Sélection de textes officiels, discours et prises de position concernant la Laïcité et les rapports de la religion, de la société et de l'État

VERSION COMPLÈTE **Mise à jour : 23/10/2023**

(sélection des textes et *mise en italique*s des passages importants :

Manuel Tonolo, prag philosophie, INSPE site de Chambéry, Université Grenoble-Alpes)

[Cette sélection de textes n'a pour seul but que d'inciter à lire des textes originaux auxquels on se réfère souvent sans toujours bien les connaître, et peut-être d'en faire connaître quelques uns. Les caractères italiques qui soulignent certains passages figurant dans les extraits ci-dessous ont été ajoutés pour en marquer l'intérêt. Les petits caractères en introduction après le titre et entre crochets ont été ajoutés pour expliciter le contexte.]

Procès en hérésie et exécution de Louis de Berquin, vulgarisateur des ouvres de Luther et d'Erasme, le 16 avril 1529

« Une des premières victimes qu'on immola, fut Louis Berquin, gentilhomme de l'Artois. Il pêchait hautement les dogmes de Luther. Après avoir été étranglé, l'autodafé de son cadavre éclaira la place Maubert. »

Note : « Un gentilhomme du pays d'Artois, nommé Louis de Berquin (lit-on dans *l'Histoire ecclésiastique* de Théodore de Bèze, tome 1 page 7), homme de grandes lettres et d'esprit fort libre, s'étant retiré à Paris […] après avoir longuement fait la guerre à ceux de la Sorbonne, et même avoir été délivré de prison, nonobstant que la Sorbonne le poursuivit à mort, à cause de certains articles extraits de quelques siens livres, finalement étant acculé derechef par eux, fut condamné à se dédire voyant brûler ses livres, et à tenir prison perpétuelle […] A quoi n'ayant voulu obéir, quelques remontrances que lui firent ses amis, il, fut par autre arrêt, condamné à être étranglé, puis pendu, et puis brûlé, ce qu'il souffrit en la place Maubert . »

Michel de Castelnau, Mémoires, volume 1, p 404 (avril 1553)

« Ainsi notre docteur faisait simplement observer qu'on commençait à prononcer trop souvent en chaire le nom de la Vierge, et qu'on ne pouvait, sans corrompre l'ancienne liturgie, l'invoquer à tout propos au lieu de son Fils, au lieu du Saint-Esprit. […] Comment s'était révélé le secret de Berquin ? Comment avait-on appris que cet « homme de grandes lettres » avait aussi « l'esprit fort libre ? » Comment avait-on été conduit à savoir qu'il lisait dans sa retraite des livres malsains et en composait de semblables? Voici ce que nous raconte à ce sujet le docte Érasme, que Berquin vénérait déjà comme un père, et qui plus tard, dit-il, aima Berquin comme un fils. Quelque temps auparavant, au rapport d'Érasme, Berquin avait osé censurer un théologien de la plus grande autorité dans l'école et dans l'église, Guillaume Duchesne, de Coutances, curé de Saint-Jean-en-Grève et proviseur du collège d'Harcourt. S'il n'avait pas fait imprimer cette censure, il en avait du moins communiqué le texte à quelques amis. Or, pour être compté parmi les catholiques douteux, c'est-à-dire les luthériens cachés, assurément il n'en fallait pas davantage : un laïque ne pouvait prendre à partie sur tel ou tel article de dogme ou de discipline un personnage aussi considérable que maître Guillaume Duchesne sans être au fond du cœur un apostat. […] (Jean-Barthélémy. Hauréau, *Revue des Deux Mondes, 2e période*, tome 79, LOUIS DE BERQUIN, 1523-1529 —

Arrêt d'exécution par le Parlement de Paris le 3 août 1546 d'Étienne Dolet, imprimeur lyonnais

[L'humaniste Dolet est condamné une première fois par le tribunal de l'inquisition pour ces qualificatifs : *« impye, scandaleux, scismaticque, hereticque, faulteur et deffenseur des heretiques et erreurs, pernicieux à la chose publique »*. Il est repris à son retour en France après une fuite à l'étranger, à la suite d'une dénonciation venant d'autres imprimeurs jaloux. Il est jugé « athée évadé » par l'Université de théologie de la Sorbonne, et accusé par le Parlement de Paris de *blasphème contre l'immortalité de l'âme* pour avoir ajouté les mots "rien du tout" dans une traduction de l'Axiochus (369c 1), dialogue apocryphe de Platon, « consolation » du milieu du IIème siècle BC. Pour mieux en juger, voici la traduction qui le mena à la torture et à la mort, comparée ensuite avec la traduction contemporaine qu'en fait Luc Brisson :

→ « Socrate : Pour ce qu'il est certain que la mort n'est point aux vivants, et quant aux defuncts, ilz ne sont plus : doncques la mort les attouche encores moins. Parquoy elle ne peult rien sur toy, car tu n'es pas encores prest à deceder ; et quand tu seras decedé, elle n'y pourra rien aussi, *attendu que tu ne seras plus* ***rien du tout***. » (Traduction Dolet)

→ « Socrate : […] Un jour, j'ai entendu dire Prodicus que la mort ne concerne ni les vivants ni les morts.
Axiochus : Que veux-tu dire, Socrate ?
Socrate : Pour les vivants, elle n'existe pas encore, tandis que les morts, eux, ils n'existent plus. Dès lors, la mort n'existe pas pour toi à l'heure qu'il est car tu n'es pas mort ; *et s'il t'arrivait malheur, elle n'existerait pas pour toi, car tu n'existerais plus*. » (Traduction Brisson)

Torturé, les genoux broyés, Dolet est étranglé et brûlé à Paris avec ses livres sur la Place Maubert, place réservée aux bûchers des imprimeurs]

[..] la dicte court a condamné le dit Dolet prisonnier, pour réparation des dicts cas, crimes et délits a plain contenus contre lui fait, à estre mené et conduit par l'exécuteur de la haute justice en un tombereau, depuis les dictes prisons de la dicte conciergerie du palais, jusques à la place Maubert, où sera dressé et planté, en lieu plus commode et convenable une potence, à l'entour de laquelle sera fait un grand feu, au quel après avoir esté soulevé en la dicte potence, son corps sera jeté et bruslé avec ses livres et son corps mué et converti en cendres et a déclairé et déclaire tous et chacuns les biens du dict prisonnier acquis et confisqués au roy, sur les quels a réservé et réserve faire préalablement droit aux dicts Mareault et Compaing ez dits noms et Jacques de Vaulx et pour ce faire et outre procéder en la matière, a renvoié et renvoie les dictes parties pardevant le dict sénéchal de Lyon ou son lieutenant et néanmoins a ordonné et ordonne la dicte court, que auparavant l'exécution de mort du dit Dolet il sera mis en torture et question extraordinaire pour enseigner ses compagnons. […] Et néanmoins est retenu *in mente curiæ,* que où le dict Dolet fera aucun scandale ou dira aucun blasphème la langue luy sera couppé et bruslé tout vif.

1554 : Le martyrologe de Jean Crespin (Préface)

Il n'y a aujourd'hui *ni* région, *ni* pays, non pas même les Turcs & autres peuples barbares, où Dieu n'ait suscité quelque nombre de Martyrs pour rendre à toutes *les* nations témoignage à sa vérité. Voire en telle sorte, qu'à grand-peine trouvera-t-on *un* siècle depuis la primitive Église, auquel Dieu ait plus excellemment fait reluire sa vertu *dans* l'infirmité des hommes.
De telle forte, dis-je, que les réprouvés mêmes & *les* ennemis jurés de la vérité, sont contraints de se fermer la bouche, étant... étonnés des merveilles de Dieu. Ils en sont au bout de leur rôle, & ne savent plus que dire. […] Vous *verrez* comme les enfants de Dieu sont traités, comme ils sont diversement interrogés, de quelles finesses usent les ennemis pour les surprendre ; vous *découvrirez* toutes espèces de tourments : les uns soudain exécutés, les autres tourmentés par longuesse de prison. […]

17-18 octobre 1534 : Affaire des placards

Articles véritables sur les horribles, grands & importables abus de la Messe Papale inventés directement contre la Sainte Cène de Jésus-Christ [attaque contre la messe papale et d'autres rites catholiques, imprimée et affichée par Antoine Marcourt, un pasteur de Neuchâtel, à Paris, Blois, Tours, Orléans... et jusque sur la porte de la chambre de François Ier.]

« .J'invoque le ciel & la terre en témoignage de vérité contre cette pompeuse et orgueilleuse Messe Papale, par laquelle le monde (si Dieu bientôt n'y remédie) est et sera totalement désolé, ruiné, perdu, et abîmé : quand en celle-ci notre Seigneur est si outrageusement blasphémé et le peuple séduit et aveuglé ; ce que plus on ne doit souffrir ni endurer. Mais afin que plus aisément le cas soit d'un chacun entendu, il convient procéder par articles.

Premièrement / à tout fidèle chrétien est et doit être très certain, que notre Seigneur et seul Sauveur Jésus Christ, comme grand Evêque et pasteur éternellement ordonné de Dieu, a donné son corps, son âme, sa vie et son sang pour notre sanctification, en sacrifice très parfait: lequel sacrifice ne peut et ne doit jamais être réitéré par aucun sacrifice visible, qui ne veut entièrement renoncer à celui-ci, comme s'il était inefficace, insuffisant et imparfait, et que Jésus-Christ n'eut point satisfait à la justice de Dieu son Père pour nous, et qu'il ne fut le vrai Christ, Sauveur, Prêtre, et Médiateur, laquelle chose non seulement dire, mais aussi penser, est un horrible et exécrable blasphème.
Et toutefois la terre a été et est encore de présent, en plusieurs lieux, chargée et remplie de misérables sacrificateurs : lesquels, comme s'ils étaient nos rédempteurs se mettent au lieu de Jésus Christ, ou se font compagnons de celui-ci, disants qu'ils offrent à Dieu sacrifice plaisant et agréable comme celui d'Abraham, d'Isaac et de Jacob, pour le salut tant des vivants que des morts : ce qu'ils font clairement contre toute la vérité de la S. Ecriture, faisant menteurs tous les Apôtres et Evangélistes : et se contredisent eux-mêmes, vue qu'avec David ils chantent et confessent tous les Dimanches en leurs Vêpres, que Jésus Christ est éternel Sacrificateur selon l'ordre de Melchisédech.
Or ne peuvent-ils faire entendre à nul de sains entendements, que Jésus Christ et ses Prophètes et Apôtres (qui rendent témoignages de lui) soient menteurs ; mais fort déplaît que le Pape et toute sa vermine de Cardinaux, d'Evêques et de prêtres, de moines et autres cafards diseurs de messes, et tous ceux qui y consentent, soient tels : à savoir, faux prophètes, damnables trompeurs, apostats, loups, faux pasteurs, idolâtres, séducteurs, menteurs et blasphémateurs exécrables, meurtriers des âmes, renonciateurs de Jésus Christ, de sa mort et passion, faux témoins, traîtres, larrons et ravisseurs de l'honneur de Dieu, et plus détestables que les diables. Car par le grand et admirable sacrifice de Jésus Christ, tout sacrifice extérieur et visible est abolie et évacué : et jamais autre n'est demeuré. Ce que je dis est très amplement montré en l'Epître aux Hébreux, les chap. 7. 9. et 10. lesquels je supplie à tout le monde de diligemment considérer.
Toutefois pour un peu le toucher, et aider l'esprit des plus petits, au chap. 7, il est ainsi écrit : « Il était convenable que nous eussions un Evêque saint, innocent et sans souillure : lequel n'a point nécessité d'offrir tous les jours sacrifices, premièrement pour ses péchés, puis après pour ceux du peuple : car il a fait cela en s'offrant une fois. » Notamment il dit : « En s'offrant une fois : car jamais cette oblation ne fut, ne sera réitérée, n'aucune pareille. » Item, au 9 chap. « Christ Evêque des biens à venir, par son propre sang est entré une fois dans les sanctuaires. » Voici où il dit que par s'être présenté une fois, la rédemption éternelle est faite. Par quoi il est évident que en notre rédemption nous n'avons besoin de tels sacrificateurs si nous ne voulons renoncer à la mort de Jésus Christ ; Item, au 10 chap. « Voici je viens, afin, ô Dieu, que je fasse ta volonté, par laquelle volonté nous sommes sanctifiés, par l'oblation une fois faite du corps de Christ.
Et aussi le Saint Esprit le témoigne, disant ; Je n'aurai plus souvenance de leurs iniquités : et là où est rémission de celles-ci, il n'y a plus d'oblation pour le péché. » Ce que par argument inévitable de l'Apôtre je montre ainsi : au chap. 5.7.8. et 10. des Hébreux, le saint Apôtre dit que pour l'imperfection des sacrifices de l'ancienne loi, il fallait tous les jours recommencer, jusqu'à ce qu'il en eut testé offert un du tout parfait, ce qui a été fait une fois par Jésus Christ. Dont je demande à tous sacrificateurs, si leur sacrifice est parfait ou imparfait. S'il est imparfait, pourquoi abusent-ils ainsi le pauvre monde ? S'il est parfait, pourquoi le faut-il réitérer ? Mettez-vous en avant, sacrificateurs : et si vous pouvez répondre, répondez.

Secondement /en cette malheureuse messe, on a non seulement provoqué, mais aussi plongé et abîmé quasi tout l'universel monde en idolâtrie publique, quand faussement on a donné à entendre que sous les espèces de pain et de vin, Jésus Christ est contenu et caché corporellement, réellement et personnellement, en chair et en os, aussi gros, grand et parfait, comme de présent il est vivant. Ce que la Sainte Ecriture et notre foi ne nous enseigne pas : bien au contraire, car Jésus Christ après sa résurrection est monté au ciel, et est assis à la droite de Dieu le Père tout-puissant, et de là il viendra juger les vivants et les morts. Aussi S. Paul aux Colossiens 3 écrit ainsi : « Si vous êtes ressuscités avec Christ, cherchez les choses qui sont en haut, où Christ est assis à la droite de Dieu. » Il ne dit point : Cherchez Christ qui est en la Messe, ou en la sacristie, ou en la boite, ou en l'armoire, mais au ciel. […] Puis, comment se peut-il qu'un homme de 20 ou 30 ans soit caché en un morceau de pâte,

tel que leur oublie. Ils répliquent, que comme il est tout-puissant, il est aussi invisible, infini et par tout : cela ne peut avoir lieu, considérant que comme il est tout-puissant, il est aussi véritable et la vérité même, nous ayant certifié de la vérité de son corps, parce qu'il a répondu à ses disciples que c'était lui (parlant de sa présence corporelle) leur faisant entendre qu'il n'était point

un fantôme ni invisible : et que l'esprit n'a ne chair ni os comme lui. Et en ce qui est récité en l'Evangile de Jean 8.20 qu'il vint et fut au milieu de ses disciples, les portes fermées, n'est pas à dire (comme ces abuseurs faussement font entendre) qu'elles n'ayant été ouvertes par la vertu divine de Jésus Christ, pour le passage de son vrai corps. […]
Il était absent du ciel selon sa nature humaine lors qu'il était sur terre, et il délaissa la terre lors qu'il monta au ciel. Mais quant à sa nature immense et divine, il ne délaissa point le ciel quand il descendit du ciel, ni ne délaissa la terre quand il monta au ciel. Outre, nous avons l'infaillible certitude par la Sainte Ecriture, que l'avènement du Fils de l'homme, quand il lui plaira quitter du ciel, sera visible et manifeste. […]

Tiercement /les sacrificateurs aveugles, pour ajouter erreur sur erreur, ont en leur frénésie encore dit et enseigné, qu'après avoir soufflé ou parlé sur ce pain, qu'ils prennent entre leurs doigts, et sur le vin, qu'ils mettent au calice, ils ne restent pas pain ni vin : mais (comme ils parlent de grands et prodigieux mots) par transsubstantiation Jésus Christ est sous les substances du pain et du vin, caché et enveloppé. Voici une doctrine des diables, contre toute vérité, et clairement contre toute l'Ecriture. Et pourtant je demande à ces gros enchaperonnés, Où ont-il inventé ce gros mot Transsubstantiation ? Ni saint Matthieu, saint Marc, saint Luc, saint Jean, saint Paul, et les anciens Pères n'en ont parlé. Mais quand ils ont fait mention de la saint Cène de Jésus Christ, ils ont ouvertement et simplement appelé le pain et le vin, « Pain et Vin ». Voyez saint Paul comment il écrit : « L'homme s'éprouve soi-même… Et ainsi mange de ce pain. » Il ne dit point : Mange le corps de Jésus Christ qui est enclos, ou qui est sous la semblance, ou sous l'espèce ou apparence du pain : mais il dit clairement et purement, Mange de ce pain. Or est-il certain que l'Écriture n'use point de déception, et qu'en celle-ci il n'y a point de dissimulation : dont il n'ensuit bien que c'est pain. De la même façon ailleurs il est ainsi écrit : « Et un jour de Sabbat les disciples étant assemblés pour rompre le pain, » etc. Dans tant de passages, il est tellement évidents que la sainte Écriture dit et prononce expressément qu'il s'agit de pain, et non pas un semblant de pain. Qui pourra donc plus supporter et endurer de tels moqueurs, tels pestes et pervers Antéchrists ? Ils sont présomptueux et arrogants, et, selon leur ordinaire coutume, ont été si téméraires et hardis, de conclure et déterminer au contraire. Par quoi comme ennemis de Dieu et de sa sainte parole, à bon droit on les doit rejeter et merveilleusement détester. Car n'ayant eu nulle honte de vouloir enclore le corps de Jésus en leur oublie : aussi (comme effrontés hérétiques qu'ils sont) ils n'ont eu aucune honte et vergogne de dire qu'il se laisse manger aux rats, araignées et vermines, comme il est écrit de lettre rouge en leurs Missels en la XXII. […] O terre, comme ne t'ouvres-tu pour engloutir ces horribles blasphémateurs ? O vilains et détestables, ce corps est-il du Seigneur Jésus vrai Fils de Dieu ? Se laisse-t-il manger aux souris et aux araignées ? lui qui est le pain des Anges et de tous les enfants de Dieu, nous est-il donné pour en faire viande aux bêtes ? Lui qui est incorruptible à la dextre de Dieu, le ferez-vous sujet aux vers et à pourriture, contre ce que David en a écrit, prophétisant de la résurrection de celui-ci ? O misérables quand il n'y aurait autre mal en toute vôtre théologie infernale, sinon en ce que vous parlez si irrévérencieusement du précieux corps de Jésus, combien méritez-vous de fagots et de feu, blasphémateurs et hérétiques, voire les plus grands et énormes qui jamais ayant été au monde ? Allumez donc vos fagots pour vous brûler et rôtir vous-mêmes, non pas nous, parce que nous ne voulons croire à vos idoles, à vos dieux nouveaux et nouveaux christs, qui se laissent manger aux bêtes et à vous pareillement, qui êtes pires que des bêtes, avec les sottises que vous faites à l'encontre de vôtre dieu de pâte, duquel vous vous jouez comme un chat d'une souris : faisant des misères, et grimpant contre vôtre poitrine, après l'avoir mis en trois quartiers, comme étant bien marrés, l'appelant Agneau de Dieu, et lui demandant la paix. […]

Quatrièmement /le fruit et l'usage de la Messe est bien contraire au fruit et à l'usage de la sainte Cène de Jésus Christ, et ce n'est pas étonnant, car entre Christ et Bélial il n'y a rien commun. Le fruit et le vrai usage de la saint Cène de Jésus Christ est pour le premier, de considérer comment le Seigneur nous présente de sa part le corps et le sang de son Fils Jésus Christ, à ce que nous commuions vraiment au sacrifice de la mort et passion de celui-ci, et que Jésus nous soit pour nourriture spirituelle et éternelle, et que nous nous en tenions pour sure : comme il le nous déclare et nous en assure par ce saint Sacrement.
L'autre point est, de publiquement faire profession de foi : et sûrs de son salut, avoir actuellement mémoire de la mort et passion de Jésus Christ, par laquelle nous sommes rachetés de damnation et perdition, avoir aussi souvenir de la grande charité et dilection de quoi il nous a tant aimés, qu'il a donné sa vie pour nous, et nous a lavés par son sang. Aussi en prenant tous d'un pain et d'un breuvage, nous sommes exhortés de la charité et grande union en laquelle tous d'un même esprit nous devons vivre et mourir en Jésus Christ.
Et ceci bien entendu, réjouit l'âme fidèle, la remplissant de divine consolation en toute humilité, croissant en foi de jour en jour, s'exerçant en toute bonté très douce et amiable charité. *Mais le fruit de la Messe est bien autre, comme l'expérience le nous démontre. Car par celle-ci toute connaissance de Jésus Christ est effacée, la prédication de l'Évangile est rejette et empêchée, le temps est occupé en sonneries, hurlements, chantreries, vaines cérémonies, luminaires, enchantements, déguisements, et telles manières de sorcelleries, par lesquelles le pauvre monde est (comme brebis ou moutons) misérablement trompé, entretenu et mené, et par ces loups ravissants mangé, rongé et dévoré.* Et qui pourrait dire ne penser les voleurs de ces débauchés ? Par cette Messe ils ont tout pris, tout détruit, tout englouti. Ils ont déshérité princes et rois, seigneurs, marchands et tout ce qu'on peut dire, soit mort ou vif. En somme, vérité leur défaut, vérité les menace, vérité les pourchasse, vérité les épouvante : par laquelle, en bref, leur règne sera détruit à jamais. Amen

Édit de janvier, dit aussi édit de tolérance de Saint-Germain, le 17 janvier 1562, signé par Charles IX (12 ans), sous la régence de Catherine de Médicis. (Liberté de culte pour les protestants en privé et hors des villes fortifiées)

Saint-Germain-en-Laye, 17 janvier 1562

Charles, par la grace de Dieu roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. *L'on sçait assez quelz troubles et seditions se sont dès pieça et de jour en jour suscitées, accreues et augmentées en ce royaume, par la malice du temps et la diversité des opinions qui regnent en la religion ; et que, quelzques remedes que noz predecesseurs aient tentez pour y pourveoir, tant par la rigueur et severité des punitions que par doulceur, selon leur accoustumée et naturelle benignité et clemence, la chose a penetré si avant en nostred. royaume et dedans les esperitz d'une partie de noz subjectz de tous sexes, estatz, qualitez et conditions* que nous nous sommes trouvez bien empeschez, à nostre nouvel advenement à ceste couronne, d'adviser et resouldre les moiens que nous aurions à suivre pour y apporter quelque bonne et salutaire provision. Et de faict, aprés avoir longuement et meurement consulté de cest affaire avec la royne nostre tres cherea et tres amée dame et mere, nostre tres cher et tres amé oncle le roy de Navarre, nostre lieutenant general representant nostre personne par tous noz royaume et pays, et autres princes de nostre sang et gens de nostre Conseil privé, nous aurions faict assembler en nostre court de parlement à Paris nostred. oncle, princes de nostre sang, pairs de France et autres princes et seigneurs de nostred. Conseil privé. Lesquelz, avec les gens de nostred. court, auroient aprés plusieurs conferences et deliberations resolu *l'edict du moys de juillet dernier1, par lequel nous aurions entre autres choses defendu, sur peine de confiscation de corps et de biens, tous conventicules et assemblées publicques, avec armes ou sans armes, ensemble les privées où se feroient presches et administrations de sacremens en autre forme que selon l'usaige observé en l'Eglise catholicque, dès et epuis la foy chrestienne receue par les roys de France noz predecesseurs et par les evesques et prelatz, curez, leurs vicaires et deputez, aians lors estimé que la prohibition desd. assemblées estoit le principal moien, en attendant la determination d'ung concile general, pour rompre le cours à la diversité desd. opinions et, en contenant par ce moien noz subjectz en union et concorde, faire cesser tous troubles et seditions.* Lesquelles au contraire, par la desobeïssance, dureté et mauvaise intention des peuples, et pour s'estre trouvée l'execution dud. edict difficile et perilleuse, se sont beaucoup plus accreues et cruellement executées, à nostre tres grand regret et desplaisir, qu'elles n'auroient faict auparavant. Pour à quoy pourveoir, et attendu que led. edict n'estoit que provisionnal, nous aurions esté conseillez de faire en ce lieu autre assemblée de nostred. oncle, princes de nostre sang et gens de nostre Conseil privé pour, avec bon nombre de presidens et principaulx conseillers de noz courtz souveraines par nous mandez à ceste fin, et qui nous pourroient rendre fidelle compte de l'estat et necessité de leursprovinces pour le regard de lad. religion, tumultes et seditions, adviser les moiens les plus propres, utiles et commodes d'appaiser et faire cesser toutes lesd. seditions, ce qui a esté faict. Et toutes choses bien et meurementc digerées et deliberées en nostre presence et de nostred. dame et mere par une si grande et noapp compagnie, nous avons, par leur advis et meure deliberation, dict et ordonné, disons et ordonnons ce qui s'ensuyt, assavoir :

I, [01] […] *Que tous ceulx de la nouvelle Religion ou autres qui se sont emparez de temples seront tenuz, incontinentd aprés la publication de ces presentes, d'en vuyder et s'en departir, ensemble des maisons, biens et revenuz appartenans aux ecclesiasticques, en quelque lieu qu'ilz soient situez et assi*s ; desquelz ilz leur delaisseront la plaine et entiere possession et joïssance, pour en joïr en telle liberté et seureté qu'ilz faisoient auparavant qu'ilz en eussent esté desaisiz.
I, [02][…] *Rendront et restitueront ce qu'ilz ont prins des reliquaires et ornemens desd. temples et eglises, sans que ceulx de lad. nouvelle Religion puissent prendre autres temples ne en edifier dedans ou dehors les villes* ne donner ausd. ecclesiasticques en la joïssance et perception de leurs dixmes, revenuz et autres droictz et biens quelzconques, ores ne pour l'advenir, aucun trouble, destourbier ne empeschement. *Ce que nous leur avons inhibé et defendu, inhibons et defendons par ces presentes, et d'abattre et demolir croix, ymages et faire autres actes scandaleux et seditieux sur peine de la vie, et sans aucune esperance de grace ou remission ; et semblablement de ne s'assembler dedans lesd. villes pour y faire presches et predications, soit en public ou en privé, ny de jour ny de nuict.*
I, [03][…] Et neantmoins, *pour entretenir noz subjectz en paix et concorde en attendant que Dieu nous face la grace de les pouvoir reunir et remectre en une mesme bergerie, qui est tout nostre desir et principale intention, avons par provision et jusques à la determination dud. concile general, ou que par nous autrement en ait esté ordonné, sursis, suspendu et supersedé, surseons, suspendons et supersedons les defenses et peines apposées tant aud. edict de juillet que autres precedens, pour le regard des assemblées qu'ilz feronte de jour hors desd. villes pour faire leurs presches, prieres et autres exercices de leur Religion ; defendant sur les susd. peines à tous juges, magistratz et autres personnes, de quelque estat, qualité ou condition qu'ilz soient, que lorsque ceulx de lad. Religion nouvelle yront, viendront et s'assembleront hors desd. villes pour le faict de leurd. Religion, ilz n'aient à les y empescher, inquieter, molester ne leur courir sus en quelque sorte ou maniere que ce soit.*
I, [04] Mais où quelzques ungs vouldroient les offenser, ordonnons à nosd. magistratzf que, pour eviter tous troubles et seditions, ilz les en empeschent et facent sommairement et severement punir tous seditieux, de quelque religion qu'ilz soient, selon le contenu en nosd. precedens edictz et ordonnances, mesmes en celle qui est contre lesd. seditieux et pour le port des armes, que nous voulons et entendons en toutes autres choses sortir leur plain et entier effect et demourer en leur force et vertu.
I, [05][…] Enjoignonsg de nouveau suivant icelle à tous noz subjectz, de quelque religion, estat, qualité et condition qu'ilz soient, qu'ilz n'aient à faire aucunes assemblées à port d'armes, et à ne se entre- injurier, reprocher ne provocquer pour le faict de la religion ne faire, emouvoir, procurer ou favoriser aucune sedition, mais vivent et se comportent les ungs avec les autres doulcement et gracieusement sans porter aucunes pistolles, pistolletz, hacquebuttes ne autres armes prohibées et defendues, soit qu'ilz voisent2 ausd. assemblées ou ailleurs, si ce n'est aux gentilzhommes pour les dagues et espées, qui sont les armes qu'ilz portent ordinairement. […]
I, [07] Et *toutes et quantes fois que nosd. officiers vouldront aller esd. assemblées pour assister à leurs presches, et veoir quelle doctrine y sera annoncée, qu'ilz les y reçoivent et respectent selon la dignité de leurs charges et offices ; et si c'est pour prendre et apprehender quelque malfaicteur, qu'ilz leuri obeïssent, prestent et donnent tout l'ayde, faveur et assistance dont ilz auront besoing.* […]
I, [11] *Seront ceulx de lad. nouvelle Religion tenuz garder noz loix politicques, mesmes celles qui sont receues en nostre Eglise catholicque en faict de festes et jours choumables et de mariages,* pour les degrez de consanguinité et affinité, afin d'eviter aux debatz et procés qui s'en pourroient ensuivre, à la ruyne de la pluspart des bonnes maisons de nostre royaume et à la

dissolution des liens d'amytié qui s'acquierent par mariages et aliences entre noz subjectz. […]
I, [13] L*eur defendant tres expressement, et sur les mesmes peines que dessus, de ne proceder en leurs presches par convices contre la messe et les ceremonies receues et gardées en nostred. Eglise catholicque* ; et de n'aller de lieu à autre et de village en village pour y prescher par force contre le gré et consentement des seigneurs, curez, vicaires et marguilliers des paroisses.
I, [14][…] *Et en semblable à tous prescheurs de ne user en leurs sermons et predications d'injures et invectives contre lesd. ministres et leurs sectateurs, pour estre chose qui a jusques icy beaucoup plus servy à exciter le peuple à sedition que à le provocquer à devotion*. […]
I, [16] *Voulons en oultre que tous imprimeurs, semeurs et vendeurs de placartz et libelles diffamatoires soient puniz pour la premiere foys du fouet, et pour la seconde de la vie.* […]
Donné à Sainct-Germain en Laye le dix septiesme jour de janvier, l'an de grace mil cinq cens soixante ung et de nostre regne le deuxiesme.

Nuit de la Saint Barthélémy, du 23 au 24 août 1572, 'attribué' à CHARLES IX :

« Tuez-les, mais tuez-les tous, pour qu'il n'en reste pas un pour me le reprocher. »

Édit de Nantes en faveur de ceux de la Religion Prétendue Réformée, par Henri IV, avril 1598 :

[Note : la RPR = Religion Prétendue Réformée = la croyance protestante]

Entre les grâces infinies qu'il a plu à Dieu nous départir, celle est bien des plus insignes et remarquables de nous avoir donné la vertu et la force de ne céder aux effroyables troubles, confusions et désordres qui se trouvèrent à notre avènement à ce royaume, qui était divisé en tant de parts et de factions que la plus légitime en était quasi la moindre, et de nous être néanmoins tellement roidis contre cette tourmente que nous l'ayons enfin surmontée et touchions maintenant le port de salut et repos de cet État. […]
Entre les affaires auxquelles il a fallu donner patience et l'une des principales ont été les plaintes que nous avons reçues de plusieurs de nos provinces et villes catholiques de ce que l'exercice de la religion catholique n'était pas universellement rétabli comme il est porté par les édits ci-devant faits pour la pacification des troubles à l'occasion de la religion. Comme aussi les supplications et remontrances qui nous ont été faites par nos sujets de la religion prétendue réformée, tant sur l'inexécution de ce qui leur est accordé par ces édits que sur ce qu'ils désireraient y être ajouté pour l'exercice de leur dite religion, la liberté de leurs consciences, et la sûreté de leurs personnes et fortunes, présumant avoir juste sujet d'en avoir nouvelles et plus grandes appréhensions à cause de ces derniers troubles et mouvements dont le principal prétexte et fondement a été sur leur ruine. Mais maintenant qu'il plaît à Dieu commencer à nous faire jouir de quelque meilleur repos, nous avons estimé ne le pouvoir mieux employer qu'à vaquer à ce qui peut concerner la gloire de son saint nom et service et à pourvoir qu'il puisse être adoré et prié par tous nos sujets et s'il ne lui a plu permettre que ce soit pour encore en une même forme et religion, que ce soit au moins d'une même intention et avec telle règle qu'il n'y ait point pour cela de trouble et de tumulte entre eux, et que nous et ce royaume puissions toujours mériter et conserver le titre glorieux de Très chrétiens qui a été par tant de mérites et dès si longtemps acquis, et par même moyen ôter la cause du mal et troubles qui peut advenir sur le fait de la religion qui est toujours le plus glissant et pénétrant de tous les autres. Pour cette occasion, ayant reconnu cette affaire de très grande importance et digne de très bonne considération, après avoir repris les cahiers des plaintes de nos sujets catholiques, ayant aussi permis à nos sujets de la religion prétendue réformée de s'assembler par députés pour dresser les leurs et mettre ensemble toutes leurs remontrances et, sur ce fait, conféré avec eux par diverses fois, et revu les édits précédents, nous avons jugé nécessaire de donner maintenant sur le tout à tous nos sujets une loi générale, claire, nette et absolue, par laquelle ils soient réglés sur tous les différends qui sont ci-devant sur ce survenus entre eux, et y pourront encore survenir ci-après, et dont les uns et les autres aient sujet de se contenter, selon que la qualité du temps le peut porter. N'étant pour notre regard entrés en cette délibération que pour le seul zèle que nous avons au service de Dieu et qu'il se puisse dorénavant faire et rendre par tous nos dits sujets et établir entr'eux une bonne et perdurable paix. […]
Pour ces causes, ayant avec l'avis des princes de notre sang, autres princes et officiers de la Couronne et autres grands et notables personnages de notre Conseil d'État étant près de nous, bien et diligemment pesé et considéré toute cette affaire, avons, par cet Édit perpétuel et irrévocable, dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons :
I- Premièrement, que la mémoire de toutes choses passées d'une part et d'autre, depuis le commencement du mois de mars 1585 jusqu'à notre avènement à la couronne et durant les autres troubles précédents et à leur occasion,demeurera éteinte et assoupie, comme de chose non advenue. […]
II- *Défendons à tous nos sujets, de quelque état et qualité qu'ils soient, d'en renouveler la mémoire, s'attaquer, ressentir, injurier, ni provoquer l'un l'autre par reproche de ce qui s'est passé, pour quelque cause et prétexte que ce soit, en disputer, contester, quereller ni s'outrager ou s'offenser de fait ou de parole, mais se contenir et vivre paisiblement ensemble comme frères, amis et concitoyens, sur peine aux contrevenants d'être punis comme infracteurs de paix et perturbateurs du repos public.*
III- Ordonnons que la religion catholique, apostolique et romaine sera remise et rétablie en tous les lieux et endroits de cestui notre royaume et pays de notre obéissance où l'exercice d'icelle a été intermis pour y être paisiblement et librement exercé sans aucun trouble ou empêchement. Défendant très expressément à toutes personnes, de quelque état, qualité ou condition qu'elles soient, sur les peines que dessus, de ne troubler, molester ni inquiéter les ecclésiastiques en la célébration du divin service, jouissance et perception des dîmes, fruits et revenus de leurs bénéfices, et tous autres droits et devoirs qui leur appartiennent; et que tous ceux qui, durant les troubles, se sont emparés des églises, maisons, biens et revenus appartenant auxdits ecclésiastiques et qui les détiennent et occupent, leur en délaissent l'entière possession et paisible jouissance, en tels droits,

libertés et sûretés qu'ils avaient auparavant qu'ils en fussent dessaisis. Défendant aussi très expressément à ceux de ladite religion prétendue réformée de faire prêches ni aucun exercice de ladite religion ès églises, maisons et habitations desdits ecclésiastiques. […]

IV- Et pour ne laisser aucune occasion de troubles et différends entre nos sujets, avons permis et permettons à ceux de ladite religion prétendue réformée vivre et demeurer par toutes les villes et lieux de cestui notre royaume et pays de notre obéissance, sans être enquis, vexés, molestés ni astreints à faire chose pour le fait de la religion contre leur conscience, ni pour raison d'icelle être recherchés dans les maisons et lieux où ils voudront habiter, en se comportant au reste selon qu'il est contenu en notre présent Édit. […]

IX- *Nous permettons aussi à ceux de ladite religion faire et continuer l'exercice d'icelle en toutes les villes et lieux de notre obéissance où il était par eux établi et fait publiquement par plusieurs et diverses fois en l'année 1596 et en l'année 1597, jusqu'à la fin du mois d'août, nonobstant tous arrêts et jugements à ce contraires. […]*

XII- E*ntendons par le présent Édit déroger aux édits et accords ci-devant faits pour la réduction d'aucuns princes, seigneurs, gentilshommes et villes catholiques en notre obéissance, en ce qui concerne l'exercice de ladite religion, lesquels édits et accords seront entretenus et observés pour ce regard selon qu'il sera porté par les instructions des commissaires qui seront ordonnés pour l'exécution du présent Édit.*

XIII- Défendons très expressément à tous ceux de ladite religion faire aucun exercice d'icelle tant pour le ministère, règlement, discipline ou instruction publique d'enfants et autres, en cestui notre royaume et pays de notre obéissance, en ce qui concerne la religion, fois qu'ès lieux permis et octroyés par le présent Édit.

XIV-*Comme aussi de faire aucun exercice de ladite religion en notre Cour et suite, ni pareillement en nos terres et pays qui sont delà les monts, ni aussi en notre ville de Paris, ni à cinq lieues de ladite ville. Toutefois ceux de ladite religion demeurant esdites terres et pays de delà les monts, et en notre ville, et cinq lieues autour d'icelle, ne pourront être recherchés en leurs maisons, ni astreints à faire chose pour le regard de leur religion contre leur conscience, en se comportant au reste selon qu'il est contenu en notre présent Edit. […]*

XVI- *Suivant l'article deuxième de la conférence de Nérac, nous permettons à ceux de ladite religion de pouvoir bâtir des lieux pour l'exercice d'icelle, aux villes et places où il leur est accordé, et leur seront rendus ceux qu'ils ont cidevant bâtis ou le fonds d'iceux, en l'état qu'il est à présent, même ès lieux où ledit exercice ne leur est permis, sinon qu'ils eussent été convertis en autre nature d'édifices.[…]*

XVII- *Nous défendons à tous prêcheurs lecteurs, et autres qui parlent en public, user d'aucunes paroles, discours et propos tendant à exciter le peuple à sédition. Ains [mais] leur avons enjoint et enjoignons de se contenir et comporter modestement et de ne rien dire qui ne soit à l'instruction et édification des auditeurs et à maintenir le repos et tranquillité par nous établie en notredit royaume sur les peines portées par nos précédent édits. Enjoignant très expressément à nos procureurs généraux et leurs substituts d'informer d'office contre ceux qui y contreviendront, à peine d'en répondre en leurs propres et privés noms, et de privation de leurs offices. […]*

XX- Seront tenus aussi garder et observer les fêtes indictes en l'Église catholique, apostolique et romaine, et ne pourront ès jours d' icelles besogner, vendre ni étaler à boutiques ouvertes, ni pareillement les artisans travailler hors leurs boutiques et en chambres et maisons fermées, esdits jours de fêtes et autres jours défendus, en aucun métier dont le bruit puisse être entendu au dehors des passants ou des voisins, dont la recherche néanmoins ne pourra être faite que par les officiers de la justice.

XXI- *Ne pourront les livres concernant ladite religion prétendue réformée être imprimés et vendus publiquement qu'ès villes et lieux où l'exercice public de ladite religion est permis. Et pour les autres livres qui seront imprimés ès autres villes, seront vus et visités, tant par nos officiers que théologiens, ainsi qu'il est porté par nos ordonnances. Défendant très expressément l'impression, publication et vente de tous livres, libelles et écrits diffamatoires, sur les peines contenues en nos ordonnances, enjoignant à tous nos juges et officiers d'y tenir la main.*

XXII- Ordonnons qu'il ne sera fait différence ni distinction, pour le fait de ladite religion, à recevoir les écoliers pour être instruits ès universités, collèges et écoles, et les malades et pauvres ès hôpitaux, maladreries et aumônes publiques.

XXIII- Ceux de ladite religion prétendue réformée seront tenus garder les lois de l'Église catholique, apostolique et romaine, reçues en notre cestui royaume pour le fait des mariages contractés et à contracter ès degrés de consanguinité et affinité.

XXIV- Pareillement, ceux de ladite religion payeront les droits d'entrée comme il est accoutumé pour les charges et offices dont ils seront pourvus, sans être contraints assister à aucunes cérémonies contraires à leur dite religion; et étant appelés par serment, ne seront tenus d'en faire d'autre que de lever la main, jurer et promettre à Dieu qu'ils diront la vérité; et ne seront aussi tenus de prendre dispense de serment par eux prêté en passant les contrats et obligations.

XXV- *Voulons et ordonnons que tous ceux de ladite religion prétendue réformée et autres qui ont suivi leur parti, de quelque état, qualité ou condition qu'ils soient, tenus et contraints par toutes voies dues et raisonnables et sous les peines contenues aux édits sur ce faits payer et acquitter les dîmes aux curés et autres ecclésiastiques, et à tous autres à qui elles appartiennent selon l'usage et coutume des lieux. […]*

LVIII- *Déclarons toutes sentences, jugements, arrêts, saisies, ventes et décrets faits et donnés contre ceux de ladite religion prétendue réformée, tant vivants que morts, depuis le trépas du feu roi Henry second, notre très-honoré seigneur et beau-père, à l'occasion de ladite religion, tumultes et troubles depuis advenus, ensemble l'exécution d'iceux jugements et décrets, dès à présent cassés, révoqués et annulés, et iceux cassons, révoquons et annulons, ordonnant qu'ils seront rayés et ôtés des registres des greffes des cours, tant souveraines qu'inférieures. Comme nous voulons aussi être ôtées et effacées toutes marques, vestiges et monuments desdites exécutions, livres et actes diffamatoires contre leurs personnes, mémoire et postérité, et que les places esquelles été faites pour cette occasion démolitions ou rasements soient rendues en tel état qu'elles sont aux propriétaires d'icelles, pour en jouir et disposer à leur volonté. Et généralement avons cassé, révoqué et annulé toutes procédures et informations faites pour entreprises quelconques, prétendus crimes de lèse-majesté et autres; nonobstant lesquelles procédures, arrêts et jugements contenant réunion, incorporation et confiscation, voulons que ceux de ladite religion et autres qui ont suivi leur parti ou leurs héritiers rentrent en la possession réelle et actuelle de tous et chacuns leurs*

biens.
LIX- *Toutes procédures faites, jugements et arrêts donnés durant les troubles contre ceux de ladite religion qui ont porté les armes ou se sont retirés hors de notre royaume ou dans icelui, ès villes et pays par eux tenus, en quelque autre matière que de la religion et troubles, ensemble toutes péremptions d'instances, prescriptions tant légales, conventionnelles que coutumières, et saisies féodales échues pendant lesdits troubles ou par empêchements légitimes provenus d'iceux et dont la connaissance demeurera à nos juges, seront estimées comme non faites, données ni advenues; et telles les avons déclarées et déclarons et icelles mises et mettons à néant, sans que les parties s'en puissent aucunement aider, ains [mais] seront remises en l'état qu'elles étaient auparavant, nonobstant lesdits arrêts et l'exécution d'iceux, et leur sera rendue la possession en laquelle ils étaient pour ce regard. Ce que dessus aura pareillement lieu pour le regard des autres qui ont suivi le parti de ceux de ladite religion, ou qui ont été absents de notre royaume pour le fait des troubles. […]*
LXXIII- *S'il y a quelques prisonniers qui soient encore détenus par autorité de justice ou autrement, même ès galères, à l'occasion des troubles ou de ladite religion, seront élargis et mis en pleine liberté. […]*
LXXXV- Et quant à ce qui a été fait ou pris durant les troubles, hors la voie d'hostilité ou par hostilité contre les règlements publics ou particuliers des chefs ou des communautés des provinces qui avaient commandement, en pourra être faite poursuite par la voie de justice.
LXXXVI- *D'autant néanmoins que si ce qui a été fait contre les règlements d'une part et d'autre est indifféremment excepté et réservé de la générale abolition portée par notre présent Edit, et sujet à être recherché, il n'y a homme de guerre qui ne puisse être mis en peine, dont pourrait advenir renouvellement de troubles; à cette cause, nous voulons et ordonnons que seulement les cas exécrables demeureront exceptés de ladite abolition, comme ravissements et forcements de femmes et filles, brûlements, meurtres et voleries faites par prodition et de guet-apens hors des voies d'hostilité et pour exercer vengeances particulières contre le devoir de la guerre, infractions de passeports et sauvegardes, avec meurtre et pillage sans commandement pour le regard de ceux de ladite religion et autres qui ont suivi leur parti des chefs qui ont eu autorité sur eux, fondé sur particulières occasions qui les ont mus à le commander et ordonner.[…]*
ARTICLES PARTICULIERS
I- L'article sixième dudit Édit touchant la liberté de conscience et permission à tous les sujets de Sa Majesté de vivre et demeurer en ce royaume et pays de son obéissance aura lieu et sera observé selon sa forme et teneur, même pour les ministres, pédagogues que tous autres et généralement pour ceux qui sont ou seront de ladite religion, soient régnicoles ou autres, en se comportant au reste selon qu'il est porté par ledit Édit.
II- Ne pourront être ceux de ladite religion contraints de contribuer aux réparations et constructions des églises, chapelles et presbytères, ni à l'achat des ornements sacerdotaux, luminaires, fontes de cloches, pain béni, droit de confréries, louage de maisons pour la demeure des prêtres et religieux et autres choses semblables, sinon qu'ils y fussent obligés par fondations, dotations, ou autres dispositions faites par eux ou leurs auteurs et prédécesseurs.
III- Ne seront aussi contraints tendre et parer le devant de leurs maisons aux jours de fêtes ordonnés pour ce faire, mais seulement souffrir qu'il soit tendu et paré par l'autorité des officiers des lieux, sans que ceux de ladite religion contribuent aucune chose pour ce regard.
IV- *Ne seront pareillement tenus ceux de ladite religion de recevoir exhortation lors ains qu'ils seront malades ou proches de la mort, soit par condamnation de justice ou autrement, d'autres que de la même religion et pourront être visités et consolés de leurs ministres sans y être troublés et quant à ceux qui seront condamnés par justice, les ministres les visitant en la prison y pourront faire les prières. Et hors ladite prison les assister et consoler sans faire prières en public. sinon en lieux où ledit exercice public leur est permis par ledit Édit. […]*
XI- *Suivant l'Édit fait par Sa Majesté pour la réduction du sieur duc de Guise, l'exercice de la religion prétendue réformée ne pourra être fait ni établi dans les villes et faubourgs de Rheims [Reims], Recroy [Rocroi], Saint-Pizié [Dizier], Guyse [Guise], Joinville, et Montcomet ès Ardennes. […]*
XXXVII- Ne pourront ceux de ladite religion tenir écoles publiques, sinon ès villes et lieux où l'exercice public d'icelle leur est permis, et les provisions qui leur ont été ci-devant accordées pour l'érection et entretenement des collèges seront vérifiées [au cas] où besoin sera et sortiront leur plein et entier effet.
XXXVIII- *Sera loisible aux pères faisant profession de ladite religion de pourvoir leurs enfants de tels éducateurs que bon leur semblera et en substituer un ou plusieurs par testament, codicille ou autre déclaration passée par devant notaires, ou écrite et signée de leurs mains, demeurant les lois reçues en ce royaume, ordonnances et coutumes des lieux en leur force et vertu, pour les dations et provisions de tuteurs et curateurs. […]*
SECOND BREVET
Aujourd'hui dernier jour d'avril 1598, le Roi étant à Nantes, voulant donner tout le contentement qu'il lui est possible à ses sujets de la religion prétendue réformée, sur les demandes et requêtes qui lui ont été faites de leur part pour ce qu'ils ont estimé leur être nécessaire, tant pour la liberté de leurs consciences que pour l'assurance de leurs personnes, fortunes et biens. Et pour l'assurance que Sa Majesté a de leur fidélité et sincère affection à son service, avec plusieurs autres considérations importantes au bien et au repos de cet État, Sadite Majesté, outre ce qui est contenu en l'Édit qu'elle a nouvellement résolu et qui doit être publié pour le règlement de ce qui les concerne, leur a accordé et promis que toutes les places, villes et châteaux qu'ils tenaient jusqu'à la fin du mois d'août dernier esquelles il y aura garnisons, par l'état qui en sera dressé et signé par Sa Majesté, demeureront en leur garde sous l'autorité et obéissance de Sadite Majesté par l'espace de huit ans, à compter du jour de la publication dudit Édit. Et pour les autres qu'ils tiennent où il n'y aura point de garnisons, n'y sera point altéré ni innové.
Ainsi signé, HENRY [*Version numérique réalisée par Mme Nicole Dufournaud, professeure à l'Université de Nantes*]

Mort de Vanini, novembre 1619, relatée dans le Mercure Français :

Au mois de Novembre de l'an passé, fût arrêté en la ville de Toulouse, un italien philosophe et grandement docte qui allait

montrer par les logis aux enfants de maison qui désiraient savoir parfaitement philosophie. *Il soutenait et enseignait que nos corps étaient sans âme, et que mourants, tout était mort pour nous, ainsi que les bêtes, que la Vierge (O blasphème exécrable !) avait eu connaissance charnelle comme les autres femmes et autres mots bien plus scandaleux, du tout indignes d'écrire ni de réciter. Par son éloquence, il glissait tellement sa pernicieuse opinion dans l'entendement de ses auditeurs, qu'ils commencèrent à balancer en la croyance de cette fausse doctrine*; ce qu'est advenu à la connaissance du Parlement, il décréta contre ce nouveau Ministre; et étant pris et interrogé, il soutint ses instructions véritables.
Sur quoi son procès lui fut fait, et l'arrêt donné, portant condamnation de faire amende honorable, nu en chemise, la torche au poing, et traîné sur une claie, la langue coupée et brûlé vif, ce qui fut exécuté au commencement de février, au lieu appelé Place du Salin. Il mourut avec autant de constance, de patience et de volonté qu'aucun autre homme que l'on ait vu; car sortant de la Conciergerie comme joyeux et allègre, il prononça ces mots en italien : allons, allons allégrement, mourir en philosophe, mais bien plus pour montrer sa constance en la mort qu'un désespoir en l'âme, lorsqu'on lui dit qu'il criât Merci à Dieu, il dit ces mots en la présence de mille personnes : Il n'y a ni Dieu, ni Diable, car s'il y avait un Dieu, je le prierai de lancer un Foudre sur le Parlement comme du tout injuste et inique, et s'il y avait un Diable, je le prierai aussi de l'engloutir aux lieux souterrains, mais parce qu'il n'y a ni l'un ni l'autre, je ne ferai rien.

[Mort de Vanini en 1619, exécuté pour l'accusation d'athéisme] in *Article "Athée, Athéisme", Dictionnaire Philosophique portatif, 1767, Voltaire*

Autrefois quiconque avait un secret dans un art, courait risque de passer pour un sorcier ; toute nouvelle secte était accusée d'égorger des enfants dans ses mystères ; et tout philosophe qui s'écartait du jargon de l'école, était accusé d'Athéisme par les fanatiques et par les fripons, et condamné par les sots. Anaxagore ose-t-il prétendre que le soleil n'est point conduit par Apollon, monté sur un quadrige ? on l'appelle Athée, et il est contraint de fuir. Aristote est accusé d'Athéisme par un prêtre, et ne pouvant faire punir son accusateur, il se retire à Calcis. Mais la mort de Socrate est ce que l'histoire de la Grèce a de plus odieux. […]
La fin malheureuse de Vanini ne nous émeut point d'indignation et de pitié comme celle de Socrate ; parce que Vanini n'était qu'un pédant étranger sans mérite ; mais enfin, *Vanini n'était point Athée, comme on l'a prétendu ; il était précisément tout le contraire. C'était un pauvre prêtre Napolitain, prédicateur et Théologien de son métier ; disputeur à outrance sur les quiddités, et sur les universaux […]. Mais d'ailleurs, il n'y avait en lui veine qui tendît à l'Athéisme. Sa notion de Dieu est de la théologie la plus saine, et la plus approuvée* ; […]
Vanini se piquait de renouveler ce beau sentiment de Platon, embrassé par Averroës, que Dieu avait créé une chaîne d'êtres depuis le plus petit jusqu'au plus grand, dont le dernier chaînon est attaché à son trône éternel ; idée, à la vérité, plus sublime que vraie, mais qui est aussi éloignée de l'Athéisme, que l'être du néant.
Il voyagea pour faire fortune et pour disputer ; mais malheureusement la dispute est le chemin opposé à la fortune ; on se fait autant d'ennemis irréconciliables qu'on trouve de savants ou de pédants, contre lesquels on argumente. Il n'y eut point d'autre source du malheur de Vanini ; sa chaleur et sa grossièreté dans la dispute lui valut la haine de quelques théologiens ; et ayant eu une querelle avec un nommé Francon ou Franconi, ce Francon ami de ses ennemis, ne manqua pas de l'accuser d'être Athée enseignant l'Athéisme.
Ce Francon, ou Franconi, aidé de quelques témoins, eut la barbarie de soutenir à la confrontation, ce qu'il avait avancé. Vanini, sur la sellette, interrogé sur ce qu'il pensait de l'existence de Dieu, répondit qu'il adorait avec l'Église un Dieu en trois personnes. Ayant pris à terre une paille, Il suffit de ce fétu, dit-il, pour prouver qu'il y a un créateur. Alors il prononça un très-beau discours sur la végétation et le mouvement, et sur nécessité d'un être suprême, sans lequel il n'y aurait ni mouvement ni végétation. […] Il est évident que sur la réponse de Vanini, on devait l'absoudre de l'accusation d'Athéisme. Mais qu'arriva-t-il ? *Ce malheureux prêtre étranger se mêlait aussi de médecine ; on trouva un gros crapaud vivant, qu'il conservait chez lui dans un vase plein d'eau ; on ne manqua pas de l'accuser d'être sorcier. On soutint que ce crapaud était le Dieu qu'il adorait, on donna un sens impie à plusieurs passages de ses livres, ce qui est très-aisé et très-commun, en prenant les objections pour les réponses, en interprétant avec malignité quelque phrase louche, en empoisonnant une expression innocente. Enfin la faction qui l'opprimait, arracha des juges l'arrêt qui condamna ce malheureux à la mort.* Pour justifier cette mort il fallait bien accuser cet infortuné de ce qu'il y avait de plus affreux. Le minime et très-minime Mersenne a poussé la démence jusqu'à imprimer que Vanini était parti de Naples avec douze de ses Apôtres, pour aller convertir toutes les nations à l'Athéisme. Quelle pitié ! Comment un pauvre prêtre aurait-il pu avoir douze hommes à ses gages ? comment aurait-il pu persuader douze Napolitains de voyager à grands frais pour répandre partout cette abominable et révoltante doctrine au péril de leur vie ? Un Roi serait-il assez puissant pour payer douze prédicateurs d'Athéisme ? […] Le prêtre Vanini nous apprend dans ses dialogues faits à l'imitation d'Érasme, qu'il avait eu une maîtresse nommée Isabelle. Il était libre dans ses écrits comme dans sa conduite ; mais il n'était point Athée. […]
Le Jésuite Hardouin […] accuse d'Athéisme, dans son livre Athei detecti, les Descartes, les Arnaulds, les Pascals, les Nicoles, les Malebranches ; heureusement ils n'ont pas eu le sort de Vanini. De tous ces faits, je passe à la question de morale agitée par Bayle, savoir, si une société d'Athées pourrait subsister ? Remarquons d'abord sur cet article, quelle est l'énorme contradiction des hommes dans la dispute ; […]
Mais en même temps ils ne se sont pas moins trompés sur l'impossibilité d'une société d'Athées ; et je ne sais comment Mr. Bayle a pu oublier un exemple frappant qui aurait pu rendre sa cause victorieuse. En quoi une société d'Athées parait-elle impossible ? C'est qu'on juge que des hommes qui n'auraient pas de frein, ne pourraient jamais vivre ensemble, que les lois ne peuvent rien contre les crimes secrets, qu'il faut un Dieu vengeur qui punisse dans ce monde-ci ou dans l'autre les méchants échappés à la justice humaine.
Les lois de Moïse, il est vrai, n'enseignaient point une vie à venir, ne menaçaient point des châtiments après la mort,

n'enseignaient point aux premiers Juifs l'immortalité de l'âme ; mais les Juifs, loin d'être Athées, loin de croire se soustraire à la vengeance divine, étaient les plus religieux de tous les hommes. […] *Mais, chez les gentils, plusieurs sectes n'avaient aucun frein ; les sceptiques doutaient de tout ; les académiciens suspendaient leur jugement sur tout ; les Épicuriens étaient persuadés que la Divinité ne pourrait se mêler des affaires des hommes ; et dans le fonds, ils n'admettaient aucune divinité. Ils étaient convaincus que l'âme n'est point une substance, mais une faculté qui naît et qui périt avec le corps, par conséquent ils n'avaient aucun joug que celui de la morale et de l'honneur. Les sénateurs et les chevaliers Romains étaient de véritables Athées, car les Dieux n'existaient pas pour des hommes qui ne craignaient ni n'espéraient rien d'eux. Le sénat Romain était donc réellement une assemblée d'Athées du temps de César et de Cicéron.* Ce grand orateur dans sa harangue pour Cluentius, dit à tout le sénat assemblé, quel mal lui fait la mort ? nous rejetons toutes les fables ineptes des enfers, qu'est-ce donc que la mort lui a ôté ? Rien que le sentiment des douleurs.
César, l'ami de Catilina, voulant sauver la vie de son ami, contre ce même Cicéron, ne lui objecte-t-il pas que ce n'est point punir un criminel que de le faire mourir, que la mort n'est rien, que c'est seulement la fin de nos maux, que c'est un moment plus heureux que fatal ? Cicéron, et tout le sénat ne se rendent-ils pas à ces raisons ? *Les vainqueurs et les législateurs de l'Univers connu, formaient donc visiblement une société d'hommes qui ne craignaient rien des Dieux, qui étaient de véritables Athées ?* […]
Il paraît donc que Bayle devait plutôt examiner quel est le plus dangereux, du fanatisme, ou de l'Athéisme. Le fanatisme est certainement mille fois plus funeste ; car l'Athéisme n'inspire point de passion sanguinaire, mais le fanatisme en inspire : l'Athéisme ne s'oppose pas aux crimes, mais le fanatisme les fait commettre. Supposons avec l'auteur du Commentarium rerum Gallicarum, que le chancelier de l'Hôpital fût Athée, il n'a fait que de sages lois, et n'a conseillé que la modération et la concorde. Les fanatiques commirent les massacres de la St. Barthélémy. Hobbes passa pour un Athée, il mena une vie tranquille et innocente. Les fanatiques de son temps inondèrent de sang l'Angleterre, l'Écosse et l'Irlande. Spinoza était non-seulement Athée, mais il enseigna l'Athéisme ; ce ne fut pas lui assurément qui eut part à l'assassinat juridique de Barneveldt, ce ne fut pas lui qui déchira les deux frères de Witt en morceaux, et qui les mangea sur le gril.
Les Athées sont pour la plupart des savants hardis et égarés qui raisonnent mal, et qui ne pouvant comprendre la création, l'origine du mal et d'autres difficultés, ont recours à l'hypothèse de l'éternité des choses, et de la nécessité.
[…] Il n'en était pas ainsi du sénat de Rome qui était presque tout composé d'Athées de théorie et de pratique, c'est-à-dire qui ne croyaient ni à la providence ni à la vie future ; ce sénat était une assemblée de philosophes, de voluptueux et d'ambitieux, tous très-dangereux, et qui perdirent la république. […]
Il y a des peuples Athées, dit Bayle dans ses pensées sur les comètes. Les Caffres, les Hottentots, les Topinamboux, et beaucoup d'autres petites nations, n'ont point de Dieu ; ils ne le nient ni ne l'affirment, ils n'en ont jamais entendu parler ; dites leur qu'il y en a un, ils le croiront aisément ; dites leur que tout se fait par la nature des choses, ils vous croiront de même. *Prétendre qu'ils sont Athées est la même imputation que si l'on disait qu'ils sont anti-Cartésiens, ils ne sont ni pour, ni contre Descartes.* Ce sont de vrais enfants ; un enfant n'est ni Athée, ni Déiste, il n'est rien.
Quelle conclusion tirerons-nous de tout ceci ? *Que l'Athéisme est un monstre très-pernicieux dans ceux qui gouvernent, qu'il l'est aussi dans les gens de cabinet, quoique leur vie soit innocente, parce que de leur cabinet ils peuvent percer jusqu'à ceux qui sont en place ; que s'il n'est pas si funeste que le fanatisme, il est presque toujours fatal à la vertu.*[…]
S'il y a des Athées, à qui doit-on s'en prendre, sinon aux tyrans mercenaires des âmes qui en nous révoltant contre leurs fourberies, forcent quelques esprits faibles à nier le Dieu que ces monstres déshonorent ? […]
Des hommes engraissés de notre substance nous crient : soyez persuadés qu'une ânesse a parlé ; croyez qu'un poisson a avalé un homme et l'a rendu au bout de trois jours sain et gaillard sur le rivage ; ne doutez pas que le Dieu de l'univers n'ait ordonné à un Prophète Juif de manger de la merde, et à un autre. (Ézéchiel) Prophète d'acheter deux putains, et de leur faire des fils de putains. (Osée) Ce sont les mots qu'on fait prononcer au Dieu vérité et de pureté ; *croyez cent choses ou visiblement abominables ou Mathématiquement impossibles ; sinon le Dieu de miséricorde vous brûlera non seulement pendant des millions de milliards de siècles au feu d'enfer, mais pendant toute l'éternité, soit que vous ayez un corps, soit que vous n'en ayez pas.*
Ces inconcevables bêtises révoltent des Esprits faibles et téméraires aussi bien que des Esprits fermes et sages. Ils disent : si nos maîtres nous peignent Dieu comme le plus insensé et comme le plus barbare de tous les êtres, donc il n'y a point de Dieu ; mais ils devraient dire ; donc nos maîtres attribuent à Dieu leurs absurdités et leurs fureurs, donc Dieu est le contraire de ce qu'ils annoncent, donc Dieu est aussi sage et aussi bon qu'ils le disent fou et méchant. C'est ainsi que s'expliquent les sages. *Mais si un fanatique les entend il les dénonce à un magistrat sergent de prêtres, et ce sergent les fait brûler à petit feu, croyant venger et imiter la Majesté divine qu'il outrage.*

Édit de Fontainebleau ("révocation de l'Édit de Nantes") de Louis XIV, 16 octobre 1685

Edit du roi portant défenses de faire aucun exercice public de la R.P.R. dans son royaume.
[Note : RPR = Religion Prétendue Réformée = la croyance des protestants)
Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre : à tous présents et à venir. Salut.

Le Roi Henry le Grand, notre aïeul de glorieuse mémoire, voulant empêcher que la paix qu'il avait procurée à ses sujets, après les grandes pertes qu'ils avaient souffertes par la durée des guerres civiles et étrangères, ne fut troublée à l'occasion de la Religion Prétendue Réformée, comme il était arrivé sous les règnes des Rois ses prédécesseurs, aurait par son édit donné à Nantes au mois d'avril 1598, réglé la conduite à tenir à l'égard de ceux de ladite religion, les lieux dans lesquels ils en pourraient faire l'exercice, établi des juges extraordinaires pour leur administrer la justice, et enfin pourvu même par des

articles particuliers à tout ce qu'il aurait jugé nécessaire pour maintenir la tranquillité dans son royaume, et pour diminuer l'aversion entre ceux qui étaient de l'une et l'autre religion, afin d'être plus en état de travailler comme il avait résolu de faire réunir à l'Église ceux qui s'en étaient si facilement éloignés.
Et comme l'intention du Roi notre dit aïeul ne put être effectuée à cause de sa mort précipitée, et que *l'exécution dudit édit fut même interrompue pendant la minorité du feu roi notre très honoré Seigneur et Père de glorieuse mémoire, par de nouvelles entreprises desdits de la Religion Prétendue Réformée, elles donnèrent l'occasion de les priver de divers avantages qui leur avaient été accordés par ledit édit.*
Néanmoins le Roi notre dit feu Seigneur et Père, usant de la clémence ordinaire, leur accorda encore un nouvel édit à Nîmes au mois de juillet 1629, au moyen duquel la tranquillité ayant été de nouveau rétablie, ledit feu Roi animé du même esprit et du même zèle pour la Religion que le Roi notre dit aïeul avait résolu de profiter de ce repos, pour essayer de mettre son pieux dessein à exécution, mais les guerres avec les Étrangers étant survenus peu d'années après, en sorte que depuis 1635, jusqu'à la Trêve conclue en l'année 1684 avec les Princes de l'Europe, le royaume ayant été peu de temps sans agitation, *il n'a pas été possible de faire autre chose pour l'avantage de la Religion, que de diminuer le nombre des Exercices de la Religion Prétendue Réformée, par l'interdiction de ceux qui se sont trouvés établis au préjudice de la disposition des édits, et par la suppression des chambres mi-parties, dont l'érection n'avait été faite que par provision.* […]
Nous voyons présentement avec la juste reconnaissance que nous devons à Dieu, que nos soins ont eu la fin que nous nous sommes proposée, puisque *la meilleure et la plus grande partie de nos sujets de la Religion Prétendue Réformée ont embrassé la Catholique. Et d'autant qu'au moyen de ce, l'exécution de l'édit de Nantes, et de tout ce qui a été ordonné en faveur de ladite R.P.R., demeure inutile, nous avons jugé que nous ne pouvions rien faire de mieux pour effacer entièrement la mémoire des troubles, de la confusion et maux que le progrès de cette fausse Religion a causé dans notre royaume, et qui ont donné lieu audit édit, et à tant d'autres déclarations et édits qui l'ont précédé, ou ont été faits en conséquence, que de révoquer entièrement ledit édit de Nantes*, et les articles particuliers qui ont été accordés ensuite de celui-ci, et tout ce qui a été fait depuis en faveur de ladite Religion.
I - Faisons savoir, que Nous, pour ces causes et autres à ce nous mouvant, et de notre certaine science, pleine puissance, et autorité Royale, avons par ce présent édit perpétuel et irrévocable, supprimé et révoqué, supprimons et révoquons, l'édit du Roi notre dit aïeul, donné à Nantes au mois d'avril 1598, en toute son étendue, ensemble les articles particuliers arrêtés le deuxième mai en suivant, et les lettres patentes expédiées sur ceux ci, et l'édit donné à Nîmes au mois de juillet 1629, les déclarons nuls et comme non advenus ; ensemble toutes les concessions faites, tant par ceux-ci que par d'autres édits, déclarations et arrêts, aux gens de ladite R.P.R. de quelque nature qu'elles puissent être, lesquelles demeureront pareillement comme non advenues : et en conséquence, voulons et nous plaît, que tous les temples de ceux de ladite R.P.R. situés dans notre royaume, pays, terres et seigneuries de notre obéissance soient incessamment démolis.
II - *Défendons à nos dits sujets de la R.PR. de ne plus s'assembler pour faire l'Exercice de ladite Religion en aucun lieu ou maison particulière, sous quelque prétexte que ce puisse être, même d'exercices réels ou de bailliages, quand bien même lesdits exercices auraient été maintenus par les arrêts de notre conseil.*
III - Défendons pareillement à tous seigneurs de quelque condition qu'ils soient de faire l'exercice dans leurs maisons et fiefs de quelque qualité que soient lesdits fiefs, le tout à peine contre tous nosdits sujets, qui feraient ledit exercice, de confiscation de corps et de biens.
IV - *Enjoignons à tous les ministres de ladite R.P.R. qui ne voudraient pas se convertir et embrasser la Religion Catholique, Apostolique et Romaine, de sortir de notre royaume et terres de notre obéissance, quinze jours après la publication de notre présent édit, sans y pouvoir séjourner au delà, ni pendant ledit temps de quinzaine n'y faire aucun prêche, exhortation ni autre fonction, à peine des galères.* […]
VII - *Défendons les écoles particulières pour l'instruction des enfants de ladite R.P.R., et toutes les choses généralement quelconques, qui peuvent marquer une concession, quelle que se puisse être, en faveur de ladite Religion.*
VIII - *A l'égard des enfants qui naîtront de ceux de ladite R.P.R., voulons qu'ils soient dorénavant baptisés par les curés des paroisses. Enjoignons aux pères et mères de les envoyer aux églises à cet effet là à peine de 500 livres d'amende, et de plus grande s'il y échet ; et seront ensuite les enfants élevés en religion Catholique, Apostolique et Romaine, à quoi nous enjoignons bien expressément aux juges des lieux de bien tenir la main.* […]
X - Faisons très expresses et itératives défenses à tous nos sujets de ladite R.P.R. de sortir, eux, leurs femmes et enfants, de notre dit royaume, pays et terres de notre obéissance, et d'y transporter leurs biens et effets, sous peine pour les hommes de galères et de confiscation de corps et de biens pour les femmes. […] Donné à Fontainebleau au mois d'octobre 1685. Et de notre règne le quarante-troisième. Signé LOUIS

Chant II de *La Henriade*, sur la Saint Barthélémy, de Voltaire (1723)

[Henri le Grand raconte à la reine Élisabeth l'histoire des malheurs de la France : il remonte à leur origine, et entre dans le détail des massacres de la Saint-Barthélemy]
[…] « Reine, *l'excès des maux où la France est livrée*
Est d'autant plus affreux que leur source est sacrée
C'est la religion dont le zèle inhumain
Met à tous les Français les armes à la main.
Je ne décide point entre Genève et Rome.
De quelque nom divin que leur parti les nomme,
J'ai vu des deux côtés la fourbe et la fureur ;
Et si la perfidie est fille de l'erreur,

Si, dans les différends où l'Europe se plonge,
La trahison, le meurtre est le sceau du mensonge,
L'un et l'autre parti, cruel également,
Ainsi que dans le crime est dans l'aveuglement.
Pour moi, qui, de l'État embrassant la défense,
Laissai toujours aux cieux le soin de leur vengeance,
On ne m'a jamais vu, surpassant mon pouvoir,
D'une indiscrète main profaner l'encensoir :
Et périsse à jamais l'affreuse politique
Qui prétend sur les cœurs un pouvoir despotique,
Qui veut, le fer en main, convertir les mortels,
Qui du sang hérétique arrose les autels,
Et, suivant un faux zèle, ou l'intérêt, pour guides,
Ne sert un Dieu de paix que par des homicides !
[...]
La mort de Coligny, prémices des horreurs,
N'était qu'un faible essai de toutes leurs fureurs.
D'un peuple d'assassins les troupes effrénées,
Par devoir et par zèle au carnage acharnées,
Marchaient le fer en main, les yeux étincelants,
Sur les corps étendus de nos frères sanglants.
Guise, était à leur tête, et, bouillant de colère,
Vengeait sur tous les miens les mânes de son père.
Nevers, Gondi, Tavanne, un poignard à la main,
Échauffaient les transports de leur zèle inhumain ;
Et, portant devant eux la liste de leurs crimes,
Les conduisaient au meurtre, et marquaient les victimes.
« Je ne vous peindrai point le tumulte et les cris,
Le sang de tous côtés ruisselant dans Paris,
Le fils assassiné sur le corps de son père,
Le frère avec la sœur, la fille avec la mère,
Les époux expirant sous leurs toits embrasés,
Les enfants au berceau sur la pierre écrasés :
Des fureurs des humains c'est ce qu'on doit attendre.
Mais ce que l'avenir aura peine à comprendre,
Ce que vous-même encore à peine vous croirez,
Ces monstres furieux, de carnage altérés,
Excités par la voix des prêtres sanguinaires,
Invoquaient le Seigneur en égorgeant leurs frères ;
Et, le bras tout souillé du sang des innocents,
Osaient offrir à Dieu cet exécrable encens.
[...]
Vous frémissez, madame, à cet affreux récit :
Tant d'horreur vous surprend ; mais de leur barbarie
Je ne vous ai conté que la moindre partie.
On eût dit que, du haut de son Louvre fatal,
Médicis à la France eût donné le signal ;
Tout imita Paris : la mort sans résistance
Couvrit en un moment la face de la France.
Quand un roi veut le crime, il est trop obéi !
Par cent mille assassins son courroux fut servi ;
Et des fleuves français les eaux ensanglantées
Ne portaient que des morts aux mers épouvantées

« PRÊTRES » Article de l'Encyclopédie par le baron D'Holbach, 1751

[..] Il était difficile à des hommes si révérés de se tenir longtemps dans les bornes de la subordination nécessaire au bon ordre de la société : le sacerdoce enorgueilli de son pouvoir, disputa souvent les droits de la royauté ; les souverains soumis eux-mêmes, ainsi que leurs sujets, aux lois de la religion, ne furent point assez forts pour réclamer contre les usurpations & la tyrannie de ses ministres ; le fanatisme & la superstition tinrent le couteau suspendu sur la tête des monarques ; leur trône s'ébranla aussi-tôt qu'ils voulurent réprimer ou punir des hommes sacrés, dont les intérêts étaient confondus avec ceux de la divinité ; leur résister fut une révolte contre le ciel ; toucher à leurs droits fut un sacrilège ; vouloir borner leur pouvoir, ce fut saper les fondements de la religion.

Tels ont été les degrés par lesquels les *prêtres* du paganisme ont élevé leur puissance. Chez les Égyptiens les rois étaient soumis aux censures du sacerdoce ; ceux des monarques qui avoient déplu aux dieux recevaient de leurs ministres l'ordre de se tuer, & telle était la force de la superstition, que le souverain n'osait désobéir à cet ordre. Les druides chez les Gaulois exerçaient sur les peuples l'empire le plus absolu ; non contents d'être les ministres de leur culte, ils étaient les arbitres des différends qui survenaient entre eux. Les Mexicains gémissaient en silence des cruautés que leurs *prêtres* barbares leur faisaient exercer à l'ombre du nom des dieux ; les rois ne pouvaient refuser d'entreprendre les guerres les plus injustes lorsque le pontife leur annonçait les volontés du ciel ; *le dieu a faim*, disait-il ; aussitôt les empereurs s'armaient contre leurs voisins, & chacun s'empressait de faire des captifs pour les immoler à l'idole, ou plutôt à la superstition atroce & tyrannique de ses ministres.
Les peuples eussent été trop heureux, si les *prêtres* de l'imposture eussent seuls abusé du pouvoir que leur ministère leur donnait sur les hommes ; malgré la soumission & la douceur, si recommandée par l'Évangile, dans des siècles de ténèbres, on a vu des *prêtres* du Dieu de paix arborer l'étendard de la révolte ; armer les mains des sujets contre leurs souverains ; ordonner insolemment aux rois de descendre du trône ; s'arroger le droit de rompre les liens sacrés qui unissent les peuples à leurs maîtres ; traiter de tyrans les princes qui s'opposaient à leurs entreprises audacieuses ; prétendre pour eux-mêmes une indépendance chimérique des lois, faites pour obliger également tous les citoyens. Ces vaines prétentions ont été cimentées quelquefois par des flots de sang : elles se sont établies en raison de l'ignorance des peuples, de la faiblesse des souverains, & de l'adresse des *prêtres ;* ces derniers sont souvent parvenus à se maintenir dans leurs droits usurpés ; dans les pays où l'affreuse inquisition est établie, elle fournit des exemples fréquents de sacrifices humains, qui ne le cèdent en rien à la barbarie de ceux des *prêtres* mexicains. Il n'en est point ainsi des contrées éclairées par les lumières de la raison & de la philosophie, le *prêtre* n'y oublie jamais qu'il est homme, sujet, & citoyen. *Voyez* Théocratie.

« SÉCULARISATION » Article de l'Encyclopédie par Boucher d'Argis, 1751

SÉCULARISATION, s. f. (*Gram. & Jurispridence*.) est l'action de rendre séculier un religieux, un bénéfice ou lieu qui était régulier.
Pour parvenir à la *sécularisation* d'un religieux, il faut obtenir un bref du pape, qu'on appelle *bref de sécularisation*.
On ne doit point séculariser les monastères ni les religieux, sans des raisons importantes, & sans avoir obtenu à cet effet un brevet du roi, qui permet de demander au pape la *sécularisation*.
Les bulles de *sécularisation* doivent être communiquées à l'évêque du lieu, avant d'être fulminées ; il faut ensuite qu'elles soient revêtues de lettres-patentes, & enregistrées au parlement. *Voyez les mémoires du clergé, tome IV*. (*A*)

Sécularisation, (*Hist. mod. polit*.) dans le temps que les dogmes de Luther & des réformateurs eurent été adoptés par un grand nombre de princes d'Allemagne, un de leurs premiers soins fut de s'emparer des biens des évêques, des abbés & des moines, qui étaient situés dans leurs états. L'empereur Charles-Quint n'ayant pu venir à bout de réduire les Protestants, ni de faire restituer à l'Église les biens qui en avoient été démembrés ; lassé d'avoir fait une guerre longue & sans succès, il convint que chacun des princes protestants demeurerait en possession des terres ecclésiastiques dont il s'était emparé, & que ces biens seraient *sécularisés*, c'est-à-dire ôtés aux gens d'église. L'Allemagne ayant été déchirée par une guerre de 30 ans sous les règnes de Ferdinand II. & de ses successeurs, on fut encore obligé de recourir à des *sécularisations*, pour satisfaire les parties belligérantes ; en conséquence par le traité de Westphalie qui rendit la paix à l'Allemagne, on *sécularisa* un grand nombre d'évêchés & d'abbayes en faveur de plusieurs princes protestants, qui ont continué à jouir de ces biens jusqu'à ce jour, malgré les protestations des papes qui ne voulaient point donner les mains à de pareils arrangements.
Les immenses revenus que possèdent un grand nombre d'évêchés & d'abbayes d'Allemagne, fournissaient une manière facile de terminer les disputes sanglantes qui déchirent souvent les princes & les états séculiers dont le corps germanique est composé. Il serait à désirer que l'ont eût recours à la *sécularisation* pour tirer des mains des ecclésiastiques, des biens que l'ignorance & la superstition ont fait autrefois prodiguer à des hommes, que la puissance & la grandeur temporelles détournent des fonctions du ministère sacré, auxquels ils se doivent tout entiers.

« THÉOCRATIE » Article de l'Encyclopédie par le baron D'Holbach, 1751

[…] Un auteur moderne a regardé la *théocratie* comme le premier des gouvernements que toutes les nations aient adoptés ; il prétend qu'à l'exemple de l'univers qui est gouverné par un seul Dieu, les hommes réunis en société ne voulurent d'autre monarque que l'Être suprême. Comme l'homme n'avait que des idées imparfaites & humaines de ce monarque céleste, on lui éleva un palais, un temple, un sanctuaire, & un trône, on lui donna des officiers & des ministres. On ne tarda point à représenter le roi invisible de la société par des emblèmes & des symboles qui indiquaient quelques-uns des ses attributs ; peu-à-peu l'on oublia ce que le symbole désignait, & l'on rendit à ce symbole ce qui n'était dû qu'à la Divinité qu'il représentait ; ce fut là l'origine de l'idolâtrie à laquelle les prêtres, faute d'instruire les peuples, ou par intérêt, donnèrent eux-mêmes lieu.
Ces prêtres n'eurent point de peine à gouverner les hommes au nom des idoles muettes & inanimées dont ils étaient les ministres ; une affreuse superstition couvrit la face de la terre sous ce gouvernement sacerdotal, il multiplia à l'infini les sacrifices, les offrandes, en un mot toutes les pratiques utiles aux ministres visibles de la Divinité cachée. Les prêtres enorgueillis de leur pouvoir en abusèrent étrangement ; ce fut leur incontinence, qui, suivant l'auteur, donna naissance à cette race d'hommes qui prétendaient descendre des dieux, & qui sont connus dans la Mythologie sous le nom de *demi-dieux*. Les hommes fatigués du joug insupportable des ministres de la *théocratie*, voulurent avoir au milieu d'eux des symboles vivants de la Divinité, ils choisirent donc des rois, qui furent pour eux les représentants du monarque invisible-Bientôt on leur rendit les mêmes honneurs qu'on avait rendu avant eux aux symboles de la *théocratie ;* ils furent traités en dieux, & ils traitent en

esclaves les hommes, qui, croyant être toujours soumis à l'Être suprême, oublièrent de restreindre par des lois salutaires le pouvoir dont pourvoient abuser ses faibles images. C'est-là, suivant l'auteur, la vraie source du despotisme, c'est-à-dire de ce gouvernement arbitraire & tyrannique sous lequel gémissent encore aujourd'hui les peuples de l'Asie, sans oser réclamer les droits de la nature & de la raison, qui veulent que l'homme soit gouverné pour son bonheur. *Voyez* Prêtres.

Histoire abrégée de la mort de Jean Calas, 1763, Voltaire (chp 1 du Traité sur la Tolérance)

Le meurtre de Calas, commis dans Toulouse avec le glaive de la justice, le 9 mars 1762, est un des plus singuliers événements qui méritent l'attention de notre âge et de la postérité. [...]

Il s'agissait, dans cette étrange affaire, de religion, de suicide, de parricide ; il s'agissait de savoir si un père et une mère avaient étranglé leur fils pour plaire à Dieu, si un frère avait étranglé son frère, si un ami avait étranglé son ami, et si les juges avaient à se reprocher d'avoir fait mourir sur la roue un père innocent, ou d'avoir épargné une mère, un frère, un ami coupables.

Jean Calas, âgé de soixante et huit ans, exerçait la profession de négociant à Toulouse depuis plus de quarante années, et était reconnu de tous ceux qui ont vécu avec lui pour un bon père. Il était protestant, ainsi que sa femme et tous ses enfants, excepté un, qui avait abjuré l'hérésie, et à qui le père faisait une petite pension. Il paraissait si éloigné de cet absurde fanatisme qui rompt tous les liens de la société qu'il approuva la conversion de son fils Louis Calas, et qu'il avait depuis trente ans chez lui une servante zélée catholique, laquelle avait élevé tous ses enfants.

Un des fils de Jean Calas, nommé Marc-Antoine, était un homme de lettres : il passait pour un esprit inquiet, sombre, et violent. Ce jeune homme, ne pouvant réussir ni à entrer dans le négoce, auquel il n'était pas propre, ni à être reçu avocat, parce qu'il fallait des certificats de catholicité qu'il ne put obtenir, résolut de finir sa vie, et fit pressentir ce dessein à un de ses amis ; il se confirma dans sa résolution par la lecture de tout ce qu'on a jamais écrit sur le suicide.

Enfin, un jour, ayant perdu son argent au jeu, il choisit ce ce jour-là même pour exécuter son dessein. Un ami de sa famille et le sien, nommé Lavaisse, jeune homme de dix-neuf ans, connu par la candeur et la douceur de ses mœurs, fils d'un avocat célèbre de Toulouse, était arrivé de Bordeaux la veille ; il soupa par hasard chez les Calas. Le père, la mère, Marc-Antoine leur fils aîné, Pierre leur second fils, mangèrent ensemble. Après le souper on se retira dans un petit salon : Marc-Antoine disparut ; enfin, lorsque le jeune Lavaisse voulut partir, Pierre Calas et lui, étant descendus, trouvèrent en bas, auprès du magasin, Marc-Antoine en chemise, pendu à une porte, et son habit plié sur le comptoir ; sa chemise n'était pas seulement dérangée ; ses cheveux étaient bien peignés : il n'avait sur son corps aucune plaie, aucune meurtrissure.

On passe ici tous les détails dont les avocats ont rendu compte : on ne décrira point la douleur et le désespoir du père et de la mère ; leurs cris furent entendus des voisins. Lavaisse et Pierre Calas, hors d'eux-mêmes, coururent chercher des chirurgiens et la justice. Pendant qu'ils s'acquittaient de ce devoir, pendant que le père et la mère étaient dans les sanglots et dans les larmes, le peuple de Toulouse s'attroupe autour de la maison. Ce peuple est superstitieux et emporté ; il regarde comme des monstres ses frères qui ne sont pas de la même religion que lui.[…] Quelque fanatique de la populace s'écria que Jean Calas avait pendu son propre fils Marc-Antoine. Ce cri, répété, fut unanime en un moment ; d'autres ajoutèrent que le mort devait le lendemain faire abjuration ; que sa famille et le jeune Lavaisse l'avaient étranglé par haine contre la religion catholique : le moment d'après on n'en douta plus ; toute la ville fut persuadée que c'est un point de religion chez les protestants qu'un père et une mère doivent assassiner leur fils dès qu'il veut se convertir. [...]

Il y a, dans le Languedoc, quatre confréries de pénitents, la blanche, la bleue, la grise, et la noire. Les confrères portent un long capuce, avec un masque de drap percé de deux trous pour laisser la vue libre : ils ont voulu engager M. le duc de Fitz-James, commandant de la province, à entrer dans leur corps, et il les a refusés. Les confrères blancs firent à Marc-Antoine Calas un service solennel, comme à un martyr. Jamais aucune Église ne célébra la fête d'un martyr véritable avec plus de pompe ; mais cette pompe fut terrible. On avait élevé au-dessus d'un magnifique catafalque un squelette qu'on faisait mouvoir, et qui représentait Marc-Antoine Calas, tenant d'une main une palme, et de l'autre la plume dont il devait signer l'abjuration de l'hérésie, et qui écrivait en effet l'arrêt de mort de son père.

Alors il ne manqua plus au malheureux qui avait attenté sur soi-même que la canonisation : tout le peuple le regardait comme un saint ; quelques-uns l'invoquaient, d'autres allaient prier sur sa tombe, d'autres lui demandaient des miracles, d'autres racontaient ceux qu'il avait faits. Un moine lui arracha quelques dents pour avoir des reliques durables. Une dévote, un peu sourde, dit qu'elle avait entendu le son des cloches. Un prêtre apoplectique fut guéri après avoir pris de l'émétique. On dressa des verbaux de ces prodiges. Celui qui écrit cette relation possède une attestation qu'un jeune homme de Toulouse est devenu fou pour avoir prié plusieurs nuits sur le tombeau du nouveau saint, et pour n'avoir pu obtenir un miracle qu'il implorait. Quelques magistrats étaient de la confrérie des pénitents blancs. Dès ce moment la mort de Jean Calas parut infaillible.

Ce qui surtout prépara son supplice, ce fut l'approche de cette fête singulière que les Toulousains célèbrent tous les ans en mémoire d'un massacre de quatre mille huguenots ; l'année 1762 était l'année séculaire[5]. On dressait dans la ville l'appareil de cette solennité : cela même allumait encore l'imagination échauffée du peuple ; on disait publiquement que l'échafaud sur lequel on rouerait les Calas serait le plus grand ornement de la fête ; on disait que la Providence amenait elle-même ces victimes pour être sacrifiées à notre sainte religion. Vingt personnes ont entendu ces discours, et de plus violents encore. Et c'est de nos jours ! et c'est dans un temps où la philosophie a fait tant de progrès ! et c'est lorsque cent académies écrivent pour inspirer la douceur des mœurs ! Il semble que le fanatisme, indigné depuis peu des succès de la raison, se débatte sous elle avec plus de rage.

Treize juges s'assemblèrent tous les jours pour terminer le procès. On n'avait, on ne pouvait avoir aucune preuve contre la famille ; mais la religion trompée tenait lieu de preuve. […]

Il paraissait impossible que Jean Calas, vieillard de soixante-huit ans, qui avait depuis longtemps les jambes enflées et faibles, eût seul étranglé et pendu un fils âgé de vingt-huit ans, qui était d'une force au-dessus de l'ordinaire ; il fallait absolument qu'il

eût été assisté dans cette exécution par sa femme, par son fils Pierre Calas, par Lavaisse, et par la servante. Ils ne s'étaient pas quittés un seul moment le soir de cette fatale aventure. Mais cette supposition était encore aussi absurde que l'autre : car comment une servante zélée catholique aurait-elle pu souffrir que des huguenots assassinassent un jeune homme élevé par elle pour le punir d'aimer la religion de cette servante ? Comment Lavaisse serait-il venu exprès de Bordeaux pour étrangler son ami dont il ignorait la conversion prétendue ? Comment une mère tendre aurait-elle mis les mains sur son fils ? Comment tous ensemble auraient-ils pu étrangler un jeune homme aussi robuste qu'eux tous, sans un combat long et violent, sans des cris

affreux qui auraient appelé tout le voisinage, sans des coups réitérés, sans des meurtrissures, sans des habits déchirés.
Il était évident que, si le parricide avait pu être commis, tous les accusés étaient également coupables, parce qu'ils ne s'étaient pas quittés d'un moment ; il était évident qu'ils ne l'étaient pas ; il était évident que le père seul ne pouvait l'être ; et cependant l'arrêt condamna ce père seul à expirer sur la roue.
Le motif de l'arrêt était aussi inconcevable que tout le reste. Les juges qui étaient décidés pour le supplice de Jean Calas persuadèrent aux autres que ce vieillard faible ne pourrait résister aux tourments, et qu'il avouerait sous les coups des bourreaux son crime et celui de ses complices. Ils furent confondus, quand ce vieillard, en mourant sur la roue, prit Dieu à témoin de son innocence, et le conjura de pardonner à ses juges.[…] les juges, effrayés du supplice du père et de la piété attendrissante avec laquelle il était mort, imaginèrent de sauver leur honneur en laissant croire qu'ils faisaient grâce au fils, comme si ce n'eût pas été une prévarication nouvelle de faire grâce ; et ils crurent que le bannissement de ce jeune homme pauvre et sans appui, étant sans conséquence, n'était pas une grande injustice, après celle qu'ils avaient eu le malheur de commettre.
On commença par menacer Pierre Calas, dans son cachot, de le traiter comme son père s'il n'abjurait pas sa religion. C'est ce que ce jeune homme atteste par serment. Pierre Calas, en sortant de la ville, rencontra un abbé convertisseur qui le fit rentrer dans Toulouse ; on l'enferma dans un couvent de dominicains, et là on le contraignit à remplir toutes les fonctions de la catholicité : c'était en partie ce qu'on voulait, c'était le prix du sang de son père ; et la religion, qu'on avait cru venger, semblait satisfaite. On enleva les filles à la mère ; elles furent enfermées dans un couvent. Cette femme, presque arrosée du sang de son mari, ayant tenu son fils aîné mort entre ses bras, voyant l'autre banni, privée de ses filles, dépouillée de tout son bien, était seule dans le monde, sans pain, sans espérance, et mourante de l'excès de son malheur. [...]
cette famille eut encore quelques ennemis, car il s'agissait de religion. Plusieurs personnes, qu'on appelle en France *dévotes*, dirent hautement qu'il valait mieux laisser rouer un vieux calviniste innocent que d'exposer huit conseillers de Languedoc à convenir qu'ils s'étaient trompés : on se servit même de cette expression : « Il y a plus de magistrats que de Calas » ; et on inférait de là que la famille Calas devait être immolée à l'honneur de la magistrature. On ne songeait pas que l'honneur des juges consiste, comme celui des autres hommes, à réparer leurs fautes.[…]

Avis au public sur les parricides imputés aux Calas et aux Sirven, Voltaire, juin 1766

Voilà donc en France deux accusations de parricides pour cause de religion dans la même année, et deux familles juridiquement immolées par le fanatisme ! Le même préjugé qui étendait Calas sur la roue, à Toulouse, traînait à la potence la famille entière de Sirven, dans une juridiction de la même province ; et le même défenseur de l'innocence, Élie de Beaumont, avocat au parlement de Paris, qui a justifié les Calas, vient de justifier les Sirven par un mémoire signé de plusieurs avocats, mémoire qui démontre que le jugement contre les Sirven est encore plus absurde que l'arrêt contre les Calas. Voici en peu de mots le fait, dont le récit servira d'instruction pour les étrangers qui n'auront pu lire encore le factum de l'éloquent M. de Beaumont.
En 1761, dans le temps même que la famille protestante des Calas était dans les fers, accusée d'avoir assassiné Marc-Antoine Calas, qu'on supposait vouloir embrasser la religion catholique, il arriva qu'une fille du sieur Paul Sirven, commissaire à terrier du pays de Castres, fut présentée à l'évêque de Castres par une femme qui gouverne sa maison, L'évêque, apprenant que cette fille était d'une famille calviniste, la fait enfermer à Castres, dans une espèce de couvent qu'on appelle la maison des régentes. On instruit à coups de fouet cette jeune fille dans la religion catholique, on la meurtrit de coups, elle devient folle, elle sort de sa prison, et, quelque temps après, elle va se jeter dans un puits, au milieu de la campagne, loin de la maison de son père, vers un village nommé Mazamet. Aussitôt le juge du village raisonne ainsi : On va rouer, à Toulouse, Calas, et brûler sa femme, qui sans doute ont pendu leur fils de peur qu'il n'allât à la messe ; je dois donc, à l'exemple de mes supérieurs, en faire autant des Sirven, qui sans doute ont noyé leur fille pour la même cause. Il est vrai que je n'ai aucune preuve que le père, la mère et les deux sœurs de cette fille, l'aient assassinée ; mais j'entends dire qu'il n'y a pas plus de preuves contre les Calas : ainsi je ne risque rien. Peut-être c'en serait trop pour un juge de village de rouer et de brûler ; j'aurai au moins le plaisir de pendre toute une famille huguenote, et je serai payé de mes vacations sur leurs biens confisqués. Pour plus de sûreté, ce fanatique imbécile fait visiter le cadavre par un médecin aussi savant en physique que le juge l'est en jurisprudence. Le médecin, tout étonné de ne point trouver l'estomac de la fille rempli d'eau, et ne sachant pas qu'il est impossible que l'eau entre dans un corps dont l'air ne peut sortir, conclut que la fille a été assommée, et ensuite jetée dans le puits. Un dévot du voisinage assure que toutes les familles protestantes sont dans cet usage. Enfin, après bien des procédures aussi irrégulières que les raisonnements étaient absurdes, le juge décrète de prise de corps le père, la mère, les sœurs de la décédée. À cette nouvelle Sirven assemble ses amis : tous sont certains de son innocence ; mais l'aventure des Calas remplissait toute la province de terreur : ils conseillent à Sirven de ne point s'exposer à la démence du fanatisme ; il fuit avec sa femme et ses filles ; c'était dans une saison rigoureuse. Cette troupe d'infortunés est dans la nécessité de traverser à pied des montagnes couvertes de neige ; une des filles de Sirven, mariée depuis un an, accouche sans secours dans le chemin, au milieu des glaces. Il faut que, toute mourante qu'elle est, elle emporte son enfant mourant dans ses bras. Enfin, une des premières

nouvelles que cette famille apprend quand elle est en lieu de sûreté, c'est que le père et la mère sont condamnés au dernier supplice, et que les deux sœurs, déclarées également coupables, sont bannies à perpétuité ; que leur bien est confisqué, et qu'il ne leur reste plus rien au monde que l'opprobre et la misère.

[…] Il est d'autres démences qui ont troublé la terre, d'autres folies qui l'ont inondée de sang. On ne sait point assez, par exemple, combien de misérables ont été livrés aux bourreaux par des juges ignorants, qui les condamnèrent aux flammes tranquillement et sans scrupule sur une accusation de sorcellerie. Il n'y a point eu de tribunal dans l'Europe chrétienne qui ne se soit souillé très-souvent par de tels assassinats juridiques pendant quinze siècles entiers ; et, quand je dirai que parmi les chrétiens il y a eu plus de cent mille victimes de cette jurisprudence idiote et barbare, et que la plupart étaient des femmes et des filles innocentes, je ne dirai pas encore assez. [...]

On ne devrait pas, dit-on, reproduire aujourd'hui ces histoires si honteuses pour la nature humaine ; et moi, je dis qu'il en faut parler mille fois, qu'il faut les rendre sans cesse présentes à l'esprit des hommes. Il faut répéter que le malheureux prêtre Urbain Grandier fut condamné aux flammes par des juges ignorants et vendus à un ministre sanguinaire. L'innocence de Grandier était évidente ; mais des religieuses assuraient qu'il les avait ensorcelées, et c'en était assez. On oubliait Dieu pour ne parler que du diable. Il arrivait nécessairement que les prêtres ayant fait un article de foi du commerce des hommes avec le diable, et les juges regardant ce prétendu crime comme aussi réel et aussi commun que le larcin, il se trouva parmi nous plus de sorciers que de voleurs. [...]

Mais il y avait encore plus d'accusateurs que de criminels. Une fille devenait-elle grosse sans que l'on connût son amant, c'était le diable qui lui avait fait un enfant. Quelques laboureurs s'étaient-ils procuré par leur travail une récolte plus abondante que celle de leurs voisins, c'est qu'ils étaient sorciers : l'Inquisition les brûlait, et vendait leur bien à son profit. Le pape déléguait dans toute l'Allemagne et ailleurs des juges qui livraient les victimes au bras séculier, de sorte que les laïques ne furent très-longtemps que les archers et les bourreaux des prêtres. Il en est encore ainsi en Espagne et en Portugal.[...]

DES PARRICIDES.

J'ose dire qu'il en est ainsi des parricides. Que les juges du Languedoc cessent de croire légèrement que tout père de famille protestant commence par assassiner ses enfants dès qu'il soupçonne qu'ils ont quelque penchant pour la créance romaine, et alors il n'y aura plus de procès de parricides. [...] mais il n'est pas dans la nature que les pères et les mères égorgent leurs enfants pour plaire à Dieu, et cependant si l'on continuait à *soupçonner qu'il est ordinaire aux protestants d'assassiner leurs enfants de peur qu'ils ne se fassent catholiques*, on leur rendrait enfin la religion catholique si odieuse qu'on pourrait venir à bout d'étouffer la nature dans quelques malheureux pères fanatiques, et leur donner la tentation de commettre le crime qu'on suppose si légèrement.[...]

LA TOLÉRANCE PEUT SEULE RENDRE LA SOCIÉTÉ SUPPORTABLE.

C'est une passion bien terrible que cet orgueil qui veut forcer les hommes à penser comme nous ; mais n'est-ce pas une extrême folie de croire les ramener à nos dogmes en les révoltant continuellement par les calomnies les plus atroces, en les persécutant, en les traînant aux galères, à la potence, sur la roue et dans les flammes ?

Un prêtre irlandais a écrit depuis peu, dans une brochure à la vérité ignorée, mais enfin il a écrit, et il a entendu dire à d'autres, que nous venons cent ans trop tard pour élever nos voix contre l'intolérance, que la barbarie a fait place à la douceur, qu'il n'est plus temps de se plaindre. Je répondrai à ceux qui parlent ainsi : Voyez ce qui se passe sous vos yeux, et si vous avez un cœur humain vous joindrez votre compassion à la nôtre. On a pendu en France huit malheureux prédicants, depuis l'année 1745. Les billets de confession ont excité mille troubles ; et enfin un malheureux fanatique de la lie du peuple, ayant assassiné son roi en 1757, a répondu devant le parlement, à son premier interrogatoire, qu'il avait commis ce parricide par principe de religion ; et il a ajouté ces mots funestes : « Qui n'est bon que pour soi n'est bon à rien. » De qui les tenait-il ? qui faisait parler ainsi un cuistre de collège, un misérable valet ? Il a soutenu à la torture, non-seulement que son assassinat était « une œuvre méritoire », mais qu'il l'avait entendu dire à tous les prêtres dans la grand'salle du Palais où l'on rend la justice.

La contagion du fanatisme subsiste donc encore. Ce poison est si peu détruit qu'un prêtre du pays des Calas et des Sirven a fait imprimer, il y a quelques années, l'apologie de la Saint-Barthélemy. [...]

On voit en effet dans l'*Histoire de la réformation de Suisse* que, pour prévenir le grand changement qui était près d'éclater, des prêtres subornèrent à Genève, en 1536, une servante pour empoisonner trois principaux auteurs de la réforme, et que le poison n'ayant pas été assez fort, ils en mirent un plus violent dans le pain et le vin de la communion publique, afin d'exterminer en un seul matin tous les nouveaux réformés, et de faire triompher l'Église de Dieu[17].

L'auteur du *Traité de la Tolérance* n'a point parlé des supplices horribles dans lesquels on a fait périr tant de malheureux aux vallées du Piémont. Il a passé sous silence le massacre de six cents habitants de la Valteline, hommes, femmes, enfants, que les catholiques égorgèrent un dimanche, au mois de septembre 1620. Je ne dirai pas que ce fut avec l'aveu et avec le secours de l'archevêque de Milan, Charles Borromée, dont on a fait un saint. Quelques écrivains passionnés ont assuré ce fait, que je suis très-loin de croire ; mais je dis qu'il n'y a guère dans l'Europe de ville et de bourg où le sang n'ait coulé pour des querelles de religion ; je dis que l'espèce humaine en a sensiblement diminué, parce qu'on massacrait les femmes et les filles aussi bien que les hommes ; je dis que l'Europe serait plus peuplée d'un tiers s'il n'y avait point eu d'arguments théologiques. Je dis enfin que, loin d'oublier ces temps abominables, il faut les remettre fréquemment sous nos yeux pour en inspirer une horreur éternelle, et que c'est à notre siècle à faire amende honorable, par la tolérance, pour ce long amas de crimes que l'intolérance a fait commettre pendant seize siècles de barbarie.

Qu'on ne dise donc point qu'il ne reste plus de traces du fanatisme affreux de l'intolérantisme : elles sont encore partout, elles sont dans les pays mêmes qui passent pour les plus humains. Les prédicants luthériens et calvinistes, s'ils étaient les maîtres, seraient peut-être aussi impitoyables, aussi durs, aussi insolents, qu'ils reprochent à leurs antagonistes de l'être. La loi barbare qu'aucun catholique ne peut demeurer plus de trois jours dans certains pays protestants n'est point encore révoquée. Un Italien, un Français, un Autrichien ne peut posséder une maison, un arpent de terre, dans leur territoire, tandis qu'au moins on permet en France qu'un citoyen inconnu de Genève ou de Schaffouse achète des terres seigneuriales. Si un Français, au contraire, voulait acheter un domaine dans les républiques protestantes dont je parle, et si le gouvernement fermait sagement les yeux, il

y a encore des âmes de boue qui s'élèveraient contre cette humanité tolérante. [...]
Je ne crois point m'être écarté de mon sujet en rapportant tous ces exemples, en recommandant aux hommes la religion qui les unit, et non pas celle qui les divise ; la religion qui n'est d'aucun parti, qui forme des citoyens vertueux, et non d'imbéciles scolastiques ; la religion qui tolère, et non celle qui persécute ; la religion qui dit que toute la loi consiste à aimer Dieu et son prochain, et non celle qui fait de Dieu un tyran, et de son prochain un amas de victimes. Ne faisons point ressembler la religion à ces nymphes de la fable, qui s'accouplèrent avec des animaux et qui enfantèrent des monstres.[...]

CONCLUSION. Après avoir montré aux lecteurs cette chaîne de superstitions qui s'étend de siècle en siècle jusqu'à nos jours, nous implorons les âmes nobles et compatissantes, faites pour servir d'exemple aux autres ; nous les conjurons de daigner se mettre à la tête de ceux qui ont entrepris de justifier et de secourir la famille des Sirven. L'aventure effroyable des Calas, à laquelle l'Europe s'est intéressée, n'aura point épuisé la compassion des cœurs sensibles ; et puisque la plus horrible injustice s'est multipliée, la pitié vertueuse redoublera.
On doit dire, à la louange de notre siècle et à celle de la philosophie, que *les Calas n'ont reçu les secours qui ont réparé leur malheur que des personnes instruites et sages qui foulent le fanatisme à leurs pieds. Pas un de ceux qu'on appelle dévots, je le dis avec douleur, n'a essuyé leurs larmes ni rempli leur bourse. Il n'y a que les esprits raisonnables qui pensent noblement ; des têtes couronnées, des âmes dignes de leur rang, ont donné à cette occasion de grands exemples : leurs noms seront marqués dans les fastes de la philosophie, qui consiste dans l'horreur de la superstition, et dans cette charité universelle que Cicéron recommande, charitas humani generis : charité dont la théologie s'est approprié le nom, comme s'il n'appartient qu'à elle, mais dont elle a proscrit trop souvent la réalité ; charité, amour du genre humain, vertu inconnue aux trompeurs, aux pédants qui argumentent, aux fanatiques qui persécutent.*

Relation de la mort du chevalier de la Barre au marquis de Beccaria, Voltaire, 15 juillet 1766.

Il y avait dans Abbeville, petite cité de Picardie, une abbesse, fille d'un conseiller d'État très-estimé ; c'est une dame aimable, de mœurs très-régulières, d'une humeur douce et enjouée, bienfaisante, et sage sans superstition.
Un habitant d'Abbeville, nommé Belleval, âgé de soixante ans, vivait avec elle dans une grande intimité, parce qu'il était chargé de quelques affaires du couvent : il est lieutenant d'une espèce de petit tribunal qu'on appelle l'*élection*, si on peut donner le nom de tribunal à une compagnie de bourgeois uniquement préposés pour régler l'assise de l'impôt appelé *la taille*.
Cet homme devint amoureux de l'abbesse, qui ne le repoussa d'abord qu'avec sa douceur ordinaire, mais qui fut ensuite obligée de marquer son aversion et son mépris pour ses importunités trop redoublées.
Elle fit venir chez elle dans ce temps-là, en 1764, le chevalier de La Barre, son neveu, petit-fils d'un lieutenant général des armées, mais dont le père avait dissipé une fortune de plus de quarante mille livres de rentes : elle prit soin de ce jeune homme comme de son fils, et elle était prête de lui faire obtenir une compagnie de cavalerie ; il fut logé dans l'extérieur du couvent, et madame sa tante lui donnait souvent à souper, ainsi qu'à quelques jeunes gens de ses amis. Le sieur Belleval, exclu de ces soupers, se vengea en suscitant à l'abbesse quelques affaires d'intérêt.
Le jeune La Barre prit vivement le parti de sa tante, et parla à cet homme avec une hauteur qui le révolta entièrement. *Belleval résolut de se venger ; il sut que le chevalier de La Barre et le jeune d'Étallonde, fils du président de l'élection, avaient passé depuis peu devant une procession sans ôter leur chapeau : c'était au mois de juillet 1765. Il chercha dès ce moment à faire regarder cet oubli momentané des bienséances comme une insulte préméditée faite à la religion. Tandis qu'il ourdissait secrètement cette trame, il arriva malheureusement que, le 9 août de la même année, on s'aperçut que le crucifix de bois posé sur le pont neuf d'Abbeville était endommagé, et l'on soupçonna que des soldats ivres avaient commis cette insolence impie.*
Je ne puis m'empêcher, monsieur, de remarquer ici qu'il est peut-être indécent et dangereux d'exposer sur un pont ce qui doit être révéré dans un temple catholique ; les voitures publiques peuvent aisément le briser ou le renverser par terre. Des ivrognes peuvent l'insulter au sortir d'un cabaret, sans savoir même quel excès ils commettent. II faut remarquer encore que ces ouvrages grossiers, ces crucifix de grand chemin, ces images de la vierge Marie, ces enfants Jésus qu'on voit dans des niches de plâtre au coin des rues de plusieurs villes, ne sont pas un objet d'adoration tels qu'ils le sont dans nos églises : cela est si vrai qu'il est permis de passer devant ces images sans les saluer. Ce sont des monuments d'une piété mal éclairée ; et, au jugement de tous les hommes sensés, ce qui est saint ne doit être que dans le lieu saint.
Malheureusement l'évêque d'Amiens, étant aussi évêque d'Abbeville, donna à cette aventure une célébrité et une importance qu'elle ne méritait pas. Il fit lancer des monitoires ; il vint faire une procession solennelle auprès de ce crucifix, et on ne parla dans Abbeville que de sacrilèges pendant une année entière, On disait qu'il se formait une nouvelle secte qui brisait tous les crucifix, qui jetait par terre toutes les hosties et les perçait à coups de couteau. On assurait qu'elles avaient répandu beaucoup de sang. Il y eut des femmes qui crurent en avoir été témoins. On renouvela tous les contes calomnieux répandus contre les juifs dans tant de villes de l'Europe. Vous connaissez, monsieur, à quel excès la populace porte la crédulité et le fanatisme, toujours encouragé par les moines.
Le sieur Belleval, voyant les esprits échauffés, confondit malicieusement ensemble l'aventure du crucifix et celle de la procession, qui n'avaient aucune connexité. Il rechercha toute la vie du chevalier de La Barre : il fit venir chez lui valets, servantes, manœuvres ; il leur dit d'un ton d'inspiré qu'ils étaient obligés, en vertu des monitoires, de révéler tout ce qu'ils avaient pu apprendre à la charge de ce jeune homme : ils répondirent tous qu'ils n'avaient jamais entendu dire que le chevalier de La Barre eût la moindre part à l'endommagement du crucifix.
On ne découvrit aucun indice touchant cette mutilation, et même alors il parut fort douteux que le crucifix eût été mutilé exprès. On commença à croire (ce qui était assez vraisemblable) que quelque charrette chargée de bois avait causé cet accident.
« Mais, dit Belleval à ceux qu'il voulait faire parler, si vous n'êtes pas sûrs que le chevalier de La Barre ait mutilé un crucifix

en passant sur le pont, vous savez au moins que cette année, au mois de juillet, il a passé dans une rue avec deux de ses amis à trente pas d'une procession sans ôter son chapeau. Vous avez ouï dire qu'il a chanté une fois des chansons libertines ; vous êtes obligés de l'accuser sous peine de péché mortel. »

Après les avoir ainsi intimidés, il alla lui-même chez le premier juge de la sénéchaussée d'Abbeville. Il y déposa contre son ennemi, il força ce juge à entendre les dénonciateurs. La procédure une fois commencée, il y eut une foule de délations. Chacun disait ce qu'il avait vu ou cru voir, ce qu'il avait entendu ou cru entendre. Mais quel fut, monsieur, l'étonnement de Belleval, lorsque les témoins qu'il avait suscités lui-même contre le chevalier de La Barre dénoncèrent son propre fils comme un des principaux complices des impiétés secrètes qu'on cherchait à mettre au grand jour ! Belleval fut frappé comme d'un coup de foudre : il fit incontinent évader son fils ; mais, ce que vous croirez à peine, il n'en poursuivit pas avec moins de chaleur cet affreux procès. Voici, monsieur, quelles sont les charges.

Le 13 août 1765, six témoins déposent qu'*ils ont vu passer trois jeunes gens à trente pas d'une procession, que les sieurs de La Barre et d'Étallonde avaient leur chapeau sur la tête*, et le sieur Moinel le chapeau sous le bras. Dans une addition d'information, *une Élisabeth Lacrivel dépose avoir entendu dire à un de ses cousins que ce cousin avait entendu dire au chevalier de La Barre qu'il n'avait pas ôté son chapeau*.

Le 26 septembre, une femme du peuple, nommée Ursule Gondalier, dépose qu'*elle a entendu dire que le chevalier de La Barre, voyant une image de saint Nicolas en plâtre chez la sœur Marie, tourière du couvent, il demanda à cette tourière si elle avait acheté cette image pour avoir celle d'un homme chez elle.*

Le nommé Bauvalet dépose que l*e chevalier de La Barre a proféré un mot impie en parlant de la vierge Marie.*

Claude, dit Sélincourt, témoin unique, dépose que l'accusé lui a dit que les commandements de Dieu ont été faits par des prêtres ; mais à la confrontation, l'accusé soutient que Sélincourt est un calomniateur, et qu'il n'a été question que des commandements de l'Église.

Le nommé Héquet, témoin unique, dépose que *l'accusé lui a dit ne pouvoir comprendre comment on avait adoré un dieu de pâte. L'accusé, dans la confrontation, soutient qu'il a parlé des Égyptiens.*

Nicolas Lavallée dépose qu'*il a entendu chanter au chevalier de La Barre deux chansons libertines de corps de garde. L'accusé avoue qu'un jour, étant ivre, il les a chantées avec le sieur d'Étallonde sans savoir ce qu'il disait ; que dans cette chanson on appelle, à la vérité, sainte Marie-Magdeleine putain, mais qu'avant sa conversion elle avait mené une vie débordée : il est convenu d'avoir récité l'Ode à Priape du sieur Piron.[...]*

Le nommé Lacour dépose qu'*il a entendu dire à l'accusé au nom du c.., au lieu de dire au nom du Père, etc. Le chevalier, dans son interrogatoire sur la sellette, a nié ce fait.*

Le nommé Pétignot dépose qu'*il a entendu l'accusé réciter les litanies du c... telles à peu près qu'on les trouve dans Rabelais, et que je n'ose rapporter ici. L'accusé le nie dans son interrogatoire sur la sellette : il avoue qu'il a en effet prononcé c.., mais il nie tout le reste.*

Voilà, monsieur, toutes les accusations portées contre le chevalier de La Barre, le sieur Moinel, le sieur d'Étallonde, Jean-François Douville de Maillefeu, et le fils du nommé Belleval, auteur de toute cette tragédie.

[…] On rechercha toutes les actions de leur vie, leurs conversations secrètes, des paroles échappées un an auparavant ; on accumula des choses qui n'avaient aucun rapport ensemble, et en cela même la procédure fut très-vicieuse. Sans ces monitoires et sans les mouvements violents que se donna Belleval, il n'y aurait jamais eu de la part de ces enfants infortunés ni scandale ni procès criminel : le scandale public n'a été que dans le procès même. […] Il faut avouer, monsieur, que s'il y a quelques cas où un monitoire est nécessaire, il y en a beaucoup d'autres où il est très-dangereux. Il invite les gens de la lie du peuple à porter des accusations contre les personnes élevées au-dessus d'eux, dont ils sont toujours jaloux. *C'est alors un ordre intimé par l'Église de faire le métier infâme de délateur. Vous êtes menacés de l'enfer si vous ne mettez pas votre prochain en péril de sa vie. Il n'y a peut-être rien de plus illégal dans les tribunaux de l'Inquisition ; et une grande preuve de l'illégalité de ces monitoires, c'est qu'ils n'émanent point directement des magistrats, c'est le pouvoir ecclésiastique qui les décerne. Chose étrange qu'un ecclésiastique, qui ne peut juger à mort, mette ainsi dans la main des juges le glaive qu'il lui est défendu de porter !* Il n'y eut d'interrogés que le chevalier et l*e sieur Moinel, enfant d'environ quinze ans. Moinel, tout intimidé et entendant prononcer au juge le mot d'attentat contre la religion, fut si hors de lui qu'il se jeta à genoux et fit une confession générale comme s'il eût été devant un prêtre. Le chevalier de La Barre, plus instruit et d'un esprit plus ferme, répondit toujours avec beaucoup de raison, et disculpa Moinel, dont il avait pitié.* Cette conduite, qu'il eut jusqu'au dernier moment, prouve qu'il avait une belle âme. Cette preuve aurait dû être comptée pour beaucoup aux yeux de juges intelligents, et ne lui servit de rien. *Dans ce procès, monsieur, qui a eu des suites si affreuses, vous ne voyez que des indécences, et pas une action noire ; vous n'y trouvez pas un seul de ces délits qui sont des crimes chez toutes les nations, point de meurtre, point de brigandage, point de violence, point de lâcheté : rien de ce qu'on reproche à ces enfants ne serait même un délit dans les autres communions chrétiennes. Je suppose que le chevalier de La Barre et d'Étallonde aient dit que l'on ne doit pas adorer un dieu de pâte, c'est précisément et mot à mot ce que disent tous ceux de la religion réformée.*

Les juges d'Abbeville, par une ignorance et une cruauté inconcevables, condamnèrent le jeune d'Étallonde, âgé de dix-huit ans :

1° À souffrir le supplice de l'amputation de la langue jusqu'à la racine, ce qui s'exécute de manière que si le patient ne présente pas la langue lui-même, on la lui tire avec des tenailles de fer, et on la lui arrache.

2° On devait lui couper la main droite à la porte de la principale église.

3° Ensuite il devait être conduit dans un tombereau à la place du marché, être attaché à un poteau avec une chaîne de fer, et être brûlé à petit feu. Le sieur d'Étallonde avait heureusement épargné, par la fuite, à ses juges l'horreur de cette exécution. Le chevalier de La Barre étant entre leurs mains, ils eurent l'humanité d'adoucir la sentence, en ordonnant qu'il serait décapité avant d'être jeté dans les flammes ; mais s'ils diminuèrent le supplice d'un côté, ils l'augmentèrent de l'autre, en le condamnant à subir la question ordinaire et extraordinaire, pour lui faire déclarer ses complices ; comme si des extravagances de jeune homme, des paroles emportées dont il ne reste pas le moindre vestige, étaient un crime d'État, une

conspiration. Cette étonnante sentence fut rendue le 28 février de cette année 1766.

Article *« Torture »*, du Dictionnaire Philosophique de Voltaire, 1769

Quoiqu'il y ait peu d'articles de jurisprudence dans ces honnêtes réflexions alphabétiques, il faut pourtant dire un mot de la torture, autrement nommée question. C'est une étrange manière de questionner les hommes. Ce ne sont pourtant pas de simples curieux qui l'ont inventée ; toutes les apparences sont que cette partie de notre législation doit sa première origine à un voleur de grand chemin. La plupart de ces messieurs sont encore dans l'usage de serrer les pouces, de brûler les pieds, et de questionner par d'autres tourments ceux qui refusent de leur dire où ils ont mis leur argent.
Les conquérants, ayant succédé à ces voleurs, trouvèrent l'invention fort utile à leurs intérêts : ils la mirent en usage quand ils soupçonnèrent qu'on avait contre eux quelques mauvais desseins, comme, par exemple, celui d'être libre ; c'était un crime de lèse-majesté divine et humaine. Il fallait connaître les complices ; et pour y parvenir on faisait souffrir mille morts à ceux qu'on soupçonnait […] *Or, comme les premiers despotes furent, de l'aveu de tous leurs courtisans, des images de la Divinité, ils l'imitèrent tant qu'ils purent. Ce qui est très-singulier, c'est qu'il n'est jamais parlé de question, de torture, dans les livres juifs. C'est bien dommage qu'une nation si douce, si honnête, si compatissante, n'ait pas connu cette façon de savoir la vérité. La raison en est, à mon avis, qu'ils n'en avaient pas besoin. Dieu la leur faisait toujours connaître comme à son peuple chéri.*
Tantôt on jouait la vérité aux dés, et le coupable qu'on soupçonnait avait toujours rafle de six. Tantôt on allait au grand-prêtre, qui consultait Dieu sur-le-champ par l'urim et le thummim. Tantôt on s'adressait au voyant, au prophète, et vous croyez bien que le voyant et le prophète découvrait tout aussi bien les choses les plus cachées que l'urim et le thummim du grand-prêtre. Le peuple de Dieu n'était pas réduit comme nous à interroger, à conjecturer ; ainsi la torture ne put être chez lui en usage. Ce fut la seule chose qui manquât aux mœurs du peuple saint. Les Romains n'infligèrent la torture qu'aux esclaves, mais les esclaves n'étaient pas comptés pour des hommes. Il n'y a pas d'apparence non plus qu'un conseiller de la Tournelle regarde comme un de ses semblables un homme qu'on lui amène hâve, pâle, défait, les yeux mornes, la barbe longue et sale, couvert de la vermine dont il a été rongé dans un cachot. Il se donne le plaisir de l'appliquer à la grande et à la petite torture, en présence d'un chirurgien qui lui tâte le pouls jusqu'à ce qu'il soit en danger de mort, après quoi on recommence ; et, comme dit très-bien la comédie des Plaideurs : « Cela fait toujours passer une heure ou deux. »
Le grave magistrat qui a acheté pour quelque argent le droit de faire ces expériences sur son prochain va conter à dîner à sa femme ce qui s'est passé le matin. La première fois, madame en a été révoltée ; à la seconde, elle y a pris goût, parce qu'après tout les femmes sont curieuses ; et ensuite la première chose qu'elle lui dit lorsqu'il rentre en robe chez lui : « Mon petit cœur, n'avez-vous fait donner aujourd'hui la question à personne ? »
Les Français, qui passent, je ne sais pourquoi, pour un peuple fort humain, s'étonnent que les Anglais, qui ont eu l'inhumanité de nous prendre tout le Canada, aient renoncé au plaisir de donner la question. Lorsque le chevalier de La Barre, petit-fils d'un lieutenant général des armées, jeune homme de beaucoup d'esprit et d'une grande espérance, mais ayant toute l'étourderie d'une jeunesse effrénée, fut convaincu d'avoir chanté des chansons impies, et même d'avoir passé devant une procession de capucins sans avoir ôté son chapeau, les juges d'Abbeville. gens comparables aux sénateurs romains, ordonnèrent, non-seulement qu'on lui arrachât la langue, qu'on lui coupât la main, et qu'on brûlât son corps à petit feu ; mais ils l'appliquèrent encore à la torture pour savoir précisément combien de chansons il avait chantées, et combien de processions il avait vues passer, le chapeau sur la tête.
Ce n'est pas dans le XIIIème ou dans le XIVème siècle que cette aventure est arrivée ; c'est dans le XVIIIème. Les nations étrangères jugent de la France par les spectacles, par les romans, par les jolis vers ; par les filles d'opéra, qui ont les mœurs fort douces ; par nos danseurs d'opéra, qui ont de la grâce ; par le Clairon, qui déclame des vers à ravir. Elles ne savent pas qu'il n'y a point au fond de nation plus cruelle que la française.
Les Russes passaient pour des barbares en 1700, nous ne sommes qu'en 1769 ; une impératrice vient de donner à ce vaste État des lois qui auraient fait honneur à Minos, à Numa et à Solon, s'ils avaient eu assez d'esprit pour les inventer. La plus remarquable est la tolérance universelle, la seconde est l'abolition de la torture. [...]

Article *« Question »*, du Dictionnaire Philosophique de Voltaire, édition de 1778

[…] On a dit souvent que la question était un moyen de sauver un coupable robuste, et de perdre un innocent trop faible ; que chez les Athéniens on ne donnait la question que dans les crimes d'État ; que les Romains n'appliquèrent jamais à la torture un citoyen romain pour savoir son secret ; Que le tribunal abominable de l'Inquisition renouvela ce supplice, et que par conséquent il doit être en horreur à toute la terre ; Qu'il est aussi absurde d'infliger la torture pour parvenir à la connaissance d'un crime, qu'il était absurde d'ordonner autrefois le duel pour juger un coupable : car souvent le coupable était vainqueur, et souvent le coupable vigoureux et opiniâtre résiste à la question, tandis que l'innocent débile y succombe ; Que cependant le duel était appelé le jugement de Dieu, et qu'il ne manque plus que d'appeler la torture le jugement de Dieu ; Que la torture est un supplice plus long et plus douloureux que la mort ; qu'ainsi on punit l'accusé avant d'être certain de son crime, et qu'on le punit cruellement qu'en le faisant mourir ; […] Si on donne la question à des Jacques Clément, à des Jean Chastel, à des Ravaillac, à des Damiens, personne ne murmurera : il s'agit de la vie d'un roi et du salut de tout l'État. *Mais que des juges d'Abbeville condamnent à la torture un jeune officier pour savoir quels sont les enfants qui ont chanté avec lui une vieille chanson, qui ont passé devant une procession de capucins sans ôter leur chapeau, j'ose presque dire que cette horreur perpétrée dans un temps de lumières et de paix est pire que les massacres de la Saint-Barthélemy commis dans les ténèbres du fanatisme. Nous l'avons déjà insinué, et nous voudrions le graver bien profondément dans tous les cerveaux et dans tous les cœurs.*

« Mémoire à consulter pour le jeune d'Etallonde, ami du Chevalier de la Barre », Condorcet, 1775

En second lieu, pour le blasphème, on doit suivre la loi de Louis XIV. Elle établit différents degrés de peine pour les récidives assez nombreuses, la mort pour aucune. […] La loi ajoute que les juges pourront punir »de plus graves peines, et même de mort » les blasphèmes énormes qui, suivant la théologie, appartiennent à l'infidélité et dérogent à la bonté et la puissance de Dieu. […] Mais les blasphèmes dont M. d'Etallonde et le ,chevalier de la Barre ont été accusés, sont-ils dans le cas de cet

article de loi? Non sans doute. En effet, suivant la théologie, les infidèles sont ceux qui, en admettant l'existence d'un Dieu suprême, ne reconnaissent pas la médiation de Jésus-Christ. […] Qu'entend-on par déroger aux attributs de Dieu ? Apparemment les nier, les lui refuser. C*et article ne peut donc avoir pour objet que des blasphèmes qui énoncent une opinion. Or, de quoi est-il question dans le procès? d'avoir chanté des chansons de corps de garde (1), récité une ode -dont l'auteur, publiquement connu, avait une pension du roi et était presque regardé comme un défenseur de la foi à cause de ses épigrammes contre Voltaire (2)- d 'avoir tenu des discours indécents dans un billard devant une tourière. (3). Or de tels blasphèmes ne peuvent être mis au rang de ceux qui énoncent une opinion*. […]
L'intérêt commun des citoyens est que ce jugement soit réformé. *Quel est le père de famille qui puisse se répondre que dans un billard, dans un café, dans une partie de plaisir, son fils ne chantera pas une chanson, ne répétera pas un épigramme, ne fera pas une facétie ?* Dès lors, s'il y a un délateur, s'il est l'ennemi du juge, s'il a déplu au Parlement, il est exposé à un malheur plus grand que la mort même. Qu'on ne dise point que ces scènes d'horreur ne se renouvelleront plus. […] Les lois sur l'objet dont il s'agit, même en ne les interprétant pas à la rigueur, seraient encore bien barbares, et n'est-il pas important de profiter de l'occasion pour éclairer la nation et le souverain sur le danger de ces lois oubliées, mais que le caprice ou la politique peuvent remettre en vigueur ?
(1)*La Madeleine* et *La Saint Cyr* :deux chansons connues depuis plus de cent ans et qui se chantent dans toutes les villes de garnison. […]
(2)*Ode à Priape*, composée avant 1719 par Piron qui reçut effectivement une pension du roi de 1200 livres (traitement d'un académicien). Cette ode empêcha Piron d'entrer à l'Académie Française.
(3) Dans la relation de la mort du chevalier de la Barre, publiée début 1768, Voltaire écrit : « Le 26 septembre, une femme du peuple, nommée Ursule Gondalier, dépose qu'elle a entendu dire que *le chevalier de La Barre, voyant une image de saint Nicolas en plâtre chez la sœur Marie, tourière du couvent, il demanda à cette tourière si elle avait acheté cette image pour avoir celle d'un homme chez elle.* »[…]

Édit dit "de Tolérance" de Louis XVI concernant ceux qui ne font pas profession de la religion catholique, 7 novembre 1787

Lorsque Louis XIV défendit solennellement dans tous les pays et terres de son obéissance, l'exercice public de toute autre religion que la religion catholique, l'espoir d'amener ses peuples à l'unité si désirable du même culte, soutenu par de trompeuses apparences de conversions, empêcha ce grand roi de suivre les plans qu'il avait formés dans ses conseils, pour constater légalement l'état civil de ceux de ses sujets qui ne pouvaient pas être admis aux sacrements de l'église, à l'exemple de nos augustes prédécesseurs, nous favoriserons toujours de tout notre pouvoir les moyens d'instruction et de persuasion qui tendront à lier tous nos sujets par la profession commune de l'ancienne foi de notre royaume, et nous proscrirons, avec la plus sévère attention, toutes ces voies de violences qui sont aussi contraire aux voies de la raison et de l'humanité, qu'au véritable esprit du christianisme.
Mais en attendant que la divine Providence bénisse nos efforts et opère cette heureuse révolution, *notre justice et l'intérêt du royaume ne nous permettent pas d'exclure plus longtemps, des droits de l'état civil ceux de nos sujets ou des étrangers domiciliés dans notre empire, qui ne professent point la religion catholique. Une assez longue expérience a démontré que ces épreuves rigoureuses étaient insuffisantes pour les convertir : nous ne devons donc plus souffrir que nos lois les punissent inutilement du malheur de leur naissance, en les privant des droits que la nature ne cesse de réclamer en leur faveur. Nous avons considéré que les protestants, ainsi dépouillés de toute existence légale, étaient placés dans l'alternative inévitable, ou de profaner les sacrement par des conversions simulées, ou de compromettre l'état de leurs enfants, en contractant des mariages frappés d'avance de nullité par la législation de notre royaume.*
Les ordonnances ont même supposé qu'il n'y avait plus que des catholiques dans nos états, et cette fiction, aujourd'hui inadmissible a servi au silence de la loi, qui n'aurait pu reconnaître en France des prosélytes d'une autre croyance, sans les proscrire des terres de notre domination, ou sans pourvoir aussitôt à leur état civil. Des principes si contraire à la prospérité et à la tranquillité de notre royaume, auraient multiplié les émigrations, et auraient excité des troubles continuels dans les familles, si nous n'avions pas profité provisoirement de la jurisprudence de nos tribunaux, pour écarter les collatéraux avides qui disputaient aux enfants l'héritage de leurs pères. Un pareil ordre des choses sollicitait depuis longtemps notre autorité de mettre un terme entre ces dangereuses contradictions entre les droits de la nature et les disposition de la loi.
Nous avons voulu procéder à cet examen avec toute la maturité qu'exigeait l'importance de la décision. Notre résolution était déjà arrêtée dans nos conseils, et nous nous proposions d'en méditer encore quelques temps la forme légale, mais les circonstances nous ont paru propres à multiplier les avantages que nous espérons de recueillir de notre nouvelle loi, et nous ont déterminé à hâter le moment de la publier. *S'il n'est pas en notre pouvoir d'empêcher qu'il n'y ait différentes sectes dans nos*

états, nous ne souffrirons jamais qu'elles puissent y être une source de discorde entre nos sujets. Nous avons pris les mesures les plus efficaces pour prévenir de funestes associations.
La religion catholique, que nous avons le bonheur de professer, jouira seule, dans notre royaume, des droits et des honneurs du culte public, tandis que nos autres sujets non catholiques, privés de toute influence sur l'ordre établi dans nos états, déclarés d'avance et à jamais incapables de faire corps dans notre royaume, soumis à la police ordinaire pour l'observation des fêtes, ne tiendront de la loi que ce que le droit naturel ne nous permet pas de leur refuser, de faire constater leurs naissances, leurs mariages et leurs morts, afin de jouir, comme tous nos autres sujets des effets civils qui en résultent. A ces causes etc...
I - *La religion catholique, apostolique et romaine, continuera à jouir seule, dans notre royaume, du culte public, et la naissance, le mariage et la mort de ceux de nos sujets qui la professent, ne pourront, dans aucun cas, être constatés que suivant les titres et usages de ladite religion autorisée par nos ordonnances.*
Permettons néanmoins à ceux de nos sujets qui professent une autre religion que la religion catholique, apostolique et romaine, soit qu'ils soient actuellement domiciliés dans nos états, soit qu'ils viennent s'y établir dans la suite, d'y jouir de tous les biens et droits qui peuvent ou pourront leur appartenir à titre de propriété ou à titre successif, et d'y exercer leurs commerces, arts, métiers et professions sans que, sous prétexte de leur religion, ils puissent y être troublés ni inquiétés.
Exceptons néanmoins des dites professions, toutes les charges de judicature, ayant provision de nous ou des seigneurs, les municipalités érigées en titre d'office, et ayant fonction de judicature, et toutes les places qui donnent le droit d'enseignement public.
II - Pourront en conséquences, ceux de nos sujets ou étrangers domiciliés dans notre royaume qui ne seraient pas de la religion catholique, y contracter des mariages dans la forme qui sera ci après prescrite ; voulons que lesdits mariages puissent avoir dans l'ordre civil, à l'égard de ceux qui les auront contractés dans ladite forme, et de leurs enfants, les mêmes effets que ceux qui seront contractés et célébrés dans la forme ordinaire par nos sujets catholiques.
III - *N'entendons néanmoins, que ceux qui professeront une religion différente de la religion catholique, puissent se regarder comme formant dans notre royaume un corps, une communauté ou une société particulière, ni qu'ils puissent, à ce titre, former en nom collectif aucune demande, donner aucune procuration, prendre aucune délibération, faire aucune acquisition, ni aucun autre acte quelconque.* […]
IV - *Ne pourrons non plus ceux qui se prétendaient ministres ou pasteurs d'une autre religion que la religion catholique, prendre ladite qualité dans aucun acte, porter en public un habit différent de celui des autres de ladite religion, n'y s'attribuer aucune prérogative ni distinction; leur défendons spécialement de s'ingérer à ne délivrer aucun certificats de mariages, naissances ou décès, lesquels nous déclarons dès à présent nuls et de nul effet, sans qu'en aucun cas, nos juges ni autres ne puissent y avoir égard.*
V - Faisons pareillement *défense à tous nos sujets ou étrangers demeurant ou voyageant dans nos états, de quelque religion qu'ils puissent être, de s'écarter du respect dû à la religion catholique et à ses saintes cérémonies, à peine, contre ceux qui se permettraient en public des actions ou des discours qui y seraient contraires, d'être poursuivis et jugés* dans toute la rigueur des ordonnances, et comme le seraient ou devraient l'être en pareil cas ceux de nos sujets qui professent ladite religion.
VI - Leur enjoignons de se conformer aux règlements de police à l'égard de l'observation des dimanches et des fêtes commandées, à l'effet de quoi ne pourront vendre ni établir boutique ouverte lesdits jours.
VII - *Voulons en outre que tous particuliers, de quelque qualité et condition qu'ils soient, établis dans notre royaume, et qui ne professeraient pas la religion catholique, soient tenus de contribuer, comme nos autres sujets, et à proportion de leurs biens et facultés, aux entretiens, réparations et reconstructions des églises paroissiales, chapelles, presbytères, logements des prêtres séculiers ou religieux employés à la célébration du service divin, et généralement à toutes les charges de cette nature, dont nos sujets catholiques peuvent être tenus.* […]
XXVII - Arrivant le décès d'un de nos sujets ou étrangers demeurant ou voyageant dans notre royaume, auquel la sépulture ecclésiastique ne devra être accordée, s*eront tenus les prévôts des marchands, maires, échevins, capitouls, syndics ou autres administrateurs des villes, bourgs et villages de destiner dans chacun desdits lieux un terrain convenable et décent pour l'inhumation ; enjoignons à nos procureurs sur les lieux, et à ceux des seigneurs, de tenir la main à ceux que les lieux destinés auxdites inhumations soient à l'abri de toute insulte, comme et ainsi que le sont ou doivent être ceux destinés aux sépultures de nos sujets catholiques.*
XXVIII - *La déclaration du décès sera faite par les deux plus proches parents ou voisins de la personne décédée, et à notre défaut par notre procureur ou celui du seigneur, haut-justicier dans la justice duquel le décès sera arrivé, lequel sera assisté de deux témoins ; pourra la dite déclaration de décès être faite soit au curé ou vicaire de la paroisse, soit au juge, lesquels seront tenus de la recevoir et de l'inscrire, savoir, lesdits curé ou vicaire sur les registres ordinaires des sépultures, et le juge sur les registres destinés à cet effet, et dont il sera ci-après parlé ;* […]
XXX - Ne seront les corps des personnes auxquelles la sépulture ecclésiastique n'aura pu être accordée, exposée au devant des maisons, comme il se pratique à l'égard de ceux qui sont décédés dans le sein de l'église. *Pourront les parents et amis de la personne décédée, accompagner le convoi, mais sans qu'il leur soit permis de chanter ni de réciter des prières à haute voix, comme aussi défendons à tous nos sujets de faire ou exciter aucun trouble, insulte ou scandale, lors et à l'occasion desdits convois, à peine contre les contrevenants d'être poursuivis comme des perturbateurs de l'ordre public.*
XXXI - *Pour l'exécution de notre présent édit, il sera tenu dans la principale justice de toutes les villes, bourgs et villages de notre royaume, ou il écherra de recevoir les déclarations ci-dessus prescrites, deux registres, dont l'un en papier timbré dans les pays où il est en usage et l'autre en papier commun, à l'effet d'y inscrire, lesdites déclarations, et en être, par le greffier desdites justices, délivré des extraits à ceux qui le requerront, comme et ainsi qu'il se pratique à l'égard des registres des baptêmes, mariages et sépultures, tenus par les curés ou vicaires des paroisses; et sera le papier desdits registres, fourni par les communautés desdites villes, bourgs et villages.* […]
XXXVII - *N'entendons au surplus déroger, par notre présent édit, aux concessions, par nous faites, ou les rois nos*

prédécesseurs, aux luthériens établis en Alsace, non plus qu'à celles faites à ceux de nos autres sujets, auxquels l'exercice d'une religion différente de la religion catholique a pu être permis dans quelques provinces ou villes de notre royaume, à l'égard desquels les règlements continueront d'être exécutés. […]

Cahier de doléance des cordonniers de Laval, 1789 :

« *Les archevêques et les évêques sont sortis de leur ancienne façon de vivre, modeste et frugale. La somptuosité de leur palais, de leurs tables et de leurs équipages, exige une réforme. On pourrait y parvenir en retranchant leurs revenus.* Les chanoines, établis pour chanter les louanges du Seigneur, dédaignant de les chanter eux-mêmes, paient les ecclésiastiques d'un ordre inférieur pour les chanter à leur place. *Les moines* (du moins en grande partie) ont obtenu, les uns leur sécularisation, et les autres la dispense de suivre leur règle primitive. *Ils vivent dans le faste, l'oisiveté et la mollesse. Leurs riches abbés étalent des équipages brillants et commodes. Les uns et les autres insultent par leur luxe à la misère du peuple, oubliant que c'est ce peuple qui les rente au préjudice de ses besoins les plus pressants, à la sueur de son front ; et que ce qu'ils emploient à vivre si mondainement est un véritable vol qu'ils font aux indigents. »*

Cahier de doléances des habitants de la paroisse de Cormes, 1789 :

« En tout état de cause, nous désirons et *nous demandons que les ecclésiastiques et les nobles soient privés à l'avenir du privilège si onéreux au tiers état, de faire valoir leurs dîmes et leurs domaines sans contribution d'impôts.* Nous recommandons à nos députés de remontrer cet abus et d'en solliciter la suppression avec les forces de la vérité dont il est susceptible. »

Cahier de doléances de Bellegarde, 1789 :

« C'est surtout la suppression absolue et irrévocable de la dîme que la communauté de Bellegarde voudrait donner à ses réclamations cette force et cette énergie qui rendent plus persuasives la raison et la vérité. Le poids de cette accablante charge lui est d'autant plus insupportable qu'elle connaît l'absurdité des moyens par lesquels elle fut établie, les conditions qui la firent accepter, l'usage auquel sont produit va servir, et le découragement qu'elle jette dans l'âme du cultivateur. L'horreur universelle qu'elle inspire est si juste qu'on la voit, dans toutes les communautés de campagne, excéder les impositions royales et ôter au citoyen fidèle une partie des moyens d'acquitter cette dette sacrée. »

Cahiers de doléance de Pont-Croix, 1789 :

« Que les revenus immenses des moines, arrachés pour la plupart à la superstition dans des siècles d'ignorance, soient annexées aux fonds de l'État et employés à l'extinction de ses dettes, et que les membre des communautés abolies soient plus utilement employés au service des paroisses des campagnes, où l'on se plaint de la disette de prêtres. [...] *Que les rétributions énormes attachés aux abbayes, évêchés, archevêchés et autres bénéfices ecclésiastiques soient réduites à une pension honnête en faveur des sujets qui en jouissent, et que le surplus soit joint aux revenus de l'État.* »

Cahier de doléances de La-Neuville-sur-Oudeuil, 1789 :

« Il est une infinité de religieux et religieuses… qui jouissent de gros revenus… n'y ayant pas de paroisse où ils n'aient une possession, se trouvent exempts de tous subsides (impôts), souvent enflés du titre de Seigneur, regardant ce pauvre cultivateur et leurs vassaux comme très obligés de les appeler seigneurs, vont à la chasse dans leurs grains prêts à récolter… sortent de leurs couvents… se promènent dans leurs seigneuries en carrosse pour, ce semble, affronter la misère des malheureux qui se sacrifient pour payer le cens… donnent les repas les plus splendides auxquels sont admis toutes personnes représentant même le sexe, sans considérer que souvent le coût de ce repas suffirait pour la nourriture des pauvres d'un village pendant plus d'une semaine… »

Cahier de doléances du clergé du bailliage d'Orléans :

« Que la loi catholique et romaine, qui depuis Clovis a toujours été la foi du royaume très chrétien, y soit la seule permise et autorisée, sans mélange d'aucun autre culte public ; qu'il soit pris des précautions contre l'abus que les protestants commencent à faire de l'édit qui leur rend l'état civil (...) Que les ecclésiastiques soient maintenus dans la jouissance de toutes les dîmes dont ils sont en possession, de quelque nature qu'elles puissent être (...) »

Cahier de doléances du clergé de la sénéchaussée d'Auch, 1789 :

« Les rois de France, Sire, comptèrent parmi leurs titres les plus glorieux, le titre de Roi très-chrétien, de fils aîné de l'Église ; et la gloire du nom français tira toujours son principal lustre de l'attachement inviolable de la nation à la religion catholique, et du zèle qu'elle témoigna dans tous les temps pour la défense de son culte, la pureté de sa morale et l'intégrité de ses dogmes. *Un esprit de philosophie et d'impiété a répandu depuis quelques années dans tout le royaume un esprit de système qui altère tous les principes religieux et politiques, qui a porté les atteintes les plus mortelles à la foi et aux mœurs, et relâché les liens*

les plus sacrés de la société. Effet funeste de ce nombre prodigieux d'ouvrages scandaleux, fruits malheureux de l'amour de l'indépendance, enfantés par le libertinage et la crédulité, où l'on attaque avec une égale audace la foi, la pudeur, la raison, le trône et l'autel. Livres impies et corrupteurs qui, circulant de toute part, ont semé le poison dans tous les États et ont ôté au peuple français une partie de son énergie ; le vœu le plus cher au clergé est donc le rétablissement de la foi et des mœurs ; il charge en conséquence son député de supplier Sa Majesté de remettre en vigueur les lois si sagement établies par la piété des rois ses prédécesseurs contre tout ce qui peut porter atteinte à la bonne foi et aux bonne mœurs, et de donner une nouvelle forme à celles qui peuvent les faire fleurir ; de proscrire sous les peines les plus graves l'impression, vente et distribution de tous ouvrages qui pourraient en altérer la pureté. *D'interdire à tous, autre qu'aux évêques, chargés du dépôt sacré de la foi, la connaissance de toutes les matières qui peuvent avoir trait à la sainteté de nos dogmes et à la pureté de la morale, comme les seuls juges en ce qui concerne la foi et les règles des mœurs.* »

Discours du pasteur Rabaut Saint-Étienne devant l'Assemblée constituante, le 22 août 1789 sur la tolérance

« Je réclame pour deux millions de citoyens utiles [les protestants] leurs droits de Français. *Ce n'est pas la tolérance qu'ils demandent : c'est la liberté.* La tolérance ! le support ! le pardon ! la clémence ! idées souverainement injustes envers les dissidents, tant il est vrai que la différence de religion, que la différence d'opinion n'est pas un crime. *La tolérance ! je demande qu'il soit proscrit à son tour, et il le sera, ce mot injuste qui ne nous présente que comme des citoyens dignes de pitié, comme des coupables auxquels on pardonne ! »*

Discours de Mirabeau à l'Assemblée nationale, 22 août 1789 [*«Je ne viens pas prêcher la tolérance»*]

[M. De Castellane […] propose l'article suivant : « Nul homme ne doit être inquiété pour ses opinions religieuses, ni troublé dans l'exercice de sa religion. Cet article est soutenu par Mirabeau.]
Je ne viens pas prêcher la tolérance. La liberté la plus illimitée de religion est à mes yeux un droit si sacré, que le mot ***tolérance*** *qui essaye de l'exprimer me paraît en quelque sorte tyrannique lui-même, puisque l'existence de l'autorité qui a le pouvoir de tolérer l'atteinte à la liberté de penser est tyrannique par cela même qu'elle tolère et qu'ainsi elle pourrait ne pas tolérer. […] Nous faisons une déclaration des droits, il est donc nécessaire que la chose soit un droit, autrement on y ferait rentrer tous les principes qu'on voudrait, et alors ce serait un recueil de principes. […] il faut dire : le droit des hommes est de respecter la religion, et de la maintenir*. […] Les hommes n'apportent pas le culte en société, il ne naît qu'en commun, c'est donc une institution purement sociale et conventionnelle. C'est donc un devoir. Mais ce devoir fait naître un droit, savoir que nul ne peut être troublé dans sa religion. En effet, il y a toujours eu une diversité de religions ; et pourquoi ? Parce qu'il y a toujours eu une diverses opinions. Mais la diversité des opinions résulte nécessairement de la diversité des esprits, et l'on ne peut empêcher cette diversité. Donc cette diversité ne peut être attaquée. Mais alors le libre exercice d'un culte quelconque est le droit de chacun. Donc on doit respecter son droit. Donc on doit respecter son culte. […] *Nous qui n'avons le droit de nous mêler que des choses de ce monde, nous pouvons donc permettre la liberté des cultes, et dormir en paix*.
[Le 23 août 1789] […]*On vous parle sans cesse d'un culte dominant.* ***Dominant*** *! Messieurs, je n'entends point ce mot, et j'ai besoin qu'on me le définisse. Est-ce un culte oppresseur que l'on veut dire ? Mais vous avez banni ce mot, et des hommes qui ont assuré le droit de liberté ne revendiquent pas celui d'oppression. Est-ce le culte du prince que l'on veut dire ? Mais le prince n'a pas le droit de dominer sur les consciences, ni de régler les opinions. Est-ce le culte du plus grand nombre ? Mais le culte est une opinion ; tel ou tel culte est le résultat de telle ou telle opinion. Or les opinions ne se forment pas par le résultat des suffrages ; votre pensée est à vous, elle est indépendante, vous ne pouvez pas l'engager. Enfin, une opinion qui serait celle du plus grand nombre n'a pas le droit de* ***dominer****. C'est un mot tyrannique qui doit être banni de notre législation ; car si vous l'y mettez dans un cas, vous pouvez l'y mettre dans tous : vous aurez donc un culte dominant, une philosophie dominante, des systèmes dominants. Rien ne doit dominer que la justice, il n'y a de dominant que le droit de chacun, tout le reste y est soumis […]*

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 26 août 1789, « L'Assemblée Nationale reconnaît et déclare, en présence et *sous les auspices de l'Être suprême*, les droits suivants de l'Homme et du Citoyen » […]

Art. 3. *Le principe de toute Souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément*
Article 10 : *Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi.*
Art. 11 : *La libre communication des pensées et des opinions* est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi.

Discours du pasteur Jean-Paul Rabaut Saint-Étienne à l'Assemblée nationale, 28 août 1789

[…] Les non-catholiques […] n'ont reçu de l'édit de novembre 1787 « que ce qu'on n'a pas pu leur refuser »; oui, ce qu'on n'a pas pu leur refuser ! Je ne le répète pas sans quelque honte ; mais ne n'est point une inculpation gratuite, ce sont les propres termes de l'édit [...] Ainsi, Messieurs, les protestants font tout pour la patrie, et la patrie les traite avec ingratitude ; ils la servent en citoyens, ils en sont traités en proscrits ; ils la servent en hommes que vous avez rendus libres, ils en sont traités en esclaves. Mais il existe enfin une nation française, et c'est à elle que j'en appelle en faveur de deux millions de citoyens utiles, qui réclament aujourd'hui leur droit de Français : je ne lui fais pas l'injustice de penser qu'elle puisse

prononcer le mot d'intolérance ; il est banni de notre langue, ou il n'y subsistera que comme un des mots barbares et surannés dont on ne se sert plus, parce que l'idée qu'il représente est anéantie. Mais, Messieurs, ce n'est même pas la tolérance que je réclame : c'est la liberté. La tolérance ! le support ! le pardon ! la clémence ! Idées souverainement injustes envers les dissidents, tant qu'il sera vrai que la différence de religion, que la différence d'opinion n'est pas un crime. La tolérance ! je demande qu'il soit proscrit à son tour, et il le sera, ce mot injuste qui ne nous présente que comme des citoyens dignes de pitié, comme des coupables auxquels on pardonne, ceux que le hasard souvent et l'éducation ont amenés à penser d'une autre manière que nous [...]. Je demande donc, Messieurs, pour les protestants français, pour tous les non-catholiques du royaume, ce que vous demandez pour vous, la liberté, l'égalité des droits […] Je demande pour tous les non-catholiques […] la liberté de leur religion, la liberté de leur culte, la liberté de le célébrer dans des maisons consacrées à cet objet, la certitude de n'être pas plus troublés dans leur religion que vous ne l'êtes dans la vôtre, et l'assurance parfaite d'être protégés comme vous, autant que vous, et de la même manière que vous, par la commune loi […]

Loi du 22 décembre 1789 relative à la constitution des assemblées primaires et des assemblées administrative

[Les protestants deviennent citoyens à part entière, et peuvent à tous les emplois]
[…]
SECTION I. — De la formation des assemblées pour l'élection des représentants à l'Assemblée nationale.
Art. 1er. Tous les citoyens qui auront le droit de voter se réuniront, non en assemblées de paroisse ou de communauté, mais en assemblées primaires par cantons.
2. Les citoyens actifs, c'est-à-dire, ceux qui réuniront les qualités qui vont être détaillées ci-après, auront seuls le droit de voter et de se réunir pour former dans les cantons des assemblées primaires.
3. Les qualités nécessaires pour être citoyen actif sont :

- 1° d'être Français ou devenu Français ;
- 2° d'être majeur de vingt-cinq ans accomplis ;
- 3° d'être domicilié de fait dans le canton, au
- moins depuis un an ;
- 4° de payer une contribution directe de la valeur locale de trois journées de travail ;
- 5° de n'être point dans l'état de domesticité, c'est-à-dire, de serviteur à gages. […]

Instruction sur la formation des assemblées représentatives et des corps administratifs (8 janvier 1790.)[…]
III. Développement des quatorze derniers articles de la section 1re du décret, concernant les assemblées des électeurs nommant au Corps législatif.[…]
Les électeurs ne perdront pas de vue les dispositions du décret que l'Assemblée nationale a rendu le 24 décembre dernier, et que le Roi s'est empressé de sanctionner, qui statue :
1° que les non-catholiques qui auront rempli toutes les conditions prescrites pour être électeurs et éligibles, pourront être élus dans tous les degrés d'administration sans exception ;
2°qu'ils sont capables de tous les emplois civils et militaires comme les autres citoyens ;
3° que l'Assemblée nationale n'a entendu rien préjuger relativement aux Juifs, sur l'état desquels elle se réserve de prononcer ;
4° qu'au surplus, il ne pourra être opposé à l'éligibilité d'aucun citoyen d'autres motifs d'exclusion que ceux qui résultent des décrets constitutionnels. […]

Loi des 12 juillet et 24 août 1790 sur la constitution civile du clergé :

TITRE II_ Nomination aux bénéfices.
Art. 1 : A compter du jour de la publication du présent décret, on ne connaîtra qu'u*ne seule manière de pourvoir aux évêchés et aux cures, c'est à savoir, la forme des élections.*
Art. 2 : Toutes les élections se feront par la voie du scrutin et à la pluralité absolue des suffrages.
Art. 4 : *Il est défendu à toute église ou paroisse de France, et à tout citoyen français, de reconnaître en aucun cas, sous quelque prétexte que ce soit, l'autorité d'un évêque ordinaire ou métropolitain dont le siège serait établi sous la dénomination d'une puissance étrangère*, ni celle de ses délégués résidant en France ou ailleurs : le tout sans préjudice de l'unité de foi et de communion qui sera entretenue avec le chef visible de l'Église universelle, ainsi qu'il sera dit ci-après.
Art. 21 : Avant que la cérémonie de la consécration commence *l'élu prêtera, en présence des officiers municipaux, du peuple et du clergé, le serment solennel de veiller avec soin sur les fidèles du diocèse qui lui est confié, d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout son pouvoir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi.*
Art. 37 : En examinant l'élu qui lui demandera l'institution canonique, *l'évêque ne pourra exiger de lui d'autre serment*, sinon qu'il fait profession de la religion catholique, apostolique et romaine.
Art. 38 : *Les curés élus et institués prêteront le même serment que les évêques dans leur église*, un jour de dimanche, avant la messe paroissiale, *en présence des officiers municipaux du lieu, du peuple et du clergé*. Jusque-là ils ne pourront faire aucune fonction curiale.
TITRE III_ Des traitements du clergé. Article 1 : ***Les ministres de la religion exerçant les premières et les plus importantes fonctions de la société, et obligés de résider continuellement dans le lieu du service auquel la confiance des peuples les a appelés, seront défrayés par le nation.***

Décret du 22 mars 1791 concernant les nominations aux places de recteur, professeurs et agrégés de l'Université de Paris

Article 3 : *«Nul agrégé et en général nul individu ne sera appelé à exercer, et nul professeur ne pourra continuer aucune fonction ou remplir aucune place dans les établissements appartenant à l'instruction publique, dans tout le royaume, qu'auparavant il n'ait prêté le serment civique, et, s'il est ecclésiastique, le serment des fonctionnaires publics ecclésiastiques»*

Discours de Talleyrand devant l'Assemblée, 10 septembre 1791

Les hommes sont déclarés libres ; mais ne sait-on pas que l'instruction agrandit sans cesse la sphère de la liberté civile, et, seule, peut maintenir la liberté politique contre toutes les espèces de despotisme ? *Ne sait-on pas que, même sous la Constitution la plus libre, l'homme ignorant est à la merci du charlatan, et beaucoup trop dépendant de l'homme instruit ; et qu'une instruction générale, bien distribuée, peut seule empêcher, non pas la supériorité des esprits qui est nécessaire, et qui même concourt au bien de tous, mais le trop grand empire que cette supériorité donnerait, si l'on condamnait à l'ignorance une classe quelconque de la société ? Celui qui ne sait ni lire ni compter dépend de tout ce qui l'environne ; celui qui connaît les premiers éléments du calcul ne dépendrait pas du génie de Newton, et pourrait même profiter de ses découvertes.*
Les hommes sont reconnus égaux ; et pourtant combien cette égalité de droits serait peu sentie, serait peu réelle, au milieu de tant d'inégalités de fait, si l'instruction ne faisait sans cesse effort pour rétablir le niveau, et pour affaiblir du moins les funestes disparités qu'elle ne peut détruire !
Enfin, et pour tout dire, la Constitution existerait-elle véritablement, si elle n'existait que dans notre code ; si de là elle ne jetait ses racines dans l'âme de tous les citoyens ; si elle n'y imprimait à jamais de nouveaux sentiments, de nouvelles mœurs, de nouvelles habitudes ? Et n'est-ce pas à l'action journalière et toujours croissante de l'instruction, que ces grands changements sont réservés. Tout proclame donc l'instante nécessité d'organiser l'instruction : tout nous démontre que le nouvel état des choses, élevé sur les ruines de tant d'abus, nécessite une création en ce genre.

Projet de décret sur l'Instruction Publique, les 10, 11, et 19 Septembre 1791, par M. de Talleyrand-Périgord, Ancien évêque d'Autun.[...]

Il a déjà été décrété constitutionnellement sur l'Instruction : 1°. Qu'il sera créé et organisé une Instruction publique, commune à tous les Citoyens, gratuite à l'égard des parties d'enseignement indispensables pour tous les hommes, et dont les établissements seront distribués graduellement dans un rapport combiné avec la division du Royaume.[...]
ÉCOLES PRIMAIRES : l'objet des Écoles primaires est d'enseigner à tous les enfants leurs premiers et indispensables devoirs; de les pénétrer des principes qui doivent diriger leurs actions ; et d'en faire, en les préservant des dangers de l'ignorance, des hommes plus heureux et des citoyens plus utiles.
ARTICLE PREMIER : Chaque Administration de Département déterminera le nombre des Écoles primaires de son arrondissement, sur la demande des Municipalités, présentée par les Directoires des Districts. Il sera établi à Paris une École primaire par Section
II.Les Écoles primaires seront gratuites et ouvertes aux enfants de tous les citoyens sans distinction.
III. Nul n'y sera admis avant l'âge de six ans accomplis.
IV. On y enseignera aux enfants, 1°. à lire tant dans les livres imprimés que dans les manuscrits ; 2°. à écrire, les exemples d'écriture rappelleront leurs droits et leurs devoirs ; 3°. les premiers éléments de la langue française, soit parlée, soit écrite ; 4°. les règles de l'Arithmétique simple ; 5°. les éléments du toisé ; 6°. les noms des villages du canton ; ceux des cantons, des districts et des villes du département ; ceux des villes hors du département, avec lesquelles leur pays a des relations plus habituelles.
V. On y enseignera, 1°. les principes de la Religion ; 2°. les premiers éléments de la morale, en s'attachant surtout à faire connaître les rapports de l'homme avec ses semblables ; 3°. des instructions simples et claires sur les devoirs communs à tous les citoyens et sur les lois qu'il est indispensable à tous de connaître ; 4°. des exemples d'actions vertueuses qui les toucheront de plus près, et avec le nom du citoyen vertueux et celui du pays qui l'a vu naître.[...]

Constitution du 3 septembre 1791 :

Titre 1er : Dispositions fondamentales garanties par la Constitution : *Il sera créé et organisé une Instruction publique commune à tous les citoyens, gratuite à l'égard des parties d'enseignement indispensables pour tous les hommes* et dont les établissements seront distribués graduellement, dans un rapport combiné avec la division du royaume. Il sera établi des fêtes nationales pour conserver le souvenir de la Révolution française, entretenir la fraternité entre les citoyens, et les attacher à la Constitution, à la Patrie et aux lois. [...]La Constitution garantit pareillement, comme droits naturels et civils: […]
- *La liberté [...]d'exercer le culte religieux auquel il est attaché ;*
Titre II - Article 7. - *La loi ne considère le mariage que comme contrat civil*. - Le Pouvoir législatif établira pour tous les habitants, sans distinction, le mode par lequel les naissances, mariages et décès seront constatés ; et il désignera les officiers publics qui en recevront et conserveront les actes.

Décret de l'Assemblée nationale du 27 septembre 1791 sur l'émancipation des juifs :

L'Assemblée nationale considérant que les conditions nécessaires pour être citoyen français et pour devenir citoyen actif sont fixées par la Constitution, et que tout homme qui, réunissant lesdites conditions, prête le serment civique et s'engage à remplir tous les devoirs que la Constitution impose, a droit à tous les avantages qu'elle assure ; *révoque tous ajournements, réserves et exceptions insérés dans les précédents décrets relativement aux individus juifs qui prêteront le serment civique*, qui sera regardé comme une renonciation à tous privilèges introduits précédemment en leur faveur. »

Mémoires sur l'Instruction Publique, 1791, Condorcet

1er Mémoire : Les premiers principes de ces droits et de ces devoirs sont plus qu'on ne croit à la portée de tous les âges. *On doit soigneusement séparer cette morale de tout rapport avec les opinions religieuses* d'une secte particulière; car autrement il faudrait donner à ces opinions une préférence contraire à la liberté. »(V, 1). […] « *La puissance publique ne peut même sur aucun objet, avoir le droit de faire enseigner des opinions comme des vérités ; elle ne doit imposer aucune croyance*. » (V,3)
2ème Mémoire, III : « Les peuples qui ont leurs prêtres pour instituteurs ne peuvent rester libres »

Lettre apostolique *Caritas* de Pie VI, le 13 avril 1791 aux cardinaux … et « à nos chers fils les chapitres, le clergé et le peuple du royaume de France »

[…] *[Actes antérieurs du Pape]*
[…] dès que Nous avons reçu la première nouvelle de la guerre déclarée à la religion catholique par les novateurs philosophes ligués contre elle, et formant la majorité de l'Assemblée nationale de France, Nous avons, pleuré amèrement en présence du Seigneur ; et après avoir fait part de Nos cruelles inquiétudes à Nos vénérables frères, les cardinaux de la sainte Église romaine, Nous avons ordonné des prières publiques et particulières, Nous avons ensuite exhorté très instamment Notre très cher fils en Jésus-Christ, Louis, roi très-chrétien, par Notre lettre du 9 juillet 1790, à ne point accorder sa sanction à une Constitution civile du clergé, qui devait induire la nation en erreur, et amener un schisme dans son royaume. Car il était absolument impossible qu'une assemblée purement politique eût le droit de changer la discipline universelle de l'Église, de fouler aux pieds les autorités des Pères et les décrets des conciles, de renverser l'ordre de la hiérarchie, de régler arbitrairement les élections des évêques, de supprimer des sièges épiscopaux, et de substituer dans l'Église, à des formes anciennes et respectables, des formes nouvelles et vicieuses. […] Nous apprîmes que la plupart des évêques de France, inviolablement attachés à leur devoir de pasteurs, enflammés de l'amour de la vérité, s'opposaient de leur propre mouvement à cette Constitution, et la combattaient avec courage dans tout ce qui avait rapport au gouvernement de l'Église. Nous eûmes encore un motif de consolation, lorsque pour s'opposer à de maux si nombreux et si considérables, Notre cher fils le cardinal de la Rochefoucault, Nos vénérables frères l'archevêque d'Aix, d'autres archevêques et évêques au nombre de trente, recoururent à Nous et dans une lettre datée du 10 octobre, Nous envoyèrent *l'Exposition* de leurs sentiments *sur les principes de la Constitution du clergé,* signée de chacun d'eux ; ils imploraient Nos conseils et Notre appui, et Nous demandaient comme au maître et au Père commun une règle de conduite qui fixât la leur. Nous avons éprouvé aussi une satisfaction bien sensible de la part des nombreux évêques qui, réunis aux premiers, ont adopté cette Exposition. Sur cent trente et un évêques de ce royaume, il ne s'est trouvé que quatre dissidents. […]
[Aggravation de la situation] […]
Mais l'Assemblée nationale n'a point été touchée de ce concert de l'Église gallicane; loin de la détourner de son entreprise, la constance des évêques n'a fait que l'irriter encore. Voyant que parmi les métropolitains et les anciens évêques, elle ne trouverait personne qui crût pouvoir sacrer des évêques élus dans les départements par des laïques, des hérétiques, des infidèles et des juifs, ainsi que le portent les décrets; convaincue que cette forme absurde de gouvernement ne pourrait subsister, puisque, sans évêques, tout simulacre d'Église s'évanouit, elle a songé à formuler des décrets encore plus insensés, ce qu'elle a fait les 15 et 27 novembre, le 3, le 4 et le 25 janvier 1791. Par ces décrets, revêtus depuis de la sanction royale, il est ordonné que, si le métropolitain ou le plus ancien évêque refuse de sacrer les nouveaux élus, ils pourront s'adresser à l'évêque de tout autre département. Outre cela, pour éloigner en même temps et d'un seul coup tous les bons évêques, tous les curés enflammés de zèle pour la religion catholique, il a été enjoint à tous les pasteurs du premier et du second ordre de jurer *sans aucune restriction* qu'ils se conformeront aux règlements déjà faits, et à ceux qui pourraient être établis dans la suite, relativement à la Constitution du clergé. On a de plus déclaré que ceux qui refuseraient ce serment seraient traités comme déchus de leurs fonctions; que leurs sièges, leurs paroisses seraient regardés comme vacantes; que les ministres et pasteurs légitimes seraient chassés par force; que les départements pourraient procéder à l'élection de nouveaux évêques et de nouveaux curés; et que ces élus, sans égard pour les métropolitains et les anciens évêques, s'adresseraient au directoire, qui leur nommerait d'office un *évêque quelconque* pour les confirmer et leur donner l'institution.
[…] Les évêques de France avaient déjà publié d'excellents écrits contre la Constitution civile du clergé; ces mêmes décrets leur donnèrent lieu de mettre au jour de nouvelles *instructions pastorales*, et de déployer toutes les forces de leur zèle contre les décrets relatifs au serment, aux dépositions des évêques, aux vacances des sièges épiscopaux, aux élections et aux institutions des nouveaux pasteurs: d'où il est résulté que, de l'aveu et du consentement de toute l'Église gallicane, les serments civiques doivent être regardés comme autant de parjures et de sacrilèges absolument indignes, non seulement de tout ecclésiastique, mais de tout bon catholique, et tous les actes subséquents, réputés schismatiques, absolument nuls, et soumis aux censures les plus graves. […]
[Fidélité et défections]

Presque tous les évêques, la plus grande partie des curés ont refusé le serment avec une constance invincible. Les ennemis de la religion ont alors reconnu que tous leurs desseins allaient encore échouer, s'ils ne trouvaient le moyen de subjuguer quelque évêque ambitieux ou faible qui prêtât le serment de maintenir la Constitution, et imposât aux nouveaux évêques des mains sacrilèges, afin qu'il ne manquât plus rien à l'établissement du schisme. Parmi ces malheureux dont triomphèrent les noirceurs et les ruses de l'impiété, se distingue d'abord *Charles*, évêque d'Autun, le partisan le plus ardent de la Constitution; vient en second lieu *Jean Joseph*, évêque de Lydda; le troisième est *Louis*, évêque d'Orléans; le quatrième, *Charles*, évêque de Viviers; le cinquième, le cardinal *de Loménie*, archevêque de Sens; et à leur suite quelques infortunés pasteurs du second ordre, en très-petit nombre. […]

[Hérésie, schisme, sacrilège]

Nous avons voulu avec l'aide de Dieu en examiner de nouveau tous les articles et montrer clairement à tous que, d'après le jugement de ce Siège Apostolique, réclamé par les évêques et vivement désiré par les catholiques de France, la nouvelle Constitution du clergé est établie sur des principes émanés de l'hérésie; qu'en conséquence, plusieurs de ses décrets sont hérétiques et opposés au dogme catholique; que d'autres sont sacrilèges, schismatiques, destructifs des droits de la primauté de Notre Siège et de ceux de l'Église, contraires à la discipline ancienne et nouvelle; qu'enfin, elle est imaginée et publiée dans le dessein d'abolir entièrement la religion catholique. Cette religion est en effet la seule dont le culte soit interdit, à laquelle on enlève ses légitimes pasteurs et ses antiques possessions, tandis qu'on laisse la liberté aux adeptes des autres sectes, avec la jouissance paisible de leurs biens. […]

[Actes schismatiques]

il Nous est revenu de tous côtés que, le 24 février, on avait porté à Paris le schisme à son comble. Car ce jour-là, l'évêque d'Autun, déjà souillé d'un parjure, déjà coupable de défection pour avoir abandonné son Église de son autorité privée et en présence des laïques, déjà si éloigné des admirables sentiments de son chapitre, s'associa aux évêques de Babylone et de Lydda, dont le premier, décoré par Nous du *pallium* et gratifié d'une pension, s'est montré le digne successeur d'un autre évêque de Babylone, Dominique Varlet, trop connu par le schisme de l'église d'Utrecht; et le second, coupable aussi de parjure, s'était attiré la haine et l'indignation des gens de bien, en s'écartant de la saine doctrine de l'évêque et du chapitre de l'Église de Bâle, dont il est suffragant. Dans ce jour donc, l'évêque d'Autun, assisté de ces deux évêques, a osé imposer ses mains sacrilèges, dans l'église des prêtres de l'Oratoire, à Louis-Alexandre Expilly, et à Claude-Eustache-François Marolles, sans avoir demandé le consentement de l'ordinaire, sans avoir reçu aucune commission du Siège Apostolique, sans leur avoir fait prêter le serment d'obéissance au souverain Pontife, sans avoir exigé ni examen, ni profession de foi, formalités prescrites par le Pontifical romain, et qu'on doit observer dans toutes les églises de l'univers; en un mot, au mépris de toutes les lois, qu'il a violées et foulées aux pieds. Il ne devait cependant pas ignorer que le premier de ces hommes avait été irrégulièrement élu pour le siège de Quimper, et malgré les réclamations fortes et réitérées du chapitre de cette Église; et que la nomination du second à l'évêché de Soissons était bien plus vicieuse encore, puisque cette Église avait encore son légitime pasteur, Notre vénérable frère Henri-Joseph-Claude de Bourdeilles, qui, en conséquence, a cru qu'il était de son devoir de protester vigoureusement contre cette profanation, et de porter un prompt secours à son diocèse, comme l'indique sa lettre publiée le lendemain. Nous avons appris en même temps que le susdit évêque de Lydda s'était rendu coupable d'un nouveau crime. En effet, le 27 du même mois de février, conjointement avec les deux faux évêques Expilly et Marolles, il avait porté, dans la même église, le scandale jusqu'à sacrer évêque de Dax le curé Saurine, quoique cette Église ait encore l'avantage de posséder son vertueux pasteur, Charles-Auguste Lequien; c'est peut-être cette action qui a mérité à Jean-Joseph Gobel, évêque de Lydda, d'être élevé sur le siège de Paris, du vivant de son archevêque. C'est ainsi qu'Ischiras, un des plus ardents accusateurs de saint Athanase, et l'un de ceux qui avaient le plus contribué à le chasser de son siège, *pour prix de sa complaisance et de son crime*, fut nommé évêque de Tyr, par le conciliabule assemblé dans cette ville. […]

l'évêque de Lydda, devenu encore plus pervers, et accompagné des deux faux évêques Expilly et Saurine, avait, le 6 du même mois, dans la même église et de la même main sacrilège, sacré, comme évêque de Beauvais, le curé Massieu, député à l'assemblée nationale; comme évêque d'Évreux, le curé Lindet, aussi député; comme évêque de Moulins, le curé Laurent, et comme évêque de Châteauroux, le curé Héraudin; sans avoir été arrêté par la considération que les deux premières Églises jouissaient encore de leurs légitimes pasteurs, et que les deux autres n'avaient point été érigées en sièges épiscopaux par l'autorité apostolique. Quel jugement doit-on porter de ceux qui se laissent nommer et sacrer évêques des Églises qui sont encore gouvernées et administrées par leurs pasteurs ?. […]

[Négation de la constitution de l'Église]

De fait, si l'on veut connaître combien est juste l'horreur que l'Église a toujours témoignée pour ceux qui sont élus dans des assemblées tumultueuses et laïques, à cause de l'attachement que l'élu témoigne ordinairement pour les opinions erronées des électeurs, il suffit de jeter les yeux sur la lettre pastorale qui Nous a été apportée par le même courrier, que le faux évêque Expilly a fait publier le 25 de février, pour tromper les ignorants, et dans l'intention sans doute de déchirer la robe sans couture de Jésus-Christ. En effet, après avoir d'abord rappelé les serments, c'est-à-dire les parjures par lesquels il s'est lié, il parcourt tous les principes de la Constitution du clergé; il en cite presque mot à mot tous les articles; et adhérant à tous les sentiments de l'Assemblée nationale, il entreprend de prouver que cette Constitution n'altère en rien le dogme; qu'elle réforme seulement la discipline, et la rappelle à la pureté des premiers siècles, dans cette partie surtout qui ôte au clergé les élections pour les rendre au peuple, et rétablit les métropolitains dans le droit d'instituer et de consacrer les évêques. L'auteur a soin de ne rapporter en cet endroit que les premiers décrets de l'Assemblée nationale. Pour en imposer peut-être plus facilement aux lecteurs simples et crédules, il fait mention de la lettre qu'il Nous a écrite le 18 novembre 1790, comme s'il était réellement dans la communion du Saint-Siège apostolique. Adressant ensuite la parole à chacun des ordres de son diocèse, il les engage et les exhorte tous à le reconnaître pour leur légitime pasteur, et à s'attacher avec zèle à la Constitution. Malheureux! Ne parlons point ici de ce qui concerne le gouvernement civil du royaume; mais quelle est sa témérité d'entreprendre l'apologie des articles relatifs au clergé, que presque tous les évêques de France et une foule d'autres ecclésiastiques ont condamnés et combattus, comme contraires au dogme, et destructifs de la discipline générale, surtout par rapport aux élections et institutions des évêques! Lui-même n'aurait

pu dissimuler et déguiser cette vérité, qu'il est impossible de ne pas saisir au premier coup d'œil, s'il n'avait omis à dessein les décrets plus absurdes encore que l'Assemblée a portés en dernier lieu sur cet objet; car, parmi les autres vices qu'ils renferment, on remarque surtout l'audace avec laquelle ils attribuent le droit d'institution et de confirmation à tout évêque sur l'indication arbitraire du directoire. Qu'il lise, ce malheureux qui a fait tant de progrès dans les voies de l'iniquité, qu'il lise Notre réponse aux évêques de France: Nous y avons combattu et pulvérisé d'avance les erreurs monstrueuses dont sa lettre est remplie; il y verra briller dans chaque article cette vérité qu'il tremble d'apercevoir. […]

[Condamnations et censures]

Considérant donc combien cette longue suite de crimes établit de plus en plus le schisme dans le royaume de France, qui a rendu à la religion des services si importants et qui Nous est si cher; voyant que pour cette raison on fait chaque jour, de toutes parts, des élections de pasteurs du premier et du second ordre; que les ministres légitimes sont arrachés et chassés de leur siège, et qu'on introduit à leur place des loups dévorants, Nous ne pouvons qu'être touché d'un spectacle aussi déplorable. Afin donc d'opposer promptement une digue aux progrès du schisme, pour rappeler au devoir ceux qui s'en sont écartés, pour confirmer les bons dans leurs dispositions, et pour conserver la religion dans un royaume aussi florissant; d'après les conseils de Nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Église romaine, d'après le vœu du corps entier des évêques de France et l'exemple de Nos prédécesseurs, en vertu du pouvoir apostolique dont Nous sommes revêtu; Nous ordonnons d'abord par ces présentes, à tous cardinaux, archevêques, évêques, abbés, vicaires, chanoines, curés, prêtres, en un mot, à tous les ecclésiastiques séculiers ou réguliers, qui auraient prêté le serment civique, purement et simplement, tel qu'il a été prescrit par l'Assemblée nationale, serment qui est une source empoisonnée de toutes sortes d'erreurs, et la principale cause des maux qui affligent l'Église catholique de France, de se rétracter dans l'espace de quarante jours, à compter de la date des présentes; autrement, qu'ils soient suspens de l'exercice de tout ordre quelconque, et soumis à l'irrégularité s'ils en exercent les fonctions. Nous déclarons en outre spécialement que les élections des susdits Expilly, Marolles, Saurine, Massieu, Lindet, Laurent, Héraudin et Gobel, aux sièges de Quimper, Soissons, Dax, Beauvais, Évreux, Moulins, Châteauroux et Paris, ont été et sont illégitimes, sacrilèges et entièrement nulles; Nous les cassons, annulons, abrogeons, de même que l'érection des prétendus évêchés de Moulins, de Châteauroux, et toutes autres de cette espèce. Nous déclarons également et Nous décrétons que les consécrations des susdits ont été criminelles, et sont illicites, illégitimes, sacrilèges, contraires aux saints canons, et à raison de ce qu'ils ont été élus témérairement et sans aucun droit, Nous les déclarons privés de toute juridiction ecclésiastique et spirituelle pour la conduite des âmes, et suspens de toutes les fonctions épiscopales, pour s'être laissé illicitement consacrer. […]

Pour prévenir de plus grands maux, Nous ordonnons, dans les termes, et en vertu de la même autorité, que toutes les autres élections faites par les électeurs des départements ou des districts, dans les formes prescrites par la susdite Constitution du clergé, pour les églises cathédrales, ou les cures de France, tant d'ancienne que de nouvelle et illégitime érection, quand bien même lesdites places seraient vacantes, et à plus forte raison si elles sont occupées, ainsi que les élections qui pourraient être faites par la suite, soient réputées nulles, illégitimes et sacrilèges, sans qu'il soit nécessaire de les dénommer expressément. En conséquence, Nous les cassons, annulons, abrogeons par ces présentes, et dès à présent, pour le temps où elles auraient lieu, déclarant, en outre, que ces sujets élus irrégulièrement et sans aucun droit, et tous ceux qu'on élira par la suite aux évêchés et aux cures, sont privés de toute juridiction ecclésiastique et spirituelle pour le gouvernement des âmes; que les évêques illicitement consacrés jusqu'ici, et que Nous voulons être considérés comme n'étant pas nommés; ceux aussi qui seront consacrés par la suite, demeurent et demeureront suspens des fonctions épiscopales, et de même les curés illégitimement institués, ou qui le seront par la suite, suspens des fonctions sacerdotales; et en conséquence, faisons défenses très expresses à ceux qui sont élus évêques, ou qui pourront l'être par la suite, d'oser recevoir l'ordre et la consécration épiscopale d'aucun métropolitain, ni d'aucun évêque; défendons également à ces faux évêques et à leurs sacrilèges consécrateurs, et à tous les autres archevêques et évêques, d'entreprendre, sous quelque titre ou prétexte que ce soit, de consacrer ceux qui sont ou seront irrégulièrement élus; défendant, de plus, à tous ceux qui sont ou seront nommés à des évêchés ou à des cures, de jamais se porter pour archevêques, évêques, curés, vicaires, et de joindre à leur nom le titre d'aucune église cathédrale ou paroissiale, de s'attribuer aucune juridiction, autorité ou pouvoir pour le gouvernement des âmes, sous peine de suspense et de nullité; de laquelle peine les susdits ne pourront être relevés que par Nous, ou par ceux qui en auront reçu le pouvoir du Saint-Siège. […]

[Appel à la fidélité]

Vous tous enfin, catholiques répandus sur la surface du royaume de France, Nous vous exhortons, dans le Seigneur, à vous rappeler la religion et la foi de vos pères, à lui rester fidèles; car elle est l'unique et vraie religion, elle procure l'éternelle félicité, et assure en même temps le salut et la prospérité de la société civile. Gardez-vous de prêter l'oreille aux discours trompeurs des philosophes du siècle, qui vous conduiraient à la mort; éloignez de vous tous les usurpateurs, sous quelque titre qu'ils se présentent, archevêques, évêques, curés; n'ayez rien de commun avec eux, surtout dans l'exercice de la religion. Soyez toujours dociles à la voix de vos pasteurs légitimes qui vivent encore, ou qui, dans la suite, seront appelés à vous gouverner suivant les formes canoniques. En un mot, attachez-vous à Nous; car pour être dans l'Église, il faut être uni à son chef visible, et tenir fortement à la chaire de Pierre.

[…]

Projet de décret relatif à l'organisation générale de l'instruction publique, Condorcet 20/21 avril 1792

*[**Condorcet** présente ici son rapport sur l'organisation de l'Instruction publique à l'Assemblée Nationale le 20 avril 1792, le jour où est votée la déclaration de guerre au roi de Bohême et de Hongrie. La discussion sur le projet de Condorcet sera hélas remise à plus tard, et le projet de Lepeletier de Saint-Fargeau, présenté à la Convention par Robespierre, lui sera substitué en juillet 1793.]*

[…] Nous avons pensé que, dans ce plan d'organisation générale, notre premier soin devait être de rendre, d'un côté, l'éducation aussi égale, aussi universelle ; de l'autre, aussi complète que les circonstances pouvaient le permettre, qu'il fallait donner à tous également l'instruction qu'il est possible d'étendre sur tous ; mais ne refuser à aucune portion de citoyens l'instruction plus

élevée, qu'il est impossible de faire partager à la masse entière des individus ; établir l'une, parce qu'elle est utile à ceux qui la reçoivent ; et l'autre, parce qu'elle l'est à ceux même qui ne la reçoivent pas. *La première condition de toute instruction étant de n'enseigner que des vérités, les établissements que la puissance publique y consacre doivent être aussi indépendants qu'il est possible de toute autorité politique ; et comme, néanmoins, cette indépendance ne peut être absolue, il résulte du même principe, qu'il faut ne les rendre dépendants que de l'Assemblée des représentants du peuple, parce que, de tous les pouvoirs, il est le moins corruptible, le plus éloigné d'être entraîné par des intérêts particuliers, le plus soumis à l'influence de l'opinion générale des hommes éclairés, et surtout parce qu'étant celui de qui émanent essentiellement tous les changements, il est dès lors le moins ennemi du progrès des lumières, le moins opposé aux améliorations que ce progrès doit amener.* Nous avons observé, enfin, que l'instruction ne devait pas abandonner les individus au moment où il sortent des écoles ; qu'elle devait embrasser tous les âges ; qu'il n'y en avait aucun où il ne fût utile et possible d'apprendre, et que cette seconde instruction est d'autant plus nécessaire, que celle de l'enfance a été resserrée dans des bornes plus étroites. C'est là même une des causes de l'ignorance où les classes pauvres de la société sont aujourd'hui plongées.; la possibilité de recevoir une première instruction leur manquait encore moins que celle d'en conserver les avantages. […]

On enseignera dans ces écoles, à lire, à écrire, ce qui suppose nécessairement quelques notions grammaticales; on y joindra les règles de l'arithmétique, des méthodes simples de mesurer exactement un terrain, de toiser un édifice, une description élémentaire des productions du pays, des procédés de l'agriculture et des arts, le développement des premières idées morales et des règles de conduite qui en dérivent, enfin ceux des principes de l'ordre social qu'on peut mettre à la portée de l'enfance. […]

Chaque dimanche l'instituteur ouvrira une conférence publique à laquelle assisteront les citoyens de tous les âges : nous avons vu dans cette institution un moyen de donner aux jeunes gens celles des connaissances nécessaires qui n'ont pu cependant faire partie de leur première éducation. On y développera les principes et les règles de la morale avec plus d'étendue, ainsi que cette partie des lois nationales dont l'ignorance empêcherait un citoyen de connaître ses droits et de les exercer.

Ainsi, dans ces écoles les vérités premières de la science sociale précéderont leurs applications. Ni la Constitution française ni même la Déclaration des droits ne seront présentées à aucune classe de citoyens, comme des tables descendues du ciel, qu'il faut adorer et croire. Leur enthousiasme ne sera point fondé sur les préjugés, sur les habitudes de l'enfance ; et on pourra leur dire : « Cette Déclaration des droits qui vous apprend à la fois ce que vous devez à la société et ce que vous êtes en droit d'exiger d'elle, cette Constitution que vous devez maintenir aux dépens de votre vie ne sont que le développement de ces principes simples, dictés par la nature et par la raison dont vous avez appris, dans vos premières années, à reconnaître l'éternelle vérité. Tant qu'il y aura des hommes qui n'obéiront pas à leur raison seule, qui recevront leurs opinions d'une opinion étrangère, en vain toutes les chaînes auront été brisées, en vain ces opinions de commande seraient d'utiles vérités ; le genre humain n'en resterait pas moins partagé en deux classes, celle des hommes qui raisonnent et celle des hommes qui croient, celle des maîtres et celle des esclaves.» (Applaudissements, plusieurs membres réclament l'exécution du décret rendu dans cette séance relativement aux applaudissements.) […]

Les instituteurs donneront des conférences hebdomadaires ouvertes à tous les citoyens. Chaque école aura une petite bibliothèque, un petit cabinet où l'on placera quelques instruments météorologiques, quelques modèles de machines ou de métiers, quelques objets d'histoire naturelle, et ce sera pour les hommes un nouveau moyen d'instruction. Sans doute, ses collections seront d'abord nulles ; mais elles s'accroîtront avec le temps, s'augmenteront par des dons, se compléteront par des échanges ; elles répandront le goût de l'observation et de l'étude et ce goût contribuera bientôt à leur progrès. *Ce degré d'instruction peut encore, à quelques égards, être envisagé comme universel, une égalité plus absolue*. Les cultivateurs, à la vérité, en sont réellement exclus lorsqu'ils ne se trouvent pas assez riches pour déplacer leurs enfants ; mais ceux des campagnes, destinés à des métiers, doivent naturellement achever leur apprentissage dans les villes voisines, et ils recevront, dans les écoles secondaires, du moins la portion de connaissances qui leur sera le plus nécessaire. D'un autre côté, les cultivateurs ont dans l'année des temps de repos dont ils peuvent donner une partie à l'instruction, et les artisans sont privés de cette espèce de loisir. Ainsi, l'avantage d'une étude isolée et volontaire balance, pour les uns, celui qu'ont les autres de recevoir des leçons plus étendues ; et, sous ce point de vue, l'égalité est encore conservée, plutôt que détruite, par l'établissement des écoles secondaires.

Il y a plus : *à mesure que les manufactures se perfectionnent, leurs opérations se divisent de plus en plus, ou tendent sans cesse à ne charger chaque individu que d'un travail purement mécanique et réduit à un petit nombre de mouvements simples ; travail qu'il exécute mieux et plus promptement, mais par l'effet de la seule habitude, et dans lequel son esprit cesse presque entièrement d'agir. Ainsi, le perfectionnement des arts deviendrait, pour une partie de l'espèce humaine, une cause de stupidité ; ferait naître dans chaque nation une classe d'hommes incapables de s'élever au-dessus des plus grossiers intérêts ; y introduirait, et une inégalité humiliante, et une semence de troubles dangereux, si une instruction plus étendue n'offrait aux individus de cette même classe une ressource contre l'effet infaillible de la monotonie de leurs occupations journalières. L'avantage que les écoles secondaires semble donner aux villes n'est donc encore qu'un nouveau moyen de rendre l'égalité plus entière.*

Les conférences hebdomadaires proposées pour ces deux premiers degrés ne doivent pas être regardées comme un faible moyen d'instruction. Quarante ou cinquante leçons par année peuvent renfermer une grande étendue de connaissances, dont les plus importantes répétées chaque année, d'autres tous les deux ans, finiront par être entièrement comprises, retenues, par ne pouvoir plus être oubliées. En même temps, une autre portion de cet enseignement se renouvellera continuellement, parce qu'elle aura pour objet, soit des procédés nouveaux d'agriculture ou d'arts mécaniques, des observations, des remarques nouvelles, soit l'exposition des lois générales, à mesure qu'elles seront promulguées, le développement des opérations du gouvernement d'un intérêt universel. Elle soutiendra la curiosité, augmentera l'intérêt de ces leçons, entretiendra l'esprit public et le goût de l'occupation. […]

Dans la partie de l'ancien enseignement qui répond à ce troisième degré d'instruction, on se bornait à un petit nombre d'objets : nous devons les embrasser tous. On semblait n'avoir voulu faire que des théologiens ou des prédicateurs : nous aspirons à

former des hommes éclairés. L'ancien enseignement n'en était pas moins vicieux par sa forme que par le choix et la distribution des objets. […]
ar quel privilège singulier, lorsque le temps destiné pour l'instruction, lorsque l'objet même de l'enseignement force de se borner dans tous les genres à des connaissances élémentaires, et de laisser ensuite le goût des jeunes gens se porter librement vers celles qu'ils veulent cultiver, le latin seul serait-il l'objet d'une instruction plus étendue ? Le considère-t-on comme la langue générale des savants, quoiqu'il perde tous les jours cet avantage ? Mais une connaissance élémentaire du latin suffit pour lire leurs livres ; mais il ne se trouve aucun ouvrage de science, de philosophie, de politique vraiment important, qui n'ait été traduit ; mais toutes les vérités que renferment ces livres existent, et mieux développées, et réunies à des vérités nouvelles, dans des livres écrits en langue vulgaire. La lecture des originaux n'est proprement utile qu'à ceux dont l'objet n'est pas l'étude de la science même, mais celle de son histoire. E*nfin, puisqu'il faut tout dire, puisque tous les préjugés doivent aujourd'hui disparaître, l'étude longue, approfondie des langues des anciens, étude qui nécessiterait la lecture des livres qu'ils nous ont laissés, serait peut-être plus nuisible qu'utile. Nous cherchons dans l'éducation à faire connaître des vérités, et ces livres sont remplis d'erreurs. Nous cherchons à former la raison, et ces livres peuvent l'égarer. Nous sommes si éloignés des anciens, nous les avons tellement devancés dans la route de la vérité, qu'il faut avoir sa raison déjà tout armée, pour que ces précieuses dépouilles puissent l'enrichir sans la corrompre.* Comme modèles dans l'art d'écrire, dans l'éloquence, dans la poésie, les anciens ne peuvent même servir qu'aux esprits déjà fortifiés par des études premières. Qu'est-ce, en effet, que des modèles qu'on ne peut imiter sans examiner sans cesse ce que la différence des mœurs, des langues, des religions, des idées, oblige d'y changer ? […]
Tels ont été nos principes ; et c'est d'après cette philosophie, libre de toutes les chaînes, affranchie de toute autorité, de toute habitude ancienne, que nous avons choisi et classé les objets de l'instruction publique. C'est d'après cette même philosophie que *nous avons regardé les sciences morales et politiques comme une partie essentielle de l'instruction commune. Comment espérer, en effet, d'élever jamais la morale du peuple, si l'on ne donne pour base à celle des hommes qui peuvent l'éclairer, qui sont destinés à diriger, une analyse exacte, rigoureuse des sentiments moraux, des idées qui en résultent, des principes de justice qui en sont la conséquence* ? Les bonnes lois, disait Platon, sont celles que les citoyens aiment plus que la vie. En effet, *comment les lois seraient-elles bonnes, si, pour les faire exécuter, il fallait employer une force étrangère à celle du peuple, et prêter à la justice l'appui de la tyrannie ? Mais pour que les citoyens aiment les lois sans cesser d'être vraiment libres, pour qu'ils conservent cette indépendance de la raison, sans laquelle l'ardeur pour la liberté n'est qu'une passion et non une vertu, il faut qu'ils connaissent ces principes de la justice naturelle, ces droits essentiels de l'homme, dont les lois ne sont que le développement ou les applications.* Il faut savoir distinguer dans les lois les conséquences de ces droits et les moyens plus ou moins heureusement combinés pour en assurer la garantie ; aimer les unes parce que la justice les a dictées ; les autres, parce qu'elles ont été inspirées par la sagesse. *Il faut savoir distinguer ce dévouement de la raison qu'on doit aux lois qu'elle approuve, de cette soumission, de cet appui extérieur que le citoyen leur doit encore, lors même que ses lumières lui en montrent le danger ou l'imperfection. Il faut qu'en aimant les lois, on sache les juger. Jamais un peuple ne jouira d'une liberté constante, assurée, si l'instruction dans les sciences politiques n'est pas générale, si elle n'y est pas indépendante de toutes les institutions sociales, si l'enthousiasme que vous excitez dans l'âme des citoyens n'est pas dirigé par la raison, s'il peut s'allumer pour ce qui ne serait pas la vérité, si en attachant l'homme par l'habitude, par l'imagination, par le sentiment à sa constitution, à ses lois, à sa liberté, vous ne lui préparez, par une instruction générale, les moyens de parvenir à une constitution plus parfaite, de se donner de meilleures lois, et d'atteindre à une liberté plus entière. Car il en est de la liberté, de l'égalité, de ces grands objets des méditations politiques, comme de ceux des autres sciences, il existe dans l'ordre des choses possibles un dernier terme dont la nature a voulu que nous puissions approcher sans cesse, mais auquel il nous est refusé de pouvoir atteindre jamais.* Ce troisième degré d'instruction donne à ceux qui en profiteront une supériorité réelle que la distribution des fonctions de la société rend inévitable ; mais c'est un motif de plus pour vouloir que cette supériorité soit celle de la raison et des véritables lumières pour chercher à former des hommes instruits, et non des hommes habiles ; pour ne pas oublier enfin que les inconvénients de cette supériorité deviennent moindres à mesure qu'elle se partage entre un plus grand nombre d'individus ; que plus ceux qui en jouissent sont éclairés, moins elle est dangereuse et qu'alors elle est le véritable, l'unique remède contre cette supériorité d'adresse qui, au lieu de donner à l'ignorance des appuis et des guides, n'est féconde qu'en moyens de la séduire.[…]
Les principes de la morale enseignés dans les écoles et dans les instituts, seront ceux qui, fondés sur nos sentiments naturels et sur la raison, appartiennent également à tous les hommes. La Constitution, en reconnaissant le droit qu'a chaque individu de choisir son culte, en établissant une entière égalité entre tous les habitants de la France, ne permet point d'admettre, dans l'instruction publique, un enseignement qui, en repoussant les enfants d'une partie des citoyens, détruirait l'égalité des avantages sociaux, et donnerait à des dogmes particuliers un avantage contraire à la liberté des opinions. Il était donc

rigoureusement nécessaire de séparer de la morale les principes de toute religion particulière, et de n'admettre dans l'instruction publique l'enseignement d'aucun culte religieux. Chacun d'eux doit être enseigné dans les temples par ses propres ministres. Les parents, quelle que soit leur opinion sur la nécessité de telle ou telle religion, pourront alors sans répugnance envoyer leurs enfants dans les établissements nationaux ; et la puissance publique n'aura point usurpé sur les droits de la conscience, sous prétexte de l'éclairer et de la conduire. D'ailleurs, combien n'est-il pas important de fonder la morale sur les seuls principes de la raison ! Quelque changement que subissent les opinions d'un homme dans le cours de sa vie, les principes établis sur cette base resteront toujours également vrais, ils seront toujours invariables comme elle ; il les opposera aux tentatives que l'on pourrait faire pour égarer sa conscience ; elle conservera son indépendance et sa rectitude, et on ne verra plus ce spectacle si affligeant d'hommes qui s'imaginent remplir leurs devoirs en violant les droits les plus sacrés, et obéir à Dieu en trahissant leur patrie. Ceux qui croient encore à la nécessité d'appuyer la morale sur une religion particulière, doivent eux-mêmes approuver cette séparation : car, sans doute, ce n'est pas la vérité des principes de la morale qu'ils font dépendre de leurs dogmes ; ils pensent seulement que les hommes y trouvent des motifs plus puissants d'être justes ; et ces

motifs n'acquerront-ils pas une force plus grande sur tout esprit capable de réfléchir, s'ils ne sont employés qu'à fortifier ce que la raison et le sentiment intérieur ont déjà commandé ? Dira-t-on que l'idée de cette séparation s'élève trop au-dessus des lumières actuelles du peuple ? Non, sans doute ; car, puisqu'il s'agit ici d'instruction publique, tolérer une erreur, ce serait s'en rendre complice ; ne pas consacrer hautement la vérité, ce serait la trahir. Et quand bien même il serait vrai que des ménagements politiques dussent encore, pendant quelque temps, souiller les lois d'une nation libre ; quand cette doctrine insidieuse ou faible trouverait une excuse dans cette stupidité, qu'on se plaît à supposer dans le peuple pour avoir un prétexte de le tromper ou de l'opprimer ; du moins, l'instruction qui doit amener le temps où ces ménagements seront inutiles, ne peut appartenir qu'à la vérité seule, et doit lui appartenir tout entière. […]

Quelques-uns de ces lycées seront placés de manière à y attirer les jeunes étrangers. L'avantage commercial qui en résulte, est peu important pour une grande Nation : mais celui de répandre sur un plus grand espace les principes de l'égalité et de la liberté, mais cette réputation que donne à un peuple l'affluence des étrangers qui viennent y chercher des lumières, mais les amis que ce peuple s'assure parmi ces jeunes gens élevés dans son sein, mais l'avantage immense de rendre sa langue plus universelle, mais la fraternité qui peut en résulter entre les nations, toutes ces vues d'une utilité plus noble ne doivent pas être négligées. […]

Dans les trois premiers degrés d'instruction, on n'enseigne que des éléments plus ou moins étendus : il est pour chaque science, pour chacune de ses divisions, une limite qu'il ne faut point passer. Il faut donc que la puissance publique indique les livres qu'il convient d'enseigner ; *mais dans les lycées où la science doit s'enseigner tout entière, alors c'est au professeur à choisir les méthodes. Il en résulte un avantage inappréciable : c'est d'empêcher l'instruction de jamais se corrompre : c'est d'être sûr que si, par une combinaison de circonstances politiques, les livres élémentaires ont été infectés de doctrines dangereuses, l'enseignement libre des lycées empêchera les effets de cette corruption ; c'est de n'avoir pas à craindre que jamais le langage de la vérité puisse être étouffé.* […]

Mais, d'abord, ce n'est pas ici une distinction qu'il s'agit d'établir, mais une fonction publique qu'il est nécessaire de conférer à des hommes dont le nombre soit déterminé, dont la réunion soit assujettie à des formes régulières. La raison exige que les hommes chargés d'instruire, ou les enfants ou les citoyens, soient choisis par ceux qu' on peut supposer avoir des lumières égales ou supérieures. La surveillance des établissements d'instruction n'exige-t-elle pas aussi cette même égalité, s'il s'agit de l'enseignement dans les lycées ; cette supériorité, s'il s'agit de celui des établissements inférieurs ? Il fallait donc remonter à une réunion d'hommes qui pussent satisfaire à cette condition essentielle. Laisserait-on le choix de ces hommes à la masse entière de ceux qui cultivent les sciences et les arts, ou qui prétendent les cultiver ?

Mais *il n'y aurait plus aucun motif de ne pas appeler à ce choix la généralité des citoyens ; car si la prétention d' être savant suffisait pour exercer ce droit, s'il suffisait de se réunir en un corps qui se donnât pour éclairé, il est bien évident que ces conditions n'excluraient, ni la profonde ignorance, ni les doctrines les plus absurdes.* D'ailleurs, ce serait autoriser de véritables corporations, des jurandes proprement dites ; car toute association libre à laquelle on donnerait une fonction publique quelconque, prendrait nécessairement ce caractère. *Ce n'est pas l'ignorance seule qui serait à craindre, c'est la charlatanerie qui bientôt détruirait, et l'instruction publique, et les arts et les sciences, ou qui du moins emploierait pour les détruire tout ce que la nation aurait consacré à leurs progrès.* […]

Enfin, la puissance publique choisirait-elle entre ces sociétés ; et alors à un corps composé d'hommes très éclairés, elle en substituerait de plus nombreux où les lumières seraient plus faibles, où les hommes médiocres s'introduiraient avec plus de facilité, seraient moins aisément contenus par l'ascendant du génie et des talents supérieurs, où enfin régnerait bientôt un ostracisme d'autant plus effrayant, que la médiocrité est facilement dupe ou complice de la charlatanerie, et n'étend pas sur elle cette haine de tout succès brillant ou durable qui lui est si naturelle. Ou bien la puissance publique reconnaîtrait-elle toute espèce de société libre ; et alors chaque classe de charlatans aurait la sienne. Ce ne serait pas l'ignorance modeste qui jugerait les talents d'après l'opinion commune, ce qui déjà serait un mal ; mais l'ignorance présomptueuse qui les jugerait d' après son orgueil ou son intérêt. Au contraire, dans le plan que nous proposons, les sociétés libres ne peuvent que produire des effets salutaires. Elles serviront de censeurs à la société nationale, qui exercera sur elles en même temps une censure non moins utile. Celles où le charlatanisme dominerait, s'anéantiraient bientôt, parce qu'aucune espérance de séduire l'opinion publique ne les soutiendrait. Chacune d'elles, suivant l'étendue qu'elle donnerait à ses occupations, chercherait à n'être inférieure. Elles seraient surtout les juges naturels des choix de cette société, et par là elles contribueraient plus à en assurer la bonté, que si elles y concouraient d' une manière directe.

Enfin, la société chargée de surveiller l'instruction nationale, de s'occuper des progrès des sciences, de la philosophie et des arts, au nom de la puissance publique, doit être uniquement composée de savants ; c'est-à-dire, d'hommes qui ont embrassé une

science dans toute son étendue, en ont pénétré toute la profondeur, ou qui l'ont enrichie par des découvertes. Sans une telle société, puisque la connaissance des principes des arts est encore étrangère à presque tous ceux qui les cultivent ; puisque leur histoire n'est connue que d'un petit nombre de savants, comment ne serait-on pas exposé à voir la nation et les citoyens accueillir, récompenser, mettre en œuvre, comme autant de découvertes utiles, des procédés ou des moyens depuis longtemps connus, et rejetés par une saine théorie, ou abandonnés après une expérience malheureuse ? […]

L'existence d'une instruction libre et celle des sociétés savantes librement formées, n'opposeront-elles pas encore à cet abus une puissance d'opinion d' autant plus imposante, que, sous une constitution populaire, aucun établissement ne peut subsister, si l'opinion n'ajoute sa force à celle de la loi ? D'ailleurs, il est une dernière autorité à laquelle, dans tout ce qui appartient aux sciences, rien ne peut résister : c'est l'opinion générale des hommes éclairés de l'Europe ; opinion qu'il est impossible d'égarer ou de corrompre : c'est d'elle seule que dépend toute célébrité brillante ou durable ; c'est elle qui, revenant s'unir à la réputation que chacun a d'abord acquise autour de lui, lui donne plus de solidité et plus d'éclat ; c'est, en un mot, pour les savants, pour les hommes de lettres, pour les philosophes, une sorte de postérité anticipée dont les jugements sont aussi impartiaux, presque aussi certains : et une puissance suprême au joug de laquelle ils ne peuvent tenter de se soustraire.

Enfin, l'indépendance de l'instruction fait en quelque sorte une partie des droits de l' espèce humaine. Puisque l'homme a reçu de la nature une perfectibilité dont les bornes inconnues s'étendent, si même elles existent, bien au delà de ce que nous pouvons concevoir encore, puisque la connaissance de vérités nouvelles est pour lui le seul moyen de développer cette heureuse faculté, source de son bonheur et de sa gloire, quelle puissance pourrait avoir le droit de lui dire : voilà ce qu'il faut que vous sachiez ; voilà le terme où vous devez vous arrêter ? Puisque la vérité seule est utile, puisque toute erreur est un mal, de quel droit un pouvoir, quel qu' il fût, oserait-il déterminer où est la vérité, où se trouve l' erreur ?
D'ailleurs, un pouvoir qui interdirait d'enseigner une opinion contraire à celle qui a servi de fondement aux lois établies, attaquerait directement la liberté de penser, contredirait le but de toute institution sociale, le perfectionnement des lois ; suite nécessaire du combat des opinions et du progrès des lumières.
D'un autre côté, quelle autorité pourrait prescrire d'enseigner une doctrine contraire aux principes qui ont dirigé les législateurs ? On se trouverait donc nécessairement placé entre un respect superstitieux pour les lois existantes, ou une atteinte indirecte, qui, portée à ces lois au nom d' un des pouvoirs institués par elles, pourrait affaiblir le respect des citoyens ; il ne reste donc qu' un seul moyen : l'indépendance absolue des opinions, dans tout ce qui s' élève au-dessus de l'instruction élémentaire. C'est alors qu' on verra la soumission volontaire aux lois, et l'enseignement des moyens d'en corriger les vices, d'en rectifier les erreurs, exister ensemble, sans que la liberté des opinions nuise à l' ordre public, sans que le respect pour la loi enchaîne les esprits, arrête le progrès des lumières, et consacre des erreurs.
S'il fallait prouver par des exemples *le danger de soumettre l'enseignement à l'autorité*, nous citerions l'exemple de ces peuples, nos premiers maîtres dans toutes les sciences, de ces indiens, de ces égyptiens, dont les antiques connaissances nous étonnent encore, chez qui l'esprit humain fit tant de progrès, dans les temps dont nous ne pouvons même fixer l'époque, et qui retombèrent dans l'abrutissement de la plus honteuse ignorance, au moment où la puissance religieuse s'empara du droit d'instruire les hommes. Nous citerions la Chine, qui nous a prévenus dans les sciences et dans les arts, et chez qui le gouvernement en a subitement arrêté tous les progrès, depuis des milliers d'années, en faisant de l'instruction publique une partie de ses fonctions. Nous citerions c*ette décadence où tombèrent tout à coup la raison et le génie chez les romains et chez les grecs, après s'être élevés au plus haut degré de gloire, lorsque l'enseignement passa des mains des philosophes à celles des prêtres. Craignons, d'après ces exemples, tout ce qui peut entraver la marche libre de l'esprit humain. à quelque point qu'il soit parvenu, si un pouvoir quelconque en suspend le progrès, rien ne peut garantir même du retour des plus grossières erreurs ; il ne peut s'arrêter sans retourner en arrière : et du moment où on lui marque des objets qu'il ne pourra examiner ni juger, ce premier terme mis à sa liberté, doit faire craindre que bientôt il n' en reste plus à sa servitude.*
D'ailleurs, la constitution française elle-même nous fait de cette indépendance un devoir rigoureux. Elle a reconnu que l*a nation a le droit inaliénable et imprescriptible de réformer toutes ses lois : elle a donc voulu que, dans l'instruction nationale, tout fût soumis à un examen rigoureux. Elle n'a donné à aucune loi une irrévocabilité de plus de dix années. Elle a donc voulu que les principes de toutes les lois fussent discutés, que toutes les théories politiques pussent être enseignées et combattues, qu'aucun système d'organisation sociale ne fût offert à l'enthousiasme ni aux préjugés, comme l'objet d' un culte superstitieux, mais que tous fussent présentés à la raison, comme des combinaisons diverses entre lesquelles elle a le droit de choisir.* Aurait-on réellement respecté cette indépendance inaliénable du peuple, si on s'était permis de fortifier quelques opinions particulières de tout le poids que peut leur donner un enseignement général ; et le pouvoir qui se serait arrogé le droit de choisir ces opinions n'aurait-il pas véritablement usurpé une portion de la souveraineté nationale ? […]
Il viendra, sans doute, un temps où les sociétés savantes, instituées par l'autorité, seront superflues, et dès lors dangereuses, où même tout établissement public d'instruction deviendra inutile : ce sera celui où aucune erreur générale ne sera plus à craindre, où toutes les causes qui appellent l'intérêt ou les passions au secours des préjugés, auront perdu leur influence ; où les lumières seront répandues avec égalité et sur tous les lieux d'un même territoire, et dans toutes les classes d'une même société ; où toutes les sciences et toutes les applications des sciences seront également délivrées du joug de toutes les superstitions et du poison des fausses doctrines ; où chaque homme, enfin, trouvera dans ses propres connaissances, dans la rectitude de son esprit, des armes suffisantes pour repousser toutes les ruses de la charlatanerie : mais ce temps est encore éloigné ; notre objet devait être d'en préparer, d'en accélérer l'époque ; et, en travaillant à former ces institutions nouvelles, nous avons dû nous occuper sans cesse de hâter l'instant heureux où elles deviendront inutiles.

Décret du 20 septembre 1792, laïcisation de l'État civil et autorisation du divorce :

Titre Premier, Des officiers publics par qui seront tenus les registres des naissances, mariages et décès. Art. 1er. - *Les municipalités recevront et conserveront à l'avenir les actes destinés à constater les naissances, mariages et décès.* […]
Section V, Du divorce dans ses rapports avec les fonctions de l'officier public chargé de constater l'état civil des citoyens. Art. 1er. - Aux termes de la Constitution, le mariage est dissoluble par le divorce. Art. 2. - La dissolution du mariage par le divorce sera prononcée par l'officier public chargé de recevoir les actes de naissances, mariages et décès, dans la forme qui suit.[…] Art. 4. - Il sera adressé acte du tout sur les registres des mariages ; cet acte sera signé des parties, des témoins et de l'officier public, où il sera fait mention de ceux qui n'auront pu ou su signer.
Dispositions générales. Art. 1er. - Dans la huitaine à compter de la publication du présent décret*, le maire ou un officier municipal, suivant l'ordre de la liste, sera tenu, sur la réquisition du procureur de la commune, de se transporter avec le secrétaire-greffier, aux églises paroissiales, presbytères, et aux dépôts des registres de tous les cultes ; ils y dresseront un inventaire de tous les registres existant entre les mains des curés et autres dépositaires*. Les registres courants seront clos et arrêtés par le maire ou officier municipal.
Art. 2. - Tous les registres, tant anciens que nouveaux, seront portés et déposés en la maison commune.

Sur la nécessité de l'instruction publique, janvier 1793, Condorcet

Deux classes ont presque partout exercé sur le peuple un empire dont l'instruction seule peut le préserver : ce sont les gens de loi et les prêtres ; les uns s'emparent de sa conscience, les autres de ses affaires. En vain dira-t-on que les lois peuvent être assez simples pour que l'instruction lui soit inutile ; mais les lois primitives de tous les peuples étaient simples, étaient écrites dans un idiome que tout le monde entendait, et cependant c'est de ces lois simples qu'avec du temps et des subtilités les légistes sont parvenus à former des codes compliqués, obscurs, écrits dans un style inintelligible pour tout autre que pour eux. *L'instruction n'est pas moins nécessaire pour garantir la conscience des pièges du sacerdoce.* La morale primitive de toutes les religions a aussi été très simple, assez conforme à la morale naturelle ; mais aussi dans toutes les religions les prêtres en ont fait l'instrument de leur ambition. *Ce serait donc trahir le peuple que de ne pas lui donner, dans une instruction morale indépendante de toute religion particulière, un sûr préservatif contre ce danger qui menace sa liberté et son bonheur.*

Plan d'éducation nationale, rédigé par Le Peletier de Saint Fargeau, présenté le juillet 1793 *[par Robespierre à la Convention nationale. Le projet sera voté mais non exécuté.]*

Former des hommes, propager les connaissances humaines ; telles sont les deux parties du problème que nous avons à résoudre.La première constitue l'éducation, la seconde, l'instruction. Celle-ci, quoique offerte à tous, devient, par la nature même des choses, la propriété exclusive d'un petit nombre de membres de la société, à raison de la différence des professions et des talents ;Celle-là doit être commune à tous et universellement bienfaisante. Quant à l'une, le comité s'en est occupé et il vous a présenté des vues utiles. Pour l'autre, il l'a entièrement négligée. En un mot, son plan d'instruction publique me paraît fort satisfaisant ; mais il n'a point traité l'éducation. […] Jusqu'ici j'ai développé le système de diverses habitudes dont la réunion forme le complément d'un bon cours d'éducation ; et cependant je n'ai pas encore prononcé le nom de cette habitude morale qui exerce une si souveraine influence sur toute la vie de l'homme ; je veux dire, la religion : sur cette matière délicate, il est plus aisé d'exprimer ce qui est mieux que ce qui est possible.

C'est d'après le principe que l'enfance est destinée à recevoir l'impression salutaire de l'habitude, que *je voudrais qu'à cet âge, il ne soit point parlé de religion, précisément parce que je n'aime point dans l'homme ce qu'il a toujours eu jusqu'à présent, une religion d'habitude. Je regarde ce choix important comme devant être l'acte le plus réfléchi de la raison. Je désirerais que, pendant le cours entier de l'institution publique, l'enfant ne reçût que les instructions de la morale universelle, et non les enseignements d'aucune croyance particulière. Je désirerais que ce ne fût qu'à douze ans, lorsqu'il sera rentré dans la société, qu'il adoptât un culte avec réflexion. Il me semble qu'il ne devrait choisir que lorsqu'il pourrait juger.* Cependant, d'après la disposition actuelle des esprits, surtout dans les campagnes, peut-être pourriez-vous craindre de porter le mécontentement et le scandale même au milieu de familles simples et innocentes, si les parents voyaient leurs enfants séparés jusqu'à douze ans des pratiques extérieures de tout culte religieux. Je soumets cette difficulté de circonstances à la sagesse de vos réflexions ; mais j'insiste, dans tous les cas, pour que cette partie d'enseignement n'entre point dans le cours de l'éducation nationale, ne soit point confiée aux instituteurs nationaux, et qu'il soit seulement permis (si vous jugez cette condescendance nécessaire) de conduire à certains jours et à certaines heures les enfants au temple le plus voisin, pour y apprendre et y pratiquer la religion à laquelle ils auront été voués par leurs familles. Telles sont les bornes dans lesquelles se renferme le plan de l'institution publique.

Décret du 7 mai 1794 : Culte de l'Être Suprême. La religion naturelle, base de la vertu.

Article 1er : Le Peuple français reconnaît l'existence de l'Être suprême et l'immortalité de l'âme.
Article 2 : Il reconnaît que *le culte digne de l'Être suprême est la pratique des devoirs de l'Homme.*
Article 3 : Il met au premier rang de ces devoirs de détester la mauvaise foi et la tyrannie, de punir les tyrans et les traîtres, de secourir les malheureux, de respecter les faibles, de défendre les opprimés, de faire aux autres tout le bien que l'on peut, et de n'être injuste pour personne.
Article 4 : Il sera institué des fêtes pour rappeler l'homme à la pensée de la divinité et à la dignité de son être.
Article 5 : Elles emprunteront leurs noms des événements glorieux de notre Révolution, des vertus les plus chères et les plus utiles à l'homme, soit des plus grands bienfaits de la nature.
Article 6 : La République française célébrera tous les ans les fêtes du 14 juillet 1789, du 10 août 1792, du 21 janvier 1793, du 31 mai 1793
Article 7 : Elle célébrera aux jours de décades les fêtes dont l'énumération suit : à l'Être suprême et à la Nature ; au Genre humain ; au Peuple français ; aux Bienfaiteurs de l'humanité ; aux Martyrs de la liberté ; à la Liberté et à l'Égalité ; à la République ; à la Liberté du monde ; à l'Amour de la patrie ; à la Haine des tyrans et des traîtres ; à la Vérité ; à la Justice ; à la Pudeur ; à la Gloire et à l'Immortalité ; à l'Amitié ; à la Frugalité ; au Courage ; à la Bonne Foi ; à l'Héroïsme ; au Désintéressement ; au Stoïcisme ; à l'Amour ; à l'Amour conjugal ; à l'Amour paternel ; à la Tendresse maternelle ; à la Piété filiale ; à l'Enfance ; à la Jeunesse ; à l'Âge viril ; à la Vieillesse ; au Malheur ; à l'Agriculture ; à l'Industrie ; à nos Aïeux ; à la Postérité ; au Bonheur.
Article 8 : Les Comités de salut public et d'instruction publique sont chargés de présenter un plan d'organisation de ces fêtes.
Article 9 : La Convention nationale appelle tous les talents dignes de servir la cause de l'humanité à l'honneur de concourir à leur établissement par des hymnes et des chants civiques, et par tous les moyens qui peuvent contribuer à leur embellissement et à leur utilité. [...]
Article 11 : *La liberté des cultes est maintenue* conformément au décret du 18 frimaire.
Article 12 : Tout rassemblement aristocratique et contraire à l'ordre public sera réprimé.

Article 13 : En cas de troubles, dont un culte quelconque serait l'occasion ou le motif, ceux qui les exciteraient par des prédications fanatiques, ou par des insinuations contre-révolutionnaires, ceux qui les provoqueraient par des violences injustes et gratuites, seront également punis selon les rigueurs de la loi.[...]
Article 15 : Il sera célébré, le 2 prairial prochain, une fête en l'honneur de l'Être suprême. David est chargé d'en présenter le plan à la Convention nationale.

Décret du 21 février 1795 : première séparation entre les cultes religieux et l'État.

La Convention Nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public, de sûreté générale et de législation, réunis, décrète :

Art. Ier Conformément à l'article VII de la déclaration des droits de l'homme, et à l'art. CXXII de la constitution, *l'exercice d'aucun culte ne peut être troublé.* **II**. *La République n'en salarie aucun*. **III**. *Elle ne fournit aucun local, ni pour l'exercice du culte, ni pour le logement des ministres*. **IV**. *Les cérémonies de tout culte sont interdites hors de l'enceinte choisie pour leur exercice*. **V**. La loi ne reconnaît aucun ministre de culte : n*ul ne peut paraître en public avec les habits, ornements ou costumes affectés à des cérémonies religieuses*. **VII**. A*ucun signe particulier à un culte ne peut être placé dans un lieu public, ni extérieurement, de quelque manière que ce soit*. Aucune inscription ne peut désigner le lieu qui lui est affecté. Aucune proclamation ni convocation publique ne peut être faite pour y inviter les citoyens. **VIII.** Les communes ou sections de commune, en nom collectif, ne pourront acquérir ni louer de local pour l'exercice des cultes. **X.** *Quiconque troublerait par violence les cérémonies d'un culte quelconque, ou en outragerait les objets, sera puni suivant la loi du 22 juillet 1791 sur la police correctionnelle.*

Constitution de 1795, TITRE XIV - Dispositions générales : *[Première séparation des églises et de l'État]*

Article 352. *La loi ne reconnaît ni vœux religieux, ni aucun engagement* contraire aux droits naturels de l'homme.
Article 353. *Nul ne peut être empêché de dire, écrire, imprimer et publier sa pensée*. - Les écrits ne peuvent être soumis à aucune censure avant leur publication. Nul ne peut être responsable de ce qu'il a écrit ou publié, que dans les cas prévus par la loi.
Article 354. - *Nul ne peut être empêché d'exercer, en se conformant aux lois, le culte qu'il a choisi*. - *Nul ne peut être forcé de contribuer aux dépenses d'un culte. La République n'en salarie aucun.*

Le Concordat du 15 juillet 1801, Convention entre le Gouvernement français et Pie VII

Le gouvernement de la république française reconnaît que l*a religion catholique, apostolique et romaine, est la religion de la grande majorité des Français.* Sa Sainteté reconnaît également que cette même religion a retiré et attend encore, en ce moment, le plus grand bien et le plus grand éclat de l'établissement du culte catholique en France, et de la profession particulière qu'en font les consuls de la république. En conséquence, d'après cette reconnaissance mutuelle, tant pour le bien de la religion que pour le maintien de la tranquillité intérieure, ils sont convenus de ce qui suit :
ARTICLE 1er. La religion catholique, apostolique et romaine, sera librement exercée en France; son culte sera public, en se conformant aux règlements de police que le gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique.
ARTICLE 2. Il sera fait par le saint-siège, de concert avec le gouvernement, une nouvelle circonscription des diocèses français.
ARTICLE 3. Sa Sainteté déclarera aux titulaires des évêchés français qu'elle attend d'eux avec une entière confiance, pour le bien de la paix et de l'unité, toute espèce de sacrifices, même celui de leurs sièges. D'après cette exhortation, s'ils se refusaient à ce sacrifice commandé pour le bien de l'Église (refus néanmoins auquel Sa Sainteté ne s'attend pas), il sera pourvu, par de nouveaux titulaires, au gouvernement des évêchés de la circonscription nouvelle[...]
ARTICLE 6. Les évêques, avant d'entrer en fonctions, prêteront directement, entre les mains du premier consul, le serment de fidélité qui était en usage avant le changement de gouvernement, exprimé dans les termes suivants :
"*Je jure et promets à Dieu, sur les saints Évangiles, de garder obéissance et fidélité au gouvernement établi par la constitution de la république française; je promets aussi de n'avoir aucune intelligence, de n'assister à aucun conseil, de n'entretenir aucune ligue, soit au dedans, soit au dehors, qui soit contraire à la tranquillité publique; et si, dans mon diocèse ou ailleurs, j'apprends qu'il se trame quelque chose au préjudice de l'État, je le ferai savoir au gouvernement.*"
ARTICLE 8. La formule de prière suivante sera récitée à la fin de l'office divin, dans toutes les églises catholiques de France.
ARTICLE 10. Les évêques nommeront aux cures; leur choix ne pourra tomber que sur des personnes agréées par le gouvernement.
ARTICLE 12. Toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales et autres non aliénées, nécessaires au culte, seront remises à la disposition des évêques.
ARTICLE 13. Sa Sainteté, pour le bien de la paix et l'heureux rétablissement de la religion catholique , déclare que *ni elle, ni ses successeurs, ne troubleront en aucune manière les acquéreurs des biens ecclésiastiques aliénés, et qu'en conséquence la propriété de ces mêmes biens, les droits et revenus y attachés, demeureront incommutable*s entre leurs mains ou celles de leurs ayants cause.
ARTICLE 14. *Le gouvernement assurera un traitement convenable aux évêques et aux curés dont les diocèses et les paroisses seront compris dans la circonscription nouvelle.* [...] Fait à Paris, le 26 messidor an 11.

Décret du 23 prairial an XII [12 juin 1804] sur les cimetières :
« Dans les communes où on professe plusieurs cultes, chaque culte a un lieu d'inhumation particulier. Lorsqu'il n'y a qu'un seul cimetière, on le partage par des murs, haies ou fossés, en autant de parties qu'il y a de cultes différents, avec une entrée particulière pour chacune, et en proportionnant cet espace au nombre d'habitants de chaque culte ».

Décret portant organisation de l'Université, 17 mars 1808 : Titre V. Des bases de l'enseignement dans les écoles de l'Université. Article 38 : *Toutes les Écoles de l'Université impériale prendront pour base de leur enseignement:*
1° Les préceptes de la religion catholique ;
2° La fidélité à l'Empereur [...]
3° L'obéissance aux statuts du Corps enseignant, qui ont pour objet l'uniformité de l'*instruction et qui tendent à former pour l'État des citoyens attachés à leur religion*, à leur prince, à leur patrie et à leur famille.
4° Tous les professeurs de théologie seront tenus d e se conformer aux dispositions de l'Édit de 1682 concernant les quatre propositions contenues en la déclaration du clergé de France de ladite année.

1810 : article 137 du Code pénal réprimant l'avortement :
Quiconque, par aliments, breuvages, médicaments, violences, ou par tout autre moyen, aura procuré l'avortement d'une femme enceinte, soit qu'elle y ait consenti ou non, sera puni de la réclusion.
La même peine sera prononcée contre la femme qui se sera procuré l'avortement à elle-même, ou qui aura consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet, si l'avortement s'en est suivi.
La médecins, chirurgiens, et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens qui auront indiqué ou administré ces moyens, seront condamnés à la peine des travaux forcés à temps, dans le cas où l'avortement aurait eu lieu.

Charte constitutionnelle du 4 juin 1814 :
Article 5 : *Chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection*. Article 6 : *Cependant la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de l'État.*
Article 7 : *Les ministres de la religion catholique, apostolique et romaine, et ceux des autres cultes chrétiens, reçoivent seuls des traitements du Trésor royal*.
Article 8. : Les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions, en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté.

Loi De Bonald supprimant le divorce durant la Restauration, 8 mai 1816
Le divorce, «poison révolutionnaire» est supprimé afin de «rendre au mariage toute sa dignité dans l'intérêt de la religion, des mœurs, de la monarchie et de la famille».

Loi sur le sacrilège, 20 avril 1825 Charles X

Charles, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir, Salut. Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :
TITRE 1er - DU SACRILÈGE.
Art. 1. La profanation des vases sacrés et des hosties consacrées constitue le crime de sacrilège.
Art. 2. Est déclaré profanation toute voie de fait commise volontairement, et par haine ou mépris de la religion, sur les vases sacrés ou sur les hosties consacrées. [...]
Art. 4. La profanation des vases sacrés sera punie de mort, si elle est accompagnée des deux circonstances aggravantes suivantes :
1. *Si les vases sacrés renfermaient, au moment du crime, des hosties consacrées ;*
2. *Si la profanation a été commise publiquement.*

Art. 5. La profanation des vases sacrés sera punie des travaux forcés à perpétuité si elle a été accompagnée de l'une des deux circonstances énoncées dans l'article précédent.
Art. 6. La profanation des hosties consacrées, commise publiquement, sera punie de mort ; [...]
TITRE 2 - DU VOL SACRILÈGE.
Art. 7. Seront compris du nombre des édifices énoncés dans l'article 381 du Code Pénal, *les édifices consacrés à l'exercice de la religion catholique, apostolique et romaine. En conséquence, sera puni de mort quiconque aura été coupable d'un vol commis dans un de ces édifices, lorsque le vol aura d'ailleurs été commis avec la réunion des autres circonstances déterminées par l'article 381 du Code Pénal.*
Art. 8. Sera puni des travaux forcés à perpétuité quiconque aura été déclaré *coupable d'avoir, dans un édifice consacré à l'exercice de la Religion d'État, volé, avec ou même sans effraction du tabernacle, des vases sacrés* qui y étaient renfermés.
[…]

Charte Constitutionnelle du 14 août 1830
Article 69 : - *Il sera pourvu successivement par des lois séparées et dans le plus court délai possible aux objets qui suivent : […] 8° L'instruction publique et la liberté de l'enseignement* ;

Encyclique *Mirari vos*, sur les erreurs modernes, de Grégoire XVI, 15 août 1832

[…] Nous vous parlons, vénérables Frères, de maux que vous voyez de vos yeux, et sur lesquels par conséquent nous versons des larmes communes. La perversité, la science sans pudeur, la licence sans frein s'agitent pleines d'ardeur et d'insolence ; la sainteté des mystères n'excite plus que le mépris, et la majesté du culte divin, si nécessaire à la foi et si salutaire aux hommes, est devenue, pour les esprits pervers, un objet de blâme, de profanation, de dérision sacrilège. De là, la sainte doctrine altérée et les erreurs de toute espèce semées partout avec scandale. Les rites sacrés, les droits, les institutions de l'Église, ce que sa discipline a de plus saint, rien n'est plus à l'abri de l'audace des langues d'iniquité. On persécute cruellement notre Chaire de Rome […] et les liens de l'unité sont chaque jour affaiblis de plus en plus, ou rompus avec violence. La divine autorité de l'Église est attaquée ; on lui arrache ses droits ; on la juge d'après des considérations toutes terrestres, et à force d'injustice, on la dévoue au mépris des peuples, on la réduit à une servitude honteuse. L'obéissance due aux évêques est détruite et leurs droits sont foulés aux pieds.

On entend retentir les académies et les universités d'opinions nouvelles et monstrueuses ; ce n'est plus en secret ni sourdement qu'elles attaquent la foi catholique ; c'est une guerre horrible et impie qu'elles lui déclarent publiquement et à découvert. Or dès que les leçons et les examens des maîtres pervertissent ainsi la jeunesse, les désastres de la religion prennent un accroissement immense, et la plus effrayante immoralité gagne et s'étend. […] Mais puisqu'il est certain, pour nous servir des paroles des Pères de Trente, que " l'Église a été instruite par Jésus-Christ et par ses Apôtres, et que l'Esprit Saint, par une assistance de tous les jours, ne manque jamais de lui enseigner toute vérité " (Conc. Trid. sess. XIII, decr. de Eucharist in prœm.), *c'est le comble de l'absurdité et de l'outrage envers elle de prétendre qu'une restauration et qu'une régénération lui sont devenues nécessaires pour assurer son existence et ses progrès, comme si l'on pouvait croire qu'elle aussi fût sujette, soit à la défaillance, soit à l'obscurcissement, soit à toute autre altération de ce genre. Et que veulent ces novateurs téméraires, sinon " donner de nouveaux fondements à une institution qui ne serait plus, par là même, que l'ouvrage de l'homme* " […]

Un autre objet appelle notre commune sollicitude, c'est le mariage des chrétiens […] *il faut donc avoir soin d'enseigner au peuple que le mariage, une fois légitimement contracté, ne peut plus être dissous ; que Dieu a imposé aux époux qu'il a unis l'obligation de vivre en perpétuelle société, et que le nœud qui les lie ne peut être rompu que par la mort.* […]

Nous venons maintenant à une cause, hélas ! trop féconde des maux déplorables qui affligent à présent l'Église. Nous voulons dire ***l'indifférentisme****, ou cette opinion funeste répandue partout par la fourbe des méchants, qu'on peut, par une profession de foi quelconque, obtenir le salut éternel de l'âme, pourvu qu'on ait des mœurs conformes à la justice et à la probité. Mais dans une question si claire et si évidente, il vous sera sans doute facile d'arracher du milieu des peuples confiés à vos soins une erreur si pernicieuse.* L'Apôtre nous en avertit : " Il n'y a qu'un Dieu, qu'une foi, qu'un baptême " (Ad Ephes. IV, 5) ; *qu'ils tremblent donc ceux qui s'imaginent que toute religion conduit par une voie facile au port de la félicité ; qu'ils réfléchissent sérieusement sur le témoignage du Sauveur lui-même : " qu'ils sont contre le Christ dès lors qu'ils ne sont pas avec le Christ " (LUC. XI, 23) ; qu'ils dissipent misérablement par là même qu'ils n'amassent point avec lui, et que par conséquent, " ils périront éternellement, sans aucun doute, s'ils ne gardent pas la foi catholique et s'ils ne la conservent entière et sans altération " (Symb. S. Athanas.).* Qu'ils écoutent saint Jérôme racontant lui-même, qu'à l'époque où l'Église était partagée en trois partis, il répétait sans cesse et avec une résolution inébranlable, à qui faisait effort pour l'attirer à lui : " Quiconque est uni à la chaire de Pierre est avec moi " (S. Hier. Ep. LVIII). […]

De cette source empoisonnée de l'indifférentisme, découle cette maxime fausse et absurde ou plutôt ce délire : qu'on doit procurer et garantir à chacun ***la liberté de conscience*** *; erreur des plus contagieuses, à laquelle aplanit la voie cette liberté absolue et sans frein des opinions qui, pour la ruine de l'Église et de l'État, va se répandant de toutes parts, et que certains hommes, par un excès d'impudence, ne craignent pas de représenter comme avantageuse à la religion. Eh ! " quelle mort plus funeste pour les âmes, que la liberté de l'erreur ! " disait saint Augustin* (S. Aug. Ep. CLXVI). […] De là, en effet, le peu de stabilité des esprits ; *de là, la corruption toujours croissante des jeunes gens ; de là, dans le peuple, le mépris des droits sacrés, des choses et des lois les plus saintes ; de là, en un mot, le fléau le plus funeste qui puisse ravager les États ; car l'expérience nous l'atteste et l'antiquité la plus reculée nous l'apprend : pour amener la destruction des États les plus riches, les plus puissants, les plus glorieux, les plus florissants, il n'a fallu que cette liberté sans frein des opinions, cette licence des discours publics, cette ardeur pour les innovations.*

À cela se rattache ***la liberté de la presse****, liberté la plus funeste, liberté exécrable, pour laquelle on n'aura jamais assez d'horreur et que certains hommes osent avec tant de bruit et tant d'insistance, demander et étendre partout. Nous frémissons, vénérables Frères, en considérant de quels monstres de doctrines, ou plutôt de quels prodiges d'erreurs nous sommes accablés ; erreurs disséminées au loin et de tous côtés par une multitude immense de livres, de brochures, et d'autres écrits, petits il est vrai en volume, mais énormes en perversité, d'où sort la malédiction qui couvre la face de la terre et fait couler nos larmes. Il est cependant, ô douleur ! des hommes emportés par un tel excès d'impudence, qu'ils ne craignent pas de soutenir opiniâtrement que le déluge d'erreurs qui découle de là est assez abondamment compensé par la publication de quelque livre imprimé pour défendre, au milieu de cet amas d'iniquités, la vérité et la religion. Mais c'est un crime assurément, et un crime réprouvé par toute espèce de droit, de commettre de dessein prémédité un mal certain et très grand, dans l'espérance que peut-être il en résultera quelque bien ; et quel homme sensé osera jamais dire qu'il est permis de répandre des poisons, de les vendre publiquement, de les colporter, bien plus, de les prendre avec avidité, sous prétexte qu'il existe quelque remède qui a parfois arraché à la mort ceux qui s'en sont servis ? Mais bien différente a été la discipline de l'Église pour l'extinction des mauvais livres, dès l'âge même des Apôtres. Nous lisons, en effet, qu'ils ont brûlé publiquement une grande quantité de livres (Act. Apost. XIX).* Qu'il suffise, pour s'en convaincre, de lire attentivement les lois données sur cette matière dans le Ve Concile de Latran et la Constitution publiée peu après par Léon X, notre prédécesseur d'heureuse mémoire, pour empêcher " que ce qui a été heureusement inventé pour l'accroissement de la foi et la propagation des arts utiles, ne soit perverti en un usage tout contraire et ne devienne un obstacle au salut des fidèles " (Act. conc. Lateran. V. sess. X, ubi refertur Const. Leonis X. Legenda

est anterior Constitutio Alexandri VI, Inter multiplices, in qua multa ad rem). *Ce fut aussi l'objet des soins les plus vigilants des Pères de Trente ; et pour apporter remède à un si grand mal, ils ordonnèrent, dans le décret le plus salutaire, la confection d'un Index des livres qui contiendraient de mauvaises doctrines (Conc. Trid. sess. XVIII et XXV). " Il faut combattre avec courage ", disait Clément XIII, notre prédécesseur d'heureuse mémoire, dans sa lettre encyclique sur la proscription des livres dangereux, " il faut combattre avec courage, autant que la chose elle-même le demande, et exterminer de toutes ses forces le fléau de tant de livres funestes ; jamais on ne fera disparaître la matière de l'erreur, si les criminels éléments de la corruption ne périssent consumés par les flammes " (Lit. Clem. XIII, Christianæ, 25 nov. 1766.)* Par cette constante sollicitude avec laquelle, dans tous les âges, le Saint Siège Apostolique s'est efforcé de condamner les livres suspects et dangereux et de les arracher des mains des hommes, *il apparaît clairement combien est fausse, téméraire, injurieuse au Siège Apostolique, et féconde en grands malheurs pour le peuple chrétien, la doctrine de ceux qui, non contents de rejeter la censure comme trop pesante et trop onéreuse, ont poussé la perversité, jusqu'à proclamer qu'elle répugne aux principes de la justice et jusqu'à refuser audacieusement à l'Église le droit de la décréter et de l'exercer.*

Nous avons appris que, dans des écrits répandus dans le public, on enseigne des ***doctrines qui ébranlent la fidélité, la soumission due aux princes*** *et qui allument partout les torches de la sédition ; il faudra donc bien prendre garde que trompés par ces doctrines, les peuples ne s'écartent des sentiers du devoir. Que tous considèrent attentivement que selon l'avertissement de l'Apôtre, " il n'est point de puissance qui ne vienne de Dieu ; et celles qui existent ont été établies par Dieu ; ainsi résister au pouvoir c'est résister à l'ordre de Dieu, et ceux qui résistent attirent sur eux-mêmes la condamnation " (Ad. Rom. XIII, 2). Les droits divins et humains s'élèvent donc contre les hommes, qui, par les manœuvres les plus noires de la révolte et de la sédition, s'efforcent de détruire la fidélité due aux princes et de les renverser de leurs trônes.*

C'est sûrement pour cette raison et pour ne pas se couvrir d'une pareille honte, que malgré les plus violentes persécutions, les anciens chrétiens ont cependant toujours bien mérité des empereurs et de l'empire ; ils l'ont clairement démontré, non seulement par leur fidélité à obéir exactement et promptement dans tout ce qui n'était pas contraire à la religion, mais encore par leur constance et par l'effusion même de leur sang dans les combats. " Les soldats chrétiens, dit Saint Augustin, ont servi l'empereur infidèle; mais s'agissait-il de la cause du Christ ? Ils ne reconnaissaient plus que celui qui habite dans les cieux. *Ils distinguaient le Maître éternel du maître temporel, et cependant à cause du Maître éternel, ils étaient soumis au maître même temporel "* (S. Aug. in Psalm. CXXIV, n. 7). […]*Ces éclatants exemples d'une constante soumission envers les princes, tiraient nécessairement leur source des préceptes sacrés de la religion chrétienne ; ils condamnent l'orgueil démesuré, détestable de ces hommes déloyaux qui, brûlant d'une passion sans règle et sans frein pour une liberté qui ose tout, s'emploient tout entiers à renverser et à détruire tous les droits de l'autorité souveraine, apportant aux peuples la servitude sous les apparences de la liberté.*

C'était vers le même but, aussi, que tendaient de concert les extravagances coupables et les désirs criminels des Vaudois, des Béguards, des Wicléfistes et d'autres semblables enfants de Bélial, la honte et l'opprobre du genre humain, et pour ce motif il furent, tant de fois et avec raison, frappés d'anathème par le Siège Apostolique. Si ces fourbes achevés réunissent toutes leurs forces, c'est sûrement et uniquement afin de pouvoir dans leur triomphe se féliciter, avec Luther, d'être libres de tout ; et c'est pour l'atteindre plus facilement et plus promptement qu'ils commettent avec la plus grande audace les plus noirs attentats.

*Nous ne pourrions augurer des résultats plus heureux pour la religion et pour le pouvoir civil, des désirs de ceux qui appellent avec tant d'ardeur l****a séparation de l'Église et de l'État****, et la rupture de la concorde entre le sacerdoce et l'empire. Car c'est un fait avéré, que tous les amateurs de la liberté la plus effrénée redoutent par dessus tout cette concorde, qui toujours a été aussi salutaire et aussi heureuse pour l'Église que pour l'État.*

Aux autres causes de notre déchirante sollicitude et de la douleur accablante qui nous est en quelque sorte particulière au milieu du danger commun, viennent se joindre encore *certaines associations et réunions, ayant des règles déterminées. Elles se forment comme en corps d'armée, avec les sectateurs de toute espèce de fausse religion et de culte, sous les apparences, il est vrai, du dévouement à la religion, mais en réalité dans le désir de répandre partout les nouveautés et les séditions, proclamant toute espèce de liberté, excitant des troubles contre le pouvoir sacré et contre le pouvoir civil, et reniant toute autorité, même la plus sainte.*

C'est avec un cœur déchiré, mais plein de confiance en Celui qui commande aux vents et rétablit le calme, qui nous vous écrivons ainsi, vénérables Frères, pour vous engager à vous revêtir du bouclier de la foi, et à déployer vos forces en combattant vaillamment les combats du Seigneur. […] *Embrassez avec une affection toute paternelle ceux surtout qui appliquent spécialement leur esprit aux sciences sacrées et aux questions philosophiques : exhortez-les et amenez-les à ne pas s'écarter des sentiers de la vérité pour courir dans la voie des impies, en s'appuyant imprudemment sur les seules forces de leur raison. Qu'ils se souviennent que c'est " Dieu qui conduit dans les routes de la vérité et qui perfectionne les sages " (Sap. VII, 15), et qu'on ne peut, sans Dieu, apprendre à connaître Dieu, le Dieu qui, par son Verbe, enseigne aux hommes à le connaître* (S. Irenæus, lib. IV, cap. X). C'est à l'homme superbe, ou plutôt à l'insensé de peser dans des balances humaines les mystères de la foi, qui sont au-dessus de tout sens humain, et de mettre sa confiance dans une raison qui, par la condition même de la nature de l'homme, est faible et débile.

Au reste *que les Princes nos très chers fils en Jésus-Christ favorisent de leur puissance et de leur autorité les vœux que nous formons avec eux pour la prospérité de la religion et des États ; qu'ils songent que le pouvoir leur a été donné, non seulement pour le gouvernement du monde, mais surtout pour l'appui et la défense de l'Église* ;[…]

Loi sur l'instruction primaire dite « Loi Guizot » du 28 juin 1833 :

Titre I. De l'instruction primaire et de son objet Art. 1.[…] L'instruction primaire élémentaire comprend *nécessairement l'instruction morale et religieuse*, […] Art. 2. - Le vœu des pères de famille sera toujours consulté et suivi en ce qui concerne la

participation de leurs enfants à *l'instruction religieuse*. Art. 3. - *L'instruction primaire est privée ou publique*. Titre IV. Des autorités préposées à l'instruction primaire Art. 17. - Il y aura près de chaque école communale un *comité local de surveillance composé du maire ou adjoint, président, du curé ou pasteur*, et d'un ou plusieurs habitants notables désignés par le comité d'arrondissement. Dans les communes dont la population est répartie entre différents cultes reconnus par l'État, *le curé ou le plus ancien des curés, et un des ministres de chacun des autres cultes, désigné par son consistoire, feront partie du comité communal de surveillance*.

Lettre de Guizot, ministre de l'Instruction Publique, aux instituteurs, 18 juillet 1833

Ne vous y trompez pas, monsieur ; bien que la carrière de l'instituteur primaire soit sans éclat, bien que ses soins et ses jours doivent le plus souvent se consumer dans l'enceinte d'une commune, ses travaux intéressent la société tout entière, et sa profession participe de l'importance des fonctions publiques. *Ce n'est pas pour la commune seulement, et dans un intérêt purement local, que la loi veut que tous les Français acquièrent, s'il est possible, les connaissances indispensables à la vie sociale, et sans lesquelles l'intelligence languit et quelquefois s'abrutit ; c'est aussi pour l'État lui-même, et dans l'intérêt public ; c'est parce que la liberté n'est assurée et régulière que chez un peuple assez éclairé pour écouter, en toute circonstance, la voix de la raison. L'instruction primaire universelle est désormais une des garanties de l'ordre et de la stabilité sociale. Comme tout, dans les principes de notre gouvernement, est vrai et raisonnable, développer l'intelligence, propager les lumières, c'est assurer l'empire et la durée de la monarchie constitutionnelle.*
[...]. Chaque commune doit[...] ouvrir un asile à l'instruction primaire. À chaque école communale, un maître est promis. À chaque instituteur communal un traitement fixe est assuré. Une rétribution spéciale et variable vient l'accroître. [...]. Dans leurs fonctions, ils ne sont soumis qu'à des autorités éclairées et désintéressées. Leur existence est mise à l'abri de l'arbitraire ou de la persécution. Enfin l'approbation de leurs supérieurs légitimes encouragera leur bonne conduite et constatera leurs succès ; et quelquefois même une récompense brillante, à laquelle leur modeste ambition ne prétendait pas, peut venir leur attester que le gouvernement du roi veille sur leurs services et sait les honorer. Toutefois, monsieur, je ne l'ignore point : la prévoyance de la loi, les ressources dont le pouvoir dispose ne réussiront jamais à rendre la simple profession d'instituteur communal aussi attrayante qu'elle est utile. La société ne saurait rendre, à celui qui s'y consacre, tout ce qu'il fait pour elle. Il n'y a point de fortune à faire, il n'y a guère de renommée à acquérir dans les obligations pénibles qu'il accomplit. Destiné à voir sa vie s'écouler dans un travail monotone, quelquefois même à rencontrer autour de lui l'injustice ou l'ingratitude de l'ignorance, il s'attristerait souvent et succomberait peut-être s'il ne puisait sa force et son courage ailleurs que dans les perspectives d'un intérêt immédiat et purement personnel. Il faut qu'un sentiment profond de l'importance morale de ses travaux le soutienne et l'anime ; que l'austère plaisir d'avoir servi les hommes et secrètement contribué au bien public, devienne le digne salaire que lui donne sa conscience seule. *C'est sa gloire de ne prétendre à rien au-delà de son obscure et laborieuse condition, de s'épuiser en sacrifices à peine comptés de ceux qui en profitent, de travailler enfin pour les hommes et de n'attendre sa récompense que de Dieu. Aussi voit-on que, partout où l'enseignement primaire a prospéré, une pensée religieuse s'est unie, dans ceux qui le répandent, au goût des lumières et de l'instruction.* Puissiez-vous, monsieur, trouver dans de telles espérances, dans ces croyances dignes d'un esprit sain et d'un cœur pur, une satisfaction et une constance que peut-être la raison seule et le seul patriotisme ne vous donneraient pas ! C'est ainsi que les devoirs nombreux et divers qui vous sont réservés vous paraîtront plus faciles, plus doux, et prendront sur vous plus d'empire. [...] Désormais, en devenant instituteur communal, vous appartenez à l'instruction publique ; le titre que vous portez, conféré par le ministre, est placé sous sa sauvegarde. […] c'est mon devoir d'établir et de maintenir les principes qui doivent servir de règle morale à la conduite de l'instituteur, et dont la violation compromettrait la dignité même du corps auquel il pourra appartenir désormais. Il ne suffit pas en effet de respecter le texte des lois ; l'intérêt seul y pourrait contraindre, car elles se vengent de celui qui les enfreint ; il faut encore et surtout prouver par sa conduite qu'on a compris la raison morale des lois, qu'on accepte volontairement et de cœur l'ordre qu'elles ont pour but de maintenir, et qu'à défaut de leur autorité on trouverait dans sa conscience une puissance sainte comme les lois, et non moins impérieuse. Les premiers de vos devoirs, monsieur, sont envers les enfants confiés à vos soins. *L'instituteur est appelé par le père de famille au partage de son autorité naturelle ; il doit l'exercer avec la même vigilance et presque avec la même tendresse.* Non seulement la vie et la santé des enfants sont remises à sa garde, mais l'éducation de leur cœur et de leur intelligence dépend de lui presque tout entière. [...] *quant à l'éducation morale, c'est en vous, surtout, monsieur, que je me fie. Rien ne peut suppléer en vous la volonté de bien faire.* Vous n'ignorez pas que c'est là, sans aucun doute, la plus importante et la plus difficile partie de votre mission. Vous n'ignorez pas qu'en vous confiant un enfant, chaque famille vous demande de lui rendre un honnête homme, et le pays un bon citoyen. Vous le savez les vertus ne suivent pas toujours les lumières, et les leçons que reçoit l'enfance pourraient lui devenir funestes si elles ne s'adressaient qu'à son intelligence. *Que l'instituteur ne craigne donc pas d'entreprendre sur les droits des familles en donnant ses premiers soins à la culture intérieure de l'âme de ses élèves. Autant il doit se garder d'ouvrir son école à l'esprit de secte ou de parti, et de nourrir les enfants dans des doctrines religieuses ou politiques qui les mettent pour ainsi dire en révolte contre l'autorité des conseils domestiques, autant il doit s'élever au-dessus de querelles passagères qui agitent la société, pour s'appliquer sans cesse à propager, à affermir ces principes impérissables de morale et de raison sans lesquels l'ordre universel est en péril, et à jeter profondément dans de jeunes cœurs ces semences de vertu et d'honneur que l'âge et les passions n'étoufferont point. La foi dans la Providence, la sainteté du devoir, la soumission à l'autorité paternelle, le respect dû aux lois, aux princes, aux droits de tous, tels sont les sentiments qu'il s'attachera à développer. Jamais, par sa conversation ou son exemple, il ne risquera d'ébranler chez les enfants la vénération due au bien ; jamais par des paroles de haine ou de vengeance, il ne les disposera à ces préventions aveugles qui créent, pour ainsi dire, des nations ennemies au sein de la même nation. La paix et la concorde qu'il maintiendra dans son école doivent, s'il est possible, préparer le calme et l'union des générations à venir.* Les rapports de l'instituteur avec les parents ne peuvent manquer d'être fréquents. La bienveillance y doit présider : s'il ne possédait la bienveillance des

familles, son autorité sur les enfants serait compromise, et le fruit de ses leçons serait perdu pour eux. Il ne saurait donc porter trop de soin et de prudence dans cette sorte de relations. Une intimité légèrement contractée pourrait exposer son indépendance, quelquefois même l'engager dans ces dissensions locales qui désolent souvent les petites communes. En se prêtant avec complaisance aux demandes raisonnables des parents, il se gardera bien de sacrifier à leurs capricieuses exigences ces principes d'éducation et la discipline de son école. Une école doit être l'asile de l'égalité, c'est-à-dire de la justice. Les devoirs de l'instituteur envers l'autorité sont plus clairs encore et non moins importants. Il est lui-même une autorité influence. Un tel accord vaut bien qu'on fasse, pour l'obtenir, quelques sacrifices, et j'attends de vos lumières et de votre sagesse que rien d'honorable ne vous coûtera pour réaliser cette union sans laquelle nos efforts pour l'instruction populaire seraient souvent infructueux. Enfin, monsieur, je n'ai pas besoin d'insister sur vos relations avec les autorités spéciales qui veillent sur les écoles, avec l'Université elle-même : vous trouverez là des conseils, une direction nécessaire, souvent un appui contre des difficultés locales et des inimitiés accidentelles. L'administration n'a point d'autres intérêts que ceux de l'instruction primaire, qui au fond sont les vôtres. Elle ne vous demande que de vous pénétrer de plus en plus de l'esprit de votre mission. Tandis que de son côté elle veillera sur vos droits, sur vos intérêts, sur votre avenir, maintenez par une vigilance continuelle la dignité de votre état : *ne l'altérez point par des spéculations inconvenantes, par des occupations incompatibles avec l'enseignement ; ayez les yeux ouverts sur tous les moyens d'améliorer l'instruction que vous dispensez autour de vous. Les secours ne vous manqueront pas* : dans la plupart des grandes villes, des cours de perfectionnement sont ouverts ; dans les Écoles normales, des places sont ménagées aux instituteurs qui voudraient venir y retremper leur enseignement. Il devient chaque jour plus facile de vous composer à peu de frais une bibliothèque suffisante à vos besoins. Enfin dans quelques arrondissements, dans quelques cantons, des conférences ont déjà été établies entre les instituteurs : c'est là qu'ils peuvent mettre leur expérience en commun, et s'encourager les uns et les autres en s'aidant mutuellement. Au moment où, sous les auspices d'une législation nouvelle, nous entrons tous dans une nouvelle carrière ; au moment où l'instruction primaire va être l'objet de l'expérience la plus réelle et la plus étendue qui ait encore été tentée dans notre patrie, j'ai dû, monsieur, vous rappeler les principes qui guident l'administration de l'instruction publique et les espérances qu'elle fonde sur vous. Je compte sur tous vos efforts pour faire réussir l'œuvre que nous entreprenons en commun : ne doutez jamais de la protection du gouvernement, de sa constance, de son active sollicitude pour les précieux intérêts qui vous sont confiés. *L'universalité de l'instruction primaire est, à ses yeux, l'une des plus grandes et des plus pressantes conséquences de notre Charte ; il lui tarde de la réaliser. Sur cette question comme sur toute autre, la France trouvera toujours d'accord l'esprit de la Charte et la volonté du roi.*

Discours de Lamartine à la Chambre des Députés, 13 mai 1845

La Révolution, française, considérée dans toute sa grandeur, fut surtout une révolution religieuse, et voilà pourquoi elle a un sens si sérieux et si intime dans l'âme des peuples, et elle sera, quoi qu'il arrive, une auguste date dans l'histoire de l'esprit humain. Elle se, donna une double mission : une mission politique, émanciper les citoyens par les droits civils, universels ; une mission religieuse, reconquérir l'indépendance des cultes, sur la théocratie des religions d'État ! La première de ces œuvres, elle l'a achevée, et nous luttons pour la maintenir ; la seconde, l'a-t-elle achevée ? Non, et voilà pourquoi je ne cesserai de répéter : "La Révolution française n'est pas finie ; elle n'a accompli que la moitié de sa tâche, la. moitié de sa journée ; elle se repose, elle fait une halte, elle recommence." Je combats pour l'indépendance de la foi, de la raison, de la pensée religieuse, pour l'émancipation prudente mais nécessaire des cultes et il n'y a rien là qui attaque les lois existantes de l'État, rien contre le sentiment religieux, car j'en demande l'affranchissement, et par là aussi la dignité et l'inviolabilité dans les âmes.
Je vais plus loin, et je dis que s'il était prouvé que des séductions pieuses, des engagements sacrés entraînaient par masses innombrables, dans les cloîtres, des individus des deux sexes' et les faisaient émigrer de la vie sociale dans la vie monacale, l'État, sans porter atteinte à la liberté individuelle, devrait s'en préoccuper sérieusement ; il devrait, sous le rapport des mœurs, de la famille, de la propriété, de la société travaillante, se prémunir contre de pareils abus de la religion.
Enfin je dis que, s'il arrivait que des associations religieuses s'introduisissent à l'abri de cette liberté pour la saper, l'État aurait, certes, le droit de les saisir, de les interrompre et même de les proscrire dans l'accomplissement de cette conspiration sacrée.
Il n'y a de paix, sachez-le bien, que dans la liberté des cultes il n'y a de paix que dans la séparation graduelle, successive, dans le relâchement systématique et général des liens qui unissent l'Église à l'État.
Si le jour se levait où la France aurait à proclamer, par l'organe de ses pouvoirs législatifs, l'abolition d'une partie de ces liens, de l'État et du culte, voici le préambule que je voudrais voir inscrit à la loi nouvelle... Ces paroles, Messieurs, ne sont pas de moi :
... "Considérant que Dieu a créé les âmes libres et que tout ce que l'on fait pour les influencer, par faveur ou châtiment, ne tend qu'à établir l'hypocrisie et la bassesse ;
"Considérant que la présomption des législateurs... qui ont imposé leur foi aux citoyens est précisément ce qui a établi et maintenu dans la plus grande partie du monde et durant des siècles toutes sortes de superstitions ;
« Considérant qu'il y a tyrannie et crime à forcer un homme de payer des impôts pour l'entretien et pour la propagation d'une foi qui n'est pas la sienne ;
« Considérant que la vérité est grande et forte, que Dieu n'a pas besoin de faveur, et que les pouvoirs et la protection de l'Etat ne font que... gêner le rayonnement de Dieu dans l'esprit humain ;
« Nous déclarons la neutralité de l'État en matière de culte... »

Discours de Guizot à la Chambre des députés, séance du 30 janvier 1846

[...]*Napoléon comprit que le nouvel enseignement devait être laïque, c'est à dire uni à tous les intérêts de la société, partageant*

la vie sociale, les intérêts sociaux, les intérêts de faille, de propriété, confondu, sauf sa mission spéciale, avec le reste des citoyens. Il comprit que ce corps devait appartenir au gouvernement, tenir de lui ses pouvoirs, être dirigé, inspecté, contrôlé, renouvelé par lui. […] Il ne tomba point dans l'erreur des anciens temps, des anciens régimes, qui, au moment où ils avaient admis et autorisé les corporations vouées à l'instruction publique, les avaient laisser échapper de leurs mains, et n'avaient retenu sur elles aucune autorité.Les corporations anciennes vouées à l'instruction publique gouvernaient seules leurs œuvres, et se gouvernaient elles-mêmes. […] *L'État a le droit de distribuer l'enseignement, de le diriger dans ses propres établissements, de la surveiller partout ; il n'a pas le droit de l'imposer arbitrairement et exclusivement à toutes les familles, sans leur consentement et contre leurs vœux.* (Très bien!)[…]
Après avoir écrit cette promesse dans la charte, le gouvernement de 1830, notre monarchie constitutionnelle, a toujours voulu loyalement l'exécuter. *Est-ce que l'œuvre n'a pas été accomplie dans l'enseignement primaire ? Est-ce que le principe de la liberté, c'est à dire la concurrence des écoles libres placées à côté des écoles de l'État, ne règne pas dans l'instruction primaire ?* Dans l'instruction secondaire, l'œuvre a été tentée trois fois.[…]
Messieurs, le gouvernement du Roi est fermement résolu à trois choses (Écoutez ! Écoutez!) Il est fermement résolu à exécuter sincèrement les promesses de la Charte. (Très bien ! Très bien!) Il est fermement résolu à maintenir les droits de l'État sur l'enseignement public. (Très bien ! Très bien!) Il est fermement résolu aussi à maintenir la paix religieuse en présence de la liberté religieuse et la liberté de pensée, dont la coexistence fait l'honneur de notre société. (Très bien ! Très bien!) *Le gouvernement du Roi ne souffrira pas que la liberté religieuse soit atteinte, ni que la liberté de pensée soit atteinte , ni que la paix religieuse soit troublée.* […]
Je veux parler de la question des Jésuites. […]

Préambule de la Constitution de 1848, IIe République :

I. La France s'est constituée en République. […]
VIII. *La République doit protéger le citoyen dans sa personne, sa famille, sa religion*, sa propriété, son travail. […]
Article 7 : *Chacun professe librement sa religion, et reçoit de l'État, pour l'exercice de son culte, une égale protection. Les ministres, soit des cultes actuellement reconnus par la loi, soit de ceux qui seraient reconnus à l'avenir, ont le droit de recevoir un traitement de l'État.*
Article 8 : Les citoyens ont le droit de s'associer, de s'assembler paisiblement et sans armes, de pétitionner, de manifester leurs pensées par la voie de la presse ou autrement. - L'exercice de ces droits n'a pour limites que les droits ou la liberté d'autrui et la sécurité publique. - La presse ne peut, en aucun cas, être soumise à la censure.
Article 9 : *L'enseignement est libre*. La liberté d'enseignement s'exerce selon les conditions de capacité et de moralité déterminées par les lois, et sous la surveillance de l'État. - Cette surveillance s'étend à tous les établissements d'éducation et d'enseignement, sans aucune exception.

Discours de Victor Hugo contre le parti clérical, (discussion autour du projet de loi sur l'enseignement -future Loi Falloux -) séance à l'Assemblée Nationale du 15 janvier 1850

M. VICTOR HUGO : A mon sens, le but lointain sans doute, et difficile à atteindre, j'en conviens, mais auquel il faut tendre dans cette grande question de l'enseignement, le voici : l'instruction gratuite et obligatoire. (Vives exclamations à droite.) (A gauche. Très bien ! très bien !) *L'instruction gratuite et obligatoire, obligatoire seulement au premier degré, gratuite à tous les degrés.* (Nouvel assentiment à gauche.) L'enseignement primaire obligatoire, c'est le droit de l'enfant qui, ne vous y trompez pas, est plus sacré encore que le droit du père, et qui se confond avec le droit de l'État.
Voici donc, selon moi, le but auquel il faut tendre dans un temps donné : instruction gratuite et obligatoire dans la mesure que je viens de marquer ; *un immense enseignement public donné et réglé par l'État, partant de l'école de village, et montant de degré en degré jusqu'au collège de France, plus haut encore, jusqu'à l'Institut de France ; les portes de la science toutes grandes ouvertes à toutes les intelligences. (Vive approbation à gauche.) Partout où il y a un esprit, partout où il y a un champ, qu'il y ait un livre ! Pas une commune sans une école ! pas une ville sans un collège ! pas un chef-lieu sans une faculté ! Un vaste ensemble, ou, pour mieux dire, un vaste réseau d'ateliers intellectuels, gymnases, lycées, collèges, chaires, bibliothèques.* . . (Rires à droite et au centre. — Approbation à gauche) , gymnases, lycées, collèges, chaires, bibliothèques . . . (A gauche. Oui ! oui ! — Très bien ! très bien ! Nouveaux rires à droite.) […] Eh bien, messieurs, à ce point de vue restreint, mais pratique, de la situation actuelle, *je veux, je le déclare, la liberté de l'enseignement ; mais je veux la surveillance de l'État ; et comme je veux cette surveillance effective, je veux l'État laïque, purement laïque, exclusivement laïque. L'honorable M. GUIZOT l'a dit avant moi dans les assemblées : l'État, en matière d'enseignement, n'est, ne peut être autre chose que laïque. Je veux donc la liberté d'enseignement sous la surveillance de l'État, et je n'admets, pour personnifier l'État dans cette surveillance si délicate et si difficile, qui exige toutes les forces vives du pays, je n'admets que des hommes appartenant sans doute aux carrières les plus graves, mais n'ayant aucun intérêt, soit de conscience, soit de politique, distinct de l'unité nationale.* A gauche. C'est cela ! Très bien ! […] *J'entends maintenir, quant à moi, cette antique et salutaire séparation de l'église et de l'État, qui était la sagesse de nos pères, et cela, dans l'intérêt de l'Église comme dans l'intérêt de l'État*.
Messieurs, je viens de vous dire ce que je voudrais ; voici maintenant ce que je ne veux pas. Je ne veux pas de la loi qu'on vous apporte. Pourquoi ? Messieurs, cette loi est une arme. Une arme n'est rien par elle-même ; elle n'existe que par la main qui la saisit. Or, qu'elle est la main qui se saisira de cette loi ? Là est toute la question. Messieurs, c'est la main du parti clérical. (Mouvement à droite.) À gauche. Voilà la vérité ![…] *Je veux donc sincèrement, je dis plus, je veux ardemment l'enseignement religieux. Mais je veux l'enseignement religieux de l'Église, et non l'enseignement religieux d'un parti. Je le veux sincère et*

non hypocrite. (Approbation à gauche.) Je le veux ayant le ciel pour but et non la terre. (Marques générales d'approbation.) Je ne veux pas qu'une chaire envahisse l'autre ; je ne veux pas mêler le prêtre au professeur, ou si je tolère ce mélange, si j'y consens, moi législateur, je le surveille. J'ouvre sur les séminaires, sur les congrégations enseignantes l'œil de l'État, et de l'État laïque, j'y insiste, de l'État laïque, jaloux uniquement de sa grandeur et de son unité. Jusqu'au jour, jour que j'appelle de tous mes vœux, où la liberté de l'enseignement, la liberté complète et entière pourra être proclamée..[…]

Eh bien, jusqu'au jour où cette liberté complète de l'enseignement pourra être établie à côté de l'enseignement gratuit de l'État, jusqu'à ce jour-là, je veux l'enseignement de l'Église, mais *je veux l'enseignement de l'Église au dedans de l'Église et non au dehors. Surtout je considère comme une dérision de faire surveiller, au nom de l'État, par le clergé, l'enseignement du clergé. Je veux, je le répète et je le résume en un mot, ce que voulaient nos pères : l'Église chez elle, et l'État chez lui.[…] Je m'adresse donc au parti clérical et je lui dis : Cette loi est votre loi. Je me défie de vous ; instruire c'est construire ; je me défie de ce que vous construisez. Je ne veux pas vous confier l'enseignement de la jeunesse, l'âme des enfants, le développement des intelligences neuves qui s'ouvrent à la vie, l'esprit des générations nouvelles, c'est à dire l'avenir de la France. Je ne veux pas vous confier l'avenir de la France, parce que vous le confier, ce serait vous le livrer.* (Mouvement.) Il ne me suffit pas que les générations nouvelles nous succèdent ; je suis de ceux qui veulent qu'elles nous continuent. (Mouvements divers.) Voilà pourquoi, hommes du parti clérical, je ne veux ni de votre main, ni de votre souffle sur elles ; je ne veux pas que ce qui a été fait par nos pères soit défait par vous. Après cette gloire, je ne veux pas de celle honte ! (Vive approbation à gauche. — A droite : Oh ! oh !) Votre loi est une loi qui a un masque. Elle dit une chose et elle en fait une autre. (Mouvement.) C'est une pensée d'asservissement qui prend les allures de la liberté ; c'est une confiscation intitulée donation. (Rires approbatifs à gauche.) Je n'en veux pas. Du reste, c'est votre habitude : toutes les fois que vous forgez une chaîne vous dites : Voici une liberté. (Nombreux rires à gauche.) Toutes les fois que vous faites une proscription, vous criez : Voilà une amnistie. (Vive approbation à gauche.) Ah ! sur ce point, je suis pleinement de l'avis du vénérable évêque de Langres, *je ne vous confonds pas, vous parti clérical, avec l'Église, pas plus que je ne confonds le gui avec le chêne. Vous êtes les parasites de l'Église, vous êtes la maladie de l'église. (Mouvements en sens divers.) Oui, vous êtes la maladie de l'Église ; Ignace est l'ennemi de Jésus.* Vous êtes non les croyants, mais les sectaires d'une religion que vous ne comprenez pas. (A gauche : Très bien ! — A droite : Oh ! oh !) Cessez de mêler l'Église à vos affaires, à vos stratégies, à vos combinaisons, à vos doctrines, à vos ambitions. Ne l'appelez pas votre mère pour en faire votre servante. [...] Vous parlez de l'enseignement religieux ? *L'enseignement religieux véritable, l'enseignement religieux suprême, celui devant lequel il faut se prosterner, celui qu'il ne faut pas troubler, le voici... (Mouvement.) C'est la sœur de charité au chevet du mourant ; c'est le frère de la Merci rachetant l'esclave ; c'est Vincent de Paul ramassant l'enfant trouvé ; c'est l'évêque de Marseille au milieu des pestiférés ; c'est l'archevêque de Paris affrontant avec un sourire sublime le faubourg Saint-Antoine révolté, levant son crucifix au-dessus de la guerre civile et s'inquiétant peu de recevoir la mort, pourvu qu'il apporte la paix. Voilà le véritable enseignement religieux.* (Très bien ! très bien !) Voix à droite. Mais c'est précisément là le fruit de l'enseignement religieux. Voilà l'enseignement religieux réel, profond, efficace, universel, populaire, celui qui, heureusement pour l'humanité et pour la religion, fait encore plus de chrétiens que vous n'en défaites. Ah ! nous vous connaissons. *Nous connaissons le parti clérical* ; c'est un parti ancien et qui a des états de services. (On rit à gauche.) C'est lui qui, depuis des siècles, garde jalousement, indiscrètement et fatalement la porte de l'Église. *C'est lui qui a trouvé pour la vérité ces deux étais merveilleux : l'ignorance et l'erreur. (Rumeurs à droite.) C'est lui qui fait défense à la science et au génie d'aller au delà du missel, et qui veut cloîtrer la pensée dans le dogme. (Nouvelles rumeurs.) Tous les pas qu'a faits l'intelligence de l'Europe, elle les a faits sans lui et malgré lui. Son histoire est écrite dans l'histoire du progrès humain, mais au verso. Il s'est opposé à tous. (Murmures.) C'est lui, c'est le parti clérical qui a fait battre de verges PRINELLI pour avoir dit que les étoiles ne tomberaient pas. C'est lui qui a fait appliquer CAMPANELLA sept fois à la question pour avoir entrevu le secret de la création et affirmé que le nombre des mondes était infini. C'est lui qui a persécuté HARVEY , pour avoir prouvé que le sang circulait. De par Josué, il a enfermé GALILÉE ; de par saint Paul, il a emprisonné Christophe COLOMB . Découvrir la loi du ciel, c'était une impiété ; trouver un monde, c'était une hérésie. C'est lui, c'est le parti clérical, qui a anathématisé Pascal, au nom de la religion ; Montaigne, au nom de la morale ; Molière, au nom de la morale et de la religion. Oui, certes, qui que vous soyez, qui vous dites le parti catholique, et qui êtes le parti clérical, nous vous connaissons. Voilà longtemps déjà que la conscience humaine vous demande : Qu'est-ce que vous me voulez ? Voilà longtemps déjà que vous essayez de mettre un bâillon à l'esprit humain. A gauche. Très bien ! très bien ! Et vous voulez être les maîtres de l'enseignement ! Et il n'y a pas un écrivain, pas un poète, pas un philosophe, pas un penseur que vous acceptiez, et tout ce qui a été écrit, trouvé, rêvé, déduit, imaginé, illuminé, inventé par les génies, le trésor de la civilisation, l'héritage séculaire des générations, le patrimoine commun des intelligences, vous le rejetez ! Si le cerveau de l'humanité était là devant vos yeux, à votre discrétion, ouvert comme la page d'un livre, vous y feriez des ratures, convenez-en !* […] *Tenez, nierez-vous ceci, et accueillerez-vous ce que je vais dire, de ce côté de l'Assemblée (le coté droit) , avec des sourires ? Il y a un livre, un livre qui semble d'un bout à l'autre une émanation supérieure, un livre qui contient toute la sagesse humaine éclairée par toute la sagesse divine, un livre que la vénération des peuples appelle le livre, la Bible : eh bien, votre censure a monté jusque-là ! chose inouïe ! il y a eu des papes qui ont proscrit la Bible !* […]. *Les papes sont aussi le parti clérical ? Ils ne sont plus l'Église ?* Quel étonnement pour les esprits sages, quelle épouvante pour les cœurs simples de voir l'index de Rome posé sur le livre de Dieu ! (Marques de dénégation.) Et vous ne craignez pas de déconcerter la foi ! et vous réclamez la liberté de l'enseignement, la liberté d'enseigner ! Tenez, entendons-nous, soyons sincères : voulez-vous que je vous dise quelle est la liberté que vous réclamez ? C'est la liberté de ne pas enseigner. (Rires approbatifs à gauche.) [...]

Voyons vos élèves, dis-je. Qu'est-ce que vous avez fait de l'Italie ? Qu'est-ce que vous avez fait de l'Espagne ? Depuis des siècles, vous tenez dans vos mains, à votre discrétion, à votre école, sous votre férule, ces deux grandes nations, illustres parmi les plus illustres. Qu'en avez-vous fait ? Je vais vous le dire. *Grâce à vous, l'Italie, dont aucun homme qui pense ne peut plus prononcer le nom aujourd'hui qu'avec une inexprimable douleur filiale ; l'Italie, cette mère des nations et des génies, qui a répandu sur l'univers toutes les plus éblouissantes merveilles de la poésie et des arts ; l'Italie qui a appris à*

lire au genre humain ; l'Italie aujourd'hui ne sait pas lire ! (Approbation à gauche.) Oui, de tous les États de l'Europe, l'Italie est celui où il y a le moins de natifs sachant lire. *L'Espagne, l'Espagne si magnifiquement dotée, qui avait reçu des Romains sa première civilisation, des Arabes sa seconde civilisation, de la Providence, et, malgré vous, un monde, l'Amérique ; l'Espagne a perdu, grâce à vous, grâce à votre joug d'abrutissement qui est un joug de dégradation et d'amoindrissement. . .* […] *; l'Espagne a perdu, grâce à vous, ce secret de la puissance qu'elle tenait des Romains, ce génie des arts qu'elle tenait des Arabes, ce monde qu'elle tenait de Dieu ; et en échange de tout ce que vous lui avez fait perdre, elle a reçu de vous l'inquisition.* [...]
Il est un détail que vous pouvez trouver encore dans votre bibliothèque : l'inquisition déclarait les enfants des hérétiques, jusqu'à la deuxième génération, infâmes et incapables d'aucuns honneurs publics, excepté ceux qui avaient dénoncé leurs pères ![…] *A qui en voulez-vous donc ? Je vais vous le dire. Vous en voulez, vous, membres du parti clérical, à la raison humaine. Pourquoi ? Parce qu'elle fait le jour. Voulez-vous que je vous dise ce qui vous importune ? C'est cette énorme quantité de lumière libre que la France dégage depuis trois siècles, lumière toute faite de raison, lumière plus éclatante aujourd'hui que jamais, lumière qui fait de la nation française la nation éclairante, de telle sorte qu'on aperçoit la clarté de la France sur la face de tous les peuples de l'univers.* Eh bien, cette clarté de la France, cette lumière libre, cette lumière directe, cette lumière qui ne vient pas de Rome, qui vient de Dieu, voilà ce que vous voulez éteindre, voilà ce que nous voulons conserver ! (Acclamations à gauche. — Rires ironiques à droite.) *Je repousse votre loi. Je la repousse, parce qu'elle confisque l'enseignement primaire, parce qu'elle dégrade l'enseignement secondaire, parce qu'elle abaisse le niveau de la science, parce qu'elle diminue mon pays.* Je repousse votre loi parce que je suis de ceux qui ont un serrement de cœur et la rougeur au front toutes les fois que, par une cause quelconque, la France subit une diminution, que ce soit une diminution de territoire, comme par les traités de 1815, ou une diminution de grandeur intellectuelle, comme par votre loi. (Nouvelles acclamations à gauche.)[…]
Messieurs, en terminant, permettez-moi d'adresser au parti clérical, au parti qui nous envahit, je le répète, un conseil sérieux. […] qu'il y prenne garde, rien de pareil ne convient à la France. C'est un jeu redoutable que de laisser entrevoir, entrevoir seulement ! à cette France quelque chose de semblable à l'idéal que voici : La sacristie souveraine, la liberté trahie, l'intelligence vaincue et liée, les livres déchirés, le prône remplaçant la presse, la nuit faite dans les esprits par l'ombre des soutanes et les génies matés par les bedeaux ! [...]
UN MEMBRE AU PIED DE LA TRIBUNE. C'est là le parti clérical, les soutanes ? Mais alors, c'est le pape, c'est le clergé tout entier que vous attaquez. [...]
M. LÉO DE LABORDE. Vous insultez le clergé catholique. C'est infâme ! A gauche. A l'ordre, l'interrupteur ! à l'ordre ! Je le répète, c'est infâme ! On doit parler avec plus de respect quand on parle des soutanes. [...]
M.VICTOR HUGO. Certes, messieurs, le parti clérical est habile, mais cela ne l'empêche pas d'être naïf. Quoi ! il redoute le

socialisme, il voit monter le flot, à ce qu'il dit, et il oppose à ce flot qui monte, je ne sais quel obstacle à claire-voie ! Il voit monter le flot, et il s'imagine que la France sera sauvée, quand il aura combiné pour la défendre les hypocrisies sociales avec les résistances matérielles, et qu'il aura mis un jésuite partout où il n'y aura pas un gendarme ! […]
M. VICTOR HUGO. Je le répète, qu'il y prenne garde et qu'il écoute un conseil. Le XIXème siècle lui est contraire ; qu'il renonce à vouloir maîtriser cette grande époque pleine d'instincts profonds et nouveaux ; qu'il y renonce, ou sinon il ne réussira qu'à la courroucer. Il développera imprudemment le côté redoutable et dangereux de notre temps, et il fera surgir des éventualités terribles. Oui, avec ce système qui fait sortir l'éducation de la sacristie, et le Gouvernement du confessionnal... (Réclamations bruyantes et nombreuses à droite. — C'est épouvantable ! — A l'ordre ! à l'ordre !) Voix à droite. C'est donc l'Église que vous attaquez maintenant ![…]
M. LE PRÉSIDENT, s'adressant à l'orateur. Mais par ces expressions-là vous attaquez non seule- ment ce que vous appelez le parti clérical, mais la religion elle-même.
M. DENJOY. Vous avez insulté le culte catholique. . . (Agitation générale.) [...]
M. LE PRÉSIDENT. Si vous continuez à interrompre, monsieur Léo de LABORDE et monsieur DENJOY , je vous rappellerai à l'ordre. J'ai donné à l'orateur l'avertissement que j'ai cru devoir lui donner, en lui disant qu'il employait des expressions consacrées au culte, et qui impliquaient une attaque indirecte contre le culte même et la religion : je l'ai engagé à s'abstenir de ces expressions.
M. DÉMAREST. Qu'il rétracte ses expressions ! […]
M. VICTOR HUGO. Eh bien, messieurs, je maintiens qu'avec les doctrines, le système et l'histoire que j'ai rappelés, partout où sera le parti clérical, il faut qu'il le sache, il engendrera des révolutions. Partout, pour éviter TORQUEMADA , on se jettera dans ROBESPIERRE ! et c'est en cela qu'il est un danger public. […]
M. SOUBIES . Puisque la commission trouve l'enseignement des écoles normales primaires trop élevé !
M. VICTOR HUGO. Eh bien, je vous le répète avec une douleur profonde.[...] Moi qui déteste les écroulements et les catastrophes, et qui l'ai prouvé, je vous en avertis, la mort dans l'âme. . . [...] *Si vous ne voulez pas du progrès, vous aurez les révolutions ! Aux hommes assez insensés pour dire : « L'humanité ne marchera plus », Dieu répond par la terre qui tremble ! Je repousse le projet.* [...]

Loi du 15 mars 1850 sur l'enseignement - dite loi Falloux.

Article 18 : L'instruction des établissements d'instruction publique ou libre est exercée :
1° par les inspecteurs généraux et supérieurs ; 2° par les recteurs et les inspecteurs d'académie ; 3° par les inspecteurs de l'enseignement primaire ; 4° par les délégués cantonaux, le maire et *le curé, le pasteur ou le délégué du consistoire israélite*, en ce qui concerne l'enseignement primaire. *Les ministres des différents cultes n'inspecteront que les écoles spéciales à leur culte, ou les écoles mixtes pour leurs coreligionnaires seulement. Le recteur pourra, en cas d'empêchement, déléguer*

temporairement l'inspection à un membre du conseil académique.
Article 23 : *L'enseignement primaire comprend l'instruction morale et religieuse*, la lecture, l'écriture, les éléments de la langue française, le calcul et le système légal des poids et mesures. Il peut comprendre, en outre, l'arithmétique appliquée aux opérations pratiques ; les éléments de l'histoire et de la géographie ; des notions des sciences physiques et de l'histoire naturelle, applicables aux usages de la vie ; des instructions élémentaires sur l'agriculture, l'industrie et l'hygiène ; l'arpentage, le nivellement, le dessin linéaire, le chant et la gymnastique.
Article 25 : Tout Français âgé de vingt et un an accomplis peut exercer dans toute la France la profession d'instituteur primaire, public ou libre, s'il est muni d'un brevet de capacité. *Le brevet de capacité peut être suppléé* par le certificat de stage dont il est parlé à l'article 47, par le diplôme de bachelier, par un certificat constatant qu'on a été admis dans une des écoles spéciales de l'État, ou *par le titre de ministre, non interdit ni révoqué, de l'un des cultes reconnus par l'État.*
Article 36 : Toute commune doit entretenir une ou plusieurs écoles primaires. le conseil académique du département peut autoriser une commune à se réunir à une ou plusieurs communes voisines pour l'entretien d'une école. Toute commune a la faculté d'entretenir une ou plusieurs écoles entièrement gratuites, à la condition d'y subvenir sur ses propres ressources. Le conseil académique peut dispenser une commune d'entretenir une école publique, à condition qu'elle pourvoira à l'enseignement primaire gratuit, dans une école libre, de tous les enfants dont les familles sont hors d'état d'y subvenir. Cette dispense peut toujours être retirée. *Dans les communes où les différents cultes reconnus sont professés publiquement , des écoles séparées seront établies pour les enfants appartenant à chacun de ces cultes, sauf ce qui est dit à l'article 15. La commune peut, avec l'autorisation du conseil académique, exiger que l'instituteur communal donne, en tout ou en partie, à son enseignement les développements dont il est parlé à l'article 23.*
Article 44 : *Les autorités locales préposées à la surveillance et à la direction morale de l'enseignement primaire, sont, pour chaque école, le maire, le curé, le pasteur ou le délégué du culte israélite,* dans les communes de deux mille âmes et au-dessus, un ou plusieurs habitants de la commune, délégués par le conseil académique. *Les ministres des cultes sont spécialement chargés de surveiller l'enseignement religieux de l'école. L'entrée de l'école leur est toujours ouverte. Dans les communes où il existe des écoles mixtes, un ministre de chaque culte aura toujours l'entrée de l'école pour veiller à l'éducation religieuse des enfants de son culte. Lorsqu'il y a pour chaque culte des écoles séparées, les enfants d'un culte ne doivent pas être admis dans l'école d'un autre culte que sur la volonté formellement exprimée par les parents.*

Jugement du procès fait à Flaubert, pour offenses à la morale publique et à la religion, à la suite de la parution de *Madame Bovary, 9 février 1857*

[« Six ans après le coup d'État, par ces trois procès, le pouvoir napoléonien montre sa volonté d'attaquer systématiquement toutes les œuvres qu'il considère susceptibles d'affaiblir *"le sentiment religieux, le sens moral, l'esprit patriotique"*. En récompense de ses bons services, Ernest Pinard sera décoré de la Légion d'honneur en 1858. Nommé ministre de l'Intérieur en 1867, il se fera encore remarquer en s'opposant à l'érection d'une statue de Voltaire et en faisant condamner le journaliste Henri Rochefort, directeur de *La Lanterne*. »] **(Observtoiredelacensure)**

JUGEMENT :
Le tribunal a consacré une partie de l'audience de la huitaine dernière aux débats d'une poursuite exercée contre MM. Léon Laurent-Pichat et Auguste-Alexis Pillet, le premier gérant, le second imprimeur du recueil périodique La Revue de Paris, et M. Gustave Flaubert, homme de lettres, tous trois prévenus : 1° Laurent-Pichat, d'avoir, en 1856, en publiant dans les n° des 1er et 15 décembre de la Revue de Paris des fragments d'un roman intitulé Madame Bovary et, notamment, divers fragments contenus dans les pages 73, 77, 78, 272, 273, commis les délits d'outrage à la morale publique et religieuse et aux bonnes mœurs ; 2° Pillet et Flaubert d'avoir, Pillet en imprimant pour qu'ils fussent publiés, Flaubert en écrivant et remettant à Laurent-Pichat pour être publiés, les fragments du roman intitulé Madame Bovary, sus-désignés, aidé et assisté, avec connaissance, Laurent-Pichat dans les faits qui ont préparé, facilité et consommé les délits sus-mentionnés, et de s'être ainsi rendus complices de ces délits prévus par les articles 1er et 8 de la loi du 17 mal 1819, et 59 et 60 du Code pénal. M. Pinard, substitut, a soutenu la prévention. Le tribunal, après avoir entendu la défense présentée par Me Sénard pour M. Flaubert, Me Desmarest pour M. Pichat et Me Faverie pour l'imprimeur, a remis à l'audience de ce jour (7 février) le prononcé du jugement, qui a été rendu en ces termes :
Attendu que Laurent-Pichat, Gustave Flaubert et Pillet sont inculpés d'avoir commis les délits d'outrage à la morale publique et religieuse et aux bonnes mœurs ; le premier, comme auteur, en publiant dans le recueil périodique intitulé La Revue de Paris, dont il est directeur gérant, et dans les numéros des 1er et 15 octobre, 1er et 15 novembre, 1er et 15 décembre 1856, un roman intitulé Madame Bovary, Gustave Flaubert et Pillet, comme complices, l'un en fournissant le manuscrit, et l'autre en imprimant ledit roman ; Attendu que les passages particulièrement signalés du roman dont il s'agit, lequel renferme prés de 300 pages, sont contenus, aux termes de l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel, dans les pages 73,77 et 78 (n° du 1er décembre), et 271, 272 et 273 (n° du 15 décembre 1856) ; *Attendu que les passages incriminés, envisagés abstractivement et isolément présentent effectivement soit des expressions, soit des images, soit des tableaux que le bon goût réprouve et qui sont de nature à porter atteinte à de légitimes et honorables susceptibilités ; Attendu que les mêmes observations peuvent s'appliquer justement à d'autres passages non définis par l'ordonnance de renvoi et qui, au premier abord, semblent présenter l'exposition de théories qui ne seraient pas moins contraires aux bonnes mœurs, aux institutions, qui sont la base de la société, qu'au respect dû aux cérémonies les plus augustes du culte ; Attendu qu'à ces divers titres l'ouvrage déféré au tribunal mérite un blâme sévère, car la mission de la littérature doit être d'orner et de récréer l'esprit en élevant l'intelligence et en épurant les mœurs plus encore que d'imprimer le dégoût du vice en offrant le tableau des désordres qui peuvent exister dans la société ; Attendu que les prévenus, et en particulier Gustave Flaubert, repoussent énergiquement l'inculpation dirigée contre eux, en articulant que le roman soumis au jugement du tribunal a un but éminemment moral ; que l'auteur a eu principalement en vue d'exposer les dangers qui résultent d'une éducation non appropriée au milieu dans lequel on doit vivre, et que, poursuivant*

cette idée, il a montré la femme, personnage principal de son roman, aspirant vers un monde et une société pour lesquels elle n'était pas faite, malheureuse de la condition modeste dans laquelle le sort l'aurait placée, oubliant d'abord ses devoirs de mère, manquant ensuite à ses devoirs d'épouse, introduisant successivement dans sa maison l'adultère et la ruine, et finissant misérablement par le suicide, après avoir passé par tous les degrés de la dégradation la plus complète et être descendue jusqu'au vol ; Attendu que cette donnée, morale sans doute dans son principe, aurait dû être complétée dans ses développements par une certaine sévérité de langage et par une réserve contenue, en ce qui touche particulièrement l'exposition des tableaux et des situations que le plan de l'auteur lui faisait placer sous les yeux du public ; Attendu qu'il n'est pas permis, sous prétexte de peinture de caractère ou de couleur locale, de reproduire dans leurs écarts les faits, dits et gestes des personnages qu'un écrivain s'est donné mission de peindre ; qu'un pareil système, appliqué aux œuvres de l'esprit aussi bien qu'aux productions des beaux-arts, conduirait à un réalisme qui serait la négation du beau et du bon et qui, enfantant des œuvres également offensantes pour les regards et pour l'esprit, commettrait de continuels outrages à la morale publique et aux bonnes mœurs ; Attendu qu'il y a des limites que la littérature, même la plus légère, ne doit pas dépasser, et dont Gustave Flaubert et co-inculpés paraissent ne s'être pas suffisamment rendu compte ; Mais attendu que l'ouvrage dont Flaubert est l'auteur est une œuvre qui parait avoir été longuement et sérieusement travaillée, au point de vue littéraire et de l'étude des caractères que les passages relevés par l'ordonnance de renvoi, quelque répréhensibles qu'ils soient, sont peu nombreux si on les compare à l'étendue de l'ouvrage ; que ces passages, soit dans les idées qu'ils exposent, soit dans les situations qu'ils représentent, rentrent dans l'ensemble des caractères que l'auteur a voulu peindre, tout en les exagérant et en les imprégnant d'un réalisme vulgaire et souvent choquant ; Attendu que Gustave Flaubert proteste de son respect pour les bonnes mœurs et tout ce qui se rattache à la morale religieuse ; qu'il n'apparaît pas que son livre ait été, comme certaines œuvres, écrit dans le but unique de donner une satisfaction aux passions sensuelles, à l'esprit de licence et de débauche, ou de ridiculiser des choses qui doivent être entourées du respect de tous ; Qu'il a eu le tort seulement de perdre parfois de vue les règles que tout écrivain qui se respecte ne doit jamais franchir, et d'oublier que la littérature, comme l'art, pour accomplir le bien qu'elle est appelée à produire, ne doit pas seulement être chaste et pure dans sa forme et dans son expression ;
Dans ces circonstances, attendu qu'il n'est pas suffisamment établi que Pichat, Gustave Flaubert et Pillet se soient rendus coupables des délits qui leur sont imputés ; Le tribunal les acquitte de la prévention portée contre eux et les renvoie sans dépens.

RÉQUISITOIRE DE M. L'AVOCAT IMPÉRIAL Ernest Pinard contre M. Gustave Flaubert :

Messieurs, en abordant ce débat, le ministère public est en présence d'une difficulté qu'il ne peut pas se dissimuler. *Elle n'est pas dans la nature même de la prévention : offenses à la morale publique et à la religion, ce sont là sans doute des expressions un peu vagues, un peu élastiques, qu'il est nécessaire de préciser. Mais, enfin, quand on parle à des esprits droits et pratiques. Il est facile de s'entendre à cet égard, de distinguer si telle page d'un livre porte atteinte à la religion ou à la morale. La difficulté n'est pas dans notre prévention, elle est plutôt, elle est davantage dans l'étendue de l'œuvre que vous avez à juger. Il s'agit d'un roman tout entier.* Quand on soumet à votre appréciation un article de journal, on voit tout de suite où le délit commence et où il finit ; le ministère public lit l'article et le soumet à votre appréciation. Ici il ne s'agit pas d'un article de journal, mais d'un roman tout entier qui commence le 1er octobre, finit le 15 décembre, et se compose de six livraisons, dans la Revue de Paris, 1856. Que faire dans cette situation ? Quel est le rôle du ministère public ? Lire tout le roman ? C'est impossible. D'un autre côté, ne lire que les textes incriminés, c'est s'exposer à un reproche très fondé. On pourrait nous dire : si vous n'exposez pas le procès dans toutes ses parties, si vous passez ce qui précède et ce qui suit les passages incriminés, il est évident que vous étouffez le débat en restreignant le terrain de la discussion. Pour éviter ce double inconvénient, il n'y a qu'une marche à suivre, et la voici, c'est de vous raconter d'abord tout le roman sans en lire, sans en incriminer aucun passage, et puis de lire, d'incriminer en citant le texte, et enfin de répondre aux objections qui pourraient s'élever contre le système général de la prévention.
Quel est le titre du roman ? Madame Bovary. C'est un titre qui ne dit rien par lui-même. Il en a un second entre parenthèses : Mœurs de province. C'est encore là un titre qui n'explique pas la pensée de l'auteur, mais qui la fait pressentir. L'auteur n'a pas voulu suivre tel ou tel système philosophique vrai ou faux, il a voulu faire des tableaux de genre, et vous allez voir quels tableaux !!! Sans doute c'est le mari qui commence et qui termine le livre, mais le portrait le plus sérieux de l'œuvre, qui illumine les autres peintures, c'est évidemment celui de madame Bovary. […]
Messieurs, madame Bovary a-t-elle aimé son mari ou cherché à l'aimer ? Non, et dès le commencement il y a ce qu'on peut appeler la scène de l'initiation. A partir de ce moment, un autre horizon s'étale devant elle, une vie nouvelle lui apparaît. Le propriétaire du château de la Vaubyessard avait donné une grande fête. On avait invité l'officier de santé, on avait invité sa femme, *et là il y eut pour elle comme une initiation à toutes les ardeurs de la volupté !* Elle avait aperçu le duc de Laverdière, qui avait eu des succès à la cour; elle avait valsé avec un vicomte et éprouvé un trouble inconnu. A partir de ce moment, elle avait vécu d'une vie nouvelle ; son mari, tout ce qui l'entourait, lui était devenu insupportable. […] . Madame Bovary arrive à Yonville, et là, la première personne qu'elle rencontre, sur laquelle elle fixe ses regards, ce n'est pas le notaire de l'endroit, c'est l'unique clerc de ce notaire, Léon Dupuis. C'est un tout jeune homme qui fait son droit et qui va partir pour la capitale. Tout autre que M. Bovary aurait été inquiété des visites du jeune clerc, mais M. Bovary est si naïf qu'il croit à la vertu de sa femme ; Léon, inexpérimenté, éprouvait le même sentiment. Il est parti, l'occasion est perdue, mais les occasions se retrouvent facilement. Il y avait dans le voisinage d'Yonville un M. Rodolphe Boulanger […] . C'était un homme de trente-quatre ans, d'un tempérament brutal ; il avait eu beaucoup de succès auprès des conquêtes faciles; il avait alors pour maîtresse une actrice ; il aperçut madame Bovary, elle état jeune, charmante ; il résolut d'en faire sa maîtresse. […] Les rendez-vous se multiplieront au château de Rodolphe, surtout dans le jardin de l'officier de santé. *Les amants arrivent jusqu'aux limites extrêmes de la volupté !* Madame Bovary veut se faire enlever par Rodolphe, Rodolphe n'ose pas dire non, mais il lui écrit une lettre où il cherche à lui prouver, par beaucoup de raisons, qu'il ne peut pas l'enlever. Foudroyée à la réception de cette lettre, Madame Bovary a une fièvre cérébrale, à la suite de laquelle une fièvre typhoïde se déclare. La fièvre tua l'amour, mais resta la malade. […] *La chute*

avec Rodolphe avait été suivie d'une réaction religieuse, mais elle avait été courte ; madame Bovary va tomber, de nouveau. Le mari avait jugé le spectacle utile à la convalescence de sa femme, et il l'avait conduite à Rouen. Dans une loge, en face de celle qu'occupaient M. et Madame Bovary, se trouvait Léon Dupuis, ce jeune clerc de notaire qui fait son droit à Paris, et qui en est revenu singulièrement instruit, singulièrement expérimenté. […] Au sortir de la cathédrale, Léon lui propose de monter dans un fiacre. Elle résiste d'abord, mais Léon lui dit que cela se fait ainsi à Paris *et, alors, plus d'obstacle. La chute a lieu dans le fiacre !* Les rendez-vous se multiplient pour Léon comme pour Rodolphe, chez l'officier de santé et puis dans une chambre qu'on avait louée à Rouen. Enfin elle arriva jusqu'à la fatigue même de ce second amour, et c'est ici que commence la scène de détresse, c'est la dernière du roman. Madame Bovary avait prodigué, jeté les cadeaux à la tête de Rodolphe et de Léon, elle avait mené une vie de luxe, et, pour faire face à tant de dépenses, elle avait souscrit de nombreux billets à ordre. Elle avait obtenu de son mari une procuration générale pour gérer le patrimoine commun ; elle avait rencontré un usurier qui se faisait souscrire des billets, lesquels n'étant pas payés à l'échéance, étaient renouvelés, sous le nom d'un compère. Puis étaient venus le papier timbré, les protêts, les jugements, la saisie, et enfin l'affiche de la vente du mobilier de M. Bovary qui ignorait tout. Réduite aux plus cruelles extrémités, madame Bovary demande de l'argent à tout le monde et n'en obtient de personne, Léon n'en a pas, et il recule épouvanté à l'idée d'un crime qu'on lui suggère pour s'en procurer. Parcourant tous les degrés de l'humiliation, madame Bovary va chez Rodolphe ; elle ne réussit pas, Rodolphe n'a pas 3.000 francs. Il ne lui reste plus qu'une issue. De s'excuser auprès de son mari ? Non ; de s'expliquer avec lui ? Mais ce mari aurait la générosité de lui pardonner, et c'est là une humiliation qu'elle ne peut pas accepter : elle s' empoisonne. Viennent alors des scènes douloureuses. Le mari est là, à côté du corps glacé de sa femme. Il fait apporter sa robe de noces, il ordonne qu'on l'en enveloppe et qu'on enferme sa dépouille dans un triple cercueil. Un jour, il ouvre le secrétaire et il y trouve le portrait de Rodolphe, ses lettres et celles de Léon. Vous croyez que l'amour va tomber alors ? *Non, non, il s'excite, au contraire, il s'exalte pour cette femme que d'autres ont possédée, en raison de ces souvenirs de volupté qu'elle lui a laissés ; et dés ce moment il néglige sa clientèle, sa famille, il laisse aller au vent les dernières parcelles de son patrimoine, et un jour on le trouve mort dans la tonnelle de son jardin, tenant dans ses mains une longue mèche de cheveux noirs. Voilà le roman ; je l'ai raconté tout entier en n'en supprimant aucune scène. On l'appelle Madame Bovary ; vous pouvez lui donner un autre titre, et l'appeler avec justesse Histoire des adultères d'une femme de province.*

Messieurs, la première partie de ma tâche est remplie ; j'ai raconté, je vais citer, et *après les citations viendra l'incrimination qui porte sur deux délits ; offense à la morale publique, offense à la morale religieuse. L'offense à la morale publique est dans les tableaux lascifs que je mettrai sous vos yeux, l'offense à la morale religieuse dans des images voluptueuses mêlées aux choses sacrées.* J'arrive aux citations. Je serai court, car vous lirez le roman tout entier. Je me bornerai à vous citer quatre scènes, ou plutôt quatre tableaux. La première, ce sera celle des amours et de la chute avec Rodolphe ; la seconde, la transition religieuse entre les deux adultères ; la troisième, ce sera la chute avec Léon, c'est le deuxième adultère, et, enfin, la quatrième, que je veux citer, c'est la mort de madame Bovary.

Avant de soulever ces quatre coins du tableau, permettez-moi de me demander quelle est la couleur, le coup de pinceau de M. Flaubert, car, enfin, son roman est un tableau, et il faut savoir à quelle école il appartient, quelle est la couleur qu'il emploie, et quel est le portrait de son héroïne. *La couleur générale de l'auteur, permettez-moi de vous le dire c'est la couleur lascive, avant, pendant et après ces chutes ! Elle est enfant, elle a dix ou douze ans, elle est au couvent des Ursulines. A cet âge où la jeune fille n'est pas formée, où la femme ne peut pas sentir ces émotions premières qui lui révèlent un monde nouveau, elle se confesse. " Quand elle allait à confesse (cette première citation de la première livraison est à la page 30 du numéro du 1er octobre), " quand elle allait à confesse, elle inventait de petits péchés afin de rester là plus longtemps, à genoux dans l'ombre, les mains jointes, le visage à la grille sous le chuchotement du prêtre. Les comparaisons de fiancé, d'époux, d'amant céleste et de mariage éternel qui reviennent dans les sermons lui soulevaient au fond de l'âme des douceurs inattendues."*

Est-ce qu'il est naturel qu'une petite fille invente de petits péchés, quand on sait que, pour un enfant, ce sont les plus petits qu'on a le plus de peine à dire ? Et puis, à cet âge-là, quand une petite fille n'est pas formée, la montrer inventant de petits péchés dans l'ombre, sous le chuchotement du prêtre, en se rappelant ces comparaisons de fiancé, d'époux, d'amant céleste et de mariage éternel, qui lui faisaient éprouver comme un frisson de volupté, n'est-ce pas faire ce que j'ai appelé une peinture lascive ? Voulez-vous madame Bovary dans ses moindres actes, à l'état libre, sans l'amant, sans la faute ? Je passe sur ce mot du lendemain, et sur cette mariée qui ne laissait rien découvrir où l'on pût deviner quelque chose; il y a là déjà un tour de phrase plus qu'équivoque, mais voulez-vous savoir comment était le mari ?

Ce mari du lendemain « que l'on eût pris pour la vierge de la veille ", et cette mariée « qui ne laissait rien découvrir où l'on pût deviner quelque chose ". Ce mari (p. 29) qui se lève et " part le cœur plein des félicités de la nuit, l'esprit tranquille, la chair contente ", s'en allant " ruminant son bonheur comme ceux qui mâchent encore après dîner le goût des truffes qu'ils digèrent". Je tiens, messieurs, à vous préciser le cachet de l'œuvre littéraire de M. Flaubert et ses coups de pinceau. Il a quelquefois des traits qui veulent beaucoup dire, et ces traits ne lui coûtent rien.

Et puis, au château de la Vaubyessard, savez-vous ce qui attire les regards de cette jeune femme, ce qui la frappe le plus ? C'est toujours la même chose, c'est le duc de Laverdière, amant, " disait-on, de Marie-Antoinette, entre MM. de Coigny et de Lauzun ", et sur lequel " les yeux d'Emma revenaient d'eux-mêmes, comme sur quelque chose d'extraordinaire et d'auguste ; il avait vécu à la cour et couché dans le lit des reines ! " Ce n'est là qu'une parenthèse historique, dira-t-on ? Triste et inutile parenthèse ! L'histoire a pu autoriser des soupçons, mais non le droit de les ériger en certitude. L'histoire a parlé du collier dans tous les romans, l'histoire a parlé de mille choses, mais ce ne sont là que des soupçons, et, je le répète, je ne sache pas qu'elle ait autorisé à transformer ces soupçons en certitude. *Et quand Marie- Antoinette est morte avec la dignité d'une souveraine et le calme d'une chrétienne, ce sang versé pourrait effacer des fautes, à plus forte raison des soupçons. Mon Dieu, M. Flaubert a eu besoin d'une image frappante pour peindre son héroïne, et il a pris celle-là pour exprimer tout à la fois et les instincts pervers et l'ambition de madame Bovary !* Madame Bovary doit très bien valser, et la voici valsant : " Ils commencèrent lentement, puis allèrent plus vite. Ils tournaient ; tout tournait autour d'eux, les lampes, les meubles, les lambris et le parquet, comme un disque sur un pivot. En passant auprès des portes, la robe d'Emma par le bas s'ériflait au pantalon ; leurs jambes

entraient l'une dans l'autre, il baissait ses regards vers elle, elle levait les siens vers lui ; une torpeur la prenait, elle s'arrêta. Ils repartirent, et, d'un mouvement plus rapide, le vicomte l'entraînant, disparut avec elle, jusqu'au bout de la galerie où, haletante, elle faillit tomber et, un instant, s'appuya la tête sur sa poitrine. Et puis, tournant toujours, mais plus doucement, il la reconduisit à sa place ; elle se renversa contre la muraille et mit la main devant ses yeux. " *Je sais bien qu'on valse un peu de cette manière, mais cela n'en ait pas plus moral !* Prenez madame Bovary dans les actes les plus simples, c'est toujours le même coup de pinceau, il est à toutes les pages. Aussi Justin, le domestique du pharmacien voisin, a-t-il des émerveillements subits quand il est initié dans le secret du cabinet de toilette de cette femme. Il poursuit sa voluptueuse admiration jusqu'à la cuisine. " Le coude sur la longue planche où elle (Félicité, la femme de chambre) repassait, il considérait avidement toutes ces affaires de femme étalées autour de lui, les jupons de basin, les fichus, les collerettes et les pantalons a coulisse, vastes de hanches et qui se rétrécissaient par le bas.

" - A quoi cela sert-il ? demandait le jeune garçon, en pausant la main sur la crinoline ou les agrafes.

" - Tu n'as donc jamais rien vu ? répondait en riant Félicité.

Aussi le mari se demande-t-il, en présence de cette femme sentant frais, si l'odeur vient de la peau ou de la chemise.

" Il trouvait tous les soirs des meubles souples et une femme en toilette fine, charmante et sentant frais, à ne savoir même d'où venait cette odeur, ou si ce n'était pas la femme qui parfumait la chemise. "

Assez de citations de détail ! V*ous connaissez maintenant la physionomie de madame Bovary au repos, quand elle ne provoque personne, quand elle ne pêche pas, quand elle est encore complètement innocente, quand, au retour d'un rendez-vous, elle n'est pas encore à côté d'un mari qu'elle déteste ; vous connaissez maintenant la couleur générale du tableau, la physionomie générale de madame Bovary. L'auteur a mis le plus grand soin, employé tous les prestiges de son style pour peindre cette femme. A-t-il essayé de la montrer du coté de l'intelligence ? Jamais. Du coté du cœur ? Pas davantage. Du coté de l'esprit ? Non. Du coté de la beauté physique ? Pas même. Oh ! je sais bien qu'il y a un portrait de madame Bovary après l'adultère des plus étincelants ; mais le tableau est avant tout lascif, les poses sont voluptueuses, la beauté de madame Bovary est une beauté de provocation.*

J'arrive maintenant aux quatre citations importantes ; je n'en ferai que quatre ; je tiens à restreindre mon cadre. J'ai dit que la première serait sur les amours de Rodolphe, la seconde sur la transition religieuse, la troisième sur les amours de Léon, la quatrième sur la mort. *Voyons la première. Madame Bovary est près de la chute, près de succomber.*

" La médiocrité domestique la poussait à des fantaisies luxueuses, les tendresses matrimoniales en des désirs adultères, "... " elle se maudit de n'avoir pas aimé Léon, elle eut soif de ses lèvres. " Qu'est-ce qui a séduit Rodolphe et l'a préparé ? Le gonflement de l'étoffe de la robe de madame Bovary qui s'est crevée de place en place selon les inflexions du corsage ! Rodolphe a amené son domestique chez Bovary pour le faire saigner. Le domestique va se trouver mal, madame Bovary tient la cuvette. " Pour la mettre sous la table, dans le mouvement qu'elle fit en s'inclinant, sa robe s'évasa autour d'elle sur les carreaux de la salle et comme Emma, baissée, chancelait un peu en écartant les bras, le gonflement de l'étoffe se crevait de place en place selon les inflexions du corsage. " Aussi voici la réflexion de Rodolphe : " Il revoyait Emma dans la salle, habillée comme il l'avait vue, et il la déshabillait. "

P. 417. C'est le premier jour où ils se parlent. " Ils se regardaient, un désir suprême faisait frissonner leurs lèvres sèches, et mollement, sans effort, leurs doigts se confondirent. "

Ce sont là les préliminaires de la chute. Il faut lire la chute elle-même. […] Les voilà dans la forêt.

" Il l'entraîna plus loin autour d'un petit étang où des lentilles d'eau faisaient une verdure sur les ondes...

" - J'ai tort, j'ai tort, disait-elle, je suis folle de vous entendre.

" - Pourquoi ? Emma ! Emma !

" - O Rodolphe !... fit lentement la jeune femme, en se penchant sur son épaule.

" Le drap de sa robe s'accrochait au velours de l'habit. Elle renversa son cou blanc, qui se gonflait d'un soupir ; et défaillante, tout en pleurs, avec un long frémissement et se cachant la figure, elle s'abandonna "

Lorsqu'elle se fut relevée, lorsqu'après avoir secoué les fatigues de la volupté, elle rentra au foyer domestique, à ce foyer où elle devait trouver un mari qui l'adorait, après sa première faute, après ce premier adultère, après cette première chute, est-ce le remords, le sentiment du remords qu'elle éprouve, au regard de ce mari trompé qui l'adorait ? Non ! le front haut, elle rentra en glorifiant l'adultère.

" En s'apercevant dans la glace, elle s'étonna de son visage. Jamais elle n'avait eu les yeux si grands, si noirs, ni d'une telle profondeur. Quelque chose de subtil épandu sur sa personne la transfigurait.

" Elle se répétait : J'ai un amant ! un amant ! se délectant à cette idée comme à celle d'une autre puberté qui lui serait survenue. Elle allait donc enfin posséder ces plaisirs de l'amour, cette fièvre de bonheur dont elle avait désespéré. Elle entrait dans quelque chose de merveilleux, où tout serait passion, extase, délire... "

Ainsi, dès cette première faute, dès cette première chute, elle fait glorification de l'adultère, elle chante le cantique de l'adultère, sa poésie, ses voluptés. Voilà, messieurs, qui pour moi est bien plus dangereux, bien plus immoral que la chute elle-même !

Messieurs, tout est pâle devant cette glorification de l'adultère, même les rendez-vous de nuit, quelques jours après.

" […] . Elle s'échappait en retenant son haleine, souriante, palpitante, déshabillée.

" Rodolphe avait un grand manteau ; il l'en enveloppait tout entière, et, passant le bras autour de sa taille, il l'entraînait sans parler jusqu'au fond du jardin.

" C'était sous la tonnelle, sur ce même banc de bâtons pourris où autrefois Léon la regardait si amoureusement durant les soirées d'été ! Elle ne pensait guère à lui, maintenant...

" Le froid de la nuit les faisait s'étreindre davantage, les soupirs de leurs lèvres leur semblaient plus forts, leurs yeux, qu'ils entrevoyaient à peine, leur apparaissaient plus grands, et au milieu du silence il y avait des paroles dites tout bas qui tombaient sur leur âme avec une sonorité cristalline et qui s'y répercutaient en vibrations multipliées." *Connaissez-vous au monde, messieurs, un langage plus expressif ? Avez-vous jamais vu un tableau plus lascif ? Écoutez encore :*

" Jamais madame Bovary ne fut aussi belle qu'à cette époque ; elle avait cette indéfinissable beauté qui résulte de la joie, de l'enthousiasme, du succès, et qui n'est que l'harmonie du tempérament avec les circonstances. Ses convoitises, ses chagrins, l'expérience du plaisir et ses illusions toujours jeunes, comme font aux fleurs le fumier, la pluie, les vents et le soleil, l'avaient par gradations développée, et elle s'épanouissait enfin dans la plénitude de sa nature. Ses paupières semblaient taillées tout exprès pour ses longs regards amoureux où la prunelle se perdait, tandis qu'un souffle fort écartait ses narines minces et relevait le coin charnu de ses lèvres, qu'ombrageait à la lumière un peu de duvet noir. […]
Jusqu'ici la beauté de cette femme avait consisté dans sa grâce, dans sa tournure. dans ses vêtements ; enfin elle vient de vous être montrée sans voile, et vous pouvez dire si l'adultère ne l'a pas embellie :
" - Emmène-moi ! s'écria-t-elle. Enlève-moi !... oh ! je t'en supplie !
" Et elle se précipita sur sa bouche, comme pour y saisir le consentement inattendu qui s'exhalait dans un baiser. "
Voila un portrait, messieurs, comme sait les faire M. Flaubert. Comme les yeux de cette femme s'élargissent ! Comme quelque chose de ravissant est épandu sur elle, depuis sa chute ! Sa beauté a-t-elle jamais été aussi éclatante que le lendemain de sa chute, que dans les jours qui ont suivi sa chute ? Ce que l'auteur vous montre, c'est la poésie de l'adultère, et je vous demande encore une fois si ces pages lascives ne sont pas d'une immoralité profonde !!!
J'arrive à la seconde citation. *La seconde citation est une transition religieuse. Madame Bovary avait été très malade, aux portes du tombeau. Elle revient à la vie, sa convalescence est signalée par une petite transition religieuse.*
" M. Bournisien (c'était le curé) venait la voir. Il s'enquérait de sa santé, lui apportait des nouvelles et l'exhortait à la religion dans un petit bavardage câlin, qui ne manquait pas d'agrément. La vue seule de sa soutane la réconfortait. "
Enfin elle va faire la communion. Je n'aime pas beaucoup à rencontrer des choses saintes dans un roman, mais au moins, quand on en parle, faudrait-il ne pas les travestir par le langage. Y a-t-il dans cette femme adultère qui va à la communion quelque chose de la foi de la Madeleine repentante ? Non, non, c'est toujours la femme passionnée qui cherche des illusions, et qui les cherche dans les choses les plus saintes, les plus augustes.
" Un jour qu'au plus fort de sa maladie elle s'était crue agonisante, elle avait demandé la communion ; et à mesure que l'on faisait dans sa chambre les préparatifs pour le sacrement, que l'on disposait en autel la commode encombrée de sirops, et que Félicité semait par terre des fleurs de dahlia, Emma sentait quelque chose de fort passant sur elle, qui la débarrassait de ses douleurs, de toute perception, de tout sentiment. Sa chair allégée ne pesait plus, une autre vie commençait ; il lui sembla que son être montant vers Dieu allait s'anéantir dans cet amour, comme un encens allumé qui se dissipe en vapeur. "
Dans quelle langue prie-t-on Dieu avec les paroles adressées à l'amant dans les épanchements de l'adultère ? Sans doute on parlera de la couleur locale, et on s'excusera en disant qu'une femme vaporeuse, romanesque, ne fait pas, même en religion, les choses comme tout le monde. Il n'y a pas de couleur locale qui excuse ce mélange ! Voluptueuse un jour, religieuse le lendemain, nulle femme, même dans d'autres régions, même sous le ciel d'Espagne ou d'Italie, ne murmure à Dieu les caresses adultères qu'elle donnait à l'amant. Vous apprécierez ce langage, messieurs, et vous n'excuserez pas ces paroles de l'adultère introduites, en quelque sorte, dans le sanctuaire de la divinité ! Voilà la seconde citation ; j'arrive à la troisième, c'est la série des adultères.
Après la transition religieuse, madame Bovary est encore prête à tomber, Elle va au spectacle à Rouen. On jouait Lucie de Lammermoor. Emma fit un retour sur elle-même. […]
" Léon était derrière elle.
" Il se tenait derrière elle, s'appuyant de l'épaule contre la cloison ; et de temps à autre elle se sentait frissonner sous le souffle tiède de ses narines qui lui descendait dans la chevelure. "
On vous a parlé tout à l'heure des souillures du mariage ; on va vous montrer encore l'adultère dans toute sa poésie, dans ses ineffables séductions. J'ai dit qu'on aurait dû au moins modifier les expressions et dire : les désillusions du mariage et les souillures de l'adultère. Bien souvent, quand on s'est marié, au lieu du bonheur sans nuages qu'on s'était promis, on rencontre les sacrifices, les amertumes. Le mot désillusion peut donc être justifié, celui de souillure ne saurait l'être.
Léon et Emma se sont donné rendez-vous à la cathédrale. Ils la visitent, ou ils ne la visitent pas. Ils sortent.
" Un gamin polissonnait sur le parvis.
- " Va me chercher un fiacre ! lui crie Léon. L'enfant partit comme une balle...
- " Ah ! Léon !... vraiment... je ne sais... si je dois... ! et elle minaudait. Puis, d'un air sérieux : C'est très inconvenant, savez-vous
- " En quoi ? répliqua le clerc, cela se fait à Paris. Et cette parole, comme un irrésistible argument, la détermina. "
Nous savons maintenant, messieurs, que la chute n'a pas lieu dans le fiacre. Par un scrupule qui l'honore, le rédacteur de la Revue a supprimé le passage de la chute dans le fiacre. Mais si la Revue de Paris baisse les stores du fiacre, elle nous laisse pénétrer dans la chambre où se donnent les rendez-vous.
Emma veut partir, car elle avait donné sa parole qu'elle reviendrait le soir même. " D'ailleurs, Charles l'attendait ; et déjà elle se sentait au cœur cette lâche docilité qui est pour bien des femmes comme le châtiment tout à la fois et la rançon de l'adultère... "
" Léon, sur le trottoir, continuait à marcher, elle le suivait jusqu'à l'hôtel ; il montait, il ouvrait la porte, entrait. Quelle étreinte !
" Puis les paroles après les baisers se précipitaient. On se racontait les chagrins de la semaine, les pressentiments, les inquiétudes pour les lettres ; mais à présent tout s'oubliait, et ils se regardaient face à face, avec des rires de volupté et des appellations de tendresse.
" Le lit était un grand lit d'acajou en forme de nacelle. Les rideaux de levantine rouge, qui descendaient du plafond, se cintraient trop bas vers le chevet évasé, et rien au monde n'était beau comme sa tête brune et sa peau blanche, se détachant sur cette couleur pourpre, quand, par un geste de pudeur, elle fermait ses deux bras nus, en se cachant la figure dans les mains. […]
Voilà ce qui se passe dans cette chambre. Voici encore un passage très important - comme peinture lascive !
" Comme ils aimaient cette bonne chambre pleine de gaieté malgré sa splendeur un peu fanée ! […] Ils étaient si complètement perdus en la possession d'eux-mêmes, qu'ils se croyaient là dans leur maison particulière, et devant y vivre jusqu'à la mort, comme deux éternels jeunes époux. Ils disaient notre chambre, nos tapis, nos fauteuils, même elle disait mes

pantoufles, un cadeau de Léon, une fantaisie qu'elle avait eue. […] Jamais il n'avait rencontré cette grâce de langage, cette réserve de vêtement, ces poses de colombe assoupie. Il admirait l'exaltation de son âme et les dentelles de sa jupe. D'ailleurs, n'était-ce pas une femme du monde, et une femme mariée ? une vraie maîtresse, enfin ? "
Voilà, messieurs, une description qui ne laissera rien à désirer, j'espère, au point de vue de la prévention ? En voici une autre, ou plutôt, voici la continuation de la même scène :
" Elle avait des paroles qui l'enflammaient avec des baisers qui lui emportaient l'âme. Où donc avait-elle appris ces caresses presque immatérielles, à force d'être profondes et dissimulées ? "
Oh ! je comprends bien, messieurs, le dégoût que lui inspirait ce mari qui voulait l'embrasser à son retour ; je comprends à merveille que lorsque les rendez-vous de cette espèce avaient lieu elle sentît avec horreur, la nuit, " contre sa chair, cet homme étendu qui dormait. " *Ce n'est pas tout, à la page 73, il est un dernier tableau que je ne peux pas omettre ; elle était arrivée jusqu'à la fatigue de la volupté.*
" […] Emma revenait à lui plus enflammée, plus haletante, plus avide. Elle se déshabillait brutalement, arrachant le lacet mince de son corset qui sifflait autour de ses hanches comme une couleuvre qui glisse. Elle allait sur la pointe de ses pieds nus regarder encore une fois si la porte était fermée, puis elle faisait d'un seul geste tomber ensemble tous ses vêtements ; - et pâle, sans parler, sérieuse, elle s'abattait contre sa poitrine, avec un long frisson. "
Je signale ici deux choses, messieurs, une peinture admirable sous le rapport du talent, mais une peinture exécrable au point de vue de la morale. Oui, M. Flaubert sait embellir ses peintures avec toutes les ressources de l'art, mais sans les ménagements de l'art. Chez lui point de gaze, point de voiles, c'est la nature dans toute sa nudité, dans toute sa crudité !
Encore une citation de la page 78.
" Ils se connaissaient trop pour avoir ces ébahissements de possession qui en centuplent la joie. Elle était aussi dégoûtée de lui qu'il était fatigué d'elle. Emma retrouvait dans l'adultère toutes les platitudes du mariage. "
Platitudes du mariage, poésie de l'adultère ! Tantôt, c'est la souillure du mariage, tantôt ce sont ses platitudes, mais c'est toujours la poésie de l'adultère. Voilà, messieurs, les situations que M. Flaubert aime à peindre, et malheureusement il ne les peint que trop bien.
J'ai raconté trois scènes : la scène avec Rodolphe, et vous y avez vu la chute dans la forêt, la glorification de l'adultère, et cette femme dont la beauté devient plus grande avec cette poésie. J'ai parlé de la transition religieuse, et vous y avez vu la prière emprunter à l'adultère son langage. J'ai parlé de la seconde chute, je vous ai déroulé les scènes qui se passent avec Léon. Je vous ai montré la scène du fiacre - supprimée - mais je vous ai montré le tableau de la chambre et du lit. Maintenant que nous croyons nos convictions faites, arrivons à la dernière scène, à celle du supplice. Des coupures nombreuses y ont été faites, à ce qu'il parait, par la Revue de Paris. […] Elle s'empoisonne. Elle s'empoisonne, pourquoi ? " Ah ! c'est bien peu de chose, la mort, pensa-t-elle ; je vais m'endormir et tout sera fini. " *Puis, sans un remords, sans un aveu, sans une larme de repentir sur ce suicide qui s'achève et les adultères de la veille, elle va recevoir le sacrement des mourants. Pourquoi le sacrement, puisque, sans sa pensée de tout à l'heure, elle va au néant ? Pourquoi, quand il n'y a pas une larme, pas un soupir de Madeleine sur son crime d'incrédulité, sur son suicide, sur ses adultères ?*
Après cette scène, vient celle de l'extrême-onction. Ce sont des paroles saintes et sacrées pour tous. C'est avec ces paroles-là que nous avons endormi nos aïeux, nos pères et nos proches, et c'est avec elles qu'un jour nos enfants nous endormiront. Quand on veut les reproduire, il faut le faire exactement ; il ne faut pas du moins les accompagner d'une image voluptueuse sur la vie passée. Vous le savez, le prêtre fait les onctions saintes sur le front, sur les oreilles, sur la bouche, sur les pieds, en prononçant ces phrases liturgiques : *Quidquid per pedes, per aures, per pectus, etc., toujours suivies des mots misericordia... péché d'un côté, miséricorde de l'autre. Il faut les reproduire exactement, ces paroles saintes et sacrées ; si vous ne les reproduisez pas exactement, au moins n'y mettez rien de voluptueux.*
" Elle tourna sa figure lentement et parut saisie de joie à voir tout à coup l'étole violette, sans doute retrouvant au milieu d'un apaisement extraordinaire la volupté perdue de ses premiers élancements mystiques, avec des visions de béatitude éternelle qui commençaient.
" Le prêtre se releva pour prendre le crucifix ; alors elle allongea le cou comme quelqu'un qui a soif, et collant ses lèvres sur le corps de l'Homme-Dieu, elle y déposa de toute sa force expirante le plus grand baiser d'amour qu'elle eût jamais donné. Ensuite il récita le Misereatur et l'Indulgentiam, trempa son pouce droit dans l'huile et commença les onctions : d'abord sur les yeux, qui avaient tant convoité toutes les somptuosités terrestres ; puis sur les narines, friandes de brises tièdes et de senteurs amoureuses; puis sur la bouche, qui s'était ouverte pour le mensonge, qui avait gémi d'orgueil et crié dans la luxure ; puis sur les mains, qui se délectaient aux contacts suaves, et enfin sur la plante des pieds, si rapides autrefois quand elle courait à l'assouvissance de ses désirs, et qui maintenant ne marcheraient plus. " *Maintenant, il y a les prières des agonisants que le prêtre récite tout bas, où à chaque verset se trouvent les mots : " Âme chrétienne, partez pour une région plus haute. " On les murmure au moment où le dernier souffle du mourant s'échappe de ses lèvres. Le prêtre les récite, etc.*
" A mesure que le râle devenait plus fort, l'ecclésiastique précipitait ses oraisons ; elles se mêlaient aux sanglots étouffés de Bovary, et quelquefois tout semblait disparaître dans le sourd murmure des syllabes latines qui tintaient comme un glas lugubre. " L'auteur a jugé à propos d'alterner ces paroles, de leur faire une sorte de réplique. Il fait intervenir sur le trottoir un aveugle qui entonne une chanson dont les paroles profanes sont une sorte de réponse aux prières des agonisants.
" Tout à coup on entendit sur le trottoir un bruit de gros sabots, avec le frôlement d'un bâton, et une voix s'éleva, une voie rauque qui chantait :" Souvent la chaleur d'un beau jour, Fait rêver fillette à l'amour. Il souffla bien fort ce jour-là, Et le jupon court s'envola. " C'est à ce moment que madame Bovary meurt.
Ainsi voilà le tableau : d'un coté, le prêtre qui récite les prières des agonisants ; de l'autre, le joueur d'orgue, qui excite chez la mourante " un rire atroce, frénétique, désespéré, croyant voir la " face hideuse du misérable qui se dressait dans les ténèbres éternelles comme un épouvantement... Une convulsion la rabattit sur le matelas. Tous s'approchèrent. Elle n'existait plus. "
Et puis ensuite, lorsque le corps est froid, la chose qu'il faut respecter par-dessus tout, c'est le cadavre que l'âme a quitté.
Quand le mari est là, à genoux, pleurant sa femme, quand il a étendu sur elle le linceul, tout autre se serait arrêté, et c'est le

moment où M. Flaubert donna le dernier coup de pinceau.
" Le drap se creusait depuis ses seins jusqu'à ses genoux, se relevant ensuite à la pointe des orteils. "
Voilà la scène de la mort, Je l'ai abrégée, je l'ai groupée en quelque sorte. C'est à vous de juger et d'apprécier si c'est là le mélange du sacré au profane, ou si ce ne serait pas plutôt le mélange du sacré au voluptueux.
J'ai raconté le roman, je l'ai incriminé ensuite et, permettez-moi de le dire, *le genre que M. Flaubert cultive, celui qu'il réalise sans les ménagements de l'art, mais avec toutes les ressources de l'art, c'est le genre descriptif, la peinture réaliste.* Voyez jusqu'à quelle limite il arrive.[...]
Il faut se résumer. J'ai analysé le livre, j'ai raconté, sans oublier une page. J'ai incriminé ensuite, c'était la seconde partie de ma tâche : j'ai précisé quelques portraits, *j'ai montré madame Bovary au repos, vis-à-vis de son mari, vis-à-vis de ceux qu'elle ne devait pas tenter, et je vous ai fait toucher les couleurs lascives de ce portrait ! Puis, j'ai analysé quelques grandes scènes : la chute avec Rodolphe, la transition religieuse, les amours avec Léon, la scène de la mort, et dans toutes j'ai trouvé le double délit d'offense à la morale publique et à la religion.*
Je n'ai besoin que de deux scènes : l'outrage à la morale, est-ce que vous ne le verrez pas dans la chute avec Rodolphe ? Est-ce que vous ne le verrez pas dans cette glorification de l'adultère ? Est-ce que vous ne le verrez pas surtout dans ce qui se passe avec Léon ? Et puis, l'outrage à la morale religieuse, je le trouve dans le trait sur la confession, p. 30 de la 1re livraison, n° du 1er octobre, dans la transition religieuse, p. 854 et 550 du 15 novembre, et enfin dans la dernière scène de la mort.
Vous avez devant vous, messieurs, trois inculpés : M. Flaubert, l'auteur du livre, M. Pichat qui l'a accueilli et M. Pillet qui l'a imprimé. [...] Le principal prévenu, c'est l'auteur, c'est M. Flaubert, M. Flaubert qui, averti par la note de la rédaction, proteste contre la suppression qui est faite à son œuvre. Après lui, vient au second rang M. Laurent Pichat, auquel vous demanderez compte non de cette suppression qu'il a faite, mais de celles qu'il aurait dû faire, et, enfin, vient en dernière ligne l'imprimeur qui est une sentinelle avancée contre le scandale. M. Pillet, d'ailleurs, est un homme honorable contre lequel je n'ai rien à dire. Nous ne vous demandons qu'une chose, de lui appliquer la loi. Les imprimeurs doivent lire ; quand ils n'ont pas lu ou fait lire, c'est à leurs risques et périls qu'ils impriment. *Les imprimeurs ne sont pas des machines ; ils ont un privilège, ils prêtent serment, ils sont dans une situation spéciale, ils sont responsables. Encore une fois, ils sont, si vous me permettez l'expression, comme des sentinelles avancées ; s'ils laissent passer le délit, c'est comme s'ils laissaient passer l'ennemi. Atténuez la peine autant que vous voudrez vis-à-vis de Pillet ; soyez même indulgents vis-à-vis du gérant de la Revue ; quant à Flaubert, le principal coupable, c'est à lui que voua devez réserver vos sévérités !*
Ma tâche remplie, il faut attendre les objections ou les prévenir.
On nous dira comme objection générale : mais, après tout, le roman est moral au fond, puisque l'adultère est puni ?
A cette objection, deux réponses : j*e suppose l'œuvre morale, par hypothèse, une conclusion morale ne pourrait pas amnistier les détails lascifs qui peuvent s'y trouver. Et puis je dis : l'œuvre au fond n'est pas morale.*
Je dis, messieurs, que des détails lascifs ne peuvent pas être couverts par une conclusion morale, sinon on pourrait raconter toutes les orgies imaginables, décrire toutes les turpitudes d'une femme publique, en la faisant mourir sur un grabat à l'hôpital. Il serait permis d'étudier et de montrer toutes ses poses lascives ! Ce serait aller contre toutes les règles du bon sens. Ce serait placer le poison à la portée de tous et le remède à la portée d'un bien petit nombre, s'il y avait un remède. Qui est-ce qui lit le roman de M. Flaubert ? Sont-ce des hommes qui s'occupent d'économie politique ou sociale ? Non ! Les pages légères de Madame Bovary tombent en des mains plus légères, dans des mains de jeunes filles, quelquefois de femmes mariées. Eh bien ! lorsque l'imagination aura été séduite, lorsque cette séduction sera descendue jusqu'au cœur, lorsque le cœur aura parlé aux sens, est-ce que vous croyez qu'un raisonnement bien froid sera bien fort contre cette séduction des sens et du sentiment ? Et puis, il ne faut pas que l'homme se drape trop dans sa force et dans sa vertu, l'homme porte les instincts d'en bas et les idées d'en haut, et, chez tous, la vertu n'est que la conséquence d'un effort, bien souvent pénible. Les peintures lascives ont généralement plus d'influence que les froids raisonnements. Voilà ce que je réponds à cette théorie, voilà ma première réponse, mais j'en ai une seconde.
J*e soutiens que le roman de Madame Bovary, envisagé au point de vue philosophique, n'est point moral. Sans doute madame Bovary meurt empoisonnée ; elle a beaucoup souffert, c'est vrai ; mais elle meurt à son heure et à son jour, mais elle meurt, non parce qu'elle est adultère, mais parce qu'elle l'a voulu ; elle meurt dans tout le prestige de sa jeunesse et de sa beauté ; elle meurt après avoir eu deux amants, laissant un mari qui l'aime, qui l'adore, qui trouvera le portrait de Rodolphe, qui trouvera ses lettres et celles de Léon, qui lira les lettres d'une femme deux fois adultère, et qui, après cela, l'aimera encore davantage au-delà du tombeau. Qui peut condamner cette femme dans le livre ? Personne. Telle est la conclusion. Il n'y a pas dans le livre un personnage qui puisse la condamner. Si vous y trouvez un personnage sage, si vous y trouvez un seul principe en vertu duquel l'adultère soit stigmatisé, j'ai tort. Donc, si, dans tout le livre, il n'y a pas un personnage qui puisse lui faire courber la tête, s'il n'y a pas une idée, une ligne en vertu de laquelle l'adultère soit flétri, c'est moi qui ai raison, le livre est immoral !*
Serait-ce au nom de l'honneur conjugal que le livre serait condamné ? Mais l'honneur conjugal est représenté par un mari béat, qui, après la mort de sa femme, rencontrant Rodolphe, cherche sur le visage de l'amant les traits de la femme qu'il aime (livr. du 15 décembre, p. 289). Je vous le demande, est ce au nom de l'honneur conjugal que vous pouvez stigmatiser cette femme, quand il n'y a pas dans le livre un seul mot où le mari ne s'incline devant l'adultère.
Serait-ce au nom de l'opinion publique ? Mais l'opinion publique est personnifiée dans un être grotesque, dans le pharmacien Homais, entouré de personnages ridicules que cette femme domine.
Le condamnerez-vous au nom du sentiment religieux ? Mais ce sentiment, vous l'avez personnifié dans le curé Bournisien, prêtre à peu près aussi grotesque que le pharmacien, ne croyant qu'aux souffrances physiques, jamais aux souffrances morales, à peu près matérialiste.
Le condamnerez-vous au nom de la conscience de l'auteur ? Je ne sais pas ce que pense la conscience de l'auteur ; mais, dans son chapitre X, le seul philosophique de l'œuvre (livr. du 15 décembre), je lis la phrase suivante :
" Il y a toujours après la mort de quelqu'un comme une stupéfaction qui se dégage, tant il est difficile de comprendre cette

survenue du néant et de se résigner à y croire. " *Ce n'est pas un cri d'incrédulité, mais c'est du moins un cri de scepticisme. Sans doute il est difficile de le comprendre et d'y croire ; mais, enfin, pourquoi cette stupéfaction qui se manifeste à la mort ? Pourquoi ? Parce que cette survenue est quelque chose qui est un mystère, parce qu'il est difficile de le comprendre et de le juger, mais il faut s'y résigner. Et moi je dis que si la mort est la survenue du néant, que si le mari béat sent croître son amour en apprenant les adultères de sa femme, que si l'opinion est représentée par des êtres grotesques, que si le sentiment religieux est représenté par un prêtre ridicule, une seule personne a raison, règne, domine : c'est Emma Bovary. Messaline a raison contre Juvénal.* Voilà la conclusion philosophique du livre, tirée non par l'auteur, mais par un homme qui réfléchit et approfondit les choses, par un homme qui a cherché dans le livre un personnage qui pût dominer cette femme. Il n'y en a pas. *Le seul personnage qui y domine, c'est madame Bovary. Il faut donc chercher ailleurs que dans le livre, il faut chercher dans cette morale chrétienne qui est le fond des civilisations modernes. Pour cette morale, tout s explique et s'éclaircit. En son nom l'adultère est stigmatisé, condamné, non pas parce que c'est une imprudence qui expose à des désillusions et à des regrets, mais parce que c'est un crime pour la famille. Vous stigmatisez et vous condamnez le suicide, non pas parce que c'est une folie, le fou n'est pas responsable ; non pas parce que c'est une lâcheté, il demande quelquefois un certain courage physique, mais parce qu'il est le mépris du devoir dans la vie qui s'achève, et le cri de l'incrédulité dans la vie qui commence.*
Cette morale stigmatise la littérature réaliste, non pas parce qu'Elle peint les passions : la haine, la vengeance, l'amour ; le monde ne vit que là-dessus, et l'art doit les peindre ; mais quand Elle les peint sans frein, sans mesure. L'art sans règle n'est plus l'art ; c'est comme une femme qui quitterait tout vêtement. Imposer à l'art l'unique règle de la décence publique, ce n'est pas l'asservir, mais l'honorer. On ne grandit qu'avec une règle. Voilà, messieurs, les principes que nous professons, voilà une doctrine que nous défendons avec conscience.

La direction de la Sûreté publique poursuit l'auteur des *Fleurs du mal* pour "outrage à la morale publique" et "outrage à la morale religieuse". Baudelaire est condamné le 21 août 1857

Jugement : En ce qui touche le délit d'offense à la morale religieuse, attendu que la prévention n'est pas établie, renvoie les prévenus des fins des poursuites ; En ce qui touche la prévention d'offense à la morale publique et aux bonnes mœurs. Attendu que l'erreur du poète dans le but qu'il voulait atteindre et dans la route qu'il a suivie, quelque effort de style qu'il ait pu faire, quel que soit le blâme qui précède ou qui suit ses peintures, ne saurait détruire l'effet funeste des tableaux qu'il présente au lecteur, et qui, dans les pièces incriminées, conduisent nécessairement à l'excitation des sens par un réalisme grossier et offensant pour la pudeur ;
Attendu que Baudelaire, Poulet-Malassis et De Broise ont commis le délit d'outrage à la morale publique et aux bonnes mœurs ; Savoir : Baudelaire en publiant, Poulet-Malassis et De Broise, en publiant, vendant et mettant en vente à Paris et à Alençon l'ouvrage intitulé : « Les Fleurs du Mal », lequel contient des passages ou expressions obscènes ou immorales. Que lesdits passages sont contenus dans les pièces portant les numéros 20, 30, 39, 80, 81 et 87 du recueil ; [...]
Condamne Baudelaire à 300 francs d'amende ; Poulet-Malassis et De Broise chacun à 100 francs d'amende ; Ordonne la suppression des pièces portant les numéros 20, 30, 39, 80, 81 et 87 du recueil 5 ; Condamne les prévenus solidairement aux frais. »
Réquisitoire du procureur Pinard :
Ce n'est pas l'homme que nous avons à juger, c'est son œuvre, ce n'est pas le résultat de la poursuite qui me préoccupe, c'est uniquement la question de savoir si elle est fondée. Charles Baudelaire n'appartient pas à une école. II ne relève que de lui-même. Son principe, sa théorie, c'est de tout peindre, de tout mettre à nu. Il fouillera la nature humaine dans ses replis les plus intimes ; il aura, pour la rendre, des tons vigoureux et saisissants ; il l'exagérera surtout dans ses côtés hideux ; il la grossira outre mesure, afin de créer l'impression, la sensation. II fait ainsi, peut-il dire, la contre-partie du classique, du convenu, qui est singulièrement monotone et qui n' obéit qu'à des règles artificielles. Le juge n'est point un critique littéraire, appelé à se prononcer sur des modes opposés d'apprécier l'art et de le rendre. Il n'est point le juge des écoles, mais le législateur l'a investi d'une mission définie : le législateur a inscrit dans nos codes le délit d'offense à la morale publique, il a puni ce délit de certaines peines, il a donné au pouvoir judiciaire une autorité discrétionnaire pour reconnaître si cette morale est offensée, si la limite a été franchie. Le juge est une sentinelle qui ne doit pas laisser passer la frontière. Voilà sa mission. Ici, dans le procès actuel, le ministère public devait-il donner l'éveil ? Voilà le procès. Pour le résoudre, citons dans ce recueil de pièces détachées celles que nous ne pouvons laisser passer sans protester. [...]De bonne foi, croyez-vous qu'on puisse tout dire, tout peindre, tout mettre à nu, pourvu qu'on parle ensuite du dégoût né de la débauche et qu'on décrive les maladies qui la punissent ? Messieurs, je crois avoir cité assez de passages pour affirmer qu'il y a eu offense à la morale publique. Ou le sens de la pudeur n'existe pas, ou la limite qu'elle impose a été audacieusement franchie. *La morale religieuse n'est pas plus respectée que la morale publique. Je signalerai sur ce second point :* ***Le Reniement de saint Pierre****, pièce 90, à la page 217 ; –* ***Abel et Caïn****, pièce 91, à la pièce 219 ; –* ***Les Litanies de Satan****, pièce 92, à la page 222 ; –* ***Le Vin de l'Assassin****, pièce 95, à la page 235. [...]Prendre parti pour le reniement contre Jésus, pour Caïn contre Abel, invoquer Satan à l'encontre des Saints, faire dire à l'assassin : Je m'en moque comme de Dieu, du Diable ou de la Sainte-Table, n'est-ce pas accumuler des débauches de langage qui justifient l'ordonnance du juge d'instruction ? Oui : il a dû renvoyer Baudelaire devant les juges correctionnels pour offense à cette grande morale chrétienne qui est en réalité la seule base solide de nos mœurs publiques. Pour justifier ce renvoi, pour amener ce débat public entre la prévention et la défense, les présomptions suffisaient et les présomptions y étaient. Mais, après les explications contradictoires de l'audience, avez-vous la certitude nécessaire pour condamner sur le second chef ? Vous apprécierez si Baudelaire, cet esprit tourmenté, qui a voulu faire de l'étrange plutôt que du blasphème, a eu conscience de cette offense-là.* […] L'offense à la morale publique, voilà celle que je trouve invinciblement démontrée, et je tiens, sur ce point, à répondre à toutes les objections. La première objection qu'on me fera sera celle-ci : le livre est triste ; le nom seul dit que l'auteur a voulu dépeindre le mal et ses trompeuses caresses, pour en préserver. Ne s'appelle-t-il pas ***les***

Fleurs du Mal ? Dès lors, voyez-y un enseignement au lieu d'y voir une offense. Un enseignement ! Ce mot-là est bientôt dit. Mais, ici, il n'est pas la vérité. Croit-on que certaines fleurs au parfum vertigineux soient bonnes à respirer ? Le poison qu'elles apportent n'éloigne pas d'elles ; il monte à la tête, il grise les nerfs, il donne le trouble, le vertige, et il peut tuer aussi.[…]Je peins le mal avec ses enivrements, mais aussi avec ses misères et ses hontes, direz-vous ! Soit ; mais tous ces nombreux lecteurs pour lesquels vous écrivez […], *ces lecteurs multiples, de tout rang, de tout âge, de toute condition, prendront-ils l'antidote dont vous parlez avec tant de complaisance ?* Même chez vos lecteurs instruits, chez vos hommes faits, croyez-vous qu'il y ait beaucoup de froids calculateurs pesant le pour et le contre, mettant le contre-poids à côté du poids, ayant la tête, l'imagination, les sens parfaitement équilibrés ! L'homme n'en veut pas convenir, il a trop d'orgueil pour cela. Mais la vérité la

voici : l*'homme est toujours plus ou moins infirme, plus ou moins faible, plus au moins malade, portant d'autant plus le poids de sa chute originelle, qu'il veut en douter ou la nier. Si telle est sa nature intime tant qu'elle n'est pas relevée par de mâles efforts et une forte discipline, qui ne sait combien il prendra facilement le goût des frivolités lascives, sans se préoccuper de l'enseignement que l'auteur veut y placer. Pour tous ceux qui ne sont encore ni appauvris ni blasés, il y a toujours des impressions malsaines à recueillir dans de semblables tableaux. Quelles que soient les conséquences du désordre, si édifiés que soient à cet égard certains lecteurs, ils rechercheront surtout dans les pages de ce livre* : ***La Femme nue, essayant des poses devant l'amant fasciné*** (pièce 20) ; – ***La Mégère libertine*** qui verse trop de flammes et qu'on ne peut, comme le Styx, embrasser neuf fois (pièce 24 ***Non satiata***) ; – ***La Vierge folle***, dont la jupe et la gorge aiguë aux bouts charmants versent ***le Léthé*** (pièce 30) ; – ***La Femme trop gaie***, dont l'amant châtie la chair joyeuse, en lui ouvrant des lèvres nouvelles (pièce 39) ; – ***Le beau Navire***, où la femme est décrite avec la gorge triomphante, provocante, bouclier armé de pointes roses, tandis que les jambes, sous les volants qu'elles chassent, tourmentent les désirs et les agacent (pièce 48) ; – ***La Mendiante rousse***, dont les nœuds mal attachés dévoilent le sein tout nouvelet, et dont les bras, pour la déshabiller, se font prier, en chassant les doigts lutins (pièce 63) ; – ***Lesbos***, où les filles aux yeux doux, de leurs corps amoureuses, caressent les fruits mûrs de leur nubilité (pièce 80) ; – ***Les Femmes damnées*** ou ***les Tribades*** (pièces 81 et 82) ; – ***Les Métamorphoses***, ou ***la Femme Vampire***, étouffant un homme en ses bras veloutés, abandonnant aux morsures son buste, sur les matelas qui se pâment d'émoi, au point que les anges impuissants se damneraient pour elle (pièce 87). Dans ces pièces multiples où l'auteur s'évertue à forcer chaque situation comme s'il tenait la gageure de donner des sens à ceux qui ne sentent plus, messieurs, vous qui êtes juges, vous n'avez qu'à choisir. *Le choix est facile, car l'offense est à peu près partout*. […]Si l'immoralité des productions s'accentue, il faut qu'il puisse toujours punir le vice, sans qu'on ait à lui reprocher de n'avoir pas antérieurement poursuivi. Sans cela le résultat final serait l'impunité absolue, à quelque degré qu'on fût descendu.
Messieurs, j'ai répondu aux objections, et je vous dis : *Réagissez, par un jugement, contre ces tendances croissantes, mais certaines, contre cette fièvre malsaine qui porte à tout peindre, à tout décrire, à tout dire, comme si le délit d'offense à la morale publique était abrogé, et comme si cette morale n' existait pas. Le paganisme avait des hontes que nous retrouvons traduites dans les ruines des villes détruites, Pompéi et Herculanum. Mais au temple, sur la place publique, ses statues ont une nudité chaste. Ses artistes ont Ie culte de la beauté plastique ; ils rendent les formes harmonieuses du corps humain, et ne nous le montrent pas avili ou palpitant sous l'étreinte de la débauche. Ils avaient le respect de la vie sociale.*
Dans notre société imprégnée de christianisme, ayons au moins ce même respect. J'ajoute que le livre n'est pas une feuille légère qui se perd et s'oublie comme le journal. Quand le livre apparaît, c'est pour rester ; il demeure dans nos bibliothèques, à nos foyers, comme une sorte de tableau. S'il a ces peintures obscènes qui corrompent ceux qui ne savent rien encore de la vie, s'il excite les curiosités mauvaises et s'il est aussi le piment des sens blasés, il devient un danger toujours permanent, bien autrement que cette feuille quotidienne qu'on parcourt le matin, qu'on oublie le soir et qu'on collectionne rarement. […].
Soyez indulgent pour Baudelaire, qui est une nature inquiète et sans équilibre. Soyez-le pour les imprimeurs, qui se mettent à couvert derrière l'auteur. Mais donnez, en condamnant certaines pièces du livre, un avertissement devenu nécessaire.[…]

Encyclique *Quanta Cura*, suivie du *Syllabus errorum*, 8 décembre 1964 du Pape Pie IX

Quanta Cura :

5-[...]*il s'en trouve beaucoup aujourd'hui pour […] oser enseigner que " le meilleur régime politique et le progrès de la vie civile exigent absolument que la société humaine soit constituée et gouvernée sans plus tenir compte de la Religion que si elle n'existait pas, ou du moins sans faire aucune différence entre la vraie et les fausses religions ". Et contre la doctrine de la Sainte Écriture, de l'Église et des saints Pères, ils affirment sans hésitation que : " la meilleure condition de la société est celle où on ne reconnaît pas au pouvoir le devoir de réprimer par des peines légales les violations de la loi catholique, si ce n'est dans la mesure où la tranquillité publique le demande ". À partir de cette idée tout à fait fausse du gouvernement des sociétés, ils ne craignent pas de soutenir cette opinion erronée*, funeste au maximum pour l'Église catholique et le salut des âmes, que Notre Prédécesseur Grégoire XVI, d'heureuse mémoire, qualifiait de " délire " : " *La liberté de conscience et des cultes est un droit propre à chaque homme. Ce droit doit être proclamé et garanti par la loi dans toute société bien organisée. Les citoyens ont droit à l'entière liberté de manifester hautement et publiquement leurs opinions quelles qu'elles soient, par les moyens de la parole, de l'imprimé ou tout autre méthode sans que l'autorité civile ni ecclésiastique puisse lui imposer une limite ".* Or, en donnant pour certitudes des opinions hasardeuses, ils ne pensent ni ne se rendent compte qu'*ils prêchent " la liberté de perdition ", et que " s'il est permis à toutes les convictions humaines de décider de tout librement, il n'en manquera jamais pour oser résister à la vérité et faire confiance au verbiage d'une sagesse toute humaine*. […]
6 - Là où la religion a été mise à l'écart de la société civile, la doctrine et l'autorité de la révélation divine répudiées, la pure notion même de la justice et du droit humain s'obscurcit et se perd.[…] D'où l'on voit clairement pourquoi certains[…]osent

proclamer que : " La volonté du peuple qui se manifeste par ce qu'on dit être l'opinion publique, ou autrement, constitue la loi suprême dégagée de tout droit divin et humain, et que dans l'ordre politique des faits accomplis, par cela même qu'ils sont accomplis, ont force de droit". […]
9 - *Et non contents de mettre la religion à l'écart de la société, ils veulent même l'écarter de la vie privée des familles*. En effet, enseignant et professant la si funeste erreur du Communisme et du Socialisme, *ils affirment que : " La société domestique ou la famille emprunte au seul droit civil toute sa raison d'être ; et qu'en conséquence c'est de la loi civile seule que découlent et dépendent tous les droits des parents sur les enfants, et d'abord le droit d'instruction et d'éducation. " Par ces opinions impies et ces machinations, ces hommes de mensonge veulent surtout aboutir à ce que la doctrine et le pouvoir de l'Église catholique qui apportent le salut, soient entièrement éliminés de l'instruction et de l'éducation de la jeunesse, et que l'âme tendre et malléable des jeunes soit infectée et déformée pitoyablement par toutes sortes d'erreurs perverses et par le vice.* Oui, tous ceux qui ont mis leurs efforts à bouleverser l'ordre sacré et l'ordre public, à renverser l'ordre juste de la société, et à anéantir tous les droits divins et humains, ont toujours fait tendre leurs desseins criminels, leurs désirs et leurs œuvres principalement à *tromper et à dépraver la jeunesse qui ne s'y attend pas*, comme Nous l'avons indiqué plus haut ; et ils ont mis tout leur espoir dans la corruption de cette jeunesse. […]
11-Car ils n'ont aucunement honte d'affirmer que : " Les lois de l'Église n'obligent pas en conscience, à moins qu'elles ne soient promulguées par le pouvoir civil. - Les actes et les décrets des Pontifes Romains concernant la religion et l'Église ont besoin de la sanction et de l'approbation, ou au moins du consentement du pouvoir civil. […]- Le droit ecclésiastique n'a pas compétence pour *châtier de peines temporelles les violateurs de ses lois*.
12 - *Ils ne rougissent pas non plus de professer ouvertement et publiquement les formules et les principes hérétiques, d'où sortent tant d'opinions perverses et d'erreurs. Car ils répètent que " le pouvoir ecclésiastique n'est pas, de droit divin, distinct et indépendant du pouvoir civil, et qu'une telle distinction et indépendance ne peut être conservée sans que l'Église envahisse et usurpe les droits essentiels du pouvoir civil ".*
15 – *Et […] de nos jours ceux qui haïssent toute vérité et toute justice, les ennemis acharnés de notre religion, au moyen de livres empoisonnés, de brochures et de journaux répandus par toute la terre, trompent les peuples, mentent perfidement, et diffusent toutes sortes d'autres doctrines impies. Vous n'ignorez pas non plus que, même à cette époque où nous sommes, on en trouve qui, mus et stimulés par l'esprit de Satan, en sont arrivés à cette impiété de nier Notre Seigneur et Maître Jésus-Christ, et ne craignent pas d'attaquer sa Divinité avec une insolence criminelle*.

Syllabus Errorum (résumé des grandes erreurs de notre temps):

§III_ Indifférentisme, Latitudinarisme :
15 :*Il est libre à chaque homme d'embrasser et de professer la religion qu'il aura réputée vraie d'après la lumière de la raison.*
16 :Les hommes peuvent trouver le chemin du salut éternel et obtenir ce salut éternel dans le culte de n'importe quelle religion. 18 : Tout au moins doit-on avoir bonne confiance dans le salut éternel de tous ceux qui ne vivent pas dans le sein de la véritable Église du Christ. XVIII. *Le protestantisme n'est pas autre chose qu'une forme diverse de la même vraie religion chrétienne, forme dans laquelle on peut être agréable à Dieu aussi bien que dans l'Église catholique*.
§ V. Erreurs relatives à l'Église et à ses droits.
19:[…]il appartient au pouvoir civil de définir quels sont les droits de l'Église et les limites dans lesquelles elle peut les exercer.
20 : La puissance ecclésiastique ne doit pas exercer son autorité sans la permission et l'assentiment du gouvernement civil.
21 : L'Église n'a pas le pou*voir de définir dogmatiquement que la religion de l'Église catholique est uniquement la vraie religion.*
23 : *Les Souverains Pontifes et les Conciles œcuméniques ont dépassé les limites de leur pouvoir* ; ils ont usurpé les droits des princes et ils ont même erré dans les définitions relatives à la foi et aux mœurs.
24 : *L'Église n'a pas le droit d'employer la force ; elle n'a aucun pouvoir temporel direct ou indirect.*
26 : L'Église n'a pas le droit naturel et légitime d'acquérir et de posséder.
37 : On peut instituer des Églises nationales soustraites à l'autorité du Pontife Romain et pleinement séparées de lui. .
§ VI. Erreurs relatives à la société civile, considérée soit en elle-même, soit dans ses rapports avec l'Église.
39 : *L'État, comme étant l'origine et la source de tous les droits, jouit d'un droit qui n'est circonscrit par aucune limite..*
42 : *En cas de conflit légal entre les deux pouvoirs, le droit civil prévaut.*
43 : *La puissance laïque a le pouvoir de casser, de déclarer et rendre nulles les conventions solennelles (Concordats) conclues avec le Siège Apostolique, relativement à l'usage des droits qui appartiennent à l'immunité ecclésiastique, sans le consentement de ce Siège et malgré ses réclamations.*
44 *: L'autorité civile peut s'immiscer dans les choses qui regardent la religion, les mœurs et le gouvernement spirituel. D'où il suit qu'elle peut juger des Instructions que les pasteurs de l'Église publient, d'après leurs charges, pour la règle des consciences ;[…]*
45 : *Toute la direction des écoles publiques dans lesquelles la jeunesse d'un État chrétien est élevée, si l'on en excepte dans une certaine mesure les séminaires épiscopaux, peut et doit être attribuée à l'autorité civile*, et cela de telle manière qu'il ne soit reconnu à aucune autre autorité le droit de s'immiscer dans la discipline des écoles, dans le régime des études, dans la collation des grades, dans le choix ou l'approbation des maîtres.
47 : La bonne constitution de la société civile demande *que les écoles populaires, qui sont ouvertes à tous les enfants de chaque classe du peuple, et en général que les institutions publiques destinées aux lettres, à une instruction supérieure et à une éducation plus élevée de la jeunesse, soient affranchies de toute autorité de l'Église*, de toute influence modératrice et de toute ingérence de sa part, et qu'elles soient pleinement soumises à la volonté de l'autorité civile et politique, suivant le désir des gouvernants et le niveau des opinions générales de l'époque.
48 :*Des catholiques peuvent approuver un système d'éducation en dehors de la foi catholique et de l'autorité de l'Église, et qui*

n'ait pour but, ou du moins pour but principal, que la connaissance des choses purement naturelles et la vie sociale sur cette terre.
54 : *Les rois et les princes, non seulement sont exempts de la juridiction de l'Église, mais même ils sont supérieurs à l'Église* quand il s'agit de trancher les questions de juridiction.
55. *L'Église doit être séparée de l'État, et l'État séparé de l'Église.*
§ VIII. Erreurs concernant le mariage chrétien.
N.B. - Ici peuvent se placer *d'autres erreurs : l'abolition du célibat ecclésiastique et la préférence due à l'état de mariage sur l'état de virginité.* Elles sont condamnées, la première dans la Lettre Encyclique Qui pluribus, du 9 novembre 1846, la seconde dans la Lettre Apostolique Multiplices inter, du 10 juin 1851.

§ X.Erreurs qui se rapportent au libéralisme moderne.
77 : A notre époque, *il n'est plus utile que la religion catholique soit considérée comme l'unique religion de l'État, à l'exclusion de tous les autres cultes.*
78 : *Aussi c'est avec raison que, dans quelques pays catholiques, la loi a pourvu à ce que les étrangers qui s'y rendent y jouissent de l'exercice public de leurs cultes particuliers.* Il est faux que la liberté civile de tous les cultes, et que le plein pouvoir laissé à tous de manifester ouvertement et publiquement toutes leurs pensées et toutes leurs opinions, jettent plus facilement les peuples dans la corruption des mœurs et de l'esprit, et propagent la peste de l'Indifférentisme. 80 : Le Pontife Romain peut et doit se réconcilier et transiger avec le progrès, le libéralisme et la civilisation moderne.

Sénatus-consulte sur l'état des personnes et la naturalisation en Algérie, 14 juillet 1865

Article premier : *L'indigène musulman est Français ; néanmoins il continuera à être régi par la loi musulmane.*
Il peut être admis à servir dans les armées de terre et de mer. il peut être appelé à des fonctions et emplois civils en Algérie. Il peut, sur sa demande, être admis à jouir des droits de citoyen français ; dans ce cas il est régi par les lois civiles et politiques de la France.
Article 2 : *L'indigène israélite est Français ; néanmoins il continue à être régi par son statut personnel. Il peut être admis à servir dans les armées de terre et de mer. il peut être appelé à des fonctions et emplois civils en Algérie. Il peut, sur sa demande, être admis à jouir des droits de citoyen français ; dans ce cas il est régi par la loi française.*
Article 3 : L'étranger qui justifie de trois années de résidence en Algérie peut être admis à jouir de tous les droits de citoyen français.
Article 4 : La qualité de citoyen français ne peut être obtenue, conformément aux articles 1, 2 et 3 du présent sénatus-consulte, qu'à l'âge de vingt et un ans accomplis ; elle est conférée par décret impérial rendu en conseil d'État.
Article 5 : Un règlement d'administration publique déterminera : 1° Les conditions d'admission, de service et d'avancement des indigènes musulmans et des indigènes israélites dans les armées de terre et de mer ; 2° Les fonctions et emplois civils auxquels les indigènes musulmans et les indigènes israélites peuvent être nommés en Algérie. 3° Les formes dans lesquelles seront instruites les demandes prévues par les articles 1, 2 et 3 du présent sénatus-consulte

Programme de Belleville, 15 mai 1869, Gambetta :

« Au nom du suffrage universel [...] donnons mandat à notre député[...] de revendiquer énergiquement :
[...]*la suppression du budget des cultes et la séparation de l'Église et de l'État ; l'instruction primaire laïque, gratuite et obligatoire avec concours entre les intelligences d'élite, pour l'admission aux cours supérieurs, également gratuits* ; […]

Proclamation de la République français le 4 septembre 1870, qui fonde la troisième République.

Français !
Le Peuple a devancé la Chambre, qui hésitait. Pour sauver la Patrie en danger, il a demandé la République.
Il a mis ses représentants non au pouvoir, mais au péril.
La République a vaincu l'invasion en 1792, la République est proclamée.
La Révolution est faite au nom du droit, du salut public.
Citoyens, veillez sur la Cité qui vous est confiée ; demain vous serez, avec l'armée, les vengeurs de la Patrie !
Hôtel de ville de Paris, le 4 septembre 1870.

Signé : Emmanuel Arago, Adolphe Crémieux, Pierre-Frédéric Dorian, Jules Favre, Jules Ferry, Guyot-Montpayroux, Léon Gambetta, Louis-Antoine Garnier-Pagès, Joseph-Pierre Magnin, Francisque Ordinaire, Pierre-Albert Tachard, Eugène Pelletan, Ernest Picard, Jules Simon.

Décret Crémieux du 24 octobre 1870 qui déclare citoyens français les israélites indigènes de l'Algérie.

Le Gouvernement de la défense nationale décrète :
Les Israélites indigènes des départements de l'Algérie sont déclarés citoyens français ; en conséquence, leur statut réel et leur statut personnel seront, à compter de la promulgation du présent décret, réglés par la loi française, tous droits acquis jusqu'à ce jour restant inviolables. Toute disposition législative, tout sénatus-consulte, décret, règlement ou ordonnances contraires, sont abolis. Signé AD. Crémieux, L. Gambetta… »

Décrets de la Commune de Paris, avril 1871 :

« 2 avril 1871. La Commune de Paris, [...] Considérant que *la liberté de conscience est la première des libertés ; Considérant que le budget des cultes est contraire au principe, puisqu'il impose les citoyens contre leur propre foi* ; Considérant, en fait, que le clergé a été le complice des crimes de la monarchie contre la liberté. Décrète :
Art. 1 : *L'Église est séparée de l'État.*
Art. 2 : *Le budget des cultes est supprimé.*
Art. 3 : Les biens dits de mainmorte, appartenant aux congrégations religieuses, meubles ou immeubles, sont déclarés propriétés nationales.
Art. 4 : Une enquête sera faite immédiatement sur ces biens, pour en constater la nature et les mettre à la disposition de la nation.
« 8 avril 1871. Le délégué à l'instruction communale du XVII^{e} arrondissement s'est occupé d'une solution théorique et pratique à donner à la question des écoles communales congréganistes. [...] Considérant que la liberté de conscience, pour être réelle, doit être assurée entière et égale pour tous, sans exception ; Considérant que les maisons d'instruction et d'éducation entretenues par l'impôt doivent être ouvertes au enfants de tous les contribuables indistinctement, quelles que soient d'ailleurs les croyances intimes de chacun d'eux ; Considérant que l'instruction religieuse et dogmatique doit être laissée entièrement à l'initiative et à la direction libres des familles ; Considérant que les peuples les plus avancés et les philosophes de toutes les écoles ont les principes communs du bien, de la morale, lesquels se résument dans la justice, dans l'inviolabilité, le respect de la personne humaine, sans distinction de race, de nationalité, de croyance, de position sociale, de sexe ni d'âge, et que ces principes sont distincts de tout culte, de toute religion, de tout système philosophique ; Considérant que dans tous les temps et dans tous les pays, on a abusé, même de la meilleure foi du monde, de l'ignorance et de l'innocence de l'enfant pour lui inoculer, par exemple, par la contrainte et par l'habitude, des superstitions, des préjugés, des préventions, des sentiments d'injustice et des haines qui aboutissent à des désordres sociaux et à des guerres ; Considérant que la justice est un droit inaliénable et imprescriptible ; qu'elle ne doit être soumise, par le pouvoir, à aucune condition, soit d'opportunité, soit de légalité ; Considérant que la violation de la conscience démoralise et pervertit ; qu'elle avilit le caractère ; qu'elle peut conduire les peuples d'une manière insensible, mais rapide, aux plus grands désastres ; *Les instituteurs et institutrices des écoles et salles d'asiles publiques du XVII^{e} arrondissement sont invités à se conformer aux instructions suivantes : Ils emploieront exclusivement la méthode expérimentale ou scientifique, celle qui part toujours ou dogmatique, afin de pouvoir être donné à tous, sans blesser qui que ce soit. Il éloignera également de l'esprit de domination et de l'esprit de servitude. Il ne sera enseigné ou pratiqué en commun, ni prières, ni dogmes, ni rien de ce qui est réservé à la conscience individuelle. Les écoles et salles d'asile communales ne contiendront, aux places exposées aux regards des élèves ou du public, aucun objet de culte, aucune image religieuse. Les élèves n'auront à se servir d'aucun livre, d'aucun objet qui serait, en quoi que ce soit, contraire à la méthode scientifique et aux sentiments de concorde qui sont le but de la présente circulaire.* Les institutrices et les instituteurs publics qui ne peuvent admettre l'application rigoureuse du principe de liberté de conscience à l'instruction communale sont priés de vouloir bien laisser disponibles, d'ici à la fin du mois, les locaux et tout le mobilier scolaire qu'ils tiennent de l'administration publique, et de nous prévenir du jour où ils voudront cesser leurs classes, afin qu'il n'y ait aucune interruption dans les études, au préjudice des enfants. En dehors des écoles et salles d'asile communales, toute maison d'instruction et d'éducation peut être tenue, comme établissement privé ou libre, sous la surveillance et sous la responsabilité des parents, mais dans toutes les conditions du droit commun. Paris, le 8 avril 1871 » (Journal officiel de la Commune de Paris, Éditions des Classiques de Sciences Sociales par JM Tremblay.)

Définition du mot « laïcité » dans le dictionnaire Littré, 1871:

Laïcité *(la-i-si-té)* s.f. : Caractère laïque.
« *Au sujet de l'enseignement laïque,... le Conseil [général de la Seine] a procédé au vote sur la proposition de la laïcité, qui a été repoussée* », la Patrie, 11 nov. 1871.

Amendement présenté par Henri Wallon le 30 janvier 1875 : la France se donne un régime républicain

[adopté par 353 voix contre 352, il devient l'article 2 de la loi du 25 février 1875 relative à l'organisation des pouvoirs publics.]
« *Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages* par le Sénat et la Chambre des députés réunis en Assemblée nationale. Il est nommé pour sept ans ; il est rééligible. »

Discours de Gambetta sur le cléricalisme à la Chambre des députés, le 4 mai 1877

On peut, Messieurs, envisager ce grand débat sous bien des aspects ; on peut rechercher dans nos traditions nationales quels

ont été les rapports de l'Église et de l'État, du sacerdoce et de l'Empire. *Je dis qu'autrefois une foi religieuse ardente, des convictions dogmatiques étaient au fond de ces querelles, tandis que, aujourd'hui, il n'y a qu'un calcul politique, qu'une combinaison de partis déçus dans leurs espérances, une coalition de convoitises dynastiques.* Est-ce que vous n'êtes pas frappés de cette circonstance que les hommes politiques qui s'étaient donnés à eux-mêmes, qui s'étaient décernés, à une époque tout à fait triste et troublée, le nom d'hommes du gouvernement de combat, sont les mêmes qui, à l'heure actuelle, se trouvent à la tête de cette agitation, signent des pétitions, prononcent des discours qui n'ont d'autre but que de pousser à une levée de boucliers dans ce pays ? Non, je ne veux pas dire ici les noms de ces hommes ; mais vous savez bien qui ils sont tous, puisqu'ils appartiennent à la haute Assemblée. Ils s'y sont réfugiés comme dans une citadelle, et, *toutes les fois qu'on y fait une élection, c'est une élection qui a pour but d'y introduire une haute individualité du personnel des comités catholiques. [...] La France ne peut s'y tromper, quand elle voit que ce sont les mêmes hommes, qui, au 24 mai, se déclaraient, dans leur conduite politique et privée, soumis au Syllabus le prenant pour règle de leurs actions, [...] et qui poursuivent, au dehors leur campagne contre nos institutions au nom du cléricalisme ; qui ont considéré que le Sénat devait être le refuge, le réduit pour exercer sur le gouvernement, sur le pouvoir exécutif une pression incessante. Et ce n'est pas seulement en France qu'on fait appel à toutes les populations catholiques ; dans toute l'Europe, dans tout l'univers, on voit des pasteurs se lever, prononcer les mêmes discours, écrire les mêmes lettres, se livrer à la même ardente propagande.* Si au dehors, les catholiques anglais, en face d'une Église établie et d'un pouvoir non contesté, peuvent se permettre de tenir le langage que tenait le cardinal Manning, si en Allemagne, les évêques ultramontains des bords du Rhin peuvent tenir le même langage, *en France, nous sommes dans une situation spéciale : le clergé catholique est un clergé lié à l'État, ses évêques sont des fonctionnaires de l'État, ils engagent la politique du pays quand ils engagent leurs personnes dans ces querelles et dans ces aventures, et la responsabilité de leur conduite pèse sur le gouvernement. Depuis tantôt trente ans, dans ce pays, on s'est habitué sous l'influence de doctrines lâches et molles, sous l'influence de sophismes, contre la puissance de l'État, contre le rôle de l'État, à prêter la main à tous les envahissements, à toutes les usurpations de l'esprit clérical.*
L'Église est arrivée à supprimer dans tous les séminaires, même à Saint-Sulpice, l'enseignement des libertés gallicanes et à proscrire comme une hérésie tout ce qui rappelait la vieille Église de France, les libertés traditionnelles de cette Église qui avait été constituée sous le double empire de la protection nationale et de la dignité même de l'Église.
On a demandé à enseigner, d'abord les petits, les humbles, puis on s'est élevé, on est passé à l'enseignement secondaire, et aujourd'hui nous voici à l'enseignement supérieur, à la collation de grades par les universités catholiques au détriment de l'État. On pense à l'effrayante multiplication dont les ordres religieux, les congrégations de toute sorte, hommes et femmes, offrent le spectacle depuis le dernier recensement. Nous en sommes arrivés à nous demander si l'État n'est pas maintenant dans l'Église, à l'encontre de la vérité des principes qui veut que l'Église soit dans l'État.
Quant à moi, je suis partisan du système qui rattache l'Église à l'État [...] . Oui ! j'en suis partisan, parce que je tiens compte de l'état moral et social de mon pays, mais je veux, entendez-le, je ne veux défendre le Concordat et rester fidèle à cette politique que tout autant que le Concordat sera interprété comme un contrat bilatéral qui vous oblige et vous tient, comme il m'oblige et comme il me tient ! [...] *Je ne fais que traduire les sentiments intimes du peuple de France en disant ce qu'en disait un jour mon ami Peyrat : le cléricalisme ? Voilà l'ennemi !* »

Discours à l'Assemblée nationale de Jules Grévy, élu Président de la République, le 6 février 1879 :

[la France se donne un président républicain.]
« Soumis avec sincérité à la grande loi du régime parlementaire, je n'entrerai jamais en lutte contre la volonté nationale exprimée par ses organes constitutionnels. »

Paul Bert, discours du Havre, 21 mars 1880 sur la politique à l'école

« *Est-ce à dire que nous voulons faire pénétrer la politique dans l'école ? Oui et non. Non si l'on entend par politique que l'enfant doit savoir ce qui se passe jour par jour dans les Chambres [...] Oui, si vous appelez politique l'enseignement de cette vérité que cet état social au milieu duquel il vit, et qu'il aura charge de conserver, date de la Révolution. L'introduction dans l'éducation populaire de l'amour des principes de 1789 est une loi de défense sociale ; car la France est divisée nettement en fils de la Révolution et en fauteurs de la Contre-Révolution. Eh bien, nous voulons faire en sorte que les principes de la Révolution triomphent de leurs adversaires*. » (Discours du Havre du 21 mars 1880, in Paul Bert, « Leçons, discours et conférences », 1881, p. 411, cité par Claude lelièvre)

Discours de Léon Gambetta du 21 juin 1880 pour l'amnistie des communards :

["Il n'y a qu'une France et qu'une République" entre les opportunistes qui préfèrent attendre que la République s'installe peu à peu, et les radicaux, qui veulent en accélérer]

[...]Je le sais, messieurs, il y a deux politiques, il y en a eu deux de tout temps, et il y en aura toujours deux, parce que le mouvement de l'esprit humain est ainsi fait qu'il porte les uns à l'innovation, à la marche en avant, à l'affirmation toujours plus hardie et toujours plus audacieuse vers le progrès, vers la conquête et vers la réforme ; et qu'il retient les autres qui, par tempérament, par qualité d'esprit, - car c'est souvent une qualité, il y a plus de lest dans les esprits qui résistent - sont au contraire pour le stationnement, pour le calcul longtemps balancé avant la résolution. J'aime ces deux esprits et je les respecte. Mais que voulez-vous ? Vous allez peut-être m'accuser d'opportunisme ! Je sais que le mot est odieux... (Sourires.) Pourtant, je pousse encore l'audace jusqu'à affirmer que ce barbarisme cache une vraie politique […] que c'est en s'inspirant de la générosité des uns et de l'esprit d'examen des autres qu'il faut se décider. Et alors, étant face à face avec les difficultés, je dis à ceux-ci : « Vous touchez à la réalisation d'une mesure qui, peut-être, aurait été facilitée si elle eût été entourée, dans les

réclamations qui se sont produites, de plus de mesure, de plus de sagesse ». Et aux autres, je dis : « Le moment est venu de se résoudre ; ne voyez-vous pas entre nous et ceux qui ne sont que des anarchistes de profession, qui ne sont que de purs démagogues, que des fauteurs de désordre ; ne voyez-vous pas entre eux et nous une armée compacte de braves gens, d'électeurs honnêtes et sincères qui, troublés et égarés, considèrent l'amnistie comme le retour aux plus détestables doctrines ? Ne sentez-vous pas qu'il est nécessaire d'aller à eux, de les rassurer et de leur dire : " *La République, c'est un gouvernement de démocratie, c'est le gouvernement qui est le plus fort de tous les gouvernements connus contre la démagogie. Pourquoi ? Parce qu'il ne gouverne et ne réprime ni au nom d'une famille ni au nom d'une maison, mais au nom de la loi et de la France* " […] On a dit, et on a dit avec raison - cela saute aux yeux -, que le 14 juillet étant une fête nationale, un rendez-vous où, pour la première fois, l'armée, organe légitime de la nation, se trouvera face à face avec le pouvoir, où elle reprendra ces drapeaux, hélas, si odieusement abandonnés... [...] Oh ! Oui, il faut que ce jour-là, devant la patrie... [...], il faut qu'en face du pouvoir, en […] par ses mandataires fidèles, en face de cette armée, « suprême espoir et suprême pensée » comme disait un grand poète, qui, lui aussi, dans une autre enceinte, devançant tout le monde, avait plaidé la cause des vaincus... [...], *il faut que vous fermiez le livre de ces dix années ; que vous mettiez la pierre tumulaire de l'oubli sur les crimes et sur les vestiges de la Commune, et que vous disiez à tous, à ceux-ci dont on déplore l'absence, et à ceux-là dont on regrette quelquefois les contradictions et les désaccords, qu'il n'y a qu'une France et qu'une République*. [...]

Discours de Paul Bert, député de l'Yonne, sur la laïcité, Chambre 4 décembre 1880

M. Paul Bert, Rapporteur de la commission : La laïcité, Messieurs, telle que l'entendaient nos honorables collègues, peut être envisagée à deux points de vue différents. *Il y a d'abord la laïcité des programmes, ou la suppression de l'enseignement religieux dans l'école publique. Il y a, d'autre part, la laïcité du personnel, qui consiste à remettre les écoles publiques, dans leur ensemble, aux mains d'instituteurs laïques.* Pour cette seconde partie de la laïcité, il nous a semblé, comme à M. le ministre [Jules Ferry], qu'il était possible d'attendre un troisième projet de loi ; et que, en tous cas, l'insuffisance du personnel, en ce qui concerne les institutrices, faisait que cette loi ne présentait pas un caractère d'urgence absolue.
Mais nous avons pensé qu'*il n'était pas possible d'ajourner ce qu'on appelle en France « la laïcité du programme », ce qu'on appelle, dans d'autres pays, « la neutralisation de l'école », la séparation de l'école et des Églises.[…] C'est pourquoi, Messieurs, l'article 1er du projet de loi que nous vous soumettons aujourd'hui est ainsi conçu : « L'instruction religieuse ne sera plus donnée dans les écoles primaires publiques des divers ordres, elle sera facultative dans les écoles privées.*
« Les écoles primaires publiques vaqueront un jour par semaine, en outre du dimanche afin de permettre aux parents de faire donner, s'ils le désirent, à leurs enfants, telle instruction religieuse que bon leur semblera. » [...]Cet article 1er est suivi d'un second article qui n'en est en quelque sorte qu'une déduction, qu'un corollaire dans l'ordre administratif :
« Art.2. - *Sont abrogées les dispositions des articles 18 et 44 de la loi des 15 et 27 mars 1850, en ce qu'elles donnent aux ministres des cultes un droit d'inspection, de surveillance et de direction dans les écoles primaires publiques et privées et dans les salles d'asile. »* […] Messieurs, n*ous avons fait précéder de cette définition de l'école notre loi sur l'obligation*, parce que nous avons jugé que cela était indispensable, surtout en proclamant l'obligation. *Alors que nous édictons une loi qui peut frapper de peines assez sévères le père de famille, s'il n'envoie pas son enfant à l'école ; en présence de cette situation que, dans l'immense majorité des cas, c'est l'école publique qui devra s'ouvrir à l'enfant, il nous a paru indispensable d'affirmer au père de famille que rien ne sera enseigné dans cette école qui puisse porter atteinte à la liberté de conscience de son enfant et à la sienne propre.* […] *Nous avons voulu commencer par lui affirmer que son enfant ne recevra pas à l'école une instruction contraire à ses sentiments, en telle sorte que, rentré au foyer familial, il devienne une source de discussion et une occasion de scandales.*[...]
M. Émile Villiers : Le mot « scandale » est fort.
M. Paul Bert : Cela dépend de la manière dont sera donnée l'instruction religieuse. *Comment pourrait-on condamner un père de famille qui vous dirait : Je comprends l'importance de l'obligation qui m'est imposée ; j'accepte et j'approuve votre loi qui d'une obligation morale me fait une obligation légale. Mais comme je ne puis instruire moi-même mon enfant ou le faire instruire par un précepteur, je refuse de l'envoyer à l'école publique où il recevra un enseignement religieux que je repousse. Je sais que j'agis contre son intérêt ; je sais qu'il est par là frappé d'infériorité sociale ; je sais que son avenir est en péril ; mais il y a quelque chose que je prise plus haut que son intérêt matériel, plus haut que sa situation sociale, plus haut même que la science acquise, c'est l'intégrité conservée de la conscience. Je ne veux pas, moi protestant, envoyer mon enfant à l'école catholique, la seule qui existe dans ma commune, je ne le veux pas, parce que là on lui donnera l'enseignement catholique ; je ne le veux pas non plus, moi juif, parce qu'on lui donnera un enseignement chrétien ; enfin je ne le veux pas, moi classé comme catholique, qui n'ai eu cependant de rapports avec la religion catholique qu'au premier jour de ma naissance, alors qu'on m'a porté sur les fonts baptismaux, je ne veux pas qu'on donne à mon enfant l'enseignement catholique*. […] Avons-nous le droit d'imposer cette obligation, qui est, personne ne le discute, inscrite dans le droit naturel, avons-nous le droit de l'inscrire dans la loi civile, le pouvons-nous, le devons-nous ? Des jurisconsultes disent qu'elle existe déjà dans nos lois, et que l'article 203 du code civil, qui ordonne au père de famille d'élever et de nourrir ses enfants, par cette expression « élever », a compris et exige l'éducation et l'instruction. Je n'y contredis pas et je ne veux pas discuter. Mais il n'est pas inutile, l'événement l'a prouvé, de donner plus de précision à cette obligation et de lui donner surtout une sanction. Faut-il donc le faire ? Avons-nous raison de le faire, pouvons-nous et devons-nous le faire ? […] Ah ! Si le devoir naturel d'élever son enfant, de l'instruire, était un de ces devoirs purement moraux qui n'ont sur l'intérêt général de la société qu'un retentissement lointain, je comprendrais l'hésitation. Car c*'est chose grave, qui mérite, en effet, qu'on y réfléchisse, et qui explique bien des hésitations que de venir placer la loi au foyer de la famille, entre le père et l'enfant pour ainsi dire ; et, lorsqu'il y aura conflit entre l'injonction de la loi et l'autorité du père de famille, de frapper celle-ci de déchéance. Je le reconnais, c'est chose grave et qui peut faire hésiter quand on n'envisage que cette face de la question. Mais je prie ceux qui en sont frappés de se retourner et*

d'envisager l'autre face, de considérer non plus l'intérêt du père de famille, sa volonté, son caprice plus ou moins excusable, mais de considérer l'intérêt général de la société. Faut-il redire encore combien l'instruction publique est cause de prospérité matérielle et morale pour la société ? Faut-il répéter ces banalités - s'il est permis de donner à ces vérités éternelles, cette caractéristique irrespectueuse -, faut-il répéter que la richesse sociale augmente avec l'instruction ; que la criminalité diminue avec l'instruction ; qu'un homme ignorant non seulement est frappé d'infériorité personnelle, mais qu'il devient ou peut devenir, pour l'intérêt social, une charge et un danger ? Tout ceci est véritablement par trop connu, et ce serait abuser de moments de la Chambre que de le répéter et de le développer. Si l'intérêt de la société est ainsi engagé dans la question, si l'intérêt de l'enfant est ainsi compromis, que devient le caprice ou la mauvaise volonté du père de famille ? Il a contre lui l'intérêt de l'État et l'intérêt de son enfant ; et n'y eût-il que cet intérêt de l'enfant, que, quant à moi, je prendrais parti contre le père pour l'enfant, pour cette faiblesse que seule la loi protège et qu'elle a progressivement enlevée à une autorité jadis absolue jusqu'à la mort. Et d'ailleurs, est-ce que c'est la première fois que la loi se met entre le père de famille et l'enfant ? Est-ce qu'elle ne le protège pas contre les brutalités physiques du père ? Est-ce qu'il n'est pas protégé lorsqu'il s'agit de lui assurer la propriété de quelque héritage ? Et enfin, pour prendre l'exemple le plus poignant, est-ce que la loi militaire ne l'arrache pas au foyer domestique pour aller défendre la patrie et les intérêts de l'État ? […] Toutes ces raisons ne militent-elles pas en faveur de l'obligation de l'instruction primaire, ne combattent-elles pas en faveur de la limite posée à cette autorité du père de famille, que personne ici ne voudrait voir toute-puissante ?[…] Telle est la situation ; l'obligation est légitime, on ne peut pas la nier [...] N*'oubliez pas les 624 000 enfants - le septième de la population scolaire - qui, en 1876, ne recevaient aucune instruction ; n'apprenaient ni à lire, ni à écrire ; ne recevaient aucune notion de l'histoire de leur pays, aucune notion de moralité générale. Ces enfants, pouvez-vous les laisser dans cet état inférieur ? Ne sentez-vous pas quel danger ils constituent au sein de notre société ?* Pouvez-vous vous résoudre à n'être que des philosophes ou des statisticiens enregistrant des courbes et vous disant : « à la façon dont les choses marchent, dans quinze ans tous les enfants seront entrés dans les écoles publiques » ? Vous ne le pouvez pas et vous ne le voudrez pas.

Discours de Ferry sur la nécessité de l'enseignement primaire,devant la Chambre des députés, 20 décembre 1880

[...]Le seul moyen de faire que ces écoles neuves, si bien aérées, pourvues de bons maîtres, soient peuplées, c'est d'y attirer par la coercition légale la masse jusque là réfractaire de la population. [...]
Je cherche la raison de cette opposition qui est faite par un parti au principe de l'instruction obligatoire, et je crois que la voici : c'est que le livre et la puissance de se l'assimiler sont considérés par vous et par nous à deux points de vue très différents. Pour nous, le livre, entendez-vous, *le livre quel qu'il soit, c'est l'instrument fondamental et irrésistible de l'affranchissement de l'intelligence. […] Le livre est cela pour nous. Et vous, dirai-je à mon éloquent contradicteur de l'autre jour, vous considérez le livre à un autre point de vue. Votre principe est qu'il faut mieux ne pas lire que de lire des livres qui ne sont pas bons, c'est-à-dire qui ne sont pas conformes aux doctrines que vous défendez.* [...] Eh bien, nous ne sommes pas ainsi, et nous disons : « La première chose est de savoir lire, et c'est la première chose, quand même on devrait apprendre à lire dans le Rosaire de Marie ou dans la Bible de Royaumont. » Nous disons cela parce que nous croyons à la rectitude naturelle de l'esprit humain, au triomphe définitif du bien sur le mal, à la raison et à la démocratie ; et vous, vous n'y croyez pas !

Loi du 21 décembre 1880 sur l'enseignement secondaire des jeunes filles (Camille Sée) :

Art. 1er.-Il sera fondé par l'État, avec le concours des départements et des communes, des établissements destinés à l'enseignement secondaire des jeunes filles
Art. 4.-L'enseignement comprend : *1° l'enseignement moral* ; 2° la langue française, la lecture à haute voix, et au moins une langue vivante ; 3° les littératures anciennes et modernes ; 4° la géographie et la cosmographie ; 5° l'histoire nationale et un aperçu de l'histoire générale ; 6° l'arithmétique, les éléments de la géométrie, de la chimie, de la physique et de l'histoire naturelle ; 7° l'hygiène ; 8° l'économie domestique ; 9° les travaux d'aiguille ; 10° des notions en droit usuel ; 11° le dessin ; 12° la musique ; 13° la gymnastique.
Art. 5.-*L'enseignement religieux sera donné, sur la demande des parents, par les ministres des différents cultes, dans l'intérieur des établissements, en dehors des heures des classes. Les ministres des différents cultes seront agréés par le ministre de l'instruction publique. Ils ne résideront pas dans l'établissement.*

Discours sur la neutralité religieuse de l'école par Ferry à la Chambre des députés, 23 décembre 1880

[...] *le Gouvernement pense que la neutralité religieuse de l'école, au point de vue du culte positif, au point de vue confessionnel, comme on dit en d'autres pays, est un principe nécessaire qui vient à son heure et dont l'application ne saurait être retardée plus longtemps : c'est le même principe dont est sortie une législation tout entière ; s'il a tardé à produire ses fruits dans l'ordre scolaire, il a déjà reçu, dans l'ordre politique et dans l'ordre social, la pleine consécration, non seulement des pouvoirs publics, mais de la volonté de la société tout entière, mais du temps, d'un long temps, car bientôt sonnera l'heure dernière du siècle qui a salué son avènement. La neutralité religieuse de l'école, la sécularisation de l'école, si vous voulez prendre un mot familier à notre langue politique, c'est, à mes yeux et aux yeux du Gouvernement, la conséquence de la sécularisation du pouvoir civil et de toutes les institutions sociales, de la famille par exemple, qui constitue le régime sous lequel nous vivons depuis 1789. Oui, 1789 a sécularisé toutes les institutions, et particulièrement l'institution de la famille, puisqu'il a fait du mariage un contrat civil, relevant uniquement de la loi civile et absolument indépendant de la loi religieuse.*
[...] *C'est ce que j'appelle la sécularisation des institutions, et je dis que la sécularisation des institutions devait nécessairement aboutir, tôt ou tard, à la sécularisation de l'école publique.* [...]
Je vous demande de vous tenir dans la doctrine qui est *la doctrine de la liberté de conscience, de l'indépendance du pouvoir*

civil, de l'indépendance de la société civile vis-à-vis de la société religieuse. [...] *Il y a cent ans, Messieurs, on a sécularisé le pouvoir civil. Il y a deux cents ans les plus grands esprits du monde, Descartes, Bacon ont sécularisé le savoir humain, la philosophie. Nous, aujourd'hui, nous venons suivre cette tradition ; nous ne faisons qu'obéir à la logique de ce grand mouvement, commencé il y a plusieurs centaines d'années, en vous demandant de séculariser l'école.[...]*
Il importe à la République, à la société civile, il importe à tous ceux qui ont à cœur la tradition de 1789 que la direction des écoles, que l'inspection des écoles n'appartiennent pas à des ministres du culte qui ont, sur ces choses qui nous sont chères et sur lesquelles repose la société, des opinions séparées des nôtres par un si profond abîme.[...] *Cela, Messieurs, c'est un intérêt général, et voilà pourquoi nous vous demandons de faire une loi qui établisse la neutralité confessionnelle des écoles.*

Discours de Jules Ferry au Sénat sur le catholicisme politique, séance du 10 juin 1881

« [...]J'ai toujours pensé que l'œuvre du gouvernement de la République n'est point une œuvre de sectaires, que nous n'avons ni le devoir, ni le droit de faire la chasse aux consciences et qu'en agissant ainsi, nous manquerions à notre premier devoir : que *nous sommes institués pour défendre les droits de l'État contre un certain catholicisme, bien différent du catholicisme religieux et que j'appellerai le catholicisme politique. Quant au catholicisme religieux, qui est une manifestation de la conscience d'une si grande partie de la population française, il a droit à notre respect, à notre protection, dans la limite du contrat qui lie les cultes avec l'État.* [...]*Oui, nous sommes entrés résolument dans la lutte anticléricale ; je l'ai dit et la majorité républicaine m'a acclamé quand j'ai tenu ce langage. Oui, nous avons voulu la lutte anticléricale, mais la lutte antireligieuse, jamais, jamais.*[...]»

Loi du 14 novembre 1881, dite loi sur la neutralité des cimetières

Article unique : L'article 15 du décret du 23 prairial an XII *[12 juin 1804]* est expressément abrogé.

[Rappel de l'article 15 du décret du 23 prairial an XII : « Dans les communes où on professe plusieurs cultes, chaque culte a un lieu d'inhumation particulier. Lorsqu'il n'y a qu'un seul cimetière, on le partage par des murs, haies ou fossés, en autant de parties qu'il y a de cultes différents, avec une entrée particulière pour chacune, et en proportionnant cet espace au nombre d'habitants de chaque culte ».]

Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse

Article 1 : *L'imprimerie et la librairie sont libres*
Article 1 : Le secret des sources des journalistes est protégé dans l'exercice de leur mission d'information du public.
Article 23.- *Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits,* imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou des affiches exposés au regard du public, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique, *auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre ladite action, si la provocation a été suivie d'effet.*
Article 29.- Toute allégation ou *imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne* ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés.
Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure.
Article 24.-Ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article 23, auront *provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, seront punis* d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Qu'est-ce qu'une nation ? », conférence à la Sorbonne d'Ernest Renan, 11 mars 1882

Je me propose d'analyser avec vous une idée, claire en apparence, mais qui prête aux plus dangereux malentendus. Les formes de la société humaine sont des plus variées. Les grandes agglomérations d'hommes à la façon de la Chine, de l'Égypte, de la plus ancienne Babylonie ; - la tribu à la façon des Hébreux, des Arabes ; - la cité à la façon d'Athènes et de Sparte ; - les réunions de pays divers à la manière de l'Empire carlovingien ; - les communautés sans patrie, maintenues par le lien religieux, comme sont celles des israélites, des parsis ; - les nations comme la France, l'Angleterre et la plupart des modernes autonomies européennes ; - les confédérations à la façon de la Suisse, de l'Amérique ; - des parentés comme celles que la race, ou plutôt la langue, établit entre les différentes branches de Germains, les différentes branches de Slaves ; - voilà des modes de groupements qui tous existent, ou bien ont existé, et qu'on ne saurait confondre les uns avec les autres sans les plus sérieux inconvénients. À l'époque de la Révolution française, on croyait que les institutions de petites villes indépendantes, telles que Sparte et Rome, pouvaient s'appliquer à nos grandes nations de trente à quarante millions d'âmes. *De nos jours, on commet une erreur plus grave : on confond la race avec la nation, et l'on attribue à des groupes ethnographiques ou plutôt linguistiques une souveraineté analogue à celle des peuples réellement existants. Tâchons d'arriver à quelque précision en ces questions difficiles, où la moindre confusion sur le sens des mots, à l'origine du raisonnement, peut produire à la fin les plus funestes*

erreurs. […] Les nations, entendues de cette manière, sont quelque chose d'assez nouveau dans l'histoire. L'antiquité ne les connut pas ; l'Égypte, la Chine, l'antique Chaldée ne furent à aucun degré des nations. C'étaient des troupeaux menés par un fils du Soleil, ou un fils du Ciel. Il n'y eut pas de citoyens égyptiens, pas plus qu'il n'y a de citoyens chinois. L'antiquité classique eut des républiques et des royautés municipales, des confédérations de républiques locales, des empires ; elle n'eut guère la nation au sens où nous la comprenons. Athènes, Sparte, Sidon, Tyr sont de petits centres d'admirable patriotisme ; mais ce sont des cités avec un territoire relativement restreint. […] la France, l'Allemagne, l'Angleterre, l'Italie, l'Espagne s'acheminent, par des voies souvent détournées et à travers mille aventures, à leur pleine existence nationale, telle que nous la voyons s'épanouir aujourd'hui.

Qu'est-ce qui caractérise, en effet, ces différents États ? C'est la fusion des populations qui les composent. […]

De là ce résultat capital que, malgré l'extrême violence des mœurs des envahisseurs germains, le moule qu'ils imposèrent devint, avec les siècles, le moule même de la nation. France devint très légitimement le nom d'un pays où il n'était entré qu'une imperceptible minorité de Francs. Au Xe siècle, dans les premières chansons de geste, qui sont un miroir si parfait de l'esprit du temps, tous les habitants de la France sont des Français. *L'idée d'une différence de races dans la population de la France, si évidente chez Grégoire de Tours, ne se présente à aucun degré chez les écrivains et les poètes français postérieurs à Hugues Capet. La différence du noble et du vilain est aussi accentuée que possible ; mais la différence de l'un à l'autre n'est en rien une différence ethnique ; c'est une différence de courage, d'habitudes et d'éducation transmise héréditairement* ; l'idée que l'origine de tout cela soit une conquête ne vient à personne. Le faux système d'après lequel la noblesse dut son origine à un privilège conféré par le roi pour de grands services rendus à la nation, si bien que tout noble est un anobli, ce système est établi comme un dogme dès le XIIIe siècle. La même chose se passa à la suite de presque toutes les conquêtes normandes. Au bout d'une ou deux générations, les envahisseurs normands ne se distinguaient plus du reste de la population ; leur influence n'en avait pas moins été profonde ; ils avaient donné au pays conquis une noblesse, des habitudes militaires, un patriotisme qu'il n'avait pas auparavant.

L'oubli, et je dirai même l'erreur historique, sont un facteur essentiel de la création d'une nation, et c'est ainsi que le progrès des études historiques est souvent pour la nationalité un danger. L'investigation historique, en effet, remet en lumière les faits de violence qui se sont passés à l'origine de toutes les formations politiques, même de celles dont les conséquences ont été le plus bienfaisantes. L'unité se fait toujours brutalement ; la réunion de la France du Nord et de la France du Midi a été le résultat d'une extermination et d'une terreur continuée pendant près d'un siècle. Le roi de France, qui est, si j'ose le dire, le type idéal d'un cristallisateur séculaire ; le roi de France, qui a fait la plus parfaite unité nationale qu'il y ait ; le roi de France, vu de trop près, a perdu son prestige ; la nation qu'il avait formée l'a maudit, et, aujourd'hui, il n'y a que les esprits cultivés qui sachent ce qu'il valait et ce qu'il a fait. […] *l'essence d'une nation est que tous les individus aient beaucoup de choses en commun, et aussi que tous aient oublié bien des choses. Aucun citoyen français ne sait s'il est burgonde, alain, taïfale, visigoth ; tout citoyen français doit avoir oublié la Saint-Barthélemy, les massacres du Midi au XIIIe siècle. Il n'y a pas en France dix familles qui puissent fournir la preuve d'une origine franque*, et encore une telle preuve serait-elle essentiellement défectueuse, par suite de mille croisements inconnus qui peuvent déranger tous les systèmes des généalogistes.

La nation moderne est donc un résultat historique amené par une série de faits convergeant dans le même sens. Tantôt l'unité a été réalisée par une dynastie, comme c'est le cas pour la France ; tantôt elle l'a été par la volonté directe des provinces, comme c'est le cas pour la Hollande, la Suisse, la Belgique ; tantôt par un esprit général, tardivement vainqueur des caprices de la féodalité, comme c'est le cas pour l'Italie et l'Allemagne. Toujours une profonde raison d'être a présidé à ces formations. […] C'est la gloire de la France d'avoir, par la Révolution française, proclamé qu'une nation existe par elle-même. Nous ne devons pas trouver mauvais qu'on nous imite. Le principe des nations est le nôtre. Mais qu'est-ce donc qu'une nation ? Pourquoi la Hollande est-elle une nation, tandis que le Hanovre ou le grand-duché de Parme n'en sont pas une ? Comment la France persiste-t-elle à être une nation, quand le principe qui l'a créée a disparu ? Comment la Suisse, qui a trois langues, deux religions, trois ou quatre races, est-elle une nation, quand la Toscane, par exemple, qui est si homogène, n'en est pas une ? […] À entendre certains théoriciens politiques, une nation est avant tout une dynastie, représentant une ancienne conquête, conquête acceptée d'abord, puis oubliée par la masse du peuple. *Selon les politiques dont je parle, le groupement de provinces effectué par une dynastie, par ses guerres, par ses mariages, par ses traités, finit avec la dynastie qui l'a formé*. Il est très vrai que la plupart des nations modernes ont été faites par une famille d'origine féodale, qui a contracté mariage avec le sol et qui a été en quelque sorte un noyau de centralisation. […] *Et puis le XVIIIe siècle avait changé toute chose. L'homme était revenu, après des siècles d'abaissement, à l'esprit antique, au respect de lui-même, à l'idée de ses droits. Les mots de patrie et de citoyen avaient repris leur sens. Ainsi a pu s'accomplir l'opération la plus hardie qui ait été pratiquée dans l'histoire, opération que l'on peut comparer à ce que serait, en physiologie, la tentative de faire vivre en son identité première un corps à qui l'on aurait enlevé le cerveau et le cœur. Il faut donc admettre qu'une nation peut exister sans principe dynastique, et même que des nations qui ont été formées par des dynasties peuvent se séparer de cette dynastie sans pour cela cesser d'exister.* Le vieux principe qui ne tient compte que du droit des princes ne saurait plus être maintenu ; outre le droit dynastique, il y a le droit national. *Ce droit national, sur quel critérium le fonder ?* à quel signe le connaître ? de quel fait tangible le faire dériver ?

I. - De la race, disent plusieurs avec assurance.

Les divisions artificielles, résultant de la féodalité, des mariages princiers, des congrès de diplomates, sont caduques. *Ce qui reste ferme et fixe, c'est la race des populations. Voilà ce qui constitue un droit, une légitimité. La famille germanique, par exemple, selon la théorie que j'expose, a le droit de reprendre les membres épars du germanisme, même quand ces membres ne demandent pas à se rejoindre. Le droit du germanisme sur telle province est plus fort que le droit des habitants de cette province sur eux-mêmes. On crée ainsi une sorte de droit primordial analogue à celui des rois de droit divin ; au principe des nations on substitue celui de l'ethnographie. C'est là une très grande erreur, qui, si elle devenait dominante, perdrait la civilisation européenne. Autant le principe des nations est juste et légitime, autant celui du droit primordial des races est étroit et plein de danger pour le véritable progrès. […] La considération ethnographique n'a donc été pour rien dans la constitution des nations modernes. La France est celtique, ibérique, germanique. L'Allemagne est germanique, celtique et slave. L'Italie est*

le pays où l'ethnographie est la plus embarrassée. Gaulois, Étrusques, Pélasges, Grecs, sans parler de bien d'autres éléments, s'y croisent dans un indéchiffrable mélange. Les îles Britanniques, dans leur ensemble, offrent un mélange de sang celtique et germain dont les proportions sont singulièrement difficiles à définir.
La vérité est qu'il n'y a pas de race pure et que faire reposer la politique sur l'analyse ethnographique, c'est la faire porter sur une chimère. Les plus nobles pays, l'Angleterre, la France, l'Italie, sont ceux où le sang est le plus mêlé. L'Allemagne fait-elle à cet égard une exception ? Est-elle un pays germanique pur ? Quelle illusion ! Tout le Sud a été gaulois. Tout l'Est, à partir d'Elbe, est slave. Et les parties que l'on prétend réellement pures le sont-elles en effet ? Nous touchons ici à un des problèmes sur lesquels il importe le plus de se faire des idées claires et de prévenir les malentendus.
Les discussions sur les races sont interminables, parce que le mot race est pris par les historiens philologues et par les anthropologistes physiologistes dans deux sens tout à fait différents. *Pour les anthropologistes, la race a le même sens qu'en zoologie ; elle indique une descendance réelle, une parenté par le sang. Or l'étude des langues et de l'histoire ne conduit pas aux mêmes divisions que la physiologie.* Les mots des brachycéphales, de dolichocéphales n'ont pas de place en histoire ni en philologie. Dans le groupe humain qui créa les langues et la discipline aryennes, il y avait déjà des brachycéphales et des dolichocéphales. Il en faut dire autant du groupe primitif qui créa les langues et l'institution dites sémitiques. En d'autres termes, *les origines zoologiques de l'humanité sont énormément antérieures aux origines de la culture, de la civilisation, du langage. Les groupes aryen primitif, sémitique primitif, touranien primitif n'avaient aucune unité physiologique. Ces groupements sont des faits historiques qui ont eu lieu à une certaine époque, mettons il y a quinze ou vingt mille ans, tandis que l'origine zoologique de l'humanité se perd dans des ténèbres incalculables.* Ce qu'on appelle philologiquement et historiquement la race germanique est sûrement une famille bien distincte dans l'espèce humaine. Mais est-ce là une famille au sens anthropologique ? Non, assurément. L'apparition de l'individualité germanique dans l'histoire ne se fait que très peu de siècles avant Jésus-Christ. Apparemment les Germains ne sont pas sortis de terre à cette époque. Avant cela, fondus avec les Slaves dans la grande masse indistincte des Scythes, ils n'avaient pas leur individualité à part. Un Anglais est bien un type dans l'ensemble de l'humanité. Or le type de ce qu'on appelle très improprement la race anglo-saxonne n'est ni le Breton du temps de César, ni l'Anglo-Saxon de Hengist, ni le Danois de Knut, ni le Normand de Guillaume le Conquérant ; c'est la résultante de tout cela. *Le Français n'est ni un Gaulois, ni un Franc, ni un Burgonde. Il est ce qui est sorti de la grande chaudière où, sous la présidence du roi de France, ont fermenté ensemble les éléments les plus divers.* […] *La race, comme nous l'entendons, nous autres, historiens, est donc quelque chose qui se fait et se défait. L'étude de la race est capitale pour le savant qui s'occupe de l'histoire de l'humanité. Elle n'a pas d'application en politique. La conscience instinctive qui a présidé à la confection de la carte d'Europe n'a tenu aucun compte de la race, et les premières nations de l'Europe sont des nations de sang essentiellement mélangé.*
Le fait de la race, capital à l'origine, va donc toujours perdant de son importance. *L'histoire humaine diffère essentiellement de la zoologie. La race n'y est pas tout, comme chez les rongeurs ou les félins, et on n'a pas le droit d'aller par le monde tâter le crâne des gens, puis les prendre à la gorge en leur disant : «Tu es notre sang ; tu nous appartiens !» En dehors des caractères anthropologiques, il y a la raison, la justice, le vrai, le beau, qui sont les mêmes pour tous.* Tenez, cette politique ethnographique n'est pas sûre. Vous l'exploitez aujourd'hui contre les autres ; puis vous la voyez se tourner contre vous-mêmes. Est-il certain que les Allemands, qui ont élevé si haut le drapeau de l'ethnographie, ne verront pas les Slaves venir analyser, à leur tour, les noms des villages de la Saxe et de la Lusace, rechercher les traces des Wiltzes ou des Obotrites, et demander compte des massacres et des ventes en masse que les Othons firent de leurs aïeux ? *Pour tous il est bon de savoir oublier.*
J'aime beaucoup l'ethnographie ; c'est une science d'un rare intérêt ; mais, comme je la veux libre, je la veux sans application politique. En ethnographie, comme dans toutes les études, les systèmes changent ; c'est la condition du progrès. Les limites des États suivraient les fluctuations de la science. […] . Pour ne pas fausser la science, dispensons-la de donner un avis dans ces problèmes, où sont engagés tant d'intérêts. *Soyez sûrs que, si on la charge de fournir des éléments à la diplomatie, on la surprendra bien des fois en flagrant délit de complaisance. Elle a mieux à faire : demandons-lui tout simplement la vérité.*

II. - Ce que nous venons de dire de la race, il faut le dire de la langue.

La langue invite à se réunir ; elle n'y force pas. Les États-Unis et l'Angleterre, l'Amérique espagnole et l'Espagne parlent la même langue et ne forment pas une seule nation. Au contraire, la Suisse, si bien faite, puisqu'elle a été faite par l'assentiment de ses différentes parties, compte trois ou quatre langues. *Il y a dans l'homme quelque chose de supérieur à la langue : c'est la volonté. La volonté de la Suisse d'être unie, malgré la variété de ses idiomes, est un fait bien plus important qu'une similitude souvent obtenue par des vexations.* Un fait honorable pour la France, c'est qu'elle n'a jamais cherché à obtenir l'unité de la langue par des mesures de coercition. Ne peut-on pas avoir les mêmes sentiments et les mêmes pensées, aimer les mêmes choses en des langages différents ? Nous parlions tout à l'heure de l'inconvénient qu'il y aurait à faire dépendre la politique internationale de l'ethnographie. Il n'y en aurait pas moins à la faire dépendre de la philologie comparée. Laissons à ces intéressantes études l'entière liberté de leurs discussions ; ne les mêlons pas à ce qui en altérerait la sérénité. *L'importance politique qu'on attache aux langues vient de ce qu'on les regarde comme des signes de race. Rien de plus faux*. La Prusse, où l'on ne parle plus qu'allemand, parlait slave il y a quelques siècles ; le pays de Galles parle anglais ; la Gaule et l'Espagne parlent l'idiome primitif d'Albe la Longue ; l'Égypte parle arabe ; l*es exemples sont innombrables. Même aux origines, la similitude de langue n'entraînait pas la similitude de race*. Prenons la tribu proto-aryenne ou proto-sémite ; il s'y trouvait des esclaves, qui parlaient la même langue que leurs maîtres ; or l'esclave était alors bien souvent d'une race différente de celle de son maître. Répétons-le : ces divisions de langues indo-européennes, sémitiques et autres, créées avec une si admirable sagacité par la philologie comparée, ne coïncident pas avec les divisions de l'anthropologie. *Les langues sont des formations historiques, qui indiquent peu de choses sur le sang de ceux qui les parlent, et qui, en tout cas, ne sauraient enchaîner la liberté humaine quand il s'agit de déterminer la famille avec laquelle on s'unit pour la vie et pour la mort.*
Cette considération exclusive de la langue a, comme l'attention trop forte donnée à la race, ses dangers, ses inconvénients. Quand on y met de l'exagération, on se renferme dans une culture déterminée, tenue pour nationale ; on se limite, on se claquemure. On quitte le grand air qu'on respire dans le vaste champ de l'humanité pour s'enfermer dans des conventicules de

compatriotes. Rien de plus mauvais pour l'esprit ; rien de plus fâcheux pour la civilisation. N'abandonnons pas ce principe fondamental, que l'homme est un être raisonnable et moral, avant d'être parqué dans telle ou telle langue, avant d'être un membre de telle ou telle race, un adhérent de telle ou telle culture. Avant la culture française, la culture allemande, la culture italienne, il y a la culture humaine. Voyez les grands hommes de la Renaissance ; ils n'étaient ni français, ni italiens, ni allemands. Ils avaient retrouvé, par leur commerce avec l'antiquité, le secret de l'éducation véritable de l'esprit humain, et ils s'y dévouaient corps et âme. Comme ils firent bien !

III. - La religion ne saurait non plus offrir une base suffisante à l'établissement d'une nationalité moderne.

À l'origine, la religion tenait à l'existence même du groupe social. Le groupe social était une extension de la famille. La religion, les rites étaient des rites de famille. La religion d'Athènes, c'était le culte d'Athènes même, de ses fondateurs mythiques, de ses lois, de ses usages. Elle n'impliquait aucune théologie dogmatique. Cette religion était, dans toute la force du terme, une religion d'État. On n'était pas athénien si on refusait de la pratiquer. […] D'un autre côté, il est clair qu'un tel culte n'avait pas de sens pour celui qui n'était pas d'Athènes ; aussi n'exerçait-on aucun prosélytisme pour forcer des étrangers à l'accepter ; les esclaves d'Athènes ne le pratiquaient pas. […] Il en fut de même dans quelques petites républiques du Moyen Âge. On n'était pas bon vénitien si l'on ne jurait point par saint Marc ; on n'était pas bon amalfitain si l'on ne mettait pas saint André au-dessus de tous les autres saints du paradis. Dans ces petites sociétés, ce qui a été plus tard persécution, tyrannie, était légitime et tirait aussi peu à conséquence que le fait chez nous de souhaiter la fête au père de famille et de lui adresser des vœux au premier jour de l'an. […] *De nos jours, la situation est parfaitement claire. Il n'y a plus de masses croyant d'une manière uniforme. Chacun croit et pratique à sa guise, ce qu'il peut, comme il veut. Il n'y a plus de religion d'État ; on peut être français, anglais, allemand, en étant catholique, protestant, israélite, en ne pratiquant aucun culte. La religion est devenue chose individuelle ; elle regarde la conscience de chacun. La division des nations en catholiques, protestantes, n'existe plus. La religion, qui, il y a cinquante-deux ans, était un élément si considérable dans la formation de la Belgique, garde toute son importance dans le for intérieur de chacun ; mais elle est sortie presque entièrement des raisons qui tracent les limites des peuples.*

IV. - La communauté des intérêts est assurément un lien puissant entre les hommes.

Les intérêts, cependant, suffisent-ils à faire une nation ? Je ne le crois pas. *La communauté des intérêts fait les traités de commerce. Il y a dans la nationalité un côté de sentiment ; elle est âme et corps à la fois* ; un Zollverein n'est pas une patrie.

V. - La géographie, ce qu'on appelle les frontières naturelles, a certainement une part considérable dans la division des nations.

La géographie est un des facteurs essentiels de l'histoire. Les rivières ont conduit les races ; les montagnes les ont arrêtées. Les premières ont favorisé, les secondes ont limité les mouvements historiques. *Peut-on dire cependant, comme le croient certains partis, que les limites d'une nation sont écrites sur la carte et que cette nation a le droit de s'adjuger ce qui est nécessaire pour arrondir certains contours, pour atteindre telle montagne, telle rivière, à laquelle on prête une sorte de faculté limitante a priori ? Je ne connais pas de doctrine plus arbitraire ni plus funeste. Avec cela, on justifie toutes les violences.* Et, d'abord, sont-ce les montagnes ou bien sont-ce les rivières qui forment ces prétendues frontières naturelles ? Il est incontestable que les montagnes séparent ; mais les fleuves réunissent plutôt. Et puis toutes les montagnes ne sauraient découper des États. Quelles sont celles qui séparent et celles qui ne séparent pas ? De Biarritz à Tornea, il n'y a pas une embouchure de fleuve qui ait plus qu'une autre un caractère bornal. Si l'histoire l'avait voulu, la Loire, la Seine, la Meuse, l'Elbe, l'Oder auraient, autant que le Rhin, ce caractère de frontière naturelle qui a fait commettre tant d'infractions au droit fondamental, qui est la volonté des hommes. On parle de raisons stratégiques. Rien n'est absolu ; il est clair que bien des concessions doivent être faites à la nécessité. Mais il ne faut pas que ces concessions aillent trop loin. Autrement, tout le monde réclamera ses convenances militaires, et ce sera la guerre sans fin. *Non, ce n'est pas la terre plus que la race qui fait une nation. La terre fournit le substratum, le champ de la lutte et du travail ; l'homme fournit l'âme. L'homme est tout dans la formation de cette chose sacrée qu'on appelle un peuple. Rien de matériel n'y suffit. Une nation est un principe spirituel, résultant des complications profondes de l'histoire, une famille spirituelle, non un groupe déterminé par la configuration du sol.*

Nous venons de voir ce qui ne suffit pas à créer un tel principe spirituel : la race, la langue, les intérêts, l'affinité religieuse, la géographie, les nécessités militaires. Que faut-il donc en plus ? Par suite de ce qui a été dit antérieurement, je n'aurai pas désormais à retenir bien longtemps votre attention.

Une nation est une âme, un principe spirituel. Deux choses qui, à vrai dire, n'en font qu'une, constituent cette âme, ce principe spirituel. L'une est dans le passé, l'autre dans le présent. L'une est la possession en commun d'un riche legs de souvenirs ; l'autre est le consentement actuel, le désir de vivre ensemble, la volonté de continuer à faire valoir l'héritage qu'on a reçu indivis. L'homme, Messieurs, ne s'improvise pas. *La nation, comme l'individu, est l'aboutissant d'un long passé d'efforts, de sacrifices et de dévouements. Le culte des ancêtres est de tous le plus légitime ; les ancêtres nous ont faits ce que nous sommes. Un passé héroïque, des grands hommes, de la gloire (j'entends de la véritable), voilà le capital social sur lequel on assied une idée nationale. Avoir des gloires communes dans la passé, une volonté commune dans le présent ; avoir fait de grandes choses ensemble, vouloir en faire encore, voilà les conditions essentielles pour être un peuple. On aime en proportion des sacrifices qu'on a consentis, des maux qu'on a soufferts. On aime la maison qu'on a bâtie et qu'on transmet. Le chant spartiate : «Nous sommes ce que vous fûtes ; nous serons ce que vous êtes» est dans sa simplicité l'hymne abrégé de toute patrie. Dans le passé, un héritage de gloire et de regrets à partager, dans l'avenir un même programme à réaliser ; avoir souffert, joui, espéré ensemble, voilà ce qui vaut mieux que des douanes communes et des frontières conformes aux idées stratégiques ; voilà ce que l'on comprend malgré les diversités de race et de langue. Je disais tout à l'heure : «avoir souffert ensemble» ; oui, la souffrance en commun unit plus que la joie. En fait de souvenirs nationaux, les deuils valent mieux que les triomphes, car ils imposent des devoirs, ils commandent l'effort en commun.*

Une nation est donc une grande solidarité, constituée par le sentiment des sacrifices qu'on a faits et de ceux qu'on est disposé à faire encore. Elle suppose un passé ; elle se résume pourtant dans le présent par un fait tangible : le consentement, le désir

clairement exprimé de continuer la vie commune. L'existence d'une nation est (pardonnez-moi cette métaphore) un plébiscite de tous les jours, comme l'existence de l'individu est une affirmation perpétuelle de vie. Oh ! je le sais, cela est moins métaphysique que le droit divin, moins brutal que le droit prétendu historique. Dans l'ordre d'idées que je vous soumets, une nation n'a pas plus qu'un roi le droit de dire à une province : «Tu m'appartiens, je te prends». Une province, pour nous, ce sont ses habitants ; si quelqu'un en cette affaire a droit d'être consulté, c'est l'habitant. Une nation n'a jamais un véritable intérêt à s'annexer ou à retenir un pays malgré lui. Le vœu des nations est, en définitive, le seul critérium légitime, celui auquel il faut toujours en revenir. *Nous avons chassé de la politique les abstractions métaphysiques et théologiques. Que reste-t-il, après cela ? Il reste l'homme, ses désirs, ses besoins.* […]Les volontés humaines changent ; mais qu'est-ce qui ne change pas ici-bas ? *Les nations ne sont pas quelque chose d'éternel. Elles ont commencé, elles finiront. La confédération européenne, probablement, les remplacera. Mais telle n'est pas la loi du siècle où nous vivons. À l'heure présente, l'existence des nations est bonne, nécessaire même. Leur existence est la garantie de la liberté, qui serait perdue si le monde n'avait qu'une loi et qu'un maître.*
Par leurs facultés diverses, souvent opposées, les nations servent à l'œuvre commune de la civilisation ; toutes apportent une note à ce grand concert de l'humanité, qui, en somme, est la plus haute réalité idéale que nous atteignions. Isolées, elles ont leurs parties faibles. Je me dis souvent qu'un individu qui aurait les défauts tenus chez les nations pour des qualités, qui se nourrirait de vaine gloire ; qui serait à ce point jaloux, égoïste, querelleur ; qui ne pourrait rien supporter sans dégainer, serait le plus insupportable des hommes. Mais toutes ces dissonances de détail disparaissent dans l'ensemble. Pauvre humanité, que tu as souffert ! que d'épreuves t'attendent encore ! Puisse l'esprit de sagesse te guider pour te préserver des innombrables dangers dont ta route est semée !
Je me résume, Messieurs. *L'homme n'est esclave ni de sa race, ni de sa langue, ni de sa religion, ni du cours des fleuves, ni de la direction des chaînes de montagnes. Une grande agrégation d'hommes, saine d'esprit et chaude de cœur, crée une conscience morale qui s'appelle une nation. Tant que cette conscience morale prouve sa force par les sacrifices qu'exige l'abdication de l'individu au profit d'une communauté, elle est légitime, elle a le droit d'exister. Si des doutes s'élèvent sur ses frontières, consultez les populations disputées. Elles ont bien le droit d'avoir un avis dans la question.* Voilà qui fera sourire les transcendants de la politique, ces infaillibles qui passent leur vie à se tromper et qui, du haut de leurs principes supérieurs, prennent en pitié notre terre à terre. «Consulter les populations, fi donc ! quelle naïveté ! Voilà bien ces chétives idées françaises qui prétendent remplacer la diplomatie et la guerre par des moyens d'une simplicité enfantine». - Attendons, Messieurs ; laissons passer le règne des transcendants ; sachons subir le dédain des forts. Peut-être, après bien des tâtonnements infructueux, reviendra-t-on à nos modestes solutions empiriques. Le moyen d'avoir raison dans l'avenir est, à certaines heures, de savoir se résigner à être démodé.

Loi du 28 Mars 1882 portant sur l'enseignement primaire obligatoire de l'école, dite Loi Ferry.

Article premier : L'enseignement primaire comprend : *L'instruction morale et civique* ; La lecture et l'écriture ; La langue et les éléments de la littérature française ; La géographie, particulièrement celle de la France ; *L'histoire, particulièrement celle de la France jusqu'à nos jours* ; Quelques leçons usuelles de droit et d'économie politique ; Les éléments des sciences naturelles physiques et mathématiques, leurs applications à l'agriculture, à l'hygiène, aux arts industriels, travaux manuels et usage des outils des principaux métiers ; Les éléments du dessin, du modelage et de la musique ; La gymnastique ; *Pour les garçons, les exercices militaires ; Pour les filles, les travaux à l'aiguille. L'article 23 de la loi du 15 mars 1850 est abrogé.*
Article 2 : Les écoles primaires publiques *vaqueront un jour par semaine, en outre du dimanche, afin de permettre aux parents de faire donner, s'ils le désirent, à leurs enfants, l'instruction religieuse en dehors des édifices scolaires. L'enseignement religieux est facultatif dans les écoles privées*.
Article 3 : *Sont abrogées les dispositions des articles 18 et 44 de la loi du 15 mars 1850, en ce qu'elles donnent aux ministres des cultes un droit d'inspection, de surveillance et de direction dans les écoles primaires* publiques et privées et dans les salles d'asile, ainsi que le paragraphe 2 de l'article 31 de la même loi, qui donne aux consistoires le droit de présentation pour les instituteurs appartenant aux cultes non catholiques.
Article 4 : L'instruction primaire est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, âgés de six à quatorze ans révolus ; elle peut être donnée soit dans les établissements d'instruction primaire ou secondaire, soit dans les écoles publiques ou libres, soit dans les familles, par le père de famille lui-même ou par toute personne qu'il aura choisie. Un règlement déterminera les moyens d'assurer l'instruction primaire aux enfants sourds-muets et aux aveugles.
Article 5 : *Une commission municipale scolaire est instituée dans chaque commune pour surveiller et encourager la fréquentation des écoles.* Elle se compose du maire, président ; d'un des délégués du canton et, dans les communes comprenant plusieurs cantons, d'autant de délégués qu'il y a de cantons, désignés par l'inspecteur d'académie ; de membres désignés par le conseil municipal en nombre égal, au plus, au tiers des membres de ce conseil. […] *L'inspecteur primaire fait partie de droit de toutes les commissions scolaire instituées dans son ressort.*
Art. 6. – Il est institué un certificat d'études primaires ; il est décerné après un examen public auquel pourront se présenter les enfants dès l'âge de onze ans. Ceux qui, à partir de cet âge, auront obtenu le certificat d'études primaires, seront dispensés du temps de scolarité obligatoire qui leur restait à passer.
Art. 7. – *Le père, le tuteur, la personne qui a la garde de l'enfant, le patron chez qui l'enfant est placé devra, quinze jours au moins avant l'époque de la rentrée des classes, faire savoir au maire de la commune s'il entend faire donner à l'enfant l'instruction dans la famille ou, dans une école publique ou privée ;* dans ces deux derniers cas, il indiquera l'école choisie.[…]
Art. 8. – Chaque année le maire dresse, d'accord avec la Commission municipale scolaire, la liste de tous les enfants âgés de six à treize ans, et avise les personnes qui ont charge de ces enfants de l'époque de la rentrée des classes.
En cas de non-déclaration, quinze jours avant l'époque de la rentrée, de la part des parents et autres personnes responsables, il

inscrit d'office l'enfant à l'une des écoles publiques et en avertit la personne responsable. Huit jours avant la rentrée des classes, il remet aux directeurs d'écoles publiques et privées la liste des enfants qui doivent suivre leurs écoles. Un double de ces listes est adressé par lui à l'inspecteur primaire.
Art. 9. – *Lorsqu'un enfant quitte l'école, les parents ou les personnes responsables doivent en donner immédiatement avis au maire et indiquer de quelle façon l'enfant recevra l'instruction à l'avenir.*
Art. 10. – Lorsqu'un enfant manque momentanément l'école, les parents ou les personnes responsables doivent faire connaître au directeur ou à la directrice les motifs de son absence. Les directeurs et les directrices doivent tenir un registre d'appel qui constate, pour chaque classe, l'absence des élèves inscrits. A la fin de chaque mois, ils adresseront au maire et à l'inspecteur primaire un extrait de ce registre, avec l'indication du nombre des absences et des motifs invoqués. Les motifs d'absence seront soumis à la Commission scolaire. *Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, décès d'un membre de la famille, empêchements résultant de la difficulté accidentelle des communications. Les autres circonstances exceptionnellement invoquées seront également appréciées par la Commission.*
Art. 11. – Tout directeur d'école privée, qui ne se sera pas conformé aux prescriptions de l'article précédent, sera, sur le rapport de la Commission scolaire et de l'inspecteur primaire, déféré au Conseil départemental. Le Conseil départemental pourra prononcer les peines, suivantes : 1° l'avertissement ; 2° la censure ; 3° la suspension pour un mois au plus et, en cas de récidive dans l'année scolaire, pour trois mois au plus.
Art. 12. – Lorsqu'un enfant se sera absenté de l'école quatre fois dans le mois, pendant au moins une demi-journée, sans justification admise par la Commission municipale scolaire, le père, le tuteur ou la personne responsable sera invité, trois jours au moins à l'avance, à comparaître dans la salle des actes de la mairie devant ladite commission, qui lui rappellera le texte de la loi et lui expliquera son devoir. En cas de non-comparution, sans justification admise, la Commission appliquera la peine énoncée dans l'article suivant.
Art. 13. – *En cas de récidive dans les douze mois qui suivront la première infraction, la Commission municipale scolaire ordonnera l'inscription pendant quinze jours ou un mois, à la porte de la mairie, des nom, prénoms et qualités de la personne responsable, avec l'indication du fait relevé contre elle.*
La même peine sera appliquée aux personnes qui n'auront pas obtempéré aux prescriptions de l'article 9.
Art. 14. – En cas d'une nouvelle récidive, la Commission scolaire ou, à son défaut, l'inspecteur primaire devra adresser une plainte au juge de paix. L'infraction sera considérée comme une contravention et pourra entraîner condamnation aux peines de police, conformément aux articles 479, 480 et suivants du Code pénal. L'article 463 du même code est applicable.
Art. 15. – La Commission scolaire pourra accorder aux enfants demeurant chez leurs parents ou leur tuteur, lorsque ceux-ci en feront la demande motivée, des dispenses de fréquentation scolaire ne pouvant dépasser trois mois par année en dehors des vacances. Ces dispenses devront, si elles excèdent quinze jours, être soumises à l'approbation de l'inspecteur primaire.
Ces dispositions ne sont pas applicables aux enfants qui suivront leurs parents ou tuteurs, lorsque ces derniers s'absenteront temporairement de la commune. Dans ce cas, un avis donné verbalement ou par écrit au maire ou à l'instituteur suffira.
La Commission peut aussi, avec l'approbation du Conseil départemental, dispenser les enfants employés dans l'industrie et arrivés à l'âge de l'apprentissage d'une des deux classes de la journée ; la même faculté sera accordée à tous les enfants employés, hors de leur famille, dans l'agriculture.
Art. 16. – Les enfants qui reçoivent l'instruction dans la famille doivent, chaque année, à partir de la fin de la deuxième année d'instruction obligatoire, subir un examen qui portera sur les matières de l'enseignement correspondant à leur âge dans les écoles publiques, dans des formes et suivant des programmes qui seront déterminés par arrêtés ministériels rendus en Conseil supérieur. Le jury d'examen sera composé de : l'inspecteur primaire, ou son délégué, président, un délégué cantonal ; une personne munie d'un diplôme universitaire ou d'un brevet de capacité ; les juges seront choisis par l'inspecteur d'académie. Pour l'examen des filles, la personne brevetée devra être une femme. Si l'examen de l'enfant est jugé insuffisant et qu'aucune excuse ne soit admise par le jury, les parents sont mis en demeure d'envoyer leur enfant dans une école publique ou privée dans la huitaine de la notification et de faire savoir au maire quelle école ils ont choisie. En cas de non-déclaration, l'inscription aura lieu d'office, comme il est dit à l'article 8.[…] Signé Jules GREVY. Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, Signé Jules FERRY

Circulaire concernant les emblèmes religieux dans les Écoles, 2 novembre 1882, (Devaux/ Buisson):

Monsieur le Préfet,
Depuis quelques semaines , plusieurs de vos collègues m'ont signalé l'insistance avec laquelle on les presse de se prononcer sur une question qui ne semblait pas à première vue comporter un si vif intérêt. *Il s'agit de savoir si l'on enlèvera immédiatement les emblèmes religieux qui se trouvent encore dans un certain nombre de locaux scolaires. Assurément la loi du 28 mars, prise dans sa rigueur, implique la suppression de tout ce qui donnerait ou conserverait à l'école publique un caractère confessionnel. Mais, dans l'exécution de cette loi et en particulier dans les mesures d'ordre matériel qui en doivent dériver, il est naturel de distinguer celles qui s'appliquent aux écoles nouvelles et celles qui ont pour objet la modification d'installations anciennes. Dans les écoles qui s'ouvrent ou vont s'ouvrir sous le régime de la neutralité, devenu le seul légal, nul ne songera à demander l'introduction d'emblèmes religieux d'aucune nature*. Quant à ceux qui se trouvaient dans des écoles anciennes, le législateur n'en a pas fait l'objet d'une prescription expresse et impérative. *Le Gouvernement , à qui le silence de la loi laisse à cet égard le choix des voies et moyens d'exécution, ferait-il sagement de procéder d'urgence et par mesure générale à l'enlèvement de ces emblèmes ?* Si je croyais que cette mesure fût nécessaire ou même utile à la mise en vigueur du régime nouveau, je n'hésiterais pas à la prescrire, quelque difficulté qu'elle pût soulever. Mais je crois précisément

le contraire. J'estime, en effet , que *le principal objet de l'acte législatif qui a séparé l'école de l'Église, que son résultat à la fois le plus immédiat et le plus efficace doit être, non la transformation des locaux scolaires, mais celle des programmes, des leçons, des exercices , de tout ce qui fait l'esprit de l'enseignement et la valeur de l'éducation. La loi du 28 mars n'est pas un accident, un fait isolé dans notre législation : en sécularisant l'école , elle ne fait qu'étendre le droit commun, et en quelque sorte les principes mêmes de notre Constitution à l'organisation de l'instruction nationale, c'est-à-dire au seul des services publics qui, jusqu'ici, par une étrange contradiction, eût conservé l'attache confessionnelle. Par conséquent, tout ce qui tendrait à rapetisser cette loi , à la présenter au pays comme une sorte de règlement de police des locaux scolaires, à en inaugurer l'application par un semblant de croisade iconoclaste , pourrait bien servir les desseins de ses adversaires, mais en altérerait la notion même* et risquerait d'en faire méconnaître par les populations le véritable caractère et la haute portée. *Il n'y a qu'une manière de la bien appliquer, c'est de l'appliquer dans l'esprit même où elle a été votée, dans l'esprit des déclarations réitérées du Gouvernement, non comme une loi de combat dont il faut violemment enlever le succès, mais comme une de ces grandes lois organiques qui sont destinées à vivre avec le pays, à entrer dans ses mœurs , h faire partie de son patrimoine.*
Je vous autorise donc, Monsieur le Préfet, à ne prescrire l'enlèvement des emblèmes que quand et comme vous le jugerez à propos. Il ne faut pas que la rigueur de la logique, les injonctions des uns , les pétitions des autres vous forcent à prendre des mesures intempestives et vous exposent à porter le trouble dans les familles ou dans les écoles pour hâter l'exécution dune réforme tout accessoire. Je vous donne toute latitude pour tenir compte à cet égard du vœu des populations, en recourant, pour le connaître, à tous les moyens d'information dont vous disposez. J'ajoute, comme l'avait déjà dit mon honorable prédécesseur, que, *dans les cas où vous croirez devoir ordonner la suppression des emblèmes, il conviendra, à moins de raison grave, de reporter l'exécution de cette mesure à l'une des époques réglementaires de vacances et de ne jamais la laisser accomplir d'une façon qui puisse froisser la conscience ou favoriser l'agitation factice qu'on voudrait créer.*
Quant aux instituteurs et aux institutrices, je vous prie de leur adresser en mon nom une seule recommandation, mais absolument formelle. Je leur interdis de la manière la plus expresse une intervention, une initiative quelconque en cette matière. Ils s'abstiendront également soit d'établir , soit d'enlever des emblèmes proprio motu, soit de prendre part à des pétitions ou manifestations pour ou contre le maintien de ces objets.
A cet égard , et en général en tout ce qui touche aux questions religieuses, c'est un devoir strict pour l'instituteur de rester scrupuleusement étranger à toutes les polémiques et d'attendre les ordres de ses chefs. Si, en dehors des heures de classe et des locaux scolaires, la loi lui laisse la libre disposition de son temps, s'il a même le droit de donner, dans ces conditions, telles leçons privées qu'il jugera convenable, sans en excepter les répétitions de catéchisme, quelques inconvénients que puisse avoir cet usage de sa liberté, du moins en classe et dans l'exercice de ses fonctions, lui est-il rigoureusement interdit, et par la loi, et par les règlements, de se faire ou l'agent, ou l'adversaire déclaré de quelque doctrine, de quelque croyance confessionnelle que ce soit. La ligne de conduite que je vous trace, Monsieur le Préfet, à l'occasion de cette question des emblèmes, est évidemment la même que vous aurez à. suivre, le cas échéant, pour toutes les difficultés analogues qui pourraient surgir. *Vous n'accorderez, sous aucun prétexte, ni atermoiement, ni concession qui puisse porter atteinte au principe même de la loi ; mais quant aux mesures indifférentes en elles-mêmes, quant aux délais qui vous seront demandés, non pour éluder la loi, mais pour en mieux assurer le fonctionnement, vous êtes seul juge des ménagements à garder ; et, pour en marquer la limite dans chaque espèce, vous vous rappellerez toujours que le Gouvernement, plein de confiance dans le bon sens public, a la prétention, tout en faisant respecter la loi, de la faire comprendre et de la faire aimer.* […]Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts , DUVAUX.

Instruction ministérielle des 18 juillet 1882 (et 18 janvier 1887) de Jules Ferry sur l'enseignement de la morale laïque :

[...] Pour atteindre ce but, l'instituteur n'a pas à enseigner de toutes pièces une morale théorique suivie d'une morale pratique, comme s'il s'adressait à des enfants dépourvus de toute notion préalable du bien et du mal : *l'immense majorité lui arrive au contraire ayant déjà reçu ou recevant un enseignement religieux qui familiarise avec l'idée d'un Dieu auteur de l'univers et père des hommes, avec les traditions, les croyances, les pratiques d'un culte chrétien ou israélite ; au moyen de ce culte et sous les formes qui lui sont particulières, ils ont déjà reçu les notions fondamentales de la morale éternelle et universelle* ; mais ces notions sont encore chez eux à l'état de germe naissant et fragile, elles n'ont pas pénétré profondément en eux-mêmes ; elles sont fugitives et confuses, plutôt entrevues que possédées, confiées à la mémoire bien plus qu'à la conscience à peine exercée encore. Elles attendent d'être mûries et développées par une culture convenable. C'est cette culture que l'instituteur public va leur donner.
Objet propre et limites de cet enseignement :
L'enseignement moral laïque se distingue donc de l'enseignement religieux sans le contredire. L'instituteur ne se substitue ni au prêtre, ni au père de famille ; il joint ses efforts aux leurs pour faire de chaque enfant un honnête homme. Il doit insister sur les devoirs qui rapprochent les hommes et non sur les dogmes qui les divisent. Toute discussion théologique et philosophique lui est manifestement interdite par le caractère même de ses fonctions, par l'âge de ses élèves, par la confiance des familles et de l'État ; il concentre tous ses efforts sur un problème d'une autre nature, mais non moins ardu, par cela même qu'il est exclusivement pratique: c'est de faire faire à tous ces enfants l'apprentissage effectif de la vie morale.
D'autre part, - il est à peine besoin de formuler cette prescription, - *le maître devra éviter comme une mauvaise action tout ce qui, dans son langage ou dans son attitude, blesserait les croyances religieuses des enfants confiés à ses soins, tout ce qui porterait le trouble dans leur esprit*, tout ce qui trahirait de sa part envers une opinion quelconque un manque de respect ou de réserve. [...]
D. COURS MOYEN, de neuf à onze ans [...]
Devoirs envers Dieu :

- L'instituteur n'est pas chargé de faire un cours ex professo sur la nature et les attributs de Dieu ; l'enseignement qu'il doit donner à tous indistinctement se borne à deux points :
D'abord, *il leur apprend à ne pas prononcer légèrement le nom de Dieu ; il associe étroitement dans leur esprit à l'idée de la cause première et de l'être parfait un sentiment de respect et de vénération ; et il habitue chacun d'eux à environner du même respect cette notion de Dieu, alors même qu'elle se présenterait à lui sous des formes différentes de celles de sa propre religion.*
Ensuite, et sans s'occuper des prescriptions spéciales aux diverses communions, l'instituteur s'attache à *faire comprendre et sentir à l'enfant que le premier hommage qu'il doit à la divinité, c'est l'obéissance aux lois de Dieu telles que les lui révèlent sa conscience et sa raison.*

Article « *Laïcité* » de Fernand Buisson, 24 mars 1883 *[complété ultérieurement]*, Dictionnaire de Pédagogie et d'Instruction primaire, (1884-1911)

Ce mot est nouveau, et, quoique correctement formé, il n'est pas encore d'un usage général. Cependant le néologisme est nécessaire, aucun autre terme ne permettant d'exprimer sans périphrase la même idée dans son ampleur.
La laïcité de l'école à tous les degrés n'est autre chose que l'application à l'école du régime qui a prévalu dans toutes nos institutions sociales. Nous sommes partis, comme la plupart des peuples, d'un état de choses qui consistait essentiellement dans la confusion de tous les pouvoirs et de tous les domaines, dans la subordination de toutes les autorités a une autorité unique, celle de la religion. Ce n'est que par le lent travail des siècles que ***peu à peu les diverses fonctions de la vie publique se sont distinguées, séparées les unes des autres et affranchies de la tutelle étroite de l'Église.*** *La force des choses a de très bonne heure amené* ***la sécularisation de l'armée, puis celle des fonctions administratives et civiles, puis celle de la justice. Toute société qui ne veut pas rester à l'état de théocratie pure est bientôt obligée de constituer comme forces distinctes de l'Église, sinon indépendantes et souveraines, les trois pouvoirs législatif, exécutif, judiciaire. Mais la sécularisation n'est pas complète quand sur chacun de ces pouvoirs et sur tout l'ensemble de la vie publique et privée le clergé conserve un droit d'immixtion, de surveillance, de contrôle et de veto. Telle était précisément la situation de notre société jusqu'à la Déclaration des droits de l'homme. La Révolution française fit apparaître pour la première fois dans sa netteté entière l'idée de l'État laïque, de l'État neutre entre tous les cultes, indépendant de tous les clergés, dégagé de toute conception théologique. L'égalité de tous les Français devant la loi, la liberté de tous les citoyens, la constitution de l'état civil et du mariage civil, et en général l'exercice de tous les droits civils désormais assuré en dehors de toute condition religieuse, telles furent les mesures décisives qui consommèrent l'œuvre de sécularisation.*** Malgré les réactions, malgré tant de retours directs ou indirects à l'ancien régime, malgré près d'un siècle d'oscillations et d'hésitations politiques, le principe a survécu : ***la grande idée, la notion fondamentale de l'État laïque, c'est-à-dire la délimitation profonde entre le temporel et le spirituel,*** est entrée dans nos mœurs de manière à n'en plus sortir. Les inconséquences dans la pratique, les concessions de détail, les hypocrisies masquées sous le nom de respect des traditions, rien n'a pu empêcher la société française de devenir, à tout prendre, la plus séculière, la plus laïque de l'Europe.
Un seul domaine avait échappé jusqu'à ces dernières années à celte transformation : c'était l'instruction publique, ou plus exactement l'instruction primaire, car l'enseignement supérieur n'était plus tenu depuis longtemps à aucune sujétion ; et, quant à l'enseignement secondaire, il n'y était astreint que pour ses élèves internes, d'est-à-dire en tant que l'État se substituant aux familles est tenu d'assurer aux enfants, dans les murs des collèges où ils sont enfermés, les moyens d'instruction religieuse qu'ils ne peuvent aller chercher au dehors. *L'enseignement primaire public, au contraire, restait essentiellement confessionnel : non seulement l'école devait donner un enseignement dogmatique formel, mais encore, et par une conséquence facile à prévoir, tout dans l'école, maîtres et élèves, programmes et méthodes, livres, règlements, était placé sous l'inspection ou sous la direction des autorités religieuses.* L'histoire même de notre enseignement primaire expliquait ce régime.
Par des motifs divers, tous les gouvernements qui se sont succédé chez nous depuis le Consulat avaient répudié les projets de la Convention et mis tous leurs soins à reconstituer ou à maintenir le système ancien de l'école confessionnelle. Un système qui a pour lui une existence de plusieurs siècles, tout un ensemble d'écoles formées et de maîtres en possession d'état, qui a de plus l'approbation du clergé, celle de tous les partis sauf un seul, et qui a enfin en sa faveur des considérations économiques toujours puissantes même auprès des municipalités théoriquement opposées à l'enseignement clérical, ce système ne pouvait être aisément abandonné. Et pour qu'un gouvernement résolût d'y substituer hardiment le régime de la laïcité, il fallait que d'une part l'opinion publique fût revenue aux traditions de 1789 et de 1792 et vit d'une vue bien claire la nécessité d'accomplir dans l'instruction publique la même révolution que dans tout le reste de nos institutions, et il fallait d'autre part que le gouvernement lut en mesure de lever les nombreux obstacles préalables qui empêchaient de songer à cette transformation, c'est-à-dire qu'il fût maître de l'enseignement public, qu'il en tînt le budget dans sa main, qu'il l'eût rendu gratuit et obligatoire, qu'il l'eût dégagé de la tutelle des communes et de celle des bienfaiteurs de toute sorte qui, sous prétexte de le doter plus ou moins richement, se réservaient le droit de le faire diriger à leur gré.
C'est à une date très récente encore que ces diverses conditions se sont trouvées remplies et que la loi française a pu établir la laïcité de l'école primaire. On sait après quels débats acharnés et au prix de quels efforts persévérants la loi du 28 mars 1882 a pu être promulguée. Quelques pays nous avaient précédés dans cette voie.
Dès le commencement du siècle, **la Hollande** *avait adopté le principe de l'école neutre : la loi de 1806 excluait de l'école l'enseignement religieux dogmatique, et stipulait que cet enseignement ne pourrait être donné qu'en dehors des heures de classe, par les membres du clergé des différentes confessions*. La loi de 1857 disait : « L'instruction religieuse est abandonnée aux communions religieuses. Les locaux scolaires pourront, en dehors des heures de classe, être mis à leur disposition pour les

élèves qui fréquentent l'école. » Les lois du 17 août 1879 et des 3 et 5 juin 1905 ont maintenu cette disposition.
En Autriche, la loi du 14 mai 1869, tout en plaçant la religion au nombre des branches obligatoires d'enseignement à l'école primaire, dit que l'enseignement religieux doit être donné par les ministres des différents cultes. 'Toutefois, dans les localités où il n'y a pas d'ecclésiastiques, l'instituteur peut être autorisé à donner des leçons de religion aux enfants de sa confession.
En Suisse, la constitution fédérale de 1874 porte (art. 27) : « *Les écoles publiques doivent pouvoir être fréquentées par les adhérents de toutes les confessions sans qu'ils aient à souffrir d'aucune façon dans leur liberté de conscience et de croyance* ». Celte disposition n'institue pas d'une manière formelle la laïcité de l'école primaire ; aussi, dans presque tous les cantons, l'école est-elle restée confessionnelle ; l'enfant appartenant à un culte autre que celui que professe la majorité des élèves est simplement dispensé d'assister aux leçons de religion. *Quelques cantons ont toutefois introduit chez eux la laïcité du personnel enseignant*, c'est-à-dire que les personnes appartenant à des ordres religieux ne peuvent enseigner dans les écoles publiques.
Aux États-Unis, l'école publique donne généralement un enseignement religieux non dogmatique, sous la forme de lecture de passages de la Bible ; mais un certain nombre de villes ont établi la neutralité absolue de l'école, c'est-à-dire ont supprimé la prière et la lecture de la Bible.
En Italie, la loi du 15 juillet 1877 a *rayé le catéchisme et l'histoire sainte du nombre des matières obligatoires*. Quelques communes ont profité de cette disposition pour donner à leurs écoles primaires un caractère de neutralité ; mais le plus grand nombre ont maintenu, comme par le passé, l'enseignement religieux, devenu facultatif aux termes de la loi, mais suivi en fait par l'unanimité des élèves.
La législation française est la seule qui ait établi le régime de la laïcité d'une façon logique et complète : laïcité de l'enseignement, laïcité du personnel enseignant.
*Que faut-il entendre par **laïcité de l'enseignement** ? Nous estimons qu'il faut prendre ces mots dans le sens qui se présente le premier à l'esprit, c'est-à-dire dans leur acception la plus correcte et la plus simple : l'enseignement primaire est laïque, en ce qu'il ne se confond plus avec l'enseignement religieux. L'école, de confessionnelle qu'elle était, est devenue laïque, c'est-à-dire étrangère à toute église ; elle n'est plus seulement « mixte quant au culte », situation qui pendant longtemps a marqué, pour ainsi dire, la transition entre les deux régimes : **elle est « neutre quant au culte ». Les élèves de toutes les communions y sont indistinctement admis, mais les représentants d'aucune communion n'y ont plus autorité, n'y ont plus accès. C'est la séparation, si longtemps demandée en vain, de l'église et de l'école.** L'instituteur à l'école, le curé à l'église, le maire à la mairie.* Nul ne peut se dire proscrit du domaine où il n'a pas entrée : c'est le fait même de la distinction des attributions, qui n'a rien de blessant pour personne ni de préjudiciable pour aucun service.
Réduit à ces termes, le problème de la laïcité ne peut donner lieu ni à de bien vives discussions, ni à des difficultés sérieuses, quelques efforts qu'on tente pour les faire naître. Mais est-il possible de se tenir à ces lignes générales? Le culte de la logique, que nous professons plus peut-être qu'un autre peuple, n'exige-t-il pas que nous disions où commence et où finit la laïcité ? *Suffit-il que le prêtre n'entre pas dans l'école, que le catéchisme n'y soit pas enseigné ni les prières récitées, pour que l'enseignement soit laïque? Si l'instituteur lui-même a des convictions religieuses, comment ne les communiquera-t-il pas à ses élèves ? S'il n'en a pas ou s'il les dissimule, sera-t-il vraiment à la hauteur de sa mission éducatrice ?* Ainsi envisagé, le problème s'élève et s'étend, la question législative et administrative fait place a la question philosophique et pédagogique.
Essayons sinon de la résoudre, du moins d'indiquer en quel sens la solution nous semble devoir être cherchée. *Si par laïcité de l'enseignement primaire il fallait entendre la réduction de cet enseignement à l'étude de la lecture et de l'écriture, de l'orthographe et de l'arithmétique, à des leçons de choses et à des leçons de mots, toute allusion aux idées morales, philosophiques et religieuses étant interdite comme une infraction à la stricte neutralité, nous n'hésitons pas à dire que c'en serait fait de notre enseignement national.* [...] *Si l'instituteur ne doit pas être un éducateur, quelques titres qu'on lui donne, quelque position qu'on lui assure, quelque savoir qu'il possède, sa mission est amoindrie et tronquée au point de n'être plus digne du respect qui l'entoure aujourd'hui. L'enfant du peuple a besoin d'autre chose que de l'apprentissage technique de l'alphabet et de la table de Pythagore ; il a besoin, comme on l'a si heureusement dit, d'une éducation libérale, et c'est la dignité de l'instituteur et la noblesse de l'école de donner cette éducation sans sortir des cadres modestes de renseignement populaire. Or qui peut prétendre qu'il y ait une éducation sans un ensemble d'influences morales, sans une certaine culture générale de l'âme, sans quelques notions sur l'homme lui-même, sur ses devoirs et sur sa destinée ? Il faut donc que l'instituteur puisse être un maître de morale en même temps qu'un maître de langue ou de calcul, pour que son œuvre soit complète. Il faut qu'il continue à avoir charge d'âmes, et à en être profondément pénétré. Il faut qu'il ait le droit et le devoir de parler au cœur aussi bien qu'à l'esprit, de surveiller dans chaque enfant l'éducation de la conscience au moins à l'égal de toute autre partie de son enseignement. Et un tel rôle est incompatible avec l'affectation de la neutralité, ou de l'indifférence, ou du mutisme obligatoire sur toutes les questions d'ordre moral, philosophique et religieux. « Il y a deux espèces de neutralité de l'école, disait très bien le ministre de l'instruction publique au cours de la discussion de la loi de 1882 : il y a la neutralité confessionnelle et la neutralité philosophique. Et **il ne s'agit dans cette loi que de la neutralité confessionnelle**. »* L'instituteur se doit, doit à ses élèves et doit à l'État de *ne prendre parti dans l'exercice de ses fonctions ni pour ni contre aucun culte, aucune église, aucune doctrine religieuse, ce domaine étant et devant rester le domaine sacré de la conscience. Mais on pousserait le système à l'absurde si l'on prétendait demander au maître de ne pas **prendre parti entre le bien et le mal, entre la morale du devoir et la morale du plaisir, entre le patriotisme et l'égoïsme**, si on lui interdisait de faire appel aux sentiments généreux, aux émotions nobles, à toutes ces grandes et hautes idées morales que l'humanité se transmet* sous des noms divers depuis quelques mille ans comme le patrimoine de la civilisation et du progrès. Et le ministre a eu raison, aussi longtemps qu'a duré la discussion de celte loi, et malgré tous les efforts de ses adversaires, de s'obstiner à les ramener toujours de la spéculation et de la logique à outrance aux faits et aux considérations pratiques : il avait pour lui le bon sens et l'expérience, quand il soutenait qu'en somme *l'enseignement de la morale n'est ni une impossibilité, ni une contradiction avec le caractère neutre de l'école. — Mais quelle morale? ne cessait-on de lui demander. Et il ne cessait de répondre : « Mais tout simplement la bonne vieille morale de nos pères, la nôtre, la vôtre, car nous n'en avons qu'une. Nous avons plusieurs théories, mais dans la pratique c'est la même morale que nous avons reçue de nos parents et que nous transmettons à nos enfants.* Oui, ajoutait-il

en terminant, quoique vous fassiez pour obscurcir cette notion, oui, la société laïque peut donner un enseignement moral, oui, les instituteurs peuvent enseigner la morale sans se livrer aux recherches métaphysiques. Ce n'est pas le principe de la chose qu'ils enseigneront, c'est la chose elle-même, c'est la bonne, la vieille, l'antique morale humaine. »
La laïcité de l'école n'exclut donc pas l'éducation morale, elle lui donne au contraire un rôle et une portée qu'elle n'avait jamais eus auparavant. Aussi les nouveaux programmes ont-ils fait une place à part à cet enseignement laïque de la morale, en lui imprimant un caractère distinct de tous les autres enseignements. « Tandis que les autres études, dit l'instruction du 27 juillet 1882, développent chacune un ordre spécial d'aptitudes et de connaissances utiles, celle-ci tend à développer dans l'homme l'homme lui-même c'est-à-dire un cœur, une intelligence, une conscience. Cette éducation n'a pas pour but de faire ***savoir***, mais de faire ***vouloir*** *;* elle émeut plus qu'elle ne démontre ; devant agir sur l'être sensible, elle procède plus du cœur que du raisonnement ; elle n'entreprend pas d'analyser toutes les raisons de l'acte moral, elle cherche avant tout à le produire, à le répéter, à en faire une habitude qui gouverne la vie. A l'école primaire surtout, ce n'est pas une science, c'est un art, l'art d'incliner la volonté libre vers le bien ». *« L'instituteur est chargé de cette partie de l'éducation, en même temps que des autres, comme représentant de la société : la société laïque et démocratique a en effet l'intérêt le plus direct à ce que tous ses membres soient initiés de bonne heure et par des leçons ineffaçables au sentiment de leur dignité et à un sentiment non moins profond de leur devoir et de leur responsabilité personnelle. »«* Sa mission est donc bien délimitée : elle consiste à fortifier, à enraciner dans l'âme de ses élèves, pour toute leur vie, en les faisant passer dans la pratique quotidienne, ces notions essentielles de moralité humaine, communes à toutes les doctrines et nécessaires à tous les hommes civilisés. *Il peut remplir celte mission sans avoir à faire personnellement ni adhésion, ni opposition à aucune des diverses croyances confessionnelles auxquelles ses élèves associent et mêlent les principes généraux de la morale. Il prend ces enfants tels qu'ils lui viennent, avec leurs idées et leur langage, avec les croyances qu'ils tiennent de la famille, et il n'a d'autre souci que de leur apprendre à en tirer ce qu'elles contiennent de plus précieux au point de vue social, c'est-à-dire les préceptes d'une haute moralité. Plus tard, devenus citoyen, ils seront peut-être séparés par des opinions dogmatiques, mais du moins ils seront d'accord dans la pratique pour placer le but de la vie aussi haut que possible, pour avoir la même horreur de tout ce qui est bas et vil, la même admiration de ce qui est noble et généreux, la même délicatesse dans l'appréciation du devoir. »*
Quant à la **laïcité du personnel enseignant**, elle fut posée en principe par la loi du 30 octobre 1886, qui dit, à l'article 17 : «Dans les écoles publiques de tout ordre, l'enseignement est exclusivement confié à un personnel laïque ». Mais la transition fut ménagée par les dispositions de l'article suivant. Ce fut seulement dans les départements où une école normale soit d'instituteurs, soit d'institutrices, aurait fonctionné depuis quatre ans, qu'il ne serait fait aucune nomination nouvelle soit d'instituteur, soit d'institutrice congréganiste. […] En 1901, ce ne fut plus dans l'école publique seulement, mais dans l'école privée, qu'une partie du personnel congréganiste se vit refuser le droit d'enseigner : l'article 14 de la loi du 1er juillet 1901 interdit l'enseignement aux membres des congrégations non autorisées. La loi du 7 juillet 1904 alla plus loin, et acheva la suppression totale de l'enseignement congréganiste : elle déclara, dans son article 1er, que « l'enseignement de tout ordre et de toute nature est interdit en France aux congrégations », et que « les congrégations autorisées à titre de congrégations exclusivement enseignantes seront supprimées dans un délai maximum de dix ans »

Discours de Jules Ferry, au Sénat, le 31 mai 1883

« Nous avons promis la neutralité religieuse, nous n'avons pas promis la neutralité philosophique, pas plus que la neutralité politique »

Circulaire du 17 novembre 1883 de Jules Ferry aux instituteurs (sur l'enseignement de la morale) :

[…] La loi du 28 mars se caractérise par deux dispositions qui se complètent sans se contredire : d'une part, *elle met en dehors du programme obligatoire l'enseignement de tout dogme particulier ; d'autre part, elle y place au premier rang l'enseignement moral et civique. L'instruction religieuse appartient aux familles et à l'Église, l'instruction morale à l'école.*
Le législateur n'a donc pas entendu faire une œuvre purement négative. *Sans doute il a eu pour premier objet de séparer l'école de l'Église, d'assurer la liberté de conscience et des maîtres et des élèves, de distinguer enfin deux domaines trop longtemps confondus : celui des croyances, qui sont personnelles, libres et variables, et celui des connaissances, qui sont communes et indispensables à tous, de l'aveu de tous.*
Mais il y a autre chose dans la loi du 28 mars : elle affirme la volonté de fonder chez nous une éducation nationale et de la fonder sur des notions du devoir et du droit que le législateur n'hésite pas à inscrire au nombre des premières vérités que nul ne peut ignorer. Pour cette partie capitale de l'éducation, c'est sur vous, Monsieur, que les pouvoirs publics ont compté. *En vous dispensant de l'enseignement religieux, on n'a pas songé à vous décharger de l'enseignement moral* ; c'eût été vous enlever ce qui fait la dignité de votre profession. Au contraire, il a paru tout naturel que l'instituteur, en même temps qu'il apprend aux enfants à lire et à écrire, leur enseigne aussi ces règles élémentaires de la vie morale qui ne sont pas moins universellement acceptées que celles du langage et du calcul.[…] J'ai dit que votre rôle en matière d'éducation morale est très limité. Vous n'avez à enseigner à proprement parler rien de nouveau, rien qui ne vous soit familier comme à tous les honnêtes gens.Et, quand on vous parle de mission et d'apostolat, vous n'allez pas vous y méprendre ; vous n'êtes point l'apôtre d'un nouvel Évangile : le législateur n'a voulu faire de vous ni un philosophe ni un théologien improvisé. Il ne vous demande rien qu'on ne puisse demander à tout homme de cœur et de sens. Il est impossible que vous voyiez chaque jour tous ces enfants qui se pressent autour de vous, écoutant vos leçons, observant votre conduite, s'inspirant de vos exemples, à l'âge où l'esprit s'éveille, où le cœur s'ouvre, où la mémoire s'enrichit, sans que l'idée vous vienne aussitôt de profiter de cette docilité, de cette confiance, pour leur transmettre, avec les connaissances scolaires proprement dites, les principes mêmes de la morale,

j'entends simplement *cette bonne et antique morale que nous avons reçue de nos pères et mères et que nous nous honorons tous de suivre dans les relations de la vie, sans nous mettre en peine d'en discuter les bases philosophiques.* Vous êtes l'auxiliaire et, à certains égards, *le suppléant du père de famille : parlez donc à son enfant comme vous voudriez que l'on parlât au vôtre* ; avec force et autorité, toute les fois qu'il s'agit d'une vérité incontestée, d'un précepte de la morale commune ; *avec la plus grande réserve, dès que vous risquez d'effleurer un sentiment religieux dont vous n'êtes pas juge.*
Si parfois vous étiez embarrassé pour savoir jusqu'où il vous est permis d'aller dans votre enseignement moral, voici une règle pratique à laquelle vous pourrez vous tenir. Au moment de proposer aux élèves un précepte, une maxime quelconque, demandez-vous s'il se trouve à votre connaissance un seul honnête homme qui puisse être froissé de ce que vous allez dire. *Demandez-vous si un père de famille, je dis un seul, présent à votre classe et vous écoutant pourrait de bonne foi refuser son assentiment à ce qu'il vous entendrait dire. Si oui, abstenez-vous de le dire, sinon, parlez hardiment :* car ce que vous allez communiquer à l'enfant, ce n'est pas votre propre sagesse ; c'est la sagesse du genre humain, c'est une de ces idées d'ordre universel que plusieurs siècles de civilisation ont fait entrer dans le patrimoine de l'humanité. Si étroit que vous semble peut-être un cercle d'action ainsi tracé, faites-vous un devoir d'honneur de n'en jamais sortir ; restez en deçà de cette limite plutôt que vous exposer à la franchir : vous ne toucherez jamais avec trop de scrupule à cette chose délicate et sacrée, qui est la conscience de l'enfant.. […] Mais une fois que vous vous êtes ainsi loyalement enfermé dans l'humble et sûre région de la morale usuelle, que vous demande-t-on ? Des discours ? Des dissertations savantes ? De brillants exposés, un docte enseignement ? Non, la famille et la société vous demandent de les aider à bien élever leurs enfants, à en faire des honnêtes gens. C'est dire qu'elles attendent de vous non des paroles, mais des actes, non pas un enseignement de plus à inscrire au programme, mais un service tout pratique que vous pourrez rendre au pays plutôt encore comme homme que comme professeur. Il ne s'agit plus là d'une série de vérités à démontrer mais, ce qui est tout autrement laborieux, d'une longue suite d'influences morales à exercer sur de jeunes êtres, à force de patience, de fermeté, de douceur, d'élévation dans le caractère et de puissance persuasive. On a compté sur vous pour leur apprendre à bien vivre par la manière même dont vous vivez avec eux et devant eux. On a osé prétendre pour vous à ce que d'ici quelques générations les habitudes et les idées des populations au milieu desquelles vous aurez exercé attestent les bons effets de vos leçons de morale. Ce sera dans l'histoire un honneur particulier pour notre corps enseignant d'avoir mérité d'inspirer aux Chambres françaises cette opinion, qu'il y a dans chaque instituteur, dans chaque institutrice, un auxiliaire naturel du progrès moral et social, une personne dont l'influence ne peut manquer en quelque sorte d'élever autour d'elle le niveau des mœurs. Ce rôle est assez beau pour que vous n'éprouviez nul besoin de l'agrandir. *D'autres se chargeront plus tard d'achever l'œuvre que vous ébauchez dans l'enfant et d'ajouter à l'enseignement primaire de la morale un complément de culture philosophique ou religieuse.* Pour vous, bornez-vous à l'office que la société vous assigne et qui a aussi sa noblesse : poser dans l'âme des enfants les premiers et solides fondements de la simple moralité. *Dans une telle œuvre, vous le savez, Monsieur, ce n'est pas avec des difficultés de théorie et de haute spéculation que vous avez à vous mesurer ; c'est avec des défauts, des vices, des préjugés grossiers. Ces défauts, il ne s'agit pas de les condamner — tout le monde ne les condamne-t-il pas ? — mais de les faire disparaître par une succession de petites victoires obscurément remportées.* Il ne suffit donc pas que vos élèves aient compris et retenu vos leçons, il faut surtout que leur caractère s'en ressente : ce n'est pas dans l'école, c'est surtout hors de l'école qu'on pourra juger ce qu'a valu votre enseignement. Au reste, voulez-vous en juger vous-même dès à présent et voir si votre enseignement est bien engagé dans cette voie, la seule bonne : examinez s'il a déjà conduit vos élèves à quelques réformes pratiques. Vous leur avez parlé, par exemple, du respect dû à la loi : si cette leçon ne les empêche pas, au sortir de la classe, de commettre une fraude, un acte, fût-il léger, de contrebande ou de braconnage, vous n'avez rien fait encore ; la leçon de morale n'a pas porté. Ou bien vous leur avez expliqué ce que c'est que la justice et que la vérité : en sont-ils assez profondément pénétrés pour aimer mieux avouer une faute que de la dissimuler par un mensonge, pour se refuser à une indélicatesse ou à un passe-droit en leur faveur ?
Vous avez flétri l'égoïsme et fait l'éloge du dévouement : ont-ils, le moment d'après, abandonné un camarade en péril pour ne songer qu'à eux-mêmes ? Votre leçon est à recommencer. Et que ces rechutes ne vous découragent pas. C*e n'est pas l'œuvre d'un jour de former ou de réformer une âme libre. Il y faut beaucoup de leçons sans doute, des lectures, des maximes écrites, copiées, lues et relues ; mais il y faut surtout des exercices pratiques, des efforts, des actes, des habitudes. Les enfants ont en morale un apprentissage à faire, absolument comme pour la lecture ou le calcul. L'enfant qui sait reconnaître et assembler des lettres ne sait pas encore lire ; celui qui sait les tracer l'une après l'autre ne sait pas écrire. Que manque-t-il à l'un et à l'autre ? La pratique, l'habitude, la facilité, la rapidité et la sûreté de l'exécution.* De même, l'enfant qui répète les premiers préceptes de la morale ne sait pas encore se conduire : il faut qu'on l'exerce à les appliquer couramment, ordinairement, presque d'instinct ; alors seulement la morale aura passé de son esprit dans son cœur, et elle passera de là dans sa vie ; il ne pourra plus la désapprendre.
De ce caractère tout pratique de l'éducation morale à l'école primaire, il me semble facile de tirer les règles qui doivent vous guider dans le choix de vos moyens d'enseignement. Une seule méthode vous permettra d'obtenir les résultats que nous souhaitons. C'est celle que le Conseil supérieur vous a recommandée : peu de formules, peu d'abstractions, beaucoup d'exemples et surtout d'exemples pris sur le vif de la réalité. Ces leçons veulent un autre ton, une autre allure que tout le reste de la classe, je ne sais quoi de plus personnel, de plus intime, de plus grave. […] *Ce n'est pas le livre qui parle, ce n'est même plus le fonctionnaire ; c'est pour ainsi dire, le père de famille*, dans toute la sincérité de sa conviction et de son sentiment. Est-ce à dire qu'on puisse vous demander de vous répandre en une sorte d'improvisation perpétuelle, sans aliment et sans appui du dehors ? Personne n'y a songé, et, bien loin de vous manquer, les secours extérieurs qui vous sont offerts ne peuvent vous embarrasser que par leur richesse et leur diversité. Des philosophes et des publicistes, dont quelques-uns comptent parmi les plus autorisés de notre temps et de notre pays, ont tenu à l'honneur de se faire vos collaborateurs : ils ont mis à votre disposition ce que leur doctrine a de plus pur et de plus élevé.[…] *L'enseignement laïque de la morale* n'est donc estimé ni impossible, ni inutile, puisque la mesure décrétée par le législateur a éveillé aussitôt un si puissant écho dans le pays. […] Si quelques personnes, peu au courant de la pédagogie moderne, ont pu croire que nos livres scolaires d'instruction morale et civique allaient être une sorte de catéchisme nouveau, c'est là une erreur que ni vous, ni vos collègues n'avez pu commettre.

Vous savez trop bien que, sous le régime de libre examen et de libre concurrence qui est le droit commun en matière de librairie classique, aucun livre ne vous arrive imposé par l'autorité universitaire. Comme tous les ouvrages que vous employez, et plus encore que tous les autres, le livre de morale est entre vos mains un auxiliaire et rien de plus, un instrument dont vous vous servez sans vous y asservir
À ce premier degré, le Conseil supérieur vous recommande, de préférence à l'étude prématurée d'un traité quelconque, ces causeries familières dans la forme, substantielles au fond, ces explications à la suite des lectures et des leçons diverses, ces milles prétextes que vous offrent la classe et la vie de tous les jours pour exercer le sens moral de l'enfant. Dans le cours moyen, le manuel n'est autre chose qu'un livre de lecture qui s'ajoute à ceux que vous connaissez déjà. Là encore le Conseil, loin de vous prescrire un enchaînement rigoureux de doctrines, a tenu à vous laisser libre de varier vos procédés d'enseignement : le livre n'intervient que pour vous fournir un choix tout fait de bons exemples, de sages maximes et de récits qui mettent la morale en action. Enfin, dans le cours supérieur, le livre devient surtout un utile moyen de réviser, de fixer et de coordonner : c'est comme le recueil méthodique des principales idées qui doivent se graver dans l'esprit du jeune homme. […]
Le livre est fait pour vous, et non vous pour le livre, il est votre conseiller et votre guide, mais c'est vous qui devez rester le guide, et le conseiller par excellence de vos élèves

Loi Naquet du 27 juillet 1884 rétablissant le divorce

Art. 1er : la loi du 8 mai 1816 est abrogée. […]
Art. 230 : La femme pourra demander le divorce en cas d'adultère de son mari. […]
Art 234 : La demande en divorce ne pourra être formée qu'au tribunal de l'arrondissement dans lequel les époux auront leur domicile.[…]

Article "*Laïque*", de Fernand Buisson, Dictionnaire de Pédagogie et d'instruction primaire, 1884-1911

Quelle est l'origine et la signification exacte de ce mot *laïque,* d'où la génération contemporaine a tiré le néologisme *laïcité* ? Test ce que nous allons essayer d'expliquer en quelques lignes.
Au moyen âge, on disait ***lai***. Il y avait dans les couvents des frères ***lais,*** des sœurs ***laies*** *:* c'étaient des personnes qui, vivant dans l'enceinte d'une communauté monastique sans avoir prononcé de vœux, y remplissaient des offices de domesticité. La forme ***laïque*** est moderne. Les deux vocables, ***lai*** et ***laïque,*** sont ce qu'en grammaire historique on appelle des ***doublets*** : ce sont deux formes du même mot, l'une populaire et l'autre savante (comme le sont, par exemple, les formes ***frêle*** et ***fragile,*** ***raide*** et ***rigide, pâtre*** et ***pasteur, porche*** et ***portique,*** etc.). L'une et l'autre forme représente le latin ***laïcus : lai*** est la forme populaire qui date des premiers temps de notre langue ; ***laïque*** est la forme savante, qui n'a été employée qu'à partir du seizième siècle. […] Mais que voulait dire ce mot latin, et d'où venait-il ? […] c'est un mot étranger, c'est la transcription de l'adjectif grec ***laïkos,*** et celui-ci est dérivé du substantif grec ***laos,*** qui signifie « peuple », « nation ». Le véritable sens, le sens primitif et étymologique du mot ***lai*** ou ***laïque*** est donc celui de *«* populaire » ou « national » : ce mot fut employé dans les premières communautés chrétiennes, où l'on parlait grec (on sait que le grec est la langue des Évangiles) ; *il servit à désigner — au moment où dans ces communautés se constitua un clergé distinct du peuple et élevé au-dessus des simples fidèles — ceux qui n'étaient pas du clergé, ceux qui formaient la masse populaire.* Une façon de mieux déterminer la valeur exacte du mot ***laïque,*** c'est de rechercher quel est son contraire, quel est le mot qui s'oppose à lui, comme par exemple ***civil*** s'oppose à ***militaire,*** ou ***public*** à ***privé,*** etc. Le mot qui s'oppose, étymologiquement et historiquement, à ***laïque,*** de la façon la plus directe, ce n'est pas ***ecclésiastique,*** ni ***religieux,*** ni ***moine,*** ni ***prêtre*** *:* c'est le mot ***clerc***. Le mot ***clerc,*** qui aujourd'hui a reçu plusieurs acceptions assez éloignées l'une de l'autre, n'a eu à l'origine qu'une signification unique : celle de « membre du clergé ». Il a été formé du latin ***clericus,*** par « éviscération » d'abord, c'est-à-dire par l'élimination de la voyelle placée au cœur du mot, l'i, et la contraction des parties restantes, et ensuite par la chute de la désinence us. ***Clericus*** a, comme ***laïcus,*** donné des doublets : à côté du mot ***clerc,*** substantif, de formation ancienne, le français moderne a créé un adjectif, ***clérical,*** qui est une forme savante, calquée sur le patron latin ; ***clérical*** est à ***laïque*** ce que ***clerc*** est à ***lai***. Comme pour le mot ***laïque,*** ce n'est pas le latin qui nous fournira la racine de ***clerc*** et de ***clericus*** *:* il faut remonter jusqu'au grec. Le latin ***clericus*** est la transcription de l'adjectif grec ***klêrikos,*** dérivé du substantif ***klêros****, qui a pris, dans le langage des auteurs ecclésiastiques, le sens de « clergé », mais qui signifie originairement « lot ». Ceux qui font partie du* ***klêros****, ce sont ceux qui forment le « bon lot », ceux qui ont été « mis à part », les « élus », c'est-à-dire, au début, les chrétiens par opposition aux gentils, et, plus tard, dans la société chrétienne, les prêtres par opposition à ceux qui ne l'étaient pas.* La transcription latine du grec ***klêros*** est ***clerus,*** qui a passé dans l'allemand sans changer de forme et dans l'italien et l'espagnol sous la forme ***clero***. Notre mot français ***clergé,*** dont la forme ancienne est ***clergie*** (état de celui qui est clerc), n'a pas été tiré directement du latin ***clerus,*** mais a été dérivé du français ***clerc***.
Ces recherches étymologiques conduisent à autre chose qu'à la satisfaction d'une vaine curiosité. Les constatations que nous venons de faire portent avec elles leur enseignement. *Le clergé, les clercs, c'est une fraction de la société qui se tient pour spécialement élue et mise à part, et qui pense avoir reçu la mission divine de gouverner le reste des humains ; l'esprit clérical, c'est la prétention de cette minorité à dominer la majorité au nom d'une religion. Les laïques, c'est le peuple, c'est la masse non mise à part, c'est tout le monde, les clercs exceptés, et l'esprit laïque, c'est l'ensemble des aspirations du peuple, du laos, c'est l'esprit démocratique et populaire.*

Article « Morale » Fernand Buisson Dictionnaire de Pédagogie et d'Instruction primaire, 1884-1911

Nous ne traiterons pas ici de la morale considérée en tant que science et prise dans toute la généralité du terme. […] c'est au point de vue de notre pays, de ses institutions, de ses lois scolaires que nous nous placerons pour l'apprécier. Le problème qui nous préoccupe est celui de « la morale à l'école ».

Par définition, donc, *nous admettons la possibilité pour l'école laïque d'enseigner et d'inspirer une morale qui ne soit pas en dehors des conditions mêmes de l'école laïque. En d'autres termes, nous posons eu principe qu'une morale laïque est possible. Que faut-il entendre par là, sinon une morale qui se constitue indépendamment des données religieuses, métaphysiques ou scientifiques. Prétention contestée ou plutôt radicalement niée par la religion d'abord. C'est une des plus anciennes traditions de notre civilisation occidentale de rattacher la morale à la religion et de l'en faire dériver.* Soit que, suivant les mythes grecs et romains, toutes les prescriptions relatives à la famille et à la cité, enveloppées de rites sacrés, tirent des dieux leur origine et leur majesté, soit que, comme dans le judaïsme, le décalogue soit apporté au peuple tout écrit sous la dictée du Très-Haut, soit que, *d'après !a théologie chrétienne, les préceptes de la morale n'aient de sens et de valeur qu'autant qu'ils s'inspirent de la crainte ou de l'amour de Dieu, partout et toujours, sous les formes les plus primitives ou avec le raffinement du mysticisme les plus idéalisé, c'est le législateur qui fait la loi, c'est la religion qui crée la morale, c'est la foi en Dieu qui garantit la foi au bien. Et, par suite, l'éducation morale vaut ce que lui fait valoir l'éducation religieuse dont elle est un fragment.*

De même, quoique par d'autres motifs, la métaphysique prétend tenir la morale à l'état d'étroite dépendance. Pour donner à l'acte moral toute sa portée, il faut pouvoir affirmer qu'il fait partie d'un monde moral dont nous entrevoyons au moins les grandes lignes. Il faut donc pouvoir affirmer l'existence de l'esprit, savoir ce qu'est l'esprit dans l'univers, quelle est la loi des mondes, ce qu'y est la liberté dont notre responsabilité individuelle est un cas particulier, bref il faut se prononcer sur le problème total de l'origine et de la fin des choses.

Après la religion, après la philosophie, c'est la science qui se déclare indispensable pour la création d'une morale. La morale scientifique, comme la morale philosophique ou la morale religieuse, ce sera encore une morale qui se borne à tirer les conséquences pratiques de principes posés en dehors et au-dessus d'elle. Sans doute ici le lien logique est plus étroit, plus légitime et plus direct que dans les deux hypothèses qui précèdent. Et, à proprement parler, on peut admettre que toute morale doit concorder avec une science des faits sociaux, puisqu'il est aussi impossible de concevoir une morale sans la société que la société sans une morale. Mais au point de vue scolaire qui nous occupe, et comme enseignement pratique de la morale à tous les enfants de la nation, il faut renoncer à attendre l'achèvement de cette construction définitive d'une science sociologique pour donner la culture morale usuelle nécessaire à tous. Que les savants s'efforcent de hâter l'élaboration d'une sociologie dans laquelle la morale entrera comme une partie dans un tout, rien de mieux. Mais combien d'années, combien de générations, combien de systèmes, de découvertes expérimentales ou de théories rationnelles devront encore se succéder avant qu'il existe une morale sociologique constituée à l'état de science aussi sûre que les sciences physiques ou naturelles, nous n'en savons rien. Et en attendant il faut vivre, sauf à philosopher plus tard. Il faut donc procurer à ceux qui doivent vivre, c'est-à-dire agir, un minimum de règles de vie et d'action correspondant aux besoins exacts de la minute du temps et du point de l'espace où se passera leur existence. Tel est, nous semble-t-il, le cadre étroit, mais précis, où s'enferme, pour les éducateurs de notre temps et de notre pays, l'éducation morale.

Dans ces conditions, quelle peut-être la morale enseignée à l'école laïque?

Une première réponse se présente à l'esprit. Cette morale sera un recueil ou un résumé des prescriptions et des prohibitions formelles qui constituent l'honnêteté élémentaire, rudimentaire, celle qu'on pourrait appeler négative. Il est défendu de tuer, de voler, de tromper, de frauder, de mentir, de causer du préjudice à autrui dans sa personne ou dans ses biens, dans sa vie, dans sa liberté, dans sa réputation, dans l'exercice de ses droits, dans la défense de ses intérêts légitimes.

Certes ce n'est point là un résultat négligeable. Et l'observation exacte des préceptes de cet ordre mériterait déjà d'être considérée comme digne de bien des efforts. Néanmoins les progrès mêmes de la conscience publique exigent quelque chose de plus. Une moralité qui se bornerait à empêcher les crimes, les délits, les actes de vulgaire improbité, ne répondrait pas à l'attente d'une société comme la nôtre. Pour qu'une éducation morale nous paraisse suffisante, il faut qu'elle crée en chaque individu une sorte de force intérieure régissant non seulement les actes, mais les pensées, les sentiments, les intentions, toute

la conduite, toute la direction de la vie. Nous appelons honnête homme celui qui non seulement n'a commis aucune des actions répréhensibles portées sur le catalogue des choses défendues, mais que nous savons incapable d'en commettre une, ne fût-elle mentionnée par aucun texte, aucun code, aucun manuel. De lui-même et de premier mouvement il s'y refusera, il en écartera la tentation, il sera au-dessus du soupçon d'avoir pu y céder.

La question est de savoir si l'on peut créer cet état d'âme par une éducation morale purement laïque, c'est-à-dire par une morale qui n'empruntera sa force, son prestige, son autorité, à aucune considération étrangère à l'idée morale pure et simple. C'est sur cette conviction qu'est fondée la pédagogie républicaine française. Elle prétend ne pas se limiter à une liste de recettes de civilité puérile et honnête, mais allumer dans chaque âme un foyer de vie morale, inspirer à l'enfant, plus tard à l'homme, un amour du bien qui, en toute circonstance prévue ou imprévue, lui fera trouver son devoir et la force de le remplir quoi qu'il advienne. Elle veut faire de lui un être capable de se déterminer spontanément pour le bien, c'est-à-dire pour l'effort, sans autre appât que celui de l'effort lui-même. Elle aspire donc à faire œuvre d'éducation morale au moins aussi sûrement, aussi profondément, aussi efficacement que la religion elle-même.

Comment réaliser cet idéal ? Comment remplir ce programme où l'esprit est tout, la lettre presque rien ? Comment enseigner non pas un dogme, non pas une doctrine, non pas une suite de propositions précises, mais une sorte de tendance générale et un ensemble de prédispositions à se déterminer toujours pour le parti le plus difficile sans autre raison déterminante que la volonté d'agir ainsi ? Autant dire qu'on demande à l'enfant de faire le bien pour l'amour du bien sans plus, qu'il sera honnête parce qu'il lui plaira d'être honnête, et que sa moralité sera faite de la répugnance que lui inspire l'immoralité.

Est-ce possible ? Est-ce une méthode susceptible de s'appliquer à l'éducation des masses humaines ? N'y a-t-il pas là une

chimère ou une illusion dont le maître sera dupe et l'élève victime? Ne faut-il pas, n'a-t-il pas toujours fallu ajouter à la voix du devoir, pour qu'elle soit écoutée, la menace de la punition, la promesse de la récompense, ou tout au moins le ton du commandement absolu qui ne souffre ni réplique ni défaillance ? Quelle folie de renoncer à tout ce système d'étais si précieux pour soutenir le fragile et chancelant édifice de l'éducation morale ! Voilà l'objection dans toute sa force. La France républicaine a osé passer outre. *Elle a cru à la possibilité d'une* ***intuition*** *morale. Elle a fondé tout son régime éducatif sur cette puissance de l'intuition. […] Le propre de cette éducation est de produire une sorte d'action directe du bien, du beau et du vrai sur l'âme humaine. C'est spontanément et immédiatement que la conscience, la raison, la sensibilité, la volonté, impressionnées par l'idéal moral, s'en imprègnent, en subissent l'attrait, en suivent l'impulsion, tendent à le réaliser.*
Y a-t-il là un phénomène mystique, une sorte de miracle analogue à ceux qu'imaginent les religions ? Nullement. C'est le phénomène naturel par excellence. […] L'enfant qui naît de nos jours dans un milieu formé par d'innombrables générations reçoit, avec la vie, l'héritage de ces idées morales qui lui semblent innées tant elles se confondent avec lui-même. Comme il apprend à parler une langue faite par de lointains ancêtres, il apprend à aimer le bien sans qu'il soit besoin d'aucun raisonnement pour lui démontrer que le bien est bien et que le mal est mal.
Qu'à cette orientation essentielle de l'âme vers un idéal moral les éducateurs ajoutent des moyens d'action, de persuasion, de pression propres à aider le développement du sens moral ; que, dans les premières années surtout, quand la raison de l'enfant est si peu éclairée, sa volonté si vacillante, sa puissance d attention si limitée, on cherche à l'influencer par la peur de la punition, par l'appât de la récompense, par de petites raisons d'intérêt ou de sentiment, ce sont des moyens accessoires dont nous n'avons pas en ce moment à discuter la valeur. Ce qui importe, c'est de bien voir qu'ils ne sont qu'accessoires. Le principal, l'essentiel, le fait caractéristique, c'est l'acte moral lui-même, qui jaillit de la nature humaine, telle que les siècles l'ont faite, comme un phénomène ***sui generis****,* phénomène complexe bien qu'il paraisse très simple, phénomène dû à la civilisation bien qu'il ressemble à un élan naturel, phénomène d'atavisme bien qu'il ait la spontanéité apparente d'un mouvement instinctif.
Ainsi entendue, la morale laïque répond bien à la conception hardie qu'en donnait il y a déjà longtemps le philosophe Guyau dans un livre dont le titre au moins scandalisa. *C'est bien une morale « sans obligation ni sanction ».*
Expliquons ces mots, qui touchent au paradoxe.
« Sans obligation », entendez : sans obligation venant du dehors, imposée par surcroît, étrangère à la nature même du fait moral, résultant d'autre chose que de la moralité elle-même. On peut dire que l'acte moral est obligatoire par essence. Le jugement moral est, suivant le mot tant cité de Kant, un jugement impératif catégorique. Il est impératif non parce qu'un Dieu l'impose, non parce qu'une autorité suprême nous en fait une loi. Il l'est parce qu'il répond à une loi de l'esprit. Il ne faut pas abuser du double sens de ce mot ***loi****. Ne confondons pas une loi civile ou pénale édictée par un législateur avec une loi de la nature ou de l'esprit. Si l'on veut garder la définition classique du mot : « la loi est l'expression de la volonté générale », il faudra dire : de même que la loi civile est l'expression de la volonté générale d'une nation, de même la loi morale est l'expression d'une volonté générale de l'esprit, en d'autres termes une affirmation de l'esprit s'efforçant de réaliser un certain idéal qui lui apparaît comme devant entraîner non seulement son adhésion, mais son obéissance absolue.*
« Sans sanction », entendez : sans sanction extérieure ne naissant pas de l'acte moral lui-même. La sanction est pour la sensibilité ce qu'est l'obligation pour l'intelligence : celle-ci est déterminée par des motifs qui touchent la raison, celle-là est déterminée par des mobiles qui touchent l'imagination ou le cœur. L'obligation, c'est l'impératif dans l'ordre intellectuel ; la sanction, c'est l'impératif dans l'ordre émotif. En réalité, la seule sanction de la morale qui soit morale, c'est celle qui résulte du plaisir que nous cause la conformité de notre acte avec les lois de notre nature.
[...] Dans l'activité éthique, les ***lois du bien*** ont pour l'esprit le même caractère impératif en ce qui concerne la conduite de la vie, elles ont de même pour sanction la satisfaction du bien accompli. On peut donc se représenter la loi morale comme l'expression d'un effort de l'esprit pour se réaliser, comme la volonté d'un possible supérieur qu'il juge préférable à tous les degrés inférieurs de la vie. *Cet idéal plus haut, par conséquent plus difficile à atteindre, l'esprit l'approuve (ordre de la pensée), il l'aime (ordre du sentiment), il le veut (ordre de l'action). Cette triple force le pousse à faire son devoir par devoir.*
Ce qui permet de conclure, comme nous le faisions déjà au Congrès de philosophie à Paris en 1900 :

« La loi morale est l'expression de la volonté générale de l'esprit dans l'ordre de la conduite, c'est-à-dire quant aux relations des hommes entre eux. En d'autres termes, elle exprime à chaque point du temps et de l'espace le possible supérieur conçu par l'esprit et susceptible d'être traduit par la société en prescriptions de plus en plus précises. Elle est revêtue d'obligation, c'est-à-dire du caractère impératif pour l'intelligence ; et de sanction, c'est-à-dire du caractère impératif pour la sensibilité ; d'où résulte en somme le caractère impératif pour la volonté. Ce troisième caractère est le résume des deux autres ; on lui a donné par une extension de langage le nom d'impératif catégorique (en sous-entendant : pour la raison pratique). *Toutes les sanctions externes, artificiellement introduites dans la vie morale, par imitation des sanctions pénales qui sont conventionnellement attachées par les lois humaines à certains actes, portent atteinte à la notion même de la loi morale, à celle d'obligation morale et à celle de sanction morale. Le principe de toute sanction morale réside dans l'harmonie naturelle des fonctions de l'organisme humain : il n'y a ni récompense ni punition extrinsèque. La seule vraie sanction morale consiste dans la conscience d'être ou de ne pas être dans l'état normal, dans le plaisir ou la peine du bon ou du mauvais fonctionnement de la vie soit dans la personne, soit dans la société, produisant dans l'être individuel ou collectif augmentation ou diminution de l'action vitale.»*
Nous n'ignorons pas les critiques très vives que soulève cette conception de la morale, et en particulier de la morale populaire enseignée par l'école populaire. Sous des formes très variées, ces critiques reviennent toutes au même reproche. *Cette morale, dit-on, n'a ni le caractère d'une science ni celui d'une religion : il lui manque ou l'autorité de la raison ou celle de la foi ; elle n'a pas cette immutabilité qui est le propre de la vérité absolue.*
Sans entrer dans le vif du débat, nous répondons par une double observation.
Non, en effet, la morale telle que nous la concevons n'est pas susceptible d'arriver à la forme rigide d'une géométrie, d'une arithmétique ou même d'une physique. Encore moins peut-elle se déduire d'une métaphysique.

Faut-il faire cet aveu avec une tristesse résignée, comme la confession d'une infirmité? *Et devons-nous aspirer à l'époque heureuse où la morale humaine aura enfin trouvé un « fondement » pareil en valeur à ce qu'est le catéchisme pour la morale religieuse ? Ce serait n'avoir rien compris à la position même de la question. Ce serait revenir par un autre chemin au point de vue d'où l'Église a toujours voulu nous faire envisager le problème moral.*
Ce qu'il importe au contraire de nous bien persuader, c'est que la morale n'est ni une science pure, abstraite et formelle, ni inversement une misérable routine sans lois ni principes. Elle est, à vrai dire, une technique, la technique de l'action humaine en société. En d'autres termes, c'est un art, l'art de vivre. Qu'au fond de cet art il y ait un certain nombre de principes explicitement ou implicitement affirmés, tantôt sous la forme de loi générale, tantôt sous celle de préceptes ou de règles de conduite, on ne saurait le nier. Mais sous l'une ou l'autre forme, théorique ou pratique, ces principes sont loin d'avoir le caractère de l'absolu. Par essence, ils sont relatifs ; ils varient avec les relations variables dont ils sont l'expression. Et comme ils ont pour objet de déterminer les rapports des hommes entre eux, et que ces rapports diffèrent, évoluent et se modifient dans le temps et dans l'espace dont ils subissent la condition, la morale elle-même est obligée de différer, d'évoluer, de se modifier. L'humanité n'est pas un être immuable et immobile : comment la loi de son action serait-elle au-dessus du changement et du mouvement? A mesure que l'homme grandit, grandit avec lui sa capacité de conscience morale. Il y a d'innombrables échelons dans l'éducation morale des individus et des sociétés. La morale ne saurait leur appliquer la même mesure ni le même niveau. Elle doit juger l'homme et le diriger en fonction de la société qui l'a formé.
Bannissons donc de notre esprit cette superstition d'un catéchisme moral arrêté une fois pour toutes pour les hommes de tous les temps et de tous les pays. L'homme est un devenir, la société est un devenir ; la morale aussi. Elle n'est pas faite, elle se fait. Si elle n'évoluait pas d'aujourd'hui à demain, elle ne répondrait pas demain à des besoins qui dépasseront ceux d'aujourd'hui au moins autant que ceux-ci ont dépassé les besoins d'hier.
A cette première observation générale nous en ajouterons une seconde, qui n'est que l'application particulière de la première à la démocratie française de nos jours. Non, jamais la morale n'est parfaite. Mais c'est que la société ne l'est pas. A un moment et à un lieu donné, au nôtre par exemple, il manque à la morale exactement ce qui manque à la société. Une morale vaut ce que vaut la civilisation dont elle est le résumé. Notre société française, par exemple, est politiquement démocratique, économiquement aristocratique. Il n'y a plus de classes au regard de la loi civile, il y en a toujours deux par rapport à la propriété qui est la mesure vraie du pouvoir d'action des hommes. Il y a une classe qui possède et fait travailler, qui d'ailleurs travaille elle-même. Il y en a une autre qui travaille et qui ne possède pas.
Tous les hommes sont libres et égaux en droits. Mais beaucoup ne sont libres que de mourir de faim ou de végéter dans une situation misérablement précaire. Ils ne sont égaux aux autres qu'un instant tous les quatre ans devant l'urne, et encore ! Le reste du temps ils dépendent d'autrui, puisqu'ils en attendent leur travail et leur pain. Sans doute l'inégalité antique, avouée, profonde, entre maître et esclave, entre riche et pauvre, entre patron et ouvrier, entre possédants et non possédants, va s'atténuant de jour en jour par le fait même de la démocratie. Sans doute le moment approche où la société reconnaîtra le droit et le devoir d'assurer aux" travailleurs toutes les formes de protection, de défense et de secours sans lesquelles ils ne peuvent lutter contre la tyrannie du capital dont le travail est serf.
Mais il n'en reste pas moins à la base de tout, même de la morale, ce grand fait de l'inégalité sociale persistante. Et de là la nécessité sur laquelle insistent tant les moralistes de toutes les écoles et de toutes les Églises, celle d'ajouter aux chapitres précis de notre cours de morale pratique, conforme aux lois et aux usages, un autre chapitre réservé à l'avenir, dépassant la stricte justice d'aujourd'hui et prévoyant ce qui sera la justice de demain, qu'on appelle encore aujourd'hui charité, générosité, utopie. Nous ne nions pas le besoin d'ajouter au code des devoirs immédiats et terre à terre cette échappée vers un plus haut idéal qui s'élabore dès à présent dans la conscience des meilleurs d'entre nous. […]

Encyclique *Nobilissima Gallorum gens* de Léon XIII, le 8 février 1884

À tous Nos vénérables Frères les Patriarches, Primats, Archevêques et Évêques du monde catholique, en grâce et communion avec le Siège Apostolique. […] La très noble nation française, par les grandes choses qu'elle a accomplies dans la paix et dans la guerre, s'est acquis envers l'Église catholique des mérites et des titres à une reconnaissance immortelle et à une gloire qui ne s'éteindra pas. *Embrassant de bonne heure le christianisme à la suite de son roi Clovis, elle eut l'honneur d'être appelée* ***la fille aînée de l'Église,*** *témoignage et récompense tout ensemble de sa foi et de sa piété*. Souvent, dès ces temps reculés, Vénérables Frères, Vos ancêtres, dans de grandes et salutaires entreprises, ont paru comme les aides de la divine Providence elle-même. Mais ils ont surtout signalé leur vertu en défendant par toute la terre le nom catholique, en propageant la foi chrétienne parmi les nations barbares, en délivrant et protégeant les saints lieux de la Palestine, au point de rendre à bon droit proverbial ce mot des vieux temps : ***Gesta Dei per Francos.*** Aussi leur est-il arrivé, grâce à leur fidèle dévouement à l'Église catholique, d'entrer comme en partage de ses gloires et de fonder des œuvres publiques et privées où se manifeste un admirable génie de religion, de bienfaisance, de magnanimité**.** […] Si la France, parfois oublieuse de ses traditions et de sa mission, a conçu envers l'Église des sentiments hostiles, cependant, par un grand bienfait de Dieu, elle ne s'est égarée ni longtemps, ni tout entière. […] Mais, *dès que* ***l'****esprit humain, empoisonné par les opinions nouvelles, se prit a rejeter peu à peu l'autorité de l'Église, enivré d'une liberté sans frein, on le vit choir là où l'entraînait sa pente naturelle. A mesure, en effet, que le venin mortel des mauvaises doctrines pénétra dans les mœurs, la société en vint à un tel point d'hostilité, qu'elle sembla vouloir rompre entièrement avec les institutions chrétiennes. Les philosophes du dernier siècle contribuèrent grandement à déchaîner ce fléau sur la France, quand, infatués d'une fausse sagesse, ils entreprirent de renverser les fondements de la vérité chrétienne et inventèrent un système bien propre à développer encore l'amour déjà si ardent pour une liberté sans règle. Ce travail fut poursuivi par ces hommes, qu'une violente haine des choses divines retient enrôlés dans des sociétés criminelles et rend chaque jour plus ardemment désireux d'écraser le nom chrétien*. Poursuivent-ils ce dessein en France avec plus d'acharnement qu'en d'autres contrées? Nul ne peut mieux que Vous en juger, Vénérables Frères.
[…] Nous sommes déterminé, mû par le même sentiment, à dire à la France Notre pensée et à lui ouvrir Notre cœur.

En effet, les complots précités ne nuisent pas seulement à la religion, mais ils sont encore funestes et pernicieux à l'État. *Il est impossible, en effet, que la prospérité règne dans une nation où la religion ne garde pas son influence. L'homme perd-il le respect de Dieu? Aussitôt croule le plus ferme appui de la justice sans laquelle on ne peut bien gérer la chose publique, au jugement même des sages du paganisme. L'autorité des princes n'aura plus dès lors son prestige nécessaire; les lois seront sans force suffisante. Chacun préférera l'utile à l'honnête, les droits perdront leurs forces, s'ils n'ont d'autre sauvegarde que la crainte des châtiments. Ceux qui commandent se laisseront emporter facilement à la tyrannie, et ceux qui obéissent à la révolte et à l a sédition. D'ailleurs, comme il n'y a aucun bien dans les choses, qu'elles ne l'aient reçu de la bonté divine, toute société humaine qui prétend exclure Dieu de sa constitution et de son gouvernement refuse, autant qu'il est en elle, le secours des bienfaits divins, et se rend absolument indigne de la protection du ciel. Aussi, quelles que soient en apparence ses forces et ses richesses, elle porte dans ses entrailles un principe secret de mort et ne peut espérer une longue durée. C'est que, pour les individus, autant il est salutaire de servir les desseins de Dieu, autant il est dangereux de s'en écarter; et d'ordinaire, on voit les États, à mesure qu'ils se montrent plus fidèles à Dieu et à l'Église, monter comme naturellement au sommet de la prospérité, et pencher vers la décadence quand ils s'éloignent de cette conduite.* L'histoire Nous montre dans la suite des siècles ces alternatives et Nous pourrions en citer des exemples récents dans Votre pays lui-même, si Nous prenions le temps de rappeler ce qui s'est vu au siècle passé, alors que les foules, emportées par l'audace de la révolte, ébranlaient jusque dans ses fondements la France terrifiée, et enveloppaient les choses sacrées et profanes dans une même catastrophe.
Au contraire, il est facile d'éloigner ces causes de ruine en observant les préceptes de la religion catholique dans la constitution et dans le gouvernement, soit de la famille, soit de l'État; car ils sont admirablement propres au maintien de l'ordre public et à la conservation des sociétés.
Et d'abord, en ce qui regarde la famille, il importe souverainement que les enfants nés de parents chrétiens soient, de bonne heure, instruits des préceptes de la foi, et que l'instruction religieuse s'unisse à l'éducation, par laquelle on a coutume de préparer l'homme et de le former dans le premier âge. Séparer l'une de l'autre, c'est vouloir, en réalité, que, lorsqu'il s'agit des devoirs envers Dieu, l'enfance reste neutre ; système mensonger, système par-dessus tout désastreux dans un âge aussi tendre, puisqu'il ouvre, dans les âmes, la porte de l'athéisme et la ferme à la religion. Il faut absolument que les pères et mères dignes de ce nom veillent à ce que leurs enfants, parvenus à l'âge d'apprendre, reçoivent l'enseignement religieux, et ne rencontrent dans l'école rien qui blesse la foi ou la pureté des mœurs. Cette sollicitude pour l'éducation de leurs enfants, c'est la loi divine, de concert avec la loi naturelle, qui l'impose aux parents ; et rien ne saurait les en dispenser. L'Église gardienne et vengeresse de l'intégrité de la foi, et qui, en vertu de la mission qu'elle a reçue de Dieu, son auteur, doit appeler à la vérité chrétienne toutes les nations et surveiller avec soin les enseignements donnés à la jeunesse placée sous son autorité, l'Église a toujours condamné ouvertement les écoles appelées ***mixtes*** ou ***neutres,*** et a maintes fois averti les pères de famille, afin que, sur ce point si important, ils demeurassent toujours vigilants, toujours sur leurs gardes. Obéir ici à l'Église, c'est faire œuvre d'intérêt social, et pourvoir excellemment au salut commun. *En effet, ceux dont la première éducation n'a pas ressenti l'influence de la religion grandissent sans avoir aucune notion des plus hautes vérités, de celles qui peuvent seules entretenir dans l'homme l'amour de la vertu et l'aider à dominer ses passions mauvaises. Telles sont les notions qui affirment un Dieu créateur, juge et vengeur, les récompenses et les châtiments de la vie future, les secours célestes que Jésus-Christ Nous offre pour l'accomplissement consciencieux et saint de tous Nos devoirs. Sans cet enseignement, toute culture des intelligences restera une culture malsaine. Des jeunes gens, auxquels on n'aura point inspiré la crainte de Dieu, ne pourront supporter aucune des règles desquelles dépend l'honnêteté de la vie ; ne sachant rien refuser à leurs passions, ils se laisseront facilement entraîner à jeter le trouble dans l'État.* […] En France, au commencement de ce siècle, au sortir des grandes agitations et du régime de la Terreur, les chefs du gouvernement eux-mêmes comprirent que le meilleur moyen de relever la société fatiguée de tant de ruines était de rétablir la religion catholique. En prévision des avantages futurs, Pie VII, Notre prédécesseur, se prêta aux désirs du premier consul, poussant la condescendance et l'indulgence aussi loin que le devoir de sa charge le lui permit. On convint des points principaux, on posa des fondements et on ouvrit une voie sûre au rétablissement de la religion et à son affermissement progressif. [...]en même temps, la patrie recueillit de ce fait seul de merveilleux avantages. Sortant à peine des agitations de la tempête, dans son ardent désir de fonder solidement la tranquillité et l'ordre de l'État, elle comprit que la religion catholique lui offrait heureusement ces avantages, et la pensée d'un Concordat fut alors celle d'un sage politique, habile à pourvoir au bien public. A défaut donc d'autres raisons, il suffirait aujourd'hui, pour maintenir la paix, des motifs qui l'ont autrefois fait conclure. Car, dans cette ardeur générale qui pousse aux nouveautés de toute sorte, dans cette attente inquiète d'un avenir inconnu, c'est commettre une capitale imprudence que de semer les germes de discorde entre les deux pouvoirs et de mettre obstacle **à** la bienfaisante action de l'Église. Et pourtant, en ces derniers temps, Nous voyons avec anxiété apparaître ce péril ; car *il y a déjà des actes et d'autres se préparent, opposés au bien de l'Église, tandis que des ennemis de la religion s'acharnent à rendre le catholicisme suspect et odieux, en le signalant comme l'ennemi de l'État. Le dessein de ceux qui aspirent à la séparation de l'Église et de l'État, et veulent rompre tôt ou tard l'accord salutaire et légalement conclu avec le Siège Apostolique, ne Nous cause pas moins de sollicitude et d'angoisse. [...]* Nous-même, quand fut porté le décret de suppression des communautés religieuses, Nous avons exprimé nos sentiments dans une lettre adressée à Notre cher fils le cardinal de la Sainte Église Romaine, archevêque de Paris. De plus, au mois de juin dernier, écrivant au Président de la République, Nous avons déploré toutes les autres entreprises nuisibles au salut des âmes et lésant les droits de l'Église, Nous l'avons fait, pressé autant par la sainteté et la grandeur des obligations de Notre charge apostolique, que par Notre ardent désir de conserver en France saint et inviolable l'antique héritage de la religion. Dans cette pensée, et avec la même constance, Nous sommes résolu à.défendre toujours à l'avenir les intérêts catholiques en France. [...] *Veillez à ce qu'il y ait partout des écoles où les enfants soient avec le plus grand soin instruits des vérités saintes et des devoirs envers Dieu, où ils apprennent à connaître parfaitement l'Église, à écouter ses enseignements et à se persuader qu'il faut être prêt à souffrir pour sa cause. Ils sont nombreux en France les hommes éminents qui ont donné le grand exemple d'affronter tous les dangers et même d'exposer leur vie pour la foi chrétienne.* [...] *La licence de la parole et de la presse a outragé bien des fois la majesté divine. Il est des hommes qui, non seulement se montrent ingrats envers le Sauveur du monde Jésus-Christ et répudient ses bienfaits, mais aussi qui vont se faire*

gloire de ne plus croire même à l'existence de Dieu. C'est aux catholiques surtout qu'il convient de réparer par un grand esprit de foi et de piété ces égarements de l'esprit et de l'action, et d'attester publiquement qu'ils n'ont rien plus à cœur que la gloire de Dieu, rien de plus cher que la religion de leurs ancêtres. [...]
Nous ne doutons pas que ce témoignage de Notre très vif intérêt pour Vous ne soit propre à fortifier et à resserrer les liens de la salutaire union qui existe entre la France et le Siège Apostolique, union qui, en tous les temps, a été pour l'une et l'autre la source d'avantages nombreux et considérables. [...]
Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 8 février de l'année 1884 […] **LÉON XIII,** Pape

Article "*Neutralité scolaire*" de Fernand Buisson (30 novembre 1884), *[complété ultérieurement]* Dictionnaire de Pédagogie et d'instruction primaire, coordonné par Fernand Buisson (1884-1911)

Sous ce nom, ou du moins sous celui d'école neutre, la langue politique et pédagogique des divers pays d'Europe et d'Amérique a fait entrer des notions assez différentes les unes des autres. Avant d'être employé en France, le mot était usité surtout chez les protestants d'Angleterre, des Pays-Bas, du nord de l'Europe et des États-Unis pour signifier simplement que l'école n'était pas exclusivement attachée à une des nombreuses confessions entre lesquelles se divise le protestantisme. C'était une école ***unsectarian****, ou encore* ***undenominational****, c'est-à-dire « non confessionnelle » ce qui n'est nullement synonyme de « non religieuse ».* Le degré de cette « neutralité » a sensiblement varié suivant les temps et les lieux, depuis la simple autorisation donnée aux enfants de famille non croyante de s'abstenir des exercices religieux faits en classe jusqu'à l'exclusion de ces exercices mêmes du programme de la classe. Mais la recherche de ces nuances peut être laissée à ceux qui feront l'étude spéciale et approfondie de l'histoire scolaire de chaque pays. Ici nous n'avons à exposer que l'idée générale de la neutralité scolaire.
Or, c'est en France que le mot et la chose ont vraiment pris toute leur portée. C'est en France aussi que la chose et le mot ont donné lieu aux débats les plus vifs. Essayons d'en indiquer les principales phases avant de présenter nos propres conclusions.
La première constatation à faire, c'est que depuis qu'il est question de neutralité de l'école, partisans et adversaires du système ont toujours entendu par là la ***neutralité religieuse*** *exclusivement. Avant même qu'on employât ce mot, c'était déjà l'émancipation de l'école par rapport à l'Église que réclamaient sous le second Empire les théoriciens de la « morale indépendante » ;* c'était le programme qu'Edgar Quinet traçait dans ***l'Enseignement du peuple****,* c'était celui que tous les républicains réclamaient sous le titre très bien compris de tous : 1' « école laïque ». (Voir ***Laïcité****.) Quant à son tour Jules Ferry exposa au Parlement la théorie de la neutralité scolaire, il dit expressément à plusieurs reprises : « Nous n'avons promis ni la neutralité* ***philosophique*** *ni la* ***neutralité politique****». Le bon sens en effet ne permet pas de concevoir une école qui, par définition, se proposerait la neutralité absolue, c'est-à-dire s'interdirait de parler. Car le langage le plus familier, celui que l'enfant doit apprendre pour comprendre tout le monde et en être compris, emploie constamment et couramment des mots qui supposent, si on les presse, certaines notions philosophiques et sociologiques.* Dans le premier rapport qui ait été fait au Conseil supérieur sur le nouvel enseignement de la morale, M. Paul Janet réfutait déjà par l'absurde la prétention qu'il osait à peine prévoir : celle qui « de progrès en progrès et sous prétexte de neutralité, en viendrait à interdire d'enseigner le devoir, la famille, la propriété, la patrie ». Au point de vue proprement politique, Jules Ferry disait non moins catégoriquement, en parlant d'une école, d'un maître, d'un livre qui prétendrait *«* diffamer la Révolution française ou dénigrer la République » : «Jamais nous ne nous sommes engagés à les tolérer ». *Il s'agissait donc bien au début et, de fait, il s'est toujours agi, de la neutralité* ***en matière religieuse*** *: c'est à celle-là que se sont toujours réduites, que se ramènent encore, de nos jours, les controverses mêmes qui semblent dépasser le plus cet objet en affectant de s'en prendre à tous les enseignements.*

Mais encore que faut-il entendre par « neutralité religieuse » ? L'auteur d'une des études critiques les plus impartiales et les plus approfondies sur cette page de notre histoire scolaire, M. Delvolvé (au début de son volume *Rationalisme et tradition, recherche des conditions d'efficacité d'une morale laïque),* croit pouvoir y distinguer trois moments.
D'abord on affirme la possibilité autant que la légitimité d'une éducation morale toute d'intuition : c'est la culture du sens moral par une sorte d'appel simultané à l'intelligence, au cœur, à l'imagination, à la volonté. A ce point de départ, la neutralité consiste simplement dans la séparation de deux domaines, celui de l'éducation morale et celui de l'éducation religieuse. Ce sont deux formes distinctes, qui peuvent, qui doivent s'entr'aider. L'instituteur ne se substitue ni au père de famille ni au ministre du culte, il est plutôt leur auxiliaire. Il n'ignore pas que « l'immense majorité des enfants lui arrive ayant reçu ou recevant un enseignement religieux qui les familiarise avec l'idée d'un Dieu auteur de l'univers et père des hommes, avec les traditions, les croyances, les pratiques d'un culte chrétien ou Israélite : au moyen de ce culte et sous les formes qui lui sont particulières, ils ont déjà reçu les notions fondamentales de la morale éternelle et universelle ».
Un second moment serait marqué, suivant le même auteur, par un effort ou un essai pour *renforcer l'enseignement didactique, la démonstration rationnelle, pour fonder la morale sur des principes ayant la valeur sinon d'un dogme religieux, du moins d'un dogme philosophique. Ces principes et ce dogmatisme, on les emprunte à Kant. C'est la morale de l'impératif catégorique qui devient le substratum théorique de l'enseignement pratique de la morale à l'école. Le fossé de la neutralité religieuse se creuse plus profond : on ne renvoie plus tacitement au catéchisme, on le remplace par une traduction populaire de la Raison pratique de Kant.*
Enfin, troisième moment, *le kantisme lui-même paraît insuffisant : ce n'est pas une morale philosophique, c'est une morale scientifique qu'il faut construire. Or, on reconnaît que la science des mœurs est une partie de la sociologie. Le fond de toute morale, c'est la morale sociale. La tendance sociologique va donc prédominer*, soit avec les théories de M. Durkheim et de M. Lévy-Bruhl sur l'évolution des sociétés, soit avec celles de M. Léon Bourgeois sur la solidarité, soit avec les essais de morale positive de M. Belot, de M. Payot, soit avec les nouveautés hardies de l'école socialiste. *Ici le divorce est complet, et la neutralité religieuse prend figure d'opposition directe entre la morale sociologique et la morale théologique.*
Sans nier ce qu'il peut y avoir d'exact dans cet exposé un peu schématique, nous dirions plutôt que *les trois tendances ci-dessus*

indiquées sont à peu près contemporaines, qu'elles se sont développées parallèlement et simultanément ; que, si l'une ou l'autre a prévalu ici ou là, ce fut le résultat ou des circonstances, ou d'influences personnelles, plutôt que d'une direction d'ensemble imprimée ou par l'administration ou par l'opinion publique.
Dès le début aussi bien que dans les vingt-cinq années qui ont suivi la promulgation des lois scolaires, le but que le législateur, a fixé et que l'administration s'est efforcée d'atteindre, c'était bien la neutralité religieuse complète, allant jusqu'au bout sans atténuation ni compromission. On a souvent fait la remarque que Jules Ferry avait posé le problème et l'avait résolu non pas sans doute avec brutalité, mais avec une rigueur logique qui ne laissait place ni à l'équivoque ni aux tentatives d'arrangement amiable. *C'était entre l'école et l'Église une cassure nette, à arêtes vives : le prêtre à l'église, l'instituteur à l'école ; plus de contact, plus de mélange, plus de rencontre : religion et enseignement sont deux choses qu'il faut respecter sans les confondre. Seulement, était-il possible d'en rester là? Parviendrait-on à faire durer longtemps cette neutralité de bon voisinage, caractérisée sinon par des sympathies profondes, du moins par l'absence d'antipathies?* Si l'attitude a changé, si le ton a passé de la bienveillance à l'hostilité et du parti pris de confiance au parti pris de défiance mutuelle, à qui la faute? Un peu sans doute aux événements politiques et aux passions qui en naissent, mais bien plus à la logique des idées et des institutions. *C'était un équilibre instable que celui d'une société qui séparait l'école de l'Église et qui ne s'en était pas séparée elle-même : le Concordat subsistait pour les adultes, et il était aboli pour les enfants.* La force des choses amena assez vite ce qu'elle devait entraîner. *La puissance civile rompit tout lien avec la puissance ecclésiastique, qu'elle avait jusqu'alors légalement reconnue. Et la neutralité s'acheva en laïcité intégrale. Evolution naturelle, normale, logique, qu'il ne faut pas expliquer par les seules contingences de la politique ou par un dessein arrêté de « déchristianisation »*.
La neutralité scolaire peut s'entendre de trois objets : de l'école, du personnel, de l'enseignement.
La neutralité de l'école, c'est le fait légal. L'école publique, d'abord, ne dépend plus de l'Église et ne s'y rattache plus par aucun lien. Aucun prêtre n'y a plus accès, encore moins autorité. L'école est neutre, en ce sens qu'elle reçoit indistinctement et traite sur le pied de la plus parfaite égalité les enfants de tous les cultes et aussi ceux qui n'appartiennent à aucun culte. Elle est neutre en ce qu'elle ne se charge plus d'enseigner aucune partie de la religion, ni même de préparer les leçons de catéchisme en en faisant réciter la lettre aux enfants, ni de les conduire aux offices, ni de veiller à l'accomplissement des devoirs religieux. Elle est neutre aussi en ce que, sans leur imposer aucune pratique, elle leur laisse, la loi le veut, tout le temps nécessaire pour l'instruction religieuse et ses compléments.
La neutralité du personnel s'entend d'abord de ce fait que l'autorité scolaire n'a point à s'enquérir de la religion du postulant ou des pratiques cultuelles du titulaire. On se rappelle cette décision du Conseil royal de l'Université revêtue de la sanction ministérielle par M. de Salvandy : « Dès que le candidat au brevet déclarait n'appartenir à aucun des trois cultes reconnus, on devra cesser l'examen, et, en définitive, ce candidat n'ayant pu satisfaire à une partie essentielle de l'examen, le brevet ne doit pas lui être délivré » (20 juin 1837). Cette règle, qui est encore celle des pays où l'école reste confessionnelle, paraîtrait aujourd'hui chez nous une énormité. Mais pour que le personnel soit réellement neutre, il faut aller plus loin. Nos lois scolaires ont admis d'abord, depuis 1880, le droit pour l'État de laïciser le personnel de l'enseignement primaire public, c'est-à-dire de remplacer les religieux et les religieuses chargés de l'enseignement dans les écoles communales par des instituteurs et des institutrices laïques. Plus tard, la loi organique du 30 octobre 1886 fixa un délai pour la substitution totale du personnel laïque au personnel congréganiste dans les écoles de garçons (cinq ans) ; la loi de finances de 1902 fixa à trois ans le même délai pour les écoles de filles. Enfin, la loi du 7 juillet 1904 étendit la suppression de l'enseignement congréganiste aux écoles privées. La raison en était que les communautés religieuses exigent de leurs adhérents, sous le nom de vœux de religion, le triple engagement de renoncer au mariage, à la propriété et à l'autonomie individuelle. Une association fondée sur cette annihilation méthodique de la personne humaine ne peut être assimilée par la loi aux associations normales, c'est-à-dire à celles qui respectent la liberté, l'égalité et la pleine responsabilité individuelle des contractants. L*a loi ne saurait reconnaître à un groupement de combat et de prosélytisme contre les principes fondamentaux de la société démocratique la qualité de personne civile collectivement autorisée à ouvrir et à diriger des établissements d'enseignement. La première condition requise d'un maître, c'est qu'il n'ait pas substitué à sa propre personnalité celle de chefs spirituels auxquels il a solennellement promis l'obéissance passive. Dans de telles conditions, ce n'est pas seulement la neutralité, c'est même l'impartialité élémentaire qui lui est impossible dans son enseignement.* [...]
Enfin, il reste à définir la neutralité de l'enseignement lui-même. Et c'est des trois points le plus délicat. C'est là que se heurtent en un conflit inévitable deux conceptions politiques auxquelles correspondent deux théories pédagogiques entre lesquelles il faut prendre parti.
Aux yeux de l'Église, la neutralité de l'enseignement est, en soi, une erreur absolue et absolument condamnable. C'est le principe même que le clergé catholique repousse sans réserve. A cet égard, ses déclarations ne laissent pas le moindre doute. Non seulement l'Église a combattu de toutes ses forces la séparation de l'Église et de l'école comme la séparation de l'Église et de l'État, mais, après vingt-cinq ans de pratique du nouveau régime scolaire et, trait significatif, au moment même où il entrait dans sa tactique de réclamer l'application de la neutralité scolaire entendue à sa façon, elle a, dans la seconde déclaration des évêques de France (septembre 1909), prononcé à nouveau dans toute son intransigeance la condamnation du principe même de cette neutralité. Ce texte, qui est comme le résumé autorisé de la doctrine de l'Église, mérite d'être cité :
« Il y a environ trente ans que, par une déplorable erreur ou par un dessein perfide, fut introduit dans nos lois scolaires le principe de la ***neutralité*** religieuse : ***principe faux*** en lui-même, et ***désastreux*** dans ses conséquences. Qu'est-ce, en effet, que cette neutralité, sinon l'exclusion systématique de tout enseignement religieux dans l'école, et, par suite, le discrédit jeté sur des vérités que tous les peuples ont regardées comme la base nécessaire de l'éducation ? « A toutes les époques et pour tous les pays, les souverains pontifes ont dénoncé et condamné l'école neutre. « Le pape Pie IX la réprouva, le 1" novembre 1854, dans l'allocation consistoriale prononcée à propos de la loi qui s'élaborait alors en Piémont. Et dans sa lettre à l'archevêque de Fribourg (14 juillet 1864), l'illustre pontife, après avoir condamné la neutralité dans l'enseignement supérieur, ajoutait : **« *Ce détestable mode d'enseignement, séparé de la foi catholique et de la tutelle de l'Église., produira des effets plus funestes encore s'il est appliqué aux écoles populaires, car, dans ces écoles, ta doctrine de l'Église doit tenir la première place. La***

jeunesse est donc exposée au plus grand péril, lorsque, dans ces écoles, l'éducation n'est pas étroitement unie à la doctrine religieuse. » « Léon XIII, s'adressant à la France, a porté, à son tour, contre ce système de pédagogie, la condamnation la plus catégorique et la plus fortement motivée. Il disait, en parlant de l'union nécessaire de l'enseignement avec l'éducation religieuse : ***Séparer l'un de l'autre, c'est vouloir que, lorsqu'il s'agit d'un devoir envers Dieu, l'enfant reste neutre. Système mensonger et désastreux dans un âge si tendre, puisqu'il ouvre la porte à l'athéisme et la ferme à la religion.*** (Encyclique ***Nobilissima Gallorum gens***.*)* Il enseignait la même doctrine aux évêques de Bavière (2 décembre 1887), et, à ceux du Canada, *il déclarait que* ***l'école neutre est contraire à la foi, aux bonnes mœurs et au bien social*** *(8 décembre 1897). « A ces condamnations édictées par les papes contre l'école neutre, les évêques de France se firent l'écho dès que le péril s'annonça, et, si le régime de la neutralité scolaire s'est établi dans notre pays, il serait injuste de prétendre que ce fait douloureux se soit produit à la Faveur de leur silence. « L'école neutre a été réprouvée par l'Église, et cette réprobation, que certains esprits taxent d'intolérance, se justifie sans peine. N'est-il pas permis de voir dans la suppression de tout enseignement religieux à l'école l'une des principales causes du mal profond dont souffre la France et qui atteint à la fois là famille, la morale et le patriotisme ?* « Cependant, l'école neutre existe partout dans notre pays, et dès lors, pères et mères de famille, une question de la plus haute gravité se pose devant votre conscience : Vous est-il permis de l'adopter pour vos enfants, ou bien êtes vous obligés d'en choisir une autre qui soit chrétienne ? « Nous répondons d'abord que c'est un ***devoir rigoureux****,* partout où il existe une ***école chrétienne****,* d'y envoyer vos enfants, à moins qu'un grave dommage ne doive en résulter pour eux ou pour vous. « Nous répondons, en second lieu, que l'Église ***défend de fréquenter l'école neutre****,* à cause des périls que la foi et la vertu des enfants y rencontrent. C'est là une règle essentielle qu'on ne doit jamais oublier. « Il se présente, néanmoins, des circonstances où, sans ébranler ce principe fondamental, il est permis d'en tempérer l'application. L'Église ***tolère*** qu'on fréquente l'école neutre quand il y a des motifs sérieux de le faire. Mais on ne peut profiter de cette tolérance qu'à deux ***conditions*** : il faut que rien dans cette école ne puisse porter atteinte à la conscience de l'enfant ; il faut, en outre, que les parents et les prêtres suppléent, en dehors des classes, à l'instruction et à la formation religieuses que les élèves n'y peuvent recevoir. »

Par les dernières lignes de cette citation, on peut voir apparaître le fameux ***distinguo*** *par lequel l'Église, après avoir posé « la thèse » c'est-à-dire le droit absolu qu'elle réclame en principe, accepte une « hypothèse », c'est-à-dire, en fait, les nécessités auxquelles elle est forcée de s'accommoder en faisant toutes ses réserves. C'est ce qui explique la double attitude du clergé à l'égard de cette neutralité qu'il répudie comme un système néfaste et dont il réclame cependant l'application comme moindre mal, dans les conditions les plus propres à en atténuer les dangers.* Ce sont ces conditions mêmes qu'il importe de préciser pour savoir ce qu'il faut penser de cette troisième forme de neutralité, celle de l'enseignement. D'interminables controverses de presse, un ample débat parlementaire (janvier 1910) et l'agitation savamment organisée dans tous les diocèses avec une fortune inégale, et généralement médiocre, ont permis de se faire une idée juste des deux interprétations qui sont en présence.

<u>Pour l'Église</u>, l'enseignement est neutre s'il s'abstient de tout ce qui pourrait, de près ou de loin, combattre ou contrarier non seulement le dogme catholique, mais les idées chères au catholicisme dans tous les ordres, notamment les opinions historiques relatives aux événements de toute nature où l'Église s'est trouvée mêlée. Du moment que l'enseignement tendrait à faire aimer ce que n'aime pas l'Église, par exemple la liberté de conscience, à faire approuver les lois qu'elle désapprouve, telles que le mariage civil, le divorce, toutes les lois de laïcité dans tous les domaines, à faire accepter les institutions du monde moderne et les tendances qu'elle résume, avec colère et dédain, sous le nom de « libéralisme », cet enseignement n'est pas neutre à ses yeux, il est hostile, il est pour elle une offense et une attaque d'autant plus dangereuse que la forme en sera plus modérée.

<u>Pour l'État, au contraire</u>, l'enseignement sera neutre s'il s'abstient de toute incursion dans le domaine des croyances religieuses, s'il se garde également de plaider pour ou contre aucune d'elles, s'il évite toute allure de propagande agressive ou de prosélytisme soit confessionnel, soit anticonfessionnel. Mais il doit affirmer les vérités scientifiques sans se mettre en peine de savoir si l'Église les a condamnées, les vérités historiques sans se préoccuper de les faire tourner invariablement à l'honneur du Vatican, les vérités politiques et sociales, essence de la démocratie, sans se soucier de les mettre d'accord avec la politique passée ou présente du parti catholique.

Il est évident que ces deux conceptions s'opposent directement l'une à l'autre et s'excluent. Il faut choisir. *A l'école, l'une des deux doit l'emporter. Ou c'est l'Église qui y fait la loi, ou c'est la société civile. Si l'école laïque est l'institution nationale par excellence, ce n'est pas aux lois de l'Église, c'est à celles de l'État qu'elle doit obéissance. Foi contre foi : ou la foi religieuse ou la foi civique. Ou défendre les droits de l'Église, société d'origine divine et autorisée à commander au nom de Dieu, ou défendre les droits de l'homme, garantis par les institutions démocratiques, c'est-à-dire par toutes les « libertés » que le* ***Syllabus*** *frappe d'anathème. Il n'y a pas de milieu.* Une conciliation ne serait possible que si l'Église, consentant à n'exercer son ministère et son magistère qu'en matière spirituelle et dans la sphère cultuelle, reconnaissait purement et simplement la suprématie de l'État dans l'ordre civil, politique et social, ce qui aboutirait précisément à la théorie de la neutralité dans l'école. Si nous nous en tenions à cette définition générale des termes du problème, nous pourrions borner là le présent article, en laissant au lecteur le soin de conclure suivant ses préférences.

Mais nous devons entrer plus avant dans l'examen de questions d'application, qui, pour être secondaires, ne sont pas sans importance.

Cette neutralité de l'enseignement telle que nous venons de la définir, il faut la faire passer dans la pratique pédagogique. Comment va-t-elle s'appliquer: 1° dans le choix des ***livres*** ou manuels scolaires ; 2° dans la rédaction des ***programmes*** *?*

Pour le premier de ces deux points, il nous suffira de renvoyer à l'article ***Livres scolaires***. Nous y avons résumé l'historique de la question jusqu'aux plus récentes dispositions administratives.

Le second point donne lieu à un litige d'une autre nature et qui ne paraît pas encore en voie de solution.

On se rappelle la discussion que provoqua au Sénat l'article 1er du projet qui est devenu la loi du 28 mars 1882 (Voir les articles ***Laïcité*** et ***Morale****). Jules Simon voulait maintenir dans ce texte la mention des « devoirs envers Dieu », par où il entendait l'ensemble des notions et des préceptes se rapportant à la religion en général, ou à ce qu'on avait appelé la « religion naturelle » pour la distinguer des religions positives représentées par les différentes confessions religieuses. Jules*

Ferry, d'accord avec la majorité de la Chambre, s'y opposait. Mais, pour obtenir une majorité au Sénat, il dut consentir à une sorte de concession ou de transaction : ces mots « devoirs envers Dieu » ne figureraient pas dans le texte de la loi, mais ils pourraient prendre place dans les programmes dont la rédaction appartenait au Conseil supérieur récemment reconstitué.
C'est ce qui arriva. Et ce fut alors dans la rédaction de ces programmes pour l'école primaire — que nous avons reproduits *in extenso* à l'article *Morale et Civique (Instruction)* — que se posa la très délicate et *difficile question de tenir l'engagement pris par le ministre sans porter atteinte à la laïcité, à la neutralité de l'enseignement moral à l'école.*
Pas un mot, pas un développement n'est ajouté dans la teneur même du programme aux termes consacrés : « Devoirs envers Dieu ». Mais une explication suit, pour prévenir tout malentendu. « L'instituteur n'est pas chargé de faire un cours ex professo sur la nature et les attributs de Dieu » : déclaration importante, Puisqu'elle coupe court à toute velléité d'imposer à école un enseignement officiel du spiritualisme, tel que depuis quarante ans le concevait la Sorbonne. La note, pour plus de clarté encore, ajoute : « L'enseignement qu'il doit donner à tous indistinctement se borne à deux points », qui sont fixés avec toute la précision désirable. Les voici :
« D'abord il leur apprend à *ne pas prononcer légèrement le nom de Dieu*, il associe étroitement dans leur esprit à l'idée de la Cause première et de l'Être parfait un sentiment de respect et de vénération ; et il habitue chacun d'eux à environner du même respect cette notion de Dieu, lors même qu'elle se présenterait à lui sous des formes différentes de celles de sa propre religion.»
Qu'y a-t-il là? Un minimum d'enseignement dogmatique, un diminutif de credo quelconque? Non, puisqu'on vient d'interdire à l'instituteur de s'aventurer sur ce terrain périlleux. Il y a simplement, disions-nous déjà dans la première édition de ce Dictionnaire, cette première *recommandation « de ne laisser croître chez l'enfant ni des habitudes d'irrévérence, de grossièreté dans le langage ou dans la pensée, ni des habitudes d'intolérance et d'étroitesse d'esprit : précepte si naturel et moralement si juste qu'un athée même y souscrirait »*.
La seconde recommandation est de même ordre • « Ensuite, et s*ans s'occuper des prescriptions spéciales aux diverses communions, l'instituteur s'attache à faire comprendre et sentir à l'enfant que le premier hommage qu'il doit à la divinité, c'est l'obéissance aux lois de Dieu telles que les lui révèlent sa conscience et sa raison ». Recommandation qui, disions-nous, « va droit contre le principe de toutes les superstitions, de toutes les aberrations de l'idée religieuse elle-même. Enseignez à l'enfant qu'il y a bien des manières de croire en Dieu et de servir Dieu, mais qu'il n'y en a qu'une sur laquelle tout le monde soit d'accord, c'est l'obéissance aux lois de la conscience et aux lois de la raison. »* Et sur cet ensemble de directions pédagogiques si originales, nous pouvions conclure : « On remarquera combien *cette manière de parler de Dieu est à la fois respectueuse de tout sentiment religieux, exclusive de tout dogmatisme confessionnel, et propre à faire porter l'effort des enfants sur la morale pratique, en la leur faisant envisager de bonne heure comme le fonds commun et seul véritablement essentiel de toutes les doctrines religieuses »*. Ces instructions ont été amplement confirmées par tous les documents administratifs et par les déclarations du gouvernement aux Chambres, notamment la lettre de Jules Ferry aux instituteurs, du 17 novembre 1883 (en voir le texte à l'article *Morale)*. C'est donc ainsi que les premiers organisateurs de l'enseignement laïque ont cru pouvoir résoudre le problème que nous signalions plus haut, celui de *concilier la neutralité avec l'enseignement de « devoirs envers Dieu ». On a dit non sans raison qu'à les entendre ainsi, il faudrait proprement les appeler : « Devoirs envers l'idée de Dieu », c'est-à-dire « devoirs relatifs à la conduite en matière religieuse ».*
Quelle que soit la valeur de cette solution, il faut convenir qu'elle n'a pas été comprise et qu'elle ne pouvait pas l'être dans un pays catholique comme elle l'eût été dans les pays protestants. Négligeant le commentaire officiel qui exclut si formellement toute métaphysique et tout dogmatisme, une grande partie du public et des instituteurs s'en est tenue aux mots « devoirs envers Dieu », et, les prenant au pied de la lettre, avec la rigueur du catéchisme, y a vu la négation de la neutralité et une sorte de démenti ou d'exception à la promesse de faire un enseignement purement laïque. On se plaisait à appliquer à ce paragraphe placé dans les programmes les objections mêmes de Jules Ferry à son insertion dans la loi : « Devoirs envers Dieu? » disait-il au Sénat, « mais quel Dieu? » Et comme des protestations violentes l'interrompaient il reprenait : « Quand je dis : « Quel Dieu ? » je ne dis rien d'irrespectueux pour la divinité ; je pose une question philosophique. Si je demande : « Quel Dieu? » c'est parce que la conception de Dieu varie selon les religions positives et selon les philosophes, et, en même temps que cette conception, varie aussi la notion des devoirs envers Dieu. Elle varie essentiellement. Est-ce que les devoirs envers Dieu sont les mêmes, si ce Dieu est le Dieu des chrétiens, ou s'il est le Dieu de Spinoza, le Dieu de Malebranche, le Dieu de Descartes?»
Le sentiment de malaise résultant de cet apparent illogisme a fini par l'emporter. C'est ce qui explique qu'*en fait ce chapitre additionnel et extérieur à la morale proprement dite n'a pas tardé à devenir lettre morte. Ni les auteurs de manuels ni les instituteurs dans leur cours oral ne se sont sentis libres d'y insister. Ce prétendu couronnement de la morale ne faisait pas partie intégrante de l'édifice. C'était trop ou trop peu*. Entendu et pratiqué au sens de la note explicative officielle ci-dessus reproduite, cet enseignement n'eût été que celui du respect des croyances, de la tolérance envers toutes les religions, et de la valeur prépondérante accordée à la pratique morale sur la pratique cultuelle. Entendu autrement, *si le maître se laisse aller à répondre aux questions de l'enfant et à lui confier ses idées propres sur Dieu, même au sens le plus large, le plus compréhensif et le plus respectueux, c'est l'inévitable occasion de tous les soupçons et de toutes les critiques : le ministre du culte se plaindra de ses empiétements, peut-être de ses hérésies ; le franc-maçon ou le libre-penseur le taxera de connivence avec le clergé. Il ne sera compris ni approuvé de personne.*
Ce sont ces considérations de fait qui ont enfin déterminé la Ligue de l'enseignement à émettre dans son 21e Congrès, à Caen, 1901, le vœu que le chapitre des « devoirs envers Dieu » fût supprimé dans les programmes officiels. « Ils sont rares, disait à l'appui de ce vœu M. Goblot, professeur à l'université de Caen, les hommes capables d'envisager ces sortes de questions avec impartialité, indépendance et largeur d'esprit. Dès qu'il s'agit de religion, tous perdent aussitôt leur sang-froid ; la passion aveugle s'empare d'eux ; ils ne reconnaissent plus ni leur Dieu, ni leur croyance, ni leur prière, quand ils les rencontrent en autrui sous une formule un peu différente. Ce chapitre des devoirs envers Dieu, ce chapitre inutile, ouvre la porte à tous les fanatismes religieux ou antireligieux. » Et un peu après, dans son livre *Justice et liberté,* serrant de prés les termes pris à la lettre et ne tenant pas compte de l'interprétation officielle qui en avait affaibli la portée et modifié le sens, M. Goblot insistait : « Avons-nous des devoirs envers Dieu? Tout d'abord, est-ce un devoir de croire en Dieu? La foi ne saurait être obligatoire, par

la raison qu'elle n'est pas volontaire. Je ne puis, par aucun effort de volonté, me persuader ce que je sais être faux, ni refuser mon assentiment à ce que je sais être vrai ; je ne puis pas davantage me contraindre moi-même à. juger certain ce qui me paraît être douteux. Il ne dépend de moi ni de résister à l'évidence, ni de consentir à l'absurde, ni de trouver concluant l'argument dont j'aperçois l'insuffisance. Mais il dépend de moi d'examiner sans passion et sans parti pris. Ce qui est obligatoire, ce n'est pas la foi, c'est la *bonne foi.* » Ce vœu n'a pas encore été pris en considération par le Conseil supérieur en ce qui concerne les écoles primaires élémentaires. Mais deux décisions très importantes permettent déjà de présager la solution qui sans doute interviendra.

Dans le programme des écoles primaires supérieures arrêté le 27 juillet 1885 figurait un dernier chapitre ainsi conçu : « *Devoirs religieux et droits correspondants.* — Rôle du sentiment religieux en morale. Liberté des cultes. Les sanctions de la morale : rapports de la vertu et du bonheur. La vie future et Dieu. » *Ces programmes ont été révisés en 1909, et, comme on peut le voir dans notre article Morale et Civique (Instruction), ce chapitre a été supprimé. Les seules indications qui le remplacent sont les suivantes : « Respect des personnes dans leurs croyances, leurs opinions. Liberté religieuse et philosophique. La tolérance. »* (Programme du 26 juillet 1909).

D'autre part, une modification beaucoup plus grave est celle du programme des écoles normales. Le texte de ce programme dans les arrêtés de 1881 et de 1887 contenait un paragraphe relatif aux « sanctions de la morale » ; en voici la teneur : « *Les sanctions de la morale.* — Rapports de la vertu et du bonheur. — Sanction individuelle (satisfaction morale et remords). — Sanctions sociales. — Sanction supérieure : la vie future et Dieu. »

Le programme a été refait à la date du 4 août 1905, et ni le mot « Dieu », ni aucun des mots « vie future », « sanction de la morale », « devoirs religieux », etc., n'y a trouvé place : voir le texte dans notre article *Morale et Civique (Instruction).*

Il semble bien ressortir de ces récentes innovations que l'administration a reconnu la difficulté, pour ne pas dire l'impossibilité, de perpétuer une rédaction, malgré tout, équivoque. Il est d'ailleurs évident que l'on ne saurait demander au maître d'enseigner en classe les « devoirs envers Dieu » alors que résolument on a renoncé à leur en parler dans les cours d'école normale qui doivent les préparer théoriquement, et pratiquement à tous les détails de leur tâche future. On peut juger par cet exemple de l'extension qu'a prise l'idée de neutralité scolaire et de l'action qu'elle exerce sur l'organisation de tout notre système pédagogique. Nous devons même, avant de terminer, constater encore de nouveaux progrès de cette extension, de nouvelles exigences de la logique interne des institutions.

Nous avons dit que *la seule neutralité instituée par le législateur français est la neutralité religieuse.* Beaucoup d'esprits ne s'en contentent plus. Leur thèse se présente avec l'allure d'un dilemme de portée générale. Ou la neutralité est due par l'État aux familles dont il élève les enfants ; ou elle ne l'est pas. En d'autres termes : ou la neutralité est possible parce qu'elle est nécessaire, ou elle ne l'est pas. Si elle ne l'est pas, si elle n'est qu'un leurre, une illusion, une promesse vaine, s'il n'y a pas d'enseignement neutre, si tout enseignement est tendancieux et n'a pas d'autre raison d'être, renonçons à une apparence décevante et à des précautions dérisoires. L'État enseigne sa vérité, comme l'Église la sienne. Le professeur laïque, républicain, libre-penseur, fait de la propagande pour ses idées comme en fait pour les idées contraires le professeur clérical et réactionnaire. Conclusion : le monopole de l'enseignement pour l'État, en tout enseignement une doctrine d'État, une science d'État, exactement le contre pied de la prétendue neutralité du régime actuel.

Que *si vous répugnez à cette solution autoritaire, à cette suppression de la liberté aux individus et aux associations, à cette main-mise sur la jeune génération par la génération qui la précède, alors recourez au système libéral, mais soyez libéral pour tout de bon. Faites de la neutralité, mais vraie et complète. Soyez assez neutre pour respecter sincèrement le droit de l'enfant à penser sans vous et autrement que vous. Dès lors vous ne lui enseignerez plus avec autorité que les éléments des sciences exactes et les connaissances usuelles indispensables pour la vie, le langage, la lecture, l'écriture, le calcul, les nomenclatures de faits, de dates, de noms propres. Mais sur tout ce qui est affaire d'opinion, vous vous garderez bien de lui inculquer la vôtre. Que ce soit vrai en religion, vous l'admettez déjà. Mais cela n'est pas moins vrai en histoire, en politique, en économie politique, en sociologie, en art, en littérature, en morale même.*

D'où une théorie de la neutralité scolaire aboutissant à une transformation totale de l'enseignement. Au lieu de viser à faire passer à nos enfants nos croyances, nos convictions, nos partis-pris, nos préjugés ou nos principes, l'école viserait désormais à leur laisser toute leur liberté d'examen, de comparaison et de choix. Elle mettrait son point d'honneur à ne peser d'aucune manière sur les esprits jeunes et incapables de se décider par eux-mêmes. Pour cela, elle se bornerait à leur donner les matériaux du jugement, les éléments de la décision à intervenir ultérieurement. Elle leur exposerait les faits, tous les faits ; elle leur donnerait les arguments, tous les arguments, pour et contre. Et, cette information largement fournie, elle suspendrait tout jugement jusqu'à ce qu'il soit possible aux élèves d'en former un eux-mêmes en parfaite connaissance de cause.

D'où aussi le changement proposé du nom. A ***neutralité*** *on substitue* ***impartialité****. Il ne s'agit en effet que d'une neutralité, provisoire, nécessitée par les circonstances, par l'âge de l'élève, par la délicatesse du maître, par l'esprit de la démocratie, par le respect des droits de l'homme dans l'enfant. C'est une simple mesure de sauvegarde protégeant la liberté du futur citoyen. On ne veut ni lui faire adopter d'emblée les conclusions qui sont les nôtres ni lui laisser ignorer ce qu'il faudra qu'il sache un jour pour conclure à son gré. Il suffit donc de l'en instruire impartialement sans prétendre lui dicter d'ores et déjà une appréciation qui ne serait qu'une répétition machinale de la nôtre.*

Si l'on essaie de traduire en applications au détail des programmes cette vue générale sur l'esprit de neutralité ou d'impartialité scrupuleuse en toute matière, on rencontre de singulières difficultés.

Plus de jugements tout faits, appris et redits par cœur. C'est une méthode qui se justifie sans peine pour un très grand nombre d'enseignements où nous avons la très fâcheuse habitude de faire prononcer par des enfants de douze ans, au certificat d'études par exemple, des décisions que des historiens, des hommes politiques, des savants ne se permettraient pas. Nos gamins tranchent d'un mot les plus graves problèmes ; qu'il s'agisse de la politique de Richelieu ou de celle de Napoléon, d'une guerre du moyen âge ou d'un traité du dix-neuvième siècle, d'un des problèmes les plus complexes de la civilisation, de la colonisation par exemple ou d'une des grandes figures de l'histoire ancienne ou contemporaine, ils ne bronchent pas, ils louent ou ils blâment tout d'un trait suivant la recette donnée dans le livre, avec la superbe assurance de celui qui ne sait rien

et qui croit tout.
Mais si cette sage méfiance, cette heureuse réaction contre l'abus des leçons de perroquet doit être encouragée dans plusieurs parties de l'enseignement, jusqu'où sera-t-il permis de la pousser ? La Ligue de l'enseignement qui, dans son 25e congrès à Biarritz, 1905, avait abordé le problème, n'y avait apporté qu'une réponse assez indécise. M. Dessoye, pour en faire apprécier la difficulté, avait cité quelques exemples que voici : *« On parle de Jeanne d'Arc, des voix qu'elle a cru entendre : comment expliquer ces voix, par le miracle ou par l'hallucination? L'école n'étant ouverte qu'aux vérités positives, rigoureusement démontrées, la théorie du miracle n'y saurait trouver place. L'hallucination alors? Le mot pourra paraître brutal. Si le maître explique Jeanne d'Arc et les voix qu'elle crut entendre par l'état d'esprit et d'âme de son temps ; s'il dit que, sûrement, vivant dans un pays frontière, elle était profondément pénétrée des maux dont souffrait le pays de France, et que, dans l'intensité de ce double sentiment religieux et patriotique, elle est devenue ainsi la représentation touchante, admirable et fidèle des douleurs et des espérances des humbles d'alors, croyez-vous qu'il s'éloignera beaucoup de la vérité, et qu'est-ce qu'au point de vue de la neutralité on pourrait bien lui reprocher?*
« Mais il s'agit de la Réforme, de la révocation de l'édit de Nantes, de la Révolution, de la Restauration, d'un point quelconque d'histoire contemporaine ; ou bien le nom de Pascal est prononcé, qui évoque le souvenir des *Provinciales,* ou celui de Voltaire, de Diderot, que sais-je ? Le maître doit-il soigneusement éviter toute appréciation personnelle, de peur d'être en désaccord avec qui que ce soit ? A quel enseignement inerte, sans force, sans âme, sans vie, une telle conception n'aboutirait-elle pas? *Qu'est-donc que l'histoire à l'école primaire? Une œuvre d'érudition ? Qui pourrait y songer ? Ou l'enseignement qu'en donne le maître ne sert à rien, ou il doit être, en même temps qu'une vue des principales choses du passé, une vivante leçon de morale, morale individuelle, morale politique, morale sociale. Et pour dégager cette morale, comment le maître pourrait-il ne pas laisser percer ici ou là son sentiment ? Quel rôle serait le sien, s'il en devait être autrement ? Bien entendu, ce sentiment ne saurait être en contradiction avec le caractère laïque de l'école ; mais, selon que le maître sera jeune ou vieux, ardent ou de tempérament plus calme, l'expression en sera différente, et pourvu qu'apparaisse en toute évidence sa sincérité, ce sera tout profit pour l'enseignement. C'est, en somme, affaire de tact et de probité d'esprit. »*
Cette conclusion se rapproche de celle qu'ont soutenue M. Dufrenne et les autres partisans de l'impartialité scolaire substituée à la neutralité scolaire. Mais est-ce une conclusion? N'est-ce pas plutôt le moyen de l'éluder en reculant indéfiniment la difficulté? *A quelque point que l'on s'arrête, le moment viendra où il faudra opter : ou revendiquer le droit d'inspirer à nos enfants nos idées et nos sentiments sur les hommes et les choses du passé, du présent et de l'avenir, ou y renoncer complètement. Dans le premier cas, l'école est active, efficace, productrice d'impressions décisives, mais elle n'est pas neutre. Dans le second, elle serait neutre, mais condamnée à un effacement qui lui ôterait presque toute action. Car si on l'étend à toutes les matières de l'enseignement, cet état de suspension de jugement, cette absence de décision entre deux tendances, deux directions de la volonté, est parfaitement antipathique à l'esprit de l'enfant, il est pour lui contre nature. On se flatte de développer par là chez lui l'esprit critique. Il est à craindre que ce ne soit plutôt l'esprit d'apathie, d'hésitation, d'irrésolution. L'homme qui ne suit pas une orientation constante, l'homme qui n'obéit pas à une poussée de l'esprit dans un sens toujours le même, l'homme qui n'a pas une sorte de parti pris général dominant le détail de ses actes et de ses idées, n'est pas l'homme armé pour la vie et capable de jouer son rôle dans la société. Ce n'est donc pas vers un type semblable qu'il faudrait diriger la jeunesse, et il y aurait péril d'accroître singulièrement le nombre de ces « neutres » parmi les adultes si l'on portait trop loin le souci de la neutralité absolue devant les enfants. Combien d'entre eux n'auront ni le temps, ni le moyen, ni la force de parachever par eux-mêmes leur éducation ! Combien ne trouveront jamais plus l'occasion d'examiner à fond ces idées de devoir, de probité individuelle et collective, de liberté, de propriété, de patrie, d'humanité, de justice sociale, sur lesquelles l'école a pu tout au plus leur donner des clartés ! Si elle leur a refusé même ce secours, si surtout elle les a systématiquement plongés dans les ténèbres à force de leur faire trop voir les deux faces du problème et les deux aspects contraires de la solution de manière à les décourager de choisir, le résultat risquera d'être tout autre que celui qu'on rêvait.*
C'est en raison de ces observations qu'à la suite du rapport de M. Dessoye dont nous avons cité quelques lignes, le Congrès de Biarritz s'est prononce sur la question de la neutralité par la déclaration suivante : « Le Congrès, « Considérant que, d'après les lois scolaires de la République, l'école primaire ne se borne pas à distribuer l'enseignement élémentaire, mais qu'elle est de plus un établissement d'éducation nationale qui doit exercer sur les enfants du pays l'action la plus propre à en faire des citoyens libres, conscients de leurs droits et de leurs devoirs,
« Émet les vœux suivants :
« 1° *Que la neutralité de l'école primaire soit nettement définie par les lois et règlements ; Que cette neutralité, motivée à la fois par le respect de l'autorité des parents et par le jeune âge des élèves, soit limitée aux trois prescriptions suivantes : L'école doit rester étrangère : Aux questions religieuses ; Aux discussions métaphysiques ; Aux débats de la politique ;*
« *2° Que l'instituteur, s'inspirant des principes de 1789 et appliquant la méthode rationnelle, se donne pour tâche essentielle de développer : « a) Dans l'éducation intellectuelle, le respect et l'amour de la vérité, la réflexion personnelle, les habitudes de libre examen en même temps que l'esprit de tolérance ; « b) Dans l'éducation morale, le sentiment du droit et de la dignité de la personne humaine, la conscience de la responsabilité individuelle en même temps que le sentiment de la justice et de la solidarité sociales ; « c) Dans l'éducation civique, l'attachement au régime démocratique et à la République, qui en est la forme supérieure, et tout d'abord, parce qu'il prime forcément tous les autres, l'attachement à la patrie, avec la résolution d'accepter virilement toutes les charges civiques et militaires que sa défense nécessite, sans renoncer à l'espoir des progrès à venir vers la fraternité des peuples ;*
« 3° Que, en dehors de ses fonctions, tout maître jouisse de la plénitude des droits de citoyen, sous la seule réserve de garder dans ses paroles et dans ses actes la mesure que lui impose sa mission d'éducateur national ;
« 4° Que les programmes soient révisés et les livres scolaires examinés en vue d'une conformité plus complète aux dispositions de la loi du 28 mars 1882 relatives à la laïcité de l'enseignement primaire. »
Sans donner à ce texte plus de portée qu'il n'en a, nous ferons remarquer qu'il se recommande à l'attention, d'abord, par sa date, qui est antérieure aux manifestations bruyantes de l'épiscopat contre l'école laïque sous prétexte de neutralité : *dès 1905, du*

côté laïque, aussi bien que plus tard du côté opposé, on reconnaissait la nécessité de mieux préciser la neutralité scolaire. De plus, on en indiquait déjà les points litigieux, douteux ou périlleux. On essayait enfin de faire le départ entre les affirmations nécessaires sans lesquelles l'école perdrait beaucoup de sa vertu éducative, et la réserve non moins nécessaire sur tout ce qui, étant matière à contestations entre les hommes, ne doit pas être présenté aux enfants comme question tranchée. C'est là qu'en est encore à l'heure qu'il est en France la neutralité scolaire : c'est, comme tant d'autres, une notion qui évolue, une idée en devenir.

Discours de Jean Jaurès devant l'Assemblée nationale sur l'éducation, 21 octobre 1886

Je crois que nous devrons nous préoccuper, lorsque l'heure sera venue, d'*assurer et de régler, en matière d'enseignement primaire, le droit des communes*. Je me hâte de dire que dans ma proposition, pas plus aujourd'hui que pour l'avenir, il ne se cache aucune arrière-pensée d'hostilité contre la loi ; j'en accepte pleinement, sans réserve aucune, le principe essentiel, qui est la laïcité. Il est vrai que *d'habitude, c'est pour combattre indirectement la laïcité qu'on fait appel aux franchises communales*. Mais je crois, après réflexion sérieuse, qu'au fond de cette tactique il y a une erreur de doctrine. Si la commune n'est pas un être fictif, elle n'est pas non plus une personne réelle. Elle a été, il est vrai, faite par l'histoire, mais elle tient son autorité de l'État ; elle tient de l'État le droit sans lequel tous les autres sont vains, le droit de lever l'impôt. Donc, *si vous accordiez à la commune la faculté d'avoir des écoles à elle, fondées, entretenues, dirigées par elle seule, la commune, parce qu'elle tient son autorité de l'État, n'aurait pas le droit d'aller contre le principe dominant de l'enseignement public.*
Or, ce principe, c'est que *la société française repose non plus sur l'idée religieuse transmise et discutable, mais sur l'idée naturelle de justice, acceptée par tous. Et la laïcité n'étant que l'expression de ce principe, non seulement l'école publique, mais l'école exclusivement communale devrait être laïque*. Mon vœu est donc bien simple : *je demande seulement, lorsque la commune aura pourvu à toutes ses obligations envers l'État, lorsqu'elle aura créé le nombre d'écoles publiques exigé par celle-ci, qu'elle ait encore le droit, à ses frais, et sans sortir de la laïcité, d'instituer des écoles d'expériences où des programmes nouveaux, des méthodes nouvelles puissent être essayés, où des doctrines plus hardies puissent se produire*. [...]
[…] Parce que l'État a besoin des communes. Il en a besoin pour l'édification des locaux ; il en a besoin pour la rémunération des maîtres. Ainsi, les communes sont attachées à leurs écoles et par des sacrifices récents et par les droits tout neufs que ces sacrifices leur confèrent.[...] Mais dans quelques années, quand la plupart des écoles nécessaires auront été construites ; demain, quand les maîtres seront payés par l'État, quand le souvenir des sacrifices consentis par les communes et des droits que ces sacrifices leur conféraient aura disparu, que verrons-nous ? Je le crains : insouciance des communes et arrogante tutelle de l'État. […] *M. Barodet, en 1882, et M. le comte Albert de Mun, quand ils proposaient de confier aux conseils municipaux, représentant les familles, la nomination des instituteurs, commettaient à mon sens une erreur grave ; l'école ne continue pas la vie de famille, elle inaugure et prépare la vie des sociétés.* […] *Est-ce à dire que les familles, qui sont, après tout, cette partie de la société qui a l'intérêt le plus direct dans l'éducation des enfants, ne doivent pas être entendues ? Est-ce à dire qu'il n'est pas utile, même au point de vue social, de tourner au profit de tous leur sollicitude passionnée pour quelques-uns ? Oui, à condition que dans ce métier d'éducateur, où la tendresse ne suffit pas, elles fassent leur apprentissage et leurs preuves ; or, à l'avenir les programmes seront discutés bien loin des familles, tout contrôle leur échappera, et même jusqu'à la pensée d'en exercer un. Le peuple sera obligé de subir passivement pour ses fils un enseignement qu'il n'aura pas préparé, comme la bourgeoisie a subi passivement depuis un siècle un enseignement qui avait été réglé sans elle. Laissez, au contraire, à quelques municipalités la gestion de quelques écoles indépendantes, et les municipalités mettront tous les jours les familles en face des problèmes de l'éducation.* J'espère bien, lorsque l'école républicaine aura porté ses premiers fruits, que les travailleurs, les vrais, arriveront en grand nombre dans les conseils locaux, et là ils diront, si vous leur en donnez la tentation

avec le droit, quelle est la partie de l'enseignement autrefois reçu par eux qui leur a été le plus utile ; ils vous diront ce qui leur a le plus servi, à l'épreuve : ou la connaissance précise de quelques règles techniques, ou la ferme intelligence de certains principes généraux, et ils vous diront dans quelle mesure on peut les associer ; ils vous diront quelle partie de l'histoire a le mieux éclairé pour eux ces problèmes politiques et sociaux qui travaillent notre siècle ; ils vous diront aussi jusqu'où leur esprit peut s'élever sans trouble dans les hautes conceptions générales d'où la science prétend résumer l'univers ; à quelques exemples, à quels récits, à quels accents… [...] Je développe simplement cette pensée, que *le jour où les programmes seraient contrôlés par l'expérience même des enfants du peuple, que le jour où les travailleurs pourraient dire ce qui les a le plus soutenus dans les combats de la vie, ce jour-là, nous aurions des programmes mieux adaptés aux exigences, aux nécessités de la vie quotidienne. Ainsi, vous inspirerez à l'éducation populaire non pas la pensée captive et refroidie de quelques fonctionnaires enclins au repos, mais l'âme ardente et libre du travail humain.* […] Messieurs,[...] *il y a une autre raison pour laquelle l'État doit respecter la liberté des communes : c'est qu'en matière d'enseignement philosophique et moral, l'État ne peut approprier son enseignement à la diversité de tous les esprits et de tous les milieux. Deux forces se disputent aujourd'hui les consciences : la tradition, qui maintient les croyances religieuses et philosophiques du passé ; la critique, aidée de la science, qui s'attaque non seulement aux dogmes religieux, mais aux dogmes philosophiques ; non seulement au christianisme, mais au spiritualisme.*
Eh bien, en religion, vous pouviez résoudre la difficulté et vous l'avez résolue : l'enseignement public ne doit faire appel qu'à la raison, et toute doctrine qui ne se réclame pas de la seule raison s'exclut elle-même de l'enseignement primaire. Vous nous dites tous les jours que c'est nous qui avons chassé Dieu de l'école, je vous réponds que c'est votre Dieu qui ne se plaît que dans l'ombre des cathédrales.[…] En religion, nous pouvons nous taire sans abdiquer ; nous n'avons qu'un devoir, c'est de ne pas introduire dans l'école nos agressions personnelles, qui peuvent être offensantes et qui sont inutiles, c'est de ne pas les ajouter aux agressions constantes de la vérité scientifique contre vous. Mais en philosophie, entre toutes les doctrines qui ne se réclament que de la raison, quel choix ferez-vous ? Vous avez choisi, et vous ne pouviez pas faire autrement, la doctrine qui a

le plus de racines dans le pays, je veux parler du spiritualisme traditionnel. […] Vous êtes l'État, et vous ne pouvez faire qu'une chose : traduire pour l'enfant la conscience moyenne du pays.
J'entends que l'on ne peut guère enseigner dans les écoles de l'État que les opinions les plus généralement répandues dans le pays, mais j'ajoute que *le spiritualisme, qui est notre doctrine d'État, est contesté par un très grand nombre d'esprits ; il est répudié par l'élite*, — à tort ou à raison, je n'ai pas à me prononcer là-dessus, — par l'élite intellectuelle de l'Europe. [...] *alors que les doctrines les plus diverses peuvent s'emparer des esprits, dans les campagnes et dans les villes, vous êtes obligé, vous, État, qui avez toute la responsabilité devant la nation, d'enseigner des doctrines qui partout auront pu être acceptées.*
Je dis qu'il y a des grandes villes où les travailleurs se sont approprié les résultats généraux de la critique et de la science, et que dans ces grandes villes, le spiritualisme ne peut être la règle exclusive des esprits et le dogme scolaire. J'ajoute que dans l'intérêt même de l'État, qui ne peut pas aller au-delà de l'opinion générale de la nation, vous devez permettre aux municipalités d'interroger, par certaines écoles communales, la conscience populaire, et de proportionner l'enseignement à cet état des esprits. […] *Que viens-je vous demander ? Une seule chose : c'est qu'il y ait partout dans l'enseignement populaire une sincérité et une franchise absolues, que vous ne dissimuliez rien au peuple, que là où le doute est mêlé à la foi, vous laissiez se produire le doute, et que quand la négation domine, elle puisse aussi se produire librement.[…]*
M. le ministre de l'instruction publique, qui est partisan dans une très large mesure de la liberté des communes[...] a dit, il y a quelques mois, qu'il fallait développer les libertés communales ; je pense qu'il entend par là les libertés budgétaires ; mais comme ces libertés commandent toutes les autres, c'est avec confiance que je lui remets, en retirant mon amendement, le soin de *corriger l'excès de centralisation scolaire*. [...]

Loi du 30 octobre 1886 portant sur l'organisation de l'enseignement primaire (Goblet) :

Chapitre II : Du personnel enseignant.
Article 17 : *Dans les écoles publiques de tout ordre, l'enseignement est exclusivement confié à un personnel laïque.*

Loi du 15 novembre 1887 sur la liberté des funérailles.

Article 3 : *Tout majeur ou mineur émancipé, en état de tester, peut régler les conditions de ses funérailles, notamment en ce qui concerne le caractère civil ou religieux à leur donner et le mode de sa sépulture*. Il peut charger une ou plusieurs personnes de veiller à l'exécution de ses dispositions. *Sa volonté, exprimée dans un testament ou dans une déclaration faite en forme testamentaire, soit par devant notaire, soit sous signature privée, a la même force qu'une disposition testamentaire relative aux biens, elle est soumise aux mêmes règles quant aux conditions de la révocation*. [...]
Article 5 : *Sera punie des peines portées aux articles 199 et 200 du code pénal, sauf application de l'article 463 dudit code, toute personne qui aura donné aux funérailles un caractère contraire à la volonté du défunt ou à la décision judiciaire, lorsque l'acte constatant la volonté du défunt ou la décision du juge lui aura été dûment notifié.*

Lettre aux instituteurs et institutrices, de Jean Jaurès, parue dans 'La Dépêche', 15 janvier 1888

Vous tenez en vos mains l'intelligence et l'âme des enfants ; vous êtes responsables de la patrie. Les enfants qui vous sont confiés n'auront pas seulement à écrire et à déchiffrer une lettre, à lire une enseigne au coin d'une rue, à faire une addition et une multiplication. Ils sont Français et ils doivent connaître la France, sa géographie et son histoire : son corps et son âme. Ils seront citoyens et ils doivent savoir ce qu'est une démocratie libre, quels droits leur confère, quels devoirs leur impose la souveraineté de la nation. Enfin ils seront hommes, et il faut qu'ils aient une idée de l'homme, il faut qu'ils sachent quelle est la racine de toutes nos misères : l'égoïsme aux formes multiples ; quel est le principe de notre grandeur : la fierté unie à la tendresse. Il faut qu'ils puissent se représenter à grands traits l'espèce humaine domptant peu à peu les brutalités de la nature et les brutalités de l'instinct, et qu'ils démêlent les éléments principaux de cette œuvre extraordinaire qui s'appelle la civilisation. *Il faut leur montrer la grandeur de la pensée ; il faut leur enseigner le respect et le culte de l'âme en éveillant en eux le sentiment de l'infini qui est notre joie, et aussi notre force, car c'est par lui que nous triompherons du mal, de l'obscurité et de la mort.*
Eh quoi ! Tout cela à des enfants ! Oui, tout cela, si vous ne voulez pas fabriquer simplement des machines à épeler. Je sais quelles sont les difficultés de la tâche. Vous gardez vos écoliers peu d'années et ils ne sont point toujours assidus, surtout à la campagne. Ils oublient l'été le peu qu'ils ont appris l'hiver. Ils font souvent, au sortir de l'école, des rechutes profondes d'ignorance et de paresse d'esprit, et je plaindrais ceux d'entre vous qui ont pour l'éducation des enfants du peuple une grande ambition, si cette grande ambition ne supposait un grand courage.
J'entends dire, il est vrai : À quoi bon exiger tant de l'école ? Est-ce que la vie elle-même n'est pas une grande institutrice ? Est-ce que, par exemple, au contact d'une démocratie ardente, l'enfant devenu adulte ne comprendra point de lui-même les idées de travail, d'égalité, de justice, de dignité humaine qui sont la démocratie elle-même ? Je le veux bien, quoiqu'il y ait encore dans notre société, qu'on dit agitée, bien des épaisseurs dormantes où croupissent les esprits. Mais autre chose est de faire, tout d'abord, amitié avec la démocratie par l'intelligence ou par la passion. La vie peut mêler, dans l'âme de l'homme, à l'idée de justice tardivement éveillée, une saveur amère d'orgueil blessé ou de misère subie, un ressentiment et une souffrance. Pourquoi ne pas offrir la justice à des cœurs tout neufs ? Il faut que toutes nos idées soient comme imprégnées d'enfance, c'est-

à-dire de générosité pure et de sérénité.
Comment donnerez-vous à l'école primaire l'éducation si haute que j'ai indiquée ? Il y a deux moyens. Il faut d'abord que vous appreniez aux enfants à lire avec une facilité absolue, de telle sorte qu'ils ne puissent plus l'oublier de la vie et que, dans n'importe quel livre, leur œil ne s'arrête à aucun obstacle. Savoir lire vraiment sans hésitation, comme nous lisons vous et moi, c'est la clef de tout. Est-ce savoir lire que de déchiffrer péniblement un article de journal, comme les érudits déchiffrent un grimoire ? J'ai vu, l'autre jour, un directeur très intelligent d'une école de Belleville, qui me disait : « Ce n'est pas seulement à la campagne qu'on ne sait lire qu'à peu près, c'est-à-dire point du tout ; à Paris même, j'en ai qui quittent l'école sans que je puisse affirmer qu'ils savent lire. » Vous ne devez pas lâcher vos écoliers, vous ne devez pas, si je puis dire, les appliquer à autre chose tant qu'ils ne seront point par la lecture aisée en relation familière avec la pensée humaine. Qu'importent vraiment à côté de cela quelques fautes d'orthographe de plus ou de moins, ou quelques erreurs de système métrique ? Ce sont des vétilles dont vos programmes, qui manquent absolument de proportion, font l'essentiel.
J'en veux mortellement à ce certificat d'études primaires qui exagère encore ce vice secret des programmes. *Quel système déplorable nous avons en France avec ces examens à tous les degrés qui suppriment l'initiative du maître et aussi la bonne foi de l'enseignement, en sacrifiant la réalité à l'apparence ! Mon inspection serait bientôt faite dans une école. Je ferais lire les écoliers, et c'est là-dessus seulement que je jugerais le maître.*
Sachant bien lire, l'écolier, qui est très curieux, aurait bien vite, avec sept ou huit livres choisis, une idée, très générale, il est vrai, mais très haute de l'histoire de l'espèce humaine, de la structure du monde, de l'histoire propre de la terre dans le monde, du rôle propre de la France dans l'humanité. Le maître doit intervenir pour aider ce premier travail de l'esprit ; il n'est pas nécessaire qu'il dise beaucoup, qu'il fasse de longues leçons ; il suffit que tous les détails qu'il leur donnera concourent nettement à un tableau d'ensemble. De ce que l'on sait de l'homme primitif à l'homme d'aujourd'hui, quelle prodigieuse transformation ! et comme il est aisé à l'instituteur, en quelques traits, de faire sentir à l'enfant l'effort inouï de la pensée humaine !
Seulement, pour cela, il faut que le maître lui-même soit tout pénétré de ce qu'il enseigne. Il ne faut pas qu'il récite le soir ce qu'il a appris le matin ; il faut, par exemple, qu'il se soit fait en silence une idée claire du ciel, du mouvement des astres ; il faut qu'il se soit émerveillé tout bas de l'esprit humain, qui, trompé par les yeux, a pris tout d'abord le ciel pour une voûte solide et basse, puis a deviné l'infini de l'espace et a suivi dans cet infini la route précise des planètes et des soleils ; alors, et alors seulement, lorsque, par la lecture solitaire et la méditation, il sera tout plein d'une grande idée et tout éclairé intérieurement, il communiquera sans peine aux enfants, à la première occasion, la lumière et l'émotion de son esprit. Ah ! sans doute, avec la fatigue écrasante de l'école, il vous est malaisé de vous ressaisir ; mais il suffit d'une demi-heure par jour pour maintenir la pensée à sa hauteur et pour ne pas verser dans l'ornière du métier. Vous serez plus que payés de votre peine, car vous sentirez la vie de l'intelligence s'éveiller autour de vous. Il ne faut pas croire que ce soit proportionner l'enseignement aux enfants que de le rapetisser.
Les enfants ont une curiosité illimitée, et vous pouvez tout doucement les mener au bout du monde. Il y a un fait que les philosophes expliquent différemment suivant les systèmes, mais qui est indéniable : « Les enfants ont en eux des germes, des commencements d'idées. » Voyez avec quelle facilité ils distinguent le bien du mal, touchant ainsi aux deux pôles du monde ; leur âme recèle des trésors à fleur de terre : il suffit de gratter un peu pour les mettre à jour. Il ne faut donc pas craindre de leur parler avec sérieux, simplicité et grandeur.
Je dis donc aux maîtres, pour me résumer : lorsque d'une part vous aurez appris aux enfants à lire à fond, et lorsque d'autre part, en quelques causeries familières et graves, vous leur aurez parlé des grandes choses qui intéressent la pensée et la conscience humaine, vous aurez fait sans peine en quelques années œuvre complète d'éducateurs.
Dans chaque intelligence il y aura un sommet, et, ce jour-là, bien des choses changeront."

Discours à la Chambre de Jules Ferry sur le bilan de l'école laïque, 6 juin 1889

M. Jules Ferry : Je ne crois faire, en aucune façon, preuve d'héroïsme en venant défendre ici l'œuvre scolaire de la République contre une polémique qui pourrait être dangereuse si elle n'était pas réfutée. Cette œuvre, messieurs, elle est aujourd'hui, elle sera assurément aux yeux de l'histoire, avec le rétablissement de nos forces militaires et de notre outillage de guerre, le titre principal de la IIIe République à la reconnaissance de l'histoire et du pays. […] Je n'ai, croyez-le bien, aucune intention agressive. Je voudrais apporter des faits, des chiffres, des déclarations très précises. Je ne cherche à enflammer aucune passion, à raviver aucune des vieilles querelles, que je voudrais voir éteintes. Messieurs, cette œuvre scolaire de la IIIe République n'est pas une œuvre personnelle ; elle n'appartient en propre à qui que ce soit dans le Parti républicain, car elle appartient au pays républicain tout entier. […] Oui, messieurs, la IIIe République a réalisé ce système d'éducation nationale entrevu et conçu par nos pères. Il est un peu de mode, au temps où nous sommes, à cent ans de distance de ces grands hommes et de ces grandes choses, de reprocher à la Révolution française et aux hommes de 1789 l'avortement de beaucoup d'espérances. Oui, la Révolution n'a pas réussi dans tout ce qu'elle avait entrepris. L'histoire peut enregistrer à son passif des échecs éclatants, mais ici, nous avons le droit de le dire, le succès est complet. Ce système d'éducation nationale sans monopole […] car c'est l'Empire, le premier Empire qui a établi le monopole. […] Ce système d'éducation nationale qui relie, dans un cadre, à la fois puissant et souple, l'école élémentaire aux plus hautes parties du savoir humain ; ce système d'éducation nationale au frontispice duquel on n'a pas craint d'écrire que, de la part de la société, « l'enseignement est un devoir de justice envers les citoyens, » que la société doit à tous le nécessaire du savoir pratique, et l'avènement aux degrés successifs de la culture intellectuelle de tous ceux qui sont aptes à les franchir... [...], cette mise en valeur du capital intellectuel de la nation, de toutes les capacités latentes de tous les génies qui peuvent être méconnus ou étouffés, dans une grande et féconde démocratie, messieurs, c'était le rêve de nos pères ; et nous avons le droit de déclarer qu'autant qu'il est possible de dire qu'une chose est accomplie, grâce à vous, grâce au pays, votre principal collaborateur dans cette grande œuvre, grâce au pays qui en a été l'âme,

ce rêve est devenu une réalité ! […] *Voilà pourquoi nous ne pouvons remettre qu'à un pouvoir civil, laïque, la surintendance de l'école populaire, et pourquoi nous tenons, comme à un article de notre foi démocratique, au principe de la neutralité confessionnelle,* […] Voilà pourquoi nous tenons fermement à l'école laïque. Voilà pourquoi vous n'obtiendrez de nous sur ce point ni acte de contrition ni retour en arrière.[…] Aussi bien est-ce l'enjeu de toutes les batailles prochaines, l'enjeu de la lutte des partis et si, comme vous l'espérez, bien à tort, vous reveniez ici en majorité aux élections prochaines, je sais bien [...] la chose que vous ne pourriez pas faire, pas plus que n'ont pu le faire vos devanciers de 1871, c'est la monarchie : car, là encore, vous seriez trois partis ! [...] Messieurs, *je sais bien que vous ne feriez pas la monarchie, mais vous déferiez les lois scolaires. […] Messieurs, nous restons profondément attachés à l'école laïque ; et pourtant, comme j'ai eu l'occasion de le déclarer en diverses circonstances, comme je n'hésite pas à le faire dans cette Assemblée, nous sommes très désireux de voir régner dans ce pays la paix religieuse.* [...]
M. le Comte de Mun : Monsieur le président, je me suis contenu pendant trois heures, je n'ai pas interrompu, mais j'ai bien le droit de dire à l'orateur qu'il est le dernier qui puisse parler de la paix religieuse ici. [...]
M. Jules Ferry : Messieurs, c'est précisément parce que j'ai été mêlé plus que d'autres aux luttes et aux discordes législatives auxquelles on a donné si improprement le nom de guerre religieuse que je tiens à venir ici protester de mon profond attachement à la paix religieuse de mon pays. […] *Quant aux écoles laïques, quant à la séparation de l'Église et de l'école, je nie absolument qu'elle ait revêtu, soit dans la loi, soit dans la pratique, le caractère de persécution religieuse que vous lui attribuez.* […] Voila sept ans que la loi de 1882 est votée, qu'elle est pratiquée.[…] Voilà sept ans que le prêtre donne, en toute liberté, deux jours de la semaine, le dimanche et le jeudi, l'éducation religieuse aux enfants qui fréquentent l'école.[…] Voilà sept ans que tous les instituteurs de France, tenus de se conformer au programme rédigé et voté par le Conseil supérieur de l'instruction publique, enseignent aux enfants des écoles une morale dans laquelle il y a un chapitre spécial qui porte ce titre : « Des devoirs envers Dieu. » [...]
M. Paul de Cassagnac : Très bien ![...]
M. Jules Ferry : *On dit à droite que c'est très bien. Mais alors, que l'on cesse de dire que nos écoles primaires sont des écoles sans Dieu !*[…] *Et quand une grande société religieuse comme la société catholique jouit, dans un pays comme la France, de libertés aussi étendues que les vôtres quand votre Église, quand votre propagande religieuse est illimitée, quand elle possède plus de 40 000 chaires et plus de 40 000 pasteurs, vaquant librement à l'accomplissement de leur ministère ; quand elle est dotée d'un budget qui dépasse tous les budgets de la Restauration et la monarchie de Juillet, quand des hommes bien intentionnés comme celui qui est à la tribune. [...] vous offrent de régler, sans porter atteinte aux droits de l'État, la question des associations religieuses ; si les catholiques, qui jouissent de telles libertés - je devrais dire de tels privilèges - prétendent qu'ils sont persécutés, qu'ils sont les victimes d'une guerre religieuse, ils donnent un démenti à l'éclatante vérité des faits ; ils ne sont pas persécutés, ils sont bien près de devenir persécuteurs.* […]

Article de Jean Jaurès dans *La Dépêche* : Laïcité, 16 juin 1889

Nous n'avons pas voulu mettre la guerre dans les villages, mais, au contraire, la paix ; et le vrai moyen d'avoir la paix c'est de mettre chacun à sa place, chaque chose à sa place : le maire dans la mairie, avec pouvoir administratif ; le curé dans l'église, avec la religion ; l'instituteur dans l'école, avec les éléments de la science et de la morale. [...] Ce n'est pas au Gouvernement à s'occuper des affaires de religion. Le Gouvernement représente les droits et les intérêts de tout le monde, et, dans les questions de religion, tout le monde n'est pas d'accord. [...] La seule chose que le gouvernement doive faire, c'est d'assurer à chacun sa liberté. Que ceux qui veulent aller à la messe y aillent, que ceux qui ne veulent pas aller à la messe n'y aillent pas. Que chacun soit libre en respectant la liberté des autres. L'Église est parfaitement maîtresse de prêcher dans toutes ses chaires, d'enseigner aux enfants dans toutes les paroisses : « hors de l'Église point de salut ». Mais si le gouvernement obligeait les instituteurs à le dire dans les écoles, si lui, Gouvernement, qui doit protection, liberté et respect à tous, faisait dire dans ses écoles par ses instituteurs : « hors de l'Église point de salut », ce serait abominable. [...] les rois et les empereurs ne travaillaient pas pour les nations; ils ne travaillaient que pour eux-mêmes. Et, quand ils eurent affranchi leur pouvoir de l'Église, ils voulurent se servir de l'Église pour maintenir leur pouvoir sur les peuples ; ils comprirent que, si les hommes pouvaient discuter en liberté les choses de la religion, ils discuteraient avec la même liberté les choses de la politique. Voilà pourquoi il persécutèrent les protestants ; voilà pourquoi ils persécutèrent les jansénistes ; voilà pourquoi ils proscrivirent les livres de Voltaire et de Rousseau, l'Encyclopédie, toutes le œuvres libres ; voilà pourquoi ils livrèrent à l'Église les registres de l'état-civil c'est-à-dire la société tout entière. [...] le despotisme politique et le despotisme religieux ont fait alliance sous l'ancien régime, cette alliance dure encore ; et, si nous ne résistons pas, elle ramènerait, sous forme hypocrite mais odieuse encore, l'ancien régime. Il n'est pas mort tout entier, car la pensée même dont il vivait, c'est-à-dire l'alliance des rois, des puissants de la terre et des curés, en vue de la domination commune, n'est pas morte encore. Oui, il n'y a plus de religion d'État ; mais, il y a quelques années encore sous le vingt-quatre mai, ceux qui voulaient aller reposer en terre sans être accompagnés d'un prêtre ne pouvaient faire que la nuit leur dernier voyage. Oui, il n'y a plus de tribunaux ecclésiastiques ; mais il y a quelques années, l'influence du clergé arrêtait la justice quand elle voulait toucher à un prêtre. Oui la loi ne connaît plus ni catholique ni protestant ; mais on vient de trouver, dans le dossier d'une affaire civile remontant à une trentaine d'années, cette note, insérée au dossier par un magistrat de l'empire : « Cet homme est une canaille, il n'a pas fait ses Pâques ». Oui, il n'y a plus de religion d'État ; mais tous les hobereaux qui veulent indéfiniment asservir les paysans de France sont groupés autour de l'Église ; mais les hautes compagnies financières, comme celle de Montceau-les-Mines, qui veulent assujettir les travailleurs, les envoient au mois de Marie sous peine d'expulsion. *Et vous voulez que nous introduisions dans les écoles du gouvernement, si peu que ça soit, cette insatiable domination, qui veut étreindre toute la société française ? Non : les écoles publiques appartiennent à la nation et à la liberté. Si nous mettions seulement le petit doigt dans l'engrenage des ambitions cléricales, nous y passerions bientôt tout entiers ; ce n'est point par esprit de guerre, mais par esprit de liberté et de*

légitime défense, que nous avons exclu de l'école toutes les questions de religion, qui, se mêlant au pouvoir, deviennent immédiatement des questions cléricales.

Encyclique *Rerum Novarum* De Léon XIII, 13 avril 1891 *(sur la doctrine sociale de l'Église)*

[…] *La soif d'innovations qui depuis longtemps s'est emparée des sociétés et les tient dans une agitation fiévreuse devait, tôt ou tard, passer des régions de la politique dans la sphère voisine de l'économie sociale. En effet, l'industrie s'est développée et ses méthodes se sont complètement renouvelées. Les rapports entre patrons et ouvriers se sont modifiés. La richesse a afflué entre les mains d'un petit nombre et la multitude a été laissée dans l'indigence. Les ouvriers ont conçu une opinion plus haute d'eux-mêmes et ont contracté entre eux une union plus intime. Tous ces faits, sans parler de la corruption des mœurs, ont eu pour résultat un redoutable conflit.* […] En ce moment, il n'est pas de question qui tourmente davantage l'esprit humain. C'est pourquoi, Vénérables Frères, ce que, pour le bien de l'Église et le salut commun des hommes, Nous avons fait ailleurs […] et sur d'autres sujets analogues, afin de réfuter selon qu'il Nous semblait opportun les opinions erronées et fallacieuses, Nous jugeons devoir le réitérer aujourd'hui et pour les mêmes motifs en vous entretenant de la Condition des ouvriers. Ce sujet, Nous l'avons, suivant l'occasion, effleuré plusieurs fois. Mais la conscience de Notre charge apostolique Nous fait un devoir de le traiter dans cette encyclique plus explicitement et avec plus d'ampleur, afin de mettre en évidence les principes d'une solution conforme à la vérité et à l'équité. […]

Le dernier siècle a détruit, sans rien leur substituer, les corporations anciennes qui étaient pour eux une protection. Les sentiments religieux du passé ont disparu des lois et des institutions publiques et ainsi, peu à peu, les travailleurs isolés et sans défense se sont vu, avec le temps, livrer à la merci de maîtres inhumains et à la cupidité d'une concurrence effrénée. Une usure dévorante est venue accroître encore le mal. Condamnée à plusieurs reprises par le jugement de l'Église, elle n'a cessé d'être pratiquée sous une autre forme par des hommes avides de gain et d'une insatiable cupidité. À tout cela, il faut ajouter la concentration entre les mains de quelques-uns de l'industrie et du commerce devenus le partage d'un petit nombre d'hommes opulents et de ploutocrates qui imposent ainsi un joug presque servile à l'infinie multitude des prolétaires.

Les socialistes, pour guérir ce mal, poussent à la haine jalouse des pauvres contre les riches. Ils prétendent que toute propriété de biens privés doit être supprimée, que les biens d'un chacun doivent être communs à tous, et que leur administration doit revenir aux municipalités ou à L'État. Moyennant ce transfert des propriétés et cette égale répartition entre les citoyens des richesses et de leurs avantages, ils se flattent de porter un remède efficace aux maux présents.

Mais pareille théorie, loin d'être capable de mettre fin au conflit, ferait tort à la classe ouvrière elle-même, si elle était mise en pratique. D'ailleurs, elle est souverainement injuste en ce qu'elle viole les droits légitimes des propriétaires, qu'elle dénature les fonctions de l'État et tend à bouleverser de fond en comble l'édifice social. De fait, comme il est facile de le comprendre, la raison intrinsèque du travail entrepris par quiconque exerce un métier, le but immédiat visé par le travailleur, c'est d'acquérir un bien qu'il possédera en propre et comme lui appartenant. […]

Il suffit de passer rapidement en revue par la pensée les exemples de l'antiquité. Les choses et les faits que Nous allons rappeler sont hors de toute controverse. Ainsi, il n'est pas douteux que la société civile des hommes ait été foncièrement renouvelée par les institutions chrétiennes ; que cette rénovation a eu pour effet de relever le niveau du genre humain ou, pour mieux dire, de le rappeler de la mort à la vie et de le porter à un si haut degré de perfection qu'on n'en vît de supérieur ni avant ni après, et qu'on n'en verra jamais dans tout le cours des siècles; qu'enfin c'est Jésus-Christ qui a été le principe de ces bienfaits et qui en doit être la fin ; car de même que tout est parti de lui, ainsi tout doit lui être rapporté. […] C'est pourquoi, si la société humaine doit être guérie, elle ne le sera que par le retour à la vie et aux institutions du christianisme. […]

L'Église en outre pourvoit encore directement au bonheur des classes déshéritées par la fondation et le soutien d'institutions qu'elle estime propres à soulager leur misère. En ce genre de bienfaits, elle a même tellement excellé que ses propres ennemis ont fait son éloge. […]

Or, que sommes-nous en droit d'attendre de l'État pour remédier à la situation ? Disons d'abord que, par État, Nous entendons ici, non point tel gouvernement établi chez tel peuple en particulier, mais tout gouvernement qui répond aux préceptes de la raison naturelle et des enseignements divins, enseignements que Nous avons exposés Nous-même, spécialement dans Notre lettre encyclique sur la constitution chrétienne des sociétés.

Les chefs d'État doivent d'abord apporter un concours d'ordre général par tout l'ensemble des lois et des institutions. Nous voulons dire qu'ils doivent agir en sorte que la constitution et l'administration de la société fassent fleurir naturellement la prospérité, tant publique que privée.

Tel est, en effet, l'office de la prudence civile et le devoir propre de tous ceux qui gouvernera. Or, *ce qui fait une nation prospère, c'est la probité des mœurs, l'ordre et la moralité comme bases de la famille, la pratique de la religion et le respect de la justice, c'est un taux modéré et une répartition équitable des impôts, le progrès de l'industrie et du commerce, une agriculture florissante et autres éléments du même genre, s'il en est que l'on ne peut développer sans augmenter d'autant le bien-être et le bonheur des citoyens.*

De même donc que, par tous ces moyens, l'État peut se rendre utile aux autres classes, de même il peut grandement améliorer le sort de la classe ouvrière. Il le fera dans toute la rigueur de son droit et sans avoir à redouter le reproche d'ingérence; car en vertu même de son office, l'État doit servir l'intérêt commun. Il est évident que plus se multiplieront les avantages résultant de cette action d'ordre général, et moins on aura besoin de recourir à d'autres expédients pour remédier à la condition des travailleurs. […] Comme il serait déraisonnable de pourvoir à une classe de citoyens et de négliger l'autre, il est donc évident que l'autorité publique doit aussi prendre les mesures voulues pour sauvegarder la vie et les intérêts de la classe ouvrière. Si elle y manque, elle viole la stricte justice qui veut qu'on rende à chacun son dû.

[…] dans une société bien constituée, il doit se trouver encore une certaine abondance de biens extérieurs " dont l'usage est requis à l'exercice de la vertu " […] Or, tous ces biens, c'est le travail de l'ouvrier, travail des champs ou de l'usine, qui en est surtout la source féconde et nécessaire. Bien plus, dans cet ordre de choses, le travail a une telle fécondité et une telle

efficacité, que l'on peut affamer sans crainte de se tromper que, seul, il donne aux nations la prospérité. *L'équité demande donc que l'État se préoccupe des travailleurs.* Il doit faire en sorte qu'ils reçoivent une part convenable des biens qu'ils procurent à la société, comme l'habitation et le vêtement, et qu'ils puissent vivre au prix de moins de peines et de privations. Ainsi, l'État doit favoriser tout ce qui, de près ou de loin, paraît de nature à améliorer leur sort. Cette sollicitude, bien loin de préjudicier à personne, tournera au contraire au profit de tous, car il importe souverainement à la nation que des hommes, qui sont pour elle le principe de biens aussi indispensables, ne se trouvent point de tous côtés aux prises avec la misère. Il est dans l'ordre, avons-Nous dit, que ni l'individu, ni la famille ne soient absorbés par l'État. Il est juste que l'un et l'autre aient la faculté d'agir avec liberté, aussi longtemps que cela n'atteint pas le bien général et ne fait tort à personne. […] *Les droits doivent partout être religieusement respectés. L'État doit les protéger chez tous les citoyens en prévenant ou en vengeant leur violation. Toutefois, dans la protection des droits privés, il doit se préoccuper d'une manière spéciale des faibles et des indigents. La classe riche se fait comme un rempart de ses richesses et a moins besoin de la tutelle publique. La classe indigente, au contraire, sans richesses pour la mettre à couvert des injustices, compte surtout sur la protection de l'État. L'État doit donc entourer de soin et d'une sollicitude toute particulière les travailleurs qui appartiennent à la classe pauvre en général.* […]
Assurément, les ouvriers qui veulent améliorer leur sort par un travail honnête et en dehors de toute injustice forment la très grande majorité. Mais on en compte beaucoup qui, imbus de fausses doctrines et ambitieux de nouveautés, mettent tout en œuvre pour exciter des tumultes et entraîner les autres à la violence. L'autorité publique doit alors intervenir. Mettant un frein aux excitations des meneurs, elle protégera les mœurs des ouvriers contre les artifices de la corruption et les légitimes propriétés contre le péril de la rapine. […]
Chez l'ouvrier pareillement, il est des intérêts nombreux qui réclament la protection de l'État. Vient en première ligne ce qui regarde le bien de son âme. […] La vie du corps en effet, quelque précieuse et désirable qu'elle soit, n'est pas le but dernier de notre existence. Elle est une voie et un moyen pour arriver, par la connaissance du vrai et l'amour du bien, à la perfection de la vie de l'âme. […] C'est l'âme qui porte gravée en elle-même l'image et la ressemblance de Dieu. C'est en elle que réside cette souveraineté dont l'homme fut investi quand il reçut l'ordre de s'assujettir la nature inférieure et de mettre à son service les terres et les mers. "Remplissez la terre et l'assujettissez ; dominez sur les poissons de la mer et sur les oiseaux du ciel et sur les animaux qui se meuvent sur la terre".
A ce point de vue, tous les hommes sont égaux ; point de différences entre riches et pauvres, maîtres et serviteurs, princes et sujets : Ils n'ont tous qu'un même Seigneur. Il n'est permis à personne de violer impunément cette dignité de l'homme que Dieu lui-même traite avec un grand respect, ni d'entraver la marche de l'homme vers cette perfection qui correspond à la vie éternelle et céleste. Bien plus, il n'est même pas loisible à l'homme, sous ce rapport, de déroger spontanément à la dignité de sa nature, ou de vouloir l'asservissement de son âme. *Il ne s'agit pas en effet de droit dont il ait la libre disposition, mais de devoirs envers Dieu qu'il doit religieusement remplir.*
C'est de là que découle la nécessité du repos et de la cessation du travail aux jours du Seigneur. Le repos d'ailleurs ne doit pas être entendu comme une plus large part faite à une stérile oisiveté, ou encore moins, suivant le désir d'un grand nombre, comme un chômage fauteur des vices et dissipateur des salaires, mais bien comme un repos sanctifié par la religion. Ainsi allié avec la religion, le repos retire l'homme des labeurs et des soucis de la vie quotidienne. Il l'élève aux grandes pensées du ciel et l'invite à rendre à son Dieu le tribut d'adoration qu'il lui doit. Tel est surtout le caractère et la raison de ce repos du septième jour dont Dieu avait fait même déjà dans l'Ancien Testament un des principaux articles de la loi : "Souviens-toi de sanctifier le jour du sabbat", et dont il avait lui-même donné l'exemple par ce mystérieux repos pris aussitôt après qu'il eût créé l'homme: "Il se reposa le septième jour de tout le travail qu'il avait fait" . […]
Enfin, ce que peut réaliser un homme valide et dans la force de l'âge ne peut être équitablement demandé à une femme ou à un enfant. L'enfant en particulier - et ceci demande à être observé strictement - ne doit entrer à l'usine qu'après que l'âge aura suffisamment développé en lui les forces physiques, intellectuelles et morales. Sinon, comme une herbe encore tendre, il se verra flétri par un travail trop précoce et c'en sera fait de son éducation. *De même, il est des travaux moins adaptés à la femme que la nature destine plutôt aux ouvrages domestiques; ouvrages d'ailleurs qui sauvegardent admirablement l'honneur de son sexe et répondent mieux, par nature, à ce que demandent la bonne éducation des enfants et la prospérité de la famille*. […]
Que le patron et l'ouvrier fassent donc tant et de telles conventions qu'il leur plaira, qu'ils tombent d'accord notamment sur le chiffre du salaire. *Au-dessus de leur libre volonté, il est une loi de justice naturelle plus élevée et plus ancienne, à savoir que le salaire ne doit pas être insuffisant à faire subsister l'ouvrier sobre et honnête*. Si, contraint par la nécessité ou poussé par la crainte d'un mal plus grand, l'ouvrier accepte des conditions dures, que d'ailleurs il ne peut refuser parce qu'elles lui sont imposées par le patron ou par celui qui fait l'offre du travail, il subit une violence contre laquelle la justice proteste. […]
La violence des bouleversements sociaux a divisé le corps social en deux classes et a creusé entre elles un immense abîme. D'une part, une faction toute-puissante par sa richesse. Maîtresse absolue de l'industrie et du commerce, elle détourne le cours des richesses et en fait affluer vers elle toutes les sources. Elle tient d'ailleurs en sa main plus d'un ressort de l'administration publique. De l'autre, une multitude indigente et faible, l'âme ulcérée, toujours prête au désordre. Eh bien, si l'on stimule l'industrieuse activité du peuple par la perspective d'une participation à la propriété du sol, l'on verra se combler peu à peu l'abîme qui sépare l'opulence de la misère et s'opérer le rapprochement des deux classes. […]
En dernier lieu, les patrons et les ouvriers eux-mêmes peuvent singulièrement aider à la solution de la question par toutes les œuvres propres à soulager efficacement l'indigence et à opérer un rapprochement entre les deux classes.
De ce nombre sont *les sociétés de secours mutuels ; les institutions diverses dues à l'initiative privée qui ont pour but de secourir les ouvriers, ainsi que leurs veuves et leurs orphelins, en cas de mort, d'accidents ou d'infirmités ; les patronages qui exercent une protection bienfaisante sur les enfants des deux sexes, sur les adolescents et sur les hommes faits.*
Mais la première place appartient aux corporations ouvrières qui, en soi, embrassent à peu près toutes les œuvres. Nos ancêtres éprouvèrent longtemps la bienfaisante influence de ces corporations. Elles ont d'abord assuré aux ouvriers des avantages manifestes. De plus, ainsi qu'une foule de monuments le proclament, elles ont été une source de gloire et de progrès pour les arts eux-mêmes. Aujourd'hui, les générations sont plus cultivées, les mœurs plus policées, les exigences de la vie

quotidienne plus nombreuses. Il n'est donc pas douteux qu'il faille adapter les corporations à ces conditions nouvelles. Aussi, Nous voyons avec plaisir se former partout des sociétés de ce genre, soit composées des seuls ouvriers, soit mixtes, réunissant à la fois des ouvriers et des patrons. Il est à désirer qu'elles accroissent leur nombre et l'efficacité de leur action. […]
Dans beaucoup de pays, l'État a porté la main sur ces sociétés et a accumulé à leur égard les injustices: assujettissement aux lois civiles, privation du droit légitime de personnalité morale, spoliation des biens. Sur ces biens, l'Église avait pourtant ses droits ; chacun des membres avait les siens; les donateurs qui leur avaient fixé une destination, ceux enfin qui en retiraient des secours et du soulagement avaient les leurs. Aussi ne pouvons-Nous Nous empêcher de déplorer amèrement des spoliations si iniques et si funestes; d'autant plus qu'on frappe de proscription les sociétés catholiques dans le temps même où l'on affirme la légalité des sociétés privées, et que ce que l'on refuse à des hommes paisibles et préoccupés seulement de l'intérêt public, on l'accorde, et certes très largement, à des hommes qui agitent dans leur esprit des desseins funestes tout à la fois à la religion et à l'État. Jamais assurément à aucune époque, on ne vit une si grande multiplicité d'associations de tout genre, surtout d'associations ouvrières. […] c'est une opinion confirmée par de nombreux indices qu'*elles sont ordinairement gouvernées par des chefs occultes et qu'elles obéissent à un mot d'ordre également hostile au nom chrétien et à la sécurité des nations*; qu'après avoir accaparé toutes les entreprises, s'il se trouve des ouvriers qui se refusent à entrer dans leur sein, elles leur font expier ce refus par la misère. Dans cet état de choses, les ouvriers chrétiens n'ont plus qu'à choisir entre ces deux partis ou de donner leur nom à des sociétés dont la religion a tout à craindre, ou de s'organiser eux-mêmes et de joindre leurs forces pour pouvoir secouer hardiment un joug si injuste et à intolérable. Y a-t-il des hommes ayant vraiment à cœur d'arracher le souverain bien de l'humanité à un péril imminent qui puissent douter qu'il faille opter pour ce dernier parti ? Aussi, il faut louer hautement le zèle d'un grand nombre des nôtres qui, se rendant parfaitement compte des besoins de l'heure présente, sondent soigneusement le terrain pour y découvrir une voie honnête qui conduise au relèvement de la classe ouvrière. […]
A ces corporations, il faut évidemment, pour qu'il y ait unité d'action et accord des volontés, une organisation et une discipline sage et prudente. Si donc, comme il est certain, les citoyens sont libres de s'associer, ils doivent l'être également de se donner les statuts et règlements qui leur paraissent les plus appropriés au but qu'ils poursuivent. […] Mais il est évident qu'*il faut viser avant tout à l'objet principal qui est le perfectionnement moral et religieux. C'est surtout cette fin qui doit régler l'économie sociale. Autrement, ces sociétés dégénéreraient bien vite et tomberaient, ou peu s'en faut, au rang des sociétés où la religion ne tient aucune place. Aussi bien, que servirait à l'ouvrier d'avoir trouvé au sein de la corporation l'abondance matérielle, si la disette d'aliments spirituels mettait en péril le salut de son âme ? "Que sert à l'homme de gagner l'univers entier, s'il vient à perdre son âme ?" […] La religion ainsi constituée comme fondement de toutes les lois sociales, il n'est pas difficile de déterminer les relations mutuelles à établir entre les membres pour obtenir la paix et la prospérité de la société*. […]
Que les droits et les devoirs des patrons soient parfaitement conciliés avec les droits et les devoirs des ouvriers. […] Ces lois, pourvu qu'elles soient acceptées de bon cœur, suffisent pour assurer aux faibles la subsistance et un certain bien-être. *Mais les corporations des catholiques sont appelées encore à apporter leur bonne part à la prospérité générale. Par le passé, nous pouvons juger sans témérité de l'avenir. Un âge fait place à un autre, mais le cours des choses présente de merveilleuses similitudes ménagées par cette Providence qui règle et dirige tout vers la fin que Dieu s'est proposée en créant l'humanité. […]*
La question qui s'agite aujourd'hui est le sort de la classe ouvrière : elle sera résolue par la raison ou sans elle. La solution prise est de la plus grande importance pour les nations. Or, *les ouvriers chrétiens la résoudront facilement par la raison si, unis en sociétés et conduits par une direction prudente, ils entrent dans la voie où leurs pères et leurs ancêtres trouvèrent leur salut et celui des peuples. Quelle que soit, dans les hommes, la force des préjugés et des passions, si une volonté perverse n'a pas entièrement étouffé le sentiment du juste et de l'honnête, il faudra que tôt ou tard la bienveillance publique se tourne vers ces ouvriers qu'on aura vus actifs et modestes, mettant l'équité avant le gain et préférant à tout la religion du devoir. […]*
Puisque la religion seule, comme Nous l'avons dit dès le début, est capable de détruire le mal dans sa racine, que tous se rappellent que la première condition à réaliser, c'est la restauration des mœurs chrétiennes. Sans elles, même les moyens suggérés par la prudence humaine comme les plus efficaces seront peu propres à produire de salutaires résultats. Quant à l'Église, son action ne fera jamais défaut en aucune manière et sera d'autant plus féconde qu'elle aura pu se développer avec plus de liberté. Nous désirons que ceci soit compris surtout par ceux dont la mission est de veiller au bien public. Que les ministres sacrés déploient toutes les forces de leur âme et toutes les industries de leur zèle, et que, sous l'autorité de vos paroles et de vos exemples, Vénérables Frères, ils ne cessent d'inculquer aux hommes de toutes les classes les règles évangéliques de la vie chrétienne; qu'ils travaillent de tout leur pouvoir au salut des peuples, et par-dessus tout qu'ils s'appliquent à nourrir en eux-mêmes et à faire naître dans les autres, depuis les plus élevés jusqu'aux plus humbles, la charité reine et maîtresse de toutes les vertus. *C'est en effet d'une abondante effusion de charité qu'il faut principalement attendre le salut. Nous parlons de la charité chrétienne qui résume tout l'Évangile et qui, toujours prête à se dévouer au soulagement du prochain*, est un remède très assuré contre l'arrogance du siècle et l'amour immodéré de soi-même.

Encyclique *Inter Sollicitudines* de Léon XIII, 16 février 1892 : L'Église et l'État en France.

À Nos Vénérables Frères les Archevêques, Évêques, au clergé et à tous les catholiques de France. […] Au milieu des sollicitudes de l'Église universelle, bien des fois dans le cours de Notre Pontificat Nous Nous sommes plu à témoigner de Notre affection pour la France et pour son noble peuple. Et Nous avons voulu, par une de nos Encycliques encore présente à la mémoire de tous, dire solennellement, sur ce sujet, tout le fond de Notre âme. C'est précisément cette affection qui Nous a tenu sans cesse attentif à suivre du regard, puis à repasser en Nous-même l'ensemble des faits, tantôt tristes, tantôt consolants, qui, depuis plusieurs années, se sont déroulés parmi vous.
En pénétrant à fond, à l'heure présente encore, la portée du vaste complot que certains hommes ont formé d'anéantir en France le christianisme, et l'animosité qu'ils mettent à poursuivre la réalisation de leur dessein, foulant aux pieds les plus élémentaires notions de liberté et de justice pour le sentiment de la majorité de la nation, et de respect pour les droits inaliénables de l'Église

catholique, comment ne serions-Nous pas saisi d'une vive douleur? Et quand Nous voyons se révéler, l'une après l'autre, les conséquences funestes de ces coupables attaques qui conspirent à la ruine des mœurs, de la religion et même des intérêts politiques sagement compris, comment exprimer les amertumes qui Nous inondent et les appréhensions qui nous assiègent? D'autre part, Nous Nous sentons grandement consolé, lorsque Nous voyons ce même peuple français redoubler, pour le Saint-Siège, d'affection et de zèle, à mesure qu'il le voit plus délaissé, Nous devrions dire plus combattu sur la terre. À plusieurs reprises, mus par un profond sentiment de religion et de vrai patriotisme, les représentants de toutes les classes sociales sont accourus, de France jusqu'à Nous, heureux de subvenir aux nécessités incessantes de l'Église, désireux de Nous demander lumière et conseil, pour être sûrs qu'au milieu des présentes tribulations, ils ne s'écarteront en rien des enseignements du Chef des croyants. […] nous les avons fortement exhortés à redoubler d'amour et d'efforts dans la défense de la foi catholique, en même temps que de leur patrie : deux devoirs de premier ordre, auxquels nul homme, en cette vie, ne peut se soustraire. *Et aujourd'hui encore, Nous croyons opportun, nécessaire même, d'élever de nouveau la voix, pour exhorter plus instamment, Nous ne dirons pas seulement les catholiques, mais tous les Français honnêtes et sensés à repousser loin d'eux tout germe de dissentiments politiques, afin de consacrer uniquement leurs forces à la pacification de leur patrie. Cette pacification, tous en comprennent le prix ; tous, de plus en plus, l'appellent de leurs vœux, et Nous qui la désirons plus que personne, puisque Nous représentons sur la terre le Dieu de la paix,* Nous convions, par les présentes Lettres, toutes les âmes droites, tous les cœurs généreux, à Nous seconder pour la rendre stable et féconde.

[…] la religion, et la religion seule, peut créer le lien social; que seule elle suffit à maintenir sur de solides fondements la paix d'une nation. Quand diverses familles, sans renoncer aux droits et aux devoirs de la société domestique, s'unissent sous l'inspiration de la nature, pour se constituer membres d'une autre famille plus vaste, appelée la société civile, leur but n'est pas seulement d'y trouver le moyen de pourvoir à leur bien-être matériel, mais surtout d'y puiser le bienfait de leur perfectionnement moral. Autrement la société s'élèverait peu au-dessus d'une agrégation d'êtres sans raison, dont toute la vie est dans la satisfaction des instincts sensuels. […] Or, *la moralité dans l'homme, par le fait même qu'elle doit mettre de concert tant de droits et tant de devoirs dissemblables, puisqu'elle entre comme élément dans tout acte humain, suppose nécessairement Dieu, et, avec Dieu, la religion*, ce lien sacré dont le privilège est d'unir, antérieurement à tout autre lien, l'homme à Dieu. En effet, l'idée de moralité importe avant tout un ordre de dépendance à l'égard du vrai, qui est la lumière de l'esprit; à l'égard du bien, qui est la fin de la volonté: sans le vrai, sans le bien, pas de morale digne de ce nom. Et quelle est donc la vérité principale et essentielle, celle dont toute vérité dérive ? c'est Dieu. […] il s'en dégage une grave conséquence qui s'impose: *Tous les citoyens sont tenus de s'allier pour maintenir dans la nation le sentiment religieux vrai, et pour le défendre au besoin, si jamais une école athée, en dépit des protestations de la nature et de l'histoire, s'efforçait de chasser Dieu de la société, sûre par là d'anéantir le sens moral au fond même de la conscience humaine. Sur ce point, entre hommes qui n'ont pas perdu la notion de l'honnêteté, aucune dissidence ne saurait subsister.*

Dans les catholiques français, le sentiment religieux doit être encore plus profond et plus universel, puisqu'ils ont le bonheur d'appartenir à la vraie religion. *Si, en effet, les croyances religieuses furent, toujours et partout, données comme base à la moralité des actions humaines et à l'existence de toute société bien ordonnée, il est évident que la religion catholique, par le fait même qu'elle est la vraie Église de Jésus-Christ, possède plus que toute autre l'efficacité voulue pour bien régler la vie, dans la société comme dans l'individu. En faut-il un éclatant exemple ? La France elle-même le fournit. — À mesure qu'elle progressait dans la foi chrétienne, on la voyait monter graduellement à cette grandeur morale qu'elle atteignit, comme puissance politique et militaire. C'est qu'à la générosité naturelle de son cœur, la charité chrétienne était venue ajouter une abondante source de nouvelles énergies; c'est que Son activité merveilleuse avait rencontré, tout à la fois comme aiguillon, lumière directive et garantie de constance, cette foi chrétienne qui, par la main de la France, traça dans les annales du genre humain des pages si glorieuses*. Et, encore aujourd'hui, sa foi ne continue-t-elle pas d'ajouter aux gloires passées de nouvelles gloires? On la voit, inépuisable de génie et de ressources, multiplier sur son propre sol les œuvres de charité ; on l'admire partant pour les pays lointains où, par son or, par les labeurs de ses missionnaires, au prix même de leur sang, elle propage d'un même coup le renom de la France et les bienfaits de la religion catholique. *Renoncer à de telles gloires, aucun Français, quelles que soient par ailleurs ses convictions, ne l'oserait; ce serait renier la patrie.*

Or, l'histoire d'un peuple révèle, d'une manière incontestable, quel est l'élément générateur et conservateur de sa grandeur morale. Aussi, que cet élément vienne à lui manquer, ni la surabondance de l'or, ni la force des armes ne sauraient le sauver de la décadence morale, peut-être de la mort. *Qui ne comprend maintenant que pour tous les Français qui professent la religion catholique, la grande sollicitude doit être d'en assurer la conservation; et cela avec d'autant plus de dévouement, qu'au milieu d'eux le christianisme devient, de la part des sectes, l'objet d'hostilités plus implacables?* Sur ce terrain, ils ne peuvent se permettre ni indolence dans l'action, ni division de partis; l'une accuserait une lâcheté indigne du chrétien, l'autre serait la cause d'une faiblesse désastreuse.

Et ici, avant de pousser plus loin, il nous faut signaler une calomnie astucieusement répandue, pour accréditer contre les catholiques et contre le Saint-Siège lui-même des imputations odieuses. — *On prétend que l'entente et la vigueur d'action inculquées aux catholiques pour la défense de leur foi ont, comme secret mobile, bien moins la sauvegarde des intérêts religieux que l'ambition de ménager à l'Église* ***une domination politique sur l'État****. — Vraiment, c'est vouloir ressusciter une calomnie bien ancienne, puisque son invention appartient aux premiers ennemis du christianisme.* Ne fut-elle formulée tout d'abord contre la personne adorable du Rédempteur? [...] on l'accusait d'agir par des visées politiques, alors qu'il illuminait les âmes par sa prédication [...] La calomnie fit son chemin; et les païens, dans leur crédulité, appelaient à l'envi les premiers chrétiens *des êtres inutiles, des citoyens dangereux, des factieux, des ennemis de l'Empire et des empereurs*.[...]

Les mêmes griefs et les mêmes rigueurs se renouvelèrent plus ou moins dans les siècles suivants, chaque fois que se rencontrèrent des gouvernements déraisonnablement jaloux de leur pouvoir, et animés contre l'Église d'intentions malveillantes. Toujours ils surent mettre en avant, devant le public, *le prétexte des prétendus envahissements de l'Église sur l'État, pour fournir à l'État des apparences de droit dans ses empiétements et ses violences envers la religion catholique.*

[...] Pour aboutir là, Nous l'avons déjà remarqué, une grande union est nécessaire, et si l'on veut y parvenir, il est

indispensable de mettre de côté toute préoccupation capable d'en amoindrir la force et l'efficacité. – Ici, nous entendons principalement faire allusion aux *divergences politiques des Français, sur la conduite à tenir envers la République actuelle: question que nous désirons traiter avec la clarté réclamée par la gravité du sujet, en parlant des principes et en descendant aux conséquences pratiques.*

Divers gouvernements politiques se sont succédé en France dans le cours de ce siècle, et chacun avec sa forme distinctive : empires, monarchies, républiques. [...]que chacune d'elles est bonne, pourvu qu'elle sache marcher droit à sa fin, c'est-à-dire le bien commun, pour lequel l'autorité sociale est constituée; [...] Dans cet ordre d'idées spéculatif, les catholiques, comme tout citoyen, ont pleine liberté de préférer une forme de gouvernement à l'autre, précisément en vertu de ce qu'aucune de ces formes sociales ne s'oppose, par elle-même, aux données de la saine raison, ni aux maximes de la doctrine chrétienne. [...]

Inutile de rappeler que tous les individus sont tenus d'accepter ces gouvernements et de ne rien tenter pour les renverser ou pour en changer la forme. De là vient que l'Église, gardienne de la plus vraie et la plus haute notion sur la souveraineté politique, puisqu'elle la fait dériver de Dieu, a toujours réprouvé les doctrines et toujours condamné les hommes rebelles à l'autorité légitime. [...]

Il suit de là que, dans de semblables conjonctures, toute la nouveauté se borne à la forme politique des pouvoirs civils, ou à leur mode de transmission; elle n'affecte nullement le pouvoir considéré en lui-même. Celui-ci continue d'être immuable et digne de respect; car, envisagé dans sa nature, il est constitué et s'impose pour pourvoir au bien commun, but suprême qui donne son origine à la société humaine. *En d'autres termes, dans toute hypothèse, le pouvoir civil, considéré comme tel, est de Dieu et toujours de Dieu : « Car il n'y a point de pouvoir si ce n'est de Dieu » .*

Par conséquent, lorsque les nouveaux gouvernements qui représentent cet immuable pouvoir sont constitués, les accepter n'est pas seulement permis, mais réclamé, voire même imposé par la nécessité du bien social qui les a faits et les maintient.

D'autant plus que l'insurrection attise la haine entre citoyens, provoque les guerres civiles et peut rejeter la nation dans le chaos de l'anarchie. Et ce grand devoir de respect et de dépendance persévérera, tant que les exigences du bien commun le demanderont, puisque ce bien est, après Dieu, dans la société, la loi première et dernière.

[...]Mais une difficulté se présente : «Cette république, fait-on remarquer, est animée de sentiments si antichrétiens que les hommes honnêtes, et beaucoup plus les catholiques, ne pourraient consciencieusement l'accepter. » Voilà surtout ce qui a donné naissance aux dissentiments et les a aggravés. [...]

Si la distinction, tout à l'heure établie, a son importance majeure, elle a aussi sa raison manifeste; *la législation est l'œuvre des hommes investis du pouvoir et qui, de fait, gouvernent la nation. D'où il résulte qu'en pratique la qualité des lois dépend plus de la qualité de ces hommes que de la forme du pouvoir. Ces lois seront donc bonnes ou mauvaises, selon que les législateurs auront l'esprit imbu de bons ou de mauvais principes et se laisseront diriger, ou par la prudence politique, ou par la passion.*

Qu'en France, depuis plusieurs années, divers actes importants de la législation aient procédé de tendances hostiles à la religion, et par conséquent aux intérêts de la nation, c'est l'aveu de tous, malheureusement confirmé par l'évidence des faits. Nous-même, obéissant à un devoir sacré, Nous en adressâmes des plaintes vivement senties à celui qui était alors à la tête de la République. Ces tendances cependant persistèrent, le mal s'aggrava, et l'on ne aurait s'étonner que les membres de l'Épiscopat français, placés par l'esprit-saint pour régir leurs différentes et illustres Églises, aient regardé, encore tout récemment, comme une obligation, d'exprimer, publiquement leur douleur, touchant la situation créée en France à la religion catholique.

Pauvre France! Dieu seul peut mesurer l'abîme de maux où elle s'enfoncerait, si cette législation, loin de s'améliorer, s'obstinait dans une telle déviation, qui aboutirait à arracher de l'esprit et du cœur des Français la religion qui les a faits si grands. [...]

Qu'on ne l'oublie pas, la l*oi est une prescription ordonnée selon la raison et promulguée, pour le bien de la communauté, par ceux qui ont reçu à cette fin le dépôt du pouvoir. En conséquence, jamais on ne peut approuver des points de législation qui soient hostiles à la religion et à Dieu; c'est, au contraire, un devoir de les réprouver.* [...]Nous le savons, l'athée, par un lamentable abus de sa raison et plus encore de sa volonté, nie ces principes. Mais, en définitive, *l'athéisme est une erreur si monstrueuse qu'elle ne pourra jamais, soit dit à l'honneur de l'humanité, y anéantir la conscience des droits de Dieu pour y substituer l'idolâtrie de l'État.*

[...]Nous voulons toucher à deux points connexes entre eux, et qui, se rattachant de plus près aux intérêts religieux, ont pu susciter parmi les catholiques quelque division.

L'un d'eux est le ***Concordat*** *qui, pendant tant d'années, a facilité en France l'harmonie entre le gouvernement de l'Église et celui de l'État. Sur le maintien de ce pacte solennel et bilatéral, toujours fidèlement observé de la part du Saint-Siège, les adversaires de la religion catholique eux-mêmes ne s'accordent pas. Les plus violents voudraient son abolition, pour laisser à l'État toute liberté de molester l'Église de Jésus-Christ. D'autres, au contraire, avec plus d'astuce, veulent, ou du moins assurent vouloir la conservation du Concordat: non pas qu'ils reconnaissent à l'État le devoir de remplir envers l'Église les engagements souscrits, mais uniquement pour le faire bénéficier des concessions faites par l'Église* ; [...]De ces deux opinions, laquelle prévaudra ? Nous l'ignorons. [...]

Nous ne tiendrons pas le même langage sur l'autre point, concernant ***le principe de la séparation de l'État et de l'Églis****e, ce qui équivaut à séparer la législation humaine de la législation chrétienne et divine. Nous ne voulons pas nous arrêter à démontrer ici tout ce qu'a d'absurde la théorie de cette séparation; chacun le comprendra de lui-même. Dès que l'État refuse de donner à Dieu ce qui est à Dieu, il refuse, par une conséquence nécessaire, de donner aux citoyens ce à quoi ils ont droit comme hommes; car, qu'on le veuille ou non, les vrais droits de l'homme naissent précisément de ses devoirs envers Dieu.*

D'où il suit que l'État, en manquant, sous ce rapport, le but principal de son institution, aboutit en réalité à se renier lui-même et à démentir ce qui est la raison de la propre existence. Ces vérités supérieures sont si clairement proclamées par la voix même de la raison naturelle, qu'elles s'imposent à tout homme que n'aveugle pas la violence de la passion.

Les catholiques, en conséquence, ne sauraient trop se garder de soutenir une telle séparation. En effet, vouloir que l'État se sépare de l'Église, ce serait vouloir, par une conséquence logique, que l'Église fût réduite à la liberté de vivre selon le droit commun à tous les citoyens.

Cette situation, il est vrai, se produit dans certains pays. C'est une manière d'être qui, si elle a ses nombreux et graves inconvénients, offre aussi quelques avantages, surtout quand le législateur, par une heureuse inconséquence, ne laisse pas que de s'inspirer des principes chrétiens; et ces avantages, bien qu'ils ne puissent justifier le faux principe de la séparation, ni autoriser à le défendre, rendent cependant digne de tolérance un état de choses qui, pratiquement, n'est pas le pire de tous. Mais en France, nation catholique par ses traditions et par la foi présente de la grande majorité de ses fils, l'Église ne doit pas être mise dans la situation précaire qu'elle subit chez d'autres peuples. Les catholiques peuvent d'autant moins préconiser la séparation, qu'ils connaissent mieux les intentions des ennemis qui la désirent. Pour ces derniers, et ils le disent assez clairement, cette séparation, c'est l'indépendance entière de la législation politique envers la législation religieuse ; il y a plus, c'est l'indifférence absolue du pouvoir à l'égard des intérêts de la société chrétienne, c'est- à-dire de l'Église, et la négation même de son existence. – Ils font cependant une réserve qui se formule ainsi: Dès que l'Église, utilisant les ressources que le droit commun laisse aux moindres des Français, saura, par un redoublement de son activité native, faire prospérer son œuvre, aussitôt l'État intervenant pourra et devra mettre les catholiques français hors du droit commun lui-même.
Pour tout dire, en un mot, l'idéal de ces hommes serait le retour au paganisme : l'État ne reconnaît l'Église qu'au jour où il lui plaît de la persécuter.
Donné à Rome, le 16 février de l'année 1892, de Notre Pontificat la quatorzième. Léon XIII, Pape

Article de Jean Jaurès sur l'instruction morale à l'école, paru dans La Dépêche du 3 Juin 1892

Il y a quelques jours, dans l'amphithéâtre de la Faculté des lettres de Toulouse, madame Kergomard, inspectrice générale des écoles maternelles, a donné à plus de cinq cents instituteurs ou institutrices de Toulouse et du département quelques conseils sur l'enseignement de la morale dans les écoles primaires. Elle a mis dans ces conseils son esprit très ferme et son âme très vaillante : je voudrais y revenir, non pour ajouter quelque chose, mais pour insister, car il le faut. *La morale laïque, c'est-à-dire indépendante de toute croyance religieuse préalable, et fondée sur la pure idée du devoir, existe ; nous n'avons point à la créer. Elle n'est pas seulement une doctrine philosophique ; elle est devenue, depuis la Révolution française, une réalité historique, un fait social. Car la Révolution, en affirmant les droits et les devoirs de l'homme, ne les a mis sous la sauvegarde d'aucun dogme. Elle n'a pas dit à l'homme : Que crois-tu ? Elle lui a dit : Voilà ce que tu vaux et ce que tu dois ; et, depuis lors, c'est la seule conscience humaine, la liberté réglée par le devoir qui est le fondement de l'ordre social tout entier.*
Il s'agit de savoir si cette morale laïque, humaine, qui est l'âme de nos institutions, pourra régler et ennoblir aussi toutes les consciences individuelles. Il s'agit de savoir si tous les citoyens du pays, paysans, ouvriers, commerçants, producteurs de tout ordre, pourront sentir et comprendre ce que vaut d'être homme et à quoi cela engage. Là est l'office principal de l'école.
Nos écoles, depuis qu'elles sont pleinement laïcisées, n'attaquent aucune croyance religieuse, mais elles se passent de toutes les croyances religieuses. Ce n'est pas à tel ou tel dogme qu'elles demandent les principes de l'éducation. Elles sont donc tenues de découvrir et de susciter dans la conscience de l'enfant un principe de vie morale supérieure et une règle d'action. L'enseignement de la morale doit donc être la première préoccupation de nos maîtres.
Il semble bien que beaucoup aient hésité jusqu'ici, et presque éludé cette partie de leur tâche. Peut-être n'y étaient-ils point assez préparés ; peut-être aussi étaient-ils retenus par une sorte de réserve et de pudeur. Qui donc, parmi les hommes, a qualité pour parler au nom de la loi morale et pour exiger le sacrifice de tous les penchants mauvais au devoir ? Comment pourrions-nous, comment oserions-nous, avec nos innombrables faiblesses, parler aux enfants de la beauté et de l'inviolabilité de la loi ? _ Il le faut pourtant, il faut oser, avec modestie, mais sans trouble. La majesté et l'autorité de la loi morale ne sont point diminuées, même en nous, par nos propres manquements et nos propres défaillances : et pourvu que nous sentions en nous une volonté bonne et droite, même si elle est débile et trop souvent fléchissante, nous avons le droit de parler, aux enfants, du devoir. […] *Kant a dit qu'on ne peut prévoir ce que l'éducation ferait de l'humanité, si elle était dirigée par un être supérieur à l'humanité. Or, cet être supérieur à l'homme, c'est l'homme lui-même. Car il peut, à toute heure, quand il n'est pas sous l'impression immédiate du mal, et dans l'humiliation récente d'une chute, se porter, par un rapide élan de sa pensée, à ces hauteurs morales où sa volonté appesantie n'atteint que bien rarement. Et ainsi l'humanité peut grandir par la vertu même de l'idéal suscité par elle : et, par un étrange paradoxe qui prouve que le monde moral échappe aux lois de la mécanique, l'humanité s'élève au-dessus d'elle-même sans autre point d'appui qu'elle-même. Donc, les maîtres ne doivent pas, par défiance de soi ou par humilité, rapetisser l'enseignement moral : ils doivent parler sans crainte de l'excellence du devoir, de la dignité humaine, du désintéressement, du sacrifice, de la sainteté.*
Trop souvent, ils négligent l'enseignement moral pour l'enseignement civique, qui semble plus précis et plus concret, et ils oublient que l'enseignement civique ne peut avoir de sens et de valeur que par l'enseignement moral, car les constitutions qui assurent à tous les citoyens la liberté politique et qui réalisent ou préparent l'égalité sociale ont pour âme le respect de la personne humaine, de la dignité humaine. La Révolution française n'a été une grande révolution politique que parce qu'elle a été une grande révolution morale.
Trop souvent aussi les maîtres réduisent les prescriptions morales à n'être que des recettes d'utilité, comme s'ils se méfiaient de l'âme et de la conscience des enfants. Erreur profonde : l'âme enfantine est beaucoup moins sensible à de petits calculs d'intérêt qu'aux raisons de sentiment et aux nobles émotions de la conscience. Madame Kergomard a montré cela l'autre jour, par quelques exemples, avec autant de précision que d'élévation. Ne dites pas aux enfants : « Soyez propres, parce que, si vous n'êtes pas propres, vous ne vous porterez pas bien. » D'abord, cela n'est pas toujours vrai, et puis, la propreté vaut par elle-même et en dehors de toute hygiène. Il faut leur dire : « Il y a en vous quelque chose qui sent, qui pense, qui aime ; c'est ce qu'on appelle votre âme, - quelle que puisse être d'ailleurs la signification métaphysique de ce mot-là. Cette puissance de penser et d'aimer, c'est ce qu'il y a de meilleur en vous : pourquoi donc voulez-vous la loger dans un corps sordide et malpropre, quand vous choisissez un joli vase pour y mettre une jolie fleur ? Votre âme est unie à votre corps et s'exprime par lui ; elle se traduit par le son de votre voix, par la lumière de vos yeux, par la coloration de votre front, par le sourire de votre

visage : pourquoi voulez-vous l'enfouir sous des souillures qui l'empêchent de se manifester et d'être visible pour les autres âmes ? » Ou encore : « L'homme, et c'est sa noblesse, veut être maître de la nature et des choses ; il les soumet à sa puissance par sa pensée et son travail ; or, quand l'homme est sale, quand il ne se nettoie pas, quand il ne se lave pas, il laisse les choses s'emparer de lui, mettre sur lui leur empreinte et leur souillure. La preuve, c'est que l'homme, quand, après le travail, il a pu nettoyer son corps et ses vêtements mêmes de toute souillure, éprouve comme un sentiment de délivrance et de fierté. » De même, ne dites pas aux enfants, ou du moins ne leur dites pas seulement : « Ne soyez pas gourmands ou gloutons, parce que cela vous fera mal. » Dites-leur surtout qu'ils diminueront, par les excès de table, leur puissance de travail, leur promptitude d'esprit, leur lucidité de pensée. Ne leur dites pas : « Il ne faut pas mentir, parce que le menteur n'est pas cru, même s'il dit la vérité. » Non, dites-leur que le mensonge est une lâcheté, car l'homme qui nie ce qu'il a fait se nie en quelque sorte et se supprime lui-même ; il n'ose pas être ce qu'il est ; il retranche de la réalité une part de lui-même : le mensonge est une mutilation de soi-même. De plus, c'est la vérité qui est le lien des intelligences entre elles, des consciences entre elles. Le mensonge brise ce lien ; et, poussé jusqu'au bout, il réduirait chaque homme à être seul, absolument seul en pleine humanité ; il ferait rétrograder l'espèce humaine au delà même de la sauvagerie, où il y avait quelque vérité, c'est-à-dire quelque mutuelle assistance. Ainsi, *de tous nos devoirs, et des plus familiers en apparence, comme la propreté et la sobriété, il faut toujours donner les raisons les plus hautes, celles qui font le mieux sentir la grandeur de l'homme. Par là, tous les enfants de nos écoles auront le sentiment concret et précis de l'idéal. Il semble, d'abord, que ce soit là un mot bien ambitieux pour nos écoles primaires et bien au-dessus de l'enfance. Il n'en est rien : l'âme enfantine est pleine d'infini flottant, et toute l'éducation doit tendre à donner un contour à cet infini qui est dans nos âmes.* On le peut, et les observations de madame Kergomard ont été, ici, particulièrement précises et pénétrantes. L'enfant sait très bien, par exemple, qu'il ne faut pas mentir ; il sait que mentir toujours est abominable, que mentir très souvent est honteux, que ne mentir presque jamais est bien : et si on ne mentait jamais, jamais, jamais ? ce serait la perfection, ce serait l'idéal. De même, si on ne cédait jamais à la colère, si jamais on ne médisait, si jamais on ne jalousait, si jamais on ne s'abandonnait à la paresse ou à la convoitise. *On peut donc conduire l'esprit de l'enfant jusqu'à l'idée de la perfection absolue, de la sainteté. Et alors, combien grande serait une humanité où tous les hommes respecteraient la personne humaine en eux-mêmes et dans les autres, où tous les hommes diraient la vérité, où tous fuiraient l'injustice et l'orgueil, où tous respecteraient le travail d'autrui, et ne recourraient ni à la violence, ni à la ruse, ni à la fraude ! Ce serait la société parfaite, l'humanité idéale, que tous les grands esprits et les grands cœurs ont préparée par la promulgation du devoir et par la soumission au devoir, celle que tous les hommes, et les plus humbles, et les enfants même, peuvent préparer aussi par la soumission libre à la loi morale ; car cette humanité idéale, quand elle prendra corps, sera faite avec la substance de tous les désintéressements et de tous les sacrifices. Et ainsi, non seulement l'enfant de nos écoles comprendra ce qu'est l'idéal moral pour tout individu humain, pour lui-même et pour l'ensemble de l'humanité, mais il sentira qu'il peut concourir lui-même, par la droiture, par la pratique journalière du devoir, à la réalisation de l'idéal humain. Du coup, sa vie intérieure sera transformée et agrandie : ou, plutôt, la vie intérieure aura été créée en lui*.
Voilà le but suprême que doit se proposer l'école primaire. Par quelle voie, par quelle méthode pourra-t-elle y atteindre le plus sûrement ? Quels doivent être les procédés pratiques d'enseignement de la morale aux enfants ? Et encore, est-ce que la vie morale, libre de toute croyance religieuse préalable, ne devient pas le point de départ d'une conception religieuse, rationnelle et libre, de l'univers ? Questions difficiles ou périlleuses, mais qu'il faudra aborder aussi, si nous ne voulons pas traiter la conscience de la démocratie et l'âme du peuple comme une quantité négligeable. Mais il suffit, pour aujourd'hui, que nous ayons bien compris toute la grandeur de la mission de nos maîtres ; ils doivent être avant tout des instituteurs de morale, - et nous remercions madame Kergomard de l'avoir rappelé à tous.

Discours de Jean Jaurès à la Chambre des députés, le 21 novembre 1893

[…]
M. Jaurès : Vous n'avez pas, comme vous en accusent souvent des adversaires passionnés, ruiné les croyances chrétiennes, et ce n'était pas votre objet. Vous vous proposiez simplement d'instituer dans vos écoles une éducation rationnelle. Ce n'est pas vous qui avez ruiné les croyances d'autrefois ; elles ont été minées bien avant, bien avant nous, par les développements de la critique, par la conception positiviste et naturaliste du monde, par la connaissance et la pratique d'autres civilisations, d'autres religions, dans l'horizon humain élargi. C »e n'est pas vous qui avez rompu les liens vivants du christianisme et de la conscience moderne ; ils étaient rompus avant vous. Mais ce que vous avez fait, en décrétant l'instruction purement rationnelle, ce que vous avez proclamé, c'est que la seule raison suffisait à tous les hommes pour la conduite de la vie. […]
M. de Ramel : Vous oubliez, Monsieur Jaurès, qu'en décrétant l'instruction laïque, vous avez violé la liberté dont vous parliez tout à l'heure !
M. Jaurès : Par là même, vous avez mis en harmonie l'éducation populaire avec les résultats de la pensée moderne ; vous avez définitivement arraché le peuple à la tutelle de l'Église et du dogme ; vous avez rompu non pas ces liens vivants dont je parlais tout à l'heure, mais les liens de passivité, d'habitude, de tradition et de routine qui subsistaient encore.
Mais qu'avez-vous fait par là?Ah ! Je le sais bien, ce n'était qu'une habitude, et non pas une croyance qui survivait encore en un grand nombre d'esprits ; mais cette habitude était, pour quelques uns tout au moins, un calmant et un consolant ! Eh bien ! Vous avez interrompu la vieille chanson qui berçait la misère humaine… […] et la misère s'est réveillée avec des cris, elle s'est dressée devant vous et elle réclame aujourd'hui sa place, sa large place au soleil naturel, le seul que vous n'ayez point pâli.
De même que la terre perd, par son rayonnement nocturne, une partie de la chaleur que le jour y a accumulée, une part de l'énergie populaire se dissipait par le rayonnement religieux dans le vide sans fond de l'espace. Or, vous avez arrêté ce rayonnement religieux, et vous avez ainsi concentré dans les revendications immédiates, dans les revendications sociales, tout le feu de la pensée, toute l'ardeur du désir : c'est vous qui avez élevé la température révolutionnaire du prolétariat, et, si vous vous épouvantez aujourd'hui, c'est devant votre œuvre !

« Neutralité », ALAIN, jeudi 14 juin 1900, Chronique parue dans La Dépêche de Lorient

Ceux qui dirigent ou surveillent l'enseignement donné par l'État ne laissent échapper aucune occasion de parler du *respect qu'ils ont pour toutes les croyances, et de la neutralité stricte qu'ils entendent conserver ; et ils ont raison d'opposer ainsi leur tolérance et leur modération à la violence et à l'intolérance des congréganistes.*
Mais encore est-il bon de s'entendre, et de ne pas paraître promettre plus qu'on ne peut tenir.
Il est bien entendu que pour les pendaisons, les bûchers, les brodequins et le supplice de l'eau considérés comme moyens de persuasion, nous sommes tous d'accord. De même aussi nous croyons que la torture contemporaine, qui consiste en injures, calomnies, sobriquets et cris d'animaux, est tout à fait contraire au respect que chacun de nous doit à la personne d'autrui. Que l'État s'engage à ne jamais user d'arguments de ce genre pour ouvrir l'esprit des enfants, rien de mieux.
Mais pourtant, il faut bien instruire ; et instruire c'est troubler, c'est inquiéter, c'est irriter même quelquefois. Le dormeur qu'on secoue et qu'on réveille se plaint souvent. La discussion libre et la contradiction sont souvent prises pour des espèces d'injures, et l'on sait qu'une des graves offenses que l'on puisse faire à quelqu'un, c'est de n'être pas de son avis, lorsqu'il vous en prie.
Allons-nous donc, par bonté d'âme, épargner à l'erreur et à l'ignorance les attaques de la libre critique ? Allons-nous, faibles médecins, aimer la maladie à force d'aimer le malade, et respecter dans autrui jusqu'aux faiblesses qui le rendent moins respectable ?
E*t sans doute on va répétant que toutes les croyances sont respectables. Mais cela n'a aucun sens. Toutes les personnes sont respectables ; mais aucune croyance n'est respectable. Aucune doctrine n'a le privilège de faire tomber devant elle tous les arguments, ni d'imposer autour d'elle le silence et la muette adoration.*
La vérité même, la pure et auguste vérité, cesserait d'être la vérité si elle s'imposait par la force, si elle consentait à entrer dans les âmes serviles, si elle triomphait comme triomphent les empereurs, avec des captifs liés à son char. La vérité doit être librement acceptée. Cela seul a droit au respect qui, après examen, est reconnu digne de respect. Celui qui aime le plus la Vérité et la Raison, est aussi celui qui discute le plus et qui croit le moins.
Il n'y a donc jamais lieu de s'arrêter, parce qu'on rencontre sur son chemin une opinion très ancienne ou très répandue. Nul n'a le droit de dire à la Raison Humaine : ''Tu t'arrêteras ici, tu n'iras pas plus loin''. Si Dieu m'apparaissait, dit le Sage, je discuterais avec Dieu. […]

Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association (dite de Waldeck-Rousseau) *:*

Article 1 *:* L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.
Article 2 : Les associations de personnes pourront se former librement sans autorisation ni déclaration préalable, mais elles ne jouiront de la capacité juridique que si elles se sont conformées aux dispositions de l'article 5.
Article 3 : Toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs, ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du gouvernement, est nulle et de nul effet.
Article 5 : Toute association qui voudra obtenir la capacité juridique prévue par l'article 6 devra être rendue publique par les soins de ses fondateurs. La déclaration préalable en sera faite au représentant de l'État dans le département où l'association aura son siège social. Elle fera connaître le titre et l'objet de l'association, le siège de ses établissements et les noms, professions et domiciles et nationalités de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration. [...]
Article 13 : Toute congrégation religieuse peut obtenir la reconnaissance légale par décret rendu sur avis conforme du Conseil d'État ; les dispositions relatives aux congrégations antérieurement autorisées leur sont applicables. La reconnaissance légale pourra être accordée à tout nouvel établissement congréganiste en vertu d'un décret en Conseil d'État. La dissolution de la congrégation ou la suppression de tout établissement ne peut être prononcée que par décret sur avis conforme du Conseil d'État.
Article 14 (abrogé) : *Nul n'est admis à diriger, soit directement, soit par personne interposée, un établissement d'enseignement, de quelque ordre qu'il soit, ni à y donner l'enseignement, s'il appartient à une congrégation religieuse non autorisée.*
Article 15 : Toute congrégation religieuse tient un état de ses recettes et dépenses ; elle dresse chaque année le compte financier de l'année écoulée et l'état inventorié de ses biens meubles et immeubles. La liste complète de ses membres, mentionnant leur nom de famille, ainsi que le nom sous lequel ils sont désignés dans la congrégation, leur nationalité, âge et lieu de naissance, la date de leur entrée, doit se trouver au siège de la congrégation. Celle-ci est tenue de représenter sans déplacement, sur toute réquisition du préfet à lui même ou à son délégué, les comptes, états et listes ci-dessus indiqués. […]
Article 16 (abrogé en 1942) : *Toute congrégation formée sans autorisation sera déclarée illicite. […] Seront passibles des peines portées à l'article 8, paragraphe 2 : 1° Tous individus qui, sans être munis de l'autorisation exigée par l'article 13, paragraphe 2, auront ouvert ou dirigé un établissement congréganiste de quelque nature qu'il soit, que cet établissement appartienne à la congrégation ou à des tiers, qu'il comprenne un ou plusieurs congréganistes ; 2° Toux ceux qui auraient continué à faire partie d'un établissement dont la fermeture aura été ordonnée conformément à l'article 13, paragraphe 3 ; 3° Tous ceux qui auront favorisé l'organisation ou le fonctionnement d'un établissement visé par le présent article, en consentant l'usage d'un local dont ils disposent.*
Article 18 : *Les congrégations existantes au moment de la promulgation de la présente loi, qui n'auraient pas été antérieurement autorisées ou reconnues, devront, dans le délai de trois mois, justifier qu'elles ont fait les diligences*

nécessaires pour se conformer à ses prescriptions. A défaut de cette justification, elles sont réputées dissoutes de plein droit. Il en sera de même des congrégations auxquelles l'autorisation aura été refusée. La liquidation des biens détenus par elles aura lieu en justice.[…].

Loi du 4 décembre 1902 : expulsions des congrégations

Loi tendant à réprimer le fait d'ouverture ou de tenue sans autorisation d'un établissement congréganiste.
Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 16 de la loi du 1 er juillet 1901 est complété ainsi qu'il suit :
« Seront passibles des peines portées à l'article 8, paragraphe 2 :
« **1°** Tous individus qui, sans être muni» de l'autorisation exigée par l'article 13, paragraphe 2, auront ouvert ou dirigé un établissement congréganiste, de quelque nature qu'il soit, que cet établissement appartienne à la congrégation ou à des tiers, qu 'il comprenne un ou plusieurs congréganistes;
« **2°** Tous ceux qui auraient continué à faire partie d 'un établissement dont la fermeture aura été ordonnée conformément A l'article 13, paragraphe 3;
« **3°** Tous ceux qui auront favorisé l'organisation ou le fonctionnement d'un établissement visé par le présent article, en consentant l'usage d'un local dont ils disposent
La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.
Fait à Paris, le 4 décembre 1902.
Émile Loubet.
Par le Président de la République;
Le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, E. Combes.
Le garde des sceaux, ministre de la justice, B. Vallée.

Circulaire Chaumié, ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, sur les emblèmes religieux du 9 avril 1903

S'il a été constamment recommandé aux préfets de veiller à ce qu'aucun emblème religieux ne fût introduit dans les bâtiments neufs et dans ceux où des appropriations nouvelles nécessitent un remaniement des locaux ou le changement du matériel de classe, il leur a été prescrit d'autre part de ne procéder à l'enlèvement desdits emblèmes dans les écoles anciennes qu'avec toute la prudence et le respect désirables, là où on ne risquait pas de choquer ouvertement le sentiment des populations, et en ayant soin de profiter des époques réglementaires des vacances, afin d'éviter toute agitation et tout scandale. L'État a le devoir d'assurer à la fois le libre exercice de la religion des enfants qui lui sont confiés et le respect absolu de la liberté de conscience du maître. Agir autrement serait violer la neutralité. […] Il n'y a qu'une manière, dit mon prédécesseur, de bien appliquer la loi scolaire : c'est de l'appliquer dans l'esprit même où elle a été votée […], non comme une loi de combat dont il faut violemment enlever le succès, mais comme une de ces grandes lois organiques qui sont destinées à vivre avec le pays, à entrer dans ses mœurs, à faire partie de son patrimoine.

Discours de Ferdinand Buisson au 3ème congrès du Parti Républicain Radical et Radical Socialiste, Octobre 1903 (cité par Antoine Prost, *Histoire de l'enseignement en France 1800-1967*, 1968, p 219)

Le premier devoir d'une République est de faire des républicains, et qu'on ne fait pas un républicain comme on fait un catholique. Pour faire un catholique, il suffit de lui imposer la vérité toute faite : la voilà, il n'a plus qu'à l'avaler. Le maître a parlé, le fidèle répète.[…]. Je dis catholique, mais j'aurais dit tout aussi bien un protestant ou un croyant quelconque. […] Bible ou Pape, c'est toujours l'autorité prétendue surnaturelle, et toute l'éducation cléricale aboutit à ce commandement : croire et obéir, foi aveugle et obéissance passive. Pour faire un républicain, il faut prendre l'être humain si petit et si humble qu'il soit, un enfant, un adolescent, une jeune fille ; il faut prendre l'homme le plus inculte, le travailleur le plus accablé par l'excès de travail, et lui donner l'idée qu'il peut penser par lui-même, qu'il ne doit ni foi ni obéissance à personne, que c'est à lui de chercher la vérité et non pas à la recevoir toute faite d'un maître, d'un directeur, d'un chef quel qu'il soit, temporel ou spirituel[…]. Citoyens, je vous en prie, réfléchissez-y : est-ce qu'on apprend à penser comme on apprend à croire ? Croire, c'est ce qu'il y a de plus facile, et penser, ce qu'il y a de plus difficile au monde. Pour arriver à juger soi-même d'après la raison, il faut un long et minutieux apprentissage ; cela demande des années, cela suppose un exercice méthodique et prolongé. C'est qu'il ne s'agit de rien moins que de faire un esprit libre. Et si vous voulez faire un esprit libre, qui est-ce qui doit s'en charger, sinon un autre esprit libre ? Et comment celui-ci formera t-il celui-là ? Il lui apprendra la liberté en la lui faisant pratiquer.
Il n'y a pas d'éducation libérale si l'on ne met pas l'intelligence en face d'affirmations diverses, d'opinions contraires, en présence du pour et du contre, en lui disant : Compare et choisis toi-même ! […] Sans doute, il y a des vérités incontestables, mais celles-là, l'État n'a pas besoin de les imposer : personne ne les conteste. Telles sont les vérités mathématiques, les lois fondées sur l'expérience dans tous les ordres de la science. Celles-là, l'État les enseigne, non à titre de dogmes, mais à titre de vérité démontrée et que chacun peut toujours vérifier. Quant aux autres, aux croyances, aux opinions, aux hypothèses, aux convictions religieuses, par exemple, l'État ne les enseigne pas. Mais il ne veut accorder à aucune d'elles un rang privilégié, le droit de parler seul et d'étouffer la contradiction. […]

Loi du 7 juillet 1904 sur l'interdiction faite aux congrégations d'enseigner(E. Combes) :

Article 1 : « *L'enseignement de tout ordre et de toute nature est interdit en France aux congrégations.* Les congrégations autorisées à titre de congrégations exclusivement enseignantes seront supprimées dans un délai maximum de dix ans. Il en sera de même des congrégations et des établissements qui, bien qu'autorisés en vue de plusieurs objets, étaient, en fait, exclusivement voués à l'enseignement à la date du 1er janvier 1903. Les congrégations qui ont été autorisées et celles qui demandent à l'être, à la fois pour l'enseignement et pour d'autres objets, ne conservent le bénéfice de cette autorisation ou de cette instance d'autorisation que pour les services étrangers à l'enseignement prévus par leurs statuts. »

Pie X et la France, Clémenceau, dans *L'Aurore*, 21 juillet 1904

Quoi de plus conforme, en effet, à la nature des choses que de reconnaître au Pape le droit de discipline religieuse sur ses évêques ? Si un évêque dit sa messe de travers, ce ne peut pas être à M. Combes que revient l'office de le reprendre ; MM. Geay et Le Nordez sont peut être les plus braves gens du monde ; il se peut aussi qu'ils soient en même temps de déplorables évêques ; ou le chef du pouvoir exécutif de la République française puiserait-il l'autorité dogmatique indispensable pour prononcer en la matière ? J'ai exercé des pouvoirs de discipline religieuse, dit le Pape, et je continuerai, quoiqu'on fasse, d'exercer cette attribution primordiale de mon ministère ; en bonne conscience, je ne puis lui donner tort ; il faut rompre sans doute, mais je demande que la question de fond seule soit mise en cause et qu'on élève le débat au lieu de l'abaisser. Divorçons donc et soyons bons amis.

Jean Jaurès, discours de Castres, République, démocratie et laïcité, 30 juillet 1904

Démocratie et laïcité sont deux termes identiques. Qu'est-ce que la démocratie ? Royer-Collard, qui a restreint arbitrairement l'application du principe, mais qui a vu excellemment le principe même, en a donné la définition décisive : *« La démocratie n'est autre chose que l'égalité des droits.» Or il n'y a pas égalité des droits si l'attachement de tel ou tel citoyen à telle ou telle croyance, à telle ou telle religion, est pour lui une cause de privilège ou une cause de disgrâce. Dans aucun des actes de la vie civile, politique ou sociale, la démocratie ne fait intervenir, légalement, la question religieuse. Elle respecte, elle assure l'entière et nécessaire liberté de toutes les consciences, de toutes les croyances, de tous les cultes, mais elle ne fait d'aucun dogme la règle et le fondement de la vie sociale. Elle ne demande pas à l'enfant qui vient de naître, et pour reconnaître son droit à la vie, à quelle confession il appartient, et elle ne l'inscrit d'office dans aucune Église. Elle ne demande pas aux citoyens, quand ils veulent fonder une famille, et pour leur reconnaître et leur garantir tous les droits qui se rattachent à la famille, quelle religion ils mettent à la base de leur foyer, ni s'ils y en mettent une. Elle ne demande pas au citoyen, quand il veut faire, pour sa part, acte de souveraineté et déposer son bulletin dans l'urne, quel est son culte et s'il en a un. Elle n'exige pas des justiciables qui viennent demander à ses juges d'arbitrer entre eux, qu'ils reconnaissent, outre le Code civil, un code religieux et confessionnel. Elle n'interdit point d'accès de la propriété, la pratique de tel ou tel métier, à ceux qui refusent de signer tel ou tel formulaire et d'avouer telle ou telle orthodoxie. Elle protège également la dignité de toutes les funérailles, sans rechercher si ceux qui passent ont attesté avant de mourir leur espérance immortelle, ou si, satisfaits de la tâche accomplie, ils ont accepté la mort comme le suprême et légitime repos. Et quand sonne le tocsin de la patrie en danger, la démocratie envoie tous ses fils, tous ses citoyens, affronter sur les mêmes champs de bataille le même péril, sans se demander si, contre l'angoisse de la mort qui plane, ils chercheront au fond de leur cœur un recours dans les promesses d'immortalité chrétienne, ou s'ils ne feront appel qu'à cette magnanimité sociale par où l'individu se subordonne et se sacrifie à un idéal supérieur, et à cette magnanimité naturelle qui méprise la peur de la mort comme la plus dégradante servitude.*
Mais qu'est-ce à dire ? *Et si la démocratie fonde en dehors de tout système religieux toutes ses institutions, tout son droit politique et social, famille, patrie, propriété, souveraineté, si elle ne s'appuie que sur l'égale dignité des personnes humaines appelées aux mêmes droits et invitées à un respect réciproque, si elle se dirige sans aucune intervention dogmatique et surnaturelle, par les seules lumières de la conscience et de la science, si elle n'attend le progrès que du progrès de la conscience et de la science, c'est-à-dire d'une interprétation plus hardie du droit des personnes et d'une plus efficace domination de l'esprit sur la nature, j'ai bien le droit de dire qu'elle est foncièrement laïque, laïque dans son essence comme dans ses formes, dans son principe comme dans ses institutions, et dans sa morale comme dans son économie.* Ou plutôt, j'ai le droit de répéter que *démocratie et laïcité sont identiques*. Mais, *si laïcité et démocratie sont indivisibles, et si la démocratie ne peut réaliser son essence et remplir son office, qui est d'assurer l'égalité des droits, que dans la laïcité, par quelle contradiction mortelle, par quel abandon de son droit et de tout droit, la démocratie renoncerait-elle à faire pénétrer la laïcité dans l'éducation, c'est-à-dire dans l'institution la plus essentielle, dans celle qui domine toutes les autres, et en qui les autres prennent conscience d'elles-mêmes et de leur principe ?* Comment la démocratie, qui fait circuler le principe de laïcité dans tout l'organisme politique et social, permettrait-elle au principe contraire de s'installer dans l'éducation, c'est-à-dire au cœur même de l'organisme ? *Que les citoyens complètent, individuellement, par telle ou telle croyance, par tel ou tel acte rituel, les fonctions laïques, l'état civil, le mariage, les contrats, c'est leur droit, c'est le droit de la liberté. Qu'ils complètent de même, par un enseignement religieux et des pratiques religieuses, l'éducation laïque et sociale, c'est leur droit, c'est le droit de la liberté. Mais, de même qu'elle a constitué sur des bases laïques l'état civil, le mariage, la propriété, la souveraineté politique, c'est sur des bases laïques que la démocratie doit constituer l'éducation. La démocratie a le devoir d'éduquer l'enfance ; et l'enfance a le droit d'être éduquée selon les principes mêmes qui assureront plus tard la liberté de l'homme. Il n'appartient à personne, ou particulier, ou famille, ou congrégation, de s'interposer entre ce devoir de la nation et ce droit de l'enfant. Comment l'enfant pourra-t-il être préparé à exercer sans crainte les droits que la démocratie laïque reconnaît à l'homme si lui-même n'a pas été admis à exercer sous forme laïque le droit essentiel que lui reconnaît la loi, le droit à l'éducation ? Comment plus tard prendra-t-il au sérieux la distinction nécessaire entre l'ordre religieux qui ne relève que de la conscience individuelle, et l'ordre social et légal qui est essentiellement laïque, si lui-même, dans l'exercice du premier droit qui lui est*

reconnu et dans l'accomplissement du premier devoir qui lui est imposé par la loi, il est livré à une entreprise confessionnelle, trompé par la confusion de l'ordre religieux et de l'ordre légal ? Qui dit obligation, qui dit loi, dit nécessairement laïcité. Pas plus que le moine, ou le prêtre ne sont admis à se substituer aux officiers de l'état civil dans la tenue des registres, dans la constatation sociale des mariages ; pas plus qu'ils ne peuvent se substituer aux magistrats civils dans l'administration de la justice et l'application du Code, ils ne peuvent, dans l'accomplissement du devoir social d'éducation, se substituer aux délégués civils de la nation, représentants de la démocratie Laïque.

Voilà pourquoi, *dès 1871, le parti républicain demandait indivisiblement la République et la laïcité de l'éducation.* Voilà pourquoi, depuis trente-cinq ans, tout recul et toute somnolence de la République a été une diminution ou une langueur de la laïcité ; et tout progrès, tout réveil de la République, un progrès et un réveil de la laïcité. *Je suis convaincu qu'à la longue, après bien des résistances et des anathèmes, cette laïcité complète, loyale, de tout l'enseignement sera acceptée par tous les citoyens comme ont été enfin acceptées par eux, après des résistances et des anathèmes dont le souvenir même s'est presque perdu, les autres institutions de laïcité, la laïcité légale de la naissance, de la famille, de la propriété, de la patrie, de la souveraineté.* Mais pourquoi ceux qu'on appelle les croyants, ceux qui proposent à l'homme des fins mystérieuses et transcendantes, une fervente et éternelle vie dans la vérité et la lumière, pourquoi refuseraient-ils d'accepter jusque dans son fond cette civilisation moderne, qui est, par le droit proclamé de la personne humaine et par la foi en la science, l'affirmation souveraine de l'esprit ? Quelque divine que soit pour le croyant la religion qu'il professe, c'est dans une société naturelle et humaine qu'elle évolue. Cette force mystique ne sera qu'une force abstraite et vaine, sans prise et sans vertu, si elle n'est pas en communication avec la réalité sociale ; et ses espérances les plus hautaines se dessécheront si elles ne plongent point, par leur racine, dans cette réalité, si elles n'appellent point à elles toutes les sèves de la vie. *Quand le christianisme s'est insinué d'abord et installé ensuite dans le monde antique, certes, il s'élevait avec passion contre le polythéisme païen et contre la fureur énorme des appétits débridés. Mais, quelque impérieux que fût son dogme, il ne pouvait pas répudier toute la vie de la pensée antique* ; il était obligé de compter avec les philosophies et les systèmes, avec tout l'effort de sagesse et de raison, avec toute l'audace intelligente de l'hellénisme ; *et, consciemment ou inconsciemment, il incorporait à sa doctrine la substance même de la libre-pensée des Grecs*. Il ne recruta point ses adeptes par artifice, en les isolant, en les cloîtrant, sous une discipline confessionnelle. Il les prenait en pleine vie, en pleine pensée, en pleine nature, et il les captait, non par je ne sais quelle éducation automatique et exclusive, mais par une prodigieuse ivresse d'espoir qui transfigurait sans les abolir les énergies de leur âme inquiète. Et, plus tard, au XVIe siècle, *quand des réformateurs chrétiens prétendirent régénérer le christianisme et briser, comme ils disaient, l'idolâtrie de l'Église, qui avait substitué l'adoration d'une hiérarchie humaine à l'adoration du Christ, est-ce qu'ils répudièrent l'esprit de science et de raison, qui se manifestait alors dans la Renaissance* ? De la Réforme à la Renaissance, il y a certes bien des antagonismes et des contradictions. Les sévères réformateurs reprochaient aux humanistes, aux libres et flottants esprits de la Renaissance, leur demi-scepticisme et une sorte de frivolité. Ils leur faisaient grief, d'abord de ne lutter contre le papisme que par des ironies et des critiques légères, et de n'avoir point le courage de rompre révolutionnairement avec une institution ecclésiastique viciée que n'amenderaient point les railleries les plus aiguës. Ils leur faisaient grief ensuite de si bien se délecter et s'attarder à la beauté retrouvée des lettres antiques qu'ils retournaient presque au naturalisme païen, et qu'ils s'éblouissaient, en curieux et en artistes, d'une lumière qui aurait dû servir surtout, suivant la Réforme, au renouvellement de la vie religieuse et à l'épuration de la croyance chrétienne. Mais, malgré tout, malgré ces réserves et ces dissentiments, c'est l'esprit de la Renaissance que respiraient les réformateurs. *C'étaient des humanistes, c'étaient des hellénistes, qui se passionnaient pour la Réforme ; il leur semblait que pendant les siècles du Moyen Âge, une même barbarie, faite d'ignorance et de superstition, avait obscurci la beauté du génie antique et la vérité de la religion chrétienne*. Ils voulaient, en toutes choses divines et humaines, se débarrasser d'intermédiaires ignorants ou sordides, nettoyer de la rouille scolastique et ecclésiastique les effigies du génie humain et de la charité divine, répudier pour tous les livres, pour les livres de l'homme et pour les livres de Dieu, les commentaires frauduleux ou ignorés, retourner tout droit au texte d'Homère, de Platon et de Virgile, comme au texte de la Bible et de l'Évangile, et retrouver le chemin de toutes les sources, les sources sacrées de la beauté ancienne, les sources divines de l'espérance nouvelle, qui confondraient leur double vertu dans l'unité vivante de l'esprit renouvelé. [...]

Mais maintenant, pour le grand effort qui va de la Réforme à la Révolution, *l'homme a fait <u>deux conquêtes décisives</u> : il a reconnu et affirmé le droit de la personne humaine, indépendant de toute croyance, supérieur à toute formule ; et il a organisé la science méthodique, expérimentale et inductive, qui tous les jours étend ses prises sur l'univers. Oui, le droit de la personne humaine à choisir et à affirmer librement sa croyance, quelle qu'elle soit, l'autonomie inviolable de la conscience et de l'esprit, et en même temps la puissance de la science organisée qui, par l'hypothèse vérifiée et vérifiable, par l'observation, l'expérimentation et le calcul, interroge la nature et nous transmet ses réponses, sans les mutiler ou les déformer à la convenance d'une autorité, d'un dogme ou d'un livre, voilà les deux nouveautés décisives qui résument toute la Révolution ; voilà les deux principes essentiels, voilà les deux forces du monde moderne.* Ces principes sont si bien, aujourd'hui, la condition même, le fond et le ressort de la vie, qu'il n'y a pas une seule croyance qui puisse survivre si elle ne s'y accommode, ou si même elle ne s'en inspire. [...] *Et il s'agit de savoir si les tenants du dogme sont disposés enfin à accepter nettement et jusqu'en leur fond ces principes vitaux.*

Que gagneraient-ils à s'insurger contre eux ? Ils ne le peuvent pas sans s'exposer eux-mêmes à une incessante défaite, à un incessant désaveu. *A quoi leur a servi, au siècle dernier, de lancer l'anathème en un document retentissant, aux libertés et aux droits modernes, à la liberté de conscience et de pensée, à tout le droit de la Révolution ? Devant le scandale qu'il a provoqué, même dans l'immense majorité des croyants en qui un commencement d'esprit moderne a pénétré, ils ont dû si bien l'expliquer, l'atténuer, le déguiser, que ce fut presque comme une rétraction. A quoi leur a servi de dénoncer si longtemps et de nier comme impie le nouveau système du monde entrevu par Copernic et Galilée ? Longtemps, ils ont prolongé leur résistance, puisque c'est seulement en 1855 qu'ils ont prolongé leur résistance, puisque c'est seulement en 1855 qu'ils ont levé l'Index sur les œuvres de Copernic. Mais cette résistance a fini comme elle devait finir, par une capitulation. Et maintenant les proscripteurs se glorifient d'avoir des astronomes revêtus de la robe du moine qui interrogent et calculent le mouvement des*

astres, selon le système qu'ils avaient proscrit. Maintenant ? Ils commentent le *Caeli enarrant gloriam Dei* au moyen de ces grandes découvertes de l'esprit vouées par eux, durant des siècles, à l'anathème et au bûcher ! Ils font servir à la gloire de Dieu ces vérités de la science qu'au nom de ce même Dieu ils tentèrent d'abolir. Et l'on ne sait qui admirer le plus dans ce long effort contre la science ; si c'est son atrocité ou si c'est sa vanité.
Impuissante aussi sera la résistance des tenants du dogme contre l'application scientifique des règles de la critique à l'étude des textes de l'Ancien et du Nouveau Testament. Si les prêtres comme l'abbé Loisy, qui reconnaissent la nécessité de cette méthode, sont inquiétés et frappés, on sent cependant dans la main qui frappe un commencement d'hésitation. Et ils peuvent se rassurer à demi et se consoler à la vue du mouvement qui s'est produit dans l'Église même pour la doctrine du transformisme.
Il y a un peu plus de trente ans, un évêque véhément et illustre refusait de siéger à l'Académie française à côté du noble et sage Littré, coupable d'avoir accueilli l'hypothèse de l'évolution vitale et du transformisme des espèces. Le même évêque, à la tribune de l'Assemblée nationale, dans le débat sur la liberté de l'enseignement, s'écriait qu'il y aurait scandale à laisser pénétrer dans l'enseignement, même dans le haut enseignement ces doctrines impies et dégradantes. Et ce perpétuel anathème contre l'effort de l'esprit et la vérité naissante suffit à juger l'enseignement confessionnel.
Quelques années après, des représentants de l'orthodoxie catholique et qui n'ont pas encore été désavoués, M. de Vogüé et M. Brunetière, tentaient d'adapter à la tradition religieuse cette conception nouvelle de la science, et ils interprétaient l'évolution comme le symbole visible par où la force créatrice se manifestait.
Mais si les tenants du dogme sont ainsi obligés de céder en détail aux progrès de la conscience et de la science et de concilier successivement avec leur doctrine des vérités qu'ils dénoncent d'abord comme incompatibles avec leur foi ; s'ils sont contraints de se traîner à la suite du droit humain victorieux et de la science humaine victorieuse ; s'ils entrent enfin, balbutiants ou trébuchants, dans les voies mêmes que longtemps ils ensanglantèrent de leurs persécutions et obstruèrent de leurs anathèmes, pourquoi n'ont-ils pas la sagesse et le courage d'aller d'emblée jusqu'au bout ? Pourquoi n'acceptent-ils pas jusqu'au fond et dans toutes leurs conséquences possibles ces deux grands principes du monde moderne qu'ils ne peuvent plus abolir, qui sont l'élément vital de toutes pensées et avec lesquels il faudra bien qu'ils accordent leur espérance transcendante s'ils ne veulent pas que, comme une flamme que rien ne nourrit plus, elle s'éteigne lamentablement ?
Mais s'ils acceptent ces deux principes, ils acceptent par là même l'École Laïque, qui n'en est que l'application à l'enseignement. Car, d'un côté, en éveillant dans les esprits le besoin de la réflexion et du contrôle, en écartant de l'éducation toute contrainte intellectuelle, en soumettant aux esprits les objets sur lesquels la conscience et la raison s'exercent librement, elle donne à la personne humaine le sentiment de son droit et de sa valeur. Et, d'un autre côté, elle ne limite par aucun dogmatisme, par aucun parti pris confessionnel, la puissance de la science ; elle ne se livre à aucune agression systématique contre aucune croyance ; mais elle ne subordonne par aucune complaisance servile les vérités de la science aux intérêts du dogme. Ainsi se dissiperont les préjugés, ainsi s'apaiseront les fanatismes ; *ainsi le jour viendra où tous les citoyens, quelle que soit leur conception du monde, catholiques, protestants, libres penseurs, reconnaîtront le principe supérieur de laïcité.*
Et la conscience de tous ratifiera les lois nécessaires et bienfaisantes dont l'effet prochain sera, je l'espère, de rassembler dans les écoles Laïques, dans les écoles de la République et de la nation, tous les fils de la République, tous les citoyens de la nation.

Affaire Thalamas et figure de Jeanne d'Arc, 31 octobre 1904

[Amédée Thalamas, professeur d'histoire en classe de seconde au lycée Condorcet, affirme en classe que Jeanne d'Arc -à propos de laquelle il vient de sortir un livre- a sans doute été victime d'hallucinations auditives. Pour cette approche désacralisée d'une figure religieuse, Thalamas sera en 1904 l'objet d'une violente campagne de presse, et l'Action Française viendra interrompre ses cours et l'agresser. Léon Denis fera ensuite paraître en 1910 « ***La vérité sur Jeanne d'Arc*** *». un livre de « réfutation des théories d'Anatole France, Thalamas et H. Bérenger, etc. Réhabilitation de la pucelle d'Orléans », qui témoigne du scandale ressenti quand on soumet à la critique une figure sacrée et nationale.]*

[…] C'est seulement au vingtième siècle que la note critique se fait entendre. Elle est parfois violente. M. Thalamas, professeur agrégé de l'Université, est-il allé jusqu'à traiter cette héroïne de « ribaude », comme l'en accusent certaines feuilles catholiques ? Lui-même s'en défend. Dans son ouvrage : *Jeanne d'Arc; l'histoire et la légende* (Paclot et Cie ,éditeurs), il ne sort pas des limites d'une critique honnête et courtoise. Son point de vue est celui des matérialistes : « Ce n'est pas à nous, dit-il (p. 41), qui considérons le génie comme une névrose, de reprocher à Jeanne d'avoir objectivé en des saints les voix de sa propre conscience. » Toutefois, dans ses conférences à travers la France, il fut généralement plus tranchant. A Tours, le 29 avril 1905, parlant sous les auspices de la Ligue de l'Enseignement, il nous rappelait l'opinion du professeur Robin, de Cempuis, un de ses maîtres, sur Jeanne d'Arc. Elle n'avait jamais existé, croyait-il, et son histoire n'était qu'un mythe. M. Thalamas, un peu contraint peut-être, reconnaît bien la réalité de sa vie, mais il s'attaque aux sources où ses panégyristes ont puisé. Il s'ingénie à rapetisser son rôle, sans s'abaisser à l'injurier. Elle n'aurait rien fait par elle-même ou bien peu de chose. Par exemple, ce sont les Orléanais qui ont eu le mérite de leur délivrance. [...]
Voilà ce que des écrivains de talent, mais aveugles, affligés d'une cécité psychique et morale qui est la pire des infirmités intellectuelles, ont cherché à expliquer par des moyens purement matériels et terrestres. Pauvres explications, pauvres arguties boiteuses qui ne résistent pas à l'examen des faits ! Pauvres âmes myopes, âmes de nuit que les lumières de l'Au-delà éblouissent et troublent ! […] Il est une chose déplorable : certains critiques de notre temps éprouvent le besoin de rabaisser, d'amoindrir, d'éteindre avec frénésie tout ce qui est grand, tout ce qui s'élève au-dessus de leur incapacité morale. Partout où un foyer brille, où une flamme s'allume, vous les voyez accourir et verser un déluge d'eau glacée sur ce rayon, sur ce flambeau. […] *Apprenez à y lire aussi, Messieurs les contradicteurs, et à connaître ces problèmes ; ensuite, vous pourrez parler avec un peu plus d'autorité de Jeanne et de son œuvre. A travers les grandes scènes de l'histoire, il faut voir passer les âmes des nations, des héros. Si vous savez les aimer, elles viendront à vous, ces âmes, et elles vous inspireront. C'est le secret du génie de l'histoire. […] La critique peut s'attaquer à sa mémoire : ses efforts seront vains. L'existence de la Vierge lorraine, comme celles de tous les grands prédestinés, est burinée sur le granit éternel de l'histoire ; rien n'en saurait affaiblir les traits. Elle*

est de celles qui montrent avec le plus d'évidence, à travers le flot tumultueux des événements, la main souveraine qui mène le monde. Pour saisir le sens de cette vie, pour comprendre la puissance qui la dirige, il faut s'élever jusqu'à la loi supérieure, immanente, qui préside à la destinée des nations. Plus haut que les contingences terrestres, au-dessus de la confusion des faits produits par la liberté humaine, il faut voir l'action d'une volonté infaillible qui surmonte la résistance des volontés particulières, des actes individuels, et sait faire aboutir l'œuvre quelle poursuit. Au lieu de se perdre dans le chaos des faits, il faut en embrasser l'ensemble, en saisir le lien caché. Alors apparaît la trame, l'enchaînement qui les unit; leur harmonie se révèle, tandis que leurs contradictions s'effacent et se fondent en un vaste plan. L'on comprend qu'il existe une énergie latente, invisible, qui rayonne sur les êtres et, tout en laissant à chacun une certaine somme d'initiative, les enveloppe et les entraîne tous vers un même but.[…]
C'est au nom de la vérité, de la beauté morale, c'est aussi par amour pour la patrie française, que nous chercherons à dégager la noble figure de la vierge inspirée, des ombres qu'on s'efforce d'accumuler autour d'elle. Sous prétexte d'analyse et de libre critique, il y a, disions-nous, à notre époque, une tendance profondément regrettable à dénigrer tout ce quia fait l'admiration des siècles, à altérer, à ternir tout ce qui est exempt de tares et de souillures. Nous considérons comme un devoir, celui qui incombe à tout homme capable, par la plume ou la parole, d'exercer quelque influence autour de lui, de maintenir, de défendre, de rehausser ce qui fait la grandeur de notre pays, tous les nobles exemples qu'il a donnés au monde, toutes les scènes de beauté qui enrichissent son passé et rayonnent sur son histoire.
C'est une mauvaise action, presque un crime, que de chercher à affaiblir le patrimoine moral, la tradition historique d'un peuple. En effet, n'est-ce pas là ce qui fait sa force aux heures difficiles ? n'est-ce pas là qu'il puise ses sentiments les plus virils au moment du danger ? La tradition d'un peuple, son histoire, c'est la poésie de sa vie, sa consolation dans l'épreuve, son espérance dans l'avenir. C'est par les liens qu'elle crée entre tous, que nous nous sentons vraiment les enfants d'une même mère, les membres d'une patrie commune.
Aussi, faut-il rappeler souvent les grandes scènes de notre histoire nationale et les mettre en relief. Elle est pleine de leçons éclatantes, riche d'enseignements puissants, et, en cela, peut-être est-elle supérieure à celle des autres nations. Dès que nous explorons le passé de notre race, partout, dans tous les temps, nous voyons se dresser de grandes ombres. et ces ombres nous parlent, nous exhortent. Du fond des siècles, des voix s'élèvent qui nous rappellent de grands souvenirs, des souvenirs tels, que. s'ils étaient toujours présents à notre esprit, ils suffiraient à inspirer, à éclairer notre vie. Mais le vent du scepticisme passe, l'oubli, l'indifférence se font ; les préoccupations de la vie matérielle nous absorbent, et nous finissons par perdre de vue ce qu'il y a de plus grand, de plus éloquent dans les témoignages du passé. »

Aristide Briand : Discours à la Chambre des députés le 22 mars 1905 (présentation du projet de séparation des Églises et de l'État)

Le 10 février dernier, vous avez déclaré, à une forte majorité que les circonstances ayant rendu inévitable la séparation des Églises et de l'État, la discussion et le vote de cette réforme s'imposaient de toute nécessité, dans cette session même. C'était un engagement solennel, pris en pleine connaissance de cause, devant le pays tout entier. Depuis, la situation s'est-elle modifiée ? Non, Messieurs, elle est restée identiquement la même. Les difficultés avec Rome ne sont pas aplanies, car elles tiennent à des raisons profondes sur lesquelles pas plus le Saint-Siège que la République ne peuvent transiger. [...] Quand on se place au point de vue de l'exécution courante du Concordat, on se trouve en présence d'une situation inextricable. Là encore, toutes les causes de conflit persistent. *Pour la République, en effet, les principaux avantages du Concordat, je devrais dire tout le Concordat, sont dans les articles organiques. Or, ces articles, Rome ne les a jamais reconnus ; toujours, à toutes les époques, elle a déclaré les tenir pour nuls et non avenus. D'ailleurs la doctrine fondamentale de l'Église s'oppose formellement à ce qu'elle les reconnaisse jamais. C'est la tare originelle de cette convention interlope née dans la contrainte et dans la ruse. C'est de cette équivoque qu'ont surgi toutes les difficultés du passé et elle porte en elle, comme une menace permanente pour l'avenir, le germe de nouveaux et innombrables conflits.*
Vous me direz que pendant trente-quatre ans la République a pu s'accommoder de ce régime. C'est vrai ; mais au prix de quelles concessions humiliantes, et de combien de capitulations de principes !
Je conviens qu'avec un pape comme Léon XIII qui était un diplomate avisé et fin, sachant assouplir la politique de l'Église aux difficultés de son époque, la situation aurait pu se prolonger longtemps encore, quoique dans une assez misérable équivoque. Mais *avec Pie X, tout épris d'absolutisme religieux, la rupture devenait inévitable. Le Concordat devait rester trop étroit pour contenir les mouvements un peu désordonnés d'une foi si vive et si agissante. Aussi les premières tentatives du nouveau pape ont-elles été pour l'affranchir d'obligations gênantes. Mais ses efforts devaient se briser contre la fermeté républicaine d'un chef de gouvernement qui n'entendait pas laisser compromettre entre ses mains les droits et la dignité de l'État laïque.*
[...] Il est résulté de ce conflit ce que vous savez. Je n'ai pas besoin de vous rappeler les événements ; vous les avez, pour ainsi dire vécus, et vous y avez pris votre large part de responsabilité.
Par suite de violations successives et pour ainsi dire systématiques du Concordat, les relations avec Rome ont dû être rompues. Vous avez approuvé la rupture. Vous avez fait plus. Par la suppression du crédit de l'ambassade auprès du Vatican, vous avez signifié clairement que vous vous opposiez à toute reprise des relations avec le Saint-Siège...
Poussés par la logique même de ces premiers votes, vous êtes allés plus loin encore. Le mois dernier, vous avez reconnu que la situation appelait une solution rapide et que la seule qui fût à la fois raisonnable et conforme aux intérêts et à la dignité de la République, c'était *la séparation des Églises et de l'État.*

Aristide Briand : discours à l'Assemblée nationale le 3 juillet 1905 :

Vous ne pouvez pas vous plaindre, Messieurs, d'avoir rencontré avec nous, sur le fond même des choses, un parti pris

tyrannique puisque, dans plusieurs circonstances, sur des points graves, je pourrais dire essentiels du projet, nous nous sommes rendus à vos raisons, *désireux de faire accepter la séparation par les nombreux catholiques de ce pays. Nous n'avons pas oublié un seul instant que nous légiférions pour eux et que les droits de leur conscience exigeaient de la loi une consécration conforme à l'équité.* […] C'est dans cet esprit que nous avons entrepris et réalisé cette grande réforme. Au début, il faut bien le dire, le doute était parmi nous. Bien peu même, parmi les partisans les plus déterminés de la séparation eussent affirmé qu'au cours des délibérations qu'elle devait affronter, la réforme ne se briserait pas contre un écueil imprévu. Certains n'étaient pas non plus sans inquiétude sur les sentiments du pays. Grâce à l'esprit politique dont la majorité a fait preuve, tous les écueils ont été heureusement évités. Grâce à ces trois mois de délibérations approfondies et minutieuses, l'opinion publique, pleinement éclairée par nos travaux, en attend désormais l'achèvement avec une patience et un calme qu'elle en a déjà approuvé la conclusion. Nos collègues de droite nous avaient dit : « Nous n'avons pas confiance en vous, vous êtes une Assemblée jacobine, sectaire, passionnée ; ; vous nous l'avez prouvé par la façon dont vous avez fait exécuter la loi sur les associations de 1901 ; nous ne pouvons attendre de vous aucune justice, vous n'avez pas l'esprit libéral qui serait qualifié pour aborder un problème si délicat. » […] Eh bien, je vous le demande : que pouvez-vous nous reprocher maintenant ? […] *Vous êtes allés à travers ce pays, inquiétant la conscience des catholiques, leur disant : « Prenez garde ; une législature se prépare qui va fermer vos églises, persécuter vos prêtres, proscrire vos croyances. »* […] *Eh bien ! Nous voici à fin d'œuvre, et nous vous disons : « Trouvez dans cette loi une disposition qui justifie vos griefs. […] Montrez un seul article qui vous permette de dire demain aux électeurs : "Vous voyez ! Nous avions raison de vous mettre en garde. C'en est fini de la liberté de conscience, c'en est fini du libre exercice du culte dans ce pays."* Non, vous ne pouvez plus dire cela, car manifestement ce ne serait pas vrai. » Et la loi que nous avons faite, après cinquante séances consacrées à une discussion aussi ample, aussi courtoise, aussi consciencieuse que vous la pouviez désirer, vous êtes obligés vous-mêmes de reconnaître qu'elle est finalement, dans sons ensemble, une loi libérale. [...] Oui, nous avons le droit de le proclamer, c'est une loi de liberté [...]qui fera honneur à la République, et qui doit incliner mes amis de ce côté de l'Assemblée *(la gauche)* à la signer joyeusement de leur vote. Ils ne risqueront pas à cet égard d'encourir le moindre reproche de l'opinion républicaine. […] Je disais que peut-être, de certains côté, éprouverait-on de l'étonnement, même quelque mécontentement, par la tournure pacifique prise par cette réforme. Hélas, sous l'influence des passions politiques, les hommes ne sont parfois que trop portés à nier tout progrès qui ne s'affirme pas par une violence au détriment de leurs adversaires. Je tiens à le dire hautement : le progrès ainsi compris n'est pas dans ma manière. [...]. *Dans ce pays où des millions de catholiques pratiquent leur religion – les uns par conviction réelle, d'autres par habitude, par tradition de famille –, il était impossible d'envisager une séparation qu'ils ne puissent accepter.* Ce mot a paru extraordinaire à beaucoup de républicains, qui se sont émus de nous voir préoccupés de rendre la loi acceptable par l'Église. Messieurs, l'Église, je le répète, c'est, en France, plusieurs millions de citoyens. Outre qu'on ne fait pas une réforme contre une aussi notable portion du pays, *je vous demande s'il ne serait pas imprudent de provoquer par des vexations inutiles tant d'autres citoyens, aujourd'hui indifférents en matière religieuse, mais qui demain ne manqueraient pas de se passionner pour l'Église s'ils pouvaient supposer que la loi veut leur faire violence.*

Quand des hommes comme Gambetta, comme Jules Ferry, comme Paul Bert, comme Waldeck-Rousseau, qui n'étaient pas, je pense, insensibles aux principes républicains, et qui en fait d'anticléricalisme avaient donné leur mesure, ont reculé devant la réforme dont des circonstance imprévues nous ont imposé la réalisation, leurs hésitations, leurs inquiétudes ne doivent-elles pas être pour nous un enseignement ? Ne nous font-elles pas un devoir de mesurer nos actes au souci des grands intérêts républicains dont nous avons la garde ? Nous n'avons pas le droit de faire une réforme dont les conséquences puissent ébranler la République. Eh bien, je dis que, *telle que nous l'avons conçue, telle que nous l'avons réalisée, laissant aux catholiques, aux protestants, aux israélites ce qui est à eux, leur accordant la jouissance gratuite et indéfinie des églises, leur offrant la pleine liberté d'exercer leurs cultes sans autres limites que le respect de l'ordre public, permettant aux associations cultuelles de s'organiser en toute indépendance avec des facultés plus larges que celles du droit commun ; […] je dis, oui, j'ai le droit de dire qu'une telle réforme pourra affronter, sans péril pour la République, les critiques de ses adversaires* ! La loi que nous aurons faite ainsi sera *une loi de bon sens et d'équité, combinant justement les droits des personnes et l'intérêt des Églises avec les intérêts et les droits de l'État*, que nous ne pouvions pas méconnaître sans manquer à notre devoir [...].

Au début de la discussion générale, je disais à mes amis : « Prenez garde ! Les éléments indispensables à la constitution d'une majorité, s'ils peuvent à la rigueur s'accorder sur le principe, ne manqueront pas de différer profondément sur la modalité même de la réforme. *Si chacun de vous apporte la volonté systématique, arrêtée d'avance, de faire triompher ses vues particulières, ce n'est pas la peine d'entreprendre une tâche aussi difficile. Elle ne peut être menée à bien qu'au prix de concessions réciproques.* Le succès de la réforme ne peut être que le résultat de transactions multiples. […] J'ai voulu réussir dans l'accomplissement de la tâche qui m'avait été confiée. Pour cela, *sans perdre de vue les principes essentiels de la réforme, qui ont tous été respectés, je n'ai pas reculé devant les concessions nécessaires. J'en ai fait aussi, chaque fois que l'équité le commandait, à la minorité elle-même*, et je m'en félicite, car nos collègues du centre et de la droite, en nous permettant d'améliorer la loi, en accolant leurs signatures aux nôtres sous des articles importants, nous ont ainsi aidé puissamment à la rendre plus facilement applicable en réduisant au maximum toutes les résistances qu'elle aurait pu susciter dans le pays. A l'heure actuelle, quel est l'homme politique qui pourrait nier sincèrement que la réforme ainsi faite soit d'une application facile ? [...] La réalisation de cette réforme [...] aura pour effet désirable d'affranchir ce pays d'une véritable hantise sous l'influence de laquelle il n'a que trop négligé d'autres questions importantes, d'ordre économique ou social (…). Mais, pour qu'il en fût ainsi, il fallait que la séparation ne donnât pas le signal de luttes confessionnelles : *il fallait que la loi se montrât respectueuse de toutes les croyances et leur laissât la faculté de s'exprimer librement. Nous l'avons faite de telle sorte que l'Église ne puisse invoquer aucun prétexte pour s'insurger contre le nouvel état de choses qui va se substituer au régime concordataire.* Elle pourra s'en accommoder ; il ne met pas en péril son existence. Si la vie de l'Église dépend du maintien du concordat, si elle est indissolublement liée au concours de l'État, c'est que cette vie est factice, artificielle, c'est qu'alors, en réalité, l'Église catholique est déjà morte.

Délibération sur la loi de Séparation : refus de l'amendement Chabert sur l'interdiction du port de la soutane dans l'espace public (séance du 20 juin 1905) :

[...]La parole est à M. Charles Chabert.
M. Charles Chabert (Drôme). — Messieurs, je suis à cette tribune pour défendre l'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer un projet de loi sur la séparation des Églises et de l'État, et je vous demande la permission de vous en donner une nouvelle lecture : « Les ministres des différents cultes ne pourront porter un costume ecclésiastique que pendant l'exercice de leurs fonctions. »
M. Albert Congy. — Qu'est-ce qu'un costume ecclésiastique ?
M. Charles Chabert (Drôme). — Il est étrange, il est véritablement incompréhensible qu'un projet de loi si longuement et si mûrement étudié et à tous égards si remarquable, en dise pas un mot d'une question qui a son importance extrême, capitale, le port du costume ecclésiastique. *[...]*
Ainsi donc, au regard de la loi, […] les ecclésiastiques ont le droit de porter le costume religieux, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire assigné à leurs fonctions, mais ils ne l'ont plus, dès qu'ils sortent de ce même territoire ; et, s'ils passent outre, comme on le constate partout et toujours, ce n'est que par pure tolérance.
Eh bien ! je vous le demande, ne convient-il pas de profiter de la loi en discussion pour trancher définitivement cette question ?
M. Albert Congy. — Une décision du citoyen Thomas l'a tranchée.
M. Charles Chabert (Drôme).[...]L'habit à la française ne serait pas plus de mode aujourd'hui que la soutane ; c'est pourquoi je les condamne l'un et l'autre (Rires à droite), e*n demandant simplement par mon amendement qu'en dehors des fonctions cultuelles les prêtres s'habillent comme tout le monde.*
[...]Autrefois, notamment au courant du dix-huitième siècle, il n'y avait rien d'extraordinaire dans le port d'un costume spécial par les ecclésiastiques. Chaque catégorie de citoyens avait le sien propre.
Mais aujourd'hui ces catégories n'existent plus, et tous les citoyens quels qu'ils soient, depuis le plus humble jusqu'au plus illustre, depuis le plus pauvre jusqu'au plus riche s'habillent à peu près de la même façon. Et alors pourquoi maintiendrait-on aux ecclésiastiques le privilège de conserver et de porter un costume qui jure si étrangement avec les mœurs et les goûts modernes ?
On me dira : mais vous conservez bien le costume des militaires, officiers et soldats. Vous le conservez bien aux représentants de la force publique, commissaires de police, gendarmes, sergent de ville, etc., pourquoi ne pas laisser la même faculté aux ecclésiastiques ? (Interruptions à droite.)
[…] Je continue. Je ferai remarquer qu'après que *les militaires et les préposés à la police exercent une fonction reconnue par l'État et bien déterminée. Il est indispensable, dans l'intérêt de la société elle-même, que nul n'ignore leur qualité et que celle-ci apparaisse sans contestation possible aux yeux du public. Pour les ecclésiastiques, il pouvait à la rigueur en être de même sous le Concordat, alors qu'on était en droit de les considérer comme des fonctionnaires ; mais sous le régime que nous allons instituer, alors que l'État se sera renfermé dans la neutralité la plus absolue, serait-il admissible, je vous demande, que nous tolérions quand même le port d'un costume spécial, que ce soit celui d'aujourd'hui ou celui de demain ?*
Évidemment non, et à cette raison, j'en ajouterai bien d'autres, plus impérieuses encore, au cours de mes explications.
Il importe d'autant plus de statuer à ce sujet que le costume ecclésiastique ne cesse de soulever des controverses nombreuses ou de donner lieu à des polémiques ardentes, telles que celle qui a été entreprise par M. Urbain Gohier dans le journal l'Aurore en 1899 et en 1900.
D'autres part, personne n'ignore les conflits qui se sont déjà produits à cet égard entre certaines municipalités et l'autorité préfectorale…

M. Lasies. — Les municipalités ont été condamnées, du reste.
M. Charles Chabert (Drôme). — Le plus connu est celui qui eut pour origine l'arrêté du maire du Kremlin-Bicêtre à la date du 10 septembre 1900. Pour rédiger l'article 1er de son fameux arrêté, l'honorable M. Thomas, maire de cette commune, n'eut qu'à copier pour ainsi dire les termes de l'arrêté de nivôse an XII. Voici en effet le texte de son article 1er :
« Est interdit sur le territoire de la commune du Kremlin-Bicêtre le port du costume ecclésiastique à toute personne n'exerçant pas des fonctions reconnues par l'État et dans les limites du territoire assigné à ces fonctions. »
Cet arrêté, vous le savez, fut annulé par M. le préfet de police à la date du 3 novembre 1900, et dans l'arrêté d'annulation je relève le considérant qui suit : [...] ledit arrêté n'a pas eu uniquement pour but d'assurer l'application des lois en vigueur, et que, par suite, il est entaché d'excès de pouvoir… »
[...] le maire du Kremlin-Bicêtre avait raison et que son arrêté était légal. Il avait eu simplement le tort de ne pas rédiger dans la forme sévère, impersonnelle, impartiale d'un article de loi, mais dans une forme passionnée et vivante d'un pamphlet, et c'est justement par là qu'il est intéressant pour nous.
« Si le costume spécial dont s'affublent les religieux, dit-il, peut favoriser leur autorité sur une certaine partie de la population, etc… » Certes, oui, ce costume la favorise, et c'est là précisément une des raisons principales pour lesquelles l'Église attache au costume de ses ministre une telle importance.
Par l'effet du costume qui les sépare et les distingue du vulgaire, les prêtres apparaissent aux yeux des fidèles — et c'est là ce que veut l'Église — comme autre chose et plus que des hommes.
M. Lasies. — Et quand vous mettez votre écharpe ?
M. Charles Chabert (Drôme). — Le prêtre se considère comme l'intermédiaire entre Dieu et la créature, entre le ciel et la terre ; sa dignité est incomparable ; il a une puissance qui n'est même pas dévolue aux anges. (On rit.) Oui, une puissance plus grande que celle des anges parce que, d'un mot, il peut absoudre, et que d'un mot il peut opérer le plus inouï des

miracles : faire descendre son Dieu dans un morceau de pain ! (Bruit.)
Le caractère que le prêtre a reçu au jour de son ordination est un caractère indélébile, et pour que lui-même ne l'ignore pas, pour que les fidèles le vénèrent comme il convient, on le rend manifeste, on l'extériorise, on le proclame par le port du costume ecclésiastique.
[…] Dira-t-on maintenant que la question de la soutane doive nous être indifférente ? *Ce privilège concédé aux prêtres de porter un costume spécial, que les uns trouvent admirable et que les autres qualifient autrement, ce privilège, que le Concordat ne leur assurait qu'à peine, votre projet de loi va donc le maintenir, le consacrer ? Non, non, répondez-vous, le costume ecclésiastique n'est pas maintenu à titre de privilège pour ceux qui le portent*. Nous entendons formellement l'ignorer. L'article 259 du code pénal ne le protégera plus désormais. Le premier venu pourra le revêtir, et ainsi le privilège aura cessé d'exister.
Mais alors je ferai remarquer qu'il y a, dans la loi soumise à nos délibérations, deux articles, *les articles 25 et 26 qui interdisent l'un de porter, de promener en public, l'autre de placer dans les emplacements ou sur les monuments publics aucun signe ou emblème religieux.*
Vous voyez, messieurs, le lien qui rattache le sens et la portée de ces deux articles au point que je signale. *Le costume religieux n'est-il pas essentiellement un emblème ? Son port n'est-il pas au premier chef une manifestation confessionnelle ? De l'aveu même des catholiques, le costume est une prédication vivante, un acte permanent de prosélytisme. Les choses de la conscience dans la conscience : tel est bien l'esprit de la loi que nous élaborons. Mais la soutane en public, ce sont les choses de la conscience dans la rue ! Et c'est pourquoi il est de notre devoir de l'interdire si nous voulons être conséquents avec nous-mêmes.* [...]
D'autre part, vous avez pu être témoins des *manifestations diverses que provoquent assez souvent dans nos villes le passage d'une soutane ; les unes s'inspirent, il est vrai, de sentiments religieux, parfois même fanatiques ; mais les autres proviennent de sentiments absolument contraires et exposent les prêtres à des désagréables surprises. Eh bien ! ne devons-nous pas empêcher que cet état de choses se perpétue ? Et, en nous y opposant, innoverons-nous ? Pas le moins du monde ; nous ne ferons, au contraire, qu'imiter ce qui se passe dans d'autres pays, notamment en Suisse, en Angleterre, en Amérique, où les ecclésiastiques s'habillent comme tout le monde, et où la religion catholique n'en a pas moins conservé de profondes racines. Certains prétendent que laisser libre et facultatif pour tous les citoyens le port de la soutane, équivaudrait à l'interdire aux prêtres, parce que ceux-ci cesseraient bientôt de la porter, si tout le monde avait le droit de s'habiller comme eux. Laissez-moi vous dire que c'est une profonde illusion, je vais essayer de le démontrer.*
[...] *Le clergé a eu jusqu'ici le monopole d'un costume spécial, grâce auquel il ne passe nulle part inaperç*u ; il soulève sur son chemin des quolibets des uns et la vénération des autres ; tout cela jusqu'à présent avec la complicité, l'autorité même de la loi. La loi est supprimée, soit. Mais ses effets demeurent. […] *Il semble peut-être que je poursuive en ce moment une œuvre de haine ; détrompez-vous, messieurs ; ce n'est pas une œuvre de discorde ou de persécution vers laquelle tendent mes efforts, mais une œuvre de paix, d'union, d'honnêteté, de logique, je dirai même d'humanité.*
Vous êtes-vous jamais demandé pourquoi les catholiques, pourquoi en particulier les évêques tiennent si fort à ce que leurs prêtres portent la soutane ? C'est, en dehors des raisons données plus haut, pour deux motifs : 1° *afin que les prêtres ne puissent échapper à la surveillance de leurs supérieurs ; 2° afin de maintenir comme une barrière infranchissable entre eux et la société laïque*. *Le prêtre, obligé de sortir en soutane, est aussitôt remarqué ; ses moindres démarches sont connues et commentées. Malheur à lui s'il esquisse tel ou tel geste, prononce telle ou telle parole, parle à telle ou telle personne, franchit le seuil de telle ou telle maison ! On a la plume facile dans le monde des dévots et les boîtes aux lettres épiscopales font aisément connaissance avec les lettres anonymes !*[...]
Et quel est le signe qui maintient, qui consacre cette dépendance ? Évidemment c'est le costume. Supprimez le costume et aussitôt le prêtre, devenu une unité ordinaire dans la foule immense, échappe à son supérieur, s'évade de cette tyrannie monstrueuse de tous les instants ; il s'évade vers le siècle, vers les idées, vers la vie. (Très bien ! très bien ! sur divers bancs à gauche.) Messieurs, le costume ne rend pas seulement le prêtre prisonnier de son évêque : il le rend prisonnier de sa longue formation cléricale, prisonnier de son milieu étroit, prisonnier de sa propre ignorance, je dirai presque de sa propre sottise. Il est évident — et je vous ferais injure en insistant — que c'est à cause du costume qu'il y a une telle distance, une telle antinomie entre les séculiers et des ecclésiastiques. « Le costume ne fait pas le moine », dit un vieux proverbe. Il ne faut pas être grand psychologue pour reconnaître qu'en l'espèce le proverbe n'a pas raison ; *très souvent l'habit fait le moine. La soutane modifie la marche de celui qui la porte, son allure, son attitude et par suite son état d'âme et sa pensée.*
Voyez ce jeune prêtre qui passe dans la rue ; [...]Eh bien ! à cet homme intelligent, je le reconnais, mais pour ainsi dire moralement déformé (Interruption), ôtez sa robe ! mêlez-le à la foule qui s'agite autour de lui ; faites qu'il puisse à son aise respirer, lever la tête, causer avec n'importe qui sans arrondir ses phrases et prendre des poses extraordinaires. C'est ainsi que vous lui ferez faire un pas immense, que vous libérerez son cerveau. Ce n'est pas, je le répète, en tyran que je parle, mais en homme soucieux de la liberté et de la dignité humaines.

[...]Il y a des prêtres, je le reconnais, qui pour rien au monde ne consentiraient à quitter leur habit, mais un plus grand nombre d'entre eux — et ce sont les plus intelligents, les plus instruits — attendent avec anxiété cette loi qui les rendra libres. [...]
M. Jules Auffray. — Que faites-vous de la tonsure, monsieur Chabert ?
M. Charles Chabert (Drôme). — Je vous laisse le soin de la défendre, monsieur Auffray. (Applaudissement sur plusieurs bancs à l'extrême gauche.)
M. le président. — La parole est à M. le rapporteur.
M. Aristide Briand, rapporteur. — *Messieurs, au risque d'étonner l'honorable M. Chabert, je lui dirai que le silence du projet de loi au sujet du costume ecclésiastique, qui paraît le préoccuper si fort n'a pas été le résultat d'une omission mais bien au contraire d'une délibération mûre [990] ment réfléchie. Il a paru à la commission que ce serait encourir, pour un résultat problématique, le reproche d'intolérance et même s'exposer à un danger plus grave encore, le ridicule (Applaudissements et rires au centre et à droite), que de vouloir, par une loi qui se donne pour but d'instaurer dans ce pays un régime de liberté au*

point de vue confessionnel, imposer aux ministres des cultes l'obligation de modifier la coupe de leurs vêtements.
Je ferai du reste, observer à l'honorable M. Chabert que le problème n'est pas aussi simple ni aussi facile à résoudre qu'il semble le supposer. Ce que notre collègue voudrait atteindre dans la soutane, c'est le moyen qu'elle procure de se distinguer facilement des autres citoyens.
Mais la soutane une fois supprimée, M. Chabert peut être sûr que, si l'Église devait y trouver son intérêt, l'ingéniosité combinée des prêtres et des tailleurs aurai tôt fait de créer un vêtement nouveau, qui ne serait plus la soutane, mais se différencierait encore assez du veston et de la redingote pour permettre au passant de distinguer au premier coup d'œil un prêtre de tout autre citoyen.
L'honorable M. Chabert a visité certains pays ; il a pu constater que les pasteurs protestants ont des chapeaux d'une forme particulière, des redingotes d'une coupe spéciale, qui ne le cèdent en rien à la soutane comme signes distinctifs du caractère de ceux qui les portent.[...]Votre commission, messieurs, a pensé qu'en régime de séparation la question du costume ecclésiastique ne pouvait pas se poser. Ce costume n'existe plus pour nous avec son caractère officiel, c'est-à-dire en tant qu'uniforme protégé par l'article 259 du code pénal. *La soutane devient, dès le lendemain de la séparation, un vêtement comme un autre, accessible à tous les citoyens, prêtres ou non. C'est la seule solution qui nous ait paru conforme au principe même de la séparation,* et c'est celle que je prie la Chambre de vouloir bien adopter. (Applaudissements.) [...]
M. Dejeante. — Messieurs, vous ne trouverez pas surprenant que je vienne soutenir l'amendement de notre honorable collègue M. Chabert. Depuis longtemps déjà j'avais moi-même présenté des propositions tendant à demander pour les prêtres de tous les cultes le rétablissement du droit commun.
M. Gayraud. — Le droit commun, c'est la liberté du costume.
M. Rudelle. — C'est de s'habiller comme bon vous semble.
M. Dejeante. — […] Je suppose un instant que la nouvelle loi est appliquée. Tous les citoyens sont libres de s'habiller en prêtres, en moines, en sœurs, comme ils le voudront. (Rires ironiques à droite.) Croyez-vous que nous ne ferons pas tous nos efforts, dans toutes les communes socialistes, républicaines ou libres penseuses, pour inviter et encourager les jeunes gens et les jeunes filles à s'habiller soit en prêtres, soit en sœurs ? (Applaudissements ironiques à droite et au centre.)
M. le comte du Périer de Larsan. — Les ferez-vous aussi tonsurer ? [...]
M. Dejeante. — C'est que, d'une part, vous craignez d'affronter le ridicule et que, d'autre part, vous n'êtes pas certain d'obtenir, comme le prêtre, la protection de la loi. (Interruptions à droite et au centre.)
Le costume exerce une influence incontestable sur l'opinion publique ; ce prestige ne sera pas détruit du fait de la loi en discussion si le texte n'en est modifié. Le prêtre compte sur son costume pour maintenir ainsi son prestige aux yeux du public ; c'est non une liberté mais un privilège que nous vous demandons de détruire par un texte de loi formel.
Je dis que le prestige existera malgré la loi actuelle ; en effet, quand vous avez voté la loi sur les congrégations, messieurs, quand vous avez supprimé l'enseignement congréganiste, les sœurs ont dû s'habiller en laïques, prendre le costume civil. Elles eussent préféré de beaucoup conserver le costume religieux, étant donnée l'influence qu'elles exercent, par ce moyen, sur l'esprit de la population.
Il faut à tout prix éviter les conflits du passé. D'ailleurs la Révolution, le Concordat avaient reconnu la nécessité de ne point permettre ce prestige spécial du costume. Plusieurs pays ont supprimé le costume religieux, et avec raison.
De leur côté les prêtres exercent l'intolérance dont ils sont coutumiers lorsqu'ils sont maîtres d'un pays ; or si d'autres nations ont reconnu la nécessité de supprimer le costume religieux, du montant que vous établissez un nouveau régime pour l'Église, vous devez au même titre vous rapprocher le plus qu'il vous est possible de la liberté ou, du moins, du droit commun et de l'égalité entre tous les citoyens. Vous protégez suffisamment les prêtres en leur accordant les monuments, en leur octroyant des pensions, en leur donnant maints privilèges que la nouvelle loi leur accorde. N'y ajoutez pas ce nouveau privilège.
Je vous en prie, messieurs, au nom de l'équité et de la justice comme au nom du bon sens, votez l'amendement de M. Chabert. (Applaudissements sur divers bancs à l'extrême gauche.)
M. le président. — Je mets aux voix l'amendement de M. Charles Chabert, repoussé par le Gouvernement et par la commission. [...]Le scrutin est ouvert. (Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)
M. le président. — Voici le résultat du dépouillement du scrutin : Nombre des votants : 575 ▸ Majorité absolue : 288 ▸ Pour l'adoption : 184 ▸ Contre : 391 La Chambre des députés n'a pas adopté. http://archives.fnlp.fr/spip.php?article47

Ferdinand BUISSON, la neutralité laïque, Séance de clôture du 25e congrès de la Ligue de l'Enseignement du 1er novembre 1905

Les instituteurs savent très bien le danger de l'enseignement moral et civique dont ils sont chargés. Ils savent qu'ils sont, non seulement les propagateurs, mais j'oserais dire, en reprenant un vieux mot des révolutions d'Italie, les « propugnateurs » de l'idéal laïque : vieux mot dont la langue aujourd'hui reproduit le sens en les appelant « des militants ». *Ils militent, en effet, pour la République, et nul n'ignore ce qui leur en coûte. Mais en dépit de toutes les attaques et de toutes les injures auxquelles ils sont en butte, ils ne demandent qu'à continuer, à faire leur devoir et tout leur devoir. Nous n'acceptons pas que l'école soit neutre au sens absolu et total de ce mot, qui serait une insoutenable exagération. Dites qu'elle ne doit pas être une école de combat, mais accordez-nous que l'école fondée par la République est une école de défense et d'action républicaines. Non, sans doute, elle ne sera pas une école de haine, de lutte, une école de polémiques ; elle ne pourra, sous aucun prétexte, à aucun moment, se laisser envahir par les débats électoraux, par les compétitions locales des partis, par toutes les discussions qui doivent se passer ailleurs que chez elle. Qu'est-ce à dire, sinon qu'il faut définir le mot « neutre » par le mot « laïque » ? L'école n'est pas neutre tout court, elle l'est dans la mesure où elle peut l'être en restant laïque d'esprit, laïque de méthode, laïque de doctrine.* Il faut qu'il soit bien entendu que ce n'est pas seulement du droit personnel du professeur et de sa liberté civique qu'il s'agit. *Il s'agit de son droit et de son devoir de parler haut et ferme au nom de la raison, de ne jamais consentir à*

baisser pavillon par ordre devant une autorité quelconque.

Loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation des Églises et de l'État.

(Commission Buisson-Briand, Jaurès) : TITRE PREMIER Principes.
Article 1er. - La République assure la *liberté de conscienc*e. Elle garantit le *libre exercice des cultes* sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.
Article 2- *La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte*. En conséquence, à partir du 1er janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront *supprimées des budgets de l'État, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes*. Pourront toutefois être inscrites auxdits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons.
Les établissements publics du culte sont supprimés, sous réserve des dispositions énoncées à l'article 3.
Article 3 -Les établissements dont la suppression est ordonnée par l'article 2 continueront provisoirement de fonctionner, conformément aux dispositions qui les régissent actuellement, jusqu'à l'attribution de leurs biens aux associations prévues par le titre IV et au plus tard jusqu'à l'expiration du délai ci-après. Dès la promulgation de la présente loi, il sera procédé par les agents de l'administration des domaines à l'inventaire descriptif et estimatif :
1° Des biens mobiliers et immobiliers desdits établissements ;
2° Des biens de l'État, des départements et des communes dont les mêmes établissements ont la jouissance.
Ce double inventaire sera dressé contradictoirement avec les représentants légaux des établissements ecclésiastiques ou eux dûment appelés par une notification faite en la forme administrative. Les agents chargés de l'inventaire auront le droit de se faire communiquer tous titres et documents utiles à leurs opérations.
Article 4 : Dans le délai d'un an, à partir de la promulgation de la présente loi, *les biens mobiliers et immobiliers* des menses, fabriques, conseils presbytéraux, consistoires et autres établissements publics du culte *seront*, avec toutes les charges et obligations qui les grèvent et avec leur affectation spéciale, *transférés par les représentants légaux de ces établissements aux associations* qui, en se conformant aux règles d'organisation générale du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice, se seront légalement formées, suivant les prescriptions de l'article 19, pour l'exercice de ce culte dans les anciennes circonscriptions desdits établissements.
Article 5 : Ceux des biens désignés à l'article précédent qui proviennent de l'État et qui ne sont pas grevés d'une fondation pieuse créée postérieurement à la loi du 18 germinal an X *feront retour à l'État*. [...]
Article 7 : Les biens mobiliers ou immobiliers grevés d'une affectation charitable ou d'une toute autre affectation étrangère à l'exercice du culte seront attribués, par les représentants légaux des établissements ecclésiastiques, aux services ou établissements publics ou d'utilité publique, dont la destination est conforme à celle desdits biens. Cette attribution devra être approuvée par le préfet du département où siège l'établissement ecclésiastique. En cas de non-approbation, il sera statué par décret en Conseil d'État. Toute action en reprise, qu'elle soit qualifiée en revendication, en révocation ou en résolution, concernant les biens dévolus en exécution du présent article, est soumise aux règles prescrites par l'article 9.
Article 9 - Les biens des établissements ecclésiastiques. qui n'ont pas été réclamés par des associations cultuelles constituées dans le délai d'un an à partir de la promulgation de la loi du 9 décembre 1905, seront attribués par décret à des établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance situés dans les limites territoriales de la circonscription ecclésiastique intéressée, ou, à défaut d'établissement de cette nature, aux communes ou sections de communes, sous la condition d'affecter aux services de bienfaisance ou d'assistance tous les revenus ou produits de ces biens, sauf les exceptions ci-après […].
Article 11 - Les ministres des cultes qui, lors de la promulgation de la présente loi, seront âgés de plus de soixante ans révolus et qui auront, pendant trente ans au moins, rempli des fonctions ecclésiastiques rémunérées par l'État, recevront une pension annuelle et viagère égale aux trois quarts de leur traitement. [...]Les ministres des cultes actuellement salariés par l'Etat, qui ne seront pas dans les conditions ci-dessus, recevront, pendant quatre ans à partir de la suppression du budget des cultes, une allocation égale à la totalité de leur traitement pour la première année, aux deux tiers pour la deuxième à la moitié pour la troisième, au tiers pour la quatrième.[…]
Article 12 : *Les édifices qui ont été mis à la disposition de la nation et qui, en vertu de la loi du 18 germinal an X, servent à l'exercice public des cultes ou au logement de leurs ministres (cathédrales, églises, chapelles, temples, synagogues, archevêchés, évêchés, presbytères, séminaires), ainsi que leurs dépendances immobilières et les objets mobiliers qui les garnissaient au moment où lesdits édifices ont été remis aux cultes, sont et demeurent propriétés de l'État, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale ayant pris la compétence en matière d'édifices des cultes.* Pour ces édifices, comme pour ceux postérieurs à la loi du 18 germinal an X, dont l'État, les départements et les communes seraient propriétaires, y compris les facultés de théologie protestante, il sera procédé conformément aux dispositions des articles suivants.
Article 13 : Les édifices servant à l'exercice public du culte, ainsi que les objets mobiliers les garnissant, seront laissés gratuitement à la disposition des établissements publics du culte, puis des associations appelées à les remplacer auxquelles les biens de ces établissements auront été attribués par application des dispositions du titre II. La cessation de cette jouissance, et, s'il y a lieu, son transfert seront prononcés par décret, sauf recours au Conseil d'État. statuant au contentieux : [...]
Les immeubles autrefois affectés aux cultes et dans lesquels les cérémonies du culte n'auront pas été célébrées pendant le délai d'un an antérieurement à la présente loi, ainsi que ceux qui ne seront pas réclamés par une association cultuelle dans le délai de deux ans après sa promulgation, pourront être désaffectés par décret. Il en est de même pour les édifices dont la désaffectation aura été demandée antérieurement au 1er juin 1905. Les établissements publics du culte, puis les associations bénéficiaires, seront tenus des réparations de toute nature, ainsi que des frais d'assurance et autres charges afférentes aux

édifices et aux meubles les garnissant. L'État, les départements, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale pourront engager les dépenses nécessaires pour l'entretien et la conservation des édifices du culte dont la propriété leur est reconnue par la présente loi.

Article 14 : Les archevêchés, évêchés, les presbytères et leurs dépendances, les grands séminaires et facultés de théologie protestante seront *laissés gratuitement à la disposition des établissements publics du culte, puis des associations* prévues à l'article 13, savoir : les archevêchés, et évêchés pendant une période de deux années ; les presbytères dans les communes où résidera le ministre du culte, les grands séminaires et facultés de théologie protestante, pendant cinq années à partir de la promulgation de la présente loi. Les établissements et associations sont soumis, en ce qui concerne ces édifices, aux obligations prévues par le dernier paragraphe de l'article 13. *Toutefois, ils ne seront pas tenus des grosses réparations.*

Article 26 : *Il est interdit de tenir des réunions politiques dans les locaux servant habituellement à l'exercice d'un culte*.

Article 27.- Les cérémonies, processions et autres manifestations extérieures d'un culte, sont réglées en conformité de l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales. *Les sonneries des cloches seront réglées par arrêté municipal*, et, en cas de désaccord entre le maire et le président ou directeur de l'association cultuelle, par arrêté préfectoral. Le décret en Conseil d'État prévu par l'article 43 de la présente loi déterminera les conditions et les cas dans lesquels les sonneries civiles pourront avoir lieu.

Article 17 : Les immeubles par destination classés en vertu de la loi du 30 mars 1887 ou de la présente loi sont inaliénables et imprescriptibles. *Dans le cas où la vente ou l'échange d'un objet classé serait autorisé par le ministre compétent, un droit de préemption est accordé : 1° aux associations cultuelles ; 2° aux communes ; 3° aux départements ; 4° aux musées et sociétés d'art et d'archéologie ; 5° à l'État*

Article 18 : Les associations formées pour subvenir aux frais, à l'entretien et à l'exercice public d'un culte devront être constituées conformément aux articles 5 et suivants du titre Ier de la loi du 1er juillet 1901. […]

Article 19 : *Ces associations devront avoir exclusivement pour objet l'exercice d'un culte* […] *Les associations pourront recevoir, en outre, des cotisations prévues par l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901, le produit des quêtes et collectes pour les frais du culte, percevoir des rétributions : pour les cérémonies et services religieux même par fondation ; pour la location des bancs et sièges ; pour la fourniture des objets destinés au service des funérailles dans les édifices religieux et à la décoration de ces édifices.* Les associations cultuelles pourront recevoir, dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 910 du code civil, les libéralités testamentaires […] *Elles ne pourront, sous quelque forme que ce soit, recevoir des subventions de l'État, des départements et des communes. Ne sont pas considérées comme subventions les sommes allouées pour réparations aux édifices affectés au culte public, qu'ils soient ou non classés monuments historiques.* […]

Article 24 : Les édifices affectés à l'exercice du culte appartenant à l'État, aux départements ou aux communes continueront à être exemptés de l'impôt foncier et de l'impôt des portes et fenêtres. *Les édifices servant au logement des ministres des cultes, les séminaires, les facultés de théologie protestante qui appartiennent à l'État, aux départements ou aux communes, les biens qui sont la propriété des associations et unions sont soumis aux mêmes impôts que ceux des particuliers. Toutefois, les édifices affectés à l'exercice du culte qui ont été attribués aux associations ou unions en vertu des dispositions de l'article 4 de la présente loi sont, au même titre que ceux qui, appartiennent à l'État, aux départements et aux communes, exonérés de l'impôt foncier et de l'impôt des portes et fenêtres.*

Article 25 : *Les réunions pour la célébration d'un culte tenues dans les locaux appartenant à une association cultuelle ou mis à sa disposition sont publiques.* Elles sont dispensées des formalités de l'article 8 de la loi du 30 juin 1881, mais *restent placées sous la surveillance des autorités dans l'intérêt de l'ordre public.*

Article 26 : *Il est interdit de tenir des réunions politiques dans les locaux servant habituellement à l'exercice d'un culte.*

Article 27 : Les cérémonies, processions et autres manifestations extérieures d'un culte, sont réglées en conformité de l'article *Les sonneries des cloches seront réglées par arrêté municipal, et, en cas de désaccord entre le maire et le président ou directeur de l'association cultuelle, par arrêté préfectoral.* Le décret en Conseil d'État. prévu par l'article 43 de la présente loi déterminera les conditions et les cas dans lesquels les sonneries civiles pourront avoir lieu.

Article 28.- *Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soi*t, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions.

Article 31.-*Sont punis* de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe et d'un emprisonnement de six jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui, soit par voies de fait, *violences ou menaces contre un individu, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé à exercer ou à s'abstenir d'exercer un culte, à faire partie ou à cesser de faire partie d'une association cultuelle, à contribuer ou à s'abstenir de contribuer aux frais d'un culte.* [...]

Article 32.- Seront punis des mêmes peines ceux qui auront empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte par des troubles ou désordres causés dans le local servant à ces exercices. [...]

Article 34 : *Tout ministre d'un culte qui, dans les lieux où s'exerce ce culte, aura publiquement par des discours prononcés, des lectures faites, des écrits distribués ou des affiches apposées, outragé ou diffamé un citoyen chargé d'un service public, sera puni* d'une amende de 3 750 euros. et d'un emprisonnement d'un an, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 35 : *Si un discours prononcé ou un écrit affiché ou distribué publiquement dans les lieux où s'exerce le culte, contient une provocation directe à résister à l'exécution des lois ou aux actes légaux de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou à armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre du culte qui s'en sera rendu coupable sera puni* d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, sans préjudice des peines de la complicité, dans le cas où la provocation aurait été suivie d'une sédition, révolte ou guerre civile.

Article 43 : [...] *Des décrets en Conseil d'État détermineront les conditions dans lesquelles la présente loi sera applicable en Algérie et aux colonies*.

Encyclique *Vehementer Nos*, lettre de sa sainteté le pape Pie X au peuple français, 11 février 1906.

Aux archevêques, évêques, au clergé et au peuple français, à nos bien aimés fils[...]*Notre âme est pleine d'une douloureuse sollicitude et notre cœur se remplit d'angoisse quand notre pensée s'arrête sur vous. Et comment en pourrait-il être autrement, en vérité, au lendemain de la promulgation de la loi qui, en brisant violemment les liens séculaires par lesquels votre nation était unie au siège apostolique, crée à l'Église catholique, en France, une situation indigne d'elle et lamentable à jamais.*
Événement des plus graves sans doute que celui-là; événement que tous les bons esprits doivent déplorer, car il est aussi funeste à la société civile qu'à la religion; mais événement qui n'a pu surprendre personne pourvu que l'on ait prêté quelque attention à la politique religieuse suivie en France dans ces dernières années.[…]

Les attentats passés

Vous avez vu violer la sainteté et l'inviolabilité du mariage chrétien par des dispositions législatives en contradiction formelle avec elles, laïciser les écoles et les hôpitaux, arracher les clercs à leurs études et à la discipline ecclésiastique pour les astreindre au service militaire, disperser et dépouiller les congrégations religieuses et réduire la plupart du temps leurs membres au dernier dénuement. D'autres mesures légales ont suivi, que vous connaissez tous. On a abrogé la loi qui ordonnait des prières publiques au début de chaque session parlementaire et à la rentrée des tribunaux, supprimé les signes traditionnels à bord des navires le Vendredi Saint, effacé du serment judiciaire ce qui en faisait le caractère religieux, banni des tribunaux, des écoles, de l'armée, de la marine, de tous les établissements publics enfin, tout acte ou tout emblème qui pouvait, d'une façon quelconque, rappeler la religion. Ces mesures et d'autres encore qui peu à peu séparaient de fait l'Église de l'État n'étaient rien autre chose que des jalons placés dans le but d'arriver à la séparation complète et officielle.

Fausseté du principe de la Séparation

Qu'il faille séparer l'État de l'Église, c'est une thèse absolument fausse, une très pernicieuse erreur. Basée, en effet, sur ce principe que l'État ne doit reconnaître aucun culte religieux, elle est tout d'abord très gravement injurieuse pour Dieu, car le créateur de l'homme est aussi le fondateur des sociétés humaines et il les conserve dans l'existence comme il nous soutient. Nous lui devons donc, non seulement un culte privé, mais un culte public et social, pour l'honorer.
En outre, cette thèse est la négation très claire de l'ordre surnaturel; elle limite, en effet, l'action de l'État à la seule poursuite de la prospérité publique durant cette vie, qui n'est que la raison prochaine des sociétés politiques, et elle ne s'occupe en aucune façon, comme lui étant étrangère, de leur raison dernière qui est la béatitude éternelle proposée à l'homme quand cette vie si courte aura pris fin.
[…]Enfin, cette thèse inflige de graves dommages à la société civile elle-même, car *elle ne peut pas prospérer ni durer longtemps lorsqu'on n'y fait point sa place à la religion, règle suprême et souveraine maîtresse quand il s'agit des droits de l'homme et de ses devoirs. Aussi, les pontifes romains n'ont-ils pas cessé, suivant les circonstances et selon les temps, de réfuter et de condamner la doctrine de la séparation de l'Église et de l'État.*
Notre illustre prédécesseur Léon XIII, notamment, a. plusieurs fois, et magnifiquement exposé ce que devraient être, suivant la doctrine catholique, les rapports entre les deux sociétés. "Entre elles, a-t-il dit,. *il faut nécessairement qu'une sage union intervienne, union qu'on peut non sans justesse ; comparer à celle, qui réunit dans l'homme, l'âme et le corps."* […] Il ajoute encore: *"Les sociétés humaines ne peuvent pas, sans devenir criminelles, se conduire comme si Dieu n'existait pas ou refuser de se préoccuper de la religion comme si elle leur était chose étrangère ou qui ne pût leur servir de rien. Quant à l'Église, qui a Dieu lui-même pour auteur, l'exclure de la vie active de la nation, des lois, de l'éducation de la jeunesse, de la société domestique, c'est commettre une grande et pernicieuse erreur!"*[…] (Lettre encyclique *Immortale Dei,* 1er nov. 1885.)

La Séparation est particulièrement funeste et injuste en France

[…]Le même pontife Léon XIII avait donc bien raison de dire: "La France ne saurait oublier que sa providentielle destinée l'a unie au Saint-Siège par des liens trop étroits et trop anciens pour qu'elle veuille jamais les briser. De cette union, en effet, sont sorties ses vraies grandeurs et sa gloire la plus pure. Troubler cette union traditionnelle, serait enlever à la nation elle-même une partie de sa force morale et de sa haute influence dans le monde". (Allocution aux pèlerins français, 13 avril 1888.)[…]

Injustice et périls des dispositions de la loi examinée en détail

Associations cultuelles

L'Écriture nous enseigne, et la tradition des Pères nous le confirme, que l'Église est le corps mystique du Christ, corps régi par des pasteurs et des docteurs (*Ephes*., IV, 11), société d'hommes, dès lors, au sein de laquelle des chefs se trouvent qui ont de pleins et parfaits pouvoirs pour gouverner, pour enseigner et pour juger. (*Matthieu*, XXVIII, 18-20 ; XVI, 18-19 ; XVIII, 17 ; *Tite* II, 15 ; II *Cor*. X, 6 ; XIII, 10, etc.) Il en résulte que *cette Église est par essence une société inégale, c'est-à-dire une société comprenant deux catégories de personnes: les pasteurs et le troupeau, ceux qui occupent un rang dans les différents degrés de la hiérarchie et la multitude des fidèles;* et ces catégories sont tellement distinctes entre elles, que, dans le corps pastoral seul, résident le droit et l'autorité nécessaires pour promouvoir et diriger tous les membres vers la fin de la société. Quant à la multitude, elle n'a pas d'autre devoir que celui de se laisser conduire et, troupeau docile, de suivre ses pasteurs. Contrairement à ces principes, la loi de séparation attribue l'administration et la tutelle du culte public, non pas au corps hiérarchique divinement institué par le Sauveur, mais à une association de personnes laïques.
A cette association elle impose une forme, une personnalité juridique et pour tout ce qui touche au culte religieux, elle la considère comme ayant seule des droits civils et des responsabilités à ses yeux. Aussi est-ce à cette association que reviendra l'usage des temples et des édifices sacrés. C'est elle qui possédera tous les biens ecclésiastiques, meubles et immeubles; c'est elle qui disposera, quoique d'une manière temporaire seulement, des évêchés, des presbytères et des séminaires! C'est elle, enfin, qui administrera les biens, réglera les quêtes et recevra les aumônes et les legs destinés au culte religieux. Quant au corps hiérarchique des pasteurs, on fait sur lui un silence absolu! Et si la loi prescrit que les associations cultuelles doivent être constituées conformément aux règles d'organisation générale du culte, dont elles se proposent d'assurer l'exercice, d'autre part, on a bien soin de déclarer que, dans tous les différends qui pourront naître relativement à leurs biens, seul le Conseil d'État sera

compétent.[…]
L'Église **ne sera pas libre**
En outre, *rien n'est plus contraire à la liberté de l'Église que cette loi. En effet, quand, par suite de l'existence des associations cultuelles, la loi de séparation empêche les pasteurs d'exercer la plénitude de leur autorité et de leur charge sur le peuple des fidèles; quand elle attribue la juridiction suprême sur ces associations cultuelles au Conseil d'État et qu'elle les soumet à toute une série de prescriptions en dehors du droit commun qui rendent leur formation difficile, et plus difficile encore leur maintien, quand, après avoir proclamé la liberté du culte, elle en restreint l'exercice par de multiples exceptions, quand elle dépouille l'Église de la police intérieure des temples pour en investir l'État, quand elle entrave la prédication de la foi et de la morale catholiques et édicte contre les clercs un régime pénal sévère et d'exception, quand elle sanctionne ces dispositions et plusieurs autres dispositions semblables où l'arbitraire peut aisément s'exercer, que fait-elle donc sinon placer l'Église dans une sujétion humiliante et, sous le prétexte de protéger l'ordre public, ravir à des citoyens paisibles, qui forment encore l'immense majorité en France, le droit sacré de pratiquer leur propre religion?* Aussi. n'est-ce pas seulement en restreignant l'exercice de son culte auquel la loi de séparation réduit faussement toute l'essence de la religion, que *l'État blesse l'Église, c'est encore en faisant obstacle à son influence toujours si bienfaisante sur le peuple et en paralysant de mille manières différentes son action*.[…] C'est ainsi, entre autres choses, qu'il ne lui a pas suffi d'arracher à cette Église les ordres religieux, ses précieux auxiliaires dans le sacré ministère, dans l'enseignement, dans l'éducation, dans les œuvres de charité chrétienne; mais qu'il la. prive encore des ressources qui constituent les moyens humains nécessaires à son existence et à l'accomplissement de sa mission.
La condamnation
C'est pourquoi, Nous souvenant de notre charge apostolique et conscient de l'impérieux devoir qui nous incombe de défendre contre toute attaque- et de maintenir dans leur intégrité absolue les droits inviolables et sacrés de l'Église, en vertu de l'autorité suprême que Dieu nous a conférée, Nous, pour les motifs exposés ci-dessus, *nous réprouvons et nous condamnons la loi votée en France sur la séparation de l'Église et de l'État comme profondément injurieuse vis-à-vis de Dieu, qu'elle renie officiellement, en posant en principe que la République ne reconnaît aucun culte.* Nous la réprouvons et condamnons comme violant le droit naturel, le droit des gens et la fidélité due aux traités, comme contraire à la constitution divine de l'Église, à ses droits essentiels, à sa liberté, comme renversant la justice et foulant aux pieds les droits de propriété que l'Église a acquis à des titres multiples et, en outre, en vertu du Concordat.[…]
Au peuple catholique - Appel à l'union
Et maintenant, c'est à vous que nous nous adressons, catholiques de France; que notre parole vous parvienne à tous comme un témoignage de la très tendre bienveillance avec laquelle nous ne cessons pas d'aimer votre pays et comme un réconfort au milieu des calamités redoutables qu'il va vous falloir traverser.
Vous savez le but que se sont assigné les sectes impies qui courbent vos têtes sous leur joug, car elles l'ont elles-mêmes proclamé avec une cynique audace : " Décatholiciser la France ".
Elles veulent arracher de vos cœurs, jusqu'à la dernière racine, la foi qui a comblé vos pères de gloire, la foi qui a rendu votre patrie prospère et grande parmi les nations, la foi qui vous soutient dans l'épreuve qui maintient la tranquillité et la paix à votre foyer et qui vous ouvre la voie vers l'éternelle félicité.
C'est de toute votre âme, vous le sentez bien, qu'il vous faut défendre cette foi ; mais ne vous y méprenez pas, travail et efforts seraient inutiles si vous tentiez de repousser les assauts qu'on vous livrera sans être fortement unis. Abdiquez donc tous les germes de désunion s'il en existait parmi vous et faites le nécessaire pour que, dans la pensée comme dans l'action, votre union soit aussi ferme qu'elle doit l'être parmi des hommes qui combattent pour la même cause, surtout quand cette cause est de celles au triomphe de qui chacun doit volontiers sacrifier quelque chose de ses propres opinions.[...]

Discours de Jean Jaurès sur l'émancipation laïque, 1906

Les congrégations s'étaient installées en maîtresses absolues de la France.Elles voulaient détruire la République. Dans leurs écoles, elles entretenaient la haine entre citoyens. Il ne faut plus que les enfants de la Nation soient élevés en deux camps ennemis. Ils doivent être élevés dans la même lumière, dans la même liberté, dans les écoles de la nation républicaine où ils apprendront à s'aimer les un les autres. […] Les mesures prises conter les congrégations auraient dû être un avertissement pour les cléricaux fanatiques qui s'associaient aux complots des factieux. Les prêtres séculiers ont continué à abuser de leurs situation privilégiée. Du haut de leur chaire, ils s'insurgeaient contre la loi, luttaient comme des forcenés contre le gouvernement qui semblait ne leur servir son argent que pour mieux le combattre. Les républicains se sont alors souvenus qu'aucun culte ne doit être privilégié dans l'État. Les citoyens ont le droit de croire ou de ne pas croire, de prier ou de ne pas prier, de pratiquer ou de ne pas pratiquer. La Chambre vient de voter, à une majorité de cent voix, la loi de séparation de l'Église [sic] et de l'État. La majorité républicaine qui a voté la loi de séparation comprend des républicains modérés, comme MM. Barthou et Deschanel, et des républicains d'extrême-gauche, parmi lesquels des socialistes. *La loi que la chambre a votée laisse la liberté à tous les cultes, elle permet à tous les citoyens de croire et de pratiquer la religion de leur choix. Encore quelques mois, et vous verrez que la loi de laïcisation est une loi de liberté, et vous pourrez constater par vous-mêmes que les cléricaux mentent impudemment lorsqu'ils prétendent qu'elle est une loi de persécution* qui n'a été faite que pour détruire la religion. […] L'État républicain n'assurera plus le traitement des prêtres qui le combattent et l'outragent. La liberté de croyance sera garantie complète, absolue. Les véritables croyants ne peuvent trouver excessif de payer quelques sous ou quelques francs pour s'assurer du paradis qu'ils attendent. […]

Loi du 13 juillet 1906 établissant le repos hebdomadaire en faveur des employés et ouvriers

Article 1er. *Il est interdit d'occuper plus de six jours par semaine un même employé ou ouvrier dans un établissement industriel ou commercial ou dans ses dépendances, de quelque nature qu'il soit public ou privé, laïque ou religieux, même s'il a un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance. Le repos hebdomadaire devra avoir une durée minima de vingt-quatre heures consécutives.*
Article 2. Le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche. Toutefois, lorsqu'il est établi que le repos simultané le dimanche de tout le personnel d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être donné, soit constamment, soit à certaines époques de l'année seulement, ou bien :
a) un autre jour que le dimanche à tout le personnel d e l'établissement ;
b) du dimanche au lundi midi ;
c) le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;
d) par roulement à tout ou partie du personnel. Des autorisations nécessaires devront être demandées et obtenues, conformément aux prescriptions des articles 8 et 9 de la présente loi.

Circulaire de Briand 15 septembre 1906 :

« Je vous rappelle cependant qu'il n'est pas possible d'admettre que la neutralité de l'école, inscrite dans la loi, ne soit pas entièrement respectée […]. Vous m'indiquerez […] les mesures que vous avez prises pendant les vacances ou que vous comptez prendre avant l'ouverture des classes pour faire procéder à l'enlèvement des emblèmes religieux dans les écoles où il s'en trouverait encore . »

Loi concernant l'exercice public des cultes, 2 janvier 1907

Article 1 : Dès la promulgation de la présente loi, *l'État, les départements et les communes recouvreront à titre définitif la libre disposition des archevêchés, évêchés, presbytères et séminaires qui sont leur propriété et dont la jouissance n'a pas été réclamée par une association* constituée dans l'année qui a suivi la promulgation de la loi du 9 décembre 1905, conformément aux dispositions de ladite loi. Cesseront de même, s'il n'a pas été établi d'associations de cette nature, les indemnités de logement incombant aux communes, à défaut de presbytère. La location des édifices ci-dessus dont les départements ou les communes sont propriétaires devra être approuvée par l'administration préfectorale. [...]
Article 3 : [...] seront de plein droit supprimées les allocations concédées par application de l'article 11 de la loi du 9 décembre 1905, aux ministres du culte qui continueront à exercer leurs fonctions dans les circonscriptions ecclésiastiques où n'auront pas été remplies les conditions prévues, soit par la loi du 9 décembre 1905, soit par la présente loi, pour l'exercice public du culte, après infraction dûment réprimée. La déchéance sera constatée par arrêté du ministre des finances, rendu sur le vu d'un extrait du jugement ou de l'arrêt qui lui est adressé par les soins du ministre de la justice.
Article 4 : Indépendamment des associations soumises aux dispositions du titre IV de la loi du 9 décembre 1905, *l'exercice public d'un culte peut être assuré tant au moyen d'associations* régies par la loi du 1er juillet 1901 (1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12 et 17) *que par voie de réunions tenues sur initiatives individuelles* en vertu de la loi du 30 juin 1881 et selon les prescriptions de l'article 25 de la loi du 9 décembre 1905.
Article 5 : *A défaut d'associations cultuelles, les édifices affectés à l'exercice du culte, ainsi que les meubles les garnissant, continueront, sauf désaffectation dans les cas prévus par la loi du 9 décembre 1905, à être laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion. La jouissance gratuite en pourra être accordée soit à des associations cultuelles constituées conformément aux articles 18 et 19 de la loi du 9 décembre 1905, soit à des associations formées en vertu des dispositions précitées de la loi du 1er juillet 1901 pour assurer la continuation de l'exercice public du culte, soit aux ministres du culte* dont les noms devront être indiqués dans les déclarations prescrites par l'article 25 de la loi du 9 décembre 1905. La jouissance ci-dessus prévue desdits édifices et des meubles les garnissant sera attribuée, sous réserve des obligations énoncées par l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905, au moyen d'un acte administratif dressé par le préfet pour les immeubles placés sous séquestre et ceux qui appartiennent à l'État et aux départements, par le maire pour les immeubles qui sont la propriété des communes.
Les règles susénoncées s'appliquent aux édifices affectés au culte qui, ayant appartenu aux établissements ecclésiastiques, auront été attribués par décret aux établissements communaux d'assistance ou de bienfaisance par application de l'article 9, paragraphe 1er, de la loi du 9 décembre 1905.

Loi du 28 mars 1907 relative aux réunions publiques :

Article premier : Les réunions publiques, quel qu'en soit l'objet, pourront être tenues sans déclaration préalable.
Article 2 : Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi, les dispositions des loi des 30 juin 1881, 9 décembre 1905 et 2 janvier 1907.
Article 3 : *Des règlements d'administration publique détermineront les conditions dans lesquelles la présente loi et celle du 2 janvier 1907 seront applicables à l'Algérie et aux colonies.*

Décret du 27 septembre 1907 qui étend à l'Algérie le bénéfice de la loi de 1905 :

Article 1er.- La république assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.
Article 2. - La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1er janvier qui

suivra la publication du présent décret, *seront supprimées des budgets de l'Algérie, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes.* Pourront toutefois être inscrites auxdits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées et assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics, tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons. [...]

TITRE III : DES ÉDIFICES DU CULTE

Art. 12. - Les édifices servant à l'exercice public du culte appartenant à l'État, à la colonie, aux départements ou aux communes, ainsi que les objets mobiliers les garnissant, seront laissés gratuitement à la disposition des établissements publics du culte, puis des associations appelées à les remplacer auxquelles les biens de ces établissements auront été attribués par application des dispositions du titre II.

Jean Jaurès, Neutralité et impartialité, 4 octobre 1908 (in *Revue de l'enseignement primaire et primaire supérieur)*

La plus perfide manœuvre du parti clérical, des ennemis de l'école laïque, c'est de la rappeler à ce qu'ils appellent la neutralité, et de la condamner par là à n'avoir ni doctrine, ni pensée, ni efficacité intellectuelle et morale. En fait, il n'y a que le néant qui soit neutre. Ou plutôt les cléricaux ramèneraient ainsi, par un détour, le vieil enseignement congréganiste. Celui-ci, de peur d'éveiller la réflexion, l'indépendance de l'esprit, s'appliquait à être le plus insignifiant possible ; ainsi, les affirmations et les doctrines de l'Église, auxquelles rien ne faisait contrepoids, maîtrisaient irrésistiblement les intelligences.

Sans doute il serait matériellement impossible de retrancher aujourd'hui de l'histoire des hommes ou de l'histoire de la nature tous les événements qui contrarient la tradition ecclésiastique. Les choses mêmes, si je puis dire, ont une voix et jettent des cris. La cosmographie, la géologie, la vaste histoire humaine renouvelée par la critique, ne s'accordent pas aisément avec la lettre de certains récits bibliques enfantins et étroits ; toutes les sciences, quelles qu'elles soient, abstraites ou concrètes, en habituant l'intelligence à lier des idées selon une conséquence rigoureuse, comme le fait la géométrie, ou à enchaîner les faits selon des lois, comme le font la physique et la chimie, la mettent en défiance à l'égard du miracle. Et le large tableau de la vie multiple et changeante des peuples, de la succession des institutions, des croyances, des formes religieuses et sociales émergeant par degrés et s'évanouissant peu à peu, libère l'intelligence des partis pris aveugles.

La neutralité scolaire ne pourrait donc pas, à moins d'aller jusqu'à la suppression de tout enseignement, retirer à la science moderne toute son âme de liberté et de hardiesse. Mais ce qu'on attend de l'école, ce qu'on s'apprête à exiger d'elle, c'est qu'elle réduise au minimum cette âme de liberté ; c'est que, sous prétexte de ménager les croyances, elle amortisse toutes les couleurs, voile toutes les clartés, et qu'elle ne laisse parvenir à l'esprit les vérités scientifiques qu'éteintes et presque mortes. Il y a une façon de raconter l'histoire de la terre, les « époques de la nature » pour parler comme Buffon, qui émeut prodigieusement l'esprit et qui le fait assister au long travail de notre planète comme à un drame incomparable. Il y a au contraire une façon sèche, inerte, qui ne laisse dans l'esprit que des mots et qui n'y suscite point la vie et les dangereuses curiosités redoutées par l'Église.

De même il est possible de raconter l'histoire de France sans manquer à l'exactitude matérielle des faits et des dates, mais de telle sorte que les institutions successives, empire de Charlemagne, féodalité, monarchie centralisée, explosion révolutionnaire de la démocratie bourgeoise, lente poussée et préparation du socialisme, n'offrent à l'esprit rien de vivant et se réduisent à une pauvre nomenclature. *Dès lors, les intelligences ainsi éduquées, n'ayant jamais goûté la vie, ne seront pas choquées de ce qu'a de mort aujourd'hui la pensée ecclésiastique. Et l'Église guettera l'heure où tous ces esprits, souffrant à leur insu de la pauvreté de l'enseignement scolaire, seront à la merci de la première émotion idéaliste qu'elle pourra leur ménager.*

Ainsi, par la campagne de « neutralité scolaire », ce ne sont pas seulement les instituteurs qui sont menacés de vexations sans nombre. C'est l'enseignement laïque lui-même qui est menacé de stérilité et de mort.

Plus l'esprit est vivant, plus il étend à l'infini les applications des idées qu'il reçoit. Quoi de plus abstrait en apparence que la géométrie ? Mais le jour où Roger Bacon pressent et proclame dans son *Opus magnum* que tout l'univers est, en un sens, géométrie et mathématique, le jour où il conclut que l'homme pourrait donc exercer une action croissante sur la totalité des choses, et concentrer en un seul miroir assez de flamme pour éclairer et embraser l'univers, ce jour-là il agrandit à l'infini la pensée d'Archimède. Il pressent Diderot, Berthelot, Renan, et la froide géométrie prend dans son esprit révolutionnaire une force de révolution. De même encore, quand Descartes empruntait à la géométrie le type de la certitude, il renouvelait par elle tout l'esprit humain. Et lorsque, par une tendance d'esprit toute contraire, Pascal limitait la sphère de la géométrie et affirmait tout un monde de vérités d'un autre ordre, il montrait encore que la géométrie n'était pas restée pour lui science abstraite et morte, qu'il en avait confronté la méthode avec toute la vie de l'esprit humain. *Il faudrait tuer les esprits pour empêcher les idées d'y développer ces vastes conséquences, souvent imprévues, dont s'épouvantent les partisans de la « neutralité scolaire », c'est-à-dire de l'immobilité ecclésiastique. Est-ce à dire que l'enseignement de l'école doit être sectaire, violemment ou sournoisement tendancieux ? Ce serait un crime pour l'instituteur de violenter l'esprit des enfants dans le sens de sa propre pensée. S'il procédait par des affirmations sans contrepoids, il userait d'autorité, et il manquerait à sa fonction même qui est d'éveiller et d'éduquer la liberté. S'il cachait aux enfants une partie des faits, s'il ne leur faisait connaître que ceux qui peuvent seconder telle ou telle thèse, s'il ne comprenait pas ou s'il ne faisait pas comprendre la force des raisons qui ont légitimé telle ou telle institution, propagé telle ou telle croyance, il n'aurait ni la probité ni l'étendue d'esprit sans lesquelles il n'est pas de bon instituteur.*

Que tout le mouvement de l'Europe moderne tende à la démocratie politique d'abord, et aussi à la démocratie sociale, c'est ce qui ressortira sans doute de l'enseignement historique de l'école. Mais ce n'est pas une raison pour méconnaître les grandeurs de l'ancienne monarchie française et l'éclat de l'ancienne aristocratie, et il suffirait à l'instituteur de méditer le Manifeste communiste de Marx pour y voir le plus magnifique tableau de l'œuvre de la bourgeoisie moderne. On peut donc se tourner vers l'avenir et orienter vers des temps nouveaux la signification de l'histoire, sans calomnier le passé et le présent. Cette largeur d'esprit est conforme aux exigences de la science elle-même, car la science est l'interprétation de la vie, et la vie ne

procède point par tranches : elle va comme un fleuve où bien des affluents se mêlent, et le passé se survit étrangement à l'heure même où on le croit aboli. De là la nécessité d'une méthode d'enseignement surtout positive. *Ce n'est point par voie de négation, de controverse, que doit procéder l'instituteur, mais en donnant aux faits toute leur valeur, tout leur relief. À quoi bon polémiquer contre des récits bibliques enfantins ? Il vaut mieux donner à l'enfant la vision nette de l'évolution de la terre. À quoi bon railler la croyance au miracle ? Il est bien plus scientifique de montrer que tous les progrès de l'esprit humain ont consisté à rechercher des causes et à savoir des lois. Quand vous aurez ainsi mis dans l'esprit des enfants la science avec ses méthodes et la nature avec ses lois, c'est la nature elle-même qui agira dans leur intelligence et qui en rejettera le caprice et l'arbitraire. Et que pourront dire alors ceux qui accusent à tout propos l'instituteur de violer la neutralité scolaire ?* Voudront-ils, selon le mot admirable de Spinoza, obliger la nature elle-même à délirer comme eux ?

Jean Jaurès, Interventions à la Chambre des députés sur l'éducation, 10 et 24 janvier 1910

(Publiées ensuite sous le titre *«Pour la laïque»*)

[…] *deux questions sont posées devant vous : comment organiser, distribuer l'enseignement populaire de façon qu'il soit en conformité avec l'esprit de la République et des temps nouveaux et qu'il donne à l'ensemble des familles et à toutes les consciences les garanties nécessaires ? Et puis, par quelle politique, par quels actes, par quelles lois pourrait être défendue, contre toute menace et contre toute attaque, l'école laïque ?*

Quand on discute sur les fondements de l'enseignement populaire public, sur sa nature, sur son caractère, quand on parle de la neutralité scolaire et qu'on essaye de la définir, en sens divers, il me semble que l'on commet un malentendu. On discute, on raisonne comme si une grande nation pouvait arbitrairement donner tel ou tel enseignement. Messieurs, on n'enseigne pas ce que l'on veut ; je dirai même que l'on n'enseigne pas ce que l'on sait ou ce que l'on croit savoir : *on n'enseigne et on ne peut enseigner que ce que l'on est. J'accepte une parole qui a été dite tout à l'heure, c'est que l'éducation est, en un sens, une génération. Je n'entends point du tout par là que l'éducateur s'efforcera de transmettre, d'imposer à l'esprit des enfants ou des jeunes gens telle ou telle formule, telle ou telle doctrine précise. L'éducateur qui prétendrait ainsi façonner celui qu'il élève, ne ferait de lui qu'un esprit serf.* Et le jour où les socialistes pourraient fonder des écoles, je considère que le devoir de l'instituteur serait, si je puis ainsi dire, de ne pas prononcer devant les enfants le mot même de socialisme. […] Messieurs, il en est de même d'une nation et *il serait puéril à un grand peuple d'essayer d'inculquer, aux esprits, à l'esprit de l'enfance, selon l'ombre fuyante des événements ou les vicissitudes d'un gouvernement d'un jour, telle ou telle formule passagère. Mais, il reste vrai que l'éducateur, quand il enseigne, communique nécessairement à ceux qui l'écoutent, non pas telle ou telle formule particulière et passagère, mais les principes essentiels de sa liberté et de sa vie.[…] Eh bien ! messieurs, il en est des nations comme des individus ; et lorsqu'une nation moderne fonde des écoles populaires, elle n'y peut enseigner que les principes mêmes selon lesquels les grandes sociétés modernes sont constituées. Or, sur quels principes, depuis la Révolution surtout, reposent les sociétés politiques modernes, sur quels principes repose particulièrement la France*, dont ce fut le péril, on l'a dit souvent, mais dont c'est la grandeur d'avoir par son esprit logique et intrépide poussé jusqu'aux conséquences extrêmes l'idée même de la Révolution ? L'idée, le principe de vie qui est dans les sociétés modernes, qui se manifeste dans toutes leurs institutions, *c'est l'acte de foi dans l'efficacité morale et sociale de la raison, dans la valeur de la .personne humaine raisonnable et éducable. C'est ce principe, qui se confond avec la laïcité elle-même, c'est ce principe, qui se manifeste, qui se traduit dans toutes les institutions du monde moderne. C'est ce principe qui commande la souveraineté politique elle-même. Ah ! messieurs, les catholiques, les chrétiens peuvent continuer à dire que même le pouvoir populaire d'aujourd'hui est une dérivation, une émanation du pouvoir de Dieu. Mais ce n'est pas en vertu de cette délégation que la démocratie moderne prétend exercer sa souveraineté.* Et la preuve c'est que *la société moderne, lorsqu'elle constitue les organes de sa souveraineté, lorsqu'elle met sa souveraineté propre en action, en mouvement, quand elle confère, quand elle reconnaît à tous les citoyens le droit de participer à l'exercice du pouvoir, à l'élaboration de la loi, à la conduite de la société, l'État ne demande ni au citoyen qui vote, ni au législateur qui traduit la pensée des citoyens : Quelle est votre doctrine religieuse ? Quelle est votre pensée philosophique ? L'exercice de la souveraineté, l'exercice de la puissance politique dans les nations modernes n'est subordonné à aucune formule dogmatique de l'ordre religieux ou métaphysique. Il suffit qu'il y ait des citoyens, il suffit qu'il y ait des êtres majeurs ayant leur liberté, leur personnalité et désireux de mettre en œuvre ce droit pour que la nation moderne dise : voilà la source unique et profonde de la souveraineté.* […]

Messieurs, *c'est la même laïcité, c'est la même valeur de la raison qui est à la base de la famille. Il a été parlé ces jours-ci des droits des pères de famille, et je ne sais pas à quelles conditions, ou plutôt je sais à quelles conditions l'Église subordonne l'exercice du droit, affirmé par elle, des pères de famille ; mais ce que je sais bien, c'est que la société moderne, c'est que la France moderne ne subordonne à aucune condition, préalable de foi religieuse, de déclaration confessionnelle, l'exercice du droit et du pouvoir de fonder une famille légale*.

L'autorité du père, elle sera grande, il dirigera les enfants, il gouvernera la famille ; mais cette autorité, *l'État ne lui dit pas : Tu ne l'exerceras qu'à condition de donner à la société la garantie d'une foi religieuse déterminée.*

Ainsi messieurs, comme à la base de la souveraineté ; *à la base de la famille est, dans la nation moderne, le principe de laïcité et de raison ; et c'est de la même source que procède aujourd'hui la communauté de la patrie.* […]

Je ne veux pas blesser nos collègues catholiques de la droite, mais je constate un fait historique en disant qu'*en 1793 et 1794 dans ces jours de l'an II si ardents, si débordants de sacrifices, où la foi chrétienne, pour une heure peut-être était en bas, en fait et sans que je prétende rattacher les deux ordres d'idées, c'est à l'heure où la foi chrétienne était dans les âmes au plus bas que la patrie était au plus haut.* Et de même, messieurs, ce n'est pas le culte de la foi traditionnelle, ce n'est pas le culte de l'ancienne religion nationale qui a jeté les hommes de l'Empire, incroyants pour la plupart, aux aventures épiques, malgré les oripeaux de catholicisme officiel dont Napoléon drapait son césarisme demi-païen ; ce n'est pas la foi chrétienne qui a suscité alors les énergies et les enthousiasmes ; et comme la Révolution avait laïcisé la patrie, l'Empire a laïcisé la gloire. […]

Et de la science, messieurs, qui ne voit que le caractère autonome apparaît dans les nations modernes ? Je veux parler de la

science comme d'une institution, non pas seulement parce qu'elle a des laboratoires publics, mais qu'elle agit si profondément sur les esprits auxquels elle fournit des données communes, et sur la marche même de la vie sociale, qu'elle a, en effet, la valeur d'une institution, institution autonome, institution indépendante. Il y a eu des temps où la science elle-même était obligée de subordonner son enquête à des affirmations religieuses extérieures à sa propre méthode et à ses propres résultats. Eh bien, aujourd'hui, lorsque par sa méthode propre, par l'expérience qu'élargit le calcul, par le calcul qui vérifie l'expérience, lorsque la science a constaté des faits, si lointains soient-ils dans l'espace, lorsqu'elle a déterminé des rapports, *il n'y a pas de livre, même s'il se déclare révélé en toutes ses parties, qui puisse faire dans aucun esprit, pas plus dans l'esprit des catholiques que dans l'esprit des libres penseurs, équilibre et échec à la vérité scientifique proclamée dans son ordre et dans son domaine.* Je ne dis pas non plus que la science épuise tous les problèmes; et l'admirable savant qui a écrit un jour : « Le monde n'a plus de mystère », me paraît avoir dit une naïveté aussi grandiose que son génie.

Mais *dans son domaine, dans l'ordre des faits qu'elle atteint, des rapports qu'elle constate, elle est invincible et incontrôlable à toute autre autorité ; et si entre un livre et elle, étudiant, explorant l'univers, il y a conflit, c'est le livre qui a tort et c'est l'univers qui a raison*.

Voilà donc le mouvement de laïcité, de raison, de pensée autonome qui pénètre toutes les institutions du monde moderne ; et ce n'est pas là une société médiocre. Depuis que le droit de la raison a été promulgué, depuis que dans le vieux monde a retenti l'appel du monde nouveau, depuis que dans les vieux clochers la Révolution a sonné le tocsin des temps nouveaux, jamais la vie humaine n'a atteint une plus prodigieuse intensité. […] La démocratie, messieurs, nous en parlons quelquefois avec un dédain qui s'explique par la constatation de certaines misères, de certaines vulgarités ; mais si vous allez au fond des choses, c'est une idée admirable d'avoir proclamé que, d*ans l'ordre politique et social d'aujourd'hui, il n'y a pas d'excommuniés, il n'y a pas de réprouvés, que toute personne humaine a son droit.* […] proclamer que toute personne humaine a un droit, c'est s'engager à la mettre en état d'exercer ce droit par la croissance de la pensée, par la diffusion des lumières, par l'ensemble des garanties réelles, sociales, que vous devez à tout être humain si vous voulez qu'il soit en fait ce qu'il est en vocation, une personne libre. Et voilà comment, *par l'ardeur intérieure du principe de raison, par la revendication des foules éveillées par l'idée du droit à l'espérance, la démocratie politique tend à s'élargir en démocratie sociale*, et l'horizon devient tous les jours plus vaste devant l'esprit humain en mouvement.

Ah ! messieurs, *nos collègues de droite nous reprochent parfois de n'avoir pas de base métaphysique à notre morale. Ils nous reprochent d'être obligés ou de nous réfugier dans l'ancienne morale dépouillée de ses sanctions, ou de nous humilier dans l'humilité de la morale pratique et domestique. Ils oublient que, dans la dure nature dont elle subit encore les lois, l'humanité cherche à créer une forme sociale où toutes les personnes humaines seraient vraiment libres et, par la pratique de la justice, seraient harmonisées les unes aux autres,* […] Je dis que fabriquer, que produire, que créer une société où toutes les personnes auraient un droit certain et, par la certitude de la garantie sociale, seraient harmonisées les unes avec les autres, c'est faire œuvre de spiritualité profonde, non pas de spiritualité abstraite, factice, détachée, mais de spiritualité réelle et concrète qui s'empare de tous les éléments du monde naturel pour les transfigurer. […] Ainsi, ce n'est pas une entreprise médiocre, ce n'est pas une entreprise sans idéal et sans hauteur que celle de la révolution de la raison ; et j'ose dire que, parce que la révolution de la raison n'a été possible que par un long effort, par une longue préparation, par des luttes séculaires, c'est nous, aujourd'hui, qui représentons vraiment la tradition en ce qu'elle a de vivant et d'agissant.

M. Barrés nous invite souvent à revenir vers le passé ; il a, pour ceux qui ne sont plus et qui sont comme sacrés par l'immobilité des attitudes, une sorte de piété et de culte. Eh bien ! nous aussi, messieurs, nous avons le culte du passé. Mais la vraie manière de l'honorer ou de le respecter, ce n'est pas de se tourner vers les siècles éteints pour contempler une longue chaîne de fantômes : le vrai moyen de respecter le passé, c'est de continuer, vers l'avenir, l'œuvre des forces vives qui, dans le passé, travaillèrent. […] *Ceux qui ont lutté dans les siècles disparus, à quelque parti, à quelque religion, à quelque doctrine qu'ils aient appartenu, mais par cela seul qu'ils étaient des hommes qui pensaient, qui désiraient, qui souffraient, qui cherchaient une issue, ils ont tous été*, même ceux qui, dans les batailles d'alors, pouvaient paraître des conservateurs, ils ont tous été, par la puissance invincible de la vie, *des forces de mouvement*, d'impulsion, de transformation, et c'est nous qui recueillons ces frémissements, ces tressaillements, ces mouvements, c*'est nous qui sommes fidèles à toute cette action du passé, comme c'est en allant vers la mer que le fleuve est fidèle à sa sourc*e. […] Messieurs, oui, nous avons, nous aussi, le culte du passé. Ce n'est pas en vain que tous les foyers des générations humaines ont flambé, ont rayonné ; mais *c'est nous, parce que nous marchons, parce que nous luttons pour un idéal nouveau, c'est nous qui sommes les vrais héritiers du foyer des aïeux ; nous en avons pris la flamme, vous n'en avez gardé que la cendre.* […]

Mais nous nous trouvons en face d'une autre puissance, d'une autre société qui a traversé les siècles avec une autre foi, avec un autre principe et qui, malgré les orages, malgré les coups qu'elle a reçus, reste, dans les sociétés modernes en état d'hostilité, une puissance encore considérable. Or, cette puissance, l'Église, organisatrice de l'ancienne foi pour beaucoup de consciences se perpétue, elle a, elle, un autre principe, une autre doctrine. […] *Les évêques, dans le manifeste où ils ont dénoncé l'école, ont eu un beau courage. Ils ont posé nettement le problème ; ils n'ont pas seulement dénoncé les abus, les prétendues grossièretés, les excès de zèle de quelques maîtres ou les polémiques subalternes de quelques manuels. Ils ont dénoncé l'école laïque elle-même comme école neutre, c'est-à-dire qu'ils ont proclamé que toujours, suivant eux, toute école, qui ne serait pas impérieusement confessionnelle serait une école mauvaise.* […] *pour l'Église, l'enfant n'appartient pas au père de famille, l'enfant appartient à Dieu, et comme Dieu ne peut manifester et réaliser sa volonté que par l'Église visible, l'Église proclame que l'enfant lui appartient et le chef de famille n'a des droits pour l'Église que dans la mesure où il est l'interprète et l'agent des droits de Dieu, par l'intermédiaire de l'Église, sur toutes les consciences des enfants.* […] De même, […] la patrie elle-même, n'est pour l'Église et elle ne peut être qu'une réalité subordonnée. Je pourrais apporter le texte récent des déclarations pontificales où *Pie X rappelle, à l'occasion d'un pèlerinage français, que la patrie n'a de droits que dans la mesure où elle se soumet à l'Église.*[...] Voilà la contradiction des deux mondes, voilà la contradiction des deux principes et voilà par conséquent, quand nous arrivons au problème de l'enseignement, la dualité et le conflit. Si les hommes de la Révolution poussent jusqu'au bout le principe révolutionnaire et si les chrétiens poussent jusqu'au bout le principe de l'Église, c'est […] le

plus prodigieux conflit qui se puisse imaginer.
Je lisais, il y a quelques jours, un des sermons prononcés à Oxford par le futur cardinal Newman. […] Il dit : « Dans la société humaine, il y a des individus qui, s'ils mouraient subitement, seraient sauvés ; il y en a d'autres à côté d'eux qui, s'ils mouraient, seraient à jamais perdus. Et tous ces hommes parlent, […] ignorant qu'un prodigieux abîme et un gouffre effroyable les séparent ». Eh bien ! dans l'apparente uniformité de la vie moderne, dans l'apparente familiarité de nos rapports, dans l'estime réciproque que nous avons, que nous affectons, que nous croyons avoir les uns pour les autres, d*u camp des incroyants au camp des croyants, si chacun pousse ses principes jusqu'au bout, c'est un gouffre terrible qui se creuse.* Pour moi, je ne pouvais pas lire les paroles de Newmann sans avoir une sorte de cauchemar, sans entrevoir sous les pas de tous les êtres humains misérables et fragiles qui se croient reliés par une communauté de sympathie et d'épreuves, sans entrevoir sous leurs pas, un abîme effroyable prêt à se creuser. *Lorsque tout à l'heure M. Piou disait : nous ne céderons pas, nous ne capitulerons pas, nous ne voulons pas d'une neutralité qui proclamerait que le droit de toutes les croyances est égal, lorsque M. Piou parlait ainsi, lui qui est un modéré, qui se croit un modéré, qui passe pour un modéré, qui sera peut-être excommunié comme un modéré par les extrémités de l'Église, c'est lui qui creusait en effet ce gouffre.*
La question se pose : comment ce problème se résoudra-t-il ? Comment ce conflit se dénouera-t-il ?[…]
[…] *Résoudrons-nous la difficulté en ramenant l'enseignement, comme parfois on nous le conseille ou on nous le suggère, à un niveau plus que modeste et humilié ? Renoncerons-nous à mettre dans l'enseignement du peuple quelque idéal et le réduirons-nous à une collection de préceptes médiocres d'hygiène ou de morale subalterne, à un recueil de recettes morales et de recettes culinaires ? Ce serait, messieurs, la véritable faillite, la véritable abdication de la société civile, qui proclamerait que l'Église seule est capable, de donner à la conscience quelque lumière, à l'enseignement quelque hauteur et à la vie quelque noblesse ?* […] *De même qu'elle a dû s'accommoder au mouvement de la vie, de même qu'elle a dû, en quelque mesure, transiger avec la Réforme, l'Église catholique a été obligée de s'accommoder parfois malgré elle, au progrès, à la science et à la démocratie.*
[…] Pour Aristote comme pour l'Église, le monde est un être fini, une sphère, vaste mais limitée, qui tourne autour de la terre centrale et immobile. Et parce que toutes les autorités allaient dans le même sens, l'Église a d'abord négligé le problème. Saint Thomas n'en traite, en effet, qu'en passant ; et lorsque Copernic commença à ébranler la vieille conception de Ptolémée, l'Église même ne prit pas le péril au sérieux. Les hommes se raillaient, les hommes se moquaient, et l'Église accepta cette première hypothèse comme une sorte de jeu d'esprit. Les ombrages ne s'éveillèrent même pas lorsque Galilée reprit le problème. Il eut l'adresse de le soumettre d'abord comme une hypothèse ingénieuse, et la papauté s'en amusait. *Mais lorsque par les lunettes nouvelles qui permirent de fouiller la profondeur des cieux, Galilée apporta à l'appui de ce qui n'était la veille qu'une hypothèse raillée ou acceptée, simplement comme une élégante fiction, lorsqu'il apporta la preuve de l'expérience, la vérité devint odieuse à mesure qu'elle devenait certaine.* […] *Et alors, point n'est besoin d'imaginer la légende des tortures matérielles infligées à Galilée ; il suffit de constater qu'il a été obligé par l'Église d'abjurer, d'abdiquer à genoux les vérités sublimes qui allaient renouveler la pensée de l'homme et élargir la conscience religieuse elle-même.* Que s'est-il passé ? Quelle révolution s'est opérée ? Est-ce le monde qui a changé depuis Galilée ? Ou est-ce l'Église ? Et c'est l'Église qui, aujourd'hui, commente le *Cœli enarrant gloriam Dei* au moyen des magnifiques découvertes astronomiques qu'elle a d'abord condamnées et flétries. […] Encore une fois, je ne cherche pas à ranimer des controverses éteintes, mais je veux montrer, faire pressentir aux catholiques eux-mêmes que le mouvement qu'ils ont été obligés d'accomplir, entraînés, pour ainsi dire, par la force du monde moderne, ira plus loin et que *c'est dans l'accommodation inévitable de l'Église, si elle ne veut pas périr, aux vérités de la science et aux lois de la démocratie, qu'est la solution définitive du problème de l'enseignement.* […] Messieurs, qu'est-ce à dire encore une fois ? C'est que des vérités que l'Église avait déclarées longtemps mortelles pour sa doctrine, funestes pour le salut des âmes, elle les enregistre aujourd'hui. […] Vous savez bien que, dans un autre ordre qui vous touche et vous préoccupe de près, dans l'application aux livres sacrés des règles de l'exégèse, vous savez bien qu'une révolution aussi, silencieuse, partielle, s'accomplit dans l'Église ; vous savez bien que prêtres et laïques étaient obligés autrefois d'accepter sans réserves l'inspiration littérale des Écritures dans tous les ordres de la pensée, *vous savez qu'il y a eu péril pour les laïques et pour les prêtres à accepter l'idée que les Écritures pourraient être soumises aux règles communes de la critique historique. Et l'heure est venue pourtant où, dans l'Église même et à l'heure où nous discutons, un travail profond s'accomplit en ce sens.*
[…] C'est de même façon qu'e*lle a été obligée, au cours du dix-neuvième siècle, après avoir longtemps lié sa cause à tous les partis du passé, d'essayer un appel à la démocratie.*
C'est la période ardente où s'affirmaient la pensée de Lamennais et la pensée de Lacordaire. Ils disaient de la papauté : « Dégage-toi des gouvernants nationaux qui. sont pour toi une entrave, et qui sont en, même temps pour les peuples une chaîne. Brise tes propres chaînes pour pouvoir travailler à briser les chaînes des peuples et réconcilier la démocratie grandissante avec l'Église qui meurt de ce malentendu et de cet abandon. » Voilà ce que disaient ces hommes, et ils appelaient en même temps l'attention de la papauté sur le problème social. […] Lacordaire […] disait là des paroles dont il empruntait à la démocratie la force, le sens, l'accent […]. Et j'entends bien que Lamennais a été frappé, j'entends bien que Lacordaire a été isolé, a été suspect. Mais enfin, lorsqu'à paru cette encyclique pontificale, *Rerum novarum*, où M. de Mun saluait l'autre jour ce qu'il appelait le plus grand acte social du dix-neuvième siècle, lorsqu'à reparu cette encyclique par laquelle Léon XIII conseillait aux catholiques d'accepter au moins la forme constitutionnelle et de travailler pour leur part à l'allégement des souffrances du prolétariat, lorsqu'à paru cette encyclique, est-ce que ce n'était pas en quelque manière un réveil, une reprise, oh ! bien atténuée et bien diplomatique, de la pensée de ce Lamennais qui, il y a trois quarts de siècle, fut frappé par l'Église ? Et là encore, messieurs, c'est la revanche de la raison.
L'Église catholique ne peut plus se mouvoir sans se mouvoir dans le sens du siècle : ou elle est obligée de s'arrêter, de s'immobiliser, de devenir par là une puissance rétrograde ; ou, dès qu'elle essaye de faire un pas, un geste, un mouvement, dès qu'elle essaye de secouer la torpeur, la routine d'une puissance séculaire et endormie, c'est dans le sens de l'esprit du siècle qu'elle est obligée de se mouvoir. Et moi je vous dis : Quoi que vous fassiez, ou vous périrez, ou vous ferez à la science, à la démocratie, à la liberté, de nouvelles et si fortes concessions que tous les enfants de la patrie pourront se réunir, dans une

entente commune.[…] Messieurs, voulez-vous des signes nouveaux, des symptômes récents de cette inéluctable pénétration de l'esprit du siècle jusque chez ceux qui croient le combattre ? […] *Vous, France catholique, vous n'êtes pas toute l'humanité d'aujourd'hui ; et lorsque nous discutons ici, quels sont les exemples que vous nous opposez ? Qu'opposez-vous à la prétendue décadence de la France républicaine minée par la pensée libre et par l'anarchie ? Vous lui opposez la vertu virile des peuples anglo-saxons, la large tolérance, l'activité infatigable, le patriotisme vigilant et robuste du peuple des États-Unis, du peuple d'Angleterre...*

M. Louis OLLIVIER. — Ce sont des croyants.

JAURÈS. — ...c'est-à-dire *des peuples qui, s'ils ne sont pas des mécréants, s'ils ne sont pas des athées, sont du moins, par le schisme, en dehors de votre Église et au-delà de ce cercle d'une chrétienté que vous ne tenez plus sous votre loi*. […] *Voici que d'autres peuples s'éveillent et montent ; voici que des peuples musulmans lèvent la tête, et voici surtout que vous nous montrez, depuis des années, comme un exemple, ce peuple du Japon où l'amour passionné de la patrie, où l'esprit de sacrifice, où le mépris de la vie individuelle constamment sacrifiée à la grandeur collective atteint, si je puis dire, les proportions d'un héroïsme commun et universel ;* […] Quand nous parlons, nous, de la religion de l'espérance humaine, de la justice, vous nous dites : « Elle n'a pas de sanction ; il n'y a pas l'autorité de Dieu. » […] la vérité est que malgré tout, quoi que vous fassiez, à mesure que le monde s'élargit, vous êtes obligés de reconnaître vous-mêmes que *partout jaillissent en abondance des sources que vous n'avez pas fait surgir du sol et que la valeur humaine, la puissance de pensée, de dévouement, de sacrifice, de grandeur qui est dans la nature humaine se manifeste dans toutes les races, sous toutes les formes et que ce qui importe, ce qui vaut, ce n'est pas la forme partielle, locale, temporelle de l'esprit de sacrifice et de pensée, mais c'est la puissance même du sacrifice et de la pensée.* […]

Messieurs, l'homme qu'ils invoquent, l'autorité sur laquelle ils s'appuient, c'est Taine.[…] Vous dites, depuis des années, que, le sachant ou non, nous faisons le jeu du protestantisme qui, sous les aspects hypocrites de la libre pensée, essaye de prendre sa revanche des défaites du seizième siècle. Or, le penseur qui a le plus d'affinité avec le protestantisme du début à la fin de sa carrière, c'est Taine.[…] Vous détestez à ce point la Révolution qu'il suffit que Taine en ait dit du mal pour que vous ayez pardonné le jugement terrible qu'il a porté et sur toute l'ancienne monarchie et sur l'Empire.

L'ancien régime ? Corruption, famine, détresse, abomination ; le peuple réduit en effet à manger de l'herbe, pendant que les courtisans, les rois, les reines et les princesses s'amusent, ou, affectant de plaindre la pauvre bête de somme, ajoutent encore élégamment à son fardeau. […] Voilà comment Taine a résumé l'histoire de la vieille monarchie pendant les deux siècles qui ont précédé la Révolution. Le Premier Empire ? Massacres, orgueil, boucherie atroce, boucherie abominable.[…]

Ainsi, *le mouvement est tel que l'Église subit et est obligée de subir le mouvement de l'esprit du siècle, et nous touchons à la période que j'ai résumée ainsi tout à l'heure : ou il faudra qu'elle fasse un pas nouveau, qu'elle rejette les vieilles maximes étroites d'intolérance ou de caprice, et si elle ne le fait pas, elle périra ; ou, si elle le fait, elle ne pourra plus rien trouver dans l'enseignement laïque et rationnel de nos écoles dont elle ait le droit de dire que c'est une offense pour la conscience des croyants. [...] Ainsi, tandis que l'intransigeance catholique, quand elle se dresse en sa rigueur abstraite, semble rendre impossible dans ce pays une communauté d'existence et d'enseignement, la force assouplissante de la vie oblige l'Église elle-même à s'accommoder*. Et, d'autre part, messieurs, est-ce que nous sommes, nous, le parti de la révolution, un parti de sectaires ? *Nous sommes, non pas le parti de la tolérance — c'est un mot que Mirabeau avait raison de dénoncer comme insuffisant, comme injurieux pour les doctrines des autres.*

M. LEMIRE. — C'est le respect qu'il faut dire.

M. JAURÈS. — Nous n'avons pas de la tolérance, mais nous avons, à l'égard de toutes les doctrines, le respect de la personnalité humaine et de l'esprit qui s'y développe. […]

Cet esprit-là, il est présent à toute la Révolution française. Oh ! vous pouvez montrer cette lutte intérieure, vous pouvez abuser contre elle des combats terribles où elle a été réduite par la nécessité de vivre et de défendre sa pensée ; mais ce qu'il y a d'admirable, sachez-le bien, et de bien caractéristique et qui devrait vous émouvoir, vous, le fervent de la tradition, c'est que c'est depuis la Révolution française que la grande tradition nationale a été le mieux comprise. […] c'est parce qu'en faisant surgir pour la première fois des profondeurs sociales et jaillir en pleine lumière de l'action et de la raison ces forces populaires qui n'avaient été, dans l'ancienne France, que des forces obscures ou subordonnées, en les faisant jaillir, elle a obligé l'historien du lendemain, quand l'atmosphère se serait de nouveau éclairée, à rechercher dans le passé l'histoire de ces forces populaires profondes. […] en faisant jaillir la vie du peuple jusque là ensevelie, jusque-là enfouie, support obscur de toute la terre de France, la Révolution a amené les historiens à chercher, à fouiller, et c'est de là que sont venus les Chateaubriand, les Thierry, les Michelet et tous les grands historiens qui ont ressuscité le passé avec une sympathie que les siècles précédents ne connaissaient pas. […] L'hellénisme si merveilleux, si intelligent, il n'a compris les civilisations antérieures ou les civilisations différentes que par la curiosité accidentelle de quelques rares esprits comme Hérodote. L'ensemble du peuple grec considérait comme barbare tout ce qui n'était pas hellénique. Et le christianisme ! Qu'il a été souvent injuste pour l'antiquité de la Grèce et de Rome ! Le monde moderne est la première grande formation historique qui ait eu le souci des origines lointaines, le sens de la continuité et de la tradition humaine, et voilà pourquoi nous pouvons nous enseigner nous-mêmes sans abaisser le passé.[…]

M. LEMIRE. — A cause du christianisme.

M. JAURÈS. — *A cause du christianisme ! Mais il est l'un des éléments évidents de notre formation. Et qui donc, parmi les historiens issus de la Révolution française ou parmi ses philosophes, l'a contesté ? M. Gérard-Varet disait l'autre jour que nous étions les héritiers de la culture hellénique, Pas d'elle seule. J'espère que nous avons hérité d'elle le sens de la loi, du rythme, de l'équilibre, l'admiration de la beauté aisée. Mais je sais bien aussi que la tradition hellénique n'a pas été le seul élément de l'origine de la grande force française ; il y a la tradition de l'Orient, il y a la tradition chrétienne. Et nous perdrions beaucoup s'il ne s'était pas prolongé dans la conscience française le sérieux de ces grands juifs qui ne concevaient pas seulement la justice comme une harmonie de beauté, mais qui la réclamaient passionnément de toute la ferveur de leur conscience, qui en appelaient au Dieu juste contre toutes les puissances de brutalité, qui évoquaient l'âge où tous les hommes seraient réconciliés dans la justice et où le Dieu qu'ils appelaient, suivant l'admirable mot du psalmiste ou du prophète «*

effacerait, essuierait les larmes de tous les visages ». […] C'est cet appel passionné à la justice humaine, c'est ce sérieux de la conscience hébraïque, mêlé à la grâce, à la force, à la raison de la pensée grecque, qui s'est fondu dans le génie de la France. […] *M. Piou regrette que dans l'éducation que nous donnons aux enfants nous ne prononcions plus ou que nous prononcions à peine dans nos écoles le mot de Dieu. Quoi ! on avait promis en 1882 d'enseigner Dieu, non pas précisément le Dieu des chrétiens, mais un Dieu qui ne serait ni celui des chrétiens, ni celui des déistes, un Dieu qu'on ne définissait pas, un Dieu emprunté à Cousin*, le jour où il faisait ses excuses à la papauté en 1856, ou emprunté à Jules Simon le jour où Mgr Dupanloup lui disait : « Vous serez cardinal avant moi. » […] Eh bien, je l'avoue, je comprends mal ces regrets de M. Piou. Ah ! comme les paroles et les jugements de nos adversaires changent ! *Je me rappelle le temps où l'Université était dénoncée parce qu'elle enseignait le Dieu de Vîctor Cousin et de Jules Simon. Ce Dieu-là menait au panthéisme qui lui-même menait au socialisme, lequel aurait été le pire des fléaux, s'il n'avait été destiné à se perdre dans l'athéisme et dans l'anarchie ! Maintenant ce Dieu de Jules Simon, ce Dieu de Cousin que l'on anathématisait, que l'on dénonçait, on les regrette et on fait grief aux instituteurs de n'en plus répéter quotidiennement la formule.* Voulez-vous me permettre de vous dire toute ma pensée ? Je vous la dis sans embarras : *Je ne suis pas de ceux que le mot: Dieu, effraye*.[…] Eh bien, pour ma part, je ne comprends pas que vous ayez regret au changement qui s'est produit dans les écoles. *Est-ce que vous avez beaucoup cru, est-ce que vous pouviez croire à la vertu éducative de ce Dieu de transition, de ce Dieu centre-gauche*. (*On rit*)...[...]... qui avait été introduit, non plus dans les programmes, mais dans les règlements ? C'était une sorte de compromis politique entre le Dieu des chrétiens qu'on ne voulait pas maintenir et le Dieu plus hardi du panthéisme et du monisme qu'on n'osait pas introduire.

Les instituteurs ont eu le sentiment, ils ont eu l'instinct qu'il y avait là une sorte de transition politique — oh ! pratiquée de très bonne foi ! — ils se sont bien rendu compte que ni Paul Bert, ni Ferry, qui étaient des positivistes, ne pouvaient introduire Dieu avec beaucoup de ferveur, et ils ont eu assez de respect pour Dieu pour ne pas pratiquer simplement envers lui les devoirs de politesse.[...] Messieurs, je dis ces choses sans ironie aucune et en homme qui désire que le souci des grands problèmes sur le tout de l'Univers, sur l'idéale destinée du monde et de l'homme ne disparaisse point de l'esprit des générations. Mais si vous voulez mon sentiment, *ce n'est pas par des formules, ce n'est pas par des mots balbutiés par complaisance, ce n'est pas par des timidités, c'est, au contraire, par l'enseignement toujours plus hardi, plus large, je dirai plus auguste de la science elle-même que vous éveillerez dans les jeunes esprits, sans qu'ils puissent voir dans votre enseignement un piège ou une routine, le sens des vastes problèmes. Est-ce que vous vous défiez à ce point des leçons de mystère, d'infinité, d'unité qui sortent de la science elle-même ? Leçons d'unité, les forces diverses : électricité, lumière, chaleur. La science enseigne qu'elles sont les équivalentes d'une même force, d'une force qui se manifeste donc par des effets sensibles pour nous, mais qui, précisément parce qu'elle comprend, parce qu'elle domine toutes ces manifestations diverses, échappe à nos prises immédiates et recule vers les profondeurs l'esprit de l'homme, qui découvre toujours une chose à expliquer sous la chose expliquée Comme l'onde sous l'onde en une mer sans fond.[…]* Et puis, c'est la leçon de la vie qui monte des espèces, qui, degré par degré, semble gravir vers une cime, comme si la vie avait pour loi dans la nature même de se dépasser sans cesse elle-même, vous obligeant ainsi à chercher le ressort profond de ce mouvement et de cette ascension. (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*) Et c'est dans cette montée l'élargissement de l'esprit, la croyance, la confiance croissante de l'esprit en lui-même. Eh bien, je dis que *des hommes, des enfants qui auraient reçu en toute liberté, en toute simplicité, par des exemples librement commentés, ces grandes leçons et ces premières initiatives de la science, ils seraient mieux préparés que par la répétition mécanique des formules de Cousin, à comprendre ce qui subsiste dans les systèmes religieux du passé, ou dans les grandes philosophies où l'homme a mis son effort, pour comprendre ce qui y subsiste de réalité concrète et assimilable à la conscience d'aujourd'hui.* […] Voilà dans quel esprit, qui n'est ni la routine et la fausse habileté de l'opportunisme politique, ni l'esprit de négation superficielle et ironique, voilà dans quel esprit peut et doit, à mon sens, être conduit l'enseignement de la morale, l'enseignement des sciences et aussi l'enseignement de l'histoire.

Il a beaucoup été parlé des manuels scolaires. Messieurs, j'ai essayé de lire [...] et je crois avoir lu presque en entier les manuels qui ont été dénoncés et je vais vous dire en toute sincérité mes impressions.

J'en avais abordé la lecture avec défiance, parce que quelques extraits qui nous avaient été produits et aussi, dans quelques-uns d'entre eux, quelques résumés tout à fait sommaires et secs avaient éveillé en moi l'impression d'un esprit de polémique subalterne qui ne convient nulle part. […] Après avoir lu ces livres, sans doute toutes mes critiques préventives ne se sont pas dissipées, mais elles ont été atténuées. Et, laissez-moi vous le dire, laissez-moi le dire aux catholiques : *dans aucun d'eux je n'ai trouvé, sur aucune des époques de l'histoire de France, sur aucune de nos institutions, sur aucun de nos grands hommes, le parti-pris de destruction totale, de dénigrement meurtrier que j'ai trouvé dans quelques-uns des livres que vous (l'orateur désigne la droite), vous mettez aux mains des enfants*. [...]

J'*ai lu le livre de M. de la Guillonnière auquel M. de Mun a donné l'autorité de son nom par une forte préface. Eh bien ! Dans ce livre, il n'y a pas seulement des procès de tendance ; il n'y a pas seulement l'injustice, volontaire ou involontaire, qui consiste à faire plus large, dans la peinture d'un homme, ou d'une époque, ou d'une institution, la part de l'ombre que la part de la lumière. Il y a, pour la Réforme, pour la Révolution, pour tout ce qui n'est pas la pure tradition catholique, un esprit d'absolu dénigrement. Toutes ces œuvres, elles n'ont de sens que par le déchaînement de la sensualité ou du plus bas orgueil ; et vos livres parlent de la Réforme comme jamais Bossuet, se sentant la responsabilité de l'éducation du dauphin, n'a osé en parler. […] Et quel triste écho de vos propres querelles intérieures ! Ah ! que jésuites et jansénistes ne se soient point aimés, on le sait. Qu'ils aient pu avoir de justes griefs les uns contre les autres, je vous l'accorde. Mais, est-ce une raison à M. de la Guillonnière, lorsqu'il parle de la littérature française du grand siècle, d'énumérer les grands prosateurs, les grands poètes, les philosophes hardis, même Descartes, même le Molière de « Tartuffe », mais, pour prouver que l'on hait davantage ceux qui sont plus près, de n'omettre qu'un nom, celui de Pascal ? […]*

Et puis, est-ce que, arrivant au dix-huitième siècle, vous avez le droit, vous, éducateurs du peuple, même des fils chrétiens du peuple chrétien, est-ce que vous avez le droit, comme le fait M. de la Guillonnière, de dire de Voltaire et de Rousseau : [...] je veux les juger l'un par l'autre ; et alors de ne donner aux enfants d'autre idée de Voltaire qu'une phrase injurieuse de Rousseau sur Voltaire et de ne donner aux enfants d'autre idée de Rousseau qu'une critique et qu'une épigramme de Voltaire sur Jean-

Jacques Rousseau ? […] Quoi ! est-ce l'histoire, l'histoire sereine ? Est-ce que ces deux hommes, même à la minute où ils s'outrageaient, si on leur avait dit vraiment : Résumez votre pensée sur l'adversaire, est-ce qu'ils l'auraient condensée dans cette phrase ? [...] Non, messieurs, lorsqu'on a dans sa collection de manuels scolaires des livres de cet ordre, et recommandés par de telles autorités, il convient d'être indulgent pour les quelques erreurs qui se sont glissées dans nos manuels. [...] il y a dans quelques-uns de nos manuels une sorte d'admiration un peu complaisante et béate pour les choses d'aujourd'hui qui est injurieuse pour le passé et stérilisante pour l'avenir. [...] messieurs, glorifions le présent, mais avec mesure, avec sobriété, avec modestie ! […] Alors, si vous traduisez ainsi l'histoire, si vous la menez ainsi dans son enchaînement, vous serez justes pour les grandeurs d'aujourd'hui, puisque vous aiderez l'enfant, par acheminement, à les mieux comprendre ; mais en même temps vous verrez à chaque époque surgir d'admirables grandeurs. Et pour moi, le Charlemagne qui, au huitième siècle, quand tout croule, sait, un moment, organiser et maintenir pour ainsi dire à la surface de l'eau un monde qui allait sombrer, celui-là m'apparaît avec une admirable hauteur, et [...] lorsque je vois au douzième siècle surgir les grands poèmes avec leur admirable langue qui a gardé un peu de la sonorité du latin et a déjà la précision d'analyse de notre belle langue classique, j'admire que de ce chaos aient déjà pu surgir de l'ordre et de la pensée. […] c'est ainsi que les enfants apprendront à connaître la France ; la vraie France, la France qui n'est pas résumée dans une époque ou dans un jour, ni dans le jour d'il y a des siècles, ni dans le jour d'hier, mais la France qui est tout entière dans la succession de ses jours, de ses nuits,, de ses aurores, de ses crépuscules, de ses montées, de ses chutes et qui, à travers toutes ces ombres mêlées, toutes ces lumières incomplètes et toutes ces vicissitudes, s'en va vers une pleine clarté qu'elle n'a pas encore atteinte, mais dont le pressentiment est dans sa pensée. [...]
Alors, comme j'ai dit d'une part, et comme je crois avoir démontré, que *l'Église, si elle veut vivre, doit continuer jusqu'à l'affirmation de la pleine liberté de conscience et du droit des démocraties la nécessaire évolution qu'elle a été obligée d'accomplir depuis des siècles, et comme je montre d'autre part que vous pouvez enseigner la France nouvelle, la France laïque, la France de la Révolution, l'enseigner tout entière, non pas petitement et humblement, mais hardiment et généreusement, et en l'enseignant tout entière enseigner cependant le respect du passé, de toutes ses forces, de toutes ses initiatives, de toutes ses grandeurs ; comme je crois avoir démontré cela, j'ai démontré par là même qu'une école vraiment laïque et nationale est possible aujourd'hui où se rencontreraient tous les enfants de la patrie.* [...]
A vrai dire, *je ne crois pas que la campagne entreprise depuis quelques mois par l'Église catholique contre l'école laïque puisse aboutir. Je ne le crois pas ; et je suis d'accord avec M. le président du Conseil pour dire que le premier devoir du parti républicain est, en effet, devant cette campagne de garder tout son sang-froid. L'Église, qu'on me permette de le dire, ne l'a pas gardé, et elle nous fait payer ou elle essaye de nous faire payer en ce moment les conséquences de la double faute qu'elle a commise.*
Oh ! [...] je ne veux pas triompher de la diminution que subit à cette heure, jusque dans ses sources, dans les séminaires, petits et grands, le recrutement de son clergé. Mais *je dis que c'est le spectacle de cette décroissance dans le recrutement du clergé qui a surexcité l'Église, et à la date la plus inopportune pour elle, a réveillé cette bataille contre l'école laïque*.
Les difficultés qui résultent pour vous, messieurs de la droite, de la séparation ont été aggravées par vous-mêmes. D'abord, depuis longtemps confiants en ce régime du Concordat, en cette sorte de mécanique administrative qui vous apportait tous les ans un contingent de recrues, vous avez laissé le recrutement de votre clergé s'accomplir presque exclusivement dans ces classes pauvres pour lesquelles la fonction du sacerdoce apparaissait surtout comme un moyen de gagner sa vie dans une fonction rémunérée. […] C'est une des grandes infirmités des hautes classes sociales catholiques dans la France du dix-neuvième siècle qu'elles aient voulu tout donner à l'Église, leur protection, leur estime, quelquefois même leur argent [...] Jamais ou presque jamais leurs enfants — oh ! quelquefois dans les ordres réguliers [...], quelquefois dans les congrégations ; mais le curé, celui qui va dans les hameaux, de maison de paysan en maison de paysan, de lit d'agonie en lit d'agonie, oh ! on voulait bien le recevoir au château le dimanche, mais en faire l'égal des fils !... […] Messieurs, ne récriminez pas ; c'est dans des documents épiscopaux que je pourrais vous produire, que j'ai lu ces choses.
Et alors que s'est-il passé ? c'est que *comme votre recrutement n'était pas soutenu depuis des générations par des forces sociales indépendantes, dès que la fonction du sacerdoce n'a plus donné le morceau de pain officiel, le recrutement a été menacé, et vous payez là une des fautes d'égoïsme des classes dirigeantes du monde catholique.* [...]

Je dis qu'il y a eu, dans la conduite de l'Église, une part d'erreur et d'aveuglement, et qu'elle s'apercevra bientôt que sa campagne contre l'école laïque, surtout après la démonstration faite à cette tribune depuis huit jours, de l'inanité presque complète des griefs allégués, sa campagne contre l'école laïque n'aboutira pas.
Et c'est en ce sens que vous avez le droit de dire que politiquement, pratiquement, la question du monopole n'est pas posée à l'heure actuelle. […] Je n'ai jamais dit, comme l'a déclaré, en termes, d'ailleurs, extrêmement courtois pour moi, le *Journal des Débats*, je n'ai jamais dit que j'étais opposé au monopole. J'ai dit deux choses. La première, c'est qu'*il pouvait être du droit de l'État d'organiser un service public national de l'enseignement. ... j'entends un service national où seraient appelés tous les enfants de France. [...]*
M. AYNARD. — C'est la nationalisation de l'enfant !
JAURÈS. — Laissez-moi, monsieur Aynard, expliquer les deux termes de ma pensée. Je dis qu'il ne s'agit ni du droit de l'État, ni du droit des familles, mais qu'il y a un droit de l'enfant. […] Proudhon, qui était un grand libéral en même temps qu'un grand socialiste, Proudhon l'a dit avec force : l'enfant a le droit d'être éclairé par tous les rayons qui viennent de tous les côtés de l'horizon, et la fonction de l'État, c'est d'empêcher .l'interception d'une partie de ces rayons. […] J'ajoute qu'il ne me paraît pas que nécessairement, l'État, en exerçant cette faculté enseignante, serait un tyran. Je ne crois pas, comme l'a indiqué mon excellent ami Allard, je ne crois pas que le contrôle des citoyens sur l'État demeurerait inefficace. Je crois qu'il pourrait, au contraire, s'exercer et, par conséquent, je ne crois pas qu'il y ait d'objection de doctrine, d'objection de principe à ce que l'enseignement national pour tous soit organisé. Mais je déclare très volontiers et j'ai toujours dit que *c'était, en effet, un droit extrême, qui ne peut et ne doit être revendiqué et exercé que lorsqu'il a été fait contre le droit de l'enfant, sous le nom de*

liberté, un tel abus, si visible et si scandaleux, qu'il est nécessaire d'y mettre un terme. [...]
Et j'ajoute qu'avant [...] de songer à étendre à d'autres, par la loi, l'enseignement de l'État, vous devez vous-même organiser et améliorer cet enseignement lui-même. Comment aurions-nous le droit de recruter, même par la loi, des écoliers nouveaux, si nous laissons des classes de 60, 70 élèves ? [...] Comment le pourrions-nous, si nous n'avons pas le courage de pousser jusqu'à quatorze ans la scolarité ? [...] Comment le pourrions-nous, si nous ne nous mettons pas en état de donner, en effet, à tous nos maîtres de l'enseignement primaire, qui commencent déjà à s'élever, mais de leur donner d'une façon plus générale encore, et, plus haute, cette culture dont Allard disait avec raison, l'autre jour, qu'elle est la condition absolue d'un enseignement à la fois élevé et impartial ? Comment voulez-vous qu'ils aient ou qu'ils maintiennent ou qu'ils développent en eux cette culture quand beaucoup d'entre eux plient sous le fardeau démesuré de classes énormes ? [...]
C'est à tous ces problèmes que vous devez songer... [...] ... comme à tous les problèmes d'ordre social, en limitant un peu la journée de travail, en donnant à la famille ouvrière, comme en Angleterre, les dernières heures du samedi, pour permettre à la sortie de l'école, de convoquer hebdomadairement les enfants pour entretenir en eux le goût de la haute culture. C'est là, c'est cet ensemble de problèmes que vous devez aborder. Et, ici encore, la question scolaire rejoint la question sociale ; elle n'est pas pour nous une diversion. Ces deux questions se tiennent. Laïcité de l'enseignement, progrès social, ce sont deux formules indivisibles. Nous n'oublierons ni l'une ni l'autre, et, en républicains socialistes, nous lutterons pour toutes les deux. ([…]

Loi du 31 juillet 1920 réprimant la provocation à l'avortement et à la propagande anticonceptionnelle

Article 1 : Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans, et d'une amende de cent francs à trois mille francs quiconque :
Soit par des discours proférés dans des lieux ou réunions publics ; soit par la vente, la mise en vente, ou l'offre, même non publique, ou par l'exposition, l'affichage ou la distribution sur la voie publique ou dans des lieux publics, ou par la distribution à domicile, la remise sous bande ou sous enveloppe fermée ou non-fermée, à la poste ou à tout agent de distribution ou de transport, de livres, d'écrits, d'imprimés, d'annonces, d'affiches, dessins, images et emblèmes ;
soit par la publicité de cabinets médicaux ou soi-disant médicaux ;
Aura provoqué au crime d'avortement, alors même que cette provocation n'aura pas ,été suivie d'effet.
Article 2 : Sera puni des mêmes peines quiconque aura vendu, mis en vente, ou fait vendre, distribué ou fait distribuer, de quelque manière que ce soit, des remèdes, substances, instruments ou objets quelconques, sachant qu'ils étaient destinés à commettre le crime d'avortement, lors même que cet avortement n'aurait été ni consommé non tenté, et alors même que ces remèdes, substances, instruments ou objets quelconques proposés comme moyens d'avortement efficaces, seraient en réalité inaptes à les réaliser.
Article 3 : Sera puni d'un mois à six mois de prison, et d'une amende de cent francs à cinq mille francs, quiconque, dans un but de propagande anticonceptionnelle, aura, par l'un des moyens énoncés aux articles 1 et 2, décrit ou divulgué, ou offert de révéler des procédés propres à prévenir la grossesse, ou encore faciliter l'usage de ces procédés.
Les mêmes peines seront appliquées à quiconque, par l'un des moyens énoncés à l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881, se sera livré à une propagande anticonceptionnelle ou contre la natalité.
Article 5 : Lorsque l'avortement aura été consommé à la suite des manœuvres ou des pratiques prévues à l'article 2, les dispositions de l'article 317 du Code pénal seront appliquées aux auteurs desdites manœuvres ou pratiques.

Arrêté du 23 février 1923 sur les devoirs envers Dieu - *[Le directeur de l'enseignement primaire Paul Lapie fait disparaître momentanément les « devoirs envers Dieu » du programme de morale.Ils y sont toutefois rapidement remis sur demande de son ministre de l'Instruction publique Léon Bérard dès juin 1923 Réaffirmés sous le régime de Vichy ils sont enseignés jusqu'à la Libération]*

Encyclique *Maximam Gravissimamque* de Pie XI du 18 janvier 1924 sur les Associations diocésaines :

Le temps est enfin venu pour Nous de vous annoncer la solution de l'importante et très grave question des Associations diocésaines. Nous nous souvenons, dans l'amertume de Notre cœur, des jours bien tristes où s'est formé parmi vous le projet néfaste de séparer les intérêts de la République de ceux de l'Église, et où ce projet a malheureusement été exécuté. Nous nous rappelons, en effet, comment tout à coup les relations qui existaient entre le Saint-Siège et la France ont été brusquement et injustement rompues; comment le 9 décembre 1905 a été émanée la loi de Séparation, par laquelle le Concordat, qui depuis longtemps déjà était en vigueur, a été abrogé par une partie seulement et à l'encontre des formalités de droit, et comment, sans aucun égard soit pour la hiérarchie de l'Église, soit pour l'autorité du Saint-Siège, on a, d'une manière injuste et arbitraire, légiféré sur les droits et biens ecclésiastiques, comme aussi sur le culte divin ; comment Notre prédécesseur de sainte mémoire, Pie X, par sa Lettre Encyclique ***Vehementer*** du 11 février, et par son Allocution prononcée au Consistoire, le 21 du même mois l'année 1906, a condamné d'une manière expresse et solennelle cette même loi; comment il a réprouvé en même temps les Associations dites cultuelles, que l'on voulait fonder dans l'esprit de cette loi, Associations que, par une autre Lettre Encyclique, ***Gravissimo***, datée du 10 août de la même année, le même Pontife rejetait et réprouvait de nouveau. […] Vous savez tous ce qui est arrivé alors.[…]On a eu le spectacle magnifique du clergé et des fidèles, rivalisant de jour en jour avec plus de ferveur, en libéralité et en dévouement. *D'un côté, les fidèles n'ont jamais refusé, pour la splendeur du culte divin et le convenable maintien des prêtres, leur aumône, abondante et généreuse. De l'autre, le clergé s'est soumis, de grand cœur et d'un esprit joyeux, aux conditions, si dures fussent-elles, créées par la loi de Séparation.* Il faut encore ajouter que le ministère

sacré — qui plus que tout autre chose est étroitement lié avec le bien public — était rendu, par cette loi, encore plus difficile et plus pénible, par l'expulsion de précieux auxiliaires et coadjuteurs, et par la privation de toute rente, ce qui exposait les ministres sacrés au manque des choses les plus nécessaires à la vie. […]
Malgré cela, *le manque d'une vraie situation légale, entraînant avec soi l'instabilité des droits et de toutes choses, et les difficultés générales et les troubles des temps présents, étaient pour Nous une source de sollicitude et de grande préoccupation : c'est pourquoi il semblait bien qu'on dût essayer tout moyen apte à porter secours et remède à la situation actuelle. Ce sentiment de Notre devoir Nous pressait d'autant plus que se répandait davantage l'opinion que Notre intervention pourrait, avec assez d'efficacité, contribuer à obtenir une plus entière pacification des esprits, pacification que, autant que vous, Nous désirons et avons toujours désirée*, du jour où, non point à cause de Nos mérites personnels, mais par une disposition secrète de la divine Providence, Nous avons été élevé à cette haute charge de Père commun des fidèles. En effet, à la clôture de l'horrible guerre que le monde a traversée, la vue des faits glorieux que le clergé tant séculier que régulier, oubliant les injures reçues et ne se souvenant que de l'amour de la patrie, a accomplis aux yeux de tous, avait fait naître de jour en jour *plus ardent le désir que la paix religieuse, troublée par la loi de Séparation, fût rétablie de manière à ce que les conditions de l'Église catholique en France fussent plus conformes à la justice, sous la sanction de la loi.*
De ce désir est née la question des Associations diocésaines. *Les statuts de ces Associations, ébauchés par des hommes compétents, non sans le consentement des chefs du gouvernement français, furent envoyés au Siège Apostolique par Notre nonce en France, […]*
Il Nous était certes bien difficile de prononcer un jugement sur cette question. En effet, *il ne Nous était pas permis et Nous ne voulions pas Nous écarter de la voie tracée par Pie X*; la mémoire et le souvenir d'un tel prédécesseur Nous l'empêchaient; la violation des droits du Siège Apostolique et de la hiérarchie ecclésiastique, qui se confondent avec ceux de Dieu et des âmes, ne Nous le permettait pas. Aussi, *après avoir ordonné de prier beaucoup, après avoir Nous-même élevé vers Dieu nos supplications, après avoir longuement considéré la chose devant Dieu, confirmant la réprobation de la loi inique de Séparation, mais en même temps jugeant que, avec les dispositions de l'opinion publique, les circonstances et les relations entre le Siège Apostolique et la République française étaient profondément changées, vers la fin de l'année 1922.*
Nous avons déclaré que Nous n'aurions pas de difficulté à permettre, en voie d'essai, les Associations diocésaines, aux deux conditions suivantes : d'une part, les statuts devraient être corrigés de manière à s'accorder, selon leur teneur et leur nature, au moins substantiellement, avec la constitution divine et les lois de l'Église; d'autre part, on devrait Nous donner des garanties, légales et sûres, pour éloigner, autant que possible, le danger que, dans le cas où des hommes hostiles à l'Église viendraient à tenir le gouvernail de la République, on ne refuse à ces Associations toute force légale et conséquemment toute stabilité de droit, les exposant de la sorte à perdre les biens qui leur auraient été attribués.
[...]Quant aux garanties, en réalité, ce ne sont pas celles que Nous avions proposées dès le commencement et auxquelles les chefs du gouvernement français avaient consenti. Cependant, celles qui Nous ont été offertes sont de telle nature, et s'appuient sur de telles raisons et de telles déclarations, que Nous avons cru pouvoir les admettre pour le bien de la paix générale, d'autant plus qu'il ne Nous semblait pas possible d'en obtenir de meilleures, et que celles que l'on Nous offrait pouvaient, toutes choses bien pesées, être considérées comme légales et sûres, telles que Pie X lui-même les exigeait. En effet, Nous avons, en faveur des nouveaux statuts, non seulement l'opinion d'hommes très versés dans la jurisprudence et d'une renommée à toute épreuve, mais aussi l'avis unanime du Conseil d'État toutes Chambres réunies, qui, d'après la législation française, est la magistrature suprême et seule compétente pour donner avis sur l'interprétation des lois. *Cet avis, partagé également par les hommes qui régissent la République, revient en fin de compte à ceci : que ces statuts ne contiennent rien contre les lois françaises, ce qui veut dire que rien n'est à craindre, de ces mêmes lois, pour les Associations diocésaines.* Les choses étant ainsi, voulant, en conformité avec Notre devoir apostolique, ne rien omettre, sauf les droits sacrés et l'honneur de Dieu et de son Église, de ce que Nous pouvons faire *dans le but de donner à l'Église de France un certain fondement légal comme aussi pour contribuer, ainsi qu'on peut l'espérer, à une pacification plus entière de votre nation, qui Nous est très chère, Nous décrétons et déclarons pouvoir être permises, au moins eu voie d'essai, les Associations diocésaines, telles qu'elles sont réglées par les statuts ci-joints.* […] *...Que personne ne se permette de détourner, dans un sens qui est très loin de Notre pensée, Notre déclaration présente, comme si Nous voulions abolir les condamnations portées par Notre prédécesseur de sainte mémoire, Pie X, ou nous réconcilier avec les lois que l'on nomme laïques. Car, ce que Pie X a condamné, Nous le condamnons de même; et toutes les fois que par « laïcité » on entend un sentiment ou une intention contraires ou étrangers à Dieu et à la religion, Nous réprouvons entièrement cette « laïcité » et Nous déclarons ouvertement qu'elle doit être réprouvée.* Qu'on ne dise non plus que Notre permission est d'elle-même en contradiction avec les prohibitions de Pie X; car celles-ci portent sur des objets bien différents et dans des circonstances non moins différentes. [...]
En déclarant, Nos chers Fils, Vénérables Frères, que les Associations diocésaines peuvent seulement être permises, Nous devons avouer, en toute candeur, que *Nous avons voulu par là Nous abstenir de vous commander formellement de les fonder et de les instituer. Toutefois, Nous désirons et Nous vous supplions en Jésus-Christ, par ce sentiment de piété filiale que vous avez envers Nous et ce désir, dont vous brûlez, de conserver la discipline, l'unité et la concorde, d'essayer lesdites Associations.* De cette sorte, vous montrerez que vous êtes animés envers Nous de ce même esprit de magnanimité et de déférence filiale que vous avez eu envers Notre prédécesseur de sainte mémoire, Pie X. Car Dieu vous sera propice à vous tous qui ferez cela ensemble et qui implorerez sa miséricorde; en effet, *Dieu est fidèle, et* il ne souffrira pas que vous soyez tentés au delà de vos forces; mais, avec la tentation, *il vous donnera aussi le moyen d'en sortir, afin que vous puissiez la supporter* […]
Pie XI, Pape

Avis du Conseil d'État du 24 janvier 1925 sur L'Alsace-Moselle :

« le régime concordataire tel qu'il résulte de la loi du 18 germinal an X, est toujours en vigueur dans les départements du Rhin et de la Moselle »

Lettre de l'Assemblée des Évêques de France : injustice des lois de laïcité, 10 mars 1925

Injustice des lois de laïcité.

1. *Les lois de laïcité sont injustes d'abord parce qu'elles sont contraires aux droits formels de Dieu. Elles procèdent de l'athéisme et y conduisent dans l'ordre individuel, social, politique, national, international. Elles supposent la méconnaissance totale de Notre-Seigneur Jésus-Christ et de son Évangile. Elles tendent à substituer au vrai Dieu des idoles (la liberté, la solidarité, l'humanité, la science, etc); à déchristianiser toutes les vies et toutes les institutions. Ceux qui en ont inauguré le règne, ceux qui l'ont affermi, étendu, imposé n'ont pas eu d'autre but. De ce fait, elles sont l'œuvre de l'impiété, qui est l'expression de la plus coupable des injustices, comme la religion catholique est l'expression de la plus haute justice.*

2. Elles sont injustes ensuite, parce qu'elles sont contraires à nos intérêts temporels et spirituels. Qu'on les examine, il n'en est pas une qui ne nous atteigne à la fois dans nos biens terrestres et dans nos biens surnaturels.

***La loi scolaire** enlève aux parents la liberté qui leur appartient, les oblige à payer deux impôts: l'un pour l'enseignement officiel, l'autre pour l'enseignement chrétien; en même temps, elle trompe l'intelligence des enfants, elle pervertit leur volonté, elle fausse leur conscience.*

***La loi de Séparation** nous dépouille des propriétés qui nous étaient nécessaires et apporte mille entraves à notre ministère sacerdotal, sans compter qu'elle entraîne la rupture officielle, publique, scandaleuse de la société avec l'Église, la religion et Dieu.*

***La loi du divorce** sépare les époux, donne naissance à des procès retentissants qui humilient et déclassent les familles, divise et attriste l'enfant, rend les mariages ou partiellement ou entièrement stériles, et de plus elle autorise juridiquement l'adultère.*

***La laïcisation des hôpitaux** prive les malades de ces soins dévoués et désintéressés que la religion seule inspire, des consolations surnaturelles qui adouciraient leurs souffrances, et les expose à mourir sans sacrements.*

On pourrait développer ces considérations à l'infini, y ajouter et montrer que le laïcisme, dans toutes les sphères est fatal au bien privé et public. Dès lors, les lois de laïcité ne sont pas des lois.

Elles n'ont de la loi que le nom, un nom usurpé; elles ne sont que des corruptions de la loi, des violences plutôt que des lois, dit saint Thomas: "Magis sunt violentiae quam loges".

Ne nous nuiraient-elles que dans l'ordre temporel, en soi, elles ne nous obligeraient pas en conscience, [...] . Elles ne pourraient nous obliger qu'au cas où il faudrait céder un intérêt purement terrestre pour éviter des troubles et des scandales.

Mais comme les lois de laïcité attentent aux droits de Dieu, comme elles nous atteignent dans nos intérêts spirituels, comme après avoir ruiné les principes essentiels sur lesquels repose la société, elles sont ennemies de la vraie religion qui nous ordonne de reconnaître et d'adorer, dans tous les domaines, Dieu et son Christ, d'adhérer à leur enseignement, de nous soumettre à leurs commandements, de sauver à tout prix nos âmes; il ne nous est pas permis de leur obéir, nous avons le droit et le devoir de les combattre par tous les moyens honnêtes, l'abrogation. "Obedire oportet Deo magie quam hominibus."

Mesures à prendre pour combattre les lois de laïcité.

Deux tactiques. La première consisterait à ne pas heurter de front les législateurs laïcs ; à essayer de les apaiser et d'obtenir qu'après avoir appliqué leurs lois dans un esprit de modération, ils finissent par les laisser tomber en désuétude. Il est possible qu'avec certains hommes investis du pouvoir et moins mal disposés, cette méthode ait quelque chance de succès. On citerait des cas dans l'histoire où elle a réussi. De plus, elle aurait l'avantage de ne point exaspérer les adversaires et de ne point provoquer de leur part des mesures d'autant plus redoutables qu'elles seront inspirées par un sentiment plus irrité.

Cependant, cette tactique présente plusieurs inconvénients graves:

1- Elle laisse les lois debout. À supposer qu'un ministère ou plusieurs ministères n'en usent qu'avec bienveillance, ou même cessent d'en user contre les catholiques, il dépendra d'un nouveau gouvernement de les tirer de l'oubli, de leur rendre leur vigueur et leur efficacité. Danger qui n'est pas imaginaire, car de notre temps le pouvoir passe continuellement d'un parti relativement tolérant à un parti extrême. [...] Depuis des années, nous assistons à ce flux et à ce reflux de la persécution religieuse qui, au fond, s'est toujours aggravée. Elle habitue les esprits, fussent-ils sincèrement catholiques, à regarder comme justes, comme compatibles avec la religion les lois de laïcité: elle favorise ces hommes, qui, oscillant perpétuellement entre le laïcisme et le catholicisme, sont prêts à toutes les concessions pour gagner des voix à droite ou à gauche, pour entrer dans un ministère, et n'essayant que d'atténuer quelques effets du laïcisme, en laissent subsister le principe, et en pratique lui sacrifient à peu près complètement le catholicisme. On dira qu'une attitude de conciliation nous a valu quelques faveurs particulières. *Petits avantages quand on songe à l'immense courant d'erreur et de mal qui envahit les âmes et les entraîne à l'apostasie ! Petits avantages qui nous enchaînent et qui nous empêchent de réagir contre nos adversaires*.

2- Les plus malfaisantes de ces lois continuent à agir, quelles que soient les intentions des ministères successifs. *Au moment des accalmies apparentes auxquelles nous avons eu trop de confiance, les écoles athées fonctionnaient sans arrêt; on préparait des dossiers contre les Ordres religieux, et l'attribution des biens ecclésiastiques se poursuivait sournoisement et sûrement.*

3- Cette politique encourage nos adversaires qui, comptant sur notre résignation et notre passivité, se livrent chaque jour à de nouveaux attentats contre l'Église. En somme, *les lois de laïcité se sont multipliées au point de réduire chaque jour davantage la reconnaissance du domaine divin sur nous et le champ de nos droits et de nos libertés.*Ces pensées frapperont singulièrement quiconque se rappellera la série des lois dont nous sommes les victimes, quiconque invoquera le témoignage de l'histoire pendant le dernier demi-siècle.

Moyens à employer.

Ces moyens peuvent se ramener à trois : 1- action sur l'opinion ; 2- action sur les législateurs ; 3- action sur le gouvernement.

1- Action sur l'opinion.

L'action sur l'opinion s'exercera par la propagande de la vérité; par la dénonciation des préjugés qui égarent le peuple en

l'aveuglant ; par les démonstrations extérieures.
a) *La propagande sera féconde si elle est persévérante; si, tous d'accord, les catholiques font retentir partout la même note de réprobation contre les injustices de la législation : neutralité (mensongère d'ailleurs et impossible) et laïcité de l'enseignement, école unique, divorce, spoliation du clergé, athéisme de l'État et des institutions domestiques, sociales, charitables, politiques; si les Lettres épiscopales, les Semaines religieuses, les Bulletins paroissiaux, les revues, la presse, les affiches, les conférences, les catéchismes donnent le même son de cloche.*
Après avoir montré que les individus, les familles, les nations doivent à Dieu et à Notre-Seigneur un culte officiel, intérieur, extérieur; une soumission de l'intelligence, de la volonté, de l'activité, *il sera bon et nécessaire de faire ressortir les avantages temporels qu'apporte, dans tous les ordres, la religion catholique, les maux sans nombre que causent, à cet égard, les lois de laïcité. Par exemple, la foi en une autre vie et en un Juge suprême, l'éducation et la morale chrétiennes, la doctrine évangélique du mariage et de son indissolubilité sont les ennemies du fléau de la dépopulation; l'incrédulité, l'école laïque, le divorce en sont les complices. Aucune loi n'est aussi favorable à l'éducation des jeunes esprits et des jeunes cœurs que la loi chrétienne, tandis que la science et la morale ont gravement perdu en brisant avec l'Église.*
L'application des lois de laïcité a coûté à la France des milliards qui auraient pu être épargnés, servir au soulagement des malheureux, accroître la richesse et les réserves du pays, lui assurer au dehors, un prestige grandissant. Malgré ces dépenses ruineuses, les malades, les orphelins, les pauvres, les vieillards n'en ont été que plus mal soignés. Que sont devenues, sous le régime de laïcisme, l'impartialité des tribunaux, la liberté des individus, des familles, des officiers, des magistrats, des instituteurs, des fonctionnaires, des mourants ; la participation des meilleurs citoyens aux emplois publics, la justice commutative ou distributive, les relations des classes, l'unité, la paix intérieure, la conscience professionnelle, etc ? [...]
b) *Il faudrait encore confondre les préjugés qui égarent le peuple en l'aveuglant. En voici quelques-uns :*
-<u>La loi, juste ou injuste, est la loi; on est tenu de lui obéir</u>.
-<u>Les lois de laïcité sont intangibles</u> (alors que toutes les autres peuvent êtres changées et que les Parlements passent leur vie à les changer). Attaquer les lois laïques, c'est attaquer la République, comme si la législation et la Constitution n'étaient pas distinctes; comme si les républicains les moins suspects n'attaquaient pas les lois qu'ils ont eux-mêmes votées, et jusqu'à la Constitution dont ils sont les auteurs. *La vérité est que les catholiques devront toujours combattre le laïcisme, quel que soit le régime - régime monarchique ou républicain - qui l'aura mis en vigueur. -*
-<u>Il faut séparer la religion et la politique</u> *(il ne faut pas les séparer, il faut les distinguer et les concilier).*
-<u>La religion est affaire privée</u> (la religion est affaire privée, affaire domestique, affaire publique. *La société, comme l'individu, doit au vrai Dieu des adorations et un culte).*
-<u>La religion n'a rien à voir dans la politique</u>. *La religion laisse à chacun la liberté d'être républicain, royaliste, impérialiste, parce que ces diverses formes de gouvernement sont conciliables avec elle; elle ne lui laisse pas la liberté d'être socialiste, communiste ou anarchiste, car ces trois sectes sont condamnées par la raison et par l'Église. À moins de circonstances particulières, les catholiques sont tenus de servir loyalement les gouvernements de fait aussi longtemps que ceux-ci travaillent au bien temporel et spirituel de leurs sujets ; il ne leur est pas permis de prêter leur concours aux mesures injustes ou impies que prennent les gouvernements ; ils sont obligés de se rappeler que la politique, étant une partie de la morale, est soumise, comme la morale, à la raison, à la religion, à Dieu.* C'est d'une façon analogue qu'il convient de réfuter les autres préjugés répandus dans la population.
À cette action sur l'opinion par la propagande, se rattache la question des publicistes et des conférenciers. Il est très désirable que ceux-ci soient formés et préparés sérieusement; qu'ils ne se contentent pas de formules universelles, [...] de phraséologies vagues et vides, mais qu'ils fassent preuve de précision, de compétence, de force, de clarté; qu'en particulier -ils étudient les traités de la foi, de l'Église, des relations de l'Église et de l'État.
c) Action sur l'opinion par les manifestations extérieures. En cet ordre, la prudence nous prescrit de procéder suivant ses préceptes, d'éviter la témérité, de prendre toutes les précautions nécessaires. Mais il est sûr que *les manifestations extérieures, bien préparées, impressionnent la foule en lui donnant l'idée (qu'elle n'a pas) de notre nombre, de notre unité, de notre puissance et de la volonté inébranlable où nous sommes, de revendiquer nos droits jusqu'à la victoire.* "L'opinion," disait dernièrement un de nos cardinaux, "se prononce pour ceux qui se battent bien. Elle abandonne ceux qui s'abandonnent eux mêmes."
2-Action sur les législateurs.
Cette action peut aboutir à quelques résultats heureux :
a) *Par des pétitions* envoyées aux députés, aux sénateurs de chaque département. Il conviendrait que ces pétitions vinssent de tous les groupements: groupements de pères de famille, d'anciens combattants, de jeunesse catholique, de cheminots, de veuves de guerre ; des Ligues féminines catholiques, des personnalités les plus considérables de la banque, de l'industrie, du commerce, etc. Ces pétitions seraient adressées à tous les parlementaires sans exception, et si un ministre appartenait à la contrée, on aurait soin de lui faire tenir ces protestations et ces réclamations.
b) Des personnages considérables voudraient qu'on allât plus loin et que l'on donnât à tous les catholiques la consigne de *refuser leur voix aux candidats qui ne seraient pas, en théorie et en pratique, les adversaires du laïcisme et des œuvres neutre*s. Dans l'esprit de ces hommes graves, la théorie du moindre mal, poussée au-delà des bornes, nous a valu des échecs et des malheurs de plus en plus irréparables que nous aurions pu conjurer, au moins en partie, par une attitude plus ferme.
3- Action sur le gouvernement.
Ce qui remue l'opinion et les Chambres atteint déjà le gouvernement, mais il-faut l'aborder directement. Socialistes, communistes, fonctionnaires, ouvriers, commerçants, nous donnent l'exemple. Quand une loi ou un décret leur déplaît ou leur nuit, ils n'estiment pas suffisantes les interpellations de leurs représentants à la Chambre ou au Sénat, ils s'adressent eux-mêmes au pouvoir. Ils se rendent en masse aux portes des mairies, des préfectures, des ministères; ils envoient aux titulaires de l'autorité des protestations, des délégations, des ultimatums; ils multiplient les démarches, voire les grèves; ils assiègent et ils harcèlent le gouvernement qui, presque toujours, finit par céder à leurs instances. Pourquoi autant que nous le permettent notre

morale, notre dignité, notre amour de la paix, fondée sur la justice et la charité, ne les imiterions-nous pas, afin d'effacer de notre code les lois qui, suivant l'énergique parole d'un de nos évêques, nous mènent "du laïcisme au paganisme"? Assurément, l'œuvre est immense et difficile, mais le propre de la vertu de force est d'affronter les obstacles et de braver le danger. De plus, n*ous disposons de troupes dont le nombre et le courage égalent au moins le nombre et le courage des autres groupements ; car une multitude de chrétiens, à compter seulement ceux qui sont fervents et agissants, sont impatients d'engager la lutte. Nos cadres - paroisses, diocèses, provinces ecclésiastiques - sont préparés. Ce qui a trop manqué jusqu'ici aux catholiques, c'est l'unité, la concentration, l'harmonie, l'organisation des efforts. N'auront-ils pas assez d'abnégation pour former un corps compact qui travaillera avec ensemble sous la direction de leurs supérieurs hiérarchiques ?*
On dira que cette attitude nous expose à des retours offensifs et impitoyables de nos adversaires. Ce n'est pas certain; en tout cas, à quelles calamités ne nous expose pas l'attitude contraire? Quel avenir nous attend si, satisfaits d'une légère et artificielle détente, nous nous endormons ? Jamais peut-être, depuis cinquante ans, l'heure n'a paru aussi propice; à la laisser passer sans en profiter, il semble bien que nous trahissions la Providence..

Encyclique *Mortalium Animo* du pape Pie XI, sur l'unité de la véritable église, 6 janvier 1928

[…] plus personne ne refuse d'admettre l'unité du genre humain, pourquoi la plupart des hommes désirent voir, au nom de cette fraternité universelle, les divers peuples s'unir entre eux par des liens chaque jour plus étroits.
C'est un résultat semblable que *d'aucuns s'efforcent d'obtenir dans les choses qui regardent l'ordre de la Loi nouvelle, apportée par le Christ Notre Seigneur. Convaincus qu'il est très rare de rencontrer des hommes dépourvus de tout sens religieux, on les voit nourrir l'espoir qu'il serait possible d'amener sans difficulté les peuples, malgré leurs divergences, religieuses, à une entente fraternelle sur la profession de certaines doctrines considérées comme un fondement commun de vie spirituelle. C'est pourquoi, ils se mettent à tenir des congrès, des réunions, des conférences, fréquentés par un nombre appréciable d'auditeurs, et, à leurs discussions, ils invitent tous les hommes indistinctement, les infidèles de tout genre comme les fidèles du Christ, et même ceux qui, par malheur, se sont séparés du Christ ou qui, avec âpreté et obstination, nient la divinité de sa nature et de sa mission. De telles entreprises ne peuvent, en aucune manière, être approuvées par les catholiques, puisqu'elles s'appuient sur la théorie erronée que les religions sont toutes plus ou moins bonnes et louables, en ce sens que toutes également, bien que de manières différentes, manifestent et signifient le sentiment naturel et inné qui nous porte vers Dieu et nous pousse à reconnaître avec respect sa puissance. En vérité, les partisans de cette théorie s'égarent en pleine erreur, mais de plus, en pervertissant la notion de la vraie religion ils la répudient, et ils versent par étapes dans le naturalisme et l'athéisme. La conclusion est claire: se solidariser des partisans et des propagateurs de pareilles doctrines, c'est s'éloigner complètement de la religion divinement révélée.*
Plaise à Dieu, ajoute-t-on, que tous les chrétiens soient "un" ! Car par l'unité, ils seraient beaucoup plus forts pour repousser la peste de l'impiété qui, s'infiltrant et se répandant chaque jour davantage, s'apprête à ruiner l'Évangile.
Tels sont, parmi d'autres du même genre, les arguments que répandent et développent ceux qu'on appelle panchrétiens. Et il s'en faut que ces panchrétiens soient peu nombreux et disséminés; ils se sont, au contraire, multipliés en organisations complètes et ils ont fondé des associations largement répandues, que dirigent, le plus souvent, des non catholiques, quelles que soient leurs divergences en matières de foi. Leur entreprise est, d'ailleurs, poursuivie si activement qu'elle obtient en beaucoup d'endroits l'accueil de personnes de tout ordre et qu'elle séduit même de nombreux catholiques par l'espoir de former une union conforme, apparemment, aux vœux de notre Mère la Sainte Église, laquelle, certes, n'a rien plus à cœur que de rappeler et de ramener à son giron ses enfants égarés. *Mais en fait, sous les séductions et le charme de ces discours, se cache une erreur assurément fort grave, qui disloque de fond en comble les fondements de la foi catholique. Avertis par la conscience de notre charge apostolique de ne pas laisser circonvenir par des erreurs pernicieuses le troupeau du Seigneur, nous faisons appel, vénérables frères, à votre zèle pour prendre garde à un tel malheur.* […] Il en résulte qu'il ne peut y avoir de vraie religion en dehors de celle qui s'appuie sur la parole de Dieu révélée: cette révélation, commencée à l'origine et continuée sous la Loi Ancienne, le Christ Jésus lui-même l'a parachevée sous la Loi Nouvelle.[…]*Il est, par conséquent, impossible, non seulement que l'Église ne subsiste aujourd'hui et toujours, mais aussi qu'elle ne subsiste pas absolument la même qu'aux temps apostoliques;* - à moins que nous ne voulions dire […]- ou bien que le Christ Notre Seigneur a failli à son dessein ou bien qu'il s'est trompé quand il affirma que les portes de l'enfer ne prévaudraient jamais contre elle (*Matth*. XVI, 18). *C'est ici l'occasion d'exposer et de réfuter la fausse théorie dont visiblement dépend toute cette question et d'où partent les multiples activités* concertées des non-catholiques en vue de confédérer, comme nous l'avons dit, les églises chrétiennes.[…]
Les auteurs de ce projet [...] soutiennent[...] que l'unité de foi et de gouvernement, caractéristique de la véritable et unique Église du Christ, n'a presque jamais existé jusqu'à présent et n'existe pas aujourd'hui; que cette unité peut, certes, être souhaitée et qu'elle sera peut-être un jour établie par une entente commune des volontés, mais qu'il faut entre-temps la tenir pour une sorte de rêve. […] *Il faut donc, disent-ils, négliger et écarter les controverses même les plus anciennes et les divergences de doctrine qui déchirent encore aujourd'hui le nom chrétien, et, au moyen des autres vérités doctrinales, constituer et proposer une certaine règle de foi commune: dans la profession de cette foi, tous sentiront qu'ils sont frères plus qu'ils ne le sauront; seulement, une fois réunies en une fédération universelle, les multiples églises ou communautés pourront s'opposer avec force et succès aux progrès de l'impiété.* C'est là, vénérables frères, leur opinion commune. […] Dans ces conditions, il va de soi que[…] *d'aucune manière, les catholiques ne peuvent apporter leurs suffrages à de telles entreprises ou y collaborer; s'ils le faisaient, ils accorderaient une autorité à une fausse religion chrétienne, entièrement étrangère à l'unique Église du Christ. Pouvons-nous souffrir […] que soit mise en accommodements la vérité, et la vérité divinement révélée? Car, en la circonstance, il s'agit de respecter la vérité révélée. […]*
Il est vrai, ces panchrétiens qui cherchent à fédérer les églises, semblent poursuivre le très noble dessein de promouvoir la

charité entre tous les chrétiens; mais comment la charité pourrait-elle tourner au détriment de la foi? Personne sans doute n'ignore que *saint Jean lui-même*, […]qui ne cessait d'inculquer dans l'esprit de ses fidèles le précepte nouveau: " Aimez-vous les uns les autres ", i*nterdisait de façon absolue tout rapport avec ceux qui ne professaient pas la doctrine du Christ, entière et pure: " Si quelqu'un vient à vous et n'apporte pas cette doctrine, ne le recevez pas dans votre maison et ne le saluez même pas " (Joan. II, 10)*. C'est pourquoi, puisque la charité a pour fondement une foi intègre et sincère, c'est l'unité de foi qui doit être le lien principal unissant les disciples du Christ.
Comment, dès lors, concevoir la légitimité d'une sorte de pacte chrétien, dont les adhérents, même dans les questions de foi, garderaient chacun leur manière particulière de penser et de juger, alors même qu'elle serait en contradiction avec celles des autres? […] Par exemple, au sujet de la sainte Tradition, ceux qui affirment qu'elle est une source authentique de la Révélation et ceux qui le nient? De même, pour la hiérarchie ecclésiastique, composée d'évêques, de prêtres et de ministres, ceux qui pensent qu'elle est d'institution divine et ceux qui déclarent qu'elle a été introduite peu à peu selon les temps et les circonstances? Également au sujet de la très sainte Eucharistie, ceux qui adorent le Christ véritablement présent en elle grâce à cette merveilleuse transformation du pain et du vin appelée transsubstantiation, et ceux qui affirment que le corps du Christ ne s'y trouve présent que par la foi ou par un signe et la vertu du Sacrement; ceux qui reconnaissent à la même Eucharistie à la fois la nature de sacrifice et celle de sacrement, et ceux qui n'y voient rien d'autre que le souvenir et la commémoraison de la Cène du Seigneur ? Et aussi, quant aux Saints régnant avec le Christ et spécialement Marie Mère de Dieu, ceux qui croient qu'il est bon et utile de les invoquer par des supplications et de vénérer leurs images, et ceux qui prétendent que ce culte ne peut être rendu, parce qu'opposé à l'honneur de Jésus-Christ " seul médiateur entre Dieu et les hommes " (I Tim. II, 5)?
En vérité, nous ne savons pas comment, à travers une si grande divergence d'opinions, la voie vers l'unité de l'Église pourrait être ouverte, quand cette unité ne peut naître que d'un magistère unique, d'une règle unique de foi et d'une même croyance des chrétiens. En revanche, nous savons très bien que, par là, une étape est facilement franchie vers la négligence de la religion ou indifférentisme et vers ce qu'on nomme le modernisme, dont les malheureuses victimes soutiennent que la vérité des dogmes n'est pas absolue, mais relative, c'est-à-dire qu'elle s'adapte aux besoins changeants des époques et des lieux et aux diverses tendances des esprits, puisqu'elle n'est pas contenue dans une révélation immuable, mais qu'elle est de nature à s'accommoder à la vie des hommes. […] En effet, le magistère de l'Église […] s'exerce chaque jour par le Pontife Romain et par les évêques en communion avec lui; mais en outre, toutes les fois qu'il s'impose de résister plus efficacement aux erreurs et aux attaques des hérétiques ou d'imprimer dans l'esprit des fidèles des vérités expliquées avec plus de clarté et de précision, ce magistère comporte le devoir de procéder opportunément à des définitions en formes et termes solennels. […] On comprend donc, Vénérables Frères, pourquoi ce Siège Apostolique n'a jamais autorisé ses fidèles à prendre part aux congrès des non-catholiques: il n'est pas permis, en effet, de procurer la réunion des chrétiens autrement qu'en poussant au retour des dissidents à la seule véritable Église du Christ, puisqu'ils ont eu jadis le malheur de s'en séparer. […]
Des fils ont, hélas ! déserté la maison paternelle[…]. Qu'ils reviennent donc au Père commun, qui oubliera les insultes proférées jadis contre le Siège Apostolique et les recevra avec la plus grande affection. Si, comme ils le répètent, ils désirent se joindre à nous et aux nôtres, pourquoi ne se hâteraient-ils pas d'aller vers l'Église,[…]. Que les fils dissidents reviennent donc au Siège Apostolique, établi en cette ville que les princes des Apôtres, Pierre et Paul, ont consacrée de leur sang, au Siège " racine et mère de l'Église catholique "[…]Qu'ils y reviennent, non certes avec l'idée et l'espoir que " l'Église du Dieu vivant, colonne et fondement de la vérité " (I Tim. II, 15) renoncera à l'intégrité de la foi et tolérera leurs erreurs, mais, au contraire, pour se confier à son magistère et à son gouvernement.[…] Vous comprenez, Vénérables Frères, combien nous souhaitons cette union. Nous désirons que Nos fils le sachent aussi, non seulement ceux qui appartiennent à l'univers catholique, mais aussi tous ceux qui sont séparés de nous. Si, par une humble prière, ces derniers implorent les lumières célestes, il n'est pas douteux qu'ils ne reconnaissent la seule vraie Église de Jésus-Christ et qu'ils n'y entrent enfin, unis à Nous par une charité parfaite. [...]

Encyclique *Divini Illius magistri* du pape Pie XI sur l'éducation chrétienne de la jeunesse, 31 décembre 1929 **[l'éducation chrétienne, éducation familiale, éducation civique, éducation sexuelle, co-éducation, école neutre ou laïque, adolescence…]**

Représentant sur la terre du divin Maître qui, en embrassant, certes, tous les hommes, même les pécheurs et les indignes, dans l'immensité de son amour, a voulu toutefois témoigner de sa prédilection pour les enfants avec une tendresse toute particulière, et l'a exprimée d'une façon si touchante par ces paroles : ***Laissez venir à moi les petits enfants***, Nous avons, Nous aussi, en toute occasion, cherché à manifester la prédilection toute paternelle que Nous avons pour eux, spécialement par Nos soins assidus et par les enseignements donnés en temps opportun au sujet de l'éducation chrétienne de la jeunesse. […] E*n vérité, on n'a jamais, autant que de nos jours, discuté sur l'éducation; aussi les inventeurs de nouvelles théories pédagogiques se multiplient-ils; on imagine, on propose, on discute des méthodes et des moyens propres non seulement à faciliter l'éducation, mais à créer même une éducation nouvelle d'efficacité infaillible, qui soit capable de disposer les nouvelles générations à la félicité terrestre si convoitée.*
C'est un fait que les hommes, créés par Dieu à son image et à sa ressemblance, ayant leur destinée en lui, perfection infinie, et se trouvant au sein de l'abondance grâce aux progrès matériels de maintenant, se rendent compte aujourd'hui plus que jamais de l'insuffisance des biens terrestres à procurer le vrai bonheur des individus et des peuples; aussi sentent-ils plus vivement en eux c*ette aspiration vers une perfection plus élevée que le Créateur a mise au fond de leur nature raisonnable, et ils veulent l'atteindre principalement par l'éducation. Mais beaucoup d'entre eux, s'appuyant pour ainsi dire outre mesure sur le sens étymologique du mot, prétendent tirer cette perfection de la seule nature humaine et la réaliser avec ses seules forces. D'où il leur est aisé de se tromper, car, au lieu de diriger leurs visées vers Dieu, premier principe et fin dernière de tout l'univers, ils se replient et se reposent sur eux-mêmes, s'attachant exclusivement aux choses terrestres et éphémères.* C'est pourquoi leur agitation sera continuelle et sans fin tant qu'ils ne tourneront pas leurs regards et leur activité vers l'unique but de la perfection

qui est Dieu, […]. Il est donc de suprême importance de ne pas errer en matière d'éducation, non plus qu'au sujet de la tendance à la fin dernière, à laquelle est intimement et nécessairement liée toute l'œuvre éducatrice. En fait, puisque l'éducation consiste essentiellement dans la formation de l'homme, lui enseignant ce qu'il doit être et comment il doit se comporter dans cette vie terrestre pour atteindre la fin sublime en vue de laquelle il a été créé, il est clair qu'il ne peut y avoir de véritable éducation qui ne soit tout entière dirigée vers cette fin dernière. Mais aussi, dans l'ordre présent de la Providence, c'est-à-dire depuis que Dieu s'est révélé dans son Fils unique, qui seul est ***la voie, la vérité et la vi***e, il ne peut y avoir d'éducation complète et parfaite en dehors de l'éducation chrétienne. [...]

L'éducation […] appartient d'une manière suréminente à l'Église à deux titres d'ordre surnaturel, que Dieu lui a conférés à elle exclusivement, et qui sont pour ce motif absolument supérieurs à tout autre titre d'ordre naturel. [...]Quant à l'extension de la mission éducatrice de l'Église, elle atteint toutes les nations sans exception, selon le commandement du Christ : ***Enseignez toutes les nations***, et il n'y a pas de puissance terrestre qui puisse légitimement s'y opposer ou l'empêcher. Et d'abord, elle s'étend à tous les fidèles dont, comme une mère très tendre, elle prend un soin diligent. C'est pour eux que, dans tous les siècles, elle a créé et fait prospérer une multitude d'écoles et d'institutions, dans toutes les branches du savoir.

En effet, comme Nous l'avons dit dans une récente occasion, " jusque dans le lointain moyen âge, où étaient si nombreux (on a été jusqu'à dire trop nombreux) les monastères, les couvents, les églises, les collégiales, les Chapitres de cathédrales ou autres Chapitres, il y avait près de chacune de ces institutions un foyer scolaire, foyer d'instruction et d'éducation chrétiennes. A quoi il faut ajouter toutes les Universités, Universités répandues dans tous les pays, toujours par l'initiative et sous la garde du Saint-Siège et de l'Église. [...]Mais si nous admirons que l'Église ait su, en tout temps, rassembler autour d'elle, par centaines, par milliers, par millions, les enfants confiés à sa mission éducatrice, nous ne devons pas être moins frappés, en réfléchissant, de ce qu'elle a su faire, non seulement sur le terrain de l'éducation, mais sur celui de l'enseignement proprement dit. Car si tant de trésors de culture, de civilisation, de littérature, ont pu être conservés, on le doit à la conduite de l'Église qui, même dans les temps les plus reculés et les plus barbares, a su projeter une si belle lumière sur le champ des lettres, de la philosophie, de l'art, et particulièrement de l'architecture " . […] I*l est donc évident, de droit et de fait, que la mission éducatrice appartient à l'Église d'une manière suréminente, et que les esprits libres de préjugés ne peuvent concevoir aucun motif raisonnable d'y contredire ou d'empêcher l'Église d'accomplir une œuvre dont le monde goûte aujourd'hui les fruits bienfaisants.* […]

Le sens commun de tous les hommes est tellement unanime sur ce point que *tous ceux qui osent soutenir que l'enfant, avant d'appartenir à la famille, appartient à l'État, et que l'État a sur l'éducation un droit absolu, se mettent en contradiction ouverte avec lui. D'ailleurs, la raison que ceux-ci mettent en avant, à savoir que l'homme naît d'abord citoyen et pour ce motif appartient d'abord à l'État, est insoutenable. Ils ne réfléchissent pas, en effet, que l'homme avant d'être citoyen doit exister, et que cette existence il ne la reçoit pas de l'État, mais de ses parents.*[...]

Qu'on le remarque bien, ce devoir qu'a la famille de donner l'éducation aux enfants comprend non seulement l'éducation religieuse et morale, mais encore l'éducation physique et civique, principalement en tant qu'elle peut avoir rapport avec la religion et la morale. Ce droit incontestable de la famille a été plusieurs fois reconnu juridiquement par des nations qui ont souci de respecter le droit naturel dans leur organisation civile. Ainsi, pour citer un exemple parmi les plus récents, la Cour suprême de la République des États-Unis de l'Amérique du Nord tranchait une très grave controverse en déclarant : " L'État n'a nullement le pouvoir général d'établir un type uniforme d'éducation pour la jeunesse, en la contraignant à recevoir l'instruction seulement dans les écoles publiques. " Et elle en donne la raison de droit naturel: " L'enfant n'est pas une simple créature de l'État ; ceux qui l'élèvent et le dirigent ont le droit et en même temps l'important devoir de le former et de le préparer à l'accomplissement de ses autres obligations. " […] *En matière donc d'éducation, c'est le droit, ou, pour mieux dire, le devoir de l'État de protéger par ses lois le droit antérieur défini plus haut qu'a la famille sur l'éducation chrétienne de l'enfant et, par conséquent aussi, de respecter le droit surnaturel de l'Église sur cette même éducation.* […]

D'une manière générale, c'est encore *le droit et le devoir de l'État de protéger selon les règles de la droite raison et de la foi l'éducation morale et religieuse de la jeunesse, en écartant ce qui, dans la vie publique, lui serait contraire*. […]

l'État peut exiger et, dès lors, faire en sorte que tous les citoyens aient la connaissance nécessaire de leurs devoirs civiques et nationaux, puis un certain degré de culture intellectuelle, morale et physique, qui, vu les conditions de notre temps, est vraiment requis par le bien commun.

Toutefois, il est clair que, dans toutes ces manières de promouvoir l'éducation et l'instruction publique et privée, l'État doit respecter les droits innés de l'Église et de la famille sur l'éducation chrétienne et observer en outre la justice distributive. *Est donc injuste et illicite tout monopole de l'éducation et de l'enseignement qui oblige physiquement ou moralement les familles à envoyer leurs enfants dans les écoles de l'État contrairement aux obligations de la conscience chrétienne ou même à leurs légitimes préférences.* […] Quiconque refuserait d'admettre ces principes et de les appliquer à l'éducation en viendrait nécessairement à nier que le Christ ait fondé son Église pour le salut éternel des hommes, et à soutenir que la société civile et l'État ne sont pas soumis à Dieu et à sa loi naturelle et divine. Ce qui est évidemment impiété, principe contraire à la saine raison, et particulièrement en matière d'éducation, chose extrêmement pernicieuse à la bonne formation de la jeunesse, ruineuse assurément pour la société civile elle-même et le bien-être de la communauté humaine. […] l'Église, bien loin de s'opposer à la culture des arts et des sciences humaines, l'aide et la favorise de beaucoup de manières. Car elle n'ignore ni ne méprise les avantages qui en résultent pour la vie de l'humanité; elle répète même que *ces sciences issues de Dieu, qui est le Maître des sciences, doivent avec sa grâce, si elles sont traitées comme il faut, conduite à Dieu*. Et elle ne s'oppose en aucune manière à ce que ces sciences, chacune dans leur champ d'action, usent de principes et de méthodes qui leur soient propres: mais tout en reconnaissant cette juste liberté, elle veille avec soin pour empêcher que, par hasard, se mettant en contradiction avec la doctrine chrétienne, elles ne tombent dans l'erreur, ou bien qu'en sortant de leurs frontières elles n'envahissent pour le bouleverser le terrain de la foi. " […] *Est donc faux tout naturalisme pédagogique qui, de quelque façon que ce soit, exclut ou tend à amoindrir l'action surnaturelle du christianisme dans la formation de la jeunesse; erronée toute méthode d'éducation qui se base, en tout ou en partie, sur la négation ou l'oubli du péché originel ou du rôle de la grâce, pour ne s'appuyer que sur les seules forces de la nature. Tels sont, ordinairement, ces systèmes modernes, aux noms divers, qui en appellent à une*

prétendue autonomie et à la liberté sans limites de l'enfant, qui réduisent ou même suppriment l'autorité et l'œuvre de l'éducateur, en attribuant à l'enfant un droit premier et exclusif d'initiative, une activité indépendante de toute loi supérieure, naturelle ou divine, dans le travail de sa propre formation. […] Mais à prendre les mots dans leur sens naturel, à en juger par les faits, *il n'est que trop clair que l'intention d'un grand nombre est de soustraire l'éducation à toute dépendance de la loi divine. Et ainsi voit-on de nos jours ce cas vraiment étrange d'éducateurs et de philosophes qui se fatiguent à la recherche d'un code moral universel d'éducation, comme si n'existaient ni le Décalogue, ni la loi évangélique, ni même cette loi naturelle que Dieu a gravée dans le cœur de l'homme, qui a été promulguée par la droite raison, et codifiée encore par Dieu lui-même, avec la Révélation positive, dans les dix Commandements. Ce sont encore ces novateurs qui ont coutume de donner par mépris à l'éducation chrétienne les noms de : " hétéronome ", " passive ", " arriérée ", tout simplement parce qu'elle se fonde sur l'autorité et la loi de Dieu. Ces malheureux s'illusionnent dans leur prétention de " libérer l'enfant ", comme ils disent. Ils le rendent bien plutôt esclave de son orgueil et de ses passions déréglées : conséquence d'ailleurs logique de leurs faux systèmes, puisque les passions y sont justifiées comme de légitimes exigences d'une nature prétendu*e autonome.

Mais voici encore plus grave: la prétention fausse, irrespectueuse, et dangereuse autant que vaine, de vouloir soumettre à des recherches, à des expériences, à des jugements d'ordre naturel et profane, des faits d'ordre surnaturel concernant l'éducation, par exemple la vocation sacerdotale ou religieuse, et en général toutes les opérations mystérieuses de la grâce. Celle-ci, tout en élevant les forces naturelles, les dépasse néanmoins infiniment et ne peut en aucune façon être soumise aux lois physiques, puisque ***l'Esprit souffle où il veut.***

Il est un autre genre de naturalisme souverainement périlleux qui de nos temps envahit le champ de l'éducation en cette matière extrêmement délicate qu'est la pureté des mœurs. *Très répandue est l'erreur de ceux qui, avec des prétentions dangereuses et une manière choquante de s'exprimer, se font les promoteurs de ce qu'ils appellent " l'éducation sexuelle ". Ils se figurent faussement pouvoir prémunir la jeunesse contre les périls des sens uniquement par des moyens naturels, tels que cette initiation téméraire et cette instruction préventive donnée à tous indistinctement, et même publiquement, ou, ce qui est pire encore, cette manière d'exposer les jeunes gens, pour un temps, aux occasions, afin, dit-on, de les familiariser avec elles et de les endurcir contre leurs dangers.* La grande erreur, ici, est de ne pas vouloir admettre la fragilité native de la nature humaine, de faire abstraction de cette autre loi, dont parle l'Apôtre, qui lutte contre la loi de l'esprit, de méconnaître les leçons de l'expérience, montrant à l'évidence que, spécialement chez les jeunes gens, les fautes contre les bonnes mœurs sont moins un effet de l'ignorance intellectuelle que surtout de la faiblesse de la volonté, exposée aux occasions et privée des secours de la grâce. Si, en matière aussi délicate, compte tenu de toutes les circonstances, une instruction individuelle devient nécessaire, en temps opportun, et de la part de qui a reçu de Dieu mission d'éducateur et grâce d'état, il reste encore à observer toutes les précautions que connaît si bien l'éducation chrétienne traditionnelle et que l'auteur Antoniano, déjà cité, développe suffisamment en ces termes : " Telle et si grande est notre misère, notre inclination au péché, que souvent ces choses mêmes que l'on nous présente comme remède au péché deviennent occasion et excitation à ce même péché. *Il importe donc extrêmement qu'un père digne de ce nom, qui a à traiter avec son fils de matière aussi dangereuse, se tienne pour bien averti de ne pas descendre dans le détail des choses et des modes variés dont sait user l'hydre infernale pour empoisonner une si grande partie du monde. Autrement, au lieu d'éteindre le foyer du mal, il risquerait de l'allumer et de l'activer, imprudemment dans le cœur encore simple et délicat de son enfant.* Généralement parlant d'ailleurs, tant que dure l'enfance, il conviendra de se contenter de ces moyens qui, par eux-mêmes, font entrer dans l'âme la vertu de chasteté et ferment la porte au vice. "

C'est une erreur du même genre et non moins pernicieuse à l'éducation chrétienne que cette méthode dite de " coéducation des sexes ", méthode fondée, elle aussi, aux yeux d'un grand nombre, sur un naturalisme négateur du péché originel. En outre, pour tous ses tenants, elle provient d'une confusion d'idées déplorable, qui remplace la légitime communauté de vie entre les hommes par la promiscuité et le nivellement égalitaire. Le Créateur a ordonné, et disposé la parfaite communauté de vie entre les deux sexes seulement dans l'unité du mariage; ensuite, elle les sépare graduellement dans la famille et dans la société. *Il n'y a d'ailleurs dans la nature elle-même, qui a fait les sexes différents par leur organisme, par leurs inclinations, par leurs aptitudes, aucune raison qui montre que la promiscuité, et encore moins une égalité de formation, puissent ou doivent exister. Les sexes, suivant les admirables desseins du Créateur, sont appelés à se compléter réciproquement dans la famille et dans la société, et justement par leur diversité même. Cette diversité est donc à maintenir et à favoriser dans la formation et dans l'éducation, en sauvegardant la distinction nécessaire, avec une séparation correspondante, en rapport avec les âges différents et les différentes circonstances.* Ces principes sont à appliquer en temps et lieu, suivant les règles de la prudence chrétienne, à toutes les écoles, mais principalement durant l'adolescence, la période la plus délicate et la plus décisive de la formation. Dans *les exercices de gymnastique ou de délassement, que l'on ait particulièrement égard aux exigences de la modestie chez les jeunes filles pour qui il est d'une souveraine inconvenance de se montrer et de s'exhiber aux yeux de tout le monde.* […]

Il est nécessaire, d'une part, que les nouvelles générations soient instruites dans les arts et les sciences qui font la richesse et la prospérité de la société civile; d'autre part, la famille est incapable par elle-même d'y pourvoir suffisamment. De là est sortie l'institution sociale de l'école. Mais qu'on le remarque bien, *ceci se fit d'abord par l'initiative de la famille et de l'Église bien avant l'intervention de l'État. A ne considérer donc que ses origines historiques, l'école est de sa nature une institution auxiliaire et complémentaire de la famille et de l'Église ; partant, en vertu, d'une nécessité logique et morale*, l'école doit non seulement ne pas se mettre en contradiction, mais s'harmoniser positivement avec les deux autres milieux, dans l'unité morale la plus parfaite possible, de façon à constituer avec la famille et l'Église un seul sanctuaire consacré à l'éducation chrétienne. Faute de quoi elle manquera sa fin pour se transformer, au contraire, en œuvre de destruction. […]

De là il ressort nécessairement que *l'école dite neutre ou laïque, d'où est exclue la religion, est contraire aux premiers principes de l'éducation. Une école de ce genre est d'ailleurs pratiquement irréalisable, car, en fait, elle devient irréligieuse.* Inutile de reprendre ici tout ce qu'ont dit sur cette matière Nos Prédécesseurs, notamment Pie IX et Léon XIII, parlant *en ces temps où le laïcisme commençait à sévir dans les écoles publiques. Nous renouvelons et confirmons leurs déclarations et, avec elles, les prescriptions des sacrés canons : La fréquentation des écoles non catholiques, ou neutres ou mixtes (celles à savoir qui s'ouvrent indifféremment aux catholiques et non-catholiques, sans distinction), doit être interdite aux enfants catholiques ;*

elle ne peut être tolérée qu'au jugement de l'Ordinaire, dans des circonstances bien déterminées de temps et de lieu et sous de spéciales garanties.
Il ne peut donc même être question d'admettre pour les catholiques cette école mixte (plus déplorable encore si elle est unique et obligatoire pour tous) où, l'instruction religieuse étant donnée à part aux élèves catholiques, ceux-ci reçoivent tous les autres enseignements de maîtres non catholiques, en commun avec les élèves non catholiques.
Ainsi donc, *le seul fait qu'il s'y donne une instruction religieuse (souvent avec trop de parcimonie) ne suffit pas pour qu'une école puisse être jugée conforme aux droits de l'Église et de la famille chrétienne et digne d'être fréquentée par les enfants catholiques.* Pour cette conformité, il est nécessaire que tout l'enseignement, toute l'ordonnance de l'école, personnel, programmes et livres, en tout genre de discipline, soient régis par un esprit vraiment chrétien sous la direction et la maternelle vigilance de l'Église, d*e telle façon que la religion soit le fondement et le couronnement de tout l'enseignement, à tous les degrés, non seulement élémentaire, mais moyen et supérieur*: " *Il est indispensable, pour reprendre les paroles de Léon XIII, que non seulement à certaines heures la religion soit enseignée aux jeunes gens, mais que tout le reste de la formation soit imprégné de piété chrétienne. Sans cela, si ce souffle sacré ne pénètre pas et ne réchauffe pas l'esprit des maîtres et des disciples, la science, quelle qu'elle soit, sera de bien peu de profit; souvent même il n'en résultera que des dommages sérieux. "*
Et qu'on ne dise pas qu'il est impossible à l'État, dans une nation de croyances diverses, de pourvoir à l'instruction publique autrement que par l'école neutre ou par l'école mixte, puisqu'il doit le faire pour être plus raisonnable, et qu'il le peut plus facilement en laissant la liberté et en venant en aide par des subsides appropriés à l'initiative et à l'action de l'Église et des familles. […] En d'autres pays de religion mixte, les choses se passent autrement, mais là au prix d'une lourde charge pour les catholiques. Ceux-ci, sous les auspices et la direction de l'épiscopat, avec le concours infatigable du clergé séculier et régulier, soutiennent complètement à leurs frais l'école catholique pour leurs enfants, telle que l'exige d'eux un grave devoir de

conscience. Avec une générosité et une constance dignes de tout éloge, ils persévèrent dans leur résolution d'assurer entièrement (comme ils l'expriment dans une sorte de mot d'ordre): " L'éducation catholique, pour toute la jeunesse catholique, dans des écoles catholiques. " Pareil programme, si les deniers publics ne lui viennent pas en aide, comme le demanderait la justice distributive, du moins ne pourra pas être entravé par le pouvoir civil qui a vraiment conscience des droits de la famille et des conditions indispensables de la légitime liberté. *Mais là aussi où cette liberté élémentaire est empêchée ou contrecarrée de différentes manières, les catholiques ne s'emploieront jamais assez, fût-ce au prix des plus grands sacrifices, à soutenir et à défendre leurs écoles, comme à obtenir des lois justes en matière d'enseignement. Ainsi, tout ce que font les fidèles pour promouvoir et défendre l'école catholique destinée à leurs fils est œuvre proprement religieuse, et partant devient un devoir essentiel de l'" Action catholique ". Elles sont donc particulièrement chères à Notre cœur paternel et vraiment dignes d'une haute approbation toutes ces associations spéciales qui, chez différentes nations, s'appliquent avec tant de zèle à une œuvre si nécessaire.* Qu'il soit donc proclamé hautement, qu'il soit bien entendu et reconnu par tous que, en procurant l'école catholique à leurs enfants, les catholiques de n'importe quelle nation ne font nullement œuvre politique de parti, mais œuvre religieuse indispensable à la paix de leur conscience; qu'ils ne cherchent pas du tout à séparer leurs fils du corps et de l'esprit de la nation, mais bien au contraire à leur donner l'éducation la plus parfaite et la plus capable de contribuer à la prospérité du pays. *Un bon catholique, en effet, en vertu même de la doctrine catholique, est le meilleur des citoyens, attaché à sa patrie, loyalement soumis à l'autorité civile établie, sous n'importe quelle forme légitime de gouvernement. Dans cette école en harmonie avec l'Église et la famille chrétienne, il n'arrivera pas qu'il y ait contradiction, au grand détriment de l'éducation, entre les leçons des divers enseignements et celles de l'enseignement religieux. Si l'on croit indispensable, par scrupule de conscience professionnelle, de faire connaître aux élèves certaines œuvres contenant des erreurs qu'il sera nécessaire de réfuter, cela se fera avec de telles précautions et en apportant si bien les correctifs exigés par une saine doctrine que, loin d'en être affaiblie, la formation chrétienne de la jeunesse en tirera profit.* [...] Le maître chrétien se souviendra de ce que dit l'Apôtre: Examinez toutes choses et retenez ce qui est bon . Il se gardera, par conséquent, en accueillant quelque nouveauté, de répudier inconsidérément ce qui est ancien, dont une expérience de plusieurs siècles a montré la valeur et l'efficacité. Remarque qui s'applique spécialement à l'étude du latin, étude dont nous voyons la décadence progressive de nos jours, précisément par suite de l'abandon injustifié de méthodes employées avec fruit par un saint humanisme; étude si florissante en particulier dans les écoles de l'Église. [...] Et c'est bien ce qui Nous remplit l'âme de consolation et de reconnaissance envers la bonté divine, de voir, à côté des religieux enseignants, un aussi grand nombre de bons maîtres et de bonnes maîtresses. Unis, eux aussi, dans des Congrégations et des associations spéciales qui les aident à mieux cultiver leur esprit, et qui méritent à ce titre d'être louées et encouragées comme de très nobles et puissantes œuvres auxiliaires de l'" Action catholique ", ils s'adonnent, avec désintéressement, zèle et constance, [...] à la direction et à la formation de la jeunesse. [...] Nous supplions donc le Maître de la moisson [= Dieu] de nous envoyer encore beaucoup de semblables ouvriers de l'éducation chrétienne et dont la formation doit tenir très à cœur aux pasteurs des âmes et aux supérieurs majeurs des Ordres religieux.

Il est nécessaire, d'autre part, de diriger et de *surveiller l'éducation de l'adolescent, car " son âme pour se plier au vice est molle comme la cire ". En quelque milieu qu'il se trouve, que l'on écarte de lui les occasions dangereuses et qu'on lui procure opportunément celles du bien, dans ses divertissements comme dans ses fréquentations, car les mauvais entretiens corrompent les bonnes mœurs.* La vigilance, à notre époque, doit être d'autant plus étendue et plus active que les occasions de naufrage moral ou religieux se sont accrues pour la jeunesse sans expérience. *Notons spécialement les livres impies et licencieux, dont beaucoup, par une tactique diabolique, sont répandus à vil prix; les spectacles du cinéma, et maintenant aussi les auditions à la radio, celles-ci multipliant et facilitant, pour ainsi dire, toute sorte de lectures, comme le cinéma toute sorte de spectacles. Ces moyens merveilleux de diffusion, qui peuvent, dirigés par de saints principes, être de la plus grande utilité pour l'instruction et l'éducation, ne sont que trop souvent subordonnés à l'excitation des passions mauvaises et à l'insatiable avidité du gain.* [...] Que d'égarements juvéniles, dus aux spectacles modernes ou aux mauvaises lectures, n'ont pas à déplorer aujourd'hui les parents et les éducateurs ! Elles sont donc à louer et à développer, toutes ces œuvres éducatives qui, dans une

inspiration sincèrement chrétienne de zèle pour les âmes des jeunes gens, s'emploient, par des livres faits tout exprès et dans des publications périodiques, à signaler spécialement aux parents et aux éducateurs les dangers moraux ou religieux, sournois la plupart du temps, que présentent certains livres ou certains spectacles; qui s'appliquent à répandre les bonnes lectures et à promouvoir les spectacles vraiment éducatifs, allant jusqu'à créer, au prix de grands sacrifices, des théâtres ou des cinémas où la vertu n'ait rien à perdre et trouve même beaucoup à gagner. [...]

Nous voulons traiter en dernier lieu, point de souveraine importance, substance même de l'éducation chrétienne, qui se déduit de sa fin propre, et dont la considération nous fera voir plus clairement, comme dans une lumière de plein midi, la suréminente mission éducative de l'Église. [...] Il s'ensuit que l'éducation chrétienne embrasse la vie humaine sous toutes ses formes: sensible et spirituelle, intellectuelle et morale, individuelle, domestique et sociale, non certes pour la diminuer en quoi que ce soit, mais pour l'élever, la régler, la perfectionner, d'après les exemples et la doctrine du Christ. [...] Mais il semble aux profanes que pareil objectif et pareille fin de l'éducation chrétienne soient de pures abstractions, ou plutôt des choses impossibles à réaliser sans supprimer ou amoindrir les facultés naturelles, et sans renoncer à l'activité de cette vie terrestre; qu'ils sont donc en opposition avec la vie sociale et la prospérité matérielle, et contraires à tout progrès dans les lettres, les sciences, les arts et autres œuvres de civilisation. [...] Les voilà donc ces fruits, bienfaisants sous tous les rapports, que produit l'éducation chrétienne, justement grâce à cette vie et cette vertu surnaturelle dans le Christ qu'elle développe et forme dans l'homme. [...]

Encyclique *Casti connubii* du pape Pie XI, le 31 décembre 1930

[…] *Mais il faut encore, Vénérables Frères, mentionner un autre crime extrêmement grave par lequel il est attenté à la vie de l'enfant encore caché dans le sein de sa mère. Les uns veulent que ce soit là chose permise, et laissée au bon plaisir de la mère ou du père ; d'autres reconnaissent qu'elle est illicite, à moins de causes exceptionnellement graves auxquelles ils donnent le nom d'indication médicale, sociale, eugénique. Pour ce qui regarde les lois pénales de l'État, qui interdisent de tuer l'enfant engendré mais non encore né, tous exigent que les lois de l'État reconnaissent l'indication que chacun d'eux préconise, indication différente, d'ailleurs, selon ses différents défenseurs ; ils réclament qu'elle soit affranchie de toute pénalité. Il s'en trouve même qui font appel, pour ces opérations meurtrières, à la coopération directe des magistrats ; et il est notoire, hélas ! qu'il y a des endroits où cela arrive très fréquemment. Quant à « l'indication médicale ou thérapeutique », pour employer leur langage, nous avons déjà dit, Vénérables Frères, combien nous ressentons de pitié pour la mère que l'accomplissement du devoir naturel expose à de graves périls pour sa santé, voire pour sa vie même : mais quelle cause pourrait jamais suffire à excuser en aucune façon le meurtre direct d'un innocent ?* Car c'est de cela qu'il s'agit ici. Que la mort soit donnée à la mère, ou qu'elle soit donnée à l'enfant, on va contre le précepte de Dieu et contre la voix de la nature : « Tu ne tueras pas ! » La vie de l'un et de l'autre est chose pareillement sacrée ; personne, pas même les pouvoirs publics, ne pourra jamais avoir le droit d'y attenter. C'est sans l'ombre de raison qu'on fera dériver ce droit du jus gladii, qui ne vaut que contre les coupables ; il est absolument vain aussi d'alléguer ici le droit de se défendre jusqu'au sang contre un injuste agresseur (car, qui pourrait donner ce nom d'injuste agresseur à un enfant innocent ?) : i*l n'y a pas non plus ici ce qu'on appelle le « droit de nécessité extrême », qui puisse arriver jusqu'au meurtre direct d'un innocent. Pour protéger par conséquent et sauvegarder chacune des deux vies, celle de la mère et celle de l'enfant, les médecins probes et habiles font de louables efforts : par contre, ils se montreraient fort indignes de leur noble profession médicale, ceux qui, sous l'apparence de remèdes, ou poussés par une fausse compassion, se livreraient à des interventions meurtrières.*

Ces enseignements concordent pleinement avec les paroles sévères que l'évêque d'Hippone adresse aux époux dépravés, qui s'appliquent à empêcher la venue de l'enfant et qui, s'ils n'y réussissent pas, ne craignent pas de le faire mourir. « Leur cruauté libidineuse, ou leur volupté cruelle, dit-il, en arrive parfois jusqu'au point de procurer des poisons stérilisants, et si rien n'a réussi, de faire périr d'une certaine façon dans les entrailles de la mère l'enfant qui y a été conçu : on veut que l'enfant meure avant de vivre, qu'il soit tué avant de naître. A coup sûr, si les deux conjoints en sont là, ils ne méritent pas le nom d'époux ; et si dès le début ils ont été tels ce n'est pas pour se marier qu'ils se sont réunis, mais bien plutôt pour se livrer à la fornication : s'ils ne sont pas tels tous deux, j'ose dire : ou celle-là est d'une certaine manière la prostituée de son mari, ou celui-ci est l'adultère de sa femme. » (S. August., De nupt. et concup., ch. XV). […]

Enfin, *ceux qui dans les nations, tiennent le pouvoir ou élaborent les lois n'ont pas le droit d'oublier qu'il appartient aux pouvoirs publics de défendre la vie des innocents par des lois et des pénalités appropriées, et cela d'autant plus que ceux dont la vie est en péril et menacée ne peuvent se défendre eux-mêmes, et c'est assurément le cas, entre tous, des enfants cachés dans le sein de leur mère. Que si les autorités de l'État n'omettent pas seulement de protéger ces petits, mais que, par leurs lois et leurs décrets, ils les abandonnent et les livrent même aux mains de médecins ou d'autres, pour que ceux-ci les tuent, qu'ils se souviennent que « Dieu est juge et vengeur du sang innocent qui, de la terre, crie vers le ciel »* (Genèse IV, 10)."

Circulaire du 1er juillet 1936 de Jean Zay

« « Je vous prie d'inviter les chefs d'établissements secondaires à veiller à ce que soient respectées les instructions interdisant tout port d'insignes. (…) Vous voudrez bien considérer comme un signe politique tout objet dont le port constitue une manifestation susceptible de provoquer une manifestation en sens contraire. L'ordre et la paix doivent être maintenus à l'intérieur des établissements scolaires, mais en même temps vous veillerez à ce que les chefs d'établissements évitent les incidents et les éclats et que l'on procède, dans toute la mesure possible, par la persuasion plutôt que par la contrainte.»»

Circulaire du 31 décembre 1936 de Jean Zay

« Mes prédécesseurs et moi-même avons appelé déjà à plusieurs reprises votre attention sur les m*esures en vue d'éviter et de réprimer toute agitation de source et de but politiques* dans les lycées et collèges. Un certain nombre d'incidents récents m'obligent à revenir encore sur ce sujet d'importance capitale pour la tenue des établissements d'enseignement du second degré et d'insister d'autant plus que des modes coutumiers d'infraction font place à des manœuvres d'un genre nouveau.

Ici le tract politique se mêle aux fournitures scolaires. L'intérieur d'un buvard d'apparence inoffensive étale le programme d'un parti. *Ailleurs, des recruteurs politiques en viennent à convoquer dans une « permanence » un grand nombre d'enfants de toute origine scolaire, pour leur remettre des papillons et des tracts à l'insu, bien entendu, de leurs parents et les envoyer ensuite les répandre parmi leurs condisciples.*
Certes *les vrais coupables ne sont pas les enfants ou les jeunes gens*, souvent encore peu conscients des risques encourus et dont l'inexpérience et la faculté d'enthousiasme sont *exploitées par un esprit de parti sans mesure et sans scrupule*. *Il importe de protéger nos élèves contre cette audacieuse exploitation.* A cet effet, toute l'action désirable devra être aussitôt entreprise auprès des autorités de police par MM. les chefs d'établissements, les inspecteurs d'académie et vous-mêmes.
On devra *poursuivre énergiquement la répression de toute tentative politique s'adressant aux élèves ou les employant comme instruments, qu'il s'agisse d'enrôlements directs ou de sollicitations aux abords des locaux scolaires*. Je vous rappelle que les lois et règlements généraux de police permettent sans conteste aux autorités locales d'interdire les distributions de tracts dans leur voisinage lorsqu'elles sont de nature à troubler l'ordre, tout spécialement quand le colportage est l'œuvre de mineurs non autorisés. […] *Quant aux élèves, il faut qu'un avertissement collectif et solennel leur soit encore donné et que ceux d'entre eux qui, malgré cet avertissement, troubleraient l'ordre des établissements d'instruction publique en se faisant à un titre quelconque les auxiliaires de propagandistes politiques, soient l'objet de sanctions sans indulgence. L'intérêt supérieur de la paix à l'intérieur de nos établissements d'enseignement passera avant toute autre considération.*
Toute infraction caractérisée et sans excuse sera punie de l'exclusion immédiate de tous les établissements du lieu où elle aura été commise. Dans les cas les plus graves, cette exclusion pourra s'étendre à tous les établissements d'enseignement public.
Tout a été fait dans ces dernières années pour mettre à la portée de ceux qui s'en montrent dignes les moyens de s'élever intellectuellement. Il convient qu'une expérience d'un si puissant intérêt social se développe dans la sérénité. Ceux qui voudraient la troubler n'ont pas leur place dans les écoles qui doivent rester l'asile inviolable où les querelles des hommes ne pénètrent pas ».

Circulaire du 15 mai 1937, Jean Zay

*« Ma circulaire du 31 décembre 1936 a attiré l'attention de l'administration et des chefs d'établissements sur la nécessité de maintenir l'enseignement public de tous les degrés à l'abri des propagandes politiques. *Il va de soi que les mêmes prescriptions s'appliquent aux propagandes confessionnelles. L'enseignement public est laïque. Aucune forme de prosélytisme ne saurait être admise dans les établissements.* Je vous demande d'y veiller avec une fermeté sans défaillance .

Discours de Monseigneur Feltin devant Albert Lebrun à Bordeaux, juin 1940

[...]Nos morts nous disent enfin : si nous avons été vaincus, malgré notre union fraternelle et notre courage héroïque, c'est peut-être que nous n'étions plus suffisamment soutenus, au fond de nos âmes, par ce triple idéal que sont trois grandes réalités, vraies forces spirituelles, et qui se nomment dieu, la Patrie, la Famille.

Sentence attribuée à Monseigneur Gerlier, archevêque de Lyon le 4 juillet 1940 : *« Victorieux, nous serions probablement restés emprisonnés dans nos erreurs. A force d'être laïcisée, la France risquait de mourir. »*

Novembre 1940 à Lyon, allocution de Mgr Gerlier au conseil national de la Ligue ouvrière chrétienne :
« *Travail, famille, patrie : ces trois mots sont les nôtres. »*

Loi du 17 juillet 1940, « nul ne peut être employé dans les administrations s'il ne possède la nationalité française à titre originaire comme étant né de père français ». Le fonctionnaire qui apparaît comme *« un élément de désordre, un politicien invétéré ou un irresponsable »* peut être destitué.

Loi du 13 août 1940 portant interdiction des associations secrètes

[contre la franc-maçonnerie => Remise en cause de la loi de séparation de 1905 entre les églises et l'État]

« Rapport au Maréchal de France, chef de l'État. Vichy, le 13 août 1940
Monsieur le Maréchal,
Des organisations à caractère occulte se sont instituées ou développées en France, sous forme soit d'association, soit même de simples groupements de fait. Aucun gouvernement ne peut admettre, et dans les circonstances actuelles, moins que jamais, l'existence de groupements poursuivant une activité clandestine ou secrète. Il serait totalement inadmissible que l'œuvre entreprise en vue du redressement national pût être combattue par des organisations d'autant plus dangereuses qu'elles restent

cachées, qu'elles recrutent un grand nombre de leurs membres parmi les fonctionnaires, et que leur activité tend trop souvent à fausser les rouages de l'État et à paralyser l'action du Gouvernement. Il apparaît donc indispensable, d'une part de dissoudre tous les groupements ou associations à caractère secret, et d'en interdire la reconstitution ; d'autre part, d'exiger de tous ceux qui sont investis dans une fonction publique un engagement d'honneur attestant qu'ils n'appartiennent pas et n'appartiendront jamais à une pareille association. [...]
- Article 1 : Sont dissous de plein droit, à dater de la promulgation de la présente loi :
1° Toute association, tout groupement de fait, dont l'activité s'exerce, même partiellement, de façon clandestine ou secrète ;
2° Toute association, tout groupement de fait dont les affiliés s'imposent d 'une manière quelconque l'obligation de cacher à l'autorité publique, même partiellement les manifestations ou leur activité ;
3° Toute association, tout groupement de fait qui refuse ou néglige de faire connaître à l'autorité publique, après en avoir été requis, ses statuts et règlements, son organisation intérieure, sa hiérarchie, la liste de ses membres avec indication des charges qu'ils occupent, l'objet de ses réunions, ou qui fournit intentionnellement sur ces sujets des renseignements faux ou incomplets. [...]
Art. 3. Les biens mobiliers et immobiliers des associations et groupements dissous en vertu de l 'article précédent seront, k la requête du ministère public, placés sous séquestre par ordonnance du président du tribunal civil du lieu de leur situation. Il sera procédé à leur liquidation sous l'autorité du président du tribunal civil et sous la surveillance du ministère public. Le solde du produit de la liquidation sera versé, à Paris, à l'administration générale de l'assistance publique, dans les autres localités, au bureau de bienfaisance de la commune intéressée.
Art. 4 : Sera puni d 'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de seize à cinq mille francs quiconque aura participé au maintien ou à la reconstitution directe ou indirecte des associations ou groupements dissous. Les peines prévues à l'article 42 du code pénal pourront, en outre, être prononcées par le tribunal. Si le coupable est un étranger, le tribunal devra, en outre, prononcer l 'interdiction du territoire français. [...]
- Article 5 : « Nul ne peut être fonctionnaire, agent de l'État, des départements, communes, établissements publics, colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat français, nul ne peut être employé par un concessionnaire de service public ou dans une entreprise subventionnée par l'État ou par une des collectivités publiques ci-dessus désignées :
1° S'il ne déclare pas sur l'honneur, soit ne jamais avoir appartenu à l'une des organisations définies à l'article 1, soit avoir rompu toute attache avec elle ;
2° S'il ne prend l'engagement d'honneur de ne jamais adhérer à une telle organisation, au cas où elle viendrait à se reconstituer.
La déclaration et l'engagement prévus par le présent article sont constatés par écrit. »

Loi du 3 septembre 1940 : abrogation des lois sur la suppression de l'enseignement congréganiste et le contrat d'association

Loi abrogeant la loi du 7 juillet 1904 et l'article 14 de la loi du 1er juillet 1901.
Nous, Maréchal de France, chef de l'État français,
Le conseil des ministres entendu.
Décrétons :
'Article unique. — Sont abrogés: la loi du 7 juillet 1904 portant suppression de l'enseignement congréganiste et l'article 14 de la loi du ler juillet 1901 relative au contrat d'association.
Le présent décret sera publié au Journal officiel et exécuté comme loi de l'État.
Fait à Vichy, le 3 septembre 1940. Ph. Pétain.
Par le Maréchal de France, chef de l'État français:
Le ministre secrétaire d'État à l'instruction publique et aux beaux-arts, Émile Mireaux.
Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'État à la justice, Raphaël Alibert

Loi du 4 octobre 1940 sur « les ressortissants étrangers de race juive » : [...]

[=> Remise en cause de la loi de séparation de 1905 entre les églises et l'État]

– *Article premier.* Les ressortissants étrangers de race juive pourront, à dater de la promulgation de la présente loi, être internés dans des camps spéciaux par décision du préfet de leur résidence. [...]
Article 3. Les ressortissants étrangers de race juive pourront, en tout temps, se voir assigner une résidence forcée par le préfet du département du lieu de résidence.[…]
Philippe Pétain.
Par le Maréchal de France, chef de l'État français :
Le ministre secrétaire d'État à l'intérieur, Marcel Peyrouton.
Le ministre secrétaire d'État aux finances, Yves Bouthillier.
Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'État à la justice, Raphaël Alibert.

Annexe à l'arrêté du 23 novembre 1940 concernant le programme de Morale, d'Instruction civique et de Droit usuel.

[Les devoirs envers Dieu sont réinscrits dans les programmes de l'enseignement primaire par Jacques Chevalier, secrétaire d'État à l'Instruction publique et aux Beaux-Arts, filleul de Pétain, après avoir été supprimés par Paul Lapie en 1923] (JORF

du 5 décembre 1940, p 5980 sq, gallica.bnf.fr) : […]

→ *Classes de cours supérieurs (deuxième année des écoles élémentaires. Cours préparatoires des écoles primaires supérieures)* (Une heure par semaine)
Morale : *« Entretiens familiers et lectures sur les principaux devoirs envers nous-mêmes, envers nos semblables (famille et patrie) et envers Dieu*. La conscience et la formations du caractère. L'éducation de soi-même. On insistera sur les devoirs particuliers à l'enfance et à la vie scolaire, respect, obéissance, travail, courage, sincérité, loyauté. Notions pratiques de politesse, de tenue et de savoir-vivre.

→ ***Première année des écoles primaires supérieures.***(Une heure par semaine)
Morale. Principe de la morale. La conscience. Le devoir et le droit. La liberté et la responsabilité morale. La dignité de la personne humaine.

Morale personnelle. : Devoirs de l'homme envers lui-même.
1-Devoirs envers le corps. La tempérance. L'hygiène. La recherche des plaisirs nobles.
2-Devoirs envers l'âme. Le rôle du cœur dans la vie morale : l'éducation de la sensibilité. Le développement de l'intelligence, et les vertus de l'esprit : simplicité, modestie, sincérité. L'amour de la vérité, et la sagesse. La formation de la volonté. Le rôle primordial du caractère. Le courage. Acquisition des habitudes. La politesse et la tenue : tenue extérieure, tenue morale. Rôle et valeur.
Morale sociale.
Le travail, loi essentielle de l'homme. Sa nécessité et sa grandeur. Respect du travail sous toutes ses formes.
La famille, cellule essentielle de la société, école de toutes les vertus.

L'école. Devoirs envers les maîtres et envers les camarades. Le respect de la règle. La camaraderie et l'amitié.
Le choix de la profession. La conscience professionnelle et l'amour du travail bien fait.
Les devoirs qu'implique la vie en société. Justice et charité. La probité, le respect des engagements et des droits d'autrui. La bonté, la générosité, la pitié. La désintéressement et l'esprit de sacrifice.
Les fins de la morale. Le bien et le bonheur. Les sanctions morales. L'idéal moral. L'appel du héros et du saint. Dieu.

→ ***Deuxième année des écoles primaires supérieures*** (Une heure par semaine)
Morale et instruction civique. La famille, la nation, la patrie.
La famille. Son rôle essentiel dans la vie individuelle et dans la vie sociale. Ses bienfaits. Respect qui leur est dû. Stabilité nécessaire. Devoirs des enfants envers leurs parents et devoirs des enfants entre eux. Devoir impérieux de fonder une famille.
Fondement historique et fondement moral de l'idée de nation. Solidarité des générations et continuité de la vie nationale.
Traditions françaises et idéal national. Fidélité qui leur est due.
Rôle et fonction de l'État. _Conditions indispensables à son bon fonctionnement : ordre, autorité, justice. _La hiérarchie et les élites. Pourquoi elles sont nécessaires à un État bien ordonné. _Devoirs envers l'État. Fidélité à l'État, à son chef, à ses lois, aux autorités. Dévouement à l'intérêt public. _La notion de servir ; sens et grandeur. Son importance dans la vie de la nation.
La patrie. La petite et la grande patrie. Amour dû à l'une et à l'autre. Comment ces deux sentiments se rejoignent et se complètent. La défense de la patrie. *Le patriotisme, devoir sacré.*

→ ***Troisième année des écoles primaires supérieures*** (Une heure par semaine)
Notions sommaires de Droit privé.
Les personnes.
La nationalité. Conditions de naturalisation. Situation des étrangers.
Actes de l'été civile. Actes de naissance, de mariage, de décès.
C*onstitution de la famille. Le mariage. Droits et devoirs respectifs des époux. Notions sommaires sur le contrat de mariage. Situation de la femme mariée. La parenté et l'alliance. La puissance paternelle et la tutelle.*
Les biens.
Distinctions des biens. Meubles et immeuble. Le droit de propriété. Expropriation pour cause d'utilité publique. Usufruit et servitudes. Notions très sommaires sur la liberté des conventions. Actes authentiques, actes sous seing privé et enregistrement. Les effets des contrats. Les droits du créancier. La responsabilité d'après le code civil et les accidents du travail.
Successions, legs et obligations.
La quotité disponible et la réserve. Les différentes classes d'héritiers. Acceptation, renonciation, bénéfice d'inventaire. Formes et effets des donations. Le testament.
Droit commercial.
Les commerçants et les fonds de commerce. Notions très sommaires sur la faillite et la liquidation judiciaire. Les différentes formes de sociétés commerciales. Les actions et les obligations.
Droit public.
I_La constitution de l'État et sa structure. La loi. L'administration de l'État. La fonction publique.
II_Notions générales de droit administratif. L'État et les collectivités administratives secondaires (principalement les communes).Les principaux services administratifs. Le contentieux administratif.
III_Notions générales de législation financière.Les impôts. Le budget. Les finances locales.

INSTRUCTIONS

*Les circonstances actuelles ont rendu indispensable la modifications des programmes de morale, d'instruction civique et de droit usuel enseignés dans les écoles primaires élémentaires (cours supérieurs, 2ème année) et dans le écoles primaires supérieures. Il s'agit de grouper les notions de morale autour de la nouvelle devise de l'État français « Travail, Famille, Patrie ». Le but général à atteindre est d'amener la jeunesse à pratiquer le bien, d'éclairer les esprits et de hausser les cœurs. Des chapitres en contradiction flagrante avec les faits actuels ont été supprimés. Les maîtres devront remettre en honneur les sentiments et les idées dont la disparition ou même le simple affadissement dans les esprits et dans les cœurs est à considérer comme dangereux pour l'État ou pour la patri*e. Dans le mêmes esprit, les notions d'instruction civiques sont simplifiés et réduites à l'essentiel. […]

Loi du 6 janvier 1941 permettant aux communes de contribuer à certaines dépenses des institutions privées : [Autorisation des subventions aux écoles privées.]

Article 1 : *Les communes peuvent participer aux dépenses d'éclairage, de chauffage, de fournitures, de cantine de toute institution privée dont l'objet est de recueillir, de surveiller ou d'éduquer les enfants âgés de moins de quatorze ans.*
Cette participation ne peut toutefois avoir lieu qu'autant que les ressources figurant au budget de l'institution privée sont, compte tenu du nombre des enfants, inférieures à celles dont dispose l'organisme officiel correspondant.

27 janvier 1941 Acte constitutionnel n°7 sur le serment des fonctionnaires :

« Les secrétaires d'État, hauts dignitaires, et hauts fonctionnaires de l'État prêtent serment devant le chef de l'État. Ils jurent fidélité à sa personne. […]
Cette responsabilité engage les personnes et leurs biens. »

Arrêté du 10 mars 1941 de Jérôme Carcopino, secrétaire d'État à l'Éducation nationale et à la Jeunesse, [Il revient sur les arrêtés de Chevalier, et remplace les *« devoirs envers Dieu »* par un enseignement sur *« les valeurs spirituelles, la patrie, la civilisation chrétienne »].* (JORF du 12 mars 1941, p 1117, gallica.bnf.fr)

Programme de morale, d'instruction civique et de droit usuel. […]
Article 1er : l'annexe à l'arrêté du 23 novembre 1940 est modifiée comme il suit :
Classes de cours supérieurs (deuxième année des écoles élémentaires. Cours préparatoires des écoles primaires supérieures)
(Une heure par semaine)
Morale : « Entretiens familiers et lectures sur les principaux devoirs envers nous-mêmes et envers nos semblables (respect dans les familles de la patrie, dans la pensée d'autrui et des croyances religieuses » (le reste sans changement)
Première année des écoles primaires supérieures.
Substituer au dernier alinéa :
« L'idéal moral. L'appel du héros et du saint. Les valeurs spirituelles : la patrie ; la civilisation chrétienne »

Loi du 2 juin 1941 portant statut des Juifs

[Remise en cause de la loi de séparation de 1905 entre les églises et l'État]

« Nous, Maréchal de France, chef de l'État Français, le conseil des ministres entendu, décrétons :
Article 1 : *Est regardé comme Juif :*

1. Celui ou celle, appartenant ou non à une confession quelconque, qui est issu d'au moins trois grands-parents de race juive, ou de deux seulement si son conjoint est lui-même issu de deux grands-parents de race juive. Est regardé comme étant de race juive le grand-parent ayant appartenu à la religion juive.
2. Celui ou celle qui appartient à la religion juive, ou y appartenait le 25 juin 1940, et qui est issu de deux grands-parents de race juive.

La non-appartenance à la religion juive est établie par la preuve de l'adhésion à l'une des autres confessions reconnues par l'État avant la loi du 9 décembre 1905. Le désaveu ou l'annulation de la reconnaissance d'un enfant considéré comme Juif sont sans effet au regard des dispositions qui précèdent.
Article 2 : L'accès et l'exercice des fonctions publiques et mandats énumérés ci-après sont interdits aux Juifs :

1. Chef de l'état, membres du Gouvernement, du conseil d'État, du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur, de la cour de cassation, de la cour des comptes, du corps des mines, du corps des ponts et chaussées, de l'inspection générale des finances, du corps des ingénieurs de l'aéronautique, des cours d'appel, des tribunaux de première instance, des justices de paix, des tribunaux répressifs d'Algérie, de tous jurys, de toutes juridictions d'ordre professionnel et de toutes assemblées issues de l'élection, arbitres.
2. Ambassadeurs de France, secrétaires généraux des départements ministériels, directeurs généraux, directeurs des administrations centrales des ministères, agents relevant du département des affaires étrangères, préfets, sous-préfets, secrétaires généraux des préfectures, inspecteurs généraux des services administratifs au ministère de l'intérieur, fonctionnaires de tous grades attachés à tous services de police.
3. Résidents généraux, gouverneurs généraux, gouverneurs et secrétaires généraux de colonies, inspecteurs des colonies.
4. Membres des corps enseignants.

5. Officiers et sous-officiers des armées de terre, de mer et de l'air, membres des corps de contrôle de la guerre, de la marine et de l'air, membres des corps et cadres civils des départements de la guerre, de la marine et de l'air, créés par les lois du 25 août 1940, du 15 septembre 1940, du 28 août 1940, du 18 septembre 1940 et du 29 août 1940.
6. Administrateurs, directeurs, secrétaires généraux dans les entreprises bénéficiaires de concessions ou de subventions accordées par une collectivité publique, titulaires de postes à la nomination du Gouvernement dans les entreprises d'intérêt général.

Article 3 : Les juifs ne peuvent occuper, dans les administrations publiques ou les entreprises bénéficiaires de concessions ou de subventions accordées par une collectivité publique, des fonctions ou des emplois autres que ceux énumérés à l'article 2, que s'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

- a) Être titulaire de la carte du combattant, instituée par l'article 101 de la loi du 19 décembre 1926
- b) Avoir fait l'objet, au cours de la campagne 1939-1940, d'une citation donnant droit au port de la Croix de guerre instituée par le décret du 28 mars 1941
- c) Être décoré de la Légion d'honneur ou de la médaille pour faits de guerre
- d) Être pupille de la nation ou ascendant, veuve ou orphelin de militaire mort pour la France.

Article 4 : Les juifs ne peuvent exercer une profession libérale, une profession commerciale, industrielle ou artisanale, ou une profession libre, être titulaires d'une charge d'officier public ou ministériel, ou être investis de fonctions dévolues à des auxiliaires de justice, que dans les limites et les conditions qui seront fixées par décrets en conseil d'État.

Article 5 : Sont interdites aux juifs les professions ci-après :

- Banquier, changeur, démarcheur,
- Intermédiaire dans les bourses de valeurs ou dans les bourses de commerce,
- Agent de publicité,
- Agent immobilier ou de prêts de capitaux,
- Négociant de fonds de commerce, marchand de bien,
- Courtier, commissionnaire,
- Exploitant de forêts,
- Concessionnaire de jeux
- Éditeur, directeur, gérant, administrateur, rédacteur, même au titre de correspondant local, de journaux ou d'écrits périodiques, à l'exception des publications de caractère strictement scientifique ou confessionnel,
- Exploitant, directeur, administrateur, gérant d'entreprises ayant pour objet la fabrication, l'impression, la distribution ou la présentation de films cinématographiques, metteur en scène, directeur de prises de vues, compositeur de scénarios
- Exploitant, directeur, administrateur, gérant de salles de théâtre ou de cinématographie,
- Entrepreneur de spectacles
- Exploitant, directeur, administrateur, gérant de toutes entreprises se rapportant à la radiodiffusion

Des règlements d'administration publique fixeront pour chaque catégorie les conditions d'application du présent article. [...] »

Circulaire de Jérôme Carcopino « Passion partisane de la jeunesse », secrétaire d'État à l'Éducation nationale et à la Jeunesse7 juin 1941

« […] Souvent rappelée à nos collégiens dans le passé, l'interdiction de s'affilier à des ligues en vue d'une action politique peut paraître superflue parce qu'une loi récente dissout toutes ces ligues. Je crois néanmoins nécessaire de la renouveler et je vous demande instamment de redoubler de vigilance et de fermeté pour arriver à la certitude que tous nos élèves, particulièrement ceux de l'enseignement secondaire et de l'enseignement primaire supérieur, consacrent exclusivement leurs efforts à la poursuite de leurs études. […]

Acte constitutionnel n° 9 du 14 août 1941

« Nous, maréchal de France, chef de l'État français, Vu la loi constitutionnelle du 10 juillet 1940. Décrétons :
Nul ne peut exercer les fonctions de magistrat s'il ne prête serment de fidélité au chef de l'État.
La formule de la prestation de serment est la suivante : *« Je jure fidélité à la personne du chef de l'État. Je jure et promets de bien et honnêtement remplir mes fonctions, de garder religieusement le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat.* »

Conférences de Mgr Gerlier, en mars 1941 à Lyon et en avril à Marseille :

« Quelle impressionnante coïncidence entre cet enseignement de l'Église et les paroles du Maréchal Pétain, quand il définissait ce que doit être le véritable nationalisme, sûr et fier de soi, respectueux des autres nations, et prêt à la collaboration avec elles pour le progrès de l'humanité ! Cet enseignement de l'Église a été illustré par des manifestations suggestives telles que les pèlerinages à Lourdes des Anciens Combattants de vingt nations, que la guerre avait pourtant divisées et même opposées. »

Loi du 15 février 1942 relative à la répression de l'avortement (JORF du 7 mars 1942, gallica.bnf.fr)

Article 1er : Les dispositions du décret du 18 novembre 1939 et de la loi du 3 septembre 1940, modifiées par la loi du 15

octobre 1941, seront appliquées *à tout individu contre lequel il existe des présomptions précises, graves et concordantes qu'il a, d'une manière habituelle ou dans un but lucratif, procuré ou tenté de procuré l'avortement d'une femme enceinte ou supposée enceinte, indiqué ou favorisé les moyens de procurer l'avortemen*t. La mesure d'internement sera prise par le secrétariat à l'Intérieur, sur proposition du secrétaire d'État à la famille et à la santé, ou par le préfet, agissant conformément aux instructions du Gouvernement.
Article 2 : *Les individus désignés à l'article 1er sont compris parmi les auteurs, les co-auteurs ou complices d'actes, de menées ou d'activités de nature à nuire au peuple français, visés par l'article 2 de la loi du 7 septembre 1941 et passibles, comme tels, d'être déférés au Tribunal d'État*. […]

Loi du 8 avril 1942 [modifie la loi sur les associations de 1901 en abrogeant l'article 16 de la loi du 1er juillet 1901 et modifie l'article 13 de la loi du 1er juillet 1901] :

« *Toute congrégation religieuse peut obtenir la reconnaissance légale par décret rendu sur avis conforme du Conseil d'État* ; les dispositions relatives aux congrégations antérieurement autorisées leur sont applicables.
La reconnaissance légale pourra être accordée à tout nouvel établissement congréganiste en vertu d'un décret en Conseil d'État. La dissolution de la congrégation ou la suppression de tout établissement ne peut être prononcée que par décret sur avis conforme du Conseil d'État. »

Loi du 25 décembre 1942, portant modification de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Églises et de l'État (*Journal officiel du 2 janvier 1943*)

[modifie l'article 19 de la loi de 1905 et autorise les collectivités publiques à aider financièrement les édifices des cultes. Des subventions publiques sont prévues pour les Instituts religieux, et le collège et le lycée redeviennent payants.]

Nous, Maréchal de France, chef de l'État français,
Après avis du conseil d'État;
Le conseil des ministres entendu,
Décrétons:
Art. 1er. - L'article 19 (§ 4) de la loi du 9 décembre 1905 est complété par la disposition suivante:
" *Les associations cultuelles pourront recevoir, dans les conditions déterminées par les articles 5, 7 et 8 de la loi des 4 lévrier 1901-18 juillet 1941, relative à la tutelle administrative en matière de dons et legs, les libéralités testamentaires et entre vifs destinées à l'accomplissement de leur objet ou grevées de charges pieuses ou cultuelles ".*
Art. 2. - L'article 19 (§ 6) de la loi du 9 décembre 1905 est modifié ainsi qu'il suit:
"Elles ne pourront, sous quelque forme que ce soit, recevoir des subventions de l'État, des départements et des communes. *Ne sont pas considérées comme subventions les sommes allouées pour réparations aux édifices affectés au culte public qu'ils soient ou non classés monuments historiques ".*
Art. 3. - Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de l'État français et exécuté comme loi de l'État.
Fait à Vichy, le 25 décembre 1942.
PH. PÉTAIN.
Par le Maréchal de France, chef de l'État français :
Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'État à l'intérieur, PIERRE LAVAL.
Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'État à la justice, JOSEPH BARTHELEMY.
Le ministre secrétaire d'État à l'économie nationale et aux finances, PIERRE CATHALA.

Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 :

1. Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que *tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés*. Il réaffirme solennellement les droits et libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Déclaration des droits de 1789 et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République. [...]
13. La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture.
L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État.
Titre I - De la souveraineté. Article 1 : La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale.

Plan Langevin-Wallon, juin 1947

VI - Éducation morale et civique, formation de l'homme et du citoyen
L'École publique, comme l'État lui-même, aux termes de la Constitution, est laïque, c'est-à-dire que, ouverte à tous les enfants, elle ne peut et ne doit donner aucun enseignement doctrinal, politique ou confessionnel. La laïcité de l'école n'implique pas qu'elle n'exerce aucune action éducative. S'il ne lui appartient pas d'assurer le recrutement de tel ou tel groupement religieux ou politique, elle doit à la Nation de préparer l'enfant à prendre conscience du rôle qui sera le sien dans la vie sociale et de sa responsabilité de citoyen.

L'éducation morale et civique que l'école doit donner ne saurait se borner à l'étude d'un programme en un temps fixé par l'horaire. On ne peut pas en effet dissocier l'éducation de l'intelligence de celle du caractère. *C'est la vie scolaire tout entière qui offre les moyens d'élever les enfants. Le conte nu de l'enseignement, plus encore ses méthodes et la discipline scolaire, sont les moyens permanents et normaux de donner à l'enfant le goût de la vérité, l'objectivité du jugement, l'esprit de libre examen et le sens critique qui feront de lui un homme libre du choix de ses opinions et de ses actes, de lui fa ire acquérir le sens de la vie sociale, des avantages et des charges qu'elle implique, et la conscience de ses responsabilités.*
« L'école, dit Paul Langevin, est une véritable entreprise de culture dont l'individu ne profite que s'il est entraîné et soutenu par le milieu scolaire. L'école fait faire à l'enfant l'apprentissage de la vie sociale et, singulièrement, de la vie démocratique. *Ainsi se dégage la notion du groupe scolaire à structure démocratique auquel l'enfant participe comme futur citoyen et où peuvent se former en lui, non par les cours et les discours, mais par la vie et l'expérience, les vertus civiques fondamentales : sens de la responsabilité, discipline consentie, sacrifice à l'intérêt général, activités concertées et où on utilisera les diverses expériences de " self-government " dans la vie scolaire*. »
Les mêmes méthodes, basées sur l'activité et l'expérience personnelles qui seront employées pour assurer à l'enfant, dans les meilleures conditions, le maximum de développement physique et intellectuel seront donc utilisées pour sa formation civique et morale. Cette unité des méthodes et l'emploi de moyens en rapport avec le développement psychologique progressif de l'enfant sont les garants de l'efficacité de l'éducation à l'école.
À l'école maternelle, et au début du premier cycle du premier degré, le but principal de l'éducation sera la formation des habitudes physiques, habitudes de sociabilité qui orienteront l'enfant vers la conscience de l'existence d'autrui et le respect de ses droits. À cet âge, l'affectivité commande directement l'action : c'est sur elle que l'éducation s'appuiera. Toute l'organisation de la vie scolaire devra favoriser au maximum l'affirmation de la personnalité et du caractère, l'action volontaire, l'initiative et le goût de l'effort. *Les méthodes d'individualisation de l'enseignement, d'autodiscipline, le jeu des responsabilités individuelles dans l'organisation matérielle du milieu scolaire seront propices à cette formation. Les règles imposées seront réduites au minimum pratiquement indispensable.*
Progressivement, on laissera à chacun une part d'activité libre et de responsabilité personnelle de plus en plus large. En même temps, les travaux d'équipe, la coopération organisée enseigneront par l'action la soumission volontaire à une règle acceptée, l'intégration de l'activité individuelle à celle d'un groupe organisé. La réflexion abstraite n'étant pas de cet âge, l'enseignement moral théorique sera exclu : l*a réflexion et le jugement moral s'exerceront sur les faits précis de la vie individuelle et collective.*
Vers la fin du premier cycle, et surtout aux deuxième et troisième cycles, le développement psychologique de l'enfant permettra de multiplier les moyens d'action. *Le principe en demeurera l'activité propre de l'élève, par l'expérience et la réflexion personnelles.* Mais celle-ci pourra s'attacher à des problèmes de plus en plus complexes et débordant le cadre de la vie scolaire. À ce niveau, le développement intellectuel jouera un rôle important. *Toute l'éducation intellectuelle dans toutes les disciplines servira la formation morale et civique par la culture de l'esprit et le libre examen. Les disciplines scientifiques joueront un rôle éminent si elles donnent le goût de la précision et de la clarté, l'habitude d'éviter la précipitation du jugement, de pratiquer l'objectivité et l'impartialité.*
L'élargissement de l'horizon et la préparation à la vie dans la cité se feront par l'initiation progressive (le plus souvent possible par contact direct) à la réalité sociale. *C'est moins par les livres et les cours que par les visites, les enquêtes, les recherches personnelles que les adolescents seront conduits à l' analyse critique de la structure sociale, administrative et politique*. Une place importante sera faite à la connaissance des professions, de leur rôle, de leur évolution, des conditions où elles s'exercent. L'exacte appréciation du rôle fondamental des travailleurs, de la solidarité des diverses activités humaines orientera les adolescents vers la compréhension des devoirs et des droits des citoyens.
La matière même des programmes de certains enseignements contribuera à préciser le sens du devoir civique. Les parties communes de ces programmes donneront à tous les jeunes Français une documentation sur les grands faits historiques, économiques, sociaux, susceptibles de leur permettre ultérieurement une meilleure compréhension des événements contemporains et un choix personnel éclairé de leur position idéologique et de leur action civique. *L'exposé et la discussion des événements et des problèmes dans leur actualité ne seront pas exclus de l'école. Des clubs d'étude et de discussion enseigneront aux je unes la valeur et les difficultés d'une recherche sincère de la vérité, le respect de la liberté de pensée et d'expression pour tous.*
Enfin, l'heure obligatoire d'hygiène, dans la dernière année de scolarité du premier degré, comportera des notions d'éducation sexuelle et donnera aux jeunes gens et aux jeunes filles un sens plus exact de leurs devoirs et de leur responsabilité envers l'humanité à venir. Cependant, l'éducation morale et civique n'aura sa pleine efficacité que si l'influence de l'enseignement proprement dit se complète par l'entraînement à l'action. *Le respect de la personne et des droits d'autrui, le sens de l'intérêt général, le consentement à la règle, l'esprit d'initiative, le goût des responsabilités ne se peuvent acquérir que par la pratique de la vie sociale.* L'école offre aux enfants et aux adolescents une société à leur mesure, où ils vivent au milieu de leurs pairs. Elle devra donc s'organiser pour leur permettre de multiplier leurs expériences, en leur donnant une part de plus en plus grande de liberté et de responsabilité dans le travail de classe comme dans les occupations de loisirs. *La plupart des services scolaires doivent être pris en charge par les élèves. La mise en ordre de la classe, du matériel scolaire, des bibliothèques seront confiés à de s élèves volontaires ou désignés par leurs camarades, responsables devant l'opinion de la bonne exécution du travail. Le rôle du maître sera d'appeler éventuellement l'attention collective sur les injustices dans la répartition des charges. Le sens de la solidarité, à l'intérieur du groupe, prendra toute la force d'une expérience quotidiennement vécue.*
L'organisation de coopératives scolaires donnera aux enfants et aux adolescents l'expérience des responsabilités, le sentiment de l'importance des fonctions sociales et de la haute valeur de la conscience dans le travail. C'est par les élèves eux-mêmes que la coopérative doit être gérée. La discussion et le choix des travaux à entreprendre, l'attribution à chacun de sa part dans la tâche commune, la valeur des aptitudes, l'acceptation de besognes humbles mais utiles, le sacrifice de s préférences personnelles, le renoncement aux satisfactions égoïstes de la vanité pour la joie des réussites collectives, l'harmonisation

volontaire des activités individuelles à celles du groupe constitueront une première et utile expérience de la participation à la vie dans une société démocratique. Les travaux et les fêtes organisés par les jeunes coopérateurs et sous leur responsabilité doivent normalement aboutir à doter la collectivité scolaire de fonds dont ils auront la gestion. Ils expérimenteront ainsi l'importance pour le bien commun de l'intelligence et de la probité des gestionnaires et de l'acceptation des décisions collectives ayant force de loi.
Dans le cadre des activités coopératives, ou indépendamment d'elles, l'école doit habituer les futurs citoyens à participer à des services sociaux. Par exemple, l'aide aux enfants, aux infirmes, aux vieillards non par des dons d'argent, mais par la contribution bénévole aux travaux de la vie quotidienne : participation aux besognes ménagères, courses, distractions, etc. De même, et particulièrement dans les milieux ruraux, des travaux d'intérêt général peuvent être exécutés par l'équipe scolaire : remise en état de chemins, de clôtures, nettoyages, déblaiements, participation aux grands travaux saisonniers, etc. Ces activités désintéressées seront un moyen efficace d'enseigner aux jeunes à sortir d'eux-mêmes. Ils se prépareront ainsi au devoir commun du service social volontaire qui intègre l'individu par son action et ses sentiments à des groupes humains de plus en plus étendus.
Toutes ces activités scolaires et sociales, ainsi que les jeux, les sports, les occupations éducatives des loisirs, si importantes dans la vie des internats, concourront à donner aux adolescents le sentiment de leur responsabilité sociale, sous deux aspects répondant à la hiérarchie des tâches et des fonctions : responsabilité du dirigeant, responsabilité de l'exécutant. *Chaque citoyen, en régime démocratique, est placé dans la vie civique et professionnelle en face de cette double responsabilité. Il sera donc nécessaire que les activités scolaires s'organisent de telle sorte que tous aient alternativement des responsabilités de direction et d'exécution développant conjointement l'initiative, la décision, l'intégration volontaire à une activité réglée et collective, la conscience scrupuleuse dans l'accomplissement des plus modestes tâches. Il importe en effet d'éviter de cultiver en certains l'absolutisme du chef prédestiné et en d'autres l'habitude paresseuse d'une aveugle soumission.*
L'organisation des vacances et de s loisirs permettra, dans des conditions différentes de celles de la vie scolaire, d'affirmer les qualités acquises. Les colonies enfantines doivent avoir une discipline extrêmement libérale et donner aux enfants l'occasion d'une expérience de vie collective où les interventions adultes sont réduites au minimum et s'exercent avec discrétion.
Pour les adolescents, de véritables expériences de « républiques démocratiques » doivent être organisées. Le rassemblement de jeunesse, dans des cités provisoires dont les jeunes assument toute l'organisation et l'administration, sont une excellente préparation à la vie du citoyen. Ils donnent à chacun la possibilité de mesurer le s difficultés et les charmes de la liberté individuelle au sein d'une collectivité démocratique. *Le rôle des maîtres dans cette éducation sociale et civique par l'action est important mais discret. Il leur appartient de créer les conditions et l'atmosphère favorables. C'est à eux de doser avec sagesse la part de liberté progressivement étendue qui aboutira, aux deuxième et troisième cycles, au régime de l'autodiscipline. Dans toutes les activités collectives libres (services scolaires, coopératives , équipes organisées pour le travail ou pour le jeu), leur rôle est celui d'un témoin d'un conseiller. Ils n'imposent pas leurs solutions, mais ils aident, ils suggèrent, ils proposent, ils s'efforcent de faire reconnaître les erreurs de jugement et de conduite, non en vertu de l'autorité que leur confère leur fonction, mais par le consentement sincère des esprits et des cœurs.*
À l'enseignement civique est liée l'éducation morale. Ce n'est pas une discipline dont un spécialiste a le monopole. Il appartient à tous les éducateurs de le donner, en toute circonstance, par l'organisation de la vie scolaire, par leur enseignement, par leur exemple.
Cependant, *au troisième cycle, et surtout dans la classe terminale, un programme portant sur les grands problèmes de la vie civique et morale servira de base à des exposés et des discussions plus méthodiques. Il permettra, avant que les adolescents ne quittent l'école, de faire une synthèse des connaissances acquises et de rendre conscients les principes qui règlent la conduite et fondent le jugement moral.*
Ainsi, l'éducation intellectuelle la pratique quotidienne de l'expérience sociale, dans ce « groupe scolaire à structure démocratique auquel l'enfant participe comme futur citoyen » contribueront conjointement à former l'homme et le citoyen, à éclairer l'action par la pensée, à vivifier la pensée par l'action. Et comme l'écrivait Paul Langevin : « Cet apprentissage de la vie sociale, essentiellement laïque, n'engage aucune idéologie, n'exige aucune mystique métaphysique ou religieuse. » L'école, mettant en évidence les éléments communs de nos devoirs d'homme et de citoyen, contribuera efficacement à renforcer le sentiment de la communauté française.

Révision du jugement du Tribunal correctionnel du 25 août 1857 ayant condamné Charles Baudelaire pour délit d'outrage à la morale publique et aux bonnes mœurs pour la publication des *Fleurs du Mal*, 31 mai 1949

[…] La demande en révision du procès Baudelaire sur laquelle vous êtes aujourd'hui appelés à statuer repose sur des faits beaucoup trop connus pour qu'il soit nécessaire que je m'y attarde longuement.
Il me suffira de vous rappeler que l'année 1857 fut une année de grande pudeur judiciaire, pudeur qui choisit bien mal ses victimes puisque Flaubert et Baudelaire, après s'être assis, à quelques mois de distance, sur les bancs de la correctionnelle entrèrent dans l'immortalité, tandis que la renommée du magistrat auquel incomba la tâche de soutenir ces deux accusations n'en recueillit, c'est le moins que l'on puisse dire, qu'un lustre très passager. Ne soyons pourtant pas trop sévères à l'égard du substitut Pinard et de ses collègues du Second Empire insensibles au charme des vers chantant « les jeux latins et les voluptés grecques » ... *Comment leur reprocherait-on d'avoir obéi au rigorisme d'une législation qui réprimait non seulement l'outrage aux bonnes mœurs, mais, encore l'outrage à la morale publique et à la morale religieuse ? Comment leur ferait-on grief, lorsqu'ils furent choqués par l'éclosion des « Fleurs du Mal » de n'avoir pas prévu que leurs successeurs demeureraient insensibles à la poussée des « fleurs du pire » qui depuis lors ont envahi la littérature ?* Sans doute le temps a-t-il fait son

œuvre, et *devant « Lady Chatterley », respectée de la justice tandis que « Madame Bovary » avait été traînée dans le prétoire, constatons simplement que nous sommes parvenus aujourd'hui, en matière d'outrages aux bonnes mœurs par la voie du livre, à une période de grande indifférence judiciaire. Si bien qu'au milieu de la marée montante d'une pornographie à prétention littéraire, on éprouve un peu, en défendant Baudelaire et les « Fleurs du Mal » du reproche d'obscénité, l'impression paradoxale de plaider pour un livre de la « bibliothèque rose », et d'attribuer un prix de vertu.* Aussi pouvons-nous nous demander si cette procédure était vraiment nécessaire et si elle ne risque pas d'apparaître moins comme destinée à laver le poète d'une décision déjà cassée par le jugement des lettrés et par l'arrêt de la postérité qu'à réhabiliter la justice de la condamnation qu'elle a prononcée. [...]

Le but qu'a voulu atteindre la loi est donc de faire disparaître cette menace en mettant le droit d'accord avec la réalité, et la décision, qu'en vertu de ce texte, le Procureur général vous demande aujourd'hui de casser, est le jugement rendu le 20 août 1857 par la 7ème chambre du Tribunal correctionnel de la Seine contre Baudelaire et contre ses éditeurs, Poulet-Malassis et de Broise. […] Quant aux pièces principales du procès, c'est à dire les poésies condamnées, malgré leur condamnation et l'interdiction dont elles sont encore frappées, elles figurent aujourd'hui à la place d'honneur avec les « Fleurs du mal » dans toutes les bibliothèques. Vous possédez donc les documents nécessaires pour vous prononcer en connaissance de cause après un rappel historique que vous me permettrez de faire succinctement.

C'est au début de juillet 1857 qu'apparut pour la première fois l'œuvre dont Victor Hugo a dit qu'elle avait créé « un frisson nouveau ». Presque aussitôt après, certains articles d'une âpreté et d'une violence extrême, parus dans le journal « Le Figaro », déjà fort respectable, mais devenu depuis plus modéré, donnèrent le signal de la tempête. *Le ministre de l'Intérieur s'en émut. Songeant peut être à prendre sa revanche de l'acquittement de Flaubert, en obtenant la condamnation d'un poète à défaut de celle d'un romancier, il s'attaquera au nouveau scandale. En vain Baudelaire écrivit-il à un membre de ce gouvernement vertueux pour affirmer que son livre « ne respirait que la terreur et l'horreur du mal » ; le glaive de la justice s'abattit sur l'auteur de cette abomination et sur ceux qui l'avait mise au jour.* Le jeudi 20 août 1857, les délinquants comparurent en correctionnelle. Des débats proprement dits, nous connaissons peu de choses puisque la loi interdisait le compte rendu des procès de cette nature, mais, par le réquisitoire et la plaidoirie qui ont été publiés, (Revue des grands procès contemporains, 1885 p. 387), on sait qu'assagi par son récent échec contre « Madame Bovary », le substitut Pinard, après avoir lu les passages de l'œuvre qu'il jugeait les plus audacieux, montra en termes modérés mais non sans emphase, les dangers du parfum issu de certaines fleurs et qui, dit-il, « monte à la tête, grise les nerfs, donne le trouble, le vertige et peut tuer aussi ! ». [...] La suppression des pièces portant les numéros 20, 30, 39, 80, 81 et 87 du recueil fut ordonnée. Enfin, les prévenus furent condamnés aux. frais liquidés à 17 fr. 35, plus, heureux temps, 3 fr. pour droit de Poste ! Par la suite, l'amende, trop lourde pour la bourse de Baudelaire, fut réduite à 50 fr. et depuis lors les poèmes proscrits ont fait une lente mais glorieuse carrière. D'abord supprimés dans la seconde édition des « Fleurs du Mal », du consentement de l'auteur, pourtant meurtri dans sa fierté, malgré la lettre que lui avait adressé du haut de son rocher l'exilé de Guernesey pour le féliciter de sa condamnation, ils apparurent 9 ans plus tard en Belgique dans une plaquette intitulée « Les épaves », dont Poulet–Malassis, en mauvaise situation financière, avait pris l'initiative, et qui lui valut devant le Tribunal de Lille une condamnation à un an de prison et 500 fr. d'amende. Mais finalement, après la mort du poète et un certain temps de purgatoire, les poèmes infernaux réapparurent au ciel littéraire, tantôt en chapitre séparé, et, le plus souvent à leur place originelle dans les éditions et les réimpressions successives de l'ouvrage, sans que la justice songeât désormais à s'en inquiéter.

Aujourd'hui, Messieurs, malgré le jugement qui a condamné ces pièces pour leur perversité, vous êtes, si je puis dire, devant un terrain vierge. La loi de 1946 fait de vous, en la matière, une véritable juridiction de jugement, investie, pour statuer définitivement sur le fond, d'un pouvoir souverain d'appréciation. Contrairement à vos habitudes, vous n'avez pas ici à dire uniquement le droit, mais à juger aussi le fait. Les poèmes condamnés constituaient-ils véritablement des outrages à la morale publique et aux bonnes mœurs, voilà ce que l'on vous demande, délaissant la prose austère de votre « Bulletin criminel » pour les licences de la poésie érotique, d'examiner à nouveau, mais cette fois irrévocablement.

Certes, je n'aurai pas la candeur d'analyser devant vous les six poèmes que tout le monde connaît, que vous ayez déjà lus et que vous relirez encore avant de rendre votre arrêt. *Tout a été dit de l'œuvre de Baudelaire et de sa spiritualité ardente cachée derrière le réalisme de ses vers. Aussi, qu'il s'agisse des « Bijoux », du « Léthé », de « À celles qui sont trop gaies », de « Lesbos », des « Femmes damnées » ou des « Métamorphoses d'un vampire », je crois, qu'au risque d'encourir le reproche baudelairien de vouloir « aux choses de l'amour mêler l'honnêteté », nous pouvons proclamer aujourd'hui que ces poèmes ne dépassaient pas en leur forme expressive, les libertés permises à un poète de génie, qu'au fond, loin d'outrager la morale, ils étaient d'inspiration probe et comportaient, sous leur apparente audace, la leçon qui se dégage des contradictions d'une âme inquiète et d'un esprit tourmenté, qu'enfin certains d'entre eux, devenus immortels, ont pris définitivement place parmi les plus beaux morceaux de la langue française et les chefs d'œuvre poétique de tous les temps.*

Rien ne subsiste donc des éléments que votre jurisprudence a toujours considérés comme nécessaires pour constituer l'outrage aux bonnes mœurs par la voie du livre, c'est à dire outre la publication, l'obscénité de l'écrit et l'intention coupable de l'écrivain […] Les juges de 1857, par une singulière contradiction des motifs, loin d'affirmer cette volonté délictuelle dont la constatation semble cependant exigée par vos arrêts, avait au contraire déclaré qu'en dépit des intentions du poète et des efforts déployés par lui pour atténuer l'effet de ses peintures, elles « conduisaient nécessairement à l'exaltation des sens par un réalisme grossier et offensant la pudeur », mais cette grossièreté et ce pouvoir aphrodisiaque, les hommes de notre temps, sans doute plus blasés, ne peuvent les y découvrir, si bien que le délit reproché à l'auteur des « Fleurs du mal » et à ses éditeurs, ne peut plus, ni sur le terrain des faits, ni sur celui des intentions, être considéré comme juridiquement établi.

Je vous demande en conséquence de faire droit à la requête qui vous est présentée en cassant le jugement du 20 août 1857 et en déchargeant la mémoire de Baudelaire, de Poulet-Malassis et de de Broise, de la condamnation prononcée contre eux.

Ce faisant vous rectifierez l'erreur commise par des magistrats trompés par l'esprit de leur époque sur une œuvre dont le temps a sculpté le vrai visage, vous montrerez aux mânes du poète qui, sans attendre vingt-quatre heures pour les maudire, écrivait à la veille de sa comparution : « J'ai vu mes juges, ils sont abominablement laids et leur âme doit ressembler à leur visage »,

que la justice est tout au moins sans rancune ; et vous restituerez enfin leur véritable parfum à ces « fleurs maladives », objet malheureux d'une poursuite injuste dont le grand artiste ulcéré avait coutume de dire qu'elle lui apparaissait surtout comme « l'occasion d'un malentendu... »

M. l'avocat général Dupuich a développé ensuite les conclusions suivantes : […]
MM. Abbatucci et Billault, respectivement ministres de la Justice et de l'Intérieur, estimaient que c'était « consolider le régime que défendre la morale bourgeoise... ». […] Et l'affaire vint devant le Tribunal. Le Parquet n'avait « incriminé » que 13 poèmes sur une centaine. *« Néfaste indulgence, disait Baudelaire. Dix mots d'un homme, et je le fais pendre. C'est la totalité de l'œuvre qu'il fallait juger, l'ensemble de l'édifice. C'est de la masse qu'il constitue que se dégage l'idée qui l'a fait naître, la leçon qu'il veut donner, la moralité qui l'éclaire. Vous me faites grief d'un meneau mal ajouré, d'une architrave mutilée. Quelle injustice. Elle vous masque la terrible leçon que j'ai voulu mettre dans mon œuvre. Et combien de livres n'avez-vous pas poursuivis, qui ne respirent pas comme le mien, l'horreur du mal. Et la liberté du poète, voire la licence de son verbe, pourquoi voulez-vous les atteindre et punir en moi. A côté de la « morale » de la vie courante, il y a celle de l'art. Et l'agitation de l'esprit dans le Mal, pourquoi voulez-vous la priver de sa libre expression, aussi osée qu'elle vous semble. Votre « morale prude et bégueule », où conduit-elle ? À faire croire que tout est bien, que tout est bon, que tout est beau... Quelle abominable hypocrisie... ».* Voilà – ou peu s'en faut – ce que l'on peut lire dans les « notes » (ou ce qu'il en reste) établies par Baudelaire pour sa défense, notations que, non sans habileté, Me Chaix d'Estange allait reprendre et développer, Me Lançon plaidant pour MM. Poulet-Malassis et de Broise.

Cependant notre « prédécesseur », médiat au Parquet de la Seine, M. Pinard, poussait son « attaque ». […] E*t, tout en abandonnant implicitement l'inculpation d'outrage à la morale religieuse que la prévention visait en vertu des lois de 1819 et 1822, mais en citant un certain nombre de poèmes, ceux précisément que le Tribunal allait retenir, M. Pinard demandait la condamnation de Baudelaire,* le juge étant, selon son expression, « une sentinelle qui ne doit pas laisser passer la frontière ». Cette condamnation, il l'obtint nonobstant la défense de Me Chaix d'Estange dont j'ai dit qu'elle ne manquait point d'habileté, encore que certains commentateurs l'aient critiquée. Il montra la « hauteur » de la poésie de son client, évoqua Béranger, Gautier et bien d'autres, depuis Rabelais, en passant par Casanova et Restif de la Bretonne, et réclama l'acquittement de Baudelaire. *Le Tribunal écarta l'inculpation d'outrage à la morale religieuse et retint celle d'outrage à la morale publique,* […] Certes, ce « procès » ne fut pas, somme toute, une si mauvaise affaire pour l'œuvre qui prit l'attrait du fruit défendu et se vendit sous le manteau à beaucoup plus que 3 fr. l'exemplaire. *Mais l'activité de Baudelaire se transforma. Anglicisant remarquable, il fit paraître d'excellentes traductions des œuvres d'Edgar Poe*. Mais Poulet-Malassis n'abandonna pas la partie. Réfugié en Belgique, il fit paraître, sous le titre « Les épaves », une édition corrigée et accrue des « Fleurs du Mal » et qui comportait, bien entendu, les 6 poèmes susvisés. Mal lui en prit. Le Parquet de Lille intenta de nouvelles poursuites contre *Poulet-Malassis seul, lequel fut condamné le 6 mai 1868 à un an d'emprisonnement et 500 fr. d'amende par le Tribunal correctionnel de Lille. Baudelaire venait de mourir à 46 ans*. Et « Les fleurs du Mal » ont poursuivi leur chemin. Louées par les uns et de moins en moins censurées par les autres, jamais elles n'ont rencontré « l'indifférence », maladie mortelle de toute œuvre littéraire. Et je retiens le mot de notre rapporteur qui, il n'y a qu'un instant, nous disait qu'il n'est point en France de bibliothèque, si modeste fut-elle, dont elle n'orne les rayons. Cependant, les admirateurs de Baudelaire ont voulu plus. Reprenant, pourrais-je dire à leur compte l'apostrophe de Victor Hugo qui, au lendemain du procès écrivait à Baudelaire : « Je crie bravo de toutes mes forces à votre vigoureux esprit. Vous venez de recevoir une des plus rares décorations que le régime actuel puisse accorder. Ce qu'il a appelé « sa justice » vient de vous condamner au nom de ce qu'il appelle « sa morale ». C'est une couronne de plus. Je vous serre la main, poète. » Ils ont voulu que même la trace de cette condamnation disparût.
Un fin lettré de la Troisième République, M. Louis Barthou, présentait, le 29 octobre 1929, à M. Gaston Doumergue, pour lors président de la République, un « projet de loi » ayant pour objet d'ouvrir à la Société des Gens de Lettres un recours en révision des condamnations prononcées pour « outrages aux bonnes mœurs » commis par la voie du livre. L'exposé des motifs indiquait que *la compréhension d'une œuvre littéraire n'était pas toujours immédiate, que si nos « gens » des siècles passés admettaient, sans être choqués la verdeur de la plume et du langage, des temps moins éloignés de nous avaient été lus sévères et avaient qualifié d'attentatoires à la morale des œuvres dont les auteurs n'avaient nullement cherché à la blesser, qu'en définitive, et au regard des œuvres de l'esprit, le pouvoir d'appréciation du juge du fait était « précaire et instable », condamné qu'il était par le jugement de la postérité, que cependant une réhabilitation morale, pour être opérée qu'elle fut déjà dans les esprits, était insuffisante, même en se « doublant » de la « bénévolence des Parquets » qui s'abstiennent en cas pareil de poursuivre la réédition d'œuvres condamnées ; que c'était encore trop que « pareille menace demeurât suspendue et qu'il convenait, dans un soucis de moralité supérieure, de faire disparaître, par le moyen de la procédure de « révision » régulière, limitée aux seules décisions judiciaires prononcées pour outrages aux bonnes mœurs par la voie du livre, la trace même de ces condamnations.* […] Ce projet ne vit pas le jour. Il n'était cependant qu'en « sommeil ». [...] l'Assemblée Nationale, dans sa séance du 12 septembre 1946, l'adoptait sans la moindre dissension. […] . Et c'est pourquoi, au défaut d'un texte « normal », le législateur est intervenu. Il lui est apparu que, *parce que les livres durent plus que les hommes, il y avait quelque iniquité à ce que les sanctions dont leurs auteurs avaient pu être l'objet dans le passé, ne bénéficiassent pas, sous certaines conditions, du « revirement » du sentiment public à leur égard. Et comme les lois sont « la conscience publique de la Nation », l'extériorisation (au moins dans le principe) du vœu majoritaire du pays, nous avons le devoir de les accepter et de nous y soumettre.* C'est votre tâche de tous les jours de veiller à leur stricte, exacte et correcte application. [...] Car, au lendemain, ou presque, de la promulgation de la loi du 25 septembre 1946 et très précisément le 21 octobre 1946, le Comité de la Société des Gens de Lettres décidait à l'unanimité moins une voix de demander « la révision » du procès Baudelaire. La Chancellerie, saisie dès le début de l'année 1947, échangeait des lettres avec la Société des Gens de Lettres, et, le 3 novembre 1947, invitait le procureur général près la Cour de cassation à introduire un « pourvoi en révision » du jugement du 20 août 1857.
Je succède donc à M. Pinard. Et cela m'inquiète fort. Nos professions qui, depuis de longues années, nous mettent au contact

des réalités, souvent fort sombres, de la vie, ne nous conduisent guère dans les jardins de Muses. Je vous laisse donc le soin de relire les poèmes censurés. Mon prédécesseur avait été plus « complet » et peut-être devrais-je suivre son cheminement, donner, comme il le fit, lecture des pièces jugées offensantes pour la morale publique. Cette dernière, disait-il, étant particulièrement atteinte et la culpabilité de leur auteur invinciblement démontrée. *Sur ses réquisitions, qui atteignaient 13 poèmes sur une centaine, le Tribunal retint, en les citant, les six qu'il jugeait attentatoires à la morale publique. C'était dire, par voie de retranchement, que les 94 autres méritaient la lecture de l'honnête homme et qu'ils rejoignaient le « but moral » que le poète prétendait avoir poursuivi puisque, disait-il, il s'était proposé de donner à ses lecteurs l'horreur du vice, en en peignant les « turpitudes », le « blasphémateur » demeurant, de par son blasphème même, un croyant. [...]*
Dans tout cela, voyons-nous apparaître les éléments constitutifs du délit d'outrages aux mœurs par la voie du livre ?
Ce serait énoncer une contrevérité que de dire que la première partie des « Fleurs du Mal » ne contient point de poèmes érotiques au sens étymologique du mot. Une certaine Jeanne Duval (La Vénus noire), lui apportait des Antilles une ardeur dont il eu particulièrement à souffrir et qu'il traduisit en vers douloureux. Vers dont cependant « la facture » sait toujours écarter le mot vulgaire ou grossier, l'obscénité verbale à tout dire. C'est vif coloré, puissant même. Le jugement d'août 1857 le reconnaît déjà. Pour conclure, il est vrai, que « quelque effort de style qu'il ait pu faire, de quelque blâme qu'il ait assorti ses peintures... » on ne saurait nier (c'est M. Pinard qui parle) que ces vers conduisent « nécessairement à l'excitation des sens par un réalisme offensant la pudeur ». Et ceci nous conduit à un second caractère que peut présenter le délit d'outrages aux mœurs. Nous venons d'indiquer que le premier, *l'obscénité dans les termes, ne se rencontrait pas dans « l'écriture » du poète*. *Mais le caractère attentatoire à la « moralité » peut fort bien résulter, ou s'évincer, de la langue la plus « chaste », dès lors qu'elle est utilisée pour la peinture et la description de faits « immoraux » ou obscènes. C'est du reste à cet élément, caractérisant l'infraction, que s'est arrêté le juge de 1857. Sans doute, pour nos arrière-grands-parents de l'époque, cette conception présentait-elle sa part de vérité. Dois-je dire que nos nerfs sont moins à « fleur de peau ».* Nous avons fort bien « franchi » les deux Tropiques, tant celui du Cancer que celui du Capricorne, et même digéré les prouesses de l'amant-jardinier de lady Chaterley. […] Et Baudelaire ne fera pas tenir à Louis Veuillot qui « l'éreinte » dans « l'Univers », la lettre pleine de violence qu'il a rédigée à son intention. Pourquoi ? Parce que, dit-il, il veut rester un « dandy », c'est à dire un homme d'éducation raffinée (car, fait assez curieux, ce mot est passé dans notre langue, avec une acception sensiblement différente que celle légèrement péjorative que lui accorde la langue anglaise). [...] C'est donc ce « spleen » naturel, ou même acquis de la puritaine Angleterre, qui donna à la. poésie de Baudelaire cette « désespérance » que seules la nuit et la mort apaiseront.
[...] *Que les oreilles de nos anciens aient été plus effarouchables que les nôtres, d'accord. Que M. Pinard se soit fait l'interprète de leurs pudeurs inquiètes, je n'en disconviens pas. Mais l'homme et le poète sont morts. L'œuvre reste. Elle a trouvé des audiences plus libérales, non seulement en France, mais dans le monde entier. Un concert de louanges s'est élevé. Il émane des meilleurs. Les uns soulignent la probité intellectuelle et morale du poète. Les autres la richesse inégalable de ses vers. Tels, enfin le savant emploi du mot, même trop haut en couleur. Ce sont là de bons guides. Ils nous démontrent que Baudelaire a depuis longtemps l'estime des bonnes gens de France et qui seraient attristé, je le crois, que l'opprobre, même lointaine d'une condamnation flétrît plus longtemps la mémoire d'un des écrivains qui a le mieux servi son pays. Baudelaire, qui, jusqu'au bout avait cru à son acquittement, attendait du Tribunal « une réparation d'honneur ». Reprenant à mon tour les conclusions de votre rapporteur, j'ai confiance que la plus haute juridiction du pays voudra, aujourd'hui, la lui accorder.* J'ai, en conséquence, l'honneur de conclure qu'il vous plaise décharger la mémoire des condamnés du 20 août 1857 de la condamnation prononcée contre eux.
Arrêt de la Cour de Cassation
[...]Attendu que Charles Baudelaire, Poulet-Malassis et de Broise ont été traduits devant le Tribunal correctionnel de la Seine, comme prévenus d'avoir commis des délits d'offense à la morale publique et aux bonnes mœurs, et d'offense à la morale religieuse, prévus et punis par les articles 1er et 8 de la loi du 17 mai 1819, Baudelaire en publiant, Poulet-Malassis et de Broise en publiant, vendant et mettant en vente l'ouvrage intitulé Les Fleurs du Mal ; -- Que par jugement du 20 août 1857, le Tribunal a dit non établie la prévention d'offense à la morale religieuse et a renvoyé les prévenus des fins de la poursuite de ce chef, mais les a déclarés coupables d'outrage à la morale publique et aux bonnes mœurs, les a condamnés : Baudelaire à 300 francs d'amende, Poulet-Malassis et de Broise à 100 francs de la même peine, et a ordonné la suppression des pièces portant les numéros 20, 30, 39, 80, 81 et 87 du recueil ; Que pour justifier cette condamnation, le jugement énonce que « l'erreur du poète dans le but qu'il voulait atteindre et dans la route qu'il a suivie, quelque effort de style qu'il ait pu faire, quel que soit le blâme qui précède ou suit ses peintures ; ne saurait détruire l'effet funeste des tableaux qu'il présente aux lecteurs et qui, dans les pièces incriminées, conduisent nécessairement à l'excitation des sens par un réalisme grossier offensant pour la pudeur » ; [...] Attendu que le délit d'outrage aux bonnes mœurs se compose de trois éléments nécessaires : le fait de la publication, l'obscénité du livre et l'intention qui a dirigé son auteur ; Attendu que le fait de la publication n'est pas contestable ; Mais, en ce qui touche le second élément de l'infraction, *attendu que les poèmes faisant l'objet de la prévention ne renferment aucun terme obscène ou même grossier et ne dépassent pas, en leur forme expressive, les libertés permises à l'artiste ; que si certaines peintures ont pu, par leur originalité, alarmer quelques esprits à l'époque de la première publication des « Fleurs du Mal » et apparaître aux premiers juges comme offensant les bonnes mœurs, une telle appréciation ne s'attachant qu'à l'interprétation réaliste de ces poèmes et négligeant leur sens symbolique, s'est révélée de caractère arbitraire ; qu'elle n'a été ratifiée ni par l'opinion publique, ni par le jugement des lettrés ; Attendu, en ce qui concerne le troisième élément, que le jugement dont la révision est demandée a reconnu les efforts faits par le poète pour atténuer l'effet de ses descriptions ; que les poèmes incriminés, que n'entache, ainsi qu'il a été dit ci-dessus aucune expression obscène, sont manifestement d'inspiration probe ;* Attendu, dès lors, que le délit d'outrage aux bonnes mœurs relevé à la charge de l'auteur et des éditeurs des Fleurs du Mal n'est pas caractérisé ; qu'il échet de décharger la mémoire de Charles Baudelaire, de Poulet-Malassis et de de Broise, de la condamnation prononcée contre eux ;
Par ces motifs : Casse et annule le jugement rendu le 27 août 1857 par la 6ème Chambre du Tribunal correctionnel de la Seine, en ce qu'il a condamné Baudelaire, Poulet-Malassis et de Broise pour outrage à la morale publique et aux bonnes mœurs ;

Décharge leur mémoire de la condamnation prononcée ; […]

Déclaration universelle des droits de l'homme, 10 décembre 1948

Article premier : Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité
Article 18 : *Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.*
Article 19 : *Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit*.

Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, 4 novembre 1950

Article 9 - Liberté de pensée, de conscience et de religion :
1. *Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.*
2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.
Article 10 - Liberté d'expression :
1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. [...]
2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.
Article 14 - Interdiction de discrimination :
La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

Constitution du 4 octobre 1958 :

Article 1 : *« La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances.* Son organisation est décentralisée. La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales. »

Loi du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'État et les établissements d'enseignement privés, dite « Loi Debré » :

Article 1 : Suivant les principes définis dans la Constitution, l'État assure aux enfants et adolescents dans les établissements publics d'enseignement la possibilité de recevoir un enseignement conforme à leurs aptitudes dans un égal respect de toutes les croyances. *L'État proclame et respecte la liberté de l'enseignement* et en garantit l'exercice aux établissements privés régulièrement ouverts. Il prend toutes dispositions utiles pour assurer aux élèves de l'enseignement public la liberté des cultes et de l'instruction religieuse. Dans les établissements privés qui ont passé un des contrats prévus ci-dessous, l'enseignement placé sous le régime du contrat est soumis au contrôle de l'État. *L'établissement, tout en conservant son caractère propre, doit donner cet enseignement dans le respect total de la liberté de conscience. Tous les enfants sans distinction d'origine, d'opinions ou de croyance, y ont accès.*
Article 2 : Le *contrôle de l'État sur les établissements d'enseignement privés qui ne sont pas liés à l'État par contrat se limite aux titres exigés des directeurs et des maîtres, à l'obligation scolaire, à l'instruction obligatoire, au respect de l'ordre public et des bonnes mœurs, à la prévention sanitaire et sociale.* L'inspecteur d'académie peut prescrire chaque année un contrôle des classes hors contrat afin de s'assurer que l'enseignement qui y est dispensé respecte les normes minimales de connaissances requises par l'article 2 de l'ordonnance n° 59-45 du 6 janvier 1959[...] Ce contrôle a lieu dans l'établissement d'enseignement privé dont relèvent ces classes hors contrat.
Article 4 : Les établissements d'enseignement privés du premier et du second degré peuvent demander à passer avec l'État un contrat d'association à l'enseignement public, s'ils répondent à un besoin scolaire reconnu qui doit être apprécié en fonction des principes énoncés à l'article 1er de la présente loi. [...]Dans les classes faisant l'objet du contrat, l'enseignement est dispensé selon les règles et programmes de l'enseignement public.[...]Les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont

prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.
Article 5 : Les établissements d'enseignement privés du premier degré peuvent passer avec l'État un contrat simple suivant lequel les maîtres agréés reçoivent de l'État leur rémunération qui est déterminée compte tenu notamment de leurs diplômes et des rémunérations en vigueur dans l'enseignement public. [...] Il entraîne le contrôle pédagogique et le contrôle financier de l'État.

Encyclique *Nostra Aetate*, sur les relations de l'Église avec les religions non chrétiennes, de PAUL VI, 28 octobre 1965

1. Préambule : À notre époque où le genre humain devient de jour en jour plus étroitement uni et où les relations entre les divers peuples se multiplient, l'Église examine plus attentivement quelles sont ses relations avec les religions non chrétiennes. […] Tous les peuples forment, en effet, une seule communauté ; ils ont une seule origine, puisque Dieu a fait habiter tout le genre humain sur toute la face de la terre ; […]
2. Les diverses religions non chrétiennes. Depuis les temps les plus reculés jusqu'à aujourd'hui, on trouve dans les différents peuples une certaine perception de cette force cachée qui est présente au cours des choses et aux événements de la vie humaine, parfois même une reconnaissance de la Divinité suprême, ou même d'un Père. […]. *Quant aux religions liées au progrès de la culture, elles s'efforcent de répondre aux mêmes questions par des notions plus affinées et par un langage plus élaboré. Ainsi, dans l'hindouisme, les hommes scrutent le mystère divin et l'expriment par la fécondité inépuisable des mythes et par les efforts pénétrants de la philosophie ; ils cherchent la libération des angoisses de notre condition, soit par les formes de la vie ascétique, soit par la méditation profonde, soit par le refuge en Dieu avec amour et confiance. Dans le bouddhisme, selon ses formes variées, l'insuffisance radicale de ce monde changeant est reconnue et on enseigne une voie par laquelle les hommes, avec un cœur dévot et confiant, pourront acquérir l'état de libération parfaite, soit atteindre l'illumination suprême par leurs propres efforts ou par un secours venu d'en haut. De même aussi, les autres religions qu'on trouve de par le monde s'efforcent d'aller, de façons diverses, au-devant de l'inquiétude du cœur humain en proposant des voies, c'est-à-dire des doctrines, des règles de vie et des rites sacrés.*
L'Église catholique ne rejette rien de ce qui est vrai et saint dans ces religions. Elle considère avec un respect sincère ces manières d'agir et de vivre, ces règles et ces doctrines qui, quoiqu'elles diffèrent sous bien des rapports de ce qu'elle-même tient et propose, cependant reflètent souvent un rayon de la vérité qui illumine tous les hommes. Toutefois, elle annonce, et elle est tenue d'annoncer sans cesse, le Christ qui est « la voie, la vérité et la vie » (Jn 14, 6) […]Elle exhorte donc ses fils pour que, avec prudence et charité, par le dialogue et par la collaboration avec les adeptes d'autres religions, et tout en témoignant de la foi et de la vie chrétiennes, ils reconnaissent, préservent et fassent progresser les valeurs spirituelles, morales et socio-culturelles qui se trouvent en eux.
3. La religion musulmane. L'Église regarde aussi avec estime les musulmans, qui adorent le Dieu unique, vivant et subsistant, miséricordieux et tout-puissant, créateur du ciel et de la terre [5], qui a parlé aux hommes. Ils cherchent à se soumettre de toute leur âme aux décrets de Dieu, même s'ils sont cachés, comme s'est soumis à Dieu Abraham, auquel la foi islamique se réfère volontiers. Bien qu'ils ne reconnaissent pas Jésus comme Dieu, ils le vénèrent comme prophète ; ils honorent sa Mère virginale, Marie, et parfois même l'invoquent avec piété. De plus, ils attendent le jour du jugement, où Dieu rétribuera tous les hommes après les avoir ressuscités. Aussi ont-ils en estime la vie morale et rendent-ils un culte à Dieu, surtout par la prière, l'aumône et le jeûne. Même si, au cours des siècles, de nombreuses dissensions et inimitiés se sont manifestées entre les chrétiens et les musulmans, le saint Concile les exhorte tous à oublier le passé et à s'efforcer sincèrement à la compréhension mutuelle, ainsi qu'à protéger et à promouvoir ensemble, pour tous les hommes, la justice sociale, les valeurs morales, la paix et la liberté.
4. La religion juive. […] L'Église du Christ, en effet, reconnaît que les prémices de sa foi et de son élection se trouvent, selon le mystère divin du salut, chez les patriarches, Moïse et les prophètes. Elle confesse que tous les fidèles du Christ, fils d'Abraham selon la foi, sont inclus dans la vocation de ce patriarche, et que le salut de l'Église est mystérieusement préfiguré dans la sortie du peuple élu hors de la terre de servitude. C'est pourquoi l'Église ne peut oublier qu'elle a reçu la révélation de l'Ancien Testament par ce peuple avec lequel Dieu, dans sa miséricorde indicible, a daigné conclure l'antique Alliance […] Elle rappelle aussi que les Apôtres, fondements et colonnes de l'Église, sont nés du peuple juif, ainsi qu'un grand nombre des premiers disciples qui annoncèrent au monde l'Évangile du Christ. […]les Juifs, en grande partie, n'acceptèrent pas l'Évangile, et même nombreux furent ceux qui s'opposèrent à sa diffusion. Néanmoins, selon l'Apôtre, les Juifs restent encore, à cause de leurs pères, très chers à Dieu, dont les dons et l'appel sont sans repentance. […] Du fait d'un si grand patrimoine spirituel, commun aux chrétiens et aux Juifs, *le saint Concile veut encourager et recommander la connaissance et l'estime mutuelles, qui naîtront surtout d'études bibliques et théologiques, ainsi que d'un dialogue fraternel. Encore que des autorités juives, avec leurs partisans, aient poussé à la mort du Christ [13], ce qui a été commis durant sa Passion ne peut être imputé ni indistinctement à tous les Juifs vivant alors, ni aux Juifs de notre temps. S'il est vrai que l'Église est le nouveau Peuple de Dieu, les Juifs ne doivent pas, pour autant, être présentés comme réprouvés par Dieu ni maudits, comme si cela découlait de la Sainte Écriture.* […]En outre, l'Église, qui réprouve toutes les persécutions contre tous les hommes, quels qu'ils soient, ne pouvant oublier le patrimoine qu'elle a en commun avec les Juifs, et poussée, non pas par des motifs politiques, mais par la charité religieuse de l'Évangile, déplore les haines, les persécutions et les manifestations d'antisémitisme, qui, quels que soient leur époque et leurs auteurs, ont été dirigées contre les Juifs. […]
5. La fraternité universelle excluant toute discrimination : […]L'Église réprouve donc, en tant que contraire à l'esprit du Christ, toute discrimination ou vexation dont sont victimes des hommes en raison de leur race, de leur couleur, de leur condition ou de leur religion. En conséquence, le saint Concile, suivant les traces des saints Apôtres Pierre et Paul, prie ardemment les fidèles du Christ « d'avoir au milieu des nations une belle conduite » (*1 P* 2, 12), si c'est possible, et de vivre en paix, pour autant qu'il dépend d'eux, avec tous les hommes, de manière à être vraiment les fils du Père qui est dans les cieux.

[5]Saint Grégoire VII, *Épître* III, 21 *ad Anzir (El-Nâsir), regem Mauritaniae*, éd. E. Caspar in mgh, *Ep. sel.* II, 1920, I, p. 288, 11-15 ; *PL* 148, 451 A.
[13] *Jn* 19, 6.

Encyclique *Dignitatis Humanae*, déclaration sur la liberté religieuse, Paul VI, 7 décembre 1965

Préambule. **1.** La dignité de la personne humaine est, en notre temps, l'objet d'une conscience toujours plus vive ; *toujours plus nombreux sont ceux qui revendiquent pour l'homme la possibilité d'agir en vertu de ses propres options et en toute libre responsabilité ; non pas sous la pression d'une contrainte, mais guidé par la conscience de son devoir. De même requièrent-ils que soit juridiquement délimité l'exercice de l'autorité des pouvoirs publics, afin que le champ d'une honorable liberté, qu'il s'agisse des personnes ou des associations, ne soit pas trop étroitement circonscrit. Cette exigence de liberté dans la société humaine regarde principalement les biens spirituels de l'homme, et, au premier chef, ce qui concerne le libre exercice de la religion dans la société.* Considérant avec diligence ces aspirations dans le but de déclarer à quel point elles sont conformes à la vérité et à la justice, ce saint Concile du Vatican scrute la sainte tradition et la doctrine de l'Église d'où il tire du neuf en constant accord avec le vieux. C'est pourquoi, tout d'abord, le saint Concile déclare que Dieu a lui-même fait connaître au genre humain la voie par laquelle, en le servant, les hommes peuvent obtenir le salut et le bonheur dans le Christ. Cette unique vraie religion, nous croyons qu'elle subsiste dans l'Église catholique et apostolique à laquelle le Seigneur Jésus a confié le mandat de la faire connaître à tous les hommes [...]. Tous les hommes, d'autre part, sont tenus de chercher la vérité, surtout en ce qui concerne Dieu et son Église ; et, quand ils l'ont connue, de l'embrasser et de lui être fidèles.

De même encore, *le saint Concile déclare que ces devoirs concernent la conscience de l'homme et l'obligent, et que la vérité ne s'impose que par la force de la vérité elle-même qui pénètre l'esprit avec autant de douceur que de puissance. Or, puisque la liberté religieuse, que revendique l'homme dans l'accomplissement de son devoir de rendre un culte à Dieu, concerne l'exemption de contrainte dans la société civile, elle ne porte aucun préjudice à la doctrine catholique traditionnelle au sujet du devoir moral de l'homme et des sociétés à l'égard de la vraie religion et de l'unique Église du Christ. [...]*

CHAPITRE PREMIER : Doctrine générale sur la liberté religieuse

2. Objet et fondement de la liberté religieuse

Ce Concile du Vatican déclare que *la personne humaine a droit à la liberté religieuse. Cette liberté consiste en ce que tous les hommes doivent être exempts de toute contrainte de la part tant des individus que des groupes sociaux et de quelque pouvoir humain que ce soit, de telle sorte qu'en matière religieuse nul ne soit forcé d'agir contre sa conscience ni empêché d'agir, dans de justes limites, selon sa conscience, en privé comme en public, seul ou associé à d'autres. Il déclare, en outre, que le droit à la liberté religieuse a son fondement réel dans la dignité même de la personne humaine telle que l'ont fait connaître la Parole de Dieu et la raison elle-même. Ce droit de la personne humaine à la liberté religieuse dans l'ordre juridique de la société doit être reconnu de telle manière qu'il constitue un droit civil.*

En vertu de leur dignité, *tous les hommes, parce qu'ils sont des personnes, c'est-à-dire doués de raison et de volonté libre, et, par suite, pourvus d'une responsabilité personnelle, sont pressés, par leur nature même, et tenus, par obligation morale, à chercher la vérité, celle tout d'abord qui concerne la religion. Ils sont tenus aussi à adhérer à la vérité dès qu'ils la connaissent et à régler toute leur vie selon les exigences de cette vérité. Or, à cette obligation, les hommes ne peuvent satisfaire, d'une manière conforme à leur propre nature, que s'ils jouissent, outre de la liberté psychologique, de l'exemption de toute contrainte extérieure.* Ce n'est donc pas sur une disposition subjective de la personne, mais sur sa nature même, qu'est fondé le droit à la liberté religieuse. C'est pourquoi le droit à cette exemption de toute contrainte persiste en ceux-là mêmes qui ne satisfont pas à l'obligation de chercher la vérité et d'y adhérer ; son exercice ne peut être entravé, dès lors que demeure sauf un ordre public juste.

3. Liberté religieuse et relation de l'homme à Dieu

[…] *c'est par sa conscience que l'homme perçoit et reconnaît les injonctions de la loi divine ; c'est elle qu'il est tenu de suivre fidèlement en toutes ses activités, pour parvenir à sa fin qui est Dieu. Il ne doit donc pas être contraint d'agir contre sa conscience*. Mais il ne doit pas être empêché non plus d'agir selon sa conscience, surtout en matière religieuse. De par son caractère même, en effet, l'exercice de la religion consiste avant tout en des actes intérieurs, volontaires et libres, par lesquels l'homme s'ordonne directement à Dieu : de tels actes ne peuvent être ni imposés ni interdits par aucun pouvoir purement humain. Mais *la nature sociale de l'homme requiert elle-même qu'il exprime extérieurement ces actes intérieurs de religion, qu'en matière religieuse il ait des échanges avec d'autres, qu'il professe sa religion sous une forme communautaire. C'est donc faire injure à la personne humaine et à l'ordre même établi par Dieu pour les êtres humains que de refuser à l'homme le libre exercice de la religion dans la société, dès lors que l'ordre public juste est sauvegardé.* [...]*Le pouvoir civil, dont la fin propre est de pourvoir au bien commun temporel, doit donc, certes, reconnaître et favoriser la vie religieuse des citoyens, mais il faut dire qu'il dépasse ses limites s'il s'arroge le droit de diriger ou d'empêcher les actes religieux.* [...]

5. Liberté religieuse de la famille

Chaque famille, en tant que société jouissant d'un droit propre et primordial, a le droit d'organiser librement sa vie religieuse à la maison, sous la direction des parents. *À ceux-ci revient le droit de décider, selon leur propre conviction religieuse, de la formation religieuse à donner à leurs enfants. C'est pourquoi le pouvoir civil doit leur reconnaître le droit de choisir en toute liberté les écoles ou autres moyens d'éducation, et cette liberté de choix ne doit pas fournir prétexte à leur imposer, directement ou indirectement, d'injustes charges. En outre, les droits des parents se trouvent violés lorsque les enfants sont contraints de suivre des cours ne répondant pas à la conviction religieuse des parents ou lorsque est imposée une forme unique d'éducation d'où toute formation religieuse est exclue.*

6. De la responsabilité à l'égard de la liberté religieuse

[...]*Si, en raison des circonstances particulières dans lesquelles se trouvent certains peuples, une reconnaissance civile*

spéciale est accordée dans l'ordre juridique de la cité à une communauté religieuse donnée, il est nécessaire qu'en même temps, pour tous les citoyens et toutes les communautés religieuses, le droit à la liberté en matière religieuse soit reconnu et sauvegardé. Enfin, le pouvoir civil doit veiller à ce que l'égalité juridique des citoyens, qui relève elle-même du bien commun de la société, ne soit jamais lésée, de manière ouverte ou occulte, pour des motifs religieux, et qu'entre eux aucune discrimination ne soit faite. [...]

7. Limites de la liberté religieuse

C'est dans la société humaine que s'exerce le droit à la liberté en matière religieuse, aussi son usage est-il soumis à certaines normes qui le règlent. [...] comme la société civile a le droit de se protéger contre les abus qui pourraient naître sous prétexte de liberté religieuse, c'est surtout au pouvoir civil qu'il revient d'assurer cette protection ; [...]

8. Formation à l'usage de la liberté

De nos jours, l'homme est exposé à toutes sortes de pressions et court le danger d'être privé de son libre jugement personnel. Mais nombreux sont, d'autre part, ceux qui, sous prétexte de liberté, rejettent toute sujétion et font peu de cas de l'obéissance requise. C'est pourquoi *ce Concile du Vatican s'adresse à tous, mais tout particulièrement à ceux qui ont mission d'éduquer les autres, pour les exhorter à former des hommes qui, dans la soumission à l'ordre moral, sachent obéir à l'autorité légitime et aient à cœur la liberté authentique* ; des hommes qui, à la lumière de la vérité, portent sur les choses un jugement personnel, agissent en esprit de responsabilité, et aspirent à tout ce qui est vrai et juste, en collaborant volontiers avec d'autres.

C'est donc un des fruits et des buts de la liberté religieuse que d'aider les hommes à agir avec une plus grande responsabilité dans l'accomplissement de leurs devoirs au cœur de la vie sociale.

CHAPITRE II : La liberté religieuse à la lumière de la Révélation

9. La doctrine de la liberté religieuse a ses racines dans la Révélation

Ce que ce Concile du Vatican déclare sur le droit de l'homme à la liberté religieuse a pour fondement la dignité de la personne, dont, au cours des temps, l'expérience a manifesté toujours plus pleinement les exigences à la raison humaine. Qui plus est, cette doctrine de la liberté a ses racines dans la Révélation divine, ce qui, pour les chrétiens, est un titre de plus à lui être saintement fidèles. En effet, bien que la Révélation n'affirme pas explicitement le droit à l'exemption de toute contrainte extérieure dans le domaine religieux, elle dévoile dans toute son ampleur la dignité de la personne humaine, elle montre en quel respect le Christ a tenu la liberté de l'homme dans l'accomplissement de son devoir de croire à la Parole de Dieu, et elle nous enseigne de quel esprit doivent se pénétrer dans leur action les disciples d'un tel Maître. [...]

11. Manière d'agir du Christ et des Apôtres

Dieu, certes, appelle l'homme à le servir en esprit et en vérité ; si cet appel oblige l'homme en conscience, il ne le contraint donc pas. [...]Le Christ, en effet, [...] a invité et attiré ses disciples avec patience [...] non pour exercer sur eux une contrainte. [...] Lorsqu'il a envoyé ses Apôtres dans le monde, *il leur a dit : « Celui qui aura cru et aura été baptisé sera sauvé ; mais celui qui n'aura pas cru sera condamné »* (Mc 16, 16). Mais, reconnaissant que de l'ivraie avait été semée avec le froment, il ordonna de les laisser croître l'un et l'autre jusqu'à la moisson, qui aura lieu à la fin des temps [...] Il reconnut le pouvoir civil et ses droits, ordonnant de payer le tribut à César, mais en rappelant que les droits supérieurs de Dieu doivent être respectés : « Rendez à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu » (Mt 22, 21). [...]

13. Liberté de l'Église

[...]*Dès lors, là où existe un régime de liberté religieuse, non seulement proclamée en paroles ou seulement sanctionnée par des lois, mais mise effectivement et sincèrement en pratique, là se trouvent enfin fermement assurées à l'Église les conditions, de droit et de fait, de l'indépendance nécessaire à l'accomplissement de sa divine mission, indépendance que les autorités ecclésiastiques ont revendiquée dans la société avec de plus en plus d'insistance. En même temps, les fidèles du Christ, comme les autres hommes, jouissent, sur le plan civil, du droit de ne pas être empêchés de mener leur vie selon leur conscience. Il y a donc bon accord entre la liberté de l'Église et cette liberté religieuse qui, pour tous les hommes et toutes les communautés, doit être reconnue comme un droit et sanctionnée juridiquement. [...]*

15. Conclusion

Il est manifeste qu'*aujourd'hui l'homme souhaite pouvoir librement professer sa religion, en privé et en public ; bien plus, que la liberté religieuse est maintenant proclamée dans la plupart des Constitutions comme un droit civil et qu'elle est solennellement reconnue par des documents internationaux* [Jean XXIII, *Pacem in terris*, 11 avril 1963, p. 295-296].
Mais il est des régimes, où, bien que la liberté de culte religieux soit reconnue dans la Constitution, les pouvoirs publics eux-mêmes s'efforcent de détourner les citoyens de professer la religion et de rendre la vie des communautés religieuses difficile et précaire. [...]
Il est, en effet, manifeste que les peuples sont aujourd'hui portés à s'unir toujours davantage ; que des relations plus étroites s'établissent entre populations de culture et de religion différentes ; que s'accroît la conscience prise par chacun de sa responsabilité personnelle. *Pour que des relations pacifiques et la concorde s'instaurent et s'affermissent dans l'humanité, il est donc nécessaire qu'en tous lieux, la liberté religieuse soit sanctionnée par une garantie juridique efficace et que soient respectés les devoirs et les droits suprêmes qu'ont les hommes de mener librement leur vie religieuse dans la société. [...]*

Encyclique *Gaudium et Spes* de Paul VI, sur l'Église dans le monde de ce temps, 7 décembre 1965

[…] après s'être efforcé de pénétrer plus avant dans le mystère de l'Église, le deuxième Concile du Vatican n'hésite pas à s'adresser maintenant, non plus aux seuls fils de l'Église et à tous ceux qui se réclament du Christ, mais à tous les hommes. À tous il veut exposer comment il envisage la présence et l'action de l'Église dans le monde d'aujourd'hui. […]

7. Changements psychologiques, moraux, religieux

[…] 3. Les conditions nouvelles affectent enfin la vie religieuse elle-même. D'une part, l'essor de l'esprit critique la purifie

d'une conception magique du monde et des survivances superstitieuses, et exige une adhésion de plus en plus personnelle et active à la foi, nombreux sont ainsi ceux qui parviennent à un sens plus vivant de Dieu. D'autre part, des multitudes sans cesse plus denses s'éloignent en pratique de la religion. *Refuser Dieu ou la religion, ne pas s'en soucier, n'est plus, comme en d'autres temps, un fait exceptionnel, lot de quelques individus : aujourd'hui en effet on présente volontiers un tel comportement comme une exigence du progrès scientifique ou de quelque nouvel humanisme.* En de nombreuses régions, cette négation ou cette indifférence ne s'expriment pas seulement au niveau philosophique ; elles affectent aussi, et très largement, la littérature, l'art, l'interprétation des sciences humaines et de l'histoire, la législation elle-même : d'où le désarroi d'un grand nombre. […]

19. Formes et racines de l'athéisme

1. L'aspect le plus sublime de la dignité humaine se trouve dans cette vocation de l'homme à communier avec Dieu. […]Mais *beaucoup de nos contemporains ne perçoivent pas du tout ou même rejettent explicitement le rapport intime et vital qui unit l'homme à Dieu : à tel point que l'athéisme compte parmi les faits les plus graves de ce temps et doit être soumis à un examen très attentif.*

2. On désigne sous le nom d'athéisme des phénomènes entre eux très divers. En effet, tandis que *certains athées nient Dieu expressément, d'autres pensent que l'homme ne peut absolument rien affirmer de lui. D'autres encore traitent le problème de Dieu de telle façon que ce problème semble dénué de sens. Beaucoup outrepassant indûment les limites des sciences positives, ou bien prétendent que la seule raison scientifique explique tout, ou bien, à l'inverse, ne reconnaissent comme définitive absolument aucune vérité. Certains font un tel cas de l'homme que la foi en Dieu s'en trouve comme énervée, plus préoccupés qu'ils sont, semble-t-il, d'affirmer l'homme que de nier Dieu. D'autres se représentent Dieu sous un jour tel que, en le repoussant, ils refusent un Dieu qui n'est en aucune façon celui de l'Évangile. D'autres n'abordent même pas le problème de Dieu : ils paraissent étrangers à toute inquiétude religieuse et ne voient pas pourquoi ils se soucieraient encore de religion*. L'athéisme, en outre, naît souvent, soit d'une protestation révoltée contre le mal dans le monde, soit du fait que l'on attribue à tort à certains idéaux humains un tel caractère d'absolu qu'on en vient à les prendre pour Dieu. La civilisation moderne elle-même, non certes par son essence même, mais parce qu'elle se trouve trop engagée dans les réalités terrestres, peut rendre souvent plus difficile l'approche de Dieu.

3. Certes, ceux qui délibérément s'efforcent d'éliminer Dieu de leur cœur et d'écarter les problèmes religieux, en ne suivant pas le « dictamen » de leur conscience, ne sont pas exempts de faute. *Mais les croyants eux-mêmes portent souvent à cet égard une certaine responsabilité. Car l'athéisme, considéré dans son ensemble, ne trouve pas son origine en lui-même ; il la trouve en diverses causes, parmi lesquelles il faut compter une réaction critique en face des religions et spécialement, en certaines régions, en face de la religion chrétienne. C'est pourquoi, dans cette genèse de l'athéisme, les croyants peuvent avoir une part qui n'est pas mince, dans la mesure où, par la négligence dans l'éducation de leur foi, par des présentations trompeuses de la doctrine et aussi par des défaillances de leur vie religieuse, morale et sociale, on peut dire d'eux qu'ils voilent l'authentique visage de Dieu et de la religion plus qu'ils ne le révèlent.*

20. L'athéisme systématique

1. Souvent l'athéisme moderne présente aussi une forme systématique, qui, abstraction faite des autres causes, pousse le désir d'autonomie humaine à un point tel qu'il fait obstacle à toute dépendance à l'égard de Dieu. Ceux qui professent un athéisme de cette sorte soutiennent que la liberté consiste en ceci que l'homme est pour lui-même sa propre fin, le seul artisan et le démiurge de sa propre histoire. Ils prétendent que cette vue des choses est incompatible avec la reconnaissance d'un Seigneur, auteur et fin de toutes choses ou, au moins, qu'elle rend cette affirmation tout à fait superflue. Cette doctrine peut se trouver renforcée par le sentiment de puissance que le progrès technique actuel confère à l'homme.

2. *Parmi les formes de l'athéisme contemporain, on ne doit pas passer sous silence celle qui attend la libération de l'homme surtout de sa libération économique et sociale. À cette libération s'opposerait, par sa nature même, la religion, dans la mesure, où, érigeant l'espérance de l'homme sur le mirage d'une vie future, elle le détournerait d'édifier la cité terrestre*. C'est pourquoi les tenants d'une telle doctrine, là où ils deviennent les maîtres du pouvoir, attaquent la religion avec violence, utilisant pour la diffusion de l'athéisme, surtout en ce qui regarde l'éducation de la jeunesse, tous les moyens de pression dont le pouvoir public dispose.

21. L'attitude de l'Église en face de l'athéisme

1. L'Église, fidèle à la fois à Dieu et à l'homme, ne peut cesser de réprouver avec douleur et avec la plus grande fermeté, comme elle l'a fait dans le passé, ces doctrines et ces manières de faire funestes qui contredisent la raison et l'expérience commune et font déchoir l'homme de sa noblesse native.

2. Elle s'efforce cependant de saisir dans l'esprit des athées les causes cachées de la négation de Dieu et, bien consciente de la gravité des problèmes que l'athéisme soulève, poussée par son amour pour tous les hommes, elle estime qu'il lui faut soumettre ces motifs à un examen sérieux et approfondi.

3. L'Église tient que la reconnaissance de Dieu ne s'oppose en aucune façon à la dignité de l'homme, puisque cette dignité trouve en Dieu lui-même ce qui la fonde et ce qui l'achève. Car l'homme a été établi en société, intelligent et libre, par Dieu son Créateur. Mais surtout, comme fils, il est appelé à l'intimité même de Dieu et au partage de son propre bonheur. L'Église enseigne, en outre, que l'espérance eschatologique ne diminue pas l'importance des tâches terrestres, mais en soutient bien plutôt l'accomplissement par de nouveaux motifs. À l'opposé, lorsque manquent le support divin et l'espérance de la vie éternelle, la dignité de l'homme subit une très grave blessure, comme on le voit souvent aujourd'hui, et l'énigme de la vie et de la mort, de la faute et de la souffrance reste sans solution : ainsi, trop souvent, les hommes s'abîment dans le désespoir.

4. Pendant ce temps, tout homme demeure à ses propres yeux une question insoluble qu'il perçoit confusément. À certaines heures, en effet, principalement à l'occasion des grands événements de la vie, personne ne peut totalement éviter ce genre d'interrogation. Dieu seul peut pleinement y répondre et d'une manière irrécusable, lui qui nous invite à une réflexion plus profonde et à une recherche plus humble. […]

6. L*'Église, tout en rejetant absolument l'athéisme, proclame toutefois, sans arrière-pensée, que tous les hommes, croyants et incroyants, doivent s'appliquer à la juste construction de ce monde, dans lequel ils vivent ensemble : ce qui, assurément, n'est possible que par un dialogue loyal et prudent. L'Église déplore donc les différences de traitement que certaines autorités civiles établissent injustement entre croyants et incroyants, au mépris des droits fondamentaux de la personne. Pour les croyants, elle réclame la liberté effective et la possibilité d'élever aussi dans ce monde le temple de Dieu. Quant aux athées, elle les invite avec humanité à examiner en toute objectivité l'Évangile du Christ.* […]

27. Respect de la personne humaine[…]

3. De plus, *tout ce qui s'oppose à la vie elle-même, comme toute espèce d'homicide, le génocide, l'avortement, l'euthanasie et même le suicide délibéré ; tout ce qui constitue une violation de l'intégrité de la personne humaine, comme les mutilations, la torture physique ou morale, les contraintes psychologiques ; […] : toutes ces pratiques et d'autres analogues sont, en vérité, infâmes. Tandis qu'elles corrompent la civilisation, elles déshonorent ceux qui s'y livrent plus encore que ceux qui les subissent et insultent gravement à l'honneur du Créateu*r.[…]

36. Juste autonomie des réalités terrestres

1. Pourtant, un grand nombre de nos contemporains semblent redouter un lien étroit entre l'activité concrète et la religion : ils y voient un danger pour l'autonomie des hommes, des sociétés et des sciences.

2. *Si, par autonomie des réalités terrestres, on veut dire que les choses créées et les sociétés elles-mêmes ont leurs lois et leurs valeurs propres, que l'homme doit peu à peu apprendre à connaître, à utiliser et à organiser, une telle exigence d'autonomie est pleinement légitime : non seulement elle est revendiquée par les hommes de notre temps, mais elle correspond à la volonté du Créateur.* C'est en vertu de la création même que toutes choses sont établies selon leur ordonnance et leurs lois et leurs valeurs propres, que l'homme doit peu à peu apprendre à connaître, à utiliser et à organiser. Une telle exigence d'autonomie est pleinement légitime : non seulement elle est revendiquée par les hommes de notre temps, mais elle correspond à la volonté du Créateur. C'est en vertu de la création même que toutes choses sont établies selon leur consistance, leur vérité et leur excellence propres, avec leur ordonnance et leurs lois spécifiques. L'homme doit respecter tout cela et reconnaître les méthodes particulières à chacune des sciences et techniques. *C'est pourquoi la recherche méthodique, dans tous les domaines du savoir, si elle est menée d'une manière vraiment scientifique et si elle suit les normes de la morale, ne sera jamais réellement opposée à la foi : les réalités profanes et celles de la foi trouvent leur origine dans le même Dieu. Bien plus, celui qui s'efforce, avec persévérance et humilité, de pénétrer les secrets des choses, celui-là, même s'il n'en a pas conscience, est comme conduit par la main de Dieu, qui soutient tous les êtres et les fait ce qu'ils sont. À ce propos, qu'on nous permette de déplorer certaines attitudes qui ont existé parmi les chrétiens eux-mêmes, insuffisamment avertis de la légitime autonomie de la science. Sources de tensions et de conflits, elles ont conduit beaucoup d'esprits jusqu'à penser que science et foi s'opposaient.* [...]

40. Rapports mutuels de l'Église et du monde

4. En outre, *l'Église catholique fait grand cas de la contribution que les autres Églises chrétiennes ou communautés ecclésiales ont apportée et continuent d'apporter à la réalisation de ce même but ; et elle s'en réjouit. En même temps, elle est fermement convaincue que, pour préparer les voies à l'Évangile, le monde peut lui apporter une aide précieuse et diverse par les qualités et l'activité des individus ou des sociétés qui le composent.* [...]

74. Nature et fin de la communauté politique

pour empêcher que, chacun opinant dans son sens, la communauté politique ne se disloque, une autorité s'impose qui soit capable d'orienter vers le bien commun les énergies de tous, non d'une manière mécanique ou despotique, mais en agissant avant tout comme une force morale qui prend appui sur la liberté et le sens de la responsabilité.

3. De toute évidence, *la communauté politique et l'autorité publique trouvent donc leur fondement dans la nature humaine et relèvent par là d'un ordre fixé par Dieu, encore que la détermination des régimes politiques, comme la désignation des dirigeants, soient laissées à la libre volonté des citoyens.* [...]

76. La communauté politique et l'Église

1. Surtout là où existe une société de type pluraliste, il est d'une haute importance que l'on ait une vue juste des rapports entre la communauté politique et l'Église ; et *que l'on distingue nettement entre les actions que les fidèles, isolément ou en groupe, posent en leur nom propre comme citoyens, guidés par leur conscience chrétienne, et les actions qu'ils mènent au nom de l'Église, en union avec leurs pasteurs*.

2. *L'Église qui, en raison de sa charge et de sa compétence, ne se confond d'aucune manière avec la communauté politique et n'est liée à aucun système politique, est à la fois le signe et la sauvegarde du caractère transcendant de la personne humaine.*

3. Sur le terrain qui leur est propre, la communauté politique et l'Église sont indépendantes l'une de l'autre et autonomes. Mais toutes deux, quoique à des titres divers, sont au service de la vocation personnelle et sociale des mêmes hommes. Elles exerceront d'autant plus efficacement ce service pour le bien de tous qu'elles rechercheront davantage entre elles une saine coopération, en tenant également compte des circonstances de temps et de lieu.[...]

92. Le dialogue entre tous les hommes

1. En vertu de la mission qui est la sienne, d'éclairer l'univers entier par le message évangélique et de réunir en un seul Esprit tous les hommes, à quelque nation, race, ou culture qu'ils appartiennent, l'Église apparaît comme le signe de cette fraternité qui rend possible un dialogue loyal et le renforce.

2. *Cela exige en premier lieu qu'au sein même de l'Église nous fassions progresser l'estime, le respect et la concorde mutuels, dans la reconnaissance de toutes les diversités légitimes, et en vue d'établir un dialogue sans cesse plus fécond entre tous ceux qui constituent l'unique Peuple de Dieu, qu'il s'agisse des pasteurs ou des autres chrétiens*. Ce qui unit en effet les fidèles est plus fort que tout ce qui les divise : unité dans le nécessaire, liberté dans le doute, en toutes choses la charité.

3. En même temps, *notre pensée embrasse nos frères et leurs communautés, qui ne vivent pas encore en totale communion avec nous, mais auxquels nous sommes cependant unis par la confession du Père, du Fils et de l'Esprit Saint et par le lien de la charité.* Nous nous souvenons aussi que l'unité des chrétiens est aujourd'hui attendue et désirée, même par un grand nombre de ceux qui ne croient pas au Christ. [...]

4. *Nous tournons donc aussi notre pensée vers tous ceux qui reconnaissent Dieu et dont les traditions recèlent de précieux éléments religieux et humains, en souhaitant qu'un dialogue confiant puisse nous conduire tous ensemble à accepter franchement les appels de l'Esprit et à les suivre avec ardeur.*
5. En ce qui nous concerne, *le désir d'un tel dialogue, conduit par le seul amour de la vérité et aussi avec la prudence requise, n'exclut personne : ni ceux qui honorent de hautes valeurs humaines, sans en reconnaître encore l'auteur, ni ceux qui s'opposent à l'Église et la persécutent de différentes façons.* Puisque Dieu le Père est le principe et la fin de tous les hommes, nous sommes tous appelés à être frères. Et puisque nous sommes destinés à une seule et même vocation divine, nous pouvons aussi et nous devons coopérer, sans violence et sans arrière-pensée, à la construction du monde dans une paix véritable. [...]

Interdiction par M. Bourges, secrétaire d'État à l'information, de l'adaptation cinématographique du livre de Diderot "La Religieuse" par J. Rivette, avril 1966

*Cette décision est motivée par le fait que ce film est de nature, en raison du comportement de quelques personnages, comme de certaines situations, ainsi que de l'audience et de la portée spécifiques d'un film commercialement distribué, à heurter gravement les sentiments et les consciences d'une très large partie de la populatio*n.Ces considérations sont également valables à l'extérieur, particulièrement dans certains pays étrangers où cette production est susceptible de porter atteinte à la réputation ou à l'autorité de collectivités dont beaucoup s'attachent à une œuvre qui participe au rayonnement culturel ou humanitaire de la France.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966

Article 2 : 1. Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, *sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion*, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.
Article 4 : 1. Dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel, les États parties au présent Pacte peuvent prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le présent Pacte, sous réserve que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit international et *qu'elles n'entraînent pas une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale.*
Article 18 : 1. *Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.*
2. Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix.
3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.
4. Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions.
Article 20 : 1. Toute propagande en faveur de la guerre est interdite par la loi.
2. Tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi.
Article 24 : 1. *Tout enfant, sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'origine nationale ou sociale, la fortune ou la naissance, a droit, de la part de sa famille, de la société et de l'État, aux mesures de protection* qu'exige sa condition de mineur.
2. Tout enfant doit être enregistré immédiatement après sa naissance et avoir un nom.
3. Tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité.
Article 26 : Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. A cet égard, *la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion,* d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

Loi du 28 décembre 1967 relative à la régulation des naissances, légalisant la contraception, dite « Loi Neuwirth »

Discussion Générale sur la proposition de loi :
[…] **(p 93)**[Pour]M ; Fontanet : « L'assouplissement de la législation sur l'avortement ne lui paraît pas souhaitable, car le respect de la vie est lié aux plus hautes valeurs d'une civilisation. En outre, le redressement démographique français reste fragile, et il est nécessaire d'adopter une politique familiale active.[…]
[p106] Conclusion : […] *Le respect de la liberté de conscience est profondément incrusté en nous. C'est pourquoi il est parfaitement admissible que, par conviction morale ou religieuse, on se refuse à utiliser certains moyens contraceptifs. C'est un principe fondamental de la, liberté individuelle. Mais en vertu de ce même principe, cette possibilité d'utilisation ne doit*

pas être interdite par la loi, comme c'est le cas actuellement pour ceux qui le souhaitent. […]

Texte de loi

Article 1 : Les articles L. 648 et 649 du code de la santé publique sont abrogés. En conséquence, *les mots "anticonceptionnels" et "propagande anticonceptionnelle" sont supprimés de l'intitulé du chapitre V du titre III du livre V du code de la santé publique* (première partie). [...]

Article 2 (Abrogé par Ordonnance 2000-548 2000-06-15 art. 4 II JORF 22 juin 2000)

La fabrication et l'importation des contraceptifs sont autorisées dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique.

Article 3 : La vente des produits, médicaments et objets contraceptifs est subordonnée à une autorisation de mise sur le marché, délivrée par le ministre des affaires sociales. Elle est exclusivement effectuée en pharmacie. Les contraceptifs inscrits sur un tableau spécial, par décision du ministre des affaires sociales, ne sont délivrés que sur ordonnance médicale ou certificat médical de non contre-indication. Aucun produit, aucun médicament abortif ne pourra être inscrit sur ce tableau spécial.
Cette ordonnance ou ce certificat de non contre-indication sera nominatif, limité quantitativement et dans le temps, et remis, accompagné d'un bon tiré d'un carnet à souches, par le médecin au consultant lui-même. L'insertion des contraceptifs intra-utérins ne peut être pratiquée que par un médecin, dans un établissement hospitalier, un centre de soins agréé ou conformément à des conditions fixées par un règlement d'administration publique. *La vente ou la fourniture des contraceptifs aux mineurs de dix-huit ans non émancipés et des contraceptifs inscrits au tableau spécial aux mineurs de vingt et un ans non émancipés ne peut être effectuée que sur ordonnance médicale constatant le consentement écrit de l'un des parents ou du représentant légal*. […]

Article 4 : Un règlement d'administration publique déterminera les conditions de fonctionnement des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial, ainsi que les modalités de l'agrément, par le ministre des affaires sociales, des *centres de planification ou d'éducation familiale. Ces établissements et ces centres, publics ou privés, ne devront poursuivre aucun but lucratif. La délivrance des contraceptifs est interdite dans ces établissements et ces centres.*
Les pouvoirs publics reconnaissent et soutiennent la mission des associations familiales et des autres mouvements qualifiés pour la préparation lointaine et proche des jeunes au mariage et à la vie adulte, ainsi que pour l'information objective des adultes aux divers problèmes de la vie du couple, de la famille et de l'éducation des jeunes. [...]

Article 5 : *Toute propagande antinataliste est interdite. Toute propagande et toute publicité commerciale directe ou indirecte concernant les médicaments, produits ou objets de nature à prévenir la grossesse ou les méthodes contraceptives sont interdites, sauf dans les publications réservées aux médecins et aux pharmaciens. [...]*

Article 7 : I - Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 2.000 à 20.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement :
1° Quiconque aura, de quelque manière que ce soit, importé ou fait importer, fabriqué ou fait fabriquer, vendu ou fait vendre, fourni ou fait fournir, délivré ou fait délivrer des produits, médicaments ou objets contraceptifs en infraction aux dispositions de l'article 2, ou des premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article 3, ou des règlements pris pour leur application ;
2° Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 ou des règlements pris pour son application.
II - Toutefois, sera puni :
1° D'un emprisonnement d'un an à quatre ans et d'une amende de 4.000 à 40.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement :
a) Quiconque aura, de quelque manière que ce soit, vendu ou fait vendre, fourni ou fait fournir, délivré ou fait délivrer des produits, médicaments ou objets contraceptifs à des mineurs non émancipés en infraction aux dispositions des premier, deuxième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 3 et des textes réglementaires pris pour leur application ou pour l'application de l'article 6 ;
b) Le praticien qui aura sciemment contrevenu aux dispositions du cinquième alinéa de l'article 3 ou des textes réglementaires pris pour son application ou pour l'application de l'article 6 ;
2° D'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 2.000 à 20.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque aura contrevenu aux dispositions du troisième alinéa de l'article 3 ou des premier et deuxième alinéas de l'article 4 ou des textes réglementaires pris pour leur application ou pour l'application de l'article 6. [...]

Article 8 (Abrogé par Ordonnance 2000-548 2000-06-15 art. 4 II JORF 22 juin 2000) Chaque année, à l'occasion de la discussion du projet de loi de finances, le ministre des affaires sociales publiera un *rapport rendant compte de l'évolution démographique du pays,* ainsi que de l'application de la présente loi. […]

Extraits des débats lors de l'adoption de la loi à l'Assemblée Nationale : […]

(p27) **M. Joseph Fontanet** [Député de la Savoie, membre du groupe Progrès et démocratie moderne] : Mesdames, messieurs, nous devons bien considérer, en abordant ce débat, que la réglementation de la fabrication et de la vente des contraceptifs, objet de la présente proposition de loi, ne constitue qu'un aspect mineur des problèmes posés par la régulation des naissances : l'aspect administratif et coercitif, que peut seul appréhender la loi particulière que nous nous apprêtons à voter. Les autres aspects, ceux qui sont vraiment essentiels, dépendent d'une politique globale relevant surtout du pouvoir exécutif ou de l'action des mouvements éducatifs que le pouvoir exécutif devra soutenir. *Quelles sont, en effet, les questions fondamentales, posées par ce débat ? Celle de savoir si l'enfant, plus délibérément qu'autrefois accepté ou refusé, demeurera le bienvenu dans la société française et celle de savoir si les personnes et les foyers accédant à plus de responsabilités dans la maîtrise du don de la vie seront préparés à l'exercice de cette liberté nouvelle.* [...] C'est sous le bénéfice de cette réflexion générale que je voudrais placer toutes les observations qui vont suivre. Gardons-nous d'abord d'exagérer la portée de la proposition de loi sur laquelle nous allons nous prononcer. A en croire certaines proclamations faites au cours des dernières années et peut-être même, monsieur le rapporteur, à entendre certains de vos développements ou certains de ceux de l'orateur qui m'a précédé, le vote de la proposition de loi dont nous débattons ferait sortir notre pays d'une longue période d'obscurantisme due à la loi de

1920 pour lui donner accès à l'âge d'or de la contraception. Au contraire, selon d'autres commentateurs, l'adoption de ce texte devrait entraîner un bouleversement total et funeste des mœurs. En vérité, l'un et l'autre point de vue sont bien loin de la réalité. Depuis longtemps, au moins deux siècles, sans loi d'abord, malgré la loi plus tard, une fraction croissante de la population française connaît et pratique diverses méthodes de contraception. Le fléchissement de la natalité dans notre pays dès le XIXe siècle en est le témoignage. Mais il est vrai que les données actuelles confèrent à la question une acuité qu'elle n'avait pas revêtue dans le passé. Je vais indiquer les deux principales.

La première est l'amélioration générale des conditions sanitaires, qui a bouleversé le rythme démographique. Qu'il me suffise de rappeler qu'en France même, sous Louis XIV, compte tenu de la mortalité périnatale et infantile, il fallait que chaque femme ait en moyenne de huit à neuf grossesses pour que deux de ses enfants atteignent l'âge du mariage et procréent à leur tour. Aujourd'hui le même résultat démographique est atteint dans notre pays avec une moyenne de 2,2 grossesses. Compte tenu de la fécondité naturelle de l'espèce humaine, le nombre moyen d'enfants par famille, dans les pays bénéficiant des avantages sanitaires du développement technologique, serait donc, sans la limitation des naissances, d'une dizaine environ. Ce sont d'ailleurs les chiffres observés chez certaines populations qui répondent à ces conditions. Ainsi, en 1920, les Canadiennes françaises des zones rurales avaient en moyenne, à quarante ans, dix enfants vivants. On peut imaginer les conséquences de tels facteurs démographiques transposés au niveau de la population mondiale. *Dans ce contexte, l'Église catholique elle-même, si prudente pour tout ce qui touche au mystère profond de la nature humaine, a affirmé la légitimité d'une régulation des naissances s'exerçant selon certaines conditions et certains moyens.*

La seconde donnée actuelle réside dans le progrès scientifique et technique qui a abouti à la mise au point de procédés contraceptifs nouveaux d'une commodité et d'une efficacité croissantes. Aujourd'hui encore, aucun procédé n'est infaillible et certains peuvent être nocifs, et même gravement nocifs dans certains cas. C'est, d'ailleurs, l'une des justifications des précautions dont la loi doit entourer la délivrance des objets et produits contraceptifs. La rapidité des progrès enregistrés permet cependant d'entrevoir le moment où ces risques seront réduits et où une maîtrise plus complète et plus commode de la fécondité par des moyens artificiels sera pratiquement à la disposition de qui jugera devoir y recourir. Ainsi, *les découvertes des savants ont-elles de plus en plus pour conséquence de substituer le libre arbitre des couples aux lois naturelles qui réglaient aussi bien la création et la croissance de la famille que la survie et le développement de l'espèce humaine tout entière. Parallèlement, d'ailleurs, de meilleures connaissances physiologiques permettent, sans intervention artificielle, d'améliorer considérablement, dans la plupart des cas, l'efficacité des méthodes basées sur le cycle féminin. Qui ne pressent ce que ces extraordinaires perspectives peuvent comporter de conséquences pour le meilleur comme pour le pire, selon l'usage que l'humanité fera de cette nouvelle liberté ! [...]* J*e n'hésite pas à dire qu'il s'agit d'un véritable problème de civilisation. Parce que la science perfectionne et multiplie les moyens contraceptifs, allons-nous assister à un renversement des valeurs, qui ont jusqu'à présent fondé l'équilibre de la communauté familiale sur l'union du couple autour de l'éducation des enfants ; le développement de la population nationale sur une politique respectant les familles et leur venant en aide ; la morale sociale sur le respect de la vie humaine dès sa transmission et en toutes circonstances ? Pour se convaincre qu'il s'agit d'un vrai problème, il suffit de constater les conséquences dans certains pays de l'abandon de ces valeurs lorsque l'introduction de la contraception a fourni l'occasion d'un affaiblissement des disciplines familiales, d'une licence accrue des mœurs parmi la jeunesse, d'une disparition collective de la volonté d'accueil des enfants, d'une méconnaissance du caractère sacré de la vie humaine.* [...] *Qui n'a remarqué, fût-ce, par exemple, à travers les poignants témoignages du cinéma suédois, le morne ennui suintant de certaines sociétés scandinaves qui ont proclamé le droit au bonheur par la libération des sexes ? Qui n'observe, dans ces sociétés, l'avilissement de l'idée et de l'idéal du bonheur familial, de la moralité de la jeunesse ? Sans parler de*

l'escalade qui, des insuccès partiels de la contraception, fait tirer un argument pour élargir la législation sur l'avortement, voire sur la stérilisation, ouvrant la voie à un eugénisme négateur du respect de la vie et capable, comme on l'a vu sous certains régimes, de conduire aux pires excès ?

Quant aux conséquences démographiques possibles d'une plus grande diffusion et d'une plus grande efficacité des méthodes contraceptives intervenant en l'absence d'un effort accru d'aide à la famille,[...]en France, l'équilibre démographique, en voie de redressement depuis la dernière guerre, est encore fragile, comme le montre d'ailleurs un fléchissement observable aujourd'hui. [...] On voit les répercussions que ne manquerait pas d'avoir, en l'absence d'une politique familiale rénovée, une augmentation de l'efficacité et de la diffusion des méthodes contraceptives [...] Compte tenu du bouleversement des données démographiques et des progrès scientifiques que j'ai décrits il y a un instant, une politique de prohibition serait inapplicable et d'ailleurs dérisoire, de nombreuses méthodes contraceptives étant utilisées depuis longtemps et les produits chimiques, la pilule elle-même, étant déjà en vente en raison de ses effets thérapeutiques dans le cas de divers troubles. Le maintien d'une législation qui craque de toutes parts, qui n'empêche rien et ne contrôle même plus ce qui serait indispensable du seul point de vue des impératifs sanitaires, relèverait d'un pharisaïsme condamnable. [...] des actions positives s'imposent parallèlement aux modifications indispensables des textes. D*es mesures doivent donc être prises, dont le vote d'une nouvelle loi ne peut constituer qu'une partie. Selon quels principes ? Nous affirmons d'abord que la maîtrise plus complète du don de la vie met en cause la responsabilité personnelle et conjointe des parents. C'est donc à eux d'exercer cette responsabilité en pleine connaissance et en choisissant, selon leurs croyances et leurs consciences, les moyens auxquels ils jugent devoir recourir.* Mais cela exige qu'ils soient préparés à cette plus grande liberté. [...] *Aucune régulation des naissances, quel qu'en soit le mode, ne peut réaliser l'équilibre complet du couple et de la famille, sans un effort, une discipline et une volonté de respect mutuel et donc de dépassement de chacun des conjoints, exigence qui semble bien rejoindre une requête profonde de la nature humaine. Laisser croire l'inverse est condamnable et risque de conduire les couples abusés à de graves frustrations ou aliénations.* Une information objective des couples est donc nécessaire. A côté des conseils et consultations techniques émanant des médecins ou d'organismes spécialisés qui devront être soumis à agrément et contrôle, une action éducative, portant non seulement sur la régulation des naissances, mais aussi sur l'ensemble des problèmes de la vie conjugale et familiale, sera donc désormais de plus en plus indispensable. Elle devra être dispensée par les associations familiales et autres organismes qualifiés pour cette

mission, parmi lesquels chaque foyer devra pouvoir trouver, s'il le désire, le cadre éducatif correspondant à ses croyances et à son éthique. De même, q*uelles que soient les barrières d'ailleurs fragiles que la loi établira pour empêcher la délivrance abusive des contraceptifs aux mineurs, la vraie défense de la jeunesse contre les risques d'une aggravation de la licence des mœurs résidera dans sa meilleure préparation aux responsabilités nouvelles que la vie lui ménagera. Les parents en ont naturellement les premiers la charge et il faut souhaiter que se développent les « cercles de parents » susceptibles de les aider dans leur rôle d'éducateurs.* Mais ce n'est pas tenter de les suppléer que de vouloir organiser cette nécessaire préparation lointaine de leurs enfants au mariage. L'éducation sexuelle n'est qu'une partie d'une telle préparation, dont le cadre privilégié reste celui de la famille et, par elle, des associations familiales et des mouvements et foyers de jeunesse. […] A défaut, l'école peut offrir aussi, en dehors des structures proprement scolaires, un lieu propice où des éducateurs et des médecins formés à cette tâche puissent s'adresser à eux ; mais cela ne peut être fait qu'avec l'accord et sous le contrôle des parents. [...] . Il est essentiel, monsieur le ministre, que vous ayez la volonté de promouvoir ce vaste effort éducatif indispensable pour la sauvegarde et l'épanouissement de valeurs essentielles. *Il faut aussi que le Gouvernement lutte mieux contre l'exploitation éhontée de l'érotisme à des fins commerciales qui crée un climat moral et social malsain pour la famille et la jeunesse. Par ailleurs, la liberté du don de la vie ne doit pas s'étendre à sens unique. Les parents doivent pouvoir éviter les naissances qu'ils ne désirent pas, mais ils ne doivent pas, faute des conditions matérielles requises, être empêchés d'avoir autant d'enfants qu'ils le voudraient*. […] Le respect de la liberté des parents rejoint les exigences de l'avenir national, qu'une rechute dans la dénatalité d'avant 1939 compromettrait tragiquement. Or nous devons bien constater que l'échec de la politique du logement et la rareté des équipements socio-collectifs, le retard pris par les prestations familiales sur les salaires directs, et plus particulièrement la stagnation de l'allocation de salaire unique, les difficultés d'emploi, l'inadaptation fréquente des horaires de travail des femmes, les insuffisances d'écoles et de bourses d'enseignement accumulent devant les parents des difficultés qui constituent de très grands obstacles à la liberté fondamentale du couple. Il est juste, il est également nécessaire pour la vitalité nationale qu'une politique de véritable justice familiale, rompant avec les errements des dernières années, écarte ces obstacles et permette aux foyers français de faire pleine confiance à l'avenir. Sur ce point également le Gouvernement se voit imposer par l'évolution des responsabilités nouvelles et graves devant lesquelles il ne pourra pas se dérober. *Bien entendu, cette politique, inspirée par le respect du libre don de la vie, s'oppose à l'élargissement de la législation restrictive de l'avortement.* Nous suivons sur ce point le conseil de l'ordre des médecins, qui a affirmé sa position dans une déclaration récente plutôt que le rapport du haut comité de la population. Telles sont, mesdames, messieurs, les principales mesures qui doivent former un tout cohérent avec la proposition dont nous sommes saisis. Telle est, face aux problèmes que nous avons étudiés, la responsabilité conjointe du Gouvernement et du Parlement, responsabilité qui aurait mérité, monsieur le ministre, de se manifester autrement que dans la précipitation de cette fin de session. […] Les immenses transformations qui s'accomplissent dans tous les domaines posent aux hommes et aux femmes de notre temps des questions neuves. Pour ne pas être accablée sous le poids de ses propres progrès, l'humanité doit s'orienter vers l'issue que lui montrait Bergson : éduquer sa liberté, c'est-à-dire acquérir « un supplément d'âme ». […]

p60 : **M. Claude Peyret** : Mesdames, messieurs, on a laissé entendre récemment que j'étais opposé à la pilule, c'est-à-dire à l'abrogation de la loi de 1920. Je voudrais exposer les raisons qui me font, au contraire souhaiter l'abrogation de ce texte, et celles qui motivent mes réserves à l'égard de la proposition qui nous est soumise. […] On conçoit donc sous cet angle que le médecin ne peut pas refuser de conseiller les couples qui le consulteront. Mais son rôle doit se borner à leur exposer clairement le problème et les moyens techniques de le résoudre. Le choix des couples parmi les moyens indiqués par le médecin doit rester du ressort de la responsabilité des individus et des couples. *Cette conception élargie du rôle du médecin est d'ailleurs confirmée par la position des autorités religieuses.*
Ainsi, le rabbin Gugenheim : « Il semble que, à tout le moins, indépendamment de ses options personnelles, le médecin doit nécessairement tenir compte des convictions de ceux qu'il est appelé à conseiller ou à soigner, et notamment de ceux qui sont persuadés que ce problème met en jeu des valeurs essentielles. »
Ainsi, le révérend père Riquet : « Que dire alors à celui ou à celle qui interroge son médecin sur le problème de la contraception ?... On peut dire que le rôle du médecin est de donner à son client une connaissance exacte des données proprement médicales de sa situation et de son problème, en lui laissant prendre ses responsabilités quant à l'aspect moral de la solution qu'il lui appartient de choisir. « C'est au médecin qu'il revient de présenter objectivement, sans les exagérer ou les minimiser, les inconvénients ou les dangers d'une grossesse en telle circonstance déterminée... De même, c'est au médecin qu'il revient de présenter, en toute objectivité, sans les exagérer ou les minimiser, les risques d'échec et les inconvénients physiologiques ou psychologiques de telle ou telle méthode contraceptive, pilule ou diaphragme, par exemple, sur laquelle on l'interroge. Sur la moralité de leur usage, il n'a pas, en tant que médecin, à imposer le point de vue de sa conscience et de sa croyance. Il peut seulement le faire connaître, si on le lui demande, en laissant à chacun la responsabilité d'une option qui dépasse les perspectives de la technique médicale. » Dans ces conditions, la conduite à tenir par le médecin pourrait être la suivante : liberté d'informer complètement ceux qui le lui demandent, sur des méthodes contraceptives, leur innocuité, leur efficacité, ce qui, d'ailleurs, n'a jamais été interdit par la loi de 1920 ; respect absolu du libre choix de la méthode par les intéressés, sous leur seule responsabilité ; établissement éventuel par le médecin d'un certificat de non-contre-indication à l'égard de tel ou tel produit ; surveillance régulière des intéressés, notamment dans le cas de l'utilisation prolongée de produits contraceptifs oraux. Avec ces garanties, l'abrogation de la loi de 1920 apparaîtrait souhaitable, voire nécessaire en son principe.
Encore faut-il qu'elle n'apparaisse pas comme une incitation supplémentaire à la licence sexuelle, ou à un retour au malthusianisme qui a déjà coûté si cher à notre pays. En réalité, le désir de recourir à des méthodes contraceptives quelles qu'elles soient, procède toujours d'un même besoin d'obtenir une sorte d'assurance contre la grossesse, que certains souhaiteraient inclure dans la sécurité sociale, solution de facilité qui voudrait remplacer la maîtrise de soi, quand celle-ci doit être le but de toute éducation, sexuelle ou générale.

Or, malgré le désir de trouver cette solution miraculeuse, il faut bien reconnaître que tous les moyens proposés jusqu'ici se heurtent aux mêmes réactions psycho-affectives de chacun des partenaires, ce qui paraît dû à un manque de maturité sexuelle, mais aussi au manque d'éducation des couples. C'est pourquoi, à notre avis, la contraception ne peut réussir, quelle que soit la méthode proposée, qu'à condition d'être pratiquée par un couple suffisamment mûr et formé. [...]

p74 : **M. Jean Coumaros** : […] La loi qu'on nous propose de voter vise principalement, soyons francs, la pilule, et c'est précisément cela qui nous préoccupe le plus et qui nous effraie. Les autres contraceptifs locaux exigent certains sacrifices, que les couples acceptent plus ou moins difficilement, laissant ainsi à l'amour des intervalles féconds. *La pilule, en revanche, engendre le néant puisqu'elle empêche la formation même de l'œuf et porte atteinte à la finalité de la vie, œuvre sublime du Créateur.*[…] *Non, le rôle du médecin n'est pas de départager les femmes et de classer, d'un côté, celles qui auront le droit d'avoir des enfants qui s'appelleraient « désirés » et, de l'autre, celles qui, parce qu'on leur a refusé la pilule, seraient obligées d'accepter des enfants pour ainsi dire « maudits » et qui seraient de pauvres gosses !* Par ailleurs, le projet de loi dispose que toute propagande sera interdite. Mais nous-mêmes, mes chers collègues, ne faisons-nous pas une propagande effrénée et sans pudeurs, mieux que ne saurait le faire la meilleure maison de publicité ? Il est regrettable qu'un tel projet ne puisse être discuté à huis clos, comme aux assises quand il s'agit d'affaires de mœurs.[…] Si les couples doivent attendre le moment qui leur semble favorable pour procréer, nul doute que les familles nombreuses deviendront de plus en plus rares, il ne faut pas se le dissimuler. *Les enfants, mesdames, messieurs, ne sont pas toujours engendrés par la réflexion et par la raison, mais dans un élan d'amour irrésistible, comme l'exigent la nature et l'instinct de continuité de l'espèce humaine. Or, avec la pilule, ces effusions périront dans le néant. D'autre part, les maris ont-ils songé que désormais c'est la femme qui détiendra le pouvoir absolu d'avoir ou de ne pas avoir d'enfants en absorbant la pilule, même à leur insu ? (Mouvements divers.)*
Les hommes perdront alors la fière conscience de leur virilité féconde, et les femmes ne seront plus qu'un objet de volupté stérile. Mais sommes-nous convaincus que cette semi-castration chimique des femmes n'engendrera pas des troubles organiques et psychiques ? De grandes sommités médicales, en particulier l'académie de médecine, ont déjà tiré la sonnette d'alarme et ont stigmatisé les méfaits que l'usage de la pilule fait déjà apparaître, malgré son emploi encore limité.
Il faut, mesdames et messieurs, laisser à l'amour son mysticisme et sa noblesse. L'étalage éhonté que l'on en fait finit par l'émousser et le déformer. C'est l'une des raisons peut-être de la floraison de certains vices. La pilule va encore favoriser davantage les amours illicites et ébranler les assises de la famille. […] Nous ne pouvons pas toujours aller sans danger contre les lois suprêmes de la nature. Ma conscience et ma conviction profonde m'ordonnent de pousser un cri d'alarme et d'angoisse même si je ne suis qu'une voix clamans in deserto. […]

P93 : **M. Michel Dreyfus-Schmidt** : […] Lorsque l'un de nos collègues médecin expliquait tout à l'heure qu'il fallait laisser faire la nature, je me rappelais ce qu'écrivait Mme Françoise Giroud en 1956 : « Les hommes n'ont jamais manqué de courage pour supporter le malheur des femmes » ! […]

p107 **M. Claude Peyret** : […] je voudrais illustrer, si vous le permettez, par la lecture de certains passages d'une lettre que vient de me faire parvenir par pneumatique M. le professeur Grassé, président de l'académie des sciences, dont l'autorité, je pense, ne peut être mise en doute :[…] « La pilule était destinée non aux Françaises, car notre pays souffre de sous-population, mais aux femmes des pays où la natalité est le double, voire le triple de la nôtre et où la faim sévit. En France, on nous tient le langage qui convient à l'Inde et à la Chine. Quelle confusion !
« *Dans cette affaire, tout est brouillé en un affreux mélange où se confondent idées généreuses, sophismes, snobisme, érotisme et intérêts sordides. Et quelle aubaine pour les trusts fabriquant des médicaments et pour les médecins sans conscience !*
La légèreté avec laquelle certains parlementaires et le Gouvernement traitent d'un problème qui engage l'avenir de la France a de quoi déconcerter tout homme soucieux du bien public. *Pour lutter contre l'avortement criminel, au nom d'une nouvelle morale – laquelle ? – on risque, sans sourciller, de porter des coups mortels à notre population... »*
« *L'emploi de la pilule, déjà très répandu dans le monde intellectuel français, a des conséquences imprévues. Il précipite certaines catégories de femmes vers la prostitution clandestine et temporaire, pour pallier notamment les fins de mois difficiles*. L'exemple que l'on nous donne de l'Amérique n'est pas à retenir. Dans l'esprit du législateur américain, l'usage de la pilule doit être répandu au sein des classes sociales déshéritées – noirs, indigents, chômeurs – dont la réduction numérique est grandement souhaitée par le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. Il ne semble pas que le résultat escompté ait été atteint ; tout au contraire, la natalité des blancs s'abaisse et celle des noirs demeure au même niveau, ce qui aggrave singulièrement le problème noir aux États-Unis. Mais cela n'est pas notre objet. »

p154 **M. Daniel Benoist** : […] ce sera l'honneur du Parlement français d'avoir franchi, en 1967, un pas vers la libération de la femme, comme vient de le dire Mme Thome-Patenôtre. A ceux d'entre vous qui n'ont pas participé aux débats de la commission, je me dois d'indiquer que *l'élaboration de ce texte a soulevé trois ordres de problèmes : un problème moral, un problème social et un problème médical. […] Sur le plan de la moralité et de la philosophie, les dispositions en discussion concernent essentiellement le couple qui, pour la première fois, pourra choisir le moment de la venue d'un enfant au foyer et limiter le nombre des naissances en fonction de sa situation sociale. […] Sur le plan de la moralité, certes, la contraception, dans la France catholique, pose un problème de conscience. Tous ceux qui siègent sur ces bancs s'en sont préoccupés, mais certains d'entre eux attendent peut-être, pour déterminer leur vote, que la hiérarchie supérieure de Rome fixe sa position. Bien qu'appartenant à un parti de gauche, j'ai pris contact avec la hiérarchie catholique et je peux vous indiquer que, si rien n'est dévoilé, il semble – cela ressort de l'esprit même de l'encyclique* ***Pacem in terris*** *du Pape Jean XXIII et des décisions du concile et de la commission qui étudie actuellement cette question – que la solution retenue serait la pilule de préférence aux contraceptifs mécaniques. Les catholiques qui sont dans cette enceinte doivent me comprendre.* En définitive, sur le fond du problème, tous les députés devraient voter cette proposition de loi. Elle a été conçue par des hommes venus de tous les

horizons politiques ; elle n'appartient à personne en propre, mais la loi appartiendra à tous. Voilà pourquoi, mesdames, messieurs, au terme de cette bataille pour la libération de la femme il serait néfaste que des contingences ou des manœuvres repoussent à une date incertaine l'adoption de cette proposition de loi. Un tel retard serait, sans aucun doute, préjudiciable à nos compagnes, au couple, au progrès et à la libération de la femme. […]

p171 **M. Jean Moulin** : Mesdames, messieurs, dans le remarquable exposé qu'il présentait à notre Assemblée, au cours du premier débat consacré aux propositions de loi relatives à la régulation des naissances, M. Joseph Fontanet soulignait le fait que le texte en discussion ne représentait qu'un seul aspect du problème et que l'essentiel dépendait tout autant d'une politique globale relevant à la fois du pouvoir exécutif et des mouvements éducatifs qu'il faudra soutenir. Notre ami avait excellemment dégagé les grandes idées marquant nos positions dans un domaine qui touche directement et indirectement au mystère même de la vie et met en cause les responsabilités les plus sacrées du couple. Il définissait tout l'environnement dont doivent être accompagnées les dispositions que, pour faire cesser une fausse situation, le Parlement est en train d'inscrire dans laloi. Et cela l'amenait à conclure : « Le climat dans lequel sera appliquée la loi est en définitive plus important que le texte lui-même. » Intervenant aujourd'hui au nom du groupe Progrès et démocratie moderne, comme l'avait fait avec tant de compétence, M. Joseph Fontanet, je ne reviendrai pas sur les positions et les observations générales qu'il avait livrées à l'Assemblée. Je m'attacherai plutôt à juger les éléments que le Sénat a apportés au cours de son examen. [...]

M.Paul Lacavé. Mesdames, messieurs, nous apporterions sansréserve notre contribution aux propositions sur la régulation des naissances si les conditions dans lesquelles les femmes des Antilles et de la Réunion mettent au monde leurs enfants étaient meilleures que celles qu'elles connaissent actuellement, car le chômage, le sous-emploi, les bas salaires, le manque de logements convenables, d'eau, d'hygiène et les maladies les plus déprimantes ne rendent pas, là-bas, les naissances heureuses.Plus une population est pauvre, plus elle est mal nourrie, plus elle est anémiée et plus elle a tendance à s'accroître. […] II faut développer l'hygiène et donner l'eau en abondance dans les bourgs et les hameaux.Il faut faire disparaître les fléaux sociaux que constituent les maladies parasitaires.Il est nécessaire aussi d'aider davantage les municipalités des départements d'outre-mer à créer des crèches, des garderies et des colonies de vacances.Bref, il faut donner à ces populations, outre leur soleil et leurs terres exceptionnellement riches, en dépit des cyclones,plus de joie et plus d'espoir. Il faut enfin préparer les hommes à mieux gérer leurs propres affaires. Je suis convaincu que l'autonomie en union avec la France, nécessité de l'heure, permettra de résoudre les problèmes qui se posent aux Antilles, dans les formes et dans les conditions conformes aux désirs des populations concernées. Ainsi n'aurons-nous plus à constater avec regret que certaines des dérogations, prévues pour les Antilles, aux dispositions générales de la loi ont un caractère discriminatoire ou même raciste, comme l'affirme la lettre de la confédération des associations familiales catholiques adressée à certains membres de l'Assemblée. Néanmoins, nous voterons la proposition de loi sur la régulation des naissances et repousserons l'amendement du Sénat,afin de nous associer ainsi à tous ceux qui veulent une maternité heureuse pour la femme et une naissance dans la joie pour ses enfants.[...]

p215 **M. Jean Coumaros**. On exige, pour les jeunes filles mineures non émancipées, l'autorisation paternelle ou maternelle pour la prescription de la pilule. Une telle initiative, pas un père ou une mère de famille digne de ce nom ne saurait l'envisager sans s'indigner. *Quels parents pourraient avoir une conception si restreinte de la plus élémentaire morale pour écouter avec faveur leur fille si elle poussait l'oubli de la décence jusqu'à leur demander cette singulière autorisation ? Ne serait-ce pas, pour le législateur, inciter les parents à encourager leurs filles mineures à pratiquer une morale dont le moins qu'on puisse dire est qu'elle est singulière ? En revanche, donner à la femme mariée l'autorisation d'utiliser la pilule à l'insu de son mari (Rires sur de nombreux bancs) serait en même temps lui conférer le droit de mentir à son mari, de le duper dans son désir naturel – c'est un des buts du mariage – d'avoir des enfants.* Il est logique que, dans le mariage, le mari et la femme aient les mêmes droits de procréation. Vous ne pouvez donner ce droit seulement à la femme, le mari demeurant dans l'ignorance de ce que fait son épouse. Ma conclusion est donc que la pilule ne doit être prescrite que sur la demande conjointe du mari et de la femme.

Encyclique *Humanae Vita*e du pape Paul VI, le 25 juillet 1968, sur le mariage et la régulation des naissances.

1. *Le très grave devoir de transmettre la vie humaine, qui fait des époux les libres et responsables collaborateurs du Créateur, a toujours été pour ceux-ci source de grandes joies, accompagnées cependant parfois de bien des difficultés et des peines. En tout temps, l'accomplissement de ce devoir a posé à la conscience des époux de sérieux problèmes; mais l'évolution récente de la société a entraîné des mutations telles que de nouvelles questions se sont posées: questions que l'Église ne pouvait ignorer, en un domaine qui touche de si près à la vie et au bonheur des hommes.*

I. ASPECTS NOUVEAUX DU PROBLÈME ET COMPÉTENCE DU MAGISTÈRE

2. Les changements survenus sont effectivement notables et de plusieurs sortes. Il s'agit tout d'abord du rapide développement démographique. Beaucoup manifestent la crainte que la population mondiale n'augmente plus vite que les ressources à sa disposition ; il s'ensuit une inquiétude croissante pour bien des familles et pour des peuples en voie de développement, et grande est la tentation pour les autorités d'opposer à ce péril des mesures radicales. En outre, les conditions de travail et de logement, comme aussi les exigences accrues, dans le domaine économique et dans celui de l'éducation, rendent souvent difficile aujourd'hui la tâche d'élever convenablement un grand nombre d'enfants. *On assiste aussi à un changement, tant dans la façon de considérer la personne de la femme et sa place dans la société que dans la valeur à attribuer à l'amour conjugal dans le mariage, comme aussi dans la manière d'apprécier la signification des actes conjugaux par rapport à cet amour. Enfin et surtout, l'homme a accompli d'étonnants progrès dans la maîtrise et l'organisation rationnelle des forces de la nature, au point qu'il tend à étendre cette maîtrise à son être lui-même pris dans son ensemble: au corps, à la vie physique, à la vie*

sociale et jusqu'aux lois qui règlent la transmission de la vie.
3. Un tel état de chose fait naître de nouvelles questions. Étant données les conditions de la vie moderne, étant donnée la signification des relations conjugales pour l'harmonie entre les époux et pour leur fidélité mutuelle, n'y aurait-il pas lieu de réviser les règles morales jusqu'ici en vigueur, surtout si l'on considère qu'elles ne peuvent être observées sans des sacrifices parfois héroïques ? Étendant à ce domaine l'application du principe dit " de totalité ", *ne pourrait-on admettre que l'intention d'une fécondité moins abondante, mais plus rationalisée, transforme l'intervention matériellement stérilisante en un licite et sage contrôle des naissances ? Ne pourrait-on admettre, en d'autres termes, que la finalité de procréation concerne l'ensemble de la vie conjugale, plutôt que chacun de ses actes ?* On demande encore si, étant donné le sens accru de responsabilités de l'homme moderne, le moment n'est pas venu pour lui de confier à sa raison et à sa volonté, plutôt qu'aux rythmes biologiques de son organisme, le soin de régler la natalité.
4. De telles questions exigeaient du Magistère de l'Église une réflexion nouvelle et approfondie sur les principes de la doctrine morale du mariage doctrine fondée sur la loi naturelle, éclairée et enrichie par la Révélation divine. Aucun fidèle ne voudra nier qu'il appartient au Magistère de l'Église d'interpréter aussi la loi morale naturelle. Il est incontestable, en effet, comme l'ont plusieurs fois déclaré Nos Prédécesseurs, que Jésus-Christ, en communiquant à Pierre et aux apôtres sa divine autorité, et en les envoyant enseigner ses commandements à toutes les nations, les constituait gardiens et interprètes authentiques de toute la loi morale: non seulement de la loi évangélique, mais encore de la loi naturelle, expression elle aussi de la volonté de Dieu, et dont l'observation fidèle est également nécessaire au salut. Conformément à cette mission qui est la sienne, l'Église a toujours donné - et avec plus d'ampleur à l'époque récente - un enseignement cohérent, tant sur la nature du mariage que sur le juste usage des droits conjugaux et sur les devoirs des époux. [...]

II. PRINCIPES DOCTRINAUX

Une vision globale de l'homme

7. Comme tout autre problème concernant la vie humaine, le problème de la natalité doit être considéré, au-delà des perspectives partielles - qu'elles soient d'ordre biologique ou psychologique, démographique ou sociologique - dans la lumière d'une vision intégrale de l'homme et de sa vocation, non seulement naturelle et terrestre, mais aussi surnaturelle et éternelle. *Et puisque, dans leur tentative de justifier les méthodes artificielles de contrôle des naissances, beaucoup ont fait appel aux exigences soit de l'amour conjugal, soit d'une " paternité responsable ", il convient de bien préciser la vraie conception de ces deux grandes réalités de la vie matrimoniale, en Nous référant principalement à ce qui a été récemment exposé à ce sujet, d'une manière hautement autorisée, par le IIème Concile du Vatican, dans la Constitution pastorale Gaudium et Spes.*

L'amour conjugal

8. L'amour conjugal révèle sa vraie nature et sa vraie noblesse quand on le considère dans sa source suprême, Dieu qui est amour, " le Père de qui toute paternité tire son nom, au ciel et sur la terre ". *Le mariage n'est donc pas l'effet du hasard ou un produit de l'évolution de forces naturelles inconscientes: c'est une sage institution du Créateur pour réaliser dans l'humanité son dessein d'amour. Par le moyen de la donation personnelle réciproque, qui leur est propre et exclusive, les époux tendent à la communion de leurs êtres en vue d'un mutuel perfectionnement personnel pour collaborer avec Dieu à la génération et à l'éducation de nouvelles vies.* De plus, pour les baptisés, le mariage revêt la dignité de signe sacramentel de la grâce, en tant qu'il représente l'union du Christ et de l'Église.

Ses caractéristiques

9. Dans cette lumière apparaissent clairement les notes et les exigences caractéristiques de l'amour conjugal, dont il est souverainement important d'avoir une idée exacte.
C'est avant tout un amour pleinement humain, c'est-à-dire à la fois sensible et spirituel. […]
C'est ensuite un amour total, c'est-à-dire une forme toute spéciale d'amitié personnelle, par laquelle les époux partagent généreusement toutes choses, sans réserves indues ni calculs égoïstes.[…]
C'est encore un amour fidèle et exclusif jusqu'à la mort. C'est bien ainsi, en effet, que le conçoivent l'époux et l'épouse le jour où ils assument librement et en pleine conscience l'engagement du lien matrimonial. Fidélité qui peut parfois être difficile, mais qui est toujours possible et toujours noble et méritoire, nul ne peut le nier. […]
C'est enfin un amour fécond, qui ne s'épuise pas dans la communion entre époux, mais qui est destiné à se continuer en suscitant de nouvelles vies. " Le mariage et l'amour conjugal sont ordonnés par leur nature à la procréation et à l'éducation des enfants. De fait, les enfants sont le don le plus excellent du mariage et ils contribuent grandement au bien des parents eux-mêmes. "

La paternité responsable

10. L'amour conjugal exige donc des époux une conscience de leur mission de " paternité responsable ", sur laquelle, à bon droit, on insiste tant aujourd'hui, et qui doit, elle aussi, être exactement comprise. Elle est à considérer sous divers aspects légitimes et liés entre eux. Par rapport aux processus biologiques, la paternité responsable signifie connaissance et respect de leurs fonctions: l'intelligence découvre, dans le pouvoir de donner la vie, des lois biologiques qui font partie de la personne humaine. *Par rapport aux tendances de l'instinct et des passions, la paternité responsable signifie la nécessaire maîtrise que la raison et la volonté doivent exercer sur elles. Par rapport aux conditions physiques, économiques, psychologiques et sociales, la paternité responsable s'exerce soit par la détermination réfléchie et généreuse de faire grandir une famille nombreuse, soit par la décision, prise pour de graves motifs et dans le respect de la loi morale, d'éviter temporairement ou même pour un temps indéterminé une nouvelle naissance.*
La paternité responsable comporte encore et surtout un plus profond rapport avec l'ordre moral objectif, établi par Dieu, et dont la conscience droite est la fidèle interprète. Un exercice responsable de la paternité implique donc que les conjoints reconnaissent pleinement leurs devoirs envers Dieu, envers eux-mêmes, envers la famille et envers la société, dans une juste hiérarchie des valeurs. *Dans la tâche de transmettre la vie, ils ne sont par conséquent pas libres de procéder à leur guise, comme s'ils pouvaient déterminer de façon entièrement autonome les voies honnêtes à suivre, mais ils doivent conformer leur conduite à l'intention créatrice de Dieu, exprimée dans la nature même du mariage et de ses actes, et manifestée par*

l'enseignement constant de l'Église.

Respecter la nature et les finalités de l'acte matrimonial

11. Ces actes, par lesquels les époux s'unissent dans une chaste intimité, et par le moyen desquels se transmet la vie humaine, sont, comme l'a rappelé le Concile, " honnêtes et dignes ", et ils ne cessent pas d'être légitimes si, pour des causes indépendantes de la volonté des conjoints, on prévoit qu'ils seront inféconds: ils restent en effet ordonnés à exprimer et à consolider leur union. *De fait, comme l'expérience l'atteste, chaque rencontre conjugale n'engendre pas une nouvelle vie. Dieu a sagement fixé des lois et des rythmes naturels de fécondité qui espacent déjà par eux-mêmes la succession des naissances. Mais l'Église, rappelant les hommes à l'observation de la loi naturelle, interprétée par sa constante doctrine, enseigne que tout acte matrimonial doit rester ouvert à la transmission de la vie*.

Deux aspects indissociables : union et procréation

12. Cette doctrine, plusieurs fois exposée par le Magistère, est fondée sur le lien indissoluble, que Dieu a voulu et que l'homme ne peut rompre de son initiative, entre les deux significations de l'acte conjugal: union et procréation. En effet, *par sa structure intime, l'acte conjugal, en même temps qu'il unit profondément les époux, les rend aptes à la génération de nouvelles vies, selon des lois inscrites dans l'être même de l'homme et de la femme. C'est en sauvegardant ces deux aspects essentiels, union et procréation que l'acte conjugal conserve intégralement le sens de mutuel et véritable amour et son ordination à la très haute vocation de l'homme à la paternité.* Nous pensons que les hommes de notre temps sont particulièrement en mesure de comprendre le caractère profondément raisonnable et humain de ce principe fondamental.

Fidélité au dessein de Dieu

13. On remarque justement, en effet, qu'*un acte conjugal imposé au conjoint sans égard à ses conditions et à ses légitimes désirs, n'est pas un véritable acte d'amour et contredit par conséquent une exigence du bon ordre moral dans les rapports entre époux. De même, qui réfléchit bien devra reconnaître aussi qu'un acte d'amour mutuel qui porterait atteinte à la disponibilité à transmettre la vie, que le Créateur a attachée à cet acte selon des lois particulières, est en contradiction avec le dessein constitutif du mariage et avec la volonté de l'auteur de la vie. User de ce don divin en détruisant, fût-ce partiellement, sa signification et sa finalité, c'est contredire à la nature de l'homme comme à celle de la femme et de leur rapport le plus intime, c'est donc contredire aussi au plan de Dieu et à sa volonté.* Au contraire, user du don de l'amour conjugal en respectant les lois du processus de la génération, c'est *reconnaître que nous ne sommes pas les maîtres des sources de la vie humaine, mais plutôt les ministres du dessein établi par le Créateur. De même, en effet, que l'homme n'a pas sur son corps en général un pouvoir illimité, de même il ne l'a pas, pour une raison particulière, sur ses facultés de génération en tant que telles, à cause de leur ordination intrinsèque à susciter la vie, dont Dieu est le principe. " La vie humaine est sacrée, rappelait Jean XXIII; dès son origine, elle engage directement l'action créatrice de Dieu*. "

Moyens illicites de régulation des naissances

14. En conformité avec ces points fondamentaux de la conception humaine et chrétienne du mariage, nous devons encore une fois déclarer qu'*est absolument à exclure, comme moyen licite de régulation des naissances, l'interruption directe du processus de génération déjà engagé, et surtout l'avortement directement voulu et procuré, même pour des raisons thérapeutiques. Est pareillement à exclure, comme le Magistère de l'Église l'a plusieurs fois déclaré, la stérilisation directe, qu'elle soit perpétuelle ou temporaire, tant chez l'homme que chez la femme. Est exclue également toute action qui, soit en prévision de l'acte conjugal, soit dans son déroulement, soit dans le développement de ses conséquences naturelles, se proposerait comme but ou comme moyen de rendre impossible la procréation*.

Et on ne peut invoquer comme raisons valables, pour justifier des actes conjugaux rendus intentionnellement inféconds, le moindre mal ou le fait que ces actes constitueraient un tout avec les actes féconds qui ont précédé ou qui suivront, et dont ils partageraient l'unique et identique bonté morale. En vérité, *s'il est parfois licite de tolérer un moindre mal moral afin d'éviter un mal plus grand ou de promouvoir un bien plus grand il n'est pas permis, même pour de très graves raisons, de faire le mal afin qu'il en résulte un bien, c'est-à-dire de prendre comme objet d'un acte positif de volonté ce qui est intrinsèquement un désordre et, par conséquent, une chose indigne de la personne humaine, même avec l'intention de sauvegarder ou de promouvoir des biens individuels, familiaux ou sociaux. C'est donc une erreur de penser qu'un acte conjugal rendu volontairement infécond et, par conséquent, intrinsèquement déshonnête, puisse être rendu honnête par l'ensemble d'une vie conjugale féconde.*

Licéité des moyens thérapeutiques

15. L'Église, en revanche, n'estime nullement illicite l'usage des moyens thérapeutiques vraiment nécessaires pour soigner des maladies de l'organisme, même si l'on prévoit qu'il en résultera un empêchement à la procréation, pourvu que cet empêchement ne soit pas, pour quelque motif que ce soit, directement voulu.

Licéité du recours aux périodes infécondes

16. A cet enseignement de l'Église sur la morale conjugale, on objecte aujourd'hui, comme Nous l'observions plus haut (n. 3), que c'est la prérogative de l'intelligence humaine de maîtriser les énergies offertes par la nature irrationnelle et de les orienter vers un but conforme au bien de l'homme. Or, certains se demandent: dans le cas présent, n'est-il pas raisonnable, en bien des circonstances, de recourir au contrôle artificiel des naissances, si on obtient par là l'harmonie et la tranquillité du foyer et de meilleures conditions pour l'éducation des enfants déjà nés ?

A cette question, il faut répondre avec clarté l'Église est la première à louer et à recommander l'intervention de l'intelligence dans une œuvre qui associe de si près la créature raisonnable à son Créateur, mais elle affirme que cela doit se faire dans le respect de l'ordre établi par Dieu. Si donc il existe, pour espacer les naissances, de sérieux motifs dus, soit aux conditions physiques ou psychologiques des conjoints, soit à des circonstances extérieures, l'Église enseigne qu'il est alors permis de tenir compte des rythmes naturels, inhérents aux fonctions de la génération, pour user du mariage dans les seules périodes infécondes et régler ainsi la natalité sans porter atteinte aux principes moraux que Nous venons de rappeler.

L'Église est conséquente avec elle-même quand elle estime licite le recours aux périodes infécondes, alors qu'elle condamne comme toujours illicite l'usage des moyens directement contraires à la fécondation, même inspiré par des raisons qui peuvent

paraître honnêtes et sérieuses. En réalité, il existe entre les deux cas une différence essentielle: dans le premier cas, les conjoints usent légitimement d'une disposition naturelle; dans l'autre cas, ils empêchent le déroulement des processus naturels. Il est vrai que, dans l'un et l'autre cas, les conjoints s'accordent dans la volonté positive d'éviter l'enfant pour des raisons plausibles, en cherchant à avoir l'assurance qu'il ne viendra pas; mais il est vrai aussi que dans le premier cas seulement ils savent renoncer à l'usage du mariage dans les périodes fécondes quand, pour de justes motifs, la procréation n'est pas désirable, et en user dans les périodes agénésiques, comme manifestation d'affection et sauvegarde de mutuelle fidélité. Ce faisant, ils donnent la preuve d'un amour vraiment et intégralement honnête.

Graves conséquences des méthodes de régulation artificielle de la natalité

17. Les hommes droits pourront encore mieux se convaincre du bien-fondé de la doctrine de l'Église en ce domaine, s'ils veulent bien réfléchir aux conséquences des méthodes de régulation artificielle de la natalité. Qu'ils considèrent d'abord quelle voie large et facile *ils ouvriraient ainsi à l'infidélité conjugale et à l'abaissement général de la moralité. Il n'est pas besoin de beaucoup d'expérience pour connaître la faiblesse humaine et pour comprendre que les hommes - les jeunes, en particulier, si vulnérables sur ce point - ont besoin d'encouragement à être fidèles à la loi morale, et qu'il ne faut pas leur offrir quelque moyen facile pour en éluder l'observance. On peut craindre aussi que l'homme en s'habituant à l'usage des pratiques anticonceptionnelles, ne finisse par perdre le respect de la femme et, sans plus se soucier de l'équilibre physique et psychologique de celle-ci, n'en vienne à la considérer comme un simple instrument de jouissance égoïste, et non plus comme sa compagne respectée et aimée.* Qu'on réfléchisse aussi à l'arme dangereuse que l'on viendrait à mettre ainsi aux mains d'autorités publiques peu soucieuses des exigences morales. Qui pourra reprocher à un gouvernement d'appliquer à la solution des problèmes de la collectivité ce qui serait reconnu permis aux conjoints pour la solution d'un problème familial ? Qui empêchera les gouvernants de favoriser et même d'imposer à leurs peuples, s'ils le jugeaient nécessaire, la méthode de contraception estimée par eux la plus efficace ? Et ainsi les hommes, en voulant éviter les difficultés individuelles, familiales ou sociales que l'on rencontre dans l'observation de la loi divine, en arriveraient à laisser à la merci de l'intervention des autorités publiques le secteur le plus personnel et le plus réservé de l'intimité conjugale. Si donc on ne veut pas abandonner à l'arbitraire des hommes la mission d'engendrer la vie, il faut nécessairement reconnaître des limites infranchissables au pouvoir de l'homme sur son corps et sur ses fonctions; limites que nul homme, qu'il soit simple particulier ou revêtu d'autorité, n'a le droit d'enfreindre. Et ces limites ne peuvent être déterminées que par le respect qui est dû à l'intégrité de l'organisme humain et de ses fonctions, selon les principes rappelés ci-dessus et selon la juste intelligence du " principe de totalité " exposé par Notre prédécesseur Pie XII.

L'Église garante des authentiques valeurs humaines

[…] En défendant la morale conjugale dans son intégralité, *l'Église sait qu'elle contribue à l'instauration d'une civilisation vraiment humaine; elle engage l'homme à ne pas abdiquer sa responsabilité pour s'en remettre aux moyens techniques; elle défend par là même la dignité des époux.* Fidèle à l'enseignement comme à l'exemple du Sauveur, elle se montre l'amie sincère et désintéressée des hommes, qu'elle veut aider, dès leur cheminement terrestre, " à participer en fils à la vie du Dieu vivant, Père de tous les homme ".

III. DIRECTIVES PASTORALES

L'Église " Mater et Magistra " [...]

Possibilité de l'observance de la loi divine

20. La doctrine de l'Église sur la régulation des naissances, qui promulgue la loi divine, pourra apparaître à beaucoup difficile, pour ne pas dire impossible à mettre en pratique. Et certes, comme toutes les réalités grandes et bienfaisantes, cette loi requiert une sérieuse application et beaucoup d'efforts, individuels, familiaux et sociaux. On peut même dire qu'elle ne serait pas observable sans l'aide de Dieu qui soutient et fortifie la bonne volonté des hommes. Mais si l'on réfléchit bien, on ne peut pas ne pas voir que ces efforts sont ennoblissants pour l'homme et bienfaisants pour la communauté humaine.

Maîtrise de soi

21. *Une pratique honnête de régulation de la natalité exige avant tout des époux qu'ils acquièrent et possèdent de solides convictions sur les vraies valeurs de la vie et de la famille et qu'ils tendent à acquérir une parfaite possession d'eux-mêmes. La maîtrise de l'instinct par la raison et la libre volonté impose sans nul doute une ascèse pour que les manifestations affectives de la vie conjugale soient dûment réglées, en particulier pour l'observance de la continence périodique. Mais cette discipline, propre à la pureté des époux, bien loin de nuire à l'amour conjugal, lui confère au contraire une plus haute valeur humaine. Elle exige un effort continuel, mais grâce à son influence bienfaisante, les conjoints développent intégralement leur personnalité, en s'enrichissant de valeurs spirituelles*: elle apporte à la vie familiale des fruits de sérénité et de paix, et elle facilite la solution d'autres problèmes; elle favorise l'attention à l'autre conjoint, aide les époux à bannir l'égoïsme, ennemi du véritable amour, et approfondit leur sens de responsabilité. [...]

Créer un climat favorable à la chasteté

22. Nous voulons à cette occasion rappeler l'attention des éducateurs et de tous ceux qui ont des tâches de responsabilité pour le bien commun de la société sur la *nécessité de créer un climat favorable à l'éducation à la chasteté, c'est-à-dire au triomphe de la saine liberté sur la licence par le respect de l'ordre moral. Tout ce qui, dans les moyens modernes de communication sociale, porte à l'excitation des sens, au dérèglement des mœurs, comme aussi toute forme de pornographie ou de spectacles licencieux, doit provoquer la franche et unanime réaction de toutes les personnes soucieuses du progrès de la civilisation et de la défense des biens suprêmes de l'esprit humain. Et c'est en vain qu'on chercherait à justifier ces dépravations par de prétendues exigences artistiques ou scientifiques, ou à tirer argument de la liberté laissée en ce domaine par les autorités publiques.*

Appel aux pouvoirs publics

23. *Aux gouvernants, qui sont les principaux responsables du bien commun, et qui peuvent tant pour la sauvegarde des valeurs morales, Nous disons: ne laissez pas se dégrader la moralité de vos peuples; n'acceptez pas que s'introduisent, par voie légale, dans cette cellule fondamentale de la société qu'est la famille, des pratiques contraires à la loi naturelle et divine.* Toute autre

est la voie par laquelle les pouvoirs publics peuvent et doivent contribuer à la solution du problème démographique: c'est la voie d'une prévoyante politique familiale, d'une sage éducation des peuples, respectueuse de la loi morale et de la liberté des citoyens.
Nous sommes bien conscient des graves difficultés dans lesquelles se trouvent les pouvoirs publics à cet égard, spécialement dans les pays en voie de développement. A leur légitimes préoccupations, Nous avons consacré Notre encyclique ***Populorum progressio***. Mais avec Notre prédécesseur Jean XXIII, Nous répétons: " Ces difficultés ne doivent pas être résolues par le recours à des méthodes et à des moyens qui sont indignes de l'homme, et qui ne trouvent leur explication que dans une conception purement matérialiste de l'homme et de sa vie. La vraie solution se trouve seulement dans le développement économique et dans le progrès social qui respectent et promeuvent les vraies valeurs humaines, individuelles et sociales. " *Et l'on ne saurait, sans une grave injustice, rendre la divine Providence responsable de ce qui dépendrait au contraire d'un défaut de sagesse de gouvernement, d'un sens insuffisant de la justice sociale, d'un accaparement égoïste, ou encore d'une blâmable indolence à affronter les efforts et les sacrifices nécessaires pour assurer l'élévation du niveau de vie d'un peuple et de tous ses enfants.* Que tous les pouvoirs responsables - comme certains le font déjà si louablement - renouvellent généreusement leurs efforts. [...]
Aux hommes de science
24. Nous voulons maintenant exprimer Nos encouragements aux hommes de science, qui " peuvent beaucoup pour la cause du mariage et de la famille et pour la paix des consciences si, par l'apport convergent de leurs études, ils s'appliquent à tirer davantage au clair les diverses conditions favorisant une saine régulation de la procréation humaine". Il est souhaitable, en particulier, que, selon le vœu déjà formulé par Pie XII, la science médicale réussisse à donner une base suffisamment sûre à une régulation des naissances fondée sur l'observation des rythmes naturels. *Ainsi les hommes de science et, en particulier les chercheurs catholiques, contribueront à démontrer par les faits que, comme l'église l'enseigne, "il ne peut y avoir de véritable contradiction entre les lois divines qui règlent la transmission de la vie et celles qui favorisent un authentique amour conjugal*".
Aux époux chrétiens
25. Et maintenant Notre parole s'adresse plus directement à Nos fils, particulièrement à ceux que Dieu appelle à le servir dans le mariage. […] Que les époux chrétiens, dociles à sa voix, se souviennent donc que leur vocation chrétienne, commencée au baptême, s'est ensuite spécifiée et confirmée par le sacrement du mariage. […] Nous n'entendons aucunement dissimuler les difficultés, parfois graves, qui sont inhérentes à la vie des époux chrétiens: pour eux, comme pour chacun, " étroite est la porte et resserrée est la voie qui conduit à la vie". […] Que les époux affrontent donc les efforts nécessaires, soutenus par la foi et par l'espérance qui " ne trompe pas, car l'amour de Dieu a été répandu dans nos cœurs par l'Esprit Saint qui nous a été donné "; qu'ils implorent par une persévérante prière l'aide divine; [...]

Loi relative à la lutte contre le racisme, dite Loi Pleven, 1er juillet 1972

Ajout de l'article 48.1, à la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse :

Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant, par ses statuts, de défendre la mémoire des esclaves et l'honneur de leurs descendants, de combattre le racisme ou d'assister les victimes de discrimination fondée sur leur origine nationale, ethnique, raciale ou religieuse, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par les articles 24 (alinéa 8), 32 (alinéa 2) et 33 (alinéa 3), de la présente loi, a*insi que les délits de provocation* prévus par le 1° de l'article 24, *lorsque la provocation concerne des crimes ou délits commis avec la circonstance aggravante prévue par l'article 132-76 du code pénal.*
Toutefois, quand l'infraction aura été commise envers des personnes considérées individuellement, l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de ces personnes.

Programme Commun de la Gauche « Vivre Mieux, Changer la vie », 27 juin 1972

Chp IV : Éducation Nationale. 2, Un Service public, unique et laïque.
La Nationalisation : *Tous les secteurs de l'enseignement initial et une partie importante de l'éducation permanente seront réunis dans un Service public unique et laïque dépendant du ministère de l'Éducation nationale. La collation des grades et la délivrance des diplômes seront assurées exclusivement par l'éducation nationale. Le bénéfice des lois laïques sera étendu à tout le territoire (y compris Alsace-Moselle). Dès la première législature, les établissements privés — qu'ils soient patronaux, à but lucratif ou confessionnels — percevant des fonds publics seront, en règle générale, nationalisés. L'intégration progressive de leurs personnels non ecclésiastiques se fera selon des procédures garantissant le droit d'option, le respect des qualifications, le bénéfice des avantages du service public. Les transferts nécessaires de locaux excluront toute spoliation. La situation des locaux ou des personnels des établissements privés ne recevant pas de fonds publics fera l'objet d'un examen en vue de leur intégration éventuelle.*
La laïcité : Laïque, l'éducation nationale respectera toutes les croyances, toutes les options philosophiques ; 'elle n'enseignera pas de « philosophie officielle ». La vraie laïcité, fondée sur l'esprit scientifique et la démocratie, donne une connaissance complète et critique de la réalité, qui englobe tous les aspects de la vie et de l'activité humaine. Tous les parents pourront faire donner à leurs enfants, en dehors des locaux scolaires et sans le concours des fonds publics, l'éducation religieuse ou philosophique de leur choix.

Débats à l'Assemblée Nationale sur le projet de loi d'interruption volontaire de la grossesse, 26-28 novembre 1974

26 novembre 1974

Discours de Simone Veil : […] Je voudrais tout d'abord vous faire partager une conviction de femme. Je m'excuse de le faire devant cette Assemblée presque exclusivement composée d'hommes : aucune femme ne recourt de gaieté de cœur à l'avortement. Il suffit d'écouter les femmes.[...] C'est toujours un drame et cela restera toujours un drame.

C'est pourquoi, si le projet qui vous est présenté tient compte de la situation de fait existante, s'il admet la possibilité d'une interruption de grossesse, c'est pour la contrôler et, autant que possible, en dissuader la femme. Nous pensons ainsi répondre au désir conscient ou inconscient de toutes les femmes qui se trouvent dans cette situation d'angoisse, si bien décrite et analysée par certaines des personnalités que votre commission spéciale a entendues au cours de l'automne 1973.

Actuellement, celles qui se trouvent dans cette situation de détresse, qui s'en préoccupe ? La loi les rejette non seulement dans l'opprobre, la honte et la solitude, mais aussi dans l'anonymat et l'angoisse des poursuites. Contraintes de cacher leur état, trop souvent elles ne trouvent personne pour les écouter, les éclairer et leur apporter un appui et une protection.*Parmi ceux qui combattent aujourd'hui une éventuelle modification de la loi répressive, combien sont-ils ceux qui se sont préoccupés d'aider ces femmes dans leur détresse ? Combien sont-ils ceux qui au-delà de ce qu'ils jugent comme une faute, ont su manifester aux jeunes mères célibataires la compréhension et l'appui moral dont elles avaient grand besoin ? [...] Je sais qu'il en existe et je me garderai de généraliser.* Je n'ignore pas l'action de ceux qui, profondément conscients de leurs responsabilités, font tout ce qui est à leur portée pour permettre à ces femmes d'assumer leur maternité. Nous aiderons leur entreprise ; nous ferons appel à eux pour nous aider à assurer les consultations sociales prévues par la loi. Mais la sollicitude et l'aide, lorsqu'elles existent, ne suffisent pas toujours à dissuader. Certes, les difficultés auxquelles sont confrontées les femmes sont parfois moins grave qu'elles ne les perçoivent. Certaines peuvent être dédramatisées et surmontées ; mais d'autres demeurent qui font que certaines femmes se sentent acculées à une situation sans autre issue que le suicide, la ruine de leur équilibre familial ou le malheur de leurs enfants. C'est là, hélas !, la plus fréquente des réalités, bien davantage que l'avortement dit « de convenance ». S'il n'en était pas ainsi, croyez-vous que tous les pays, les uns après les autres, auraient été conduits à réformer leur législation en la matière et à admettre que ce qui était hier sévèrement réprimé soit désormais légal ? Ainsi, conscient d'une situation intolérable pour l'État et injuste aux yeux de la plupart, le gouvernement a renoncé à la voie de la facilité, celle qui aurait consisté à ne pas intervenir. C'eût été cela le laxisme. Assumant ses responsabilités, il vous soumet un projet de loi propre à apporter à ce problème une solution à la fois réaliste, humaine et juste.

Certains penseront sans doute que notre seule préoccupation a été l'intérêt de la femme, que c'est un texte qui a été élaboré dans cette seule perspective. Il n'y est guère question ni de la société ou plutôt de la nation, ni du père de l'enfant à naître et moins encore de cet enfant. Je me garde bien de croire qu'il s'agit d'une affaire individuelle ne concernant que la femme et que la nation n'est pas en cause. Ce problème la concerne au premier chef, mais sous des angles différents et qui ne requièrent pas nécessairement les mêmes solutions.

L'intérêt de la nation, c'est assurément que la France soit jeune, que sa population soit en pleine croissance. Un tel projet, adopté après une loi libéralisant la contraception, ne risque-t-il pas d'entraîner une chute importante de notre taux de natalité qui amorce déjà une baisse inquiétante ? Ce n'est là ni un fait nouveau, ni une évolution propre à la France : un mouvement de baisse assez régulier des taux de natalité et de fécondité est apparu depuis 1965 dans tous mes pays européens, quelle que soit leur législation en matière d'avortement ou même de contraception. Il serait hasardeux de chercher des causes simples à un phénomène aussi général.[…] *Enfin, le troisième absent, n'est-ce pas cette promesse de vie que porte en elle la femme ? Je me refuse à entrer dans les discussions scientifiques et philosophiques dont les auditions de la commission ont montré qu'elles posaient un problème insoluble. Plus personne ne conteste maintenant que, sur un plan strictement médical, l'embryon port en lui définitivement toutes les virtualités de l'être humain qu'il deviendra. Mais il n'est encore qu'un devenir, qui aura à surmonter bien des aléas avant de venir à terme, un fragile chaînon de la transmission de la vie. Faut-il rappeler que, selon les études de l'Organisation mondiale de la santé, sur 100 conceptions, 45 s'interrompent d'elles-mêmes au cours des deux premières semaines et que, sur 100 grossesses au début de la troisième semaine, un quart n'arrivent pas à terme, du seul fait de phénomènes naturels ?*

La seule certitude sur laquelle nous puissions nous appuyer, c'est le fait qu'une femme ne prend pleine conscience qu'elle porte un être vivant qui sera un jour son enfant que lorsqu'elle ressent en elle les premières manifestations de cette vie. Et c'est, sauf pour les femmes qu'anime une profonde conviction religieuse, ce décalage entre ce qui n'est qu'un devenir pour lequel la femme n'éprouve pas encore de sentiment profond et ce qu'est l'enfant dès l'instant de sa naissance qui explique que certaines, qui repousseraient avec horreur l'éventualité monstrueuse de l'infanticide, se résignent à envisager la perspective de l'avortement.[...]

D'autres hésitent encore . Ils sont conscients de la détresse de trop de femmes et souhaitent leur venir en aide ; ils craignent toutefois les effets et les conséquences de la loi . A ceux-ci je veux dire que *si la loi est générale et donc abstraite, elle est faite pour s'appliquer à des situations individuelles souvent angoissantes ; que si elle n'interdit plus, elle ne crée aucun droit à l'avortement et que, comme le disait Montesquieu « la nature des lois humaines est d'être soumise à tous les accidents qui arrivent et de varier à mesure que les volontés des hommes changent. Au contraire la nature des lois de la religion est de ne varier jamais. Les lois humaines statuent sur le bien, la religion sur le meilleur. »*[1] [...]

Je voudrais enfin vous dire ceci : au cours de la discussion, je défendrai ce texte, au nom du gouvernement, sans arrière-pensée, et avec toute ma conviction, mais il est vrai que personne ne peut éprouver une satisfaction profonde à défendre un tel texte : personne n'a jamais contesté, et le ministre de la Santé moins que quiconque, que l'avortement soit un échec quand il n'est pas un drame. Mais nous ne pouvons plus fermer les yeux sur les trois cent mille avortements qui, chaque année, mutilent les femmes de ce pays, qui bafouent nos lois et qui humilient ou traumatisent celles qui y ont recours. L'histoire nous montre que

---

1-[Note MT : citation de Montesquieu, *De l'Esprit des Lois*, Livre XXVI, 2 : Des lois divines et des lois humaines, 2°]

les grands débats qui ont divisé un moment les Français apparaissent avec le recul du temps comme une étape nécessaire à la formation d'un nouveau consensus social, qui s'inscrit dans la tradition de tolérance et de mesure de notre pays. Je ne suis pas de ceux et de celles qui redoutent l'avenir. Les jeunes générations nous surprennent parfois en ce qu'elles diffèrent de nous ; nous les avons nous-mêmes élevées de façon différente de celle dont nous l'avons été. Mais cette jeunesse est courageuse, capable d'enthousiasme et de sacrifices comme les autres. Sachons lui faire confiance pour conserver à la vie sa valeur suprême. [...]

Jacques-Antoine Gau : *Des hommes qui se réfèrent le plus souvent à des convictions religieuses ou qui invoquent une morale naturelle affirment donc, au nom de l'intangibilité du respect de la vie humaine, que nous n'aurions pas le droit de reconnaître, même dans certaines circonstances ou sous certaines conditions, le caractère licite de l'interruption volontaire de grossesse . C'est d'ailleurs là la position officielle de l'église catholique, réaffirmée, il y a quelques jours encore, mais en termes plus nuancés qu'auparavant, par l'assemblée plénière de l'épiscopat français, puis hier de nouveau de manière aussi inopportune que catégorique par le Vatican…* […] *position qui, en bonne logique, va jusqu'à refuser d'admettre l'avortement thérapeutique. Cette thèse est bien entendu respectable, mais elle ne saurait dicter la conduite de notre assemblée législative. D'abord, elle ne repose, malgré les apparences qu'elle se donne, sur aucune certitude scientifique.*

Affirmer que la vie commence dès la conception — et, par voie de conséquence, que l'avortement est un infanticide — revient en effet à trancher un débat de nature philosophique qui oppose médecins, biologistes, sociologues et moralistes, et tel n'est évidemment pas le rôle du législateur. Quelle qualité avons-nous en effet, mesdames, messieurs, pour décider si le fait, incontestable, que dès la rencontre des deux cellules sexuelles s'engage un processus biologique, suffit à établir l'existence d'une vie humaine ? Ou bien, pour préférer la thèse selon laquelle il n'y a de vie humaine que consciente, c'est-à-dire s'inscrivant dans le cadre d'un système relationnel avec les autres, et en tout cas, douée d'une autonomie minimale ?

Sans doute les partisans de la première thèse invoquent-ils certaines règles traditionnelles de notre droit, empruntées au droit romain, qui affirment que dès sa conception l'enfant doit être tenu pour né . Mais sur ce plan même, les hésitations sont grandes, puisque, aux termes de l'article 56 du code civil, c'est seulement à partir du cent quatre-vingtième jour de grossesse que l'enfant mort-né doit être déclaré à l'état civil. *Non, trop d'incertitudes pèsent sur ce débat pour que nous puissions voir dans les arguments avancés par les adversaires les plus déterminés de tout changement de notre législation autre chose qu'une croyance ou un choix éthique, qui est, je le répète, digne de respect, mais qui ne saurait s'imposer et moins encore être imposé à la conscience de tous. […] Admettre de fonder la loi sur une telle croyance reviendrait d'ailleurs à violer un principe qui remonte à l'origine de notre République qui est le seul garant du pluralisme sans lequel notre société cesserait d'être libre, je veux parler de la laïcité de l'État. Laïque, l'État a•pour rôle, non d'être le directeur de conscience des citoyens, mais d'organiser et de garantir leurs libertés. S'agissant de l'avortement, la loi a donc, non pas à transcrire une doctrine philosophique ou religieuse quelle qu ' elle soit, mais à laisser à la conscience de chacun le soin de décider.*

Jean Foyer : […] Depuis les années 30, le monde a connu et connaît encore, hélas, de si monstrueuses, de si épouvantables atteintes à la vie humaine que les traités internationaux ont jugé indispensable de proclamer — ce qui auparavant semblait inutile — au premier rang des droits de l'homme le droit à la vie. […] Les médecins avaient jusqu'à présent le monopole de la prescription des soins en vue de conserver la vie. Vous proposez maintenant de leur réserver le monopole de certaines destructions de la vie.[…] Les médecins fidèles à leur éthique traditionnelle et à leur déontologie, toujours en vigueur, n'ont pas attendu ce projet pour dissuader les femmes qui leur confient leur , tentation d'avorter, et c'est leur honneur que de le faire, souvent — je le pense — avec efficacité. […] Mais si votre texte est voté demain, ne nous faisons pas d'illusion, il ne tardera pas à transformer progressivement et peut-être même brutalement les mentalités dans le corps médical lui-même. Combien de temps résistera la répulsion qu' inspire aux médecins une intervention si contraire à leur éthique et à leur mission ? Si vous changez la loi, fût-elle inappliquée, vous modifierez plus de comportements que vous ne le pensez. […] *N'en doutez pas : déjà, des capitaux sont impatients de s'investir dans l'industrie de la mort, et le temps n'est pas loin où nous connaîtrons en France ces "avortoirs", ces abattoirs où s'entassent des cadavres de petits hommes et que certains de mes collègues ont eu l'occasion de visiter à l'étranger.* […] Quoi qu'il en soit, votre projet est un projet de résignation et de désespérance. […]*Plus tard, lorsque, dans une France dépeuplée, le nombre des vieillards et des handicapés sera devenu insupportable parce que disproportionné à celui des actifs, on expliquera à nos successeurs qu'une vie diminuée ou ralentie n'est plus une véritable vie humaine […] et qu'elle ne vaut plus la peine d'être vécue*. […] Est-il impossible d'apprendre, si on l'a oublié, que l'avortement est une mise à mort ? Est-il si difficile de rendre la population féminine sensible aux dangers qu'il comporte ? […] Dans le présent débat, ceux qui réclament la « libéralisation de l'avortement » — expression presque aussi abominable que celle de l' "ultime recours", comme si les termes de liberté et de mort ne juraient pas d'être accolés — sont animés par des sentiments très divers. […] Les uns, très respectables, le font par résignation, ne voyant pas d'autre issue à la situation que nous connaissons, avec son cortège de misère, de malheur et d'injustice. *D'autres vont bien au-delà et entendent, à propos de l'avortement, jeter les fondations d'une nouvelle morale par laquelle ils espèrent réaliser le bonheur de l'humanité. Cette morale tendrait à affranchir l'être humain des conséquences naturelles de ses actes et à couper l'action de la responsabilité. […] La réponse nous appartient. A nous d'en assumer la responsabilité devant notre conscience et devant l'Histoire.*

Lucien Neuwirth : […] Dans dix ans, mes chers collègues, lorsqu'une morale de la connaissance se sera substituée à la morale de la contrainte, évolution qui marchera de concert avec les progrès de la science nous nous étonnerons des outrances et des violences de ce débat. Elles n'auront été, et cela nous apparaîtra mieux alors, que des vagues mourant sur la grève d'un passé dépassé.

27 novembre :

M. Claude Gerbet : Madame le président, madame le ministre de la santé, mes chers collègues, un grand journal quotidien parisien écrivait hier matin : *« Avec loi ou sans loi, un avortement est un drame... Le problème qui va se poser à l'Assemblée nationale est technique sans doute. Il est biologique. Il est politique. Il est aussi national. Il est de toute évidence religieux. Il est surtout moral. » J'ai trouvé tout à l'heure sur ma table, parmi d'autres documents — et nous en recevons beaucoup — la*

récente déclaration de la congrégation pontificale pour la doctrine de la foi rappelant sans ambiguïté aux catholiques la nécessité du respect de la vie et la déclaration du Pape, au dernier concile, que la vie doit être sauvegardée avec un soin extrême dès la conception. [...]

M. Forni : […] Je voudrais, pour ma part — car tout a été dit ou presque —limiter mon propos à deux séries de remarques, les unes porteront sur la réforme, les autres sur le fond. *Sur la forme, d'abord : deux attitudes, deux prises de position m'ont choqué, comme elles ont scandalisé nombre de citoyens de ce pays ; je veux parler de la pression exercée par l'Église et de la morale édictée par l'ordre national des médecins, au nom d'un certain respect de la vie. Le révérend père Roqueplo disait, il y a quelques mois, devant un groupe de travail de notre Assemblée, qu'il lui paraissait tout à fait anormal, en tant que chrétien, que l'Église, au nom de son propre évangile, se constitue en groupe de pression pour imposer une loi répressive dans une société qui n'est pas en majorité chrétienne. Il voulait ainsi rappeler que nulle autorité, fût-elle d'essence divine, ne pouvait et ne devait imposer sa foi, sa loi, à ceux qui légifèrent au nom du peuple français et pour le peuple français. Beaucoup, je l'ai dit, auront été choqués, scandalisés par les positions récentes du clergé et surtout, il est vrai, de la hiérarchie. Que le pape même couvre des déclarations inacceptables et contestables doit entraîner, dans l'opinion publique française et dans cette Assemblée, une réprobation sans réserves. Imposer ou tenter d'imposer une loi morale à ses fidèles par le biais du législateur démontre une faiblesse institutionnelle dont le clergé devrait se préoccuper.*

Quant à nous, madame le ministre, notre démarche doit procéder d'une analyse différente. Liberté, humanité et dignité doivent être les mots clefs de notre réflexion. Liberté ! Liberté de choisir le moment, les conditions de donner la vie, liberté pour la femme, essentiellement, mais aussi pour le couple, pour les Françaises et les Français qui savent que leur responsabilité au moment où ils procréent est grave, qu'il n'y a pas que le simple contact sexuel qui fasse la vie, qu'il y a aussi, au moment de cette rencontre, la volonté délibérée d'accompagner longtemps, le plus longtemps possible, l'enfant qui naîtra. Humanité et dignité ! Humanité dans un monde égoïste, souvent dépourvu de solidarité. Dignité pour la femme qui, libérée enfin du carcan de la loi de 1920, pourra enfin orienter sa politique familiale, créer la cellule sociale fondamentale à sa convenance et selon ses possibilités. […]

Michel Debré : [...]Lors du précédent débat, trois certitudes, me semble-t-il, s'étaient dégagées.

Premier point : la vie humaine exige respect et protection. Or elle existe dès qu'elle est conçue.

Second point : la maternité, dans notre société, a besoin, non seulement d'être soutenue, mais aussi encouragée.

Troisième point : il y a des cas de détresse de la future mère qui peuvent justifier certaines autorisations du législateur, mais l'important, c'est la définition des cas de détresse et – de la procédure d'autorisation. [...]

L'histoire de notre civilisation est, en effet, celle d'une lutte constante pour sauvegarder la vie humaine. En des temps qui ne sont pas si lointains, la forte mortalité, notamment la forte mortalité infantile, était considérée comme un fait normal et la vie des nouveau-nés ne comptait guère ; certains orateurs l'ont rappelé . Il y a quelques mois, à la télévision, un historien a pu évoquer l'époque — voilà deux cents ans à peine — où, en France même, l'infanticide n'était pas systématiquement réprimé, et l'abandon d'enfant pas davantage. L'effort conjugué de la science et de la philosophie moderne a abouti à renverser ce fatalisme devant la mort et cet état d'esprit méprisant de la vie du nouveau-né. Le respect de la vie humaine est le premier temps du respect de la liberté . […] *Or la vie ne commence pas à la naissance. Dès le moment où une nouvelle cellule est conçue, une vie existe. Cette affirmation est-elle un acte de foi ? Oui, pour certains . Est-elle une règle de droit ? Oui, pour certains . Mais, pour tous, elle est une conclusion de la science. La cellule contient tous les éléments qui constituent l'être animé de demain. Elle est riche de tous les caractères qui formeront sa personne. Vous avez pu vous en rendre compte cette nuit, au cours de l'intervention du docteur Feït : le cœur d'un futur être humain bat très rapidement après la conception. [...] S'agissant de la vie humaine, le principe capital selon lequel tout être humain conçu a droit à la vie eût représenté une affirmation philosophique et politique se situant dans la droite ligne de notre plus noble législation et dont l'écho, dans notre monde troublé, eût largement débordé nos frontières.*[…] Dans nos sociétés modernes, la conception est, avant tout, volontaire. C'est le résultat d'une évolution tout à fait justifiée des mentalités. C'est aussi le résultat des progrès de la médecine. Nous ne sommes plus au temps où les femmes devaient mettre au monde un grand nombre d'enfants pour avoir la chance que quelques-uns résistent aux maladies ou aux épidémies. Or, dans les sociétés modernes, cette conception volontaire rencontre des obstacles. Face à la satisfaction d'un instinct paternel et maternel profond, des forces agissent en sens inverse, qui peuvent être puissantes. Il suffit, en particulier, d'une différence trop grande de niveau de vie entre les célibataires, les couples sans enfant et les couples avec enfants, et même, au-delà, d'une différence trop grande face aux satisfactions dans la vie, pour qu'on voie apparaître un sentiment de découragement et peur que l'instinct de la maternité soit contrarié. Il faut, dans les sociétés modernes, rééquilibrer les situations, afin d'encourager conception et naissances . Il y va de l'intérêt de la famille, de l'intérêt de la nation, de l'intérêt de la femme. Il y va de l'intérêt de la famille. La famille moderne n'est plus la famille d'hier, mais elle doit subsister ; il faut même la renforcer. […] La seconde objection, je l'ai entendue aussi, consiste à affirmer qu'il ne s'agit pas du même problème, que l'interruption de la grossesse doit se traiter séparément, comme l'a été la contraception. Quelle erreur ! et, en même temps, quel aveu ! c'était vrai quand le problème de l'interruption de la grossesse était traité pénalement ; mais, à partir du moment où, comme il se doit, il est traité socialement, il s'agit bien de la même et grande affaire. L'attitude de la société à l'égard de la vie humaine, à l'égard de la famille, à l'égard de la femme ne se découpe pas en tranches et il est dangereux de séparer les différentes parties d'une œuvre unique, ou de ce qui devrait être une œuvre unique : le code de la maternité.

Après avoir proclamé le principe du respect de la vie humaine, après avoir profondément modernisé et renouvelé la politique en faveur de la maternité, le législateur dans un troisième chapitre, aurait eu à trancher la question : y a-t-il des cas où la femme est dans une telle situation que la société puisse autoriser l' interruption volontaire de la vie entre la conception et la naissance de l'être humain, et, dans l'affirmative, selon quelles procédures ? Le mot « détresse » a fait son chemin depuis qu'à l'occasion du précédent débat M. Sourdille l'avait mis en avant . Mais qu'appelle-t-on « détresse » et qui apprécie l'état de « détresse » ? […] Qui alors appréciera la détresse, au seul sens que nous ayons le droit de lui donner ?

Certes, ce texte prévoit une consultation préalable, mais la liste des organismes établis est fort longue et de toute espèce. En

fin de compte, la femme se décidera comme elle l'entendra. Il lui suffira de trouver un médecin qui accepte de faire l'opération. *Dès lors que ce postulat est posé, il en découle les plus néfastes conséquences. D'abord, silence sur le respect de la vie. Comment en serait-il autrement puisque l'absence de contrainte pour les dix, onze, douze, quatorze premières semaines fait qu'on en revient en quelque sorte à la théologie médiévale qui établissait une différence entre un foetus de moins de quarante jours et un fœtus de plus de quarante jours, puisque c'est seulement, disaient les théologiens du Moyen Age, au quarantième jour que vient l'âme ? Le seul modernisme que vous apportez, madame le ministre, c'est de supprimer la différence entre les deux sexes puisque, selon ces théologiens, pour le petit être féminin, l'âme ne venait qu'au bout de quatre-vingts jours. Mais, excepté cette distinction, c'est le Moyen Age qui revient.*
Ensuite, après ce silence accablant sur le respect de la vie, que d'apparences et, j'oserai dire, que de faux-semblants ! On affirme que l'interruption de grossesse ne doit pas servir à la régulation des naissances. M. Foyer l'a fort bien dit hier : c'est là l'expression d'un vœu, ce n'est pas l'affirmation d'une règle. A partir du moment où le motif de l'interruption est laissé à l'appréciation du couple ou de la femme, on ne peut considérer cette disposition comme ayant la moindre valeur. […] Nous devrions pourtant être les premiers en Europe occidentale à ébranler l'affreux conformisme de la dénatalité et — je répète le terme — de la dématernité ». […] Traitons-nous intelligemment de la conception volontaire ? Non. Nous généralisons et remboursons la contraception d'une manière exceptionnelle, dans le monde entier. Aidons-nous la mère de famille ? Nous préoccupons-nous de la maternité ? Non. On nous demande de voter une loi incitant à l'interruption de la grossesse. […]
La natalité est favorisée lorsqu'une société est sûre d'elle-même, lorsqu'elle est animée d'un grand élan national, lorsqu'elle respecte les valeurs fondamentales, notamment la famille. La dénatalité, au contraire, est favorisée quand une société doute de l'avenir, quand des menaces ou des troubles la paralysent, enfin, quand les valeurs fondamentales sont abandonnées par ceux qui ont charge de les faire respecter. […] Ce que je propose ? D'abord, affirmer le principe du respect de la vie humaine ; ensuite, accueillir, soutenir, protéger, promouvoir la maternité qui doit être le plus souvent une maternité volontaire mais féconde ; enfin, déterminer les procédures raisonnables mais exceptionnelles selon lesquelles, face à des détresses dramatiques, l'interruption de la grossesse peut être autorisée. Voilà qui eût été du bon travail législatif, car n'eût été du bon travail social à la fois national et humain.
Bernard Pons : Madame le ministre, *depuis que vous avez déposé le projet de loi relatif à l'interruption volontaire de la grossesse sur le bureau de notre Assemblée, nous avons tous été soumis, quels que soient les bancs sur lesquels nous siégeons, à des pressions que certains ont jugées scandaleuses et d'autres intolérables, [...]parmi toutes les pressions qui s'exerçaient sur nous, certaines me sont apparues intolérables : celles qui se couvrent du voile de la respectabilité, de la spécialité ou de la morale. Je songe, en particulier, à la lettre adressée par le Conseil national de l'ordre des médecins à tous les députés*. […] La lettre, en date du 19 novembre 1974, est ainsi rédigée :
« Monsieur le député, Alors que vous allez avoir à prendre position sur le grave problème des interruptions de grossesse, le Conseil national de l' ordre des médecins vous adresse, ci-joint, un résumé de sa position en cette difficile matière.
Veuillez considérer que cette position ne s'inspire d'aucune morale confessionnelle, ni d'aucune philosophie partisane, mais qu'elle est seulement commandée par le respect de la vie, base fondamentale de l'éthique médicale, condition de la confiance des malades dans leur médecin. Si la loi que vous aurez à voter devait libéraliser l'avortement, il serait indispensable, pour sauver l'éthique menacée de toutes parts (expérimentation sur l'homme sain, euthanasie), que le personnel habilité à faire ces avortements, médical et .paramédical, exerce sous un statut particulier. »
_L'expérimentation sur l'homme sain ! L'euthanasie ! On dit n'importe quoi! […] J'en poursuis la lecture :
« *Mais, en aucun cas, une interruption de grossesse ne peut être considérée comme exempte de risques . Elle relève donc certainement d'une compétence technique spéciale, médicale en particulier . . . Nier ces évidences et demander à l'ensemble du corps médical une participation, même librement consentie, à une politique d'avortement libre c'est, il faut en prendre clairement conscience, préparer pour demain l'expérimentation sur le fœtus, sur l'homme sain, la suppression des handicapés, des incurables, des vieillards et, peut-être, un certain eugénisme racial* ». [...].
En partant de l'interruption volontaire de la grossesse, voilà jusqu'où peut aller le Conseil national de l'ordre des médecins !…]
Daniel Benoist : Je l'espère, oserai-je dire ! En ma qualité de chirurgien gynécologue, je juge inadmissible qu'une telle position soit prise par ceux-là même qui se prétendent les garants de la profession médicale. Comment, face à un problème qui fait naître, au sein de cette assemblée, l'émotion dans toutes les consciences, les représentants les plus élevés du corps médical osent-ils déclarer que les médecins ne s'intéressent pas à ce problème et qu'ils se désolidarisent de cette affaire ? J'estime que c'est un manquement fondamental à l'éthique médicale à laquelle tous les médecins sont attachés. Je remercie M . Pons, médecin lui-même, d'avoir souligné que cette position est absolument intolérable dans ce pays .
Bernard Pons *: Non, monsieur Feït, l'Ordre national des médecins n'est pas la représentation exclusive de sommités médicales ! C'est une chapelle avec son clergé mais qui n'a plus de fidèles ! [...]*
Emmanuel Hamel *: C' est une cathédrale dont vous ne voyez pas la lumière ![...]*
Bernard Pons : II nous faut, en ce domaine, faire preuve de beaucoup d'humilité et, pour ma part, j 'imagine les visages de ces 349 000 femmes, leur visage de bêtes traquées, j'imagine ces femmes rejetées par leur famille, la plupart du temps par leur mari qui leur accorde libéralement la liberté de se débrouiller seules, rejetées par la morale, par leur religion, rejetées, en vertu de la loi de 1920, par leur médecin alors qu'elles sont, comme le disait hier Mme Missoffe, semblables à ces personnes qui, prises dans un incendie, perdent brutalement la raison et n'hésiteraient pas une seconde à se jeter du plus haut étage de la tour la plus haute. […] *Monsieur Feit, je ne suis pas venu à cette tribune avec l'enregistrement des battements d'un cœur. Je ne voulais pas parler de mon expérience personnelle, mais je m'y vois contraint par votre intervention*. J'ai eu un jour à examiner une mère de huit enfants qui, manifestement, était enceinte pour la neuvième fois . Une fois de plus, comme je l'ai déclaré à cette tribune l'année dernière, j'ai été complice d'une effroyable hypocrisie. Je lui ai menti pour qu'elle conserve cet enfant.
Au mois de février 1956, dont tout le monde se souvient, j'ai été appelé auprès d'elle . Au huitième mois de sa grossesse, elle présentait une - hémorragie grave provoquée par un placenta praevien. Après des péripéties très nombreuses, je l'ai conduite à l'hôpital le plus proche que j'avais fait prévenir et, après des transfusions multiples, le chirurgien et moi-même, à l'issue d'une

césarienne, avons maintenu en vie la femme et l'enfant. Huit jours après, cette femme est morte, victime d'une hépato-néphrite, vraisemblablement consécutive aux transfusions massives qu'elle avait dû subir. L'enfant qui était à trois cents mètres de l'hôpital, dans la maternité voisine, est mort une demi-heure plus tard. Je n'ai pas enregistré l'arrêt du bruit du cœur de cette femme ; je n'ai pas enregistré le bruit des cœurs des huit orphelins qu'elle laissait. [...] Voilà ce qu'est le respect de la vie, et personne n'a le monopole de sa défense. [...]

Anne-Marie Fritsch : [...] Comme médecin, je suis aussi l'interprète de femmes modestes, de mères de famille harassées par les tâches quotidiennes qui, bien souvent, dans le secret de mon cabinet, sont venues me confier leur angoisse devant une nouvelle naissance qui s'annonçait. Beaucoup de ces femmes, dont la vie atteste d'un attachement parfois héroïque aux valeurs familiales et chrétiennes, ont dû,en conscience et devant Dieu, choisir l'avortement comme la seule issue à leur situation inextricable. [...]

Marc Lauriol : […] Personnellement, j'ai au moins la certitude qu'à ce point du débat nombre de confusions subsistent et obscurcissent la discussion . Je vais essayer d'en analyser trois, ce qui me permettra peut-être ensuite de dégager une opinion plus précise : *la confusion presque constante entre le plan de la morale et celui de la législation* ; la confusion entre l'exercice des libertés démocratiques et l'avortement : enfin, la confusion entre le souci de lutter contre l'avortement clandestin et celui de suivre l'évolution du nombre total des avortements.

Pour ce qui est de la distinction entre morale et législation, nous sommes en présence de positions très contradictoires et souvent augustes.

D'un côté, M . le Président de la République, suivant en cela M. Messmer lorsqu'il était Premier ministre, invite les députés à voter selon leur conscience, indiquant ainsi qu'ils devront se déterminer selon des conceptions philosophiques, religieuses, morales relevant de leur appréciation souveraine. A cette école de pensée adhèrent tous les moralistes hostiles à l'avortement qui lèguent au législateur une bataille perdue et lui demandent de la gagner à leur place, espérant qu'il pourra réussir là où ils ont échoué. Face à cette conception, je trouve celle de notre éminent collègue, le docteur Peyret, qui a déclaré, à plusieurs reprises que, *comme médecin ' et comme député, il ne se reconnaissait pas le droit d'imposer à autrui, au corps social pour lequel il légifère, son opinion personnelle sur le plan confessionnel ou moral.*

Entre ces deux positions, dont la contradiction n'a peut-être pas été suffisamment soulignée, je n'hésite pas à choisir celle du docteur Peyret. *Je n'hésite pas non plus à invoquer la tradition républicaine pour affirmer que le législateur n'a pas à imposer à l'ensemble des Français les conceptions philosophiques de certains d'entre eux. En la matière, les catholiques, les protestants, les israélites, les francs-maçons et bien d'autres ont des opinions philosophiques distinctes voire opposées. Nous n'avons pas, quant à nous, à opter entre elles, à les imposer à l'ensemble de la société française. Nous devons nous rappeler, et c'est aussi notre philosophie, qu'en fait de pouvoir, la vertu trop souvent dans le passé, comme elle le pourrait dans l'avenir, servi d'alibi à la tyrannie.* Notre action doit s'exercer sur les structures objectives d'une société démocratique dont nous avons la charge souveraine, en fonction de deux données essentielles : la liberté de l'individu que nous devons protéger et le bien commun de la société, c'est-à-dire le destin de la France qu 'il nous appartient d 'assurer. [...]

Jacqueline Thome-Patenôtre : […] *Il est regrettable, à cet égard, que nous retrouvions aujourd'hui dramatisés les mêmes groupes de pression, les mêmes arguments, les mêmes opposants que ceux qui, il y a quelques années, refusaient d'autoriser la contraception légale.* […] *ce texte n'octroie pas de liberté à ceux qui n 'en veulent pas. Il s'agit de s'élever contre une loi qui est une atteinte à la conscience et à la liberté des femmes et de la remplacer par une loi qui repose sur leur liberté de conscience . Je m'étonne que certains s'y opposent ; au nom de leur éthique personnelle ou de leur confession, avec un rigorisme d'autant plus incompréhensible que nul ne songe, en légalisant la contraception ou en admettant la libéralisation de l'avortement, à imposer l'une ou l'autre de ces pratiques à qui que ce soit. […] Il est regrettable que certains, au nom de conceptions morales, philosophiques ou religieuses, aboutissent à justifier l'injustifiable.* [...]

Pierre Bas : […] *Ce qui frappe, quand on étudie l'histoire sociale de la France, c'est la place qu'y tient ce que l'on appelait la charité, c'est-à-dire l'amour. Notre pays a vu naître au cours des siècles d'innombrables institutions de tous ordres, adaptées aux problèmes de l'époque où l'on guérissait sans doute moins de malades que de nos jours, mais où on les aidait, où on les réconfortait . Je n'en citerai qu'une : le premier hôpital du monde pour cancéreux fut fondé par un chanoine de Reims.*

Il est proche, ce monde que nous a prophétisé Aldous Huxley dans '<u>Le meilleur des mondes</u>'. Nous pensions qu'elle viendrait au troisième millénaire, la salle de prédestination sociale, et voilà qu'elle est déjà là, presque comme Huxley l'a vu : « Des tunnels chauds alternaient avec des tunnels rafraîchis. La fraîcheur était alliée à d'autres désagréments sous forme de rayons X durs. Lorsqu'ils en arrivaient à être décantés, les embryons avaient horreur du froid . Ils étaient prédestinés à émigrer dans les tropiques, à être mineurs, tisserands de soie à l'acétate, et ouvriers dans les aciéries. Plus tard, leur esprit serait formé de façon à confirmer le jugement de leur corps ». C'est ce monde que nous ne voulons pas voir germer, que nous repoussons de tout notre être. Mais à quoi bon le refuser en bloc, si nous l'acceptons en détail, capitulation après capitulation ? Le monde a peut-être porté le modèle de la Vénus de Milo, et celui de l'Hermès de Praxitèle. Mais f*aut-il souhaiter, comme l'organisation néo-nazie qui ravage en ce . moment l'intelligence française, qu'il n'y ait plus que des Vénus et des Hermès sur la terre?* Alors, Socrate, Ésope, Scarron, Beethoven, né dans une famille d'ivrognes et de grands infirmes, Toulouse-Lautrec, l'humanité aurait-elle dû s'en passer ? En vérité, ces familles exemplaires apprennent à notre monde, où chacun veut tous les droits pour lui [...].Si, d'une de ces familles, part un cri, que ferons-nous ? Si, comme cela s'est déjà produit, un père tue son enfant handicapé, quelle loi ferons-nous? Cet homme n'a-t-il pas assez souffert ? Où s'arrête le droit de tuer, ? Et qui supportera bientôt à son foyer un vieillard impotent et inconscient ? Ne demandera-t-on pour lui la grâce de la délivrance par la mort ? La vie est un tout. Dès que l'on s'arroge le droit de transférer à l'individu le droit de vie et de mort sur l'enfant conçu, tout, inexorablement, doit suivre, car les civilisations sont massives ; elles ne cultivent ni le juridisme ni le distinguo. *Nous sommes à une période charnière où une dé-civilisation s'efforce de supplanter la civilisation*. Je ne crois pas un mot de ce point de vue traditionnel selon lequel tous les hommes sont nés égaux et sacrés », écrit l'un des plus éminents protagonistes de l'avortement et de l'euthanasie, le professeur Crick, professeur de biologie moléculaire à l'université de Cambridge, prix Nobel de médecine. Cette déclaration a un mérite prodigieux, celui de la franchise, car elle éclaire notre débat et la lutte qui se déroule actuellement dans le monde : il

y a toujours deux étendards. *Notre civilisation repose tout entière sur les droits de l'homme, proclamés en 1789. Certes, ils sont, je le reconnais, comme nos codes, « entachés de droit catholique et romain », pour parler comme le rapporteur ; mais j'ai la faiblesse de les trouver excellents.* Le pays, dans sa Constitution, l'O.N.U-, dans une déclaration solennelle, semblent y accorder quelque crédit, et j'en reparlerai. Dans le domaine qui nous intéresse, *dès le deuxième siècle, avant la victoire du christianisme, Septime Sévère et Caracalla promulguèrent des édits réprimant l'avortement, mais on peut se demander si, comme le Gouvernement actuel, ils n'adoptaient pas les thèses de l'adversaire avant d 'en mourir.* La « dé-civilisation » que nous proposent le docteur Crick et ses adeptes repose sur le droit à la mort. Entendons bien : le droit que certains auront ou s'attribueront de mettre d'autres êtres humains à mort, pour des motifs dont ils seront seuls juges. Car, *le rapporteur commet une erreur lorsqu'il veut donner à la femme le droit de disposer d'elle-même . Il n'y aurait aucun problème s'il ne s'agissait de la vie d'un autre, vie naissante, démunie, mais vie, et vie autre. Je vous annonçais, il y a un an, dans un débat sur ce sujet, l'euthanasie* . [...]*De la même façon, l'euthanasie des cas limites deviendra, dans dix ans, dans vingt ans, l'euthanasie du bon plaisir. Comme l'avortement du projet de loi, elle sera massive. […] les asociaux, les infirmes, tous les vieillards, les enfants inadaptés, les bouches inutiles. Pourquoi voudriez-vous qu'on les épargne ? […]*

Louis Darinot. *: Ne dites pas n'importe quoi ! […]*

Pierre Bas *: […]Où les théories qui nous sont assénées sont-elles puisées? Nietzsche est-il le prophète de la pitié ?* Dans quelle monstrueuse conjuration, où se retrouvent fédérées toutes les entreprises qui veulent abaisser on faire disparaître ce pays, se cultivent en secret ces horreurs ? […] Et nous ne nous défendrions pas, au nom du snobisme ou au nom de la lâcheté ? […] La femme, la mère constituent l'axe du monde. L'art, c'est-à-dire l'idéal, le proclame de façon immuable depuis l'aube de l'humanité. De la Vénus de Lespugue aux femmes de Renoir, de Notre-Dame de la Belle Verrière à la danse de Carpaux, l'artiste a exalté la femme, sa fécondité, sa sensualité, sa pureté, sa maternité, sa beauté. Jamais l'art — fût-il complaisant à la souffrance, à la difformité et à la mort, comme l'art espagnol et les arts précolombiens — n' évoque l'avortement. C'est que l'avortement suscite le grand effroi . Chacun sent qu'il est par essence l'acte destructeur de l'espérance, de l'avenir, de la vie.

Roger Duroure . Arrêtez !

Pierre Bas *: […] On ne fait pas d'expérimentation, fût-elle limitée à cinq ans, avec les lois, la morale, la civilisation de la France. On ne passe pas du régime du droit au régime du bon plaisir. Quel est cet acte dit médical, dont, en fait, le médecin n'a pas la décision, mais seulement le contreseing? Quelle est cette loi, que chacun se fait à soi-même ?* […] Que la majorité pense à ce qui est en jeu : ce battement sourd et régulier que notre collègue, le docteur Feït, nous faisait entendre, hier soir, ce bruit profond et rythmé, ce bruit bouleversant qui est celui d'un cœur d'enfant de huit semaines dans le sein de sa mère. Ce sont ces cœurs que l'on vous demande, au nom de tout, et même de la convenance, de broyer. Au nom de notre droit, de notre civilisation, et pour l'avenir du peuple dont vous avez la charge, vous répondrez qu'il y a d'autres solutions, de fraternité et de justice, quand on s'appelle la France […]

Jean-Marie Daillet, député de la Manche : […] Mais, surtout, comment oserez-vous désormais admettre la poursuite et la condamnation pénale de l'infanticide du nouveau-né, aucun biologiste ne pouvant nier, que'•le que soit sa thèse personnelle, qu'il y a processus continu entre l'embryon humain et l'homme ? Cette dernière question va évidemment bien au-delà du droit et de la justice : elle touche les mœurs, la civilisation. *Supposez que l'on retrouve l'un des médecins nazis qui a encore échappé au châtiment qui en a frappé d'autres, l'un de ces hommes qui a pratiqué la torture et la vivisection humaine. Y a-t-il, voulez-vous me le dire, différence de nature entre ce qu'il a fait et ce qui sera pratiqué officiellement dans des hôpitaux et dans des cliniques de France ? Votre projet de loi ne porte-t-il pas, par ailleurs, condamnation d'êtres incapables de se défendre? On est allé jusqu'à déclarer qu'un embryon était un agresseur. Ces agresseurs, vous accepterez, madame, de les voir, comme cela se passe ailleurs, jetés au four crématoire ou remplir des poubelles.*[...]

Benoît Macquet . Un peu de décence![...]

Jean-Marie Daillet : [...] Pour éviter le pire, vous allez développer la contraception. C'est bien, mais peut-être n'est-ce qu'une solution de facilité. Instituez donc le salaire de la mère au foyer que nous avons maintes fois réclamé, prévoyez la retraite de la mère de famille, accordez une pleine part du revenu familial à l'enfant et multipliez les logements sociaux. […]

Gilbert Schwartz : C'est la majorité à laquelle vous appartenez que vous critiquez, monsieur Daillet !

Jean-Marie Daillet : Organisez aussi, madame le ministre, l'accueil de la mère célibataire, mais surtout, faites enseigner dans toutes les écoles les valeurs familiales permanentes qui apportent — nul ici ne peut le nier, quel que soit son choix — le plus grand bonheur à l'homme et à la femme. Il s'agit du respect de la vie, dites-vous . Or on ne respecte bien que ce que l'on aime . Apprenez donc aux enfants à aimer la vie . Informez-les systématiquement à l'école . dès la petite école, de ce qu'ils sont, du miracle de la vie, de la splendeur de leur corps et de leur esprit, de la joie de mettre au monde et d'élever des enfants aimés comme eux-mêmes le sont. Offrez aux jeunes mariés, puisqu'on leur donne maintenant des livres, un petit ouvrage chaleureux sur le mariage, sur les joies du bonheur familial et sur l'enfant .[...]

Hervé Laudrin : […] *J'écarterai, d'abord, une affirmation que vous avez pu lire, les uns et les autres, sous la plume d'un rédacteur d'un hebdomadaire parisien qui a annoncé, à l'occasion de ce débat, la renaissance du parti catholique. Un quotidien du soir a même consacré son article principal à dénoncer l'attitude et la propagande de l'église au sujet de l'avortement. Je ne suis investi d'aucune mission spéciale par quiconque et mon rôle ne consiste pas à venir ici défendre tel ou tel personnage . S'il existait vraiment un parti politique catholique, j'imagine que j'en aurais été averti . (Sourires .) J'ai même l'impression que, depuis plusieurs années déjà, je suis le seul ecclésiastique de notre Assemblée et même, si vous me permettez l'expression, le seul vicaire de cette curieuse paroisse ! Parti politique, parti catholique, les deux expressions se contre-disent et la réalité est tout autre. Il ne viendrait jamais à l ' idée de quiconque, sous peine d'échec, de regrouper les croyants qui s'opposent à un texte . Personne ne s'y est essayé . Nous n'avons même pas osé constituer en France — et c'est heureux à mon avis — comme dans les autres pays - occidentaux, une démocratie appelée « chrétienne »- Il faut, avec certains théologiens, condamner ce mariage de mots.* [...]*D'ailleurs, dans ce débat, ce ne sont pas des exigences religieuses qui motivent mon opposition. Je vais m 'en expliquer et pardonnez-moi si je choque l'un d'entre vous.Quinze siècles avant Jésus-Christ, il était*

déjà écrit, sur la table de pierre : « Tu ne tueras point » . Ce principe du respect pour la vie, inscrit dans la loi mosaïque, s'est heurté plus tard à la pensée grecque, puis à la pensée romaine, pour s'imposer, enfin, victorieusement, dans le monde occidental et constituer le fondement même de notre civilisation européenne. [...]Certes, la transcendance formulée par l'Évangile a donné une autre dimension à la vie humaine et une plus grande sévérité à certains interdits. Il reste qu'avec le respect de la vie nous sommes devant une loi naturelle, et en présence d'un principe fondamental de notre civilisation : il s'agit du respect qui est dû à la mère et à l'enfant, même si celui-ci n'est conçu que depuis quelques semaines. Personne ne discutera ces principes fondamentaux mais dès lors que l'interdit est posé depuis des siècles et qu' il est inscrit, comme l'a rappelé M . Foyer, dans la convention européenne des droits de l'homme, ratifiée par la France, je ne puis personnellement accepter qu'une loi accorde à une femme de mettre à mort son enfant, sauf raison grave.[...]Madame le ministre, [...] Personnellement, je ne pourrai pas vous suivre . Je ne m'appuie pas sur le fait que les évêques ou le Pape ont parlé clairement. Certains de nos collègues sont allés prendre des avis auprès des chefs de l'Église : parmi ces derniers, je n'en connais pas un seul qui ait imposé une orientation à un parlementaire . Ils lui ont toujours laissé la liberté complète de vote.Ce ne sont ni l'Église ni les évêques qui ont abusé de la propagande que nous avons reçue en quantité ces jours derniers. Les dossiers se sont accumulés, provenant de telle ou telle organisation, et ils étaient d 'autant plus lourds à porter que les P .T . T . fonctionnent très mal, vous le savez. Je ne vous suivrai pas, madame le ministre, parce que ma conviction prend sa source dans un principe personnel : celui du respect de la vie et des valeurs de la civilisation .[...] Sous quelque influence que ce soit, il m'est impossible d'aller au-delà des impératifs dictés par ma conscience . Quand une étudiante de vingt ans sollicitera un avortement sous prétexte que la venue d'un enfant gênerait ses études, et qu'elle insistera malgré les objurgations de tel ou tel médecin, je ne reconnaîtrai à personne le droit de l'autoriser à tuer l'enfant conçu depuis dix ou douze semaines . Je ne peux pas le lui accorder !

Rémy Montagne . Madame le ministre, mes chers collègues, la difficulté extrême de ce débat et la gravité rarement atteinte du choix que nous devons effectuer pour donner ou non un statut à l'avortement, naissent de ce que *ce problème est à la fois politique et philosophique, ou, mieux, spirituel.* La politique c'est la gestion des intérêts qui, en fait, sont toujours par nature contingents, c'est-à-dire sujets à remises en cause et à négociations. *Le spirituel, ce sont les convictions fondamentales de caractère quasi absolu sur lesquelles se fondent les certitudes de l'homme, c'est-à-dire sa personnalité essentielle et la vision qu'il a de son destin dans la cité, et au-delà.* La politique, par essence, exige l'empirisme et le compromis, faute de quoi le Gouvernement n'a le choix qu'entre l'immobilisme et le sectarisme, lequel prépare souvent les régimes autoritaires. *Le spirituel, par essence, exige, au contraire, la pureté et l'intégrité, faute de quoi il se dissout et ramène l'homme et son esprit au niveau de l'animal et de ses instincts*. La difficulté pour nous, mes chers collègues, qui nous voulons des hommes de dialogue et de sincérité, surgit sur notre route lorsque le problème qui nous est posé relève à la fois, et au plus haut degré, de la politique et du spirituel. […] *Si les religions ont accordé au pacifique attaqué le droit de se défendre et lui ont même fait un devoir de protéger les innocents dont il a la charge, elles n'ont jamais pour autant donné un libre droit de vie et de mort sur l'adversaire, puisque, une fois désarmé, ce dernier voit son existence reconnue tout aussi sacrée que celle de son vainqueur. […] Dans les temps modernes, est apparue, avec le christianisme d'abord, avec la doctrine des droits de l'homme ensuite, cette conviction fondamentale que le respect est dû à l 'homme en raison de sa nature même, corps et esprit, ou corps et âme, selon que l'on emploie la terminologie laïque ou celle héritée du christianisme. A partir de ce moment, tout le consensus doctrinal, toutes les croyances, toutes les lois qui régissent notre société et fondent son unité, se sont inspirées de ce respect sans faille pour la vie humaine.*

Jacques Soustelle : Nous sommes soumis depuis un certain temps à un double. Matraquage […] Il est choquant,par exemple, d'assister à certaines campagnes qui tendent à assimiler systématiquement à je ne sais quelle résurrection du nazisme toutes les opinions qui ne sont pas celles de certains intégristes. […] *Nous ne sommes pas un concile. Nous ne sommes pas, comme les Byzantins, chargés à la fois du pouvoir temporel et du pouvoir spirituel . Nous ne confondons pas ces domaines. Nous ne sommes pas davantage un congrès médical ou démographique.* Certes, se trouvent parmi nous d'éminents médecins, par exemple, ou des spécialistes des problèmes démographiques. J'admire leur assurance et, quelquefois, je me suis senti un peu désorienté par le torrent des chiffres qui ont été déversés du haut de cette tribune, chiffres auxquels il me semble que l'on fait dire sans doute plus qu'ils ne signifient. Mais nous sommes des législateurs et nous somme confrontés à un problème législatif. Nous sommes l'expression — en tout cas ceux qui se réclament de partis démocratiques — d'une société libre et, par conséquent, d'une société pluraliste. *Permettez à l'ethnologue que je suis de rappeler aussi que la relativité des conceptions morales est un fait que nous démontre toute l'histoire de l'humanité. C'est pourquoi, je ne crois pas qu'il soit de notre devoir ou qu'il entre dans nos possibilités d'imposer aux Français ce que certains d'entre nous peuvent très profondément ressentir comme un impératif moral ou religieux . Dans une société comme la nôtre, personne n'a le droit d'imposer son credo à quiconque. Nous ne sommes le bras séculier de personne.* A cet égard, je m'étonne quelque peu de ce que l'on ait si souvent invoqué à cette tribune des exemples empruntés à des régimes qui se caractérisent, précisément, par leur refus du pluralisme des opinions et des comportements et où les organes de l'État décident souverainement ce que doivent faire ou ne pas faire les citoyens, bref, ces régimes où, comme l'on dit familièrement, tout ce qui n'est pas interdit est obligatoire, régimes où tout s'oppose à notre conception démocratique de la société. […] Devant le groupe de travail que présidait notre collègue, M . le président Berger […] le représentant de l'Institut national d'études démographiques nous a expliqué que, dans les pays où intervient une libéralisation de l'avortement, on peut s'attendre à une légère augmentation du nombre des avortements clans l'année ou les quelques années qui suivent, mais que, surtout si la contraception est expliquée et appliquée comme elle doit l'être, ce phénomène s'atténue et l'on revient à un profil plus normal. *L'important réside donc dans la loi sur la contraception que nous avons votée. A cet égard, je trouve quelque peu illogique l'attitude de ceux qui, aujourd'hui, se dressent contre le projet de loi qui nous est soumis, alors qu'ils étaient déjà hostiles à la loi sur la contraception*. […]

M. Pierre Bernard-Reymond : […] Une deuxième raison me conforte dans cette attitude. *En ce qui concerne l'avortement, le philosophe et le théologien apportent l'un et l'autre des réponses, mais ils savent bien qu'entre le principe, qui doit être affirmé, et chaque situation concrète,qui doit recevoir une solution, il faut qu'intervienne une adaptation et une humanisation*

guidées par la conscience individuelle. C'est bien pour cela qu'en philosophie la règle appelle l'exception, comme en religion le péché appelle la miséricorde.Or, incontestablement le problème de savoir si l'avortement,mérite l'exception et la miséricorde ne peut pas ressortir d'une règle générale; il dépens de chaque situation et de la conscience de chacun. Au surplus, qui, dans ces cas, peut prétendre juger ?Ainsi, si nous devions en rester là, si l'avortement n'était qu'un cas de conscience, à la limite il n'y aurait pas lieu de légiférer. Mais l'avortement est aussi un problème de société.Car la liberté qui fait accepter plusieurs morales au sein d'une même société s'arrête où commence l'intérêt supérieur de cette société. […]
Je voterai votre projet parce que pour les femmes qui, de toute façon, avorteront, il n'y a rien de pire que la situation actuelle qui les contraint à la clandestinité ou au voyage à l'étranger.
Je voterai votre projet parce que je me refuse à me détourner de la détresse humaine au nom d'un principe, si élevé soit-il. Oui, la vie est sacrée, oui, nous lui devons le respect: mais le respect de la vie n'est pas un étendard idéologique ou un principe dogmatique, c'est une réalité quotidienne qui, comme toutes les réalités humaines, est faite de compromis, un compromis qui déchire nos consciences, mais qui est le prix de notre propre vie d'homme.
C'est vrai que la vie est aujourd'hui bafouée, mais que celui qui prend ou qui a pris les armes — je ne le lui reproche pas — que celui qui tolère que des enfants meurent de faim, que celui qui conduit en état d'ivresse, que celui qui accepte les ventes d'armes à l'étranger, que celui qui ferme les yeux sur la peine de mort, renonce d'abord à parler du respect de la vie. […]
Je suis contre l'avortement, mais je ne me donne pas le droit d'imposer ma religion et ma morale à ceux qui ne les partagent pas ni celui de juger la décision d'une femme en détresse. […]
M. Jean Laborde : *[…]N'oublions pas que, dans quelques années, les progrès de la recherche biologique vont probablement transformer les données de notre problème. L'interruption médicale d'une grossesse —une pilule y suffira peut-être — évitant une intervention sanglante, heurtera moins la sensibilité, mais les aspects moraux, philosophiques, religieux de cet acte devenu anodin en seront-ils changés pour autant, de même que ses conséquences démographiques ? Alors évitons de nouvelles hypocrisies et, en améliorant le présent, cherchons à travailler pour l'avenir.* La diffusion de la connaissance n'a jamais nui à la morale et elle a toujours permis aux hommes d'élever leur condition et de se libérer. […]
Mme Hélène Constans : Depuis que le débat sur l'interruption volontaire de la grossesse s'est ouvert, non seulement dans notre assemblée, mais dans l'opinion publique de notre pays, on entend se renvoyer comme des balles les mots de « liberté », de « respect de la vie », de « morale »,de « conscience » les expressions « droit de tuer », « liberté de la femme à disposer de son corps » et bien d'autres encore. On entend dire qu'il s'agit d'un problème de conscience, bien plus que d'un problème politique ou proprement législatif.
On entend donc souvent parler de « respect de la vie ». C'est effectivement un droit fondamental: Beaucoup de ceux qui l'invoquent le font au nom de convictions religieuses ou philosophiques que nous respectons.Personne n'a jamais prétendu que la libéralisation de l'avortement signifiait une quelconque obligation d'y recourir.C'est une possibilité qui doit être laissée à la décision individuelle, décision que chaque femme, chaque couple prendra selon ses convictions.
Mais, aujourd'hui, cet argument du respect de la vie est utilisé par certains dans le sens d'un conservatisme et d'un cynisme politique qui en faussent absolument la signification morale. Cela conduit à poser un certain nombre de questions. Peut-on limiter le respect de la vie à la période qui va de la conception à la naissance et admettre qu'au-delà de la naissance, pendant toute la vie, ce droit ne soit plus respecté ? Si l'on affirme respecter la vie, peut-on se taire au sujet des génocides commis au Vietnam, des milliers d'enfants,qui ont été tués ou mutilés par les bombes à billes, se taire encore à propos de la répression meurtrière qui sévit au Chili, en Espagne, à propos des tortures perpétrées en Algérie, des enfants qui meurent de faim dans le tiers monde ? Respecte-t-on véritablement la vie, même si on croit le faire, quand on laisse se perpétuer l'exploitation, les mutilations et les aliénations intellectuelles et morales imposées à des millions d'hommes par le système capitaliste, dans notre pays et ailleurs ? Si l'on veut défendre le respect de la vie et le promouvoir, il faut prendre parti sur ces questions, ou alors on ne se sert que d'un masque destiné à cacher d'autres motivations, c'est-à-dire des intérêts inavouables.
Au niveau de la morale, nous disons que respecter la vie c'est vouloir et pouvoir assumer les joies, mais aussi les responsabilités de la mère, des parents. Cela, les femmes de notre pays le savent fort bien; elles essaient de mettre en pratique cette règle morale, malgré les difficultés, même si elles ne font pas de grand discours sur le respect de la vie.Car la vie, pour les femmes, pour les mères, pour les parents,c'est un ensemble de données concrètes, quotidiennes et non je ne sais quelle entité métaphysique ou morale sur laquelle on peut disserter dans l'abstrait.[…]
M. Michel Cointat : […]Mesdames, messieurs, comme nombre d'entre vous, je suis convaincu que le problème qui nous est soumis relève plus de la conscience individuelle que du pouvoir législatif.Si tous les Français étaient convenablement informés des choses de la vie et des lois naturelles, s'ils avaient tous le sens de la responsabilité personnelle, s'ils étaient tous conscients que l'équilibre fragile du monde vivant est dominé par des règles fondamentales et, pour l'être humain, par quelques valeurs morales essentielles, il n'est pas douteux que la réponse à la question qui nous est aujourd'hui posée serait plus facile. […]en dehors de toute considération philosophique ou politique, il m'a paru nécessaire de m'en tenir au point de vue uniquement biologique, où le souci de l'équilibre du milieu vivant, où certaines lois d'airain— telle la conservation ou la pérennité évolutive de l'espèce —sont des préoccupations constantes.[…] Tout être vivant est naturellement libre, mais la loi — et elle est faite pour cela — doit être conçue de telle façon qu'un individu ne puisse,par ignorance, par insouciance ou même par paresse, provoquer des actes préjudiciables à sa propre vie et, par la multiplication ou la répétition de tels actes, entraîner des déséquilibres graves ou des charges regrettables pour la société elle-même.La loi doit protéger l'individu contre lui-même, comme elle doit protéger l'ensemble de la société. La loi protectrice est d'autant plus indispensable à l'être humain que son intelligence consciente, effaçant les instincts primitifs, lui donne une plus grande liberté d'action qui entraîne fatalement un risque plus élevé d'anarchie.Or l'avortement provoqué volontairement est a priori contraire à la loi naturelle. […] son abus ne peut qu'avoir des répercussions graves à terme sur l'équilibre biologique et physiologique d'un être humain et de la collectivité[…] la négation totale de la possibilité d'élimination d'un embryon est également contraire à ce qui existe dans la nature. Celle-ci est bien faite : chaque fois que le cycle de la reproduction est gravement perturbé, la nature peut interrompre brutalement ce cycle pour préserver l'évolution de l'espèce.[…] Je souhaite seulement que la passion ne nous aveugle pas et

que la sagesse nous maintienne dans le cercle sacré de l'équilibre naturel.[…]
M.Pierre Joxe : On retrouve aujourd'hui coalisés contre les dispositions libérales du projet de loi qui nous est soumis,ceux-là mêmes qui, à propos de la contraception et de l'éducation sexuelle, se sont opposés à tout ce qui pouvait entraîner une diminution des cas d'avortement.Ce sont les pires réactionnaires comme M. Pierre Bas qui prétend que ceux qui sont pour le libéralisme dans ce domaine sont pour l'eugénisme et les procédés nazis. Ce sont aussi les plus aveuglés, comme M. Michel Debré qui n'a gardé de la guerre d'Algérie que le souvenir d'une couveuse contenant des bébés. Je me trouvais dans ce pays à l'époque où il était Premier ministre, mais j'ai gardé un tout autre souvenir de la guerre d'Algérie.Ce sont encore les plus hallucinés, comme M. Jean Foyer qui,en complet-veston, alors qu'il aurait dû revêtir la toge, et mêlant Moyen Age et Antiquité, prétend régir le droit français par une mixture de droit romain et de droit canon.Voilà ceux qui se liguent aujourd'hui centre les aspects libéraux d'un projet de loi sans doute imparfait à certains égards,ce sont les mêmes qui, hier, étaient ligués contre toute véritable éducation sexuelle et contre une libéralisation de la contraception. Par conséquent, ils sont disqualifiés moralement. Ils ont le droit de parler, certes, et je ne leur conteste pas ce droit. S'ils avaient été les protagonistes ardents de la contraception, de l'éducation et de l'information sexuelles, ils pourraient encore user et abuser de la parole comme certains l'ont fait hier ou aujourd'hui pour combattre ce projet de loi . Mais ce n'était pas leur cas. […] On trouve, dans l'important rapport qui nous a été remis, les témoignages des familles philosophiques dont ils se réclament parfois, notamment de l'église protestante et de l'église catholique. C'est ainsi que l'église protestante insiste sur l'importance de l'éducation sexuelle. De son côté, la confédération nationale des associations familiales catholiques souligne la nécessité de diminuer les causes de l'avortement.
M.Paul Rivière : […] En conclusion, madame le ministre, je tiens à vous rendre attentive à un événement qui s'est passé il y a déjà fort longtemps. *La France, alors occupée, subissait de plus en plus mal le joug de l'envahisseur nazi. Un groupe de patriotes s'était réuni dans la région lyonnaise pour tenter de secouer la torpeur qui paralysait nos concitoyens en leur montrant par des écrits, les dangers que présentaient pour eux et leur famille les théories hitlériennes.C'est ainsi que naquirent les Cahiers du Témoignage Chrétien.Le premier numéro, daté de novembre 1941, était intitulé « France, prends garde de.perdre ton âme ! ». Si votre Gouvernement persiste à maintenir ce projet de loi,qui va fatalement introduire dans notre législation et, par contre-coup, dans nos mœurs, un comportement que je réprouve, je ne pourrai pas vous suivre et je voterai contre votre texte en répétant, suivant l'exemple donné par des Français il y a trente-trois ans: « France, prends garde de perdre ton âme ! ».*

28 novembre(1) :

M. Pierre Weber : […] Il nous est proposé de nous laisser entraîner par le courant de la désagrégation morale, d'adapter le droit au fait. Quelle triste constatation, quelle preuve d'abandon nous est ainsi proposée ! A la satisfaction égoïste, passagère de certains, opposons le respect d'un civisme raisonné, compris, rénové. Aux solutions de facilité, de permissivité dangereuses et à leurs conséquences dramatiques,opposons les remèdes de l'aide morale, de la compréhension, de l'aide matérielle, en un mot traitons de l'environnement de la maternité, de la naissance, de la situation de la mère. […] La France saine qui n'est pas morte et qui ne veut pas mourir, demande au Gouvernement de se ressaisir avant qu'il ne soit trop tard. Elle ne.veut pas descendre les dernières marches de la déliquescence morale. […]
M.Emmanuel Hamel : […] *Renan, cet ancien séminariste devenu agnostique, cet humaniste laïque resté profondément fidèle aux valeurs traditionnelles de la France, qu'elles soient laïques ou chrétiennes,disait qu'une nation est une âme, un principe spirituel.* […] Pourquoi n'aurions-nous pas le courage de dire à notre peuple, qui est capable d'entendre ce langage, qu'il est indigne de lui, sous prétexte d'une liberté mal comprise parce que confondue avec la compromission, avec le vice, de continuer à vivre dans cette espèce de pourriture morale dont nous avons sans cesse le spectacle et dont l'âme de nos enfants est souillée ? […] Je ne voudrais pas apparaître comme un parangon de vertu, mais je pense, mes chers collègues, que, sur tous ces bancs, nous sommes d'accord pour affirmer que la négligence du Gouvernement dans l'action contre les trusts du sexe et les sociétés multinationales de la pornographie est une honte pour la France. […] *Par l'effet destructeur d'un libéralisme mal compris, l'État laisse s'accumuler au détriment de la nation, en ne freinant ni l'apologie du vice ni l'encouragement à la débauche, des profits scandaleux ; il se fait ainsi, indirectement, responsable d'un nombre considérable d'avortements, car le climat d'exaspération sexuelle dans lequel nous vivons est pour une large part à l'origine des drames […] de ces jeunes filles prises au piège merveilleux de la vie parce que, dans la société,* l'esprit de jouissance l'emporte sur le contrôle de soi, l'esprit de sacrifice, la charité. Voilà pourquoi nous tombons en décadence. […] Le libéralisme, ce n'est pas la complicité de fait avec une entreprise multiforme de dégénérescence de la France. […]
Je ne veux pas, mesdames, messieurs, après le docteur Feït, vous faire réentendre les palpitations d'un petit cœur enregistrées dans le service du professeur Vîviano, dans un hôpital de Saint-Louis aux Etats-Unis. Puisque le président Edgar Faure a parlé de la publicité de la tribune, je veux ici m'adresser à travers vous, mesdames, messieurs, à tous les Français. Écoutez les palpitations du cœur d'un petit être conçu le 4 octobre 1973 et enregistrées quarante-neuf jours après, le 7 décembre, par l'appareil Souiked, détecteur de pouls fœtal — rubrique D 205 M. Je tiens cet enregistrement du professeur de génétique fonda-mentale à la faculté de Paris, M. Jérôme Lejeune. (L'orateur met en marche un magnétophone. —On entend d'abord une voix.)
M. le président *: Monsieur Hamel, il n'est pas possible…*
M. Emmanuel Hamel : *Monsieur le président, il y a des lois écrites, il y a le règlement de l'Assemblée; mais il y a aussi les lois non écrites. Je suis peut-être en infraction avec le règlement, mais je ne comprends pas — et je le dis pour la France — que vous vous opposiez à ce que, dans l'enceinte de l'Assemblée nationale, on puisse entendre battre le cœur d'un petit être de sept semaines et un jour, alors que. .. (Protestations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)*
M. le président : *Monsieur Hamel, vous n'avez pas le droit, à cette tribune, de faire entendre une autre voix que la vôtre !*
M. Emmanuel Hamel *: Je voudrais faire entendre le battement du cœur d'un petit être de sept semaines et un jour…*
M. Pierre Gaudin *: On ne peut plus entendre le cœur des mères qui sont mortes des suites des avortements clandestins !*[…]

M. Emmanuel Hamel : Le drame de l'avortement doit nous pousser à agir ensemble pour qu'il soit le départ d'une nouvelle révolution en faveur de la promotion de la femme et de la défense de la vie.
Mme Aliette Crepin : De nombreuses femmes estiment qu'il est plus facile aux hommes d'avoir bonne conscience sur ce sujet, car leur physiologie les y aide, certainement en toute bonne foi de leur part. Cependant, les divers propos que nous avons entendus ces derniers jours m'ont rappelé par quelle attitude, dans l'Antiquité. Lysistrata s'opposa à l'égocentrisme masculin.Les circonstances étaient différentes, mais le procédé fut si surprenant que l'histoire en a gardé le souvenir: il eût été une excellente réponse à la loi de 1920 dont les dispositions injustes et figées ne sont plus appliquées par les magistrats et sont mises en cause par une grande partie du corps médical,qui cache mal sa lassitude. […] il est regrettable que la notion de responsabilité du père n'apparaisse pas davantage dans le- texte et que la présence du mari ou du compagnon ne soit pas prévue lors des consultations préalables et lorsque la femme reçoit des informations en matière de régulation des naissances.[…] Je suggérerai maintenant à toutes les femmes enceintes en difficulté de venir demander, si les nouvelles dispositions de loi ne sont pas votées, non seulement un appui moral, mais une aide efficace à tous ceux qui ont affirmé qu'il leur était impossible, en leur âme et conscience, de voter ces dispositions. […]
M. Louis Besson : […] De ce point de vue, j'ai été frappé par les dispositions d'esprit de nos collègues femmes qui toutes, jusqu'à présent, ont exprimé leur compréhension et affiché une sérénité qu'auraient bien dû partager certains de nos collègues […] dont les positions outrancières — et je comprends parfois qu'elles aient pu vous être insoutenables, madame le ministre — témoignent de la facilité qu'il y a à s'ériger en procureur offensé lorsque la nature a définitivement écarté la possibilité de vivre pour soi ce dont on parle si aisément pour les autres. […] *Mettre un terme à une législation qui, depuis des années, a donné bonne conscience à ceux qui sont plus attachés à l'affirmation de principes qu'à leur mise en œuvre effective*, n'est pas pour nous un simple dépoussiérage de nos codes sanitaire,familial ou pénal, fût-il paré d'une volonté réformatrice. […]
Avec un goût du spectaculaire pour le moins douteux, on nous a fait, et l'on a tenté de nous faire entendre les battements de cœur d'un fœtus de deux mois, puis d'un mois et demi. Seulement, *la vie est un tout et son respect ne souffre pas d'accommodements de circonstance. Promouvoir le respect de la vie, c'est adopter sur un ensemble de questions fondamentales une attitude cohérente. […] Alors, un magnétophone ne saurait suffire à nous en faire découvrir tous les aspects : outre qu'on ne nous a pas fait entendre le cœur des femmes mourant victimes de l'avortement clandestin, c'est un long montage audio-visuel qu'il fallait nous présenter avec, en fond sonore, des bruits de bottes, le crépitement des armes et — pourquoi pas — la chute du couperet de la guillotine. Les images elles, pour insupportables qu'elles eussent été, auraient pu nous montrer les ravages de la faim dans le tiers monde ou, plutôt, comme le dit si bien Régis Debray, l'autre face du monde sécrétée par les lois du profit et les égoïsmes de celle qui se veut développée. […] ou pis encore, le spectacle hallucinant de la mort à grande échelle quelque part à Hiroshima, il y a trente ans. Dans tous ces domaines, hélas ! notre pays ne fait pas honneur à la vie […] Les propositions de loi tendant à abolir la peine de mort ne viennent jamais en discussion, et si elles y venaient un jour ne seraient-elles pas combattues par ceux-là mêmes qui ne veulent pas voir la triste réalité de l'avortement clandestin pour mieux se convaincre de la nécessité d'imposer aux autres, au*x femmes, par la contrainte, leurs propres principes, encore une fois sans risquer d'avoir à les vivre eux-mêmes dans leur chair ?
M. Pierre-Alexandre Bourson : Monsieur Feït, la vie existe dès la conception. Comment le nierais-je, puisque je crois profondément qu'elle continue ? La cellule féminine, qu'active la cellule mâle, est u ne cellule propre à la femme elle-même. Elle est son propre corps qui se multiplie,comme les pains de l'Évangile. *Dès lors, le débat métaphysique n'a•plus lieu d'exister si l'on admet que l'embryon est non pas un commencement, mais une suite. Et si vous tenez tant au respect de la vie, vous tous qui parlez en son nom, comme si vous en aviez l'exclusivité, pour-quoi ne vous êtes-vous jamais élevés contre les avortements périodiques qu'entraîne la pose d'un stérilet ? Pourtant, le stérilet évacue tous les mois un être vivant tel que nous le définissons. Dites-moi aussi pourquoi l'Église — et, malheureusement, je parle en connaissance de cause — ne bénit pas les fœtus et refuse le passage du mort-né dans la maison de Dieu.* […] En outre, *quand certains de nos propres amis nous reprochent de ne pas respecter la vie, qu'ils admettent que je leur réponde :qu'avez-vous fait depuis cinquante ans pour empêcher les 300 000 avortements qui sont pratiqués clandestinement chaque année ?* Ne nous faites pas le procès de vouloir tuer ! Nous ne voulons pas accroître le nombre actuel des avortements; au contraire, nous entendons le diminuer. […] Qu'il me soit permis de rappeler les termes d'une lettre de Mgr Delarue, évêque de Nanterre, publiée récemment dans Le Figaro. Mgr Delarue, qui n'a pas été l'un des promoteurs de la loi, n'a pas été démenti par la hiérarchie lorsqu'il a écrit: Le nombre considérable des avortements clandestins est un problème grave, le signe d'une situation de détresse. Il est dans le rôle du législateur de s'efforcer d'y trouver les meilleurs remèdes possibles. Et je signale tout particulièrement cette dernière phrase à l'attention de mon ami M. Hamel. […]
M.Jean-Marie Caro : […] *La loi divine, la loi suprême, la raison, même moralisatrice, interdisent d'attenter à la vie intime qui surgit dans la femme. La loi de 1920 condamne. L'Église excommunie. La conscience de la mère, au moment où commence la vie qu'elle porte, rejette a priori toute atteinte qui pourrait être portée à cette dernière. Malgré toutes ces lois, malgré la religion, malgré la conscience naturelle d'une mère*, au sens étymologique du terme, et malgré tout ce que les siècles ont inventé pour conduire l'homme et la femme non seulement à respecter la vie, mais à la promouvoir dans tous les domaines, l'avortement, depuis que le monde est monde, pose le problème auquel nous sommes aujourd'hui confrontés. […] *Vous ne m'en voudrez pas, à ce stade de ma réflexion,madame le ministre, en songeant à cette civilisation chrétienne,dont nous sommes les héritiers, et à l'Europe dans laquelle nous vivons, de constater avec vous et beaucoup d'autres que nous sommes le-premier pays latin à être confronté avec ce problème.* Les mentalités anglo-saxonnes l'ont résolu. Dans les pays latins. c'est la France qui commence . On nous regarde donc. […] Pour conclure, j'insisterai sur une notion qui me semble fondamentale. *La séparation entre le spirituel et le temporel a amené dans notre règle de société la recherche d'un équilibre. Le pouvoir politique en tant que tel n'a pas à-pénétrer dans l'intimité des familles. Son rôle consiste seulement à offrir un cadre juridique et social permettant à chacun d'exercer un choix libre et surtout à lui donner les moyens de le réaliser.*

28 novembre (2)

M.Albert Liogier : .L'heure est venue pour chacun de nous, placé devant les impératifs de sa seule conscience, de se déterminer en prenant, en fait, la très lourde responsabilité d'accepter ou de rejeter — car il n'est pas de compromis possible entre les deux thèses qui. s'affrontent — le projet de loi présenté parle Gouvernement relatif à l'interruption volontaire de la grossesse. Une certaine hypocrisie, parmi bien d'autres, a déjà fait long feu, celle qui consistait à se poser des questions sur le moment de l'apparition de la vie entre l'instant de la conception, c'est-à-dire de la rencontre suivie de fécondation de l'ovule et du spermatozoïde, et celui de l'expulsion de l'enfant hors du sein de sa mère, c'est-à-dire de l'accouchement. Les progrès de la science génétique ne laissent plus maintenant le moindre doute: dès que l'ovule est fécondé se trouve inaugurée une vie qui n'est celle ni du père, ni de la mère, mais d'un nouvel être humain qui se développe pour lui-même. D'ailleurs, l'avortement pratiqué à quelque moment que ce soit du processus de développement, n'a d'autre but que de tuer cette vie, d'extirper le fœtus qui la portait. On sait très bien, en effet, que si ce fœtus n'est pas détruit, « programmé »qu'il est dès l'origine, la conclusion sera celle que connaissent toutes les vraies mères donnant le jour à un enfant, à moins évidemment d'accident imprévisible, mais susceptible de se produire pour tout être humain, aussi bien avant qu'après l'accouchement. *Ainsi l'avortement, quel que soit le moment de la grossesse où il est pratiqué, arrachant la vie à un être humain, constitue un meurtre dont la loi doit, non seulement déclarer l'illégitimité, mais encore et surtout prévenir l'accomplissement en organisant efficacement la prévention et la dissuasion.* Je sais que ce terme de meurtre heurte quelques-uns, et ne rencontre pas l'approbation de certains même chez nos amis qui lui ont préféré, pour en minimiser quelque peu la portée, celui d'« atteinte à la vie ».Je n'accepte pas cette hypocrisie supplémentaire que rien ne justifie, car l'attentat à la vie d'autrui n'impliqua pas forcément que cette tentative criminelle réussisse et se traduise par un meurtre, ce qui est, hélas, toujours le cas, s'agissant d'un avortement ! *Je puis donc conclure que mon opposition personnelle au projet de loi qui nous est soumis se trouve en parfaite concordance avec les données de la biologie, avec la loi naturelle d'où découle le droit à la vie pour tout être humain, de sa conception à sa mort, en dehors même de toutes considérations d'ordre idéologique, philosophique ou religieux. Mais, il se trouve que je suis aussi un catholique. Comme tel je crois que tout ne finit pas à la tombe et si ma religion m'interdit le meurtre — « Tu ne tueras point » — elle m'assure aussi que toute vie humaine porte en elle une promesse, mieux, une certitude d'éternité. Aussi, le deuxième concile du Vatican, présidé par Paul VI, dont on ne saurait dire qu'il n'est pas et n'a pas toujours été pitoyable aux misères humaines, a-t-il très sévèrement condamné l'avortement en ces termes: « L'avortement et l'infanticide sont des crimes abominables ». Voilà, en cette matière, la doctrine constante, immuable de l'Église.* Pourquoi l'expression, si juste mais si sévère, de « crimes abominables » ? Tout simplement parce qu'ils s'exercent impunément sur la faiblesse, à l'encontre d'enfants en gestation qui ne peuvent opposer la moindre défense aux manœuvres abortives dont ils sont les victimes innocentes, parce qu'ils peuvent aussi être perpétrés sur des êtres humains arrivant tout au bout du cycle de la naissance, donc parfaitement viables si un heureux hasard voulait qu'ils soient expulsés du sein de.leur mère, et cela par le biais du « motif thérapeutique » de l'article 4 du projet de loi. […] Je demande alors aux auteurs du projet de loi d'être logiques avec eux-mêmes et d'avoir le courage d'aller jusqu'au bout de cette logique. […] *Dans ces conditions,pourquoi ne pas arrêter le massacre des innocents ? Pourquoi ne pas attendre l'accouchement permettant de juger de visu,avec le maximum de certitude, si l'enfant présente ou non les anomalies redoutées ?S'il les présente, il sera temps alors de lui a tordre le cou » et de le « jeter à la poubelle » En revanche, s'il ne les présente pas, il aura la vie -sauve. Ce que propose cette hypothèse est horrible, monstrueux ? Bien sûr ! C'est du racisme exacerbé et délirant ? Sans aucun doute et je vous remercie de votre réaction*, mes chers collègues. Mais est-ce plus monstrueux, plus délirant que ce que nous propose le texte du projet de loi ? Certainement pas, puisqu'on aura ainsi sauvé de la mort des milliers de pauvres innocents parfaitement constitués, pour ne sacrifier que ceux pour qui existe la certitude de l'affection grave. […] Au cœur même de ma circonscription, il existe depuis des décennies un institut médico-pédagogique, dit de Béthanie, à Chassiers, fondé par un prêtre au grand cœur, le père Gandon, depuis longtemps disparu. Il a largement mérité que son nom soit aujourd'hui cité à cette tribune, ne serait-ce que pour faire passer parmi nous un grand souffle d'air pur ! C'est son neveu, prêtre comme lui, qui en assure présentement la direction . Cet établissement abrite des centaines d'enfants des deux sexes — écoutez-moi bien — débiles moyens ou profonds et caractériels, c'est-à-dire les plus déshérités d'entre tous les déshérités ! […] Le père Gandon m'honorait de son amitié. *Cependant, j'ai d'assez fréquents contacts soit avec le directeur actuel, soit avec les collaborateurs et collaboratrices qui le secondent avec un zèle et un dévouement admirables, sans parler des enfants pensionnaires que je côtoie souvent. Il m'est donné, d'autre part, assez souvent de recevoir à ma permanence nombre de parents appartenant à toutes les classes de la société, croyants et athées confondus, dont les enfants sont pensionnaires à l'établissement, et d'avoir avec eux de longues conversations de cœur à cœur — vous pouvez m'en croire. Sans doute auraient-ils, eux, de sérieuses raisons, ces malheureux, de solides motifs aussi d'exhaler leur rancœur, de clamer leur désarroi, d'en appeler au ciel des malheurs comme de- l'injustice — au moins apparente — qui les frappe si durement dans leurs propres enfants, la chair de leur propre chair. Eh bien, non, mes chers. collègues ! Pour aussi étonnant que cela:puisse paraître, l'esprit de haine ou de révolte envers la société, la sensation. d'injustice relativement à leur propre sort non seulement ne les habitent. pas, mais ne les effleurent même pas.* Aussi n'ont-ils que faire des consolations que de bonnes âmes seraient prêtes à leur prodiguer. *C'est donc par erreur et par habitude que je viens de dire, en parlant d'eux, ces « malheureux », car ils dépassent de très loin et dans leur quasi-totalité le stade de la simple résignation pour atteindre celui de la sérénité, une sérénité si extraordinaire que je serais tenté de taxer d'insolite. Alors,état de grâce, grâce d'état ? Le chrétien que je suis en est absolument persuadé.* […]

Hélas ! le Gouvernement, sans qu'il s'en rende compte, emboîte le pas aux partisans de la liberté des mœurs, à ceux qui ne cherchent qu'à attiser les plus basses passions, qu'à réveiller la bête qui sommeille en chaque individu. Ceux-là et celles-là demandent — que dis-je ? — ils exigent à hauts cris la liberté totale de l'avortement intégralement remboursé par la sécurité sociale. […] On connaît mes chers collègues, des manifestations publiques au cours desquelles des femmes ou plutôt des viragos car elles ne méritent pas le nom de femmes... […]

Un député communiste : Vous insultez les femmes !

Albert Liogier. : ....étaient prêtes à donner le triste spectacle de leur propre avortement, pour mieux narguer la loi et démontrer

l'impuissance de l'État. Sans doute pour ne pas gêner le vote du projet, de telles manifestations ont à peu près cessé mais le feu n'en couve pas moins sous la cendre puisque, malgré les consignes de prudence qui ont pu être données, Marseille vient de connaître une manifestation qualifiée par euphémisme dans la presse de « très regrettable ». Suivre l'évolution des mœurs signifierait donc laisser le champ libre à toutes les horreurs que nous constatons, à tous ces hommes et à toutes ces femmes pour qui, sous le prétexte de la liberté, la pornographie tient lieu de devoir et d'honneur. […]
M.GilbertSchwartz : Il n'est pas permis de parler ainsi !
M.Albert Liogier : J'ai l'impression de bien vous gêner, mes-chers collègues. Je vous demande simplement de me laisser parler, comme il se doit en démocratie. Une nouvelle religion est née. Elle se développe en toute impudeur sous nos yeux. Son dieu s'appelle le sexe. (Exclamations sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.) La sexualité est devenue exacerbation, frénésie, obsession. Elle s'exprime par le livre, l'image, l'affiche, le cinéma ou le théâtre le journal, la publicité.
Un député socialiste : C'est de l'obsession !
M. AlbertLiogier : Tout cela est, parait-il, d'un excellent rapport. Aussi trouverez-vous dans tel ou tel journal de grande information d'importants placards aux photos suggestives vous conviant à vous rendre au cinéma. Les titres actuels des films ? *Histoire d'A*, bien sûr ; *Sexuellement vôtre*; *Les Petites cochonnes* — on ne vous cache rien ; *Le coït interromp*u…
M. Christian Chauve : Vous les connaissez bien !
M.Albert Liogier : ... et j'en passe, ô *Emmanuelle* ! […]
M. le président : Laissez parler l'orateur, mes chers collègues !
M. Albert Liogier : On peut ainsi juger des multiples et cons-tantes agressions auxquelles nos jeunes filles et nos jeunes gens sont soumis et appelés à faire place à un âge où bouillonnent en eux les désirs et les passions. Les agresseurs, vous ne l'ignorez pas, se trouvent tous, sans exception, à l'avant-garde dans le clan de l'avortement et des avorteurs. Aussi faut-il être bien armé pour les combats de la vie, c'est-à-dire avoir reçu au préalable, dès les bancs de la communale, une solide formation civique, sinon religieuse. De son côté, la famille doit compléter cette formation qui permettra aux jeunes de connaître que, s'ils ont quelques droits, ils ont aussi des devoirs: devoir de s'autodiscipliner, devoir de tenir face aux déchaînements de ce que j'appellerai l'armée du vice; d'où l'intérêt de la cohésion familiale et la valeur de son exemple.A la pratique du vice doit répondre la pratique de la vertu. […]
M. Guy Ducoloné : Parlez-en de la vertu !
M.Albert Liogier : Je m'attendais à cette réaction de votre part, messieurs ! La vertu ! Voilà un mot dont on se gausse aujourd'hui et dont on prônait hier la pratique constante: vertus civiques, vertus religieuses, vertus républicaines même. ..
M. Gilbert Faure : Les vertus se perdent dans l'intérêt comme les fleuves dans la mer. » […]
M. Albert Liogier : ... et, pour la jeune fille, sa vertu tout court, qui signifiait que l'amour à l'essai ou à la sauvette, les « coucheries » ne l'intéressaient pas parce qu'elle avait décidé de ne se donner qu'à celui dont elle devait partager la vie. Que nous sommes loin de la formule: « Ton corps est à toi ; tu peux en faire ce que tu veux ; nul ne saurait t'en blâmer ! » En France, pour l'instant — nous le savons bien — c'est Satan qui conduit le bal. […] Et pour Satan, contraception et avortement ne sont que deux chapitres du grand et même livre de la sexualité ! […]
Un député socialiste : C'est l'exorciste !
M.Albert Liogier : Quant au Gouvernement de ce pays, il me semble qu'il ne peut rester indifférent à cette dégradation des mœurs. Il doit, au contraire, fixer les options et prendre les mesures de redressement qui s'imposent de toute urgence. Lerespect des bonnes mœurs et l'encouragement à les pratiquer la lutte contre la pornographie envahissante n'entreraient-ils pas dans ses attributions, comme d'ailleurs le maintien, sinon l'accroissement, du patrimoine humain à lui confié ?Certes, il doit aussi, dans la mesure du possible, se pencher sur toutes les détresses humaines pour les soulager. La femme, que nous vénérons, d'abord parce que la première que chacun de nous a connue était sa propre mère, celle qui lui a donné la vie, la femme, dis-je, connaît généralement plus de détresses que l'homme et je n'aurai garde de passer sous silence celle qui découle de sa fonction physiologique première, je veux dire la maternité. [...]Mais nous nous faisons une trop haute idée de la femme pour permettre qu'elle soit seulement considérée, par l'homme comme un objet de plaisir, que l'on rejette après s'en être servi et lassé, […] sans se soucier des conséquences,puisque, en cas d' « accident », l'avortement, bien sûr, serait là pour tout arranger.
M.Jack Ralite : […] l'année dernière, au cours du débat sur l'interruption volontaire de la grossesse, qui fut bloqué, comme on le sait, par la majorité,*celle-ci utilisa abondamment une argumentation morale ou, plus exactement, moralisatrice. En fait, il s'agissait d'un « décor de morale derrière lequel se cachait une volonté de ne pas reconnaître que les femmes veulent légitimement être considérées comme des citoyennes à part entière, une volonté de faire l'impossible pour que la moitié de la population de notre pays ne soit pas légalement et totalement reconnue comme majeure.* Si je voulais résumer d'une formule l'opinion exprimée à ce moment par la majorité, je rappellerais que vous nous disiez alors, dramatiquement: « On joue la morale ». Aujourd'hui, il est mis une sourdine à ce registre. Il n'en est plus ou presque plus question, ce qui, soit dit en passant, donne aux discours moralisateurs de certains une curieuse dimension de circonstance. C'est que, depuis un an, les idées sur l'interruption de grossesse ont cheminé, ne serait-ce que par référence au persistant scandale des avortements clandestins, mais surtout parce que les débats de mai ont vu, côte à côte, hommes et femmes réfléchir au niveau de L'État et mettre cette question de l'interruption de grossesse en relation avec la politique générale. Face à la force tranquille de ces idées, une argumentation d'une autre nature s'impose à la réaction qui entend les combattre. Alors, vous changez de décor. Après le « décor de morale , vous tendez le « décor national » et le journal *Valeurs actuelles* —valeurs boursières, bien sûr ! — titre cette semaine : « On joue la France », et ajoute: « La chute de la natalité pour une nation équivaut au suicide. La France est désormais engagée sur cette voie. La légalisation de l'avortement ne peut que l'y inciter. »*Ainsi les femmes qui ne veulent pas subir leur maternité comme un destin biologique mais l'assumer comme une œuvre personnelle et volontaire, en même temps que comme un projet humain du couple qu'elles forment avec leur mari, étaient hier désignées comme immorales. Aujourd'hui, elles 'sont accusées d'insouciance à l'égard de l'intérêt national.* Alors qu'il s'agit d'un problème délicat, vécu douloureusement par chaque femme, d'un ultime recours, ces épithètes successives ne visent qu'à les culpabiliser. […]

M. Emile Bizet : […] On ne peut, à mon avis, renouveler le monde si l'on ne commence pas par agir sur soi-même, sur son entourage et sur son propre pays. Pour ce faire, *il faut s'appuyer sur des valeurs qui ont fait leurs preuves, tels l'effort, le dépassement de soi-même, la maîtrise des instincts — notamment ceux qui conduisent à la violence, à la sexualité, au désir de puissance et de domination — et la notion de responsabilité. Il faut aussi respecter les autres, quelles que soient la couleur de leur peau ou leurs options politiques et religieuses. Or. depuis trop longtemps, ces valeurs sont bafouées et toutes les organisations qui auraient mission de les faire germer et de les développer — la famille, l'école, l'église — sont contredites et désavouées. Elles ont perdu confiance.C'est cette confiance qu'il faut rétablir, ce sont ces vérités qu'il faut affirmer, ce sont ces valeurs qu'il faut restaurer.* Je ne vois pas dans celui du Gouvernement — et je le regrette — cette volonté de lutter contre l'actuelle décadence de notre société. Mon choix sera donc différent, madame le ministre […] .

M. Guy Cabanel : […] Mais se pose immédiatement le grand problème, celui qui a été longuement débattu ici : *la loi doit-elle être, peut-elle être en accord avec les préceptes moraux de chacun ? Sur ce sujet, tout a été dit par les orateurs qui m'ont précédé, particulièrement par MM. Jean Foyer, Michel Debré, Robert Boulin et par M. l'abbé Laudrin. La vie doit être respectée.* Les médecins, plus que d'autres,en sont persuadés puisqu'ils ont fait de ce principe un élément fondamental de leur déontologie. […] De toute façon, *la loi, dans une République qui est laïque par définition constitutionnelle, doit être faite pour toutes et pour tous. Que chaque citoyenne et chaque citoyen en fasse ensuite usage ou non usage selon sa conscience et ses convictions philosophiques ou morales ! Le devoir du législateur. même s'il est, comme moi, de foi catholique, est d'ignorer les pressions*, de faire abstraction de son appartenance à telle ou telle Église….

M. Eugène Claudius-Petit : […] Cette société est façonnée par toutes les mesures qui libèrent les instincts jusqu'à développer des philosophies qui montrent que la soumission des sens à la raison est déraisonnable, tandis que la libération des instincts est le fin du fin de la libéralisation. Or personne ne se rend compte qu'en agissant de la sorte on libère tout ce qui va de la - violence, de la violence exercée sur les autres, jusqu'à la torture acceptée. Dans cette action de libération des instincts, par laquelle on fait croire que l'on défend la liberté parce qu'on use d'un mot qui a la même racine, on enchaîne les êtres à leurs instincts avec un soin particulier, puisque personne n'ose réclamer la censure de ces films licencieux où l'on montre que la sexualité, associée à la torture, est chose normale. […] *Tout cela est propagé partout, jusque dans les campagnes, pour servir sans doute de modèle à ceux qui, comme le déclarait hier un orateur, entendent bien faire l'amour sans risque de procréer.* (Rires sur divers bancs.)

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre : Dieu merci !

M. Eugène Claudius-Petit : Cela vous fait rire, mais c'est le sort des trois cent mille femmes dont nous nous préoccupons qui résulte de cet éclat de rire. *Les principes familiaux sont effacés, les verrous sautent les uns après les autres. En effet, les principes ne sont plus appelés des principes, mais des tabous, et naturellement personne ne peut défendre des tabous alors que l'on se faisait tuer pour défendre des principes. […]*

Dans cette action — il faut le reconnaître — les Églises ne sont pas les moins actives. Dans le même temps, apparaît — cela s'est traduit maintes fois à cette tribune— l'orgueilleuse prétention de programmer sa propre vie, Celle des parents et des enfants, comme si nous étions les maîtres de la vie, comme si, demain, tout ce qui a été échafaudé avec tant de certitude sur des réalités économiques ou sociales, ne risquait pas de disparaître dans quelque incident, accident ou maladie !

[…] nous devons être fiers de notre société pluraliste. Mais qui ne comprend que celle-ci a des limites, celles-là mêmes qui doivent interdire à certaines minorités de faire ce qu'elles veulent dans le domaine de l'oppression d'un groupe ou d'un être. Autrement, pourquoi lutterions-nous contre le proxénétisme,contre le racket, contre certaines minorités qui espèrent développer dans leur milieu des mœurs qui ne sont pas celles delà société commune ? C'est pourquoi notre société pluraliste est obligée de se reconnaître dans un certain nombre de règles et de principes. C'est pourquoi aussi nous devons peser les mots mêmes que nous employons en ces occasions-là. Non, nous n'avons pas à laisser des minorités agir selon des règles étrangères aux lois du corps social. Certes, je n'irai pas jusqu'à demander, avec Jean-Jacques Rousseau, qu'on les élimine physiquement ; je veux seulement qu'on garde une part de raison, parce qu'une société humaine sans raison risque de devenir une société animale. *Dans ce débat, j'ai entendu parler de l'ambiguïté du principe de la vie. J'ai entendu dire qu'il convenait d'oublier ici sa religion pour ne considérer que le problème lui-même, certains proclamant qu'il ne fallait pas confondre le domaine temporel et le domaine spirituel. J'avoue qu'avant d'entrer dans cet hémicycle je ne laisse pas au vestiaire ma dépouille spirituelle !* […] *J'ai trop besoin de cette, source sans fin pour conduire ma démarche, ma recherche du bien commun. Que l'on n'impose pas ses convictions, que l'on ne fasse pas de prosélytisme, que l'on ne se promène pas avec une grande enseigne sur la poitrine, j'en suis d'accord. Mais qui donc, dans cette enceinte, nous interdirait de puiser dans nos convictions nos raisons profondes d'agir ? […] En conclusion, et précisément parce que je n'ai pas laissé au vestiaire mes convictions spirituelles, je ne peux pas me défaire de la solidarité qui me lie à la société dans laquelle je vis. Pour obéir à mes exigences, je suis avec ceux qui souffrent le plus, avec celles qui sont condamnées le plus, avec celles qui sont méprisées le plus. Et je serai près d'elles parce que, dans le regard de la plus désemparée des femmes. dans celui de la plus humiliée, de la plus fautive, se reflète le visage de Celui qui est la vie. A cause de cela, à cause de Lui, je prendrai ma part du fardeau. Je lutterai contre tout ce qui conduit- à l'avortement, mais je voterai la loi.*

Mme le ministre de la santé : […] je précise qu'il me paraîtrait non seulement irréaliste mais inhumain de résoudre le problème de l'avortement en proposant aux femmes de mener leur grossesse à terme pour abandonner ensuite leur enfant et le confier à une autre femme. […] Dans certains cas, cette solution peut être retenue. En effet, *certaines jeunes femmes, contraintes alors de disparaître pendant plusieurs mois, peuvent envisager cette solution si elle correspond à leurs convictions religieuses ou, à leurs conceptions métaphysiques et morales. Il n'en reste pas moins qu'il serait impossible d'avancer une telle suggestion à une mère de famille ou même à certaines jeunes femmes car elles seraient dans l'incapacité totale de l'appliquer.* […] Pour certains, nous ouvririons la voie, avec l'avortement.à l'euthanasie et à l'eugénisme. MM. Feït, Daillet et Bas ont affirmé qu'on pouvait penser qu'avec de telles mesures d'eugénisme. On en arriverait au racisme et aux théories néo-nazies. Il y a là un amalgame que je remercie MM. Soustelle, Bourson et Lacombe d'avoir dénoncé. Certains s'y sont laissé prendre de bonne foi, mais je pense qu'il est nécessaire de dire une fois de plus à cette tribune que ce n'est pas possible. M. Bas a évoqué

Le choc du passé,ouvrage de Georges Naughton, qui a été déposé chez moi le 11 novembre dernier au soir. J'affirme que c'est par un rapprochement hasardeux,par un découpage de citations extrêmement habile et un amalgame particulièrement malhonnête que son auteur identifie cette nouvelle morale que les tenants de la libéralisation de l'avortement seraient censés préconiser à celle que prêchaient les thuriféraires du nazisme, dont il a dénoncé la renaissance inquiétante sous le nouvel habit du racisme scientifique. J'affirme — et lorsque j'affirme on peut me croire — que les publicistes qui ont inondé le Parlement de libelles ignobles,qui ont dressé des emblème nazis, qui ont téléphoné au domicile des ministres, déshonorent une cause que je respecte profondément lorsqu'elle est défendue, comme cela a été le cas le plus souvent ici, avec mesure et conviction. […] L'amalgame est une technique de terrorisme intellectuel qui n'a pas sa place dans un débat où chacun se trouve devant sa conscience et sa responsabilité. […] *Où est la conscience, où est la responsabilité lorsqu'on utilise ce genre d'arguments ? Où est la réflexion lorsqu'on accuse le Gouvernement auquel j'appartiens et le ministre que je suis,d'ouvrir la voie à des pratiques nazies ?* La très large discussion qui s'achève maintenant a montré que les députés se partageaient entre deux tendances. *Certains, comme MM. Foyer, Bob,Feït, Rolland, Chambon,Lauriol, font passer avant toute autre considération le respect de la vie et, partant, une conception de la vie que d'aucuns peuvent trouver trop abstraite et trop théorique, qu'ils sont d'ailleurs contraints eux-mêmes, par honnêteté intellectuelle —et chacun, dans ce débat, s'y est efforcé — de faire céder dans certains cas trop douloureux ou trop dramatiques.*
D'autres, par exemple, Mme Missoffe, MM. Chalandon et Pons,Mme Fritsch, MM . Soustelle, Bernard-Reymond, Claudius-Petit,veulent allier le respect de l'homme et le respect de la vie,le respect de la dignité de la femme et de sa responsabilité,le respect de sa détresse et de sa souffrance. Parmi eux, se trouvent la majorité des médecins membres de cette assemblée,et la plupart, des femmes parlementaires, c'est-à-dire ceux qui,par métier ou par confidences reçues, ont la plus grande expérience en la matière. […] Au moment où ils vont avoir à se prononcer, je demande aux membres de l'Assemblée de garder présente à l'esprit, non pas des principes théoriques et abstraits, mais la situation concrète, douloureuse et dramatique des 300 000 femmes qui,chaque année, sont concernées par l'avortement.

M. JeanFoyer : […] j'ai fait valoir que ce texte me paraissait en contradiction avec un engagement international de la France — je veux parler de l'article 2 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. […] Je persiste à penser que ce texte, dès lors qu'il affirme la liberté d'avorter sans limitation de causes durant dix semaines, est contraire à un principe écrit dans la convention précitée, selon lequel le droit à la vie de toute personne doit être protégé par la loi.Le texte de loi que nous voterions en acceptant l'article 3 serait contraire à ce principe. […] *Un autre système a été proposé hier après-midi par M. Michel Debré, qui part du principe exactement opposé et qui nous propose de dire que la règle, c'est le respect de la vie humaine commençante, aussi bien pendant les dix premières semaines que pendant les suivantes et qui, cependant, accepte de faire céder ce principe dans certaines circonstances particulières lors-qu'il apparaît qu' « un état de nécessité » l'impose. [...] Je demande à l'Assemblée, je la supplie même, de ne pas introduire dans le droit français, à la faveur de l'article 3, la proclamation d'une liberté ou d'un droit qui n'est en réalité, il faut bien le dire, que le droit ou la liberté de donner la mort.* […]

Loi du 17 janvier 1975 relative à l'interruption volontaire de la grossesse, dite Loi Veil.

Article 1 (Abrogé par Ordonnance 2000-548 2000-06-15 art. 4 II JORF 22 juin 2000)
La loi garantit le respect de tout être humain dès le commencement de la vie. Il ne saurait être porté atteinte à ce principe qu'en cas de nécessité et selon les conditions définies par la présente loi ;
Article 2 : (Abrogé par Loi n°79-1204 du 31 décembre 1979 - art. 10 (V) JORF 1er janvier 1980) Est suspendue pendant une période de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, l'application des dispositions des quatre premiers alinéas de l'article 317 du code pénal lorsque l'interruption volontaire de la grossesse est pratiquée avant la fin de la dixième semaine par un médecin dans un établissement d'hospitalisation public ou un établissement d'hospitalisation privé satisfaisant aux dispositions de l'article L. 176 du code de la santé publique.

Section I. Interruption volontaire de la grossesse pratiquée avant la fin de la dixième semaine
Art. L. 162-1.
La femme enceinte que son état place dans une situation de détresse peut demander à un médecin l'interruption de sa grossesse. Cette interruption ne peut être pratiquée qu'avant la fin de la dixième semaine de grossesse.
Art. L. 162-2.L 'interruption volontaire d 'une grossesse ne peut être pratiquée que par un médecin.Elle ne peut avoir lieu que dans un établissement d'hospitalisation public ou dans un établissement d'hospitalisation privé satisfaisant aux dispositions de l'article L. 176.Art. L. 162-3.(L. n°79-1204 du 31 décembre 1979).Le médecin sollicité par une femme en vue de l'interruption de sa grossesse doit, dès la première visite :
1. Informer celle-ci des risques médicaux qu'elle encourt elle-même et pour ses maternités futures, et de la gravité biologique de l'intervention sollicitée;
2. Lui remettre un dossier-guide, mis à jour au moins une fois par an, comportant notamment :a. Le rappel des dispositions de l'article 1er de la loi 75-17 du 17 janvier 1975 [NDLR : voici le texte en question :
« La loi garantit le respect de tout être humain dès le commencement de la vie. Il ne saurait être porté atteinte à ce principe qu'en cas de nécessité et selon les conditions définies par la présente loi. »], ainsi que des dispositions de l'article L. 162-1 du présent code [voir ci-dessus] qui limite l'interruption de la grossesse au cas où la femme enceinte se trouve placée par son état dans une situation de détresse;

« Loi Guermeur » du 25 novembre 1977 relative à la liberté de l'enseignement :

Art. 1 : Le contrat d'association peut porter sur une partie ou sur la totalité des classes de l'établissement. Dans les classes faisant l'objet du contrat, *l'enseignement est dispensé selon les règles générales et les programmes de l'enseignement public.* Il est confié, sur proposition de la direction de rétablissement, soit à des maîtres de l'enseignement public, soit à des maîtres liés à l'État par contrat. *Les maîtres assurant cet enseignement sont tenus au respect du caractère propre de l'établissement* prévu à l'article premier de la présente loi.
Art. 2. Les établissements d'enseignement privé ayant passé avec l'État un des contrats prévus aux articles 4 et 5 ci-dessus reçoivent de l'État, dans la limite des crédits inscrits à cet effet dans la loi de finances, une subvention pour les investissements qu'ils réalisent au titre des constructions, de l'aménagement et de l'équipement destinés aux enseignements complémentaires préparant à la formation professionnelle prévue à l'article 4 de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975.
Art. 3. […] *Les charges afférentes à la formation initiale et continue des maîtres susvisés sont financées par l'État aux mêmes niveaux et dans les mêmes limites que ceux qui sont retenus pour la formation initiale et continue des maîtres de l'enseignement public*. Elles font l'objet de conventions conclues avec les personnes physiques ou morales qui assurent cette formation dans le respect du caractère propre visé à l'article premier et des accords qui régissent l'organisation de l'emploi et celle de la formation professionnelle des personnels dans l'enseignement privé sous contrat.
Art. 4. *Les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association sont prises en charge sous la forme d'une contribution forfaitaire versée par élève et par an, et calculée selon les mêmes critères que pour les classes correspondantes de l'enseignement public.*

Proposition 90 du Programme Commun de François Mitterrand, élu en mai 1981

[…] 90. *Un grand service public, unifié et laïque de l'éducation nationale sera constitué. Sa mise en place sera négociée sans spoliation ni monopole*. Les contrats d'association d'établissements privés, conclus par les municipalités, seront respectés. Des conseils de gestion démocratiques seront créés aux différents niveaux.[…]

Discours de Gisèle Halimi : dépénalisation de l'homosexualité, 20 décembre 1981

Mme Gisèle Halimi, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, on peut se demander, avec le recul, comment des députés français, c'est-à-dire par définition des femmes et des hommes qui devraient avoir l'intelligence de nos libertés fondamentales puisqu'ils sont chargés de les défendre, ont pu légiférer pour réprimer l'homosexualité. *Car, s'il est un choix individuel par essence et qui doit échapper à toute codification c'est bien celui de la sexualité.*
Il ne peut y avoir de " morale sexuelle » de tous qui s'impose à la " morale sexuelle » de chacun. Chacun connaît la nécessité, pour l'individu, de vivre en accord avec ce qui reste le plus profondément inexprimé, par peur, honte, conditionnement social ou répression, je veux dire sa sexualité.
Et qu'il s'agisse d'hétérosexualité ou d'homosexualité, cette relation à l'autre ne peut jouer comme un facteur d'équilibre que débarrassée de la clandestinité ou de l'autocensure auxquelles contraint bien souvent notre environnement et, en premier lieu, nos lois qui, dans notre culture, provoquent au changement des mentalités, avant de changer elles-mêmes.
Certes, comme toute liberté, ce droit de choisir sa sexualité connaît ses limites, classiques au demeurant.
Premièrement, la loi doit intervenir dans tous les cas pour réprimer la violence. Et il y a violence sexuelle dès qu'il y a absence de consentement d'un partenaire auquel, précisément, on dénie le droit de choisir.
Deuxièmement, la loi doit intervenir pour protéger — en dehors même de la violence — la vulnérabilité de certaines victimes presque désignées : les enfants, les mineurs, les handicapés, les hommes et les femmes « sous influence », c'est-à-dire ne pouvant, en raison de l'autorité ou de l'ascendant qu'ils ou qu'elles subissent, librement se déterminer.
Troisièmement, la loi doit intervenir pour sanctionner un préjudice et non traduire un quelconque impératif moral dans noire société civile.
La morale religieuse, pour laquelle l'amour ne se trouve justifié que dans sa fin de procréation, relève, comme la liberté sexuelle, de la liberté de conscience de chacun. Elle ne peut donc, même masquée, décider du « bon choix » sexuel. La «norme » n'est, en cette matière et dans notre pays, ni affaire de majorité politique ou sociologique, ni affaire de loi civile. La « norme » sexuelle ne se définit pas. Elle se dessine à l'échelle de chaque corps, de chaque enfance, de chaque culture, de chaque plaisir, à condition — je le répète — de ne blesser, de n'agresser ou de ne violenter personne.
C'est cette évolution que Maurice Garçon traduisait en ces termes dans son *Code pénal annoté :*
« L'ancien droit français réprimait très énergiquement les actions contraires aux bonnes mœurs. Sous le nom général de crimes de luxure il punissait le stupre, le concubinage scandaleux, le maquerellage, l'adultère, la bigamie, l'inceste, le rapt par violence ou par séduction, le viol, la sodomie, la bestialité; Depuis le Révolution, le législateur français s'est placé à un point de vue différent et a été ainsi amené à supprimer un grand nombre de ces incriminations. Il ne prétend atteindre ni le vice, ni le péché, et ne réprime plus une action parce qu'elle est immorale en soi : l'acte immoral individuel est placé hors de la sphère du droit positif et ne relève que de la conscience. La loi ne punit, donc ni celui qui commet une action contraire aux mœurs, ni celui qui s'associe de sa propre volonté à une pareille action accomplie par un tiers. Deux conditions sont nécessaires pour qu'elle réprime : la première, que l'immoralité se soit manifestée par un acte matériel dont la preuve puisse être acquise avec certitude ; la seconde, que cet acte ait causé un préjudice social clairement déterminé, en lésant les droits d'un particulier qui n'a pas consenti à le subir. »
Dans l'ancien droit français, sous l'Ancien régime. L'homosexualité était un crime punissable de mort. En 1783, un religieux, qui avait commis un acte homosexuel avec un jeune garçon, avait été brûlé vif, après qu'on lui eut rompu les membres. C'est le code pénal révolutionnaire de 1791 qui, s'il réprima le viol ou l'enlèvement d'une fille en vue d'en abuser ou de la prostituer, ne fait plus un sort particulier à l'homo sexualité. On le voit bien, de la monarchie à la Révolution, c'est toute une conception de la liberté sexuelle qui a changé.
De 1791 à 1942 — c'est-à-dire tout de même pendant plus d'un siècle et demi — la législation pénale française a ignoré

l'homosexualité. Ou, plus précisément, elle ne prévoyait pas, pour les attentats aux mœurs commis par les homosexuels, un traitement différent de celui applicable aux mêmes actes dont l'auteur est hétérosexuel.
Et si le législateur de 1810 et les modifications ultérieures du code pénal ont défini des infractions nouvelles en créant, par exemple, le délit d'outrage publie à la pudeur ou en distinguant le crime de viol de celui d'attentat à la pudeur, il n'a jamais distingué, parmi les délinquants, ceux qui étaient hétérosexuels et ceux qui ne l'étaient pas.
C'est une loi du régime de Vichy, n° 744 du 6 août 1942, qui a réintroduit le délit d'homosexualité dans la législation pénale française. Ce texte, qui modifiait l'article 334 du code pénal, punissait des mêmes peines que le proxénétisme « celui qui aura commis un ou plusieurs actes impudiques ou contre nature avec un mineur de son sexe, âgé de moins de vingt et un ans ». Mais on sait que le législateur de l'occupation avait, si je puis dire, perdu son âme. Malheureusement, à la Libération, l'ordonnance du 2 juillet 1945 a maintenu cette incrimination, en reprenant les termes de « crime contre nature ", invention du régime de Vichy, inscrite dans notre code, pour la première fois, en 1942. Cette ordonnance de 1945 a retiré cette incrimination de l'article 334 du code pénal sur le proxénétisme, avec lequel elle n'avait rien à voir, pour la transférer dans l'article 33), concernant les attentats à la pudeur, où elle se trouve toujours. Ce texte ne fut modifié qu'une seule fois par la loi fixant à dix-huit ans l'âge de la majorité, qui supprima la mention de l'âge de vingt et un ans. dans la définition du mineur.
Par ailleurs, au cours de la discussion du texte qui est devenu la loi du 30 juin 1900 qui a autorisé le Gouvernement à prendre, par application de l'article 38 de la Constitution, les mesures nécessaires pour lutter contre certains « fléaux sociaux », un amendement parlementaire compléta l'article unique de cette loi par un alinéa incluant des mesures propres à lutter contre 1'homosexualité dans le champ de l'habilitation. Pour le législateur de 1950, les homosexuels étaient donc considérés comme un fléau social, pêle-mêle avec les bouilleurs de cru, les proxénètes, et tant d'autres.
M. Philippe Séguin. Les bouilleurs de cru ne sont pas un fléau social !
Mme Gisèle Halimi, ***rapporteur.***Sur cette base, l'article 2 de l'ordonnance du 25 novembre 1960, relative à la lutte contre le proxénétisme, compléta l'article 330 du code pénal, en faisant de l'outrage public à la pudeur commis avec un individu du même sexe une circonstance aggravante de l'outrage public à la pudeur.
Ainsi, à partir de 1900, notre code pénal s'enrichit de deux incriminations qui visent spécifiquement l'homosexualité : le deuxième alinéa de l'article 330 sur l'outrage public à la pudeur commis par un homosexuel, et le troisième alinéa — devenu le deuxième — avec la loi du 23 décembre 1980 — de l'article 331 sur les actes impudiques ou contre nature avec un mineur du même sexe âgé de plus de quinze ans.
La loi du 23 décembre 1980 relative, à la répression du viol et de certains attentats aux mœurs où figure cette incrimination présente la particularité d'être issue d'initiatives parlementaires prises tant au Sénat qu'à l'Assemblée et par tous les partis politiques, ce qui prouve que les positions sur l'homosexualité et, d'une manière plus générale, sur les problèmes concernant la sexualité ne peuvent pas être identifiés avec tel ou tel parti politique.
En 1978, le Sénat avait adopté un texte résultant de trois propositions de loi, de Mme Brigitte Gros et de plusieurs de ses collègues, de M. Robert Schwint et des membres du groupe socialiste, de Mme Hélène Luc et des membres du groupe communiste. Près de deux ans plus tard, l'Assemblée nationale discutait à son tour de ce texte auquel étaient jointes quatre propositions de loi, celles de M. Michel Crépeau et des membres du groupe, communiste et de M. François Mitterrand et des membres du groupe socialiste concernant le viol. […]
La loi du 23 décembre 1980 apportait des améliorations importantes à la définition du crime et du délit, puisqu'elle définissait pour la première fois ce qu'était le viol. Elle a correctionnalisé les attentats à la pudeur, à une exception près — le cas de barbarie — et elle a réduit les peines d'emprisonnement. Bien entendu, réduire les enfermements des délinquants, c'est à la fois un progrès et un acte de confiance. On ne peut pas se contenter, en toutes matières, pour toutes les infractions, d'une politique de répression nue qui ne mène à rien. On peut s'interroger, cependant, sur les raisons du législateur d'alors — à 97 p. 100 masculin — qui, pour marquer ce progrès, choisit précisément d'alléger en priorité, et exclusivement, les peines du violeur et de maintenir celles — extrêmement rigoureuses — qui frappent, par exemple, les voleurs qualifiés. La question peut être posée à l'Assemblée. Le saccage d'une femme violée troublerait-il donc moins l'ordre social que le pillage d'un coffre-fort ? (*Applaudissements sur* les *bancs des socialistes.)* O*n peut s'interroger aussi sur l'étrange « oubli » d'un texte qui, protégeant de l'attentat à la pudeur sans violence la mineure de moins de quinze ans, ne la protège plus quand elle est violée. En effet, quand elle sera violée, elle sera dans l'obligation de faire la preuve, comme une majeure, qu'elle a subi une violence.* O*n peut s'interroger, enfin, sur le refus de ce même législateur d'interdire toute atteinte à la vie privée de la victime d'un viol ou d'un attentat à la pudeur. Les enquêtes dites « de moralité », outre qu'elles sont sans lien de cause à effet avec le crime, provoquent un traumatisme supplémentaire, et les femmes violées ont coutume de dire que ces enquêtes sont par elles vécues comme un second viol. Mais progrès incontestable, le crime de viol fait désormais l'objet d'une incrimination précise.*
Pour les attentats à la pudeur, plusieurs situations doivent être distinguées. L'attentat à la pudeur ne constitue plus un crime que dans un seul cas, celui où il aura été précédé ou accompagné d'actes de tortures ou de barbarie ; il est alors passible de la réclusion criminelle à perpétuité — article 3331 du code pénal. Dans tous les autres cas, il s'agit d'un délit : l'attentat à la pudeur commis avec violence sur une personne de plus de quinze ans est puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans, et de cinq à dix ans s'il existe des circonstances aggravantes ; l'attentat à la pudeur commis sur un mineur de moins de quinze ans est punissable de trois à cinq ans d'emprisonnement s'il a été perpétré sans violence, soit par un ascendant de la victime, soit par une personne avant autorité sur elle, soit par plusieurs auteurs. Enfin, l'attentat à la pudeur commis sur un mineur non émancipé de plus de quinze ans, sans violence, par un ascendant ou une personne ayant autorité sur la victime, est punissable de six mois à trois ans d'emprisonnement — articles 331, 331-1 et 333 du code pénal.
Peu de lois ont donné lieu à autant de péripéties que la loi du 23 décembre 1980. Le Gouvernement d'alors, qui n'a pas craint de déjuger, a fait à cette occasion une véritable volte-face.
La discussion de ce texte a été aussi marquée par le courage et la volonté d'aboutir de l'opposition de l'époque, et en particulier du groupe socialiste, qui a lutté pied à pied pour supprimer des dispositions discriminatoires. Mais cette lutte ne fut que partiellement couronnée de succès. Dès la première lecture au Sénat, les 27 et 28 juin 1980, la circonstance aggravante

d'homosexualité en cas d'outrage public à la pudeur fut supprimée et cette suppression ne fut pas remise en cause dans la suite de la procédure. *En revanche, l'abrogation de l'incrimination d' « acte impudique ou contre nature avec un mineur du même sexe » fut l'occasion d'une bataille rude, longtemps indécise et finalement perdue*. En première lecture, le Sénat supprima cette incrimination ; l'Assemblée nationale, sur la proposition du président de la commission des lois de l'époque, la rétablit le 11 avril 1980 ; le Sénat la supprima une deuxième fois, le 22 mai 1980 ; le 24 juin 1980, l'Assemblée nationale vota une seconde fois le rétablissement, et ce fut finalement le Sénat qui s'inclina le 16 octobre 1980.

Le moins que l'on puisse dire de la position du Gouvernement de l'époque est qu'elle fut totalement dénuée de principe. En première lecture au Sénat, le Gouvernement, représenté par Mme Monique Pelletier, proposa lui-même l'abrogation en s'exprimant en ces termes : « Le Gouvernement vous propose par ailleurs de ne plus incriminer, en soi, les actes d'homosexualité commis sans violence à l'égard d'un mineur âgé de quinze à dix-huit ans. » Mais à l'Assemblée nationale, en première lecture, le secrétaire d'État, M. Jean-Paul Mourut, soutint l'amendement de rétablissement et, sans aucun embarras, la thèse inverse en déclarant : « Le Gouvernement comprend le souci de prévention de la commission, et il se rallie à ce sentiment ». Puis, dans les lectures ultérieures, le Gouvernement s'en remit à la sagesse de chaque assemblée, tout en laissant entendre à l'Assemblée nationale qu'il penchait plutôt pour la thèse du Sénat, et au Sénat qu'il avait tendance à préférer celle de l'Assemblée. Le texte voté que restait-il à faire pour l'opposition, et en particulier pour les socialistes? Ils déférèrent ce texte au Conseil constitutionnel sur la base de l'article 61 de la Constitution. Dans sa décision du 19 décembre 1980, le Conseil constitutionnel rejeta la requête, « considérant que le principe d'égalité devant la loi pénale... ne fait pas obstacle à ce qu'une différenciation soit opérée par la loi pénale entre agissements de nature différente ; considérant que la loi peut sans méconnaître le principe d'égalité, distinguer, pour la protection des mineurs, les actes accomplis entre personnes du même sexe de ceux accomplis entre personnes de sexes différents : considérant qu'une sanction identique était encourue par l'auteur du délit, qu'il soit do sexe masculin ou de sexe féminin, et qu'une protection identique était assurée aux mineurs de chaque sexe, la loi, à ce double égard, ne porte pas non plus atteinte au principe d'égalité. »

En application de l'article 62 de la Constitution, les décisions du Conseil constitutionnel sont sans recours et, par conséquent, celle loi fut promulguée. *Mais la décision du Conseil constitutionnel n'empêche pas que le législateur d'aujourd'hui peut être d'un avis inverse et estimer qu'hétérosexualité et homo sexualité ne sont pas deux situations différentes mais deux aspects d'une même nature, diraient certains législateurs, je dirai deux aspects d'une même réalité.*

Certes, entre 1791 et 1942, comme je l'ai rappelé tout à l'heure, la loi pénale française n'établissait aucune distinction entre ces deux aspects puisqu'elle ignorait l'homosexualité, mais la conception actuelle n'est plus celle des rédacteurs du code pénal révolutionnaire: *il ne s'agit plus de placer l'homosexualité dans une sphère morale qui serait inaccessible à la loi tant qu'elle ne commet aucune offense avec des tiers, mais de considérer que l'homosexualité ne peut, en elle-même, constituer une infraction pénale parce qu'elle n'entraîne aucune réprobation morale.*

Les partisans du maintien de cette répression particulière arguent du fait qu'il faut protéger la jeunesse contre les entreprises de séduction homosexuelle de ses aînés. *Mais outre que cette objection ne tient pas compte du fait que notre code pénal est riche en articles qui permettent la protection de la jeunesse, qu'elle soit victime d'agissements hétérosexuels ou d'agissements homosexuels, elle repose surtout sur l'idée que l'homosexualité constitue une déviance de la sexualité. C'est cette analyse que nous, socialistes, nous récusons. Nous estimons en effet qu'il ne revient pas au législateur de distinguer, dans ce domaine, ce qui serait normal de ce qui ne le serait pas.*

J'en viens aux caractéristiques du texte qu'il vous est pro posé d'abroger et aux anomalies qu'il présente. Pour qu'il y ait délit au titre du deuxième alinéa de l'article 331, quatre cléments doivent être réunis. Il faut qu'un acte matériel ait été commis. Il est nécessaire, en second lieu, que cet acte revête un caractère impudique ou contre nature. La troisième condition tient à l'absence de violence ou de contrainte. Enfin — quatrième élément constitutif de l'infraction — les participants doivent être du même sexe et l'un d'entre eux au moins doit être un mineur âgé de quinze ans à dix-huit ans, L'énumération même des éléments constitutifs de l'incrimination montre que l'abrogation de ce texte n'aurait pas pour effet d'accorder la moindre impunité aux homosexuels en matière d'attentat aux mœurs. L'abrogation a simplement pour objet de signifier que les homosexuels sont des citoyens qui doivent répondre de leurs actes au même titre que les hétérosexuels, quand ces actes constituent des délits. […]

Il devient clair que le texte actuel crée une inacceptable inégalité, devant la loi, de deux catégorie de citoyens. Aujourd'hui encore, la loi laisse subsister des différences discriminatoires à l'égard d'une certaine catégorie — nombreuse — de citoyens, je veux parler de citoyennes. Mais le deuxième alinéa de l'article 331 du code pénal va, me semble-t-il, encore plus loin dans la discrimination. Ce n'est pas de racisme ni de sexisme qu'il s'agit : il s'agit simplement de créer, à l'intérieur de chaque sexe, une catégorie de sous-citoyens qui, parce qu'ils sont homosexuels, devraient répondre plus que les autres de leurs actes délictuels. Le délit qui leur est reproché est, de plus — et cela est grave en matière pénale particulièrement mal défini. *Qu'est « l'acte impudique et contre nature » quand il y a consentement ? Toute forme de relation sexuelle pourrait, à la limite, être définie comme un acte impudique ou contre nature et donc considérée comme une infraction, selon l'appréciation du juge ou du Parquet, selon la vie que ce juge mène, en fin de compte selon sa propre sexualité. Ce flou volontaire est particulièrement inacceptable dans une loi qui réprime.* Ce texte crée — ce n'est pas la moindre de ses anomalies — une double majorité pénale. En effet, les jeunes âgés de quinze à dix-huit ans sont considérés comme mineurs au regard de telle incrimination et comme majeurs au regard de telle autre. Le deuxième alinéa de l'article 331 du code pénal crée ainsi une curieuse frange, où tantôt l'on est mineur, tantôt l'on est majeur, tantôt on a atteint l'âge du consentement, tantôt on est censé ne pas l'avoir atteint. Cette étrange dualité est choquante selon laquelle la majorité hétérosexuelle serait acquise à quinze ans et la majorité homosexuelle ne serait atteinte qu'à l'âge de dix-huit ans. *Il n'est pas possible, me semble-t-il, de prévoir des solutions différentes pour les hétérosexuels et les homosexuels, car cette discrimination repose en vérité, qu'on le dissimule ou non sous des arguments politiques ou de droit constitutionnel, sur un jugement moral implicite ou explicite : l'homosexualité est l'anormalité.* On en revient toujours au même constat, à savoir qu'entre les partisans du maintien de ce texte et les partisans de son abrogation, la divergence est inconciliable. Nous estimons, nous, que la liberté sexuelle inclut l'homosexualité et nos adversaires affirment le contraire. Deux mots dos statistiques dont il est assez difficile de dégager une ligne pour l'excellente

raison que, jusqu'au 23 décembre 1980, toutes les statistiques étaient regroupées sous la rubrique générale « homosexualité », qui recensait sans les distinguer les condamnations prononcées sur la base de l'article 330, alinéa 2, qui réprime l'outrage public à la pudeur aggrave et celles fondées sur l'article 331, alinéa 2.
[…] On nous a objecté en commission qu'il n'était au fond guère utile d'abroger une disposition peu ou pas appliquée. Ce serait plutôt une raison supplémentaire de le faire car ce texte pénal existe, il est pour les homosexuels comme une épée de Damoclès, connue une menace permanente. *En réalité, ne pas l'abroger au motif que n'étant pas appliqué, il n'a aucune importance, c'est accepter que la culture, les mentalités, la menace, la peur rejettent les homosexuels dans une attitude de clandestinité, les renvoient à un ghetto, les empêchent le se sentir dans notre société comme ce qu'ils sont : les égaux des hommes et des femmes qui ont fait un autre choix sexuel.*
La loi du 4 août 1981 a prévu une amnistie particulière, indépendante de l'amnistie accordée selon le quantum de la peine, des délits imputables aux homosexuels. En outre, par une circulaire du 27 août 1981, le garde des sceaux a attiré l'attention des parquets sur le fait que le Parlement serait prochainement appelé à se prononcer sur cette modification de l'article 331, alinéa 2, et que, dans ces conditions, il lui paraissait opportun de n'engager aucune action publique, saut pour des actes d'une exceptionnelle gravité et après lui en avoir référé.
Il faut donc abroger, et vite, une disposition qui est contes table, qui crée une inégalité dans notre droit, qui est à la base d'un comportement culturel à rejeter et qui, enfin, est peu appliquée. L'analyse des législations étrangères montre qu'il n'existe plus guère de pays comparables au nôtre où les relations homosexuelles entre adulte soient pénalement sanctionnables. […]
Pour l'homosexualité entre adultes, l'arrêt Dudgeon prononcé par la cour européenne des droits de l'homme a eu un certain retentissement. M. Dudgeon estimait que la législation irlandaise, qui prévoit la prohibition de l'homosexualité, violait le droit au respect de la vie privée. En effet, le Sexual Offences Act, adopté le 27 juillet 1967 en Grande-Bretagne, n'a pas été étendu à l'Irlande du Nord, en raison, dit-on, de la différence de mentalité et de culture. La cour européenne, dans un arrêt du 18 juillet 1980 a estimé que ce motif n'était pas suffisant pour maintenir une législation prohibant les restions homosexuelles entre adultes et que, du fait de cette législation, le requérant subissait une atteinte injustifiée au respect de sa vie privée, en violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.
Mais s'agissant de l'homosexualité impliquant un mineur, la cour européenne, dans le même arrêt Dudgeon, a estimé qu'il revenait aux États signataires de la Convention de décider les garanties à exiger pour la protection des mineurs et, en particulier, de fixer l'âge du consentement de ceux-ci à des relations homosexuelles. […]
Le Conseil de l'Europe s'est également penché sur la question du traitement pénal de l'homosexualité : il s'est montré extrêmement ferme. Dans sa recommandation du 1er octobre 1980, l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, après avoir proposé au comité des ministres d'exhorter les États membres à supprimer la prohibition des relations homosexuelles entre adultes dans les pays où elle existe encore, a souhaité, sur le problème spécifique des mineurs, voir appliquer le même âge minimal de consentement pour les actes homosexuels et hétérosexuels ce qui est très exactement l'objet de la proposition de loi en discussion. Au-delà de l'aspect strictement pénal, la même recommandation demande la destruction des fichiers de police concernant les homosexuels, ainsi que l'égalité de traitement en matière d'emploi - ce qui n'existe pas dans les faits — notamment dans le secteur public, et une attribution non discriminatoire du droit de garde et de visite des enfants des homosexuels, hommes et femmes, divorces.
En conclusion, cette proposition, due à l'initiative de Raymond Forni, président de la commission des lois, et du groupe socialiste répond, selon moi, à une double exigence : rigueur juridique et respect scrupuleux de l'égalité devant la loi. Notre démarche signifie clairement que la loi ne doit pas intervenir dans le choix le plus intime et finalement le plus fondamental de l'individu : celui de la sexualité. Comme le souligne l'exposé des motifs, nous ne saurions maintenir dans notre droit un texte discriminatoire, qui méconnaît une réalité sociale et humaine importante et qui en égard à la liberté sexuelle que nous avons admise et défendue, ne peut trouver dans la société d'aujourd'hui aucune justification.
Je rappelle enfin que François Mitterrand, alors candidat à la présidence de la République, interrogé publiquement par le mouvement *Choisir* le 28 avril dernier, a affirmé, en réponse à une question consistant à savoir si dans l'hypothèse de son élection, l'homosexualité cesserait d'être un délit :
« Mais absolument, j'en ai pris l'engagement. L'homosexualité, lorsqu'elle s'expose à la prostitution, à tous les méfaits sociaux, à tous les crimes doit être réprimée comme tout autre attentat. *Mais il n'y a pas de raison de juger le choix de chacun (qui) doit être respecté. aucune discrimination en raison de la nature des mœurs.* J'en ai pris la responsabilité. » Ainsi, c'est bien, en dernière analyse, de culture et de liberté qu'il s'agit. C'est dire que ce débat est politique par excellence.
En conséquence, la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République vous propose d'adopter la proposition de loi dont le texte suit :
« Article unique : Le deuxième alinéa de l'article 331 du code pénal est abrogé. » *(Applaudissements sur les boucs des socialistes et des communistes.)*

Loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, dite « loi Le Pors »

Article 25 : Le fonctionnaire exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité. *Dans l'exercice de ses fonctions, il est tenu à l'obligation de neutralité. Le fonctionnaire exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. A ce titre, il s'abstient notamment de manifester, dans l'exercice de ses fonctions, ses opinions religieuses. Le fonctionnaire traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité.* Il appartient à tout chef de service de veiller au respect de ces principes dans les services placés sous son autorité. Tout chef de service peut préciser, après avis des représentants du personnel, les principes déontologiques applicables aux agents placés sous son autorité, en les adaptant aux missions du service.

Communication de Mgr Bernard, évêque de Nancy et président de la commission épiscopale pour

les communications sociales (médias), le 8 mars 1985, sur le film « *La dernière tentation du Christ* »

" J'ai écrit à M. Lang pour attirer son attention sur le très gros émoi que sa décision provoquerait chez les chrétiens. Les pressions montent et l'irritation est forte, surtout depuis la sortie de « Je vous salue Marie ». Si je savais que quelque chose heurterait la conscience des juifs ou des musulmans, j'aurais agi de même. "

Déclarations du Cardinal Lustiger, à propos du film « La dernière tentation du Christ »,

Le 26 mars 1985 sur TF1

Je demande seulement le respect pour ce que nous tenons pour le plus sacré. *Le Christ ne fait pas partie de l'imaginaire disponible, qu'on pourrait traiter comme la mythologie grecque. "*

Le Cardinal Lustiger, le 31 octobre 1991 au Figaro :

« D'autres [œuvres] ont peut-être une intention plus idéologique lorsqu'elles caricaturent - par ignorance ? - ce que croit l'Église et ce qu'elle enseigne. Elles tournent en ridicule, parfois jusqu'à la calomnie, des hommes et des femmes qui y ont engagé leur vie. Ou encore elles prennent pour objet de dérision le récit de la vie du Christ et ses épisodes que l'iconographie a le plus popularisés. *Cet irrespect d'autrui est une atteinte plus grave qu'il n'y paraît au pacte social de toute démocratie. De telles pratiques pourraient être passibles de tribunaux .* »

Décret portant approbation des cahiers des missions et des charges de la société Radio France et de l'Institut national de l'audiovisuel, 13 novembre 1987

Article 3 : La société […] contribue, sur le plan national et régional à l'expression et à l'information des communautés culturelles, sociales et professionnelles et des familles spirituelles et philosophiques.
Article 4 : *La société assure l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion dans le respect du principe d'égalité de traitement* et des recommandations de la Commission nationale de la communication et des libertés. […]
V. - Émissions à caractère religieux
Article 18 : *La société programme et fait diffuser le dimanche matin des émissions à caractère religieux, consacrées aux principaux cultes pratiqués en France. Ces émissions, réalisées sous la responsabilité des représentants désignés par les hiérarchies respectives de ces cultes, se présentent sous la forme de cérémonies cultuelles ou de commentaires religieux. Les frais de réalisation de ces émissions sont pris en charge par la société dans la limite d'un plafond fixé, pour chaque émission, par les dispositions annuelles du cahier des missions et des charges.*

Décret d'excommunication de Monseigneur Lefebvre, 1er juillet 1988

CONGRÉGATION DES ÉVÊQUES 1er JUILLET 1988
Mgr Marcel Lefebvre, archevêque-évêque émérite de Tulle, ayant -malgré l'avertissement formel du 17 juin dernier et les interventions répétées lui demandant de renoncer à son intention- accompli un acte de nature schismatique en procédant à la consécration épiscopale de quatre évêques, sans mandat pontifical et contre la volonté du Souverain Pontife, il encourt la peine prévue par le canon 1364 §1 et par le canon 1382 du Code de Droit canonique.
Je déclare à tous que les effets juridiques en sont les suivants : d'une part Mgr Marcel Lefebvre, d'autre part Bernard Fellay, Bernard Tissier de Mallerais, Richard Williamson et Alfonso de Galaretta ont encouru ipso facto l'excommunication latæ sententiæ réservée au Siège apostolique.
Je déclare en outre que Mgr Antonio de Castro Mayer, évêque émérite de Campos, ayant participé directement à la célébration liturgique comme consécrateur, et ayant publiquement adhéré à l'acte schismatique, a encouru l'excommunication latæ sententiæ prévue par le canon 1364 §1.
Nous avertissons les prêtres et les fidèles de ne pas adhérer au schisme de Mgr lefebvre, car ils encourraient ipso facto la peine très grave de l'excommunication.
De la Congrégation pour les Evêques, 1er juillet 1988.
† Bernardin Cardinal GANTIN, Préfet

Communiqué sur « La dernière tentation du Christ » des cardinaux Lustiger et Decourtray, archevêque de Lyon et président de la Conférence épiscopale française, le 6 septembre 1988

" Nous n'avons pas vu le film de M. Scorsese, « La Dernière Tentation du Christ », déclarent les cardinaux Decourtray et Lustiger. *Nous ignorons la valeur artistique de cette œuvre. Et, cependant, nous protestons d'avance contre sa diffusion. Pourquoi ? Parce que vouloir porter à l'écran, avec la puissance réaliste de l'image, le roman de Kazantzakis est déjà une blessure pour la liberté spirituelle de millions d'hommes et de femmes, disciples du Christ. Ils réclament le respect pour ce qu'ils ont de plus précieux au monde : leur foi dans le Christ qui meurt sur la croix*. Ces millions d'hommes et de femmes ne veulent pas imposer leur foi à ceux qui ne la partagent pas. Parlant en leur nom, nous ne voulons pas non plus attenter à la liberté de la création artistique ; nous ne voulons pas davantage censurer la pensée d'autrui ni juger les intentions du romancier et du cinéaste. Nous demandons le respect pour Jésus, le Seigneur de notre vie, et pour la vérité du témoignage des Évangiles. Nous demandons le respect pour la foi de tous les disciples de Jésus qui donnent leur vie, avec lui, par amour. *Il faut respecter ceux qui acceptent de mourir avec le Christ, pour que soit respectée la liberté de tous. [...] La mort de Jésus n'appartient pas*

aux romanciers ni aux scénaristes, mais à la foule innombrable de ses disciples, morts ou vivants. Y aura-t-il assez d'hommes et de femmes sensibles au droit d'autrui pour comprendre combien s'emparer de Jésus et en défigurer l'image nous blesse profondément dans notre dignité ?[...] La liberté de chacun repose sur le respect d'autrui. Il est juste temps de le comprendre. "[...]

L'ayatollah Khomeini, guide de la révolution de l'Iran, lance le 12 février 1989 une fatwa appelant tous les musulmans à exécuter l'écrivain Salman Rusdie, auteur du livre "*Les versets sataniques*", considéré comme blasphématoire, avec prime en cas de succès.

Au nom de Dieu tout puissant. Il n'y a qu'un Dieu à qui nous retournerons tous. Je veux informer tous les musulmans que l'auteur du livre intitulé "Les Versets sataniques", qui a été écrit, imprimé et publié en opposition à l'Islam, au prophète et au Coran, aussi bien que ceux qui l'ont publié ou connaissent son contenu, ont été condamnés à mort. J'appelle tous les musulmans zélés à les exécuter rapidement, où qu'ils les trouvent, afin que personne n'insulte les saintetés islamiques. Celui qui sera tué sur son chemin sera considéré comme un martyr. C'est la volonté de Dieu. De plus, quiconque approchera l'auteur du livre, sans avoir le pouvoir de l'exécuter, devra le traduire devant le peuple afin qu'il soit puni pour ses actions. Que Dieu vous bénisse tous.
— Rouhollah Musavi Khomeini

Article "Le Tchador à l'école, vous me le copierez cent fois"de Ghislaine Ottenheimer, 13 juin 1989 (sur un conflit soulevé par de jeunes élèves portant le voile dans une école d'Épinal).

Les premiers*, au nom des principes laïcs, proscrivent le port du foulard traditionnel. Les seconds** invoquent le droit d'afficher leur religion. [...] Mais de quel droit, sous quel prétexte s'offenser du port d'un couvre-chef quel qu'il soit, en plein hiver ? Là, à la faveur des premiers rayons de soleil, la directrice a testé le caractère emblématique et religieux de ce fichu. [...]

* Les enseignant-e-s (MT)
**Les parents d'élèves (MT)

Lettre aux parents du principal de collège Ernest Chénière, le 18 septembre 1989.

Fatima (13 ans) et Leïla (14 ans) Achahboun, ainsi que Samira Saïdani, cessent de fréquenter le collège Gabriel-Havez de Creil dans l'Oise (500 élèves musulmans sur 8761 et 25 nationalités 2), sur la demande du principal du collège, Ernest Chénière, qui estime dans une lettre aux parents que le voile est une marque religieuse incompatible avec le bon fonctionnement d'un établissement scolaire. Il écrit :
« Notre objectif est de limiter l'extériorisation excessive de toute appartenance religieuse ou culturelle. Je vous prie de leur donner la consigne de respecter le caractère laïc de notre établissement. Une vingtaine de jeunes israélites ne viennent pas le samedi matin, ni le vendredi soir pendant l'hiver. Les professeurs ne peuvent plus l'accepter. Nous ferons respecter la laïcité. »

Loi d'orientation sur l'éducation (n°89-486 du 10 juillet 1989)

Titre 1 : La vie scolaire et universitaire. Chapitre III. Droits et obligations
Art. 10. - […] Dans les collèges et les lycées, *les élèves disposent, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité, de la liberté d'information et de la liberté d'expression*. L'exercice de ces libertés ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement.

Entretien du Cardinal Lustiger, Archevêque de Paris, à l'AFP, le 19 octobre 1989

[…] « Le port du voile n'a peut-être qu'une signification oppositionnelle un peu comme la coiffure rasta […] Arrêtons cette discussion tant que les autorités musulmanes ne nous auront pas expliqué de façon précise la signification du voile […] de façon à ce qu'on comprenne si oui ou non cela contredit ce qui est la définition française la laïcité. »[…]

Déclaration de Lionel Jospin à l'Assemblée Nationale le 25 octobre 1989 :

[…] Si se produisent comme se sont produits des cas de blocages, c'est à dire d'enfants qui vont à l'école, notamment -mais ils ne sont pas les seuls, il y a aussi d'autres signes religieux actuellement présents à l'école-, mais notamment avec un foulard sur la tête, je préconise que les directeurs d'établissement et les enseignants disent à, ces enfants et à leurs parents qu'ils ne doivent pas venir à l école dans ces conditions. Si il y a blocage et s'il y a refus, je dis alors : l'école doit accepter et accueillir ces enfants.

Manifeste "Profs, ne capitulons pas", publié dans le Nouvel Observateur du 2 novembre 1989 et signé par E. Badinter, R. Debray, A. Finkielkraut, E. de Fontenay et C. Kintzler :

Monsieur le Ministre,
L'avenir dira si l'année du Bicentenaire aura vu le Munich de l'école républicaine. Il est bon, dites-vous, d'apaiser les esprits sans faire le jeu des fanatiques. Vous auriez sauvé la paix scolaire et la paix sociale, moyennant quelques concessions de détail. Et vous seriez, bien entendu,intraitable sur l'essentiel… Vous dites, Monsieur le Ministre, qu'il est exclu d'exclure. Bien que touchés par votre gentillesse nous vous répondons, avec Mohammed Harbi, qu'il est permis d'interdire. Une exclusion n'est discriminatoire que lorsqu'elle vise celui ou celle qui a respecté les règles en vigueur dans un établissement. [...] Si l'on n'applique la loi qu'à ceux qui veulent bien s'y soumettre, comment un professeur peut-il exercer son métier ? Négocier, comme vous le faites, en annonçant que l'on va céder, cela porte un nom : capituler. Une telle « diplomatie » ne fait qu'enhardir ceux-là mêmes qu'elle se propose d'amadouer –et s'ils demandent demain que l'étude des Rushdie (Spinoza, Voltaire, Baudelaire, Rimbaud…) qui encombrent notre enseignement soit épargnée à leurs enfants, comment le leur refuser ? Par l'exclusion ?

N'avez-vous pas désavoué l'autorité des professeurs et des chefs d'établissement en donnant l'impression que vous identifiez automatiquement l'exclusion au racisme ?.
Il faut que les élèves aient le plaisir d'oublier leur communauté d'origine et de penser à autre chose que ce qu'ils sont pour pouvoir penser par eux-mêmes. Si l'on veut que les professeurs puissent les y aider, et l'école rester ce qu'elle est –un lieu d'émancipation -, les appartenances ne doivent pas faire la loi à l'école.
En dérogeant à ce principe fondateur, *vous ne revalorisez pas, comme vous vous en faites gloire, la condition enseignante : vous rendez la vie déjà difficile de ceux qu'on a hélas ! cessé d'appeler les instituteurs et les professeurs plus impossible encore, et vous trahissez la mission de l'école. Le droit à la différence qui vous est si cher n'est une liberté que si elle est assortie du droit d'être différent de sa différence. Dans le cas contraire, c'est un piège, voire un esclavage.*
Ce n'est pas, Monsieur le Ministre, en réunissant dans le même lieu un petit catholique, un petit musulman, un petit juif que se construit l'école laïque. L'école s'efforce d'installer un espace où l'autorité se fonde sur la raison et sur l'expérience : cela est accessible à tous. A ce titre, et parce qu'elle s'adresse à tous, l'école n'admet aucun signe distinctif marquant délibérément et a priori l'appartenance de ceux qu'elle accueille. Elle ne peut admettre non plus quelque dérogation que ce soit aux programmes ou à l'emploi du temps. Le respect des traditions ne la concerne pas : ne sont respectables que les traditions et les différences qui ne contrarient ni les droits de l'homme, ni le principe du libre examen. Or, en affirmant une croyance comme étant au –dessus de tous, en affirmant une distinction de nature entre les êtres humains, le foulard islamique contredit les deux principes.[…] En autorisant de facto le foulard islamique, symbole de la soumission féminine, vous donnez un blanc-seing aux pères et aux frères, c'est-à-dire au patriarcat le plus dur de la planète. En dernier ressort, ce n'est plus le respect de l'égalité des sexes et du libre arbitre qui fait loi en France.
D'une seule phrase, vous avez désarmé ces milliers de jeunes musulmanes qui se battent ici et là pour leur dignité et leur liberté. Leur plus sûr allié contre l'autoritarisme des pères était l'école laïque et républicaine. Aujourd'hui, elles l'ont perdu. Vous avez fait un marché de dupes, Monsieur le Ministre, en échangeant la libération et l'intégration, certaines et constatables, des jeunes filles musulmanes contre l'espoir hypothétique d'un retour à la tolérance des intégristes, par définition ennemis de la tolérance.
Les partisans de la « nouvelle laïcité », au rang desquels vous vous placez, prônent une tolérance indistincte. Ils veulent une école ouverte aux pressions communautaires, religieuses, économiques, une école où chaque professeur est tenu de se plier à l'environnement social, une école où chaque élève est constamment rendu à ses parents, rappelé à sa condition, rivé à ses «racines» : c'est une école de la prédestination sociale.
D'un même mouvement, elle s'offre au monde de l'entreprise et aux dignitaires religieux : c'est une école à vendre, une école asservie à la loi du milieu et aux particularismes extérieurs. Dans notre société, l'école est la seule institution qui soit dévolue à l'universel. C'est pourquoi les femmes et les hommes libres ne sont pas prêts à transiger sur son indépendance de principe, perpétuellement menacée par les pouvoirs de fait, économiques, idéologiques ou religieux.
Neutralité n'est pas passivité, ni liberté simple tolérance.
La laïcité a toujours été un rapport de forces. Est-ce au moment où les religions sont de nouveau en appétit de combat qu'il faut abandonner ce que vous appelez la « laïcité de combat » au profit des bons sentiments ? La laïcité est et demeure par principe une bataille, comme le sont l'école publique, la République et la liberté elle-même. Leur survie nous impose à tous une discipline, des sacrifices et un peu de courage. Personne, nulle part, ne défend la citoyenneté en baissant les bras avec bienveillance.
La figure française de la démocratie a pour nom République. Ce n'est pas une mosaïque de ghettos où la liberté pour tous peut venir habiller la loi du plus fort. Vouée au libre examen, liée à l'essor des connaissances et confiante dans la seule lumière naturelle des hommes, la République a pour fondement l'École. C'est pourquoi la destruction de l'École précipiterait celle de la République.
Nous avons l'honneur, Monsieur le Ministre, de vous informer que ce sont les élèves que nous continuerons d'accueillir, et non la religion de leurs parents. Vous comprendrez donc que nous appelions nos collègues des enseignements primaire, secondaire et supérieur, à manifester leur accord avec ce texte Et vous aurez aussi compris, Monsieur le Ministre, que c'est un sentiment d'amitié républicaine qui nous a incités à vous écrire librement : la République est la chose de tous.
Paris, le 27 octobre 1989
Nous* avons fait lire à des intellectuels musulmans l'appel ci-contre. Voici leur réaction :

* [ie : la rédaction du *Nouvel Observateur*]

Appel d'intellectuels musulmans le 2 novembre 1989 dans le Nouvel Observateur : « Ne laissons pas la parole aux fanatiques ! » (à la suite du Manifeste « Profs, ne capitulons pas ! »)

Ce texte développe un ensemble de principes et de choix auxquels nous nous identifions. Mais il le fait en s'inscrivant totalement, et à juste titre, dans le débat politique français, qui ne saurait être le nôtre. Intellectuels originaires d'une terre d'islam, nous ne prétendons pas parler au nom d'une communauté traversée par de multiples courants mais en notre nom propre. Cette communauté vit en état de malaise parce qu'elle craint que, derrière le débat sur le voile, se dissimulent des réactions de rejet.
Ce que nous voulons rappeler en écho à ce texte, c'est que *la question du voile se pose aujourd'hui moins comme un problème religieux que comme un problème social et politique : celui du statut des femmes de croyance musulmane dans une société laïque.* Nous sommes convaincus que la société française ne saurait s'ouvrir sans réticence à des populations de tradition islamique que si ses acquis fondamentaux ne sont pas remis en question. *La laïcité est un de ces acquis. Elle est une arme donnée aux adversaires des ghettos, un moyen offert à celles et à ceux qui veulent s'arracher au poids des traditions qui violent des jeunes consciences. En concédant le port du voile aux intégristes, on confère à la partie la plus rétrograde de la communauté le rôle de représentant ; on met les forces laïques, dont les femmes sont la composante la plus conséquente, dans une situation difficile. Or ces forces sont les seules porteuses d'une tradition d'ouverture à l'autre et de tolérance.*
Aux musulmans de France, nous disons : *ne permettez pas aux fanatiques de monopoliser la parole et de diviser les forces favorables à votre intégration. Sortez de votre réserve et de votre silence.* La voie d'une existence normale en France est à votre portée, même si elle n'ira pas sans problèmes. Prenez la responsabilité vous-mêmes d'élaborer des réformes nécessaires à votre vie dans une société pluriconfessionnelle dont les traditions démocratiques et le fonctionnement sont totalement différents de ce que vous appelez « dar al-islam » (pays d'islam).De l'extérieur, personne ne le fera pour vous. ***Votre liberté leur fait peur***.
Mohamed Harbi, Haylham Manna, Homa Nategh, Nasser Pakdaman, MustaphMerchaoui, Fawzia Ghouzlanh, Bahman Nirumand

«Appel pour une laïcité ouverte »publié dans Politis le 9 novembre 1989, par Joëlle Kauffmann, Harlem Desir (SOS Racisme), René Dumont, Gilles Perrault et Alain Touraine,

[en réaction à l'appel du 2 novembre dans le Nouvel Observateur et en soutien à Lionel Jospin]
[...] L'universalisme laïque servira-t-il de prétexte à l'exclusion ? Ceux qui évoquent aujourd'hui le « Munich de l'école républicaine » susciteront-ils le « Vichy de l'intégration des immigrés ? »[...] Une laïcité conquérante [...] offrirait à chacun les conditions objectives d'un choix individuel à son rythme. [...] Si l'exclusion fait le lit de l'intégrisme, elle fait aussi celui du Front national. [...]

Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), ou Convention relative aux droits de l'enfant, 20 novembre 1989 :

Article 6 : « Les États parties reconnaissent que *tout enfant a un droit inhérent à la vie* . »
Article 12 : 1. Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement l*e droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant*, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.
Article 13 : **1.** *L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce*, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.
2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires : **a)** Au respect des droits ou de la réputation d'autrui; ou **b)** A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.
Article 14 : **1.** *Les États parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion*. **2.** Les États parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités. **3.** La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.
Article 30 : « Dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, *un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe* ».

[Réserves de la France concernant la ratification de la Convention Internationale des Droits de

l'Enfant :]

A. LA SIGNATURE ET LA RATIFICATION DE LA CONVENTION
3. La Convention a été signée le 26 janvier 1990.
Le Parlement, par une loi du 2 juillet 1990, en a autorisé la ratification qui est intervenue le 7 août 1990. La Convention est entrée en vigueur dans notre pays le 6 septembre 1990. *La France a émis une réserve et deux déclarations interprétatives*. La réserve vise l'article 30, lequel dispose que «dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe». [...]
4. La réserve se lit comme suit: «Le Gouvernement de la République déclare, compte tenu de l'article 2 de la Constitution de la République française, que *l'article 30 n'a pas lieu de s'appliquer en ce qui concerne la République.» L'article 2, devenu depuis article premier de la Constitution*, énonce en effet que «la France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. [...]». *Il écarte donc la reconnaissance de minorités au sens de groupes jouissant d'un statut particulier.*
5. La France a formulé une réserve analogue à propos de l'***article 27*** du Pacte international, relatif aux droits civils et politiques, dont l'objet est similaire à celui de l'article 30 de la Convention relative aux droits de l'enfant. « Dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées, du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue. ».
6. Les raisons qui ont conduit la France à formuler cette réserve persistent et il n'est donc pas possible de la retirer. Il convient toutefois de rappeler que, *par sa réserve, la France a entendu écarter la reconnaissance de minorités, et non pas la protection des droits de l'enfant*, quelles que soient son origine, sa religion et/ou sa langue, qui sont garantis en vertu du principe de non-discrimination en vigueur dans une société démocratique.
7.Les deux déclarations interprétatives sont les suivantes :
−La première est relative à l'article 6, lequel dispose que « les États parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie» et qu'«ils assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant ». Afin de lever toute ambiguïté sur le sens de cette disposition, en raison du préambule qui énonce que « *l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée avant comme après la naissance* », la France a déclaré que « la présente Convention, notamment *l'article 6, ne saurait être interprétée comme faisant obstacle à l'application des dispositions de la législation relative à l'interruption volontaire de la grossesse* ».
−La seconde concerne l'***article 40***, sous-alinéa v de l'alinéa b du paragraphe 2 relatif au droit de faire appel de toute décision ou mesure reconnaissant la culpabilité d'un mineur, devant une autorité ou instance judiciaire supérieure.
La France interprète cette disposition «comme posant un principe général auquel la loi peut apporter des exceptions limitées. Il en est ainsi, notamment, pour certaines infractions relevant en premier et dernier ressort du tribunal de police ainsi que pour les infractions de nature criminelle. Au demeurant les décisions en dernier ressort peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour de cassation qui statue sur la légalité de la décision intervenue.». En effet, notre tradition judiciaire veut que certaines décisions prononcées en matière pénale par les tribunaux de police (pour des infractions mineures) et les cours d'assises (pour les infractions criminelles) ne puissent être frappées d'appel. [...]Par conséquent, cette déclaration ne concerne plus que les infractions mineures relevant du tribunal de police.

Avis du Conseil d'État, 27 novembre 1989 sur le port de signes religieux à l'école : [...]

I - Le principe de laïcité trouve l'une de ses premières expressions dans la loi du 28 mars 1882, qui dispose que, dans l'enseignement primaire, l'instruction religieuse est donnée en dehors des édifices et des programmes scolaires et dans l'article 17 de la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire, aux termes duquel "dans les écoles publiques de tout ordre, l'enseignement est exclusivement confié à un personnel laïque".
Ce principe a été consacré par le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, qui fait de "l'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés un devoir de l'État" et par l'article 2 de la Constitution du 4 octobre 1958, qui proclame que "la France est une république ... laïque" et qu' "elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion".
Comme l'indique ce dernier texte, le principe de laïcité implique nécessairement le respect de toutes les croyances, déjà reconnu par l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, aux termes duquel "Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi".
La loi du 9 décembre 1905, tout en procédant à la séparation des Églises et de l'État, a confirmé que "la République assure la liberté de conscience". Cette liberté, qui doit être regardée comme l'un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, s'exerce dans le domaine de l'éducation, dans le cadre des textes législatifs qui définissent la mission du service public et les droits et obligations des élèves et de leurs familles dans les termes suivants :
[…] Article 1er de la loi du 11 juillet 1975 relative à l'éducation : "Tout enfant a droit à une formation scolaire, qui, complétant l'action de sa famille, concourt à son éducation. Cette formation favorise l'épanouissement de l'enfant, lui permet d'acquérir une culture, le prépare à la vie professionnelle et à l'exercice de ses responsabilités d'homme et de citoyen ... L'État garantit le respect de la personnalité de l'enfant et de l'action éducative des familles".
Article 1er de la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 : "Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui

permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté … Les écoles, les collèges, les lycées et les établissements d'enseignement supérieur ... contribuent à favoriser l'égalité entre les hommes et les femmes. Ils dispensent une formation adaptée dans ses contenus et ses méthodes aux évolutions technologiques, sociales et culturelles du pays et de son environnement européen et international".
Article 1er de la même loi : "Les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études ; elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective des établissements. Dans les collèges et les lycées, les élèves disposent, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité, de la liberté d'information et de la liberté d'expression. L'exercice de ces libertés ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement ...".
Article 1er deuxième alinéa de la loi du 2 août 1989 relative aux conditions de séjour et d'entrée des étrangers en France : "Les agissements discriminatoires des détenteurs de l'autorité publique, des groupements ou des personnes privées, la provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence, la diffamation et l'injure au motif de l'appartenance ou de la non-appartenance à une ethnie, une nation ou une religion sont interdits".
Article 2 de la même loi : " ... L'école ... doit inculquer aux élèves le respect de l'individu, de ses origines et de ses différences".
Enfin, par les conventions internationales susvisées la République française s'est engagée : à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire le droit d'accéder à l'enseignement sans distinction aucune notamment de religion et à prendre les mesures propres à donner effet à un tel droit ; à assurer la liberté de pensée, de conscience et de religion, et la liberté de manifester sa religion ou ses convictions individuellement ou collectivement, en public ou en privé, sous la seule réserve des restrictions prévues par la loi et nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publics, de la morale ou des libertés et des droits fondamentaux d'autrui ; à respecter, dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, le droit des parents de faire assurer cette éducation conformément à leurs convictions religieuses ; à prendre les mesures nécessaires pour que l'éducation favorise la compréhension et la tolérance entre tous les groupes raciaux et religieux.
Il résulte des textes constitutionnels et législatifs et des engagements internationaux de la France sus-rappelés que le principe de la laïcité de l'enseignement public, qui est l'un des éléments de la laïcité de l'État et de la neutralité de l'ensemble des services publics, impose que l'enseignement soit dispensé dans le respect d'une part de cette neutralité par les programmes et par les enseignants et d'autre part de la liberté de conscience des élèves. Il interdit conformément aux principes rappelés par les mêmes textes et les engagements internationaux de la France toute discrimination dans l'accès à l'enseignement qui serait fondée sur les convictions ou croyances religieuses des élèves.
La liberté ainsi reconnue aux élèves comporte pour eux le droit d'exprimer et de manifester leurs croyances religieuses à l'intérieur des établissements scolaires, dans le respect du pluralisme et de la liberté d'autrui, et sans qu'il soit porté atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité.
Son exercice peut-être limité, dans la mesure où il ferait obstacle à l'accomplissement des missions dévolues par le législateur au service public de l'éducation, lequel doit notamment, outre permettre l'acquisition par l'enfant d'une culture et sa préparation à la vie professionnelle et à ses responsabilités d'homme et de citoyen, contribuer au développement de sa personnalité, lui inculquer le respect de l'individu, de ses origines et de ses différences, garantir et favoriser l'égalité entre les hommes et les femmes.
Il résulte de ce qui vient d'être dit que, *dans les établissements scolaires, le port par les élèves de signes par lesquels ils entendent manifester leur appartenance à une religion n'est pas par lui-même incompatible avec le principe de laïcité, dans la mesure où il constitue l'exercice de la liberté d'expression et de manifestation de croyances religieuses, mais [...] cette liberté ne saurait permettre aux élèves d'arborer des signes d'appartenance religieuse qui,par leur nature, par les conditions dans lesquelles ils seraient portés individuellement ou collectivement, ou par leur caractère ostentatoire ou revendicatif, constitueraient un acte de pression, de provocation, de prosélytisme ou de propagande, porteraient atteinte à la dignité ou à la liberté de l'élève ou d'autres membres de la communauté éducative, compromettraient leur santé ou leur sécurité, perturberaient le déroulement des activités d'enseignement et le rôle éducatif des enseignants, enfin troubleraient l'ordre dans l'établissement ou le fonctionnement normal du service public. [...]*
II - Le port de signes d'appartenance religieuse dans les établissements scolaires peut, en cas de besoin, faire l'objet d'une réglementation destinée à fixer les modalités d'application des principes qui viennent d'être définis, compte tenu de la situation propre aux établissements et dans les conditions énoncées ci-après :
La réglementation de la discipline dans les écoles et notamment des conditions dans lesquelles pourrait être restreint ou interdit, le port par les élèves de signes d'appartenance à une religion, relève [...] de la compétence d'une part de l'inspecteur d'académie, qui arrête le règlement-type du département après consultation du Conseil de l'éducation nationale et d'autre part du conseil d'école, qui vote le règlement intérieur, compte tenu des dispositions du règlement-type du département […].
Dans les lycées et collèges, cette réglementation est de la compétence du conseil d'administration de l'établissement qui [...] adopte, sous réserve du contrôle de légalité, le règlement intérieur de l'établissement, lequel "définit les droits et les devoirs de chacun des membres de la communauté scolaire" et "détermine notamment les modalités selon lesquelles sont mis en application : le respect des principes de laïcité et de pluralisme ; le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions ; (...) l'obligation pour chaque élève de participer à toutes les activités correspondant à sa scolarité organisées par l'établissement et d'accomplir les tâches qui en découlent ;…"
Le ministre auquel il appartient, au titre de ses pouvoirs hiérarchiques ou de tutelle, de prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'administration placée sous son autorité, peut, par voie d'instructions, définir les orientations ou donner les indications susceptibles de guider les autorités compétentes dans l'élaboration de la réglementation intérieure des établissements scolaires et pour l'application de celle-ci.
III. Il appartient aux autorités détentrices du pouvoir disciplinaire d'apprécier, sous le contrôle du juge administratif, si le port par un élève, à l'intérieur d'un établissement scolaire public ou dans tout autre lieu où s'exerce l'enseignement, d'un signe

d'appartenance religieuse qui méconnaîtrait l'une des conditions énoncées au I du présent avis ou la réglementation intérieure de l'établissement, constitue une faute de nature à justifier la mise en œuvre de la procédure disciplinaire et l'application, après respect des garanties instituées par cette procédure et des droits de la défense, de l'une des sanctions prévues par les textes applicables, au nombre desquelles peut figurer l'exclusion de l'établissement.
L'exclusion d'une école, d'un collège ou d'un lycée est possible, malgré le caractère obligatoire de l'instruction, dès lors que l'instruction de l'enfant peut être donnée, conformément à l'article 3 de l'ordonnance du 6 janvier 1959 portant prolongation de la scolarité obligatoire jusqu'à l'âge de seize ans "soit dans les établissements ou écoles publics ou libres, soit dans les familles par les parents, ou l'un d'entre eux, ou toute personne de leur choix", et que notamment l'élève peut être inscrit au centre public d'enseignement par correspondance, comme le prévoit d'ailleurs expressément le décret du 18 décembre 1985 relatif aux procédures disciplinaires dans les collèges, les lycées ou les établissements d'éducation spéciale.
L*e directeur d'école [...] et le chef d'établissement [...] sont responsables de l'ordre dans l'établissement et de son bon fonctionnement. Ils doivent notamment veiller à l'application du règlement intérieur. Ils peuvent dans la mesure et pour la durée nécessaires au rétablissement du déroulement normal des enseignements et de l'ordre dans l'établissement, refuser l'admission dans l'établissement ou à l'un des enseignements d'un élève régulièrement inscrit dont comportement perturberait gravement le fonctionnement du service public, ou dont l'attitude a entraîné le déclenchement de poursuites disciplinaires, dans l'attente de la décision de l'autorité compétente.* Un refus d'admission d'un élève mineur ne peut être exécuté sans que ses parents ou ses représentants légaux en aient été préalablement avertis. Un refus d'admission dans une école d'un élève nouvellement inscrit ou un refus d'inscription dans un collège ou un lycée ne serait justifié que par le risque d'une menace pour l'ordre dans l'établissement ou pour le fonctionnement normal du service de l'enseignement.

Entretien avec HASSAN II, roi du Maroc, à l'émission « L'heure de vérité », décembre 1989

_ [Hassan II]« Et bien je peux dire, concernant cette question, qu'effectivement *la majorité des femmes marocaines ne portent pas le voile. Non pas qu'elles ont l'impression, que nous avons l'impression, qu'en cela elles contreviennent aux commandements de l'islam, car les commandements de l'islam concernant le port du voile sont définis dans le temps et dans l'espace, comme nous le verrons car je pense que ce n'est pas la seule question qui me sera posée concernant les traditions musulmanes, surtout lorsqu'elles sont appliquées en pays non-musulman. D'ailleurs la preuve, c'est qu'en plus, quand on a demandé aux deux jeunes filles marocaines, quand je leur ai fait demander personnellement, en tant que père de famille, par l'intermédiaire de mon ambassadeur, de vouloir bien cesser toute cette affaire, dont elles étaient à l'origine sans le vouloir, elles ont parfaitement compris, et leurs parents aussi, bien que, d'après les photos que j'ai vues, il s'agissait là plus de fichus que de voiles.* […] Et je pense que la question qu'on a posée au Conseil d'État aurait dû être précédée d'une question posée à

mon très vieil ami M.Maurice Druon secrétaire perpétuel de l'Académie Française pour lui demander des précisions - le jour du jeudi, puisque c'est le jour du dictionnaire- sur la signification du mot « voile ». Enfin grâce à Dieu, l'avis du Conseil d'État a été des plus conciliants, et je retrouve là ma vieille, mon honorable et très respectable famille du droit administratif et constitutionnel français, dont j'ai eu les plus éminents professeurs. [...] »
_ [Alain Duhamel] « [...]Est-ce que vous, qui êtes à la fois un monarque et en même temps le commandeur des croyants, est-ce que vous pensez sincèrement qu'il peut y avoir une coexistence harmonieuse entre de bons musulmans qui respectent les lois de l'islam et une société laïque comme la France dans laquelle ils se trouvent ? »
_ [Hassan II] « Mais tout à fait naturellement ! Du reste, nos sociétés ont cohabité durant des siècles … Avant la laïcité et depuis la laïcité. […] Grâce à Dieu toujours paisiblement depuis des siècles, disons depuis la légendaire histoire de Poitiers (et hypothétique)...[…] En dehors de ce diable qui nous est sorti de cette boîte, je me demande qu'ont eu les français jusqu'à présent à reprocher à la société musulmane en France laïque ? Le maximum maximorum eût été par exemple le jour de la fête de l'Aïd El-Kébir, le sacrifice du mouton. Et jusqu'à présent, on n'a jamais reçu de protestations de la société protectrice des animaux ! Et pourtant, c'est un acte qui représente le sacrifice d'Abraham autour duquel nous nous retrouvons tous. [...] »
_ [Alain Duhamel] […] Venons-en brièvement à cette affaire du voile de quelques jeunes musulmanes, d'ailleurs, car elle s'est posée pour un petit nombre de jeunes filles musulmanes, qui ont souhaité pouvoir porter pendant leur classe, ce qu'on a appelé le foulard coranique. Alors votre réponse à vous : est-ce que oui ou non c'était pour elles obligatoire, est ce que pour être de bonnes musulmanes, elles étaient obligées de le faire ou non ? »
_ [Hassan II] « D'abord c'est la première fois que j'entends parle de « foulard coranique »…
_ [Alain Duhamel] « Vous avez lu la presse française, car je sais que vous la lisez beaucoup, et je crois que vous avez retrouvé l'expression un certain nombre de fois... […] »
_ [Hassan II] « Non, très franchement, parce que si je l'avais lue, j'aurais immédiatement émis une fatwa d'ici -une fatwa c'est l'avis des oulémas... Car c'est un sacrilège de mettre les saintes écritures sur des tissus qui peuvent êtres souillés, qu'on le veuille ou non, non pas par ce qui est souillon, mais par de l'huile, par des mains malpropres… […] Il ne saurait y avoir de foulards… Il y a eu des foulards bonapartistes, il y a eu des coquetels, des assiettes, il y a eu des pipes, comme dirait Rostand, mais il n'y a jamais eu de « foulards coraniques » !
_ [Alain Duhamel] « Donc [...] pour une jeune musulmane qui est en France et qui suit les cours de son école en France, il n'est pas question de porter un voile sous une forme ou une autre, quel que soit le nom qu'on lui donne ? »
_ [Hassan II] « On ne peut pas lui interdire de porter un fichu si elle a des bigoudis ce jour-là ! Et je crois que c'était le fichu qu'elle portait... »
_ [Alain Duhamel] « ...ce qui n'est pas recommandé en classe. »
_[Hassan II] « D'accord !
_ *[Alain Duhamel] « Alors il y a un autre problème qui a été soulevé à ce sujet, qui était de savoir si toujours pour des jeunes*

filles musulmanes qui veulent respecter leur religion, ce qui est tout à fait honorable, il est possible ou non, s'il et souhaitable ou non, de se dispenser de certains cours, comme par exemple les sciences naturelles, on a parlé du dessin, on a parlé de la natation… bref, tout ce qui pouvait de près ou de loin être susceptible de représenter de près ou de loin le corps. Est-ce qu ça pose un problème ? »
_[Hassan II] « Mais enfin, écoutez… C'est vraiment couper les cheveux en huit ! »
_ [Alain Duhamel] « Vous êtes d'accord que ça a été posé ? »
_[Hassan II] « Écoutez, mes filles ont fait de la natation, ont fait du basket en short, ont joué au tennis en jupe de tennis, ont eu le sport en matière à option, mes sœurs du temps de mon père, ma petite fille… Les parents de tous les marocains, de toute extraction que vous voyez, ne comprendraient pas qu'on vienne les amputer de quelque chose que la religion leur a reconnu ! A condition, naturellement qu'il n'y ait pas, naturellement, provocation et remous de la société...[…]

« Circulaire Jospin » du 12 décembre 1989 : laïcité, port de signes religieux par les élèves et caractère obligatoire des enseignements.

[…] La laïcité, principe constitutionnel de la République, est un des fondements de l'École publique. À l'école comme ailleurs, les croyances religieuses de chacun sont affaire de conscience individuelle et relèvent donc de la liberté. Mais à l'école, où se retrouvent tous les jeunes sans aucune discrimination, l'exercice de la liberté de conscience, dans le respect du pluralisme et de la neutralité du service public, impose *que l'ensemble de la communauté éducative vive à l'abri de toute pression idéologique ou religieus*e.
Compte tenu de certains faits récents, j'entends, dans le respect des droits de chacun, éviter les empiétements commis à l'encontre de la laïcité. *[...]* Les *controverses qu'a provoquées le port d'un foulard par quelques jeunes filles de confession islamique* m'ont conduit, compte tenu des difficultés d'interprétation du droit, à saisir le Conseil d'État. Celui-ci a émis un avis relatif au port de signes religieux à l'école publique. Par cet avis du 27 novembre 1989, il a procédé à l'analyse des textes constitutionnels, des engagements internationaux conclus par la France et des dispositions législatives et réglementaires qui garantissent les principes de laïcité et de liberté de conscience. *Le Conseil d'État a marqué qu'il ne peut y avoir d'interdiction générale et absolue du port du foulard ou de tout autre signe religieux mais que ce port peut être prohibé en fonction des principes qu'il énumère dans son avis et au regard des circonstances locales. Il souligne qu'il incombe en droit aux conseils d'école, compte tenu du règlement type départemental arrêté par l'inspecteur d'académie, et aux conseils d'administration des*

collèges et des lycées de fixer, en cas de besoin et au regard des comportements individuels et collectifs appréciés localement, les modalités d'application des principes qu'il a dégagés. [...]
Lorsqu'un conflit surgit à propos du port de signes religieux, je vous demande ainsi qu'à votre équipe éducative de vous inspirer chaque fois de l'état d'esprit suivant. Le dialogue doit être immédiatement engagé avec le jeune et ses parents afin que, dans l'intérêt de l'élève et le souci du bon fonctionnement de l'école, il soit renoncé au port de ces signes. Vous devez consacrer à ce dialogue toute votre capacité de conviction et votre disponibilité. Bien des problèmes pourront en effet être résolus par le dialogue, l'action continue des chefs d'établissement et des équipes éducatives et par la pratique quotidienne des enseignants. S*i, au terme d'un délai raisonnable, le conflit persiste, alors il vous incombe de faire en sorte que, dans le respect des principes rappelés par le Conseil d'État, les règles de laïcité de l'école soient pleinement appliquées*, selon les procédures de droit. Quant au respect du caractère obligatoire des enseignements et aux obligations de laïcité des enseignants, je rappelle qu'ils s'imposent à tous et ne sauraient être discutés.

I - Le port de signes religieux par les élèves : *Le port de signes religieux par les élèves n'est pas lui-même incompatible avec le principe de laïcité, dans la mesure où il relève de l'exercice de la liberté d'expression et de manifestation de croyances religieuses affirmée par la Constitution, les conventions internationales ratifiées par la France et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République. Cette liberté* s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et des principes de l'organisation et du fonctionnement du service public d'éducation. Comme l'affirme le Conseil d'État, elle "*ne saurait permettre aux élèves d'arborer des signes d'appartenance religieuse qui, par leur nature, par les conditions dans lesquelles ils seraient portés individuellement ou collectivement, ou par leur caractère ostentatoire ou revendicatif, constitueraient un acte de pression, de provocation, de prosélytisme ou de propagande, porteraient atteinte à la dignité ou à la liberté de l'élève ou d'autres membres de la communauté éducative, compromettraient leur santé ou leur sécurité, perturberaient le déroulement des activités d'enseignement et le rôle éducatif des enseignants, enfin troubleraient l'ordre dans l'établissement ou le fonctionnement du service public ".*
Ainsi, *les élèves doivent se garder de toute marque ostentatoire, vestimentaire ou autre, tendant à promouvoir une croyance religieuse. Sont à proscrire tous les comportements de prosélytisme qui vont au-delà des simples convictions religieuses et qui visent à convaincre les autres élèves ou les autres membres de la communauté éducative et à leur servir d'exemple.* Les observations et considérations qui précèdent doivent s'appliquer dans les mêmes conditions aux signes et comportements de nature et de portée politiques.
Sont aussi *à prohiber tous les signes qui, en appelant à une discrimination selon les opinions politiques, philosophiques, religieuses, le sexe ou l'appartenance ethnique contredisent les principes, les valeurs et les lois de notre société démocratique*.
Le caractère démonstratif des vêtements ou des signes portés peut notamment s'apprécier en fonction de l'attitude et des propos des élèves et des parents. Les vêtements des élèves ne doivent en aucun cas empêcher l'accomplissement normal des exercices inhérents à l'éducation physique et sportive ou aux travaux pratiques ou d'atelier organisés en certaines matières. De même, sont à interdire toutes les tenues susceptibles de gêner la conduite de la classe et le bon déroulement de l'activité pédagogique.

Par ailleurs, les exigences relatives à la sécurité et à la santé doivent s'imposer sans réserve aux élèves. Ceux-ci doivent porter une tenue n'entraînant aucun danger pour eux-mêmes ou pour autrui au sein des établissements. Ne peuvent être acceptées les tentatives de se soustraire aux contrôles sanitaires et aux vaccinations prévus dans l'intérêt des élèves et de la communauté éducative.
Tout jeune doit être respecté dans sa personnalité. Ce respect est d'ailleurs, vis-à-vis des autres jeunes, partie intégrante du rôle éducatif de l'École ; mais le jeune doit apprendre et comprendre que *le respect de la liberté de conscience d'autrui appelle de sa part une réserve personnelle.* Ces principes s'imposent à tous. Les écoles ou les établissements peuvent introduire dans leur règlement intérieur des dispositions destinées à en assurer l'application.
En cas de manquement à ces principes et dispositions, et pour parvenir à la solution des conflits, le directeur d'école ou le chef d'établissement, l'équipe éducative, auront d'abord recours à la persuasion plutôt qu'à la contrainte en appréciant la situation concrète et son contexte. L*es conditions de ce dialogue, la difficulté des appréciations à formuler font peser sur les chefs d'établissement et les équipes éducatives d'importantes responsabilités.* Elles peuvent les exposer à des pressions, voire à des menaces. Dans ce cas, j'entends exercer par tous les moyens et sans délai les pouvoirs de protection des fonctionnaires que me reconnaît le statut général de la fonction publique. En particulier, je diligenterai les actions juridictionnelles appropriées.
[…] *Dans tous les cas, les droits de la défense, tels qu'ils sont garantis par les textes et les principes généraux du droit, doivent être scrupuleusement respectés. Aucune sanction ne peut être prononcée par un chef d'établissement sans que l'élève ait été entendu. J'attire particulièrement votre attention sur le fait que le conseil de discipline n'est pas un tribunal mais une instance éducative.[...]*

II - Le caractère obligatoire des enseignements
Aucune atteinte ne doit être portée aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité des élèves. La liberté d'expression reconnue aux élèves ne saurait contrevenir à ces obligations. [...] Dès lors, un élève ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe ni se dispenser de l'assistance à certains cours. L'emploi du temps en vigueur dans l'établissement s'impose aux élèves. *Le manquement à ces obligations entraîne des sanctions.* En cas de manque d'assiduité ou de refus d'un élève de suivre certains enseignements, une mise en demeure est adressée à l'élève et à sa famille qui leur rappelle que les programmes sont conçus dans l'intérêt même des élèves. [...]L'absence momentanée à certains cours obligatoires pour un motif non légitime encourt les mêmes sanctions. Le caractère obligatoire des enseignements n'interdit toutefois pas que, compte tenu de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, *certaines*

autorisations d'absence soient accordées à titre exceptionnel et pour certains jours particuliers dans la mesure où ils correspondent à des fêtes religieuses, s'inscrivant dans un calendrier établi au plan national, et sans qu'il en résulte des perturbations du déroulement de la scolarité.

III - Les obligations de laïcité des enseignants
Le service public de l'enseignement est laïque. Ce principe de laïcité est l'un des aspects du principe plus général de la laïcité de la République. Ce principe doit s'imposer à l'École avec une force particulière. *Rien n'est plus vulnérable qu'une conscience d'enfant*. *Les scrupules à l'égard de la conscience des élèves doivent amplifier, s'agissant des enseignants, les exigences ordinaires de la neutralité du service public et du devoir de réserve de ses agents.*
L'École publique ne privilégie aucune doctrine. Elle ne s'interdit l'étude d'aucun champ du savoir. Guidée par l'esprit de libre examen, elle a pour devoir de transmettre à l'élève les connaissances et les méthodes lui permettant d'exercer librement ses choix. L'École publique respecte de façon absolue la liberté de conscience des élèves. Ces rappels comportent des conséquences directes sur les contenus et les méthodes d'enseignement ; ils définissent l'exercice même de la fonction enseignante. En conséquence, dans l'exercice de leurs fonctions, *les enseignants, du fait de l'exemple qu'ils donnent explicitement ou implicitement à leurs élèves, doivent impérativement éviter toute marque distinctive de nature philosophique, religieuse ou politique qui porte atteinte à la liberté de conscience des enfants ainsi qu'au rôle éducatif reconnu aux familles*.
L'enseignant qui contreviendrait à cette règle commettrait une faute grave. […] Ces règles de laïcité et de neutralité sont inscrites dans la mission même de l'École publique. Je sais combien les personnels de l'enseignement public y sont attachés. Ils en donnent la preuve quotidiennement dans l'exercice de leurs fonctions. Je tiens ici à leur renouveler mon soutien. Ensemble il nous appartient de faire vivre et comprendre l'idéal de la laïcité.

Décision de la Cour de cassation sur le film "La dernière tentation du Christ", 29 octobre 1990

N° de pourvoi: 88-19366 Publié au bulletin Rejet. Sur le moyen unique, pris en ses trois branches :
Attendu qu'un film intitulé La dernière tentation du Christ, réalisé par M. Y... et produit par la société MCA INC Universal, d'après le roman de Nikos X..., a été distribué en France par la société United International Pictures et projeté dans des salles publiques à partir de septembre 1988 ; qu'*un certain nombre de personnes et d'associations, actuellement demanderesses au pourvoi, estimant que ce film portait atteinte au respect dû aux sentiments les plus profonds des chrétiens et, de façon générale, à toutes les convictions religieuses, en ont demandé l'interdiction et la saisie* sur le fondement de l'article 809, alinéa 1er, du nouveau Code de procédure civile ; que la cour d'appel (Paris, 27 septembre 1988), statuant en référé, a ordonné que tous les instruments de publicité du film soient accompagnés d'un avertissement, dont elle a précisé le texte ;
Attendu que *les demandeurs au pourvoi font grief à l'arrêt attaqué de n'avoir pas ordonné l'interdiction et la saisie du film, alors, en premier lieu, que le fait de tourner en dérision les croyances les plus fondamentales d'une religion et de présenter sous un jour méprisable le Dieu qu'elle révère aurait rompu l'égalité entre la liberté d'expression et la liberté de choisir et de manifester sa religion, réalisant par là-même un trouble manifestement illicite ; alors, en second lieu, qu'il n'aurait pas été répondu aux conclusions selon lesquelles l'atteinte au sentiment religieux ne procédait pas seulement de la projection du film*

dans les salles mais aussi de la reproduction de ses dialogues par voie de presse ou de ses scènes par la télévision où à l'occasion de la projection d'autres films ; et alors, en troisième lieu, que la mesure ordonnée par la cour d'appel, à la supposer propre à éviter un trouble subjectif personnel au spectateur, était sans effet au regard du trouble objectif, également évoqué par les conclusions d'appel et causé à l'ensemble de la communauté catholique ;
Mais attendu que *le principe de la liberté d'expression, notamment en matière de création artistique, d'une part, comme, d'autre part, celui du respect dû aux croyances et le droit de pratiquer sa religion étant d'égale valeur, il appartenait aux juges du fait de décider des mesures appropriées à faire respecter ce nécessaire équilibre ; que sans nier la possibilité d'abus de droit en de pareils domaines, qui constitueraient alors des troubles manifestement illicites, la cour d'appel, - qui a relevé qu'il y avait lieu d'éviter " que quiconque se trouve, parce que non prévenu, en situation d'être atteint dans ses convictions profondes " au même titre que de ne pas porter atteinte à la liberté d'expression - a pu estimer qu'il n'y avait pas eu, en la circonstance, trouble manifestement illicite et décider souverainement des mesures les plus appropriées à préserver le juste équilibre des droits et libertés en cause* ; que, ce faisant, elle n'a pas pris en considération la subjectivité personnelle de tel ou tel spectateur et qu'elle a répondu, par la généralité des mesures prises, aux préoccupations exprimées dans les conclusions invoquées ; que le moyen ne peut être accueilli en aucune de ses branches ;
PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi

Condamnation de Mgr Lefebvre pour " diffamation raciale et provocation à la haine raciale " envers la communauté musulmane, le 21 mars 1991

« Mgr Marcel Lefebvre, quatre-vingt-six ans, a été condamné jeudi 21 mars à 8 000 francs d'amende par la cour d'appel de Paris pour diffamation raciale et provocation à la haine raciale en raison de propos tenus le 14 novembre 1989, lors d'une conférence de presse. " Ce sont vos femmes, vos filles, vos enfants, qui seront kidnappés et emmenés dans des endroits réservés comme il en existe à Casablanca " [...] »

Décision Européenne du 13 janvier 1994 sur la loi BOURG-BROC qui facilitait le financement des établissements privés sous contrat

[…] 2- Sur l'art. 2 de la loi: Le conseil a estimé que cet article pose le principe selon lequel les collectivités territoriales peuvent décider d'attribuer des subventions d'investissement aux établissements privés sous contrat de leur choix,selon des modalités qu'elles fixent librement, quel que soit le niveau d'enseignement scolaire concerné..., et a considéré qu'il ne comportait pas les garanties nécessaires pour assurer le respect du principe d'égalité entre établissements d'enseignement privés sous contrat se trouvant dans des situations comparables.
Le conseil a d'autre part relevé que les dispositions de l'art. 2 ne comportent pas non plus de garanties suffisantes pour éviter que les établissements d'enseignement privés puissent se trouver placés dans une situation plus favorable que celle des établissements d'enseignement public, compte tenu des charges et des obligations de ces derniers. […]

« Circulaire Bayrou » du 20 septembre 1994 :

D*epuis plusieurs années, de nombreux incidents sont intervenus dans les établissements scolaires, à l'occasion de manifestations spectaculaires d'appartenance religieuse ou communautaire. Les chefs d'établissements et les enseignants ont constamment manifesté leur souhait de recevoir des instructions claires. Il m'a donc paru nécessaire de vous apporter les précisions suivantes.* En France, le projet national et le projet républicain sont confondus autour d'une certaine idée de la citoyenneté. Cette idée française de la nation et de la République est, par nature, respectueuse de toutes les convictions, en particulier des convictions religieuses, politiques et des traditions culturelles. Mais elle exclut l'éclatement de la nation en communautés séparées, indifférentes les unes aux autres, ne considérant que leurs propres règles et leurs propres lois, engagées dans une simple coexistence. La nation n'est pas seulement un ensemble de citoyens détenteurs de droits individuels. Elle est une communauté de destin. Cet idéal se construit d'abord à l'école. L'école est, par excellence, le lieu d'éducation et d'intégration où tous les enfants et tous les jeunes se retrouvent, apprennent à vivre ensemble et à se respecter. La présence, dans cette école, de signe et de comportement qui montreraient qu'ils ne pourraient pas se conformer aux mêmes obligations, ni recevoir les mêmes cours et suivre les mêmes programmes, serait une négation de cette mission. À la porte de l'école doivent s'arrêter toutes les discriminations, qu'elles soient de sexe, de culture ou de religion. Cet idéal laïque et national est la substance même de l'école de la République et le fondement du devoir d'éducation civique qui est le sien.
C'est pourquoi il n'est pas possible d'accepter à l'école la présence de signes si ostentatoire que leur signification est précisément de séparer certains élèves des règles de vie commune de l'école. Ces signes sont, en eux-mêmes, des éléments de prosélytisme, à plus forte raison lorsqu'ils s'accompagnent de remise en cause de certains cours ou de certaines disciplines, qu'ils mettent en jeu la sécurité des élèves ou qu'ils entraînent des perturbation dans la vie en commun de l'établissement.
Je vous demande donc de bien vouloir proposer aux conseils d'administration, dans la rédaction des règlements intérieurs l'interdiction de ces signes ostentatoires, sachant que la présence de signes plus discrets, traduisant seulement l'attachement à une conviction personnelle, ne peut faire l'objet des mêmes réserves, comme l'ont rappelé le Conseil d'État et la jurisprudence administrative. Je vous demande aussi de ne pas perdre de vue que notre devoir est d'abord l'éducation. Aucune entreprise éducative n'est concevable sans énoncé préalable d'une règle claire. Mais l'adhésion à la règle est souvent le résultat d'un travail de persuasion. Les recteurs et inspecteurs d'académie soutiendront donc tout les efforts qui seront les vôtres pour

convaincre au lieu de contraindre, pour rechercher des médiations avec les familles, et pour prouver aux élèves qui seraient en cause que notre démarche est une démarche de respect. L'accès au savoir est le moyen privilégié de la construction d'une personnalité autonome. Notre mission est de continuer de l'offrir à tous et à toutes. Je vous prie de ne pas omettre d'informer toutes les familles des règlements intérieurs adoptés par les conseils d'administration des établissements. Je vous prie de demander aux enseignants de toutes disciplines aux personnels d'éducation et à l'ensemble de vos équipes, d'*expliquer aux élèves dont ils ont la charge ce double mouvement de respect des convictions et de fermeté dans la défense du projet républicain* de notre pays. Responsables de vos établissements, en liaison avec les équipes pédagogiques, représentants du ministre, je vous confirme que vous avez toute ma confiance pour rechercher le meilleurs rythme et les meilleures conditions d'applications de ces principes.
Proposition d'article à insérer dans le règlement intérieur des établissements, par le ministère de l'Éducation Nationale.
Le port par les élèves de signes discrets manifestant leur attachement personnel à des convictions, notamment religieuses, est admis dans l'établissement. Mais les signes ostentatoires, qui constituent en eux-mêmes des éléments de prosélytisme ou de discrimination, sont interdits. Sont interdits aussi les attitudes provocatrice, les manquements aux obligations d'assiduité et de sécurité, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'établissement.
« Arrêt Ait Ahmad » du Conseil d'État, 20 octobre 1999 :
L'exercice de la liberté d'expression et de manifestation de croyances religieuses ne fait pas obstacle à la faculté, pour les chefs des établissements d'enseignement et, le cas échéant, les enseignants, d'exiger des élèves le port de tenues compatibles avec le bon déroulement des cours, notamment en matière de technologie et d'éducation physique et sportive, sans qu'il y ait à justifier, dans chaque cas particulier, l'existence d'un danger pour l'élève ou les autres usagers de l'établissement.

Décret du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics

Art. 1 : Le présent décret s'applique aux personnes qui ont satisfait à l'une des procédures de recrutement prévues aux articles 19 et 26 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et qui ont vocation à être titularisées après la période probatoire ou la période de formation qui est exigée par le statut particulier du corps dans lequel elles ont été recrutées. Pour l'application du présent décret, les personnes mentionnées à l'alinéa précédent sont désignées ci-après sous l'appellation de " fonctionnaires stagiaires ".
Article 2 : Les fonctionnaires stagiaires sont soumis aux dispositions des lois du 13 juillet 1983 et du 11 janvier 1984 susvisées et à celles des décrets pris pour leur application dans la mesure où elles sont compatibles avec leur situation particulière et dans les conditions prévues par le présent décret.

Lettre apostolique *Tertio Millennio Adveniente* de Jean-Paul II, 10 novembre 1994

[œcuménisme et repentir sur l'usage de l'intolérance et le consentement à la violence dans le passé de l'Église]
III- La préparation du grand jubilé. […]
La meilleure préparation de l'échéance bimillénaire ne pourra donc que s'exprimer par un engagement renouvelé d'***appliquer***, autant que possible fidèlement, ***l'enseignement de Vatican II à la vie de chacun et de toute l'Église***. […]
Et comment ne pas mentionner les Églises d'Orient, dont les antiques Patriarcats sont liés de si près à l'héritage apostolique et dont les vénérables traditions théologiques, liturgiques et spirituelles constituent une immense richesse qui entre dans le patrimoine commun de tout le christianisme? Les multiples célébrations jubilaires de ces Églises et des Communautés qui reconnaissent en elles l'origine de leur apostolicité rappellent la marche du Christ au cours des siècles et aboutissent, elles aussi, au grand Jubilé de la fin du deuxième millénaire. Vue sous cet éclairage, toute l'histoire chrétienne nous apparaît comme un fleuve unique auquel de nombreux affluents apportent leurs eaux. L'An 2000 nous invite à nous rencontrer avec une fidélité renouvelée et en une communion plus profonde *sur les rives de ce grand fleuve,* le fleuve de la Révélation, du christianisme et de l'Église qui parcourt l'histoire de l'humanité, en commençant par l'événement qui eut lieu à Nazareth, puis à Bethléem, il y a deux mille ans. C'est vraiment le « fleuve » qui, avec ses « bras », selon l'expression du Psaume, « réjouit la cité de Dieu » […]
IV- La préparation immédiate
[…] Toutefois, la joie de tout Jubilé est d'une manière particulière ***une joie pour la rémission des fautes, la joie de la conversion***. C'est pourquoi il serait bon de placer de nouveau au premier plan ce qui a constitué le thème du ***Synode des Évêques de 1984, c'est-à-dire la pénitence et la réconciliation.*** […]
33. *Il est donc juste que, le deuxième millénaire du christianisme arrivant à son terme, l'Église prenne en charge, avec une conscience plus vive, le péché de ses enfants, dans le souvenir de toutes les circonstances dans lesquelles, au cours de son histoire, ils se sont éloignés de l'esprit du Christ et de son Évangile, présentant au monde, non point le témoignage d'une vie inspirée par les valeurs de la foi, mais le spectacle de façons de penser et d'agir qui étaient de véritables formes de contre-témoignage et de scandale*. Bien qu'elle soit sainte par son incorporation au Christ, l'Église ne se lasse pas de faire pénitence: elle ***reconnaît toujours comme siens***, devant Dieu et devant les hommes, ***ses enfants pécheurs***. […]
35. I*l y a un autre chapitre douloureux sur lequel les fils de l'Église ne peuvent pas ne pas revenir en esprit de repentir: le consentement donné, surtout en certains siècles, à des méthodes d'intolérance et même de violence dans le service de la vérité. Il est vrai que pour juger correctement l'histoire, on ne peut se dispenser de prendre attentivement en considération les conditionnements culturels de l'époque: sous leur influence, beaucoup ont pu considérer en toute bonne foi que, pour porter authentiquement témoignage à la vérité, il fallait réduire au silence l'opinion d'autrui ou au moins la marginaliser. De*

multiples motifs concouraient souvent à la création d'un terrain favorable à l'intolérance, alimentant un climat passionnel auquel seuls de grands esprits vraiment libres et pleins de Dieu réussissaient d'une certaine manière à se soustraire. Mais la considération des circonstances atténuantes ne dispense pas l'Église du devoir de regretter profondément les faiblesses de tant de ses fils qui ont défiguré son visage et l'ont empêchée de refléter pleinement l'image de son Seigneur crucifié, témoin insurpassable d'amour patient et d'humble douceur. De ces attitudes douloureuses du passé ressort pour l'avenir une leçon qui doit inciter tout chrétien à s'en tenir fermement à la règle d'or définie par le Concile: « La vérité ne s'impose que par la force de la vérité elle-même, qui pénètre l'esprit avec autant de douceur que de puissance »[19].

36. De nombreux cardinaux et évêques ont souhaité un sérieux examen de conscience surtout ***pour l'Église d'aujourd'hu****i*. Au seuil du nouveau millénaire, les chrétiens doivent se mettre humblement en présence du Seigneur pour s'interroger ***sur les responsabilités qu'ils ont, eux aussi, dans les maux de notre temps***. En effet, à côté de nombreuses lumières, l'époque actuelle présente beaucoup d'ombres.

Comment passer sous silence, par exemple, ***l'indifférence religieuse*** qui conduit beaucoup d'hommes d'aujourd'hui à vivre comme si Dieu n'existait pas ou à se contenter d'une vague religiosité qui ne leur permet pas de se confronter au problème de la vérité ni au devoir de cohérence? Il faut ajouter que, un peu partout, on a perdu le sens de la transcendance de l'existence humaine et l'on est désorienté dans le domaine éthique, même en ce qui concerne les valeurs fondamentales du respect de la vie et de la famille. U*n test s'impose pour les fils de l'Église : à quel point ne sont-ils pas eux-mêmes atteints par l'atmosphère de sécularisme et de relativisme éthique? Et quelle part de responsabilité ne doivent-ils pas se reconnaître, eux aussi, face à la progression de l'irréligion, par*ce qu'ils n'ont pas manifesté l'authentique visage de Dieu « en raison des défaillances de leur vie religieuse, morale et sociale »? […]

Quant au témoignage de l'Église à notre époque, *comment ne pas ressentir de la souffrance devant le manque de discernement, qui devient parfois un véritable consentement, de nombreux chrétiens devant la violation des droits humains fondamentaux de la part de régimes totalitaires? Et ne faut-il pas déplorer, parmi les ombres du présent, la coresponsabilité de tant de chrétiens dans des formes graves d'injustice et de marginalisation sociale? On peut se demander combien d'entre eux connaissent à fond et pratiquent d'une manière cohérente les directives de la doctrine sociale de l'Église. […]*

53. En ce qui concerne au contraire la conscience religieuse, la vigile de l'An 2000 sera une circonstance favorable, également à la lumière des événements de ces dernières décennies, pour le dialogue inter-religieux, selon les indications claires données par le Concile Vatican II dans la déclaration ***Nostra ætate*** sur les relations de l'Église avec les religions non chrétiennes. *Dans ce dialogue, les juifs et les musulmans devront avoir une place de choix. Dieu veuille que, pour confirmer la rectitude de ces intentions, puissent se réaliser aussi des* ***rencontres communes*** *dans des lieux significatifs pour les grandes religions monothéistes. Pour cela, on étudiera la possibilité de prévoir des rendez-vous historiques à Bethléem, à Jérusalem et sur le Mont Sinaï, lieux de haute valeur symbolique, afin d'intensifier le dialogue avec les juifs et les fidèles de l'Islam, et aussi des rencontres avec les représentants des grandes religions du monde en d'autres villes. On devra cependant toujours être attentif à ne pas provoquer de dangereux malentendus, en veillant au risque du syncrétisme et d'un irénisme facile et trompeur.*

Encyclique *Evangelium vitae* du pape Jean-Paul II, le 25 mars 1995

[...]3[...]**Les nouvelles menaces contre la vie humaine**

Dans une page d'une dramatique actualité, le Concile Vatican II a déploré avec force les multiples crimes et attentats contre la vie humaine. Trente ans plus tard, faisant miennes les paroles de l'assemblée conciliaire, je déplore ces maux encore une fois et avec la même force au nom de l'Église tout entière, certain d'être l'interprète du sentiment authentique de toute conscience droite : « *Tout ce qui s'oppose à la vie elle-même, comme toute espèce d'homicide, le génocide, l'avortement, l'euthanasie et même le suicide délibéré ; tout ce qui constitue une violation de l'intégrité de la personne humaine, comme les mutilations, la torture physique ou morale, les tentatives de contraintes psychiques ; tout ce qui est offense à la dignité de l'homme, comme les conditions de vie infra-humaines, les emprisonnements arbitraires, les déportations, l'esclavage, la prostitution, le commerce des femmes et des jeunes ; ou encore les conditions de travail dégradantes qui réduisent les travailleurs au rang de purs instruments de rapport, sans égard pour leur personnalité libre et responsable : toutes ces pratiques et d'autres analogues sont, en vérité, infâmes. Tandis qu'elles corrompent la civilisation, elles déshonorent ceux qui s'y livrent plus encore que ceux qui les subissent, et elles insultent gravement à l'honneur du Créateur.*

4. Malheureusement, ce panorama inquiétant, loin de se rétrécir, va plutôt en s'élargissant: avec les nouvelles perspectives ouvertes par le progrès scientifique et technique, on voit naître de nouvelles formes d'attentats à la dignité de l'être humain. En même temps, se dessine et se met en place une nouvelle situation culturelle qui donne aux crimes contre la vie un aspect inédit et — si cela se peut — encore plus injuste, ce qui suscite d'autres graves préoccupations: de larges couches de l'opinion publique justifient certains crimes contre la vie au nom des droits de la liberté individuelle, et, à partir de ce présupposé, elles prétendent avoir non seulement l'impunité, mais même l'autorisation de la part de l'État, afin de les pratiquer dans une liberté absolue et, plus encore, avec l'intervention gratuite des services de santé.

Tout cela provoque un profond changement dans la façon de considérer la vie et les relations entre les hommes. Le fait que *les législations de nombreux pays, s'éloignant le cas échéant des principes mêmes qui fondent leurs Constitutions, aient accepté de ne pas punir ou, plus encore, de reconnaître la légitimité totale de ces pratiques contre la vie est tout à la fois un symptôme préoccupant et une cause non négligeable d'un grave effondrement moral: des choix considérés jadis par tous comme criminels et refusés par le sens moral commun deviennent peu à peu socialement respectables.* La médecine elle-même, qui a pour vocation de défendre et de soigner la vie humaine, se prête toujours plus largement dans certains secteurs à la réalisation de ces actes contre la personne; ce faisant, elle défigure son visage, se met en contradiction avec elle-même et blesse la dignité de ceux qui l'exercent. Dans un tel contexte culturel et légal, même les graves problèmes démographiques, sociaux ou familiaux, qui pèsent sur de nombreux peuples du monde et qui exigent une attention responsable et active des communautés nationales et internationales, risquent d'être résolus de manière fausse et illusoire, en contradiction avec la vérité et avec le bien

des personnes et des nations. Le résultat auquel on parvient est dramatique: s'il est particulièrement grave et inquiétant de voir le phénomène de l'élimination de tant de vies humaines naissantes ou sur le chemin de leur déclin, il n'est pas moins grave et inquiétant que la conscience elle-même, comme obscurcie par d'aussi profonds conditionnements, ait toujours plus de difficulté à percevoir la distinction entre le bien et le mal sur les points qui concernent la valeur fondamentale de la vie humaine.[...]]

Il se déchaîne ainsi une sorte de **« *conspiration contre la vie* »**. Elle ne concerne pas uniquement les personnes dans leurs rapports individuels, familiaux ou de groupe, mais elle va bien au-delà, jusqu'à ébranler et déformer, au niveau mondial, les relations entre les peuples et entre les États.

13. P*our favoriser une pratique plus étendue de l'avortement, on a investi et on continue à investir des sommes considérables pour la mise au point de préparations pharmaceutiques qui rendent possible le meurtre du fœtus dans le sein maternel sans qu'il soit nécessaire de recourir au service du médecin. Sur ce point, la recherche scientifique elle-même semble presque exclusivement préoccupée d'obtenir des produits toujours plus simples et plus efficaces contre la vie et, en même temps, de nature à soustraire l'avortement à toute forme de contrôle et de responsabilité sociale.*

Il est fréquemment affirmé que la contraception, rendue sûre et accessible à tous, est le remède le plus efficace contre l'avortement. On accuse aussi l'Église catholique de favoriser de fait l'avortement parce qu'elle continue obstinément à enseigner l'illicéité morale de la contraception. A bien la considérer, l'objection se révèle en réalité spécieuse. Il peut se faire, en effet, que beaucoup de ceux qui recourent aux moyens contraceptifs le fassent aussi dans l'intention d'éviter ultérieurement la tentation de l'avortement. Mais les contre-valeurs présentes dans la « mentalité contraceptive » — bien différentes de l'exercice responsable de la paternité et de la maternité, réalisé dans le respect de la pleine vérité de l'acte conjugal — sont telles qu'elles rendent précisément plus forte cette tentation, face à la conception éventuelle d'une vie non désirée. De fait, la culture qui pousse à l'avortement est particulièrement développée dans les milieux qui refusent l'enseignement de l'Église sur la contraception. [...], la contraception et l'avortement sont très souvent étroitement liés, comme des fruits d'une même plante. Il est vrai qu'il existe même des cas dans lesquels on arrive à la contraception et à l'avortement lui-même sous la pression de multiples difficultés existentielles, qui cependant ne peuvent jamais dispenser de l'effort d'observer pleinement la loi de Dieu. Mais, *dans de très nombreux autres cas, ces pratiques s'enracinent dans une mentalité hédoniste et de déresponsabilisation en ce qui concerne la sexualité et elles supposent une conception égoïste de la liberté, qui voit dans la procréation un obstacle à l'épanouissement de la personnalité de chacun. La vie qui pourrait naître de la relation sexuelle devient ainsi l'ennemi à éviter absolument, et l'avortement devient l'unique réponse possible et la solution en cas d'échec de la contraception.*

Malheureusement, l'étroite connexion que l'on rencontre dans les mentalités entre la pratique de la contraception et celle de l'avortement se manifeste toujours plus; et cela est aussi confirmé de manière alarmante par la mise au point de préparations chimiques, de dispositifs intra-utérins et de vaccins qui, distribués avec la même facilité que les moyens contraceptifs, agissent en réalité comme des moyens abortifs aux tout premiers stades du développement de la vie du nouvel individu.

14. Même les diverses techniques de reproduction artificielle, qui sembleraient être au service de la vie et qui sont des pratiques comportant assez souvent cette intention, ouvrent en réalité la porte à de nouveaux attentats contre la vie. Mis à part le fait qu'elles sont moralement inacceptables parce qu'elles séparent la procréation du contexte intégralement humain de l'acte conjugal, ces techniques enregistrent aussi de hauts pourcentages d'échec, non seulement en ce qui concerne la fécondation, mais aussi le développement ultérieur de l'embryon, exposé au risque de mort dans des délais généralement très brefs. [...] Le diagnostic prénatal, qui ne soulève pas de difficultés morales s'il est effectué pour déterminer les soins éventuellement nécessaires à l'enfant non encore né, devient trop souvent une occasion de proposer et de provoquer l'avortement. C'est l'avortement eugénique, dont la légitimation dans l'opinion publique naît d'une mentalité — perçue à tort comme en harmonie avec les exigences « thérapeutiques » — qui accueille la vie seulement à certaines conditions et qui refuse la limite, le handicap, l'infirmité. En poursuivant la même logique, *on en est arrivé à refuser les soins ordinaires les plus élémentaires, et même l'alimentation, à des enfants nés avec des handicaps ou des maladies graves. En outre, le scénario actuel devient encore plus déconcertant en raison des propositions, avancées çà et là, de légitimer dans la même ligne du droit à l'avortement, même l'infanticide, ce qui fait revenir ainsi à un stade de barbarie que l'on espérait avoir dépassé pour toujours.*

15. Des menaces non moins graves pèsent aussi sur les malades incurables et sur les mourants, dans un contexte social et culturel qui, augmentant la difficulté d'affronter et de supporter la souffrance, rend plus forte la tentation de résoudre le problème de la souffrance en l'éliminant à la racine par l'anticipation de la mort au moment considéré comme le plus opportun. […]Mais, dans l'ensemble du contexte culturel, ne manque pas non plus de peser une sorte d'attitude prométhéenne de l'homme qui croit pouvoir ainsi s'ériger en maître de la vie et de la mort, parce qu'il en décide, tandis qu'en réalité il est vaincu et écrasé par une mort irrémédiablement fermée à toute perspective de sens et à toute espérance. Nous trouvons une tragique expression de tout cela dans l'expansion de ***l'euthanasie***, masquée et insidieuse, ou effectuée ouvertement et même légalisée. Mise à part une prétendue pitié face à la souffrance du malade, l'euthanasie est parfois justifiée par un motif de nature utilitaire, consistant à éviter des dépenses improductives trop lourdes pour la société. On envisage ainsi de supprimer des nouveau-nés malformés, des personnes gravement handicapées ou incapables, des vieillards, surtout s'ils ne sont pas autonomes, et des malades en phase terminale. Il ne nous est pas permis de nous taire face à d'autres formes d'euthanasie plus sournoises, mais non moins graves et réelles. Celles-ci pourraient se présenter, par exemple, si, pour obtenir davantage d'organes à transplanter, on procédait à l'extraction de ces organes sans respecter les critères objectifs appropriés pour vérifier la mort du donneur. […] 18 [...]*Les choix contre la vie sont parfois suggérés par des situations difficiles ou même dramatiques de souffrance profonde, de solitude, d'impossibilité d'espérer une amélioration économique, de dépression et d'angoisse pour l'avenir. De telles circonstances peuvent atténuer, même considérablement, la responsabilité personnelle et la culpabilité qui en résulte chez ceux qui accomplissent ces choix en eux-mêmes criminels.* Cependant le problème va aujourd'hui bien au-delà de la reconnaissance, il est vrai nécessaire, de ces situations personnelles. Le problème se pose aussi sur les plans culturel, social et politique, et c'est là qu'apparaît son aspect le plus subversif et le plus troublant, en raison de la tendance, toujours plus largement admise, à interpréter les crimes en question contre la vie comme des ***expressions légitimes de la liberté individuelle, que l'on devrait reconnaître et défendre comme de véritables droits***. On en arrive ainsi à un tournant aux conséquences

tragiques dans un long processus historique qui, après la découverte de l'idée des « droits humains » — comme droits innés de toute personne, antérieurs à toute constitution et à toute législation des États —, se trouve aujourd'hui devant une contradiction surprenante: en un temps où l'on proclame solennellement les droits inviolables de la personne et où l'on affirme publiquement la valeur de la vie, le droit à la vie lui-même est pratiquement dénié et violé, spécialement à ces moments les plus significatifs de l'existence que sont la naissance et la mort.

D'une part, les différentes déclarations des droits de l'homme et les nombreuses initiatives qui s'en inspirent montrent, dans le monde entier, la progression d'un sens moral plus disposé à reconnaître la valeur et la dignité de tout être humain en tant que tel, sans aucune distinction de race, de nationalité, de religion, d'opinion politique ou de classe sociale.

D'autre part, dans les faits, ces nobles proclamations se voient malheureusement opposer leur tragique négation. C'est d'autant plus déconcertant, et même scandaleux, que cela se produit justement dans une société qui fait de l'affirmation et de la protection des droits humains son principal objectif et en même temps sa fierté. Comment accorder ces affirmations de principe répétées avec la multiplication continuelle et la légitimation fréquente des attentats contre la vie humaine? Comment concilier ces déclarations avec le rejet du plus faible, du plus démuni, du vieillard, de celui qui vient d'être conçu? Ces attentats s'orientent dans une direction exactement opposée au respect de la vie, et ils représentent ***une menace directe envers toute la culture des droits de l'homme***. À la limite, c'est une menace capable de mettre en danger le sens même de la convivialité démocratique: ***au lieu d'être des sociétés de « vie en commun », nos cités risquent de devenir des sociétés d'exclus,*** de marginaux, de bannis et d'éliminés.[…] D*ans un contexte analogue, la souffrance, poids qui pèse inévitablement sur l'existence humaine mais aussi possibilité de croissance personnelle, est « censurée », rejetée comme inutile et même combattue comme un mal à éviter toujours et à n'importe quel prix. Lorsqu'on ne peut pas la surmonter et que disparaît la perspective du bien-être, au moins pour l'avenir, alors il semble que la vie ait perdu tout son sens et la tentation grandit en l'homme de revendiquer le droit de la supprimer.Toujours dans le même contexte culturel, le corps n'est plus perçu comme une réalité spécifiquement personnelle, signe et lieu de la relation avec les autres, avec Dieu et avec le monde. Il est réduit à sa pure matérialité, il n'est rien d'autre qu'un ensemble d'organes, de fonctions et d'énergies à employer suivant les seuls critères du plaisir et de l'efficacité. En conséquence, la sexualité, elle aussi, est dépersonnalisée et exploitée : au lieu d'être signe, lieu et langage de l'amour, c'est-à-dire du don de soi et de l'accueil de l'autre dans toute la richesse de la personne, elle devient toujours davantage occasion et instrument d'affirmation du moi et de satisfaction égoïste des désirs et des instincts. C'est ainsi qu'est déformé et altéré le contenu originaire de la sexualité humaine; les deux significations, union et procréation, inhérentes à la nature même de l'acte conjugal sont artificiellement disjointes; de cette manière, on fausse l'union et l'on soumet la fécondité à l'arbitraire de l'homme et de la femme. La procréation devient alors l'« ennemi » à éviter dans l'exercice de la sexualité: on ne l'accepte que dans la mesure où elle correspond au désir de la personne ou même à sa volonté d'avoir un enfant « à tout prix » et non pas, au contraire, parce qu'elle traduit l'accueil sans réserve de l'autre et donc l'ouverture à la richesse de vie dont l'enfant est porteur.*[…]

27. *Devant les législations qui ont autorisé l'avortement et devant les tentatives, qui ont abouti ici ou là, de légaliser l'euthanasie, des mouvements ont été créés et des initiatives prises dans le monde entier pour sensibiliser la société en faveur de la vie. Lorsque, conformément à leur inspiration authentique, ces mouvements agissent avec une ferme détermination mais sans recourir à la violence, ils favorisent une prise de conscience plus répandue de la valeur de la vie, et ils provoquent et obtiennent des engagements plus résolus pour la défendre*.[...]

La gravité morale de l'avortement provoqué apparaît dans toute sa vérité si l'on reconnaît qu'il s'agit d'un homicide et, en particulier, si l'on considère les circonstances spécifiques qui le qualifient. Celui qui est supprimé est un être humain qui commence à vivre, c'est-à-dire l'être qui est, dans l'absolu, le plus innocent qu'on puisse imaginer: jamais il ne pourrait être considéré comme un agresseur, encore moins un agresseur injuste! Il est faible, sans défense, au point d'être privé même du plus infime moyen de défense, celui de la force implorante des gémissements et des pleurs du nouveau-né. Il est entièrement confié à la protection et aux soins de celle qui le porte dans son sein. Et pourtant, parfois, c'est précisément elle, la mère, qui en décide et en demande la suppression et qui va jusqu'à la provoquer.[…]

Mais la responsabilité incombe aussi aux législateurs, qui ont promu et approuvé des lois en faveur de l'avortement et, dans la mesure où cela dépend d'eux, aux administrateurs des structures de soins utilisées pour effectuer les avortements. Une responsabilité globale tout aussi grave pèse sur ceux qui ont favorisé la diffusion d'une mentalité de permissivité sexuelle et de mépris de la maternité, comme sur ceux qui auraient dû engager — et qui ne l'ont pas fait — des politiques familiales et sociales efficaces pour soutenir les familles, spécialement les familles nombreuses ou celles qui ont des difficultés économiques et éducatives particulières. [...] Nous nous trouvons en face de ce qui peut être défini comme une « structure de péché » contre la vie humaine non encore née

60. Certains tentent de justifier l'avortement en soutenant que le fruit de la conception, au moins jusqu'à un certain nombre de jours, ne peut pas être encore considéré comme une vie humaine personnelle. *En réalité, « dès que l'ovule est fécondé, se trouve inaugurée une vie qui n'est celle ni du père ni de la mère, mais d'un nouvel être humain qui se développe pour lui-même.* [...] 57 Même si la présence d'une âme spirituelle ne peut être constatée par aucun moyen expérimental, les conclusions de la science sur l'embryon humain fournissent « une indication précieuse pour discerner rationnellement une présence personnelle dès cette première apparition d'une vie humaine: comment un individu humain ne serait-il pas une personne humaine? ». […]

Dans ce contexte, la tentation de l'euthanasie se fait toujours plus forte, c'est-à-dire la tentation de se rendre maître de la mort en la provoquant par anticipation et en mettant fin ainsi « en douceur » à sa propre vie ou à la vie d'autrui. Cette attitude, qui pourrait paraître logique et humaine, se révèle en réalité absurde et inhumaine, si on la considère dans toute sa profondeur. Nous sommes là devant l'un des symptômes les plus alarmants de la « culture de mort », laquelle progresse surtout dans les sociétés du bien-être, caractérisées par une mentalité utilitariste qui fait apparaître très lourd et insupportable le nombre croissant des personnes âgées et diminuées. [...] . 65. [...] Par euthanasie au sens strict, on doit entendre une action ou une omission qui, de soi et dans l'intention, donne la mort afin de supprimer ainsi toute douleur. « L'euthanasie se situe donc au

niveau des intentions et à celui des procédés employés ». [...]Pie XII avait déjà déclaré qu'il est licite de supprimer la douleur au moyen de narcotiques, même avec pour effet d'amoindrir la conscience et d'abréger la vie, « s'il n'existe pas d'autres moyens, et si, dans les circonstances données, cela n'empêche pas l'accomplissement d'autres devoirs religieux et moraux ». 79 Dans ce cas, en effet, la mort n'est pas voulue ou recherchée, bien que pour des motifs raisonnables on en courre le risque: on veut simplement atténuer la douleur de manière efficace en recourant aux analgésiques dont la médecine permet de disposer. *Toutefois, « il ne faut pas, sans raisons graves, priver le mourant de la conscience de soi »: 80 à l'approche de la mort, les hommes doivent être en mesure de pouvoir satisfaire à leurs obligations morales et familiales, et ils doivent surtout pouvoir se préparer en pleine conscience à leur rencontre définitive avec Dieu.* […] Partager l'intention suicidaire d'une autre personne et l'aider à la réaliser, par ce qu'on appelle le « suicide assisté », signifie que l'on se fait collaborateur, et parfois soi-même acteur, d'une injustice qui ne peut jamais être justifiée, même si cela répond à une demande. « Il n'est jamais licite — écrit saint Augustin avec une surprenante actualité — de tuer un autre, même s'il le voulait, et plus encore s'il le demandait parce que, suspendu entre la vie et la mort, il supplie d'être aidé à libérer son âme qui lutte contre les liens du corps et désire s'en détacher; même si le malade n'était plus en état de vivre cela n'est pas licite ». 85 Alors même que le motif n'est pas le refus égoïste de porter la charge de l'existence de celui qui souffre, on doit dire de l'euthanasie qu'elle est une fausse pitié, et plus encore une inquiétante « perversion » de la pitié: en effet, la vraie « compassion » rend solidaire de la souffrance d'autrui, mais elle ne supprime pas celui dont on ne peut supporter la souffrance. Le geste de l'euthanasie paraît d'autant plus une perversion qu'il est accompli par ceux qui — comme la famille — devraient assister leur proche avec patience et avec amour, ou par ceux qui, en raison de leur profession, comme les médecins, devraient précisément soigner le malade même dans les conditions de fin de vie les plus pénibles.[...]

On observe donc deux tendances, en apparence diamétralement opposées. D'une part, les individus revendiquent pour eux-mêmes la plus entière autonomie morale de choix et demandent que l'État n'adopte et n'impose aucune conception de nature éthique, mais qu'il s'en tienne à garantir à la liberté de chacun le champ le plus étendu possible, avec pour seule limitation externe de ne pas empiéter sur le champ de l'autonomie à laquelle tout autre citoyen a droit également. D'autre part, on considère que, dans l'exercice des fonctions publiques et professionnelles, le respect de la liberté de choix d'autrui impose à chacun de faire abstraction de ses propres convictions pour se mettre au service de toute requête des citoyens, reconnue et protégée par les lois, en admettant pour seul critère moral dans l'exercice de ses fonctions ce qui est déterminé par ces mêmes lois. Dans ces conditions, la responsabilité de la personne se trouve déléguée à la loi civile, cela supposant l'abdication de sa conscience morale au moins dans le domaine de l'action publique.

70. *La racine commune de toutes ces tendances est le relativisme éthique qui caractérise une grande part de la culture contemporaine. Beaucoup considèrent que ce relativisme est une condition de la démocratie, parce que seul il garantirait la tolérance, le respect mutuel des personnes et l'adhésion aux décisions de la majorité, tandis que les normes morales, tenues pour objectives et sources d'obligation, conduiraient à l'autoritarisme et à l'intolérance.*

Mais la problématique du respect de la vie fait précisément apparaître les équivoques et les contradictions, accompagnées de terribles conséquences concrètes, qui se cachent derrière cette conception.

Il est vrai que dans l'histoire on enregistre des cas où des crimes ont été commis au nom de la « vérité ». Mais, au nom du «relativisme éthique », on a également commis et l'on commet des crimes non moins graves et des dénis non moins radicaux de la liberté. Lorsqu'une majorité parlementaire ou sociale décrète la légitimité de la suppression de la vie humaine non encore née, même à certaines conditions, ne prend-elle pas une décision « tyrannique » envers l'être humain le plus faible et sans défense? La conscience universelle réagit à juste titre devant des crimes contre l'humanité dont notre siècle a fait la triste expérience. Ces crimes cesseraient-ils d'être des crimes si, au lieu d'être commis par des tyrans sans scrupule, ils étaient légitimés par l'assentiment populaire?

En réalité, la démocratie ne peut être élevée au rang d'un mythe, au point de devenir un substitut de la moralité ou d'être la panacée de l'immoralité. Fondamentalement, elle est un « système » et, comme tel, un instrument et non pas une fin. Son caractère « moral » n'est pas automatique, mais dépend de la conformité à la loi morale, à laquelle la démocratie doit être soumise comme tout comportement humain: il dépend donc de la moralité des fins poursuivies et des moyens utilisés. Si l'on observe aujourd'hui un consensus presque universel sur la valeur de la démocratie, il faut considérer cela comme un « signe des temps » positif, ainsi que le Magistère de l'Église l'a plusieurs fois souligné. Mais la valeur de la démocratie se maintient ou disparaît en fonction des valeurs qu'elle incarne et promeut: sont certainement fondamentaux et indispensables la dignité de toute personne humaine, le respect de ses droits intangibles et inaliénables, ainsi que la reconnaissance du « bien commun » comme fin et comme critère régulateur de la vie politique.[...]

Les lois qui autorisent et favorisent l'avortement et l'euthanasie s'opposent, non seulement au bien de l'individu, mais au bien commun et, par conséquent, elles sont entièrement dépourvues d'une authentique validité juridique. En effet, la méconnaissance du droit à la vie, précisément parce qu'elle conduit à supprimer la personne que la société a pour raison d'être de servir, est ce qui s'oppose le plus directement et de manière irréparable à la possibilité de réaliser le bien commun. Il s'ensuit que, lorsqu'une loi civile légitime l'avortement ou l'euthanasie, du fait même, elle cesse d'être une vraie loi civile, qui oblige moralement.

73. L'avortement et l'euthanasie sont donc des crimes qu'aucune loi humaine ne peut prétendre légitimer. Des lois de cette nature, non seulement ne créent aucune obligation pour la conscience, mais elles entraînent une obligation grave et précise de s'y opposer par l'objection de conscience. Dès les origines de l'Eglise, la prédication apostolique a enseigné aux chrétiens le devoir d'obéir aux pouvoirs publics légitimement constitués (cf. Rm 13, 1-7; 1 P 2, 13-14), mais elle a donné en même temps le ferme avertissement qu'« il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes » (Ac 5, 29). Dans l'Ancien Testament déjà, précisément au sujet des menaces contre la vie, nous trouvons un exemple significatif de résistance à un ordre injuste de l'autorité. Les sages-femmes des Hébreux s'opposèrent au pharaon, qui avait ordonné de faire mourir tout nouveau-né de sexe masculin: « Elles ne firent pas ce que leur avait dit le roi D'Égypte et laissèrent vivre les garçons » (Ex 1, 17). Mais il faut bien voir le motif profond de leur comportement: « Les sages-femmes craignirent Dieu » (ibid.). Il n'y a que l'obéissance à Dieu — auquel seul

est due la crainte qui constitue la reconnaissance de son absolue souveraineté — pour faire naître la force et le courage de résister aux lois injustes des hommes. Ce sont la force et le courage de ceux qui sont prêts même à aller en prison ou à être tués par l'épée, dans la certitude que cela « fonde l'endurance et la confiance des saints » (Ap 13, 10).
Dans le cas d'une loi intrinsèquement injuste, comme celle qui admet l'avortement ou l'euthanasie, il n'est donc jamais licite de s'y conformer, « ni ... participer à une campagne d'opinion en faveur d'une telle loi, ni ... donner à celle-ci son suffrage ». [...]
Pour éclairer ce problème moral difficile, il faut rappeler les principes généraux sur la coopération à des actions mauvaises. Les chrétiens, de même que tous les hommes de bonne volonté, sont appelés, en vertu d'un grave devoir de conscience, à ne pas apporter leur collaboration formelle aux pratiques qui, bien qu'admises par la législation civile, sont en opposition avec la Loi de Dieu. En effet, du point de vue moral, il n'est jamais licite de coopérer formellement au mal. Cette coopération a lieu lorsque l'action accomplie, ou bien de par sa nature, ou bien de par la qualification qu'elle prend dans un contexte concret, se caractérise comme une participation directe à un acte contre la vie humaine innocente ou comme l'assentiment donné à l'intention immorale de l'agent principal. Cette coopération ne peut jamais être justifiée en invoquant le respect de la liberté d'autrui, ni en prenant appui sur le fait que la loi civile la prévoit et la requiert : pour les actes que chacun accomplit personnellement, il existe, en effet, une responsabilité morale à laquelle personne ne peut jamais se soustraire et sur laquelle chacun sera jugé par Dieu lui-même (cf. Rm 2, 6; 14, 12).
Refuser de participer à la perpétration d'une injustice est non seulement un devoir moral, mais aussi un droit humain élémentaire. S'il n'en était pas ainsi, la personne humaine serait contrainte à accomplir une action intrinsèquement incompatible avec sa dignité, et ainsi sa liberté même, dont le sens et la fin authentiques résident dans l'orientation vers la vérité et le bien, en serait radicalement compromise. Il s'agit donc d'un droit essentiel qui, en tant que tel, devrait être prévu et protégé par la loi civile elle-même. Dans ce sens, la possibilité de se refuser à participer à la phase consultative, préparatoire et d'exécution de tels actes contre la vie devrait être assurée aux médecins, au personnel paramédical et aux responsables des institutions hospitalières, des cliniques et des centres de santé. Ceux qui recourent à l'objection de conscience doivent être exempts non seulement de sanctions pénales, mais encore de quelque dommage que ce soit sur le plan légal, disciplinaire, économique ou professionnel[...]
Une responsabilité spécifique est confiée au personnel de santé : médecins, pharmaciens, infirmiers et infirmières, aumôniers, religieux et religieuses, administrateurs et bénévoles. Leurs professions en font des gardiens et des serviteurs de la vie humaine. Dans le contexte culturel et social actuel, où la science et l'art médical risquent de faire oublier leur dimension éthique naturelle, ils peuvent être parfois fortement tentés de se transformer en agents de manipulation de la vie ou même en artisans de mort. Face à cette tentation, leur responsabilité est aujourd'hui considérablement accrue; elle puise son inspiration la plus profonde et trouve son soutien le plus puissant justement dans la dimension éthique des professions de santé, dimension qui leur est intrinsèque et qu'on ne peut négliger, comme le reconnaissait déjà l'antique serment d'Hippocrate, toujours actuel, qui demande à tout médecin de s'engager à respecter absolument la vie humaine et son caractère sacré.
Le respect absolu de toute vie humaine innocente exige aussi l'exercice de l'objection de conscience face à l'avortement provoqué et à l'euthanasie. « Faire mourir » ne peut jamais être considéré comme un soin médical, même si l'intention était seulement de répondre à une demande du patient: c'est au contraire la négation des professions de santé, qui se définissent comme un « oui » passionné et tenace à la vie. La recherche biomédicale elle-même, domaine fascinant et annonciateur de grands bienfaits nouveaux pour l'humanité, doit toujours refuser des expérimentations, des re- cherches ou des applications qui, niant la dignité inviolable de l'être humain, cessent d'être au service des hommes et se transforment en réalités qui les oppriment tout en paraissant leur venir en aide.[...]
La démarche éducative ne peut manquer de prendre aussi en considération la souffrance et la mort. En réalité, elles font partie de l'expérience humaine et il est vain autant qu'erroné de chercher à les occulter ou à les écarter. Au contraire, chacun doit être aidé à en saisir le mystère profond, dans sa dure réalité concrète. Même la douleur et la souffrance ont un sens et une valeur, quand elles sont vécues en rapport étroit avec l'amour reçu et donné. [...]

Note de service n° 95-102 du 27 avril 1995 : Conditions de participation du Ministère de l'Éducation Nationale à des concours scolaires et à des opérations diverses.

Le ministère de l'Éducation nationale est régulièrement sollicité pour participer à des opérations diverses telles que des campagnes, journées, semaines, années, commémorations, ainsi qu'à des concours scolaires. Afin de veiller à ce que ces initiatives présentent un réel intérêt pour les élèves, il a paru nécessaire de définir des orientations permettant d'adopter une position claire sur les éventuelles conditions de participation du ministère de l'Éducation Nationale. Ce principe vaut, qu'il s'agisse de parrainage, de soutien ou d'aides diverses, y compris la diffusion d'informations. [...], il est établi, avant tout, que de telles actions ne peuvent être entreprises que sur la base du volontariat et sous la responsabilité des chefs d'établissement, des directeurs d'école, des enseignants et des autres membres de la communauté éducative. Pour toute demande de participation à des concours ou opérations diverses, les dossiers présentés doivent être examinés à la lumière des critères suivants :
1. LE RESPECT DES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE L'ÉCOLE
Aucune des modalités de l'opération ne doit contrevenir aux principes de neutralité qui sous-tendent le fonctionnement de l'école ou de l'établissement scolaire. Il est rappelé, en particulier, que les chef s d'établissement, les directeurs d'école et les enseignants ne doivent, en aucune manière, favoriser des pratiques commerciales ou publicitaires durant les activités scolaires. C'est ainsi, par exemple, que lorsqu'une entreprise privée organise un concours, les établissements scolaires ne doivent, en aucun cas, s'y associer, à quelque titre que ce soit, si la raison sociale de cette entreprise et les activités qu'elle propose sont sans lien avec l'action éducative.

2. L'INTÉRÊT PÉDAGOGIQUE GLOBAL DE L'ACTION ENVISAGÉE

Celle-ci doit répondre à un objectif précis, lié à l'éducation dans quelque domaine que ce soit - santé, culture, civisme... -, sous des formes qui peuvent être diverses : promotion d'activité d'apprentissage, mise en valeur d'une discipline, sensibilisation à des comportements civiques, ou autres...

3. LA PRÉSENCE DU THÈME PROPOSÉ DANS LES PROGRAMMES SCOLAIRES

Les travaux entrepris dans le cadre de la campagne, de la journée ou du concours doivent être intégrés dans les contenus d'une ou plusieurs disciplines d'enseignement et s'inscrire dans les activités éducatives définies par le projet d'école ou d'établissement.

4. DANS LE CAS DES OPÉRATIONS PRIMÉES, L'OBLIGATION DE L'ADÉQUAT ION DES PRIX ET DES RÉCOMPENSES A L'ÂGE ET AUX INTÉRÊTS DU PUBLIC CONCERNÉ

Seront exclus les prix individuels en espèces sans précision d'objet d'utilisation ou de valeur excessive. [...] Il reste essentiel qu'une grande liberté d'appréciation soit laissée aux autorités localement compétentes de l'Éducation nationale. C'est à leurs niveaux qu'il d oit être procédé à un examen scrupuleux des demande s, tel qu'il est défini dans la présente circulaire, avant d'accorder toute autorisation de mise en œuvre d'une quelconque opération. Je vous remercie de bien vouloir veiller au respect de ces instructions.

Discours de Jacques Chirac à la commémoration de la rafle du Vel d'hiv, 16 juillet 1995

[…] Il est, dans la vie d'une nation, des moments qui blessent la mémoire, et l'idée que l'on se fait de son pays.

Ces moments, il est difficile de les évoquer, parce que l'on ne sait pas toujours trouver les mots justes pour rappeler l'horreur, pour dire le chagrin de celles et ceux qui ont vécu la tragédie. Celles et ceux qui sont marqués à jamais dans leur âme et dans leur chair par le souvenir de ces journées de larmes et de honte. Il est difficile de les évoquer, aussi, parce que ces heures noires souillent à jamais notre histoire, et sont une injure à notre passé et à nos traditions. O*ui, la folie criminelle de l'occupant a été secondée par des Français, par l'État français. Il y a cinquante-trois ans, le 16 juillet 1942, 450 policiers et gendarmes français, sous l'autorité de leurs chefs, répondaient aux exigences des nazis. Ce jour-là, dans la Capitale et en région parisienne, près de dix mille hommes, femmes et enfants juifs, furent arrêtés à leur domicile, au petit matin, et rassemblés dans les commissariats de police.* On verra des scènes atroces: les familles déchirées, les mères séparées de leurs enfants, les vieillards - dont certains, anciens combattants de la Grande Guerre, avaient versé leur sang pour la France - jetés sans ménagement dans les bus parisiens et les fourgons de la Préfecture de Police. On verra, aussi, des policiers fermer les yeux, permettant ainsi quelques évasions. Pour toutes ces personnes arrêtées, commence alors le long et douloureux voyage vers l'enfer. Combien d'entre elles reverront jamais leur foyer? Et combien, à cet instant, se sont senties trahies? Quelle a été leur détresse ? La France, patrie des Lumières et des Droits de l'Homme, terre d'accueil et d'asile, la France, ce jour-là, accomplissait l'irréparable. *Manquant à sa parole, elle livrait ses protégés à leurs bourreaux. Conduites au Vélodrome d'hiver, les victimes devaient attendre plusieurs jours, dans les conditions terribles que l'on sait, d'être dirigées sur l'un des camps de transit - Pithiviers ou Beaune-la-Rolande - ouverts par les autorités de Vichy. L'horreur, pourtant, ne faisait que commencer. Suivront d'autres rafles, d'autres arrestations. A Paris et en province. Soixante-quatorze trains partiront vers Auschwitz. Soixante-seize mille déportés juifs de France n'en reviendront pas. Nous conservons à leur égard une dette imprescriptible. La Thora fait à chaque Juif devoir de se souvenir. Une phrase revient toujours qui dit: «N'oublie jamais que tu as été un étranger et un esclave en terre de Pharaon».*

Cinquante ans après, fidèle à sa loi, mais sans esprit de la haine ou de vengeance, la Communauté juive se souvient, et toute la France avec elle. Pour que vivent les six millions de martyrs de la Shoah. Pour que de telles atrocités ne se reproduisent jamais plus. Pour que le sang de l'Holocauste devienne, selon le mot de Samuel Pisar, le «Sang de l'espoir». *Quand souffle l'esprit de haine, avivé ici par les intégrismes, alimenté là par la peur et l'exclusion. Quand à nos portes, ici même, certains groupuscules, certaines publications, certains enseignements, certains partis politiques se révèlent porteurs, de manière plus ou moins ouverte, d'une idéologie raciste et antisémite, alors cet esprit de vigilance qui vous anime, qui nous anime, doit se manifester avec plus de force que jamais. En la matière, rien n'est insignifiant, rien n'est banal, rien n'est dissociable. Les crimes racistes, la défense de thèses révisionnistes, les provocations en tous genres - les petites phrases, les bons mots - puisent aux mêmes sources. Transmettre la Mémoire du Peuple juif, des souffrances et des Camps. Témoigner encore et encore. Reconnaître les fautes du passé, et les fautes commises par l'État. Ne rien occulter des heures sombres de notre Histoire, c'est tout simplement défendre une idée de l'Homme, de sa liberté et de sa dignité. C'est lutter contre les forces obscures, sans cesse à l'oeuvre.*

Cet incessant combat est le mien autant qu'il est le vôtre. Les plus jeunes d'entre nous, j'en suis heureux, sont sensibles à tout ce qui se rapporte à la Shoah. Ils veulent savoir. Et avec eux, désormais, de plus en plus de Français décidés à regarder bien en face leur passé. La France, nous le savons tous, n'est nullement un pays antisémite.

En cet instant de recueillement et de souvenir, je veux faire le choix de l'espoir. Je veux me souvenir que cet été 1942, qui révèle le vrai visage de la «collaboration», dont le caractère raciste, après les lois anti-juives de 1940, ne fait plus de doute, sera, pour beaucoup de nos compatriotes, celui du sursaut, le point de départ d'un vaste mouvement de résistance. Je veux me souvenir de toutes les familles juives traquées, soustraites aux recherches impitoyables de l'occupant et de la Milice, par l'action héroïque et fraternelle de nombreuses familles françaises. […] *Certes, il y a les erreurs commises, il y a les fautes, il y a une faute collective. Mais il y a aussi la France, une certaine idée de la France, droite, généreuse, fidèle à ses traditions, à son génie. Cette France n'a jamais été à Vichy. Elle n'est plus, et depuis longtemps, à Paris. Elle est dans les sables libyens et partout où se battent des Français libres.* Elle est à Londres, incarnée par le Général de Gaulle. Elle est présente, une et indivisible, dans le coeur de ces Français, ces «Justes parmi les nations» qui, au plus noir de la tourmente, en sauvant au péril

de leur vie, comme l'écrit Serge Klarsfeld, les trois-quarts de la communauté juive résidant en France, ont donné vie à ce qu'elle a de meilleur. L*es valeurs humanistes, les valeurs de liberté, de justice, de tolérance qui fondent l'identité française et nous obligent pour l'avenir. Ces valeurs, celles qui fondent nos démocraties, sont aujourd'hui bafouées en Europe même, sous nos yeux, par les adeptes de la «purification ethnique». Sachons tirer les leçons de l'Histoire. N'acceptons pas d'être les témoins passifs, ou les complices, de l'inacceptable.* C'est le sens de l'appel que j'ai lancé à nos principaux partenaires, à Londres, à Washington, à Bonn. Si nous le voulons, ensemble nous pouvons donner un coup d'arrêt à une entreprise qui détruit nos valeurs et qui, de proche en proche risque de menacer l'Europe tout entière».

Rejet par le tribunal de grande instance de Paris des demandes d'interdiction des affiches du film «Larry Flynt » de Milos Forman,20 février 1997

" Si l'acteur qui tient le rôle de Larry Flynt figure dans la position d'un crucifié, il ne présente aucune ressemblance physique avec l'image douloureuse du corps affligé de Jésus-Christ dans l'iconographie traditionnelle de la Crucifixion "

Rapport de la Commission Européenne sur le marketing à l'école, octobre 1998 *[rapport réalisé par la société GMV Conseil, cabinet spécialisé dans le conseil et les études marketing]*

[...]**1.2 - Rappel des objectifs**
« Les 2/3 des produits consommés par un enfant le seront encore à l'âge adulte » ;
«Les enfants sont de plus en plus prescripteurs d'achat »
Les professionnels du marketing ont depuis longtemps repéré ce potentiel que pouvaient représenter les enfants et les jeunes pour leurs opérations commerciales. Selon l'IED (Institut de l'enfance et du Développement) entre 1987 et 1989, le pouvoir d'achat des enfants de 4 à 7 ans aurait augmenté de 40%. On constate ainsi, dans les différents pays de l'Union Européenne, une recrudescence des actions dirigées vers les enfants. De nombreuses instances régulatrices, craignant une manipulation des enfants et une difficulté à repérer les intentions publicitaires ont mis en place des codes régulant la publicité destinée à l'enfant. L'Union Européenne, constatant que l'école rassemble la cible à toucher et représente une garantie implicite de qualité et d'intérêt pour les messages véhiculés considère qu'elle pourrait représenter le lieu idéal pour le marketing des enfants. [...]les dangers qui sont mis en avant dans la presse concernent une introduction massive de la publicité dans les écoles, accusée de manipuler « l'esprit crédule » des enfants. Or, le thème d'actions commerciales dans les écoles ne concerne pas uniquement la publicité et ne requiert pas forcément la levée de bouclier qu'il engendre généralement dès qu'on l'aborde sous l'angle de la publicité « manipulatoire ».
La question centrale de l'étude réside dans le bénéfice maximal pour l'enfant: Faut-il privilégier le maintien du système éducatif tel que nous le connaissons avec le principe de neutralité et une « protection » du monde extérieur et ainsi préserver les enfants de toute influence publicitaire ? Ou une introduction partielle des entreprises, sous restriction, avec un avantage financier et une valeur ajoutée pédagogique mais avec un risque d'impact commercial pour le sponsor ?
Auprès de l'opinion publique, les avis divergent : L'enfant est tour à tour considéré comme une cible manipulée par les publicitaires et une victime sans défense, ou comme un consommateur actif, averti et critique. Certains considèrent que l'éducation à la consommation est un moyen efficace pour aider l'enfant à devenir un consommateur averti et critique tandis que d'autres voient dans cette pratique un abus de la crédulité naturelle de l'enfant et une manipulation de son esprit. Ces conceptions antagonistes engendrent deux attitudes : l'une consistant à ouvrir l'école sur le monde extérieur et en particulier sur le monde économique tandis que l'autre position pousse les enseignants à ne pas utiliser de supports publicitaires ou d'autres médias modernes susceptibles de comporter des intrusions publicitaires. Les réactions et préoccupations liées au sujet ont été différentes suivant la position de l'acteur dans le système mais on peut, d'ores et déjà, remarquer une implication très forte des grandes entreprises soucieuses de légitimer leurs actions aux yeux de l'opinion publique.
[...] nous n'avons pas constaté dans l'Union Européenne de dérives notables dont personne ne soupçonnerait l'existence. On peut constater certains abus, mais ils engendrent généralement de virulentes réactions a posteriori. L'opinion publique est consciente du danger et veille ; on peut donc s'interroger sur la façon dont l'Union Européenne pourrait s'impliquer dans ce thème.[…]
2.1 - Le champ de l'étude (le marketing à l'école)
Déclaration des droits de l'enfant 1959 : «L'intérêt supérieur de l'enfant doit être le guide de ceux qui ont la responsabilité de son éducation et de son orientation». *L'enfant est au centre du système éducatif et l'amélioration de son éducation doit être le cœur des préoccupations. Une action « dite » commerciale parrainée par une entreprise n'aura de légitimité que s'il est prouvé qu'elle génère une valeur ajoutée dans le développement psychologique et intellectuel de l'enfant. Nous tenterons donc, tout au long de l'étude, de faire abstraction des a priori, des idées toutes faites à propos de la publicité et d'être suffisamment objectifs pour élaborer des recommandations qui soient bénéfiques pour l'éducation de l'enfant.*
Définition des actions commerciales et marketing : Lorsque l'on parle de marketing à l'école, il est courant de penser « publicité », alors que ce terme regroupe en fait des notions beaucoup plus larges. *Ces pratiques commerciales au sein des écoles sont définies de la façon suivante dans le livre de S. LEURQUIN, « Marketing to schools »: « L'ensemble des moyens mis en œuvre par une entreprise dans le but d'atteindre les jeunes directement au sein de leur structure scolaire, ou par des intermédiaires tels que le corps professoral ou intervenants externes; et ceci afin de les influencer, eux ou leur entourage, dans leurs comportements et/ou perceptions, présents et futurs, vis à vis d'un produit ou d'une marque.»* Sont donc concernées par cette étude l'ensemble des actions menées par des entreprises, appartenant au secteur privé ou public - pouvant même être une organisation (humanitaire, consommateurs…)- au sein d'une école quelle que soit cette action et quel que soit le degré de visibilité de l'émetteur.
Question: « L'école de Jules Ferry est-elle en voie de mercantilisation galopante, de « privatisation », comme le dénoncent

certains parents d'élèves, ou se contente-t-elle, comme le proclament industriels et bon nombre d'enseignants de « s'ouvrir sur l'extérieur » »? […] *on constate une croissance des actions marketing dans les écoles dans les différents pays européens. Cette recrudescence peut être en rapport avec le besoin des écoles de financements supplémentaires, le changement des attitudes envers le commerce et l'implication des entreprises en général, mais aussi liée à la concurrence croissante entre les sociétés, créant une nécessité constante de conquête de nouveaux marchés.* Le principe de l' introduction des entreprises dans le milieu scolaire déchaîne régulièrement les passions dans la presse. L'étude a pour but de comprendre pourquoi la situation a évolué et quelles sont les limites à ne pas franchir. Face au principe de « protection » de l'école de son environnement extérieur, il s'agit de prendre en compte une situation qui évolue constamment, et qui implique d'intégrer de nouvelles données dans notre vision de l'école et du système éducatif.

2.2 - Difficultés financières des écoles européennes

Une raison importante de l' introduction de matériel scolaire sponsorisé provient de la façon dont les écoles sont financées. En effet, les écoles ont une gestion autonome de leur budget et les fonds qui leur sont alloués sont en régression permanente. Comme nous le verrons par la suite, *la majorité du budget est consacré aux matières fondamentales et les premiers postes à souffrir de cette restriction budgétaire sont évidemment les thèmes un peu annexes comme ceux de l'éducation à la consommation.* « Ainsi, l'insuffisance des ressources caractéristique de l'enseignement dans la plupart des pays européens est à l'origine de la faisabilité de la plupart des démarches actuellement effectuées, dans la mesure où elles répondent à un besoin réel des enseignants confrontés au manque de supports pédagogiques attractifs, de documentation et de possibilités de mener des activités mobilisatrices. »

2.3 - La consommation : nouveau thème abordé à l'école

L'éducation du jeune consommateur est reconnue comme essentielle par plusieurs textes européens :

- La résolution du Conseil du 14 Avril 1975 concernant un programme préliminaire de la Communauté Économique Européenne pour une politique de protection et d'information des consommateurs indique : « Des moyens éducatifs doivent être mis à la disposition tant des enfants que des jeunes gens et des adultes, de manière à leur permettre d'agir en consommateurs avisés, capables d'effectuer un choix éclairé entre les biens et services et conscients de leurs droits et de leurs responsabilités. »[...]

2.4 - Nouveaux médias séduisants

Au delà de cette nécessité financière à laquelle sont confrontées les écoles, *le matériel pédagogique mis à la disposition des enseignants pour animer leurs cours est généralement peu attractif et considéré comme « vieillot ». Or, de plus en plus, les enfants grandissent avec les nouveaux médias et sont habitués à être courtisés dans leur vie quotidienne*. Les enseignants que nous avons interrogé considèrent que le matériel pédagogique élaboré par les entreprises est extrêmement bien conçu, généralement visuel et utilisant les derniers modes de communication. *Ainsi, sans négliger l'aspect financier attractif, c'est une pédagogie séduisante qui est proposée par les entreprises, et les enseignants reconnaissent de surcroît son pouvoir de séduction auprès des élèves*.

2.5 - Entreprises tentées

*Pour les entreprises des secteurs publics et privés , l'école peut être un moyen de communication idéal, où est rassemblé un public non seulement attentif mais également potentiellement prescripteur d'achat. Cependant, se heurtant au sacro-saint principe de protection et de neutralité des écoles, seul un petit nombre d'entreprises se risquent à tenter une intrusion commerciale et publicitaire dans le milieu scolaire. C'est ainsi une véritable brèche qui a été ouverte par ce thème «d'Éducation à la consommation », puisque les enseignants, ne disposant pas de moyens pédagogiques suffisants pour traiter ces thèmes, ont de plus en plus recours aux professionnels qui mettent à leur disposition du matériel pédagogique performant et attracti*f. Nul ne sait si l'initiative de partenariats école-entreprises sur ces thèmes de consommation provient de sollicitations du corps enseignant envers les entreprises ou si ce sont les entreprises elles-mêmes qui se sont intéressées au monde éducatif. *Le fait est qu'actuellement, la majorité des documents pédagogiques sur des thèmes aussi divers que l'hygiène, la sécurité, l'alimentation ou l'énergie proviennent des entreprises*. Nous verrons dans la suite de l'étude les critères qui doivent être respectés pour qu'un document pédagogique produit par une entreprise soit accepté par le milieu scolaire et bénéfique pour le développement de l'enfant.

3. Panorama de la situation actuelle

3.1 - La classification des pratiques commerciales au sein des écoles

[...] nous pouvons établir une classification des « activités sponsorisées » dans les écoles :

<u>Les actions dites « pédagogiques »</u> :

- La mise à disposition (généralement gratuite) de matériels d'apprentissage ou d'enseignement, tels que des livres, des logiciels, des programmes audiovisuels, des brochures éducatives, des kits pédagogiques, des cartes, des posters qui sont utilisés directement dans le processus éducatif
- Ex : Coffrets pédagogiques
- La mise à disposition (généralement gratuite) d'équipements, tels que des ordinateurs, imprimantes, équipement vidéo, connexions à Internet, qui sont utilisés directement dans le processus éducatif.
- Cette offre d'équipements peut cependant être la contrepartie d'une action commerciale. Exemple : Coca qui offre 180 heures de connexion à Internet en échange de l'installation d'un distributeur de boissons (Pays-Bas).

<u>Les actions dites de « sponsoring</u>»

- L'aide (financière ou organisationnelle) pour des activités auxquelles la participation des élèves est obligatoire , comme des voyages scolaires, des représentations théâtrales ou cinématographiques, des visites au musée…
- Ex : Des visites d'usine
- L'aide (financière, en nature ou organisationnelle) pour des activités, auxquelles la participation des élèves est facultative, mais néanmoins souhaitable, comme des fêtes de l'école, des manifestations sportives …
- Ex : Des concours de classe

- Ex : De l'équipement pour l'équipe sportive : maillots, lots, coupe..
- Ex : La distribution de produits dans le cadre d'une manifestation, comme des échantillons lors de la fête de l'école Les actions « commerciales / publicitaires »
- La mise en place de publicité (dans les environs directs de l'école), dont la cible sont les élèves de l'école. Ex : Affichage publicitaire

3.2 – Source des réglementations

Les réglementations pourraient provenir de deux sources différentes : Le monde de l'éducation ou celui des annonceurs et des consommateurs

a) Les annonceurs et les consommateurs : *Les différentes instances régulant la publicité en Europe considèrent qu'elles n'ont absolument aucune légitimité à se préoccuper particulièrement du milieu scolaire* [...]

b) Les responsables de l'enseignement

Les réglementations sur le sujet dépendent directement des différents ministères de l'éducation européens. La position des Ministères est quasi-unanime : *La majorité des Ministères Européens interdisent « toute pratique commerciale au sein des écoles. » Malgré l'apparente clarté de cette phrase, elle se révèle peu explicite. Il s'agit de définir ce que l'on entend par pratique commerciale : comme ce terme n'est pas clairement explicité dans les textes, il est possible de contourner cette interdiction en acceptant des actions qui ne soient pas identifiées comme commerciales.*

L'ensemble des personnes interrogées s'accorde sur le fait que le commerce doit être interdit dans une école. Mais les avis divergent fortement dès que l'on parle de sponsoring, de projet pédagogique ou de concours. Il y a donc un vide juridique concernant un partenariat éventuel écoles-entreprises qui ne doit pas forcément être considéré comme « commercial ».

Il importerait de préciser cette notion. « Qu'est-ce qu'une pratique commerciale ? » « Qu'est-ce qui est interdit ? Permis ? »

Dans le cas de la France, les circulaires de 36, 52, 56, 63, 67 et 76 rappellent « l'interdiction des pratiques commerciales dans les établissements publics d'enseignement ». « En aucun cas et en aucune manière, les maîtres et les élèves ne doivent servir directement ou indirectement à aucune publicité commerciale. »

A l'assemblée Nationale, en Septembre 1996, François Bayrou, alors ministre de l'Éducation nationale, soulignait à propos d'une distribution gratuite d'agendas remplis de publicités que les « relations qu'entretiennent les établissements avec les entreprises se développent et assurent une ouverture de l'enseignement sur le monde du travail. Il convient toutefois de veiller à ce que ces actions ne soient pas l'occasion d'une quelconque action publicitaire. Les établissements publics d'enseignement sont en effet soumis au respect du principe de neutralité, notamment en matière commerciale. » (Le Monde, Septembre 1998)

Les responsables de l'Éducation dans les différents pays européens constatent une évolution du système éducatif et la nécessité d'une ouverture de l'école sur le monde économique. Cette nouvelle conception de l'école rend donc primordiale une révision des textes, ne se contentant pas d'une interdiction formelle, mais d'une classification des actions permises, des actions prohibées et des principes à respecter.

Ainsi, d'après le rapport des membres de l'EASA (European Advertising Standards Alliance), il existe actuellement très peu de pays possédant des règles spécifiques concernant la publicité et l'école, mais de nouvelles discussions législatives sont en cours dans quelques pays européens afin d'intégrer cette nouvelle dimension « économique » dans les textes officiels. [...]

3.3 - Exemples d'actions rencontrées dans les différents pays européens [...]

<u>Les actions dites « pédagogiques</u> »

<u>Les coffrets pédagogiques</u>

L'industrie privée produit 95% de ce qui est consommé dans les écoles[6]. Généralement vendu, mais à prix réduit, le coffret est parrainé par une marque qui communique sur des thèmes proches de ses produits. Le budget consacré par le Ministère de l'Éducation nationale à la création d'outils pédagogiques est englouti à 60% par 2 matières, le français et les maths, alors que 15 autres matières se partagent les 40%, ce qui conduit les enseignants à avoir recours au matériel pédagogique élaboré par les entreprises pour les autres matières.

Objectif : sensibiliser les enfants, mais aussi servir l'image de la marque en créant une sympathie à travers des cours d'hygiène, de sensibilisation à l'environnement ou à la nutrition.

<u>Les dossiers pédagogiques envoyés aux écoles traitent des thèmes suivant</u>s :

1. Nutrition alimentation ; 2. Sources d'énergie, électricité, pétrole, eau ; 3. Santé, Hygiène ; 4. Prévention routière, éducation civique, impôts ; 5. Courrier, transport, train

Les thèmes des coffrets pédagogiques suivent obligatoirement les instructions officielles de l'éducation nationale. La prévention et l'éducation en matière d'hygiène bucco-dentaire est devenue un terrain d'action privilégié des grandes marques du secteur. Pour Colgate, comme pour Signal, ce rôle « d'éducation » est essentiel.

Les thèmes :

« Santé » et « Sécurité domestique » concernent directement le programme d'éducation civique,

« Alimentation » touche à la Biologie,

« Publicité » et « Information » offrent des sujets de travaux aux enseignants de Français.

Par ailleurs, les professeurs d'Économie, de Technologie, de Géographie peuvent également inclure dans leur enseignement ce qui a trait à « l'Économie familiale » ou à « l'Environnement ».

Dans l'Union Européenne, un des systèmes les plus répandus est celui du kit pédagogique fourni aux écoles :

En Autriche, des organisations telle que l'association Économique Nationale, la Confédération des Industries et plusieurs banques fournissent des livres et du matériel pédagogique.

Au Danemark, l'Éducation sexuelle est parrainée par Tampax. Ces « kits pédagogiques » contiennent souvent des bons de réduction, des recettes dans lesquelles interviennent des marques spécifiques et des petits cadeaux. En Grande Bretagne, par exemple, on trouve dans certaines valisettes pédagogiques des offres de visites scolaires dans des supermarchés et des fabriques de bonbons.

Aux Pays-Bas, Shell sponsorise un kit pédagogique sur l'environnement.

En Espagne, on trouve moins d'exemples de kits pédagogiques et les rares diffusés concernent principalement ce qu'ils appellent « les nobles causes » : écologie, solidarité…
«Mais ces kits ont leur limite. On n'est jamais sûr que les enseignants les utilisent correctement. C'est pourquoi les marques soucieuses d'afficher leur rôle éducatif changent actuellement de cap pour privilégier les « animations d'éveil sur site » ».
La mise à disposition de matériel éducatif
- Belin joue la carte de la modernité avec un logiciel éducatif sur lequel clignote le petit bonhomme mascotte Pepito.
- La société américaine de services informatiques en ligne AOL a proposé aux **écoles britanniques** d'être raccordées gratuitement à Internet.
- **En Suède**, la firme informatique Apple a fourni des ordinateurs à une école de Stockholm et Télia, l'opérateur national de téléphone, parraine des écoles par l'intermédiaire d'une fondation à laquelle les enseignants peuvent s'adresser pour solliciter des moyens de développer les communications informatiques dans le cadre du programme pédagogique.
- **En Grande Bretagne et aux Pays-Bas**, les parents peuvent collectionner des bons qui leur seront remis dans certains magasins, pour que l'école de leurs enfants reçoivent des ordinateurs, des livres et d'autres équipements scolaires. Bien entendu, une partie du matériel pédagogique ou de l'équipement fourni par les entreprises peut être utile aux écoles dans leur objectif pédagogique. L'objectif fondamental de la démarche est de promouvoir l'entreprise et ses produits. Les écoles deviennent ainsi petit à petit un support publicitaire 8.
- **Aux Pays-Bas**, si les écoles signent un contrat annuel avec un photographe pour les photos de classe, elles reçoivent un ordinateur. C'est l'exemple typique du sponsoring avec contrepartie commerciale.

Les actions dites de « sponsoring »

Les concours de classe
Ce type de concours encourage une classe à réaliser un projet pédagogique avec un prix pour la classe pouvant aller de simples cadeaux jusqu'à une semaine de vacances dans un lieu ayant un rapport avec le concours. Ces concours de classe, avec prix à la clé sont très en vogue, ainsi que les journées à thème. Leur but avoué est de remplacer les coffrets pédagogiques qui souffrent d'une très mauvaise presse auprès de l'opinion publique.
- Gaz de France organise un concours d'affiches sur le thème du transport du gaz naturel.
- Milka édite un coffret sur un thème alpin (faune, flore...) et organise un concours permettant à la classe gagnante de réaliser un projet (reboisement, balisage d'un sentier...).
- Concours de projets concrets portant sur le respect de la nature organisé par l'assureur UAB en Belgique (création d'une mare, récupération et tri des déchets dans l'école…)
- Concours d'orthographe sponsorisé par le quotidien La Libre Belgique et la télévision RTL-TVI
- Concours nature mené par l'eau minérale Valvert
- Volvic a rassemblé, l'été 1998, une centaine d'enfants de 9 à 11 ans sur le site de sa nouvelle « École de l'éveil », implantée en Auvergne. Au programme, une semaine de rafting et de canoë, de discussions avec un vulcanologue, de promenades éducatives. Les enfants ont été sélectionnés à partir d'un lettre de motivation et d'un certificat médical, après la diffusion dans la presse d'un appel à candidatures.
- Kellog's organise un concours annuel « l'enfant et la nutrition ». Il faut concevoir un projet pédagogique, avec visites d'entreprises agro-alimentaires, interventions régulières d'un médecin nutritionniste et culture d'un jardin potager. L'institutrice gagne 16 000F sans contrepartie. L'aspect promotionnel est apparu lors de la remise des prix avec la dotation de nombreuses boîtes de Kellog's.
- Cora propose, pour la 5ème rentrée consécutive, son jeu concours sur le thème « les écoles du désert ». Dès cette rentrée, les directeurs de magasin auront à leur disposition un CDRom réalisé à partir des voyages précédents. Richement documentés, très pédagogiques, sans publicité, ils seront offerts aux établissements scolaires dans les zones de chalandise des magasins.
En Irlande, Bayer sponsorise un jeu scientifique. En 1995, le fabricant de biscuits au chocolat « Léo » a invité les écoles primaires de Belgique à collectionner les étiquettes de « Léo » en échange de documentation sur la planète terre.
La fourniture de kits pédagogiques est la principale action menée par les entreprises dans les écoles, mais les sociétés organisent également des concours et des jeux dans le contexte scolaire.

Sponsoring au sein de l'école
-Sponsoring d'équipes sportives : fourniture d'équipements sportifs dans la plupart des écoles européennes.
Sponsoring de la formation des maîtres
-**En Allemagne**, il y a des banques et des compagnies de gaz et d'électricité qui offrent aux enseignants des possibilités de compléter leur formation, généralement dans le cadre de séminaires qui sont organisés dans des hôtels situés dans des endroits très prisés.

Sponsoring de manifestations
- **Lu** convoque l'histoire en montant, en collaboration avec l'académie de Montpellier, une exposition autour de son « patrimoine artistique depuis 1880 », doublée d'un concours sur le thème « plaisir, gourmandise, biscuit ». Les parents sont sensibles au projet d'éveil artistique, et les enfants ne sont pas près d'oublier une expérience plutôt ludique.
- **Le CEDUS** a créé la semaine du goût. A cette occasion, les chefs visitent les écoles, parlent des aliments et CEDUS redonne le goût du sucre aux enfants en revalorisant son image.
- **Kellog's**, le fabricant de Corn flakes organise, depuis 1989, une Journée du petit déjeuner en partenariat avec le Comité Français d'Éducation pour la Santé (CFES). Un petit déjeuner est offert aux familles dans 25 écoles ou salles municipales réparties dans une quinzaine de villes de France.
- Depuis 3 ans, **Disneyland Paris** élabore des supports pédagogiques, montrant qu'il est possible d'apprendre en s'amusant dans un parc d'attraction. Les 5 thèmes du parc sont déclinés en fiches pédagogiques pour les professeurs d'anglais, d'espagnol, de français, d'histoire-géographie, autour de l'écrivain Jules Verne, d'exercices de vocabulaire, etc... Le principe : on travaille en classe les exercices mis au point par Mickey, puis on organise une visite du parc à des prix très attractifs.

Disneyland invite les enseignants à une visite préparatoire du parc, pour les inciter à y emmener leur classe. Certains se demandent quelle est la valeur ajoutée directement pédagogique d'une visite d'un parc d'attractions, arguant qu'elle n'a pas sa place dans le cadre scolaire, à l'exception peut-être d'un cadre de voyage de fin d'année.
- **Aux Pays-Bas**, les écoles peuvent « louer » les services d'un organisateur de fêtes d'écoles, sponsorisé par Nike ou Levi's. Des jeans sont accrochés au mur et il y a beaucoup de publicité pendant la fête.

Les actions « commerciales / publicitaires »

La publicité dans les livres scolaires

- Exemple d'un livre scolaire : « cycle des approfondissements CM1, (édité par Hachette École) où l'on trouve page 27 : **Chocolat Nestlé**, page 53, vidéo JVC, page 191: montre Swatch. Page 102 et 103, double page: pub air-inter...

Les publicités sont très minoritaires mais présentes dans les livres scolaires. Du côté de l'éducation nationale, le phénomène semble inconnu. Au ministère tout d'abord, on précise que « les manuels scolaires dépendent des éditeurs. Nous, avec les enseignants et inspecteurs généraux, nous portons un droit de regard sur les méthodes et nous sommes responsables du contenu pédagogique. La publicité ? C'est très curieux. Ni les sénateurs ni les députés ne nous ont alertés à ce sujet. Il y a peut-être un vide juridique... ». Au BVP(Bureau de Vérification de la Publicité), on remarque qu'a priori « rien n'interdit la publicité dans les manuels scolaires. Le problème est de savoir si c'est un outil pédagogique ou une publicité maquillée. De toute façon le BVP ne s'occupe que du fond, du message publicitaire, mais pas du support. »

- Publicités pour des petits commerçants dans des brochures éditées par l'école à l'occasion d'une fête ou d'un événement intégrant l'école.

Vente d'espace pour affichage publicitaire

- Location de l'espace disponible dans l'enceinte de l'école pour de l' affichage publicitaire (Allemagne, Autriche, France)
- **Aux Pays Bas**, notamment, les écoles reçoivent deux téléviseurs gratuits en échange d'un emplacement sur certains panneaux d'affichage

L'échantillonnage ou la distribution gratuite de produits

- Distribution de paquets cadeaux « Saint Nicolas » et « Collège Pack » renfermant des échantillons (suivant l'âge ciblé : jouets, snacks sucrés, publicité bancaires, d'éditeurs…)
- Distribution dans certaines maternelles espagnoles de paquets cadeaux renfermant des produits très loin de l'univers de l'enfant et du rôle pédagogique de l'école (comme des détergents). Ce genre d'opération, réalisé sans aucune autorisation préalable, reste ponctuel et soumis au seul professionnalisme de l'enseignant qui doit refuser ou accepter de son propre chef la distribution au sein de la classe.
- **Dans plusieurs pays de l'UE**, les entreprises envoient régulièrement des échantillons gratuits aux écoles ou viennent dans les écoles pour les distribuer. **En Grèce et en France**, des dépliants publicitaires sont distribués aux enfants, à ceci près que la distribution ne s'effectue pas dans l'enceinte de l'école mais directement à la sortie ou à l'entrée.
- Agenda publicitaire distribué dans deux **collèges parisiens** baptisé « Agenda collège »: Les messages vantent le bon goût des frites surgelées MacCain, les mérites des barres chocolatées KitKat et les qualités des protections hygiéniques Always. Ce sponsoring éducatif a été effectué par l'agence Affinity Marketing Systems (AMS) et les agendas ont été proposés gratuitement aux chefs d'établissement qui se chargeaient de la distribution. AMS se rémunérait 100 000F chaque espace publicitaire. Cette action a été menée en concertation avec le corps enseignant. Afin d'éviter tout rejet, AMS a recueilli suggestions et réserves de 150 chefs d'établissement. Ils craignaient l'omniprésence d'un seul annonceur et ont voulu que l'outil revête un intérêt pédagogique en apportant des informations complétant les programmes scolaires. Malgré ces précautions, l'agenda a reçu un accueil négatif de la part de la presse et a fait l'objet d'une remarque du Ministre de l'Éducation de l'époque.

Publicité utilisant l'image de l'école

- Le phénomène est très fréquent. Utiliser la caution de l'école auprès des parents d'élèves pour la promotion des produits, ou utiliser le phénomène d'appartenance au groupe important pour l'intégration de l'enfant. Il existe beaucoup d'exemples de publicités télévisées qui utilisent l'image de l'école avec le discours d'un enseignant cautionnant la marque, ou la démonstration de l'amélioration des performances d'un enfant dans le cadre scolaire… Ces exemples, loin d'être des cas isolés nécessiteraient également d'être surveillés car ils abusent de la même façon du pouvoir de conviction de l'enseignant et de l'ensemble de l'institution scolaire sur l'enfant et sa famille.

La vente

Malgré la croyance collective, la vente en tant que telle est présente depuis très longtemps dans les écoles, par l'intermédiaire des revues, abonnements, assurance scolaire, photos de classe….

- Journaux de classe contenant de la publicité
- La vente de revues pour jeunes par divers éditeurs (Averbode, Bayard Presse, Milan…) 12
- Distributeurs de boissons ou friandises
- Vente de produits par et / ou auprès des enfants au profit d'ONG humanitaires (Croix rouge, Iles de paix, Fondation Damien..)
- Il existe principalement dans les pays nordiques un système de capitalisation de bons pour que les écoles puissent s'offrir du matériel (ordinateurs). Les parents sont sollicités pour acheter certaines marques ou aller dans certains supermarchés pour que leurs enfants puissent collecter des bons pour l'école. Nous avons rencontré ce type d'opération en Angleterre, aux Pays-Bas, en Suède…

Les actions dites « de mécénat »

- Le producteur laitier suédois, Arla, fournit gratuitement des rideaux portant son logo pour décorer les réfectoires, ou sponsoriser des équipements scolaires.

3.4 - La dérive Américaine

« C'est pour accompagner un spot de publicité comparative à la télé que Campbell a créé son cours de sciences physiques sauce Prego, disponible contre simple renvoi d'un coupon à découper dans la presse dominicale. Le kit pédagogique adressé

aux enseignants- 14 000 ont passé commande- comprenait un bocal, une louche, mais c'est le poster expliquant pourquoi la sauce Prego était plus épaisse que sa concurrente Ragu qui a posé problème. Aux USA, la promotion en classe est souvent utilisée pour accompagner le lancement d'un nouveau produit. »
La campagne Gushers (bonbons) comprend une leçon de sciences naturelles sur les sources géothermiques réalisée par General Mills- Pour l'entreprise, ces opérations n'ont pas d'objectif commercial. Les premières pages du livret se penchent sur la localisation des volcans de la planète et apprennent à fabriquer des volcans artificiels. « Distribuez des échantillons de Gushers, et proposez à vos élèves de les mettre dans leur bouche, est-il suggéré. Demandez-leur ensuite d'expliquer comment ces bonbons « explosent » dans la bouche lorsque l'on mord dedans. En quoi le procédé diffère-t-il des phénomènes d'irruption géothermiques ? Cher professeur de sciences, précise le livret pédagogique, les volcans, les geysers et les sources d'eau chaude sont de grands jaillissements géothermiques. Pendant des siècles, les hommes ont été fascinés par ces merveilles du monde. Maintenant vos élèves peuvent partager cette fascination. Nous sommes heureux de vous présenter ce programme éducatif gratuit, les jaillissements merveilleux du monde, ainsi que des échantillons de Gushers, que vos élèves utiliseront avec plaisir dans le cadre de leur cours de science. Les jaillissements merveilleux du monde accroîtront l'intérêt de vos élèves pour la géologie et les sciences de la terre, et leur donneront l'envie d'étudier par eux mêmes ce domaine passionnant ».
***Channel One**, la première chaîne commerciale éducative des US, est diffusée dans 12.000 collèges et lycées. La chaîne s'engage à fournir gratuitement l'antenne satellite, plusieurs téléviseurs et 2 magnétoscopes par école tandis que les professeurs s'engagent à regarder les programmes régulièrement avec leurs élèves. Bien entendu, le programme est entrecoupé de publicité : cependant, pour ne pas prêter le flanc aux nombreuses critiques qui ont attaqué Channel One à ses débuts, les pages de publicité ne sont pas ouvertes à tout le monde : les annonces sont formatées « politically correct » : pas d'alcool ni de cigarettes, pas de produits d'hygiène féminine et une représentation équilibrée des minorités ethniques. La conséquence est que 60% des spots ont été conçus spécifiquement.*
Deux cent maternelles américaines sont aujourd'hui équipées d'une méthode d'apprentissage de lecture publicitaire sur ordinateur. Les petits américains apprennent donc « j'aime manger chez Mac Donald's » ou « j'aime acheter Pepsi ». Une méthode payante puisque les enfants seraient capables de repérer les logos dès 2 ans.
L'exemple américain est une dérive manifeste de l'introduction des entreprises à l'école. Plusieurs raisons viennent condamner ces différentes pratiques : le but pédagogique n'est pas immédiatement décelable, de plus on vient contrarier le principe de neutralité de l'école, la présence de la marque est trop clairement explicite, et on privilégie l'aspect commercial par rapport à l'aspect pédagogique. Il s'agit souvent d'une véritable animation commerciale dans les salles de classe. Cette dérive est unanimement condamnée en Europe.

4. Les acteurs et leur position a priori

4.1 - L'école

<u>L'école a un rôle, une image et un impact</u>.
[...]Impact de l'école
Selon le CRIOC (Centre de Recherche et d'Information des Organisations de Consommateurs), *de 6 à 10 ans, l'enfant fait confiance à l'école, plus encore qu'à la télévision, tendance qui s'inverse avec les années. En primaire, l'enseignant apporte réellement la « parole divine ». Souvent, il a même plus de pouvoir de conviction que les parents.*
Les avis convergent sur le fait que le pouvoir de conviction de l'enseignant dans les écoles primaires est extrêmement fort et que tout ce qui est dit à l'école fait office de vérité suprême. Une publicité dans une école aura donc un double impact, une action paraissant anodine et sans grand impact pour les enfants pourrait en fait être parfaitement intégrée et mémorisée avec les conséquences commerciales que cela engendrerait. Les professionnels du marketing l'ont bien compris : ils sont parfaitement sincères lorsqu'ils affirment ne rechercher aucun but commercial direct en sponsorisant des programmes éducatifs dans les écoles. Ils souhaitent simplement créer une relation de proximité avec ces jeunes consommateurs, qui auront toujours une image positive de ces premiers « partenaires ». Ceci n'apparaît pas comme réellement condamnable, à la condition expresse que l'activité pédagogique génératrice de cette opération de sympathie soit réellement profitable pour les enfants, éducative et directement en rapport avec le programme officiel.

4.2 – Les enseignants

<u>Le respect du cadre législatif ou « éthique »</u>
Dans la majorité des pays européens, la loi défend le principe de protection du milieu scolaire à l'égard des pratiques commerciales et publicitaires et de nombreux enseignants veillent à ce qu'il soit respecté. « En aucun cas et en aucune manière, les maîtres et les élèves ne doivent, directement ou indirectement, servir à une publicité commerciale. »
L'évolution de la société amène toutefois les différents Ministères de l'Éducation à nuancer quelque peu leur position d'interdiction formelle de présence d'actions sponsorisées dans les écoles. Les raisons sont multiples : la nécessité financière, l'ouverture inéluctable de l'école sur le monde extérieur, la surexposition des enfants aux intentions publicitaires…
En Belgique, face aux actions dans les écoles, le directeur de l'établissement est le seul à prendre la décision d'autoriser ou non leur diffusion. Cette décision prise par le directeur est susceptible de valoir une sanction à son établissement, sanction essentiellement d'ordre financier. L'établissement n'est cependant sanctionné que pour autant qu'il y ait eu plainte, fait rarissime à notre connaissance.
En Allemagne, on constate une certaine convergence de point de vue entre parents d'élèves et responsables d'établissement, qui ont tendance à défendre une image traditionnelle de l'école, protégée du monde extérieur. Le rôle de l'école est avant tout d'éduquer et de former, de développer des qualités tout azimuts, sans sollicitation extérieure et sans finalité utilitaire. L'école avec la famille est la garante de valeurs sûres.
<u>Les pratiques des enseignants</u>
Face à une prise de position formelle du Ministère, il existe dans la pratique une certaine tolérance et un contournement aisé de l'interdiction. Ce problème pose aux enseignants un problème de conscience réellement cornélien :
« Faut-il se priver de ce genre d'outils, souvent extrêmement bien faits, ou au contraire peut-on délivrer une information

importante, qu'on n'aurait pas les moyens de dispenser sans cela, en acceptant de fermer les yeux sur de petits logos publicitaires ? » Or, un enseignant qui privilégie son rôle d'éducateur en abordant le brossage des dents, qui vient parfois pallier les défaillances des parents peut être tenté de faire le jeu des industriels : « Si l'éducation nationale me proposait du matériel pédagogique équivalent, je le prendrais tout de suite, explique un directeur d'école parisienne. Cela n'existe pas. J'utilise donc le matériel Colgate, en veillant à découper les logos s'ils sont trop voyants. ». « L'an dernier, Patrick, professeur de CE1, a du faire un choix difficile: se passer de planisphère, faute d'avoir les moyens d'en acheter un pour ses élèves, ou accepter l'offre gratuite que lui faisait Kellog's. *L'acquisition faite, il a découpé le logo de la marque avec des ciseaux, et gardé la carte. La publicité à l'école ne passera pas par lui, c'est une question de principe ». Tous les collègues de Patrick n'ont pas ses scrupules. La réalité quotidienne, souvent, l'emporte sur l'éthique. « Pour nous qui sommes habitués à toujours pleurer pour 3 sous, ce n'est pas facile de dire « non » quand on vient nous proposer un matériel d'éducation très attrayant, voire indispensable. Par rapport à nos malheureuses photocopies en noir et blanc, le papier glacé de certaines brochures est un luxe. Les élèves aiment... » Financées par les municipalités, les écoles primaires sont, la plupart du temps, réduites à faire vœu de pauvreté. Leur manque d'argent n'a pas échappé aux entreprises, qui ne sont pas à court d'idées charitables. Un phénomène dont on a pris conscience jusque dans les couloirs de l'Éducation Nationale. « L'école est un immense marché. Pour les entreprises, ce « public captif » de très jeunes enfants est une cible de rêve, et il faut résister à leur véritable forcing pour pénétrer dans les classes.* »

Le dilemme est identique devant les nombreux coffrets pédagogiques sur la nutrition et le petit déjeuner, un enjeu très important pour les industriels, qui préféreraient que les enfants cessent de sauter ce repas : « Il y a une rencontre entre différents intérêts industriels et l'intérêt de l'enseignant, qui préfère avoir des enfants qui ont bien petit-déjeuné et qui ne souffrent pas du coup de barre de dix heures ».

La conception et la fabrication de ces mallettes pédagogiques représente un coût supportable pour les grandes entreprises habituées aux budgets publicitaires mais des sommes inaccessibles pour les ministères en période de restriction budgétaire. Or, les enseignants sont constamment à la recherche de nouvelles méthodes pédagogiques, de nouveaux supports pour animer leur cours, afin d'éveiller l'attention des élèves :. « L'instituteur est un généraliste qui a besoin d'aides techniques, car il ne peut pas tout faire et tout savoir. Et le professeur du secondaire, spécialiste, a été peu formé à la pédagogie et a besoin d'aides pédagogiques, c'est-à-dire d'outils immédiatement utilisables en classe ».

Les circulaires du Ministère ont beau proscrire la publicité et l'action commerciale à l'école, un de ses rapports, établi en 1993, souligne son impuissance « comme partout ailleurs, la publicité est entrée dans les établissements. On ne l'en fera pas sortir, parce qu'elle s'y trouve sous l'empire de la nécessité. » « La pub est une puce qui gratte le dos de l'éléphant-Éducation Nationale. L'éléphant n'a pas besoin de la puce, mais c'est parfois agréable de se faire gratter le dos. » Le problème, c'est que les différents Ministères de l'Éducation rappellent fréquemment que les « chefs d'établissement, les directeurs d'école et les enseignants ne doivent en aucune manière favoriser des pratiques commerciales et publicitaires durant les activité scolaires. »

<u>Une position qui ne varie pas depuis l'écriture des circulaires.</u>

« Théoriquement, ces mallettes sont interdites et elles entrent de façon illégale à l'école. Il n'y a aucune dérogation à ce principe. Mais il n'y a pas de sanction. Donc, les entreprises le font, même si nous leur disons que c'est interdit. Nous ne pouvons pas être dans les 56 000 écoles élémentaires. » Une fois énoncée l'interdiction de pratiques commerciales dans les écoles, c'est à chacun des chefs d'établissement de faire respecter ce principe dans son établissement. L'Éducation Nationale continue à nier l'existence de ce type d'action dans les écoles et se contentent de souligner la « tendance des commerçants et des industriels à introduire leurs méthodes dans les établissements scolaires » Dans les académies, la langue de bois est souvent de mise: « les relations entreprise-école sont à proscrire dès lors qu'elles ont un caractère commercial, kits pédagogiques compris ». *Les directeurs d'école, de leur côté, se trouvent dans une situation difficile : d'une part, compte tenu du manque de moyens de leurs établissements, ils sont intéressés par les ressources supplémentaires proposées par le secteur privé, sinon en financements directs, du moins de façon indirecte, par du matériel pédagogique, des équipements (sportifs, informatiques…) ou des conditions financières avantageuses ; d'autre part, ils se doivent de garantir l'indépendance de leur établissement et de veiller au respect des réglementations et d'une éthique de l'éducation*.

4.3 - Les entreprises

<u>Les différentes entreprises selon les objectifs suivis</u> :

On distingue 3 types d'entreprises :

- celles qui ont un produit à vendre et tentent de fidéliser une clientèle à long terme (produits alimentaires, financiers...)
- celles qui veulent améliorer leur image institutionnelle (industries chimiques, pétrolières, automobiles)
- celles qui veulent se positionner auprès des autorités et/ou influencer les comportements sociaux (associations humanitaires, d'aide à l'emploi, de prévention pour la santé, la sécurité...)

On distingue aussi différents types d'annonceurs :

- Les entreprises qui recherchent un bénéfice immédiat des actions qu'elles mettent en œuvre : une hausse de leur CA et une progression de leurs ventes. Cela entre dans le cadre du marketing dirigé vers les enfants en utilisant le support « école ». Des études, nombreuses, ont été menées sur le sujet de la télévision et de la publicité pour les enfants et des mesures ont été prises pour limiter les abus. L'école doit être considérée comme un nouveau support publicitaire.[...]
- Les grandes entreprises du secteur public ou privé (énergie, transport, agro-alimentaire) qui s'estiment investies d'un rôle auprès de la société. Elles considèrent avoir une mission d'éducation à la consommation et pensent que l'école est la meilleure façon d'éduquer le consommateur dès son plus jeune âge. Les entreprises veulent être considérées comme travaillant pour la communauté (locale ou nationale). La valeur ajoutée pour ces entreprises est d'attirer l'attention du consommateur à la fois sur l'entreprise et leur marque, (bien que cela ne fera pas augmenter leurs ventes de façon immédiate). [...]
- Un grand nombre d'organisations produisent du matériel pour les écoles. Bien que les entreprises commerciales soient les plus nombreuses, beaucoup d'organisations à but non lucratives sont également concernées par cette production de matériel à usage scolaire.

L'exemple des coffrets pédagogiques en France : Ils concernent l'Éducation à la Consommation qui est une partie intégrante du programme scolaire. Les thèmes abordés dans ces coffrets sont:

***La nutrition / l'alimentation** : ex: petits déjeuners, alimentation saine, diététique...*

Éditeurs : les grands groupes d'Agro-alimentaire comme Nestlé ou Danone

But avoué : rôle d'éducation du consommateur d'une entreprise leader sur le marché, but commercial à long terme.

***Les sources d'énergie, l'électricité, le pétrole** ex: Circuit de l'eau, exploitation du Gaz Naturel*

Éditeurs: les grandes entreprises publiques comme EDF, Gaz de France...

But avoué : Opération de communication, promotion de l'image de l'entreprise, aucun but commercial. (financement public)

La prévention routière, l'éducation civique, les impôts

Éditeurs: les organisations professionnelles, les ministères

But avoué: pour les organisations professionnelles, opération d'image auprès de la jeunesse, consommateurs de demain.

***Le courrier, le transport, le train** ex: le trajet d'une lettre, une maquette de train..*

Éditeurs: les grandes entreprises publiques comme la SNCF, la Poste...

But avoué : apparemment sans but commercial (compte tenu du statut d'entreprise publique) avec cependant quelques actions pédagogiques revêtant un but commercial: ex: comment remplir un chèque avec la poste (chéquier poste)

***La prévention et l'éducation à l'hygiène bucco-dentair**e:*

Éditeurs : Grands groupes comme Colgate ou Signal

But avoué: Rôle d'éducation du consommateur d'une entreprise leader sur le marché. But commercial à très long terme: familiarisation avec la marque.

Le cas des grandes entreprises du secteur alimentaire :

Pour les grands fabricants de boissons, confiseries, l'école, en tant que lieu de rassemblement de la jeunesse, est a priori un espace intéressant pour l'entreprise, soit comme lieu de consommation, soit comme espace de promotion des produits. Elle entre dans le canal de distribution « collectivités », au même titre que les lieux de travail, les hôpitaux… Les responsables d'entreprises ont conscience du fait que l'école est un terrain délicat qu'il convient d'approcher de manière très « soft ». Les parents d'élèves, qui tiennent à ce que l'école reste un lieu protégé, leur paraissent en effet très méfiants vis à vis des pratiques commerciales à l'école.

La politique commerciale des grands groupes s'articule autour de 2 actions types :

- **Le marketing consommateu**r, orienté vers le consommateur, à travers des actions publicitaires (télévision essentiellement) ou de promotion, et destiné à déclencher l'acte d'achat ;
- **Le channel marketing**, dont l'objet est l'action sur les divers canaux de communication et de distribution des produits et des marques, en recherchant essentiellement à favoriser et provoquer l'acte d'achat, sans pour autant que l'acheteur ne soit lui-même le consommateur. C'est dans ce cadre de « channel marketing » que se conçoit la politique spécifique orientée vers les écoles.

Certaines actions s'apparentent au sponsoring : les entreprises subventionnent des manifestations scolaires (fêtes, rencontres sportives) ou financent des fédérations sportives de façon à créer des liens durables dans les établissements.

Certaines actions de promotion sont destinées à assurer une ouverture aux diverses marques de la firme (fourniture de matériel pédagogique, d'équipements, ou de programmes d'éducation, fourniture aux écoles de posters-carte du monde actualisée, portant le logo de la marque, fourniture d'un programme d'éducation sur l'alimentation…)

La façon dont ils s'introduisent dans les écoles.

Généralement, la façon la plus efficace pour qu'une action soit acceptée dans une école est de faire les choses en règle. Le plus fréquemment, les entreprises demandent l'autorisation aux directeurs d'établissement d'envoyer un courrier aux enseignants. Certains vont même jusqu'à demander aux Ministères de l' Éducation de cautionner leurs documents pédagogiques et d'en être les cosignataires, pour éviter une réaction négative a posteriori. Les entreprises utilisent souvent les revues d'enseignants pour proposer leur matériel pédagogique. Il arrive également qu'un mailing leur soit adressé.

Beaucoup de compagnies de taille importante ont créé des « départements éducation » séparés des départements marketing ou relations publiques et travaillent en collaboration avec des experts du sujet, médecins, enseignants, agences de communication spécialisées dans le secteur de l'enfance.

D'une manière générale, l*'ensemble des entreprises rencontrées se défend de manipuler et d'abuser de l'inexpérience des enfants. Quelque soit l'action développée, l'entreprise déclare poursuivre un but pédagogique bénéfique pour le développement de l'enfant. Il est toutefois nécessaire de reconnaître qu'à ces âges, l'enfant est moins un consommateur qu'un prescripteur de consommation. L'intervention des grandes marques dans les écoles représente donc surtout un investissement sur l'avenir: les enfants d'aujourd'hui, seront demain des adultes et de vrais consommateurs.*

Lorsqu'est posée la question du marketing à l'école, tous les acteurs expriment, si ce n'est une attitude de refus, au moins une réticence, y compris les entreprises : loin d'eux la volonté d'« exploiter » commercialement l'école. Quel que soit leur niveau d'intervention et l'image dont elles jouissent (depuis leur quasi méconnaissance jusqu'à la plus forte notoriété), les entreprises considèrent que l'essentiel de leur démarche consiste à obtenir la sympathie de leurs consommateurs, ou clients potentiels. Elles estiment être à même de participer activement à la formation des jeunes tout en retirant un bénéfice en terme de notoriété : « une entreprise viable rend toujours ce qu'elle reçoit, ce sont les termes de l'échange dont il faut discuter . »

Sans exception, les entreprises rencontrées clament que les activités qu'elles entreprennent dans les écoles sont éducatives ou philanthropiques plutôt que directement marketing. Elles n'ont pas l'intention de doper leurs ventes, juste celle d'améliorer leur image auprès du grand public.[...]

4.4 - Les publicitaires

L'enfant en tant que cible

La perception de la publicité par les enfants

Une première analyse montre que :
- Les enfants ne perçoivent pas systématiquement les intentions commerciales d'une publicité avant l'âge de 12 ans.
- Les enfants réagissent de manière affective devant la publicité, perçue comme un spectacle.
-Pour les 3 à 5 ans, la publicité est une « histoire racontée ». N'ayant pas conscience de la finalité de la publicité, ils ne dissocient pas le produit de sa publicité.
- Les 6-8 ans prennent progressivement conscience du rôle de la publicité, le niveau de reconnaissance est très fort.
- A partir de 9-10 ans, l'attitude à l'égard de la publicité se modifie profondément. L'enfant a maintenant conscience de la fonction « économique » de la publicité. L'intérêt pour la publicité est dissocié de l'intérêt pour le produit. Ainsi, les enfants sont plus critiques vers 9-10 ans qu'entre 6-8 ans, mais plus parce qu'ils reprennent les commentaires critiques des parents que par sentiment ou analyse personnelle.
- L'influence des parents est déterminante dans l'influence qu'a la publicité sur l'enfant : plus ils sont eux-mêmes critiques, plus l'enfant le sera.
- A l'école, des programmes éducatifs d'une durée substantielle touchant à la consommation ont plus d'impact que des cours ponctuels.
***Ce qu'ils aiment en publicité** : la nouveauté permanente, la promesse de détenir un pouvoir magique même s'ils ne sont pas dupes, le fait de voir le produit en plan très rapproché, les cadeaux, les primes, les promotions, les petites collections, les héros de fiction.*
***Ce qu'ils n'aiment pas** : les publicités qui ne contiennent rien pour eux, le fait d'être traités avec condescendance, un casting pauvre et banal, des scénarios trop compliqués ou inutilement abstraits, une qualité de production médiocre, un excès de truquages.*
L'enjeu commercial
Considérant de plus que les deux tiers des produits utilisés par un enfant le seront encore à l'âge adulte, on comprend combien cette cible peut assurer la pérennité des marques.[...]
En outre, les hommes de marketing connaissent bien l*e phénomène de l'influence des pairs qui sévit dans les cours de récréation. Tout produit détenu par la majorité des élèves sera considéré par l'enfant comme absolument indispensable à son bien-être, sous peine d'être lui-même rejeté par le groupe.*
Un des autres impacts majeurs de la publicité sur les enfants consiste dans le pouvoir de prescription que détiennent les enfants sur les achats effectués par leurs parents. Les publicitaires le nomment le « Pester Power », cette capacité qu'ont les enfants à harceler leurs parents pour qu'ils achètent un produit déterminé.[...]

5. Les réactions des acteurs

5.1 – L'introduction du marketing à l'école

[...]Quel est l'impact de ce type de publicité sur les jeunes enfants ?
[...] la législation n'est plus adaptée à la situation. D'une part, elle ne concerne que les pratiques commerciales, la publicité, alors que la majorité des actions menées concerne des activités à but pédagogique, et d'autre part, elle ne prend pas en compte le fait que les entreprises sont déjà rentrées dans les écoles. Cette législation ne correspond plus à la nouvelle conception de notre système éducatif. Les actions commerciales au sein des écoles ne sont pas récentes puisque les éditeurs par exemple sont présents dans les écoles européennes depuis de nombreuses années. Les avis sont partagés sur la question de l'introduction des entreprises à l'école mais ils sont généralement le fait d'a priori ne tenant pas compte de ce que l'on entend précisément par «pratiques commerciales ». Les deux opinions majeures sur le sujet se regroupent sous le fait que c*ertains considèrent que l'introduction du monde économique représente une formidable opportunité pour les enfants, les professeurs et les entreprises, tandis que d'autres voient les « pratiques commerciales » uniquement sous l'aspect publicitaire et comme une exploitation de la crédulité de la jeunesse et du système éducatif. La vérité se trouve probablement entre ces deux extrêmes.* Tandis que la plupart des personnes que nous avons rencontrées refusent l'intrusion de la publicité en tant que telle dans le milieu scolaire, la majorité s'accorde également à dire que l'élaboration d'actions de grande qualité éducative est dans l'intérêt de tous, le problème étant de définir ce que l'on entend par qualité. Par conséquent, comme les atouts que peut représenter l'ouverture de l'école sur le monde économique commencent à être acceptés, il faut tenter de clarifier le débat et de déceler quelle est la valeur ajoutée pour l'enfant mais aussi quelles pourraient être les dérives envisageables.[…]

5.2 - Les facteurs favorables au principe d'introduction dans les écoles

Aspect éducatif: expérience des professionnels et ouverture de l'école sur le monde :
[…] L*'expérience des professionnels du monde économique n'est-elle pas intéressante pour l'éducation de nos enfants ? N'ont-ils pas une vision d'experts qui peut être profitable et apporter une valeur ajoutée indéniable par rapport au matériel habituellement conçu par les professionnels de l'éducation ? L'école est en mouvement perpétuel, en évolution, n'est-il pas temps d'intégrer le monde de l'entreprise au sein de l'école afin de préparer les enfants au monde qui va être le leur ?*
L'introduction du commerce dans l'éducation a été vivement encouragé par certains gouvernements durant les 15 dernières années par le concept de partenariat écoles – entreprises où il s'agit de resserrer les liens entre le marché, la communauté et l'éducation. Outre les aspects financiers pour les écoles et les possibilités de partenariat, les entreprises peuvent donc apporter une valeur ajoutée indéniable au système scolaire : elles ont du personnel spécifiquement affecté à la communication pédagogique en milieu scolaire et des moyens financiers importants pour la réalisation d'études, de documents et d'événements. Nous avons pu constater que le matériel et les activités proposées aux écoles pouvaient avoir une valeur éducative et n'être pas simplement un outil marketing pour les compagnies concernées. Quand le matériel et les activités correspondent à des standards élevés de qualité, sont objectifs et intègres, ils constituent un réel apport dans l'environnement scolaire.
La publicité et le commerce font déjà partie de la vie des enfants
Il n'est plus concevable aujourd'hui de considérer l'école comme une institution parfaitement neutre et isolée des influences extérieures et notamment du monde économique. L'utilisation de plus en plus fréquente par le monde enseignant des

technologies modernes comme l'audiovisuel, le multimédia ou Internet amène à constater une incursion inéluctable du marketing à l'école. En effet, la recherche d' un site Web amène fréquemment à rencontrer une page publicitaire. Alors, faut-il interdire l'apprentissage d'Internet à nos enfants pour les protéger de la publicité ? *Ne serait-il pas plus judicieux de considérer l'éducation à la publicité comme une discipline à part entière ? Quelles que soient les mesures qui seront prises dans les écoles, l'enfant est soumis à la publicité tout au long de sa vie quotidienne. Il est plus profitable d'apprendre à l'enfant à reconnaître les intentions publicitaires, à parvenir à gérer les frustrations qu'elles génèrent afin de devenir un consommateur lucide et averti. [...]*Certains vont même jusqu'à dire que la publicité à l'école n'est pas plus « néfaste » que celle de la rue ou celle qui s'introduit dans les sphères privées par les médias. En effet, même si l'influence que peut avoir le professeur augmente l'impact de la publicité auprès des enfants, il est justement là pour en contrebalancer les éventuels effets pervers.

5.3 - Les facteurs défavorables au principe d'introduction du marketing dans les écoles

L'impartialité, le désintéressement exigés des enseignants

Les enseignants, quel que soit le pays étudié, sont soumis à un certain nombre d'obligations :

L'impartialité, le désintéressement et l'application des textes officiels fixant les programmes et les objectifs pédagogiques.

- Ce fondement du rôle de l'enseignant peut être bafoué par certaines pratiques commerciales dans les écoles. Certains kits pédagogiques vantant implicitement les mérites d'une marque sont contraires à l'impartialité exigée des enseignants. Dans le cas d'un document pédagogique sponsorisé, on pourrait ainsi attendre des enseignants qu'ils fassent remarquer aux enfants qu'il n'existe pas qu'une seule marque présente sur le marché.
- *Le principe de désintéressement* peut-être également remis en cause par le choix d'un enseignant de collaborer avec telle ou telle société, lequel choix pouvant l'amener à obtenir un avantage personnel financier ou en nature. Nous n'avons aucun exemple prouvant que certains enseignants auraient obtenu un avantage personnel d'un partenariat avec une entreprise. Cependant, si comme nous le prévoyons, ces pratiques s'intensifient, il existera probablement des cas de « corruption » des enseignants. Il s'agit de veiller à ce que cette ouverture sur le monde économique ne vienne pas détourner l'enseignant de sa mission et qu'il privilégie dans ses choix l'intérêt de l'enfant.

Les dangers de la publicité pour l'enfant. Ces dangers sont identifiés :

- *Engourdissement du sens critique*
- *Création de frustrations*
- *Appauvrissement de la perception de la société par les clichés véhiculés par la publicité*
- *Encouragement à des attitudes stéréotypée*

« Passer par l'école, c'est jouir d'un fantastique effet de caution. Pour les jeunes, tout ce que dit l'instituteur est parole d'évangile. » Si l'on considère que 2/3 des produits utilisés par un enfant le seront encore à l'âge adulte, on perçoit parfaitement le potentiel que peut représenter cette audience captive pour les entreprises et la pérennité de leurs marques. Il s'agit de ne pas occulter l'aspect néfaste que pourrait représenter l'intrusion de la publicité en milieu scolaire. Il ne faudrait en aucun cas que l'introduction des entreprises à l'école soit l'objet d'une action publicitaire sans but pédagogique.

Ouverture « officielle » de l'école : L'officialisation de l'ouverture de l'école à l'entreprise pourrait avoir des effets contraires à celui de la valeur ajoutée pédagogique recherchée.

1/ L'influence des documents sur le contenu des cours :

Certains enseignants pointent le risque que les entreprises n'influencent le programme ou le contenu des cours et s'éloignent ainsi des instructions officielles définies par les différents ministères de l'éducation. En effet, sur des thèmes dont le contenu des cours est très peu défini comme ceux concernant l'éducation à la consommation, il ne faut pas ignorer le risque que l'enseignant utilise par commodité le matériel mis à sa disposition et que celui-ci s'éloigne du programme scolaire. Il faut exiger des entreprises désireuses de participer au cursus scolaire des supports pédagogiques en parfaite adéquation avec le cycle d'apprentissage.

2/ Baisse de la qualité :

Il est impossible de prédire ce que l'avenir réserve en terme de qualité des activités sponsorisées dans l'environnement scolaire. *Si l'on considère l'exemple américain, et plus particulièrement l'accord entre Channel One et les écoles obligeant les élèves à regarder leurs programmes en échange de matériel audiovisuel, on peut constater à quel point l'aspect commercial peut vite dominer l'aspect pédagogique. Les USA sont un exemple de dérive manifeste : l'ouverture de l'école aux entreprises fait que la plupart du matériel et des activités sponsorisées sont de pauvre qualité et présentent des biais importants. « Est-ce que c'est ce que nous voulons pour notre système éducatif ?*

Des salles de classes envahies par les slogans publicitaires ? Des enfants consignés à leur chaise pendant que défilent devant leurs yeux des messages publicitaires en contrepartie de matériel informatique ? »

Si dans le système éducatif européen, le matériel qui est mis à la disposition des écoles est généralement d'une excellente qualité, c'est parce que les entreprises savent que la valeur pédagogique est le sésame d'entrée dans les écoles. Il est important de rester vigilant sur cette qualité pédagogique et qu'elle reste l'unique clé d'entrée dans l'école.

Une école à 2 vitesses

Si l'on tient pour acquis la valeur ajoutée pour les écoles que pourrait représenter l'aide économique et pédagogique des entreprises, cette décision pourrait pourtant générer une dépendance des écoles tout à fait néfaste. En effet, *à terme, cette dépendance financière pourrait entraver le principe de neutralité et d'objectivité de l'école, obligeant certains professeurs à accepter des actions pour des motifs financiers sans qu'elles aient un intérêt pédagogique défini. Mais le plus gros danger que représenterait cette aide économique et pédagogique serait l'émergence d'une école à deux vitesses, certaines bénéficiant de gros moyens alors que d'autres seraient laissées pour compte. Cette conséquence pourrait menacer l'unité du système scolaire et surtout le principe de l'égalité de chances en matière de formation. Ainsi, on pourrait voir apparaître des écoles enrichies tandis que d'autres seraient démunies. Il paraît évident qu'une école d'un quartier à forte population immigrée et au pouvoir d'achat limité aura plus de mal à convaincre des annonceurs et risque ainsi de se trouver doublement défavorisée.*

Nous pouvons constater que la location des murs de l'école pour de l'affichage publicitaire crée déjà des inégalités. Des

institutions scolaires bien situées sont d'ores et déjà beaucoup plus sollicitées que celles dont la localisation géographique est moins attractive. Au delà de tout jugement personnel, cette constatation remet en cause le fondement même du système éducatif européen, à savoir le principe de l'égalité des chances entre les élèves. Il est de notre devoir d'empêcher que les élèves qui sont déjà d'un milieu défavorisé se trouvent pénalisés par le manque d'attractivité qu'ils représentent pour les annonceurs.

5.4 - Le cadre de référence.

Les actions acceptables pour tous :

Parmi la classification des pratiques commerciales, certaines sont jugées acceptables par tous :

- Les actions de mécénat, sans aucune contrepartie publicitaire pour l'école.
- Les actions pédagogiques :

*Si le but pédagogique est clairement identifiable

*Si le document s'intègre dans le programme scolaire et qu'il est attractif

La marque peut être présente, mais uniquement en signature

- S'il n'y a pas de distribution d'échantillons sans accord préalable des parents

De plus, on accepte beaucoup plus facilement les campagnes génériques (menée par une institution sans but lucratif) que les actions menées par une firme. Ex : une campagne menée pour le lait par l'Office des produits laitiers avec distribution gratuite est jugée totalement acceptable, de même s'il s'agit de promouvoir la consommation des pommes.

On remarque qu'il s'agit d'un jugement faussé, puisque la promotion de la consommation des pommes revêt un but commercial aisément identifiable mais est jugée beaucoup plus favorablement qu'une action menée par une seule marque. Or, le problème est identique, puisqu'une campagne de promotion pour la pomme peut s'attirer les foudres des producteurs d'autres fruits.

De la même façon, on soupçonne moins facilement de manipulation commerciale les grandes entreprises du secteur public en situation monopolistique telles que la SNCF, EDF, La Poste alors que le but poursuivi est une opération d'image, but absolument identique à celui poursuivi par les grandes entreprises du secteur privé. (De plus, à terme, ces entreprises ne seront peut-être plus en situation de monopole).

Les enseignants sont d'ailleurs placés en porte-à-faux par le Ministère de l'Éducation nationale, qui lui-même cautionne certaines opérations, comme la journée du pain ou la semaine du goût, ou encore l'opération Bahut-propre. La justification: ces opérations sont conçues par des enseignants conjointement avec les industriels (qui n'apportent pas un produit tout fait); elles ne privilégient pas une marque plutôt qu'une autre et permettent de délivrer un message important, sans avoir à débourser un centime.

« The Royal Society of Chemistry » donne l'exemple de bonnes pratiques acceptées unanimement.La Royal Society of Chemistry est l'organisme professionnel des chimistes du Royaume-Uni. Son département éducation organise des activités pour les enseignants et les élèves, diffuse du matériel pour animer les cours, et informe les associations gouvernementales et non-gouvernementales de leurs activités. Ils font la promotion des carrières dans la chimie, en respectant les objectifs du programme. Ils diffusent des packs d'apprentissage, organisent des visites, mettent en place des expositions et sponsorisent un certain nombre de compétitions. De plus, ils suivent le code de bonne conduite du National Consumer Council.

Un autre exemple d'action ayant reçu un écho favorable dans la presse anglaise, s'appelle « Jazzy Books » ;

En 1997, l'Association Nationale des Parents d'Élèves du Royaume-Uni a reçu l'appel d'une petite société nommée « Lasting Impressions » qui voulait monter un projet permettant de diffuser des livres d'exercices dans les écoles sur les différentes matières du programme, sponsorisés par des sociétés privées. Après différentes discussions, la NCPTA a négocié un code d'éthique lui permettant de vérifier les graphiques et l'information de livres d'exercices avant toute diffusion. « Lasting Impressions » a également accepté d'adopter les principes de bonne conduite du National

Consumer Council pour la diffusion de matériel sponsorisé dans les écoles. Il est donc distribué un livre par élève et par thème, appelé « Jazzy Books ». Si l'école n'est pas satisfaite d'une partie du livre d'exercices, ils sont retirés immédiatement de l'école. La projet a commencé avec un petit groupe d'écoles et a été chaudement accueilli par les écoles participantes.

La force de ces deux exemples est de faire cautionner leurs actions, soit en les faisant valider par les associations gouvernementales ou non-gouvernementales, soit en laissant la possibilité aux écoles de retirer à tout moment le livre d'exercices. « Proposer et non imposer », « Offrir un outil attractif, avec une réelle valeur pédagogique », « S'entourer d'experts »… telles sont les clés d'une action bénéfique. […]

Les actions inacceptables par tous

Toujours selon la même classification, certaines actions sont jugées comme condamnables par l'ensemble des personnes interrogées.

<u>Les actions dont le but est strictement publicitaire</u> :

- La mise en place de publicité dans l'école ou dans ses environs directs, dont la cible sont les élèves de l'école
- La distribution gratuite de produits, services, à l'école, ou l'offre de remise sur ces produits, sans l'autorisation des parents et sans que cela soit fait dans le cadre d'une manifestation ou d'une activité pédagogique. A plus forte raison si ces actions n'ont pas lieu dans un contexte éducatif.

<u>Les actions pédagogiques qui cachent une forte intention publicitaire</u>

Les actions qui sont effectuées sans autorisation préalable des enseignants : distribution d'échantillons

Un exemple d'action jugée inacceptable par le Département de l'Éducation du Ministère Belge concerne le dossier pédagogique « Les journées thématiques de Tétra-Pak ». « Tétra Pak a – à plusieurs reprises – tenté de faire rentrer dans les écoles des dossiers pédagogiques vantant les mérites de leurs emballages de carton, en les présentant comme « écologiques ». Or, tout le monde sait que « la bouteille en verre est plus écologique que celles en plastique ou en carton car facilement recyclable ». Ce dossier a fait l'objet d'une circulaire interdisant la diffusion du dossier dans tous les établissements scolaires belges, en vertu de l'Article 41 de la loi du 29 Mai 1959.

Les concours sans lien pédagogique, avec des prix individuels

Un cas qui nous a été rapporté d'Autriche est également considéré comme inacceptable :

Sous le slogan « Viens Pieds nus », les 50 premiers élèves à venir dans certains magasins de sports sans chaussures pouvaient gagner une paire de chaussures de sports. Le concours a eu lieu un samedi à 11 heures du matin. Les élèves de l'école concernée auraient du être en classe à cette heure là.

A l'école Marx Dormoy (Paris 18ème) s'est instaurée une méthode d'initiation à la lecture utilisant des publicités. Cette méthode, s'inspirant des méthodes d'apprentissages américaines, a été créée par Catherine Aubert et se prénomme la

méthode Knack. L'auteur de la méthode est partie d'un principe simple: les grandes marques et la publicité font partie de l'univers quotidien des enfants. Pourquoi ne pas s'en servir pour les amener à la lecture ? « Les enfants retiennent facilement la forme globale des mots qui les intéresse, explique-t-elle. Les noms des marques les plus usuels permettent de constituer un alphabet de référence auquel on recourt pour repérer des lettres semblables dans d'autres mots. Je me sers par exemple du P de Palmito ou du M de Mc Donald's ». « C'est une dérive manifeste s'insurge Alain Fudal, le président de la FCPE. La publicité ne doit pas avoir droit de séjour à l'école, c'est un véritable viol des consciences, une façon de forcer la main à l'enfant qui s'identifie forcement à ce qu'on lui montre comme positif. Nous ne sommes pas systématiquement hostiles à ce que certaines images bien connues des élèves soient mises à profit. Mais cela mérite un débat et la pose de garde-fous ».

Globalement, on rejette les actions qui apportent un intérêt à l'entreprise avant l'intérêt de l'enfant.

Les actions sujettes à discussion

La légitimité

Il s'agit pour les entreprises qui mènent des actions pédagogiques au sein des écoles d'avoir une légitimité à le faire. On considère généralement qu'il n'est pas bon qu'une firme automobile fasse de la prévention routière ; ce n'est pas son rôle, mais celui des centres de prévention routière… De la même façon, des kits pédagogiques sur la santé sont plus acceptables s' ils sont produits par un laboratoire pharmaceutique que par un supermarché ou un restaurant de fast food. Les kits pédagogiques doivent être en rapport avec le programme officiel et doivent avoir une valeur éducative. Ces kits doivent utiliser l'expérience des professeurs et être attractifs. Les élèves doivent pouvoir participer à ces projets sans avoir à acheter certains produits. Ces kits doivent être objectifs, ne doivent pas encourager l'achat d'une marque spécifique. *Une action même pédagogique doit être élaborée par une entreprise qui a une légitimité à le faire.*

Les concours : Il existe deux sortes de concours :

- Ceux dont l'objectif revêt un intérêt pédagogique et / ou les prix ont une valeur pédagogique : ceux-ci peuvent être l'occasion d'un « projet commun / pédagogique pour la classe. »
- Ceux qui sont individuels et pour lesquels le travail des enfants est individuel et les prix le sont également. (prix également commerciaux). Ex : « Dessines ta chaussure idéale », avec Adidas.

Dans ce type de concours, les professeurs n'interviennent généralement pas, se contentant d'apposer l'affiche et les élèves choisissent ou non d'y participer.

Globalement, l'opinion sur ces concours est plutôt positive même si à partir du moment où on intègre l'établissement dans le déroulement, les prix se doivent d'être éducatifs et pour l'ensemble de la classe.

Il s'agit dans ce dernier cas de ne pas négliger le principe d'égalité des chances entre les élèves prévalant dans l'ensemble des systèmes scolaires européens.

Les différences culturelles du rapport à l'enfant (selon les pays)

En fonction du passé culturel de chaque pays, de l'image de la publicité et des moyens financiers alloués aux écoles par chacun des pays, le degré d'introduction des entreprises dans les écoles est différent. On remarque par exemple que des actions qui paraîtraient inacceptables en France et en Espagne sont permises en Allemagne ou en Angleterre. L'image de l'école, l'image de la publicité, la conception de la pédagogie varient d'un pays à l'autre.

Un exemple illustrant l'importance des différences culturelles nous vient d'**Espagne**. Certains directeurs d'établissement ont refusé le cours d'éducation sexuelle parrainé par Tampax…non pas à cause de l'aspect commercial… mais parce que ce rôle d'éducation sexuelle revient aux parents et que le tampon est encore soupçonné en Espagne d'être néfaste pour la santé.

Ainsi certains pays (notamment au Sud) surprotègent les enfants et craignent beaucoup plus fortement l'influence néfaste que pourrait avoir la publicité. Les réactions des acteurs face à une même action peuvent même être différentes au sein d'un même pays en fonction de la conception personnelle de l'éducation propre à chacun d'entre nous. Certains parents ne voudront pas, par exemple, que l'on aborde certains sujets à l'école. […]

6. Conclusions et recommandations

6.1 – Conclusions

- *Les critiques qui sont généralement formulées sur la publicité et plus généralement le marketing peuvent être regroupées de la façon suivante :*
- *Engourdissement du sens critique*
- *Création de frustrations*
- *Appauvrissement de la perception de la société*
- *Encouragement à des attitudes stéréotypées*

Ces dangers que peuvent représenter la publicité pour le développement de l'enfant sont précisément contraires à la mission qui est assignée à l'école. Un des rôles de l'école consiste justement à aider l'enfant à se construire une personnalité propre, capable d'un jugement autonome et doté d'un sens critique. C'est la raison pour laquelle nous considérons qu'il est nécessaire que cette introduction du monde économique dans le milieu scolaire soit l'occasion de former l'élève à la perception des techniques commerciales et publicitaires et non à une manipulation de son esprit confiant.

Il ne faut donc pas nier le danger que pourrait représenter la publicité pour le développement psychique de l'enfant dans le cadre scolaire, mais parvenir à utiliser les ressources apportées par les entreprises pour obtenir justement l'effet contraire.

Si les enfants sont de moins en moins dupes face à la publicité, avec une dissociation claire dans le cas de la télévision entre le programme et la publicité à partir d'un certain âge, il faut garder à l'esprit le fait que cette publicité n'a pas le même impact lorsqu'il s'agit du milieu scolaire. Ainsi, dans le cadre d'activités sponsorisées, nous préconisons une transparence beaucoup plus importante vis à vis des sponsors, en ne déguisant pas l'objectif poursuivi et en encourageant les enseignants à profiter de cette opportunité pour former les élèves sur les techniques commerciales.
La publicité et le marketing jouent souvent sur la corde sensible de l'influence des « copains » et c'est une des mesures prises par les instances de régulation de la publicité :

« La publicité ne doit pas suggérer que la seule possession ou l'utilisation d'un produit donnera à l'enfant ou à l'adolescent un avantage physique, social ou psychologique sur les autres enfants ou adolescents de son âge ou que la non-possession de ce produit aurait un effet contraire. »
Cette disposition, qui concerne la publicité en général, reste d'autant plus applicable dans la cadre de l'école.
Le phénomène du « Pester Power », parfaitement connu des publicitaires, fait également l'objet de mesures régulatrices : « la publicité ne doit pas jeter un discrédit sur l'autorité, la responsabilité, le jugement ou les goûts des parents, compte tenu des valeurs sociales admises. La publicité ne doit pas inciter directement les enfants et les adolescents à persuader leurs parents ou d'autres adultes de leur acheter le produit faisant l'objet de cette publicité »
Nous ne nous positionnons donc pas en faveur d'une introduction de la publicité en tant que but commercial dans les écoles européennes mais pour une ouverture de l'école sur le monde économique et pour l'éducation des enfants à la consommation et à la publicité. [...]

5 – Exemples d'actions (détail)

Thème Santé :

- Le coffret Colgate sur l'hygiène bucco-dentaire, « cartonne » depuis 3 ans. Le petit lapin qui l'anime, Docteur Quenotte, a déjà appris à un million sept cent mille enfants comment se laver les dents. Les enseignants sont sensibilisés par une fiche Publi-information réalisée avec la collaboration et la caution du Journal des instituteurs et par un mailing adressé à 3000 écoles primaires. Les outils pédagogiques développés par Colgate comprennent une cassette vidéo de 10 mn, des affichettes à poser en classe, un guide pédagogique et des fiches d'exercice. Ce coffret est diffusé dans l'ensemble des pays de la communauté.
- Chez Signal, la politique de prévention et d'information s'appuie sur un partenariat avec l'UFSBD (Union Française pour la Santé Bucco-Dentaire). Depuis 52 ans, le laboratoire mobile Signal UFSBD parcourt la France durant le « mois de la Santé dentaire ». L'examen de dépistage individuel des caries est complété par la remise de cadeaux à la fois ludiques et éducatifs (bande dessinée, kit de brossage, dépliant de motivation). Signal propose en outre un programme pédagogique intitulé « le temps des dents ». Organisé autour d'un dessin animé en vidéo, il s'inscrit dans le cadre des activités scolaires en utilisant le dessin, le coloriage, l'écriture, la lecture et le chant. Une brochure implique également les parents.
- Le berlingot petit Dop, lui, s'est transformé en personnage de dessin animé, pour inciter les enfants à se laver les cheveux.
- Smithkline Beecham informe sur les vaccins: ils ont eu l'idée de profiter à la fois de la campagne de vaccination des classes de 6ème contre l'hépatite B, lancée par le Ministère de la Santé, et du cours d'immunologie inscrit au programme des troisième. Comment ? en consacrant 300 000F à la conception d'un coffret aidant le professeur à faire son cours (cassette vidéo, guide, posters). L'an dernier, SB a vendu 600 coffrets à 285F dans les lycées par Edumédia.
- Ambre solaire lance dans le primaire « la croisade des enfants protégés ». Il s'agit d'une opération de sensibilisation aux dangers du soleil, destinée aux élèves de CE2, CM1 et CM2, dont le programme comporte un module sur la santé et l'hygiène. Présenté par un mailing aux instituteurs, le coffret comprend une vidéo, un livret du maître et un livret des enfants.
Un concours permet aux enfants de gagner des panoplies de Super Solar. Cette campagne est en cours d'homologation par le CNDP (Centre national de documentation pédagogique)

Thème Alimentation/ Nutrition :

- Dan, le détective, entraîne dans une « enquête palpitante » les petits estomacs à la recherche d'équilibre alimentaire et de yaourts Danone (sic).
- L'Institut Danone, créé en 1991 fuit les agences spécialisées, trop commerciales et soumet ses coffrets à l'approbation du ministère. L'institut a élaboré un coffret à destination des enfants : « l'alimentation plaisir des 3-6 ans » avec 2 pédiatres travaillant sur ce thème et définissant les actions. L'objectif de Danone est la promotion de son image dans le cadre d'une activité indépendante mais associée de Danone. Ainsi, dans le cadre des actions de l'Institut, la visibilité de la marque est restreinte et aucun échantillonnage ne vient accompagner ces campagnes. Les actions de l'Institut diffèrent en fonction du niveau de développement économique du pays : ainsi, en Espagne, l'Institut diffuse un guide pour l'alimentation dans les cantines, tandis qu'en Pologne, leurs actions se focalisent sur la consommation des produits laitiers.
- Nesquick, grâce à son lapin fétiche, explique comment composer un petit déjeuner équilibré.
- Le numéro des clés de l'actualité junior « Spécial petit déjeuner » avec Nestlé fonctionne très bien: des enseignants demandent même un exemplaire par élève. Thème : Sources d'énergie, électricité, pétrole, eau
- Methanie, la petite flamme de Gaz de France, explique comment on exploite le gaz naturel.
- La Générale des Eaux (Vivendi) a distribué gratuitement 10 000 mallettes sur l'eau dans les écoles primaires.
- Vidéos interactives présentées dans des bouteilles géantes, maquette de quelques 100m et autres panneaux d'information: l'exposition mineralix a été vue, en 1994, par plus de 1 million de personnes. La manifestation était sponsorisée par Nestlé Sources International soit, donc, Vittel, Contrex, Hépar, Perrier et Valvert. L'entreprise ira cette année plus loin : avec l'édition et la diffusion à 20 000 exemplaires d'un livret magazine portant sur l'eau : présence et fonction sur terre, dans l'organisme humain, chez les végétaux ou dans le règne animal : canalisation, circulation, commercialisation. Public visé: les enfants, élèves de CM1 et de CM2. « Le matériel est réalisé avec la caution de l'Académie de Paris et sera remis aux instituteurs. Mise en place, pour l'instant uniquement sur Paris, nous espérons pouvoir poursuivre par la suite sur l'ensemble du territoire ».

Autres Thèmes :

- Le bonhomme Michelin, sensibilise les enfants aux dangers de la circulation,
- Coca-Cola, a par exemple, distribué en 3 ans 11 000 coffrets sur l'entreprise, un thème au programme des cours de technologie.
- Friskies donne un livre enseignant l'art de s'occuper des animaux
- Dossier pédagogique du fabriquant des briques d'emballage en carton Tétra Pack vantant les mérites écologiques du produit

Discussion à l'Assemblée Nationale à propos du Pacte Civil de Solidarité, 9 octobre 1998

M. Jean-Pierre Michel, *rapporteur de la commission des lois* - Notre assemblée aborde un sujet qui a suscité depuis près de dix ans un débat riche dans l'opinion publique, alimenté par la presse, que je remercie d'avoir informé nos concitoyens, et les prises de position d'intellectuels de tous bords, des associations et des églises. Et aujourd'hui, une grande majorité de nos concitoyens est favorable au texte qui vous est présenté.
Mme Christine Boutin - Non !
M. le Rapporteur - Je souhaite entre nous un débat clair et franc, sans arrière-pensées, à la hauteur du sujet, et à l'honneur de notre assemblée. Je l'aborde, pour ma part, sans aucune honte ni aucune gloire, même si je suis l'un de ses initiateurs, sans passion excessive et en tout cas sans hypocrisie. *Nous devons faire preuve de tolérance et accepter que tous ne vivent pas de la même façon. Je déplore la croisade de ceux qui refusent l'évolution des mœurs avec, hélas, la bénédiction des plus hautes autorités religieuses […] qui ont une vision rétrograde de l'homosexualité conçue comme pathologie* [...].
M. Christian Jacob - Ceux qui ne sont pas d'accord avec vous sont rétrogrades !
Mme Christine Boutin - Le débat commence bien ! [...]
Le texte qui vous est soumis est issu d'une revendication exprimée par les associations homosexuelles et les associations de lutte contre le sida dans les années 1990, à une époque où la maladie était beaucoup plus meurtrière qu'aujourd'hui. Il s'agissait alors de trouver des solutions aux problèmes concrets que rencontraient les couples homosexuels au décès de l'un de ses membres et de reconnaître le couple homosexuel. Un groupe de travail animé par MM. Pouliquen et Bach-Ignasse, militants inlassables, a alors soumis à quelques députés, dont moi, une première proposition de loi, déposée en 1992.
Il convient de prendre en compte la réalité sociale d'aujourd'hui et d'élaborer un texte qui s'adresse à tous, sans discrimination, comme le veut notre République universelle. Ce statut nouveau concerne donc tous les couples qui ne veulent pas ou ne peuvent pas se marier, qu'il s'agisse de couples d'homosexuels, de lesbiennes ou d'hétérosexuels qui, par choix délibéré ou par une certaine paresse de la vie, ne se sont pas mariés...
Mme Christine Boutin - Par paresse ! On croit rêver !
M. le Rapporteur - ...et rencontrent ensuite des problèmes matériels, notamment dans la gestion de leur patrimoine commun. Ce texte concerne aussi deux personnes qui ont un projet de vie en commun. [...]
Ce texte ne vise nullement à déstructurer la famille traditionnelle [...]. Il ne fait que tenir compte de la réalité. Ce qui tue la famille aujourd'hui, ce sont les séparations, les divorces, les parents qui n'assument pas leurs responsabilités, le chômage et les conditions de vie. Le PACS n'aggravera pas la situation, au contraire. Dans une interview accordée à un grand quotidien du matin, le professeur Hauser a même soutenu que le PACS allait renforcer l'institution du mariage [...].
M. Pierre Lellouche - En introduisant la répudiation dans le droit français ?[…]
M. Patrick Bloche, *rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles* - De la tolérance à la reconnaissance : tel est le chemin que nous allons emprunter. Longtemps ignorés, pour reprendre la formule napoléonienne, ceux qui ne veulent pas se marier vont enfin pouvoir inscrire leur projet commun de vie dans un cadre juridique. Longtemps proscrits, ceux qui ne peuvent pas se marier vont enfin disposer d'un statut, ce que la jurisprudence elle-même ne leur avait pas accordé ! [...].
C'est bien du couple qu'il s'agit. Entre l'individu et la famille, il y a cette relation privilégiée qu'on vit à deux et qui ne peut être ignorée. *Même si le PACS respecte la tradition de la neutralité de l'État dans les rapports entre les personnes, il porte bien sur le couple, que nous devons considérer comme un des fondements de notre organisation sociale* [...].
Le PACS est-il révolutionnaire ? Peut-être, si on admet avec Jean-Pierre Michel qu'un couple ce peut être un homme et une femme, mais aussi deux hommes ou deux femmes.
Mme Marie-Thérèse Boisseau - Non !
M. le Rapporteur pour avis - Il faut rappeler que ce texte a été demandé par les homosexuels et leurs associations.
De 1981 à 1986, l'individu homosexuel est devenu un citoyen à part entière. Il y a seulement seize ans, Robert Badinter invitait notre assemblée à dépénaliser l'homosexualité. C'est Gaston Defferre qui a ordonné la destruction du fichier des homosexuels à la Préfecture de police. C'est Roger Quilliot qui a fait disparaître la notion de "bon père de famille" du droit régissant les locataires et les bailleurs. Enfin, la non-discrimination en fonction des moeurs a été inscrite dans le code du travail en 1985. Ces préalables étaient nécessaires à la reconnaissance du couple homosexuel. Ce n'est pas un hasard si ce combat s'est engagé au moment où le sida décimait celles et ceux qui n'étaient coupables que de vivre leur sexualité.
En 1991 est imaginé le contrat d'union civile pour proposer un statut aux concubins homosexuels ou hétérosexuels, ainsi qu'à tous ceux qui cohabitent. L'année suivante, une proposition de loi était déposée par huit députés socialistes. Je veux saluer leur clairvoyance et leur volonté. [...]. Un texte spécifique signifierait une régression vers un ordre corporatiste [...]. Le combat contre les discriminations vise précisément à éviter le repli communautaire, l'égalité des droits est à la base du PACS. Couples de concubins aux droits restreints, couples d'homosexuels non reconnus : il était temps de légiférer, de passer d'une situation de fait à une situation de droit. [...]. Le déclin du mariage est une réalité statistique. Cette formule ne doit pas rester l'unique norme. Le mariage est un choix de vie parmi d'autres. L'union libre se généralise. Il nous appartient d'en faire un sujet juridique : c'est le sens de la mission qui nous a été confiée, à Jean-Pierre Michel et à moi, par Mme Catherine Tasca, dont je salue la détermination [...].. L'apport de Jean-Pierre Michel a été décisif. Je tiens aussi à remercier Mme la Garde des Sceaux et M. Jean-Marc Ayrault, premier signataire de la proposition socialiste. En passant du contrat d'union sociale au PACS, nous

avons levé certaines ambiguïtés.
L'institution du mariage sera renforcée par une meilleure perception des droits et des devoirs qui lui sont attachés. Quant au PACS, convention solennelle, il est l'expression de la volonté de deux personnes ayant un projet commun. L'union libre, enfin, reste ouverte à ceux qui refusent tout formalisme.
Il faut sans doute y insister encore : ce pacte n'interfère pas avec le droit de la famille. Il en résulte que les fratries n'ont pas été prises en compte, ce qui n'a d'ailleurs pas fait débat, jusqu'à il y a peu. La réforme du droit de la famille, dont Mme le Garde des Sceaux a ouvert la perspective, offrira à terme une réponse adaptée à ce type de préoccupation, incontestablement légitime [...]. A un moment où la précarité reste le lot quotidien de beaucoup, nous allons reconnaître un nouveau lien social qui permettra à deux personnes ayant un projet commun de vie d'établir les bases d'une solidarité active. Car le pacte, c'est aussi cela ! Ce souci de solidarité, ce souci de renforcer la protection du plus faible en cas de rupture ont conduit la commission des affaires sociales à suggérer quelques ajustements.
M. Jacques Myard - Islamiste !
M. le Rapporteur pour avis - Vous vous montrez à la hauteur de votre réputation, hélas pour vous !
S'agissant des conséquences qu'aura la fin du pacte, on a entendu des appréciations frisant parfois la caricature : *n'est-on pas allé jusqu'à parler de répudiation ? Or la protection du plus faible n'est pas assurée, actuellement, dans le cadre de l'union libre : la fin de la communauté de vie n'ouvre notamment pas droit à indemnisation automatiqu*e. A cet égard, le pacte représente un évident progrès... […]
Puisse cette initiative parlementaire indiquer à nos concitoyens que le législateur a conservé sa capacité à traiter de faits de société qui sont ici des choix de vie. Un de nos prédécesseurs avait su illustrer cet aspect si passionnant de la fonction politique en prenant le risque de commettre un ouvrage jugé, en 1907, révolutionnaire. Cet ouvrage traitait du mariage et ce parlementaire s'appelait Léon Blum.
Mme Catherine Tasca, *présidente de la commission des lois : Le PACS suscite un drôle de débat : du côté des opposants, on s'ingénie à débusquer tout ce que ce texte pourrait être, ou cacherait, ou préparerait sournoisement. En réponse, les partisans sont souvent acculés à dire surtout ce que le PACS n'est pas !* Il n'est pas un mariage *bis*, il n'est pas le mariage des homosexuels, il n'est pas une attaque contre la famille...
En premier lieu, *on ne peut plus confondre mariage et famille.*
Le mariage, tel qu'il a été conçu il y a deux siècles, avait et a toujours un objectif bien précis : réunir deux lignées, deux noms, avoir des enfants, fonder une famille. L'enfant en est le but principal. Mais c'est aujourd'hui bien plus un choix de couple dont les familles ne se mêlent guère. Quels sont les enfants qui demandent l'autorisation de leurs familles pour se marier ? Quant aux enfants nés de cette union, ils viennent, ou ne viennent pas, selon un calendrier qui n'a pas grand-chose à voir avec la date du mariage. Et même dans le mariage beaucoup de famille se composent, se défont et se recomposent. Aux enfants de s'y adapter [...].
Enfin, beaucoup de "familles" se fondent durablement hors du mariage. C'est une réalité que plus personne ne peut ignorer ni mépriser et que d'ailleurs, par touches successives, notre droit aménage.
On ne peut pas non plus confondre couple et famille.
Beaucoup de nos concitoyens ne peuvent, ou ne veulent pas, avoir des enfants et cependant vivent en couple. Les couples sont devenus divers, selon les âges de la vie. On entre plus jeune qu'autrefois dans les relations affectives et sexuelles, et plus tard dans la vie professionnelle, si bien que beaucoup de jeunes "se mettent en ménage" bien avant de souhaiter et de pouvoir assumer les responsabilités d'une famille. Ils savent d'ailleurs faire ce qu'il faut pour ne pas avoir d'enfants. A d'autres moments, et notamment dans la deuxième moitié de la vie, après ou le divorce ou la mort d'un des époux, beaucoup de gens rencontrent un nouveau compagnon, une nouvelle compagne et décident de vivre ensemble sans vouloir forcément "refaire leur vie" dans le mariage. Pour eux, il s'agit de vivre à deux, simplement, de se protéger l'un l'autre et de faire reconnaître leur union. Devrait-on les condamner à l'union libre ? [...].
Il y a aussi les couples homosexuels. Plus que d'autres sans doute, ils sont en quête de sécurité, de reconnaissance et de dignité, parce que, plus que les autres, ils ont souffert de leur différence ; parce que, comme les autres "non mariés", ils appréhendent chacun pour l'autre les conséquences de leur situation de non-droit en cas de disparition de l'un des deux. A ceux-là, le PACS offre un cadre juridique qui met un terme à la dissimulation, à la négation par autrui, à l'état de non-droit. Enfin, le PACS pourra réunir deux personnes vivant ensemble simplement pour échapper à la solitude. *Il n'est donc pas sérieux de ramener tout le débat sur le PACS à un débat sur la famille. C'est à la fois irréaliste et trompeur.*
Mme Elisabeth Guigou, *garde des sceaux, ministre de la justice :*
Il n'y a pas à le cacher, ce sont les homosexuels et les épreuves auxquels ils ont été confrontés en cas de rupture brutale par décès qui sont à l'origine d'une nouvelle approche de la question de l'union libre. Le besoin de stabilité s'est accru avec le drame du sida. On ne peut pas ignorer le besoin légitime de sécurité juridique exprimé par les couples homosexuels. Dès 1989, leurs associations ont défendu l'idée d'un partenariat, en s'indignant, à juste titre, de certaines situations.
Est-il normal que lorsqu'un membre du couple décède, l'autre ne puisse même pas obtenir une journée de congé à cette occasion ? [...]. Est-il normal que si le bail n'est pas à son nom, il doive quitter brutalement les lieux ? Est-il normal qu'il ne puisse percevoir du défunt rien de plus que ce qu'un étranger pourrait obtenir ? [...].*J'ai lu avec émotion le témoignage du Père Bénéteau, curé de la paroisse Saint-Eustache à Paris, dans Le Monde du 25 septembre dernier ...*
Mme Christine Boutin : *Je pourrais vous lire aussi ce qu'a écrit Mgr Billé !*
Mme Elisabeth Guigou : *"Au cœur d'un quartier où... le sida était pratiquement à l'origine d'un enterrement par jour...*
M. Jacques Myard : Et alors ? Et le cancer ? Faut-illégaliser le sida
Mme la Garde des Sceaux - ..."*j'ai plusieurs fois appelé des familles qui, au nom de leurs convictions religieuses, avaient rompu toute relation avec leur fils homosexuel... à venir se réconcilier avec lui, près de son lit d'hôpital". [...].*
Je n'ai pas oublié celles de ces familles qui ont choisi de n'arriver qu'après le décès
_"C'est de l'intolérance !" [...].

Mme Elisabeth Guigou : *... pour mettre immédiatement à la porte le compagnon qui, depuis des mois ou des années, partageait avec leur fils tout autre chose qu'une partie de plaisir. Beaucoup de ces couples non "labellisés" ont des qualités... de dévouement et de fidélité dont des aumôniers des hôpitaux sont venus témoigner à Saint-Eustache..." [...].*
M. Thierry Mariani - Ça n'a rien à voir avec le PACS ! [...].
Mme la Garde des Sceaux : [...]. Par exemple, ce dossier réel dont je ne fais que changer les noms : *Françoise, divorcée, ayant des enfants majeurs, Martin, qui n'a pas de charge de famille. Ces deux-là vivent en concubinage. Ils ont soixante et soixante-cinq ans. Elle n'a pas voulu se remarier car elle est catholique pratiquante [...]. Quand elle décède, ses enfants refusent de vendre à son concubin leur quote-part du bien indivis et les parties vont se retrouver à l'audience pour la vente aux enchères ! [...]. A la différence du pacte d'intérêt commun, le pacte civil de solidarité organise la vie commune des personnes, bien au-delà de leurs intérêts purement matériels.* Il valorise la vie commune reposant sur la solidarité. On ne peut pas à la fois se désoler de l'individualisme, de la solitude ou de l'égoïsme de nos sociétés, et refuser des avantages aux personnes qui s'engagent l'une envers l'autre.
Mme Christine Boutin - Quel engagement ? Quelle solidarité ?
Mme la Garde des Sceaux - Le PACS contribue au maintien et au renouvellement des liens entre les personnes. Il apparaît comme une nouvelle forme de solidarité et d'entraide entre les individus. Parce qu'il crée du lien social, il est de l'intérêt même de la société d'offrir au couple ce minimum d'encadrement juridique. Le couple doit être reconnu comme valeur en soi, indépendamment des enfants, car sa consécration juridique est un moyen de lutter contre l'exclusion liée à l'isolement. [...]. De ces deux idées découlent très logiquement, dans la proposition de loi, la définition des personnes à qui s'adresse le PACS. Parce qu'il y a présomption de lit -mais présomption simple-, le PACS doit être interdit aux membres proches de la famille -c'est la prohibition de l'inceste- et aux personnes déjà mariées -c'est la prohibition de la bigamie et le respect du devoir de fidélité des époux.
M. Jean-François Mattei - Présentant votre texte comme universel pour éviter d'aborder clairement la question de l'homosexualité, *vous butez sur les interdits sexuels fondamentaux de notre société. Cette confusion entre solidarité et sexualité, à elle seule, suffit à disqualifier ce texte* [...].. *Il ne s'agit pas d'un pacte de solidarité, mais de sexualité.*
Vous ne pouvez opposer les anciens aux modernes, les gentils partisans du PACS aux méchants, d'ailleurs bien plus mesurés qu'on le dit. C'est parce que le mariage religieux reste dépendant du mariage civil que la défense du premier passe par celle du second. Cette attitude des croyants est légitime, tout comme l'est la prise de position de l'épiscopat français et d'autres responsables religieux, y compris des protestants dont les avis sont plus difficiles à caricaturer. S'il n'est pas obligatoire d'être croyant, il est tout de même permis de vivre selon sa foi [...].
Contrairement à ce qui a été prétendu, les évêques n'ont pas défendu un modèle intégriste du mariage. Ils considèrent seulement que "le mariage fixe le cadre juridique qui favorise la stabilité de la famille. Il permet le renouvellement des générations. Il n'est pas un simple contrat ou une affaire privée, mais constitue l'une des structures fondamentales de la société dont il maintient la cohérence. Le mariage doit être valorisé comme l'alliance privilégiée entre l'homme et la femme".
Selon eux, "la société n'a pas à reconnaître toutes les associations affectives qui relèvent de l'expérience singulière de chacun et du domaine privé. La loi ne peut s'édifier que sur des réalités universelles et non pas sur des désirs, voire des représentations affectives singulières" [...].
"Il n'y a pas d'équivalence entre la relation de deux personnes du même sexe et celle formée par un homme et une femme. Seule cette dernière peut être qualifiée de couple, car elle implique la différence sexuelle, la dimension conjugale, la capacité d'exercer la paternité et la maternité" [...]. *L'épiscopat ne fait que rappeler des données d'anthropologie sociale historique que personne ne peut nier, car elles s'inscrivent dans l'histoire naturelle du monde vivant.* M*ais évitons l'amalgame. Ce n'est pas le mariage religieux, mais le mariage civil, qui est au centre du débat.*
Mme la Garde des Sceaux : [...]. *La tolérance, c'est bien,sans doute, mais ce n'est pas assez. [...]. Car elle est souvent octroyée comme une aumône, une sorte de charité.* [...].*La tolérance est fragile. Ce que nous devons faire, c'est reconnaître les droits des personnes qui vivent ensemble...* [...].
Mme Françoise de Panafieu - Tout cela a déjà été lu. La ministre cherche a gagner du temps, car les socialistes ne sont pas assez nombreux en séance !
M. le président. Un peu de silence !
Mme Christine Boutin, *sortant de son sac un livre qu'elle montre à l'Assemblée* - *Lisez plutôt la Bible, cela vous changera !*
Mme la Garde des Sceaux - ...Je souligne en outre que toutes les personnes ayant conclu un pacte civil de solidarité seront soumises aux mêmes obligations et aux mêmes droits, dans le cadre du contrat qu'elles auront choisi. [...].
M. Georges Hage - Cambacérès, soupçonné, sans doute à raison, de bien des compromissions, mais qui ne fit en tout cas jamais mystère de ses affinités électives, se serait sans doute à divers titres impliqué dans notre débat. Il déclarait en 1793 que l'édifice de la législation civile devait s'élever non sur le sable mouvant des systèmes, mais sur la terre ferme des lois de la nature.
M. Jacques Myard - Voilà qui était bien parler.
M. Georges Hage - Sous son impulsion, les révolutionnaires défendaient, avant que ne s'imposât le code Napoléon dont nous découvrons aujourd'hui encore l'esprit réactionnaire, la stricte égalité de l'homme et de la femme dans la conduite du ménage, soit 180 ans avant que notre législation l'établisse.
Nous ne sommes ni en Allemagne, ni en Hollande ni aux États-Unis où il est possible de choisir entre mariage civil et mariage religieux mais en France où la Révolution a profondément contribué à la laïcisation de la société, ouvrant un champ sans précédent à la liberté individuelle, et donc à la vie privée en excluant toute réquisition d'ordre institutionnel [...]. *Le code civil définit les droits et les obligations de chacun d'un point de vue laïc, attentif aux vérités démontrées et à l'objectif des faits, mais respectueux des croyances révélées, exempt de toute idéologie et de toute métaphysique, sans ostracisme.*
Laïc convaincu, je respecte la conception catholique de la famille.

Mme Christine Boutin - *Ce n'est pas seulement la conception catholique* !
M. Georges Hage ; J*e jugerais comme une atteinte intolérable à la liberté que ce choix éminemment respectable soit remis en cause* [...].. La société civile est fondée sur deux principes essentiels, la liberté individuelle et la propriété privée, en fonction desquels elle aborde les problèmes sociaux, [...].
L'exception d'irrecevabilité ne se justifie plus. Notre Constitution se réfère en effet à la déclaration des droits de l'homme, et au préambule de la Constitution de 1946, qui reconnaissent une valeur égale à la liberté individuelle et à la famille. La déclaration universelle des droits de l'homme, dont nous allons fêter le cinquantenaire, dit la même chose.
Tout à l'heure, Mme Boutin a brandi une Bible. A mon tour, je citerai ce texte ancien, aux origines de notre culture : "Il vaut donc mieux être deux ensemble que d'être seul ; car ils tirent avantage de la société" [...].
"Si l'un tombe, l'autre le soutient. Malheur à l'homme seul. Car lorsqu'il est tombé, il n'aura personne pour le relever".
"Si deux dorment ensemble, ils s'échauffent l'un l'autre, mais comment un seul s'échauffera-t-il ?" [...]."Si quelqu'un a de l'avantage sur l'un des deux, tous deux lui résistent..." [...]. *Vous aurez reconnu les versets célèbres de* ***l'Ecclésiaste****, dont la traduction que je vous ai livrée ici est la plus prisée, car elle est de Lemaistre de Sacy. Je ne vous apprendrai pas que, en grec, ecclésiaste signifie : homme de l'Assemblée. Ces propos ici et à cette heure ne sont sûrement pas déplacés. Mais si vous relisez la Bible [...]... vous retrouverez le livre qui s'appelle Le Cantique des cantiques où se lisent des poèmes célèbres et superbes qui célèbrent ouvertement la joie des fiançailles, les recherches inquiètes et le bonheur des rencontres amoureuses.* [...].
M. Guy Hascoët - Ce matin, moi qui siège non pas à la marge de la majorité, mais sur ses marches, j'ai parfois eu du mal à suivre le débat et je me suis demandé si les casques bleus n'étaient pas en voie d'être supplantés par des casques verts ! *(Sourires)* J'aurais bien sûr pu m'éloigner, mais je considère qu'il ne faut, dans ce genre de débat, céder aucun pouce de terrain ! [...].
A Mme Boutin, que j'ai l'honneur d'avoir pour voisine mais qui a tout à l'heure fait jaillir soudainement une Bible de son sac à main...
Mme Christine Boutin - *C'est mon droit d'avoir une Bible !*
M. Guy Hascoët - *Donc, et très simplement, je voudrais lui dire qu'il est à l'honneur de la République de protéger la liberté de penser, la liberté spirituelle et la liberté des cultes. Tout aussi simplement, je lui demanderai, eu égard à l'actualité, de jeter un regard circulaire de par le monde pour constater l'impasse dans laquelle se trouvent tous les régimes qui, parce qu'ils sont une théocratie, deviennent incapables de faire la différence entre l'éthique et la morale [...]. et s'engagent dans des impasses politiques !*
Mme Nicole Bricq : C'est l'ordre moral en marche !
M. Jean-Pierre Blazy : Vive la République !
M. Yann Galut : Vive la laïcité !
2ème partie :
M. Henri Plagnol.C'est le début d'une grande mobilisation autour de la seule cause qui devrait nous rassembler tous dans cet hémicycle : celle de la famille et des enfants.

Note de service N°99-118 DU 9-8-1999 : Opérations, concours et journées en milieu scolaire

Depuis plusieurs années, le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie organise ou soutient quelques concours et prix à l'intention des élèves. Généralement conçues en partenariat avec d'autres ministères, de grands organismes ou encore le milieu associatif, ces actions éducatives sont destinées à compléter, illustrer ou approfondir un thème particulier des programmes d'enseignement. *Or, de plus en plus de concours et de journées thématiques sont proposés aux élèves et aux enseignants qui représentent, pour les organisateurs, un public ciblé. Une telle augmentation de propositions suscite une certaine lassitude. En outre, leur superposition finit par brouiller les messages et diluer les contenus. C'est pourquoi, il est nécessaire de recentrer ces concours et journées sur les missions essentielles de l'école.* S'agissant des concours et des prix organisés et décernés par le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, pour certains d'entre eux depuis plusieurs années, une règle commune s'impose, au niveau national et au niveau académique.
Niveau national
Ne sont désormais validés au niveau national que les concours et opérations qui font l'objet d'une signalisation, publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale ou annoncée par courrier officiel, décrivant les objectifs, le public concerné, les partenaires engagés et les modalités retenues. Leur reconduction, loin d'être automatique chaque année, doit être, au contraire, décidée après évaluation de l'impact réel auprès des élèves, de la mobilisation des enseignants et, surtout, des contraintes éventuelles qu'aura pu entraîner leur mise en œuvre. Cette disposition s'applique également aux journées, semaines et campagnes traditionnellement proposées au milieu scolaire. [...]
Niveau académique
Certaines initiatives peuvent présenter un intérêt spécifique pour une région, par leur dimension historique, culturelle ou artistique. Leur mise en œuvre relève alors de votre autorité. À cet égard, je rappelle que *la participation des écoles, collèges et lycées aux concours, opérations ou journées doit impérativement être fondée sur le volontariat et ne doit, en aucun cas, envahir le terrain réservé aux missions essentielles de l'école. Par ailleurs, afin de garantir le respect du principe de neutralité de l'école et, comme le rappelle la circulaire du 27 avril 1995, il ne sera pas donné suite aux sollicitations émanant du secteur privé, dont les visées ont généralement un caractère publicitaire ou commercial.* Je vous remercie de veiller à l'application de cette règle dont je sais qu'elle est souhaitée par tous les acteurs du système éducatif.

Article L511-2 du code de l'Éducation, 22 juin 2000 :

Dans les collèges et les lycées, les élèves disposent, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité, de la liberté d'information et de la liberté d'expression. L'exercice de ces libertés ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement.

« Avis Marteaux » du Conseil d'État, 3 mai 2000 :

[...]1- Il résulte des textes constitutionnels et législatifs que le principe de liberté de conscience ainsi que celui de la laïcité de l'État et de neutralité des services publics s'appliquent à l'ensemble de ceux-ci ;
2- Si *les agents du service de l'enseignement public bénéficient comme tous les autres agents publics de la liberté de conscience qui interdit toute discrimination* dans l'accès aux fonctions comme dans le déroulement de la carrière qui serait fondée sur leur religion, *le principe de laïcité fait obstacle à ce qu'ils disposent, dans le cadre du service public, du droit de manifester leurs croyances religieuses ; Il n'y a pas lieu d'établir une distinction entre les agents de ce service public selon qu'ils sont ou non chargés de fonctions d'enseignement ;*
3- Il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que *le fait pour un agent du service de l'enseignement public de manifester dans l'exercice de ses fonctions ses croyances religieuses, notamment en portant un signe destiné à marquer son appartenance à une religion, constitue un manquement à ses obligations* ; […]

Code de bonne conduite des interventions des entreprises en milieu scolaire, 28 mars 2001

Les établissements scolaires du second degré, mais aussi du premier degré, nouent de plus en plus fréquemment des contacts et des échanges avec leur environnement économique, culturel et social. Ainsi, les relations sont nombreuses avec les entreprises, notamment dans le cadre du développement des technologies nouvelles. L'article L. 423-3 du code de l'éducation autorise les établissements scolaires à créer des groupements d'intérêt public pour leur permettre de mener des actions destinées à favoriser l'innovation et les transferts de technologie et à concourir au développement économique et social local.
Néanmoins, l*es services de l'éducation nationale et les établissements scolaires sont également souvent sollicités par des entreprises qui souhaitent intervenir en milieu scolaire, afin de bénéficier des facilités d'accès à une population ciblée et captive envers laquelle elles ne poursuivent en fait qu'une stratégie commerciale*. […] Le présent code de bonne conduite s'efforce d'envisager les différentes relations qui peuvent s'établir entre, d'une part, les services de l'éducation nationale et les établissements scolaires et, d'autre part, des entreprises privées, en dehors des contrats de fournitures et de prestations de services. […] Dans la présente circulaire, le terme "entreprise" désigne aussi bien les sociétés privées que les entreprises ou exploitants publics. Sont également visées les associations et les fondations constituées par des entreprises. […]

I - Respect du principe de neutralité

Prolongement du principe d'égalité, la neutralité du service public impose aux autorités administratives et à leurs agents de n'agir qu'en tenant compte des exigences de l'intérêt général.

Le principe de neutralité du service public de l'éducation nationale, rappelé notamment par l'article L. 511-2 du code de l'éducation, s'entend aussi de la neutralité commerciale comme le souligne un jugement, aux termes duquel l'organisation d'un concours d'orthographe dans une école par un établissement bancaire contrevenait au principe de neutralité scolaire (Tribunal administratif de Caen, 30 novembre 1993, Jean-Pierre Ponthus.). *Les établissements scolaires, qui sont des lieux spécifiques de diffusion du savoir, doivent respecter le principe de la neutralité commerciale du service public de l'éducation et y soumettre leurs relations avec les entreprises.*

II - Publicité

I.1 Interdiction de tout démarchage en milieu scolaire

Plusieurs circulaires ont demandé de proscrire les campagnes publicitaires conduites dans les établissements scolaires (Circulaires du 8 novembre 1963, n° II-67-290 du 3 juillet 1967 et n° 76-440 du 10 décembre 1976 relatives à l'interdiction des pratiques commerciales dans les établissements publics d'enseignement - RLR 552-6)3). *Elles rappellent que les maîtres et les élèves ne peuvent, en aucun cas, servir directement ou indirectement à quelque publicité commerciale que ce soit.*
La distribution aux élèves par les personnels de l'établissement de publicités ou de questionnaires commerciaux permettant la visite de démarcheurs au domicile des parents d'élèves est interdite dans les établissements scolaires. De même, l'accès à l'établissement des représentants d'entreprises, qui souhaitent distribuer des documents publicitaires, doit être prohibé.
Ces instructions s'appliquent également à la distribution gratuite aux élèves ou à leurs parents de produits à finalité publicitaire (agendas, vidéocassettes).

II.2 Interdiction de diffusion des données personnelles des élèves

Certaines entreprises s'efforcent d'obtenir des établissements la liste des élèves inscrits ainsi que leur adresse ou leur cursus dans le but de réaliser un fichier clients et de proposer, par publipostage, aux élèves ou à leurs parents, leurs produits ou prestations. Conformément à la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, *la collecte, l'enregistrement et la conservation du nom, de l'adresse personnelle ou de l'âge des élèves, qui sont des données nominatives couvertes par le secret de la vie privée* (Article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal)*, supposent le consentement des intéressés.* Les élèves, notamment ceux de l'enseignement professionnel et des classes postbaccalauréat, ainsi que les personnels de l'établissement scolaire ne doivent en aucun cas être autorisés à apporter leurs concours à une entreprise pour créer, à partir d'informations de l'établissement, un fichier clients.

II.3 Encarts publicitaires dans les plaquettes de présentation des établissements scolaires (règles propres aux établissements d'enseignement secondaire)

[…] De nombreux établissements éditent des plaquettes de présentation décrivant les formations, la composition de l'équipe

pédagogique et la vie scolaire de l'établissement. *L'insertion d'encarts publicitaires est le principal mode de financement de ces brochures. Ces publicités concernent le plus souvent des activités commerciales de la localité où est implanté l'établissement (garage, restaurant, concessionnaire automobile...) en contradiction avec le principe de neutralité commerciale du service public de l'éducation, d'autant qu'elles occupent sur la plaquette parfois plus d'espace que le texte présentant l'établissement. L'insertion dans une publication administrative d'encarts publicitaires est toutefois possible si elle peut être "regardée comme répondant à un intérêt public ou comme le complément ou le prolongement de l'activité de service public, qui est ici aussi l'information des fonctionnaires et des administrés*" (Avis du Conseil d'État, 19 novembre 1987). *Peuvent donc être admises dans ces plaquettes des publicités relatives à des activités parascolaires (association sportive, distributeurs de fournitures scolaires, éditeurs, libraires). Les établissements d'enseignement professionnel peuvent accepter les publicités des entreprises qui accueillent des stagiaires, les messages publicitaires devant mettre l'accent sur le rôle que joue l'entreprise dans la formation des élèves.* […]

II.4 L'interdiction de la publicité sur les distributeurs automatiques de boissons ou d'alimentation On admet que les services publics puissent gérer des activités complémentaires à leur mission statutaire, dès lors que celles-ci contribuent directement à améliorer son exercice, dans l'intérêt des usagers (l'installation d'une librairie sur le domaine public universitaire répond à un objet conforme à la mission de l'établissement auquel a été confié ce domaine (10 mai 1996, SARL La Roustane et autres et université de Provence). L'installation d'un distributeur de boissons ou d'alimentation dans l'enceinte d'un établissement scolaire peut indirectement favoriser l'exercice de la mission éducative, par exemple en contribuant à limiter les allées et venues des élèves hors de l'établissement, notamment pendant les interclasses. *Cette installation ne doit pas être accompagnée de publicités agressives à destination des usagers du service public. Certes, la marque des produits proposés par le distributeur peut être visible. Mais l'appareil de distribution ne doit pas être en lui-même un support publicitaire*. […]

III - Partenariat

III.1 La liberté d'accepter les offres de partenariat

Conformément à l'article L. 421-7 du code de l'éducation pour les lycées et collèges et de l'article L. 411-3 pour les écoles, les établissements scolaires sont libres de s'associer à une action de partenariat avec une entreprise et de choisir le partenaire le plus adapté. Aucune obligation ne s'impose à eux, alors même que le projet proposé présenterait un réel intérêt pédagogique. En application de l'article L. 551-1 du code de l'éducation, l'opération organisée ne saurait en aucun cas se substituer aux activités d'enseignement et de formation fixées par l'État. *Dans la mesure où une action de partenariat est mise en œuvre par les équipes pédagogiques, le directeur d'école ou le chef d'établissement doit recueillir leur avis avant de donner suite à toute proposition d'une entreprise.*

III.2 Objectifs du partenariat

1) Principes généraux :

Conformément aux recommandations de la note de service du 27 avril 1995, l*es services de l'éducation nationale, centraux ou déconcentrés, s'assurent de l'intérêt pédagogique des propositions de partenariat des entreprises à destination du monde scolaire […]. Les actions de partenariat doivent soit s'inscrire dans le cadre des programmes scolaires, soit être liées à*

l'éducation (culture, civisme, santé...), soit favoriser un apport technique (notamment pour la réalisation de produits multimédias), soit enfin correspondre à une action spécifique (commémoration, action locale). Ces actions sont mises en œuvre sous la forme de soutien, de parrainage, d'actions de sensibilisation, de promotion, d'aides diverses ou de fourniture de "kit "pédagogique. Toute action de partenariat doit respecter les valeurs fondamentales du service public de l'éducation, notamment le principe de neutralité et n'est destinée qu'à faire connaître aux élèves une entreprise et ses modalités de fonctionnement. Elle ne saurait dissimuler une véritable opération commerciale.

2) Utilisation de documents pédagogiques élaborés par une entreprise

Dans le cadre d'une action de partenariat, *l'entreprise élabore généralement des documents qui seront remis aux élèves. Il appartient aux professeurs de s'assurer de l'intérêt pédagogique de ces documents, notamment de leur caractère attractif et innovant. Ils conservent une liberté totale dans l'utilisation de ces documents.*

Les professeurs doivent également veiller aux messages non apparents en première lecture susceptibles d'être contenus dans ces documents pédagogiques, qui représentent pour l'entreprise un vecteur publicitaire. Cette exigence doit être strictement respectée, notamment dans les établissements du premier degré. Pour autant, l'entreprise peut être autorisée à signaler son intervention comme partenaire dans les documents remis aux élèves. Elle pourra ainsi faire apparaître discrètement sa marque sur ces documents. *Il est, en outre, fréquent que les entreprises produisent, même en dehors de tout partenariat, des documents éducatifs. Avant toute utilisation de ces documents, les chefs d'établissement comme les enseignants sont tenus de les évaluer. Pour les aider dans cette démarche, l'Institut national de la consommation propose une pédagothèque qui établit une classification et une analyse critique de ce type de documents. Cette pédagothèque est accessible dans les centres départementaux de documentation pédagogique et sur le site Internet "http://www.conso.net".*

3) Les concours

Des entreprises proposent d'organiser des concours qui s'adressent aux élèves. Ces concours doivent avoir une relation explicite avec les programmes d'enseignement et la formation des élèves. *Il appartient à l'établissement de s'assurer de l'intérêt pédagogique du projet de concours. Dans les établissements d'enseignement secondaire, le conseil d'administration peut être utilement saisi pour fixer les règles de participation aux concours. Les établissements du premier degré n'hésiteront pas à prendre l'attache des corps d'inspection.* En tout état de cause, la note de service du 27 avril 1995 […] précise les modalités de participation des établissements scolaires à des opérations de concours et de journées thématiques en milieu scolaire organisées par les entreprises.

III.3 Obligation d'identifier l'entreprise qui souhaite intervenir en milieu scolaire

Avant d'examiner toute proposition de partenariat, l'établissement scolaire recueille auprès de l'entreprise les informations permettant de l'identifier (siège social, dirigeant, objet social...).

L'établissement scolaire doit en effet s'assurer que la raison sociale de l'entreprise candidate à une action de partenariat et son activité sont susceptibles d'avoir un lien avec l'action pédagogique.
Les établissements doivent veiller à ce que l'entreprise avec laquelle ils acceptent de coopérer, ne cède pas leurs coordonnées à d'autres entreprises pour éviter des campagnes de publipostage et des démarchages systématiques. Cette exigence doit être explicitement prévue dans la convention de partenariat qui sera conclue.

III.4 Le partenariat doit reposer sur une convention

Tout partenariat entre un établissement scolaire et une entreprise doit faire l'objet d'une convention qui définit l'objet de l'opération, sa nature, sa durée, les obligations des cocontractants, les modalités de résiliation afin d'éviter des actions contentieuses. Dans la mesure où une action de partenariat poursuit nécessairement une finalité pédagogique, le directeur d'école signe la convention, après avoir reçu l'accord du conseil d'école, et la transmet à l'inspecteur d'académie. […]
Toute forme de rémunération des personnels enseignants ou non enseignants des établissements scolaires, à l'occasion des opérations de partenariat, est évidemment exclue.

III.5 Le partenariat pour l'usage de produits multimédias

L'utilisation de produits multimédias par les établissements scolaires, à des fins d'enseignement, est libre. La consultation de sites Internet privés ou l'utilisation de cédéroms qui comportent des messages publicitaires ne sauraient être regardée comme une atteinte au principe de neutralité (C'est là en effet le même type d'usage que la consultation en classe d'un journal ou d'un quotidien qui comporte des publicités.). En revanche, la réalisation de sites Internet par les services de l'éducation nationale et les établissement scolaires est tenue au respect du principe de la neutralité commerciale. Ce principe s'applique même si un partenariat a été conclu avec une entreprise, pour son savoir-faire technique. Le site peut cependant comporter, si l'entreprise le demande, la mention de sa participation à condition que celle-ci intervienne dans le site et non de façon autonome, sous la forme de bandeau publicitaire. Si un lien vers le site Internet de cette entreprise est admissible, il doit être discret.
Les mêmes règles s'appliquent dans le cas où le site de l'établissement scolaire comporte une rubrique consacrée à un travail pédagogique réalisé avec une entreprise.
Dans la mesure où le site Internet d'une entreprise privée présente un réel intérêt pédagogique, une coopération peut être mise en œuvre avec les services de l'éducation nationale pour encourager l'utilisation de ce site en milieu scolaire. La participation des services de l'éducation nationale, que ce soit sous la forme d'une aide financière ou d'une contribution à la réalisation du contenu du site, impose à l'entreprise le respect du principe de neutralité commerciale.
Si la participation des services de l'éducation nationale ne permet pas de couvrir l'ensemble des coûts de gestion du site et que l'utilisation du site est gratuite en milieu scolaire, le recours à la publicité est admis sous réserve de l'acceptation par l'entreprise des conditions suivantes : limitation du temps d'affichage des publicités, lien des messages publicitaires avec l'objet pédagogique du site, publicités ponctuelles en relation avec une activité culturelle ou un événement lié au monde éducatif.
La plupart de ces règles sont transposables aux produits multimédias hors ligne.

Loi About-Picard tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, 12 juin 2001

Article 1er : *Peut être prononcée, selon les modalités prévues par le présent article, la dissolution de toute personne morale, quelle qu'en soit la forme juridique ou l'objet, qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités, lorsque ont été prononcées, contre la personne morale elle-même ou ses dirigeants de droit ou de fait, des condamnations pénales définitives pour l'une ou l'autre des infractions mentionnées ci-après :*
1o Infractions d'atteintes volontaires ou involontaires à la vie ou à l'intégrité physique ou psychique de la personne, de mise en danger de la personne, d'atteinte aux libertés de la personne, d'atteinte à la dignité de la personne, d'atteinte à la personnalité, de mise en péril des mineurs ou d'atteintes aux biens prévues par les articles 221-1 à 221-6, 222-1 à 222-40, 223-1 à 223-15, 223-15-2, 224-1 à 224-4, 225-5 à 225-15, 225-17 et 225-18, 226-1 à 226-23, 227-1 à 227-27, 311-1 à 311-13, 312-1 à 312-12, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3 et 324-1 à 324-6 du code pénal ;
2o Infractions d'exercice illégal de la médecine ou de la pharmacie prévues par les articles L. 4161-5 et L. 4223-1 du code de la santé publique ;
3o Infractions de publicité mensongère, de fraudes ou de falsifications prévues par les articles L. 121-6 et L. 213-1 à L. 213-4 du code de la consommation. La procédure de dissolution est portée devant le tribunal de grande instance à la demande du ministère public agissant d'office ou à la requête de tout intéressé. [...]

Chapitre IV : Dispositions limitant la publicité des mouvements sectaires

Article 19 : Est puni de 50 000 F d'amende le fait de *diffuser, par quelque moyen que ce soit, des messages destinés à la jeunesse et faisant la promotion d'une personne morale, quelle qu'en soit la forme juridique ou l'objet, qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités, lorsque ont été prononcées à plusieurs reprises, contre la personne morale elle-même ou ses dirigeants de droit ou de fait, des condamnations pénales définitives pour l'une ou l'autre des infractions mentionnées ci-après :*
1o Infractions d'atteintes volontaires ou involontaires à la vie ou à l'intégrité physique ou psychique de la personne, de mise en danger de la personne, d'atteinte aux libertés de la personne, d'atteinte à la dignité de la personne, d'atteinte à la personnalité, de mise en péril des mineurs ou d'atteintes aux biens [...] ;
2o *Infractions d'exercice illégal de la médecine ou de la pharmacie prévues par les articles L. 4161-5 et L. 4223-1 du code de la santé publique* ;
3o Infractions de publicité mensongère, de fraudes ou de falsifications prévues par les articles L. 121-6 et L. 213-1 à L. 213-4

du code de la consommation.[...]
Chapitre V : Dispositions relatives à l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse
Article 20 :
Après l'article 223-15 du code pénal, il est créé une section 6 bis ainsi rédigée « Section 6 bis : « De l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse
« Art. 223-15-2. - *Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 2 500 000 F d'amende l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse soit d'un mineur, soit d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente et connue de son auteur, soit d'une personne en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou réitérées ou de techniques propres à altérer son jugement, pour conduire ce mineur ou cette personne à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables.*
« Lorsque l'infraction est commise par le dirigeant de fait ou de droit d'un groupement qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 5 000 000 F d'amende.
Article 22
L'article 2-17 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :
« Art. 2-17. - *Toute association reconnue d'utilité publique régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et se proposant par ses statuts de défendre et d'assister l'individu ou de défendre les droits et libertés individuels et collectifs peut, à l'occasion d'actes commis par toute personne physique ou morale dans le cadre d'un mouvement ou organisation ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter une sujétion psychologique ou physique, exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions d'atteintes volontaires ou involontaires à la vie ou à l'intégrité physique ou psychique de la personne, de mise en danger de la personne, d'atteinte aux libertés de la personne, d'atteinte à la dignité de la personne, d'atteinte à la personnalité, de mise en péril des mineurs ou d'atteintes aux biens* prévues par les articles [...] du code pénal, les *infractions d'exercice illégal de la médecine ou de la pharmacie* prévues par les articles L. 4161-5 et L. 4223-1 du code de la santé publique, et les infractions de publicité mensongère, de fraudes ou de falsifications prévues par les articles L. 121-6 et L. 213-1 à L. 213-4 du code de la consommation. »

Rejet par le tribunal de grande instance de Paris de la plainte de l'AGRIF sur le titre du film « Ceci est mon corps », de Rodolphe Marconi, le 23 août 2001

[Le tribunal a estimé que] « ces paroles appartiennent au patrimoine culturel commun » [...] « Rien n'interdit a priori d'en faire usage dans un autre cadre que celui de la pratique religieuse ».

Relaxe de Michel Houellebecq le 22 octobre 2002, accusé par 4 associations musulmanes

[Michel Houellebecq avait affirmé dans un entretien à la revue *Lire* en sept. 2001 que « La religion la plus con, c'est quand même l'islam ». Le procureur de la République a considéré que ces propos visaient l'islam et non les musulmans.
Selon les attendus de la 17e chambre correctionnelle]: «Écrire que ''l'islam est la religion la plus con'' ne revient nullement à affirmer ni à sous-entendre que tous les musulmans devraient être ainsi qualifiés». [...][L'auteur] «ne renferme aucune volonté d'invective, de mépris ou d'outrage envers le groupe de personnes composé d'adeptes de la religion considérée », [même si on] «peut regretter l'ignorance ou le silence de M. Houellebecq sur les réalisations artistiques qu'a inspirées l'islam et le taxer d'égocentrisme culturel».

Rejet par le Tribunal de Grande Instance de Paris de la plainte de l'AGRIF demandant le retrait de l'affiche du film « Amen » de Constantin Costa-Gavras, le 21 février 2002

Cette affiche est destinée à interpeller sinon à provoquer, à s'interroger sur le rôle que peuvent jouer, dans sa déconstruction, les deux figures qui l'animent [Note : un nazi chrétien et un jésuite (qui s'opposent à la Shoah)] [...]Le principe de légalité exige que toute restriction apportée à la liberté d'expression soit inscrite dans le droit positif. Seule l'existence d'une diffamation au sens de la loi sur la presse serait susceptible de caractériser le trouble allégué. L'affiche plus énigmatique que démonstrative d'une volonté de collusion entre deux symboles [Note : L'affiche montre une croix à la fois gammée et chrétienne] [...] s'inscrit dans une controverse qui loin d'être close, demeure l'objet d'interrogation persistantes qui habitent tout autant l'église catholique que le propos de Costa-Gravas, et qu'il n'appartient pas à la justice de trancher. [...]

Relaxe de Michel Houellebecq, accusé d'incitation à la haine à raison de la religion, 22 octobre 2002

Poursuite de M. Houellebecq pour :
1) provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe de personnes en raison de son appartenance à une religion déterminée, en l'espèce l' Islam, faits prévus et sanctions par l'article 24 al-6 de la toi du 29 Juillet 1881 ;
2) injures envers un groupe de personnes à raison de leur appartenance à une religion déterminée, en l'espèce l'Islam faits prévus et sanctionnés par l'article 33 al. 7 et 3 de la loi du 29 juillet 1881 ;
Le délit prévu et réprimé par l'article 24, alinéa 5 de la loi du 29 juillet 1881 suppose, pour être constitué, que soit établie par la partie poursuivante l'existence d'une provocation à la discrimination, à la haute ou à la violence, c'est-à-dire d'un acte positif

d'incitation manifeste, d'exhortation ou d'excitation à ces actions, attitudes ou sentiments, et que le propos ait pour cible une personne ou un groupe de personnes déterminé, à raison de leur appartenance ou de leur non appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Sur l'extrait n°1 :

Le prévenu n'exprime dans ce passage aucun sentiment de haine ni même de mépris envers les "musulmans" ou les "touristes arabes" qu'il mentionne. Au contraire, en faisant part de sa surprise à rencontrer des touristes arabes 'ou de confession musulmane ("arabes" et "musulmans" étant d'ailleurs à cette occasion, et quoique le prévenu s'en défende, l'objet d'une assimilation évidemment erronée), *M. HOUELLEBECQ exprime qu'il leur faisait jusque là le crédit d'un mode de vie conforme aux règles de l'islam, notamment au matière sexuelle, et rapporte sa découverte qu'eux auss*i (assimilation dont il faut comprendre qu'elle se rapporte aux "occidentaux", également cités), *peuvent afficher une identité confessionnelle sans pour autant conformer leur mode de vie aux principes moraux que cette appartenance implique.*

Si cette découverte que l'hypocrisie ou la difficulté à concilier foi et actes ne seraient pas l'apanage des seuls occidentaux ou des seuls chrétiens peut sembler naïve, elle n'est évidemment pas constitutive d'une provocation à des sentiments de haine, ni, à plus forte raison, à des actes de violence ou de discrimination, envers un groupe de personnes qui n'est de surcroît pas précisément déterminé, compte tenu de l'assimilation hâtive qui a été relevée ci-dessus […]

Le délit visé à la prévention n'est donc pas constitué du chef de ce premier extrait.

Sur l'extrait n°2 :

Question : "Pour l'islam. ce n'est plus du mépris que vous exprimez, mais de la haine ?"

Réponse : "Oui, oui, on peut parler de haine."

Michel HOUELLEBECQ exprime donc par cette phrase qu'il ressent de la haine pour l'islam. II a indiqué à l'audience qu'il avait fait cette réponse au journaliste pour pouvoir passer à un autre sujet, alors qu'en fait, il aurait du dire, pour exprimer exactement sa pensée que c'était du mépris qu'il ressentait, et non de la haine. Il ne conteste pas pour autant avoir tenu ce propos. Il ne peut être considéré qu'exprimer uniquement, et d'ailleurs dans des termes distanciés ("on peut parler"), sa haine pour une religion constituerait un appel à la haine envers le groupe des personnes qui pratiquent cette religion ou se réclament d'elle. *L'énonciation d'une opinion personnelle relativement à une religion; envisagée au sens conceptuel du terme, et qui n'est accompagnée d'aucune exhortation ni appel à la partager, ne constitue pas une provocation à la haine, la violence ou la discrimination envers un groupe de personnes à raison de leur appartenance à cette religion, même si elle peut heurter ces personnes elles mêmes dans leur attachement communautaire ou leur foi. Le délit visé à la prévention n'est donc pas constitué du chef de ce deuxième extrait.*

Sur l'extrait n ° 5 :

Les parties civiles visent l'extrait qui suit de l'entretien publié dans le FIGARO MAGAZINE :

"La lecture du Coran est une chose dégoûtante. Dès que l'islam naît ; il se signale par sa volonté de soumettre le monde. Dans sa période hégémonique, il a pu apparaître comme raffiné et tolérant. Mais sa nature c'est de soumettre. C'est une religion belliqueuse, intolérante qui rend les gens malheureux."

M HOUELLEBECQ exprime dans cet extrait non plus un sentiment intime mais des opinions personnelles présentées commue relevant successivement des domaines de l'analyse littéraire, historique et théologique. Ces jugements peuvent bien évidemment être désapprouvés, discutés ou réfutés. Il est aisément compréhensible que ces propos aient pu heurter les musulmans, compte tenu, notamment, du choix de l'adjectif "dégoûtant" pour qualifier la lecture du Coran. Ces propos ne sont cependant accompagnés d'aucun appel à en tirer des conséquences discriminatoires à l'égard de quiconque. Les personnes se réclamant de l'islam sont au contraire présentées comme les victimes de la religion à laquelle elles appartiennent et font l'objet d'une commisération qui n'apparaît teintée ni d'ironie ni de mépris. L'expression de ces jugements de valeur portés sur une religion, visée au travers de son texte saint, de son développement historique et de ses caractéristiques doctrinales, ne renferme ainsi aucune incitation à la haine, la violence ou la discrimination envers la groupe des fidèles musulmans eux-mêmes. Le délit de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe de personnes à raison de leur appartenance religieuse à l'islam n'est donc constitué contre les prévenus du chef d'aucun des passages visés sous cette qualification à la citation.

Sur les propos qualifiés d'injures à raison de l'appartenance à une religion déterminée

Les parties civiles ne visent de ce chef que l'extrait n° 3 qui suit (revue LIRE)

"La religion la plus con, c'est quand même l'islam. Quand on lit le Coran. on est effondré, effondré ! La Bible au moins c'est très beau, parce que les juifs ont un sacré talent littéraire... Ce [lui peut excuser beaucoup de choses. Du coup, il y a une sympathie résiduelle pour le catholicisme, à cause de son aspect polythéiste. Et puis il y a toutes ces églises, ces vitraux, ces peintures, ces sculptures..."

M. HOUELLEBECQ exprime à nouveau des jugements de valeur de nature théologique, littéraire ou artistique, qui ne sont sans doute caractérisés ni par une particulière hauteur de vue, ni par la subtilité de leur formulation.

L'usage inattendu du terme "con" pour qualifier l'islam, premièrement visé par les parties civiles, relève à l'évidence du choix d'un certain niveau de langage (le mot étant utilisé comme synonyme des adjectifs "idiot" ou "stupide") mais renferme néanmoins une connotation outrageante ou à tout le mains méprisante.

L'utilisation du superlatif ("la religion la, plus ton") démontre cependant qu'aux yeux du prévenu, toutes les religions (en tout cas toutes les religions monothéistes, selon une distinction sur laquelle il lui plaît d'insister) méritent d'être affublées de ce qualificatifs niais à des degrés différents. L'appréciation ainsi portée concerne donc uniquement une religion considérée comme système de pensée, et comparée à d'autres. Dans ces conditions, écrire que "l'islam est la religion la plus con" ne revient nullement à affirmer ni à sous-entendre que tous les musulmans devraient être ainsi qualifiés. Ce propos ne renferme aucune volonté d'invective, de mépris ou d'outrage envers le groupe de personnes composé des adeptes de la religion considérée. Le reste du passage ne comporte pour sa part aucune expression outrageante, aucun tertre de mépris, ni aucune invective. Les musulmans peuvent évidemment estimer que la comparaison proposée entre les textes fondateurs des religions

monothéistes n'est pas menée de manière objective, en ce que, notamment, ne seraient relevés que dans le Coran (comme cela résulte des conclusions écrites prises pour le prévenu) des passages belliqueux ou intolérants qu'on retrouve aussi dans la Bible. Mais l'opposition entre le « sacré talent littéraire » des juifs et l'effondrement qui saisit M. HOUELLEBECQ à la lecture du Coran ressort d'une appréciation critique de textes dont le plus récent remonte au VII ème siècle de notre ère, qui n'est pas en elle-même constitutive d'une injure, et ne peut en tout état de cause viser les musulmans d'aujourd'hui .
De même, les références à l'apport culturel de la religion catholique, qui ne viennent d'ailleurs que conforter "la sympathie résiduelle" éprouvée pour cette religion par .M. H0UELLEBECQ "à cause de son aspect polythéiste", appréciation d'avantage susceptible de choquer les catholiques, fidèles d'une religion qui professe la foi en un seul dieu, que les musulmans affirmé n'est en revanche pas remis en cause, ne sont aucunement empreintes de mépris à l'égard des musulmans d'aujourd'hui. *On peut regretter l'ignorance ou le silence de M. HOUELLEBECQ sur les réalisations artistiques qu'a inspirées l'islam et le taxer d'égocentrisme culturel. Mais relever l'apport artistique du catholicisme ne saurait en soi être considéré comme outrageant ou méprisant à l'égard des musulmans. Le délit d'injure envers un groupe de personnes à raison de leur appartenance à l'islam n'est donc pas constitué.*

Rapport de François Baroin « Pour une nouvelle laïcité » (Club Dialogue & Initiative) mai 2003

Introduction

La laïcité fait partie de notre décor quotidien. C'est pourquoi on n'y fait plus attention et que l'on perd de vue les raisons qui ont prévalu à son adoption. Or, si l'on considère que la laïcité est inséparable de l'esprit des Lumières, qu'elle a permis à l'Europe de rompre avec les guerres de religion et qu'elle constitue un élément essentiel de toute société ouverte et moderne, les menaces qui la guettent ne peuvent laisser indifférent. La laïcité est questionnée et contestée, c'est un fait. Par les sociétés non laïques et non démocratiques tout d'abord, en particulier dans le monde musulman. Par certaines démocraties ensuite qui entretiennent des relations étroites avec la religion dominante qui peut conserver le statut de religion d'État. Par certaines populations immigrées également qui, issues d'une culture non laïque et non démocratique, ne perçoivent pas le sens de ce principe. Par le tout venant ensuite lorsqu'il est tenté par des comportements communautaires ou sectaires.
Le XXIème siècle est le siècle de la globalisation des échanges, des idées et des mouvements de population. Mais on découvre peu à peu qu'il n'annonce pas forcément le triomphe des démocraties. Au niveau international, des conflits violents se développent qui ont, en partie au moins, pour enjeu la place de la religion dans la société. Dans les démocraties occidentales, les progrès de l'individualisme et du multiculturalisme remettent en cause le principe d'autorité et la transmission de valeurs communes qui permettent de faire vivre l'idée de nation.
Alors que la liste des sujets qui affectent les rapports entre la religion et la politique s'allonge régulièrement, on assiste à un déplacement des enjeux liés à la laïcité, de la sphère religieuse à la sphère culturelle et identitaire. *Dès lors, l'État est confronté à un dilemme, soit il se résout au développement croissant des particularismes dans la société française, soit il continue à promouvoir une culture commune fondée sur l'émancipation et l'autonomie du citoyen.*
En fait, *c'est l'identité française fondée sur l'universalisme, l'égalité (en particulier entre hommes et femmes) et l'humanisme qui est en jeu et c'est notre régime politique qui est questionné. Alors que notre société est bousculée par la mondialisation, la construction européenne et la décentralisation, la laïcité apparaît comme une référence stable et un peu mythique. C'est pourquoi elle est devenue un élément de référence de l'identité française. Sa remise en cause par le multiculturalisme et le communautarisme peut donc être perçue comme une menace pour l'identité nationale.*
Dès lors, un renouveau de la laïcité devient un élément de la réponse au choc du 21 avril 2002. On assiste ainsi à une « re-politisation" du thème de la laïcité qui pourrait devenir une valeur de la "droite de mai" face à une gauche qui s'est largement convertie au multiculturalisme et n'a pas su répondre au défi du communautarisme.

I - La laïcité redevient un enjeu politique

La laïcité fait partie de notre décor quotidien. C'est pourquoi on n'y fait plus attention et que l'on perd de vue les raisons qui ont prévalu à son adoption. Or, si l'on considère que la laïcité est inséparable de l'esprit des Lumières, qu'elle a permis à l'Europe de rompre avec les guerres de religion et qu'elle constitue un élément essentiel de toute société ouverte et moderne, les menaces qui la guettent ne peuvent laisser indifférent.
La laïcité est questionnée et contestée, c'est un fait. Par les sociétés non laïques et non démocratiques tout d'abord, en particulier dans le monde musulman. Par certaines démocraties ensuite qui entretiennent des relations étroites avec la religion dominante qui peut conserver le statut de religion d'Etat. Par certaines populations immigrées également qui, issues d'une culture non laïque et non démocratique, ne perçoivent pas le sens de ce principe. Par le tout venant ensuite lorsqu'il est tenté par des comportements communautaires ou sectaires.
Le XXIème siècle est le siècle de la globalisation des échanges, des idées et des mouvements de population. Mais on découvre peu à peu qu'il n'annonce pas forcément le triomphe des démocraties. Au niveau international, des conflits violents se développent qui ont, en partie au moins, pour enjeu la place de la religion dans la société. Dans les démocraties occidentales, les progrès de l'individualisme et du multiculturalisme remettent en cause le principe d'autorité et la transmission de valeurs communes qui permettent de faire vivre l'idée de nation.
Alors que la liste des sujets qui affectent les rapports entre la religion et la politique s'allonge régulièrement, on assiste à un déplacement des enjeux liés à la laïcité, de la sphère religieuse à la sphère culturelle et identitaire. Dès lors, l'État est confronté à un dilemme, soit il se résout au développement croissant des particularismes dans la société française, soit il continue à promouvoir une culture commune fondée sur l'émancipation et l'autonomie du citoyen.
En fait, c'est l'identité française fondée sur l'universalisme, l'égalité (en particulier entre hommes et femmes) et l'humanisme

qui est en jeu et c'est notre régime politique qui est questionné. Alors que notre société est bousculée par la mondialisation, la construction européenne et la décentralisation, la laïcité apparaît comme une référence stable et un peu mythique. C'est pourquoi elle est devenue un élément de référence de l'identité française. Sa remise en cause par le multiculturalisme et le communautarisme peut donc être perçue comme une menace pour l'identité nationale.
Dès lors, un renouveau de la laïcité devient un élément de la réponse au choc du 21 avril 2002. On assiste ainsi à une "re-politisation" du thème de la laïcité qui pourrait devenir une valeur de la "droite de mai" face à une gauche qui s'est largement convertie au multiculturalisme et n'a pas su répondre au défi du communautarisme.
Sur différents terrains, au niveau national comme au niveau international, les questions religieuses sollicitent les responsables politiques.

A) La place croissante du religieux sur la scène internationale

Les sujets suivants ont tous un lien avec la religion :

- L'Irak avec les appels de Saddam Hussein à la guerre sainte ;
- Le terrorisme avec l'invocation divine pour justifier les attentats et notamment ceux du 11 septembre ;
- La question palestinienne avec l'enjeu central de Jérusalem ;
- La question de l'entrée de la Turquie dans l'Union européenne ;
- La référence à un héritage spirituel et culturel chrétien dans la Constitution européenne ;
- La vision du monde de la droite républicaine américaine fortement imprégnée de mystique religieuse.

B) Les questions posées par le développement de l'islam en France

La religion musulmane pose aujourd'hui un certain nombre de problèmes d'organisations :

- La représentation des musulmans en France ;
- La construction des mosquées avec la prise de position remarquée de MM. Bédier et Copé et la réponse de M. Sarkozy sur la loi de 1905 ;
- la question de la formation des imams avec la mission récente confiée par Luc Ferry à Daniel Rivet, président de l'Institut d'études de l'Islam et des Sociétés du monde musulman qui dépend de l'Ehess ;
- L'organisation des filières de viande halal et la taxe qui pourrait être prélevée sur cette nourriture ;
- La question des carrés musulmans dans les cimetières qui ne sont pas toujours bien acceptés ;

C) Les remises en cause de la laïcité à l'école

La question de la laïcité aujourd'hui trouve de nombreux échos à l'école :

- le port de signes religieux à l'école avec un cas encore récent à Lyon assez fortement médiatisé ;
- l'antisémitisme et sa manifestation à l'école avec son corollaire, le développement de l'enseignement confessionnel ;
- la question des rythmes scolaires qui concernent à la fois les juifs (sabbat) et les musulmans (ramadan) ;
- des revendications spécifiques en termes de régime alimentaire ;
- des demandes de dérogations par rapport à certains enseignements (EPS, biologie) et les pressions sur le contenu même de certains cours (histoire, littérature etc.) ;
- la mise en cause du principe de mixité ;
- la revendication de lieux de culte dans les universités par l'EMF ;
- l'enseignement du fait religieux suite notamment au rapport de R. Debray.

D) Le développement du communautarisme et de l'islamisme

- le développement d'une économie communautaire (commerces spécifiques pour certaines religions, produits militants comme "Mecca cola" …) ;
- l'extension des revendications concernant le port du voile (cas d'une élève avocat ayant manifesté son intention de prêter son serment avec un voile) ; le développement de comportements de rupture par rapport à la culture occidentale (refus d'un patient dans un hôpital public d'être examiné par un membre du personnel médical du sexe opposé), refus d'élèves de passer des examens oraux avec un professeur du sexe opposé, refus d'observer les règles européennes de civilité entre personnes de sexe opposé (serrer la main, embrasser sur la joue etc.).

II - La crise de la laïcité et du modèle républicain

La crise de la laïcité recouvre plusieurs réalités : les difficultés à faire vivre un concept qui reste associé à un combat du début du siècle dernier pour la séparation et la neutralité, les conséquences de la crise de l'intégration sur l'adhésion de certains musulmans aux valeurs républicaines et occidentales et l'insistance à promouvoir les différences culturelles qui affaiblit la notion de laïcité.

A) Une notion de moins en moins lisible

1) Souveraineté temporelle, laïcité et modernité politique

Évoquée dès les premiers temps du christianisme, à partir notamment de cette phrase de l'Évangile "Rendez à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu " , la question de la séparation des pouvoirs spirituel et temporel se trouve au fondement de la création des États nations modernes dans l'Europe occidentale où dès le Moyen-âge le pouvoir de l'empereur s'est affirmé, contre celui du pape, et celui des rois contre l'empereur et le pape. Acquérant son autonomie, le pouvoir temporel acquérait aussi une pleine et entière souveraineté qui a été théorisée à l'époque moderne.

Ainsi, comme le souligne Jean Bodin dans Les six livres de la République publiés en 1576, la souveraineté, c'est-à-dire le pouvoir de commander, est la théorie d'un fondement profane de la puissance d'État. La Loi de Dieu et de nature existe mais le bon prince est libre de s'y conformer ou non. Cette distinction entre la souveraineté temporelle et la souveraineté spirituelle établie au XVIème siècle constitue toujours le fondement de l'État moderne occidental, en Europe en particulier. Elle a

constitué un préalable à la réflexion sur la séparation des pouvoirs et la souveraineté nationale des philosophes des Lumières qui ont préparé les révolutions américaine et française. Elle est aussi une condition du développement économique et de la richesse des nations.

LA LAÏCITÉ AVANT 1905

1°) L'ancien régime : les conflits séculiers entre le Royaume de France et la religion catholique ; l'apparition de la liberté religieuse.
1302-1305 : La querelle bonifacienne
XVI ème s. : La Réforme
1513 : Le Prince, Machiavel
1562-1598 : Guerres de Religion
1576 : La République, Jean Bodin
1598 : Édit de Nantes
1685 : Édit de Fontainebleau révoquant l'Édit de Nantes
1786 : Reconnaissance de l'état civil des juifs et des protestants.
2°) La Révolution française et le XIXème siècle.
1789 : Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.
1790 : Constitution civile du clergé.
1792 : Laïcisation de l'état civil et du mariage.
1795 : Première séparation de l'Église et de l'État.
1801 : Concordat.
1816 : Suppression du divorce
1833 : Loi Guizot sur l'enseignement primaire qui impose à chaque commune d'ouvrir une école publique.
1850 : Loi Falloux qui institue la liberté de création d'établissements d'enseignement.
1881 : Instauration d'un enseignement public gratuit et obligatoire de 7 à 13 ans. Abolition du caractère religieux des cimetières.
1884 : La loi Naquet rétablit le divorce.
1886 : La loi Goblet interdit aux ecclésiastiques toute possibilité d'enseigner au sein des écoles publiques.
1905 : Loi de séparation des Églises et de l'État. Municipalisation des pompes funèbres.

En fait, on peut considérer que la reconnaissance de la souveraineté temporelle a été la première étape vers la construction de l'État moderne, la mise en place d'une véritable administration et le développement d'une certaine sécurité juridique, autant de conditions du développement économique et des progrès du capitalisme. La laïcité découle de la reconnaissance de la souveraineté temporelle, de la souveraineté nationale on dirait aujourd'hui, de même que la liberté religieuse qui est une conséquence de l'absence de religion d'État. La laïcité et la liberté religieuse constituent donc deux fondements de notre régime politique.
Aujourd'hui, l'idée de souveraineté est en crise en Europe, de même que le principe d'autorité. Par ailleurs, la souveraineté temporelle est contestée par les fondamentalistes musulmans qui revendiquent l'autorité de la Loi divine. Or la souveraineté ne se partage pas, elle est soit temporelle soit spirituelle. A maints égards, l'enjeu dans certains pays musulmans et dans certaines banlieues françaises est le même, il s'agit de déterminer la loi applicable. C'est un conflit de pouvoir et ce conflit pourrait s'accroître. En effet, les imams fondamentalistes sont souvent issus de pays non démocratiques où la loi islamique supplante la loi étatique, ce qui est un facteur de conflit dans le cadre de la société française. Par ailleurs, il n'est pas impossible que les fondamentalistes considèrent comme une menace le fait que l'islam puisse trouver sa place dans une société française laïque et républicaine dans la mesure où ce précédant pourrait servir de modèle aux élites des pays musulmans.

2) La perte de sens du projet laïc

Le mot "laïcité" apparaît dans le Littré en 1871 pour désigner ce qui n'est "ni ecclésiastique, ni religieux" . Il prend son sens à travers les grandes lois de la IIIème République sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat :

- la loi du 28 mars 1882 prévoit que l'instruction religieuse est donnée en dehors des édifices et des programmes scolaires ;
- la loi du 30 octobre 1886 prévoit que l'enseignement est exclusivement confié à un personnel laïc ;
- et la loi du 9 décembre 1905 met fin au Concordat en instaurant l'indépendance financière des églises et de l'Etat.

LES GRANDS PRINCIPES DE LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1905 CONCERNANT LA SÉPARATION DES ÉGLISES ET DE L'ÉTAT.

Art 1 er : La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.
Art. 2 : La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1er janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'État, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes. Pourront toutefois être inscrites auxdits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons. Les établissements publics du culte sont supprimés, sous réserve des dispositions énoncées à l'article 3.

Au travers de ces textes se dessine un modèle de relations entre *l'État et le religieux, le public et le privé. L'État et le pouvoir politique doivent être indépendants du pouvoir spirituel. Il n'y a pas de religion officielle ou d'église d'État. La France ne connaît que des citoyens égaux en droits qui sont libres de croire ou de ne pas croire. La foi devient une affaire personnelle et privée. Toutefois, la laïcité ne se confond pas avec l'athéisme car la République garantit le libre exercice des cultes à travers par exemple les aumôneries.*

LA PERCEPTION DE LA LAÏCITÉ PAR LES FRANÇAIS

Le débat sur la laïcité est apaisé mais la perception de la notion est devenue floue. Les Français sont partagés dans leur perception de la laïcité. En 2000, la laïcité était plutôt une valeur moderne pour 42 % d'entre eux et plutôt une valeur dépassée

pour 43 % alors que pour 10 % elle était ni l'une ni l'autre. Une nette majorité (56 % contre 39) estimait par ailleurs que le clivage entre deux France, l'une catholique et l'autre laïque, n'était plus pertinent. Pour une majorité de personnes interrogées (51 %), l'État doit aujourd'hui garantir la liberté de culte entre toutes les religions alors que 20 % souhaitent que l'État ne s'occupe pas des religions et que 8 % sont favorables à des relations privilégiées avec la religion catholique.
CSA - juillet 2000
Cependant, au-delà des relations entre l'État et les églises, il y a aussi les valeurs que porte la laïcité. C'est un projet à la fois politique et social. Politique car il s'agit aussi de former des citoyens, d'émanciper des individus par rapport à leur milieu d'origine (familial, géographique et social) et de leur donner une liberté de choix. Social car cette liberté doit permettre à chacun de construire son parcours dans la société et de faire valoir ses talents.
Or, le projet laïc aujourd'hui ne tient plus ses promesses de promotion sociale, c'est pourquoi la notion de laïcité apparaît peu lisible. Elle est perçue comme un acquis qui renvoie à l'héritage républicain au même titre que la nuit du 4 août et l'abolition des privilèges. Elle a perdu son pouvoir mobilisateur de projet politique en tant que valeur de progrès.

LA LAÏCITÉ DEPUIS 1905
1. Laïcité institutionnelle
1918 : La France récupère l'Alsace et la Lorraine, mais ces départements conservent le régime concordataire hérité de 1801 (rémunération des prêtres, pasteurs et rabbins sur budget de l'État, enseignement de la religion à l'école publique en particulier).
1941 : Le gouvernement de Vichy revient sur les acquis de 1905 : enseignement de la religion à l'école publique, subventions à l'enseignement catholique, restitution de biens nationalisés en 1905.
1946 : De Gaulle supprime les mesures anti-laïques du gouvernement de Pétain mais laisse à l'église les biens rendus en 1941.
1967 : L'Église cherche à faire interdire le film "La Religieuse" de J.Rivette (le film sort interdit aux moins de 18 ans sous le titre "La Religieuse de Diderot").
1996-1997 : messe officielle en l'honneur de F. Mitterrand (1996), soutien officiel et subventions publiques à l'occasion des visites du pape en France de 1996 et 1997.
1997 : subvention à la Mosquée de Paris en 1997 attribuée par la Mairie de Paris pour sa mise en conformité.
2001 : La municipalité de Marseille propose un terrain pour la construction d'une grande mosquée
2002 : Financement d'une mosquée par la mairie de Montpellier

2. Laïcité scolaire
1951 : Loi Marie et Barangé (bourses et subventions aux élèves de l'enseignement privé) ;
1959 : Loi Debré (subventions publiques aux établissements privés sous contrat de divers types) ; une pétition contre cette loi recueille 10 millions de signatures ;
1977 : Loi Guermeur (avantages sociaux pour les enseignants du privé ; obligation pour les communes de soutenir les écoles privées) ;
1984 : Manifestation à Versailles des partisans de l'enseignement qui enterre le projet de constitution d'un "Grand Service Public Unifié et Laïque de l'Éducation Nationale" ;
1989 : Première affaire de foulard islamique ; le gouvernement s'en remet au Conseil d'État qui tolère le port du voile sous conditions ;
1992 : Accords Lang-Cloupet dotant l'enseignement catholique de subventions substantielles ;
1994 : Un million de personnes défilent à Paris le 16 janvier pour s'opposer à un projet de loi modifiant la loi Falloux et autorisant des subventions publiques importantes à l'enseignement privé.
2002 : Jack Lang décide l'enseignement du fait religieux à l'école 2002 (décembre) : Une centaine de députés de l'UMP déposent une proposition de loi intitulée "Financement par les régions des dépenses d'investissement des lycées privés d'enseignement général sous contrat d'association avec l'État" .

La laïcité est donc marquée par un paradoxe. L'héritage laïc de la IIIème République fait consensus dans la société française y compris chez les catholiques mais on a perdu le sens politique de la notion qui souffre de la remise en cause du modèle républicain.

3) Le développement des actes antisémites et racistes
Comme le souligne Antoinette Chalon, une principale de collège, "l'antisémitisme s'est installé de manière insidieuse 1 " dans les écoles. Il est le plus souvent le fait de jeunes issus de l'immigration qui ont pour caractéristique d'être en situation d'échec scolaire profond et de vivre dans des quartiers où la mixité sociale n'existe plus.

LE DÉVELOPPEMENT DES ACTES ANTISÉMITES EN FRANCE
Dans son rapport annuel pour 2002, la Commission nationale consultative des droits de l'homme constate une augmentation des actes antisémites. Elle dénombre ainsi 193 actes de violence et 713 menaces et intimidations à caractère antisémite sur un total respectif de 313 et 992. Ce qui signifie que la grande majorité des actes de racisme commis et dénoncés ont un caractère antisémite. Le gouvernement a fermement réagi à cette évolution inacceptable. Le ministre de l'Enseignement scolaire, Xavier Darcos, déclarait ainsi il y a peu que "tout acte de communautarisme, de racisme, d'antisémitisme ou de xénophobie sera combattu avec fermeté". Par ailleurs, dix mesures ont été annoncées qui ont pour but de prévenir la "montée des affrontements communautaires" . Ces mesures doivent être maintenant mises en œuvre.

B) La crise de l'intégration et le développement du communautarisme

1) Les ratés de l'intégration républicaine
La crise de la laïcité prend un sens particulier avec la question de l'Islam. A cet égard, il est nécessaire de faire la part des choses dans ce qu'on a appelé le renouveau musulman dans les banlieues et de distinguer entre ce qui ressort de démarches personnelles et profondément respectables correspondant à une recherche et à une pratique de sa foi, de ce qui relève d'une revendication identitaire qui s'explique par le déracinement, l'échec social et le prosélytisme fondamentaliste. Le retour au religieux des enfants d'immigrés musulmans doit en effet est apprécié sous deux angles : le fait religieux d'une part et le fait culturel et identitaire d'autre part.
La crise économique et sociale des années 1980 à travers la désindustrialisation et les délocalisations a précipité de nombreux quartiers dans le chômage, l'exclusion et la ghettoïsation. La société française s'est crispée et l'on a pu assister au développement d'un ressentiment vis-à-vis des populations d'origine étrangère, ce sentiment ayant fait l'objet d'une large utilisation politique.

UN ISLAM MODÉRÉ, MAIS LES INTÉGRISTES PROGRESSENT
Le Dr Dalil Boubakeur distingue l'islam modéré ou sunnite malékite de l'islam radical wahhabite qui se développe dans les banlieues. Il estime que les deux tiers au moins des musulmans français se reconnaissent dans l'islam modéré.
Cependant les données chiffrées sont peu nombreuses. Selon une étude de la Sofres de janvier 1998, 70 % des musulmans français désapprouvent les positions des intégristes contre 2 % qui les approuvent. Par contre 17 % se disent d'accord avec certaines de leurs positions (24 % des 15-24 %), ce qui traduit une certaine progression des idées intégristes, en particulier chez les jeunes.

Ces difficultés économiques et sociales et le sentiment de rejet ont amené certains musulmans, en particulier parmi les plus jeunes, à revendiquer leur identité religieuse pour pallier à l'absence de reconnaissance citoyenne. C'est le sens du développement du port du voile par certaines jeunes filles, quelquefois contre l'avis même de leurs parents. Cette analyse traduit le sentiment qu'un contrat a été rompu par lequel la République proposait le progrès social, l'emploi, la consommation contre l'adhésion à des valeurs et à un mode de vie.
Les immigrés de la première génération croyaient à ce modèle laïc de libre disposition de soi-même et souhaitaient une vie meilleure pour leurs enfants. Certains jeunes des nouvel-les générations, minoritaires et prosélytes, sont tentés de se définir par rapport à leur identité religieuse pour réagir à une exclusion. Il y a ainsi une régression qui se traduit par un repli communautariste.

2) Le développement des revendications identitaires
L'actualité des problèmes religieux dans notre pays ne doit pas masquer les enjeux principaux qui sont sous-tendus : assiste-t-on à un retour du religieux ou à un repli identitaire ? La question est difficile, en particulier en ce qui concerne l'islam. En effet, car selon le Dr Dalil Boubakeur, recteur de l'Institut musulman de la Mosquée de Paris : "l'islam ne part pas de la distinction entre pratiquants ou non pratiquants. Sa définition est beaucoup plus vaste. L'islam est à la fois une religion, une communauté, une loi et une civilisation. Ne sont pas seulement musulmans ceux qui pratiquent les cinq piliers de l'islam, mais tous ceux qui appartiennent à cet ensemble identitaire [1]".
Pour les enfants d'immigrés, face aux difficultés de l'intégration et à la difficulté de se positionner entre deux cultures que l'on maîtrise mal, chercher dans une identité magnifiée un sens et un principe d'organisation est une tentation facile.
Or, *jusqu'à une époque récente, trouver son identité, c'était l'aboutissement d'une libération, c'était une façon d'être ce que l'on est devenu et non uniquement ce que l'on était né. A cette recherche de l'universel s'oppose aujourd'hui une nouvelle conception de l'identité dans laquelle le "donné reprend ses droits". Il n'est plus question de s'identifier à l'ensemble, il est question de s'identifier à soi, à ce soi que l'on n'a pas choisi mais que l'on a reçu. C'est la porte ouverte au communautarisme, c'est aussi une manifestation de l'individualisme. C'est un défi pour la République dont le projet se confond avec l'idée de progrès.*
La crise du foulard ou du voile (le choix du terme n'est pas indifférent), de ce point de vue, c'est moins le signe d'un retour au religieux que le signe d'une crise politique, sociale et culturelle et ce n'est pas tant un retour en force de la religion dans les écoles que la déstabilisation d'une école sous les coups de l'individualisme. Le voile c'est une pulsion identitaire dans un monde d'individualités : c'est une façon de dire "j'existe en tant que moi, pas en tant que Français et je veux me faire entendre". La poussée de l'islam dans le monde n'a pas de sources différentes : face à une modernité qu'elle ne maîtrise pas, les sociétés arabes et musulmanes affirment leur identité et leur différence par refus d'être renvoyé au second plan.
Dans cette perspective, l'islamisme en Iran en 1979, en Algérie depuis 1992 et dans certains quartiers en France aujourd'hui apparaît aussi comme une réaction à l'humiliation porteuse d'une forte dimension révolutionnaire. Il s'agit dans ce cas d'une idéologie de substitution au capitalisme occidental qui cherche à s'imposer. Tout compromis avec les institutions est considéré comme une étape vers d'autres demandes. Dès lors, ce sont les régimes occidentaux qui sont questionnés car les extrémismes se développent sous couvert de liberté d'expression et les institutions sont remises en cause dans leurs missions même sous prétexte de respect des différences.

C) La faiblesse de la réponse politique au communautarisme
1) Les méfaits de l'idéologie communautariste
Le dernier aspect de la crise de la laïcité tient à l'évolution des idées et de l'idéologie. La laïcité a été en effet progressivement remplacée au panthéon des valeurs de la gauche par la défense des différences culturelles et du communautarisme. Cette tendance s'inscrit dans le cadre de la promotion des droits de l'homme comme valeur dominante de la gauche. Elle se traduit par une mauvaise conscience vis-à-vis de l'héritage colonial de la France et un besoin de réparation (thème de la "repentance").
La liberté d'expression et la reconnaissance des différences sont privilégiées par rapport à d'autres valeurs comme l'autorité du

maître, la mission d'éduquer et l'émancipation de la personne. Sous cet angle, *la crise de la laïcité se confond avec la crise de l'école et le conflit de conscience que rencontre de nombreux enseignants.* Comme le souligne Martine BARTELEMY, à un certain point, la laïcité et les droits de l'homme sont contradictoires. Cette crise renforce le sentiment d'abandon du corps enseignant qui est laissé sans instruction précise pour résoudre les difficultés rencontrées sur le terrain. On gère sans perspective globale. Cette crise des valeurs et de l'école doit être replacée dans le cadre du débat politique sur l'après 1968. Comme le disait récemment Luc FERRY : "au nom des bons sentiments et d'une conception erronée du "respect de l'autre", on a laissé les principes fondamentaux de notre école républicaine tomber plus ou moins en désuétude de sorte qu'aujourd'hui la sérénité de nos enseignements est sans cesse troublée par les effets négatifs de certains conflits communautaires [2]". Ce qui est en jeu, c'est donc aussi la capacité des institutions à faire preuve d'autorité et à transmettre des valeurs. En ce sens, la l*aïcité comme projet humaniste est vouée à s'opposer à la fois au communautarisme, à l'islamisme et au consumérisme.*

2) Le malentendu de 1989 sur la question du voile

L'"Affaire" du voile éclate en 1989 à Creil lorsque plusieurs élèves d'origine maghrébine se voient refuser l'accès de leur collège après qu'elles ont décidé de se couvrir les cheveux d'un voile, comme il est de tradition dans les pays musulmans. Devant l'opposition du corps enseignant, et en l'absence de précédent et de jurisprudence permettant d'apporter une réponse évidente, le ministre de l'Éducation de l'époque décida de demander l'avis du Conseil d'État. L'avis du Conseil d'État se caractérise par la recherche d'un équilibre. En effet, le port de signes d'appartenance religieuse n'est pas jugé "par lui-même incompatible avec le principe de laïcité" mais il ne doit pas perturber le fonctionnement du service de l'éducation, ce qui justifie son encadrement et le cas échéant son interdiction.

L'AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT N° 346.893 DU 27 NOVEMBRE 1989

Le Conseil d'État devait se prononcer sur trois questions distinctes : la compatibilité du port de signe d'appartenance religieuse avec le principe de laïcité compte tenu des textes de droit en vigueur, les conditions de son éventuelle autorisation et celles de son interdiction en cas d'inobservation des limites précédemment définies.

Dans son avis, et en absence de définition précise du principe, le Conseil d'État rappelle l'origine et le sens du principe de laïcité en évoquant les références législatives et constitutionnelles. Il évoque par exemple la loi du 28 mars 1882 qui prévoit que l'instruction religieuse est donnée en dehors des édifices et des programmes scolaires dans le primaire et celle du 30 octobre 1886 qui dispose que "l'enseignement est exclusivement confié à un personnel laïque". Il mentionne aussi la loi du 9 décembre 1905 lorsqu'elle prévoit que "la République assure la liberté de conscience" . De l'ensemble de ces références, le Conseil d'État conclut que : "le principe de laïcité de l'enseignement public, qui est l'un des éléments de la laïcité de l'État et de la neutralité de l'ensemble des services publics, impose que l'enseignement soit dispensé dans le respect, d'une part de cette neutralité par les programmes et par les enseignants et, d'autre part, de la liberté de conscience des élèves. Il interdit (…) toute discrimination dans l'accès à l'enseignement qui serait fondée sur les convictions ou croyances religieuses des élèves". De cette analyse, le Conseil d'État déduit que "la liberté ainsi reconnue aux élèves comporte pour eux le droit d'exprimer et de manifester leurs croyances religieuses à l'intérieur des établissements scolaires (…) mais que son exercice peut-être limitée dans la mesure où il ferait obstacle à l'accomplissement des missions dévolues par le législateur au service public de l'éducation (…)" .

C'est ainsi que le Conseil d'État en vient à considérer que : "dans les établissements scolaires, le port par les élèves de signes par lesquels ils entendent manifester leur appartenance à une religion n'est pas par lui-même incompatible avec le principe de laïcité, dans la mesure où il constitue l'exercice de la liberté d'expression et de manifestation de croyances religieuses, mais que cette liberté ne saurait permettre aux élèves d'arborer des signes d'appartenance religieuse qui par leur nature, par les conditions dans lesquelles ils seraient portés individuellement ou collectivement, ou par leur caractère ostentatoire ou revendicatif, constitueraient un acte de pression, de provocation, de prosélytisme ou de propagande, porteraient atteinte à la dignité ou à la liberté de l'élève ou d'autres membres de la communauté éducative, compromettraient leur santé ou leur sécurité, perturberaient le déroulement des activités d'enseignement et le rôle éducatif des enseignants, enfin troubleraient l'ordre dans l'établissement ou le fonctionnement normal du service public".

Ayant défini ce principe, le Conseil d'État a ensuite estimé qu'une réglementation pouvait être édictée qui tiendrait compte de la situation propre des établissements et des dispositions réglementaires en vigueur, les décisions étant prises part les autorités détentrices du pouvoir disciplinaire, sous le contrôle du juge administratif.

Le Conseil d'État n'a donc pas "autorisé" le port du voile, il a fait part de son avis selon lequel il pouvait être accepté dans certaines conditions. C'était une décision d'équilibre, pourtant cet avis n'a pas résolu le problème. Comme le souligne Hanifa Chérifi, qui est chargée d'une mission de médiation sur les problèmes posés par le port du voile, au ministère de l'Éducation nationale, : "*on n'a réussi ni à bannir le voile ni à le faire accepter dans l'enceinte scolaire. On maîtrise mieux les débordements de ces confrontations, mais on a guère avancé sur le fond* [3]". La principale difficulté tient à l'interprétation qui est faite du port de ce signe d'appartenance religieuse. Du point de vue de la liberté d'expression individuelle, toute interdiction générale peut certes poser une difficulté, mais est-ce bien le sens qu'il convient de donner à cette pratique ? *Aujourd'hui, nombreux sont les musulmans à considérer que cette pratique vestimentaire qui a resurgi après la Révolution iranienne constitue d'abord un acte militant à caractère plus politique que religieux propre aux fondamentalistes. Or comme le précise Hanifa Chérifi, il existe : "un réseau de soutien aux jeunes filles voilées composé de juristes, d'avocats, d'étudiants, de prédicateurs affiliés à des organisations islamistes connues. Cet encadrement encourage et assiste les jeunes filles dans leurs démarches, parfois à l'insu même des parents* (…) [4]". C'est donc aussi la liberté de conscience des jeunes qui est en jeu face à l'action des mouvements islamistes et pas seulement leur liberté d'expression.

UN ÉTAT D'INSÉCURITÉ JURIDIQUE PEU SATISFAISANT

L'état du droit en matière de port du voile résulte de l'ensemble des dispositions précisées par les décisions de la juridiction

administrative. Concrètement, les enseignants sont confrontés à une difficulté d'interprétation. A partir de quand un voile est-il ostentatoire ? Qu'est-ce qu'un comportement prosélyte ? Toutes ces décisions sont à l'évidence subjectives et donc susceptibles de recours. D'autant plus lorsque l'on considère que le port du voile peut être interdit pour "contribuer à apaiser les tensions" , "pour éviter le risque de pression" etc. En fait, les enseignants se retrouvent dans une situation souvent difficile. Leur autorité est menacée et leurs décisions contestées par des jeunes filles soutenues par des réseaux organisés (cf. ci-dessus). Il y existe sur cette question aujourd'hui un risque d'arbitraire et d'insécurité juridique qui devient de moins en moins acceptable.
En fait, il apparaît aujourd'hui distinctement que la question posée au Conseil d'État en 1989 n'était sans doute pas la bonne. Il y a eu comme un malentendu sur l'analyse de la situation et sur les conséquences de l'acceptation du voile sur le fonctionnement de notre modèle républicain. Par ailleurs, on ne peut que s'étonner que le pouvoir politique ait alors renoncé à exercer sa compétence pour s'en remettre à l'avis consultatif d'une juridiction. L*a question du voile est une question politique et non juridique, et c'est la compétence du Parlement, qui exprime la souveraineté nationale, que de définir le sens de la laïcité et la position à adopter face au développement de l'islamisme et du communautarisme.*
[1] "Comment être musulman en France", Figaro Magazine, 26 juin 2002
[2] "Contre les dérives communautaires, réaffirmer les principes de laïcité républicaine", conférence de presse de Luc Ferry et Xavier Darcos du 27 février 2003
[3] Nous sommes tous des immigrés, Roger Fauroux, Hanifa Chérifi, Robert Laffont, 2003, p. 144
[4] 5idem, p. 145

III - La laïcité comme élément de l'humanisme libéral

Loin de résoudre le problème, l'absence d'intervention des responsables politiques dans le débat sur le fait religieux a encouragé le développement du communautarisme et l'action des fondamentalistes. Une réponse politique est nécessaire mais elle doit s'appuyer sur de nouveaux portes paroles, issus de l'immigration, et mettre en évidence les succès de l'intégration. C'est la responsabilité de l'actuelle majorité de créer les conditions de l'émergence de ces nouvelles élites et de prendre ses responsabilités face à ceux qui prônent une rupture avec le modèle républicain.

A - Rétablir la laïcité comme projet politique en lui redonnant tout son sens

Le besoin d'une prise de parole des responsables politiques sur la laïcité est devenu réel. Il faut à la fois expliquer le sens de la notion, son actualité et sa place dans notre système de valeurs. Compte tenu de la méconnaissance du sujet et des passions qu'il peut susciter, une certaine prudence est nécessaire. Il faut ouvrir le débat dans la société et avec les élus. Une occasion pourrait être la préparation de la célébration du centenaire de la loi de 1905.
Le thème de la laïcité apparaît en fait inséparable de la réhabilitation du politique en général et de l'autorité en particulier. Défendre la laïcité, c'est défendre la liberté de conscience, c'est promouvoir l'universalisme et la personne humaine. C'est donc donner du sens à l'humanisme face au déterminisme social, culturel, ethnique.
En ce sens, la laïcité est une réponse au choc du 21 avril 2002. Elle doit permettre de redonner du sens à l'action politique et de lutter contre les peurs et les replis identitaires. Pour autant, elle ne saurait faire l'impasse sur les aspects politiques et sociaux de la laïcité.

B - "Liberté, laïcité, intégration"

La République ne tient plus ses promesses. Tant que certains Français pourront penser qu'ils ne sont pas des citoyens comme les autres et que du fait de leurs origines ils ne peuvent accéder aux meilleures formations, aux emplois bien rémunérés et au style de vie européen, la tentation du repli identitaire aura de l'avenir et la République sera en échec.
C'est pourquoi il faut apporter une réponse globale et équilibrée à la question des rapports entre la République et l'islam et mieux expliquer le sens de la laïcité dans la culture française. Il est frappant de constater qu'à aucun moment les étrangers ne se voient expliquer les "règles" du fonctionnement de la société française. Or si ces règles ne sont pas expliquées, il est difficile d'en reprocher la non observation. C'est une difficulté que rencontre le personnel enseignant sur la question du voile islamique. En effet, la plupart des élèves et de leurs parents ne savent pas ce que signifie la laïcité et ignorent les difficultés que peuvent poser le port de signes d'appartenance religieuse. Un effort de pédagogie est donc nécessaire.

C - Une réponse au communautarisme

On assiste au développement du communautarisme dans les banlieues sous l'action du prosélytisme des fondamentalistes. Les revendications concernent le contenu des cours, le principe de mixité, l'autorité des enseignants. Une élève avocate a demandé à prêter son serment d'avocat voilée. Des malades refusent d'être examinés par des personnels médicaux du sexe opposé. Le fait de serrer la main d'une personne du sexe opposé est désapprouvé par les fondamentalistes etc.
On constate en fait que le voile islamique n'a été qu'une première étape. La perspective dans certains quartiers est la prise en charge de populations musulmanes par une société parallèle régie par une interprétation minoritaire de l'islam déclare notamment Hanifa CHERIFI. Cette évolution a eu pour point de départ la tolérance envers le voile islamique établie en 1989. L'enjeu aujourd'hui semble être de préparer les conditions d'une réponse politique qui fixe des limites déterminées par les valeurs démocratiques et humanistes au premier rang desquelles la dignité de la femme et la non-discrimination. Dans cette perspective, la perspective d'une modification du droit applicable en matière de port des signes d'appartenance religieux ne doit pas être tabou, mais elle doit s'inscrire dans un cadre global de réaffirmation des valeurs républicaines.
La laïcité peut être une réponse au communautarisme, mais elle doit s'accompagner de mesures concrètes pour promouvoir des portes paroles d'un contre discours aux thèses des fondamentalistes. L'erreur de 1989 a été de considérer que le voile islamique était un signe d'appartenance religieuse alors qu'il s'agit en fait d'un attribut des fondamentalistes qui s'inscrit dans un modèle de société fondé sur une logique de ghetto et hostile aux valeurs de la démocratie. L'islam n'est pas incompatible avec la République, c'est le fondamentalisme qui l'est. Ce contre discours doit être porté par des personnalités issues de l'immigration. La nomination de plusieurs ministres issus de ces rangs a été un premier signe encourageant. Il revient à l'actuelle majorité de

créer de vraies élites républicaines issues de l'immigration dans tous les domaines (politique, économique et social). C'est une condition de la reconquête des territoires perdus de la République.

IV - Seize propositions pour une nouvelle laïcité

A) Réaffirmer l'importance de la laïcité dans notre société

1) Créer un "code de la laïcité"

Le droit de la laïcité est composé de nombreux textes législatifs et réglementaires complétés par une abondante jurisprudence. Ces différentes sources de droit pourraient être utilement rassemblées dans un code de la laïcité.

Redonner du sens au principe de laïcité au moment où celle-ci apparaît moins lisible, c'est d'abord faire vivre le droit en vigueur, en présenter les origines historiques, la logique et les nuances. Le droit de la laïcité est formé d'un héritage prestigieux composé des grandes lois de la III ème République, mais il comprend aussi de nombreuses dispositions fiscales souvent communes au droit des associations qui illustrent le caractère ouvert de notre laïcité. Le droit local d'Alsace-Moselle enfin ne peut être ignoré. Un tel code de la laïcité constituerait un outil utile pour les élus locaux, les ministres des différents cultes et l'ensemble des croyants. Il représenterait une étape importante vers une laïcité apaisée.

2) Mieux définir juridiquement la laïcité

Réaffirmer le sens de la laïcité, c'est aussi répondre aux enjeux actuels. La laïcité est évoquée dans l'article 1 er de notre Constitution [1] mais elle ne fait pas l'objet d'une définition précise au niveau législatif.

Les grandes lois laïques de la IIIème République ont établi des principes qui règlent les relations entre l'État et les religions, mais ces principes ne permettent pas toujours de répondre aux questions posées aujourd'hui, en particulier par l'islam. Le Conseil d'État a été confronté à cette difficulté en 1989. En l'absence de base législative claire, il a rendu un avis préconisant une position d'équilibre entre plusieurs principes. Ce délicat équilibre montre aujourd'hui ses limites à la fois en termes de sécurité juridique et d'applicabilité face aux pressions communautaristes.

La laïcité apparaît aujourd'hui comme un principe particulièrement nécessaire pour redonner confiance aux Français dans la République. Pour répondre au choc du 21 avril 2002, notre pays doit réaffirmer ses valeurs. Lutter contre la fracture démocratique, contre l'exclusion et le communautarisme, c'est d'abord restaurer le projet laïc dans sa dimension humaniste et politique.

L'État moderne s'est construit sur le principe de la souveraineté temporelle. A un moment où le fait religieux retrouve une forte actualité, ce principe doit être réaffirmé. Il faut poser des limites claires que ne doivent pas franchir les religions ni les revendications identitaires. Une clarification de notre principe de laïcité est donc devenue nécessaire. Les républicains doivent être prêts à assumer les conséquences du fait que certains comportements, qui sont admis dans d'autres pays ou d'autres cultures, n'ont pas leur place en France et doivent donc être désapprouvés et dans certains cas combattus.

Concernant la question du port du voile islamique, une réaffirmation de la laïcité pourrait consister par exemple d'une part à proscrire le port du voile dans les établissements scolaires et d'autre part à autoriser les chefs d'établissement à tenir compte de l'intérêt de l'élève. On inverserait ainsi la situation par rapport à la situation actuelle dans laquelle les enseignants sont menacés en permanence d'être désavoués par la juridiction administrative. La laïcité redeviendrait un horizon, un projet commun, à charge pour le personnel enseignant de déterminer si des aménagements temporaires et personnalisés sont souhaitables pour accompagner l'élève dans son parcours d'intégration.

Un tel travail de clarification, qui pourrait aboutir à des modifications législatives, devrait s'accompagner d'un large débat. A cette fin, le gouvernement pourrait demander à l'Académie des Sciences morales et politiques, qui est chargée de préparer la commémoration du centenaire de la loi de 1905, d'élargir sa réflexion à l'actualité du principe de laïcité.

Cependant, et compte tenu de la dimension politique du sujet, il serait utile d'installer une commission ad hoc présidée par une personnalité incontestée, qui serait chargée de faire des propositions concernant les diverses questions auxquelles est confronté le principe de laïcité. Cette commission pourrait conduire un débat public sur le mode de celui réalisé par la Commission Marceau Long sur le droit de la nationalité et ses travaux pourraient être retransmis sur la chaîne parlementaire.

3) Réaffirmer les principes de séparation et de neutralité

Plusieurs personnalités ont récemment pris position en faveur d'une évolution de la loi de 1905. L'argument principal en faveur de cette modification est que les musulmans seraient dans une position défavorable par rapport aux autres cultes, la loi ne permettant pas aux collectivités publiques de les aider pour la construction des lieux de culte.

Outre que cet argument n'est que partiellement exact, une aide publique directe bouleverserait un principe fondamental, désormais accepté, voire revendiqué par l'ensemble de la population et des religions de la neutralité de l'État en matière religieuse. Le principe de laïcité est aujourd'hui compris de façon positive comme facteur de liberté dans notre société. C'est en particulier la position de l'Église catholique qui a fait sienne une laïcité apaisée, c'est un acquis important du XX ème siècle. Il faut donc veiller à préserver cet équilibre, c'est pourquoi les *principes fondamentaux de la loi de 1905 doivent être maintenus.*

4) Veiller au respect de la laïcité par les agents publics

Le principe de neutralité à l'égard des religions doit être clairement rappelé aux agents publics. C'est derniers doivent être les premiers pédagogues de la laïcité, en particulier dans le domaine scolaire, l'école publique devant rester à l'abri du prosélytisme.

Cela implique que les agents publics ne soient plus "livrés à eux-mêmes", en l'absence de décisions claires des responsables politiques ou de leur hiérarchie, face à des contestations de la laïcité au niveau local dans le cadre des services publics. La création d'un code de la laïcité et une clarification juridique de ce principe constitueraient deux éléments de réponse pour mettre un terme à une situation inconfortable pour les personnels qui constitue, en outre, une source d'inégalité de traitement.

Par ailleurs, une brochure sur la laïcité pourrait être réalisée et diffusée aux enseignants et à d'autres fonctionnaires. Cette brochure expliquerait l'origine et le sens du principe ainsi que les principes du droit en vigueur. Ce guide pourrait être préfacé par le Premier ministre.

B) Garantir la liberté religieuse et la liberté de conscience

1) Défendre la liberté religieuse

La liberté religieuse est un droit fondamental, elle est aussi une valeur cardinale de la culture européenne. Chacun doit avoir la liberté de croire ou de ne pas croire. Chacun doit aussi avoir le droit d'abandonner sa religion et de se convertir. La liberté religieuse est un principe qui doit être accepté par l'ensemble des religions présentes en France.

Par voie de conséquence, il serait utile de s'assurer que toutes les actions qui auraient pour but ou pour effet de contrarier cette liberté individuelle fondamentale seront sévèrement condamnées. Cette exigence républicaine est d'ailleurs cohérente avec les dispositions adoptées dans le cadre de la loi n°2003-88 du 3 février 2003 prévoyant que "les peines encourues pour un crime ou un délit sont aggravés lorsque l'infraction est commise à raison de l'appartenance ou de la non appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée" (1 er alinéa de l'article 132-76 du code pénal). *Défendre la liberté religieuse est devenu d'autant plus important que progresse l'action des fondamentalistes dans certains quartie*rs (cf. C. 4). Ce phénomène est difficile à mesurer, c'est pourquoi il pourrait être utile de faire la lumière sur ce sujet. Ce pourrait être le rôle d'une mission d'information parlementaire chargée de rechercher les causes, l'étendue et les conséquences du développement de l'islamisme en France (modalités de financement, techniques de recrutement, actions menées sur le terrain etc.).

2) Proposer la création d'une faculté de théologie musulmane

Alors qu'il existe dans notre pays une faculté de théologie catholique et une faculté de théologie protestante, il n'existe pas de faculté de théologie musulmane ou de théologie juive. O*r, qu'il s'agisse de la formation des imams ou des débats sur la pratique de l'islam en France, on constate régulièrement la nécessité de développer en France une véritable compétence en matière de théologie musulmane. C'est une condition nécessaire si l'on souhaite adapter la pratique de cette religion au mode de vie occidental sans pour autant porter atteinte à ses principes fondamentaux.*

L'enjeu de cette faculté est donc fondamental : elle doit permettre d'ancrer l'Islam dans la modernité en fédérant le travail d'un certain nombre de savants qui ont engagé un travail critique sur le texte coranique lui-même (et pas seulement sur la tradition). Les compétences existent, elles sont pour l'instant éparpillées, cette faculté pourrait les rassembler.

La création d'une faculté de théologie musulmane permettrait de former des docteurs en théologie aux compétences indiscutables. Ces théologiens formés en France pourraient ensuite recevoir une formation d'imam et promouvoir un islam qui tienne compte de la culture de notre pays, un islam de France qui aurait alors une organisation et une doctrine.

3) Expérimenter un enseignement spécifique du fait religieux

On constate aujourd'hui une grande ignorance des jeunes en matière religieuse, une ignorance qui peut dans certains cas préparer l'exclusion de la société ou l'intolérance. C'est pourquoi le fait religieux doit être mieux enseigné à l'école. Comme le souligne Régis Debray dans son rapport au ministre de l'Éducation nationale [2] : "c'est l'aplatissement, l'affadissement du quotidien environnant dès lors que la Trinité n'est plus qu'une station de métro, les jours fériés, les vacances de Pentecôte et l'année sabbatique, un hasard du calendrier".

On peut s'interroger sur la singularité française caractérisée par l'absence d'enseignement spécifique consacré au fait religieux. En Europe, seules la République tchèque et la Hongrie connaissent cette situation, mais il faut souligner qu'elle est compensée par le fait que les ministres du culte peuvent dispenser un enseignement dans les locaux des écoles sur demande des familles. Les propositions du rapport Debray ont constitué une avancée car elles ont, pour ainsi dire, réhabilité l'enseignement du fait religieux. Elles n'en apparaissent pas moins modestes pour l'instant. Certes, un Institut Européen des sciences des religions a été créé par un arrêté du 26 juin 2002 mais il n'est pas sûr que l'autre proposition importante, développer l'enseignement du fait religieux dans le cadre des matières existantes constitue une réponse réaliste.

Une laïcité décomplexée ne doit pas avoir peur des religions. C'est pourquoi on pourrait envisager une expérimentation d'un enseignement spécifique du fait religieux dans quelques établissements volontaires. Cet enseignement optionnel serait dispensé par des laïcs ayant une véritable qualification et devrait être ouvert sur l'ensemble des religions. Il pourrait comporter des aspects historiques, éthiques, artistiques et sociologiques. Cette expérimentation pourrait être menée sur trois ans afin qu'un véritable bilan puisse être réalisé.

4) Permettre le développement des aumôneries

La liberté de l'exercice du culte constitue une dimension de notre laïcité. C'est pour-quoi l'article 2 de la loi de 1905 prévoit expressément la possibilité de financements publics directs pour les aumôneries. Or, il semblerait que les moyens dont disposent les aumôneries sont assez disparates selon la nature des établissements publics (établissements scolaires, prisons, armées, hôpitaux) et selon les religions. Afin de faire le point sur la situation, une mission pourrait être confiée à un parlementaire, ou un rapport demandé à une inspection de l'administration, afin d'évaluer la situation des aumôneries et d'étudier des dispositions permettant d'assurer leur développement harmonieux.

C) Reconnaître la place de la religion dans notre société

1) Reconnaître l'apport des religions à notre culture

Dans les débats en cours sur la convention sur l'avenir de l'Europe, les représentants des religions, et particulièrement ceux de l'Église catholique ont milité pour une mention spécifique des racines chrétiennes de l'Europe. Cette demande est fortement relayée par plusieurs États et par le P.P.E.

Une référence à l'héritage religieux de l'Europe, pour peu qu'elle n'exclut pas d'autres formes de pensée ou d'héritages culturels ne serait pas injustifiée. Toutefois, afin de rappeler l'importance du principe de laïcité, la France pourrait, le moment venu, soutenir une mention de la liberté religieuse dans la constitution européenne, car elle constitue une spécificité

marquante de l'Europe.

2) Réfléchir à l'intérêt d'un Conseil consultatif des Religions de France

Serait-il utile de créer un Conseil consultatif des Religions de France (CCRF) pourrait être créé. Les opinions sont partagées sur ce sujet entre les représentants des différentes religions. Pourtant, une telle instance, qui ne se substituerait pas aux nécessaires dialogues bilatéraux, permettrait de consulter les responsables des grandes religions sur toutes les questions techniques et pratiques touchant à la place des religions dans la société française, au libre exercice des cultes et à la conciliation de ce principe avec la neutralité et la laïcité de l'État. Il pourrait par exemple être consulté sur la place de la religion à l'école (enseignement du fait religieux, les aumôneries…), dans les prisons, l'armée… Une discussion pourrait être conduite avec les représentants des différents cultes pour examiner l'intérêt de créer ce conseil et le contour de ses compétences.

3) Permettre un "don spiritualité"

La législation fiscale permet aujourd'hui de déduire de son revenu (50% dans la limite de 10 % du revenu) des dons faits à des œuvres d'intérêt général, dont font partie les institutions cultuelles. Il pourrait être envisagé de mieux prendre en compte le rôle spécifique des cultes dans la société en distinguant les dons effectuées aux associations cultuelles et en leur donnant un statut fiscal particulier. Ainsi, à l'instar des dons faits au profit des organismes d'aide aux personnes en difficulté, qui, dans la limite de 400 € environ, permettent une déduction plus importante que celle évoquée précédemment, les dons faits au profit des associations cultuelles reconnues pourrait dans une limite à déterminer, par exemple 100 € bénéficier d'un statut identique. Ce dispositif simple permettrait notamment à tous ceux qui se sentent proches d'une religion mais qui ne sont pas des pratiquants réguliers et informés des dispositions existantes de contribuer à leur mesure à la vie de leur religion.

Un "don spiritualité" pourrait être créé permettant de répondre à ce besoin. En effet, il permettrait de mieux assurer, par les citoyens, le financement des cultes, notamment le culte musulman encore assez peu organisé sous forme d'association cultuelle. L'État continuerait de ne pas salarier les cultes conformément à la loi de 1905 mais il remplirait sans doute plus pleinement qu'aujourd'hui sa mission d'assurer l'égal exercice des religions. Par ailleurs, les musulmans pourraient poursuivre leur réflexion sur la taxation de la viande hallal. Une telle "taxe" permettrait en effet de financer certains lieux de culte et des dépenses nécessaires au fonctionnement des institutions musulmanes de France.

4) Réaffirmer la primauté des services publics dans le domaine social

Les responsables politiques ne doivent pas, sous prétexte de paix sociale, laisser des responsables religieux prendre la place des services sociaux de l'État, des collectivités locales et des associations. C'est une forme de démission du politique qui risque d'avoir à moyen terme des conséquences douloureuses. Même si les situations ne sont pas comparables, on peut rappeler que les progrès des islamistes dans les pays musulmans se sont toujours appuyés sur une prise en charge sociale des populations en difficulté. Un travail de pédagogie et une grande vigilance sont donc nécessaires sur ce sujet.

D) Relancer la dynamique de l'intégration républicaine

Une relance du projet laïc passe aussi par une politique dynamique d'égalité des chances et d'intégration. Le pacte républicain forme en effet un tout, c'est pourquoi la laïcité doit trouver son prolongement dans une nouvelle politique d'intégration volontariste.

1) Relancer la politique d'intégration

Le gouvernement a engagé une action déterminée pour relancer la dynamique de l'intégration dont témoigne la réunion d'un comité interministériel le 10 avril. De nombreuses mesures sont en cours de préparation parmi lesquelles la création d'un contrat d'accueil et d'intégration, des actions de promotion sociale et professionnelle et un renforcement de la lutte contre les discriminations. Cette politique est décisive pour redonner confiance dans la République.

2) Développer des filières d'excellence dans les quartiers difficiles

Aujourd'hui plus que jamais, le succès de l'intégration passe par l'école et la formation. L'échec scolaire est la première cause d'exclusion et de repli identitaire. C'est pourquoi il appartient à l'État de mobiliser les moyens nécessaires pour redonner confiance aux jeunes des quartiers dans les valeurs d'effort et de culture. Cette politique pourrait prendre appui sur des établissements clés, collèges et lycées. Leurs équipes pédagogiques pourraient être mobilisées sur des projets précis de partenariat avec les classes préparatoires des "grands lycées" et des établissements d'enseignement supérieur réputés pour la qualité de leur formation (cf. ci-dessous). Dans une logique de reconquête de l'école, ces établissements pourraient être soumis à des règles particulières en matière d'encadrement et de discipline. Des possibilités étendues en termes de bourses et d'internat pourraient être envisagées. Le soutien de partenaires privés pourrait être recherché pour financer certains projets scolaires. Enfin, *le port d'un uniforme pourrait être décidé par le conseil d'administration de l'établissement afin de marquer une rupture avec les phénomènes communautaristes, la pression du consumérisme (rôle des marques) et le développement des inégalités.* Les collectivités locales pourraient être associées au financement de cette mesure.

3) Favoriser la diversification du recrutement des grandes écoles

Le rôle de la République est de garantir l'égalité des chances au besoin en prévoyant des modalités de promotion adaptées qui, sans transiger sur l'exigence de valorisation des efforts et des qualités individuelles, autorisent des adaptations -au besoin temporaires- afin de tenir compte des réalités.

Le projet "Conventions d'éducation prioritaire" (CEP) de Sciences Po s'inscrit dans cette perspective puisqu'il vise à permettre à des élèves d'établissements situés en zones d'éducation prioritaire d'accéder à l'IEP par la voie d'une procédure de recrutement spécifique qui valorise des qualités moins académiques mais tout aussi réelles comme le dynamisme, la curiosité et le potentiel. Le bilan des deux premières années d'application semble encourageant à la fois pour les élèves concernés et les équipes pédagogiques des lycées concernés. *Ce sont ces filières positives qu'il conviendrait de développer afin de créer des passerelles pour "les jeunes qui veulent s'en sortir". L'accès à l'excellence est la meilleure réponse au développement du communautarisme qui prospère sur le thème de la victimisation sociale et des discriminations raciales.*

Dans ces conditions, le gouvernement pourrait demander à certains établissements d'enseignement supérieur réputés

d'aménager des filières de recrutement spécifiques en lien avec les établissements d'enseignement secondaire mentionnés précédemment. Il pourrait s'agir notamment d'écoles scientifiques (École Polytechnique, École centrale…), d'écoles de commerce (ESCP, HEC…) et de certains établissements spécialisés dans les disciplines médicales.

4) Augmenter le nombre des élus issus de l'immigration

La promotion de nouvelles élites politiques doit être un objectif de cette nouvelle laïcité. La Majorité actuelle l'a bien compris comme en témoigne le bon accueil réservé à la nomination de personnalités issues de l'immigration au gouvernement. Pour autant, ce geste ne compense pas la faiblesse du nombre d'élus issus de l'immigration extra européenne. La Majorité doit saisir la chance que représentent les prochains scrutins électoraux pour favoriser l'émergence d'une représentation diversifiée de la société française. Dans cette perspective, on ne peut que souhaiter que les membres de Dialogue & Initiative encouragent les nouveaux talents afin de promouvoir un nombre significatif de candidatures nouvelles aux élections régionales, européennes et sénatoriales.

[1] Art. 1er "La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toute les croyances"

[2] L'enseignement du fait religieux en France, 2002, Odile Jacob.

Source : Club " Dialogue & Initiative "

Rapport de la mission d'information sur la question du port des signes religieux à l'école au Président de l'Assemblée nationale, 4 décembre 2003 (« Rapport Debré »)

I – TOME I – RAPPORT.

1ère partie, II, B, 2, b) La transposition des conflits internationaux à l'école

[...] la confusion entre la manifestation intime et sereine de la foi, par le port d'un signe religieux et l'expression d'un choix idéologique et politique - lequel n'a assurément pas sa place dans l'espace scolaire, comme en est convenu, à l'unanimité, l'ensemble des membres de la mission - s'est trouvée renforcée chez des enfants et des adolescents en construction. Pour ceux-ci, la distinction entre les deux espaces est d'autant plus floue que le discours médiatique - parfois schématique - n'aide pas à faire la part des choses. Cette *transposition des événements du mon*de dans notre pays tend pourtant à s'étendre et l'espace scolaire est devenu le lieu d'un affrontement identitaire politico-religieux. M. Yves Bertrand, directeur central des Renseignements généraux, a remis aux membres de la mission, lors de son audition le 9 juillet 2003, un rapport faisant état d'une nette progression des actes antisémites commis dans le cadre scolaire depuis le 1er janvier 2002 : 77 actes antisémites ont été recensés en 2002 contre 29 en 2001 et 42 actes de même nature ont été comptabilisés pour le seul premier semestre de l'année 2003. L'actualité vient encore de donner la preuve de cette violence avec l'incendie criminel d'un établissement secondaire de confession juive à Gagny (Seine-Saint-Denis).

Mme Thérèse Duplaix, proviseur du lycée Turgot à Paris, déclarait devant la mission que *son établissement vivait « au rythme des événements du Moyen-Orient »* exprimant un constat partagé par plusieurs de ses collègues. A la suite de la recrudescence des attentats suicides en Israël, en réponse à l'offensive de Tsahal en Cisjordanie, des élèves de confession juives avaient ainsi placardé *« des affiches concernant un appel aux étudiants juifs »* dans son établissement. La guerre en Iraq et le conflit israélo-palestinien avivent les tensions et les risques d'affrontement entre de jeunes juifs et de jeunes musulmans qui, par mimétisme, s'identifient respectivement à la cause d'Israël et à la cause palestinienne en arborant une kippa ou un keffieh. Plus que jamais, la vigilance des autorités pour le respect strict du principe de la laïcité doit donc être accrue. Les événements du monde ne doivent pas être source de division de la communauté nationale. [...]

Deuxième partie : Les manifestations d'appartenance religieuse ou politique révèlent les difficultés de l'école dans sa mission intégratrice.

I,A, Des brèches importantes s'ouvrent dans le respect de la laïcité à l'école

1, b).[Des constats officiels qui se voudraient rassurants…] … mais qui ne reflètent pas les propos des enseignants et des chefs d'établissement

L'ensemble des témoignages qui seront évoqués ci-dessous ont convaincu votre Président et l'ensemble des membres de la mission de la réalité du sentiment d'impuissance, et parfois d'abandon, qui décourage les chefs d'établissement et les enseignants confrontés, parfois durement, à des crises liées au port de signes religieux dont la signification politique est clairement apparue. M. Philippe Guittet, secrétaire général du Syndicat national des personnels de direction de l'éducation nationale (SNPDEN), a insisté sur la montée des pressions communautaires et identitaires sur les élèves, engendrant des incidents de plus en plus fréquents dans les écoles. Il devient de plus en plus difficile de discuter avec les jeunes filles. « Elles connaissent les arrêts du Conseil d'État et ont une attitude beaucoup plus déterminée face au problème. Elles sont très entourées par des juristes, des prédicateurs, toutes sortes de gens qui font pression. »

Mme Marie-Ange Henry, secrétaire académique du SNPDEN et proviseur du lycée Jules-Ferry à Paris a relaté les pressions fortes qu'elle a pu constater, exercées au sein des établissements, sur les jeunes filles d'origine musulmane qui refusent de pratiquer le ramadan ou de porter le voile. « L'immense majorité est encore dans ce cas et c'est cette majorité que nous devons protéger pour que l'école de la République fasse son métier d'intégration ». Des pressions de même nature ont été signalées à la mission s'agissant de surveillants d'externat à l'égard de jeunes surveillantes maghrébines.

Mme Henry constate également une surenchère dans les signes religieux, le port du voile entraînant celui de la kippa. La difficile gestion de ces problèmes est également mise en avant par cette proviseure: « Au lycée, vous ne pouvez pas sanctionner un élève majeur qui va à la mosquée le vendredi et se fait lui-même un mot d'excuse. De même, vous ne pouvez pas exclure une jeune fille qui ne va pas à la piscine parce qu'elle a le certificat d'un médecin complaisant ».

La mission a auditionné de nombreux chefs d'établissement de la région parisienne et de province qui ont eu à gérer des crises liées au port de signes religieux. Tous ont évoqué la difficulté de dialoguer et de négocier dans un contexte juridique flou où la

ligne de partage entre l'interdit et le permis est fluctuante. Ils se sont le plus souvent trouvés coincés entre une équipe enseignante radicalisée et des élèves exploitant habilement le principe de liberté d'expression en matière religieuse affirmée par la jurisprudence du Conseil d'État. Même lorsque des compromis sont trouvés ou lorsque les sanctions ne sont pas invalidées, ces conflits font des ravages pour la cohésion de la communauté éducative et laissent des traces profondes.
M. Olivier Minne, proviseur au lycée Henri Bergson de Paris a bien exprimé le sentiment général : « L'absence de cadre légal précis nous met en situation de devoir agir, en quelque sorte, en juge de paix, de rechercher des compromis plus ou moins acceptables, d'inventer une sorte de droit local. Ce fonctionnement permet certes de vivre ensemble dans un esprit de tolérance et dans le respect du pluralisme culturel et religieux, mais il me semble qu'il cesse d'être possible et, en tout cas, devient extrêmement inconfortable pour les personnels de direction, quand se développe une démarche offensive, délibérément contraire aux valeurs laïques ». […]
Un cas relaté par M. Régis Autié, directeur d'école élémentaire à Antony (Hauts-de-Seine), est particulièrement significatif. Il s'agit d'une petite-fille de CE2 âgée de 8 ans et demi, dont la famille a informé l'école qu'à partir de janvier 2000, l'enfant atteignant ses 9 ans, elle porterait le voile. Cette position, a beaucoup ému l'ensemble de la communauté éducative qui considérait que le port du voile pour une enfant aussi jeune, associé à un discours très militant et très argumenté de la part de la famille constitue en soi un acte de prosélytisme. Le tribunal administratif a annulé la décision prise par l'inspecteur d'académie d'exclure l'enfant, l'équipe pédagogique a refusé d'appliquer cette décision et l'enfant a été inscrite dans une autre école où son voile a été admis.
Comme l'a indiqué, avec beaucoup de pertinence, M. Eric Geffroy, principal du collège Jean Monet à Flers (Orne), le dispositif juridique est tout à fait satisfaisant, tant que l'on n'est pas confronté au problème. « Lorsque l'on voit arriver dans une petite ville de province comme Flers un avocat en robe dans un conseil de discipline ou le Docteur Thomas Milcent, plus connu sous le nom de Docteur Abdallah, qui vient d'Alsace pour une séance de conseil de discipline dans un petit collège de l'Orne, on pense, en tant que chef d'établissement de base, que l'on ne joue pas dans la même cour ».
M. Armand Martin, proviseur du lycée Grand-Quevilly, à Villeneuve d'Ascq, a indiqué que depuis le début de l'année scolaire 2002-2003, le nombre des élèves portant le voile a très fortement augmenté, passant d'une petite vingtaine à 55, soit 6 % des 898 élèves filles du lycée. Il a évoqué une enquête selon laquelle 25 élèves en cours d'éducation physique et sportive portent un foulard très serré autour de la tête, voire une cagoule sportive et 11 en sciences physiques et sciences et vie de la terre. A la rentrée de septembre, il a compté 58 voiles. Selon lui, l'avis du Conseil d'État est satisfaisant tant que l'on est en présence de gens ouverts au dialogue, il ne permet pas de sortir des situations de blocage délibéré. […]
De l'avis de tous, interdire les signes d'appartenance religieuse ou politique à l'école ne signifie nullement une forme quelconque d'hostilité aux religions. Bien au contraire, il s'agit de faciliter l'échange et la réflexion sur les liens entre culture et religions, sur l'histoire des religions et aussi sur l'athéisme. Mlle Barbara Lefebvre, professeur d'histoire-géographie, a constaté que dans son établissement de banlieue parisienne classé en ZEP, la fermeté de l'administration et d'une majorité d'enseignants quant à la visibilité de signes religieux ostentatoires a permis l'instauration d'une paix religieuse d'autant plus nécessaire qu'existaient, par ailleurs, des problèmes de violence, en particulier à caractère antisémite et sexiste.

Elle interroge un peu plus loin : « Devant une élève voilée de cinquième qui avance comme seule argumentation la dimension révélée de la parole du Prophète lors d'une leçon sur le contexte socio-historique de la naissance de l'islam, quelle position adopter sans courir le risque d'être taxée d'islamophobe ? »[...]

I, A, 3.- Le dialogue et la médiation peuvent permettre d'aboutir à des équilibres qui restent fragiles

Que l'on soit favorable ou opposé à une modification législative, on peut considérer que l'exclusion définitive et immédiate ne peut être la seule solution d'un conflit et qu'il importe de laisser aux équipes pédagogiques la possibilité d'explorer, au préalable, d'autres voies, en particulier celle du dialogue, pour obtenir de l'élève qu'elle accepte de retirer son voile. C'est dans ce but que Mme Hanifa Chérifi a été nommée en 1994 médiatrice auprès des établissements scolaires pour les problèmes liés au port du voile islamiste. A la rentrée 1994, le nombre de voiles était évalué à 2000 dans l'ensemble des établissements. Pour résoudre les conflits, les chefs d'établissement doivent faire preuve de trésor d'imagination. C'est ce qu'a souligné M. Michel Parcollet, proviseur du lycée Faidherbe de Lille, lors de son audition par la mission : « *Concernant le voile, le lycée Faidherbe a vécu des heures chaudes en 1995. (...) Il se trouve qu'après ce traumatisme de 1995, la région a fait des travaux, a clos le lycée qui ne l'était pas, et a aménagé un parking d'entrée qui permet d'appliquer un compromis élaboré à l'époque, les élèves entrant voilées dans ce premier parking, mais ôtant leur voile sur la voie piétonne qui arrive à la véritable entrée des bâtiments, cours comprises. (...) Cet équilibre est extrêmement fragile. On le sent tellement que, tous les matins, avec les proviseurs adjoints nous sommes à la grille, dans les cours, très souvent, pour éviter que certains oublis, plus ou moins volontaires, fassent qu'un voile ou un foulard entre dans l'établissement. Nous essayons de l'éviter au maximum car nous savons qu'une partie non négligeable des professeurs, comme à Villeneuve-d'Ascq, réagirait immédiatement et je suis quasiment sûr que, dans l'heure qui suit, nous aurions un mouvement de l'ensemble du personnel et d'une partie des élèves. Donc, nous sommes extrêmement vigilants. Si nous n'avons pas d'affaire de voile en ce moment, nous sommes quand même toujours un peu sur le fil du rasoir.* » On peut se demander si les raffinements constatés, au travers des auditions de la mission, dans la recherche du compromis ne frisent pas l'absurde et s'il n'y a pas là une considérable déperdition d'énergie et de temps au détriment des autres responsabilités des chefs d'établissement.
Autre exemple : MM. Jean-Claude Santana et Roger Sanchez, enseignants au lycée La Martinière-Duchère de Lyon, ont relaté les *quatre mois de discussions, d'interrogations et de négociations avec la jeune fille de 15 ans qui refusait d'ôter son voile dans un quartier marqué par un fort prosélytisme de la part de groupes fondamentalistes.* Le conseil de discipline s'est finalement réuni pour constater un manquement au règlement intérieur qui prescrit aux membres de la communauté éducative d'être tête découverte dans l'enceinte de l'établissement. *Le conseil a été aussitôt suspendu par le recteur de l'académie qui a ordonné le maintien de l'élève en classe. Selon les enseignants de l'établissement, le résultat ne peut être regardé comme satisfaisant dans la mesure où d'autres élèves ont été sanctionnés pour le port de casquette ou de bonnet*. Par ailleurs, ils estiment que ce type de situation, où le règlement intérieur ne peut être appliqué, ébranle considérablement le respect de

l'autorité publique. Mme Hanifa Chérifi, médiatrice nationale du voile, a décrit devant la mission les conditions dans lesquelles elle exerce sa médiation. Elle s'efforce toujours de rencontrer les parents et elle constate que bien souvent ils « s*e laissent dépasser par des responsables d'associations, par des juristes, qui viennent parler à leur place en prétendant qu'ils auraient un meilleur contact avec les chefs d'établissement, puisque les pères et les mères ne parlent pas bien français* ». Elle conseille d'ailleurs vivement aux chefs d'établissement de ne pas recevoir tous ces intermédiaires qui encadrent les familles et, le cas échéant, de faire intervenir un interprète, lorsque les parents ne parlent effectivement pas français. Le plus souvent les parents ne partagent pas la vision fondamentaliste de la religion et manifestent un grand désarroi car ils se sentent dévalorisés et remis en cause dans leur rôle de transmission culturelle et religieuse.

La médiation de l'Éducation nationale se heurte en permanence à certains intervenants tel M. Abdallah-Thomas Milcent, ardent défenseur de la liberté du port du voile en milieu scolaire, qui exploitent toutes les subtilités de la jurisprudence du Conseil d'État et les imprécisions relatives aux limites de la liberté d'expression religieuse à l'école, pour encourager les élèves à entretenir le conflit, sans crainte de sacrifier leur scolarité. « *Les islamistes ne défendent pas les jeunes filles voilées mais ils défendent le voile* » selon les termes de la médiatrice.

La République doit protéger les milliers de jeunes filles qui ne veulent pas porter le voile et qui subissent des pressions intolérables, c'est pourquoi M. Bernard Teper est favorable à une nouvelle loi interdisant tous les signes religieux, voile, croix, ou kippa à l'école publique.

Cette position rejoint les propos tenus, devant la mission, par Mme Camille Lacoste-Dujardin, ethnologue, spécialiste de l'Afrique du Nord, à propos des risques de pressions sur les jeunes filles qui ne souhaitent pas porter le voile : « *pour toutes les autres jeunes filles de parents musulmans, leurs compagnes de classe par exemple, il y a grand danger que cette exposition politico-religieuse ne réactive le remord qu'ont la plupart de ces jeunes filles de ne pas être assez fidèles à la religion de leurs parents, car les filles à fichu prétendent leur donner des leçons* ». [...]

I, B, 1.- L'école doit développer l'esprit critique sans heurter aucune croyance

[...]*Organiser la liberté religieuse et former les consciences et les intelligences au principe de laïcité passe donc par la nécessité, à l'école avant tout, d'interdire qu'un ou plusieurs cultes envahissent visiblement l'espace public. Il serait paradoxal de retourner contre la laïcité sa tradition conciliatrice en transformant son respect de toutes les religions en droits spécifiques propres à chacune. La laïcité n'est pas uniquement un mode de régulation des relations entre l'État et ses institutions d'une part et les religions d'autre part. Elle a ses valeurs propres qui ont contribué à façonner la démocratie. Elle associe la liberté fondée sur l'autonomie de jugement, le souci de l'universel qui relativise les appartenances, sans les nier, et l'égalité des droits indépendamment des origines et des convictions. L'apprentissage de ces valeurs à l'école passe obligatoirement par la capacité de l'institution à imposer le respect de toutes les convictions, sans permettre leur affirmation péremptoire.*

Il ne s'agit certainement pas de « profiler » des futurs citoyens uniformisés et de faire prévaloir une sorte de consensus d'opinions affadies, mais de constituer un socle commun d'appartenance et de valeurs. Il s'agit également, face à de jeunes élèves en construction, le plus souvent mineurs, de les protéger de toutes formes de pressions, afin que l'accès au savoir devienne pour eux, le moyen privilégié de développement de leur identité et de leur autonomie.

Ce rappel des missions de l'école et des droits et obligations des élèves constituait l'objet principal des circulaires ministérielles du 12 décembre 1989 et du 20 septembre 1994. Malheureusement, force est de constater que ces textes n'ont pas eu l'impact escompté, tant sur le plan de la compréhension du sens de la laïcité que sur la disparition des perturbations liées aux revendications d'appartenance religieuse ou identitaire. [...]

M. Patrick Gonthier, de l'UNSA-Éducation, a également constaté que la circulaire du 12 décembre 1989 s'était bien assigné, à terme, l'objectif du retrait du port de signes religieux. *Malheureusement, selon lui, quatorze années après, « les faits ont confirmé nos inquiétudes. La gestion purement disciplinaire, inscrite dans les règlements des établissements, montre ses limites. Le vide juridique perdure, les contentieux pourraient se multiplier ». Il constate pourtant que « une solution politique est devenue nécessaire ». Si l'éducation est un processus qui doit conduire à l'autonomie du jugement, ce processus ne peut commencer par l'affichage d'une allégeance ou de certitudes prédéterminées. Arborer un signe ou une tenue révélant une appartenance c'est affirmer par avance ce qu'il faut croire et se fermer à toute connaissance nouvelle qui pourrait en faire douter. L'enseignement laïque transmet les œuvres et les conquêtes de l'esprit humain, il doit relater les visions du monde, religieuse ou autre, qui ont leur place dans ce panorama, sans qu'aucune forme de pression ou d'autocensure ne conduise à les invalider, à les valoriser ou à les censurer. L'école ne doit pas devenir un supermarché de la connaissance où s'échangeraient une offre d'apprentissage et une demande sélective de savoirs. Elle a parmi ses missions celle de contribuer à la formation d'esprits libres et aptes au jugement critique. Pour cela les enseignants, astreints à une stricte neutralité dans leur démarche intellectuelle et leur comportement, doivent privilégier l'universel sur le particulier et aider les élèves à se distancier de l'emprise familiale, religieuse et culturelle.*

Il ne faut toutefois pas confondre approche universelle des connaissances, c'est-à-dire ce qui est commun à l'humanité, et nivellement total des savoirs.

Un détour par l'expérience individuelle de chacun peut constituer un outil pédagogique utile dans des classes où se côtoient des origines très diverses, mais cette démarche doit valoriser, à travers la tolérance, la curiosité et l'ouverture à la diversité, ce qui rapproche les élèves et faire reculer ce qui enferme et ce qui sépare.

Pour cette raison la mission estime qu'il faut tenir compte des propos de M. Hubert Duchscher, du SNUIPP, lorsqu'il dit « il faut considérer que l'école est source d'émancipation, de tolérance, d'éducation ouverte à la citoyenneté pour tous les jeunes. En ce sens, si les enseignants se voient contraints de procéder à l'exclusion d'un élève, c'est qu'ils ont échoué dans leur mission, ce qui est un constat toujours très douloureux et très mal vécu ». Il est bien certain que tout doit être fait pour faire conduire tous les élèves à adhérer aux principes de fonctionnement de l'enseignement, afin d'éviter au maximum les solutions radicales.

Cette haute idée de la mission éducative, indispensable à la formation d'une conscience collective et à la découverte de la citoyenneté passe par l'instauration de règles, au sein des établissements, qui doivent favoriser l'apprentissage du « vivre ensemble » et inculquer aux élèves une perception claire de la limite de leurs droits et de leurs devoirs envers l'école et les

autres membres de la communauté éducative.
C'est pourquoi *l'école a besoin de distance par rapport aux conflits et aux problèmes qui traversent la société et le monde, même si elle ne peut évidemment les ignorer. Les symboles vestimentaires ou les signes d'appartenance visibles remettent en cause la neutralité nécessaire à la mission de l'école parce qu'ils sont source de discrimination, voire de conflits.*
L'école doit garantir à chacun la possibilité de se mettre à distance des appartenances et des croyances des autres mais aussi des siennes propres. C'est le seul moyen de permettre sans arrière-pensée de domination, des échanges et de la fluidité entre les croyances individuelles. C'est la vraie garantie de la liberté de conscience des élèves.
Enfin, la relation égalitaire entre les garçons et les filles se construit à l'école. La mission est convaincue que si, par exemple, une élève porte le voile elle s'inscrit dans une forme de différentiation qui peut sous-entendre que le respect des filles par les garçons est subordonné à une tenue spéciale. C'est le sens de la remarque de Mme Élisabeth Roudinesco, psychanalyste, à propos de : « *l'idée, souvent invoquée par les jeunes filles elles-mêmes, que celles qui ne se voilent pas sont impudiques et impures* ».

2.- Les conflits et les revendications communautaires n'ont pas leur place à l'école

[…] M. Hubert Tison, membre de l'association des professeurs d'histoire et de géographie, a fait état de « *tentatives d'ingérence soit d'organisations, soit de personnalités religieuses ou politiques, [qui] se font jour dans les contenus d'enseignement ou dans la formation des maîtres Beaucoup de professeurs font face à ces incidents, d'autres craquent ou passent vite sur les faits controversés pour ne pas susciter de conflits internes* ».
Ceux ou celles qui croient ainsi affirmer leur liberté religieuse ou leur liberté d'expression mettent gravement en péril la laïcité dont ils se revendiquent en livrant l'école à toutes sortes de p*ressions communautaristes dont ils pourraient devenir les victimes. Une telle juxtaposition de droits et de situations spécifiques réduirait la laïcité à une simple laïcité d'accueil. L'égalité de tous à travers l'interdiction de toute forme visible d'affichage d'une croyance religieuse ou politique est la véritable garantie de la liberté de conscience.*
De surcroît, les partisans de ce communautarisme feignent de penser qu'un croyant est nécessairement rattaché et soumis à une communauté constituée. Or de nombreuses études sociologiques démontrent exactement le contraire. Pour toutes les religions, y compris l'islam, les pratiques religieuses en Europe sont fortement individualisées et les croyants sont davantage dispersés qu'organisés, au sein de la société. La démarche communautariste qui vise à enfermer des individus dans un fonctionnement univoque au nom d'une religion n'est en fait qu'un moyen d'exercer un pouvoir politique et moral sur ces individus. Il ne faut jamais perdre de vue, comme cela a été rappelé par plusieurs observateurs devant la mission, que face aux poussées de l'intégrisme religieux, le nombre de pratiquants musulmans en France est minime, sans doute moins de 12 % de la communauté musulmane, selon un article de René Rémond paru dans le journal « La Croix » le 23 juin dernier.
Ces chiffres coïncident avec ceux de M. Yves Bertrand, directeur central des renseignements généraux, lorsqu'il dit que sur les 1 534 mosquées présentes en France, 1 147 accueillent moins de cent fidèles et 12 seulement dépassent le seuil des mille pratiquants. En réalité, les revendications de type communautariste ne reposent actuellement en France sur aucune réalité sociologique et sont un facteur d'agitation politique utilisé par un petit nombre d'individus.

II.- L'ÉCOLE COMME VECTEUR D'INTÉGRATION SOCIALE SEMBLE DE MOINS EN MOINS CRÉDIBLE POUR LES JEUNES DES MILIEUX DÉFAVORISÉS

II, A, 1.- L'échec scolaire frappe lourdement les enfants issus de l'immigration

Mme Hanifa Chérifi, médiatrice nationale du voile, rappelant le déroulement de la première affaire de voile à Creil en 1989, a évoqué le contexte social de cet établissement scolaire, qu'elle retrouve dans quasiment toutes les affaires pour lesquelles elle intervient comme médiatrice de l'Éducation nationale. Le principal du collège de Creil parlait de son collège en disant que c'était une « poubelle sociale ». 60 % des élèves de cet établissement n'avaient pas réussi leur examen au BEPC. Selon Mme Chérifi on trouvait là un « concentré » de problèmes sociaux, le voile n'étant finalement qu'un des révélateurs de ces problèmes.

2.- Les discriminations et la perte du sentiment d'appartenance à la République

M. Mohamed Arkoun, professeur spécialiste d'islamologie, entendu par la mission, n'a pas hésité à parler d'idéologie à propos des sermons dispensés dans les mosquées : « Ces sermons vont davantage dans le sens du combat idéologique - nécessité historique - de tous les musulmans dans le monde et non pas d'une formation théologique qui ouvrirait les croyants à une compréhension ouverte et cohérente de ce qu'est la croyance religieuse dans une société moderne et laïque ».
Ce sentiment d'exclusion est aggravé par le fait que les discriminations touchent également les jeunes d'origine maghrébine qui ont réussi leurs études.

B.- LE PORT DE SIGNES RELIGIEUX ET POLITIQUES : UNE MANIFESTATION DU COMMUNAUTARISME

Parmi les arguments entendus qui réfutent la nécessité d'une intervention législative figure l'idée qu'une telle loi serait prohibitive et répressive. *Mais il est au contraire apparu que la loi pourrait avoir un caractère libérateur, notamment pour les élèves musulmanes qui sont opposées au port du voile et qui considèrent que leur identité ne se réduit pas à une appartenance religieuse*.
Un autre argument favorable au *statu quo* consiste à dire que l'interdiction du port de signes religieux ou politiques à l'école publique rejetterait les enfants de familles croyantes vers les écoles confessionnelles. Cette crainte semble peu convaincante lorsque l'on constate qu'à l'heure actuelle, les écoles privées croulent déjà sous les demandes d'inscription motivées par les tensions et les conflits divers apparus dans les écoles publiques. M. Shmuel Trigano, sociologue, a, notamment, évoqué ce problème en disant que l'afflux des demandes d'admission dans les écoles juives, non seulement d'élèves mais d'enseignants, ne correspond pas à un choix positif mais à un choix de sécurité.
Quant au *foulard islamique, la mission a observé que s'il peut avoir une signification religieuse pour celles qui le portent, il a également bien d'autres motivations, notamment psychologiques, culturelles et politiques*.
On citera Mme Françoise Gaspard, entendue par la mission : « En effet, *il n'y a pas un seul voile mais plusieurs : le voile de l'émigrée, qui ne gêne personne ; le voile contraint de certaines petites filles qui le portent ne serait-ce que pour aller jusqu'à*

l'entrée de l'école ; le voile revendiqué ; le voile de protection, qui protège de la violence des garçons. (...) Par ailleurs, dans la société française, on le constate, il y a des foulards qui vont et viennent, correspondant à des périodes de tension politique, nationale ou internationale ; les foulards avancent, puis dès que le climat se détend, ils reculent - par exemple, les femmes portent plus le foulard pendant le ramadan qu'à d'autres périodes ».

M. Bruno Étienne, directeur de l'observatoire du religieux à l'IEP d'Aix-en-Provence**,** a, par exemple, déclaré à la mission que le port du foulard est négociable, parce qu'il ne s'agit pas d'une obligation canonique. Il est lié aussi à la conception de la pudeur et les enquêtes réalisées mettent surtout en valeur la dimension identitaire du port du foulard, à savoir la recherche de reconnaissance. *Le port du voile relève de stratégies hostiles à l'intégration et il n'est pas sans intérêt de ce point de vue de rappeler, comme l'ont fait différents interlocuteurs, que ces coiffures et tenues sont apparues au moment même où, en France, les jeunes filles de familles maghrébines remportaient de plus grands succès que leurs frères dans leur scolarité et que grâce à l'école, elles s'intégraient réellement, sans grands problèmes.* C'est en effet précisément dans ce contexte de rentrée scolaire qu'en 1989 « l'affaire de Creil » a ouvert la polémique et déclenché le trouble dans l'opinion française.

1.- Le port du voile et la quête d'identité

Outre que *le port du voile n'a pas le même sens à 10 ans, à 13 ans, à 16 ou 20 ans, il résulte de tous les témoignages qu'il est largement polysémique*. Le problème de recherche d'identité et de valorisation de l'image de soi de tous ces jeunes garçons et filles tentés par des comportements de repli identitaire est apparu d'autant plus préoccupant à la mission, qu'*ils sont français à 95 %, scolarisés à l'école publique depuis leur plus jeune âge et n'ont pourtant pas l'impression d'habiter en France*.

Le sentiment d'appartenance à la « vraie » culture musulmane correspond à une recherche de valorisation à travers une identité d'origine passablement mythifiée. Le discours des responsables islamistes consiste bien souvent à dévaloriser les pratiques religieuses discrètes et modérées des parents dénoncés comme analphabètes et ignorants. Le phénomène de destruction identitaire chez les jeunes provient très souvent de cette disqualification des parents propagée par les courants islamistes. Mme Chérifi, médiatrice nationale du voile, explique que de nombreux jeunes d'origine immigrée qui n'adhèrent ni à l'islam des parents ni à la culture de la société française, pensent avoir trouvé une identité islamique de substitution.

La grande majorité des personnalités entendues par la mission ont considéré que la revendication des jeunes filles qui portent un voile est plus identitaire que religieuse. D'ailleurs, aucun des représentants de la religion musulmane auditionnés, n'a considéré le port du foulard par les femmes comme une obligation religieuse impérative. De son côté, Mme Chérifi a été catégorique en disant : « *Le voile n'est pas un signe religieux, il n'y a pas de signes religieux dans l'islam* ».

Mme Dounia Bouzar, chargée de la mission « islam et action sociale » à la protection judiciaire de la jeunesse, a fourni une explication particulière en parlant du « *mythe de l'âge d'or* » de l'islam. Les jeunes d'origine musulmane ont de plus en plus tendance à penser que l'islam a été précurseur, ce qui entraîne une « *sublimation des textes et renforce une vision apologétique qui conduit certains à dire que le Prophète était féministe avant l'heure et à chercher qui, le premier, a défendu telle ou telle valeur* ».

Ce qui ressort majoritairement de toutes les auditions réalisées sur le sens du port du foulard, c'est d'une part, une profonde ignorance des élèves musulmans, comme des autres, des fondements de leur propre religion, et des religions en général, et d'autre part, pour les jeunes musulmanes, le désir de faire reconnaître par la société française une religion trop ignorée et trop invisible. Par ailleurs, le fait de se manifester comme appartenant à une confession peut en fait tenir lieu d'identité, à un moment donné de l'évolution de la personnalité. ,

Les adolescentes, parfois très jeunes, concernées par le port d'un foulard sont tiraillées entre de multiples contradictions. Celles liées à leur âge, celles liées à leur environnement familial et social et celles découlant de leurs obligations scolaires.

La mission a *souvent eu le sentiment qu'un interdit clair et précis pourrait être ressenti comme un soulagement, car, comme l'a souligné Mme Wassila Tamzali, présidente du forum des femmes de la Méditerranée-Algérie, le voile est un obstacle à l'égalité des chances entre les filles et les garçons*. [...]

2.- Le port du voile, la ghettoïsation et la montée de la violence

. Dominique Borne, doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale, et M. Yvon Robert, chef de service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, ont été chargé d'une mission de réflexion sur l'idée républicaine, la laïcité et la lutte contre le communautarise. Auditionné par la mission, M. Borne a indiqué que lorsqu'il y a croissance du nombre de jeunes filles portant le voile au sein d'établissements scolaires, elle se situe dans des lieux très particuliers, ghettoïsés, proches de cités où la non mixité sociale entraîne des problèmes forts dans les collèges et les lycées.

Beaucoup de témoignages relèvent une montée de la violence des garçons à l'égard des filles et celles-ci expliquent que le port du voile est une protection contre les comportements masculins agressifs et sexistes dans certains quartiers. Le voile et l'appartenance communautaire serviraient ainsi de bouclier protecteur. […]

Mme Fadela Amara, présidente de l'association « Ni putes ni soumises » a expliqué à la mission que des mouvements intégristes contribuent fortement à ce que les jeunes filles des cités portent le voile, souvent sans l'assentiment des parents mais avec le renfort des grands frères qui, depuis les années 90, se substituent aux pères et imposent leur autorité. Selon elle, les dérives des ghettos sont un véritable terreau qui nourrit toutes les formes d'intégrisme, qui renforce le sentiment d'injustice et d'exclusion perçu dans les cités et qui empêche une partie de la jeunesse de s'inscrire notamment dans ce que l'on appelle « *le sentiment d'appartenance à la nation* ».

Enfin la mission a entendu avec émotion le témoignage de Mlle Kaïna Benziane, sœur de Sohane Benziane, morte brûlée vive au pied de la tour où elle vivait à Vitry-sur-Seine, le 25 mars 2002. Lors de la reconstitution des faits, des applaudissements ont accueilli la sortie de la fourgonnette de police du petit « caïd » de 19 ans, suspecté d'avoir aspergé Sohane d'essence.

Melle Benziane a indiqué que de plus en plus de jeunes filles avec lesquelles elle a grandi se tournent vers le voile, non pas par conviction religieuse, mais pour se protéger ou montrer qu'elles sont les « vraies femmes musulmanes ». En effet, pour bon nombre de garçons, une femme est avant tout une musulmane. Pour eux, quels que soient leur pays, leur civilisation ou leur culture, les femmes doivent porter le voile. Elle a précisé qu'elle est musulmane et fière de l'être, mais que cela ne suffit pas à constituer sa personnalité, contrairement à certains qui considèrent qu'être musulman est la seule composante d'un individu.

Elle a ajouté « *Je ne veux plus entendre ce que me disent certains garçons à chaque fois que je les rencontre, à savoir que si ma sœur avait choisi son statut de jeune fille musulmane et avait porté le voile, elle ne serait pas morte* ».

3.- Le port du voile et le statut des femmes dans la société

Certaines jeunes filles affirment que le port du voile constitue pour elles une forme d'émancipation et de liberté.

Pourtant, beaucoup d'interlocuteurs de la mission, et surtout des femmes, ont affirmé que le conditionnement social des femmes et leur enfermement dans un statut d'infériorité par rapport aux hommes est à la base de l'exigence ou de la « recommandation » du port du voile formulée par certains prédicateurs. Nombreux sont ceux qui pensent qu'imposer le voile aux petites filles à l'école est un obstacle à l'égalité des chances.

Par exemple, M. Patrick Gonthier, de l'UNSA-Éducation, considère que « *l'institution scolaire se doit de rester neutre et laïque, la manifestation des convictions religieuses de quelques-uns pouvant aussi porter atteinte aux droits et libertés d'autres. Ainsi, certaines jeunes filles disent ne plus pouvoir supporter d'être considérées, dans l'école, comme l'antithèse de celles qui portent le foulard. La liberté des uns ne peut ni porter atteinte à celle d'autres, ni à la mixité et à l'égalité de tous* ».

Comme toutes les formes d'endoctrinement, il s'agit de faire un détour par une référence valorisante à la religion et à la pudeur, afin que les femmes s'approprient cet instrument de leur propre aliénation.

Leur parcours scolaire peut en subir de graves conséquences hypothéquant leur avenir social et surtout, *les femmes qui persistent dans leur volonté de porter le voile s'interdisent toute possibilité d'accéder à la fonction publique où il est clairement interdit. Si l'objectif proclamé des partisans du voile n'est pas de maintenir les femmes dans un statut social d'infériorité, c'est en tout cas le résultat qui est obtenu.*

Mme Chérifi a rappelé que, pour les fondamentalistes, la société devrait être gérée en séparant les hommes et les femmes. Pour que cette séparation, au nom de la préservation de la pudeur des femmes, soit effective, il faut, si l'on ne peut pas la mettre en pratique comme dans les pays qui appliquent la *charia,* trouver d'autres formes de séparation. Le voile est une forme de négation de la mixité dans la société.

Mme Annie Sugier, présidente de la Ligue internationale des droits de la femme, considère que le port du voile est à la fois un signe religieux et un signe de ségrégation envers les femmes. Pour les fondamentalistes, la femme serait, par sa sexualité, source de désordre social. Si elle sort de la maison, elle doit être couverte. Mme Sugier a cité le sport comme exemple du mécanisme de l'exclusion des femmes par le voile. Dans les pays où le port du voile est obligatoire, aucune femme ne participe aux compétitions sportives, notamment aux Jeux olympiques. On retrouve le même phénomène avec l'exclusion des élèves des piscines et des terrains de sport. Votre Président rappelle, à ce sujet, qu'une question a été posée (le 4 novembre 2003) par notre collègue M. Damien Meslot, au ministre des sports, sur la montée du communautarisme et des dérives qui frappent aujourd'hui certains milieux associatifs et sportifs, avec notamment les *pratiques ségrégatives dans les piscines et les gymnases*. M. Jean-François Lamour a répondu en confirmant que certains clubs sportifs sont devenus des lieux de repli identitaire et communautaire, voire de prosélytisme et qu'un groupe de travail a été mis en place pour mieux décrire les mécanismes qui empêchent les jeunes femmes d'intégrer les clubs sportifs et aider les dirigeants bénévoles et les élus à mieux comprendre ces mécanismes et à trouver des solutions.

Toutes ces analyses ont été confirmées par M. Slimane Zeghidour journaliste, auteur de l'ouvrage « *Le voile et la bannière* », qui a dénoncé l'aspect aliénant du voile, lequel est pour le moins, l'une des expressions de l'infériorité juridique de la femme, inscrite dans les textes coraniques comme dans les textes du talmud.

4.- D'autres signes d'appartenance religieuse expriment également un repli identitaire

Le port de la kippa dans les établissements scolaires semble mieux toléré que le voile par les enseignants, mais surtout il est beaucoup moins fréquent dans les écoles publiques en raison de l'existence d'un nombre non négligeable d'écoles juives sous contrat où ce port est largement répandu. Pour autant, le port de la kippa pose les mêmes problèmes que les autres signes religieux ou politiques du point de vue du respect de la laïcité.

M. Olivier Minne, proviseur du lycée Bergson à Paris, a abordé le port de la kippa en soulignant qu'il ne pose généralement pas de problème dans son établissement, sauf en période d'examens. En ces occasions, il arrive qu'un élève, voire un correcteur, appartenant à un établissement privé de confession israélite, tente d'imposer à son jury le port de la kippa.[…]

Mme Chérifi a, par ailleurs, fait état de différentes sortes de manifestations identitaires qui tendent à remettre en cause le fonctionnement laïque de l'école. Elle a constaté la montée du problème du port de la barbe, comme signe d'appartenance religieuse, par les jeunes gens. Par référence au Prophète des garçons arrivent avec des djellabas ou des calottes. D'autres refusent de s'asseoir à côté d'une jeune fille. Certains adultes, des pères ou des grands frères, refusent de serrer la main de la chef d'établissement parce qu'elle est une femme. On voit également des jeunes filles arrivées le visage voilé aux examens.

A propos de la croix catholique à l'école, Mme Linda Weil-Curiel, avocate de la Ligue internationale des droit de la femme, répondant à une question a indiqué qu'elle doit être interdite si elle est ostentatoire c'est-à-dire si elle est se voit à l'extérieur ou est agressive. Elle a complété sa réponse dans les termes suivants : « *Puisque le voile, le foulard, la calotte, la barbe des musulmans ou les bouclettes des juifs orthodoxes expriment une appartenance religieuse qui n'échappe pas aux regards, il est nécessaire de les interdire indistinctement à l'école* ».

C.- LES FONDAMENTALISMES RELIGIEUX EN TOILE DE FOND

L'analyse de Mme Chérifi est notamment très claire sur ce point « *Le voile en Arabie Saoudite, en Iran ou aujourd'hui dans les pays d'Europe, est une référence exclusive aux courants fondamentalistes. C'est la version fondamentaliste du Coran.* »

M. Dominique Borne, doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale fait la même analyse lorsqu'il constate que l'extension du port du voile est parallèle aux crises internationales qui touchent l'islam.

Mme Bétoule Fekkar-Lambiotte, membre du comité de conservation du patrimoine cultuel, estime que le voile est le symptôme d'une maladie de l'islam qui voudrait garder son authenticité au nom de « la pureté des commencements ».

M. Abdelwahab Meddeb, professeur d'université, auteur de l'ouvrage « *Les maladies de l'islam* », également entendu par la mission considère que nous assistons à l'émergence d'un « voile idéologique ». « *Le voile devient le même de Djakarta à Paris en passant par New-York et Londres. Le voile devient un signe idéologique et de propagande politique* »

Mme Fadela Amara, présidente de la fédération « Maison des potes » n'hésite pas à parler « *des soldats du fascisme vert [qui] travaillent dans nos cités pour installer un État islamique dans notre pays. Ces personnes sont en contact avec nos jeunes. Et les jeunes filles qui portent le voile n'ont pas toutes la volonté de le porter comme étendard politique pour un projet de société qui n'a rien à voir avec notre République ; beaucoup d'entre elles sont entraînées dans ce fameux travail de communication*. »

1.- Les associations intégristes occupent l'espace laissé vacant dans les cités

L'intégrisme consiste à instrumentaliser une religion pour asseoir un pouvoir politique. Selon Mme Hanifa Chérifi, le phénomène du voile n'est rien d'autre que la conséquence du travail de prosélytisme des islamistes dans les quartiers, dans un contexte social très défavorisé. Elle ajoute : « *Contrairement à la thèse souvent entendue, le voile n'est pas le signe d'une appartenance religieuse musulmane. C'est le signe de l'appartenance à l'islam fondamentaliste. Le port du hidjab peut être subi ou assumé volontairement par les femmes, cela ne change rien à la nature de ce voile. Si certaines jeunes filles ou femmes disent l'avoir adopté librement, il faut regarder le milieu dans lequel elles évoluent. L'ambiance générale dans certains quartiers est marquée par un retour aux normes islamiques. Dans certains contextes, c'est désormais la version de l'islam fondamentaliste qui prime et s'impose comme norme à l'ensemble, avec un véritable contrôle social des membres. Contrôle social qui s'exerce notamment sur les femmes. »*.[...]

2.- **La lutte des femmes musulmanes pour leur émancipation en France et dans le monde passe par l'opposition au voile**

Mme Chahdortt Djavann, dans son livre « *Bas les voiles* », rappelle les conditions dans lesquelles la révolution islamique en Iran a imposé le port du voile à toutes les femmes, dans tout le pays, dans toutes les écoles y compris les écoles primaires : « *c'était le voile ou la mort* ». *Elle parle des femmes tirées par les cheveux, jetées à terre, frappées dans les rues de Téhéran parce qu'elles ne voulaient pas porter le voile. Pour elle qui l'a porté 10 ans, le voile abolit la mixité de l'espace et limite de façon radicale l'espace féminin.* Il convient de rappeler que la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, signée à New York le 1er mars 1980, entrée en vigueur en France le 13 janvier 1984, demande aux États de modifier les schémas et modèles de comportement socio-culturels de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières ou de tout autre type qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité de la femme.

Selon Mme Chérifi, le voile n'est jamais émancipateur. Le monde musulman est vaste, il compte 1 milliard de personnes dans des pays différents, et les gens s'habillent selon leurs traditions locales et selon les traditions du pays. Le voile en Arabie Saoudite, en Iran ou aujourd'hui dans les pays d'Europe, est une référence exclusive aux courants fondamentalistes. C'est la version fondamentaliste du Coran.

Selon les fondamentalistes, le corps de la femme perturberait tellement les rapports sociaux qu'à défaut de réclusion, celle-ci doit être entièrement couverte lorsqu'elle sort de sa maison. C'est le cas de l'Arabie Saoudite où les femmes sont entièrement couvertes, comme de l'Afghanistan avec le *tchadri*.

Cela concorde avec l'approche de Mme Camille Lacoste-Dujardin, ethnologue spécialiste du Maghreb, qui qualifie le voile d'uniforme politico-religieux moderne. Elle a précisé qu'il est apparu à la suite de la révolution iranienne, donc en 1980, sous un nouveau nom « *hidjab* », celui qui cache. Il est prescrit dans le monde aux femmes qui adhèrent aux valeurs de l'idéologie islamiste. Il est un signe d'adhésion à ces mêmes valeurs politico-religieuses.

Dans de nombreux pays musulmans le voile est un enjeu entre les modernistes et les conservateurs et ce combat peut rejoindre celui pour la démocratie.

C'est ce que dit Mme Wassila Tamzali, avocate franco-algérienne : « *les sociétés du sud méditerranéen sont restées figées sur une attitude fondée sur l'apartheid des femmes, c'est-à-dire l'empêchement de circuler des femmes. Je ne joue pas avec les mots. Il s'agit bien de la culture de mon pays que nous sommes en train d'essayer de vaincre* ».

Mme Elisabeth Roudinesco, psychanalyste, partage cet avis « *En interdisant le port du voile à l'école, nous favoriserions la lutte des femmes musulmanes en faveur de la laïcité dans les pays islamiques. Nous étions opposés à la pratique de l'excision et de la polygamie, nous les avons interdites. Il faut toujours favoriser ce qui peut être émancipateur. Si le voile est autorisé, les jeunes filles qui le portent n'auront plus aucun recours lorsqu'elles souhaiteront l'enlever et qu'elles seront sous l'emprise de leurs familles* ».

Mlle Kaïna Benziane a évoqué la situation des femmes en Algérie, évoquant des femmes de sa famille qui se sont battues contre le port du voile. « *Je trouve dramatique que, dans un pays comme le nôtre où la laïcité et l'égalité sont des principes qui permettent d'être libres, de s'exprimer et de vivre ensemble, on tolère le port du voile, notamment dans des institutions où c'est le « vivre ensemble » qui fait que l'on existe* ».

3.- Les conflits internationaux et l'exacerbation des violences chez les jeunes

On assiste depuis quelque temps en France et en Europe à l'intériorisation des événements internationaux, ce que certains qualifient de *« globalisation des émotions »*.

Une part importante des problèmes de manifestation du communautarisme à l'école est liée à la situation internationale et notamment au conflit israélo-palestinien. Beaucoup d'enseignants notent la coïncidence entre l'irruption des voiles, des kippas et des keffiehs, parfois associés à des violences, avec le début de la deuxième Intifada en 2001. La dramatique méconnaissance culturelle, politique et religieuse des problèmes conduit de nombreux jeunes à identifier leur propre malaise aux actions les plus indéfendables et à de véritables détournements des valeurs religieuses.

D'autres événements comme la première guerre du Golfe, les attentats du 11 septembre 2001 ou, plus récemment, la guerre en Iraq ont coïncidé avec l'observation d'une recrudescence d'incidents à l'école.

Un chef d'établissement a décrit ces faits en insistant sur la *vision binaire du monde* qui est très souvent celle des élèves. Ils sont traversés par ces événements comme toute notre société et comme ils sont beaucoup plus sensibles, beaucoup moins armés et cultivés, ils se servent de tout signes d'alerte de quelque chose qui dépasse singulièrement la question de savoir s'il faut ou non tolérer le voile.

Au vu de l'ensemble de ces faits, de ces témoignages et de ces analyses, la très grande majorité des membres de la mission d'information a estimé qu'*une loi est nécessaire - même si elle n'est pas suffisante - et qu'il faudra l'appliquer avec souplesse*.

Une loi rappelant les exigences de la laïcité à l'école ne pourra, en effet, n'être que plus protectrice et émancipatrice que la situation juridique qui prévaut actuellement.

II - TOME II – 1ère partie AUDITIONS

Première partie, page 94 : Audition conjointe de M. Philippe GUITTET, secrétaire général du Syndicat national des personnels de direction de l'Éducation nationale (SNPDEN), […] et de Mme Marie-Ange HENRY, secrétaire académique de Paris et proviseur du lycée Jules-Ferry (extrait du procès-verbal de la séance du 25 juin 2003)

M. Philippe GUITTET : « *Les circulaires n'ont rien arrangé. Au contraire, nous nous sommes très rapidement aperçus que les tribunaux avaient des visions différentes.* La situation s'est légèrement améliorée en 1999, avec l'arrêt Ait Ahmad, puisque la jurisprudence du Conseil d'État s'est clarifiée. Mais depuis ces deux dernières années, *la pression identitaire communautaire s'est accrue. Je crois que les événements internationaux, que ce soit l'attentat du World Trade Center ou le conflit israélo-palestinien, ont contribué au renforcement des pressions communautaires. Les incidents sont de plus en plus fréquents dans les écoles. En 2002, il y a eu de nombreux incidents, en particulier antisémites, dont environ 10 % des cas se sont déroulés dans l'enceinte de l'école. Nous assistons donc à une pression identitaire communautaire de plus en plus forte. Il arrive fréquemment que des personnes attendent des jeunes filles à la sortie de l'école pour leur faire remettre leur voile. Cette pression à la sortie des écoles n'existait pas il y a quelques années. Ce n'est pas forcément un problème quantitatif, mais qualitatif.* C'est ce que l'on ressent le plus fortement. Un autre élément nous semble important. L'école peut difficilement jouer son rôle d'apprentissage d'autonomie de la pensée et de l'esprit critique lorsque nous avons affaire à des élèves qui, dans l'école publique, ont une affirmation communautaire ou identitaire. Cela ne nous semble pas correspondre aux principes de l'école publique définis par les lois fondatrices de notre République, en particulier la loi de 1905. A l'heure actuelle, nous assistons à une transformation très importante. La pression communautaire identitaire s'effectue de façon très masquée, notamment sur les associations culturelles des quartiers, avec une volonté de se développer aujourd'hui à l'école. A l'émission « Mots croisés » à laquelle j'ai participé, j'ai rencontré une jeune fille qui, sous couvert de défense de l'école qui lui avait permis d'aller jusqu'à bac plus 5 en sociologie, était en fait encadrée par des gens de l'Union des organisations islamiques de France (UOIF). Il est indispensable de lire les rapports de Mme Hanifa Chérifi sur les réactions des jeunes filles. Auparavant, nous pouvions discuter avec elles assez facilement sur le fait de retirer ou pas leur voile. Aujourd'hui, nous ne sommes plus dans cette situation. Elles connaissent les arrêts du Conseil d'État et ont une attitude beaucoup plus déterminée face au problème. Elles sont très entourées par des juristes, des prédicateurs, toutes sortes de gens qui font pression. Nous sommes très inquiets sur l'avenir de l'école laïque, s'il n'y a pas de réactions à ce phénomène.

M. le Président : Certes, mais comment réagir ?

M. Philippe GUITTET : Par une législation. Nous ne sommes pas favorables à une modification de la loi de 1905 qui doit conserver toute sa place. Il faut au contraire la conforter. C'est la position que nous défendons. Nous estimons qu'il n'y a pas d'autre solution aujourd'hui qu'une législation claire qui ne permettrait pas aux signes identitaires d'avoir leur place à l'école. Si, au nom de la liberté et de la tolérance, on ne réagit pas aujourd'hui, certains en profiteront pour s'implanter dans l'école publique. C'est un élément fort et essentiel. En 1989, on pouvait dire à une jeune fille de retirer son voile ; quinze ans après, on n'est plus du tout dans la même situation. La pression sera de plus en plus forte et nous y perdrons beaucoup.

M. Jean GLAVANY : [...] Si une loi devait être édictée, puisque certains s'inscrivent dans cette logique, elle ne pourrait s'inscrire que dans la redéfinition d'un nouvel équilibre qui ne devrait pas stigmatiser une religion particulière, pour être acceptable politiquement, même si ce terme « politique » est discutable et que chacun peut avoir ses convictions sur ce point. De plus, cet équilibre doit être juridique, pour que cette loi puisse être acceptable d'un point de vue constitutionnel et du point de vue de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. […]

Mme Marie-Ange HENRY : Je représente les personnels de direction de l'académie de Paris. Je suis moi-même proviseur à Paris. Il me semble que l'on se place beaucoup du point de vue de la liberté individuelle et de l'identité des jeunes gens et des jeunes filles et qu'il faudrait également considérer le point de vue du professeur dans sa classe. Cela est rarement évoqué. M. Philippe Guittet y a fait allusion dans son propos introductif : un professeur n'a pas à connaître la religion des élèves qui sont en face de lui. Il y a une entrée législative possible par ce biais. *Depuis Condorcet, nous avons une république et un enseignement d'intégration et non pas d'assimilation.* […]. Quand Mme Elisabeth Badinter s'est exprimée à « Mots croisés », elle indiquait que, quand elle était professeur de philosophie il y a vingt ans en banlieue, tout était très calme et l'on pouvait avoir des échanges sur la philosophie. Elle avait en face d'elle des jeunes filles – car la mixité à l'époque n'existait pas –, dont elle ne savait si elles étaient musulmanes, juives, chrétiennes, athées ou agnostiques. C'était une bonne entrée de cette question. Je pourrais vous citer un exemple très édifiant des difficultés que nous rencontrons aujourd'hui. Notre collègue du lycée Turgot à Paris, Mme Thérèse Duplaix, a été proviseur au lycée Paul-Eluard de Saint-Denis avant d'être mutée, à sa demande, au lycée Turgot. Au milieu des années 80, elle a eu à en découdre avec un jeune homme qui, à la sortie du lycée, incitait les jeunes filles à remettre leur voile. Elle a discuté, de façon très vigoureuse, dans son bureau avec ce jeune homme, lequel lui a répondu : « Les jeunes filles ne mettront pas le voile, mais sachez que, dans quelques années, c'est nous qui vous dirons ce que vous avez à faire». Est-ce normal ? Aujourd'hui Thérèse Duplaix est proviseur du lycée Turgot dans le 4ème arrondissement de Paris. *Les communautés juives et musulmanes, en particulier, s'y affrontent sur les questions sensibles évoquées tout à l'heure. Nous avons aujourd'hui des jeunes filles qui refusent d'assister aux cours de sciences et vie de la terre (SVT) ou de se rendre au cours de piscine obligatoire. Au lycée Voltaire, dans le 11ème arrondissement de Paris, régulièrement, deux ou trois jeunes gens guettent à la sortie les jeunes filles pour s'assurer qu'elles remettent leur voile. Quelle est la liberté individuelle de ces jeunes filles? Elles sont sous pression et entourées, ainsi que nous le constatons dans nos établissements.* […]

M. Philippe GUITTET : Nous sommes obligés de travailler au cas par cas. Mais il est vrai qu'*il y a de l'absentéisme dans des cours d'éducation physique et sportive (EPS), voire des certificats médicaux de complaisance qui permettent de ne pas assister à ces cours. Nous sommes bien obligés de tenir compte de cela. Aujourd'hui, le refus d'assister à des cours ou d'être voilée à un cours pourrait être un élément d'exclusion, mais ce n'est pas la solution que nous préconisons a priori.*

Les personnels de direction ont toujours travaillé avec beaucoup de responsabilité, ont tenté de dialoguer. Ils l'ont fait pendant

des années et le font encore. Nous n'avons jamais voulu travailler dans le sens de l'exclusion, ce n'est pas notre volonté. Toutefois, aujourd'hui, nous sommes confrontés à une situation nouvelle dont ne prennent pas conscience tous ceux qui écrivent sur la liberté individuelle des jeunes filles. Ils n'ont pas vu le saut qualitatif qui s'est fait sur la place dans l'expression du communautarisme.
Mme Marie-Ange HENRY : *Une autre liberté individuelle qu'il faut faire respecter est celle des enfants issus de l'immigration, de la deuxième ou troisième génération, qui ne veulent respecter ni le ramadan ni d'autres fêtes, et qui sont soumis à des pressions. J'ai personnellement reçu à Jules-Ferry la fille d'un juriste berbère laïc. Elle n'a pas pu rester dans son collège du 20ème arrondissement parce que, pendant le ramadan, elle déjeunait. Elle était donc soumise à des pressions. L'immense majorité est encore dans ce cas et c'est cette majorité que nous devons protéger pour que l'école de la République fasse son métier d'intégration.* […]
M. Philippe GUITTET : Le problème des mosquées ne nous concerne pas directement en tant que chef d'établissement. Il faut seulement savoir qui dirige les mosquées. Pour cela, il suffit de lire, dans la presse, les votes exprimés lors de la constitution du dernier comité musulman. Ils montrent que les forces intégristes ont plus de place qu'on ne pouvait le penser à une certaine période. Il faut donc rester très attentif à cette question.
Ce n'est pas l'existence en soi d'une mosquée que l'on doit rejeter. Au contraire, il est normal que les musulmans aient des lieux de culte publics. En revanche, les forces qui avancent ne sont pas les plus libérales. C'est cela le vrai problème. Il ne faut pas négliger le fait que l'UOIF a pris, dans les banlieues, une place importante. C'est un vrai problème de pression. Ils sont très bien organisés, font de l'entrisme et savent très bien utiliser nos lois. C'est la raison pour laquelle nous avons récemment réagi sur cette question là. […]
Mme Marie-Ange HENRY : : *Il y a bien entendu de la surenchère et le port d'un signe en a entraîné un autre. Au lycée Turgot, le port du voile a entraîné le port de la kippa, dans une conjoncture internationale difficile. Moi-même, au lycée Jules-Ferry, je n'ai pas directement ce problème, mais pour le baccalauréat, je reçois des candidats venant de plusieurs établissements, et, cette année, j'ai dû demander à trois jeunes filles de retirer leur voile et à un jeune homme sa kippa, ce qu'ils ont fait sans aucun problème, avant de franchir le seuil du lycée. Il est donc évident qu'un signe distinctif en entraîne un autre. Les luttes communautaires, qui existent aux lycées Turgot et Voltaire de Paris, à Créteil et à Versailles, dont mes collègues vous parleraient également, entraînent une surenchère.* […]
M. le Président : *A l'école des langues orientales, une fille voilée a refusé de répondre à son enseignant sous prétexte que la voix féminine est impudique.*
Mme Marie-Ange HENRY : Oui, tout à fait.
M. Jean-Pierre BRARD : Dans le même établissement d'ailleurs, sous une burka, on a trouvé un homme.
Mme Marie-Ange HENRY : Oui, parce que cela permet de composer les uns à la place des autres.

Rapport de la « Commission Stasi »11 décembre 2003 : commission de réflexion sur l'application du principe de laïcité dans la République (dite)

[...] *La République française s'est construite autour de la laïcité. Tous les États démocratiques respectent la liberté de conscience et le principe de non-discrimination ; ils connaissent des formes diverses de distinction entre politique et religieux ou spirituel. Mais la France a érigé la laïcité au rang de valeur fondatrice. Celle-ci fait aujourd'hui dans notre pays l'objet d'un large consensus : chacun s'en réclame. Derrière le même mot, existent pourtant des différences d'approche qui en voilent la signification et la portée. Dans un contexte de tensions et de remises en cause, il importe donc d'en dégager les principes vivants. La laïcité, pierre angulaire du pacte républicain, repose sur trois valeurs indissociables : liberté de conscience, égalité en droit des options spirituelles et religieuses, neutralité du pouvoir politique. La liberté de conscience permet à chaque citoyen de choisir sa vie spirituelle ou religieuse. L'égalité en droit prohibe toute discrimination ou contrainte et l'État ne privilégie aucune option. Enfin le pouvoir politique reconnaît ses limites en s'abstenant de toute immixtion dans le domaine spirituel ou religieux. La laïcité traduit ainsi une conception du bien commun. Pour que chaque citoyen puisse se reconnaître dans la République, elle soustrait le pouvoir politique à l'influence dominante de toute option spirituelle ou religieuse, afin de pouvoir vivre ensemble*. Cet idéal a été façonné par l'histoire. Ce n'est pas une valeur intemporelle déconnectée de la société et de ses mutations. Construite dans un dialogue permanent, la laïcité a permis d'établir progressivement, par-delà tout dogmatisme, les équilibres correspondant aux besoins de notre société.

Première partie : La laïcité, principe universel, valeur républicaine

Restituer le cours de l'histoire de la laïcité et comprendre la richesse de ses significations, c'est œuvrer pour l'adhésion de tous à ses principes.

1.1 Un principe républicain construit par l'histoire

La laïcité est constitutive de notre histoire collective. Elle se réfère à la Grèce antique, la Renaissance et la Réforme, l'Édit de Nantes, les Lumières, chacune de ces étapes développant à sa manière l'autonomie de la personne et la liberté de la pensée.
La monarchie prérévolutionnaire de droit divin reposait quant à elle sur des fondements religieux : cérémonie du sacre à Reims, image du roi lieutenant de Dieu sur terre. Ce système social se caractérisait par le lien institutionnel entre l'État et l'Église catholique et par la place de celle-ci dans la vie de tous.
La Révolution marque l'acte de naissance de la laïcité dans son acception contemporaine. L'autonomie de la conscience, y compris sur le plan spirituel et religieux, est affirmée. Cette notion est si neuve qu'elle est formulée avec prudence à l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : "Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi". Le 20 septembre 1792, l'Assemblée législative laïcise l'état civil et le mariage. La citoyenneté n'est plus liée à la religion. L'histoire de la laïcité n'est pas sans crises ni affrontements. L'adoption de la constitution civile du clergé, intervention politique dans le domaine religieux, ouvre de sanglantes fractures.

Avec le Concordat de 1802 débute une période de stabilisation politique. Le rôle social et moral de la religion justifie, dans l'esprit du Concordat, que l'État conduise une politique volontariste en matière de cultes. La place majoritaire de la religion catholique est consacrée mais le pluralisme des options religieuses est également pris en compte. Quatre cultes sont reconnus : catholique, luthérien, réformé, israélite. Mais l'entrée en vigueur du code civil laïcise définitivement les droits de la personne et de la société.

Ce régime se maintient tout au long du XIXème siècle. Progressivement, Église et République s'affrontent de nouveau dans le conflit des "deux France". Les Républicains entendent soustraire la société à la tutelle de l'Église catholique et à son emprise sur les consciences. C'est dans cet esprit que sont adoptées les grandes lois scolaires de la IIIème République. Deux modèles de laïcité s'opposent. L'un, combatif, anti-clérical, est défendu par Émile Combes ; l'autre prône la séparation mutuelle de l'État et des religions dans le respect de toutes les options spirituelles. Ce dernier modèle, plus libéral et tolérant, porté notamment par Aristide Briand, Jules Ferry et Jean Jaurès, l'emporte. La laïcité s'enracine alors dans nos institutions avec la grande loi républicaine du 9 décembre 1905 qui sépare les Églises de l'État. Le style en est remarquablement concis : article 1er "La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes, sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public" et article 2 "La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte […]". La dissociation de la citoyenneté et de l'appartenance religieuse est affirmée ; la religion perd sa fonction d'instance de socialisation officielle ; enfin la France cesse de se définir comme nation catholique tout en renonçant au projet d'une religion civile républicaine. Cette séparation est douloureusement ressentie par beaucoup de Français et suscite de nombreux conflits. Après l'épreuve partagée de la première guerre mondiale, la paix religieuse est rétablie avec l'accord de 1924 entre le Saint-Siège et le gouvernement français.

Dans les colonies, où la laïcité française rencontre l'Islam, la politique de la République est marquée par l'ambiguïté. En Algérie, partie intégrante de la République jusqu'en 1962, la loi de 1905 prévoit la pleine application des principes de la laïcité. Mais, par le biais de décrets d'application dérogatoires pris par le gouvernorat d'Algérie, un régime d'exception est mis en œuvre avec un code de l'indigénat qui maintient le statut personnel musulman ou israélite. L'énonciation de principes républicains laïques et leur application dérogatoire sur un territoire donné sont révélateurs d'une contradiction propre à l'État colonial français. Ce processus interdit tout épanouissement de la théologie musulmane dans un environnement laïque.

Malgré ses omissions, ses coups de force et ses violences symboliques, la laïcité au XXème siècle réussit à transformer un étendard de combat en valeur républicaine largement partagée. L'ensemble des composantes de la société se rallie au pacte laïque. L'insertion en 1946 puis en 1958 de la laïcité parmi les principes constitutionnels consacre cet apaisement.

La loi du 31 décembre 1959 fixe les règles de fonctionnement et de financement des établissements privés sous contrat, majoritairement catholiques, dont le caractère propre est reconnu et protégé constitutionnellement.

En deux siècles, le contexte a changé. Construite au départ dans une société où dominait l'Église catholique, la laïcité s'est adaptée aux métamorphoses de notre pays. Marquée par des crises violentes, elle a oscillé entre deux excès : la tentation passéiste de l'emprise des religions sur la société et la confusion de la laïcité avec un athéisme militant. L'histoire de la laïcité n'est pas le récit d'une marche inexorable vers le progrès. Celle-ci est sortie de chacun de ces combats renouvelée. Les tensions actuelles s'inscrivent dans cette perspective. Tout en restant une valeur partagée par tous, au cœur du pacte républicain, elle n'a jamais été une construction dogmatique. Déclinée de façon empirique, attentive aux sensibilités nouvelles et aux legs de l'histoire, elle est capable aux moments cruciaux de trouver les équilibres et d'incarner les espérances de notre société.

1.2 Le sens et l'espérance de la laïcité

La laïcité ne saurait se réduire à la neutralité de l'État. Respect, garantie, exigence, vivre ensemble en sont les principes cardinaux ; ils constituent un ensemble de droits et de devoirs pour l'État, les cultes et les personnes.

1.2.1 Respect de la diversité des options spirituelles et des confessions

La laïcité suppose l'indépendance du pouvoir politique et des différentes options spirituelles ou religieuses. Celles-ci n'ont pas d'emprise sur l'État et ce dernier n'en a pas sur elles.

Dans le cadre laïque, toute intervention politique est illégitime en matière d'orientations spirituelles. *L'État n'impose ni ne contraint ; il n'y a ni credo obligé, ni credo interdit. La laïcité implique la neutralité de l'État : il ne doit privilégier aucune option spirituelle ou religieuse. Se fondant sur le principe d'égalité, l'État laïque n'accorde de privilège public à aucun culte et ses relations avec ceux-ci sont caractérisées par la séparation juridique. La liberté de culte permet à toutes les religions l'extériorisation, l'association et la poursuite en commun de buts spirituels. Ainsi comprise, elle s'interdit toute approche anti-religieuse. Pas plus qu'il ne défend un dogme religieux, l'État laïque ne promeut une conviction athée ou agnostique.*

De même, le spirituel et le religieux doivent s'interdire toute emprise sur l'État et renoncer à leur dimension politique. La laïcité est incompatible avec toute conception de la religion qui souhaiterait régenter, au nom des principes supposés de celle-ci, le système social ou l'ordre politique.

Dans le cadre laïque, les choix spirituels ou religieux relèvent de la liberté individuelle : cela ne signifie pas pour autant que ces questions soient confinées à l'intimité de la conscience, "privatisées", et que leur soient déniées toute dimension sociale ou capacité d'expression publique. La laïcité distingue la libre expression spirituelle ou religieuse dans l'espace public, légitime et essentielle au débat démocratique, de l'emprise sur celui-ci, qui est illégitime. Les représentants des différentes options spirituelles sont fondés à intervenir à ce titre dans le débat public, comme toute composante de la société.

Les cultes et l'État bénéficient l'un et l'autre de cette séparation. Les premiers se recentrent sur leur mission spirituelle et y trouvent leur liberté de parole. Le second, libre de toute attache confessionnelle, appartient à tous les citoyens.

1.2.2 Garantie de la liberté de conscience

Par-delà la seule neutralité de l'État, la loi de 1905 donne à la laïcité un contenu positif : "La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes, sous les seules réserves des restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public". *En garantissant la libre expression de chacun, en procurant à tous l'éducation qui forgera l'autonomie et la liberté du jugement, l'État inscrit la laïcité dans la filiation des droits de l'homme. Il ne peut se contenter d'un retrait des affaires religieuses et spirituelles.*

L'État ne saurait recouvrir d'un "voile d'ignorance" le fait spirituel ou religieux. Dans les relations avec les cultes et avec l'ensemble des familles spirituelles, il veille à ce que toutes puissent s'exprimer. Il permet ainsi aux groupes les plus faibles, les moins nombreux ou les plus récents de bénéficier de cette liberté, sous réserve des nécessités de l'ordre public. La laïcité garantit à toutes les options spirituelles ou religieuses le cadre légal propice à cette expression. *Sans nier l'héritage de l'histoire, en particulier du rationalisme grec et du legs judéo-chrétien, elle leur permet de trouver leur place.*

L'État laïque, garant de la liberté de conscience, outre la liberté de culte ou d'expression, protège l'individu ; il permet librement à tous de choisir, ou non, une option spirituelle et religieuse, d'en changer ou d'y renoncer. Il s'assure qu'aucun groupe, aucune communauté ne peut imposer à quiconque une appartenance ou une identité confessionnelle, en particulier en raison de ses origines. Il protège chacune et chacun contre toute pression, physique ou morale, exercée sous couvert de telle ou telle prescription spirituelle ou religieuse. La défense de la liberté de conscience individuelle contre tout prosélytisme vient aujourd'hui compléter les notions de séparation et de neutralité centrales dans la loi de 1905.

Cette exigence s'applique d'abord à l'école. Les élèves doivent pouvoir dans un climat de sérénité s'instruire et se construire afin d'accéder à l'autonomie de jugement. L'État doit empêcher que leur esprit soit harcelé par la violence et les fureurs de la société : sans être une chambre stérile, l'école ne saurait devenir la chambre d'échos des passions du monde, sous peine de faillir à sa mission éducative.

Si elle se limite à une conception étroite de la neutralité par rapport à la culture religieuse ou spirituelle, l'école contribue à la méconnaissance des élèves en ce domaine et les laisse désarmés, sans outil intellectuel, face aux pressions et aux instrumentalisations des activistes politico-religieux qui prospèrent sur le terreau de cette ignorance. Remédier à ces carences est une urgence sociale. En cela, *l'école doit permettre aux élèves d'exercer leur jugement sur les religions et la spiritualité en général dans la multiplicité de leurs manifestations, y compris leurs fonctions politiques, culturelles, intellectuelles et juridiques. L'enseignement peut aider à la découverte des textes révélés des diverses traditions et à réfléchir sur leurs significations, sans s'immiscer dans l'interprétation sacrée. La laïcité crée une responsabilité à la charge de l'État. Favoriser l'enrichissement de la connaissance critique des religions à l'école peut permettre de doter les futurs citoyens d'une formation intellectuelle et critique. Ils peuvent ainsi exercer la liberté de pensée et de choix dans le domaine des croyances.*

L'État laïque ne peut rester indifférent, dès lors que des troubles à l'ordre public, l'exercice de pressions, de menaces, des pratiques racistes ou discriminatoires, sous le prétexte d'arguments religieux ou spirituels, sapent les fondements de l'école. Dans la conception française, la laïcité n'est pas un simple "garde-frontière" qui se limiterait à faire respecter la séparation entre l'État et les cultes, entre la politique et la sphère spirituelle ou religieuse. L'État permet la consolidation des valeurs communes qui fondent le lien social dans notre pays. Parmi ces valeurs, l'égalité entre l'homme et la femme, pour être une conquête récente, n'en a pas moins pris une place importante dans notre droit. Elle est un élément du pacte républicain d'aujourd'hui. L'État ne saurait rester passif face à toute atteinte à 1990 ce principe. Ce faisant, la laïcité ne se substitue pas à d'autres exigences spirituelles ou religieuses. Elle réitère seulement que l'État défend les valeurs communes de la société dont il est issu. Portée par une vision forte de la citoyenneté qui dépasse les appartenances communautaires, confessionnelles, ou ethniques, la laïcité crée à l'État des obligations à l'égard des citoyens.

1.2.3 Exigence partagée [...]

Le respect que garantit l'État aux différentes options spirituelles ou religieuses, l'absence d'intrusion du pouvoir politique, la création d'un cadre propice à la liberté de culte, la protection des religions non-majoritaires permettent d'exiger en retour un effort. *L'histoire rappelle l'effort demandé dans le passé aux cultes pour s'adapter au cadre laïque. Très réticente dans un premier temps, l'Église catholique craignait d'avoir tout à perdre. Sa résignation, son acceptation et finalement son adhésion au cadre laïque ont été essentiels pour l'apaisement de notre société. Il a fallu pour cela qu'Église catholique et État usent d'égards mutuels. Les Églises protestantes ont joué un rôle moteur dans l'adoption de la loi de 1905 ; elles pouvaient pourtant craindre les contraintes liées à l'encadrement des associations cultuelles. De même, la loi religieuse juive a fait l'objet de diverses adaptations à partir du Concordat pour accommoder ses préceptes religieux à la loi civile, par exemple avec la reconnaissance de l'antériorité et de la supériorité du mariage ainsi que du divorce selon la loi de l'État ; ce "franco-judaïsme" a permis de concilier morale juive et loi civile.*

Initialement, *la laïcité demande un effort d'adaptation pour toute religion*. Lorsqu'elle a une visée universelle, embrasse l'au-delà comme l'ici-bas, il lui est malaisé d'accepter de séparer l'un de l'autre. De fait, la laïcité exige un effort d'interprétation pour concilier le dogme religieux et les lois qui régissent la société, ne serait-ce que pour rendre possible la vie ensemble. *L'Islam, religion la plus récemment implantée en France et qui compte de nombreux fidèles, est parfois présentée comme inconciliable avec la laïcité. Pourtant la théologie musulmane a produit, dans sa période la plus brillante, une réflexion novatrice sur le rapport entre politique et religion. Les courants les plus rationnels en son sein refusaient la confusion entre pouvoir politique et spirituel*. La culture musulmane peut trouver dans son histoire les ressources lui permettant de s'accommoder d'un cadre laïque, de même que la laïcité peut permettre le plein épanouissement intellectuel de la pensée islamique à l'abri des contraintes du pouvoir.

Par-delà le statut des cultes, l'exigence laïque demande aussi à chacun un effort sur soi. *Le citoyen conquiert par la laïcité la protection de sa liberté de conscience ; en contrepartie il doit respecter l'espace public que tous peuvent partager. Revendiquer la neutralité de l'État semble peu conciliable avec l'affichage d'un prosélytisme agressif, particulièrement dans l'espace scolaire. Accepter d'adapter l'expression publique de ses particularités confessionnelles et de mettre des bornes à l'affirmation de son identité permet la rencontre de tous dans l'espace public. C'est ce que les Québécois qualifient d' "accommodements raisonnables". L'esprit de la laïcité requiert cet équilibre des droits et des devoirs.*

1.2.4 Vivre ensemble, construire un destin commun

Par rapport au contexte de 1905, la société française a changé : l'emprise de l'Église catholique n'est plus perçue comme une menace. La laïcité se retrouve au cœur du pacte républicain en des termes nouveaux.

Notre pays a connu en un siècle une mutation radicale. Il est devenu pluriel sur le plan spirituel. Autrefois appelée "Fille

aînée de l'Église", forte d'une tradition protestante diversifiée, la France rassemble la première communauté juive d'Europe occidentale. Au cours des dernières décennies, de nouvelles religions se sont développées. L'Islam, issu principalement de populations originaires du Maghreb, d'Afrique et du Moyen-Orient, est représenté par la communauté la plus importante de l'Union européenne ; l'orthodoxie est aussi présente ainsi que le bouddhisme. La France compte également un nombre important d'athées, d'agnostiques et de libres penseurs. En parallèle, la pratique religieuse régulière a reculé laissant place à une autonomie croissante des convictions spirituelles ou religieuses. Ainsi la France d'aujourd'hui est-elle parmi les pays européens l'un des plus diversifiés. Cette rupture majeure dans son histoire lui donne aussi la chance de s'enrichir du libre dialogue entre ces diverses composantes.

Par ailleurs, les mentalités ont évolué. Notre philosophie politique était fondée sur la défense de l'unité du corps social. Ce souci d'uniformité l'emportait sur toute expression de la différence perçue comme menaçante. Aujourd'hui la diversité est parfois présentée sous un jour positif : le respect de droits culturels est revendiqué par certains qui les considèrent comme un aspect essentiel de leur identité. Conserver culture, croyance, mémoire - réel ou imaginaire - apparaît comme une forme de protection tout en participant à un monde mouvant d'échanges. *Nier la force du sentiment communautaire serait vain. Mais l'exacerbation de l'identité culturelle ne saurait s'ériger en fanatisme de la différence, porteuse d'oppression et d'exclusion. Chacun doit pouvoir, dans une société laïque, prendre de la distance par rapport à la tradition. Il n'y a là aucun reniement de soi mais un mouvement individuel de liberté permettant de se définir par rapport à ses références culturelles ou spirituelles sans y être assujetti.* De ce point de vue, le danger est double. *La dérive du sentiment communautaire vers un communautarisme figé menace de fragmentation nos sociétés contemporaines. A l'inverse nier toute diversité ou pluralité en réaffirmant de façon incantatoire un pacte républicain désincarnée serait illusoire. La laïcité d'aujourd'hui est mise au défi de forger l'unité tout en respectant la diversité de la société.* Le cadre laïque peut être le lieu de conciliation de cette double exigence. Il doit se donner les moyens de faire coexister sur un même territoire des individus qui ne partagent pas les mêmes convictions, au lieu de les juxtaposer en une mosaïque de communautés fermées sur elles-mêmes et mutuellement exclusives. Elle est un moyen de faire coexister des individus qui ne partagent pas forcément les mêmes convictions. [...]

Deuxième partie : La laïcité à la française, un principe juridique appliqué avec empirisme

Pour l'essentiel la laïcité obéit à un régime juridique précis issu de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État : la République est laïque et respecte toutes les croyances. De ce principe fondateur découlent de nombreuses obligations juridiques aussi bien pour les usagers que pour les services publics à commencer par l'Éducation nationale. Mais ce régime juridique est loin de constituer un bloc monolithique. Il est à la fois épars, car dispersé dans de nombreuses sources juridiques, et divers, car la laïcité n'a pas les mêmes contours à Paris, Strasbourg, Cayenne ou Mayotte.

2.1 Un corpus juridique épars

Le corpus juridique en matière de laïcité est plus réduit que ce que l'on pourrait croire. Depuis la Constitution de 1946, le principe de laïcité a acquis une valeur constitutionnelle. L'article de la Constitution de 1958, reprenant l'article 1er de la Constitution de 1946, affirme ainsi que "la France est une république indivisible, laïque, démocratique et sociale". La laïcité a donc été haussée au niveau le plus élevé de la hiérarchie des normes. Mais au niveau constitutionnel, le principe de laïcité n'a pas fait l'objet d'une jurisprudence du Conseil constitutionnel aussi abondante que pour la liberté de conscience et d'opinion. De grandes lois ont marqué l'affirmation juridique du principe de laïcité. Ont déjà été mentionnées les lois scolaires du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire obligatoire et du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire. Mais la grande loi est celle du 9 décembre 1905 complétée par celle du 2 janvier 1907 sur l'exercice public des cultes. Hors de ces textes fondateurs, le corpus juridique est fait de dispositions disséminées dans divers textes de lois. *Loin de constituer un ensemble bien ordonné, le régime juridique de la laïcité est plutôt un ensemble disparate de textes, édictés notamment à partir des principes fondateurs de la loi de 1905, au fur et à mesure que les questions liées à la loi de séparation émergeaient. Dans ce puzzle éclaté, le rôle du juge, et au premier plan du Conseil d'État, fut de mettre de l'ordre. [...]*

Sur le plan du droit international, c'est la question de la liberté religieuse qui est notamment traitée par des textes tels la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 - qui d'ailleurs n'a aucune valeur juridique contraignante - la Convention pour la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement adoptée sous l'égide de l'UNESCO, les deux Pactes internationaux de l'O.N.U du 19 décembre 1966 sur les droits civils et politiques, d'une part, et sur les droits économiques, sociaux et culturels, d'autre part. L'Union européenne - le débat actuel sur la mention des héritages religieux dans la Convention en témoigne bien - ne comporte pas la mention d'un principe de séparation entre le pouvoir politique et l'autorité religieuse ou spirituelle. Néanmoins, la construction politique de l'Union européenne, qui ne repose sur aucun fondement religieux, correspond en pratique aux exigences de la laïcité, même si au niveau européen on lui préfère le terme de sécularisation. Quant à la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, son article 9 protège la liberté religieuse, sans toutefois en faire un droit absolu. L'État peut lui apporter des limites à la triple condition que cette ingérence soit prévue par la loi, qu'elle corresponde à un but légitime et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique. Sur le fondement de cet article 9, la Cour a été amenée à traiter de questions qui concernent la laïcité. L'approche de la Cour repose sur une reconnaissance des traditions de chaque pays, sans chercher à imposer un modèle uniforme de relations entre l'Église et l'État. Dans l'arrêt Cha'are Shalom ve Tsedek contre France du 27 juin 2000, la Cour a ainsi eu recours à une formule de prudence : "eu égard à la marge d'appréciation qu'il faut laisser à chaque État, notamment pour ce qui est de l'établissement des délicats rapports entre les Églises et l'État". L'arrêt Refah Partisi (parti de la prospérité) et autres contre Turquie du 13 février 2003 est à cet égard très représentatif. Le gouvernement turc avait interdit le Refah, parti islamique. La Cour constitutionnelle de Turquie avait estimé que le projet politique du Refah était dangereux pour les droits et libertés garantis par la Constitution turque, dont la laïcité, et qu'il avait des chances réelles de mettre en application son programme s'il accédait au pouvoir. La Cour européenne des droits de l'homme a constaté que la laïcité tenait une telle place dans la Constitution de l'État turc qu'elle a admis qu'avait pu être dissous le Refah, sans que la Convention européenne soit violée. Les juridictions nationales avaient donc pu prendre en considération le risque que ce parti présentait pour la démocratie.

A partir de ce raisonnement, la Cour a rendu quelques arrêts sur les questions de laïcité, dans lesquels elle affirme des

exigences comparables à celles de la jurisprudence française sur des questions relatives tant aux agents publics qu'aux usagers. S'agissant des agents publics, dans l'arrêt de recevabilité Dahlab contre Suisse du 15 février 2001 relatif à une enseignante du canton de Genève qui avait subi des sanctions disciplinaires parce qu'elle refusait d'enlever le voile, la Cour de Strasbourg a rejeté la requête parce que l'interdiction de porter le foulard dans le cadre d'une activité d'enseignement primaire constituait une mesure nécessaire dans une société démocratique. Dans l'arrêt Kalaç contre Turquie du 1er juillet 1997, la Cour a également validé la sanction disciplinaire prononcée contre un militaire se livrant au prosélytisme religieux. A l'égard des usagers, la Cour a également reconnu la possibilité de limiter le plein exercice de la liberté religieuse. Dans l'arrêt Karadum contre Turquie du 3 mai 1993, la Cour, après avoir relevé l'existence d'un enseignement privé parallèle à l'enseignement public, a admis l'interdiction du port de signes religieux dans les établissements publics d'enseignement supérieur turc, en raison de la nécessité de protéger les femmes contre des pressions. Dans une décision Valsamis contre Grèce du 6 juillet 1995, elle a estimé qu'une élève ne pouvait invoquer ses convictions religieuses pour refuser de se soumettre au règlement de l'école. Cette jurisprudence montre que la liberté religieuse trouve ainsi des limites dans la confrontation avec les impératifs de la laïcité.
Cette jurisprudence montre donc que la laïcité n'est pas incompatible, en soi, avec la liberté religieuse telle que protégée par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2.2 Une double exigence

Sur le fondement de ces textes, le principe de laïcité comporte une double exigence : la neutralité de l'État d'une part, la protection de la liberté de conscience d'autre part.

2.2.1 La neutralité de l'État

La neutralité de l'État est la première condition de la laïcité. La France ainsi ne connaît pas de statut de culte reconnu ou non reconnu. Pour l'essentiel la neutralité de l'État a deux implications. D'une part, neutralité et égalité vont de pair. Consacrée à l'article 2 de la Constitution, *la laïcité impose ainsi à la République d'assurer "l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion*". Les usagers doivent être traités de la même façon quelles que puissent être leurs croyances religieuses. D'autre part, il faut que l'administration, soumise au pouvoir politique, donne non seulement toutes les garanties de la neutralité mais en présente aussi les apparences pour que l'usager ne puisse douter de sa neutralité. C'est ce que le Conseil d'État a appelé le *devoir de stricte neutralité qui s'impose à tout agent collaborant à un service public* (Conseil d'État 3 mai 1950 Demoiselle Jamet et l'avis contentieux du 3 mai 2000 Melle Marteaux). A*utant, en-dehors du service, l'agent public est libre de manifester ses opinions et croyances sous réserve que ces manifestations n'aient pas de répercussion sur le service* (Conseil d'État 28 avril 1958 Demoiselle Weiss), *autant, dans le cadre du service, le devoir de neutralité le plus strict s'applique. Toute manifestation de convictions religieuses dans le cadre du service est interdite et le port de signe religieux l'est aussi, même lorsque les agents ne sont pas en contact avec le public. Même pour l'accès à des emplois publics, l'administration peut prendre en compte le comportement d'un candidat à l'accès au service public, s'il est tel qu'il révèle l'inaptitude à l'exercice des fonctions auxquelles ils postulent dans le plein respect des principes républicains.*

Sur le plan financier, l'article 2 de la loi de 1905 résume les implications de la laïcité : "la République ne reconnaît, ne salarie, ni ne subventionne aucune culte". Cet article a servi de fondement à une appréciation très stricte de la jurisprudence administrative sur toute forme de subventions, déguisée ou indirecte, à une organisation cultuelle (Conseil d'État 9 octobre 1992 commune de Saint-Louis), même si le juge administratif a su ménager des exceptions. C'est ainsi que le Conseil d'État a reconnu comme légitime l'inscription au budget communal d'une somme destinée à payer une cérémonie cultuelle pour le retour des morts du front (Conseil d'État 6 janvier 1922 commune de Perquie).

Plus généralement, n*otre droit a prévu des aménagements permettant de concilier la neutralité de l'État avec la pratique du fait religieux. Si la loi de 1905 sépare l'Église de l'État, elle institue néanmoins des aumôneries dont les dépenses peuvent être inscrites au budget des administrations, services et établissements dont les exigences de fonctionnement risqueraient de ne pas assurer le respect de la liberté religieuse. Ainsi en est-il pour les armées, les collèges et lycées, les prisons, les hôpitaux. Par ailleurs, afin de préserver le respect de la conscience religieuse dans le cadre d'un enseignement laïc, Jules Ferry avait prévu l'instauration d'un jour vacant en plus du dimanche pour permettre l'enseignement religieux, droit repris à l'article L. 141-3 du code de l'éducation. De même, si les cimetières sont laïcisés, la pratique a pu prendre en compte certaines traditions des cultes juifs et musulmans. Enfin, depuis la loi de 1987, les dons faits aux associations cultuelles bénéficient d'un régime fiscal plus favorable, qui les assimile aux associations reconnues d'utilité publique. Les exigences d'une neutralité absolue sont donc tempérées par les "accommodements raisonnables" permettant à chacun d'exercer sa liberté religieuse.*

2.2.2 La liberté de conscience

Le second pilier juridique de la laïcité est évidemment la liberté de conscience avec notamment sa déclinaison en liberté de culte. Sur le plan juridique, la laïcité n'a pas été l'instrument d'une restriction des choix spirituels au détriment des religions, mais bien l'affirmation de la liberté de conscience religieuse et philosophique de tous. Il s'agit de concilier les principes de la séparation des Églises et de l'État avec la protection de la liberté d'opinion, "même religieuse", de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Pour l'essentiel le corpus juridique et surtout la jurisprudence administrative ont cherché à garantir l'exercice effectif du culte dès lors qu'il ne trouble pas l'ordre public (cf. notamment les conclusions du commissaire du gouvernement Corneille sous l'arrêt Conseil d'État du 10 août 1907 Baldy).

C'est d'abord le libre exercice du culte qui est protégé et garanti effectivement. Depuis la loi de 1905, les biens mobiliers et immobiliers ont été restitués à l'État. Il en assume donc la prise en charge financière, ce qui n'est pas négligeable s'agissant d'édifices cultuels souvent assez coûteux à entretenir. En revanche, les édifices construits depuis la loi de séparation constituent des biens privés construits et entretenus par les fidèles, avec les difficultés que cela peut représenter en termes de financement. Les collectivités locales ont toutefois la possibilité d'accorder des garanties d'emprunt et des baux emphytéotiques pour le financement de la construction d'édifices cultuels. [...] Pour le reste, l'exercice du culte est libre. Depuis la loi du 28 mars 1907, les fidèles se réunissent ainsi sans déclaration préalable. De même, les sonneries des cloches, autrefois conflictuelles, sont également autorisées. S'agissant des processions, le Conseil d'État a été amené à trancher la question des processions funèbres ; il a censuré la réglementation d'une municipalité qui avait interdit des convois funéraires au prétexte qu'ils portaient

atteinte à la neutralité de la rue (Conseil d'État 19 février 1909 Abbé Olivier). Sur cet arrêt repose toute la jurisprudence administrative protectrice des manifestations extérieures du culte dans le respect des habitudes et des traditions locales.

Mais, comme toute liberté publique, la manifestation de la liberté de conscience peut être limitée en cas de menaces à l'ordre public. C'est l'application traditionnelle du régime des libertés publiques. Si la liberté est la règle et la mesure de police l'exception, les pouvoirs publics ont toujours la possibilité de prendre des mesures limitant, sous le contrôle de proportionnalité exercé par le juge, la manifestation de la liberté de conscience afin de prévenir des menaces de troubles à l'ordre public (Conseil d'État 19 mai 1933 Benjamin). [...]

2.2.3 Les points de tension

La difficulté de la traduction juridique du principe de laïcité s'explique par la tension entre ces deux pôles nullement incompatibles mais potentiellement contradictoires, la neutralité de l'État laïque et la liberté religieuse. *L'articulation est délicate quand les bénéficiaires du service public ou les agents publics sont confrontés à des situations susceptibles d'affecter leurs convictions religieuses. C'est plus particulièrement le cas dans des univers clos, où la vie en commun peut jouer un rôle important. La tension est alors forte entre les exigences d'un service public supposé rester neutre et la volonté de chacun d'affirmer en toute liberté ses convictions spirituelles.*

Un exemple intéressant est celui de *l'armée. L'article 7 du statut des militaires pose comme principe la liberté d'opinion des militaires. Mais cette liberté ne peut s'exprimer qu'en dehors du service*. Dès lors que cette condition est respectée, la protection de la liberté de conscience est assurée, y compris dans l'enceinte militaire. Le système des aumôneries militaires permet ainsi de faciliter la liberté religieuse. Mais en revanche, dans le cadre du service, c'est le devoir de neutralité le plus absolu qui s'applique.

Dans les prisons, l'articulation de ces exigences est encadrée par le code de procédure pénale. L'assistance spirituelle des détenus est prévue. Le ministre de la justice nomme les aumôniers des différents cultes après consultation de l'autorité religieuse compétente. Ceux-ci ont pour mission d'apporter régulièrement des secours aux détenus et de célébrer des offices. Les prisonniers, dès leur arrivée dans un établissement, sont avisés de cette possibilité. Cela étant, *les besoins du maintien de l'ordre public très strict justifient que soit soumise à un contrôle étroit l'affirmation de la liberté personnelle, à travers le règlement intérieur et la sanction de toutes fautes disciplinaires.*

En matière de service public hospitalier, la nature des atteintes potentielles est différente. Une grande partie des usagers n'est pas appelée à vivre durablement à l'hôpital et, en tout état de cause, la vie collective reste réduite. Il peut y avoir des difficultés liées à l'affirmation des convictions religieuses dans le cadre d'un service public supposé rester neutre. Mais les principaux problèmes concernent en réalité l'organisation du service : *la prise en compte de revendications liées à des prescriptions religieuses ne peut aller jusqu'à affecter les missions du service public*.

Dans l'enceinte scolaire, les problèmes se posent avec une réelle acuité. Dans un milieu partiellement clos, les élèves, pris en charge sur une longue durée, doivent apprendre et vivre ensemble, dans une situation où ils sont encore fragiles, sujets aux influences et aux pressions extérieures. Le fonctionnement de l'école doit leur permettre d'acquérir les outils intellectuels destinés à assurer à terme leur indépendance critique. Réserver une place à l'expression des convictions spirituelles et religieuses ne va donc pas de soi.

L'existence d'un enseignement confessionnel sous contrat d'association avec l'État permet ainsi que s'affirme pleinement la liberté religieuse avec la prise en compte du caractère propre d'une religion. La liberté d'enseignement est considérée, en tant que principe fondamental reconnu par les lois de la République, comme un principe à valeur constitutionnelle. Dans ce cadre, il est évident qu'aucune disposition juridique ne s'oppose à la création d'écoles musulmanes. Les rapports entre l'État et les établissements privés d'enseignement, dont le caractère propre est également protégé, sont fixés par la loi Debré du 31 décembre 1959. En contrepartie d'aides financières - salaires des enseignants et frais de fonctionnement - les établissements privés doivent adopter les programmes de l'enseignement public et accueillir "tous les enfants sans distinction d'origine, d'opinions ou de croyance" "dans le respect total de la liberté de conscience". La prise en charge de l'entretien des locaux privés par des fonds publics est possible, dans la limite des 10 % permis par la loi Falloux.

Dans l'enceinte scolaire, à l'exception des établissements d'enseignement privé, la conciliation entre liberté de conscience et exigences de la neutralité du service public est délicate. L'affaire du voile, avec sa dimension médiatique, en a été le symbole. Lorsque la question fait surface pour la première fois en 1989, le pouvoir politique, face à un déchaînement de passions, préfère saisir le Conseil d'État. Le gouvernement avait seulement demandé au Conseil d'État de dire l'état du droit à une époque donnée. De plus, le contexte était sensiblement différent de celui que l'on connaît aujourd'hui. Les revendications communautaires et les craintes de mises en cause du service public restaient limitées. Il est à cet égard révélateur de noter que la saisine du Conseil d'État ne mentionnait pas la question des discriminations entre les hommes et les femmes. L'évolution des termes du débat en quinze ans permet de mesurer la montée en puissance du problème. L'assemblée générale du Conseil d'État a rendu son avis le 27 novembre 1989. Il a fallu articuler, d'une part, les règles internationales et nationales protégeant la liberté de conscience et, d'autre part, le principe constitutionnel de laïcité de l'État. *Dans cet ensemble se dégageait notamment la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 qui consacre à son article 10 de façon très large la liberté d'expression des élèves. Le Conseil d'État n'a donc pu que constater l'affirmation d'un droit, reconnu par le législateur, à l'expression des élèves dans l'établissement public. L'avis énonce que le principe de laïcité impose que "l'enseignement soit dispensé dans le respect, d'une part, de cette neutralité par les programmes et par les enseignants, d'autre part, de la liberté de conscience des élèves"*. Le Conseil d'État reconnaît sur ce fondement le principe de la liberté des élèves de porter des signes religieux dans l'enceinte scolaire. Mais il a néanmoins entendu encadrer ce droit légalement reconnu à l'expression par les exigences inhérentes au fonctionnement du service public. Il a cherché ainsi à préserver le service de toute remise en cause en conciliant droit à l'expression reconnu par la loi et respect des exigences du service public. Le Conseil d'État a ainsi posé quatre blocs d'obligations :

1) Sont prohibés les actes de pression, de provocation, de prosélytisme, ou de propagande ;

2) sont rejetés les comportements pouvant porter atteinte à la dignité, au pluralisme ou à la liberté de l'élève ou de tout membre

de la communauté éducative ainsi que ceux compromettant leur santé et leur sécurité ;
3) sont exclus toute perturbation du déroulement des activités d'enseignement, du rôle éducatif des enseignants et tout trouble apporté à l'ordre dans l'établissement ou au fonctionnement normal du service ;
4) les missions dévolues au service public de l'éducation ne peuvent être affectées par les comportements des élèves et notamment le contenu des programmes et l'obligation d'assiduité.
Globalement, les signes religieux ne sont donc pas en soi prohibés mais ils peuvent l'être s'ils revêtent un caractère ostentatoire ou revendicatif. Le Conseil d'État ne pouvait donc inviter qu'à une appréciation au cas par cas sous le contrôle du juge. La jurisprudence ultérieure est dans le prolongement de l'avis. Elle a été marquée par la difficulté qu'a eu l'administration de l'Éducation Nationale à faire comprendre ces règles de droit au niveau des rectorats. Cela s'est traduit par de nombreuses annulations qui ont mal reflété les exigences au fond du juge. C'est ainsi que le juge a dû sanctionner de nombreux règlements qui interdisaient a priori le port de tout signe religieux (voir par exemple Conseil d'État 2 novembre 1992 Kherouaa). *Ces annulations ont été d'autant plus mal perçues que sur le fond les sanctions auraient pu être justifiées par des manquements aux obligations d'assiduité, de continuité ou d'ordre public.* Cela étant, ces annulations ne doivent pas cacher la sévérité du juge dans d'autres occasions. C'est ainsi qu'un manquement à la règle d'assiduité n'est toléré que s'il reste compatible avec l'accomplissement des tâches inhérentes aux études et avec le respect de l'ordre public au sein de l'établissement (Conseil d'État 14 avril 1995 Koen et Consistoire central des israélites de France). *Le refus d'assister à certains cours, comme le cours d'éducation physique et sportive, n'est pas accepté* (Conseil d'État 27 novembre 1996 Atouff et à la même date Wissaadane). *Il est possible de demander à une élève d'ôter son voile pendant un cours d'éducation sportive, pour assurer le bon déroulement du cours* (Conseil d'État 10 mars 1995 époux Aoukili). *Enfin toute manifestation religieuse au sein d'un établissement est sévèrement sanctionnée et constitue un trouble grave au fonctionnement de l'établissemen*t (Conseil d'État 27 novembre 1996 Ligue islamique du Nord). Cette jurisprudence est donc loin d'être laxiste, contrairement à l'image qu'ont pu donner quelques arrêts fortement médiatisés annulant des règlements intérieurs ou de mesures d'exclusion. Quels que soient les commentaires dont il a fait l'objet, il faut au moins reconnaître à l'avis du Conseil d'État le mérite d'avoir permis de faire face pendant quinze ans à une situation explosive que le législateur n'avait pas voulu traiter. *Cette jurisprudence s'est cependant heurtée à trois difficultés. En premier lieu, l'adoption d'une démarche au cas par cas supposait la possibilité pour les chefs d'établissement de prendre des responsabilités ; mais ils se trouvaient souvent isolés dans un environnement difficile. En deuxième lieu, le juge n'a pas cru pouvoir entrer dans l'interprétation du sens des signes religieux ; il s'agit là d'une limite inhérente à l'intervention du juge ; il lui a semblé impossible d'entrer dans l'interprétation donnée par une religion à tel ou tel signe. Par conséquent, il n'a pu appréhender les discriminations entre l'homme et la femme contraires à un principe fondamental de la République que pouvait revêtir le port du voile par certaines jeunes filles. Enfin, en troisième lieu, la jurisprudence a prohibé les signes ostentatoires en soi vecteurs de prosélytisme ; mais, en pratique, les chefs d'établissement ont été dans l'impossibilité de tracer la frontière entre le signe ostentatoire illicite et le signe non-ostentatoire licite.*

2.3 Une tendance européenne

La laïcité est-elle une particularité hexagonale ? La France est le seul pays européen à avoir explicitement consacré la laïcité dans sa Constitution.
-Le même terme apparaît incidemment dans la Loi fondamentale allemande dont l'article 7 mentionne les écoles "laïques" ; mais le texte lui-même n'a pas de fondements laïques. En effet, il est proclamé en référence à Dieu : "le peuple allemand (…) responsable devant Dieu et devant les hommes". *S'agissant des relations entre l'État et les Églises, trois modèles peuvent être distingués parmi les pays de l'Union européenne.*
→ Le premier, le plus éloigné de l'approche française, correspond aux pays reconnaissant une religion d'État. En Angleterre, la Reine, "Supreme Governor", désigne l'Archevêque de l'Église anglicane. La Grèce mentionne dans son Préambule la "Sainte Trinité, consubstantielle et indivisible" et consacre l'Église grecque-orthodoxe comme religion d'État. En Finlande, protestantisme luthérien et Église orthodoxe sont des auxiliaires de l'état-civil. Au Danemark, l'Église protestante luthérienne reçoit des subventions publiques pour ses activités d'état-civil, de santé et d'enseignement.
→ Le deuxième modèle combine la séparation des Églises et de l'État avec un statut officiel accordé à certaines religions. En Allemagne, les religions reconnues ont le droit de dispenser un enseignement religieux dans les écoles ; elles perçoivent une part de l'impôt sur le revenu, le Kirchensteuer. Le système autrichien suit la même inspiration. Au Luxembourg, sur le fondement juridique du Concordat napoléonien, les quatre religions, catholique, protestante, orthodoxe et juive sont reconnues.
→ Le troisième modèle aujourd'hui dominant dans l'Union européenne correspond à un régime de séparation simple entre les Églises et l'État. Avant la France, *les Pays-Bas*, dès 1795, mettent fin au monopole de l'Église réformée. Le régime de séparation, institué en 1798, a été décliné dans les domaines de l'éducation - avec un financement égal pour l'enseignement public et confessionnel - de la santé et des affaires sociales. Il repose sur quatre principes comparables à ceux de la France : l'État ne s'immisce pas dans le contenu du dogme religieux ; il ne s'occupe pas de l'organisation des religions ; il traite également religions et philosophies humanistes ; il n'y a ni religions établies ni religions prohibées. *Le Portugal* a modifié en 1971 le Concordat de 1940, qui reste applicable à la seule Église catholique, et a adopté en 2001 une loi sur la liberté religieuse qui étend à toutes les confessions les avantages jusque là réservés à celle-ci : exemptions fiscales, rôle d'enregistrement des naissances et des mariages, aumôneries … *L'Espagne* a connu une évolution comparable ; la Constitution de 1978 d'abord, puis la loi sur la liberté religieuse de 1980 réglementent la séparation du pouvoir politique et des Églises. En 2000, *la Suède* met fin au statut d'Église d'État dont bénéficiait l'Église luthérienne.
Une tendance au rapprochement des régimes européens s'esquisse dans le sens d'une séparation entre les Églises et l'État. En revanche, la différence s'accentue entre une Europe marquée par une sécularisation croissante - ce qui ne signifie pas nécessairement un déclin des religions - et les États-Unis, où la religion imprègne la société en profondeur.
Au-delà des aspects juridiques, les pays européens connaissent en réalité les mêmes types de mutations liées à la sédentarisation sur leur sol de populations immigrées confessant des religions jusqu'alors non représentées. La France, en raison de l'importance et de l'ancienneté des courants migratoires, y a été confrontée la première. Le Royaume-Uni et

l'Allemagne ont suivi. L'Italie, qui favorise les négociations bilatérales entre l'État et les Églises et se heurte à l'absence d'interlocuteur représentatif de l'Islam, suit avec intérêt la création d'un Conseil français du culte musulman. Chaque État aborde ce défi nouveau avec la tradition qui est la sienne. Les revendications religieuses sont diverses en fonction des cultures de chaque population immigrée. La plupart des pays européens avaient opté pour une logique communautaire. Mais, face à la montée des tensions, la tendance s'inverse aujourd'hui et revient vers une politique d'intégration plus volontariste.
- En Allemagne, où les guerres de religion ont été violentes, la liberté religieuse - Glaubensfreiheit - est centrale et toute emprise du pouvoir politique exclue. Ces questions relèvent de la compétence des Länder et non du pouvoir fédéral. Depuis les dix dernières années, les difficultés se sont multipliées, notamment à l'école. En Bavière, depuis un arrêt de 1995 rendu par la cour constitutionnelle, le Bundesverfassungsgericht, les crucifix peuvent être retirés des salles de classe à la demande d'un élève. Plus récemment, des institutrices ont revendiqué le droit d'enseigner en portant le voile. L'arrêt Ludin rendu le 24 septembre 2003 par le Bundesverfassungsgericht a reconnu implicitement la possibilité d'interdire, par la loi, le port par des enseignants de signes religieux. Les Länder de Bavière et de Bade-Wurtemberg s'apprêtent à adopter une loi en ce sens interdisant uniquement le port du voile islamique par des enseignantes. Enfin, des représentants de la communauté musulmane ont réclamé la possibilité de dispenser, comme les autres confessions, des cours de religion à l'école. Le mouvement du Milli Görüs assure des enseignements de ce type depuis plusieurs années malgré l'opposition de l'organisation officielle de l'Islam turc représenté par le DITIB. Cette évolution se heurte à deux obstacles : la formation des maîtres et l'absence d'interlocuteur représentatif de l'Islam. Progressivement le débat se déplace aujourd'hui vers le monde du travail. Des arrêts récents du Bundesarbeitsgericht ont porté sur le droit d'un chauffeur routier sikh de se coiffer durant ses heures de travail d'un turban ou sur le licenciement d'une salariée, travaillant dans le rayon parfumerie d'un grand magasin, qui refusait d'enlever le voile. Les solutions sont allées dans le sens d'une conciliation entre protection de l'expression des convictions religieuses et respect du contrat de travail. Dans les services publics, des revendications communautaires sont exprimées comme la mise en place de créneaux non mixtes pour l'accès aux piscines. Le déplacement de la commission à Berlin a permis de mesurer que l'Allemagne était confrontée à la difficulté de concilier deux exigences : le souhait d'accorder les mêmes droits à l'Islam qu'aux autres religions et la crainte d'ouvrir des espaces d'influence à une aile militante qui ne conçoit pas seulement l'Islam comme une religion mais comme un projet politique global.
-Les Pays-Bas, notamment à partir des années 1960, sont allés très loin sur la voie du communautarisme. Toute l'organisation sociale néerlandaise est structurée autour de "piliers", auxquels sont rattachés les individus, notamment en fonction de leur appartenance religieuse ou spirituelle. A chacun de ces piliers correspond une organisation propre avec ses hôpitaux, écoles, clubs sportifs, journaux, syndicats … Les populations immigrées ont été coulées dans ce moule en encourageant les organisations communautaires. Aujourd'hui, la situation de l'intégration aux Pays-Bas est jugée préoccupante par le gouvernement lui-même à l'issue de plusieurs rapports d'évaluation. Certains chercheurs, comme Herman Philipse, ont parlé d'une tribalisation des Pays-Bas - tribalisering van Nederland. Les populations se regroupent par quartiers communautaires. Les élèves originaires de l'immigration se retrouvent dans les mêmes établissements qualifiés d' "écoles noires". Cette communautarisation de l'urbanisme inquiète dans un pays où la concentration de la population fait de la maîtrise de l'espace un enjeu politique essentiel. La langue néerlandaise n'est pas maîtrisée. Le brassage entre communautés est très limité, ce que révèle le pourcentage extrêmement élevé de mariages endogames. Cette situation nourrit des tensions raciales, confessionnelles, un regain d'antisémitisme et une exacerbation des tentations extrémistes révélées par le phénomène Pim Fortuyn. Lors du déplacement aux Pays-Bas, la commission a entendu des membres du gouvernement qui ont souligné leur volonté d'abandonner la politique menée jusque là. Ils se sont montrés inquiets en constatant que les deuxième voire troisième générations sont tentées par l'islamisme, contrairement à leurs parents. Rompant avec le multiculturalisme, le gouvernement néerlandais désire désormais mener une politique volontaire d'intégration - Integratiesbeleid - dite de "citoyenneté partagée", stipulant que les nouveaux immigrants adhèrent aux "valeurs fondatrices de la société néerlandaise".
- La France n'est pas seule à connaître cette conjonction difficile entre deux phénomènes simultanés : la panne de l'intégration sociale et la mutation du paysage religieux ou spirituel. *Au-delà du mot laïcité, le problème est commun à l'ensemble de l'Europe : faire leur place à de nouvelles religions, gérer une société diverse, lutter contre les discriminations, promouvoir l'intégration et combattre les tendances politico-religieuses extrémistes porteuses de projets communautaristes.* En France, pareils défis sont à la mesure d'une population immigrée ancienne, importante et constitutive depuis des décennies de la richesse de notre société. Notre pays n'est pas dénué d'atouts : il ne s'est pas engagé sur la voie d'un communautarisme poussé à l'extrême ; les personnes issues de l'immigration maîtrisent généralement la langue française ; enfin la force de notre identité culturelle française peut favoriser le creuset de l'intégration.
La laïcité est le produit d'une alchimie entre une histoire, une philosophie politique et une éthique personnelle. Elle repose sur un équilibre de droits et d'exigences. *Le principe laïque est conçu comme la garantie de l'autonomie et la liberté de chacun de choisir d'être lui-même. Il suppose une attitude intellectuelle dynamique à l'opposé de la posture paresseuse de la simple neutralité. C'est un problème qui va au-delà de la question spirituelle et religieuse pour concerner la société dans toutes ses composantes. La laïcité touche ainsi à l'identité nationale, à la cohésion du corps social, à l'égalité entre l'homme et la femme, à l'éducation, etc.* Après un siècle de pratiques et de transformations de la société, le principe laïque est loin d'être devenu obsolète mais il a besoin d'être éclairé et vivifié dans un contexte radicalement différent. En 1905, la loi de séparation a été conçue essentiellement par rapport à l'Église catholique. *Le temps de la laïcité de combat est dépassé, laissant la place à une laïcité apaisée, reconnaissant l'importance des options religieuses et spirituelles, attentive également à délimiter l'espace public partagé. En un siècle, sous l'effet de l'immigration, la société française est devenue diverse, notamment dans le domaine spirituel ou religieux. Il faut ménager une place à de nouvelles religions tout en réussissant l'intégration.* [...] Pour affirmer dans ce contexte l'existence de valeurs communes, il faut une laïcité ouverte et dynamique, capable de constituer un modèle attractif et fédérateur. Elle doit permettre de dessiner harmonieusement la place du citoyen et d'un espace public partagé. *La laïcité n'est pas qu'une règle du jeu institutionnel, c'est une valeur fondatrice du pacte républicain, la possibilité de concilier un vivre ensemble et le pluralisme, la diversité.*

Troisième partie : Le défi de la laïcité

Entre juillet et décembre 2003, la commission a conduit 'une centaine d'auditions publiques et une quarantaine d'auditions à huis clos. Elle a fait le choix d'entendre aussi bien des responsables politiques, religieux, syndicaux, administratifs, associatifs que des élus locaux, chefs d'entreprise, chefs d'établissements, professeurs, directeurs d'hôpital ou de prison, infirmières. Un débat public a été organisé avec 220 élèves de lycées franciliens et français à l'étranger qui avaient préalablement travaillé sur la laïcité. La commission s'est aussi déplacée dans plusieurs pays européens pour confronter l'expérience française à celle de nos partenaires. Elle a, enfin, reçu plusieurs centaines de contributions écrites. A travers ses six mois d'existence, elle a eu le souci d'entendre l'éventail le plus large des opinions qui se sont exprimées dans ce débat. Le diagnostic qui suit est le fruit de cette recherche conduite en commun par les vingt membres de la commission, eux-mêmes représentants de sensibilités et champs d'expertises les plus larges. Il témoigne du défi auquel la laïcité est aujourd'hui confrontée. […]

3.1.1 Mieux prendre en compte toutes les convictions spirituelles ou religieuses

[…] Il y a quinze ans, l'essentiel des revendications portait sur la création de nouveaux lieux de culte, mosquées, synagogues ou pagodes. Aujourd'hui, elles s'étendent à d'autres domaines : aménagement des menus de la restauration collective, respect des exigences liées aux principales fêtes religieuses, ou enseignement du fait religieux. Des réponses y ont été apportées en appliquant la loi du 9 décembre 1905 ou, lorsqu'elle n'est pas concernée, en recherchant des "accommodements raisonnables". Les municipalités mettent ainsi moins d'obstacles qu'autrefois à l'édification de nouveaux lieux de culte. Les autorisations d'urbanisme sont plus facilement accordées. Des collectivités territoriales ont encouragé la construction d'édifices cultuels en mettant à disposition des terrains communaux dans le cadre de baux emphytéotiques ou en accordant des garanties d'emprunt. Les pratiques ne convergent toutefois pas en ce domaine. Il est en tout cas clair que l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905, s'il prohibe le financement public des édifices de culte, n'implique nullement que leur création soit entravée.

De même, les pouvoirs publics veillent à prendre en compte les exigences liées à l'organisation des grandes fêtes religieuses. Des locaux communaux sont mis à la disposition d'organisations communautaires à l'occasion de ces célébrations, comme celles de l'Aïd-el-Kebir ou du Kippour, pour pallier l'insuffisante capacité d'accueil des lieux de culte existants. Le calendrier de toutes les fêtes religieuses est diffusé chaque année à l'ensemble des administrations et des autorisations d'absence peuvent être accordées à cette occasion. Enfin, l'abattage rituel commence à être mieux assuré. Les administrations prennent en considération, davantage que par le passé, les interdits alimentaires liés aux convictions religieuses. Les responsables des cantines dans les écoles, les hôpitaux et les prisons veillent à proposer, dans la mesure du possible, des menus diversifiés. Enfin, l'enseignement du fait religieux, comme de l'ensemble des humanités, n'est pas absent des apprentissages scolaires selon les nouvelles orientations des programmes de français et d'histoire, pour les classes de 6ème, 5ème, 2nde et 1ère. Il faut par ailleurs rappeler que, depuis la IIIème République, les grandes questions relatives aux religions antiques, médiévales et modernes ont toujours figuré dans les programmes.[...]

3.2.1 Des services publics niés dans leur principe et entravés dans leur fonctionnement

Des services publics sont, au nom des convictions religieuses de certains de leurs usagers, quelquefois de leurs agents, niés dans leur principe et entravés dans leur fonctionnement. En effet, les revendications auxquelles ils doivent faire face mettent en cause l'égalité et la continuité qui les fondent. Si la République n'est pas à même de restaurer leur fonctionnement normal, c'est donc l'avenir même de ces services publics qui est en jeu. Peu de secteurs de l'action publique sont épargnés par cette évolution. Les dysfonctionnements, loin de se limiter à l'école, touchent aussi hôpitaux, prisons, palais de justice, équipements publics ou services administratifs.

3.2.1.1 A l'école

A l'école, le port d'un signe religieux ostensible - grande croix, kippa ou voile- suffit déjà à troubler la quiétude de la vie scolaire. Mais les difficultés rencontrées vont au-delà de cette question excessivement médiatisée. En effet, le cours normal de la scolarité est aussi altéré par des demandes d'absences systématiques un jour de la semaine, ou d'interruption de cours et d'examens pour un motif de prière ou de jeûne. Des comportements contestant l'enseignement de pans entiers du programme d'histoire ou de sciences et vie de la terre désorganisent l'apprentissage de ces disciplines. Certaines jeunes filles recourent à des certificats médicaux injustifiées pour être dispensées des cours d'éducation physique et sportive. Des épreuves d'examen sont troublées par le refus d' élèves de sexe féminin de se soumettre aux contrôles d'identité ou d'être entendues par un examinateur masculin. Des enseignants ou des chefs d'établissement, au seul motif que ce sont des femmes, voient leur autorité contestée par des élèves ou leurs parents. L'accès de tous à l'école est fragilisé par des cas de déscolarisation pour des motifs religieux. Des recours à l'enseignement par correspondance ont été signalés. En outre, certaines écoles privées sous contrat n'accueillent que les élèves qui peuvent justifier de leur appartenance à la religion propre à l'établissement ; elles n'enseignent pas, par ailleurs, les parties du programme qui ne leur paraissent pas conformes à certains aspects de leur vision du monde. Toutes ces attitudes sont illégales. Même si elles ne sont le fait que d'une minorité activiste, elles portent gravement atteinte aux principes qui régissent le service public. Celui-ci est mis à mal dans son fondement même. Ces comportements peuvent susciter des réactions en retour. Il a été ainsi rapporté à la commission que des enseignants ont protesté contre la présence, dans l'école ou dans l'encadrement d'une "sortie scolaire", de mères d'élèves au seul motif qu'elles portaient un voile.

3.2.1.2 A l'hôpital

L'hôpital n'est plus épargné par ce type de remises en cause. Il avait déjà été confronté à certains interdits religieux, tels que l'opposition à des transfusions par des témoins de Jéhovah. *Plus récemment se sont multipliés les refus, par des maris ou des pères, pour des motifs religieux, de voir leurs épouses ou leurs filles soignées ou accouchées par des médecins de sexe masculin. Des femmes ont ainsi été privées de péridurale. Des soignants ont été récusés au prétexte de leur confession supposée. Plus généralement, certaines préoccupations religieuses des patients peuvent perturber le fonctionnement de l'hôpital : des couloirs sont transformés en lieux privatifs de prière ; des cantines parallèles aux cantines hospitalières sont organisées pour servir une nourriture traditionnelle, au mépris des règles sanitaires*. Là encore, les fondements du service public sont directement affectés : principes d'égalité, de continuité, respect des règlements sanitaires et des exigences de santé.

3.2.1.3 Dans le secteur de la justice

Dans les prisons, un grand nombre de difficultés sont apparues. La loi du 9 décembre 1905 et le code de procédure pénale encadrent, en fonction des exigences propres des établissements pénitentiaires, l'expression de la vie spirituelle et religieuse des détenus. Mais *dans un milieu où la pression collective est très forte, des influences s'exercent sur des détenus pour qu'ils se soumettent à certaines prescriptions religieuses. Lors de leurs visites, les familles et amis de prisonniers sont vivement "incités" à adopter une tenue "religieusement correcte". Dans ce contexte de tension, l'administration pénitentiaire peut être tentée, afin de maintenir l'ordre au sein de la prison, de procéder à des regroupements communautaires. Une telle solution risque d'enclencher un cercle vicieux, en renforçant l'emprise du groupe sur les individus incarcérés les plus faibles.* La justice n'a pas été épargnée. Une demande de récusation d'un magistrat a été formée en raison de sa confession supposée. Après avoir été désignés, des jurés d'assises ont souhaité siéger en affichant des signes religieux ostentatoires. Le garde des sceaux, ministre de la justice, s'est opposé à ce qu'une avocate prête serment revêtue d'un voile.

3.2.1.4 Des comportements qui se multiplient

Lors de journées d'appel pour la défense, des difficultés ont été constatées. *Certaines jeunes filles n'ont pas voulu participer à des cours de secourisme mixtes, et ont déclaré refuser, par principe, de porter secours à des hommes. Plus généralement, les gestionnaires d'équipements publics, et en particulier les communes, sont sollicités pour offrir aux usagers des créneaux d'utilisation non mixte. Cette logique est dangereuse et discriminatoire. Elle ouvre à terme la voie à d'autres formes de distinctions, par exemple, selon des critères de nationalité ou d'appartenance ethnique.* Ces comportements affaiblissent gravement les services publics, au détriment de tous, surtout des citoyens les plus démunis qui devraient en être les premiers bénéficiaires. *Certaines revendications religieuses sont maintenant portées par des agents publics. Des fonctionnaires ont exigé de porter, sur leur lieu de travail, une kippa ou un voile manifestant leur appartenance confessionnelle. Récemment des internes en médecine ont également exprimé cette volonté*. De tels comportements, contraires au principe de neutralité qui structure le service public, sont gravement préoccupants. Il faut avoir conscience qu'ils sont souvent le fait de groupes organisés qui testent la résistance de la République.

3.2.2 Des fonctionnaires désemparés face à ces évolutions

Confrontés aux phénomènes qui viennent d'être décrits, les personnels concernés se trouvent en situation de désarroi. Ils font état du malaise et du mal-être que suscite en eux cette situation et qui les empêche d'accomplir leur mission. Ils en sont affectés moralement. Des enseignants estiment ainsi qu'ils ne peuvent plus accomplir leur mission. Ils en sont réduits à des tâches de surveillants ou de travailleurs sociaux. Des personnels hospitaliers s'épuisent dans des négociations avec les usagers, au détriment des soins qu'ils devraient prodiguer en urgence.Ce malaise devient parfois une vraie souffrance. Des personnes auditionnées ont déclaré avoir l'impression d'être livrées à elles-mêmes pour résoudre ces difficultés. Elles ont le sentiment que les règles ne sont pas claires, que la hiérarchie ne leur apporte qu'un faible soutien. Sur le terrain, elles sont confrontées à des situations éprouvantes. Elles s'estiment victimes d'une "guérilla" permanente contre la laïcité. A ce titre, l'échelon local n'est pas le plus pertinent pour développer une stratégie de réponse. C'est pourquoi elles attendent un soutien de l'État, une ligne claire et ferme.

3.2.3 Un monde du travail qui n'est plus épargné

Dans les années 1960, les grandes entreprises avaient su régler les questions religieuses auxquelles elles avaient été confrontées en raison de l'origine de leurs employés. Elles avaient ainsi aménagé les menus de la restauration collective. L'organisation du temps de travail, à travers des pauses spécifiques, avait été adaptée pour tenir compte de la période du ramadan. Enfin, certaines entreprises avaient réservé des salles pour la prière au sein de leurs établissements. Il s'agissait de favoriser l'intégration de la main-d'œuvre étrangère, tout en respectant certaines pratiques, dans la mesure où elles ne faisaient pas obstacle à la bonne marche de l'entreprise. La situation est aujourd'hui différente. *Les entreprises ne sont plus confrontées à l'expression de besoins, mais à des revendications, notamment du fait de l'arrivée dans le monde du travail d'une nouvelle génération d'actifs. Ces revendications, d'après de nombreux chefs d'entreprise, dépassent les limites du "vivre-ensemble". Des responsables d'entreprises doivent faire face à des salariées qui portent le voile et refusent de serrer la main de leurs collègues masculins. Certains employés ne reconnaissent pas l'autorité de cadres quand il s'agit de femmes. Ce faisant, ces revendications présentent une triple menace. Elles fragilisent la concorde qui doit exister entre salariés, quels que soient leur sexe et leurs convictions philosophiques et religieuses. Elles modifient la relation avec la clientèle, que l'entreprise souhaite généralement empreinte de neutralité. Enfin, elles présente des risques en termes de sécurité dans les entreprises industrielles. Ces comportements se retournent contre ceux qui les adoptent. Certains chefs d'entreprise font observer que par le voile et les revendications qui y sont attachées, certaines jeunes femmes se privent, d'elles-mêmes, de toute possibilité de recrutement, ou, si elles disposent déjà d'un contrat de travail, de toute possibilité d'avancement. Certaines salariées refusent d'accéder à des postes d'encadrement, pour ne pas avoir à organiser le travail des collaborateurs de sexe masculin ; elles s'enferment ainsi d'elles-mêmes dans des postes subalternes. Ces comportements ont été qualifiés "d'auto-discrimination".*[…]

3.3 Le pacte social : des fondements sapés

Les fondements du pacte social sont sapés par un repli communautaire plus subi que voulu au sein de quartiers relégués, par la menace qui pèse sur les libertés individuelles et par le développement de discriminations fondées sur le sexe ou les origines.

3.3.1 Un repli communautaire plus subi que voulu

L'ensemble des intervenants de terrain auditionnés par la commission ont fait état d'un contexte social et urbain favorable au développement de logiques communautaristes, faisant primer l'allégeance à un groupe particulier sur l'appartenance à la République. Ce phénomène était, jusqu'à ces dernières années, encore peu perceptible en France. […]

Dans certains cas l'école et le sport ne permettent plus de lutter contre ce repli communautariste, car ils ne parviennent plus à assurer leur fonction de brassage social. Les enfants des classes moyennes fuient vers le secteur privé ou obtiennent des dérogations à la carte scolaire : les écoles sont parfois devenues socialement et ethniquement homogènes. Le développement d'équipements sportifs au cœur des quartiers ne permet plus la confrontation des milieux et des cultures sur les terrains. Les équipes communautaires se développent et ne participent plus aux compétitions organisées par les fédérations qui étaient pourtant l'occasion de rencontres. La pratique sportive féminine est en baisse sensible dans ces quartiers. Des femmes sont de

facto exclues des stades et des piscines. Des clubs féminins ou mixtes disparaissent. Le peu de dialogue interculturel ou de valorisation des cultures dans une logique d'échange aggrave cet état de fait. Cet ensemble de phénomènes sape la confiance dans la République et l'identification à la nation. Il nourrit un repli communautaire plus subi que voulu dans bien des cas. Des groupes communautaristes politico-religieux exploitent ce malaise social réel pour mobiliser des militants. Ils développent une stratégie d'agression contre des individus afin de les plier à la norme communautaire qu'ils préconisent. Ces groupes agissent ainsi dans les quartiers relégués en soumettant les populations les plus fragiles à une tension permanente. Il en va ainsi des pressions qui sont exercées sur des jeunes filles ou jeunes femmes pour qu'elles portent une tenue donnée et respectent des préceptes religieux tels que ces groupes les interprètent, sous peine de devoir s'effacer de la vie sociale et associative.

3.3.2 Des menaces sur les libertés individuelles

3.3.2.1 Une grave régression de la situation des jeunes femmes

"La situation des filles dans les cités relève d'un véritable drame" : par ces termes, une dirigeante associative a mis en lumière que les premières victimes de la dégradation de la situation sociale sont les femmes. Une autre jeune femme, entendue à huis clos, en raison des menaces dont elle craignait de faire l'objet, a résumé la situation ainsi : "La République ne protège plus ses enfants ". *Les jeunes femmes se retrouvent victimes d'une résurgence du sexisme qui se traduit par diverses pressions et par des violences verbales, psychologiques ou physiques. Des jeunes gens leur imposent de porter des tenues couvrantes et asexuées, de baisser le regard à la vue d'un homme ; à défaut de s'y conformer, elles sont stigmatisées comme "putes". Plusieurs associations s'alarment des démissions de plus en plus fréquentes de leurs adhérentes d'origine étrangère, qui se voient interdire par leur milieu l'engagement dans la vie associative. Dans ce contexte, des jeunes filles ou des femmes portent volontairement le voile, mais d'autres le revêtent sous la contrainte ou la pression. Il en va ainsi des fillettes pré-adolescentes à qui le port du voile est imposé, parfois, par la violence. Les jeunes filles, une fois voilées, peuvent traverser les cages d'escalier d'immeubles collectifs et aller sur la voie publique sans craindre d'être conspuées, voire maltraitées, comme elles l'étaient auparavant, tête nue. Le voile leur offre ainsi, paradoxalement, la protection que devrait garantir la République. Celles qui ne le portent pas et le perçoivent comme un signe d'infériorisation qui enferme et isole les femmes sont désignées comme "impudiques", voire "infidèles".* Des jeunes femmes sont aussi victimes d'autres formes de violences : mutilations sexuelles, polygamie, répudiation. Le statut personnel de ces femmes ne permet pas toujours de s'y opposer ; sur le fondement de conventions bilatérales, le droit du pays d'origine peut leur être applicable, y compris les dispositions directement contraires à l'égalité entre les sexes et aux droits fondamentaux. Des mariages sont imposés dans certaines communautés, notamment turque, maghrébine, africaine et pakistanaise. En faisant venir de l'étranger le futur époux, les familles tentent d'éviter l'autonomie et l'émancipation choisies par leurs filles, mais aussi parfois par leurs fils. Parfois aussi, la jeune fille est "mariée" à l'occasion de vacances dans le pays d'origine, ce qui signifie la fin de la scolarité. *La commission ne peut que saluer le courage avec lequel certaines jeunes femmes sont venues témoigner. Certaines n'ont accepté d'être auditionnées qu'à la condition du huis clos.* L'une d'entre elles, qui en connaissance de cause, avait donné son accord à une audition publique retransmise sur la chaîne Public-Sénat, a été, dès le lendemain, menacée dans sa cité. Des droits élémentaires des femmes sont aujourd'hui quotidiennement bafoués dans notre pays. Une telle situation est inacceptable.

3.3.2.2 Des manifestations racistes et xénophobes

Nombre de personnes auditionnées ont insisté devant la commission sur l'hostilité manifeste dont font l'objet les musulmans. Ces faits, qui peuvent aller jusqu'à des profanations de tombes et des violences physiques, traduisent une forme de haine contre l'Islam. Ce racisme à l'encontre des musulmans vient relayer les actes de racisme anti-maghrébin connus jusqu'alors. Dans le regard de certains, les personnes d'origine étrangère, qu'elles soient maghrébines ou turques notamment, sont renvoyées et réduites à une identité religieuse supposée, faisant l'impasse sur tous les autres dimensions de leur appartenance culturelle. Cet amalgame se double d'une assimilation entre Islam et radicalisme politico-religieux, oubliant ainsi que la grande majorité des musulmans confesse une foi et une croyance parfaitement compatibles avec les lois de la République.

3.3.2.3 La montée d'un nouvel antisémitisme

Les menaces à la laïcité vont de pair avec un regain de violence à l'égard de personnes appartenant ou censées appartenir à la communauté juive. Ce antisémitisme ravivé, en France ou dans d'autres pays européens, est attisé par les images du conflit israélo-palestinien. […] *Les divers représentants des communautés juives ont fait part à la commission du climat de peur dans lequel vivent de plus en plus de familles juives. Ces violences sont particulièrement présentes à l'école. L'insulte courante dans les cours de récréation devient "sale feuj !" ou "sale juif !". Le contenu des cours est parfois contesté quand est abordée l'histoire de la communauté juive, à tel point que l'enseignement de la Shoah en devient impossible. Des enfants, en raison de leur appartenance religieuse supposée, sont persécutés par des camarades de classe. Le port de la kippa au sortir de l'école, dans la rue et dans les transports publics, peut être dangereux. Lors de l'audition de 220 lycéens par la commission, l'un d'entre eux a déclaré, sans que personne ne le démente, qu'aucun élève juif ne pourrait porter la kippa dans son lycée sous peine d'être immédiatement "lynché". Face à ces violences, des élèves ont dû être "exfiltrés " des écoles publiques dans lesquelles ils étaient inscrits et transférés dans d'autres. Dans ce contexte, les demandes d'inscription dans les écoles confessionnelles juives et catholiques ont été en nette augmentation à la rentrée scolaire 2003. Ces menaces ne pèsent pas que sur les élèves. Des enseignants ont quitté l'enseignement public, en raison des difficultés auxquelles ils étaient confrontés du fait de leur patronyme.*

3.3.3 Des discriminations rampantes

L'existence de discriminations, reflet d'un racisme persistant, contribue à fragiliser la laïcité.

La discrimination à l'embauche peut conduire ceux qui en sont victimes à désespérer du modèle républicain et des valeurs qui lui sont liées. Quand un candidat pour un poste se rend compte que son nom ou son prénom constituent un obstacle, il ne peut qu'éprouver un sentiment d'injustice contre lequel il est désemparé et sans recours. Faut-il en arriver à changer de prénom pour obtenir un emploi ? Cette perte d'identité, vexatoire, fait douter de la réalité de l'égalité et du respect effectif de tous les hommes et femmes. On a pu parler de "plafond de verre" à propos de cet obstacle invisible à l'ascension sociale, reprenant

ainsi, pour des personnes issues de l'immigration, une expression utilisée pour les discriminations sexistes qui frappent les femmes. Si la mention ou la marque supposée d'une origine fait obstacle à l'insertion sociale et économique, voire à la reconnaissance à leur juste valeur des compétences acquises, *il ne faut pas s'étonner ensuite qu'une sorte de conscience "victimaire " conduise à valoriser a contrario cette origine, voire à la mythifier en exacerbant la différence. La dérive communautariste, dès lors, n'est pas loin.* Ce phénomène est encore limité mais il ne faut pas sous-estimer le risque si celui-ci devait perdurer. C*eux qui ont fait sans réserve le pari de la promotion par l'école et l'acquisition de ses savoirs se croyaient "enfants de la République". Sur le marché du travail, ils voient trop souvent les portes se fermer. La même analyse vaut pour les discriminations dans l'accès au logement*. Difficiles à établir, elles sont néanmoins fréquentes. La grandeur des principes ne saurait être en aucun cas démentie par la bassesse des pratiques, sauf à ouvrir la voie à ceux qui exploitent les sentiments de frustration pour leurs desseins communautaristes. *La laïcité ne peut pas tout. Elle fait valoir à la fois des droits et des devoirs. Or certaines situations sociales rendent peu crédibles les droits, et de ce fait, disposent mal ceux qui en sont victimes à assumer leurs devoirs. Mais on ne saurait s'en prévaloir pour déclarer les exigences de la laïcité illégitimes, et renoncer à les affirmer au prétexte qu'existe l'injustice sociale.*

Quatrième partie : Affirmer une laïcité ferme qui rassemble. [...]

4.1.1.2 Réapprendre la laïcité

Le premier lieu d'apprentissage des valeurs républicaines est et doit rester l'école : enseignants comme élèves gagneront à approfondir le principe de laïcité. La commission se félicite de la création, dans les instituts universitaires de formation des maîtres (IUFM), de deux modules d'enseignement, l'un sur la philosophie de la laïcité et les valeurs de la République, l'autre sur l'enseignement du fait religieux et la déontologie laïque. Ces modules doivent être généralisés. La commission reprend à son compte la proposition formulée par certaines personnes auditionnées : faire signer une " charte de la laïcité " aux enseignants, lors de leur entrée à l'IUFM ou lors de leur première prise de fonction.

En tant que principe fondateur de l'école, la laïcité est un thème majeur de l'éducation civique. Aujourd'hui, la laïcité ne peut être conçue sans lien direct avec le principe d'égalité entre les sexes. […]

4.1.2 Lutter contre les discriminations sociales

C'est sur le terreau du mal vivre que se développent les extrémismes communautaristes : *la laïcité n'a de sens et de légitimité que si l'égalité des chances est assurée en tout point du territoire, les diverses histoires qui fondent notre communauté nationale reconnues et les identités multiples respectées.* ***[...]***

4.1.2.2 Supprimer les discriminations induites par les politiques publiques

Paradoxalement, l'État n'a pas encore respecté toutes ses obligations en matière d'accès au service public de l'éducation. Le préambule de la Constitution de 1946 a pourtant consacré le principe selon lequel " l'organisation de l'enseignement public, gratuit et obligatoire à tous les degrés est un devoir de l'État ". Or force est de constater que cette obligation constitutionnelle n'est pas totalement respectée. [...]A partir des années 1970, à une époque où la venue de populations immigrées était considérée comme temporaire, la France a signé avec l'Algérie, l'Espagne, l'Italie, le Maroc, le Portugal, la Serbie-Monténégro, la Tunisie et la Turquie des accords bilatéraux pour proposer un enseignement des langues et cultures d'origine (ELCO) aux enfants de l'immigration. Les accords auxquels s'adossent ces ELCO sont depuis régulièrement reconduits. Or, *la commission constate que sur fond de droit à la différence, on a glissé vers le devoir d'appartenance. Cet enseignement relève d'une logique communautariste. Il est assuré par des enseignants étrangers, rémunérés par le pays d'origine pour des jeunes, qui, eux, sont souvent de nationalité française et ont vocation à vivre en France définitivement. Ce dispositif va souvent à l'encontre de l'intégration des jeunes issus de l'immigration, de la promotion de la langue française, et de la valorisation de l'enseignement de l'arabe, du turc et d'autres langues. La commission recommande la suppression progressive des ELCO au fur et à mesure de leur remplacement par un enseignement de langues vivantes de droit commun. Dans le primaire, cet enseignement pourrait être confié, en cas de besoin, à des associations agréées par l'État. La situation actuelle, où l'enseignement de l'arabe est assuré très majoritairement dans le cadre d'écoles coraniques, n'est pas satisfaisante. L'Éducation nationale doit réfléchir aux moyens de promouvoir cet enseignement à l'école, en valorisant notamment ces cours de langues. Par ailleurs, la commission préconise l'introduction de l'enseignement de langues étrangères non étatiques (le berbère et le kurde par exemple), à l'instar des langues régionales : 2000 élèves s'inscrivent chaque année à l'épreuve facultative de berbère au baccalauréat*.

La société française ne peut accepter des atteintes à l'égalité des sexes et à la mixité. Le recul de cette mixité dans les lieux publics, notamment dans l'accès aux équipements publics sportifs, porte une atteinte grave à l'égalité. Y faire droit serait entrer dans une logique inacceptable. L'ouverture au public de ces équipements ne peut en aucun cas être fondée sur des critères discriminatoires liés au sexe, mais aussi à la religion, et une disposition législative pourrait rappeler l'exigence de mixité. Les associations participant au service public du sport doivent être soumises aux mêmes règles. Mais *la commission insiste sur la nécessité d'éviter toute confusion entre le fait communautaire et le communautarisme, ainsi qu'entre le culturel et le cultuel. A cet égard, la commission souligne le risque qu'il y aurait à enfermer les populations dans la seule référence religieuse, et à limiter le partenariat aux associations confessionnelles, alors que les associations à vocation culturelle peuvent faciliter le dialogue au sein de la société française. La République n'a pas vocation à légitimer l'existence de communautés, mais elle peut prendre en considération des associations culturelles qui jouent un rôle décisif comme relais de la laïcité.*[…]

4.1.2.3 Respecter la diversité

"A la mosquée, au moins, j'existe !" : cette exclamation en forme d'avertissement, entendue par la commission, sonne comme un véritable échec de la politique d'intégration des vingt dernières années. I*l faut combattre la méconnaissance et les préjugés sur les différentes composantes de l'histoire française et sur le fait migratoire. L'enseignement de l'histoire de l'esclavage est absent des programmes, et celui de l'histoire de la colonisation, de la décolonisation, mais aussi de l'immigration occupe une place insuffisante. Ces enseignements devraient tenir toute leur place au collège et au lycée, en métropole et dans les départements et territoires d'outre-mer. Le futur Centre de mémoire de l'immigration est pour sa part destiné à devenir un lieu de formation, de recherches et de débats sur le fait migratoire.* **[...]**

4.2.2 Défendre les services publics

4.2.2.1 L'école

La question de la laïcité est réapparue en 1989 là où elle est née au XIXème siècle : à l'école. Sa mission est essentielle dans la République. Elle transmet les connaissances, forme à l'esprit critique, assure l'autonomie, l'ouverture à la diversité des cultures, et l'épanouissement de la personne, la formation des citoyens autant qu'un avenir professionnel. Elle prépare ainsi les citoyens de demain amenés à vivre ensemble au sein de la République. Une telle mission suppose des règles communes clairement fixées. Premier lieu de socialisation et parfois seul lieu d'intégration et d'ascension sociale, l'école influe très largement sur les comportements individuels et collectifs. *A l'école de la République sont accueillis non de simples usagers, mais des élèves destinés à devenir des citoyens éclairés. L'école est ainsi une institution fondamentale de la République, accueillant pour l'essentiel des mineurs soumis à l'obligation scolaire, appelés à vivre ensemble au-delà de leurs différences. Il s'agit d'un espace spécifique, soumis à des règles spécifiques, afin que soit assurée la transmission du savoir dans la sérénité. L'école ne doit pas être à l'abri du monde, mais les élèves doivent être protégés de la " fureur du monde" : certes elle n'est pas un sanctuaire, mais elle doit favoriser une mise à distance par rapport au monde réel pour en permettre l'apprentissage. Or dans de trop nombreuses écoles, les témoignages ont montré que les conflits identitaires peuvent devenir un facteur de violences, entraîner des atteintes aux libertés individuelles et provoquer des troubles à l'ordre public.*

Le débat public s'est centré sur le port du voile islamique par de jeunes filles et plus largement sur le port de signes religieux et politiques à l'école. La commission a souhaité retracer les différentes prises de position exprimées par les personnes auditionnées :

- Pour celles qui le portent, le voile peut revêtir différentes significations. Ce peut être un choix personnel ou au contraire une contrainte, particulièrement intolérable pour les plus jeunes. Le port du voile à l'école est un phénomène récent. Affirmé dans le monde musulman dans la décennie 1970 avec l'émergence de mouvements politico-religieux radicaux, il ne se manifeste en France qu'à partir de la fin des années 1980.

- Pour celles qui ne le portent pas, la signification du voile islamique stigmatise "la jeune fille pubère ou la femme comme seule responsable du désir de l'homme", vision qui contrevient fondamentalement au principe d'égalité entre les hommes et les femmes.

- Pour l'ensemble de la communauté scolaire, le port du voile est trop souvent source de conflits, de divisions et même de souffrances. Le caractère visible d'un signe religieux est ressenti par beaucoup comme contraire à la mission de l'école qui doit être un espace de neutralité et un lieu d'éveil de la conscience critique. C'est aussi une atteinte aux principes et aux valeurs que l'école doit enseigner, notamment l'égalité entre les hommes et les femmes.

La commission a entendu les représentants des grandes religions ainsi que des dirigeants d'associations de défense des droits de l'homme qui ont fait part de leurs objections vis-à-vis d'une loi interdisant le port de signes religieux. Les motifs invoqués sont les suivants : stigmatisation des musulmans, exacerbation du sentiment anti-religieux, image à l'étranger d'une France " liberticide ", encouragement à la déscolarisation et développement d'écoles confessionnelles musulmanes. Les difficultés d'application auxquelles se heurterait une loi ont été soulignées. La jurisprudence du Conseil d'État a abouti à un équilibre auquel elles sont attachées et qu'une loi risquerait de mettre à mal.

D'autres -*la quasi totalité des chefs d'établissements et de très nombreux professeurs- sont convaincus qu'il faut légiférer. La commission a été particulièrement sensible à leur désarroi. Insuffisamment outillés, ils se sentent bien seuls devant l'hétérogénéité de ces situations et la pression exercée par les rapports de force locaux*. Ils contestent des chiffres officiels qui minimisent les difficultés rencontrées sur le terrain. Ils ont souligné les tensions suscitées par les revendications identitaires et religieuses, la formation de clans, par exemple, des regroupements communautaristes dans les cours de récréation, ou les cantines scolaires. Ils expriment tous le besoin d'un cadre clair, d'une norme formulée au niveau national, prise et assumée par le pouvoir politique et donc précédée par un débat de la représentation nationale. La demande exprimée est celle d'une loi interdisant tout port de signe visible, pour que le chef d'établissement ne soit pas confronté seul à la question de déterminer s'il se trouve face à un signe ostentatoire, ou non.

La commission a par ailleurs auditionné des responsables politiques ainsi que bon nombre de dirigeants d'associations locales. *Aux côtés des enseignants, ils relaient souvent l'appel au secours de très nombreuses jeunes filles et femmes issues de l'immigration habitant dans les cités. Présentées comme la " majorité silencieuse ", victimes de pressions exercées dans le cadre familial ou dans le quartier, ces jeunes femmes ont besoin d'être protégées et qu'à cette fin, des signes forts soient adressés par les pouvoirs publics aux groupes islamistes.*

La commission, après avoir entendu les positions des uns et des autres, estime qu'*aujourd'hui la question n'est plus la liberté de conscience, mais l'ordre public. Le contexte a changé en quelques années. Les tensions et les affrontements dans les établissements autour de questions religieuses sont devenus trop fréquents. Le déroulement normal des enseignements ne peut plus être assuré. Des pressions s'exercent sur des jeunes filles mineures, pour les contraindre à porter un signe religieux. L'environnement familial et social leur impose parfois des choix qui ne sont pas les leurs. La République ne peut rester sourde au cri de détresse de ces jeunes filles. L'espace scolaire doit rester pour elles un lieu de liberté et d'émancipation.*

C'est pourquoi la commission propose d'insérer dans un texte de loi portant sur la laïcité la disposition suivante : *"Dans le respect de la liberté de conscience et du caractère propre des établissements privés sous contrat, sont interdits dans les écoles, collèges et lycées les tenues et signes manifestant une appartenance religieuse ou politique. Toute sanction est proportionnée et prise après que l'élève a été invité à se conformer à ses obligations". Cette disposition serait inséparable de l'exposé des motifs suivant :" Les tenues et signes religieux interdits sont les signes ostensibles, tels que grande croix, voile ou kippa. Ne sont pas regardés comme des signes manifestant une appartenance religieuse les signes discrets que sont par exemple médailles, petites croix, étoiles de David, mains de Fatimah, ou petits Coran."* Cette proposition a été adoptée par la commission à l'unanimité des présents moins une abstention.

Elle doit se comprendre comme une chance donnée à l'intégration. *Il ne s'agit pas de poser un interdit mais de fixer une règle de vie en commun*. Cette nouvelle règle sera explicitée et déclinée par le biais des règlements intérieurs et des cours d'éducation civique. La sanction ne doit intervenir qu'en dernier recours. Les procédures actuelles de médiation et les efforts

d'accompagnement doivent être maintenus, voire développés, vis-à-vis des élèves concernés et de leurs familles. […]
L'argument selon lequel la loi pourrait favoriser le recours à l'enseignement privé n'est plus dirimant. Certains parents musulmans préfèrent déjà recourir à l'enseignement catholique pour que leurs enfants y bénéficient d'un enseignement des valeurs religieuses. En revanche, d'autres parents qui ont retiré leurs enfants de l'école publique parce qu'ils y subissaient des pressions communautaristes pourront les y réinscrire. […]
Sur un autre plan, la commission considère qu'*il n'est pas admissible que des élèves se soustraient à l'obligation d'assiduité, refusent d'assister à certains cours, d'étudier des auteurs du programme ou d'être interrogés par un professeur de sexe opposé. Des élèves se peuvent être systématiquement dispensés d'aller en cours un jour donné. La commission a noté que, de l'avis de tous les intervenants, les dispenses de cours pour éviter d'aller à la piscine ou au gymnase sont trop souvent accordées indûment. Pour mettre fin à ces certificats de complaisance, il faudrait réserver à la médecine scolaire, ou à défaut, à des médecins agréés par l'État, la possibilité de délivrer les dispenses médicales.*[…]

4.2.2.3 Dans les hôpitaux

A l'hôpital, *les patients se voient garantir la libre pratique de leur culte et la manifestation de leurs convictions religieuses. Le modèle de Charte du patient, proposé par le ministère comme modèle aux établissements de santé indique ainsi qu'" un patient doit pouvoir suivre dans la mesure du possible les préceptes de sa religion ". En revanche, il ne peut, par son comportement, remettre en cause le fonctionnement du service.* Refuser de se faire soigner par un médecin de l'autre sexe, ou de respecter les règles d'hygiène et de santé publique, n'est pas acceptable[…]

4.2.4 Sanctionner fermement les comportements racistes et antisémites

La commission, particulièrement indignée par les nombreux témoignages de comportements et propos à caractère raciste ou antisémite, considère que les pouvoirs publics doivent adopter la plus grande fermeté dans ce domaine. Certaines insultes deviennent si courantes que les responsables d'établissement ne les comptabilisent même plus au titre du recensement des "injures à caractère raciste". La banalisation du racisme et de l'antisémitisme au quotidien n'est pas une fatalité. Une circulaire du ministre de l'éducation nationale doit inviter les recteurs, les corps d'inspection, les personnels de direction, et tous les personnels à en faire une priorité. [...]

4.3.1 Enseigner le fait religieux à l'école

L'enseignement des religions, ailleurs que dans les départements concordataires, n'a pas à être proposé dans le cadre du service public laïque de l'éducation. En revanche, de nombreuses raisons militent en faveur d'une approche raisonnée des religions comme faits de civilisation, comme ont pu le développer le recteur Joutard dès 1989 et le philosophe Régis Debray très récemment. Une meilleure compréhension mutuelle des différentes cultures et traditions de pensées religieuses est aujourd'hui essentielle. Les programmes scolaires ont été revus ces dernières années, afin de mieux intégrer l'étude du fait religieux dans les enseignements de français et d'histoire, ce dont la commission se félicite. Elle ne croit pas en l'hypothèse d'une nouvelle matière à part entière, mais parie sur le développement d'une approche transversale des phénomènes religieux, au moyen notamment des nouvelles pédagogies interdisciplinaires. *L'occasion d'affirmer une laïcité active développant la connaissance raisonnée et l'approche critique des textes doit être saisie.*

4.3.2 Développer les études supérieures sur l'Islam

Il est proposé de créer une École nationale d'études islamiques. Cette école aurait plusieurs vocations : développer les recherches scientifiques sur les sociétés, la pensée et la culture liées au modèle "islamique" de production des sociétés ; offrir un espace d'expression scientifique critique de l'Islam comme religion, tradition de pensée et cultures variées à travers le monde ; contribuer à la formation des maîtres appelés à enseigner le fait religieux à tous les niveaux de l'enseignement public ; créer un centre de lecture, de documentation et d'échange à tous les citoyens désireux d'acquérir des informations scientifiques sur tout ce qui touche à l'insertion de l'Islam et des musulmans dans les grands courants de la pensée critique contemporaine et de construction d'un espace laïque de la citoyenneté ; tisser des relations avec les chercheurs et les enseignants dans le monde musulman contemporain ; mettre en place des structures d'accueil aux nombreux étudiants francophones qui viennent du Maghreb, de l'Afrique et du Proche-Orient.[...]

4.3.4 Assurer un plein respect de toutes les convictions

4.3.4.1 Reconnaître la libre pensée et les humanismes rationalistes comme option spirituelle à part entière

Les grandes religions bénéficient d'une retransmission télévisée régulière. Il paraît opportun de proposer au courant libre penseur un créneau horaire équivalent, à l'instar de la pratique courante en Belgique. De même, il serait souhaitable que ce courant soit représenté dans les différents comités d'éthique.
Plus généralement, il faut veiller à ce que soient traitées de manière égale toutes les familles spirituelles, notamment sur le plan fiscal.

4.3.4.2 Prendre en compte les exigences religieuses en matière alimentaire

Des substituts au porc et le poisson le vendredi doivent être proposés dans le cadre de la restauration collective (établissements scolaires, pénitentiaires, hospitaliers, d'entreprise). *Cependant, la prise en compte des exigences religieuses doit être compatible avec le bon fonctionnement du service, selon le principe que les Québécois appellent " l'accommodement raisonnable "*. […]

Rapport au Sénat de Jacques VALADE (25 février 2004)[...] sur le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale, encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics. - Le champ de l'interdiction : les établissements scolaires publics. L'interdiction s'applique aux élèves des écoles, collèges et lycées publics. Les enseignants et autres personnels de l'éducation nationale sont d'ores et déjà soumis au principe de stricte neutralité concernant tout agent public. Comme le précise l'exposé des motifs, *l'interdiction « vaut évidemment pour toute la période où les élèves se trouvent placés sous la responsabilité de l'école, du collège ou du lycée, y compris pour les activités se déroulant en dehors de l'enceinte de l'établissement (sorties*

scolaires, cours d'éducation physique et sportive, etc.). » Il n'y a en effet pas lieu d'établir une distinction entre la salle de classe ou la cour de récréation par exemple, qui ne contribuerait qu'à affaiblir le sens et la portée de la règle de laïcité énoncée. En outre, la loi s'applique aux *élèves fréquentant ces établissements, qu'ils soient ou non majeur*s, c'est à dire également à ceux des classes préparatoires aux grandes écoles ou des sections de techniciens supérieurs situées dans l'enceinte d'un lycée. En revanche, *les universités ou autres établissements d'enseignement supérieur, qui jouissent du principe de l'autonomie, ne sont pas concernés par l'interdiction*. En effet, les étudiants accueillis sont en général majeurs et l'enseignement dispensé n'a pas un caractère obligatoire. De surcroît, *le projet de loi exclut de son champ d'application les établissements d'enseignement privés, qu'ils aient ou non passé avec l'État un contrat d'association à l'enseignement public*. L'extension de l'interdiction à ces établissements serait en effet de nature à porter atteinte à leur «caractère propre », reconnu par la « loi Debré » du 31 décembre 1959.

Examen au Sénat, des articles de la loi sur la manifestation des signes religieux , mars 2004

Article 1er : Interdiction dans les écoles, collèges et lycées publics du port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse

I. Commentaire du projet de loi

Le présent article vise à insérer, au sein du Titre IV du livre Ier du code de l'éducation, qui rassemble les dispositions relatives à la laïcité de l'enseignement public, un nouvel article L. 141-5-1, qui proscrit, dans les écoles, collèges et lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse.

Comme cela a été rappelé, le port des signes religieux à l'école est actuellement encadré par l'avis du Conseil d'Etat du 27 novembre 1989 et par la jurisprudence. *Au nom de la liberté d'expression religieuse reconnue aux élèves, celui-ci a considéré que le port de signes par lesquels les élèves entendent manifester leur appartenance à une religion n'est pas par lui-même incompatible avec le principe de laïcité. C'est pourquoi tout règlement intérieur proscrivant de façon générale et absolue le port de signes religieux est censuré par le juge.*

En revanche, sont prohibés les signes qui, par leur caractère « ostentatoire » notamment, **« *constitueraient un acte de pression, de provocation, de prosélytisme ou de propagande, porteraient atteinte à la dignité ou à la liberté de l'élève ou d'autres membres de la communauté éducative, compromettraient leur santé ou leur sécurité, perturberaient le bon déroulement des activités d'enseignement et le rôle éducatif des enseignants, enfin troubleraient l'ordre dans l'établissement ou le fonctionnement normal du service public* ».**

*Néanmoins, contrairement à la « circulaire Bayrou » du 20 septembre 1994, faisant référence aux **« signes ostentatoires, qui constituent en eux-mêmes, des éléments de prosélytisme ou de discrimination »**, le juge a considéré que le foulard, ou tout autre signe, n'était pas ostentatoire en lui-même. C'est la façon dont il est porté, et donc le comportement qui l'accompagne, qui peuvent être jugés comme tels. Il résulte de cette règle complexe de fortes difficultés d'appréciation et d'application par les équipes éducatives, nourrissant leur désarroi et leur sentiment d'isolement et d'abandon.*

*C'est pourquoi, la disposition du projet de loi va bien au-delà d'un glissement sémantique entre les qualificatifs **« ostentatoire » et « ostensible ».***

Le texte pose le principe de l'interdiction, dans les établissements scolaires publics, du port, par les élèves, de signes religieux ostensibles. Aussi, les règlements intérieurs contenant une interdiction générale et absolue seront désormais légaux, et ne seront plus sanctionnés par le juge. Les chefs d'établissement n'auront plus à apporter la preuve que le port du signe s'est accompagné d'un comportement ou d'actes qui le rendent ostentatoire.

Le présent projet de loi, en inversant la logique, constitue un appui et un recours pour les équipes éducatives, et vient les conforter dans l'exercice de leur autorité. En effet, en vertu de l'article 8 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement, le chef d'établissement est, en sa qualité de représentant de l'Etat, **« *responsable de l'ordre dans l'établissement. Il veille au respect des droits et des devoirs de tous les membres de la communauté scolaire et assure l'application du règlement intérieur.* »**

- Les signes visés par l'interdiction

Comme le précise l'exposé des motifs, entrent dans le champ de l'interdiction **« *les signes religieux ostensibles, c'est à dire les signes et tenues dont le port conduit à se faire reconnaître immédiatement par son appartenance religieuse* »**. *Sont mentionnés, plus précisément, **« le voile islamique, quel que soit le nom qu'on lui donne, la kippa ou une croix de dimension manifestement excessive »**. En revanche, le port de signes discrets reste autorisé.*

Le projet de loi témoigne ainsi d'un compromis fidèle à notre tradition laïque, et conforme tant à notre Constitution, qui garantit la liberté de conscience, qu'à nos engagements internationaux, notamment la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dans le cadre du Conseil de l'Europe.

Le choix de l'adjectif « visible », comme le proposait la mission parlementaire de l'Assemblée nationale sur le port des signes religieux à l'école, visant, selon la définition du Petit Robert, tout ce qui peut être vu, ce qui est perceptible par la vue, aurait pour effet de proscrire tout signe d'appartenance religieuse, y compris les signes discrets, relevant de l'intime, qui peuvent être cachés, le cas échéant, sous un vêtement. Ce terme a été rejeté par la commission Stasi et le Président de la République, d'une part afin de lever les doutes sur la constitutionnalité de la loi et sa conformité avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, d'autre part afin de ne pas entraîner des difficultés d'interprétation et de faire naître des tensions vaines, par une appréciation trop radicale des termes de la loi.

*Le terme « **ostensible** »[39](*) se réfère à ce qui est fait sans se cacher, ou avec l'intention d'être remarqué. Il traduit ainsi, a fortiori en étant adossé au verbe « manifester »[40](*), une volonté d'extériorisation, de revendication publique d'une*

appartenance religieuse. Le signe arboré prend dès lors valeur d'emblème, d'étendard, de symbole, destiné à permettre la distinction et la reconnaissance immédiate. Il s'affiche ouvertement, avec évidence, sans se cantonner à la dimension d'indice discret. Ce terme est moins susceptible d'interprétation que l'adjectif « ostentatoire », lequel témoigne de la mise en valeur excessive et indiscrète d'un avantage, et renvoie ainsi à un comportement proche de la provocation, dont on sait combien il est difficile à apprécier pour les équipes éducatives.
De surcroît, en retenant la formule adverbiale ***« manifestent ostensiblement »****, le projet de loi vise à neutraliser les tentatives de détournement de la loi, en se référant, non seulement aux signes ou tenues à proprement parler religieux, mais aussi à l'intention des élèves qui les portent. Pourront ainsi entrer dans le champ d'application de la loi des signes ou tenues autres que ceux mentionnés dans l'exposé des motifs, dès lors qu'ils sont arborés en vue de revendiquer une appartenance religieuse.*
On soulignera enfin que seuls sont visés les signes témoignant d'une appartenance religieuse. En effet, s'agissant des insignes politiques, la « circulaire Jean Zay » du 1er juillet 1936, diffusée dans un contexte de forte agitation politique, en proscrit d'ores et déjà le port. Celle-ci, toujours en vigueur, constitue, selon les chefs d'établissement et les équipes éducatives, un cadre juridique satisfaisant. En outre, la portée de l'interdiction posée par cette circulaire est plus large que celle prévue par le projet de loi pour les signes religieux, puisqu'elle s'étend à tout signe politique, y compris les signes discrets.

- Le champ de l'interdiction : les établissements scolaires publics

L'interdiction s'applique aux élèves des écoles, collèges et lycées publics. Les enseignants et autres personnels de l'éducation nationale sont d'ores et déjà soumis au principe de stricte neutralité concernant tout agent public.
Comme le précise l'exposé des motifs, l'interdiction « *vaut évidemment pour toute la période où les élèves se trouvent placés sous la responsabilité de l'école, du collège ou du lycée, y compris pour les activités se déroulant en dehors de l'enceinte de l'établissement (sorties scolaires, cours d'éducation physique et sportive, etc.).* » Il n'y a en effet pas lieu d'établir une distinction entre la salle de classe ou la cour de récréation par exemple, qui ne contribuerait qu'à affaiblir le sens et la portée de la règle de laïcité énoncée.
En outre, la loi s'applique aux élèves fréquentant ces établissements, qu'ils soient ou non majeurs, c'est à dire également à ceux des classes préparatoires aux grandes écoles ou des sections de techniciens supérieurs situées dans l'enceinte d'un lycée. En revanche, les universités ou autres établissements d'enseignement supérieur, qui jouissent du principe de l'autonomie, ne sont pas concernés par l'interdiction. En effet, les étudiants accueillis sont en général majeurs et l'enseignement dispensé n'a pas un caractère obligatoire.
De surcroît, *le projet de loi exclut de son champ d'application les établissements d'enseignement privés, qu'ils aient ou non passé avec l'Etat un contrat d'association à l'enseignement public. L'extension de l'interdiction à ces établissements serait en effet de nature à porter atteinte à leur « caractère propre », reconnu par la « loi Debré » du 31 décembre 1959*, et consacré par le Conseil constitutionnel, dans une décision du 23 novembre 1977, comme garantie de la mise en oeuvre du principe de liberté d'enseignement. […]
Désormais […] Il s'agit de convaincre les élèves que le principe de laïcité à l'école s'applique dans un esprit de tolérance, d'égalité et d'ouverture, indispensable à la neutralité de l'espace scolaire et à la sérénité des enseignements. Cette règle repose sur une loi égale pour tous, respectueuse des croyances personnelles, et émancipatrice. […]
On rappellera que la « circulaire Jean Zay » du 1er juillet 1936, interdisant le port d'insignes politiques, donnait de même la priorité au recours à la voie de la médiation : ***« L'ordre et la paix doivent être maintenus à l'intérieur des établissements scolaires, mais en même temps vous veillerez à ce que les chefs d'établissement évitent les incidents et les éclats et qu'on procède dans toute la mesure du possible par la persuasion plutôt que par la contrainte ».*** […]

Application territoriale de la loi

Le projet de loi a vocation à s'appliquer sur l'ensemble du territoire de la République, de métropole et d'outre-mer. Cela répond à un souci de cohérence, dans la mesure où il s'agit de réaffirmer le principe de laïcité, socle de la cohésion nationale.
A cet effet, *le présent article prévoit, de façon expresse, l'extension des dispositions fixées par la loi aux collectivités d'outre-mer régies par le principe de spécialité législative, et précise les conditions d'application de la loi dans les établissements français situés à l'étranger.*
En vertu du principe d'identité législative posé par l'article 73 de la Constitution, la loi est applicable de plein droit dans les départements et régions d'outre-mer, c'est à dire la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane. Elle s'applique également automatiquement à Saint-Pierre-et-Miquelon, en vertu de la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel, selon laquelle l'enseignement du premier et du second degrés relève de la compétence de l'Etat, sous l'autorité du *chef de service de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon.*
L'application des dispositions de la loi en Guyane ou en Alsace-Moselle ne remet pas en cause les spécificités de ces territoires, où la loi de 1905 de séparation des Églises et de L'État ne s'applique pas. Le droit local, selon lequel un enseignement religieux, obligatoire (sauf dispense) et financé par l'État, y est dispensé pour les cultes reconnus, ne fait en rien obstacle à ce que le port, par les élèves, de signes religieux ostensibles soit proscrit dans les écoles, collèges et lycées publics.
S'agissant des autres collectivités d'outre-mer, régies par le principe de spécialité législative issu de l'article 74 de la Constitution, l'application de la loi est subordonnée à la mention d'une disposition expresse, afin de tenir compte « *des intérêts propres de chacune d'elles au sein de la République* ».
Aussi, le **paragraphe I** de cet article prévoit l'extension du champ d'application de la loi : […]
2° A **Mayotte**
L'article 3 de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte, précise que les lois ne relevant pas des domaines énumérés (nationalité, droit pénal, droit électoral, etc.) ne sont applicables que sur mention expresse.
En application de l'article 75 de la Constitution, *les 160 000 habitants de la collectivité départementale de Mayotte sont autorisés à conserver leur statut personnel*[43(*)], *dérogatoire, sur certains points, au statut civil de droit commun. La reconnaissance par la République du droit coutumier permet une adaptation souple de la loi aux caractéristiques de la société*

mahoraise, à forte majorité musulmane.
Ainsi, comme l'a souligné le député de Mayotte, M. Mansour Kamardine, lors des débats à l'Assemblée nationale, l'application de la loi se fera sans difficultés particulières, dans la mesure où l*a règle fixée n'a pas vocation à gommer les cultures régionales, dont fait partie la tenue traditionnelle que portent les jeunes filles et les femmes mahoraises.*
Cette tenue, en général très colorée, se compose en effet du « salouva », pièce fermée enfilée autour du corps, et du « kichali », petit voile porté indistinctement sur la tête, sur l'épaule ou autour du cou. Elle ne doit pas être confondue avec la tenue religieuse, le « bwibwi », très peu usitée, couvrant la femme des pieds à la tête. Enfin, le kofia, coiffe portée par les hommes, est déjà proscrit par les règlements intérieurs des établissements, et n'a jamais posé problème.
Par ailleurs, l'éducation religieuse relève de l'école coranique, structure privée fréquentée par les enfants en dehors des heures de classe.
Aussi, selon M. Mansour Kamardine, l'extension de la loi à Mayotte présente deux avantages majeurs : **« *d'une part, affirmer l'intégration complète de Mayotte dans la République ; d'autre part, constituer un rempart contre les assauts d'un intégrisme venu d'ailleurs, qui cherche par tous les moyens à radicaliser une pratique tolérante et ouverte, mais multiséculaire, de l'islam sur ce territoire.* »** […]
[39] *Du latin **« ostendere »** : a) présenter, exhiber, exposer, monter b) mettre en avant, opposer.*
***« ostentare »** : présenter avec insistance, étaler devant les yeux, faire parade ou étalage de.*
[*] [40] ***« manifester »** : a) faire connaître de façon manifeste, évidente b) faire ou laisser apparaître clairement (définition du Petit Robert).*

Loi du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics :

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :
Article 1 : Il est inséré, dans le code de l'éducation, après l'article L. 141-5, un article L. 141-5-1 ainsi rédigé : « Art. L. 141-5-1. - *Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Le règlement intérieur rappelle que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève. »* **[...]**

« Circulaire Fillon » du 18 mai 2004 relative à la mise en œuvre de la loi du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics

La loi du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics, marque la volonté très largement partagée de réaffirmer l'importance de ce principe indissociable des valeurs d'égalité et de respect de l'autre. Elle témoigne de la volonté des représentants de la Nation de conforter l'école de la République.
La présente circulaire précise les modalités d'application de la loi du 15 mars 2004. *Elle abroge et remplace la circulaire du 12 décembre 1989* relative à la laïcité, au port de signes religieux par les élèves et au caractère obligatoire des enseignements, la circulaire du 26 octobre 1993 sur le respect de la laïcité, et la circulaire du 20 septembre 1994 relative au port de signes ostentatoires dans les établissements scolaires.
I - Les principes : La loi du 15 mars 2004 est prise en application du principe constitutionnel de laïcité qui est un des fondements de l'école publique. Ce principe, fruit d'une longue histoire, repose sur le respect de la liberté de conscience et sur l'affirmation de valeurs communes qui fondent l'unité nationale par-delà les appartenances particulières.
L'école a pour mission de transmettre les valeurs de la République parmi lesquelles *l'égale dignité de tous les êtres humains, l'égalité entre les hommes et les femmes et la liberté de chacun y compris dans le choix de son mode de vie*. Il appartient à l'école de faire vivre ces valeurs, de développer et de conforter le libre arbitre de chacun, de garantir l'égalité entre les élèves et de promouvoir une fraternité ouverte à tous. En protégeant l'école des revendications communautaires, la loi conforte son rôle en faveur d'un vouloir-vivre-ensemble. Elle doit le faire de manière d'autant plus exigeante qu'y sont accueillis principalement des enfants.
L'État est le protecteur de l'exercice individuel et collectif de la liberté de conscience. La neutralité du service public est à cet égard un gage d'égalité et de respect de l'identité de chacun.
En préservant les écoles, les collèges et les lycées publics, qui ont vocation à accueillir tous les enfants, qu'ils soient croyants ou non croyants et quelles que soient leurs convictions religieuses ou philosophiques, *des pressions qui peuvent résulter des manifestations ostensibles des appartenances religieuses, la loi garantit la liberté de conscience de chacun*. Elle ne remet pas en cause les textes qui permettent de concilier, conformément aux articles L. 141-2, L. 141-3 et L. 141-4 du code de l'éducation, l'obligation scolaire avec le droit des parents de faire donner, s'ils le souhaitent, une instruction religieuse à leurs enfants.
Parce qu'elle repose sur le respect des personnes et de leurs convictions, *la laïcité ne se conçoit pas sans une lutte déterminée contre toutes les formes de discrimination. Les agents du service public de l'éducation nationale doivent faire preuve de la plus grande vigilance et de la plus grande fermeté à l'égard de toutes les formes de racisme ou de sexisme, de toutes les formes de violence faite à un individu en raison de son appartenance réelle ou supposée à un groupe ethnique ou religieux.*
Tout propos, tout comportement qui réduit l'autre à une appartenance religieuse ou ethnique, à une nationalité (actuelle ou d'origine), à une apparence physique, appelle une réponse. Selon les cas, *cette réponse relève de l'action pédagogique, disciplinaire, voire pénale.* Elle doit être ferme et résolue dans tous les cas où un élève ou un autre membre de la communauté

éducative est victime d'une agression (qu'elle soit physique ou verbale) en raison de son appartenance réelle ou supposée à un groupe donné.
Parce que *l'intolérance et les préjugés se nourrissent de l'ignorance, la laïcité suppose également une meilleure connaissance réciproque y compris en matière de religion*. À cet égard, les enseignements dispensés peuvent tous contribuer à consolider les assises d'une telle connaissance. De même, *les activités de "vivre ensemble" à l'école primaire, l'éducation civique au collège ou l'éducation civique, juridique et sociale au lycée constituent des moments privilégiés pour faire progresser la tolérance et le respect de l'autre*. Plus spécifiquement, *les faits religieux, notamment quand ils sont des éléments explicites des programmes, comme c'est le cas en français et en histoire, doivent être utilisés au mieux dans les enseignements pour apporter aux élèves les éléments de culture indispensables à la compréhension du monde contemporain.*
II - Le champ d'application de la loi : Aux termes du premier alinéa de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, "dans les écoles, les collèges et les lycées publics, *le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit"*.
2.1 La loi interdit les signes et les tenues qui manifestent ostensiblement une appartenance religieuse
Les signes et tenues qui sont interdits sont ceux dont le port conduit à se faire immédiatement reconnaître par son appartenance religieuse *tels que le voile islamique, quel que soit le nom qu'on lui donne, la kippa ou une croix de dimension manifestement excessive.* La loi est rédigée de manière à pouvoir *s'appliquer à toutes les religions et de manière à répondre à l'apparition de nouveaux signes*, voire à d'éventuelles tentatives de contournement de la loi.
La loi ne remet pas en cause le droit des élèves de porter des signes religieux discrets.
Elle n'interdit pas les accessoires et les tenues qui sont portés communément par des élèves en dehors de toute signification religieuse. En revanche, la loi interdit à un élève de se prévaloir du caractère religieux qu'il y attacherait, par exemple, pour refuser de se conformer aux règles applicables à la tenue des élèves dans l'établissement.
2.2 La loi s'applique aux écoles, aux collèges et aux lycées publics
La loi s'applique à l'ensemble des écoles et des établissements d'enseignement scolaire publics. *Dans les lycées, la loi s'applique à l'ensemble des élèves, y compris ceux qui sont inscrits dans des formations post-baccalauréat (classes préparatoires aux grandes écoles, sections de technicien supérieur).*
La loi s'applique à l'intérieur des écoles et des établissements et plus généralement à toutes les activités placées sous la responsabilité des établissements ou des enseignants y compris celles qui se déroulent en dehors de l'enceinte de l'établissement (*sortie scolaire*, cours d'éducation physique et sportive...).
2.3 La loi ne modifie pas les règles applicables aux agents du service public et aux parents d'élèves
Les agents contribuant au service public de l'éducation, quels que soient leur fonction et leur statut, sont soumis à un strict devoir de neutralité qui leur interdit le port de tout signe d'appartenance religieuse, même discret. Ils doivent également s*'abstenir de toute attitude qui pourrait être interprétée comme une marque d'adhésion ou au contraire comme une critique à l'égard d'une croyance particulière.* Ces règles sont connues et doivent être respectées.
La loi ne concerne pas les parents d'élèves. Elle ne s'applique pas non plus aux candidats qui viennent passer les épreuves d'un examen ou d'un concours dans les locaux d'un établissement public d'enseignement et qui ne deviennent pas de ce seul fait des élèves de l'enseignement public. Ceux-ci doivent toutefois se soumettre aux règles d'organisation de l'examen qui visent notamment à garantir le respect de l'ordre et de la sécurité, à permettre la vérification de l'identité des candidats ou à prévenir les risques de fraudes.
2.4 Les obligations qui découlent, pour les élèves, du respect du principe de laïcité ne se résument pas à la question des signes d'appartenance religieuse La loi du 15 mars 2004 complète sur la question du port des signes d'appartenance religieuse le corpus des règles qui garantissent le respect du principe de laïcité dans les écoles, collèges et lycées publics.
Les convictions religieuses des élèves ne leur donnent pas le droit de s'opposer à un enseignement. On ne peut admettre par exemple que certains élèves prétendent, au nom de considérations religieuses ou autres, contester le droit d'un professeur, parce que c'est un homme ou une femme, d'enseigner certaines matières ou le droit d'une personne n'appartenant pas à leur confession de faire une présentation de tel ou tel fait historique ou religieux. Par ailleurs, si certains sujets appellent de la prudence dans la manière de les aborder, il convient d'être ferme sur le principe selon lequel aucune question n'est exclue a priori du questionnement scientifique et pédagogique.
Les convictions religieuses ne sauraient non plus être opposées à l'obligation d'assiduité ni aux modalités d'un examen. Les élèves doivent assister à l'ensemble des cours inscrits à leur emploi du temps sans pouvoir refuser les matières qui leur paraîtraient contraires à leurs convictions. C'est une obligation légale. *Les convictions religieuses ne peuvent justifier un absentéisme sélectif par exemple en éducation physique et sportive ou en sciences de la vie et de la Terre.* Les consignes d'hygiène et de sécurité ne sauraient non plus être aménagées pour ce motif.
Des autorisations d'absence doivent pouvoir être accordées aux élèves pour les grandes fêtes religieuses qui ne coïncident pas avec un jour de congé et dont les dates sont rappelées chaque année par une instruction publiée au B.O. En revanche, les demandes d'absence systématique ou prolongée doivent être refusées dès lors qu'elles sont incompatibles avec l'organisation de la scolarité. L'institution scolaire et universitaire, de son côté, doit prendre les dispositions nécessaires pour qu'*aucun examen ni aucune épreuve importante ne soient organisés le jour de ces grandes fêtes religieuses.*
III - Le dialogue : Aux termes du second alinéa de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation tel qu'il résulte de la loi du 15 mars 2004, "le règlement intérieur rappelle que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève".
3.1 La mise en œuvre de la loi passe d'abord par le dialogue
Le second alinéa de l'article L. 141-5-1 illustre la volonté du législateur de faire en sorte que la loi soit appliquée dans le souci de convaincre les élèves de l'importance du respect du principe de laïcité. Il souligne que la priorité doit être donnée au dialogue et à la pédagogie.
Ce dialogue n'est pas une négociation et ne saurait bien sûr justifier de dérogation à la loi.

3.2 L'organisation du dialogue relève de la responsabilité du chef d'établissement
Lorsqu'un élève inscrit dans l'établissement se présente avec un signe ou une tenue susceptible de tomber sous le coup de l'interdiction, il importe d'engager immédiatement le dialogue avec lui.
Le chef d'établissement conduit le dialogue en liaison avec l'équipe de direction et les équipes éducatives en faisant notamment appel aux enseignants qui connaissent l'élève concerné et pourront apporter leur contribution à la résolution du problème. Mais cette priorité n'est en rien exclusive de tout autre choix que le chef d'établissement pourrait au cas par cas juger opportun. Pendant la phase de dialogue, le chef d'établissement veille, en concertation avec l'équipe éducative, aux conditions dans lesquelles l'élève est scolarisé dans l'établissement. Dans les écoles primaires, l'organisation du dialogue est soumise en tant que de besoin à l'examen de l'équipe éducative prévue à l'article 21 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990.
Le dialogue doit permettre d'expliquer à l'élève et à ses parents que le respect de la loi n'est pas un renoncement à leurs convictions. Il doit également être l'occasion d'une réflexion commune sur l'avenir de l'élève pour le mettre en garde contre les conséquences de son attitude et pour l'aider à construire un projet personnel.
Pendant le dialogue, l'institution doit veiller avec un soin particulier à *ne pas heurter les convictions religieuses de l'élève ou de ses parents. Le principe de laïcité s'oppose évidemment à ce que l'État ou ses agents prennent parti sur l'interprétation de pratiques ou de commandements religieux.*
3.3 En l'absence d'issue favorable au dialogue : Le dialogue devra être poursuivi le temps utile pour garantir que la procédure disciplinaire n'est utilisée que pour sanctionner un refus délibéré de l'élève de se conformer à la loi.
Si le conseil de discipline prononce une décision d'exclusion de l'élève, il appartiendra à l'autorité académique d'examiner avec l'élève et ses parents les conditions dans lesquelles l'élève poursuivra sa scolarité.
IV - Le règlement intérieur : La loi du 15 mars 2004 s'applique à compter de la rentrée scolaire prochaine.
Même si l'interdiction posée par le premier alinéa de l'article L. 141-5-1 est d'application directe, il est utile de la rappeler dans les règlements intérieurs et de veiller à ce que ceux-ci ne comportent plus de référence à la notion de signes ostentatoires qui s'appuyait sur la jurisprudence du Conseil d'État à laquelle la loi nouvelle se substitue.
Les règlements intérieurs doivent rappeler, conformément aux prescriptions du second alinéa de l'article L.141-5-1, que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève.
Les chefs d'établissement sont invités à soumettre aux conseils d'administration les clauses jointes en annexe.
Les recteurs diffuseront prochainement aux établissements une liste des personnes qui auront pour mission de répondre aux questions que pourraient se poser les chefs d'établissement et les équipes éducatives. Ces correspondants académiques, sous l'autorité du recteur, seront eux-mêmes en contact étroit avec la direction de l'enseignement scolaire et la direction des affaires juridiques qui sont chargées de leur apporter toute l'aide nécessaire dans la mise en œuvre de la loi. Les recteurs et les correspondants académiques sont, en tant que de besoin, les points de contact avec les tiers intéressés à la mise en œuvre de la loi.
Chaque chef d'établissement adressera au recteur de son académie avant la fin de l'année scolaire 2004-2005 un compte rendu faisant le bilan des conditions d'application de la loi dans son établissement et des éventuelles difficultés rencontrées. Une attention particulière doit être apportée à la rédaction de ces comptes rendus qui fourniront les informations nécessaires au travail d'évaluation prévu par l'article 4 de la loi. Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche François FILLON Annexe MODÈLE D'ARTICLE À INSÉRER DANS LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT : "Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, *le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.* Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire."

RAPPORT OBIN, Juin 2004 : les signes et manifestations d'appartenance religieuse dans les établissements scolaires

[…] Les interrogations se multiplient sur les conditions de mise en œuvre de la laïcité, notamment dans les établissements scolaires. Sur un des aspects de ce problème, les signes et manifestations d'appartenance religieuse, les ''informations'' les plus contradictoires circulent, y compris au sein de notre institution. En fait, aucune étude rigoureuse n'est disponible. Il s'agit donc de procéder à un état des lieux objectif de cette question, de sa dynamique et de son évolution, en s'appuyant sur des enquêtes qualitatives opérées par des inspecteurs généraux dans des établissements situés dans un nombre restreint de départements représentatifs de la diversité du pays. » Cette problématique fut accompagnée d'une définition plus précise de notre objet d'observation : «tout ce qui manifeste publiquement (signes, comportements, déclarations, écrits, actions), individuellement ou collectivement, de la part d'élèves, de personnels ou de familles, au sein des établissements scolaires, une appartenance religieuse.»
Les écoles primaires (p14).
[…] on signale des *refus de la mixité, ceci dès l'école maternelle, de la part de petits garçons. Les cas de fillettes voilées semblent également se développer, de même que l'observance du jeûne (dans un cas dès le cours préparatoire) et le refus de la viande non consacrée à la cantine. Les activités corporelles et artistiques semblent être particulièrement visées : refus de chanter, de danser, de dessiner un visage ; le refus de jouer de la flûte revient à plusieurs reprises sans que l'on sache précisément à quel interdit cela correspond.*
Plus souvent ce sont des tensions ou des conflits avec les parents qui nous ont été signalés. La plupart concernent la tenue vestimentaire « religieuse » des mamans. Certains instituteurs semblent considérer que le principe de laïcité vaut pour le territoire de l'école, et voient d'un mauvais œil l'arrivée de mères voilées dans la cour ou au conseil d'école. *Le conflit s'envenime dans le cas, de plus en plus fréquent, où la personne voilée n'est plus du tout identifiable. Ainsi, une école a dû organiser un « sas », sans fenêtre, où la directrice peut deux fois par jour reconnaître les mères avant de leur rendre leurs*

enfants. Les pères viennent plus rarement à l'école, mais ce peut être alors l'occasion d'autres types d'incidents comme les *refus de serrer la main d'une femme, ou même de lui adresser la parole. On a vu également un père refuser que sa fillette soit laissée dans la classe d'un instituteur (homme) remplaçant l'institutrice. L'obsession de la pureté est sans limite : à ces élèves d'une école primaire qui avaient institué l'usage exclusif des deux robinets des toilettes, l'un réservé aux « musulmans », l'autre aux « Français », répond comme amplifiée la demande récente d'un responsable local du culte musulman à l'inspecteur d'académie d'un important département urbain, d'instituer des vestiaires séparés dans les salles de sport, car selon lui « un circoncis ne peut se déshabiller à côté d'un impur. »* Comme on va le voir ci-dessous, les manifestations d'appartenance religieuse d'élèves, de parents, parfois de personnels – les exemples sont heureusement rares – peuvent marquer les principaux aspects de la vie de ces personnes au sein d'un établissement scolaire, comme la manière de se vêtir, de se nourrir et d'investir le temps. Ces manifestations sont susceptibles d'affecter sérieusement les relations et la vie scolaire, et de se traduire par des dérives préoccupantes, et parfois déstabilisantes, comme le prosélytisme, le refus de la mixité et la violence à l'égard des filles, l'antisémitisme et le racisme, ou les contestations politico-religieuses. Telles sont donc les entrées que nous avons retenues dans cette seconde partie.

Les signes et tenues vestimentaires (p16)

On voit ainsi se multiplier chez les élèves le *port de vêtements représentant un drapeau national, par exemple algérien, marocain ou israélien, emblèmes également déployés lors de manifestations sportives scolaires. Des élèves juifs arborent, ici ou là, une plaque de l'armée israélienne cousue sur leur vêtement. Ces manifestations vestimentaires ne sont pas faites pour apaiser la vie scolaire mais, bien au contraire, visent le plus souvent à provoquer d'autres élèves, notamment dans les établissements scolarisant des élèves de multiples origines. Ailleurs, elles ont pour but de se démarquer simplement de la France ou de ceux, élèves et professeurs, que l'on nomme « les Français ».* On peut dire la même chose des tenues portant l'effigie d'une personnalité : si la vue de Che Guevara ne semble plus, de nos jours, susciter beaucoup de réactions, il n'en est pas de même évidemment de celle de Saddam Hussein ou de Oussama Ben Laden.

[…] peu de cas signalés concernent les confessions chrétiennes : c*ette jeune fille gitane portant une croix de grande dimension, qu'elle a accepté d'enlever à la première observation, et ces élèves de confession assyro-chaldéenne, regroupés dans la banlieue nord parisienne, qui ont accepté de dissimuler sous leurs vêtements la croix et le chapelet qu'ils arboraient. Les situations mettant en jeu des élèves juifs portant la kippa sont un peu plus nombreuses*, mais ne semblent pas avoir donné lieu à conflit ou contestation poussée dès lors que le chef d'établissement a demandé le retrait du couvre-chef ; un conflit vif cependant avec un professeur qui a refusé d'enlever sa kippa mais a fini par la dissimuler sous un postiche !

Les cas les plus nombreux concernent des *élèves souhaitant affirmer leur appartenance à la religion musulmane. La très grande majorité des établissements que nous avons visités ont connu des tentatives de manifestation vestimentaire d'appartenance à cette religion, la plupart du temps de la part d'élèves filles, mais parfois aussi de garçons s'étant présentés aux portes de l'établissement en tenue dite « islamique » ou encore « afghane ». Pour les filles, la marque d'appartenance ne se borne pas au « foulard » ou au « voile », mais peut aller jusqu'à la tenue « islamique » complète ; dans un établissement deux élèves se sont même présentées en burka.*

[…] En fait, trois facteurs semblent jouer dans la fréquence de ces manifestations vestimentaires : d'abord l'existence d'une surenchère entre organisations, des groupes minoritaires tentant souvent de s'affirmer par l'affichage d'un plus grand radicalisme ; ensuite la conviction ou la résolution du chef d'établissement (que ces tentatives cherchent souvent à tester), sa capacité d'expliquer la laïcité de l'enseignement aux élèves et aux familles, d'organiser des médiations et de disposer de relais dans le quartier ; enfin le comportement des autorités académiques qui peut fluctuer, selon les époques et les responsables, entre le souci d'éviter tout conflit et surtout toute couverture médiatique, et la volonté de s'opposer aux atteintes à la laïcité.

[…] *Dans un premier cas, comme dans les collèges, la présence d'une organisation est assez évidente : offensive collective (jusqu'à douze élèves arrivant pour la première fois voilées, ensemble le même jour), test des failles ou faiblesses éventuelles de l'institution, tactique de grignotage progressif des compromis éventuellement passés ; ou bien, à l'inverse, abandon immédiat dès qu'on se trouve face à une communauté éducative unie, ferme et résolue*. Dans un autre cas les jeunes filles, en général de bonnes ou très bonnes élèves, prennent une décision personnelle à laquelle elles ont bien réfléchi, parfois en opposition avec leurs parents (notamment lorsque ce sont des converties.) Elles expriment par là une forme de rébellion, fréquente à cet âge et pouvant avoir des composantes assez diverses, qui reste en général difficile à traiter pour les éducateurs. Est-ce pour cette raison que la grande majorité des élèves voilées se trouve dans les lycées ? Ou bien parce que ces jeunes filles disposent souvent du soutien de certains de leurs professeurs et de leurs condisciples, prompts à s'enflammer pour la « liberté individuelle » sans trop s'interroger sur la signification du signe ? Ou encore parce qu'elles sont majeures ou proches de la majorité ? L'attitude d'un petit nombre de proviseurs, qui n'ont pas hésité à exprimer publiquement, y compris dans les médias, leur opposition à toute interdiction, voire leur décision de ne pas appliquer une éventuelle loi, n'a pas contribué à apaiser la situation. Du coup, *une sorte de consumérisme scolaire s'est développée par endroit autour de la réputation de lycées jugés plus ou moins favorables à la religion musulmane (le « lycée musulman » dit-on de l'un d'eux), certains pouvant alors drainer une « clientèle » et accueillir jusqu'à plusieurs dizaines de jeunes filles voilées, par une sorte de « laxisme attractif » selon l'expression d'un responsable départemental.*

On peut espérer de l'application de la loi qu'elle fasse cesser cette confusion et ces rumeurs, et surtout qu'elle mette un terme aux marchandages auxquels certains se sont livrés, et qui n'ont guère contribué à faire comprendre et accepter par les populations issues de l'immigration l'un des principes fondateurs de la République, la laïcité. *Certains récits de « discussions » et de compromis sont en effet proprement ahurissants, surtout si l'on sait qu'ils ont pu se dérouler en présence de représentants des autorités académiques : ici on a négocié la couleur du foulard, là sa taille, ici il s'est agi de découvrir le lobe de l'oreille, là de laisser voir une mèche de cheveux, ici on l'a interdit en classe mais pas ailleurs, là ailleurs mais pas en classe ; sans parler de ce lycée où les classes ont été composées et les emplois du temps constitués en séparant les professeurs favorables et défavorables au voile !*

La nourriture (p18)

A côté du vêtement, le respect de prescriptions alimentaires est, dans plusieurs religions, un autre moyen de manifester sa piété. […] Les cantines et restaurants scolaires ont donc fait des efforts d'adaptation, depuis de nombreuses années, notamment celui d'offrir systématiquement une alternative à la viande de porc pour les élèves qui le souhaitent.
Mais *les cuisiniers et les gestionnaires des établissements se trouvent depuis peu devant une nouvelle difficulté : le refus par un nombre croissant d'élèves de consommer toute viande non abattue selon le rituel religieux. Ce mouvement est apparu il y a peu de temps, mais s'est très vite répandu, souvent sous l'impulsion des garçons les plus jeunes, arrivant en sixième en collège, en seconde en lycée. Il correspond aussi aux changements d'habitudes alimentaires des familles, liés à l'islamisation des commerces de proximité : la viande halal (autorisée) est désormais partout disponible, elle est même la seule en vente dans certains quartiers. Par l'effet de la stigmatisation dont sont rapidement victimes les élèves qui ne se conforment pas aux normes dominantes du groupe de leurs pairs, plus aucun élève ne mange de viande dans certains collèges que nous avons visités. Parallèlement les demandes des familles et des élèves de se voir proposer de la viande halal se multiplient.*
Face à cette situation imprévue, les chefs d'établissement et les gestionnaires réagissent de façon différente, outre ceux qui n'ont encore rien modifié à l'organisation antérieure, et qui jettent la viande non consommée. Certains confectionnent quotidiennement un menu végétarien et d'autres proposent systématiquement du poisson. *Un proviseur a cru bon aussi d'imposer la viande halal à l'ensemble des rationnaires, provoquant d'ailleurs la démission de son gestionnaire. Enfin, dans d'autres établissements on a institué une ségrégation entre « musulmans » et « non-musulmans » en composant des tables distinctes ou en imposant un menu à chaque catégorie : ici par exemple l'agneau est « interdit aux non-musulmans », là les tomates sont « réservées aux musulmans ».* Évidemment des incidents peuvent éclater avec des personnels, mais ceux qui se multipliaient avec les élèves ont disparu...

Le calendrier et les fêtes (p19)

La première manière de manifester une appartenance religieuse est donc de *contester le calendrier ou les fêtes scolaires, ou de s'en affranchir, ce qui est de plus en plus fréquent. La fête de Noël est de ce point de vue la plus contestée par certains élèves et parents. En plus d'un endroit on nous a rapporté la demande d'élèves ou de familles de supprimer « l'arbre de Noël » et la fête scolaire traditionnellement organisée à cette occasion par l'école ou le collège ; ce qui a parfois été obtenu.*
Une autre manière de manifester son appartenance religieuse est l'absentéisme sélectif. Faible pour les musulmans le vendredi, il est notablement plus fort pour les juifs et surtout les adventistes le samedi. Ces derniers, qui sont en nombre important dans certaines académies d'outre-mer et communes de la banlieue parisienne, peuvent poser aux établissements des problèmes d'organisation. L'aménagement des emplois du temps doit-il aller jusqu'au regroupement des élèves adventistes dans la même classe comme le pratique un lycée ? On peut en douter. Et doit-on donner satisfaction aux professeurs qui refusent tout service le samedi matin ? *Les fêtes religieuses musulmanes, principalement les deux grandes fêtes traditionnelles du Maghreb, la « grande fête » (Aïd-el-kebir) célébrant le sacrifice d'Abraham, et la « petite fête » (Aïd-es-seghir) marquant la fin du carême, sont l'occasion d'un absentéisme de plus en plus massif de la part des élèves, pouvant pour certains se prolonger plusieurs jours en dehors de toute autorisation. Les établissements, parfois presque vides, réagissent ici encore en ordre dispersé : certains ne changent en rien les activités prévues, d'autres les aménagent, d'autres enfin mettent toute activité en sommeil voire ferment en donnant congé aux personnels.*
Dans plusieurs cas, des préoccupations religieuses amènent des élèves ou des personnels à vouloir investir une partie de l'espace public d'une dimension sacrée en y pratiquant les prières rituelles. On a donc vu des élèves introduire des tapis de prière et organiser des lieux de culte dans quelque endroit dissimulé, tandis que certains chefs d'établissement ont reçu des revendications de disposer d'un espace ou d'une salle de prière. A signaler notamment ce proviseur ayant autorisé un personnel ATOS à faire ses prières sur son lieu de travail. Reste aussi à préciser le statut de ces chapelles catholiques non désaffectées de leur ancien usage, sises le plus souvent à l'intérieur de lycées prestigieux, et où se dit régulièrement la messe.
Le mois de carême musulman est également une occasion de tension dans beaucoup d'écoles, de collèges et de lycées. Massivement suivie, pratiquée par des enfants de plus en plus jeunes (depuis le cours préparatoire), l'observance du jeûne est manifestement l'objet de surenchères entre organisations religieuses, qui aboutissent à l'émergence puis à la diffusion de prescriptions de plus en plus draconiennes, et de pratiques de plus en plus éprouvantes pour les élèves : ainsi de l'interdiction d'avaler le moindre liquide, y compris sa propre salive, qui entraîne la pollution des sols par les crachats et les refus de la piscine ; ainsi encore de la nécessité en cas de faiblesse ou de maladie de « rattraper » les jours perdus en poursuivant le jeûne après le mois de ramadan. Les professeurs se plaignent évidemment de la grande fatigue de beaucoup d'élèves et les infirmières sont massivement sollicitées pendant cette période. L'une d'elles nous confie que ce qui était encore il y a peu encore une manifestation d'affirmation identitaire et une période de fête, semble devenir de plus en plus, chez beaucoup d'élèves, « un exercice de mortification » où la souffrance semble jouer un rôle central. Ces pratiques expliquent aussi les *demandes de rupture de jeûne pendant un cours, auxquelles accèdent ou ne s'opposent pas certains professeurs, ou encore l'envahissement des centres de documentation et d'information utilisés pour se reposer ou dormir pendant la pause méridienne.*

Le prosélytisme (p21)

Le mois de carême musulman est l'occasion d'un prosélytisme intense au sein des établissements. Dans certains collèges par exemple, il est devenu impossible pour les élèves dont les familles sont originaires de pays dits musulmans de ne pas se conformer au rite, y compris dans le cas où les parents demandent explicitement à l'administration que leur enfant continue de manger à la cantine. En témoignent ces reliefs de repas qui souillent fréquemment les toilettes, ces démissions d'élèves et, plus dramatique, cette tentative de suicide d'un élève soumis aux mauvais traitements de ses condisciples. Sous ce type de pression, ou plus simplement pour se conformer aux normes du groupe, certains élèves d'origine européenne observent aussi le jeûne sans que leur famille en soit forcément informée (on nous a parlé de fausses lettres de parents autorisant l'absence à la demi-pension.) C'est pour certains, nous a-t-on assuré exemples à l'appui, filles et garçons, le début d'une démarche de conversion.
Il est clair que les pratiques des établissements scolaires ne permettent pas aujourd'hui de protéger la liberté des choix spirituels des familles pour leurs enfants mineurs. Le seul « dialogue » instauré à l'occasion du mois de ramadan avec les

familles est (dans le meilleur des cas) celui d'une fiche financière permettant d'organiser le non-paiement de la demi-pension pour les jours jeûnés ; c'est à cette occasion que *se manifestent certaines familles, surprises d'apprendre que leur enfant n'a pas fréquenté la cantine. Mais il est trop tard et l'enfant n'a pas été protégé du prosélytisme. Les personnels aussi, en particulier s'ils sont d'origine maghrébine, sont de plus en plus souvent interpellés par des élèves sur leur observance du jeûne et parfois, pour les surveillants et assistants d'éducation, mis à l'écart en cas contraire. D'autres, de famille musulmane ou convertis, affichent ostensiblement leur observance. Il arrive aussi que certains personnels encadrent, dans un lieu de culte du quartier, des activités cultuelles, culturelles ou périscolaires destinées à des élèves dont ils ont la charge dans l'établissement.*

Les refus de la mixité et les violences à l'encontre des filles (p22)

Dans beaucoup de collèges visités, *le vêtement des filles, ainsi que leurs « mœurs », sont l'objet d'un contrôle général. Ainsi, dans certains établissements les jupes et robes sont « interdites » depuis cinq à un an selon les endroits, la tenue sombre et ample est imposée à toutes. Il est fréquent que les jeunes frères et plus largement les jeunes élèves garçons soient chargés de la surveillance vestimentaire et morale des filles, les plus âgés se chargeant de les punir, le plus souvent à l'extérieur de l'établissement mais pas toujours ; ainsi nous a-t-on signalé plusieurs cas de violences graves perpétrées dans l'enceinte de collèges : gifles, coups de ceinture, « tabassages ». Les activités sportives sont particulièrement surveillées, voire interdites. L'activité la plus sensible à ce contrôle moral, comme on le verra dans la troisième partie de ce rapport, est l'organisation des sorties scolaires et des classes transplantées, auxquelles il arrive aux professeurs de plus en plus souvent de renoncer*. Malgré cela, l'établissement constitue pour certaines élèves un lieu relativement protégé par rapport à ce qu'elles vivent à l'extérieur. [...]Dans le second degré d'une manière générale, *de nombreux cas nous ont été signalés de professeurs femmes ayant fait l'objet de propos désobligeants ou sexistes de la part d'élèves. Le refus de la part de certains parents d'être reçus par une personne du sexe opposé, ou de la regarder, ou de lui serrer la main, ou de se trouver dans la même pièce qu'elle, ou même de reconnaître sa fonction pour des motifs religieux, est particulièrement mal vécu par les professeurs* et les personnels d'éducation et de direction qui en ont été l'objet.[…]

L'enseignement et la pédagogie (p25)

L'EPS :

L'EPS fait partie des disciplines pour lesquelles les professeurs se plaignent souvent de *manifestations ou d'interventions de nature religieuse perturbant leur enseignement. Beaucoup tournent autour de la mixité, ou de la préservation de la « pudeur » des filles. L'absentéisme et le refus de certaines activités sont de plus en plus fréquents, notamment en piscine et en plein air. Une autre source de tensions réside dans le refus d'un nombre croissant d'élèves (la totalité dans certains collèges) de porter les tenues sportives réglementaires. Les professeurs décrivent alors les diverses innovations vestimentaires, parfois étonnantes, dont ils sont les témoins, souvent de la part des filles, mais aussi des garçons, pour dissimuler le plus possible leur corps. Beaucoup d'élèves préfèrent « un zéro » ou une punition plutôt que de pratiquer une activité ou de la pratiquer en tenue réglementaire. Les dispenses se multiplient et l'existence de certificats de complaisance est massive dans certains quartiers. Ces phénomènes explosent dans la période du jeûne. Certains comportements révèlent les conceptions obsessionnelles de la pureté de certains prescripteurs, comme le refus de se baigner dans « l'eau des filles » ou dans celle des « non musulmans. »*

Les lettres et la philosophie

Les philosophes des Lumières, surtout Voltaire et Rousseau, et les textes qui soumettent la religion à l'examen de la raison sont particulièrement visés : « Rousseau est contraire à ma religion », explique par exemple à son professeur cet élève d'un lycée professionnel en quittant le cours. Molière et en particulier Le Tartuffe sont également des cibles de choix : refus d'étudier ou de jouer la pièce, boycott ou perturbation d'une représentation. Il y a ensuite les œuvres jugées licencieuses (exemple : Cyrano de Bergerac), « libertines » ou favorables à la liberté de la femme, comme Madame Bovary, ou encore les auteurs dont on pense qu'ils sont étudiés pour promouvoir la religion chrétienne (Chrétien de Troyes...) ou même Satan (témoin ce tract distribué par une mère évangéliste contre l'utilisation par un professeur de français de Harry Potter en sixième.) Tout laisse à penser que dans certains quartiers les élèves sont incités à se méfier de tout ce que les professeurs leur proposent, qui doit d'abord être un objet de suspicion, comme ce qu'ils trouvent à la cantine dans leur assiette ; et qu'ils sont engagés à trier les textes étudiés selon les mêmes catégories religieuses du halal (autorisé) et du haram (interdit). Il y a enfin la difficulté à enseigner le fait religieux et notamment les textes fondateurs des grandes religions du Livre. Certains élèves (et certaines familles, musulmanes le plus souvent, juives parfois) contestent cette faculté au collège et aux professeurs (« Je vous interdis de parler de Jésus à mon fils », vient dire un père à un professeur.) La plupart des élèves cependant sont très intéressés par ces leçons, du moins celles qui concernent leur religion. Mais là d'autres difficultés surgissent autour du caractère sacré du Livre *(nombreux refus que le professeur touche ou lise le Coran, refus de lire soi-même la Bible par exemple) ou du fait de propos jugés impies ou sacrilèges du professeur, parce que simp*lement distanciés et inspirés par une approche non théologique, mais littéraire, historique ou philosophique des Écritures. C'est toute la difficulté de cet enseignement dont, pour autant qu'on ait pu nous le dire, il n'est pas sûr qu'elle soit partout surmontée par les professeurs. P*lusieurs nous ont dit avoir dû interrompre un cours ou même avoir renoncé à cette partie du programme, pratiquant ainsi une autocensure préventive et pas même toujours consciente*.

L'histoire, la géographie et l'éducation civique

L'histoire est l'objet d'une accusation d'ensemble de la part de certains élèves et de ceux qui les influencent : elle serait globalement mensongère et partiale, elle exprimerait une vision « judéo-chrétienne » et déformée du monde.Les professeurs qui dispensent ces enseignements témoignent en effet de nombreuses contestations d'élèves et de réelles difficultés à aborder ou à enseigner certaines parties du programme. De manière générale, tout ce qui a trait à l'histoire du christianisme, du judaïsme, de la Chrétienté ou du peuple juif peut être l'occasion de contestations. Les exemples abondent, plus ou moins surprenants comme le refus d'étudier l'édification des cathédrales, ou d'ouvrir le livre sur un plan d'église byzantine, ou encore d'admettre l'existence de religions préislamiques en Egypte ou l'origine sumérienne de l'écriture. L'histoire sainte est alors à tout propos opposée à l'histoire. Cette contestation devient presque la norme et peut même se radicaliser et se politiser

dès qu'on aborde des questions plus sensibles, notamment les croisades, le génocide des Juifs (les propos négationnistes sont fréquents), la guerre d'Algérie, les guerres israélo-arabes et la question palestinienne. En éducation civique la laïcité est également contestée comme antireligieuse. [...]Devant l'abondance des contestations et une parole débridée des élèves, qu'ils ne parviennent pas à maîtriser, *la réaction la plus répandue des enseignants est sans doute l'autocensure. La peur des élèves, une mauvaise expérience d'une première année d'enseignement, et on décide de ne pas aborder telle question sensible du programme. Cette attitude est sans doute largement sous-estimée, car les intéressés n'en parlent qu'avec réticence ; mais elle ne constitue pas vraiment une surprise. Il n'en est pas de même du second type de réactions, rencontré à plusieurs reprises et qui consiste, devant l*'abondance des contestations d'élèves s'appuyant sur le Coran, à recourir au livre sacré pour tenter de légitimer l'enseignement. [...]

Les mathématiques

La seule difficulté mentionnée par des professeurs de cette discipline, en des endroits fort éloignés, qui dénote la même obsession ou le même endoctrinement, est le *refus d'utiliser tout symbole ou de tracer toute figure (angle droit, etc.) ressemblant de près ou de loin à une croix.*

Les sciences de la vie et de la Terre

Comme l'histoire, *cette discipline fait l'objet d'une contestation religieuse d'ensemble, au nom d'une conception, le « créationnisme », dont on sait qu'elle a ses partisans dans les trois religions monothéistes, et qui réfute la théorie de l'évolution des espèces au nom d'une lecture littérale de la Bible ou du Coran. Pour ses adeptes, schématiquement, la Genèse est un document historique et Darwin un imposteur. Les documents et les témoignages abondent montrant que les élèves sont la cible de discours convergents de prédicateurs, de ministres du culte ou de « grands frères » affirmant que cet enseignement n'est que mensonge. Un livre en particulier, écrit par un professeur agrégé de cette discipline, est diffusé notamment auprès des élèves par le Tabligh. Une seconde occasion de contestation est fournie par les parties du programme abordant la reproduction, de même que, en marge de cet enseignement, par les séquences d'éducation sexuelle auxquelles les professeurs de SVT participent souvent, à côté d'autres personnels comme les médecins et les infirmières scolaires, et d'intervenants extérieurs. Les raisons invoquées pour s'absenter, refuser l'enseignement ou ne pas participer aux séances d'information sur la sexualité est « l'impudeur » des propos tenus et des images diffusées à cette occasion, ou encore la mixité des cours ou séquences (qui n'est d'ailleurs pas la règle), ou même leur caractère superflu (puisque « les musulmanes restent vierges ».) Enfin, les travaux pratiques de SVT donnent lieu à des difficultés avec des élèves qui refusent de manipuler du matériel animal, parfois même avec les gants qu'on leur propose. Certains enseignants en dispensent donc ces élèves. [...]*Combien de jeunes enseignants notamment nous ont déclaré, candidement là encore, promouvoir ou se réfugier dans un relativisme qui leur paraît juste, ou simplement efficace puisqu'il semble satisfaire les élèves, en *présentant la science comme une croyance parmi d'autres (« une hypothèse parmi d'autres », nous dit ce professeur), celle de l'école, ou du professeur, face à celle de la religion, ou des élèves ; entre Adam et Darwin, à chacun de choisir en quelque sorte. Cette dérive n'est pas sans rappeler celle qui, par ailleurs, présente la laïcité comme une option spirituelle parmi d'autres.*

Les langues vivantes

Les contestations de l'enseignement des langues sont relativement circonscrites, elles concernent essentiellement *l'anglais et l'arabe. Les enseignants de la première de ces langues, réputée constituer « le véhicule de l'impérialisme », peuvent être à ce titre l'objet d'une certaine hostilité de la part d'élèves. Les professeurs d'arabe, quant à eux, peuvent être visés par des contestations d'élèves ou de familles, en tant que « concurrents », laïques, de l'enseignement religieux : « Ce n'est pas le bon arabe ! », vient ainsi protester auprès d'un principal ce père d'élève. Beaucoup de professeurs se plaignent aussi de l'usage que font certains élèves de la langue arabe pour intervenir en classe, notamment dans les séquences « sensibles » de l'enseignement, de toute évidence selon eux pour exprimer leur désaccord ou tenir, sans risque d'être compris par le professeur, des propos peu amènes*.

Les disciplines artistiques

Les contestations qui affectent les enseignements d'arts plastiques et d'éducation musicale sont les mêmes, dans les collèges, que celles signalées pour les écoles primaires, en particulier les refus de représenter un visage, de jouer de la flûte ou de pratiquer le chant choral.

Les enseignements professionnels

Le seul enseignement qui semble être l'objet de manifestations d'appartenance religieuse est celui de la cuisine, présent en lycée professionnel (hôtellerie-restauration, biotechnologies) et en SEGPA. *Des élèves, la totalité parfois, refusent de cuisiner du porc et de manipuler et goûter la viande non consacrée. L'emploi de gants ne résout pas tous les problèmes, puisque certains élèves poussent le zèle religieux jusqu'à refuser de regarder la viande de porc.*

Les sorties scolaires

Dans beaucoup d'établissements visités, l'organisation des sorties scolaires est devenue un sujet de préoccupation majeure pour les enseignants et les personnels de direction. Dans de très rares cas les obstacles viennent de familles appartenant à des groupes de religion protestante ; mais dans la grande majorité des autres ce sont des familles musulmanes qui sont de plus en plus réticentes à ces initiatives, surtout lorsqu'il s'agit d'autoriser une fille à y participer. Cette réticence se transforme généralement en franche hostilité pour les classes transplantées et dans le cas où la sortie, ou le voyage, comporte une ou des nuitées en famille ou en hôtellerie. Beaucoup de professeurs, voire d'établissements, ont dû abandonner ce type de projets et certains y ont définitivement renoncé devant les contraintes insurmontables que les parents réticents veulent imposer aux organisateurs : non-mixité de l'encadrement et de l'hébergement (même en famille), nourriture conforme aux interdits religieux notamment. Restent les déplacements dans un environnement proche pouvant être organisés dans la journée. Beaucoup de professeurs se trouvent alors devant un autre type de difficulté tenant à la contestation de l'objet de la visite, musée, lieu de mémoire et surtout édifice religieux. Ce dernier cas est devenu un vrai sujet de préoccupation ou d'inquiétude, en particulier pour les enseignants d'histoire. Un nombre croissant d'élèves de religion musulmane refuse de visiter et d'étudier les œuvres architecturales du patrimoine, cathédrales, églises, monastères, dès lors que ces bâtiments ont ou ont eu

une fonction religieuse. Les accompagnateurs se sont trouvés plus d'une fois pris de court devant le refus d'une partie de leurs élèves de pénétrer dans un édifice.

Interdiction par la Cour d'appel de Paris de l'affiche publicitaire (vêtements) inspirée de La Cène de Léonard de Vinci, 10 avril 2005 (concernant une publicité pour les vêtements Marithé et François Girbaud)

"[Il] est fait gravement injure aux sentiments religieux et à la foi des catholiques et [...] cette représentation outrageante d'un thème sacré détourné par une publicité commerciale cause un trouble manifestement illicite. […] Le choix du mois de mars, inclus dans le carême et comprenant cette année la semaine sainte précédant Pâques pour publier l'affiche litigieuse, renforçait manifestement l'injure."

Le tribunal correctionnel de Paris déboute le 3 novembre 2005 l'AGRIF de sa plainte contre un dessin de Willem dans *Libération* représentant le Christ vêtu d'un préservatif.

[Le dessin de Willem montre] un Christ en gloire, les bras largement ouverts, nu et le sexe enveloppé d'un préservatif [au dessus d'] "une assemblée de cardinaux manifestant un mouvement d'effroi, tandis que deux d'entre eux continuent de discuter, l'un, blanc, disant à l'autre, qui est noir: "Lui-même aurait sans doute utilisé un préservatif" […] En dépit de le grossièreté qui s'attache à une telle représentation du Dieu des chrétiens, […] Son auteur entend dénoncer, aux premiers jours du pontificat de Benoît XVI, les prises de positions du pape précédent ou d'une partie du clergé catholique sur l'utilisation du préservatif comme moyen de prévention du fléau du Sida, en se situant volontairement sur le registre de la provocation et du scandale.[…] Le propos d'ensemble ne saurait être regardé comme visant à blesser l'ensemble des chrétiens […] lesquels ne paraissent pas tous partager la doctrine du pape sur l'usage du préservatif, certaines conférences épiscopales nationales n'ayant d'ailleurs jamais repris à leur compte, en tout cas sous cette forme, les positions communément prêtées à Jean Paul II sur le sujet.

Déclaration universelle sur la laïcité au XXIe siècle, proclamé le 09 décembre 2005

Pour le centenaire de la loi de séparation des Églises et de l'État du 9 décembre 1905, un appel international pour un renouveau laïque, initié par Jean Beaubérot, Roberto Blancarte, et Micheline Milot a été signé par 250 intellectuels de 30 pays.

Préambule
Considérant les diversités religieuse et morale croissantes, au sein des sociétés actuelles, et les défis que rencontrent les États modernes pour favoriser le vivre-ensemble harmonieux ; considérant également la nécessité de respecter la pluralité des convictions religieuses, athées, agnostiques, philosophiques, et l'obligation de favoriser, par divers moyens, la délibération démocratique pacifique ; considérant enfin que la sensibilité croissante des individus et des peuples aux libertés et aux droits fondamentaux invite les États à veiller à l'équilibre entre les principes essentiels qui favorisent le respect de la diversité et l'intégration de tous les citoyens à la sphère publique, nous, universitaires et citoyens de différents pays, proposons à la réflexion de chacun et au débat public, la déclaration suivante :

Principes fondamentaux

Article 1. Tous les êtres humains ont droit au respect de leur liberté de conscience et de sa pratique individuelle et collective. Ce respect implique la liberté d'adhérer à une religion ou à des convictions philosophiques (notamment l'athéisme et l'agnosticisme), la reconnaissance de l'autonomie de la conscience individuelle, de la liberté personnelle des êtres humains des deux sexes et leur libre choix en matière de religion et de conviction. Il implique également le respect par l'État, dans les limites d'un ordre public démocratique et du respect des droits fondamentaux, de l'autonomie des religions et des convictions philosophiques.
Article 2. Pour que les États soient en mesure d'assurer un traitement égal des êtres humains et des différentes religions et convictions (dans les limites indiquées), l'ordre politique doit être libre d'élaborer des normes collectives sans qu'une religion ou conviction particulière domine le pouvoir et les institutions publiques. L'autonomie de l'État implique donc la dissociation de la loi civile et des normes religieuses ou philosophiques particulières. Les religions et les groupes de convictions peuvent librement participer aux débats de la société civile. En revanche, ils ne doivent en aucune façon, surplomber cette société et lui imposer a priori des doctrines ou des comportements.
Article 3. L'égalité n'est pas seulement formelle, elle doit se traduire dans la pratique politique par une vigilance constante pour qu'aucune discrimination ne soit exercée contre des êtres humains, dans l'exercice de leurs droits, en particulier de leurs droits de citoyens, quelle que soit leur appartenance ou leur non-appartenance à une religion ou à une philosophie. Pour que soit respectée la liberté d'appartenance (ou de non-appartenance) de chacun, des accommodements raisonnables peuvent s'avérer nécessaires entre les traditions nationales issues de groupes majoritaires et des groupes minoritaires.

La laïcité comme principe fondamental des Etats de droit

Article 4. Nous définissons la laïcité comme l'harmonisation, dans diverses conjonctures socio-historiques et géopolitiques, des trois principes déjà indiqués : respect de la liberté de conscience et de sa pratique individuelle et collective ; autonomie du politique et de la société civile à l'égard des normes religieuses et philosophiques particulières ; non-discrimination directe ou indirecte envers des êtres humains.
Article 5. En effet, un processus de laïcisation émerge quand l'État ne se trouve plus légitimé par une religion ou une famille de pensée particulière et quand l'ensemble des citoyens peuvent délibérer pacifiquement, en égalité de droits et de dignité, pour exercer leur souveraineté dans l'exercice du pouvoir politique. En respectant les principes indiqués, ce processus s'effectue en lien étroit avec la formation de tout État moderne qui entend assurer les droits fondamentaux de chaque citoyen. Des éléments de laïcité apparaissent donc nécessairement dans toute société qui veut harmoniser des rapports sociaux marqués par des intérêts et des conceptions morales ou religieuses plurielles.
Article 6. La laïcité, ainsi conçue, constitue un élément clef de la vie démocratique. Elle imprègne inéluctablement le politique et le juridique, accompagnant en cela l'avancée de la démocratie, la reconnaissance des droits fondamentaux et l'acceptation sociale et politique du pluralisme.
Article 7. La laïcité n'est donc l'apanage d'aucune culture, d'aucune nation, d'aucun continent. Elle peut exister dans des conjonctures où le terme n'a pas été traditionnellement utilisé. Des processus de laïcisation ont eu lieu, ou peuvent avoir lieu, dans diverses cultures et civilisation, sans être forcément dénommés comme tels.

Des débats de la laïcité

Article 8. L'organisation publique du calendrier, les cérémonies officielles d'enterrement, l'existence de sanctuaires civiques liés à des formes de religion civile et, d'une manière générale, l'équilibre entre ce qui est issu de l'héritage historique et ce qui est accordé au pluralisme actuel en matière de religion et de conviction dans une société donnée, ne peuvent être considérés comme réglés de façon immuable et rejetés dans l'impensé. Cela constitue, au contraire, l'enjeu d'un débat laïque, pacifique et démocratique.
Article 9. Le respect concret de la liberté de conscience, l'autonomie du politique et de la société à l'égard de normes particulières, la non-discrimination, doivent s'appliquer aux nécessaires débats concernant les rapports du corps à la sexualité, à la maladie et à la mort, à l'émancipation des femmes, aux questions de l'éducation des enfants, aux mariages mixtes, à la condition des adeptes de minorités religieuses ou non religieuses, des incroyants et de ceux qui critiquent la religion.
Article 10. L'équilibre entre les trois principes constitutifs de la laïcité constitue également un fil directeur pour les débats démocratiques sur le libre exercice du culte, la liberté d'expression, de manifestation des convictions religieuses et philosophiques, le prosélytisme et ses limites par respect de l'autre, les interférences et les distinctions nécessaires entre les divers domaines de la vie sociale, les obligations et les accommodements raisonnables dans la vie scolaire ou professionnelle.
Article 11. Les débats sur ces différentes questions mettent en jeu la représentation de l'identité nationale, les règles de santé publique, les conflits possibles entre la loi civile, les représentations morales particulières et la liberté de choix individuel, le principe de compatibilité des libertés. Dans aucun pays ni aucune société il n'existe de laïcité absolue ; pour autant les diverses réponses apportées ne sont nullement équivalentes en matière de laïcité.

La laïcité et les défis du XXI^{e} siècle

Article 12. En effet, la représentation des droits fondamentaux a beaucoup évolué depuis les premières proclamations des droits (à la fin du XVIII^{e} siècle). La signification concrète de l'égale dignité des êtres humains et de l'égalité des droits est en jeu dans les réponses données. Or le cadre étatique de la laïcité fait face aujourd'hui aux problèmes des statuts spécifiques et du droit commun, des divergences entre la loi civile et certaines normes religieuses et de conviction, de la compatibilité entre les droits des parents et ce que les conventions internationales considèrent comme les droits de l'enfant, ainsi que du droit au blasphème.
Article 13. Par ailleurs, dans différents pays démocratiques, le processus historique de laïcisation semble être arrivé, pour de nombreux citoyens, à une spécificité nationale dont la remise en cause suscite des craintes. Et plus le processus de laïcisation a été long et conflictuel, plus la peur du changement peut se manifester. Mais de profondes mutations sociales s'effectuent et la laïcité ne saurait être rigide ou immobile. Il faut donc éviter crispations et phobies, pour savoir trouver des réponses nouvelles aux défis nouveaux.
Article 14. Là où ils ont eu lieu, les processus de laïcisation ont correspondu historiquement à un temps où les grandes traditions religieuses constituaient des systèmes d'emprise sociale. La réussite de ces processus a engendré une certaine individualisation du religieux et du convictionnel, qui devient alors une dimension de la liberté de choix personnel. Contrairement à ce qui est craint dans certaines sociétés, la laïcité ne signifie pas l'abolition de la religion mais la liberté de choix en matière de religion. Cela implique aujourd'hui encore, là où cela est nécessaire, de déconnecter le religieux des évidences sociales et de toute imposition politique. Mais qui dit liberté de choix dit également libre possibilité d'une authenticité religieuse ou convictionnelle.
Article 15. Religions et convictions philosophiques constituent alors socialement des lieux de ressources culturelles. La laïcité du XXI^{e} siècle doit permettre d'articuler diversité culturelle et unité du lien politique et social, tout comme les laïcités historiques ont dû apprendre à concilier les diversités religieuses avec l'unité de ce lien. C'est à partir de ce contexte global qu'il faut analyser l'émergence de nouvelles formes de religiosités, qu'il s'agisse de bricolages entre traditions religieuses, de mélanges de religieux et de non-religieux, de nouvelles expressions religieuses, mais aussi de formes diverses de radicalismes religieux. C'est également dans le contexte de l'individualisation qu'il faut comprendre pourquoi il est difficile de réduire le religieux au seul exercice du culte et pourquoi la laïcité comme cadre général d'un vivre-ensemble harmonieux est plus que jamais souhaitable.

Article 16. La croyance que le progrès scientifique et technique pouvait engendrer du progrès moral et social se trouve, aujourd'hui, en déclin ; cela contribue à rendre l'avenir incertain, la projection dans cet avenir plus difficile, les débats politiques et sociaux moins lisibles. Après les illusions du progrès, on risque de privilégier unilatéralement les racines. Cette situation nous incite à faire preuve de créativité, dans le cadre de la laïcité, pour inventer de nouvelles formes du lien politique et social capables d'assumer cette nouvelle conjoncture, de trouver de nouveaux rapports à l'histoire que nous construisons ensemble.
Article 17. Les différents processus de laïcisation ont correspondu aux différents développements des États. Les laïcités ont pris, d'ailleurs, des formes diverses suivant que l'État se montrait centralisateur ou fédéral. La construction de grands ensembles supra-étatiques et le relatif mais réel détachement du juridique par rapport à l'étatique créent une nouvelle donne. L'État, cependant, se trouve peut-être plus dans une phase de mutation que de véritable déclin. Tendanciellement, il agit moins dans la sphère du marché et perd, au moins partiellement, le rôle d'État-providence qu'il a plus ou moins revêtu dans beaucoup de pays. En revanche, il intervient dans des sphères jusqu'alors considérées comme privées, voire intimes, et répond peut-être encore plus que par le passé à des demandes sécuritaires, dont certaines peuvent menacer les libertés. Il nous faut donc inventer de nouveaux liens entre la laïcité et la justice sociale, la garantie et l'amplification des libertés individuelles et collectives.
Article 18. Tout en veillant à ce que la laïcité ne prenne elle-même, dans ce nouveau contexte, des aspects de religion civile où elle se sacraliserait plus ou moins, l'apprentissage des principes inhérents à la laïcité peut contribuer à une culture de paix civile. Ceci exige que la laïcité ne soit pas conçue comme une idéologie anticléricale ou intangible. C'est une conception laïque, dynamique et inventive qui donnera une réponse démocratique aux principaux défis du XXI^{e} siècle. Cela lui permettra d'apparaître réellement comme un principe fondamental du vivre-ensemble dans des contextes où la pluralité des conceptions du monde ne doit pas apparaître comme une menace mais plutôt comme une véritable richesse.

La cour d'appel de Paris déboute l'Agrif le 17 mai 2006 dans sa plainte concernant le dessin de Willem

[Le premier jugement avait] à bon droit et par des motifs pertinents […] décidé que le dessin litigieux ne caractérisait pas le mépris, l'invective ou l'outrage fait aux personnes à raison de leur religion. […]Si ce dessin a pu heurter la sensibilité de certains chrétiens ou de certains catholiques, son contenu, à savoir un Christ en gloire portant un préservatif, afin de frapper le lecteur sur la nécessité de se protéger du Sida et d'éviter sa propagation notamment en Afrique où il constitue un fléau de grande ampleur […] ne dépasse pas les limites admissibles de la liberté d'expression..

Réponse du Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire sur le blasphème, publiée dans le Journal Officiel du Sénat le 1er juin 2006, p 1538

Par décret du 25 novembre 1919, *ont été maintenues à titre provisoire en Alsace-Moselle les dispositions du code pénal local relatives à la protection des cultes (article 166 relatif au blasphème et article 167 relatif au trouble à l'exercice des cultes). L'article 166 dispose que « celui qui aura causé un scandale en blasphémant publiquement contre Dieu par des propos outrageants, ou aura publiquement outragé un des cultes chrétiens ou une communauté religieuse établie sur le territoire de la Confédération et reconnue comme corporation, ou les institutions ou cérémonies de ces cultes, ou qui, dans une église ou un autre lieu consacré à des assemblées religieuses, aura commis des actes injurieux et scandaleux, sera puni d'un emprisonnement de trois ans au plus* ». Cette disposition a trouvé *application en 1954, lorsque le tribunal correctionnel de Strasbourg a condamné sur le double fondement des articles 166 et 167 du code pénal local des perturbateurs d'un office religieux à la cathédrale de Strasbourg.* Cette décision n'a été que partiellement confirmée en appel, seule l'incrimination relative au trouble à l'exercice d'un culte prévu à l'article 167 du code pénal local ayant été retenue (CA Colmar ; 19 nov. 1954, Pferdzer et Sobezac). Plus récemment, la Cour de cassation a confirmé en 1999, une *condamnation prononcée par la cour d'appel de Colmar sur le fondement de l'article 167, en rejetant l'argument soulevé par les parties selon lequel cette disposition du code pénal allemand n'était pas accessible aux personnes poursuivies dans la mesure où le texte était rédigé en allemand* (Cass. 30 nov. 1999, Fromm et autres), et en réaffirmant que *la disposition dont il s'agit a été maintenue dans les départements d'Alsace et de Moselle. Ces jurisprudences confirment donc le maintien en vigueur de ces dispositions de droit pénal local*, dont la mise en œuvre et la détermination du champ d'application, notamment quant à son extension aux cultes non reconnus, relèvent de la compétence exclusive de l'autorité judiciaire.

Jugement de relaxe rendu le 23 mars 2007 par la 17ème chambre du Tribunal de Paris sur l'affaire des caricatures de Mahomet, publiées par Charlie Hebdo

LE RAPPEL DES FAITS : Le 30 septembre 2005, le quotidien danois JYLLANDS-POSTEN a publié un article intitulé "Les visages de Mahomet ", accompagné de douze dessins. Flemming ROSE, responsable des pages culturelles de ce journal, a expliqué avoir souhaité opposer une réaction éditoriale à ce qui lui était apparu relever d'une autocensure concernant l'islam à la suite de l'assassinat du cinéaste Théo VAN GOGH ; il a plus spécialement évoqué la difficulté pour l'écrivain danois Käre BLUITGEN de trouver un dessinateur acceptant d'illustrer un livre pour enfants consacré à la vie du prophète MAHOMET - un seul ayant consenti à le faire mais en conservant l'anonymat ; ce qui l'a conduit à s'adresser aux membres du syndicat danois des dessinateurs de presse en les invitant à dessiner MAHOMET tel qu'ils se le représentaient. À la suite de cette diffusion initiale, plusieurs manifestations et autres publications ont eu lieu dans le monde. Ainsi, une première manifestation de protestation a rassemblé 3 000 personnes au Danemark le 14 octobre 2005 ; un journal égyptien a ensuite publié certains de ces dessins sans réaction des autorités de ce pays. A la fin de l'année 2005 et au début de l'année 2006, des organisations islamiques ont dénoncé la diffusion des caricatures du prophète MAHOMET et de nombreuses manifestations violentes se sont

déroulées, notamment au Pakistan, en Iran, en Indonésie, en Libye ou au Nigéria, au cours desquelles des manifestants ont brûlé le drapeau danois ou s'en sont pris aux représentations diplomatiques, certains d'entre eux ayant trouvé la mort à l'occasion de ces rassemblements de rues. Il convient de relever, à cet égard, que plusieurs personnes ont mis en doute la spontanéité de certaines de ces manifestations, en faisant notamment valoir que des "imams autoproclamés" avaient délibérément ajouté aux douze dessins d'origine des représentations outrageantes du prophète, versées aux débats par la défense, qui le montraient avec une tête de cochon ou comme un pédophile.
Le 1er février 2006, le quotidien FRANCE SOIR a publié à son tour les caricatures danoises, ce qui a entraîné le licenciement de son directeur de la publication, Jacques LEFRANC. Par assignations en référé à heure indiquée en date du 7 février 2006, cinq associations, dont les deux parties civiles à présent poursuivantes, ont notamment demandé au président du tribunal de grande instance de Paris de faire interdiction à la société éditrice de CHARLIE HEBDO de mettre en vente l'hebdomadaire dont la parution était prévue pour le lendemain. Par ordonnance du 7 février 2006, ces assignations ont été déclarées nulles pour violation des prescriptions de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 invoqué tant en défense que par le ministère public.
C'est dans ces circonstances que le mercredi 8 février 2006, le journal CHARLIE HEBDO a publié un "NUMERO SPECIAL" (n° 712) presqu'intégralement consacré aux "caricatures de MAHOMET A la une de ce numéro, sous le titre: "MAHOMET DÉBORDÉ PAR LES INTÉGRISTES", figure un dessin de CABU montrant un homme barbu se tenant la tête dans les mains en disant: "C'est dur d'être aimé par des cons... ". En pages 2 et 3 de cette publication, les douze caricatures parues au Danemark, de styles et de portées extrêmement différents, sont reproduites en petit format en haut et en bas d'un encadré, avec pour titre : "CACHEZ CES DESSINS QUE JE NE SAURAIS VOIR", sous lequel figurent, d'une part, un texte émanant de L'ASSOCIATION DU MANIFESTE DES LIBERTÉS (AML) intitulé "Pour la liberté d'expression ! " et, d'autre part, un dessin de WOLINSKI qui présente un homme barbu hilare ayant en mains un document titré "CARICATURES", avec cette légende : "Mahomet nous déclare c'est bien la première fois que les Danois me font rire !" . A droite, sur deux colonnes, "L'EDITO par Philippe Val intitulé : "Petit glossaire d'une semaine caricaturale", rassemble les réflexions du directeur de la publication de l'hebdomadaire sous diverses rubriques : Prophète Mahomet, Le droit à la représentation, Rappel historique, Troisième Guerre mondiale, La bombe dans le turban, Liberté d'expression, Amalgame, Tabou, Racisme, Victimes, Immobilité. Les pages suivantes présentent, sur le même thème central, de nombreux autres dessins (notamment de TIGNOUS, CHARB, RISS, HONORÉ, LUZ, WOLINSKI, SINÉ) et articles (intitulés par exemple "2005, bon cru pour le blasphème", "Des points communs entre une pipe et un prophète","Chasse Dieu à coups de pied, il revient enturbanné","Spinoza, reviens !") Ainsi, en page 4 du journal, un article de Caroline FOUREST, sous le titre « TOUT CE FOIN POUR DOUZE DESSINS ! », est annoncé de la manière suivante : « Les journaux qui ont 'osé' publier les caricatures de Mahomet se voient menacés de représailles, tout comme les États ou leurs ressortissants considérés comme complices du blasphème. Face à cette déferlante de violence, Charlie tente d'analyser la polémique et ses conséquences. Histoire de montrer que la liberté d'expression doit être plus forte que l'intimidation ». La journaliste y explique pourquoi, selon elle, Charlie, « comme d'autres journaux français et européens, a décidé de publier ces dessins. Par solidarité. Pour montrer que l'Europe n'est pas un espace où le respect des religions prime sur la liberté d'expression. Parce que la provocation et l'irrévérence sont des armes pour faire reculer l'intimidation de l'esprit critique dont se nourrit l'obscurantisme ». En France, plusieurs autres organes de la presse écrite ou audiovisuelle ont diffusé les dessins danois, dont le magazine L'EXPRESS.
Au Danemark, le procureur de VIBORG a pris la décision, confirmée par le procureur général, de ne pas engager de poursuites pénales à l'encontre du quotidien JYLLANDS-POSTEN. Sept associations locales ont alors saisi le tribunal d'AARHUS qui, le 26 octobre 2006, a rejeté les demandes formées à l'encontre de Carsten JUSTE, rédacteur en chef, et Flemining ROSE, responsable des pages culturelles du journal, en relevant notamment que si on ne pouvait « évidemment pas exclure » que trois des dessins - dont un est poursuivi dans le cadre de la présente procédure « aient été perçus comme calomnieux par certains musulmans », il n'était pas établi que « l'intention ayant conduit à leur publication ait été d'offenser les lecteurs ou d'exprimer des opinions de nature à discréditer (...) les musulmans aux yeux de leurs concitoyens ».

SUR CE, LE TRIBUNAL : […] Les parties civiles soutiennent principalement que malgré les nombreuses caricatures qui, selon elles, heurtent délibérément les musulmans dans leur foi, elles limitent les poursuites à trois d'entre elles, à savoir à celle de CABU publiée en couverture de l'hebdomadaire CHARLIE HEBDO et à deux des dessins danois reproduits en page 3. *Ces trois dessins caractériseraient le délit d'injures publiques à l'égard d'un groupe de personnes, en l'occurrence les musulmans, à raison de leur religion, dès lors que la publication litigieuse s'inscrirait dans un plan mûrement réfléchi de provocation visant à heurter la communauté musulmane dans ses croyances les plus profondes, pour des raisons tenant à la fois à une islamophobie caractérisée et à des considérations purement commerciales. Le prévenu fait, pour sa part, essentiellement valoir que l'illustration de couverture, propre à la tradition satirique du journal, ne vise que les intégristes musulmans, tandis que les deux autres caricatures, initialement publiées au Danemark, se sont trouvées au centre de l'actualité mondiale durant plusieurs semaines et ne visent qu'à dénoncer les mouvements terroristes commettant des attentats au nom du prophète MAHOMET et de l'islam, et non la communauté musulmane dans son ensemble. Philippe VAL soutient en outre qu'un nombre considérable de musulmans a défendu avec force la publication de ces caricatures, protestant contre l'instrumentalisation politique de ceux qui prétendaient parler en leur nom et réduire au silence tous ceux qui étaient davantage attachés à la liberté d'expression et à la laïcité qu'à un dogmatisme étroit.*
- En droit: […]
Attendu qu'en France, société laïque et pluraliste, le respect de toutes les croyances va de pair avec la liberté de critiquer les religions quelles qu'elles soient et avec celle de représenter des sujets ou objets de vénération religieuse ; que le blasphème qui outrage la divinité ou la religion, n'y est pas réprimé à la différence de l'injure, dès lors qu'elle constitue une attaque personnelle et directe dirigée contre une personne ou un groupe de personnes en raison de leur appartenance religieuse ;
Attendu qu'il résulte de ces considérations que *des restrictions peuvent être apportées à la liberté d'expression si celle-ci se manifeste de façon gratuitement offensante pour autrui, sans contribuer à une quelconque forme de débat public capable de favoriser le progrès dans les affaires du genre humain* ;

- En fait: Attendu qu'eu égard au droit applicable, il y a lieu d'examiner, pour chacun des trois dessins poursuivis, s'il revêt un caractère injurieux au sens de la loi sur la presse et quelles personnes il vise, puis de déterminer si le prononcé d'une sanction constituerait une restriction excessive à la liberté d'expression ou au contraire serait proportionné à un besoin social impérieux ; qu'il importe, pour ce faire, d'analyser tant les dessins eux-mêmes que le contexte dans lequel ils ont été publiés par le journal ;

Attendu que CHARLIE HEBDO est un journal satirique, contenant de nombreuses caricatures, que nul n'est obligé d'acheter ou de lire, à la différence d'autres supports tels que des affiches exposées sur la voie publique;

Attendu que toute caricature s'analyse en un portrait qui s'affranchit du bon goût pour remplir une fonction parodique, que ce soit sur le mode burlesque ou grotesque ; que l'exagération fonctionne alors à la manière du mot d'esprit qui permet de contourner la censure, d'utiliser l'ironie comme instrument de critique sociale et politique, en faisant appel au jugement et au débat ;

Attendu que le genre littéraire de la caricature, bien que délibérément provocant, participe à ce titre de là liberté d'expression et de communication des pensées et des opinions ; que, du fait de l'excès même de son contenu volontairement irrévérencieux, il doit être tenu compte de l'exagération et de la subjectivité inhérentes à ce mode d'expression pour analyser le sens et la portée des dessins litigieux, le droit à la critique et à l'humour n'étant cependant pas dépourvu de limites ;

Attendu que la première caricature publiée en couverture du journal est un dessin de CABU montrant un homme barbu, qui représente à l'évidence le prophète MAHOMET, se tenant la tête dans les mains, en disant "C'est dur d'être aimé par des cons..." ;

Attendu cependant que ce dernier terme, s'il constitue bien une expression outrageante, ne vise que, les "intégristes" expressément désignés dans le titre : "MAHOMET DÉBORDÉ PAR LES INTÉGRISTES" ;

Attendu que c'est à tort que les parties civiles poursuivantes prétendent que ce dernier mot ferait seulement référence à un degré plus ou moins élevé de respect des dogmes, renvoyant à l'obscurantisme supposé des nombreux musulmans blessés par la publication renouvelée des caricatures danoises ; qu'en effet, les intégristes ne peuvent se confondre avec l'ensemble des musulmans, la Une de l'hebdomadaire ne se comprenant que si ce terme désigne les plus fondamentalistes d'entre eux qui, par leur extrémisme, amènent le prophète au désespoir en constatant le dévoiement de son message ;

Attendu que ce dessin ne saurait, dans ces conditions, être considéré comme répréhensible au regard de la prévention ;

Attendu que les deux autres caricatures poursuivies font partie de celles initialement, publiées par le journal danois JYLLANDS-POSTEN et reproduites en pages 2 et 3 de CHARLIE HEBDO ; Que l'une est censée représenter le prophète MAHOMET accueillant des terroristes sur un nuage et s'exprimant dans les termes suivants : « Stop stop we ran out of virgins! », ce qui, d'après les parties civiles, peut être traduit par: « Arrêtez, arrêtez, nous n'avons plus de vierges » et se réfère au Coran selon lequel celui qui accomplit certains actes de foi sera promis, au paradis, à la compagnie de jeunes femmes vierges ;

Attendu que ce dessin évoque clairement les attentats-suicides perpétrés par certains musulmans et montre le prophète leur demandant d'y mettre fin ; que, néanmoins, il n'assimile pas islam et commission d'actes de terrorisme et ne vise donc pas davantage que le précédent l'ensemble des musulmans en raison de leur religion ;

Attendu que le dernier dessin incriminé montre le visage d'un homme barbu, à l'air sévère, coiffé d'un turban en forme de de bombe à la mèche allumée, sur lequel est inscrite en arabe la profession de foi de l'islam : ***« Allah est grand, Mahomet est son prophète »*** *; qu'il apparaît d'une facture très différente et beaucoup plus sombre que les onze autres caricatures danoises, elles-mêmes pourtant très diversifiées tant dans leur style qu'en ce qui concerne le sujet précisément traité ; qu'il ne porte nullement à rire ou à sourire mais inspire plutôt l'inquiétude et la peur ;*

Attendu que, dans l'éditorial jouxtant ce dessin, Philippe VAL a notamment écrit :

« *Quant au dessin représentant Mahomet avec une bombe dans le turban, il est suffisamment faible pour être interprété n'importe comment par n'importe qui, et le crime est dans l'œil de celui qui regarde le dessin. Ce qu'il représente, ce n'est pas l'islam, mais la vision de l'islam et du prophète que s'en font les groupes terroristes musulmans* » ;

Que le prévenu a maintenu à l'audience que ce dessin n'était, à ses yeux, que la dénonciation de la récupération de l'islam par des terroristes et qu'il ne se moquait que des extrémistes ; Attendu que cette interprétation réductrice ne saurait être retenue en l'espèce ;

Attendu qu'en effet, dans son article publié en page 4 du même numéro de CHARLIE HEBDO, Caroline FOUREST admet volontiers que, parmi les dessinateurs danois, « "un seul fait le lien entre le terrorisme et Mahomet, dont se revendiquent bel et bien des poseurs de bombes..." » et que « ce dessin-là soulève particulièrement l'émoi »;

Attendu que l'un des témoins de la défense entendus par le tribunal, Abdelwabab MEDDEB, écrivain et universitaire, a insisté sur le caractère problématique de cette caricature en lien avec une longue tradition islamophobe montrant le prophète "belliqueux et concupiscent" ; qu'il a en outre déclaré que ce dessin pouvait être outrageant et constituer une manifestation d'islamophobie, dès lors que son interprétation est univoque en ce qu'il réduit un personnage multidimensionnel à un seul aspect ; Qu'un autre témoin, Antoine SFEIR, politologue et rédacteur en chef des Cahiers de l'Orient, s'est dit ému à la vision de ce dessin, comprenant que l'on puisse en être choqué ;

Attendu que la représentation d'une bombe formant le turban même du prophète symbolise manifestement la violence terroriste dans nos sociétés contemporaines; que l'inscription de la profession de foi musulmane sur la bombe, dont la mèche est allumée et prête à exploser, laisse clairement entendre que cette violence terroriste serait inhérente à la religion musulmane ;

Attendu que si, que par sa portée, ce dessin apparaît, en soi et pris isolément, de nature à outrager l'ensemble des adeptes de cette foi et à les atteindre dans leur considération en raison de leur obédience, en ce qu'il les assimile - sans distinction ni nuance - à des fidèles d'un enseignement de la teneur, ***il ne saurait être apprécié, au regard de la loi pénale, indépendamment du contexte de sa publication*** *; Qu'il convient, en effet, de le considérer dans ce cadre factuel, en tenant compte des manifestations violentes et de la polémique suscitées à l'époque, mais aussi de sa place dans le journal ;*

Attendu que, relativement à la publication des caricatures de Mahomet, CHARLIE HEBDO ne s'est pas prévalu d'un objectif d'information du public sur un sujet d'actualité, mais a clairement revendiqué un acte de résistance à l'intimidation et de solidarité envers les journalistes menacés ou sanctionnés, en prônant « la provocation et l'irrévérence » et en se proposant ainsi de tester les limites de la liberté d'expression, que cette situation rend CHARLIE HEBDO peu suspect d' avoir, comme le prétendent les parties civiles, été déterminé à publier ces caricatures dans une perspective mercantile au motif qu'il s'agissait d'un numéro spécial ayant fait l'objet d'un tirage plus important et d'une durée de publication plus longue qu'à l'ordinaire ;
Attendu que la représentation du prophète avec un turban en forme de bombe à la mèche allumée a été reproduite en très petit format parmi les onze autres caricatures danoises, au sein d'une double page où figuraient également, outre l'éditorial de Philippe VAL, un texte en faveur de la liberté d'expression adressé à CHARLIE HEBDO par l'association DU MANIFESTE DES LIBERTÉS (AML) rassemblant « des hommes et des femmes de culture musulmane qui portent des valeurs de laïcité et de partage », ainsi qu'un dessin de WOLINSKI montrant MAHOMET hilare à la vue des caricatures danoises ;
Attendu, surtout, que le dessin en cause, qui n'est que la reproduction d'une caricature publiée par un journal danois, est inclus dans un numéro spécial dont la couverture éditorialise l'ensemble du contenu et sert de présentation générale à la position de CHARLIE HEBDO, qu'en une telle occurrence il ne peut qu'être regardé comme participant à la réflexion dans le cadre d'un débat d'idées sur les dérives de certains tenants d'un islam intégriste ayant donne lieu a des débordements violents ;
Attendu qu'ainsi, en dépit du caractère choquant, voire blessant, de cette caricature pour la sensibilité des musulmans, le contexte et les circonstances de sa publication dans le journal CHARLIE HEBDO apparaissent exclusifs de toute volonté délibérée d'offenser directement et gratuitement l'ensemble des musulmans, que les limites admissibles de la liberté d'expression n'ont donc pas été dépassées, le dessin litigieux participant du débat public d'intérêt général né au sujet des dérives des musulmans qui commettent des agissements criminels en se revendiquant de cette religion et en prétendant qu'elle pourrait régir la sphère politique ;Que le dernier dessin critiqué ne constitue dès lors pas une injure justifiant, dans une société démocratique une limitation du libre exercice du droit d'expression ;

Avis de la HALDE le 14 mai 2007 (Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité) :
Le refus de principe opposé aux mères d'élèves portant le foulard d'accompagner ces derniers en sorties scolaires et/ou d'encadrer des activités éducatives ne relevant pas de l'enseignement, en l'absence de toute circonstance susceptible de lui conférer le caractère d'un acte de pression ou de prosélytisme, apparaît comme contraire aux dispositions interdisant les discriminations fondées sur la religion.

Communiqué de presse, Xavier DARCOS sur l'avis de la HALDE (8 juin 2007):

Xavier Darcos, ministre de l'éducation nationale, a pris connaissance de l'avis que vient de diffuser la HALDE sur l'accompagnement ou l'encadrement des enfants à l'occasion de sorties scolaires par des mères de famille portant le foulard. Il rappelle naturellement que le choix des parents, auxquels il est proposé d'accompagner les sorties scolaires, doit se faire sans aucune discrimination. Xavier Darcos va demander aux recteurs de *veiller à ce que les règlements types départementaux et les règlements intérieurs des écoles ne contiennent pas de clause qui interdirait, par principe, la participation de certaines catégories de personnes* ou limiterait, d'une manière ou d'une autre, le pouvoir d'appréciation du directeur d'école. Le ministre de l'éducation nationale réaffirme, à cet égard, que *les maîtres et les directeurs d'école sont les mieux placés pour apprécier les conditions* permettant le bon déroulement des sorties scolaires.

Discours de Nicolas Sarkozy au Palais du Latran (20 décembre 2007) :
[...]*Tout autant que le baptême de Clovis, la laïcité est également un fait incontournable dans notre pays*. Je sais les souffrances que sa mise en œuvre a provoquées en France chez les catholiques, chez les prêtres, dans les congrégations, avant comme après 1905. Je sais que l'interprétation de la loi de 1905 comme un texte de liberté, de tolérance, de neutralité est en partie, reconnaissons le, cher Max Gallo, une reconstruction rétrospective du passé. C'est surtout par leur sacrifice dans les tranchées de la Grande guerre, par le partage de leurs souffrances, que les prêtres et les religieux de France ont désarmé l'anticléricalisme ; et c'est leur intelligence commune qui a permis à la France et au Saint-Siège de dépasser leurs querelles et de rétablir leurs relations. Pour autant, il n'est plus contesté par personne que le régime français de la laïcité est aujourd'hui une liberté : la liberté de croire ou de ne pas croire, la liberté de pratiquer une religion et la liberté d'en changer, de religion, la liberté de ne pas être heurté dans sa conscience par des pratiques ostentatoires, la liberté pour les parents de faire donner à leurs enfants une éducation conforme à leurs convictions, la liberté de ne pas être discriminé par l'administration en fonction de sa croyance. […] La France a beaucoup changé. Les citoyens français ont des convictions plus diverses qu'autrefois. Dès lors la laïcité s'affirme comme une nécessité et oserais-je le dire, une chance. Elle est devenue une condition de la paix civile. Et c'est pourquoi le peuple français a été aussi ardent pour défendre la liberté scolaire que pour souhaiter l'interdiction des signes ostentatoires à l'école.
Cela étant, la laïcité ne saurait être la négation du passé. La laïcité n'a pas le pouvoir de couper la France de ses racines chrétiennes. Elle a tenté de le faire. Elle n'aurait pas dû. Comme Benoît XVI, je considère qu'une nation qui ignore l'héritage éthique, spirituel, religieux de son histoire commet un crime contre sa culture, contre ce mélange d'histoire, de patrimoine, d'art et de traditions populaires, qui imprègne si profondément notre manière de vivre et de penser. Arracher la racine, c'est perdre la signification, c'est affaiblir le ciment de l'identité nationale, c'est dessécher davantage encore les rapports sociaux qui ont tant besoin de symboles de mémoire. C'est pourquoi nous devons tenir ensemble les deux bouts de la chaîne : assumer

les racines chrétiennes de la France, et même les valoriser, tout en défendant la laïcité, enfin parvenue à maturité. Voilà le sens de la démarche que j'ai voulu accomplir ce soir à Saint-Jean de Latran. *Le temps est désormais venu que, dans un même esprit, les religions, en particulier la religion catholique qui est notre religion majoritaire, et toutes les forces vives de la nation regardent ensemble les enjeux de l'avenir et non plus seulement les blessures du passé.* Je partage l'avis du Pape quand il considère, dans sa dernière encyclique, que l'espérance est l'une des questions les plus importantes de notre temps. *Depuis le siècle des Lumières, l'Europe a expérimenté tant d'idéologies. Elle a mis successivement ses espoirs dans l'émancipation des individus, dans la démocratie, dans le progrès technique, dans l'amélioration des conditions économiques et sociales, dans la morale laïque. Elle s'est fourvoyée gravement dans le communisme et dans le nazisme. Aucune de ces différentes perspectives – que je ne mets évidemment pas sur le même plan - n'a été en mesure de combler le besoin profond des hommes et des femmes de trouver un sens à l'existence. [...]Bien sûr, ceux qui ne croient pas doivent être protégés de toute forme d'intolérance et de prosélytisme. Mais un homme qui croit, c'est un homme qui espère. Et l'intérêt de la République, c'est qu'il y ait beaucoup d'hommes et de femmes qui espèrent.* La désaffection progressive des paroisses rurales, le désert spirituel des banlieues, la disparition des patronages, la pénurie de prêtres, n'ont pas rendu les Français plus heureux. C'est une évidence. Et puis je veux dire également que, *s'il existe incontestablement une morale humaine indépendante de la morale religieuse, la République a intérêt à ce qu'il existe aussi une réflexion morale inspirée de convictions religieuses. D'abord parce que la morale laïque risque toujours de s'épuiser quand elle n'est pas adossée à une espérance qui comble l'aspiration à l'infini. Ensuite et surtout parce qu'une morale dépourvue de liens avec la transcendance est davantage exposée aux contingences historiques et finalement à la facilité. […] C'est pourquoi j'appelle de mes vœux l'avènement d'une laïcité positive, c'est-à-dire d'une laïcité qui, tout en veillant à la liberté de penser, à celle de croire et de ne pas croire, ne considère pas que les religions sont un danger, mais plutôt un atout. Il ne s'agit pas de modifier les grands équilibres de la loi de 1905. Les Français ne le souhaitent pas et les religions ne le demandent pas. Il s'agit en revanche de rechercher le dialogue avec les grandes religions de France et d'avoir pour principe de faciliter la vie quotidienne des grands courants spirituels plutôt que de chercher à le leur compliquer.* Messieurs les cardinaux, Mesdames et Messieurs, au terme de mon propos, et à quelques jours de cette fête de Noël qui est toujours un moment où l'on se recentre sur ce qui est le plus cher dans sa vie, je souhaiterais me tourner vers ceux d'entre vous qui sont engagés dans les congrégations, auprès de la Curie, dans le sacerdoce, l'épiscopat ou qui suivent actuellement leur formation de séminariste. Je voudrais vous dire très simplement les sentiments que m'inspirent vos choix de vie.[…] En donnant en France et dans le monde le témoignage d'une vie donnée aux autres et comblée par l'expérience de Dieu, vous créez de l'espérance et vous faites grandir des sentiments nobles. C'est une chance pour notre pays, et le Président que je suis le considère avec beaucoup d'attention. *Dans la transmission des valeurs et dans l'apprentissage de la différence entre le bien et le mal, l'instituteur ne pourra jamais remplacer le curé ou le pasteur, même s'il est important qu'il s'en approche, parce qu'il lui manquera toujours la radicalité du sacrifice de sa vie et le charisme d'un engagement porté par l'espérance.*

Discours de Nicolas Sarkozy au dîner annuel du CRIF le 13 février 2008

[...] En invitant chaque année les plus hautes autorités de la Nation à partager votre dîner, en invitant en particulier le Premier ministre, et cette année, pour la première fois, le Président de la République, vous entendez renouveler votre attachement indéfectible à la République et à la France : cette France qui vous a émancipés, qui vous a donné des droits, qui vous a permis de pratiquer votre religion. Nous célébrerons ensemble cette année le bicentenaire de la création du Consistoire ; cette République qui vous a ensuite intégrés dans toutes les sphères de la société, sur le seul fondement de vos talents et de vos mérites ; cette République que vous avez servie avec la générosité, la confiance, et l'engagement qui sont l'âme des vrais patriotes ; cette République qui, en inventant la laïcité, vous permet d'être à la fois profondément juif et Français de tout cœur. Mais en faisant s'asseoir chaque année aux mêmes tables les représentants des institutions juives de France et les représentants de la République, vous entendez aussi rappeler aux seconds les principes, les valeurs et les vertus dont la violation, par le passé, a fait vivre à notre pays ses pages les plus noires. A l'heure où s'abattaient en Europe les idéologies les plus criminelles, c'est un fait que l'Etat vous a trahis. Tournant le dos à ses principes essentiels, pas seulement ceux de 1905, mais aussi ceux de 1789, de l'abbé Grégoire et de L'Édit de Nantes, notre Nation s'est alors presque intégralement effondrée. Il est sain que vos invités rassemblés dans cette salle, dont certains exercent d'éminentes responsabilités, fassent mémoire de ces moments douloureux qui précipitèrent tant de familles dans l'abomination, et notre pays dans la honte.

[...] Vous avez dit ne pas croire que les religions puissent être la seule parade contre le mal, et vous avez bien raison. Vous me permettrez d'ajouter, car je connais moi aussi l'histoire des juifs d'Europe, que *si les religions sont en effet impuissantes à préserver les hommes de la haine et de la barbarie, le monde sans Dieu, que le nazisme et le communisme ont cherché à bâtir, ne s'est pas révélé tellement préférable. Le drame du XXème siècle, de ces millions d'êtres projetés dans la guerre, la famine, la séparation, la déportation et la mort, n'est pas né d'un excès de l'idée de Dieu, mais de sa redoutable absence. Le communisme voyait la religion comme un instrument de domination d'une classe sur une autre, et l'on sait les malheurs auxquels cette théorie a conduit. Le nazisme croyait dans la hiérarchie des races, une proposition radicalement incompatible avec le monothéisme judéo-chrétien.*

Alors il est vrai que parmi les résistants, parmi les patriotes, parmi les Justes, il y en avait autant qui croyaient au ciel, et autant qui n'y croyaient pas. Et il est tout aussi vrai que, parmi ceux qui trahirent les juifs et contribuèrent, de près ou de loin, à la mise en œuvre de la solution finale, il y en avait beaucoup qui se disaient chrétiens. Mais il n'y a pas une ligne de la Torah, de l'Évangile ou du Coran, restituée dans son contexte et dans la plénitude de sa signification, qui puisse s'accommoder des massacres commis en Europe au cours du XXème siècle au nom du totalitarisme et d'un monde sans Dieu.

L'attachement à la laïcité, qui n'est que l'expression, dans la sphère religieuse, du respect et de la tolérance que l'on doit aux convictions d'autrui, doit conduire chacun, comme je l'ai fait avec votre discours Monsieur le Président, à porter une réelle attention à l'exactitude des propos que j'ai tenus à Rome et à Ryad. [...] *Jamais je n'ai dit que la morale laïque était inférieure*

à la morale religieuse. Ma conviction est qu'elles sont complémentaires et que, quand il est difficile de discerner le bien du mal, ce qui somme toute n'est pas si fréquent, il est bon de s'inspirer de l'une comme de l'autre. La première préserve des certitudes toutes faites et apporte sa rationalité. La seconde oblige chaque société, chaque époque, à ne pas se penser uniquement comme sa propre fin. Et jamais je n'ai dit que l'instituteur était inférieur au curé, au rabbin ou à l'imam pour transmettre des valeurs. Mais ce dont ils témoignent n'est tout simplement pas la même chose. Le premier témoigne d'une morale laïque, faite d'honnêteté, de tolérance, de respect. Que ne dirait-on pas d'ailleurs si l'instituteur s'autorisait à témoigner d'une morale religieuse ? Le second témoigne d'une transcendance dont la crédibilité est d'autant plus forte qu'elle se décline dans une certaine radicalité de vie. Je souhaite que tous nos enfants reçoivent à l'école l'enseignement d'une morale laïque. Je note à cet égard, qu'après avoir, pour les raisons que l'on sait, abandonné l'enseignement public de la morale religieuse, on a abandonné également celui de la morale laïque.
Mais je maintiens, parce que je le crois profondément, que nos enfants ont aussi le droit de rencontrer, à un moment de leur formation intellectuelle et humaine, des religieux engagés qui les ouvrent à la question spirituelle et à la dimension de Dieu. Dieu, c'est une idée suffisamment intéressante pour avoir inspirer la vie de millions d'hommes et marquer d'immenses civilisations. Quelle est l'origine de la vie, quel est le sens de l'existence, y a-t-il quelque chose après la mort, d'où vient le mal ? Ce sont des interrogations essentielles. Je ne connais pas un seul homme, pas une seule femme, croyant ou incroyant, qui ne se les pose pas. C'est pourquoi je pense que si nos jeunes peuvent à un moment de leur vie être initiés à ces questions, c'est mieux que s'ils ne le peuvent pas. Ils en feront ce qu'ils en voudront, mais nul n'est en droit de le présumer à leur place. Personne ne veut remettre en cause la laïcité. Personne ne veut abîmer ce trésor trop précieux qu'est la neutralité de l'État, le respect de toutes les croyances, comme celui de la non croyance, la liberté de pratiquer comme celle d'être athée. Personne ne veut abandonner le mérite, le talent, l'amour de la patrie, comme les seules vertus que la République reconnaît et récompense. Et moi, puisque c'est moi qui suis en cause, moins encore qu'un autre.
Est-ce que cela doit nous interdire pour autant de parler de la religion ? Est-ce que cela doit nous aveugler au point d'ignorer qu'il existe à l'évidence, après la fin des idéologies totalitaires et les désillusions de la société de consommation, une immense demande de spiritualité ? Est-ce que cela doit nous empêcher de regarder lucidement la situation de l'islam de France ? Ne voit-on pas qu'en refusant d'examiner les conséquences pratiques de la présence musulmane en France, on a laissé se développer les attitudes les plus contraires à la laïcité, comme les pratiques vestimentaires ostentatoires et les revendications identitaires ? Le principe de laïcité doit-il nous détourner du rôle que nous pouvons jouer, par exemple à Ryad, en faveur du dialogue entre les civilisations, alors que ce dialogue est un enjeu majeur du XXIème siècle ? Doit-il me priver du droit de rencontrer des prêtres, des pasteurs, des rabbins, des religieux, pour leur dire que ce qu'ils font au bénéfice des plus pauvres, pour le réconfort des malades, pour l'éducation des jeunes, pour la réinsertion des prisonniers, est tout simplement utile et bien ? Sont-ils des citoyens de seconde zone ? Le principe de laïcité oblige-t'il le Président de la République à ne parler que de la sécurité routière, des déficits publics, de la politique spatiale, sans jamais parler des choses essentielles, comme la vie, la civilisation, l'amour, l'espérance ?
50 ans après que l'on a fait dire à Malraux que le XXIème siècle serait spirituel ou ne serait pas, 15 ans après que l'on a entendu François Mitterrand confesser croire aux forces de l'esprit, mesure-t-on la chape de plomb intellectuelle qui s'est abattue sur notre pays pour s'offusquer qu'un Président en exercice puisse dire tout simplement que *l'espérance religieuse reste une question importante pour l'humanité, et que croire dans quelque chose vaut parfois mieux que croire que tout se vaut ?* Voilà, mes chers amis, ce que j'ai dit à Rome et à Ryad. Rien de plus. Et rien de moins, non plus. [...]
Nous avons développé les instruments d'une lutte plus efficace contre les actes racistes et antisémites. Nous avons débloqué plusieurs millions d'euros pour sécuriser, avec le fonds social juif unifié, un certain nombre de lieux particulièrement exposés, en particulier les écoles et les synagogues. Voilà d'ailleurs une action pour laquelle il a fallu vaincre bien des rigidités, qui n'étaient pas toutes étrangères à une conception étroite de la laïcité. [...]

Circulaire du 19 février 2008 relative à la police des lieux de sépulture : aménagement des cimetières – regroupements confessionnels des sépultures

Mon attention est régulièrement appelée par les maires, les représentants des cultes, voire les particuliers, sur les difficultés rencontrées à l'occasion du décès d'une personne dont la famille, ou un proche, souhaite qu'elle soit inhumée selon les règles ou les usages définis par sa religion, ceux-ci n'étant pas toujours compatibles avec les dispositions législatives et réglementaires, ou lorsque des conflits s'élèvent entre les membres d'une famille sur les modalités des funérailles, le lieu et les modes de sépulture. Aussi, me semble-t-il nécessaire de rappeler aux maires les éléments essentiels du droit concernant la police des funérailles et des cimetières en développant plus particulièrement les questions liées aux demandes de regroupement confessionnels des sépultures. Tel est l'objet de la présente circulaire qui annule et remplace les circulaires des 28 novembre 1975 et 14 février 1991.
1. Rappel du cadre juridique
1.1. *Principe de liberté accordé aux défunts et aux familles*
Selon l'article 3 de la loi du 15 novembre 1887, « tout majeur ou mineur émancipé, en état de tester, peut régler les conditions de ses funérailles, notamment en ce qui concerne le caractère civil ou religieux à leur donner et le mode de sépulture ». Les funérailles doivent donc se dérouler conformément aux vœux du défunt. Une simple déclaration signée suffit. Lorsque le défunt n'a exprimé aucune volonté concernant ses funérailles, il appartient au juge, en cas de mésentente au sein de la famille, de déterminer la personne la plus apte à interpréter et à exécuter les volontés du défunt. [...] En cas de violation des volontés du défunt, de sévères peines sont prévues par le code pénal (art. 433-21-1 et 433-22).
1.2. Principe de neutralité

-Lors des funérailles

Depuis la loi 15 novembre 1887, la famille a toute liberté pour donner aux funérailles un caractère civil ou religieux. Quand le maire, ou à défaut le préfet, pourvoit lui-même aux funérailles en cas d'urgence, si aucun proche ne s'est manifesté, il ne doit faire prévaloir aucun culte ou croyance (art. L. 2213-7 du CGCT).

-Dans les cimetières

La loi du 14 novembre 1881, dite « sur la liberté des funérailles », a posé le principe de non-discrimination dans les cimetières, et supprimé l'obligation de prévoir une partie du cimetière, ou un lieu d'inhumation spécifique, pour chaque culte. Ce principe de neutralité des cimetières a été confirmé par la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des églises et de l'État. Les cimetières sont des lieux publics civils, où toute marque de reconnaissance des différentes confessions est prohibée dans les parties communes. Seules les tombes peuvent faire apparaître des signes particuliers propres à la religion du défunt. [...]

Crémation

Un nombre de plus en plus important de personnes souhaitent recourir à la crémation. Cependant, les principes confessionnels des personnes de confession juive ou musulmane interdisent formellement cette pratique.

Seul le maire de la commune du lieu du décès ou, s'il y a eu transport du corps, du lieu de la mise en bière, peut autoriser la crémation. Vous appellerez l'attention des maires sur la très grande prudence qu'il convient d'observer lorsqu'un désaccord apparaît entre les proches du défunt, les uns demandant la crémation et les autres l'inhumation. Si le maire a un doute sur les dernières volontés du défunt, il doit saisir, sans délai, le procureur de la République qui décidera de la suite qu'il convient de donner.[...]

3. Les regroupements confessionnels des sépultures

3.1. Les cimetières privés confessionnels

Par dérogation au droit commun (inhumation dans les cimetières communaux), il existe encore quelques cimetières confessionnels privés, survivance du passé. Ainsi, les consistoires israélites ont conservé la propriété des cimetières dont ils disposaient avant l'entrée en vigueur du décret du 23 prairial an XII, le décret du 10 février 1806 déclarant certaines dispositions du décret précité non applicables aux personnes de confession israélite et les autorisant à conserver leurs cimetières privés gérés par des associations cultuelles. *Il existe également, pour les mêmes raisons, quelques cimetières protestants privés. Leur légalité a été confirmée par le Conseil d'État* (CE, 13 mai 1964, Eberstarck). *En revanche, il n'est plus possible de créer de nouveaux cimetières privés ou d'agrandir ceux qui existent* (CA Aix, 1 er février 1971, Sr Rouquette/Association cultuelle israélite de Marseille).

Les autorisations d'inhumer dans un cimetière confessionnel sont délivrées par le préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 2213-32 concernant les inhumations dans une propriété privée. Elles ne sont délivrées que dans la mesure des emplacements disponibles. Le maire exerce son pouvoir de police, dans ces cimetières privés, à l'égard des sépultures dont il assure la surveillance, mais le règlement interne du cimetière relève de la compétence du culte concerné, notamment pour la délivrance d'un emplacement, l'agencement des sépultures, le droit d'accès.

3.2. les regroupements confessionnels de sépulture

Aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT concernant les pouvoirs généraux de police du maire, ce dernier a la charge d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques dans sa commune. *L'article L. 2213-9 du CGCT précise que les pouvoirs de police du maire concernant le transport des personnes décédées, le maintien de l'ordre, la décence dans les cimetières, les inhumations et les exhumations doivent être accomplis « sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort ».*

Il convient de signaler que *les associations cultuelles sont de plus en plus nombreuses à faire part du dilemme auquel sont confrontées les familles, qui ont à choisir entre le renvoi du corps dans le pays d'origine, considéré comme trop onéreux par certaines d'entre elles, et l'inhumation du défunt en France, sachant que les règles propres à son culte (orientation des tombes, durée illimitée des sépultures, etc.) peuvent ne pas être satisfaites. Si le principe de laïcité des lieux publics, en particulier des cimetières, doit être clairement affirmé, il apparaît souhaitable, par souci d'intégration des familles issues de l'immigration, de favoriser l'inhumation de leurs proches sur le territoire français. Le maire a en effet la possibilité de déterminer l'emplacement affecté à chaque tombe (CE, 21 janvier 1925, Vales) et donc de rassembler les sépultures de personnes de même confession, sous réserve que les principes de neutralité des parties publiques du cimetière et de liberté de choix de sépulture de la famille soient respectés. Tel est le sens des deux circulaires qui vous ont été adressées en 1975 et 1991. Et je souhaite à nouveau appeler votre attention sur cette possibilité, car le développement d'espaces confessionnels me paraît être la solution à privilégier pour résoudre les difficultés qui me sont le plus souvent signalées.*

Pour répondre favorablement aux familles souhaitant que leurs défunts reposent auprès de coreligionnaires, je vous demande d'encourager les maires à favoriser, en fonction des demandes, des espaces regroupant les défunts de même confession, *en prenant soin de respecter le principe de neutralité des parties communes du cimetière ainsi que le principe de liberté de croyance individuelle*.

A cet effet, vous leur rappellerez les principes et les recommandations particulières suivantes :

La décision d'aménager des espaces ou carrés confessionnels dans le cimetière communal ou d'accepter l'inhumation d'un défunt ne résidant pas dans la commune appartient au maire et à lui seul ; il s'agit d'un de ses pouvoirs propres et il ne vous appartient pas de vous substituer à lui pour prendre cette décision qui, si elle peut paraître souhaitable, ne présente toutefois qu'un caractère facultatif. *Le maire a toute latitude pour apprécier l'opportunité de créer ou non un espace confessionnel. Le maire doit veiller à ce que les parties publiques du cimetière ne comportent aucun signe distinctif de nature confessionnelle. L'espace confessionnel ne doit pas être isolé des autres parties du cimetière par une séparation matérielle de quelque nature qu'elle soit, conformément à la loi du 14 novembre 1881*.

Toute personne ayant droit à une sépulture dans le cimetière de la commune, au sens de l'article L. 2223-3 du CGCT, doit

pouvoir s'y faire inhumer quelle que soit sa religion et sans contrainte. *Dans la mesure où il existe un espace confessionnel, il revient à la famille ou, à défaut, à un proche de faire la demande expresse de l'inhumation du défunt dans cet espace, le maire n'ayant pas à décider, de sa propre initiative, le lieu de sépulture en fonction de la confession supposée du défunt, ni de vérifier la qualité confessionnelle du défunt auprès d'une autorité religieuse ou de tout autre personne susceptible de le renseigner sur l'appartenance religieuse du défunt. Il se limitera à enregistrer le vœu du défunt ou la demande de la famille* ou de la personne habilitée à régler les funérailles. […] *La famille du défunt décide librement de l'emplacement d'une éventuelle stèle sur la sépulture ou de l'aspect extérieur de celle-ci, en individualisant la sépulture par la pose de plaque funéraire, de signes ou emblèmes religieux, sous la seule réserve que le parti pris ne soit pas choquant pour les autres familles ayant une tombe dans le cimetière et susceptible de provoquer des troubles à l'ordre public.*
Il peut ainsi arriver qu'*une personne ne partageant pas la confession d'un précédent défunt ait explicitement souhaité se faire enterrer aux côtés d'un proche, ou que sa famille ait estimé conforme aux vœux du défunt de l'inhumer au sein d'un espace confessionnel près d'un parent ou d'un proche ou dans un caveau familial inséré dans un espace confessionnel. Il pourra être indiqué au maire que, pour respecter le souhait du défunt ou des familles, il serait souhaitable de faire droit à la demande d'inhumation dans l'espace confessionnel en évitant de dénaturer cet espace. Il convient de souligner toutefois qu'un accommodement raisonnable en la matière suppose de ne pas apposer sur la sépulture du défunt un signe ou emblème religieux qui dénaturerait l'espace et pourrait heurter certaines familles.* L'article R. 2223-8 du CGCT prévoit qu'aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire. Celui-ci peut, en effet, s'opposer au projet d'inscription funéraire, sur le fondement de ses pouvoirs de police visant à assurer l'ordre public et la décence dans le cimetière.
L'ensemble des règles et prescriptions en matière d'hygiène et de salubrité, notamment celles relatives à la conservation des corps et à leur mise en bière doivent être strictement respectées ; l'inhumation directement en pleine terre et sans cercueil ne peut être acceptée (art. R. 2213-15 du CGCT). [...]
4. La police des cimetières en Alsace-Moselle
La loi du 14 novembre 1881, qui a posé l'interdiction d'établir une séparation dans les cimetières communaux à raison de la différence des cultes ainsi que de créer ou d'agrandir des cimetières confessionnels, n'est pas applicable aux départements d'Alsace-Moselle. Les dispositions de l'article 15 du décret du 23 prairial an XII (codifiées à l'art. L. 2542-12 du code général des collectivités territoriales), précisant que *« dans les communes où l'on professe plusieurs cultes, chaque culte a un lieu d'inhumation particulier », ont été maintenues dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle.*
Selon la jurisprudence administrative, ces dispositions, visant à prévenir les troubles à l'ordre public dans les cimetières, ne présentent pas un caractère obligatoire. Il appartient au maire, chargé de la police municipale, de décider, en fonction de la situation locale, de l'organisation du cimetière communal, de l'instauration de cimetières confessionnels séparés ou de divisions confessionnelles au sein du cimetière. Dans les faits, de nombreux maires ont choisi, en accord avec les autorités

religieuses, d'inter-confessionnaliser les cimetières.
Les divisions confessionnelles qui existent, conformément à l'article L. 2542-12 du code général des collectivités territoriales, ne s'appliquent qu'aux seuls cultes reconnus. Mais, en Alsace-Moselle, les maires peuvent également user des pouvoirs qu'ils détiennent en matière de police des funérailles et des cimetières et en particulier du pouvoir de fixer, l'endroit affecté à chaque tombe, après avoir pris connaissance de l'intention précédemment exprimée par le défunt, ou manifestée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. *Ils peuvent ainsi mettre en place, si le besoin s'en fait sentir et si la situation locale le permet, des espaces confessionnels pour les cultes non reconnus, sous réserve que la neutralité du cimetière soit préservée dans les parties publiques et que cet espace ne soit pas isolé du cimetière communal.*[…]

12 mars 2008 : Relaxe de Charlie Hebdo dans le procès sur la publication des caricature de Mahomet.

Avec ce commentaire de la cour d'appel : « Les caricatures poursuivies, comme toutes celles qui figurent dans ce numéro de l'hebdomadaire, ont, par leur publication, participé au débat d'intérêt général sur la liberté d'expression. »

Conférence de presse de Benoît XVI interrogé par le journal La Croix sur le Sida, 17 mars 2009

Pilippe Visseyrias, France 2 : Saint-Père, parmi les nombreux maux dont souffre l'Afrique, il y a en particulier la propagation du sida. La position de l'Église catholique sur les moyens de lutter contre le sida est souvent considérée irréaliste et inefficace. Allez-vous aborder ce thème durant votre voyage ?

Benoît XVI : Je dirais le contraire. Je pense que ***l'entité la plus efficace, la plus présente sur le front de la lutte contre le sida est justement l'Église catholique, avec ses mouvements, avec ses réalités diverses***. Je pense à la communauté de Sant'Egidio qui fait tellement, de manière visible et aussi invisible, pour la lutte contre le sida, je pense aux Camilliens, à toutes les sœurs qui sont au service des malades… *Je dirais que l'on ne peut vaincre ce problème du sida uniquement avec des slogans publicitaires. S'il n'y a pas l'âme, si les Africains ne s'aident pas, on ne peut résoudre ce fléau en distribuant des préservatifs : au contraire, cela risque d'augmenter le problème*. On ne peut trouver la solution que dans un double engagement : le premier, une humanisation de la sexualité, c'est à dire un renouveau spirituel et humain qui implique une nouvelle façon de se comporter l'un envers l'autre, et le second, une amitié vraie, surtout envers ceux qui souffrent, la disponibilité à être avec les malades, au prix aussi de sacrifices et de renoncements personnels. Ce sont ces facteurs qui aident et qui portent des progrès

visibles. Autrement dit, notre effort est double : d'une part, renouveler l'homme intérieurement, donner une force spirituelle et humaine pour un comportement juste à l'égard de son propre corps et de celui de l'autre ; d'autre part, notre capacité à souffrir avec ceux qui souffrent, à rester présent dans les situations d'épreuve. Il me semble que c'est la réponse juste, l'Église agit ainsi et offre par là même une contribution très grande et très importante. Nous remercions tous ceux qui le font.

Encyclique CARITAS IN VERITATE de BenoîtT XVI, 29 juin 2009

Chapitre V : **La collaboration de la famille humaine**
55. [...]La liberté religieuse ne veut pas dire indifférence religieuse et elle n'implique pas que toutes les religions soient équivalentes. Un discernement concernant la contribution que peuvent apporter les cultures et les religions en vue d'édifier la communauté sociale dans le respect du bien commun s'avère nécessaire, en particulier de la part de ceux qui exercent le pouvoir politique. Un tel discernement devra se fonder sur le critère de la charité et de la vérité.[...]Le Christianisme, religion du « Dieu qui possède un visage humain » porte en lui un tel critère.
56.La religion chrétienne et les autres religions ne peuvent apporter leur contribution au développement ***que si Dieu a aussi sa place dans la sphère publique*****,** et cela concerne les dimensions culturelle, sociale, économique et particulièrement politique. *La doctrine sociale de l'Église est née pour revendiquer ce « droit de cité» de la religion chrétienne. La négation du droit de professer publiquement sa religion et d'œuvrer pour que les vérités de la foi inspirent aussi la vie publique a des conséquences négatives sur le développement véritable.* L'exclusion de la religion du domaine public, comme, par ailleurs, le fondamentalisme religieux, empêchent la rencontre entre les personnes et leur collaboration en vue du progrès de l'humanité. La vie publique s'appauvrit et la politique devient opprimante et agressive. *Les droits humains risquent de ne pas être respectés soit parce qu'ils sont privés de leur fondement transcendant soit parce que la liberté personnelle n'est pas reconnue. Dans le laïcisme et dans le fondamentalisme, la possibilité d'un dialogue fécond et d'une collaboration efficace entre la raison et la foi religieuse s'évanouit.* ***La raison a toujours besoin d'être purifiée par la foi*****,** *et ceci vaut également pour la raison politique, qui ne doit pas se croire toute puissante. A son tour,* ***la religion a toujours besoin d'être purifiée par la raison*** *afin qu'apparaisse son visage humain authentique.* La rupture de ce dialogue a un prix très lourd au regard du développement de l'humanité. [...]

Loi du 28 octobre 2009 tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence, dite « loi Carle » :

Art.L. 442-5-1.-*La contribution de la commune de résidence pour un élève scolarisé dans une autre commune dans une classe élémentaire d'un établissement privé du premier degré sous contrat d'association constitue une dépense obligatoire lorsque cette contribution aurait également été due si cet élève avait été scolarisé dans une des écoles publiques de la commune d'accueil.* « En conséquence, cette contribution revêt le caractère d'une dépense obligatoire lorsque la commune de résidence ou, dans des conditions fixées par décret, le regroupement pédagogique intercommunal auquel elle participe ne dispose pas des capacités d'accueil nécessaires à la scolarisation de l'élève concerné dans son école publique ou lorsque la fréquentation par celui-ci d'une école située sur le territoire d'une autre commune que celle où il est réputé résider trouve son origine dans des contraintes liées :
1° Aux obligations professionnelles des parents, lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ;
2° A l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ;
3° A des raisons médicales.
Lorsque la contribution n'est pas obligatoire, la commune de résidence peut participer aux frais de fonctionnement de l'établissement sans que cette participation puisse excéder par élève le montant de la contribution tel que fixé au dernier alinéa.

Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, 1er décembre 2009

Article 17
1. *L'Union respecte et ne préjuge pas du statut dont bénéficient, en vertu du droit national, les églises et les associations ou communautés religieuses dans les États membres*.
2. L'Union respecte également le statut dont bénéficient, en vertu du droit national, les organisations philosophiques et non confessionnelles.
3. *Reconnaissant leur identité et leur contribution spécifique, l'Union maintient un dialogue ouvert, transparent et régulier avec ces églises et organisations*.

La Cour d'appel de Paris déboute l'Agrif des poursuites engagées contre le numéro "spécial Pape" de Charlie Hebdo, 7 avril 2010

[Ces propos] "*ne dépassent pas les limites permises de la liberté d'expression*".

Loi interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public (11 octobre 2010)

Article 1 *:* Nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage.
Article 2 I. **—** Pour l'application de l'article 1er, l'espace public est constitué des voies publiques ainsi que des lieux ouverts au public ou affectés à un service public. II. **—** L'interdiction prévue à l'article 1er ne s'applique pas si la tenue est prescrite ou autorisée par des dispositions législatives ou réglementaires, si elle est justifiée par des raisons de santé ou des motifs professionnels, ou si elle s'inscrit dans le cadre de pratiques sportives, de fêtes ou de manifestations artistiques ou traditionnelles.
Article 3 : La méconnaissance de l'interdiction édictée à l'article 1er est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. L'obligation d'accomplir le stage de citoyenneté[...] peut être prononcée en même temps ou à la place de la peine d'amende.
Article 4 *:* Après la section 1 bis du chapitre V du titre II du livre II du code pénal, il est inséré une section 1 ter ainsi rédigée : « Section 1 ter, « De la dissimulation forcée du visage. « Art. 225-4-10.-Le fait pour toute personne d'imposer à une ou plusieurs autres personnes de dissimuler leur visage par menace, violence, contrainte, abus d'autorité ou abus de pouvoir, en raison de leur sexe, est puni d'un an d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende. « Lorsque le fait est commis au préjudice d'un mineur, les peines sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 60 000 € d'amende.

[Note MT : Important : cette loi n'est citée ici qu'en raison de la confusion qui la fait comprendre à tort parfois comme une loi de laïcité. Ce qui est un contre-sens total, comme on peut le lire ici : elle relève de l'ordre public, mais pas de la laïcité.]

Relaxe pour l'internaute qui avait brûlé et uriné sur un coran, 9 mai 2011

[Un habitant de Bischheim (Bas-Rhin) avait diffusée une video le 2 octobre 2010 qui le montrait en train de projeter un avion, réalisé avec des pages du coran, sur des verres symbolisant les tours jumelles du World Trade Center, auxquelles il mettait le feu, puis à brûler le livre et à uriner dessus *"pour éteindre les flammes"*]
[Pour le tribunal, la vidéo incriminée ne dépasse] "pas les limites de la liberté d'expression". [L'internaute est considéré avoir stigmatisé] *"*des actes terroristes auxquels la communauté musulmane ne peut être assimilée**."**

« Apéro saucisson-pinard » de la Droite Populaire pour fêter le 14 juillet 2011

14 juillet 2011 Premier anniversaire du mouvement de la « droite populaire ».
Philippe Meunier, député du Rhône, Jean-Paul Garraud, député de Gironde, Lionel Luca, député des Alpes Maritimes, cofondateur du collectif de la droite populaire et l'ensemble des députés membres vous invitent à une conférence de presse le 12 juillet à 18h Salon Gabriel, 101 rue de l'Université, Paris 7ème, pour faire le bilan de notre action et lancer nos grands thèmes de campagne pour 2012.
Apéritif saucisson vin rouge afin de fêter dignement la fête nationale.

Note de service du 16 août 2011 : mesures d'accompagnement pour la restauration scolaire relatives à l'amélioration de la qualité des repas

[…]En France, 6 millions d'élèves fréquentent la cantine. De la maternelle au lycée, un milliard de repas sont servis chaque année dans les restaurants scolaires. Au terme de sa scolarité, un demi-pensionnaire pourra y avoir mangé plus de 2 000 fois. […] La charte « Plaisir à la cantine » constitue un engagement du chef d'établissement et du conseil général à respecter différents points tels que :
- *l'inscription de la restauration collective comme enjeu éducatif dans le projet d'établissement,*
- *la conception de menus qui respectent les saisons et valorisent le patrimoine culinaire,*
- la valorisation des plats cuisinés sur site,
- la mise en place de conditions favorables pour faciliter le contact entre l'équipe de cuisine et les élèves,
- un temps de repas assis de 30 minutes aux élèves. […]

Rejet par le tribunal de grande instance d'Avignon de la demande d'interdiction de "Piss Christ", 20 avril 2011

[Note : Piss Christ est une œuvre où un crucifix baigne dans de l'urine]
"Nulle offense publique ne peut être invoquée"
[Par ordonnance du 20 avril 2011, le juge des référés du tribunal de grande instance d'Avignon a débouté de sa demande l'Alliance générale contre le racisme et pour le respect de l'identité française et chrétienne. [...] La Cour a considéré que l'intention de l'artiste Andres Serrano n'était pas de porter atteinte à la religion catholique. Par contre, elle a estimé que l'action intentée était constitutive d'un réel préjudice. L'AGRIF a donc été contrainte de verser à la Collection Lambert la somme de 8 000 euros en réparation du dommage causé. L'œuvre venait d'être vandalisée le 17 avril.]

« Pour la défense de la liberté d'expression, contre le soutien à Charlie Hebdo ! », 5 novembre 2011

Tribune publié par Saïd Bouamama, Youssef Boussoumah, Houria Bouteldja, Henri Braun, Abdelaziz Chaambi, Ismahane Chouder, Olivier Cyran, Christine Delphy, Thomas Deltombe, Rokhaya Diallo, Sébastien Fontenelle, Nawel Gafsia, Laurent Lévy, Hassina Mechaï, Ndella Paye, Faysal Riad, Arielle Saint Lazare, Karim Tbaili, Pierre Tevanian, Sylvie Tissot, et Najate Zouggari

« Parce que la liberté d'expression est pour nous un principe précieux, nous refusons catégoriquement l'instrumentalisation bouffonne et intéressée qui en est actuellement faite par le couple Guéant-Charb, par la classe politique et par les grands médias.

Nous affirmons :

- qu'un cocktail molotov lancé la nuit dans des locaux vides et n'occasionnant que des dégâts matériels ne mérite pas une mobilisation médiatique et politique supérieure à celle, pour le moins discrète, qu'occasionne l'incendie ou la mise à sac d'une mosquée ou d'un cimetière musulman.

- que la disproportion entre les unes alarmistes sur l'incendie de Charlie Hebdo et les brèves de dix lignes sur les saccages de lieux de culte musulmans entretient une vision du monde raciste : si un saccage est plus grave qu'un autre, c'est que les biens des uns sont plus précieux que les biens des autres, et c'est en définitive que les uns valent plus que les autres.

- que le climat d'état d'urgence et d'union sacrée qui s'instaure aujourd'hui autour de Charlie Hebdo est d'autant plus odieux qu'il tombe au même moment qu'un silence et une indifférence quasi générale face à un autre incendie, lui aussi parisien, lui aussi d'origine criminelle, à ceci près qu'il visait un bâtiment occupé par des Roms et qu'il a entraîné une mort d'homme : Ion Salagean.

- que Charlie Hebdo, en acceptant la visite intéressée de Claude Guéant, qui incrimine avec empressement des « extrémistes musulmans », en l'absence du moindre élément de preuve, participe, comme il l'a déjà fait dans le passé en publiant des articles ou des dessins antimusulmans, à la confusion générale, à la sarkozisation et à la lepénisation des esprits.

- qu'il n'y a pas lieu de s'apitoyer sur les journalistes de Charlie Hebdo, que les dégâts matériels seront pris en charge par leur assurance, que le buzz médiatique et l'islamophobie ambiante assureront certainement à l'hebdomadaire, au moins ponctuellement, des ventes décuplées, comme cela s'était produit à l'occasion de la première « affaire des caricatures » – bref : que ce fameux cocktail molotov risque plutôt de relancer pour un tour un hebdomadaire qui, ces derniers mois, s'enlisait en silence dans la mévente et les difficultés financières.

- que, contrairement à ce qui dit et se répète jusqu'à la nausée à la faveur de ce nouveau buzz antimusulman, la liberté de critiquer l'islam est tout sauf menacée, et que toute personne dotée d'un minimum de bon sens peut même constater, en inspectant semaine après semaine la devanture de son kiosque ou les programmes de télévision, que concernant l'islam, non seulement la critique mais aussi la caricature et l'injure prospèrent en toute tranquillité et en toute bonhomie depuis au moins une décennie.

- qu'en revanche, il est une liberté d'expression qui est bel et bien menacée, et même plus d'une : celle pour commencer des femmes qui voudraient s'habiller comme bon leur semble, sans qu'un Etat national-laïque leur impose par la loi un dress-code de bonne musulmane cheveux aux vents ; celle de ces mêmes femmes lorsqu'elles voudraient faire entendre leur ras-le-bol des regards, injures et discriminations qu'elles subissent quotidiennement au motif qu'elles portent un foulard ; celle des sans-papiers qui aimeraient avoir la parole et informer le public sur la réalité de leurs conditions de vie ; celle des SDF, des chômeurs, des précaires, qui sont les perpétuels recalés de l'espace public officiel – cet espace de « libre expression » qu'il s'agirait aujourd'hui de défendre, main dans la main avec Charb, Luz, Riss et leurs supporteurs Claude Guéant, Ivan Rioufol et Marine Le Pen.

- que les leçons de tolérance adressées par l'élite blanche aux musulmans, présumés coupables de l'incendie, sont pour le moins malvenues puisque, contrairement à ce qui se dit et se répète, le délit de blasphème existe en France : depuis les lois Sarkozy de 2003, de très lourdes amendes et peines de prison sont prévues contre toute « offense au drapeau ou à l'hymne national ».

- que la liberté d'expression consiste à donner la parole aussi à la masse de celles et ceux, musulmans ou pas, qui n'éprouvent absolument aucune sympathie pour Charlie Hebdo, y compris « dans ce moment difficile », à toutes celles et ceux qui n'ont, depuis des années, aucun espace dans les grands médias pour dire leur écoeurement face à la nouvelle marque de fabrique de cet hebdomadaire : un anticléricalisme primaire doublé d'une obsession islamophobe.

-que, pour commencer, la liberté d'expression consisterait, pour que les amis de Charlie Hebdo retrouvent une once d'honneur, à donner abondamment la parole aux proches de Ion Salagean, à ses amis résidents du 163 rue des Pyrénées, et plus largement aux Roms qui subissent depuis de nombreux mois, et depuis bien plus longtemps en fait, le plus brutal et le plus assumé des racismes d'État. »

P.-S.

Saïd Bouamama est sociologue et militant antiraciste ; Youssef Boussoumah et Houria Bouteldja sont membres du Parti des

Indigènes de la République ; Abdelaziz Chaambi est porte parole du Collectif contre le racisme et l'islamophobie ; Ismahane Chouder et Ndella Paye sont membres du Collectif des Féministes Pour l'Egalité, de Mamans Toutes égales et de Participation et Spiritualité musulmanes ; Christine Delphy et Sylvie Tissot sont sociologues et militantes féministes ; Olivier Cyran, Thomas Deltombe, Rokhaya Diallo, Sébastien Fontenelle et Hassina Mechaï sont journalistes ; Henri Braun et Nawel Gafsia sont avocats ; Arielle Saint Lazare est militante féministe ; Laurent Lévy, Faysal Riad, Karim Tbaili, Pierre Tevanian et Najate Zouggari sont militants antiracistes.

Décision du Tribunal administratif de Montreuil, 5 et 6è ch. (22 novembre 2011) *[sorties scolaires]* :

[...] Vu le mémoire en défense, enregistré le 1er août 2011, présenté par le recteur de l'académie de Créteil, qui conclut au rejet de la requête ; Il soutient que *l'accompagnement des élèves lors des sorties scolaires par des parents d'élèves volontaires portant une tenue manifestant une appartenance religieuse contrevient au principe de laïcité* ; que la Cour européenne des droits de l'homme a reconnu que le port d'un foulard a un effet de prosélytisme et que l'interdiction de porter un foulard faite à une enseignante intervenant auprès de jeunes enfants ne contrevient pas à l'article 9 de la convention européenne des droits de l'homme et de sauvegarde des libertés fondamentales ; qu'en qualité d'accompagnateurs, les parents d'élèves se placent vis-à-vis des enfants dans une situation comparable à celle des agents publics ; que l*e rôle des parents accompagnateurs est assimilable à celui des agents publics en charge de l'organisation et de l'accompagnement des sorties scolaires*; que les délibérations de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ne sont pas revêtues de l'autorité de la chose jugée ; qu'en outre, *la participation des parents d'élèves aux sorties scolaires ne constitue pas un droit* ; qu'il appartient au directeur d'établissement d'accepter cette participation ; que le contexte particulier de l'école Paul Lafargue, dans lequel l'adoption de la loi du 15 mars 2004 avait fait l'objet de nombreuses contestations, justifiait ce règlement ;
[...]Considérant qu'aux termes de l'article 10 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 : "Nul ne

doit être inquiété pour ses opinions même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi" ; qu'aux termes de l'article 2
de la Constitution du 4 octobre 1958 : "La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances" ;
Considérant qu'il résulte des textes constitutionnels et législatifs que le principe de liberté de conscience ainsi que celui de la laïcité de l'État et de neutralité des services publics s'appliquent à l'ensemble de ceux-ci ; que les parents d'élèves volontaires pour accompagner les sorties scolaires participent, dans ce cadre, au service public de l'éducation ; que *le principe de la laïcité de l'enseignement public, qui est l'un des éléments de la laïcité de l'État et de la neutralité de l'ensemble des services publics, impose que l'enseignement soit dispensé, dans le respect,*
d'une part, de cette neutralité par les programmes, les enseignants et les personnels qui interviennent auprès des élèves et, d'autre part, de la liberté de conscience des élèves ; que si les parents d'élèves participant au service public d'éducation bénéficient de la liberté de conscience
qui interdit toute discrimination fondée sur leur religion ou sur leurs opinions, le principe de neutralité de l'école laïque fait obstacle à ce qu'ils manifestent, dans le cadre de l'accompagnement d'une sortie scolaire, par leur tenue ou par leurs propos, leurs convictions religieuses, politiques ou philosophiques ;
Considérant que la disposition contestée constitue, indépendamment du contexte local, *une application du principe constitutionnel de neutralité du service public à l'accompagnement des sorties scolaires par les parents d'élèves, qui participent en tant qu'accompagnateurs au*
service public de l'école élémentaire ; que, par suite, Mme O. n'est pas fondée à soutenir que la disposition attaquée ne repose sur aucun fondement légal ou méconnaîtrait le domaine de la loi défini par l'article 34 de la Constitution ; que,dans ces conditions, le moyen tiré de ce que les règlements intérieurs des autres écoles de la commune ne prévoiraient pas une telle disposition et que les mères portant un voile y seraient admises pour accompagner les sorties scolaires ne peut qu'être écarté ;
Considérant, en deuxième lieu, que, *compte tenu de l'intérêt qui s'attache aux principes de laïcité et de neutralité du service public dans les établissements scolaires publics, la disposition attaquée ne porte pas une atteinte excessive à la liberté de pensée, de conscience et de religion garantie par l'article 9 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et par l'article 18 du pacte international des droits civils et politiques ; qu'en outre, une telle disposition, qui est prise sans distinction entre les confessions des parents d'élèves, ne méconnaît pas, comme il a été dit précédemment, le principe de non discrimination édicté par les stipulations de l'article 14 de cette convention* ; qu'ainsi, les moyens tirés de la méconnaissance des articles 9 et 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de celles de l'article 18 du pacte international des droits civils et politiques doivent être écartés ;

Circulaire de Luc CHATEL (27 mars 2012) Annexe, 10. Soutenir l'engagement de la communauté éducative :
Garantir la laïcité
La laïcité est un principe constitutionnel de la République : elle donne le cadre qui, au-delà des appartenances particulières, permet de vivre ensemble. Elle est accueillante, à la fois idéal d'une société ouverte et moyen de la liberté de chacun. L'École met en pratique la laïcité et apprend aux élèves à distinguer savoir et croire. Facteur de cohésion sociale, la laïcité s'impose à tous dans l'espace et le temps scolaires. Chacun, à sa place, est le garant de son application et de son respect.
Il est recommandé de rappeler dans le règlement intérieur que les principes de laïcité de l'enseignement et de neutralité du service public sont pleinement applicables au sein des établissements scolaires publics. *Ces principes permettent notamment d'empêcher que les parents d'élèves ou tout autre intervenant manifestent, par leur tenue ou leurs propos, leurs convictions*

religieuses, politiques ou philosophiques lorsqu'ils accompagnent les élèves lors des sorties et voyages scolaires.

Entretien sur Télé Lyon Métropole du cardinal Philippe Barbarin, archevêque de Lyon, sur le mariage homosexuel, le 12 septembre 2012

- « Pour ce débat-là, le gouvernement ne semble pas vouloir reculer… Pour vous, la goutte d'eau, ce serait l'adoption … par des couples homosexuels ? »
- « Non, ce n'est pas la goutte d'eau… Si vous voulez, le fond de la question, c'est : qu'est ce c'est qu'un mariage ? *Un mariage, c'est un mot qui veut dire un ''rempart'', pour permettre au lieu le plus fragile de la société, c'est-à-dire à une femme qui donne la vie à un enfant, que toutes les conditions soient établies pour que ça se passe dans les meilleures possibilités. Vous voyez ? Donc après, ça a des quantités de conséquences, mais qui sont innombrables. Après, ils vont vouloir faire des couples à trois ou à quatre, après... un jour peut-être, je ne sais pas quoi, l'interdiction de l'inceste tombera…* Enfin, à partir du moment où il y a quelques repères qui sont majeurs et fondamentaux…
- « Vous dites : ''rupture de société'', donc ?
- « Oui, oui c'est une rupture de société, mais je pense que tout le monde en est conscient… C'est à dire on sait très bien le nombre de demandes qui vont être incroyables et qui vont arriver aussitôt après… D'ailleurs on les voit déjà se faire jour.

Mariage homosexuel, homoparentalité et adoption: Ce que l'on oublie souvent de dire, par Gilles Bernheim, Grand Rabbin de France, 18 octobre 2012

[Note : il s'est avéré que ce texte avait été plagié à partir du livre du père Joseph-Marie Verlinde : *L'idéologie du Gender Identité reçue ou choisie?* (Ed. Le Livre Ouvert), mars 2012]

Introduction :

[…] Les caricatures ont la vie dure et certains pourraient avoir envie de rejeter l'ensemble de mon propos au motif qu'un Rabbin ne devrait pas sortir de sa sphère religieuse ou que la Bible interdisant l'homosexualité, je n'aurais rien de plus à ajouter. A ces deux objections, je veux répondre d'emblée car je sais trop l'efficacité des attaques *ad hominem* qui permettent de décrédibiliser un intervenant, de faire l'économie de l'analyse de ses propos et donc d'esquiver le débat. *Je m'exprime en qualité de Rabbin, et plus particulièrement de Grand Rabbin de France. Je ne suis pas le porte-parole d'un groupe d'individus, mais le référent et le porte-parole du judaïsme français dans sa dimension religieuse. Comme tous les autres Rabbins, je suis un lecteur, un enseignant et un commentateur des textes de la sagesse juive qui sont empreints d'une grande tradition de dialogue, de dialectique, d'herméneutique, bref de pluralisme. J'ai toujours regardé comme un devoir l'engagement intellectuel dans les grands choix de l'histoire et en premier lieu dans les grands choix de mon pays. A ce titre, le projet d'autoriser le mariage homosexuel, de même que le projet de donner une réalité juridique à des faits d'homoparentalité et d'adoption, me concernent. C'est pourquoi je récuse la posture de repli d'une minorité de responsables religieux, consistant à se mettre hors-jeu et à s'exclure du débat, au motif qu'il existe la possibilité d'un mariage religieux en aval du mariage civil. Le hors-jeu est une faute quand il pratique l'autopromotion.* [...]Si quelqu'un qui n'est pas juif veut bien m'écouter, il recevra mes propos en fonction de son jugement personnel, de son propre système de valeurs et de sa propre identité religieuse, agnostique ou athée. Il pourra, s'il le souhaite, leur reconnaître de la sagesse et leur attribuer une valeur morale. Ma vision du monde est guidée par la Bible et par les commentaires rabbiniques – ce qui ne surprendra personne. *Concernant les sujets-clés de la sexualité et de la filiation, elle est fondée sur la complémentarité de l'homme et de la femme. Dans cet essai, je me suis référé exclusivement au livre de la Genèse et ai donc choisi ne pas mentionner les interdits homosexuels inscrits dans le Lévitique car j'ai considéré que l'enjeu n'est pas ici l'homosexualité qui est un fait, une réalité, quelle que soit mon appréciation de Rabbin à ce sujet, mais le risque irréversible d'un brouillage des généalogies, des statuts (l'enfant-sujet devenant enfant-objet) et des identités – brouillage préjudiciable à l'ensemble de la société et perdant de vue l'intérêt général au profit de celui d'une infime minorité.* Enfin, j'ajouterai que ma vision biblique du monde, où la justice est un principe central, me conduit naturellement à condamner et à combattre avec force les agressions physiques et verbales dont sont victimes les personnes homosexuelles, au même titre que je condamne et combats avec force les actes et propos racistes et antisémites.

Je tiens à remercier T. Collin, J.P. Winter, M. Gross, B. Bourges et L. Roussel pour la richesse de leurs réflexions qui a nourri ce projet et dire toute ma gratitude à Joël Amar pour son aide si précieuse dans l'accompagnement de cet essai.

PREMIÈRE PARTIE Analyse des arguments invoqués par les partisans d'une Loi

[…] *L'enfant adopté a, plus qu'un autre, besoin d'un père et d'une mère.* L'abandon est vécu par l'enfant comme une déchirure très profonde. L'enfant abandonné cherche ses repères et aspire à retrouver ce qu'il a perdu. Au plus profond de lui-même, viscéralement, il désire se replacer au plus près de la cellule de base qui lui a donné la vie : un père et une mère. L'enfant adopté doit assumer les traumatismes simultanés de l'abandon et de la double identité familiale. Plus qu'un autre, il a besoin d'une filiation biologique évidente. Car, plus qu'un autre, il ne se croit pas découler du fruit de l'amour. Il n'a pas été désiré, il n'a les yeux de personne et il ne se reconnaît en personne dans sa famille d'accueil. Il est fréquent que l'enfant adopté rejette l'un des deux sexes. Il importe donc qu'il puisse s'identifier à deux parents de sexes différents :à sa mère, car il a besoin de se réconcilier avec la femme ; à son père pour connaître la présence d'un homme sans qui sa mère n'aurait pu avoir d'enfant. De ce fait, l'adoption par un couple homosexuel risque d'aggraver le traumatisme de l'enfant abandonné car la chaîne de filiation serait doublement rompue : dans la réalité du fait de son abandon, dans la symbolique du fait de l'homosexualité de ses parents

adoptifs. A un enfant déjà blessé par son passé, a-t-on le droit d'imposer de s'adapter à la situation affective de ses parents, différente à la fois de celle de la très grande majorité des autres enfants et de celle qu'il aspire à retrouver ? Incombe-t-il à l'enfant adopté de s'adapter aux choix de vie affective de ses parents ?
[…] Les militants LGBT cherchent à installer l'idée qu'il y aurait ici une incohérence au principe d'égalité et donc une injustice, marginalisant le fait qu'un enfant naît toujours de l'union d'un homme et d'une femme – même si cette union peut parfois être médicalement assistée. Ils appuient sur cette « incohérence » pour faire levier et pour obtenir davantage – en particulier l'accès à la procréation médicalement assistée pour les couples de lesbiennes. Ce faisant, ils confirment que l'autorisation du mariage homosexuel est, pour nombre d'entre eux, un cheval de Troie. Leur projet est plus ambitieux : la négation de toute différence sexuelle. […]

DEUXIÈME PARTIE : Derrière les arguments, la confrontation de deux visions du monde

La volonté des militants LGBT de nier la différence sexuelle

La « gender theory »

D'abord utilisée par les féministes dans leur combat pour l'égalité des sexes, la « gender theory» (théorie du genre) a été reprise par les militants homosexuels dans leur combat pour la non-différence des sexes. Dans les années 1960, les mouvements féministes anglo-saxons dénonçaient les différences sociales qui persistaient entre les hommes et les femmes, du seul fait de leur différence de sexe. ***Ces idées ont donné naissance à la notion de « genre », pouvant être défini comme le rôle social attribué à chaque sexe***. Le genre est relatif aux normes, aux standards sociaux de ce qui est considéré comme masculin ou féminin. En d'autres termes, il définit la différence et la hiérarchisation des rapports sociaux entre les hommes et les femmes en fonction de leur sexuation.***C'est lui qui aurait systématiquement maintenu la femme en position de dominée***. Si le sexe fait référence aux différences biologiques entre l'homme et la femme, le genre fait donc référence aux différences sociales dues justement à cette différence de sexes. Le genre est ainsi ce que l'on pourrait appeler « le sexe social ». Les théories maintenant les individus dans des rôles, métiers ou images tels que « l'homme au travail et la femme à la maison » sont alors dénoncées comme étant porteuses d'oppression.

« **On ne naît pas femme, on le devient »**

Les théoriciens du genre pensent, avec Simone de Beauvoir, que l'« on ne naît pas femme, on le devient », à cause de ces « caractéristiques du genre » qui sont, pour une grande part, une construction culturelle qu'ils dénoncent. On naît « neutre », selon eux, et c'est la société qui imposerait à chaque homme d'être homme parce qu'il a un sexe masculin et à chaque femme d'être femme parce qu'elle a un sexe féminin, avec toutes les inégalités que cela implique. ***Ces théoriciens ne définissent pas l'individu par son sexe (homme ou femme), mais par sa sexualité (homo, hétéro...).*** *Ils effacent la dimension biologique et anatomique séparant deux sexes pour ne voir que des genres multiples, dictés par la culture et par l'histoire. Considérant la sexuation des individus comme une construction sociale et culturelle, donc artificielle, les mouvements féministes dénoncent les rapports sociaux et revendiquent une culture à même de protéger les femmes. Protection qui, entre autres, passerait par le renoncement à l'hétérosexualité.*

La « queer theory » : en finir avec la différence sexuelle comme donnée naturelle.

Les théoriciens les plus radicaux vont plus loin : ils expriment la volonté d'éliminer toutes les disparités entre hommes et femmes et de parvenir à une parfaite égalité entre eux. ***Au nom de cette égalité, et considérant qu'il ne peut y avoir de différence sans inégalité*** *(il n'y a pourtant aucune antinomie entre la différence et l'égalité ; le contraire de l'égalité n'est pas la différence et l'égalité n'est pas contradictoire avec la sexuation),* ***ils demandent à faire disparaître la différence sexuelle entre hommes et femmes*** *(percevoir la différence comme un problème, quel paradoxe dans une société où l'on ne jure que par l'acceptation de la différence !). Puisque c'est la différence sexuelle qui ferait perdurer la soumission de la femme à l'homme, l'égalité passerait forcément par la non-différenciation sexuelle. Il apparaît alors que le but définitif de la révolution féministe est non seulement d'en finir avec le privilège masculin, mais encore avec la distinction même des sexes. Si le genre est une pure construction sociale, alors toute représentation sociale de la sexualité devient construite, acquise et artificielle. Petit à petit, le sexe en tant que catégorie naturelle est remis en question et la sexuation en tant que donnée naturelle est relativisée.*

Le déni de la sexuation.

La ***queer theory*** (bizarre, étrange en anglais, par opposition à ***straight***) pousse la théorie du genre à son extrême et lui reproche d'être bâtie sur un présupposé hétérosexiste: tenir pour acquis que l'hétérosexualité est la norme et qu'il s'agit, de ce fait, d'une orientation sexuelle supérieure aux autres. Dès lors que l'hétérosexualité n'est plus « évidente », toutes les formes de sexuation sont envisageables.La ***queer theory*** revendique la création d'une nouvelle anthropologie qui ne serait pas soumise à « l'hétérosexualité obligatoire » ou à «l'hétérosexualité comme donnée évidente », dans l'objectif de revenir à un état premier où il n'aurait pas existé de différence sexuelle ou « genrée». ***Elle veut en finir avec la perception « genrée» de l'individu et avec toute utilisation « genrée»*** des mots, de façon à ce que « homme » ou « masculin » puisse désigner un corps féminin, au motif que le corps lui-même n'est plus une réalité donnée. ***N'étant qu'une construction sociale, l'identité sexuelle n'est en aucun cas déterminante quant au psychisme de l'individu. Il n'y a donc pas lieu d'en tenir compte***.

Du projet politique de remplacer l'identité sexuelle par l'orientation sexuelle…

A la place de l'identité sexuelle, qui est comme éliminée, la ***queer theory*** propose une « orientation sexuelle » qui serait choisie par chaque individu en fonction du genre qui s'impose à lui comme une essence intérieure. Distinguant le sexuel (le sexe comme donnée de fait) et le sexué (la sexualité comme comportement), la queer theory défend l'idée selon laquelle on peut être physiquement masculin mais psychiquement féminin, et inversement. Et qu'indépendamment de sa biologie et de son genre, on peut avoir un désir homosexuel, hétérosexuel, bisexuel ou asexuel. ***La queer theory invite ainsi l'individu à sortir du carcan d'« homme » ou de « femme » qu'il n'a pas choisi, et à s'exprimer de la façon dont il se perçoit***. Par exemple, un être masculin au plan biologique et « genré» comme une femme pourrait avoir un désir hétérosexuel et vivre, de ce fait, avec un autre homme.Dans cette perspective, l'orientation sexuelle choisie par l'individu n'aurait jamais rien de définitif et pourrait varier au cours de la vie. Si le genre est construit, il peut donc être déconstruit. ***Le féminin ou le masculin deviennent de simples rôles que l'on peut choisir ou non d'endosser, de parodier ou d'échanger à loisir***. Femmes, hommes, hétéros, homos,

bisexuels ou transsexuels... Dans cette farandole des genres, les identités sexuelles sont remplacées par des individus, qui ne cessent de se fabriquer et de se re-fabriquer dans leur rapport aux autres. C'est au nom de la tolérance que les défenseurs de la queer theory réclament la reconnaissance sociale de toutes les formes d'orientations sexuelles : homo, bi, trans... ***Mais la tolérance ne joue ici que le rôle d'un cheval de Troie dans leur combat contre l'hétérosexualité***, norme sociale qu'ils jugent imposée et dépassée, puisque bâtie sur la différence sexuelle.

... Au projet politique de détruire le mariage.

Ce combat vise bien évidemment l'actuel modèle familial, vécu comme un conditionnement social et comme un obstacle à l'expression de leur « moi profond » : leur genre (la médecine et l'état civil devant s'adapter à ce choix d'appartenance sexuelle). En effet, si ce n'est plus l'identité sexuelle des individus qui prime mais leur orientation sexuelle, si un individu physiquement masculin peut en fait être psychiquement féminin ou inversement, si c'est la volonté de l'individu et non plus la nature qui détermine son sexe, p***ourquoi ne pas institutionnaliser l'union de deux personnes, quelles qu'elles soient*** ? Et surtout au nom de quoi refuser de leur confier des enfants puisque les différents modèles sont considérés comme équivalents ? Face à cette déferlante de revendications, i***l est légitime de se demander si l'objectif des militants n'est pas finalement la destruction pure et simple du mariage et de la famille, tels qu'ils sont traditionnellement conçus***. Dans cet objectif, le mariage homosexuel et le droit à l'adoption pour les couples de même sexe ne seraient qu'un moyen de mieux faire exploser les fondements de la société, de rendre possible toutes les formes d'union, enfin libérées d'une morale ancestrale, et de faire ainsi disparaître définitivement la notion même de différence sexuelle.

La vision biblique de la complémentarité homme-femme

La complémentarité homme-femme est un principe structurant dans le judaïsme, dans d'autres religions, dans des courants de pensée non religieux, dans l'organisation de la société ainsi que dans l'opinion d'une très large majorité de la population. Ce principe trouve, pour moi, son fondement dans la Bible. Il peut, pour d'autres, trouver son fondement ailleurs. Je vais me concentrer ici sur la vision biblique, non exclusive des autres visions.

Une différence irréductible« D-ieu créa l'homme à son image, à l'image de D-ieu il le créa, il les créa homme et femme » (Genèse 1, 27). Le récit biblique fonde la différence sexuelle dans l'acte créateur. La polarité masculin-féminin traverse tout ce qui existe, depuis la glaise jusqu'à D-ieu. Elle fait partie du donné primordial qui oriente la vocation respective – l'être et l'agir – de l'homme et de la femme. La dualité des sexes appartient à la constitution anthropologique de l'humanité.

Ainsi, chaque personne est-elle amenée à reconnaître tôt ou tard qu'elle ne possède qu'une seule des deux variantes fondamentales de l'humanité, et que l'autre lui reste à jamais inaccessible. ***La différence sexuelle est ainsi une marque de notre finitude***. Je ne suis pas tout l'humain. Un être sexué n'est pas la totalité de son espèce, il a besoin d'un être de l'autre sexe pour produire son semblable.

Une différence constitutive sur la transcendance.

La Genèse ne voit la ressemblance de l'être humain avec D-ieu que dans l'association de l'homme et de la femme (Genèse 1, 27) et non dans chacun d'entre eux pris séparément. Ce qui suggère que la définition de l'être humain n'est perceptible que dans la conjonction des deux sexes. Car chaque personne, du fait de son identité sexuelle, est renvoyée au-delà d'elle-même. Dès qu'elle est consciente de son identité sexuelle, toute personne humaine se voit ainsi confrontée à une sorte de transcendance. Elle est obligée de penser un au-delà d'elle-même et de reconnaître comme tel un autre inaccessible, qui lui est essentiellement apparenté, désirable et jamais totalement compréhensible. L'expérience de la différence sexuelle devient ainsi le modèle de toute expérience de la transcendance qui désigne une relation indissoluble avec une réalité absolument inaccessible. On peut comprendre à partir de là pourquoi la Bible use volontiers de la relation entre homme et femme comme métaphore de a relation entre D-ieu et l'homme : non parce que D-ieu serait masculin et l'homme féminin, mais parce que la dualité sexuelle de l'homme est ce qui manifeste le plus clairement une altérité indépassable dans la relation la plus étroite.

De la solitude à la relation.

Il est remarquable que dans la Bible, la différence sexuelle soit énoncée juste après l'affirmation du fait que l'homme est à l'image de D-ieu. Cela signifie que la différence sexuelle s'inscrit dans cette image, et est bénie de D-ieu. La différence sexuelle est donc à interpréter comme un fait de nature, pénétré d'intentions spirituelles. Nous en voulons pour preuve que dans la création en sept jours, les animaux ne sont pas présentés comme sexués. Ce qui les caractérise, ce n'est pas la différence des sexes, mais la différence des ordres et, à l'intérieur de chaque ordre, la différence des espèces : il y a les poissons de la mer, les oiseaux du ciel, les bêtes de la terre... Tous les êtres vivants sont produits, comme un refrain, « selon leur espèce »(Genèse 1, 21).

Dans ce récit, la sexuation n'est mentionnée que pour l'homme car c'est précisément dans la relation d'amour, qui inclut l'acte sexuel par lequel l'homme et la femme « deviennent une seule chair », que tous deux réalisent leur finalité propre : être à l'image de D-ieu.

Le sexe n'est donc pas un attribut accidentel de la personne. La génitalité est l'expression somatique d'une sexualité qui affecte tout l'être de la personne : corps, âme et esprit. C'est parce que l'homme et la femme se perçoivent différents dans tout leur être sexué, tout en étant l'un et l'autre des personnes, qu'il peut y avoir complémentarité et communion.« Masculin » et « féminin », « mâle » et « femelle » sont des termes relationnels. Le masculin n'est masculin que dans la mesure où il est tourné vers le féminin ; et par la femme, vers l'enfant – en tout cas vers une paternité, qu'elle soit charnelle ou spirituelle. Le féminin n'est féminin que dans la mesure où il est tourné vers le masculin ; et par l'homme, vers l'enfant – en tout cas vers une maternité, qu'elle soit charnelle ou spirituelle.

Le second récit de la création approfondit cet enseignement en présentant l'acte de création de la femme sous forme d'une opération chirurgicale par laquelle D-ieu extrait du plus intime d'Adam, celle qui deviendra sa compagne (Genèse 2, 22). Désormais, ni l'homme ni la femme ne seront le tout de l'humain, et aucun des deux ne saura tout de l'humain.

Est exprimée une double finitude :

• Je ne suis pas tout, je ne suis même pas tout l'humain.

• Je ne sais pas tout sur l'humain : l'autre sexe me demeure toujours partiellement inconnaissable.

Ce qui conduit à l'impossible autosuffisance de l'homme. Cette limite n'est pas une privation, mais un don permettant la découverte de l'amour qui naît de l'émerveillement devant la différence.
Le désir fait découvrir à l'homme l'altérité sexuée au sein de la même nature : « Pour le coup, c'est l'os de mes os, et la chair de ma chair ! » (Genèse 2, 23), et l'ouverture à cet autre lui permet de se découvrir dans sa différence complémentaire : « elle s'appellera Isha car elle est tirée de Ish » (ibid.).« L'homme quittera son père et sa mère, il s'attachera à sa femme, et tous deux ne feront plus qu'un – une chair unique » (Genèse 2, 24). En hébreu, « une chair unique » renvoie à l'« Unique », Ehad – le Nom divin par excellence, selon la prière du Shema Israël : « Ecoute Israël, le Seigneur est notre D-ieu, le Seigneur est Un – Adonaï Ehad » (Deutéronome 6, 4).
C'est dans leur union à la fois charnelle et spirituelle, rendue possible par leur différence et leur orientation sexuelle complémentaire, que ***l'homme et la femme reproduisent, dans l'ordre créé, l'image du D-ieu Un***.
En contre-point, le chapitre trois de la Genèse présente le péché comme le refus de la limite et par là de la différence :« D-ieu sait que, le jour où vous en mangerez, vos yeux s'ouvriront, et vous serez comme des dieux, connaissant le bien et le mal » (Genèse 3, 5).« L'arbre de la connaissance du bien et du mal » – « l'arbre du bien connaître et du mal connaître » – symbolise précisément les deux manières d'appréhender la limite :
• le « bien connaître » respecte l'altérité, accepte de ne pas tout savoir et consent à ne pas être tout ; cette manière de connaître ouvre à l'amour et ainsi à « l'arbre de la vie », planté par D-ieu au centre du Jardin (Genèse 2, 9) ;
• *le « mal connaître » refuse la limite, la différence ; il mange l'autre dans l'espoir de reconstituer en soi le tout et d'acquérir l'omniscience. Ce refus de la relation d'altérité conduit à la convoitise, la violence et ultimement à la mort. N'est-ce pas ce que propose la gender: le refus de l'altérité, de la différence, et la revendication d'adopter tous les comportements sexuels, indépendamment de la sexuation, le don premier de la nature ? Autrement dit la prétention de « connaître » la femme comme l'homme, de devenir le tout de l'humain, de s'affranchir de tous les conditionnements naturels, et ainsi « d'être comme des dieux » ?*
Conclusion :
[...]*Comme d'autres, j'ai été auditionné par Mme Christiane Taubira, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et par Mme Dominique Bertinotti, Ministre Déléguée chargée de la Famille. Comme d'autres, j'ai été écouté respectueusement, mais seuls le projet de loi et les positions que prendra le Gouvernement permettront de dire si la concertation fut véritable ou de façade, si elle a fait émerger un cheminement de la pensée ou si elle était seulement une procédure conçue par la bien-pensance et à son seul service. A l'heure de conclure, il ressort que les arguments invoqués d'égalité, d'amour, de protection ou de droit à l'enfant se démontent et ne peuvent, à eux seuls, justifier une loi.Que les droits en termes d'homoparentalité et d'adoption soient étendus ou limités, il ressort également que les militants LGBT utiliseront le mariage homosexuel comme un cheval de Troie dans leur entreprise, bien plus large, de nier la sexuation, d'effacer les différences sexuelles et de leur substituer des orientations permettant à la fois de sortir du « carcan naturel » et de mieux dynamiter les fondements hétérosexuels de notre société[…]*
Ce qui pose problème dans la loi envisagée, c'est le préjudice qu'elle causerait à l'ensemble de notre société au seul profit d'une infime minorité, une fois que l'on aurait brouillé de façon irréversible trois choses :
• les généalogies en substituant la parentalité à la paternité et à la maternité,
• le statut de l'enfant, passant de sujet à celui d'un objet auquel chacun aurait droit,
• les identités où la sexuation comme donnée naturelle serait dans l'obligation de s'effacer devant l'orientation exprimée par chacun, au nom d'une lutte contre les inégalités, pervertie en éradication des différences.

QPC au Conseil Constitutionnel. Décision n° 2012-285, 30 novembre 2012

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 19 septembre 2012 par le Conseil d'État [...]d'une question prioritaire de constitutionnalité posée par M. Christian S., relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article 100 f et du troisième alinéa de l'article 100 s du code des professions applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. […]
SUR LE GRIEF TIRÉ DE L'ATTEINTE À L'OBJECTIF DE VALEUR CONSTITUTIONNELLE D'ACCESSIBILITÉ ET D'INTELLIGIBILITÉ DE LA LOI ET À L'ARTICLE 2 DE LA CONSTITUTION :
12. Considérant que *les dispositions contestées, rédigées en allemand, n'ont pas donné lieu à une publication de la traduction officielle prévue par les lois du 1er juin 1924 susvisées* ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Constitution : « La langue de la République est le français » ; que si la méconnaissance de l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration de 1789, ne peut, en elle-même, être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution, *l'atteinte à l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité de la loi qui résulte de l'absence de version officielle en langue française d'une disposition législative peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité* ; que, toutefois, compte tenu de la déclaration d'inconstitutionnalité prononcée au considérant 11, il n'y a pas lieu pour le Conseil constitutionnel d'examiner le grief tiré de la violation de ces exigences constitutionnelles ;

[Remarque MT : l'article du droit local sur le blasphème dans ces trois départements, rédigé en allemand, n'avait pas été traduit à ce jour en français]

Discours de voeux à la Curie Romaine de Benoît 16, le 21 décembre 2012

[…] *Le Grand Rabbin de France, Gilles Bernheim, dans un traité soigneusement documenté et profondément touchant, a*

montré que l'atteinte à l'authentique forme de la famille, constituée d'un père, d'une mère et d'un enfant – une atteinte à laquelle nous nous trouvons exposés aujourd'hui – parvient à une dimension encore plus profonde. Si jusqu'ici nous avons vu comme cause de la crise de la famille un malentendu sur l'essence de la liberté humaine, il devient clair maintenant qu'ici est en jeu la vision de l'être même, de ce que signifie en réalité le fait d'être une personne humaine. Il cite l'affirmation devenue célèbre, de Simone de Beauvoir : « On ne naît pas femme, on le devient ». ***Dans ces paroles se trouve le fondement de ce qui aujourd'hui, sous le mot « gender », est présenté comme une nouvelle philosophie de la sexualité. Le sexe, selon cette philosophie, n'est plus un donné d'origine de la nature, un donné que l'être humain doit accepter et remplir personnellement de sens, mais c'est un rôle social dont on décide de manière autonome, alors que jusqu'ici c'était à la société d'en décider.***
La profonde fausseté de cette théorie et de la révolution anthropologique qui y est sous-jacente, est évidente.
L'être humain conteste d'avoir une nature préparée à l'avance de sa corporéité, qui caractérise son être de personne. ***Il nie sa nature et décide qu'elle ne lui est pas donnée comme un fait préparé à l'avance, mais que c'est lui-même qui se la crée.***
Selon le récit biblique de la création, il appartient à l'essence de la créature humaine d'avoir été créée par Dieu comme homme et comme femme. Cette dualité est essentielle pour le fait d'être une personne humaine, telle que Dieu l'a donnée. Justement, cette dualité comme donné de départ est contestée. Ce qui se lit dans le récit de la création n'est plus valable : « Homme et femme il les créa » (Gn 1, 27).
Non, ***maintenant ce qui vaut c'est que ce n'est pas lui qui les a créés homme et femme, mais c'est la société qui l'a déterminé jusqu'ici et maintenant c'est nous-mêmes qui décidons de cela.*** *Homme et femme n'existent plus comme réalité de la création, comme nature de l'être humain.* ***Celui-ci conteste sa propre nature. Il est désormais seulement esprit et volonté.***

La manipulation de la nature, qu'aujourd'hui nous déplorons pour ce qui concerne l'environnement, devient ici le choix fondamental de l'homme à l'égard de lui-même. L'être humain désormais existe seulement dans l'abstrait, qui ensuite, de façon autonome, choisit pour soi quelque chose comme sa nature. L'homme et la femme sont contestés dans leur exigence qui provient de la création, étant des formes complémentaires de la personne humaine.
Cependant, *si la dualité d'homme et de femme n'existe pas comme donné de la création, alors la famille n'existe pas non plus comme réalité établie à l'avance par la création. Mais en ce cas aussi l'enfant a perdu la place qui lui revenait jusqu'à maintenant et la dignité particulière qui lui est propre. Bernheim montre comment, de sujet juridique indépendant en soi, il devient maintenant nécessairement un objet, auquel on a droit et que, comme objet d'un droit, on peut se procurer. Là où la liberté du* ***faire*** *devient la liberté de se faire soi-même, on parvient nécessairement à nier le Créateur lui-même, et enfin par là, l'homme même – comme créature de Dieu, comme image de Dieu – est dégradé dans l'essence de son être.*
Dans la lutte pour la famille, l'être humain lui-même est en jeu. Et il devient évident que là où Dieu est nié, la dignité de l'être humain se dissout aussi. Celui qui défend Dieu, défend l'être humain !

Ouverture du mariage aux couples de même sexe, Assemblée Nationale, février 2013

M. Erwann Binet. […] il est important de rappeler les dizaines d'années de combat qui ont mené à cette dernière marche pour l'égalité de tous les couples et de toutes les familles.
Il y eut d'abord un premier pas avec les débats sur le statut des homosexuels, qui aboutit en 1982 à la dépénalisation totale de l'homosexualité, engagement de campagne du candidat François Mitterrand. Plus tard, en 1998, lors des débats précédant l'adoption du PACS, la droite avait exprimé une opposition frontale à la reconnaissance des couples homosexuels.
En 2012, pour la première fois, François Hollande, candidat à l'élection présidentielle, promet l'ouverture du mariage et de l'adoption à tous les couples. Aujourd'hui, la volonté politique du Gouvernement et de la majorité parlementaire est d'apporter sécurité juridique et protection à toutes les familles, à toutes les formes de famille.
Ces longs mois de débats, qui ont permis de sensibiliser tous les Français à cette question, ont fait naître des questionnements, voire de l'hostilité. Ces débats ont aussi fait ressurgir une violence, que l'on croyait marginalisée.
M. Jean-Marc Ayrault, Premier ministre. Il en va de même avec le projet de loi sur le mariage pour tous qui, en définitive, prend en compte l'évolution de la famille. Ce sont des dizaines de milliers de personnes qui vivent aujourd'hui au sein de couples ou de familles homoparentales : des milliers de parents et d'enfants. Par ce projet de loi, que le Gouvernement a adopté et vous soumet, vous allez pouvoir renforcer les droits des parents et ceux des enfants !
M. Jacques Myard. C'est faux !
M. Jean-Marc Ayrault, *Premier ministre.* Nous n'allons pas affaiblir l'institution du mariage, mais l'élargir et la renforcer ! […]
Mme Corinne Narassiguin. […] c'est avec une grande fierté que je viens défendre, devant vous, le projet de loi ouvrant le mariage et l'adoption aux couples de personnes du même sexe. […] Et puisque l'amour est de loin la plus complexe des relations humaines, il est nécessaire que l'État encadre juridiquement ces relations spéciales, tumultueuses et passionnées. Il l'a toujours fait, en établissant le mariage civil et en le modernisant, puis en codifiant le droit de la famille, pour qu'il reflète encore mieux les réalités de la société française. Ouvrir le mariage aux couples homosexuels, c'est leur reconnaître la pleine citoyenneté. Se marier, c'est avoir la possibilité d'officialiser l'intensité du sentiment amoureux par le contrat du mariage, par l'adhésion aux valeurs de soutien réciproque, d'engagement et de fidélité. Le mariage institue un lien juridique fort entre les conjoints, tant au chapitre des droits conférés que sur le plan des obligations contractées. Il est une forme de reconnaissance juridique et sociale du couple. La question est donc la suivante : les personnes homosexuelles ont-elles le droit de choisir librement le cadre dans lequel elles veulent engager leur relation ? La réponse est oui, elles doivent avoir le choix. […]
M. Hervé Mariton. Bossuet disait que Dieu se rit de ceux qui se lamentent des conséquences dont ils adorent les causes. Nous en sommes exactement là. Et puis, chers collègues, vous pouvez aussi objecter à ce texte parce que vous, nous, portons, dans

nos responsabilités, dans nos mandats, une ambition politique. Notre mission, c'est d'inventer plutôt que d'imiter. Quand il y a des enjeux nouveaux, des questions nouvelles, des situations différentes, faut-il absolument imiter ce qui existe, par seul respect dogmatique de l'histoire ? Ou faut-il avoir cette capacité d'inventer que nous pourrions appeler progrès ? Oui, nous, vous, devons porter des valeurs, donner du sens, plutôt que nous soumettre à une histoire implacable. N'est-ce pas pour cela que nous, vous, faisons de la politique ? […]

Le plus grand nombre de pays en Europe, le plus grand nombre de pays dans le monde, le plus grand nombre d'États aux États-Unis ne reconnaissent pas le mariage, l'adoption, la filiation pour les personnes de même sexe.

Et puis, vous le savez, et c'est notre fierté, il y a une force exceptionnelle du mariage républicain en France. Vous l'avez dit cet après-midi, madame la garde des sceaux. Dans nombre de pays sur lesquels vous appuyez votre comparaison, la forme ordinaire du mariage est le mariage religieux, dans des pays qui n'ont pas, comme la France, cette belle force de la démocratie et de la République qu'est la séparation de l'Église et de l'État. Alors, je suis désolé, vos comparaisons ne tiennent pas. Et justement, la force de la laïcité en France, la force du mariage républicain, la force de la séparation de l'Église et de l'État, c'est ce qui justifie une réponse qui, en France, peut être différente de celle d'autres pays. […]

M. Michel Ménard. *Ne dénaturez pas la laïcité !*

M. Hervé Mariton. Eh oui, chers collègues ! Quelle est notre vision de la famille ? Faut-il absolument que notre vision, sur ces bancs, soit différente ? Depuis des décennies, la gauche et la droite, en France, ont su porter une vision commune de la famille. La famille, comme d'autres questions de notre société, fait partie d'un consensus de la République. Il y a, dans le débat public, des sujets de division – c'est inhérent à la démocratie –, il y a aussi quelques sujets d'unité, et la famille en a longtemps fait partie. Faut-il absolument créer, sur la famille, des sujets de dispute, de clivage, de division, de rupture ? […]

Il y a quelques mois, j'étais à Chambéry, à la permanence de l'UMP. Je discute avec une jeune femme qui explique qu'elle veut un enfant quand elle veut, comme elle veut, après avoir épanoui sa vie personnelle, professionnelle, politique. Et je lui dis : « Mais, madame, est-ce que ce n'est pas un peu égoïste ? ». Car au fond, ce qu'elle revendiquait, c'est la PMA pour elle-même, et quand elle veut. Et elle me répond : « Avec tout le temps que je donne à l'UMP, vous n'allez pas me traiter d'égoïste ! » […]

Eh bien, nous sommes là dans le sujet. Il y a des bornes au désir d'enfant ! Et c'est tout de même un peu paradoxal que ce soient nous, à droite et au centre, qui nous engagions contre ce danger d'individualisme et de matérialisme qui menace notre société. On pourrait s'attendre à ce que la gauche soit plus mobilisée pour faire face à ce danger de l'individualisme et du matérialisme. Le mariage, ce ne sont pas que des droits, ce sont aussi des devoirs. Ce n'est pas qu'un enjeu patrimonial, c'est bien plus que cela. C'est nécessairement un projet familial et un projet de transmission.

Alors, pour conclure, ce qui m'inspire, ce n'est pas une consigne du parti – ce n'est pas mon genre. […] Ce n'est pas une consigne d'Église – ce n'est pas mon sujet. C'est le droit des enfants, c'est l'avenir de la société, c'est la transmission. […]

Pour que la liberté soit aussi responsabilité, pour que l'égalité soit aussi respect de la différence, et pour que la fraternité se fonde, plutôt que sur la division, sur l'unité, nous ne voterons pas ce texte. […]

M. Sergio Coronado : *C'est le mariage civil que nous proposons d'ouvrir, celui-là même que la Révolution a arraché à l'Église pour en faire un cadre juridique, fondé sur le consentement mutuel, et sanctionné par l'autorité publique.*

Ce cadre juridique qu'est l'institution matrimoniale n'a cessé d'évoluer depuis son instauration par la Constitution de 1791.

Le code civil reflète les révolutions qui ont balayé le champ social : c'est en ces termes qu'un quotidien du soir saluait le bicentenaire du code civil, en 2004.

Le code de 1804, et nous le verrons peut-être au cours de nos débats, mérite un hommage sans doute un peu plus nuancé. Il offrait certes bien des contraintes, mais il portait aussi cette incroyable force de placer les volontés humaines au-dessus des faits naturels et des valeurs religieuses, et les articles sur le mariage et la famille en sont en partie l'illustration. Les codificateurs de 1804 avaient dans le fond une conception très politique des institutions. Avec elles, les citoyens bâtissent l'univers normatif dans lequel ils souhaitent vivre. Aux principes supérieurs du droit canon et de la loi naturelle, ils opposèrent la volonté souveraine des citoyens. Le mariage civil d'aujourd'hui est radicalement différent de celui instauré il y a plus de deux siècles, et c'est parce qu'il a évolué qu'il est d'ailleurs devenu une revendication d'égalité. C'est la Constitution de 1791 qui met en place la séparation du mariage civil et du mariage religieux. Le code civil la consacre en 1804. Il faut attendre 1884 pour voir le divorce pour faute réintroduit dans le texte. Les évolutions n'ont pas manqué tout au long de notre histoire, les transformations s'accélérant à partir des années 70. Il y a eu la loi de 1972. Le divorce par consentement mutuel a été introduit en 1975. Entre 1978 et 1993, plusieurs lois aboutissent à l'instauration d'une égalité des droits et des devoirs entre époux et vis-à-vis des enfants. En 2005, la loi supprime toute différence juridique dans les modes d'établissement des filiations.

Le cadre juridique que nous ouvrons aux couples de même sexe a connu les évolutions de toute institution. Ce cadre est à l'origine de la famille, il consacre socialement l'union de deux personnes ayant comme but la solidarité réciproque sur la base de l'affection mutuelle. Constitution, Déclaration universelle des droits de l'homme et Convention européenne font du mariage une liberté fondamentale particulièrement partagée et protégée. *Le refus d'accès au mariage pour les couples de même sexe se fonde sur une idée du mariage qui tient davantage du sacrement que du contrat civil.*

Plusieurs députés du groupe UMP. Mais non !

M. Sergio Coronado. *Ce qui fut un acte religieux devint avec la Révolution un cadre juridique sanctionné par la seule autorité de l'État. C'est à ce cadre que les lesbiennes et les gays doivent pouvoir accéder, en vertu des principes d'égalité devant la loi et d'universalité de la règle de droit.* Après la Belgique et, dans le désordre, l'Espagne, le Canada, l'Afrique du Sud, l'Argentine, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède, et j'en oublie sans doute, il est enfin temps que la France franchisse ce pas, un pas de plus vers l'égalité des droits. […]

Souvenons-nous, chers collègues qu'il a fallu six mois de débats à l'Assemblée nationale pour voter la loi du 4 août 1982, qui abrogea l'alinéa 2 de l'article 331 du code pénal, qui maintenait une distinction discriminatoire dans l'âge de la majorité sexuelle entre hétérosexuels et homosexuels. Robert Badinter mit un terme au délit d'homosexualité que le régime de Vichy avait imposé et que la République n'avait pas balayé. Le couple homosexuel, lui, restait dans l'ombre. La revendication de la reconnaissance du couple de même sexe émergea au grand jour dans le contexte funeste de l'épidémie du Sida. […]

Mais, plus fondamentalement, la droite a toujours soutenu un modèle traditionnel de notre société, influencé par l'Église catholique , […] faisant de la famille traditionnelle l'alpha et l'oméga de notre société. C'est pourquoi il fallait, selon elle, empêcher le divorce par consentement mutuel. Il fallait s'opposer à la reconnaissance des droits des enfants adultérins. II fallait mener un combat acharné contre le PACS, se mettre en rangs serrés, il y a quinze années, derrière Mme Boutin qui, la Bible à la main, allait jusqu'à excommunier tous ceux qui voulaient reconnaître certains droits, en dehors du mariage, aux couples homosexuels et hétérosexuels. […] Voilà la vérité ! La société évolue, elle évolue vite. Certes, le législateur n'a pas à courir derrière les évolutions ; vouloir à tout prix être à la page peut amener de sévères désillusions. Mais faut-il ignorer les changements de société, faut-il ignorer ce qui se passe à l'étranger, faut-il pousser jusqu'à la caricature le refus des évolutions ? Notre société, notre modèle familial, a implosé. Un enfant sur deux naît hors mariage. Un enfant sur quatre ne vit pas avec ses deux parents. La majorité des couples s'établissent en dehors de toute règle préalable. S'il existe encore 250 000 mariages, il faut bien admettre que les 210 000 PACS se rapprochent très vite de ce nombre et que bientôt, demain ou après-demain, il y aura plus de PACS que de mariages. […]

Il est, à ce sujet, désolant de voir l'ensemble des religions du Livre soutenir un combat d'arrière-garde, même si leurs arguments sont de qualité. Le grand rabbin, Gilles Bernheim, a produit un argumentaire de 25 pages.

M. Philippe Gosselin. *Remarquabl*e !

M. Alain Tourret. *Il explique que sa vision du monde est guidée par la Bible, ce qui ne surprendra personne.*

M. François Rochebloine. *Et alors ?*

M. Philippe Gosselin. *Pour un rabbin, cela peut aider.*

M. Alain Tourret. I*l se réfère au livre de la Genèse et passe rapidement sur les interdits homosexuels inscrits dans le Lévitique. Je me suis donc reporté à la Genèse et au Lévitique : voyez ce à quoi j'ai passé mes week-ends.*

M. Hervé Mariton. *Mais c'est bien !*

M. Alain Tourret. J*'ai ainsi compris que le grand rabbin s'oppose radicalement à ce qu'il appelle le brouillage des généalogies, des statuts et des identités. Ce brouillage est préjudiciable, selon lui, à l'ensemble de la société, car il fait perdre de vue l'intérêt général au profit d'une infime minorité. Pour Gilles Bernheim, le mariage n'est pas la reconnaissance d'un amour, c'est un acte fondamental dans la construction et la stabilité tant des individus que de la société.*

M. Philippe Gosselin. *C'est vrai.*

M. Hervé Mariton. *Il a raison !*

M. Alain Tourret. *Notre opposition à cette thèse est de principe. Notre but n'est pas de consolider la société afin de la rendre éternelle et immuable ; il est au contraire de donner une réponse à tous ceux qui ne voient un modèle strict et absolu dans le couple père-mère, Adam et Ève. Cette terreur vis-à-vis de tout ce qui bouge, de tout ce qui ne s'inscrit pas dans les généalogies séculaires, ne manque pas de nous interloquer.*

M. Hervé Mariton. Il n'y a rien de tel ! C'est une analyse abusive.

M. Alain Tourret. Mme Danielle Hervieu-Léger a répondu dans un article du *Monde* au discours hostile de l'Église sur le mariage pour tous, qui confirme selon elle son inadaptation aux nouvelles voies de la famille. *L'Église évoque en effet, pour faire entendre sa voix auprès de tous et non seulement des catholiques, une anthropologie dont la validité serait invariante : la cellule familiale serait constituée d'un père, d'une mère et des enfants qu'ils procréent ensemble.*

M. Hervé Mariton. *Ce n'est pas absurde !*

M. Alain Tourret. *Les argumentaires mobilisés par l'Église – fin de la civilisation, perte des repères fondateurs de l'être humain, menace de dissolution de la cellule familiale – sont les mêmes que ceux qui ont été mobilisés, en leurs temps, pour critiquer l'engagement professionnel des femmes hors du foyer domestique ou pour combattre l'instauration du divorce par consentement mutuel. […]*

M. Bruno Le Roux. Le taux de suicide chez les homosexuels en est une illustration particulièrement inquiétante, et ce qui est vrai en France l'est plus encore dans le reste du monde. À cet égard, je tiens à saluer l'initiative courageuse du Président de la République qui, le 25 septembre 2012, devant l'Assemblée générale des Nations unies, a plaidé pour une dépénalisation universelle de l'homosexualité. […] Être homosexuel est encore passible de la peine de mort dans de nombreux États. Les récents débats en Ouganda montrent à quel point les homosexuels peuvent encore être pris pour cibles de manière odieuse. *À ce propos, alors qu'il y avait tout à l'heure des prières à côté de chez nous, sur la place Édouard-Herriot, la récente rencontre entre le pape Benoît XVI et Rebecca Kadaga, présidente du parlement ougandais et supportrice acharnée d'une loi violemment antigay est du plus mauvais goût. Ne confondons pas les faits et les opinions, et regardons la vérité telle qu'elle se présente à nous. En France comme dans le reste du monde, l'homosexuel n'est pas un danger, c'est lui qui est bien trop souvent en danger. […] Chers collègues, ce texte interroge également notre conception de la politique. Devons-nous épouser les instincts, les peurs, les angoisses ? Devons-nous craindre la vindicte de ceux qui considèrent l'homosexualité comme une abomination ? […] De l'édit de Nantes à la loi sur le mariage pour tous, le destin de la France s'est forgé dans la construction d'une identité originale. Cette identité se caractérise par la recherche permanente de la conciliation de l'égalité et du respect des différences. Le mariage pour tous s'inscrit dans cette prestigieuse lignée.*

Nous sommes donc fiers d'apporter notre soutien à un texte qui correspond à ce qu'est la République française, à ses valeurs et à ses aspirations séculaires. C'est une loi de liberté, d'égalité, de fraternité. Tout comme il n'est pas nécessaire d'être noir pour lutter contre le racisme ou d'être femme pour combattre le sexisme, il n'est pas nécessaire d'être homosexuel pour lutter contre l'homophobie. C'est ce que nous faisons et c'est en cela que ce texte est un grand texte de fraternité. […]

M. Philippe Gosselin. […] L'État doit-il lever l'obstacle biologique qui, aujourd'hui, empêche les couples homosexuels de satisfaire leur désir d'enfant ? Le législateur doit-il approuver tous les textes ? Non, je crois que le législateur ne doit pas créer de toutes pièces une fiction juridique pour faire apparaître un enfant dans le foyer d'un couple homosexuel en niant la filiation et la biologie [...] *le débat d'aujourd'hui est tout sauf secondaire. Il est essentiel, il est emblématique de toutes ces réformes de société dans lesquelles le Gouvernement et la majorité veulent entraîner le pays. Celles-ci constituent, je n'hésite pas à le dire, une offensive ultra-libérale, individualiste, voire libertaire, comme on n'en a pas connu peut-être depuis mai 1968 : filiation,*

droit de la famille, politique familiale, recherche sur l'embryon, euthanasie et autres théories du genre… […]
Mme Véronique Massonneau. […] tout à l'heure, au détour de votre discours et de celui de M. Guaino, une évidence est apparue : vous confondez égal et identique. Il aura fallu des décennies à notre République pour reconnaître qu'un homme et une femme ne sont pas identiques mais doivent être égaux. […] De la même manière, un couple homosexuel n'est pas identique à un couple hétérosexuel mais, en République, il doit en être l'égal. C'est de cela qu'il s'agit, mes chers collègues : d'égalité. […]
Mme Véronique Besse. *Monsieur le Président, madame la ministre, mes chers collègues, le projet de loi dont nous débattons, s'il était adopté, bouleverserait totalement les fondements de notre société. Vous l'avez dit vous-même, madame la ministre, il s'agit d'une réforme de civilisation. Ce bouleversement est-il souhaitable ? Comme des millions de Français, je ne le crois pas. Il n'est pas souhaitable, d'abord, parce qu'il aboutira à la dénaturation du mariage. Comme vous le savez parfaitement, le mariage n'a jamais été la reconnaissance sociale d'un sentiment entre deux personnes, aussi fort soit-il. Ce sentiment ne justifie pas, à lui seul, le mariage.* Le mariage ne saurait non plus se définir comme une niche fiscale : on ne se marie pas pour bénéficier d'avantages fiscaux. On se marie parce que l'on veut, tout simplement, se construire un avenir.
Le mariage est bien plus qu'un contrat, c'est une institution multiséculaire reposant sur l'altérité homme-femme, qui est destinée à assurer la continuité et la stabilité de la société. C'est sur cette famille naturelle que reposent toutes les sociétés du monde. L'institution du mariage est la reconnaissance juridique de l'alliance entre un homme et une femme pour la pérennité de la société à laquelle ils appartiennent.
[…]
M. Jean-François Copé. […] Monsieur le Premier ministre, les masques sont en train de tomber. […] Vous avez refusé d'ouvrir un grand débat national sur votre projet de loi qui bouleverse le cadre juridique du mariage, de l'adoption et de la filiation, *vous avez méprisé tous ceux qui vous invitaient à la sagesse, les 800 000 Français qui ont manifesté, […] les plus hautes autorités civiles, morales et religieuses, auditionnées dans des conditions lamentables*, vous privez le peuple français d'un référendum sur cette question fondamentale. […]
Mme Colette Capdevielle. Monsieur le président, mesdames les ministres, mes chers collègues, ce texte politique s'inscrit dans la lignée des grandes avancées républicaines. Il marquera l'histoire du droit de la famille. Le mariage est une institution républicaine ; grâce à ce texte il le deviendra encore davantage. *Mais le mariage n'est pas sacré, à moins de considérer que le principe de laïcité est devenu caduc.* Le modèle que prône aujourd'hui l'opposition est obsolète ; ouvrons les yeux, chers collègues ! La nuptialité est en baisse. Les familles se décomposent et se recomposent, les couples maintiennent la coparentalité, plus de 56 % des enfants nés en 2012 l'ont été hors mariage. […]
Mme Claude Greff. Attention : cette absence d'égalité ne signifie pas une anormalité. […] Ce sont des distinctions. Vous dites être fiers de ce que vous faites ; moi, je dis : soyons fiers de nos différences ! Quoi que vous disiez, bien des couples homosexuels voudront des enfants. Il leur faudra bien faire appel à une personne extérieure pour assumer cette procréation, que ce soit par la PMA ou grâce à une mère porteuse. Quel sera le rôle de cette dernière, sa responsabilité, sa place dans la famille ? Aucune ! Vous donnerez donc un parent anonyme à ces enfants. Je défends et revendique l'union civile, mais refuse votre texte mal conçu, insincère et clivant. […] *Madame la garde des sceaux, vous pouvez vouloir changer avec votre loi la nature de la création des hommes, mais la nature ne changera pas avec votre loi.* […]
M. Nicolas Bays. Le débat qui envahit la société française depuis plusieurs semaines a, je le crains, libéré la parole homophobe. Je donne volontiers crédit aux organisateurs de la manifestation du 13 janvier de leur bonne foi, mais force est de constater que ce débat a réveillé tous les conservatismes, tous les obscurantismes.
M. Patrick Balkany. Cela faisait beaucoup d'obscurs dans la rue!
M. Nicolas Bays. Les mêmes obscurantismes que l'on rencontre à chaque avancée de la société, du droit de vote des femmes jusqu'au PACS en passant par le droit à l'IVG. *Notre République est laïque, notre mariage républicain est civil et laïque. Ce débat ne peut que l'être aussi. « Aucun homme n'est l'instrument de Dieu, aucun homme n'est l'instrument d'un autre homme. Il n'y a pas de maître au-dessus de l'humanité, il n'y a pas de maître dans l'humanité » disait Jaurès.*
Il est des votes et des lois qui nous élèvent plus que d'autres, les débats touchant à l'égalité et à la liberté sont de ceux-là. Rares sont les moments où le législateur peut se confronter d'aussi près à la devise de son pays, se confronter à elle pour lui témoigner un attachement immense par-delà les siècles et les générations, se confronter à elle pour faire en sorte de lui être encore plus fidèle. C'est tout le sens de ce projet de loi : une loi pour l'égalité des droits entre tous les citoyens.
Les lois de la République ne peuvent engendrer de demi-citoyen. Cette égalité n'est pas qu'affaire de symboles. L'égalité ne se négocie pas. L'égalité ne s'ajuste pas. L'égalité des droits est la condition première aujourd'hui de la lutte contre l'homophobie. C'est le droit de vivre dans la dignité que nous donnons aujourd'hui à des centaines de milliers d'homosexuels, maintenant et pour les prochaines générations, ici et au regard du monde entier où tant d'homosexuels sont encore emprisonnés, torturés, tués. […] *Savez-vous ce que doivent vivre aujourd'hui les lesbiennes et les gays qui entendent à longueur de journée qu'ils ne sont pas normaux...* […]
M. Hervé Mariton. Qui a dit cela ?
M. Nicolas Bays. *...qu'ils sont contre nature ? Qu'ils vont faire le plus grand mal aux enfants, allant jusqu'à les marchander ? Qu'ils vont détruire les institutions de la société ? Que leur amour va amener à l'inceste, à la polygamie, à la pédophilie ?* […]
M. Jean-Yves Le Bouillonnec. Mesdames les ministres, madame et monsieur les rapporteurs, mes chers collègues, nous le savons tous bien : contre la peur, il n'y a qu'un remède, c'est le courage.
M. Gérald Darmanin. Et la prière ! […]
M. Jean-Yves Le Bouillonnec. C'est une belle formule qui a, je le crois, inspiré beaucoup d'entre nous dans nos engagements publics comme dans nos vies personnelles. Toutes les grandes avancées de nos civilisations ont été des affaires de courage, et le mariage n'y a pas échappé. Vous nous l'avez rappelé, mesdames les ministres : le mariage civil et laïc est institué par la Constitution du 3 septembre 1791 dont je vous rappelle les termes : « la loi ne considère le mariage que comme un contrat

civil ». La rédaction même de cet article fonde tout le concept qui, en rupture révolutionnaire et républicaine avec le passé, définit désormais la réalité du mariage. Je voudrais, chers collègues, que vous prêtiez attention à cette idée : la Constitution de 1791 nous a dit tout ce que le mariage ne pouvait plus être. Cette conception du mariage comme un contrat, actée par le Code civil en 1804, n'a eu de cesse d'évoluer au cours des deux derniers siècles. On aurait tort de mettre cette évolution au seul crédit de l'évolution plus générale de la société, car ce serait en sous-estimer la nature et le sens.

M. Bernard Roman. Bien sûr !

M. Jean-Yves Le Bouillonnec. Non, cette évolution du mariage est d'abord très singulièrement et très remarquablement à mettre au compte des grandes conquêtes, dont l'égalité des droits des femmes, des hommes et des enfants !

Vous l'avez rappelé, mesdames les ministres, et nous l'avons mesuré tout au long des débats qui se sont déroulés ces derniers mois : au fil du temps, ce contrat civil a été détaché des grandes inspirations révolutionnaires, républicaines et laïques, pour servir la préservation du patrimoine, le maintien des lignées et l'instauration d'un lien matrimonial dédié à la seule exigence de procréation, le tout sous la domination de l'homme en l'absence de droit des femmes, devenant ainsi le passage unique et obligé, souvent subi et contraint, pour obtenir un statut social. C'est cela que le mariage était devenu !

Et le lien entretenu entre la célébration républicaine et la sacralisation par la consécration religieuse de l'union matrimoniale a servi les pouvoirs d'uniformité du modèle social qu'imposait un ordre dominant qui s'était totalement, remarquablement éloigné des objectifs de la Révolution. Le rétablissement du divorce en 1884 fut donc un premier et extraordinaire bouleversement. On est alors revenu au consentement, qui est au cœur du contrat civil de mariage et qui est la grande exigence de la loi : un contrat en droit scellé par le consentement. […]

Mme Françoise Dumas. Monsieur le président, mesdames les ministres, mes chers collègues, dans notre République, laïque, une et indivisible, il est important de rappeler que la mise en œuvre démocratique de toute loi sociétale doit se faire dans le respect de deux valeurs fondamentales : 1'affirmation de l'égalité des droits et la laïcité. C'est à l'aune de ces deux principes que nous devons appréhender le projet de loi sur l'ouverture du mariage aux couples de même sexe, en comprenant qu'il ne concerne que le mariage civil et non le mariage religieux. Dès lors, il convient d'adopter une approche dépassionnée et raisonnable dans ce débat. *C'est dans le respect de la laïcité que l'égalité entre les citoyens, quelle que soit leur orientation sexuelle, doit continuer à s'exprimer car, dans les faits, les couples hétérosexuels et homosexuels sont dans une situation similaire : ce sont avant tout des couples. Nous devons donc les traiter, sur le plan juridique, de la même manière et leur permettre d'avoir la liberté de choix entre les mêmes statuts conjugaux : mariage, PACS et concubinage.*

Ceux qui estiment que le PACS est largement suffisant oublient, ou feignent d'ignorer, qu'il offre moins de droits et impose moins de devoirs que le mariage civil. Je pense au devoir de secours, à l'héritage, aux pensions de réversion, aux divorces. […]

Mme Danièle Hoffman-Rispal. […] Les experts que nous avons auditionnés et avec lesquels nous avons débattu ces derniers mois ont affirmé en filigrane que le choix était en définitive politique. *La morale, l'anthropologie ou tout argument nauséabond sur une éventuelle décadence de la société et de la civilisation n'ont pas leur place dans ce débat. Ces arguments ont largement dépassé l'entendement. Ils sont contraires aux principes même de notre Constitution et aux valeurs de notre République.*

Nous avons entendu quelques propos excessifs aujourd'hui de la part d'orateurs de l'opposition, même si beaucoup, je le reconnais, ont été plus modérés. Ce qui me gêne beaucoup plus, mes chers collègues, c'est que je n'ai pas vu beaucoup d'entre vous, après le déferlement de haine que nous avons pu lire dans certains mails ou parfois entendre, se lever pour demander que cessent de tels propos insupportables. Les milliers de mails que j'ai reçus étaient vraiment très nauséabonds, condamnant fermement l'orientation sexuelle de certaines et de certains, mettant en cause leurs choix de vie et leur capacité à faire famille. Je veux parler de ces phrases qui commençaient par « Je ne suis pas homophobe,…

M. François André. *Mais !*

Mme Danièle Hoffman-Rispal. *…mais… », et dont la suite ne faisait plus aucun doute, tant elles étaient choquantes et irrespectueuses. Ces propos n'ont pas leur place ni en France ni ailleurs.*

Non, nous n'acceptons pas que les couples de même sexe et les personnes homosexuelles soient traitées comme elles l'ont été ces dernières semaines. Sans parler de leurs enfants, qui se sont sentis stigmatisés, à qui il a été dit et répété que leurs familles ne répondaient pas à la supposée norme sociale et que de la sorte ils ne pouvaient être heureux.

Car de quoi est-il question ici si ce n'est de bonheur et d'amour pour ces enfants ? Comment peut-on affirmer aujourd'hui encore que les familles homoparentales n'ont ni le droit au bonheur ni le droit d'être protégées ? Est-il à ce point inconcevable de comprendre que c'est par l'amour que se portent les parents, qu'ils soient de même sexe ou de sexe opposé, que vient le bonheur et l'épanouissement des enfants ? C'est l'amour qu'on leur porte ; et quand on s'aime, on leur porte de l'amour. Vous pensez donc que l'hétérosexualité est un gage de moralité ? Qu'il n'y a pas d'enfants de couples hétérosexuels qui ont des problèmes ?

M. Hervé Mariton. Qui a dit ça ?

Mme Danièle Hoffman-Rispal. Les problèmes ne seraient qu'ailleurs ? Non. Je connais des enfants élevés par des couples homosexuels, qui ont mon âge, et qui sont très heureux. Il n'y a aucune raison de stigmatiser ces enfants comme cela a été fait ces derniers mois.

M. Hervé Mariton. Nous sommes d'accord !

Mme Danièle Hoffman-Rispal. La majorité gouvernementale est bien déterminée à lutter contre toutes formes d'homophobie et à mener à bien ce projet de loi. Il nous semble essentiel, dans une société démocratique et laïque comme la nôtre, d'aller au bout de ce projet. *Nous réfutons tous les arguments « naturalisants » destinés à assigner aux femmes et aux hommes des rôles précis dans notre société. Dois-je vous rappeler que ce sont ces mêmes arguments qui ont permis de discriminer les femmes pendant des siècles, dans toutes les sphères de la société ? Ces données supposées naturelles, biologiques, sont encore utilisées pour refuser le droit aux couples homosexuels de s'unir. Ces arguments sont pourtant désastreux pour la liberté de chacune et de chacun.*

M. Patrick Ollier. Nous ne sommes pas d'accord avec vous, alors nous sommes homophobes ! C'est un déni de démocratie. Je

dénonce l'amalgame fait par la majorité, qui est insultant pour nous.
La société évolue : nous sommes d'accord, chers collègues.
M. Christian Paul. Elle évolue sans vous !
M. Patrick Ollier. Sacralisation en mairie : nous sommes d'accord. Égalité des droits sociaux, successoraux, patrimoniaux : nous sommes d'accord.
Mme Sandrine Hurel. […] Le projet que nous défendons, c'est la reconnaissance de l'ensemble des familles, c'est la fin de nombreuses discriminations homophobes et la fin de nombreuses injustices sociales et juridiques […] Le projet que nous défendons, c'est l'égalité des genres, l'égalité des couples, l'égalité des familles, l'égalité des droits et la liberté pour tous les enfants de la République.
M. Philippe Gosselin. L'égalité des genres ! Le *gender* arrive ! […]
Mme Elisabeth Pochon : […] *Vous n'avez eu de cesse de brandir les lois de la nature pour expliquer en son nom pourquoi les homosexuels devaient être privés d'enfants : Dame Nature est reine ! Pourquoi alors l'État permet-il à des couples hétérosexuels, mariés ou non, d'accéder à des pratiques d'aide à la procréation ? L'État ne donne pas un droit à l'enfant mais il reconnaît le droit d'essayer d'en avoir ...*
M. Philippe Gosselin. Prônez-vous l'infidélité ?
Mme Elisabeth Pochon. …et si la Sécurité sociale prend en charge ces techniques médicales, c'est que la société considère que le fait d'avoir un enfant relève d'une condition nécessaire à l'épanouissement d'un couple. Il est donc admis un droit hypothétique à l'enfant en dehors de toute procréation naturelle. L'absence d'enfant est généralement une grande souffrance, et en commission, mes chers collègues de l'opposition, je vous ai trouvé des juges assez ignorants et particulièrement sévères à l'encontre des personnes concernées par cette quête d'enfant. Y renoncer est aussi dur pour les hétérosexuels que pour les homosexuels ; le désir ou le besoin d'enfant n'est pas particulièrement sexué. La position de juge est facile quand on est devenu parent sans difficulté ! Un enfant serait-il le prix d'un quelconque mérite et son absence celui d'une punition pour mauvaise conduite ? Par une telle attitude, vous parez le biologique de toutes les qualités et vertus qui permettent de devenir parents sans devoir justifier de son projet parental. …
M. Nicolas Dhuicq. Vous niez la biologie !
Mme Elisabeth Pochon. Les hétérosexuels font-ils des enfants pour des raisons qui ne seraient que nobles, pour le bien de la société ? N'y a-t-il jamais derrière ce désir-là aussi des raisons égoïstes, narcissiques ? Il y a au sein des couples hétérosexuels des enfants nés sans être désirés et qui traîneront toute leur vie le poids d'une conception non voulue. Leurs droits seront-ils respectés ? Le désir d'enfant n'épargne personne, pas même ceux qui y renoncent, et il mérite d'être regardé chez chacun avec la même légitimité. *Être parent, est-ce faire un enfant ou bien l'élever ? Notre société montre de plus en plus qu'il n'y a pas un seul schéma familial possible ! N'y en a-t-il jamais eu qu'un seul d'ailleurs, bien affiché quand tous les autres étaient enfermés dans les tiroirs des secrets de famille ? Vous avez relancé ces dernières semaines, dans le débat public, la supériorité du biologique, avec parfois peu de conscience de choquer les adoptés et les adoptants. Pourtant, vous savez que l'adoption est un parcours du combattant pour tous les couples qui y recourent, et encore davantage pour les célibataires qui y ont droit aussi.*
M. Hervé Morin. […] *Bien sûr, le mariage n'est pas le monopole de la religion et il présente aussi, avant tout même, un caractère civil. Mais ce serait une erreur de faire comme si ces deux aspects du mariage étaient totalement étrangers l'un à l'autre : d'une part, parce que le mariage civil est issu de notre civilisation judéo-chrétienne, et, d'autre part, parce que la laïcité, je le rappelle, ne renvoie pas à un État sans religions, mais à un État qui permet leur libre exercice et, surtout, le respect des consciences.* […]
M. Bernard Lesterlin. *Vous souhaitez vivre dans une société où l'on se marie pour faire des enfants et, ce faisant, reproduire l'espèce humaine. Pour procréer il faut un homme et une femme, c'est vrai. À cela, vous ajoutez la volonté du couple de faire des enfants dans le mariage.*
Cependant, vous êtes obligés de constater que pour faire des enfants, il faut ne pas être stériles. Dans ce cas, vous admettez que l'on puisse avoir recours à la médecine, donc à la PMA – une disposition qui ne figure d'ailleurs pas dans ce texte. Il n'y a là rien que de très normal : la société dans laquelle vous voulez vivre peut, vous en convenez, compter des personnes que vous aimeriez savoir toutes fécondes. Vous avez donc raison de regarder la société non comme vous la souhaitez idéale mais comme elle est : personne ne songerait à stigmatiser ici les personnes stériles, pas plus que la femme qui n'a plus l'âge d'être féconde mais qui aime son compagnon et qui veut l'épouser. Alors vous admettez qu'il puisse ne pas y avoir de corrélation automatique entre le mariage et la reproduction naturelle. La loi ne doit pas organiser l'exclusion de telle ou telle catégorie de nos concitoyens. Au contraire, elle doit être inclusive et répondre à toutes les situations humaines. Vous voyez bien que notre fonction de législateur n'est pas de faire valoir nos préférences personnelles, mais de toujours être en quête de l'intérêt général, celui de tous nos concitoyens, sans exclusive. […]
Mme Marie-Louise Fort. *Enfin, au nom de je ne sais quelle égalité supposée, vous oubliez la loi naturelle.*
M. Patrick Bloche. *Qu'est ce que la loi naturelle ?*
Mme Marie-Louise Fort. *Vous tournez en dérision l'église catholique en oubliant ou en négligeant que les représentants de toutes les grandes religions monothéistes s'élèvent contre ce projet de loi. On peut respecter cette opinion comme on peut respecter ceux qui parlent.*
M. Patrick Bloche. *Et la séparation de l'église et de l'État ?*
Mme Marie-Louise Fort. Vous oubliez l'éthique de la médecine. Vous ouvrez la boîte de Pandore que représentent la procréation médicalement assistée et la gestation pour autrui, sans précaution et sans même en mesurer toutes les conséquences. […]
M. Stéphane Travert. : *Nous avons reçu un grand nombre de courriers. Beaucoup d'entre eux reprenaient des arguments usés, éculés, les mêmes d'ailleurs qui prévalaient lors du débat instituant le pacte civil de solidarité. Disparition de la langue française des mots « père » et « mère », code civil démantelé : nous avons fait la démonstration qu'il n'en serait rien.*

M. Hervé Mariton. *C'est faux !*
M. Stéphane Travert. *J'ai lu et entendu parler de révolution anthropologique, d'inceste, de polygamie, de zoophilie, de la France qui s'effondre, de la foudre divine qui allait s'abattre sur nos têtes et nous serions même menacés des sept plaies d'Égypte.*
M. Hervé Mariton. *C'est peut-être beaucoup, non ?*
M. Stéphane Travert. *Enfin, certains ont voulu entraîner ce débat sur le terrain de la religion, alors que la laïcité est le principe qui encadre de façon claire notre société et nous permet cette liberté de conscience à laquelle nous sommes tous attachés. Ces courriers que, parfois, nous avons reçus, nous ont entraînés jusqu'à la nausée, tant leur contenu était indigne d'un pays comme le nôtre. Quel formidable bond en arrière ! L'invention d'ennemis imaginaires reste toujours l'arme de celles et ceux qui ont perdu la bataille du progrès social, de la justice et de la solidarité.*
Nous respectons, bien entendu, le point de vue de celles et ceux qui combattent ce projet, c'est la démocratie, mais, quand l'outrance, l'insulte et la stigmatisation viennent lutter contre le respect et la liberté, nous devons être déterminés plus encore à nous battre pour ce texte et faire taire les obscurantismes. Chers collègues qui vous opposez à ce projet, sachez que, pas plus ici qu'ailleurs, vous n'avez le monopole de la famille. La famille c'est celle que l'on choisit de construire autour d'un projet de vie.
M. Hervé Mariton. Et vous n'avez pas le monopole du progrès ! […]
M. Marcel Rogemont. M. *le député Henri Guaino déclarait que le mariage n'était pas un droit mais une institution. Il n'était d'ailleurs pas le seul à le dire. Il a raison : c'est une institution ! Mais convenons que c'est une institution qui a perdu et perd encore aujourd'hui de sa force symbolique. Il est de moins en moins envisagé comme un rite social.* Dès lors, pourquoi débattre d'un sujet qui perd de sa force symbolique ?
Pourquoi, également, faut-il faire comme si le débat sur le mariage pour tous était nouveau ? Nous avons l'air de le découvrir en 2013, comme s'il n'avait jamais franchi les portes de l'Assemblée nationale. *Mais il y a 220 ans, la question du mariage pour tous se posait déjà. Qui peut ne pas se rappeler du citoyen Talma ? C'est en 1792, lors de la première République, qu'un acteur en vue, François-Joseph Talma, protesta auprès de l'Assemblée nationale contre le refus d'un prêtre de célébrer son mariage. À l'époque, en effet, ni les juifs, ni les protestants, ni les comédiens ne pouvaient se marier.*
En ouvrant, selon les termes de l'époque, le mariage à tous, la première République enlevait au mariage son caractère sacré, et offrait à la nation un mariage laïc. Elle voulait affirmer l'égalité de chacun devant la loi et devant le mariage. Si aujourd'hui cette question nous occupe, ce n'est pas pour indiquer à la jeunesse le devoir de se marier ou pour restaurer une quelconque image que nous pourrions avoir du mariage. Cela tient simplement et encore au principe d'égalité devant la loi. Pourquoi des personnes seraient encore exclues du contrat de mariage ?
En cela, on retrouve la question de l'homosexualité. Pourquoi parle-t-on encore d'homosexualité pour justifier des inégalités, alors qu'en 1982, le quatre août – date symbolique –, la République l'a dépénalisée, faisant des homosexuels des citoyens comme les autres ? C'est pourquoi, dans ce débat, je ne veux pas être mis en situation de choisir entre être pour ou contre les homosexuels. Je ne veux pas que la loi soit pour les homosexuels, ou contre les homosexuels. Au nom de quoi une orientation sexuelle, que désormais notre République reconnaît comme toute autre, pourrait être la cible d'une discrimination ? Ce que je demande est simple : ni pour ni contre, je demande l'indifférence !
M. Thomas Thévenoud. Très bien !
M. Marcel Rogemont. *Je demande l'indifférence de la loi aux orientations sexuelles. Ainsi, l'orientation sexuelle retourne là où est sa place : dans le domaine privé, dans l'intime. Elle a sa place à côté de la liberté de conscience qui relève elle aussi du domaine privé. En cela, nous retrouvons la République.* Pourquoi voudriez-vous que l'accès au mariage soit régi par des considérations qui ne regardent pas la République, mais les préférences intimes de chacun ? *La loi se doit d'être indifférente à l'orientation sexuelle. Nous retrouvons ainsi les valeurs de la République : la laïcité, l'universalité et l'égalité. En cela, cette loi marquera notre République.* Notre débat sera rangé parmi les grands moments de cette République. C'est devant cette responsabilité, mes chers collègues, que chacun de nous se trouve. Ne ratons pas ce rendez-vous ! Nous serons avec vous, Christiane. […]
Mme Dominique Bertinotti, *ministre déléguée.* Je vous ferai deux remarques.
La première concerne le mariage : pourriez-vous souffrir qu'il n'y ait plus une vision unique du mariage ? *Le mariage peut être aujourd'hui autre chose qu'une institution faite uniquement pour l'encadrement social de la procréation. Peut-on reconnaître que le mariage et le sentiment puissent aller de pair ?*
Vous invoquez souvent l'histoire pour plonger l'institution du mariage dans les siècles. Justement, plongeons dans l'histoire : pouvez-vous songer un seul instant que le mariage ait été avant tout un moyen contractuel de pérenniser et de transmettre un patrimoine dans les milieux les plus fortunés, c'est-à-dire la noblesse ?
M. Hervé Mariton. *Dans tous les milieux !*
Mme Dominique Bertinotti, *ministre déléguée. C'est pourtant faux : nos aïeux – des paysans, pour l'essentiel – invoquaient déjà le fait que le mariage puisse être aussi et surtout la reconnaissance de l'amour, car ils n'avaient, eux, rien d'autre à transmettre.* […]
Mme Valérie Pecresse. Ce que nous avons à débattre est fondamental. Nous touchons ici au cœur de toute société humaine. Quelle est la définition que nous voulons donner à la famille ? Quelle place accordons-nous à l'enfant dans cette famille ? À l'évidence, un débat d'une telle envergure, qui touche au plus profonde de l'intime conviction de chacun, méritait mieux et ne peut se trancher en deux semaines de débat parlementaire. […]
M. Pierre-Alain Muet. … […]
Mesdames les ministres, ce texte est un grand texte d'égalité, qui ne retire aucun droit, mais en ajoute à des familles homoparentales et à des enfants qui n'en ont pas. Nos collègues de l'opposition, dans leurs interventions, évoquent la différence de sexe pour s'opposer à cette avancée. *La différence de sexe est évidemment un fait, une réalité biologique fondamentale, mais ce n'est pas un principe de droit, contrairement au principe constitutionnel d'égalité.*

Dans le passé, cette différence de sexe a été instrumentalisée pour s'opposer à l'égalité entre les femmes et les hommes. Il n'y a pas si longtemps, notre Assemblée ne comportait que des hommes. Il y a un peu plus de quarante ans, les femmes avaient besoin de l'autorisation de leur époux pour ouvrir un compte bancaire, disposer de leur salaire ou exercer l'autorité parentale.

Mme Catherine Coutelle. Eh oui !

M. Pierre-Alain Muet. Les combats du mouvement progressiste ont permis que les hommes et les femmes soient égaux en droit. Cette égalité n'a pas aboli la différence de sexe. Cette différence ne disparaîtra pas plus lorsque sera instaurée une égalité entre tous les couples à l'égard du mariage et de l'adoption. Vous avez rappelé avec brio, madame la garde des sceaux, que le mariage civil inscrit dans la Constitution de 1791 était une conquête fondatrice de la République, portant dès l'origine l'empreinte de la liberté et de l'égalité. Aujourd'hui, nous parachevons cette égalité, et tous ceux qui, nombreux dans cet hémicycle, vont voter cette loi, et elle sera votée […] , le feront avec la fierté d'avoir accompli un nouveau pas important dans le long chemin qui mène à l'égalité. *Il ne s'agit pas d'inventer de nouvelles formes de familles.*

M. Hervé Mariton. *Eh si !*

M. Pierre-Alain Muet. Ces familles, elles existent. Il s'agit simplement de protéger toutes les familles et tous les enfants avec les mêmes lois de la République. […]

M. Serge Bardy. Monsieur le président, mesdames les ministres, mes chers collègues, *vendredi 14 décembre dernier, M. Philippe Barbarin, archevêque de Lyon,…*

M. Philippe Cochet. *Un grand archevêque !*

M. Serge Bardy. *…indiquait dans une interview donnée à la radio et à la télévision : « Après, ils vont vouloir faire des couples à trois ou à quatre. Après, un jour peut-être, l'interdiction de l'inceste tombera. » Quelle stupéfaction, quel rétropédalage dans l'Histoire. L'opposition répète, à tort, que, selon elle, ce projet de loi serait naturellement refusé s'il était soumis au peuple souverain.*

Plusieurs députés du groupe UMP. Eh oui !

M. Hervé Mariton. Chiche !

M. Serge Bardy. *Il est vrai que le présenter de façon si détournée, si caricaturale et trompeuse, comme le fait l'archevêque de Lyon et comme le relaient un grand nombre d'opposants, ne fait que dénaturer ce projet, et c'est un mauvais procès d'intention fait à la majorité.* L'article 1er pose les principes fondamentaux du mariage pour tous. Il constitue le pilier du dispositif qui permettra de rendre effectif le principe d'égalité que nous défendons ardemment. La discrimination pratiquée à l'encontre des personnes homosexuelles n'a pas lieu d'être. […]

M. Marc Le Fur. . […] Ma conviction, c'est que *le débat que nous ouvrons aujourd'hui n'est que factuellement un débat sur le mariage, qu'il soit pour tous ou non ; fondamentalement, c'est un débat sur la famille et sur l'enfant*. Mes chers collègues de gauche, vous commettez un contresens entre mariage et sentiment.

M. Christophe Castaner. Ce n'est pas incompatible !

M. Marc Le Fur. Le mariage n'est pas une validation des sentiments par la collectivité. L'État n'a ni à censurer ni à autoriser un quelconque sentiment. Les sentiments que les uns et les autres se portent ne regardent qu'eux-mêmes ; les amoureux n'ont pas besoin de certificat ! […]

M. Olivier Faure. Doucement !

M. Marc Le Fur. *Le mariage n'est pas davantage un contrat qui n'engagerait et ne concernerait que les signataires de ce contrat. […] Non, le mariage est bien une institution*, et la meilleure preuve en est que les militants du mariage homosexuel veulent être mariés en mairie, dans un lieu qui n'est pas neutre, par un officier de l'état civil, représentant de l'État. *Pourquoi la société a-t-elle créé cette institution ? Pour assurer sa propre pérennité et protéger un sujet fragile : l'enfant, le « petit d'homme », comme disait Kipling, qui a pour caractéristique d'être vulnérable pendant de très nombreuses années, ce qui le singularise dans le règne animal.*

M. Nicolas Bays. Dans le règne animal ? Je n'ai pas tout compris !

M. Marc Le Fur. C'est lui qu'il faut protéger, et c'est la vocation de la société que de le faire. *Si toutes les civilisations – l'histoire et la géographie le confirment –, quelles que soient leurs bases culturelles, philosophiques ou religieuses, quelle que soit la sagesse ou la foi qui les inspire, ont voulu protéger l'enfant, c'est parce qu'elles considèrent que c'est un sujet essentiel. Or seuls un homme et une femme sont en mesure de procréer naturellement. Dans ce domaine, votre anticléricalisme, votre cathophobie* […] e*st non seulement outrancière – notre rapporteur l'a démontré par l'accueil lamentable qu'il a réservé aux représentants des cultes* […] *–, mais elle n'est pas non plus pertinente. L'Église catholique n'est en Occident que la gardienne d'une réalité anthropologique qui, dans d'autres pays, sera défendue au nom d'autres traditions, d'autres sagesses, d'autres cultures. La meilleure preuve, c'est qu'aucune des grandes traditions d'Orient comme d'Occident n'a accepté le mariage homosexuel. Les civilisations qui ont toléré, voire autorisé l'homosexualité…* […]

Mme Catherine Coutelle. Bien évidemment, il ne s'agit pas de nier l'altérité sexuelle : le combat féministe n'abolit pas nos différences, mais affirme que ces différences ne sauraient justifier l'inégalité des droits. Il en va aujourd'hui de même pour les homosexuels et les hétérosexuels. Voilà pourquoi le combat mené par l'opposition au nom de l'altérité sexuelle n'est surtout pas un combat pour la parité, surtout pas ! C'est le combat de ceux qui continuent à penser que, dans le couple, certaines tâches restent essentiellement dévolues aux femmes tandis que d'autres sont réservées aux hommes. Au titre des grands principes de la République, nous naissons libres et égaux ; nous voulons, au nom de cette promesse, au nom de l'égalité, que chaque citoyen puisse avoir le droit d'épouser ou de vivre avec la personne de son choix. […]

Mme Marion Maréchal-Le Pen. En tant que jeune parlementaire, dans tous les sens du terme, je suis extrêmement choquée – et, croyez-moi, il m'en faut beaucoup, vous le savez – […] par votre comportement et votre manque d'humilité quand je vois, sur le site des jeunes socialistes, une carte de France des élus homophobes dont je ferais partie. Mais rassurez-vous, la critique de votre camp est à mes yeux plutôt valorisante ! *Vous en venez même à citer un évêque de France, ce qui est un comble*

venant de la gauche !
Mme Chantal Berthelot. *Et alors ? Où est le problème ?*
Mme Marion Maréchal-Le Pen. P*ourquoi ne pas citer des imams ou même le grand rabbin de France ? Cela vous a peut-être échappé, mais je vous rappelle qu'ils sont tous opposés à ce projet de loi pour des raisons plus ou moins similaires !* […] Pendant que vous vous excitiez, je lisais dans *Le Figaro* un article portant sur le marché des mères porteuses aux États-Unis. On y apprend que certaines candidates ne sont pas sélectionnées par les agences de mères porteuses parce qu'elles refusent un éventuel avortement en cas de handicap ou de grossesse multiple. Mesurez donc ce que vous êtes en train de faire, les étapes que vous êtes en train de brûler ! […] La politique, c'est prévoir. Est-il vraiment judicieux aujourd'hui de fragiliser encore un peu plus la famille qui va déjà mal, avec un taux de divorces de plus en plus important, des problèmes d'autorité parentale de plus en plus pressants, des violences conjugales en constante augmentation et des taux de suicide dramatiques chez les jeunes ? *Est-il vraiment judicieux de bouleverser les lois naturelles quand on sait comment va la famille dans ce pays ?* […] *Alors, à défaut de leur trouver un emploi, à défaut de défendre leur identité, à défaut de leur permettre de trouver un logement, laissez au moins les jeunes Français avoir un père et une mère !* […]
M. Jean-Pierre Door […] je voudrais quand même rappeler cette réflexion d'une grande actrice du chant, qui déclarait il y a quelques semaines qu'accorder à tous les gens qui s'aiment les mêmes droits, c'est la moindre des choses, mais qu'il serait préférable d'inventer un mot, un concept différent. *Dire que l'institution du mariage peut concerner deux personnes du même sexe, c'est comme dire soudain que le père Noël est une femme !* […]
M. Noël Mamère. […] on peut en débattre autrement qu'en termes aussi simplistes que ceux que vous voulez nous faire adopter. La PMA est évidemment à la fois un sujet de société, un sujet philosophique, un sujet moral. Je comprends très bien, en tant qu'ancien membre de la mission d'information sur la révision des lois bioéthiques, que l'on puisse considérer que cette question est de l'ordre de l'éthique et qu'il faudrait sans doute réunir de nouveau la mission d'information, mais on peut aussi estimer, et c'est notre cas, qu'il s'agit d'un sujet de société et qu'à l'occasion de l'examen de ce projet de loi sur le mariage et l'adoption, on aborde effectivement la question de la famille. *En fait, on est en train de confronter deux conceptions. La vôtre, c'est plutôt ce que les cuistres, les sociologues ou les pédants…*
M. Philippe Gosselin. Ça commence bien !
M. Noël Mamère. *…appellent une conception essentialiste de la société. Vous voudriez en revenir au papa et à la maman* […]
M. Philippe Gosselin. Le ridicule a un visage : M. Mamère !
M. Noël Mamère. *…c'est-à-dire à Adam et Ève et ne pas accepter que la famille a évolué depuis des décennies. Acceptez qu'il y ait des familles recomposées !* C'est normal que les écologistes présentent un amendement sur la PMA mais aussi sur ce que l'on appelle la coparentalité et la reconnaissance des beaux-parents. Ces sujets ne devraient pas, au xxi^{e} siècle, effrayer l'ensemble du personnel politique de droite et de gauche. On devrait pouvoir en discuter ici de manière apaisée et raisonnable puisque, comme je l'ai dit et comme nous allons le répéter pour que cela rentre dans vos têtes, nous sommes là pour construire l'État de droit et rien d'autre que cela. Et construire l'État de droit, cela se fait sur des arguments raisonnables ! […]
Mme Anne Grommerch. J'aimerais beaucoup que la majorité se préoccupe un peu plus de l'enfant que de considérations électoralistes. […]
M. Arnaud Leroy. Vous n'avez pas le monopole de l'enfant ! Arrêtez !
Mme Anne Grommerch. Parce que c'est bien de l'enfant qu'il est question. C'est de l'enfant que nous devons parler. C'est de lui que nous devons nous préoccuper.
M. Arnaud Leroy. Ah oui ? *Comme Civitas, qui met des enfants dans la rue à quatre heures du matin pour une veillée de prières ?* […]
M. Camille de Rocca Serra. *Nous souhaitons en effet que cet article soit supprimé car il touche au fondement même de notre société : la famille. Notre civilisation est fondée depuis des siècles sur le fait que c'est un homme et une femme qui permettent la procréation, donc les générations futures. Or vous touchez à deux principes.*
Le premier concerne le sentiment de l'amour qui peut en effet être partagé par des êtres qui ne sont pas dans l'altérité sexuelle, oui ; mais le sentiment ne permet pas de contester l'institution, le sentiment n'a pas vocation à être institutionnalisé. Ensuite, vous prétendez agir au nom de l'égalité. Vous serez dès très vite entraînés, au nom de ce principe, concernant les adoptions, vers la procréation médicalement assistée et vers la gestation pour autrui. Vous savez très bien que, du fait du principe d'égalité, on ne pourra pas différencier les couples homosexuels de femmes et les couples d'hommes. Vous êtes sur le point de provoquer une dénaturation complète de ce qu'est notre société. […]
Mme Marion Maréchal-Le Pen. La vérité, c'est que vous ne pouvez élargir l'institution du mariage sans la détruire. Ce n'est pas l'orientation sexuelle qui fonde le droit de se marier, mais le sexe, c'est-à-dire la distinction anthropologique entre un homme et une femme. Les hommes et les femmes homosexuelles ou hétérosexuelles ont le droit de se marier, mais avec une personne de sexe différent, parce que les sexes ne sont pas interchangeables. *Si l'orientation sexuelle devient un critère de droit, pourquoi l'orientation culturelle n'en serait-il pas un ? Pourquoi à terme, refuser la polygamie, pratiquée dans plusieurs pays, parce que selon vous, c'est un argument valable ? Si nous considérons que la société ne doit pas imposer à l'individu de rentrer dans un standard juridique fondé sur les lois naturelles, pourquoi ne pas laisser les personnes organiser leur vie privée comme elles l'entendent et reconnaître après cela les poly-amours ou les « trouples » mot employé dans un article de la revue Têtu ? Beaucoup de formes d'amour existent dans la société. Ce n'est pas pour autant que, au nom du principe de réalité, la société devrait les reconnaître et leur donner une réalité juridique sans renier notre modèle culturel, civilisationnel et moral.*
La vérité est que ce modèle vous importe peu parce qu'il relève d'une identité que vous méprisez.
M. Pascal Cherki. Ce n'est pas cela qui est en cause.
Vous avez dit, chers collègues, que nous avions un conflit de valeurs ; je pense que nous avons une différence politique fondamentale, c'est que *vous considérez que le droit de la famille doit être intangible, en quelque sorte éternel. Or notre conception est différente : nous croyons à une contingence du droit. Le droit évolue de siècle en siècle. Il y a quelques siècles,*

la conception légitime et majoritaire du mariage qui prévalait en France était articulée autour de l'Église, qui en avait le monopole et tenait les registres. En vous écoutant, j'ai le sentiment que c'est cette conception que vous entendez défendre. Elle est tout à fait respectable, et il n'est pas impossible à ceux qui y adhèrent de se marier en y croyant, car on ne demande pas aux gens leurs motivations lorsqu'ils se marient.
Cependant, considérer qu'au vingt et unième siècle, cette conception vieille de cinq cents ans devrait s'imposer à l'ensemble de la société française me paraît être réactionnaire, au sens étymologique du terme : un retour en arrière. C'est un garde des sceaux de droite qui, en son temps, a cassé la centralité du mariage en établissant l'égalité des filiations naturelles et légitimes. Nous sommes même allés jusqu'à reconnaître la filiation contre le mariage puisque nous avons reconnu l'égalité des filiations légitimes et adultérines. Aujourd'hui, une majorité d'enfants sont nés hors mariage.
Enfin, si le lien entre le mariage et la procréation était si central, s'il existait entre les deux un lien juridique principal et principiel, nous n'autoriserions pas des femmes qui ont passé l'âge de la fécondité à se marier. […] Et quelle famille le droit peut-il bien viser quand il permet le mariage *in extremis,* c'est-à-dire avec une personne qui va mourir dans les heures suivantes ? En réalité, le droit embrasse aujourd'hui une pluralité de relations de mariage ; c'est l'intelligence du droit de pouvoir être fédérateur par la prise en compte de cette pluralité.
Si une évolution apaisée est aujourd'hui possible sur le mariage homosexuel, c'est parce que le fait percute le droit. Quand cela se produit, le droit, s'il ne veut pas perdre sa légitimité, doit englober le fait, ce qui n'était pas possible il y a deux siècles ni même il y a cinquante ans, parce qu'il fallait d'abord dépénaliser les relations homosexuelles et reconnaître la légitimité de cette sexualité. Nous avons évolué sur ce point depuis trente ou quarante ans.
Le droit évoluera sans doute encore. Certaines parties du droit sont intangibles, par exemple le refus de la peine de mort ; il s'agit du droit naturel. Mais l'organisation sociale de la vie des gens, notamment la question du mariage, repose sur des notions relatives et contingentes. Cela ne veut pas dire qu'elles soient dépourvues de force au moment où elles s'expriment, mais on ne peut considérer qu'elles soient éternelles. […]
Mme Christiane Taubira, *garde des sceaux.* …où chacune et chacun sait qu'il pourra s'appuyer sur l'autre en cas de difficulté, en cas de doute, en cas d'accident de la vie. *(Applaudissements sur les bancs des groupes SRC, écologiste, GDR et RRDP.)*
Mme Christiane Taubira, *garde des sceaux.* Il n'y avait aucune raison que l'État n'offre pas, jusqu'ici, la protection que garantit l'institution du mariage aux couples homosexuels qui, eux aussi, sont une réalité de notre société depuis des siècles, qui, eux aussi, construisaient ce projet de vie, qui, eux aussi, construisaient un partenariat solide ; *il n'y avait aucune raison que l'État n'offre pas de protection à ces couples qui décidaient de s'engager dans l'éducation d'enfants, de consacrer du temps à ces enfants, de veiller à leur épanouissement et à leur destinée personnelle. […] C'est ce que nous faisons, en leur ouvrant cette institution qui a vu le jour en 1804, avec le mariage civil et laïque, qui, après la reconnaissance du pluralisme religieux, s'est ouvert à tous. Mais le texte de 1804 comportait un article, le n° 213, qui disposait que l'homme devait protection à sa femme…*
Mme Catherine Coutelle. *Eh oui !*
Mme Christiane Taubira, *garde des sceaux. …et que la femme devait protection – je veux dire obéissance – à son mari. (Sourires) J'ai eu du mal à le dire ! J'admets qu'« obéissance au mari », ça a un peu de mal à sortir !* […]
Cette institution n'a cessé d'évoluer, elle n'a cessé de progresser, pour épouser les valeurs de la République. Elle n'a cessé d'habiter la laïcité dans ce pays, elle n'a cessé de donner corps et force, de donner des ailes aux libertés individuelles. Cette institution n'a cessé d'avancer vers l'égalité : elle l'a fait pour les femmes, elle l'a fait pour les enfants […] Depuis une quarantaine d'années, obstinément, le législateur fait régresser les discriminations inscrites dans le droit entre les enfants. […]
Depuis une quarantaine d'années, le législateur, dans ce pays, s'obstine à faire en sorte que les enfants soient égaux. […]
Il a commencé par interdire la discrimination entre les enfants légitimes et les enfants naturels ; ensuite, il fait disparaître du droit la notion même d'enfant légitime et d'enfant naturel. Entre-temps, il a été contraint de mettre un terme à la discrimination qu'il infligeait aux enfants adultérins. Cette institution n'a cessé de progresser, et elle continue de le faire.
Voltaire disait que les progrès de la raison sont lents et les racines des préjugés profondes. Nous savons qu'il faut lutter contre les préjugés, nous savons qu'il faut lutter contre les représentations, nous savons que l'institution du mariage est chargée de représentations, qu'elle est chargée de force symbolique, pour la raison simple qu'elle transporte toute son histoire, et principalement l'histoire de la République, puisque le mariage civil a été instauré par la I^e^ République. Nous sommes sensibles à ces représentations. Sur leur fondement, certains s'interrogent sur le fait que l'institution du mariage puisse être ouverte aux couples de même sexe. Mais la réponse est oui, car il s'agit du mariage civil, et de liberté individuelle.
Nous sommes donc extrêmement heureux et fiers d'aboutir à cette première grande et belle étape : l'ouverture du mariage et l'adoption pour les couples de même sexe. Et nous savons que nous faisons belle œuvre pour les enfants de ce pays. […]
M. Bernard Perrut. Si la loi de la République doit, bien entendu, s'appliquer à tous et partout, le texte dont nous discutons est d'une autre portée. J*e rappellerai que la liberté de conscience est le droit de l'individu d'avoir le choix de son système de valeur et des principes qui guident son existence. C'est pourquoi le Président de la République est fidèle à l'article 18 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, laquelle nous rappelle que toute personne a droit à la liberté de conscience, de religion et de pensée. C'est la raison pour laquelle certains maires, bouleversés par la réforme que vous leur proposez, souhaitent, justement, avoir cette liberté de conscience.*
Gardez à l'esprit cette citation d'un auteur bien oublié, *Alfred de Vigny, qui disait que la conscience ne peut avoir tort. En effet, la conscience appartient à chacun et vous ne pourrez obliger un officier d'état civil à présider au mariage, dès lors qu'il ne se retrouve pas dans les valeurs qui sont les siennes. Le mariage, est, en effet, une institution de la République ; elle a été fondée ainsi, écrite ainsi et voulue ainsi !* Par conséquent, respectons les maires et respectons le Président de la République ! […]
M. Éric Woerth. Il convient, évidemment, d'accepter la liberté de conscience sur un texte de cette nature. Le Président de la République lui-même – et nous sommes nombreux à l'avoir rappelé –, a pris cet engagement devant l'ensemble des maires de France, au cours d'une réunion qui n'était pas vraiment anecdotique. […] Donc, quand il prend un engagement, il faut le

respecter. Il ne s'est pas engagé au détour d'une interview, mais alors qu'il prononçait un discours préparé et, je l'imagine, mûrement réfléchi. C'était une parole du Président de la République aux maires de France. Vous devez donc respecter cette liberté de conscience. *Il n'y a aucune raison de ne pas permettre aux maires d'opposer cette liberté de conscience, d'autant plus que cela ne nuit évidemment pas à la possibilité de procéder au mariage et que cela ne préjuge pas, non plus, nos positions personnelles sur ce point.* […]

M. Gilles Lurton. Je me dois aussi de rappeler que *cette clause de conscience n'est pas nouvelle. Déjà, la loi Veil, en 1975, avait accordé aux médecins la clause de conscience en matière d'avortement en se fondant sur le préambule de la Constitution de 1946 selon lequel « Nul ne peut être lésé dans son travail ou dans son emploi en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances. »Le Conseil constitutionnel, le 27 juin 2001, a décidé que la liberté de conscience constituait l'un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, en référence à l'article 10 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen, selon lequel nul ne doit être inquiété pour ses opinions, mêmes religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.*

Mme Christiane Taubira, *garde des sceaux.* […] *Le Gouvernement, qui ne fait que donner son avis, est défavorable à ces amendements, donc à l'introduction dans la loi d'une clause de conscience pour les seuls agents publics. Je le rappelle aucun agent public ne peut invoquer une telle clause. Un agent public peut s'opposer à un ordre illégal, mais il ne peut pas invoquer une clause de conscience, tout simplement parce que, en qualité d'agent public, il doit se conformer à des principes constitutionnels, dont le premier est la neutralité du service public,…*

M. Jacques Myard. C'est la dictature !

Mme Christiane Taubira, *garde des sceaux.* …principe constitutionnel considéré par le Conseil constitutionnel comme le corollaire du principe d'égalité. La liberté du mariage doit s'imposer en tant que principe constitutionnel parce qu'elle relève de la liberté personnelle consacrée dans le bloc de constitutionnalité aux articles 2 et 4 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, et aucun élément ne peut justifier qu'un agent public, les maires agissant en l'occurrence en tant qu'officiers d'état civil, ne respecte pas les principes constitutionnels.

Mme Isabelle Attard. *Un officier d'état civil est là pour appliquer la loi, pas pour faire part de ses opinions politiques sur le mariage pour tous une fois que celui-ci sera inscrit dans la loi. Et si demain une ou un maire de ma circonscription refuse de marier un homme et une femme parce qu'ils possèdent tous deux une carte au Front national* […] *, je veillerai personnellement à ce que cela se sache ou qu'il ou elle soit suspendu. Je ne tolérerai ni discrimination politique ni discrimination sexuelle. La conscience, chers collègues, c'est l'affaire du mariage religieux ; le code civil, lui, n'est que l'émanation de la loi.* […]

M. Hervé Mariton. Je pense que le premier mouvement de la garde des sceaux était le meilleur… Cet amendement et ces discussions sont très révélateurs du trouble dans lequel nous jette la perspective du mariage de personnes de même sexe. *L'une des conséquences est la démolition de l'équilibre qui s'est fait dans la laïcité à la française – la démolition de l'articulation entre le mariage civil et, lorsqu'il existe, le mariage religieux. Le mariage civil revêt, en France, une dimension extrêmement forte, contrairement à ce qui prévaut dans d'autres pays en Europe et dans le monde. Il a acquis une forme de solennité, il a été en quelque sorte sacralisé. Vous allez casser la sacralisation du mariage civil. Vous ouvrez un débat entre religieux et laïcards, on n'est pas sortis de cette affaire-là ! C'est extrêmement grave, et c'est une conséquence concrète du projet pour l'ensemble des couples, de même sexe ou de sexes différents.*

Je formule, au passage, une remarque technique. Comment allez-vous gérer la revendication par un couple de personnes de même sexe d'un mariage religieux, alors même que vous n'envisagez pas de dispositions protectrices des religions telles que celles que le gouvernement britannique envisage pour l'Angleterre ? Vous ouvrez des risques de contentieux sur ce terrain. Vous dites qu'il n'y en a pas eu mais, au titre de la non discrimination, il y aura des contentieux judiciaires ! C'est pour cette raison que le gouvernement du Royaume-Uni par exemple, alors qu'il n'envisage le mariage que pour la seule Angleterre, prend bien des précautions législatives pour protéger ce qui est, au Royaume-Uni, le mariage principal : celui de l'église anglicane. Il prend des précautions pour que les couples de personnes de même sexe ne puissent, en aucune manière, demander un mariage anglican. […]

M. Marc Le Fur. *Cet amendement concerne les liens entre le mariage civil et le mariage religieux. De tels liens ne devraient par définition pas exister dans une République laïque. Pourtant, ils existent. Pour quelle raison ? Avant la révolution, le mariage civil n'existait pas et le mariage religieux faisait office d'état civil.*

M. Bernard Roman. *Ah ! la nostalgie…*

M. Marc Le Fur. *Avec la révolution, ceci a évidemment disparu.*

M. Serge Bardy. *Il regrette !*

M. Marc Le Fur. *D'un point de vue juridique, seul existe dorénavant le mariage civil. Une disposition concordataire – nous sommes en 1802, c'est le Concordat – posait comme condition au mariage religieux la célébration préalable d'un mariage civil. Curieusement, en 1905, la situation concordataire disparaît mais le lien entre les deux mariages subsiste : le mariage religieux continue à devoir être précédé d'un mariage civil. C'est tout à fait curieux dans une république laïque, laquelle repose sur « l'ignorance » entre les deux mondes. Ce lien est d'autant moins compréhensible aujourd'hui que les notions mêmes de mariage religieux et de mariage civil se sont éloignées, et vont l'être encore un peu plus dès lors que le mariage civil permettra le mariage homosexuel.*

La solution que je propose – je suis convaincu que les plus laïques d'entre vous y adhéreront ; moi j'y adhère peut-être pour d'autres raisons, mais peu importe – entraîne une distinction totale : l'affaire religieuse devient totalement privée et n'a pas à être nécessairement précédée d'un mariage civil. Cela suppose la disparition de la disposition pénale qui interdit aux ministres du culte de procéder à un mariage religieux s'il n'y a pas préalablement de mariage civil. Vous comprenez que, dans un monde laïque, cette disposition n'a aucun sens, aucun intérêt. C'est une survivance que je me propose de faire disparaître.

M. Bernard Roman. Nous sommes déjà dans un monde laïque. […]

M. Julien Aubert. […] Mme la ministre a souvent cité des pays dans lesquels a été instauré le mariage civil pour les couples de même sexe. Je suis convaincu que si, en Espagne par exemple, cela n'a pas posé problème, c'est parce que le mariage religieux et le mariage civil y sont deux choses totalement séparées. […] *Dans notre pays, le débat sur le mariage est passionné car des liens subsistent entre eux, malgré la loi de séparation des églises et de l'État. Distinguer le mariage civil, qui peut concerner des couples de même sexe, et le sacrement religieux serait de nature à apaiser le débat.* […] *Cet amendement permet aux gens qui veulent conserver une image sacrée du mariage de séparer les deux. Il permet de clarifier les choses ainsi que l'a démontré M. Le Fur.*
M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
M. Erwann Binet, *rapporteur*. La commission n'a pas donné un avis favorable à ces deux amendements pour plusieurs raisons. La première, vous l'avez dit, tient à ce que cette infraction est tombée en désuétude, non parce que le problème ne se pose plus mais parce que les éléments constitutifs sont difficiles à réunir. Je les rappelle : la célébration du mariage religieux, la circonstance d'habitude car aucune poursuite n'est possible pour un acte isolé, l'absence de mariage civil préalable évidemment et enfin l'intention délictueuse. *Ce délit de célébration d'un mariage religieux sans mariage civil existe dans notre droit, dans le code pénal, depuis 1810.* Une tentative d'abrogation a eu lieu à l'occasion d'une proposition de loi de M. Madelin en 1981, mais il a été jugé alors préférable de maintenir cette incrimination qui garantit l'ordre public et assure au mariage civil la plénitude de sa valeur en tant qu'institution du droit de la famille.
Deuxième raison, importante : *le mariage religieux ne crée pas de droits alors que le mariage civil en crée. Il ne faudrait pas envoyer un message à la population qui brouillerait la différence de valeur entre les deux. Ce serait source de confusion, en laissant croire à nos concitoyens que la célébration religieuse pourrait suffire à créer des liens de droit dans le mariage. Dernier argument, le sujet n'est pas dans le champ de notre texte.*
M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
Mme Christiane Taubira, *garde des sceaux.* Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, contrairement à ce qui est indiqué dans l'exposé des motifs de cet amendement, *les dispositions du code pénal qui sanctionnent les célébrations de mariage religieux sans vérification de l'existence du mariage civil ne s'opposent pas à la liberté de pensée, de conscience ou de religion. Mais nous sommes en république, nous statuons selon le code civil. Il serait dommageable de laisser croire à des couples, probablement aux plus vulnérables, à ceux qui sont plus exposés que d'autres, qu'un mariage religieux pourrait suffire. C'est bien le mariage civil qui emporte des règles d'ordre public et entraîne des conséquences à caractère social, fiscal et autre.* Pour ces raisons, le Gouvernement est défavorable à la suppression de cette disposition pénale – particulièrement en ce moment : il ne s'agit pas de créer des espèces de voies de dérivation avec le mariage religieux ou la liberté de conscience. C'est bien du mariage civil que nous traitons aujourd'hui, c'est bien le mariage civil qui est institué par la République, c'est bien lui qui crée des droits. Faire, en plus, célébrer un mariage religieux ressort de la liberté de chaque couple.
Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement. […]
Mme Sandrine Mazetier. […] *Je voudrais dire à ceux de nos collègues de l'opposition qui croient à l'enfer qu'il est souvent pavé de bonnes intentions. Il n'y a pas, dans ce pays, de droit à l'enfant. Les seuls qui se battent pour le droit à l'enfant, ce sont les commandos anti-IVG qui s'enchaînent régulièrement devant les cliniques et les hôpitaux, faisant obstacle à un droit qui existe vraiment dans ce pays !*
M. Hervé Mariton. *L'enfer fait-il partie du code civil ?*
Mme Sandrine Mazetier. Je voudrais aussi vous dire que les débats que nous menons vous emportent bien loin. Je voudrais vous alerter, mes chers collègues de l'opposition, sur la portée des amendements que certains vous font défendre et que vous ne mesurez pas. […]
M. Philippe Gosselin. Et la suppression d'« école maternelle » ?
Mme Sandrine Mazetier. *Dire que l'intérêt supérieur de l'enfant est de vivre prioritairement auprès du père et de la mère dont il est né, ce sont des choses qu'on ne dit plus dans notre pays depuis plus d'un siècle ! La priorité biologique, cela fait bien longtemps que c'est fini !*
M. Hervé Mariton. *Arrêtez de faire la police du vocabulaire !*
Mme Sandrine Mazetier. *L'intérêt supérieur de l'enfant est ailleurs. Il aurait dû vous amener à dénoncer Civitas et les amis du professeur Lejeune, qui faisaient prier des petits enfants l'autre soir à 22 heures dans la rue, sous la pluie. Des photos en témoignent.* […]
M. Philippe Gosselin. *Puisqu'on en est à dénoncer, nous avons ici une collègue qui cherche à lutter contre tous les stéréotypes de genre et veut nous voir supprimer du vocabulaire le terme d'« école maternelle », au motif qu'il serait infantilisant et trop proche de la garderie. Excusez-moi, mais chacun ses valeurs et je préfère encore les miennes aux vôtres ! Ça commence à bien faire !* […] *Nous n'avons pas leçons à recevoir ! Nous ne sommes pas ici dans une enceinte religieuse avec Civitas ou je ne sais qui, nous sommes des élus de la République et nous nous exprimons dans une enceinte républicaine ! Nous le sommes tous ici !*[…]
Mme Christiane Taubira, *garde des sceaux.* Vos amendements illustrent en tout cas, une fois encore, nos divergences sur notre conception de la société, sur notre vision du monde et de la personne. Nous, nous avons conscience – et nous y tenons – d'être dans une société laïque qui organise l'éducation publique et l'accès égal de tous les enfants de ce pays à l'éducation, c'est-à-dire aux connaissances, au savoir, à l'esprit critique.
M. André Schneider. Qu'est-ce que c'est que cette démonstration ?
Mme Christiane Taubira, *garde des sceaux. Cette éducation fabrique des citoyens, elle les arrache par le savoir, par la connaissance et par l'esprit critique aux déterminismes des origines, au déterminisme de la religion, au déterminisme de la condition sociale et économique. Donc, oui, nous avons des divergences de fond sur la conception de la société et de l'individu et, plus encore, sur la destinée de chaque enfant de ce pays.*
M. Dominique Raimbourg. *Beaucoup de nos opposants font état d'un ordre naturel. On peut comprendre que cet ordre naturel paraisse perturbé par l'irruption d'un mariage « contre naturel. »*

M. Jacques Myard. C'est un oxymore !
M. Dominique Raimbourg. C'est un oxymore, justement.
Je voudrais faire un rappel historique relativement court…
M. Nicolas Dhuicq. Adam et Ève !
M. Dominique Raimbourg. Non, pas Adam et Ève.
En 1978 est née en Angleterre une petite fille appelée Louise Brown. C'est le premier « bébé-éprouvette ». Cela a ému dans le monde entier, jusqu'à des dignitaires religieux. Je voulais vous lire la réaction d'un dignitaire religieux qui s'appelait M. Albino Luciani. Il a déclaré : « À l'instar de Dieu, qui désire et aime la vie humaine, moi aussi j'envoie mes meilleurs vœux au bébé. Quant aux parents, je n'ai aucun droit de les juger. Subjectivement, s'ils ont agi avec de bonnes intentions et de bonne foi, ils peuvent même avoir un grand mérite devant Dieu pour ce qu'ils ont décidé, et demandé aux médecins de faire. »
M. Jacques Myard. *Ça n'a rien à voir !*
M. Dominique Raimbourg. *Albino Luciani est peu connu sous ce nom-là. Il était plus connu sous le nom de Jean-Paul I^er^. Je crois qu'il y a là l'exemple d'une ouverture aux autres, d'une compassion, et que cette ouverture et cette compassion sont le sens même de l'éthique. Je ne partage pas les convictions de Jean-Paul I^er^, mais quand on invoque un ordre naturel ou un ordre divin, je crois que l'on trouve dans ces lignes le vrai sens de l'ouverture à l'autre et de l'ouverture aux changements du monde, et que c'est de cette expérience que nos opposants devraient s'inspirer, ainsi que tous ceux qui ont peur, car il n'y a aucune raison d'avoir peur.* Dans six mois, ce changement sera fait, il sera accepté, et notre société sera d'autant plus apaisée.
[…]
Mme Marie-George Buffet. Je voudrais à mon tour faire quelques citations. […]
Mme Marie-George Buffet. V […] Je voudrais notamment citer M. Jean-Paul Cluzel, proche d'Alain Juppé et catholique. Voilà ce qu'il dit : « Quand la droite perd cette idée du respect de l'individu et de la primauté des libertés, et qu'elle veut, comme c'est le cas présent, imposer des règles collectives à l'individu, je crois qu'elle sort profondément de sa route. […] *Je suis catholique. L'essence de notre société est basée sur la laïcité. Appliquer la Bible à la lettre pour en déduire une loi civile, j'appelle cela la charia. Si, dans des sociétés laïques, on applique une doctrine religieuse pour l'imposer à tous, c'est la négation même de nos sociétés occidentales*. » Au journaliste qui lui dit que cette position est minoritaire à droite, M. Jean-Paul Cluzel répond : « Nous sommes en effet peu nombreux à le dire. (…) Je sens un reniement des fondamentaux de la droite libérale. S'opposer à une loi qui étend les libertés est absolument contre l'essence de cette famille de pensée libérale. » […]
M. Marc Le Fur. […] Mes chers collègues, vous commettez une erreur de fond. *L'église catholique défend une position, celle de la famille, mais elle ne défend pas une théorie catholique. Les Juifs disent la même chose, les Musulmans disent la même chose, les Chinois dont on ne sait plus trop s'ils sont marxistes ou confucéens disent la même chose, le monde protestant dit la même chose. Chacune de ces grandes traditions est porteuse d'un élément constant, d'un élément anthropologique qui est la défense de l'altérité homme-femme, qui est la défense de la famille, cellule première de la société, qui est la défense de l'enfance. Le propre de la société, c'est de défendre les plus fragiles. Ce qui est malheureux, c'est que certains d'entre vous ne le disent plus. Qu'il faille en appeler à l'ensemble de ces grandes traditions quelles qu'elles soient et pas uniquement aux traditions chrétiennes, cela me semble triste tant se posent des questions. Quand on est hésitant, il faut revenir à un certain nombre de fondamentaux. Madame Buffet, je vous y engage ! […]*
Mme Christiane Taubira, *garde des sceaux.* […] L*e dernier volet de l'exercice, ce sont des citations cléricales : vous citez le Grand Rabbin Bernheim et d'autres grands esprits cléricaux…*
M. Hervé Mariton. *Qu'est ce que c'est que cette histoire de grands esprits cléricaux ?*
Mme Christiane Taubira, *garde des sceaux. Vous citez le premier commandement, dont on me signale d'ailleurs que c'est plutôt le quatrième…*
M. Hervé Mariton et **M. Thierry Solère.** *Le cinquième !*
Mme Christiane Taubira, *garde des sceaux.* Je vous rappellerai les propos d'un immense parlementaire qui nous a tous précédés à cette tribune,…
M. Pierre Lequiller. On va encore avoir droit à une citation !
Mme Christiane Taubira, *garde des sceaux. …Victor Hugo, qui disait : « L'Église chez elle, et l'État chez lui. »* […]
M. Hervé Mariton. Cet article traite de la jouissance des biens de l'enfant, qui ne pose pas de difficulté extraordinaire en dehors du remplacement automatique des mots de père et mère en application de l'article balai. Je lisais une interview récente de Mme Narassiguin dans le magazine *Têtu*. Évoquant les difficultés qu'un maire pourrait rencontrer à la lecture solennelle des articles faisant référence aux père et mère devant un couple de personnes de même sexe, elle expliquait que le maire saurait adapter son propos. Je suis désolé, mais un officier d'état civil n'adapte pas les mentions fixées par la loi et la duplication proposée par la technique de l'amendement balai ne convient pas.
Madame la garde des sceaux, vous avez tout à l'heure raillé l'évocation que j'ai faite du commandement « père et mère tu honoreras ». Je me suis en effet trompé – mais le rapporteur aussi me semble-t-il : ce ne serait pas le premier commandement mais le cinquième, même si les réponses trouvées sur internet varient beaucoup.
L'article 371 du code civil, en disposant que l'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère, reflète une transcription dont la source est religieuse. Vous ne pouvez pas le contester. La République s'approprie ensuite cette source, en tire sa force, la fait sienne, mais n'en récusez pas l'origine, qui est assez évidente à la seule lecture du texte, sinon vous casserez cette synthèse heureuse que la République arrive à établir entre ses différentes sources. Ne sombrez pas dans le laïcisme. […]
M. Thierry Solère. […] Pour ma part, […] je reprendrai les propos de l'un de nos collègues : « Je ne remets pas en cause la logique de groupe, de travail collectif et de soutien à une majorité pour mettre en œuvre son programme ; mais, et je l'ai toujours exprimé, y compris au président de mon groupe, certains sujets revêtent une dimension anthropologique qui dépasse les rapports de force politiques. *Le projet de loi sur le mariage pour tous, quand il traite de filiation, en fait partie, comme celui à venir sur la fin de vie. Sur ces sujets, je revendique la liberté pour chaque député de s'exprimer librement et de se*

prononcer en conscience au nom de son intime conviction, qu'elle ait ou non une inspiration religieuse, ce qui est mon cas. Il n'existe pas de mandat impératif. » Mes chers collègues, ces propos sont de notre collègue Bernadette Laclais, députée socialiste de la quatrième circonscription de Savoie.

Discours d'ouverture du cardinal André Vingt-Trois lors de l'assemblée plénière ,16 avril 2013. (''Mariage pour tous")

[…] **2. Notre engagement dans la nouvelle évangélisation**
[…] Les longs mois de débat à propos du projet de loi de mariage pour les personnes de même sexe ont fait apparaître des clivages qui étaient prévisibles et annoncés. Ces clivages sont un bon indicateur d'une mutation des références culturelles. *L'invasion organisée et militante de la théorie du genre particulièrement dans le secteur éducatif, et, plus simplement, la tentation de refuser toute différence entre les sexes en est un signe. C'est le refus de la différence comme mode d'identification humaine, et en particulier de la différence sexuelle. C'est l'incapacité à assumer qu'il y ait des différences entre les gens. On se refuse à gérer le fait que les gens ne sont pas identiques. Ils ne sont pas identiques dans leur identité sexuelle mais ils ne sont pas plus identiques dans leur personnalité, et le principe incontournable de la vie sociale c'est précisément de faire vivre ensemble des gens qui ne sont pas identiques*, de gérer les différences entre les individus sur un mode pacifique et non pas sur un mode de violence.
Or, *si l'on fait disparaître les moyens d'identification de la différence dans les relations sociales, cela veut dire que, par un mécanisme psychologique que nous connaissons bien, on entraîne une frustration de l'expression personnelle, et que la compression de la frustration débouche un jour ou l'autre sur la violence pour faire reconnaître son identité particulière contre l'uniformité officielle. C'est ainsi que se prépare une société de violence. Ce que nous voyons déjà dans le fait que l'impuissance à accepter un certain nombre de différences dans la vie sociale, aboutit à la cristallisation de revendications catégorielles de petits groupes, ou de sous-ensembles identitaires, qui pensent ne pouvoir se faire reconnaître que par la violence. Notre société a perdu sa capacité d'intégration et surtout sa capacité d'homogénéiser des différences dans un projet commun.*
Pour ma part, je pense que *la loi pour le mariage des personnes homosexuelles participe de ce phénomène et va l'accentuer en le faisant porter sur le point le plus indiscutable de la différence qui est la différence sexuelle, et donc va provoquer ce que j'évoquais : l'occultation de l'identité sexuelle comme réalité psychologique et la fermentation, la germination d'une revendication forte de la reconnaissance de la sexualité différenciée*. Cette explication simple échappe à un certain nombre d'esprits avisés, qui devraient pourtant se préoccuper de la paix sociale dans les années qui viennent. Que tous les moyens aient été mis en œuvre pour éviter le débat public, y compris dans le processus parlementaire, peut difficilement masquer l'embarras des promoteurs du projet de loi. Passer en force peut simplifier la vie un moment. Cela ne résout aucun des problèmes réels qu'il faudra affronter de toute façon. Pour éviter de paralyser la vie politique dans un moment où s'imposent de graves décisions économiques et sociales, il eût été plus raisonnable et plus simple de ne pas mettre ce processus en route. Ainsi, se confirme peu à peu que la conception de la dignité humaine qui découle en même temps de la sagesse grecque, de la révélation judéo-chrétienne et de la philosophie des Lumières n'est plus reconnue chez nous comme un bien commun culturel ni comme une référence éthique. L'espérance chrétienne est de moins en moins reconnue comme une référence commune et, comme toujours, ce sont les plus petits qui en font les frais. C'est un profond changement d'abord pour les chrétiens eux-mêmes. Vouloir suivre le Christ nous inscrit inéluctablement dans une différence sociale et culturelle que nous devons assumer. Nous ne devons plus attendre des lois civiles qu'elles défendent notre vision de l'homme. Nous devons trouver en nous-mêmes, en notre foi au Christ, les motivations profondes de nos comportements. La suite du Christ ne s'accommode plus d'un vague conformisme social. Elle relève d'un choix délibéré qui nous marque dans notre différence. […]
La mobilisation impressionnante de nos concitoyens contre le projet de loi autorisant le mariage des personnes de même sexe a été un bel exemple de l'écho que notre point de vue pouvait avoir dans les préoccupations de tous. Au-delà des sondages prédigérés, l'expression des préoccupations profondes rencontre une inquiétude réelle sur l'avenir qui se prépare. Réduire ces manifestations à une manie confessionnelle rétrograde et homophobe ne correspond évidemment pas à ce que tout le monde a pu constater.
Nous savons bien que les alertes que nous formulons devant des risques que l'on impose à la société sans aucune application du principe de précaution ne sont pas toujours comprises ni acceptées. Mais nous ne pouvons pas rester muets devant les périls. *Comment se taire quand nous voyons les plus fragiles de notre société menacés ? Les enfants et les adolescents formatés au libertarisme sexuel, les embryons instrumentalisés dans des recherches au mépris des derniers résultats internationaux, des personnes en fin de vie dévalorisées dans leurs handicaps et leur souffrance et encouragées au suicide assisté, les lenteurs ou les incohérences de la prise en charge des demandeurs d'emploi, des familles dans la misère soumises aux rigueurs des expulsions sans alternative, les camps de roms démantelés en nombre croissant, etc.*
La pointe du combat que nous avons à mener n'est pas une lutte idéologique ou politique. Elle est une conversion permanente pour que nos pratiques soient conformes à ce que nous disons : *plus que de dénoncer, il s'agit de s'impliquer positivement dans les actions qui peuvent changer la situation à long terme.* [...]

Mission de réflexion sur l'enseignement de la Morale Laïque (22 avril 2013), de l'école primaire au lycée

[...]Le rapport qui en est issu est le fruit de lectures, d'expériences et de très nombreuses consultations et auditions.
[…]L'enseignement laïque de la morale requiert des enseignants un engagement à promouvoir les principes et les valeurs de la morale commune. Cet engagement suppose de réaffirmer leur *droit à éduquer et à transmettre ces valeurs. Ce droit est trop*

souvent inhibé par une mauvaise compréhension de la laïcité et de la neutralité scolaires qui conduisent à une « laïcité d'abstention », selon l'expression de Paul Ricœur. Les enseignants n'osent pas aborder certaines questions en classe, de peur de dégrader le climat, de générer des conflits dont ils ne seront plus maîtres, alors même que la circulaire du 18 mai 2004 (encadrant la mise en œuvre de la loi du 15 mars 2004) affirme qu'il « convient d'être ferme sur le principe selon lequel aucune question n'est exclue a priori du questionnement scientifique et pédagogique ».
http://www.Éducation.gouv.fr/cid71583/morale-laique-pour-un-enseignement-laique-de-la-morale.html

Charte de La Laïcité, 6 septembre 2013, présentée dans une circulaire par Vincent Peillon :

La République est laïque. La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.
1. La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.
2. La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.
3. La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.
4. La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.
5. La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.
6. La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.
7. La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.
8. La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.
9. La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.
10. Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.
11. Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.
12. Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme. 13. Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République. 14. Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. 15. Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.

Étude du conseil d'État sur la laïcité, 19 décembre 2013 (pages 28 à 34):

[...]
3.1 : **L'exigence de neutralité religieuse justifie, à l'égard des agents du service public d'une interdiction de manifester leurs croyances ou l'appartenance à une religion dans l'exercice de leurs fonctions.**
p29 3.2 : **La situation des autres acteurs du service public au regard de l'exigence de neutralité religieuse**.
S'agissant des autres acteurs du service public, l'état du droit peut être décrit par les trois propositions suivantes :
-en tant que tel, *l'usager du service public n'est pas, en principe, soumis à l'exigence de neutralité religieuse.*
-il n'existe pas de catégorie pertinente entre l'agent et l'usager et dont les membres seraient soumis à cette exigence.
-*une obligation de neutralité religieuse ou des restrictions à la liberté de manifestation des opinions religieuses des usagers ou des tiers -dont font partie les collaborateurs ou les participants au service- peuvent résulter, soit de textes particuliers, soit de considérations liées à l'ordre public ou au bon fonctionnement du service* (3.2.3).
3.2.1 : **L'usager du service public n'est pas, en principe, soumis à l'exigence de neutralité religieuse**
3.2.2 : **Entre l'agent et l'usager, la loi et la jurisprudence n'ont pas identifié de catégorie de « collaborateur » ou de « participant » qui serait soumise en tant que telle à l'exigence de neutralité religieuse.**
L'emploi, par diverses sources et pour des finalités diverses, de la notion de « collaborateur », de « collaborateur occasionnel » ou de « participant » ne dessine pas de catégorie juridique dont les membres seraient, entre autres, soumis à l'exigence de neutralité religieuse. Les trois contextes d'emploi de ces mots ou notions marquent bien ces différences.
. En premier lieu, ***la théorie des « collaborateurs occasionnels des services publics »*** *au sens que la jurisprudence administrative a donné à cette notion, est purement fonctionnelle. Elle puise sa source dans la catégorie du risque professionnel inventée à la fin du XIXème siècle*, et a pour seul objet d'indemniser des personnes qui, en prêtant un concours occasionnel, ont subi un dommage. Malgré le développement des assurances et de la sécurité sociale, cette théorie reste d'actualité. Elle a été appliquée par exemple à la mère d'une élève blessée à l'occasion d'une sortie pédagogique. De cette

catégorie fonctionnelle, le juge n'a déduit à ce jour aucun statut auquel seraient soumises les personnes apportant leur concours au service public. Si les dommages causés par ces collaborateurs sont également indemnisés par l'administration, ces personnes n'en deviennent pas pour autant des agents du service public auxquels pourraient être imposées des obligations ou des sujétions statutaires.

En deuxième lieu, *pour le juge administratif et les litiges liés à l'organisation ou au fonctionnement des services publics qui lui sont soumis, il existe des agents, des usagers et des tiers*, ces derniers ayant pour caractéristique soit de n'avoir aucune relation avec le service public, soit d'avoir une relation différente des agents et des usagers. Dans cette approche, ni le Conseil d'État ni la cour de cassation n'ont reconnu l'existence de « participants » à l'exécution du service public. Et s'agissant du *service public de l'éducation*, en dehors de l'hypothèse du dommage subi du fait d'une collaboration bénévole qui s'inscrit dans la théorie précédemment décrite, *le Conseil d'État regarde les parents d'élèves comme des usagers dont le comportement peut être soumis aux exigences ci-après* (voir 3.2.3).

En dernier lieu**, l'emploi par de nombreux textes des expressions « collaborateur », « collaborateur occasionnel », « participant » ou de leurs synonymes, pour des raisons de commodité, ne révèle pas plus l'existence d'une catégorie** homogène et pertinente de « collaborateurs du service public ». Ces textes dessinent en réalité deux cas de figures bien distincts :

-soit ils appliquent les règles qu'ils prévoient à de véritables agents publics ;
-soit ils étendent à des tiers des règles généralement applicables à des agents publics.

C'est ainsi par exemple qu'à dessein de rendre possible le remboursement de frais de déplacement des personnes qui, par la participation à des commissions ou à des groupes de travail, contribuent aux réflexions et propositions de l'administration de nombreux arrêtés ou décrets précisent les modalités de règlement des frais exposés par les agents et les « agents publics ou personnes privées, collaborateurs occasionnels des ministères. » Ce*s personnes, si elles ne sont pas des agents, sont des tiers*. L'expression peut aussi être utilisée pour soumettre des personnes apportant leur concours à des obligations précises. C'est également dans un but exclusivement fonctionnel que l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale soumet à l'obligation d'affiliation au régime général de la sécurité sociale « les personnes qui exercent une activité à titre occasionnel pour le compte de l'État, d'une collectivité territoriale ou d'un de leurs établissements publics administratifs, ou d'un organisme privé chargé de la gestion d'un service public à caractère administratif […] La plupart de ces personnes sont des agents publics.

3.2.3 : **Pour les usagers du service public et les tiers à ce service, qui ne sont pas soumis à l'exigence de neutralité religieuse, des restrictions à la liberté de manifester des opinions religieuse peuvent résulter, soit de textes particuliers, soit de considérations liées à l'ordre public ou au bon fonctionnement du service**. […] D'autre part, *les nécessités de l'ordre public et du bon fonctionnement du service, qui résultent de la lettre même de l'article 10 de la déclaration de 1789, peuvent fonder des restrictions à la restriction de la liberté d'expression des convictions religieuses au sein des services publics. Elles sont rappelées à l'intention des usagers dans la charte de la laïcité et peuvent être imposées par l'autorité compétente à l'ensemble des personnes en relation avec le service. Elles impliquent de « s'abstenir de toute forme de prosélytisme » et de tout comportement de nature à perturber le bon fonctionnement du service. S'agissant du service public de l'éducation, il a été ainsi jugé que les élèves des établissements publics du second degré ne peuvent bénéficier individuellement d'autorisation d'absence nécessaire à l'exercice d'un culte ou de la célébration d'une fête religieuse que dans les cas où ces absences sont compatibles avec l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études et avec le respect de l'ordre public dans l'établissement.* Dans un même,ordre d'idée, ***les exigences liées au bon fonctionnement du service public de l'éducation peuvent conduire l'autorité compétente, s'agissant des parents d'élèves qui participent à des déplacement ou des activités d'ordre scolaire, à recommander de s'abstenir de manifester leur appartenance ou leurs croyances religieuses.»***

Communiqué Vincent PEILLON 23 décembre 2013,

Dans son étude en date du 19 décembre 2013, le Conseil d'État vient d'apporter des clarifications juridiques utiles sur l'application du principe de neutralité religieuse dans les services publics, et en particulier à l'école. Le Conseil d'État a rappelé que *les usagers du service public et les tiers à ce service ne sont pas soumis en tant que tels à l'exigence de neutralité*. Toutefois, il a admis que *l'autorité compétente pouvait fixer des restrictions à la liberté de manifester leur appartenance ou leur croyance religieuse soit sur la base de textes particuliers, soit pour des considérations liées à l'ordre public ou au bon fonctionnement du service*. Il en va tout particulièrement ainsi pour le service public de l'éducation. Le milieu scolaire est un cadre qui doit être particulièrement préservé. *Ainsi s'agissant des parents d'élèves qui participent à des déplacements ou des activités scolaires, ils doivent faire preuve de neutralité dans l'expression de leurs convictions, notamment religieuses. C'est ce qu'indique la circulaire du 27 mars 2012 dont l'application est mise en œuvre sur le terrain avec intelligence, en privilégiant toujours d'abord la voie du dialogue. Cette circulaire reste donc valable.*

Réponse à la question du député Alain Suguenot sur les cantines scolaires, Assemblée Nationale , 7 janvier 2014

Question : *M. Alain Suguenot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'inquiétude de nombreux chefs d'établissement quant aux demandes de plus en plus fréquente d'exclusion de la viande de porc et des produits de charcuterie des cantines scolaires. Des parents d'élèves, qui ont choisi de bannir le porc de leur alimentation, demandent purement et simplement la suppression de cette viande dans les cantines scolaires que fréquentent leurs enfants*. La France a toujours accordé une grande importance au respect de chacun, à celui du principe républicain de laïcité ainsi qu'à la possibilité d'avoir

accès à toute la richesse gastronomique de notre pays, d'autant que l'éducation alimentaire est un enjeu fondamental pour les jeunes générations. On ne peut pas céder à des comportements intransigeants qui ne correspondent pas à notre tradition républicaine de laïcité. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser la fermeté de son Gouvernement à ce sujet pour ne pas céder à ces exigences démesurées.

Réponse : Comme l'a réaffirmé à plusieurs reprises le juge administratif, *la création d'un service de restauration scolaire ne présente pas un caractère obligatoire, car il ne s'agit pas d'une obligation liée au service public de l'enseignement. La fréquentation de la cantine par les élèves n'est pas non plus obligatoire. Les parents qui souhaitent y inscrire leurs enfants le font après avoir pris connaissance des modalités de fonctionnement du restaurant scolaire, qui sont souvent rappelées dans un règlement intérieur du service de restauration. S'agissant plus précisément du menu des cantines, la loi du 31 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a transféré aux collectivités territoriales la compétence en matière de restauration scolaire. Il appartient donc au conseil municipal pour les écoles, au conseil général pour les collèges et au conseil régional pour les lycées de définir le type d'aliments proposés aux élèves*. La circulaire du 16 août 2011 du ministère de l'intérieur relative au rappel des règles afférentes au principe de laïcité - demandes de régimes alimentaires particuliers dans les services de restauration collective du service public, rappelle que « des demandes particulières, fondées sur des motifs religieux, ne peuvent justifier une adaptation du service public » et dispose que « *le fait de prévoir des menus en raison de pratiques confessionnelles ne constitue ni un droit pour les usagers ni une obligation pour les collectivités ». Ainsi la circulaire n'oppose pas d'interdiction de principe à la diversification des menus afin de répondre à certaines convictions. Elle exclut en revanche toute revendication de droit en la matière en fonction du culte et des croyances individuelles, la collectivité disposant d'un libre arbitre en la matière. Seules les prescriptions nutritionnelles relatives à la composition des repas tiennent lieu d'obligation. Aucune obligation de prévoir des plats de substitution en raison de pratiques d'ordre confessionnel ne saurait donc contraindre les collectivités. On constate que la plupart des municipalités ont fait preuve de pragmatisme, et comme le rappelle la circulaire du 16 août 2011 précitée, « la plupart des cantines proposent depuis longtemps des substituts au porc, et servent du poisson le vendredi, permettant ainsi le respect des trois principaux cultes présents en France ».* Pour les mairies qui s'en tiennent au principe de neutralité religieuse en matière de repas scolaires et afin d'éviter tout litige, le rapport du défenseur des droits du 28 mars 2013 relatif à l'égal accès des enfants à la cantine scolaire, recommande d'informer les parents lors de l'inscription à la cantine et d'afficher les menus à l'avance afin de permettre aux parents de prévoir les jours de présence de leur enfant. En tout état de cause, ce rapport rappelle que « *le refus d'une collectivité d'adapter un repas en fonction des convictions religieuses des familles (ne pas servir de viande, proposer un plat de volaille à la place d'un plat à base de porc, ...) ne saurait être assimilée à une pratique discriminatoire puisqu'aucun refus de principe concernant l'accès à la cantine n'est par ailleurs opposé aux parents ».* En matière de restauration scolaire, il revient donc aux organes délibérants des collectivités locales de poser des règles et de définir leur menu et il n'appartient pas au ministre de l'éducation nationale de leur donner des instructions dans ce domaine.

Convention Citoyenne des Musulmans de France pour le vivre ensemble, juin 2014

En mesure d'assumer sa responsabilité dans tous les domaines de la vie de la société, la communauté musulmane de France affirme son identité, sa culture et sa religion. Elle aspire à mieux préciser sa place, son rôle et sa contribution dans la société.
Rejetant le repli communautariste, les musulmans de France projettent tous leurs efforts dans une communauté de destin portée par une intégration juste, loyale et solidaire. L'islam s'il est unique en sa doctrine, il est multiple dans son histoire et ses expériences. En France, il adopte comme principe fondateur le respect des règles et des lois républicaines. Elles fondent le vivre ensemble et assurent l'épanouissement harmonieux des hommes et des femmes de ce pays.
Les musulmans de France aspirent à l'union de tous, sans distinction d'origine ethnique, nationale, linguistique ou d'obédience d'écoles ou schismatiques. Ils considèrent la laïcité comme un acquis majeur du vivre ensemble et de la non-discrimination des citoyens. Les musulmans de France désirent se joindre au mouvement de renouveau et de reviviscence de la pensée religieuse de l'islam (1). Ils s'inspirent des grands réformistes musulmans. *Le Renouveau s'entend comme une action de « contextualisation », dans le temps et dans l'espace, de la compréhension de la religion et l'ajustement de son application dans une société en perpétuel développement et transformation. Prônant la tolérance religieuse et un dialogue avec l'État et les cultes, les musulmans de France affirment leur aspiration à une identité culturelle et religieuse authentique dans la liberté et dans le cadre des institutions. Les musulmans de France désirent réaliser leur unité et manifester leur expression pour et par eux-mêmes dans les débats et questions qui les concernent :*
• L'islam est parfaitement compatible avec les lois de la République. Nul besoin de texte nouveau, d'adaptation législative ou d'évolution jurisprudentielle : l'islam trouve tous ses repères dans le droit commun.
• Vivant dans le temps et l'espace de leur société, les musulmans de France affirment leur volonté d'ouverture et de paix dans le rejet de la violence et la condamnation de toute menée subversive, terroriste ou criminelle. Tout musulman doit avoir à cœur de se démarquer nettement de l'extrémisme. Les lieux de culte et les mosquées ne sont dédiés qu'à l'adoration de Dieu, et à rien d'autre. Les musulmans de France appellent les pouvoirs publics à conjuguer leurs efforts avec les familles musulmanes et les responsables religieux pour juguler les actions, subversives et radicales, qui ternissent l'image de la religion musulmane.
• Les musulmans de France aspirent à vivre leur foi dans un cadre digne et reconnu, respectueux de la loi. La visibilité du culte ne devrait susciter ni aversion ni provocation.
• Les musulmans de France appellent à la reconnaissance des aspirations de sa jeunesse, qui souffre d'inégalité dans son accès à l'éducation et au travail.
• Les musulmans de France reconnaissent pleinement l'égalité entre l'homme et la femme. Ils appellent à l'épanouissement personnel et professionnel des femmes musulmanes, dans le cadre de la loi.

• Les musulmans de France considèrent que le voile est une prescription religieuse. Si nombre d'entre eux ont pu vivre la loi sur l'interdiction du port du voile à l'école publique comme une injustice, ils respectent les choix de la communauté nationale. Les musulmans de France, suivant la position adoptée par la majorité des théologiens musulmans, considèrent que le port du « voile intégral » n'est pas une obligation religieuse.
• Les musulmans de France voient avec inquiétude la multiplication des actes anti-musulmans et la récurrence d'un discours islamophobe chez les acteurs sociaux et politiques. Ils demandent aux pouvoirs publics de rester vigilants face à cette dérive préoccupante. Ils reconnaissent devoir s'impliquer pour modifier l'image de l'islam dans la société.
• Les musulmans de France rejettent le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie.
Ils dénoncent toute forme de stigmatisation ou de discrimination liées à la religion.
• L'islam recommande la science et honore les savants. La bioéthique musulmane a pour principe le respect de la vie. Le médecin, homme ou femme, est pleinement responsable de ses malades. On ne peut récuser ni l'un ni l'autre. La bioéthique musulmane pose pour principe que l'embryon a le même statut que la personne vivante, dès la fécondation. En outre, la procréation médicalement assistée n'est licite que dans la mesure où la filiation légitime est respectée. Le suicide, l'euthanasie sont interdits.
• Les musulmans de France tiennent à préserver et à entretenir la mémoire des leurs qui se sont sacrifiés pour la France, qui par le sang versé durant les guerres nationales, qui par leur travail pour l'édification de son économie, sont les véritables fondateurs de l'islam de France.
(1) Coran XIII-11 : «…Allah ne change rien d'une communauté sans que chacun des individus qui la compose n'ait changé en lui-même. » S'adressant à son peuple, Shu'aib dit : « O mon peuple !… Je ne veux que la réforme (Islâh), autant que je le puis. Et ma réussite ne dépend que d'Allah. » (Coran XI-88).

Les musulmans au sein de la société française :

Cette Convention énumère les Droits et les Devoirs de chacun, ainsi que la liste des Activités que l'Imam est amené à assumer au sein ou à l'extérieur de la Mosquée

Article 1 : **La laïcité**, *principe du vivre ensemble et de la non-discrimination des citoyens de toutes confessions*
Le principe de la laïcité fait de la France une République, neutre envers les religions et respectueux de la liberté de conscience. En conséquence, la France assure à tous les citoyens la liberté de croire ou de ne pas croire, de pratiquer ou de ne pas pratiquer une religion. Dans ce cadre, l'apport des concitoyens de confession musulmane se confirme de jour en jour. Cette contribution positive s'illustre dans les domaines économique, politique, scientifique, culturel, sportif, artistique et bien d'autres encore…
Malgré les confusions, la devise de la République demeure : « Liberté, Égalité, Fraternité ». Les musulmans de France sont attachés à :

- *La liberté de croyance pour tous les citoyens,*
- *L'égalité entre tous les citoyens au-delà de leur origine ou de leur religion,*
- *La fraternité entre les différentes composantes de la communauté nationale.*

Les musulmans de France n'aspirent qu'à vivre sereinement et paisiblement leur spiritualité, en évitant toute provocation et en refusant toute stigmatisation. Les musulmans ont également besoin d'ouverture. Ils ont besoin de s'ouvrir à la société dans laquelle ils vivent, ainsi qu'à toutes ses composantes religieuses, culturelles, syndicales, politiques, etc. Une telle ouverture à l'autre, rejetant toute forme d'archaïsme, ne peut avoir que des retombées positives sur la société.

Article 2 : Citoyenneté
Les musulmans de France se reconnaissent pleinement dans le concept de citoyenneté, entendu comme le fait pour une personne, d'être reconnue comme membre d'un État, nourrissant un projet commun auquel il souhaite prendre une part active. La citoyenneté comporte des droits civils et politiques et des devoirs civiques définissant le rôle du citoyen de toute confession, au sein d'une société et face aux institutions. La citoyenneté symbolise le respect des droits et devoirs du citoyen français musulman au sein de la société française. *Chaque citoyen musulman se doit de respecter la citoyenneté telle qu'elle est établie par les lois françaises de la République. Celle-ci reconnaît la diversité et la pluralité de la société, ne faisant aucune distinction entre les croyants ou non. Elle prône la solidarité, l'égalité et la tolérance.* Le droit de vote est un outil fondamental et indispensable à l'intégration des musulmans de France. Il véhicule un fort sentiment d'appartenance à une société, à une communauté nationale. Au-delà de ce qu'il représente, ce droit de vote confère une position sociale reconnue au sein de la société. Il favorise également une participation constructive aux différents sujets de société concernant les musulmans français. Les musulmans aspirent à participer aux débats nationaux du pays. *Les musulmans sont en droit de revendiquer que leur citoyenneté ne puisse être assimilée à une citoyenneté de seconde zone ou de faire l'objet d'une quelconque remise en cause. Le musulman est d'abord un citoyen. Il affirme ou non, ensuite, son appartenance religieuse.*

Article 3 : La femme musulmane
Au début de l'islam, les femmes ont acquis et mérité une personnalité juridique entière. En effet, *le Coran confère une égalité totale aux femmes et aux hommes (2). À rebours des récurrentes accusations non fondées qui pèsent sur l'islam, la femme musulmane jouit d'un rôle primordial dans la société. En France, l'égalité homme femme ne heurte en rien la conception musulmane. Bien au contraire, depuis l'avènement de l'islam et dans les temps modernes, les principaux défenseurs de la place de la femme musulmane dans la société contemporaine ont toujours favorisé son épanouissement.*

Article 4 : La jeunesse musulmane
L'avenir et la réussite des jeunes musulmans font partie intégrante des aspirations des musulmans de France.
La communauté musulmane lutte contre de nombreux handicaps liés aux difficultés rencontrées par sa jeunesse (difficultés, situation précaire des jeunes, travail, discrimination, islamophobie, racisme, fléaux sociaux). Au-delà de cette difficulté, une composante importante de la communauté réussit de plus en plus à intégrer de Grandes Écoles et obtient à la fin de ses études des diplômes et des postes importants, en tant que cadres au sein de grandes entreprises, dans de grands groupes ou encore même au sein de divers partis politiques. *Quotidiennement, les jeunes musulmans apportent la preuve que l'islam n'est pas le*

problème de la démocratie. Nourris de leurs références religieuses et culturelles authentiques, ils s'affirment pleinement comme citoyens du troisième millénaire.
Néanmoins, deux obstacles majeurs s'opposent à leur épanouissement. L'école publique peine à faire réussir les enfants issus des milieux les moins privilégiés, particulièrement ceux issus de l'immigration. Par ailleurs, la situation de crise économique dans les banlieues et cités des grandes villes françaises, aggravée par un taux de chômage chronique, constitue un handicap pour l'insertion sociale des jeunes musulmans de France.

Article 5 : Les tenues vestimentaires

Pour la plupart des musulmanes, une tenue vestimentaire adéquate traduit, comme pour les autres religions, la dignité et la conformité à la tradition religieuse. Le voile est une prescription qui recommande au Prophète de « dire à ses femmes, à ses filles et aux femmes des croyants » (Coran 33-59), de l'arborer pour la réserve qu'il leur impose. Si nombre de musulmans de France ont pu vivre la loi sur l'interdiction du port du voile à l'école publique comme une injustice, ils respectent les choix de la communauté nationale. Concernant le port du voile intégral, il convient de rappeler que la France a adopté une loi interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public. À cette occasion, le CFCM a rappelé à plusieurs reprises la position adoptée par la majorité des théologiens musulmans qui stipule que le port du voile intégral n'est pas une obligation religieuse.
Tout au long des débats sur le port du voile intégral, le CFCM a clairement affiché son opposition à cette pratique et sa détermination à continuer d'œuvrer par le dialogue et l'éducation pour qu'elle ne s'installe pas sur le territoire national.
Le CFCM réaffirme que les musulmans de France aspirent comme tous leurs concitoyens, à pratiquer leur culte et vivre leur spiritualité dans le respect des lois et des valeurs de la République auxquelles ils sont profondément attachés.

Article 6 : Le respect d'autrui

L'islam recommande le respect des institutions et des personnes civiles ou morales. Les dégradations, les incivilités, les impolitesses ou l'agressivité sont condamnables par la morale islamique élémentaire. Tous les cultes, toutes les croyances et toutes les personnes quelle que soit leur origine ethnique ou religieuse vivent libres et respectés en France.
La loi musulmane est conforme à l'acceptation de la diversité du genre humain. (3)

Article 7 : Bioéthique musulmane

L'islam recommande la science et honore les savants.Le musulman veille à l'instruction de ses enfants garçons et filles selon la loi. L'enseignement religieux est réservé à des horaires qui n'interfèrent pas sur l'obligation de scolarité. *Combattre l'ignorance, porteur de fanatisme et d'intolérance, est du devoir de tout croyant. La science rapproche de Dieu.*
La science médicale se propose comme objectif de guérir, de soulager et surtout de ne pas nuire à l'être humain. Le musulman a le devoir de se soigner et d'espérer consolation et apaisement de Dieu seul. *La bioéthique musulmane a pour principe le respect de la vie (Coran V, 32), la légitimité de donner de soi (sang, organes, tissus) en tant qu'actes méritoires (Hassanates) et d'en recevoir pour se soigner. La procréation médicalement assistée n'est licite que dans la mesure où la filiation légitime est respectée. Le suicide, l'euthanasie sont interdits. L'embryon a le même statut que la personne vivante dès la fécondation. Le médecin, homme ou femme, est pleinement responsable de ses malades et on ne peut récuser ni l'un ni l'autre.*
Le clonage est une manipulation contraire à la nature et aux règles de l'islam (perpétuation naturelle de l'espèce humaine).
Dans tous ces domaines, le principe juridique de l'intentionnalité « Al Maqasid » ou fins ultimes d'une action thérapeutique est requis.
De même, la protection de la vie, le principe de la parenté légitime sont retenus comme bases des règles de la bioéthique musulmane. En matière génétique le principe du génome humain est qu'il appartient à toute l'humanité et qu'il n'est pas brevetable ; c'est ce qui est retenu dans l'islam.

Article 8 : Réforme et revivification

Dans notre époque contemporaine, il incombe aux musulmans de fournir l'effort intellectuel nécessaire en vue de revivifier la pensée islamique selon le terme utilisé par Abû Hâmid al-Ghazâlî (m 1111) ou encore en vue d'un renouveau et d'une reconstitution de la pensée religieuse selon les termes utilisés par Mohamed Iqbâl (1877-1938). *Le Renouveau correspond à une action de « contextualisation » dans le temps et dans l'espace, pour la compréhension de la religion et l'ajustement de son application dans une société et une réalité en perpétuel développement et transformation. Les musulmans de France doivent s'inspirer des expériences de leurs prédécesseurs et œuvrer dans le sens d'une Réforme qui tient compte des spécificités de leur époque et de la société dans laquelle ils vivent.* Les musulmans de France se rattachent à la tradition des mouvements réformistes unanimement reconnus : Al-Afghânî (1839-1897), Mohamed Abdou (1840-1905), Rachîd Rédhâ (1864-1935), Malek Bennabi qui a traité des conditions de la renaissance en examinant aussi les causes du déclin de la civilisation islamique en s'inspirant de quelques versets coraniques comme : « En vérité, Dieu ne change rien d'une communauté tant que chaque membre qui la compose ait changé en lui-même » Coran, XIII, 11. Dans cette perspective, Mohamed Abdou affirmait : « L'islam a condamné l'imitation servile et aveugle (taqlîd) en matière de croyance et a sauvé la raison de son engourdissement car l'homme par nature est conduit par la science et la raison sur la voie de la connaissance ».
Cet effort de réflexion en vue d'opérer le changement est lui aussi une sorte d'ijtihâd où effort de réflexion personnel fourni par l'autorité compétente en vue de l'extraction des normes juridiques à partir des textes. Il ne concerne pas la doctrine de l'islam mais est d'ordre politique et social à travers une relecture des textes fondamentaux afin de reconstituer la pensée religieuse de l'islam comme l'affirmait Mohamed Iqbâl. Au cours de son dernier discours (4) à la communauté musulmane, le prophète (paix sur lui) lui a vivement recommandé le perpétuel souci de se renouveler en permanence et de veiller sur ses propres composantes.

Article 9 : Les musulmans de France face au radicalisme, à l'extrémisme et à la violence

L'islam prône « une communauté du juste milieu » (al wasatiyya Coran II-143). Les lieux de culte et les mosquées ne sont dédiés qu'à l'adoration de Dieu et à rien d'autre. (Coran 72-18). *Contrairement à une idée répandue, le mot « Jihâd » signifie notamment la lutte et l'effort sur soi-même, en accomplissant le bien. Cette action a surtout une dimension spirituelle, consistant à œuvrer de son mieux pour accomplir le bien. Dans le Coran, ce mot est employé sous ses différentes formes à 33*

reprises. Les menées politiques, idéologiques ou activistes, instrumentalisant ainsi le religieux, ne peuvent que dénaturer le message et la vie des musulmans de France, soucieux avant tout de s'intégrer à la société française dont ils font pleinement partie. Les musulmans de France sont inquiets par l'attractivité des thèses radicales auprès d'une fraction de la jeunesse en quête de sens, confrontée à des injustices et inégalités. Cette voie radicale, qui s'apparente à une déviance, profite des fragilités personnelles et recourt souvent à la manipulation et au dévoiement des textes sacrés. Il est impératif que les musulmans dans leur ensemble se mobilisent afin que la jeunesse puisse retrouver le chemin d'un islam apaisé. Les institutions, les élites et les pouvoirs publics doivent conjuguer leurs efforts avec les familles musulmanes pour juguler ces actions subversives qui ternissent l'image de la religion musulmane. *Les musulmans dans leur totalité récusent la violence et font tout ce qui est en leur pouvoir pour éviter que leurs jeunes succombent aux messages délétères qui incitent notamment à la violence ou au fanatisme. Les musulmans de France souhaitent mener une vie paisible et sereine, loin de toutes violences*, dans l'intérêt même des générations à venir. Il est impérieux que cette problématique soit appréhendée dans toutes ses dimensions économiques et sociales.

(2) « Et les femmes ont des droits sur les hommes semblables à ceux que les hommes ont sur elles » (Coran, 2 : 228).

(3) « Ô hommes ! Nous vous avons créés d'un mâle et d'une femelle, et nous avons fait de vous des nations et des tribus, afin que vous vous connaissiez les uns, les autres » (Coran 49-13 Al-Hujarat).

(4) Discours de l'adieu.

<u>Les attentes des musulmans de France</u> :

Article 10 : L'islamophobie

Régulièrement l'islam est stigmatisé, présenté comme une religion incompatible avec la laïcité ou la démocratie. Certains écrits l'accusent même d'être une menace pour l'identité française. Si les musulmans de France approuvent la libre critique, ils récusent en revanche l'injure, la diffamation ou l'incitation à la haine religieuse. L'islamophobie ou les actes antimusulmans sont l'affaire de tous. Les musulmans de France souffrent aujourd'hui de :

• L'image très négative de l'islam et des musulmans véhiculée dans l'actualité médiatique, basée sur une information nationale et internationale exposant des situations graves, réelles ou présumées.

• *La montée d'un certain radicalisme islamique qui nuit d'abord aux citoyens français de confession musulmane qui se sentent « otages » par des tentatives certes marginales mais fortement médiatisées d'imposer la vision d'un islam présenté comme intolérant, belliqueux, voire sanguinaire, encourageant un repli sur soi, communautariste et exclusiviste, non représentative des dynamiques sociales dans les communautés musulmanes.*

• La méfiance mutuelle, à l'échelle de la communauté nationale, directement liée à une méconnaissance de l'islam par les non-musulmans et de l'attente de la population d'une plus grande conformité culturelle de la part de leurs concitoyens musulmans. Ce climat s'est installé progressivement et le 11 septembre 2001 a été un de ses catalyseurs.

• La promotion de discours populistes de certains leaders d'opinion en recherche pour certains de victoire électorale, de visibilité politique et médiatique ou de construction d'un plan de carrière personnel. Cette rhétorique, surfant très souvent sur les peurs, a engendré des clivages et des préjugés fortement ancrés dans la conscience collective rendant indéniablement plus difficile le dialogue.

• *Les discriminations structurantes dans notre société dans les secteurs de l'enseignement, de l'emploi, du logement, des loisirs… qui deviennent des obstacles à la participation réelle de toutes et tous à la société.*

Au-delà des clichés et des préjugés que certains médias malintentionnés peuvent colporter, au-delà des attaques et des campagnes que certains milieux islamophobes peuvent développer, *les musulmans ne peuvent rester insensibles aux peurs et aux inquiétudes exprimées dans les débats actuels par certains de leurs concitoyens. Les musulmans doivent s'interroger sur l'image qu'ils projettent dans la société. En définitive, les musulmans ne peuvent se dédouaner de leur propre part de responsabilité dans l'existence et le développement de ces sentiments, même si ceux-ci sont souvent irrationnels.* Le 17 juin 2010, le Conseil français du culte musulman a signé avec le Ministre de l'Intérieur une Convention cadre pour la mise en œuvre d'un suivi statistique et opérationnel des actes hostiles aux musulmans de France.

Article 11 : L'organisation du culte musulman en France

L'absence de hiérarchie ecclésiastique dans l'islam a conduit le culte musulman à s'organiser autour d'une instance représentant le Culte musulman de France : le Conseil français du culte musulman (CFCM). Inaugurée en 2003, cette institution représente un progrès sans précédent et regroupe en son sein des Fédérations de mosquées, des mosquées régionales, des associations cultuelles et des personnalités notables qui constituent l'Assemblée générale du CFCM. Ses représentants sont élus, pour un mandat de 6 ans. Le principe de l'alternance et d'une direction collégiale a permis aux responsables du CFCM de se rassembler autour des mêmes valeurs, dans l'intérêt de la communauté musulmane de France.

Article 12 : La formation des imams et des cadres religieux

Depuis sa création, la formation des imams et des cadres religieux fait partie des principales priorités du CFCM.

Cette formation devient une nécessité impérieuse, au vu des besoins grandissants d'encadrement et d'orientation de la communauté musulmane. En effet, l'imam est en contact direct et permanent avec les fidèles dans les mosquées et dans les lieux de culte. À ce titre, l'imam joue un rôle important dans l'accompagnement de la communauté et dans la transmission aux jeunes et aux moins jeunes des valeurs d'ouverture, de tolérance et de modération, dans le respect des lois et des valeurs de la République. La Formation des imams et des cadres religieux doit se faire suivant deux axes :

– Formation religieuse et théologique : cette formation doit être assurée par les musulmans eux-mêmes, à travers les Fédérations qui composent le CFCM. Le 23 juin 2011, le CFCM a mis en place l'Observatoire de l'islamophobie, qui depuis, recense et suit toutes les formes d'actes délictueux visant les musulmans de France sur l'ensemble du territoire national. Le CFCM appelle les Institutions musulmanes à apporter leur concours à l'Observatoire de l'islamophobie du CFCM.

– Formation profane et généraliste : cette formation peut s'organiser en partenariat avec des Instituts de formation spécialisés dans ce domaine. Le CFCM mène une réflexion pour subvenir à l'ensemble de ces besoins de Formation des imams et des cadres religieux en France.

Article 13 : Le calendrier musulman et les fêtes religieuses

Calendrier musulman

Le 9 mai 2013, le CFCM a finalisé la mise en place d'un calendrier lunaire basé sur le calcul et conforme aux principes et aux finalités du droit musulman. Cette initiative a été prise sur la recommandation insistante de ses fédérations qui œuvrent activement pour l'unité des musulmans de France. Constatant que les différentes méthodes proposées et utilisées à travers le monde, convergeaient sur la quasi-totalité des dates, il a été convenu de retenir la règle qui a été soutenue par l'ensemble des pays musulmans et qui tient compte des conditions de l'observation de la lune et du principe consistant à entamer le mois lunaire si la nouvelle lune est observable. Toutefois, la mise en place d'une telle démarche nécessite une grande pédagogie et un très fort accompagnement de la communauté musulmane de la part du CFCM et des mosquées qui lui sont affiliées. Dans ce cadre, et afin de préserver l'unité des musulmans de France, le CFCM a décidé de maintenir les rencontres traditionnelles de la veille du début de Ramadan et de l'Aïd El Fitr qui continuent d'être organisées, comme à l'accoutumée, dans l'ensemble des mosquées de France. À l'issue de sa réunion traditionnelle à la veille du début et de la fin du Ramadan, le CFCM confirmera d'une manière consensuelle et solennelle le début ou la fin du mois sacré du Ramadan. *Pour permettre aux musulmans de France de mieux organiser leur vie cultuelle et leur faciliter sur le plan pratique le déroulement de ses différents moments, il a été convenu qu'au début de chaque année hégirienne (1er Muharram), le CFCM éditera le calendrier annuel comportant les dates prévisionnelles du début et de la fin du Ramadan et toutes les fêtes et manifestations religieuses.* Toujours dans le souci de mieux consolider l'unité des musulmans de France, les Fédérations composantes du CFCM expriment leur volonté de procéder dans les mois à venir à l'harmonisation des Heures de Prières rituelles.

Fête de Aïd-al-Adha

L'Aïd-El-Kébir (grande fête) ou l'Aïd al Adha (fête du sacrifice) est dans l'islam une grande fête qui a lieu suivant le calendrier lunaire le 10 du mois Dhou-Lhijja, c'est-à-dire le 12e mois lunaire qui est également le mois du pèlerinage à la Mecque. Le CFCM incite les musulmans de France à partager ce grand moment de bénédiction, de fraternité et de solidarité avec l'ensemble de la communauté nationale. Les capacités des abattoirs étant limitées, le CFCM recommande d'étaler l'abattage sur les trois jours de l'Aïd al-Adha. *Le sacrifice par délégation est autorisé de façon unanime. Il est largement pratiqué, notamment, par les pèlerins le jour de l'Aïd al-Adha. Par ailleurs, le sacrifice doit s'effectuer dans les abattoirs agréés par les pouvoirs publics, dans le strict respect de la réglementation en vigueur et des principes religieux qui régissent l'abattage rituel.*

Article 14 : L'organisation du pèlerinage (Hajj)

Le pèlerinage est le cinquième pilier de l'islam et le Coran le rend obligatoire pour toute personne responsable qui en a la capacité financière et physique. Tout musulman doit s'efforcer, s'il en est capable, d'accomplir au moins une fois dans sa vie le pèlerinage à la Mecque (al Hajj). Il vise à purifier l'âme des souillures des péchés pour devenir digne de la grâce divine sur terre et dans l'au-delà. Le pèlerinage se déroule pendant le dernier mois de l'année lunaire, celui de Dhu al-Hijja. Il n'est cependant pas nécessaire d'accomplir ce devoir plusieurs fois dans sa vie. Le CFCM recommande aux acteurs concernés de veiller à rationaliser l'organisation du Pèlerinage pour les musulmans de France et à ce que le pèlerinage s'effectue en conformité avec les lois sanitaires, dans le respect du rituel religieux éminemment.

Article 15 : Les rites alimentaires

Les préceptes relatifs à l'alimentation constituent des devoirs bien identifiés par le Coran. On relève 24 versets qui contiennent des prescriptions alimentaires. Pour que la viande soit « halal », c'est-à-dire licite et consommable par le musulman, le sacrifice doit être rapide pour être le moins douloureux possible. Le sang doit être évacué et le sacrificateur musulman doit prononcer la formule religieuse en égorgeant l'animal, la tête tournée vers la Mecque. C'est la spécificité de cet abattage qui permet de certifier la qualité de « viande halal ». Le CFCM recommande aux acteurs concernés de rationaliser l'organisation de l'abattage rituel et fiabiliser les engagements pris par les différents opérateurs qui interviennent sur toute la chaîne de production, afin de garantir aux musulmans de France la conformité des produits certifiés « halal » qui sont proposés aux consommateurs musulmans.

Article 16 : Le dialogue interreligieux

Le CFCM inscrit parmi ses objectifs et ses priorités « d'encourager le dialogue entre les religions » en France. Le CFCM veille à ce que les conflits des pays étrangers ne soient pas importés sur le territoire pour ne pas attiser la haine entre les différentes communautés présentes sur le territoire français. L'islam dans sa vocation n'entend pas imposer sa vérité, ni forcer quiconque à adopter sa croyance et ses rites. L'islam respecte la foi d'autrui dans la tolérance et le dialogue. L'islam nourrit le respect « des gens du livre ». La liberté de conscience est chose tellement recommandable que les monastères, les églises, les synagogues tout comme les oratoires des musulmans sont dignes de protection à l'encontre des impies. (5)

La Sourate (21-40) du Coran affirme : «…Si Allah ne repoussait pas les gens les uns par les autres, des ermitages seraient démolis, ainsi que des églises, des synagogues, des mosquées où le nom d'Allah est beaucoup invoqué… »

Article 17 : Les aumôneries

Les trois aumôneries, armée, hôpitaux et prisons doivent travailler en parfaite coordination avec les instances du CFCM afin de former et de répartir les cadres religieux sur ces différentes Aumôneries.

Aumônerie des prisons : L'aumônerie nationale des centres pénitentiaires de France exerce diverses missions relatives au cultuel. *Elle a également pour mission de prévenir et de contrôler toute forme de radicalisme par le biais de l'enseignement religieux*. Le budget de l'aumônerie nationale des prisons est abondé par les fidèles eux-mêmes, qui par leurs dons financiers ou matériels contribuent au bon fonctionnement de cette structure. Le 17 septembre 2006, le CFCM a créé l'Aumônerie nationale des prisons. L'Aumônerie dispose à ce jour de 164 aumôniers régionaux qui agissent sur l'ensemble du territoire. Face à une demande croissante, le CFCM encourage les vocations d'aumônier musulman des prisons.

Aumônerie des armées : *Les Aumôniers militaires assurent le soutien religieux des personnels de la Défense qui le souhaitent dans les lieux où les armées exercent leurs missions.* L'Aumônerie musulmane des armées a été créée par le CFCM en 2005. Une Direction de l'Aumônerie militaire musulmane a été mise en place au sein du Ministère de la défense.

Aumônerie des hôpitaux : *L'Aumônier musulman dans l'hôpital apporte un réconfort moral et un soutien spirituel aux patients et aux malades de confession musulmane. Il doit faire face à une demande croissante d'accompagnement des personnes,* notamment en fin de vie ou en phase terminale de maladies incurables. Il veille à l'application et au respect du code français de la santé publique.

Article 18 : Cimetières et carrés musulmans

Les musulmans veillent, avec les autorités municipales, et *en conformité avec la circulaire de 1991 préconisant la création des carrés musulmans, à solliciter dans les cimetières de la localité, des carrés musulmans pour subvenir aux besoins sans cesse croissants d'inhumation. La génération actuelle inhume de plus en plus ses proches sur le territoire. Les traditions musulmanes qui prévoyaient que le défunt musulman soit enterré dans son pays d'origine ont évolué et les besoins se font ressentir au sein de la communauté musulmane qui souhaite de plus en plus obtenir des carrés musulmans au sein des cimetières sur le territoire national. Cette volonté est une preuve d'intégration croissante. L'orientation des futures tombes vers la Mecque est une pratique obligatoire de l'inhumation musulmane, reconnue par la circulaire de 1991.*

Article 19 : La reconnaissance et le respect de la mémoire des musulmans tombés au champ d'honneur

Les musulmans demandent la reconnaissance et le respect de la mémoire de leurs coreligionnaires tombés sur le champ d'honneur pour que la France soit libre et le demeure. Inaugurée le 15 juillet 1926, la construction de la Grande Mosquée de Paris est un signe de reconnaissance de la France envers les musulmans de son empire colonial après la mort de nombre d'entre eux lors de la première guerre mondiale. Plus tard, ce symbole a été étendu par les autorités françaises au sacrifice des dizaines de milliers de musulmans morts pour la France durant la première guerre mondiale, à Cassino en 1944, au Mexique en 1861, en Crimée en 1853 ou à Sedan en 1870. Un mémorial rendant hommage aux musulmans morts pour la France a été dévoilé à la Grande Mosquée de Paris. Cette dynamique s'est poursuivie avec l'inauguration de ce mémorial le 18 février 2014 en présence du Président de la République.

(5) Sourate XXII, 40-41.

Le tribunal correctionnel de Paris relaxe Plantu pour un dessin montrant le Pape Benoît XVI sodomisant un enfant, le 30 septembre 2014

« [Si Plantu a] légitimement pu choquer certaines personnes et singulièrement des fidèles en raison de l'atteinte portée à la dignité de la figure du pape [son dessin] n'avait ni pour objet ni pour but de stigmatiser la communauté des catholiques ou

même l'ensemble du clergé [mais] de dénoncer, certes avec une violence qui, selon l'auteur, répond à celle qu'a constitué le silence institutionnel à l'égard des victimes, la réaction inappropriée de l'Église face à ces tragédies, qualifiée de 'mur du silence' par le ministère fédéral allemand de la Justice. [Le contexte réside dans une] polémique sur la manière dont l'institution a traité ces problèmes, ladite controverse touchant également le pape Benoît XVI lui-même en ce qu'il aurait accueilli dans son diocèse, en sa qualité d'archevêque de Munich, un prêtre invité à suivre une thérapie et qui a pourtant été condamné pour de telles atteintes sexuelles sur mineur. »

Audition de Najat Vallaud-Belkacem (21 novembre 2014) par l'Observatoire de la Laïcité.

[…] Ma conviction sur la laïcité est qu'elle est un principe essentiel et intangible garant du vivre ensemble, qui ne peut être à géométrie variable, soumis aux fluctuations des contextes sociaux ou politiques, négocié avec tel ou tel groupe de pression, ou enfin présenté de manière différente en fonction d'intérêts partisans ou d'objectifs qui lui sont exogènes. Cette intangibilité signifie que *nous devons éviter deux écueils : la laïcité dégradée, ou laïcité ouverte, qui abdiquerait son ambition et son sens par des petits reculs ou des compromis successifs ; la laïcité dite de combat, qui stigmatise le fait religieux et constitue parfois le masque de l'islamophobie. La liberté religieuse est une expression de la liberté de conscience. La Laïcité n'est pas l'instrument d'une opposition ou d'un refoulement du fait religieux, mais la condition de la coexistence harmonieuse de toutes les expressions confessionnelles, comme de leur absence.* Je pense que le principe de Laïcité doit sans cesse être explicité ainsi, pour être compris. […] L'enjeu est de promouvoir une école qui transmette une appartenance républicaine autour d'une culture commune et partagée, qui respecte les différences tout en se protégeant des irruptions identitaires et en prévenant les logiques de radicalisation. Cela passe aussi par une école capable d'éveiller les consciences, de développer la liberté intellectuelle et l'esprit critique. Il ne faut pas seulement développer la laïcité à ou dans l'école, mais faire en sorte que l'école délivre une pédagogie de la laïcité, qu'elle ancre ce principe dans les esprits comme dans les pratiques. Plusieurs chantiers sont essentiels à mes yeux :

- Préparer et mettre en œuvre le projet d'enseignement moral et civique […]
- Redonner un élan à la Charte de la laïcité […] Au-delà de ces chantiers ambitieux, je tiens à vous dire ma conviction sur le contexte actuel, à l'heure où les tensions communautaires et religieuses prospèrent, où les logiques identitaires sont à l'œuvre. Je ne suis ni naïve, ni angélique, je mesure la difficulté de la situation et de la tâche, mais je refuse que l'école comme la laïcité soient vécues ou se vivent comme des citadelles assiégées. À cet égard, la Direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO) a rendu en avril 2014 les conclusions d'une enquête menée auprès de trente académies sur le respect du principe de laïcité à l'école, qui atteste d'une situation globalement apaisée :[…]

-Le non respect de la loi de 2004 n'a fait l'objet que d'un très petit nombre d'incidents, réglés le plus souvent par le dialogue. Globalement, la loi est bien acceptée et bien comprise par les élèves et leurs familles. Elle contribue à faire régner, dans les écoles et établissements, un climat apaisé autour de la laïcité.

- Globalement rares, présentées comme marginales ou très localisées, les contestations de certains enseignements concernent

le fait religieux (refus de visiter des édifices religieux, de suivre un cours sur l'Islam ou un cours de français utilisant comme support la Bible.), la musique (refus de chanter ou de souffler dans un instrument à vent), l'éducation physique et sportive (natation particulièrement), l'éducation à la sexualité, l'histoire de l'évolution (en cours de SVT), le génocide arménien et la Shoah.
- Sur la restauration scolaire, les académies indiquent qu'une offre de menus répondant à la diversité culturelle des élèves prévaut et que les problèmes sont ainsi très circonscrits.
[…] il nous faudra travailler ensemble sur des questions qui continuent d'interroger l'institution régulièrement. Je pense notamment à la situation des *parents accompagnateurs de sorties scolaires*. Tout en rappelant mon attachement à la neutralité du service public, je vous indique que *ma position est conforme à celle qu'a rappelée le Conseil d'État : "les parents accompagnant des sorties scolaires ne sont pas soumis à la neutralité religieuse". Ils ne peuvent être considérés comme des agents auxiliaires du service public et soumis aux règles du service public. Pour autant, il peut y avoir des situations particulières, liées par exemple à du prosélytisme religieux, qui peuvent conduire les responsables locaux à recommander de s'abstenir de manifester leur appartenance ou leurs croyances religieuses. C'est un équilibre qui doit être trouvé par les responsables de terrain et les cas conflictuels restent heureusement limités. Pour autant, je veux réaffirmer un principe et une orientation. Le principe c'est que dès lors que les mamans (les parents) ne sont pas soumises à la neutralité religieuse, comme l'indique le Conseil d'État, l'acceptation de leur présence aux sorties scolaires doit être la règle et le refus l'exception.*
L'orientation, c'est celle de *l'implication des familles dans la scolarité de leur enfant et la vie de l'école.* Au moment où je veux absolument renouer le lien de confiance, qui s'est distendu, entre les parents et l'école, au moment où nous voulons multiplier les initiatives de terrain en ce sens, tout doit être mis en œuvre pour éviter les tensions. *Cela suppose d'éviter les provocations et de faire preuve de discernement.* Je fais confiance aux acteurs de terrain et je serai attentive à ce que cette logique d'apaisement et d'implication collective pour la réussite des enfants soit partout mise en œuvre.
En conclusion, […] l'école doit être apaisée et protégée. *Protégée des prosélytismes, protégée des irruptions identitaires, protégée des polémiques stériles.* C'est pourquoi les chantiers que je vous ai décrits comme la résolution des difficultés qui subsistent ou émergent mobiliseront pleinement les compétences de l'institution dont j'ai la responsabilité**.**

Revendication le 9 janv. par AQPA (Al-Qaïda dans la péninsule Arabique) de l'attentat contre Charlie Hebdo du 7 janvier 2015

« Le commandement d'AQPA a dirigé l'opération et ils ont choisi leur cible avec attention pour venger l'honneur du Prophète. La cible était en France en particulier à cause de son rôle évident dans la guerre contre l'Islam et les nations opprimées. L'opération est le résultat de la menace du Cheikh Oussama, qui avait averti l'Occident des conséquences de la persistance du blasphème contre les valeurs sacrées des musulmans »

Discours à l'Assemblée Nationale de Manuel Vals en hommage aux victimes des attentats, 13 janvier 2015

[...]en trois jours, oui en trois jours 17 vies ont été emportées par la barbarie. Les terroristes ont tué, assassiné des journalistes, des policiers, des Français juifs, des salariés. Les terroristes ont tué des personnes connues ou des anonymes, dans leur diversité d'origine, d'opinion et de croyance. Et c'est toute la communauté nationale que l'on a touchée. Oui, c'est la France qu'on a touché au cœur. [...] c'est bien l'esprit de la France, sa lumière, son message universel que l'on a voulu abattre. […] Bien sûr la démocratie, que l'on a voulu abattre, ce sont les débats, les confrontations. Ils sont nécessaires, indispensables à sa vitalité, et ils reprendront, c'est normal. […] La meilleure des réponses au terrorisme qui veut précisément briser ce que nous sommes, c'est-à-dire une grande démocratie, c'est le droit, c'est la démocratie, c'est la liberté et c'est le peuple français. [...] Mesdames et Messieurs les députés, les épreuves tragiques que nous venons de traverser nous marquent, marquent notre pays et marquent notre conscience. Mais nous devons être capables de poser rapidement à chaque fois un diagnostic lucide aussi sur l'état de notre société, sur ses urgences. Ce sont des débats que nous aurons l'occasion évidemment de mener.
Je vais en dire quelques mots, en m'excusant de prendre plus de temps que nécessaire à ce qui était prévu.
Le premier sujet qu'il faut aborder clairement, c'est la lutte contre l'antisémitisme.
L'histoire nous l'a montré, le réveil de l'antisémitisme, c'est le symptôme d'une crise de la démocratie, d'une crise de la République. C'est pour cela qu'il faut y répondre avec force. Après Ilan HALIMI, en 2006, après les crimes de Toulouse, les actes antisémites connaissent en France une progression insupportable. Il y a les paroles, les insultes, les gestes, les attaques ignobles, comme à Créteil il y a quelques semaines qui, je l'ai rappelé ici dans cet hémicycle, n'ont pas soulevé l'indignation qui était attendue par nos compatriotes juifs dans le pays. Il y a cette inquiétude immense, cette peur que nous avons les uns et les autres sentie, palpée samedi dans la foule devant cet HYPER CACHER porte de Vincennes ou à la synagogue de la Victoire dimanche soir. *Comment accepter qu'en France, terre d'émancipation des juifs, il y a deux siècles, mais qui fut aussi, il y a 70 ans, l'une des terres de son martyre, comment peut-on accepter que l'on puisse entendre dans nos rues crier « mort aux juifs » ? Comment peut-on accepter les actes que je viens de rappeler ? Comment peut-on accepter que des Français soient assassinés par ce qu'ils sont juifs ? Comment peut-on accepter que des compatriotes ou qu'un citoyen tunisien, que son père avait envoyé en France pour qu'il soit protégé alors qu'il va acheter son pain pour le Shabbat, meurt parce qu'il est juif ? Ce n'est pas acceptable et à la communauté nationale qui peut-être n'a pas suffisamment réagi, à nos compatriotes français juifs, je leur dis que cette fois-ci, nous ne pouvons pas l'accepter*, que nous devons là aussi nous rebeller et en posant le vrai

diagnostic. Il y a un antisémitisme que l'on dit historique remontant du fond des siècles mais il y a surtout ce nouvel antisémitisme qui est né dans nos quartiers, sur fond d'Internet, de paraboles, de misère, sur fond des détestations de l'État d'Israël, et qui prône la haine du juif et de tous les juifs. Il faut le dire, il faut poser les mots pour combattre cet antisémitisme inacceptable ! Et [...] disons-le à la face du monde : *sans les juifs de France, la France ne serait plus la France. Et ce message, c'est à nous tous de le clamer haut et fort. Nous ne l'avons pas dit ! Nous ne nous sommes pas assez indignés ! Et comment accepter que, dans certains établissements, collèges ou lycées, on ne puisse pas enseigner ce qu'est la Shoah ? Comment on peut accepter qu'un gamin de 7 ou 8 ans dise à son enseignant quand il lui pose la question « quel est ton ennemi ? » et qu'il lui répond « c'est le juif » ? Quand on s'attaque aux juifs de France, on s'attaque à la France et on s'attaque à la conscience universelle, ne l'oublions jamais !* [...] Ne laissons jamais passer ces faits et que la justice soit implacable à l'égard de ces prédicateurs de la haine ! Je le dis avec force ici à la tribune de l'Assemblée nationale ! Et allons jusqu'au bout du débat. Allons jusqu'au bout du débat, Mesdames et Messieurs les députés, quand quelqu'un s'interroge, un jeune, un citoyen ou un jeune, et qu'il vient me dire à moi ou à la ministre de l'Éducation nationale « mais je ne comprends pas, cet humoriste, lui, vous voulez le faire taire et les journalistes de Charlie Hebdo, vous les montez au pinacle » mais il y a une différence fondamentale et c'est cette bataille que nous devons gagner, celle de la pédagogie auprès de notre jeunesse, *il y a une différence fondamentale entre la liberté d'impertinence – le blasphème n'est pas dans notre droit, il ne le sera jamais – il y a une différence fondamentale entre cette liberté et l'antisémitisme, le racisme, l'apologie du terrorisme, le négationnisme qui sont des délits, qui sont de crimes et que la justice devra sans doute punir avec encore plus de sévérité.*

L'autre urgence, c'est de protéger nos compatriotes musulmans. Ils sont, eux aussi, inquiets. Des actes anti-musulmans inadmissibles, intolérables, se sont à nouveau produits ces derniers jours. Là aussi, s'attaquer à une mosquée, à une église, à un lieu de culte, profaner un cimetière, c'est une offense à nos valeurs. Et le préfet LATRON a en charge à la demande du ministre de l'Intérieur en lien avec tous les préfets de faire en sorte que la protection de tous les lieux de culte soit assurée.

L'Islam est la deuxième religion de France. Elle a toute sa place en France. Et notre défi, pas en France, mais dans le monde, c'est de faire cette démonstration : la République, la laïcité, l'égalité hommes / femmes sont compatibles avec toutes les religions sur le sol national qui acceptent les principes et les valeurs de la République. Mais cette République doit faire preuve de la plus grande fermeté, de la plus grande intransigeance, face à ceux qui tentent, au nom de l'Islam, d'imposer une chape de plomb sur des quartiers, de faire régner leur ordre sur fond de trafics et sur fond de radicalisme religieux, un ordre dans lequel l'homme domine la femme, où la foi, oui madame la présidente POMPILI, vous avez eu raison de le rappeler, l'emporterait sur la raison.

J'avais ici, devant cette Assemblée, il y a quelques mois, évoqué les insuffisances et les échecs de trente ans de politique d'intégration. Mais, en effet, quand de vrais ghettos urbains se forment, où l'on n'est plus qu'entre soi, où l'on ne prône que le repli, que la mise en congé de la société, où l'État n'est plus présent, comment aller vers la République, saisir cette main fraternelle qu'elle tend ? Et surtout, c*omment tirer un trait catégorique sur cette frontière trop souvent ténue qui fait que l'on peut basculer - pas d'angélisme, regardons les faits en face - dans nos quartiers, de l'Islam tolérant, universel, bienveillant vers le conservatisme, vers l'obscurantisme, l'islamisme, et pire la tentation du djihad et du passage à l'acte.*

Ce débat, il n'est pas entre l'Islam et la société. C'est bien un débat au sein même de l'Islam, que l'islam de France doit mener en son sein, en s'appuyant sur les responsables religieux, sur les intellectuels, sur les Musulmans qui nous disent depuis plusieurs jours qu'ils ont peur. Je l'ai déjà rappelé, comme vous tous j'ai des amis français, de confession et de culture musulmane. L'un de mes plus proches amis m'a dit l'autre jour, il avait les yeux plein de larmes et de tristesse, qu'il avait honte d'être musulman. *Eh bien moi je ne veux plus que dans notre pays il y ait des Juifs qui puissent avoir peur. Et je ne veux pas qu'il y ait des Musulmans qui aient honte parce que la République elle est fraternelle, elle est généreuse, elle est là pour accueillir chacun.*

Enfin, enfin, la réponse aux urgences de notre société elle doit forte, sans hésitations : l*a République et ses valeurs. Et ce sont mes derniers mots. Les valeurs ce sont en premier lieu la laïcité qui est gage d'unité et de tolérance. La laïcité, elle s'apprend bien sûr à l'école, qui en est un des bastions. C'est là, peu importe les croyances, les origines, que tous les enfants de la République ont accès à l'éducation, au savoir, à la connaissance.* J'étais, ce matin avec la ministre de l'Éducation nationale, Najat VALLAUD-BELKACEM, devant les recteurs de France. Et je leur ai adressé un message de mobilisation totale. Un message d'exigence. *Un message qui doit répercuter à tous les niveaux de l'éducation nationale, autour du seul enjeu qui importe : la laïcité ! La laïcité ! La laïcité, parce que c'est le cœur de la République et donc de l'école. La République n'est pas possible sans l'école, et l'école n'est pas possible sans la République. Et on a laissé passer trop de choses, je le disais il y a un instant, dans l'école. La laïcité, oui la laïcité, la possibilité de croire, de ne pas croire. L'éducation a des valeurs fondamentales, doit plus que jamais - c'est aussi cette réponse - être le combat de la France face à l'attaque que nous avons connue. Et arborons fièrement ce principe puisqu'on nous attaque à cause de la laïcité, à cause des lois que nous avons votées ici interdisant les signes religieux à l'école prohibant le voile intégral, revendiquons les, parce que c'est ça qui doit qui doit nous aider à être encore davantage plus forts.*

Cette France qui s'est retrouvée dans l'épreuve, ce moment où le monde entier est venu à elle, car le monde sait lui aussi la grandeur de la France et ce qu'elle incarne d'universel. *La France c'est l'esprit des lumières. La France c'est l'élément démocratique, la France c'est la République chevillée au corps. La France c'est une liberté farouche. La France c'est la conquête de l'égalité. La France c'est une soif de fraternité. Et la France c'est aussi ce mélange si singulier de dignité, d'insolence, et d'élégance. Rester fidèle à l'esprit du 11 janvier 2015 c'est donc être habité par ses valeurs.*

Rester fidèle à l'esprit du 11 janvier 2015 c'est apporter les réponses aux questions que se posent les Français. Rester fidèle à l'esprit du 11 janvier 2015 c'est comprendre que le monde a changé, qu'il y aura un avant et un après. Et au nom même de nos valeurs, apporter la riposte avec toute la détermination nécessaire : fermeté, unité, sont les termes qui ont été encore utilisés par le président de la République ce matin.[...]

Avec beaucoup d'émotion nous l'avons encore ressenti ce matin, vous étiez nombreux sur tous les bancs, dans la cour de la préfecture de police de Paris. C'est ça aussi la France. Il y avait trois couleurs. Trois couleurs de ces trois policiers, ces deux

policiers nationaux et cette policière municipale. Elle représentait, ils représentaient la diversité des parcours et des origines. Trois couleurs différentes. Trois parcours, mais trois Français. Trois serviteurs de l'État. Et devant les cercueils, aux côtés de leurs familles, il n'y avait que trois couleurs, celles du drapeau national. C'est au fond ça le plus beau message.

Note de la Direction des Affaires juridiques : "Fonctionnaires-stagiaires en ESPE et port de signes d'appartenance religieuse, 22 janvier 2015

"Pendant leur stage, qui recouvre tant les périodes de mise en situation professionnelle dans un établissement scolaire que la formation au sein des ESPE (écoles supérieures du professorat et de l'éducation, ndlr), les personnels enseignants et d'éducation stagiaires sont dans l'exercice de leurs fonctions et soumis aux obligations communes, qu'ils soient ou non en contact avec le public. Par conséquent, ils ne peuvent porter un signe manifestant ostensiblement leur appartenance religieuse, même lorsqu'ils accomplissent leur formation au sein de l'ESPE."

Proposition de loi visant à abroger le délit de blasphème toujours en vigueur en Alsace-Moselle, 31 mars 2015, Sénat

L'article 166 du code pénal local d'Alsace-Moselle punit tout individu coupable de délit de blasphème d'une peine de prison de 3 ans ou plus. Cet article dispose que « Celui qui aura causé un scandale en blasphémant publiquement contre Dieu par des propos outrageants, ou aura publiquement outragé un des cultes chrétiens ou une communauté religieuse établie sur le territoire de la Confédération et reconnue comme corporation, ou les institutions ou cérémonies de ces cultes, ou qui, dans une église ou un autre lieu consacré à des assemblées religieuses, aura commis des actes injurieux et scandaleux, sera puni d'un emprisonnement de trois ans au plus ».
Cet article 166 est une « scorie » de l'histoire. Certains tribunaux donnent une portée à cette disposition, d'autres non. Pour certains cette loi reste applicable, et pour d'autres elle ne l'est plus. Le meilleur moyen de clore ces débats est de supprimer cet article 166 du code pénal local d'Alsace-Moselle.
Les représentants des religions d'Alsace-Moselle ont proposé, le 6 janvier 2015 lors d'une audition devant l'Observatoire de la laïcité, d'abroger la législation locale relative au blasphème. Cette suppression serait l'occasion d'un débat utile sur l'évolution des opinions au regard du concept de blasphème qui fait toujours l'objet de poursuites pénales dans de nombreux pays du monde, et qui continue à choquer certaines composantes de l'opinion. […] L'exposé des motifs pourrait être utilement complété par le texte de Jean-Paul CARMINATI, avocat et écrivain, s'exprimant ainsi, le 16 janvier 2015, dans l'émission Secret d'Info sur France Inter : « Il avait 20 ans et n'avait tué personne. C'était en 1666 en France. Le Chevalier de la Barre est massacré en public au « nom de la Loi », pour blasphème. Il est torturé, décapité puis brûlé, le dictionnaire philosophique de Voltaire cloué sur son torse. Il avait 20 ans et n'avait tué personne. Un siècle plus tard, la Révolution abolit le délit de blasphème.
« Nul ne peut être inquiété pour ses opinions même religieuses, pourvu que leurs manifestations ne troublent pas l'ordre public établi par la Loi », *nous dit la Déclaration des Droits de l'Homme. Les grandes lois républicaines sur la liberté de la presse réaffirment ce principe en 1881.*
La parole est libre en République Française, y compris la plaisanterie sur Dieu, lui qui ne s'en prive pas avec nous.
Mais *parce que notre liberté d'expression n'est pas absolue, sont réprimés :*
- l'apologie d'actes terroristes,
- la contestation de crimes contre l'humanité, parce que nous n'oublions pas ce que les nazis ont fait,
- la provocation à la haine en raison des origines ou des croyances religieuses,
- l'injure et la diffamation.
Libre à ceux qui se sentent offenser de porter plainte, des juges indépendants leurs donneront raison ou tort, et condamneront à des dommages et intérêts ou des amendes. *En France on ne donne pas la mort pour injure, même à Dieu. Au Pakistan, en Iran, on est lapidé ou pendu pour cela ; Pas en République Française. La République a fait accomplir un chemin à notre ancienne religion d'État. À 800 mètres de la porte de Vincennes, il y a 800 ans, dans son château, Saint-Louis le roi croisé très chrétien persécutait déjà des hérétiques, des mécréants, des juifs en des musulmans en invoquant Dieu.*
Le pape François déclare : « on ne tue pas au nom de la religion, on attend avec impatience le haut dignitaire musulman qui interdira le meurtre pour blasphème ». *La république a choisi de protéger les hommes plutôt que Dieu.*Dieu et tous ses prophètes sont assez grands pour se protéger aux mêmes. »
Tels sont les motifs, Mesdames, Messieurs, qui justifient l'abrogation de l'article 166 du code pénal local d'Alsace-Moselle.
PROPOSITION DE LOI_ **Article unique :** *L'article 166 du code pénal local d'Alsace-Moselle est abrogé.*

Décision du Tribunal administratif de Nice, 5 ch. (9 juin 2015) *[sorties scolaires]* : **[...]**2. *Les parents d'élèves autorisés à accompagner une sortie scolaire à laquelle participe leur enfant doivent être regardés, comme les élèves, comme des usagers du service public de l'éducation*. Par suite, les restrictions à la liberté de manifester leurs opinions religieuses ne peuvent résulter que de textes particuliers ou de considérations liées à l'ordre public ou au bon fonctionnement du service. Il ressort de l'énoncé même de la réponse apportée à la proposition de Mme D. d'accompagner la sortie scolaire organisée le 6 janvier 2014 que l*'administration a refusé d'y donner suite en ne se prévalant ni d'une disposition légale ou réglementaire précise, ni de considérations liées à l'ordre public ou au bon fonctionnement du service*. Dès lors, le moyen tiré de ce que cette décision procède d'une erreur de droit est fondé.

Décision du Tribunal administratif d'Amiens, 3è ch. (17 novembre 2015) *[sorties scolaires]* : [...]*Le DASEN a estimé que les parents accompagnant les élèves, et non leurs enfants, durant les sorties scolaires étaient des collaborateurs occasionnels du service public de l'éducation, et comme tels soumis à l'ensemble des obligations* découlant du

principe constitutionnel de laïcité, en application duquel le port de signes religieux ostentatoires était interdit. [...]*Le DASEN a donc commis une erreur de droit en interdisant systématiquement le port d'une tenue manifestant l'appartenance religieuse, sans rechercher si, au cas par cas, cette tenue traduisait un comportement de prosélytisme*, suivant les principes exprimés par le Conseil d'État en 1996 pour le port du voile musulman par une élève, avant la modification du code de l'éducation, ou était de nature à perturber le bon fonctionnement du service public ou le bon accomplissement matériel de leur tâche d'accompagnant. L'administration soutient en défense que l'instruction du DASEN vise justement à éviter ce prosélytisme et les difficultés qui adviendraient pour le service public en cas de désapprobation que manifesteraient d'autres parents, en privilégiant les parents qui adoptent une tenue neutre. Toutefois, cette interprétation ne ressort pas des termes mêmes de la décision du DASEN qui a servi de fondement aux refus en litige et qui pose une interdiction absolue. Il ne pourrait donc être envisagé de procéder à une substitution de motifs, pour les décisions individuelles, *d'autant moins que l'administration n'apporte aucun élément factuel pour dénoter d'un prosélytisme des mamans, qui, pour certaines, ont participé dans le passé à des sorties sans difficultés signalées*, ni au cas par cas de raisons objectives d'organisation des sorties ou de crainte pour la sécurité. Nous vous proposerons donc, partageant la position du TA de Nice plutôt que celle du TA de Montreuil, d'accueillir le moyen tiré de l'erreur de droit et d'annuler la décision du 4 décembre 2013[…].

La Laïcité dans l'enseignement supérieur, Septembre 2015 (Conférence des Présidents d'Université)

[...]p25 1) le déroulement des cours

Rien ne devrait porter atteinte au bon déroulement des cours et travaux dirigés qui reposent sur la liberté de l'enseignant de s'exprimer, d'informer, de développer sa propre argumentation, et sur le droit des étudiants inscrits d'assister aux enseignements proposés. Pourtant il arrive que dans certains établissements les enseignants soient délibérément empêchés de tenir leurs cours, de traiter certains auteurs, de commenter certains ouvrages d'une part et les étudiants d'assister et de participer à certains enseignements d'autre part. Les enseignements par exemple aussi bien des faits religieux dans des départements de sociologie, d'histoire, de langues notamment que de l'exégèse des livres saints en particulier le Coran dans des sections de langue arabe, ont donné lieu dans plusieurs universités à des comportements d'obstruction, d'agression verbale, et à des manœuvres d'intimidation de quelques étudiants, certains enseignants ayant été contraints dans un tel climat de renoncer à certaines parties des programmes qu'ils entendaient traiter. Les auteurs de ces interdictions ou de ces perturbations agissent au nom de convictions religieuses qu'ils brandissent avec fanatisme et sectarisme. Le juge administratif a pris position en rappelant la signification de la liberté d'expression et condamné toutes les formes de menaces, de mouvements protestataires, de pression, d'exclusion de manière extrêmement claire.

Si la liberté d'expression est reconnue aux enseignants du supérieur, il leur est cependant interdit, en tant que fonctionnaires participant au service public de l'enseignement supérieur, d'arborer des tenues vestimentaires qui s'assimileraient à des actes de prosélytisme ou à la manifestation ostensible d'une appartenance religieuse, ni tenir des propos constituant justement des marques de prosélytisme.

En effet, l'enseignant du supérieur est soumis aux règles de la neutralité applicables à tout fonctionnaire ainsi qu'à tout agent public, et le port de certaines tenues serait considéré comme une méconnaissance de ces règles et sanctionné en tant que telle par les sections disciplinaires du Conseil d'Administration compétentes à l'égard des enseignants.

Si les enseignants-fonctionnaires sont effectivement tenus par l'obligation de neutralité, il en va de même pour tous les intervenants extérieurs ou vacataires chargés d'un enseignement ou de travaux dirigés. Cette solution ne s'applique pas pour un conférencier dont l'intervention est par essence ponctuelle.

Le port de telles tenues par les étudiants n'est pas incompatible avec le principe de laïcité d'où un système de traitement, en la matière plus favorable aux usagers du service public qu'aux fonctionnaires.

Il est vrai que le public universitaire comprend, sauf exception, des personnes majeures qui peuvent revendiquer par certains signes plus ou moins ostentatoires leur appartenance à tel ou tel mouvement religieux. Pour autant, il ne s'agit pas d'un droit absolu, puisque pour certains enseignements, le juge administratif a reconnu le bien fondé de « tenues appropriées » pour des raisons soit de sécurité, soit d'hygiène. Il en va ainsi des activités physiques et sportives, de travaux pratiques dans certaines matières scientifiques – chimie - ou technologie – mécanique ou génie civil par exemple.

Par conséquent, le refus de renoncer à certaines tenues pour certains enseignements interdit à leurs auteurs, pour notamment des raisons de sécurité, de participer aux dits enseignements avec toutes les conséquences qui peuvent en découler en termes d'assiduité, de contrôle continu, d'examens. La loi sur les délits non intentionnels et l'obligation d'assurer l'hygiène et la sécurité dans les établissements devraient inciter les présidents et directeurs à une rigueur pour éviter de voir leur responsabilité civile et pénale engagée.

Les personnels enseignants, administratifs ou de service, statutaires ou liés par un contrat de droit public, en contact ou pas les usagers, sont tenus au respect du principe de neutralité.

Les personnes invitées à effectuer une prestation ponctuelle de type conférence ou communication par exemple, échappent au principe de neutralité.

Les usagers que sont les étudiants des établissements d'enseignement supérieur ne sont pas astreints à la neutralité, et peuvent donc arborer des éléments et tenues vestimentaires liés à leur confession religieuse.

Les employés de sociétés privées prestataires de l'Université exerçant une fonction ponctuelle (dépannage, réparation, restauration...) ne sont pas soumis au principe.

Les salariés intervenant dans le cadre de prestations externalisées dans la durée (nettoyage, maintenance informatique, sécurité...) se doivent a priori de respecter ce principe de neutralité.

Les fonctionnaires stagiaires dans une école supérieure du professorat et de l'éducation (ESPE) ou dans un organisme remplissant une mission de service public doivent respecter le principe de neutralité du service public.

Les étudiants des ESPE qui n'ont pas la qualité de fonctionnaires stagiaires sont dispensés de cette obligation, sauf lorsqu'ils sont en stage dans un établissement d'enseignement public.

Prêche du vendredi 20 novembre 2015, Conseil français du culte musulman (sur les attentats)

Nous avons tous suivi avec horreur et désolation la vague d'attentats meurtriers qui ont ébranlé notre pays, le vendredi 13 novembre dernier. […] En tant que citoyens français de confession musulmane, nous sommes tous concernés par ce drame. D'une part, parce qu'à l'instar de tous les citoyens français, nous sommes des cibles potentielles de ce genre de tueries aveugles. D'autre part, parce que ces actes criminels ont été perpétrés par des enfants de France qui se prévalent de l'islam et qui se considèrent comme des martyrs engagés dans une entreprise djihadiste. *Il est évident que l'ensemble des musulmans de France dénonce sans équivoque ces attentats tragiques et se démarque de l'idéologie qui nourrit les auteurs de ces actes inqualifiables.*

Il est légitime de se demander si – en tant que musulmans – nous devions, encore une fois, nous justifier devant nos compatriotes, comme si nous étions des « présumés coupables ». Mais devant les amalgames et les confusions qui risquent de nous faire subir une nouvelle vague de stigmatisations et d'actes islamophobes, nous ne devons jamais nous lasser de dire et redire haut et fort que l*'islam authentique est à des années lumière de l'idéologie de haine de ces criminels terroristes.*
Nous ne devons jamais nous lasser de réaffirmer notre rejet catégorique et sans ambiguïté de toute forme de violence ou de terrorisme, qui sont la négation même des valeurs de Paix et de Fraternité que porte l'Islam.
Ces groupuscules terroristes qui ont semé la terreur dans le monde ne sont que l'incarnation actuelle d'une idéologie ancestrale d'un groupe de dissidents qui ont combattu les compagnons du Prophète SAW. Il s'agit des « khawarij » des temps modernes. Le Prophète SAW n'a pas manqué dans une prophétie de décrire le profil de ces radicaux lorsqu'il dit :
« Sortira à la fin du temps de jeunes gens, aux ambitions sottes, ils lisent le Coran et ne dépassera pas leur gosiers, ils disent la meilleure des paroles, ils sortiront de la religion comme la flèche sort de sa cible. » *(Hadîth authentique Rapporté par Attirmidhî). Si ces organisations ont malheureusement réussi parfois à embrigader et à recruter des jeunes de différents horizons pour servir leur projet chaotique, c'est parce qu'ils ont – entre autres – instrumentalisé des Textes religieux après leur avoir attribué une interprétation dévoyée.*
Le contexte géopolitique bien difficile par lequel passe le Monde, la fragilité sociale et psychologique de certains jeunes et les nouveaux moyens de communication sont les fertilisants d'un terreau qui a donné vie à cette gangrène des temps modernes.
Sur le plan Religieux, les Musulmans doivent assumer leur responsabilité : En effet, pour éviter ce genre de dérives, les Textes scripturaires doivent être appréhendés et expliqués par des Référents religieux connus et reconnus, doués de Science et de Sagesse.
Le Coran lui-même l'annonce : « C'est Lui qui a fait descendre sur toi le Livre : il s'y trouve des versets sans équivoque, qui sont la base du Livre, et d'autres versets qui peuvent prêter à des interprétations diverses. Les gens, donc, qui ont au cœur une inclination vers l'égarement, mettent l'accent sur les versets équivoques cherchant la dissension en essayant de leur trouver une interprétation dévoyée. Alors que nul n'en connaît l'interprétation, à part Allah. Mais ceux qui sont bien enracinés dans la science disent: «Nous y croyons : tout est de la part de notre Seigneur !» Mais, seuls les doués d'intelligence s'en rappellent. » *Sourate 3 (Âli Ilrân), v. 7.* Allah AWJ proclame aussi : « …Demandez donc aux érudits du Livre, si vous ne savez pas. » *Sourate 21 (Al Anbiyâ'), v. 7.*
Ces organisations se basent assez souvent sur des récits parlant des signes avant-coureurs de la fin du monde pour esquisser un scénario futuriste dans lequel elles s'attribuent le rôle des sauveurs de l'Islam et de l'Humanité. Elles vivent ainsi dans un monde imaginaire parallèle qui convoite les esprits fragiles. Ces récits sont pour certains, classés comme faibles par les spécialistes des Sciences du Hadith. Pour d'autres, ces récits sont très loin de la réalité actuelle du Monde.
Concernant la caractérisation de ces groupuscules, on ne peut qu'être interpellé par un récit qui, bien que sa chaîne de transmission soit faible, donne une description révélatrice de la réalité de ces imposteurs.[...]
Les Savants (Ouléma) musulmans sont unanimes pour dire que le Jihad se décline en plusieurs catégories *dont les plus notables sont :*

- ***Le Jihad contre soi-même*** *à travers l'éducation, l'épuration de l'âme,*
- ***Le Jihad par la pensée*** *à travers l'effort intellectuel de manière à servir les intérêts de l'humanité,*
- ***Le Jihad par l'écriture****, à travers la publication d'ouvrages utiles, la réalisation d'articles éclairants et contrant les fausses accusations à l'encontre de l'Islam et des musulmans,*
- ***Le Jihad par l'argent****, à travers la dépense généreuse en faveur du bien et la contribution au développement socio-économique.*

L'Islam n'autorise ***le Jihad par les armes*** *qu'en cas d'extrême nécessité, en cas de légitime défense lorsque les musulmans sont attaqués par leurs ennemis et que toutes les voies pacifiques échouent.*
l'Islam accorde une place considérable à la sacralité de la vie : Les Versets coraniques et les Hâdîth authentiques sont sans équivoque quant au bannissement de tout acte qui attente à la vie des innocents.
Allah AWJ dit : « …quiconque tuerait une personne non coupable d'un meurtre ou d'une corruption sur la terre, c'est comme s'il avait tué tous les hommes. » *Sourate 5 (Al Mâidah), v. 32.*
Il ne suffit pas à une personne de se proclamer « moudjahid » pour qu'elle le soit. Il ne suffit-il à un groupuscule de se déclarer « état islamique » pour qu'il le soit.
Appel Solennel *:*

- *Nous, Musulmans de France, réaffirmons notre rejet catégorique et sans ambiguïté de toute forme de violence ou de terrorisme qui sont la négation même des valeurs de paix et de fraternité que porte l'Islam.*
- *Nous, Musulmans de France, sommes des citoyens français à part entière, faisant partie intégrante de la Nation, et*

solidaires de l'ensemble de la communauté nationale.
- *Nous, Musulmans de France, proclamons notre attachement indéfectible au pacte républicain qui nous unis tous.*
- *Nous, Musulmans de France, proclamons notre adhésion totale aux valeurs de la République.*

Dar Al Islam n° 7 (p12 à 17) : Délaisser l'éducation des mécréants, décembre 2015

[Il s'agit d'une brochure de l'État islamique dont le numéro 7 a été publié en décembre 2015 sur un site anglais.
L'assassinat le 16 octobre 2020 en France de l'enseignant d'Enseignement Moral et Civique Samuel Paty donne un singulier relief à ce texte.]

« Ô vous qui avez cru ! Préservez vos personnes et vos familles d'un Feu [at-Tahrîm : 6]
Parmi les plus grands piliers sur lesquels repose le système ṭâghût contemporain figure ce qu'il nomme l'éducation obligatoire. Cette « éducation », dans le cas de la France en particulier, est un moyen de propagande servant à imposer le mode de pensée corrompu établi par la judéo-maçonnerie. Le but de cette « éducation » est de cultiver chez les masses l'ignorance de la vraie religion et des valeurs morales telles que l'amour de la famille, la chasteté, la pudeur, le courage et la virilité chez les garçons.
De tout temps, les ṭawâghît ont essayé de répandre l'ignorance et la corruption morale pour garder le dessus sur la masse et le troupeau inculte et pervers. Allah # a dit à propos de Pharaon : {Ainsi chercha-t-il à étourdir son peuple et ainsi lui obéirent-ils car ils étaient des gens pervers} [az-Zukhruf : 54] Al-Baghawî dit dans son exégèse : « Certains savants ont dit qu'étourdir signifie, ici, qu'il les a menés vers l'ignorance et la bêtise. » [Abû Muḥammad al-Baghawî, Ma'âlim at-Tanzîl, t.7, p.217]
Le but de l'éducation dans le système de la jâhiliyah contemporaine est de cultiver chez l'enfant et l'adolescent les plus abjects comportements et de l'affaiblir jusqu'à ce que, enchainé à ses plus vils instincts, il soit esclave des vrais maîtres de l'Occident : les juifs corrupteurs. Allah # dit : {Et ils s'efforcent de semer le désordre sur la terre, alors qu'Allah n'aime pas les semeurs de désordre.} [al-Mâ`idah : 64]

La responsabilité des parents en Islam

L'éducation de l'enfant est liée de manière indissociable à la conception islamique de la famille. Allah Puissant et Majestueux a voulu, en créant Adam et Ḥawâ ﷺ, que la base de l'Humanité soit un homme et une femme, un père et une mère, qui prennent soin et éduquent leurs enfants dans l'amour et la crainte d'Allah et le suivi des prophètes et messagers ﷺ. Allah # dit : {Ô vous qui avez cru ! Préservez vos personnes et vos familles d'un Feu dont le combustible sera les gens et les pierres [...]}[at-Taḥrîm : 6] Le compagnon 'Alî Ibn Abî Ṭâlib # commenta ce verset en disant : « Enseignez-leur et éduquez les. » [Ibn Jarîr aṭ-Ṭabarî, Tafsîr aṭ-Ṭabarî, t.23, p.103] Quant à Ibn 'Abbâs #, il dit à propos de ce verset : « Agissez selon l'obéissance d'Allah, craignez le péché, ordonnez à vos familles le rappel d'Allah, Allah vous sauvera de l'Enfer. » [Ibn Jarîr aṭ-Ṭabarî, Tafsîr aṭ-Ṭabarî, t.23, p.104] 'Abdullah Ibn 'Umar # rapporte que le prophète # a dit : « Vous êtes des bergers et vous êtes responsables de l'objet de votre garde. L'Imâm 1 est responsable de ses administrés. L'homme est le berger de sa famille et est responsable de l'objet de sa garde. La femme est une bergère dans la maison de son mari et est responsable de l'objet de sa garde, l'esclave est responsable des biens de son maître, vous êtes tous des bergers responsables de l'objet de votre garde ». [Muḥammad al-Bukhârî, Ṣaḥîḥ al-Bukhârî, hadith n° 5188, Muslim Ibn Ḥajjâj, Ṣaḥîḥ Muslim, hadith n° 1829]
Ainsi, le père et la mère qui se veulent de l'Islam et jettent leurs enfants dans ces antichambres de l'Enfer, que sont les écoles de la mécréance et de la perversion, sont responsables de la mécréance que ses enfants ingurgitent à longueur de journée.

L'importance de l'éducation en Islam

1) ***L'éducation d'Ibrâhîm et de ses descendants [...]***
2) ***Luqmân*** :
Allah # dit : {Et lorsque Luqmân dit à son fils tout en l'exhortant : « Ô mon fils, ne donne pas d'associé à Allah, car l'association à [Allah] est vraiment une injustice énorme.»} [Luqmân : 13] Voilà ce que les Prophètes ﷺ enseignaient avant tout à leurs enfants : l'unicité d'Allah et le rejet de l'idolâtrie. Jundub Ibn 'Abdillah # a dit : « Nous étions des jeunes gens avec le Prophète #. Nous avons appris la foi avant d'apprendre le Coran, ensuite nous avons appris le Coran et notre foi a augmenté. » [Muḥammad Ibn Mâjah, Sunan Ibn Mâjah, hadith n° 61]
Ce hadith est une preuve que les bases de la foi et du tawḥîd doivent être enseignées à l'enfant avant l'apprentissage du Coran afin qu'il comprenne les bases de sa religion. *Que dire de ces écoles où l'on apprend que l'homme descend du singe, où la connaissance d'Allah n'est pas seulement délaissée mais combattue ? [...]*
'Umar Ibn Abî Salamah a dit : « J'étais enfant dans les appartements du messager d'Allah # et mes mains se promenaient dans le plat. Le Messager d'Allah m'a alors dit : « Enfant, prononce le nom d'Allah, mange avec la main droite et mange ce qui se trouve devant toi. » [Muḥammad al-Bukhârî, Ṣaḥîḥ al-Bukhârî, hadith n° 5376, Muslim Ibn Ḥajjâj, Ṣaḥîḥ Muslim, hadith n° 2022] Ainsi le prophète # enseignait aux enfants la bienséance en ce qui concerne les repas. *Que dire alors de ces écoles où les menus ḥalâl sont devenus illégaux au nom de la laïcité ?*

L'obligation d'une éducation laïque en France sous le contrôle de la franc-maçonnerie.

L'enseignement, tel qu'il est établi en France, est issu de lois inspirées et écrites par le franc-maçon Jules Ferry (1832-1893) membre du Grand-Orient. La loi du 28 mars 1882 avait pour but d'arracher l'éducation à l'église catholique pour la confier aux enseignants républicains. Le musulman doit savoir que le système éducatif français s'est construit contre la religion en

général et que l'Islam en tant que seule religion de vérité ne peut cohabiter avec cette laïcité fanatique.
De nos jours, la charte de la laïcité est enseignée à l'école. Elle stipule que : «la Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République. » Ces «valeurs » ne sont pour le musulman qu'un tissu de mensonges et de mécréance qu'Allah# lui a ordonné de combattre et de rejeter tout en déclarant la mécréance de ses adeptes.

1- La laïcité est la séparation de la religion et des affaires de l'État. Le musulman, lui, sait qu'Allah est Le seul législateur et que quiconque fait des lois, en dehors du cadre du Coran et de la sunnah, est un mécréant qui s'est associé lui-même à Allah. Allah dit : {Le pouvoir n'appartient qu'à Allah. Il vous a commandé de n'adorer que Lui. Telle est la religion droite ; mais la plupart des gens ne savent pas.} [Yûsuf : 40] Il dit également : {Et Il n'associe personne à Son commandement.} [al-Kahf : 26] Ailleurs, Il dit aussi : {Ou bien auraient-ils des associés (à Allah) qui auraient légiféré pour eux des lois qu'Allah n'a jamais permises ?} [ach-Chûrâ : 21]

2- L'Islam n'accepte pas la liberté de conscience puisque le messager d'Allah # a dit : « Il m'a été ordonné de combattre les gens jusqu'à ce qu'ils disent il n'y a de divinité qu'Allah, s'ils disent cela ils ont rendu sacré leur sang et leurs biens. » [Muḥammad al-Bukhârî, Ṣaḥîḥ al-Bukhârî, hadith n° 25, Muslim Ibn Ḥajjâj, Ṣaḥîḥ Muslim, hadith n° 20] Quiconque renonce à l'Islam ou apostasie doit être tué. Le Prophète a dit : « Celui qui apostasie de sa religion, tuez-le. » [Muḥammad al-Bukhârî, Ṣaḥîḥ al-Bukhârî, hadith n° 3017]

3- L'Islam est une religion de justice et ne croit pas à l'égalité telle qu'elle est enseignée dans les écoles de la république. Les mécréants et les musulmans ne sont pas égaux comme Allah # dit : {Dis :« Sont-ils égaux, ceux qui savent et ceux qui ne savent pas ?» Seuls les doués d'intelligence se rappellent.}[az-Zumar : 9] En outre, les hommes et les femmes ne sont pas égaux puisqu'Allah # nous dit : {Les hommes ont autorité sur les femmes, en raison des faveurs qu'Allah accorde à ceux-là sur celles-ci, et aussi à cause des dépenses qu'ils font de leurs biens. Les femmes vertueuses sont obéissantes (à leurs maris), et protègent ce qui doit être protégé, pendant l'absence de leurs époux, avec la protection d'Allah.} [an-Nissâ` : 34]

4- - Le prosélytisme est une obligation pour chaque musulman car Allah # lui ordonne : {Par la sagesse et la bonne exhortation appelle (les gens) au sentier de ton Seigneur. Et discute avec eux de la meilleure façon. Car c'est ton Seigneur qui connaît le mieux celui qui s'égare de Son sentier et c'est Lui qui connaît le mieux ceux qui sont bien guidés.} [an-Naḥl : 125] Quant au prophète #, il nous demande : «Transmettez de moi ne serait-ce qu'un verset. » [Muḥammad al-Bukhârî, Ṣaḥîḥ *al-Bukhârî, hadith n° 3461]*
En résumé, tout musulman qui lit la charte de la laïcité sait ce qu'elle implique comme mécréance. Lorsque tu mets ton enfant à l'école de la république, tu acceptes qu'il ingurgite cette bouillie de mécréance, corrompant ainsi sa prime nature et lui faisant emprunter les voies des gens de l'Enfer. Si tu prétends qu'il assiste à la mécréance mais ne la commet pas, alors sache que ton Seigneur # a dit : {Dans le Livre, Il vous a déjà révélé ceci : lorsque vous entendez qu'on renie les versets (le Coran) d'Allah et qu'on s'en raille, ne vous asseyez point avec ceux-là jusqu'à ce qu'ils entreprennent une autre conversation. Sinon, vous serez comme eux. Allah rassemblera, certes, les hypocrites et les mécréants, tous, dans l'Enfer.} [an-Nissâ` : 140]
Le grand exégète aṭ-Ṭabarî a commenté ce verset comme suit : « Il vous a été révélé que si vous vous asseyez avec ceux qui mécroient aux versets d'Allah, qui s'en moquent et que vous les écoutez, vous serez comme eux. » Puis, il dit plus loin : « Ce verset est une preuve claire de l'interdiction de s'assoir [sic] avec les gens du faux parmi les innovateurs et les pécheurs alors qu'ils s'amusent dans leurs égarements et mensonges. » [Ibn Jarîr aṭ-Ṭabarî, Tafsîr aṭ-Ṭabarî, t.7, pp.602-603] Al-aghawî, pour sa part, a expliqué : « Si vous vous asseyez avec eux alors qu'ils se raillent et se moquent et que vous acceptez cela vous serez mécréants comme eux. » [Abû Muḥammad al-Baghawî, Ma'âlim at-Tanzîl, t.2, p.301] Le cheikh Sulaymân Ibn 'Abdillah a dit : « Ce verset est à prendre selon son sens apparent, si un homme entend qu'on mécroit aux versets d'Allah, qu'on s'en moque, et qu'il s'assoit avec ces mécréants qui se moquent des versets d'Allah sans être sous la contrainte, ni leur reprocher leurs paroles ni se lever et quitter cette assemblée, il devient alors mécréant comme eux. Ceci même s'il ne commet pas leur acte car cela implique l'acceptation de la mécréance et l'acceptation de la mécréance est en soi de la mécréance. Les savants ont pris ce verset comme preuve que celui qui accepte le péché est comme celui qui le commet même s'il prétend qu'il déteste ce péché par le cœur. Nous jugeons sur l'apparence. Or, il a fait apparaître la mécréance et, par conséquent, il est mécréant.» [ad-Durar as-Saniyah, t.8, p.163] *Ceci est le jugement de celui qui participe à la mécréance ou l'accepte lorsqu'elle est accomplie. Mais quel est le jugement du parent dont l'enfant est sous sa responsabilité et l'envoie dans ces lieux de mécréance ?*

Les mécréances et péchés enseignés dans les écoles

Pour appuyer ce qui précède, nous détaillons ici d'autres mécréances et péchés présents dans ces écoles de la jâhiliyah.

1- ***La laïcité et la démocratie***, *ces fausses religions dont nous avons précédemment amené des preuves de leur caractère de mécréance.*

2- ***La théorie darwiniste de l'évolution***
Cette théorie pseudo-scientifique absurde contredit en tout point le Coran et la sunnah du prophète #. Elle stipule que lors d'une évolution qui a duré des millions d'années, une bactérie – à travers un procédé de sélection naturelle – a conduit, en passant par le stade du singe, à l'homme dans sa forme actuelle. Selon cette théorie, il n'y a pas d'entité créatrice qui donne subitement vie à une espèce complètement et définitivement formée. Or, nous savons par le Coran qu'Allah # a créé Adam de Ses mains : {Ô hommes ! Craignez votre Seigneur qui vous a créés d'un seul être, et a créé de celui-ci son épouse, et qui de ces deux-là a fait répandre (sur la terre) beaucoup d'hommes et de femmes.} [an-Nissâ`: 1] Allah # nous informe donc de la création de l'Homme : {Quand ton Seigneur dit aux Anges : « Je vais créer d'argile un être humain. Quand Je l'aurai bien formé et lui aurai insufflé de Mon Esprit, jetez-vous devant lui, prosternés ». Alors tous les Anges se prosternèrent, à l'exception d'Iblîs qui s'enfla d'orgueil et fut du nombre des infidèles. (Allah) lui dit : « Ô Iblîs, qui t'a empêché de te prosterner devant ce que J'ai créé de Mes mains ? T'enfles-tu d'orgueil ou te considères-tu parmi les hauts placés ? »} [Ṣâd : 71-75] De plus, Abû Mûsâ al-Ach'arî rapporte que le messager d'Allah # a dit : « Allah # a créé Adam d'une poignée de terre qu'il a prise de la terre entière. Les fils d'Adam sont donc comme la terre, parmi eux il y a donc le brun, le blanc, le noir, le doux, le dur, le mauvais et le bon. » [Muḥammad at-Tirmidhî, Sunan at-Tirmidhî, hadith n°2955] *Par conséquent, toute personne qui professe ou accepte la théorie de l'évolution est mécréant car il a démenti ces versets et hadiths.*

3- ***La tolérance et l'humanisme opposés au concept d'alliance et de désaveu.***
Dans les écoles de la jâhiliyah, sont enseignés la tolérance, le respect des valeurs républicaines et le pluralisme des convictions. Or, le musulman déteste la mécréance et les mécréants, il les prend comme ennemis comme l'ont fait avant lui les prophètes. Allah # nous dit : {Certes, vous avez eu un bel exemple [à suivre] en Abraham et en ceux qui étaient avec lui, quand ils dirent à leur peuple : « Nous vous désavouons, vous et ce que vous adorez en dehors d'Allah. Nous vous renions. Entre vous et nous, l'inimitié et la haine sont à jamais déclarées jusqu'à ce que vous croyiez en Allah, seul ».} [al-Mum-taḥanah : 4] Ibn Jarîr aṭ-Ṭabarî explique que « ceux qui étaient avec lui » étaient les prophètes. [Ibn Jarîr aṭ-Ṭabarî, Tafsîr aṭ-Ṭabarî, t.22, p.566] Le cheikh Ḥamad Ibn 'Atîq a dit : « Quant au fait de prendre en ennemi les mécréants et les idolâtres, sache qu'Allah a rendu cela obligatoire. Il a interdit l'alliance avec eux et a insisté sur cela jusqu'à ce qu'il n'y ait pas dans le livre d'Allah de preuves plus nombreuses et plus claires que pour ce sujet après l'obligation du tawḥîd et l'interdiction de son contraire ». [Ḥamad Ibn 'Atîq, Sabîl an-Najât wa al-Fakâk in Majmû'at at-Tawḥîd, p.249] […]

4- ***L'interdiction de la prière***
Le messager d'Allah # a rendu obligatoire aux parents musulmans d'enseigner et d'ordonner la prière à leurs enfants dès l'âge de sept ans. Il a dit : « Enseignez à vos enfants la prière alors qu'ils ont sept ans, et frappez-les s'ils ne la font pas à dix ans. » [Muḥammad at-Tirmidhî, Sunan at-Tirmidhî, hadith n°407] Ibn Qudâmah a dit : « On doit forcer l'enfant à se purifier et à prier lorsqu'il atteint dix ans. Le forcer signifie. Le forcer signifie le frapper s'il ne le fait pas. » [Ibn Qudâmah al-Maqdisî, al-Mughnî, t.1, p.440]. Malheureusement, si un musulman applique ce commandement prophétique en France, il finira en prison et son enfant placé dans une institution. Dans les écoles de la jâhiliyah, la prière est interdite, condamnant l'enfant pubère à la mécréance s'il la délaisse. Jâbir # rapporte que le prophète # a dit : « Entre l'homme d'une part et la mécréance et l'idolâtrie d'autre part il y a le fait de délaisser la prière. » [Muslim Ibn Ḥajjâj, Ṣaḥîḥ Muslim, hadith n° 82]

5- ***La banalisation de la fornication et de l'homosexualité***
Le parachèvement de la corruption des mœurs en Occident a été accompli lors de ce qu'ils nomment la « révolution sexuelle » dans les années 70. Les mêmes mains judéo-maçonniques qui avaient chassé la religion de l'école y firent entrer la fornication, l'homosexualité, le meurtre d'enfants poliment nommé avortement. Ces pratiques sont banalisées et même encouragées. Allah # condamne la fornication et l'interdit : {Et n'approchez point la fornication. En vérité, c'est une turpitude et quel mauvais chemin !} [al-Isrâ` : 32]
Allah condamne l'homosexualité : {Et Lot ! Nous lui avons apporté la capacité de juger et le savoir, et Nous l'avons sauvé de la cité où se commettaient les vices ; ces gens étaient vraiment des gens du mal, des pervers.} [al-Anbiyâ` : 74]
L'homosexualité est donc pour le musulman un vice maléfique et une perversion. A l'école républicaine, ce n'est qu'une « orientation sexuelle » comme une autre.
Allah interdit de tuer ses enfants : {Et ne tuez pas vos enfants par crainte de pauvreté ; c'est Nous qui attribuons leur subsistance, tout comme à vous. Les tuer, c'est vraiment, un énorme péché.} [al-Isrâ` : 31] *Ibn Taymiyah a dit: « Provoquer l'interruption de la grossesse est interdit à l'unanimité des musulmans et cela est comparable au fait d'enterrer les fillettes vivantes* à propos desquelles Allah a dit : {et quand on demandera à la fillette enterrée vivante pour quel péché elle a été tuée.} [at-Takwîr : 8-9] » [Aḥmad Ibn Taymiyah, Majmû' al-Fatâwâ, t.34, p.160]

6- ***La Mixité***
P*armi les abominations présentes dans les écoles de la jâhiliyah, la mixité entre les filles et les garçons qui est une porte ouverte vers la fornication*. Ibn al-Qayim a dit : « Il est obligatoire pour le détenteur de l'autorité d'empêcher la mixité entre les hommes et les femmes dans les marchés, les lieux ou se rassemblent les hommes [..] L'Imâm est responsable de cela car la tentation est énorme. Le prophète # a dit : « Je n'ai pas laissé de tentation plus grande pour les hommes que les femmes. » [Muḥammad al-Bukhârî, Ṣaḥîḥ al-Bukhârî, hadith n° 5096 in Ibn Qayyim al-Jawziyah, aṭ-Ṭuruq al-Ḥukmiyah, p.237]

7- ***L'interdiction du ḥijâb***
La charte de la laïcité déclare que « le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. » Il est évident que le but et la cible de cette interdiction est le ḥijâb qu'Allah – du haut des sept cieux – a rendu obligatoire aux mères, épouses et filles des croyants. Il dit : {Ô Prophète ! Dis à tes épouses, à tes filles, et aux femmes des croyants, de ramener sur elles leurs grands voiles : elles en seront plus vite reconnues et éviteront d'être offensées. Allah est Pardonneur et Miséricordieux.} [al-Aḥzâb : 59] Ibn Kathîr rapporte de 'Alî Ibn Abî Ṭalḥah qu'Ibn 'Abbâs a dit : « Allah a ordonné aux femmes des croyants lorsqu'elles sortent de leur demeure de couvrir leur visage par-dessus leur tête avec leur grand voile et de ne laisser voir qu'un seul œil. » [Ismâ'îl Ibn Kathîr, Tafsîr al-Qur`ân al-'Aẓîm, t.6, p.125] Tout père qui accepte que ses femmes, sœurs et filles soient dévoilées par l'école républicaine est un dayyûth. Qu'est-ce que le dayyûth ? Ibn al-Athîr : « Le dayyûth est celui qui n'est pas jaloux pour les femmes de sa famille. » ['Alî Ibn al-Athîr, an-Nihâyah fî Gharîb al-Ḥadîth, t.2, p.147] Ibn 'Umar # rapporte que le prophète # a dit : « Allah a interdit le Paradis à trois personnes : l'alcoolique, celui qui rompt les liens de parenté, le dayyûth qui laisse les femmes de sa famille commettre la turpitude. » [Aḥmad Ibn Ḥanbal, al-Musnad, hadith n° 5372] Dans une version d'al-Ḥâkim, il est mentionné qui l'a authentifié : « Allah a interdit le Paradis à trois personnes : celui qui rompt les liens avec ses parents, le dayyûth et la femme qui imite les hommes. » [Muḥammad al- Ḥâkim, al-Mustadrak 'alâ aṣ-Ṣaḥîḥayn, hadith n° 244]

8- ***Le dessin des êtres dotés d'âmes***
Également, parmi les grands péchés qui sont une des bases de l'enseignement des écoles de la jâhiliyah contemporaine, le dessin des êtres dotés d'âmes. Ibn 'Umar rapporte que le messager d'Allah # a dit : « Ceux qui font ces images *3* seront châtiés le jour de la Résurrection, on leur dira : faites vivre ce que vous avez créé. » [Muḥammad al-Bukhârî, Ṣaḥîḥ al-Bukhârî, hadith n°5941, Muslim Ibn Ḥajjâj, Ṣaḥîḥ Muslim, hadith n° 2108]
Note 3 : 3 Le terme « faire des images » dans les hadiths qui vont suivre implique la sculpture, le dessin et certains contemporains y font entrer la photographie.
Â`ichah rapporte : « Je suis entrée auprès du Prophète # et il y avait dans la maison un rideau avec des images, son visage a changé de couleur et il dit : 'Ô 'Â`ichah, ceux qui seront les plus châtiés le jour de la résurrection seront ceux qui font ces images.' » [Muḥammad al-Bukhârî, Ṣaḥîḥ al-Bukhârî, hadith n° 6109] Dans la version de Muslim, il est mentionné : « Il a pris ce rideau et l'a déchiré. » [Muslim Ibn Ḥajjâj, Ṣaḥîḥ Muslim, hadith n° 2107] Ach-Chawkânî a dit : « Ces deux hadiths sont une preuve que faire des images fait partie des pires interdictions car le faiseur d'images a été menacé du châtiment, il lui a été promis le feu et un autre hadith le maudit. » [Muḥammad ach-Chawkânî, Nayl al-Awṭâr, t.2, p.122]
Sa'îd Ibn Abî al-Ḥusayn rapporte : « Un homme est venu à Ibn 'Abbâs # et lui dit : 'je suis une personne qui fait des images, donne-moi une fatwa à ce sujet.' Ibn 'Abbâs lui répondit : 'rapproches-toi de moi.' Il s'approcha jusqu'à ce qu'il ait mis sa main près de sa tête. Il dit alors : 'Je vais t'informer de ce que j'ai entendu du messager d'Allah # : Tout faiseur d'image est en Enfer, on lui donnera pour chaque image qu'il a fait une âme avec laquelle il sera châtié en Enfer. Il lui dit ensuite : 'Si tu dois faire une image, fais un arbre ou quelque chose qui n'a pas d'âme.'» [Muslim Ibn Ḥajjâj, Ṣaḥîḥ Muslim, hadith n° 2110] Ach-Chawkânî a dit : « Il y a en cela la permission de représenter un arbre ou tout ce qui n'a pas d'âme. Cela signifie que l'interdiction se limite aux images des êtres dotés d'âmes. » [Muḥammad ach-Chawkâ-nî, Nayl al-Awṭâr, t.2, p.123]

9- ***La musique***
Un autre péché imposé est la musique présente à tous les niveaux de l'enseignement des écoles de la mécréance.
Allah # dit : {Et, parmi les hommes, il est [quelqu'un] qui, dénué de science, achète de plaisants discours pour égarer hors du chemin d'Allah et pour le prendre en raillerie. Ceux-là subiront un châtiment avilissant.} [Luqmân : 6] 'Abdullah Ibn Mas'ûd #

a dit : « Par celui qui seul mérite d'être adoré, c'est le chant, par celui qui seul mérite d'être adoré c'est le chant, par celui qui seul mérite d'être adoré c'est le chant. » [Ibn Jarîr aṭ-Ṭabarî, Tafsîr aṭ-Ṭabarî, t.18, p.5] Al-Ḥa-san al-Baṣrî a dit : « Ce verset {Et, parmi les hommes, il est [quelqu'un] qui, dénué de science, achète de plaisants discours pour égarer hors du chemin d'Allah} a été révélé sur le chant et les instruments de musique. » [Ismâ'îl Ibn Kathîr, Tafsîr al-Qur`ân al-'Aẓîm, t.5, p.101] Le prophète # a dit : « Il y aura des gens de ma communauté qui rendront licite la fornication, le port de la soie pour les hommes, l'alcool et les instruments de musique. » [Muḥammad al-Bukhârî, Ṣaḥîḥ al-Bukhârî, hadith n° 5590] Ibn Taymiyah a dit : « Les quatre Imams sont tous en accord pour dire que les instruments de musique sont interdits. » Aḥmad Ibn Taymiyah, Majmû' al-Fatâwâ, t.11, p.576]

La solution face à ce problème

1- ***La hijrah***

La première solution pour un parent musulman qui n'accepte pas que l'on élève son enfant dans ces péchés est de rejoindre la terre d'Islam et de faire la hijrah vers le Califat qui lui, à travers le Diwân de l'éducation, a mis en place des écoles où les programmes sont réellement islamiques, purifiés de toutes les mécréances et péchés cités précédemment. Allah # dit : {Ô Mes serviteurs qui avaient cru ! Ma terre est bien vaste. Adorez-Moi donc !} [al-'Ankabût : 56] Abû Muḥammad al-Baghawî a rapporté : « Sa'îd Ibn Ju-bayr a dit : 'Si dans une terre les gens désobéissent à Allah, alors sortez de celle-ci car la terre d'Allah est vaste.' 'Aṭâ a dit : 'Si on vous ordonne de désobéir à Allah, alors fuyez car la terre d'Allah est vaste.' » [Abû Muḥammad al-Baghawî, Ma'âlim at-Tanzîl, t.6, p.251] Ibn Kathîr a dit : « Ceci est un ordre d'Allah pour ses serviteurs les croyants, il leur a ordonné d'émigrer du pays dans lequel ils ne peuvent pas appliquer leur religion vers la terre d'Allah où ils peuvent établir Sa religion, unifier Allah et L'adorer comme Il l'a ordonné. » [Ismâ'îl Ibn Kathîr, Tafsîr al-Qur`ân al-'Aẓîm, t.6, p.262]

2- ***Combattre et tuer tous ces corrupteurs***

Il devient clair que les fonctionnaires de l'éducation nationale qui enseignent la laïcité tout comme ceux des services sociaux qui retirent les enfants musulmans à leurs parents sont en guerre ouverte contre la famille musulmane. Ainsi, la dernière trouvaille de l'Etat français est de retirer les enfants des musulmans qui ont simplement l'intention de rejoindre l'Etat du Califat. Il est donc une obligation de combattre et de tuer, de toutes les manières légiférées, ces ennemis d'Allah. Allah # dit : {Et si, après le pacte, ils violent leurs serments et attaquent votre religion, combattez alors les chefs de la mécréance - car, ils ne tiennent aucun serment – peut-être cesseront-ils ?} [at-Tawbah : 12]

Si un faible d'esprit prétend que ces ennemis d'Allah ne nous combattent pas par la main, nous lui répondrons qu'Ibn Taymiyah a dit : « La guerre par la langue dans la religion peut faire plus de mal que la guerre par la main. » [Ahmad Ibn Taymiyah, *as-Sârim al-Maslûl*, p.385]

Cela vaut pour les professeurs qui enseignent la laïcité aux enfants. Quant aux services sociaux qui arrachent les enfants musulmans à leur famille pour les confier à des mécréants et détruire ce que le musulman a de plus cher après sa religion, ceux-là combattent par la main et nous incitons nos frères en terre de guerre à les frapper le plus durement possible. Allah # dit : {Et qu'avez-vous à ne pas combattre dans le sentier d'Allah, et pour la cause des faibles : hommes, femmes et enfants qui disent : « Seigneur ! Fais-nous sortir de cette cité dont les gens sont injustes, et assigne-nous de Ta part un allié, et assigne-nous de Ta part un secoureur».} [an-Nissâ` : 75] *Si un faible d'esprit vient nous dire que le prophète # a interdit de tuer les femmes. Nous lui répondons qu'Ibn 'Umar rapporte qu'une femme a été retrouvée morte dans une expédition du messager d'Allah # il a alors interdit de tuer les femmes et les enfants. » [Muḥammad al-Bukhârî, Ṣaḥîḥ al-Bukhârî, hadith n° 3015, Muslim Ibn Ḥajjâj, Ṣaḥîḥ Muslim, hadith n° 1744] Mais les savants sont unanimes pour dire que la femme qui combat peut être tuée.* Ibn Qudâmah a dit : « Celui qui combat parmi les femmes, les vieillards et les moines, doit être tué et nous ne connaissons pas de divergence à ce sujet. » [Ibn Qudâmah al-Maqdisî, al-Mughnî, t.9, p.313] Ibn Taymiyah a dit : « Si la femme d'un peuple en état de guerre combat il est permis de la tuer à l'unanimité. » [Aḥmad Ibn Taymiyah, aṣ-Ṣârim al-Maslûl, p.131]

Un autre combat à mener, pour celui qui en a la capacité, est d'enlever ces enfants qui ont été arrachés à leurs mères et de les exfiltrer vers la terre du Califat. Parmi nous, des mères aux cœurs déchirés et vides 4 attendent le jour où elles reverront leurs enfants trop souvent retenus par ces sous-hommes qui ne méritent que la mort et qui ont lâchement retenu leurs enfants en terre de mécréance. Lorsque les mécréants enlèvent des enfants musulmans à leurs familles pour les élever dans la mécréance, ils font comme Pharaon : {Pharaon était hautain sur terre ; il répartit en clans ses habitants, afin d'abuser de la faiblesse de l'un d'eux : Il égorgeait leurs fils et laissait vivantes leurs femmes. Il était vraiment parmi les fauteurs de désordre.} [al-Qaṣaṣ : 4]

Note 4 : Elles sont en cela comme la mère de Mûssâ au sujet de laquelle Allah dit : {Et le cœur de la mère de Mûssâ devint vide. Peu s'en fallut qu'elle ne divulguât tout, si Nous n'avions pas renforcé son cœur pour qu'elle restât du nombre des croyants.} [al-Qaṣaṣ : 10]

Voir ces enfants grandir dans la mécréance est, pour nous, comme de les voir mourir à petit feu. Abû Mûsâ rapporte que le prophète # a dit : « Celui qui se rappelle Allah et celui qui ne se rappelle pas Allah sont comme le vivant et le mort. » [Muḥammad al-Bukhârî, Ṣaḥîḥ al-Bukhârî, hadith n° 6407, Muslim Ibn Ḥajjâj, Ṣaḥîḥ Muslim, hadith n° 779] *Quant à toi qui est bouleversé par les enfants palestiniens que tuent les juifs, sache que tous les jours des enfants musulmans sont assassinés dans les institutions de la république judéo-maçonnique. La solution n'est pas de créer des écoles «islamiques » qui suivent les mêmes programmes que les écoles de la jâhiliyah et du ṭâghût car l'Islam et la jâhiliyah ne peuvent cohabiter. Les prophètes se sont séparés de leurs peuples mécréants et ont rompu avec eux.* Ibrâhîm # s'est séparé de son peuple : {Je me sépare de vous, ainsi que de ce que vous invoquez, en dehors d'Allah, et j'invoquerai mon Seigneur. J'espère ne pas être malheureux dans mon appel à mon Seigneur.} [Mariam : 48] Mûsâ # et son peuple ont fui et émigré de la terre de Pharaon. Les gens de la caverne se sont séparés de leur peuple : {Et quand vous vous serez séparés d'eux et de ce qu'ils adorent en dehors d'Allah, réfugiez-vous donc dans la caverne : votre Seigneur répandra de Sa miséricorde sur vous et disposera pour vous un adoucissement à votre sort.} [al-Kahf : 16]

Muḥammad # a-t-il essayé de transiger avec la jâhiliyah et les notables de Quraych , a-t-il essayé de créer des associations et a-t-il construit des écoles et des mosquées 6 à La Mecque ? Non, il a plutôt émigré, fondé un Etat Islamique et est revenu en conquérant. Allah # dit : {Combattez-les. Allah, par vos mains, les châtiera, les couvrira d'ignominie, vous donnera la victoire sur eux et guérira les poitrines d'un peuple croyant.} [at-Tawbah : 14]
Note 6 Notons que la plupart des mosquées construites en France correspondent aux mosquées de nuisance décrites dans ce verset : {Ceux qui ont édifié une mosquée pour en faire [un mobile] de rivalité, d'impiété et de division entre les croyants, qui la préparent pour celui qui auparavant avait combattu Allah et son Envoyé et jurent en disant: «Nous ne voulions que le bien ! » [Ceux-là], Allah atteste qu'ils mentent. Ne te tiens jamais dans (cette mosquée).} [at-Tawbah : 107-108] »

Loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires :

Titre Ier : De la Déontologie. Chapitre Ier : De la déontologie et de la prévention des conflits d'intérêts. Art 1. [...]
2° L'article 25 est ainsi rédigé :
« Art. 25.-Le fonctionnaire exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité.
« Dans l'exercice de ses fonctions, il est tenu à l'obligation de neutralité.
« *Le fonctionnaire exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. A ce titre, il s'abstient notamment de manifester, dans l'exercice de ses fonctions, ses opinions religieuses.*
« Le fonctionnaire traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité.
« Il appartient à tout chef de service de veiller au respect de ces principes dans les services placés sous son autorité. Tout chef de service peut préciser, après avis des représentants du personnel, les principes déontologiques applicables aux agents placés sous son autorité, en les adaptant aux missions du service. »

Décision contentieuse du Conseil d'État du 26 août 2016 : Mesure d'interdiction des tenues regardées comme manifestant de manière ostensible une appartenance religieuse lors de la baignade et sur les plages :

Dans l'ordonnance qu'il a rendue aujourd'hui, le juge des référés du Conseil d'État commence par préciser le cadre juridique. Il rappelle que le maire est chargé de la police municipale. Mais il souligne, conformément à une jurisprudence constante depuis plus d'un siècle, que le maire doit concilier l'accomplissement de sa mission de maintien de l'ordre dans la commune avec le respect des libertés garanties par les lois. *Les mesures de police que le maire d'une commune du littoral édicte en vue de réglementer l'accès à la plage et la pratique de la baignade doivent donc être adaptées, nécessaires et proportionnées au regard des seules nécessités de l'ordre public, telles qu'elles découlent des circonstances de temps et de lieu, et compte tenu des exigences qu'impliquent le bon accès au rivage, la sécurité de la baignade ainsi que l'hygiène et la décence sur la plage. Il n'appartient pas au maire de se fonder sur d'autres considérations et les restrictions qu'il apporte aux libertés doivent être justifiées par des risques avérés d'atteinte à l'ordre public.*
Examinant ensuite l'arrêté contesté, le juge des référés du Conseil d'État relève qu'*aucun élément produit devant lui ne permet de retenir que des risques de trouble à l'ordre public aient résulté*, sur les plages de la commune de Villeneuve-Loubet, de la tenue adoptée en vue de la baignade par certaines personnes. En l'absence de tels risques, l'émotion et les inquiétudes résultant des attentats terroristes, notamment de celui commis à Nice le 14 juillet dernier, ne sauraient suffire à justifier légalement la mesure d'interdiction contestée. Le juge des référés en déduit que, *dans ces conditions, le maire ne pouvait, sans excéder ses pouvoirs de police, édicter des dispositions qui interdisent l'accès à la plage et la baignade alors qu'elles ne reposent ni sur des risques avérés de troubles à l'ordre public ni, par ailleurs, sur des motifs d'hygiène ou de décence.*
Le juge des référés du Conseil d'État conclut donc que l'article 4.3 de *l'arrêté contesté a porté une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales que sont la liberté d'aller et venir, la liberté de conscience et la liberté personnelle.* La situation d'urgence étant par ailleurs caractérisée, il annule l'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Nice et ordonne la suspension de cet article.

Décision contentieuse du Conseil d'État du 9 novembre 2016 : Installation de crèches de Noël par les personnes publiques

1) Le Conseil d'État commence par rappeler la portée du principe de laïcité et de la loi du 9 décembre 1905, qui créent des obligations pour les personnes publiques. Celles-ci doivent ainsi :

- assurer la liberté de conscience ;
- garantir le libre exercice des cultes ;
- veiller à la neutralité des agents publics et des services publics à l'égard des cultes, ce qui implique notamment de ne reconnaître, ni de subventionner aucun culte.

2) Le Conseil d'État fait ensuite application de l'*article 28 de la loi du 9 décembre 1905, qui pose l'interdiction de principe d'élever ou d'apposer des emblèmes ou signes religieux sur les emplacements publics. Le Conseil d'État juge que cette interdiction vise à mettre en œuvre le principe de neutralité des personnes publiques à l'égard des cultes. Elle s'oppose donc à l'installation, par les personnes publiques, de signes ou d'emblèmes qui manifestent la reconnaissance d'un culte ou marquent une préférence religieuse.*
3) Pour appliquer cette règle aux crèches de Noël, l*e Conseil d'État relève qu'une crèche peut avoir plusieurs significations.*

Elle présente un caractère religieux ; mais elle est aussi un élément des décorations et illustrations qui accompagnent traditionnellement les fêtes de fin d'année, sans signification religieuse particulière.
4) Tenant compte de ces différentes significations possibles, le Conseil d'État juge que *l'installation temporaire d'une crèche de Noël par une personne publique dans un emplacement public est légale si elle présente un caractère culturel, artistique ou festif, mais non si elle exprime la reconnaissance d'un culte ou marque une préférence religieuse.*

Pour déterminer si une telle installation présente un caractère culturel, artistique ou festif, ou au contraire exprime la reconnaissance d'un culte ou d'une préférence religieuse, le Conseil d'État juge qu'il convient de tenir compte :

- du contexte de l'installation : celui-ci doit être dépourvu de tout élément de prosélytisme ;
- des conditions particulières de l'installation ;
- de l'existence ou de l'absence d'usages locaux ;
- du lieu de l'installation.

5) Compte tenu de l'importance de ce dernier élément, le Conseil d'État précise qu'il y a lieu de distinguer, parmi les lieux, entre les bâtiments publics qui sont le siège d'une collectivité publique ou d'un service public et les autres emplacements publics. Ainsi :

- dans l'enceinte des bâtiments publics, sièges d'une collectivité publique ou d'un service public, *l'installation d'une crèche par une personne publique n'est en principe pas conforme au principe de neutralité, sauf si des circonstances particulières permettent de lui reconnaître un caractère culturel, artistique ou festif ;*
- *en revanche, dans les autres emplacements publics, en raison du caractère festif des installations liées aux fêtes de fin d'année, l'installation d'une crèche par une personne publique ne méconnaît pas le principe de neutralité, sauf si elle constitue un acte de prosélytisme ou de revendication d'une opinion religieuse.*

6) Faisant application de ces principes, le Conseil d'État casse l'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris, qui avait jugé que le principe de neutralité interdisait toute installation de crèche de Noël.
Il se prononce ensuite comme juge d'appel sur la légalité de l'installation de la crèche de la commune de Melun. Dans ce cadre, il relève :

- que la crèche est installée dans l'enceinte d'un bâtiment public, siège de services publics ;
- que cette installation ne résultait d'aucun usage local ;
- qu'aucun élément ne marque l'installation de la crèche dans un environnement artistique, culturel ou festif.

Le Conseil d'État en déduit que la décision de procéder à une telle installation, en ce lieu et dans ces conditions, méconnaît les exigences découlant du principe de neutralité des personnes publiques. Il procède donc à son annulation.
7) *Le Conseil d'État casse également l'arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes, qui n'avait pas examiné si l'installation de la crèche en cause devant elle résultait d'un usage local ou si des circonstances particulières permettaient de lui reconnaître un caractère culturel, artistique ou festif.* Il lui renvoie ensuite l'affaire, afin qu'elle se prononce sur les critères dégagés par sa décision.

Loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite « Loi Sapin 2 » [...]

Titre II : DE LA TRANSPARENCE DES RAPPORTS ENTRE LES REPRÉSENTANTS D'INTÉRÊTS ET LES POUVOIRS PUBLICS
Article 25 : I.-Après la section 3 du chapitre Ier de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, est insérée une section 3 bis ainsi rédigée :
Section 3 bis. **De la transparence des rapports entre les représentants d'intérêts et les pouvoirs publics**
Art. 18-1.-Un répertoire numérique assure l'information des citoyens sur les relations entre les représentants d'intérêts et les pouvoirs publics. Ce répertoire est rendu public par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.**[...]**
Art. 18-2.-***Sont des représentants d'intérêts****, au sens de la présente section, les personnes morales de droit privé, les établissements publics ou groupements publics exerçant une activité industrielle et commerciale, les organismes mentionnés au chapitre Ier du titre Ier du livre VII du code de commerce et au titre II du code de l'artisanat, dont un dirigeant, un employé ou un membre a pour activité principale ou régulière d'influer sur la décision publique, notamment sur le contenu d'une loi ou d'un acte réglementaire en entrant en communication avec* :
1° Un membre du Gouvernement, ou un membre de cabinet ministériel ;
2° Un député, un sénateur, un collaborateur du Président de l'Assemblée nationale ou du Président du Sénat, d'un député, d'un sénateur ou d'un groupe parlementaire, ainsi qu'avec les agents des services des assemblées parlementaires ;
3° Un collaborateur du Président de la République ; **[...]**
Ne sont pas des représentants d'intérêts au sens de la présente section :
a) Les élus, dans l'exercice de leur mandat ;
b) Les partis et groupements politiques, dans le cadre de leur mission prévue à l'article 4 de la Constitution ;
c) Les organisations syndicales de fonctionnaires et, dans le cadre de la négociation prévue à l'article L. 1 du code du travail, les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs ;
d) **Les associations à objet cultuel, dans leurs relations avec le ministre et les services ministériels chargés des cultes[...]**
Art. 18-3.-Tout représentant d'intérêts communique à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, par l'intermédiaire d'un téléservice, les informations suivantes :
1° Son identité, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, ou celle de ses dirigeants et des personnes physiques chargées des activités de représentation d'intérêts en son sein, lorsqu'il s'agit d'une personne morale ;
2° Le champ de ses activités de représentation d'intérêts ;
3° Les actions relevant du champ de la représentation d'intérêts menées auprès des personnes mentionnées aux 1° à 7° de

l'article 18-2, en précisant le montant des dépenses liées à ces actions durant l'année précédente ;
4° Le nombre de personnes qu'il emploie dans l'accomplissement de sa mission de représentation d'intérêts et, le cas échéant, son chiffre d'affaires de l'année précédente ; [...]

Rapport « Laïcité et fonction publique », d'Emile Zuccarelli, décembre 2016

[...] la commission a d'abord posé un diagnostic. A ses yeux, aujourd'hui, le nombre de situations problématiques liées à l'application du principe de laïcité reste faible dans la plupart des structures publiques. Pour autant, les agents rencontrés font état, dans leur grande majorité, d'une difficulté -vécue ou appréhendée- liée à l'application de la laïcité. Cette difficulté découle de deux facteurs principaux :
- le manque de formation , qui alimente une peur de ne pas savoir comment réagir en cas de problème ;
- la sensibilité de la question : l'agent craint, même en se bornant à rappeler le s règles applicables, de ne pas être ensuite soutenu par sa hiérarchie, et de nuire à la cohésion de son équipe. [...]
La commission envisage la laïcité comme la manière française d'organiser la liberté de conscience. Elle implique trois idées essentielles :
- le respect de la liberté de conscience et du pluralisme religieux ;
- l'égalité de tous les citoyens indépendamment de leurs convictions spirituelles éventuelles ;
- pour l'État, une posture de neutralité en matière de culte.[...]
Les agents, en tant qu'ils représentent l'État, sont astreints à une stricte neutralité (ce que P. Ricoeur a qualifié «d'agnosticisme institutionnel»), quelles que soient la nature du service public et la mission de l'agent (cf. avis du Conseil d'État, Marteaux, 3 mai 2000).Cette neutralité constitue le corollaire du principe d'égalité, qui implique que tous les usagers soient traités de façon identique, sans discrimination, par les administrations avec lesquelles ils interagissent. Il est également à noter que ce principe concerne l'ensemble des personnes en charge d'une mission de service public, y compris lorsque cette mission est prise en charge par une structure de droit privé – donc par des salariés [...]. Puisqu'il s'agit d'une exigence cardinale, l'agent public peut être sanctionné lorsqu'il affiche ses convictions religieuses (« manquement à l'exigence de neutralité »), sanction dont le quantum est modulé selon les circonstances propres à chaque cas, sous le contrôle d'ailleurs de plus en plus étroit du juge administratif. L'exigence de neutralité ne signifie toutefois pas que les convictions des agents ne sont pas respectées. D'une part, l'avis Marteaux a fermement rappelé l'interdiction de toute discrimination fondée sur la religion, conformément à l'article 6 du statut général des fonctionnaires (voir par exemple pour l'annulation d'un concours en raison des questions posées par le jury à un candidat quant à ses pratiques confessionnelles : CE, M. E.H ., 10 avril 2009 2). D'autre part, des aménagements peuvent être envisagés sous réserve qu'ils ne fassent pas obstacle aux nécessités de service public : c'est par exemple le cas des autorisations spéciales d'absence pour fêtes religieuses. […]
Si la neutralité est la règle dans les services publics, la logique est inversée pour les usagers : c'est la liberté d'exprimer ses convictions religieuses qui prime. C'est ce que rappelle la charte de la laïcité dans les services publics de 2007 : « les usagers des services publics ont le droit d'exprimer leurs convictions religieuses ». Trois tempéraments à ce principe sont toutefois à identifier :
-cette liberté s'exerce « dans les limites du respect de neutralité du service public, de son bon fonctionnement et des impératifs d'ordre public, de santé et d'hygiène »;
-le principe de laïcité interdit « à quiconque de se prévaloir de ses croyances religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant les relations entre les collectivités publiques et les particuliers» (CC, Traité établissant une Constitution pour l'Europe, 19 novembre 2004) ;
-certaines législations peuvent établir des règles spécifiques qui ont pour effet de circonscrire l'expression des convictions religieuses (ainsi par exemple de la loi du 15 mars 2004 en ce qui concerne les écoles, collèges et lycées publics ou de la loi du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public, lequel comprend notamment l'espace administratif.
1.2. Son application pratique n'est pas sans poser certaines difficultés
En ce qui concerne le premier visage de la laïcité, qui impose la neutralité *aux agents publics*, *les tensions liées à l'application de ce principe se cristallisent surtout dans des situations du quotidien, et elles se résument presque exclusivement à quatre enjeux : l'interaction femmes/hommes (qui peut se retrouver notamment dans la question de la salutation, ou dans le refus de respecter l'autorité hiérarchique lorsque le supérieur est de l'autre sexe), le port de vêtements ou de signes religieux, les demandes d'autorisation d'absence et, plus rarement, la pratique religieuse sur le lieu de travail.*
Le second visage de la laïcité dans la fonction publique, relatif à *la relation à l'usager, pose également des problèmes pratiques récurrents. Ces problèmes, dont la forme se renouvelle, sont souvent liés à un vide normatif (c'est-à-dire à l'absence de loi, ou d'une jurisprudence stabilisée rendue en dernier ressort par une cour suprême) ou à une méconnaissance du cadre existant.* Quelques exemples rapides, tirés de la jurisprudence, permettent d'illustrer les configurations à l'occasion desquelles le principe de laïcité est questionné.
•La laïcité confrontée aux libertés fondamentales :
-laïcité et exercice du culte : *la mise à disposition de locaux publics à des fins cultuelles* continue à faire l'objet d'une jurisprudence relativement abondante ces dernières années, souvent rendue, en urgence, par la procédure des référés. Cette situation est révélatrice d'une difficulté, ou d'une réticence, de la part des élus locaux et de leurs administrations, *concilier concrètement la pleine application de la loi de 1905 avec le respect des libertés fondamentales que sont la liberté de réunion et la liberté religieuse* (alors même qu'une décision rendue par la plus haute formation contentieuse du Conseil d'État a, en 2011, rappelé les conditions dans lesquelles une telle mise à disposition pouvait s'opérer) ;
-laïcité et prescriptions religieuses : *la restauration scolaire pose également des interrogations récurrentes, même si en la matière les réponses apportées par le juge sont convergentes (en l'occurrence, s'il est loisible aux maires de prévoir des*

menus diversifiés, ils n'en ont pas l'obligation : voir en ce sens l'ordonnance du tribunal administratif de Dijon du 12 août 2015 et le jugement du tribunal administratif de Cergy Pontoise du 30 septembre 2015).

PARTIE 2 – LES ENJEUX

2.1. Il n'existe pas, au sein de la fonction publique, de données objectives sur le nombre et la nature des difficultés rencontrées

Cette *absence de données concerne à la fois l'évaluation du nombre de situations problématiques (pas de recensement dans les administrations, pas de bases de données spécifique au Défenseur des droits dans le champ de la fonction publique), mais également le recensement des éventuelles conséquences pour les agents publics eux-mêmes : il n'existe pas de statistiques sur le nombre et la nature des sanctions prononcées à l'encontre de fonctionnaires en cas de manquement au principe de neutralité.*

Certes, Il faut noter que toute remontée statistique comporterait, par construction, trois biais forts qui, sans annihiler son utilité, nécessiteraient d'en relativiser la portée.

•La qualification de ce qui constitue un « incident » varie considérablement selon les contextes (cf. les disparités entre chefs d'établissements scolaires selon leurs sensibilités).

•Toute enquête risquerait de surreprésenter les administrations qui rencontrent le plus de difficultés (celles qui n'ont pas à en connaître ne prenant pas la peine de répondre).

•En ce qui concerne les usagers, il faudrait aussi tenir compte du phénomène significatif de « renonciation au recours », qui implique que les difficultés rencontrées ne font pas toutes l'objet d'un signalement de la part de ceux qui les vivent. Pour autant, en l'état, cette carence fait obstacle à ce que ce sujet soit abordé sous un angle quantitatif, qui pourrait permettre d'objectiver le ressenti des agents. Ce manque est d'autant plus problématique qu'en parallèle, le sujet suscite un malaise certain parmi des agents publics.

2.2. Les fonctionnaires rencontrés expriment majoritairement un inconfort compte tenu de la sensibilité accrue de la question de la laïcité

En effet, il ressort de la littérature disponible et des auditions le constat d'un paradoxe fort :

-l'occurrence de situations problématiques semble somme toute assez faible (quelques cas mentionnés par chaque personne auditionnée, des chiffres modérés pour les rares ministères qui en disposent, sans que cela ne revête jamais un caractère vraiment significatif) ;

-pour autant, *les fonctionnaires rencontrés expriment majoritairement un inconfort compte tenu de la sensibilité accrue de la question de la laïcité.* A ce sujet est en effet exprimée l'angoisse du « que ferais-je si j'y étais confronté ? », qu'alimentent les rumeurs et confusions sur les situations problématiques rencontrées par d'autres structures.

Cette dé-corrélation entre l'occurrence et le ressenti semble rapprocher, mutatis mutandis, la question de la laïcité dans la fonction publique de celle de la délinquance, lorsque le sentiment d'insécurité qu'éprouvent les citoyens n'est plus fonction du nombre d'infractions effectivement constatées.

Ainsi, au-delà de la difficulté à gérer certaines situations concrètes, l'inconfort des agents publics est surtout lié à la peur de ne pas savoir comment réagir en cas de problèmes. *Cette angoisse alimente trois types d'effets pervers.*

•Une recrudescence de réactions crispées, comme défense contre l'incertitude : en ce sens, le malaise quant à l'application de la laïcité devient auto-réalisateur puisqu'il conduit les agents à adopter des postures extrêmes, qui ne correspondent pas à la réalité du principe. Par exemple, pour l'application de la loi du 15 mars 2004 sur les signes religieux dans les établissements scolaires, la phase de dialogue précédant la sanction, qui est pourtant prévue par la loi et s'avère souvent efficace, peut toutefois être vécue, tantôt, comme une compromission insupportable, tantôt comme un moyen de pression ou de chantage sur l'élève.

•Dans les cas ambigus laissant une place à l'interprétation, ou parfois par simple méconnaissance du cadre applicable, chaque agent public -souvent bien intentionné- a le sentiment de porter « la » bonne vision de la laïcité, la seule qui soit pleinement républicaine. Cette conviction rend d'autant plus délicate, ensuite, l'acceptation consensuelle de la solution retenue. En effet, ceux dont la vision n'est pas suivie ressentent souvent la réponse apportée comme une atteinte (« quasi-affective ») aux principes déontologiques qu'ils se sont engagés à servir. Cela peut éroder, à terme, la cohésion des équipes.

•Lorsqu'un agent entend faire respecter les règles découlant du principe de laïcité, il peut parfois lui être reproché d'adopter une attitude discriminatoire à l'égard des personnes concernées (qu'il s'agisse d'ailleurs d'agents ou d'usagers). Cette peur de voir la question de laïcité dériver sur un autre terrain peut alors rétroagir sur la volonté des agents d'intervenir en la matière, et nourrir leur frustration puisqu'ils ont l'impression de céder sur un principe au cœur de leur engagement pour le service public. Cette difficulté à assumer l'application stricte de la laïcité est d'autant plus prégnante lorsque ce principe a été appliqué de façon plus laxiste par le passé, au sein du même service. La réaffirmation des principes devient alors envisagée comme un raidissement contextuel (consécutif aux attentats de 2015), auquel il est reproché de contribuer à l'amalgame entre pratiques religieuses et radicalisation.

Surtout, cet inconfort est renforcé par le fait que *l'agent public peut craindre, en cas de problèmes, de ne pas être soutenu par sa hiérarchie. La sensibilité du sujet et les incertitudes restantes quant aux règles applicables en matière de laïcité contribuent en effet à la prudence des cadres, qui peuvent refuser de prendre une position claire sur le sujet – laissant à leurs agents une marge d'appréciation insécurisante - ou, pire, émettre des injonctions contradictoires.* [...]

Recommandation n°10 : Élaborer une norme commune pour les trois versants de la fonction publique en matière d'autorisation spéciale d'absence pour fêtes religieuses. [...]

Sans nécessairement modifier l'état du droit existant, une prise de position ministérielle apparaîtrait utile pour rappeler le droit sur certains sujets concrets, propices aux interprétations divergentes (sauf à ce qu'intervienne entre temps une décision rendue en dernier ressort qui viendrait apporter une réponse claire). A cet égard, la commission a été interpellée, de façon récurrente, sur deux questions précises :

-les parents d'élèves accompagnants lors des sorties scolaires : depuis la circulaire dite Châtel du 27 mars 2012 étendant la neutralité à ces accompagnants, un avis a été rendu par le Conseil d'État le 19 décembre 2013, sur demande du Défenseur des

droits. Cet avis rappelle qu'il n'existe pas, en l'état des textes, de catégorie tierce entre l'usager et l'agent public, qui serait soumise ipso facto au principe de neutralité. En conséquence, sauf troubles à l'ordre public ou nécessités induites par le bon fonctionnement du service, les parents peuvent, par leur tenue, librement manifester leurs convictions religieuses. Une circulaire ministérielle rappelant l'état du droit en la matière permettrait de sécuriser les personnels enseignants, confrontés de façon récurrente à cette question - et qui ont encore souvent pour seule référence la circulaire de 2012 ;

La cour d'appel de Paris déboute l'AGRIF de son action fondée sur la provocation à la haine des catholiques, 26 janvier 2017

Rappel des faits et de la procédure [...]
Il résulte des éléments du dossier exactement exposés par les premiers juges que par acte d'huissier délivré le 19 janvier 2015, l'association ALLIANCE GENERALE CONTRE LE RACISME ET LE RESPECT DE L'IDENTITÉ FRANÇAISE ET CHRÉTIENNE (ci-après AGRIF) a fait citer devant 17e chambre du tribunal de grande instance de Paris Mme Y. , avocate, pour provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence envers les catholiques. La partie civile exposait que, le 22 janvier 2014, *Mme Y. avait publié, à partir de son compte TWITTER, un message ainsi rédigé : « Vigilants nous devons être car les réactionnaires s'agitent encore et cela ne cessera que lorsqu'ils seront morts ». L'association AGRIF précisait dans sa citation que le lien renvoyait à un article mis en ligne le 19 janvier 2014 sur le site du quotidien LIBÉRATION, intitulé « Manif anti-IVG : « Les femmes qui avortent sont désespérées » », article relatif à une manifestation s'étant déroulée à Paris ce même 19 janvier.* […] Le ministère public, dans ses réquisitions, estimait que les propos poursuivis ne visaient pas la communauté catholique dans son ensemble. [...]Par jugement contradictoire du 3 juin 2016 la 17e chambre du tribunal correctionnel de Paris a renvoyé Mme Y. des fins de la poursuite, a déclaré l'association Alliance Générale contre le Racisme et le respect de l'Identité Française et Chrétienne recevable en sa constitution de partie civile et l'a déboutée de ses demandes, a rejeté la demande formée par Mme Y. sur le fondement des dispositions de l'article 800 — 2 du code de procédure pénale, [...]
Considérant que l'association appelante soutient que les propos poursuivis visent, tant par leur sens que par leur portée, à susciter des réactions de haine, de rejet, de discrimination, d'exclusion, envers un groupe de personnes en raison de leur appartenance à la religion catholique, désignées à la vindicte sous le nom de « réactionnaires », dénoncées comme manifestant encore contre une avancée censée être acquise depuis 1975 et comme constituant, avec le soutien de leur hiérarchie les ayant appelés à manifester, un danger pour le droit à l'avortement, nécessitant qu'il ne leur soit plus possible de s'exprimer dans la rue et donc qu'on les réduise au moins socialement au silence ; que contrairement à ce qu'ont affirmé les premiers juges c'est bien l'ensemble des catholiques qui sont visés puisque c'est en tant que catholiques que certains d'entre eux sont descendus dans la rue, au nom d'une position immuable depuis près de 2.000 ans de l'Église catholique qui condamne sans aucune ambiguïté l'acte de l'avortement comme mettant fin à une vie humaine ; que les manifestants du 19 janvier 2014 constituaient bien un groupe de personnes manifestant à l'appel de l'église catholique et d'organisations catholiques, visées en raison de leur appartenance réelle ou supposée à la religion catholique ;
Considérant que c'est à juste titre que l'intimée souligne que les propos en cause ne contiennent aucun appel, aucune exhortation ni aucun acte positif d' incitation manifeste à la discrimination à la haine ou à la violence ; q*u'en effet l'expression "s'agitent encore et cela ne cessera que lorsqu'ils seront morts", signifie qu'ils ne changeront pas d'idées jusqu'à la fin de leur vie mais ne constitue en aucune façon une incitation à les éliminer ni au sens propre ni au sens figuré ; qu'en outre le terme "réactionnaire" ne vise pas la communauté catholique, quand bien même l'appel à manifester aurait été lancé par les organisations catholiques ; que c'est à juste titre que les premiers juges ont souligné que l'article de Libération mis en lien hypertexte dans le tweet de Mme Y. ne fait référence qu' aux opposants au droit à l'avortement ayant manifesté le 19 janvier 2014 ; que seuls sont donc visés les participants à cette manifestation, dont certains ont pu être catholiques, sans pour autant stigmatiser la communauté catholique ni l'appartenance de certains d'entre eux à cette communauté ; que c'est donc par des motifs pertinents que le jugement déféré n'a pas retenu le caractère fautif des propos tenus par Mme Y.*;

Loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté (abolition définitive du droit de blasphème en Alsace-Moselle)

Article 172 : Le code pénal local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle est ainsi modifié :
1° L'article 166 est abrogé* ;
2° L'article 167 est ainsi rédigé :
« Art. 167. - Les articles 31 et 32 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État sont applicables. »

[Remarque MT: Voici le texte de l'article 166 du code pénal local qui a été abrogé *: «Celui qui aura causé un scandale en blasphémant publiquement contre Dieu par des propos outrageants, ou aura publiquement outragé un des cultes chrétiens ou une communauté religieuse établie sur le territoire de la Confédération et reconnue comme corporation, ou les institutions ou cérémonies de ces cultes, ou qui, dans une église ou un autre lieu consacré à des assemblées religieuses, aura commis des actes injurieux et scandaleux, sera puni d'un emprisonnement de trois ans au plus »]*

Circulaire du 15 mars 2017 relative au respect du principe de laïcité dans la fonction publique

L'article 25 de la loi n° 83- 634 du 13 juillet 1983, modifié par la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, dispose désormais que : « *Le fonctionnaire exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité. Dans l'exercice de ses fonctions, il est tenu à l'obligation de neutralité. Le fonctionnaire exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. A ce titre, il s'abstient notamment de manifester, dans l'exercice de ses fonctions, ses opinions religieuses. Le fonctionnaire traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité. Il appartient à tout chef de service de veiller au respect de ces principes dans les services placés sous son autorité. Tout chef de service peut préciser, après avis des représentants du personnel, les principes déontologiques applicables aux agents placés sous son autorité, en les adaptant aux missions du service* ».

En inscrivant, parmi les obligations qui s'imposent à tous les agents publics dans l'exercice de leurs fonctions, le respect du principe de laïcité et de son corollaire l'obligation de neutralité, le législateur a entendu réaffirmer de manière solennelle la place essentielle de ce principe républicain consacré à l'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958, dans l'organisation et le fonctionnement des institutions publiques et des services publics.

La laïcité repose sur trois principes : la liberté de conscience et la liberté de culte, la séparation des institutions publiques et des organisations religieuses, et l'égalité de tous devant la loi quelles que soient leurs croyances ou leurs convictions. De la séparation de l'État et des organisations religieuses, se déduit la neutralité de l'État, des collectivités territoriales et des services publics.

Dans l'exercice de leurs fonctions, *les agents publics sont tenus de respecter le principe de laïcité dans toute cette dimension, c'est-à-dire de servir et de traiter de façon égale et sans distinction tous les usagers, quelles que soient leurs convictions philosophiques ou religieuses, en faisant preuve d'une stricte neutralité. Les agents publics ne doivent marquer aucune préférence à l'égard de telle ou telle conviction,* ni donner l'apparence d'un tel comportement préférentiel ou discriminatoire, notamment par la manifestation, dans l'exercice de leurs fonctions, de leurs convictions religieuses. Pilier essentiel de nos institutions, explicité dans les chartes, les rapports et les guides disponibles dans chacun des trois versants de la fonction publique, le respect du principe de laïcité et de l'obligation de neutralité dans le quotidien professionnel des agents publics peut être source d'interrogations et d'incertitude, voire de contresens et de malentendus, qui contribuent à un sentiment d'inconfort et parfois de malaise que l'employeur se doit de dissiper. […]

Les principes de laïcité et d'égalité de tous devant la loi, et la neutralité de l'État qui en découle, justifient que des restrictions soient apportées à la liberté d'expression religieuse des agents publics dans l'exercice de leurs fonctions (1.1). Mais il convient également de rappeler, pour donner tout son sens au principe de laïcité, que *ces restrictions ne portent pas sur les libertés d'opinion et de conscience qui sont garanties aux agents publics comme à tout citoyen* (1.2). Enfin, il me semble nécessaire de rappeler la portée du principe de laïcité dans les relations des agents publics avec les usagers (1.3)

1.1 **L'interdiction faite aux agents publics de manifester leurs convictions religieuses dans l'exercice de leurs fonctions**

Le principe de laïcité et son corollaire l'obligation de neutralité font obstacle à ce que les agents disposent, dans le cadre du service public et quelle que soit la nature de leurs fonctions , du droit de manifester leurs croyances et leur appartenance religieuses [...]. Le Gouvernement a souhaité consacrer la jurisprudence du Conseil d'État dans le cadre de la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires pour rappeler, à l'article 25 du statut général des fonctionnaires, l'importance du respect de ce principe par les agents publics dans l'exercice de leurs fonctions. Les obligations et principes énoncés à l'article 25 s'imposent également aux agents contractuels en vertu de l'article 32 du titre 1er du statut général. Pour que la portée de ce principe soit comprise par chacun, l'article 25 de la loi n° 83 - 634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires impose expressément aux agents publics de s'abstenir de manifester, dans l'exercice de leurs fonctions, leurs opinions religieuses. La méconnaissance de cette obligation constitue un manquement aux obligations professionnelles de l'agent.

[…]Outre le port de signe d'appartenance religieuse dans le service, deux exemples de manquement à l'obligation de neutralité des fonctionnaires peuvent être tirés de la jurisprudence du Conseil d'État. Un agent public qui fait apparaître son adresse électronique professionnelle sur le site d'une association cultuelle peut être légalement sanctionné par son administration [...]. De même, toute forme de prosélytisme auprès d'autres agents ou des usagers est constitutive d'une faute. Il en va ainsi de la distribution par un agent public aux usagers de documents à caractère religieux à l'occasion de son service [...], y compris par l'utilisation d'outils numériques mis à sa disposition, tels qu' Internet et les courriels, ou de propos visant à diffuser ses convictions religieuses auprès des usagers et de ses collègues [...]. Il convient de souligner enfin que *la circonstance qu'une personne soit employée par une personne publique selon les dispositions du code du travail, y compris en contrat aidé, ou qu'un service public soit confié à une personne privée ne change pas la nature des obligations inhérentes à l'exécution du service public. Il en va de même des apprentis, des stagiaires et des volontaires du service civique accueillis dans les administrations.* La chambre sociale de la Cour de cassation a ainsi rappelé que *« les principes de neutralité et de laïcité du service public* sont applicables à l'ensemble des services publics, y compris lorsque ceux-ci sont assurés par des organismes de droit privé et que, si les dispositions du code du travail *ont vocation à s'appliquer aux agents [qu'ils emploient], ces derniers sont soumis à des contraintes spécifiques résultant du fait qu'ils participent à une mission de service public, lesquelles leur interdisent notamment de manifester leurs croyances religieuses par des signes extérieurs, en particulier vestimentaires»*[…].

Il convient de rappeler plus généralement que dans l'expression de ses opinions, *l'agent public, notamment lorsqu'il exerce des fonctions d'autorité, est tenu à un devoir de réserve dont l'intensité varie selon la nature des fonctions et des responsabilités qu'il occupe.* Dès lors, le principe de la liberté d'opinion interdit toute discrimination fondée sur les opinions ou croyances religieuses dans le recrutement et le déroulement de carrière des agents publics. Les convictions religieuses d'un candidat doivent être indifférentes au recrutement des agents publics. De manière générale, la pratique d'un culte ne doit pas constituer un critère discriminant à l'encontre d'un candidat à un concours ou d'un agent contractuel prétendant à la titularisation. Le juge administratif a annulé un concours en raison des questions que le jury avait posées à un candidat sur son origine et sur ses pratiques confessionnelles.[…]

La qualité d'usager du service public n'implique en elle-même aucune limitation à la liberté d'opinion et de conscience, ni à la possibilité d'exprimer ses convictions. Si un devoir de stricte neutralité s'impose à l'agent des services publics, qui incarne un service qui doit lui-même être neutre, les usagers ont, a priori, le droit d'exprimer leurs convictions religieuses. En effet, la neutralité du service public est le corollaire du principe d'égalité qui régit le fonctionnement des services publics et implique, notamment, l'égal accès des usagers au service public et leur égal traitement, quelles que soient leurs convictions religieuses . Elle garantit tout à la fois la liberté de conscience, de religion et l'absence de discrimination.[…]
Toutefois, les normes constitutionnelles et conventionnelles rappellent que *la liberté de manifester sa religion ou ses convictions religieuses ne saurait avoir une portée absolue.* Qu'il s'agisse de la Déclaration des droits de l' homme et du citoyen du 26 août 1789 ou encore de la Convention européenne des droits de l'homme ou de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, *des restrictions à la liberté de manifester sa religion sont autorisées au nom, principalement, de la protection de l'ordre public.* Ainsi, la Cour européenne des droits de l' homme (CEDH) laisse une large marge de manœuvre aux États dans l'encadrement de l a liberté d'expression religieuse [...]. Comme le rappelle notamment la Charte de la laïcité dans les services publics de 2007 à laquelle il convient de se référer, des restrictions à la liberté des usagers des services publics de manifester leurs convictions peuvent être justifiées. Celles-ci résultent alors soit de textes particuliers (par ex. la loi du 15 mars 2004 en ce qui concerne les écoles, collèges et lycées publics ou la loi du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public), soit de considérations liées au bon fonctionnement du service ou d'impératifs d'ordre public, de sécurité, de santé, d'hygiène. **Le** juge administratif contrôle la légalité des restrictions ainsi apportées à la libre expression des convictions religieuses et veille à leur stricte nécessité.[…]

Charte de l'imam, adoptée le 29 mars 2017

La présente Charte de l'Imam, portée par le CFCM et les CRCMs, instances représentatives du culte musulman en France, ainsi que par les Fédérations musulmanes, traduit la volonté des Imams de France de proclamer avec solennité les principes et les valeurs qui les animent. Nous invitons les Mosquées de France à faire de la signature de la présente Charte un élément essentiel à prendre en compte lors du recrutement d'un Imam. Par la signature de la présente Charte, l'Imam proclame :
1. *que la mission de l'Imam et son engagement découlent de la Foi en Dieu l'Unique et la fidélité envers Lui, ainsi que le choix de transmettre et de faire partager aux fidèles l'héritage de notre prophète Mohammad*, Paix et Bénédictions soient sur Lui et sur tous les Prophètes et Messagers de Dieu. C'est donc, en toute humilité et en toute fidélité que l'Imam témoigne de Dieu, par la parole et par les actes, et appelle à Sa rencontre par la prière et la méditation.
2. *l'engagement à avoir un comportement conforme aux règles de l'Islam; de faire preuve, en toutes circonstances, de la rigueur morale, de la courtoisie et de la modération. L'Imam veille à porter et à prêcher un Islam ouvert et tolérant, un Islam du juste milieu.*
3. que D*ieu qui a créé les hommes et les femmes égaux et dignes, leur a donné la liberté de choisir leurs voies et leurs convictions à l'abri de toute contrainte. Aussi, l'Imam appelle à ce que tout citoyen puisse être respecté pour ce qu'il est et pour ce qu'il croit : « Nulle contrainte dans la religion » (Coran, 2 : 256)*
4. *l'attachement profond aux valeurs universelles qui fondent notre République ainsi que l'attachement au principe de Laïcité garant de la liberté de conscience et du respect de la diversité des convictions et des pratiques religieuses. L'Imam exerce sa mission dans le respect des valeurs et des lois de la République.*
5. conscient de la nécessité de tenir compte de la diversité des situations que rencontrent les musulmans de France dans leur quotidien, l'Imam est amené à être constamment à l'écoute de chacun et à lui proposer un accompagnement approprié. Tout doit être mis en œuvre afin de permettre à chacun de concilier sa pratique religieuse et son engagement citoyen, dans la paix et dans la sérénité.
6. l'*attachement au Dialogue Inter-Religieux* qui est une nécessité pour l'unité et la cohésion nationale. Ce dialogue doit se traduire au sein des Mosquées par un discours d'estime et de respect envers nos concitoyens de toutes confessions et de toutes convictions.
7. le monde connaît, malheureusement de *nombreux conflits et tensions dans lesquels la religion est instrumentalisée. Des hommes brandissant la religion en étendard ont tué d'autres hommes, dont de nombreux concitoyens. Face à cela, l'Imam réaffirme que Dieu, qui est à l'origine de toute vie, comme il est à la source de tout ce qui est bon, ne saurait être invoqué pour justifier la haine et semer la terreur.*
8. p*artant du principe que « l'Amour de la Patrie est le fruit d'une foi sincère », qui rappelle aux fidèles leur obligation à l'égard de leur Patrie et de leurs concitoyens, l'Imam appelle les fidèles à élever des Prières pour la France à l'occasion du Prêche du vendredi,* ainsi que lors des rencontres et des cérémonies religieuses.
L'Imam affirme son attachement aux dispositions suivantes :
9. l'Imam bénéficie du respect et de la considération des fidèles et de l'Association gestionnaire de la Mosquée. Les avis religieux formulés par l'Imam sont pris en considération par l'Association gestionnaire de la Mosquée.
10. l'Imam bénéficie de Sessions de « fo*rmation initiale » ou de « formation continue* » qui lui sont proposées par l'Association gestionnaire de la Mosquée, par sa Fédération d'Affiliation (*), par le CRCM de sa Région ou par le CFCM.
11. afin de mener à bien leur mission, *les Imams ont besoin de capitaliser et de partager leurs expériences. Il convient donc de créer des espaces d'échange entre Imams sous forme de « Conseils des Imams »* au niveau des Villes, des Départements ou des Régions. Ces espaces d'échanges permettront aux Imams de renforcer leur unité et de mutualiser leurs moyens à travers des actions collégiales.
12. *les Imams accueillent avec satisfaction la mise en place d'une « Convention » définissant les contours de la Mission de l'Imam, son Statut, et les liens avec l'Association gestionnaire de la Mosquée*. Cette Convention énumère les Droits et les Devoirs de chacun, ainsi que la liste des Activités que l'Imam est amené à assumer au sein ou à l'extérieur de la Mosquée

Adresse sur la formation initiale à la laïcité au sein des ESPE et sur le droit applicable en matière de neutralité, 25 avril 2017

2.Le droit applicable en matière de neutralité

L'Observatoire de la laïcité constate encore aujourd'hui des applications inégales du principe de laïcité et du principe de neutralité dans certaines ESPE partout sur le territoire . En conséquence, il propose à la Conférence des présidents d'université (CPU) et au Réseau national des Écoles supérieures du professorat et de l'éducation R-ESPE de communiquer à l'ensemble des ESPE le rappel suivant de l'Observatoire de la laïcité, déjà précisé dans son avis «sur la laïcité et la gestion du fait religieux dans les établissements de l'enseignement supérieur public» du 15 décembre 2015 :

L'Observatoire de la laïcité rappelle que les étudiants des ESPE qui ont réussi le concours sont devenus des fonctionnaires stagiaires et sont, à ce titre, soumis à une obligation de neutralité qui leur interdit d'exprimer leurs convictions religieuses tout comme leurs opinions politiques ou philosophiques dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient en stage dans une école ou un établissement scolaire ou qu'ils suivent les formations dispensées par l'ESPE. En revanche, les étudiants qui n'ont pas encore passé ou pas réussi le concours ne sont soumis à l'obligation de neutralité que lorsqu'ils effectuent un stage dans une école ou un établissement scolaire, parce qu'ils exercent alors une mission de service public , celle de l'enseignement.

3. La formation initiale à la laïcité :

Dans le même avis précité, l'*Observatoire de la laïcité préconisait que les ESPE proposent, dans le tronc commun de leurs formations, un enseignement relatif à la pédagogie de la laïcité, dès lors que leurs étudiants, en tant que futurs personnels du ministère de l'Éducation nationale, auront «pour mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République»*. Cet enseignement a été intégré dans de nombreuses formations délivrées par les ESPE, le plus souvent dans le cadre de diplômes universitaires (DU). Si les enseignements du « tronc commun » aux quatre masters délivrés par les ESPE (enseignement du premier degré, enseignement du second degré, encadrement éducatif, pratiques et ingénierie de la formation) portent notamment sur les « valeurs de la République », le principe de laïcité y est néanmoins traité de façon inégale. En conséquence, *l'Observatoire de la laïcité propose à la CPU et au R ESPE de préconiser la mise en place d'un module consistant de formation à la laïcité commun à toutes les ESPE et, en leur sein, aux différents masters délivrés. Le module devra expliquer clairement les principes de la laïcité, le droit en vigueur et les applications pratiques de la laïcité.*

Note DAJA 1, 1er juin 2017 Laïcité, Sortie scolaire obligatoire, Dispense, Motifs religieux

La direction des affaires juridiques a été interrogée sur la possibilité d'accorder une dispense à des élèves d'une classe de section sportive de troisième qui ne souhaitaient pas participer à une sortie pédagogique obligatoire pour un motif religieux. En l'espèce, les élèves estimaient que l'activité sportive organisée dans le cadre de cette sortie ne serait pas compatible avec le jeûne du ramadan se déroulant à la même période. **1.** Les élèves sont soumis à l'obligation d'assiduité posée par l'article L. 511-1 du code de l'éducation, qui impose que soit suivie l'intégralité des enseignements obligatoires et facultatifs auxquels les élèves sont inscrits (article R. 511-11 du code de l'éducation). **Les sorties scolaires,** lorsqu'elles s'inscrivent dans le cadre des programmes officiels d'enseignement ou des dispositifs d'accompagnement obligatoires et ont lieu pendant les horaires prévus dans l'emploi du temps des élèves, **ont un caractère obligatoire**. Ainsi, la présence de l'élève à une telle sortie est obligatoire au regard de son **devoir d'assiduité**, au même titre que pour un enseignement se déroulant dans l'établissement scolaire. L'obligation d'assiduité ne s'oppose toutefois pas à ce que des **autorisations d'absence** soient **accordées aux élèves** qui en font la demande **lorsqu'elles sont nécessaires à l'exercice d'un culte** ou à la célébration d'une fête religieuse, à la condition notamment que cette absence soit **compatible avec** l'accomplissement des tâches inhérentes à **leurs études** (cf. C.E. Assemblée, 14 avril 1995, Consistoire central israélite de France et autres, n° 125148, au *Recueil Lebon*). Par une décision du même jour, le Conseil d'État a jugé que **l'administration n'était pas tenue d'accorder à un élève une autorisation d'absence pour motifs religieux dans le cas où cette absence ne lui permettrait pas de bénéficier d'une scolarité normale**, au regard des contraintes inhérentes au travail de l'élève (C.E. Assemblée, 14 avril 1995, n° 157653, au *Recueil Lebon*). La circulaire n° 2004-084 du 18 mai 2004 relative au port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics précise que des autorisations d'absence peuvent être accordées pour les grandes fêtes religieuses qui ne coïncident pas avec un jour de congé et dont les dates sont rappelées chaque année par une instruction publiée au *Bulletin officie*l. Elle précise également que : « *Les convictions religieuses ne peuvent justifier un absentéisme sélectif, par exemple en éducation physique et sportive (...)*. » Ainsi, le motif religieux invoqué par les élèves – la pratique du jeûne du ramadan – ne paraît pas être de nature à justifier une autorisation d'absence au regard des principes rappelés ci-dessus. Outre le fait que la demande est justifiée par la nature de l'enseignement sportif dispensé, le caractère prolongé du jeûne du ramadan s'oppose de façon générale à ce que sa pratique justifie à elle seule une autorisation d'absence, notamment dans le cadre d'une classe de section sportive. **2.** La question s'était également posée d'une éventuelle responsabilité de l'État dans l'hypothèse où un élève pratiquant le jeûne du ramadan serait victime d'un malaise à l'occasion de la sortie pédagogique. La pratique du jeûne étant librement décidée par les élèves, qui sont suffisamment âgés en classe de troisième de collège pour en comprendre les implications au regard de leur état de santé, un éventuel dommage ne pourrait trouver sa cause directe que dans la seule décision de l'élève de pratiquer le jeûne. Il a toutefois été recommandé de rappeler aux parents d'élèves, par un mot dans le carnet de correspondance de tous les élèves de la classe, les risques liés à l'absence de nutrition et d'hydratation lors de la pratique d'une activité sportive. **3.** L'engagement éventuel de la responsabilité pénale d'un enseignant en charge de la sortie pédagogique sur le fondement de l'article 121-3 du code pénal relatif aux infractions non intentionnelles est également exclu dans la mesure où, d'une part, elle est subordonnée à une violation « *manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement* » ou à une faute «

caractérisée », qui ne peuvent en aucun cas être constituées en l'espèce, et où, d'autre part, la faute de la victime est exonératoire lorsqu'elle est la cause exclusive du dommage (cf. Cass. crim., 19 février 2013, n° 12-81108). Il appartient néanmoins à l'enseignant de veiller à ce que les élèves se nourrissent et s'hydratent lors de cette sortie et, en cas de refus de certains élèves, de leur rappeler les risques d'hypoglycémie et de déshydratation auxquels ils s'exposent.

Discours d'Emmanuel Macron "Cultes et laïcité" au dîner du Conseil Français du Culte Musulman, le 21 juin 2017

[…] Je veux vous remercier très vivement, très sincèrement et très personnellement de m'accueillir ici pour cette rupture du jeûne du mois du Ramadan. J'en avais pris, il y a quelques semaines, l'engagement. Vous étiez là et nous sommes là ce soir ensemble. *Je sais le prix pour vous de ce temps spirituel et vous l'avez rappelé, qui est aussi un temps de réflexion sur les valeurs cardinales de justice, de progrès, de tolérance et d'attention à la dignité de toutes et tous.*
C'est aussi un temps de partage et d'hospitalité sacré, où le visiteur est traité avec une égale prodigalité, quel que soit son rang. Par-delà les convictions religieuses, spirituelles ou philosophiques, ce sont là des valeurs au miroir desquelles nous pouvons contempler celles qui fondent nos sociétés et qui trouvent à s'exprimer avec bonheur dans notre République.
C'est pour moi l'occasion de vous dire, cher Anouar KBIBECH, la reconnaissance de la République française, à quelques jours de la fin de votre présidence, venant après celle du recteur Dalil BOUBAKEUR, dont personne n'oublie le rôle qu'il a personnellement joué pour réussir la création et l'installation du CFCM. Votre mandat a en effet été marqué – vous l'avez rappelé – par les terribles attaques terroristes qui ont frappé au cœur notre pays et fait couler le sang de tant d'innocents. *Ces attentats ont mis à l'épreuve le peuple français avec pour objectif évident de créer entre les Français de toutes croyances et les Français de confession musulmane une déchirure profonde. Ils furent la tentative explicite de donner de l'islam l'image d'une religion cautionnant le meurtre et la terreur, au nom d'idéaux fanatiques. Pour lutter contre cette perversion du message de l'islam, pour surmonter l'horreur des meurtres les plus abjects, il nous fallait le concours d'autorités musulmanes fermes dans leurs convictions, solides dans la dénonciation de ces crimes. Pas une fois le CFCM n'a fait défaut.* Lorsqu'il s'est agi de ce mensonge pervers qui ne cherchait qu'à fracturer notre communauté nationale, il a su trouver les mots, sans se placer dans le déni. Cette attitude exemplaire doit être celle de tous les acteurs sur l'ensemble du territoire. De cela, soyez remerciés. C'est pour cela aussi que je suis là ce soir à vos côtés. *Voir parmi vous pour cet Iftar l'ensemble des représentants des différents cultes présents avec vous, dans cette fraternité manifeste, est la meilleure preuve que le peuple français, quelles que soient les religions, les convictions philosophiques, est uni et en ces matières indivisibles. Il nous faut toujours réaffirmer qu'il n'y a pas, dans notre pays, d'un côté les musulmans et de l'autre les Français. Mais bel et bien uniquement des Français, de tous horizons, de toutes convictions, tous citoyens au sein d'une République dont la laïcité garantit à chacun la liberté et l'égalité et offre comme projet commun la fraternité.* Grâce à vous, ce combat pour maintenir l'unité nationale a été remporté et nous avons su tenir collectivement la voix de la raison face à la tentation du pire. *Cette épreuve que nous avons traversée ensemble démontre, une fois de plus, tout l'intérêt pour la République de trouver face à soi des interlocuteurs représentatifs et responsables. C'est tout le rôle du CFCM que de porter depuis bientôt quinze ans la voix d'acteurs du culte musulman que sont les associations de mosquées et les fédérations qui réunissent au moins la moitié d'entre elles.*
Je suis conscient que vous ne portez pas la voix unique de l'islam en France. Parce que votre religion, toute unique qu'elle soit, s'exprime dans une pluralité et une polyphonie à laquelle il faut savoir faire toute sa place. Mais vous êtes bel et bien une voix à l'importance toute particulière, celle des acteurs quotidiens du culte, dont l'engagement, souvent bénévole, permet à chaque fidèle de pouvoir librement vivre et exprimer sa foi. Vous êtes aussi – c'est d'une importance majeure – une voix légitime, puisqu'issue d'élections, dont il convient d'espérer que vous saurez faire pour l'avenir l'outil d'une représentativité toujours plus large, toujours plus à l'écoute des attentes et des propositions des centaines d'acteurs de terrain. J'y reviendrai.
Le CFCM reste cependant une institution jeune et il reste bien des liens à tisser entre vous et la République. Car la laïcité est rigoureuse sur ce point. Comme tout autre croyant, chaque Français de confession musulmane a le droit de vivre paisiblement sa foi, de la partager, s'il le souhaite, avec les siens. C'est le devoir des pouvoirs publics que de s'en assurer.
C'est la raison pour laquelle l'État a encouragé et accompagné la structuration d'aumôneries musulmanes au sein de nos forces armées, dans les établissements pénitentiaires, dans les établissements hospitaliers. L'Aumônerie aux Armées notamment, cher Haïm, est exemplaire en termes de formation, de communication et de dialogue avec les autres cultes. Cet exemple doit beaucoup au soutien du ministère des Armées et il devra servir d'exemple aux autres associations et administrations concernées. De même, l'État accompagne le travail des associations musulmanes pour que la grande fête de l'Aïd el Kébir puisse se tenir chaque année, non seulement dans l'indispensable respect des lois, mais aussi dans des conditions légitimes de sécurité et de sérénité. C'est enfin la raison de l'engagement sans faille de nos forces de sécurité, renforcé par le soutien précieux de nos forces armées dans la sécurité des lieux de culte dans notre pays. Églises, synagogues, temples et mosquées ne sauraient être des lieux où nos concitoyens pourraient avoir peur de se rendre.
Je salue à cet égard le travail minutieux fait en liaison avec les services du ministère de l'Intérieur et la DILCRAH, par le CFCM, contre tous les actes anti-musulmans, en particulier par l'Observatoire qu'il a mis en place à cette fin.
Mais au-delà et au-delà même des conditions que l'État doit créer pour l'exercice serein de la religion musulmane, il me semble que nous avons aujourd'hui en commun des combats à mener.
Le premier combat, c'est le combat contre le fanatisme et sa diffusion, notre combat déterminé contre le terrorisme de Daech et l'idéologie totalitaire qui le supporte doit nous conduire à poursuivre avec détermination ceux qui cherchent à faire de vos lieux de culte et de transmission, de votre tradition religieuse des lieux de prêche, de haine, voire d'appel à la violence.
La réponse à ce terrorisme contemporain est évidemment dans la mobilisation de nos forces de l'ordre et je veux saluer ici la présence du ministre de l'Intérieur. Mais elle est aussi dans la réponse civilisationnelle, morale qu'ensemble nous leur apporterons. Il vous appartient vous acteurs du culte de combattre pied à pied sur le terrain théologique et religieux, de

démasquer chaque fois que nécessaire l'usurpation de vos valeurs, la captation de l'histoire de votre religion, la négation de 15 siècles de travail, d'interprétation réalisé par vos savants.
Vous l'avez exprimé à de nombreuses reprises avec la Convention citoyenne des musulmans de France sur le vivre-ensemble en juin 2014, le Manifeste citoyen des musulmans de France en novembre 2015, le préambule de votre récente charte des imams ou par d'autres textes importants publiés par vos institutions respectives. Ce combat de la pensée et de la foi, il faut le poursuivre sur le terrain tout particulièrement auprès des générations les plus jeunes dont nous savons tous qu'elles ont des réticences à passer les portes de vos institutions et c'est le propre de la jeunesse, je vous rassure, sur tous ces sujets. *La République vous aidera dans cette tâche en se rangeant à vos côtés résolument, dès qu'il conviendra de prendre des mesures coercitives pour que cessent ces détournements mais elle ne peut se substituer sur le terrain théologique, religieux sur cette part de légitimité à votre indispensable travail.*
Le deuxième combat qui sera le nôtre doit se porter contre une pratique de l'islam organisant une ségrégation au sein de la République. Il faut être extrêmement vigilant chacun dans ses responsabilités contre tout ce qui façonne des formes de repli identitaire parce que fonder son identité politique et sociale sur sa seule foi, c'est au fond admettre que sa foi n'est pas compatible avec la République. C'est le revers symétrique d'un discours d'exclusion et c'est un vrai combat politique de part et d'autre au sens le plus fort du terme que de les combattre au nom même de la conviction. Personne en France ne doit être victime d'une forme quelconque d'assignation, qu'elle soit sociale, géographique ou de conviction.
Face à ceux qui au fond sont complices pour abattre notre modèle républicain, il nous faut la même énergie, *personne ne peut faire croire que votre foi n'est pas compatible avec la République, personne ne peut faire croire que la France et les Français rejetteraient sa composante de foi musulmane, personne au nom de cette foi ne peut demander à des Françaises ou des Français de se soustraire aux lois de la République*. C'est cela notre défi, de construire ce commun indépassable qui est à la fois notre humanité dans ses convictions et leur pluralisme et notre appartenance à la République dans ce que ce projet porte de dépassement individuel.
Notre troisième combat c'est celui de la formation des imams et des enseignants. Je ne saurai ici ignorer les caractéristiques théologiques et religieuses qui règlent la place et les fonctions de l'imam et procéder par analogie avec d'autres religions ne saurait fonder un raisonnement juste. Mais l'enjeu est simple, il importe de former les imams sur le sol français et de façon adaptée aux valeurs de la République. Ce sera là aussi, Monsieur le Ministre, l'un de vos défis.
Pour ce qui concerne l'État cette ambition vise d'abord le savoir des sciences humaines et sociales, plus largement tout l'enseignement non confessant. Nous devons faire aboutir la réflexion encore récemment alimentée par les travaux pertinents de trois universitaires pour offrir la perspective de nouveaux parcours qui pourraient être distingués par des diplômes universitaires. A Lyon, Paris, Strasbourg, Saint-Denis de la Réunion, de main à Bordeaux ou Aix-en-Provence des universités sont prêtes à travailler en ce sens.
Elles auront le soutien de l'État car il n'est plus possible de se contenter aujourd'hui d'un appel massif à des imams formés dans des pays tiers pour soutenir l'exercice du culte. Et je le dis ici en présence des ambassadeurs que je salue ! J'étais il y a quelques jours au Maroc, nous avons parlé avec le roi de ce sujet.
Nous avons besoin de construire et d'assumer pleinement une formation aussi en France, de l'ensemble de celles et ceux qui procèdent aux prédications, pour l'islam, en France. Elles auront aussi le soutien par le biais des bourses, de la Fondation de l'islam de France, dont l'engagement de son président et de son conseil d'administration n'est plus à souligner.
L'action de cette Fondation, dont le périmètre est bien exclusivement celui de la culture, du savoir académique et de l'action sociale et éducative, est précieuse, cher Jean-Pierre CHEVENEMENT. L'ambition des entreprises fondatrices de créer autour d'elles un réseau de partenaires et de soutiens lui permettra rapidement de développer ses ressources et ses interventions.
Dans le champ religieux, nous savons que les formations en France sont aujourd'hui très limitées, et nous savons aussi que l'État ne peut pas en être directement un acteur. C'est pourquoi il faut permettre à des initiatives privées d'émerger dans le respect du principe de séparation et comme nous partageons la même interrogation avec des pays voisins, j'invite d'ailleurs ceux qui voudront porter de telles initiatives à oser les penser, à l'échelle européenne.
Mais je vous demande vraiment, instamment, avec cette générosité partagée, de vous engager pleinement dans ce combat. C'est le nôtre. Car, aux côtés de tous les élus de la République, du ministre de l'Intérieur chargé des Cultes, du travail remarquable fait par toutes les instances en charge de ces sujets lourds, et en particulier de la laïcité dans notre pays – je salue également la présence de Jean-Louis BIANCO – *il est indispensable que nous gagnions ce combat face aux prédicateurs de haine qui, au nom de l'islam, aujourd'hui de manière clandestine, procèdent encore à des prêches contraires aux valeurs de la République, à ce qu'est le cœur de l'islam. Ce combat, vous l'avez compris, vous en avez votre part, et c'est cela ce que j'attends de vous. Il convient de ne pas oublier non plus la formation des enseignants de religion, dans les cours délivrés à côté des mosquées, parce qu'encore une fois, la parole délivrée aux générations montantes est un enjeu absolument fondamental. Cette parole doit s'inscrire dans la réalité sociale, et dans la réalité sociale des plus jeunes, enfants, adolescents ! C'est-à-dire d'une société sécularisée et de pluralisme des convictions spirituelles et philosophiques*.
Il faut également penser à la formation des acteurs administratifs. Monter un projet de construction, de modernisation d'un lycée de culte, cela ne s'improvise pas ! Même si les associations cultuelles sont des associations spécifiques, leur responsabilité et leurs responsables sont au rendez-vous du combat que je viens d'évoquer. Et ils doivent pouvoir plus largement comprendre les dispositifs juridiques et fiscaux dédiés à ce type d'association.
Je veux aussi que notre université, nos organismes de recherche reconquièrent cette meilleure connaissance de l'islam, dans toutes ses composantes et ses géographies. Nous avons perdu progressivement, à l'université française, cette bataille de la connaissance indispensable pour abattre des barrières, pour éviter que ne se replient dans des identités parfois fantasmées, les plus jeunes ou les moins jeunes, et je veux que nous puissions rouvrir dans nos universités des chaires sur l'islam, sur la civilisation justement ainsi représentée, sur les différentes géographies concernées, là où depuis vingt ans, nous avons connu trop de reculs. Ces combats, nous devons les mener ensemble car ils concernent la place de l'islam en France, la sérénité de vos fidèles et en définitive, *notre capacité commune à remplacer l'ignorance, voire la méfiance par un dialogue serein,*

capable seul de nous préserver des pièges de l'extrémisme, voire d'en éradiquer les germes, ici, en France. Les exceptions ou les concessions que cela peut requérir de la part des musulmans de France ne sont rien, comparé à l'avancée considérable que cela représenterait pour l'islam français et la société française dans son ensemble. Cela pose évidemment de manière vive la question de la représentativité.
[…] Nous savons que les élections pour le CFCM et les CRCM ont trop souvent été marquées par des refus de participation qui n'ont pas été le plus souvent bien compris parmi les musulmans eux-mêmes et nous savons également que l*e nombre de mosquées qui participent à ces élections, puisque c'est la base de votre mode de scrutin, reste encore aujourd'hui trop faible*. Nous savons enfin que vos associations peinent à recruter de nouveaux bénévoles plus jeunes, plus diversifiés pour assurer leur fonctionnement et leur développement.
Voilà les enjeux pour l'horizon du scrutin de 2019. Il ne s'agit pas pour l'État d'en écrire les réponses. Pour autant, parce que les CRCM ont été constitués pour être les interlocuteurs quotidiens des préfets sur les questions du culte, parce qu'ont émergé depuis 2003 des structures de coordination de mosquées plus ou moins informelles à côté des CRCM, l'État ne peut les ignorer et vous aidera dans ce combat.
Un exemple illustre parfaitement ce propos. Il y a un peu plus d'un an – et n'y voyez pas ici un clin d'œil pour votre invité de marque dont vous avez célébré aujourd'hui l'anniversaire –, en avril 2016, le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, le président du CRCM et des recteurs de mosquée ont signé une *charte des mosquées du Rhône. Ce n'est pas l'État qui a écrit cette charte car les 10 propositions qu'elle contient avaient été formulées par des fidèles musulmans du département et de la métropole quelques mois plus tôt. Mais parmi elles, se trouvait la création d'un Conseil des imams du Rhône, complément nécessaire à la structure d'organisation matérielle du culte qu'est le CRCM : l'encadrement des cours délivrés dans les mosquées, la modernisation du fonctionnement des associations et l'importance du dialogue interreligieux.*
La mise en œuvre des prescriptions de cette charte permettra aux élus de mieux connaître les imams et les présidents d'association et elle donnera une plus grande visibilité sociale à ces associations. C'est un bel exemple de ce que l'engagement des musulmans de France dans la vie et la gestion de leur culte permet de faire émerger. C'est cela notre défi collectif, il faudra encourager localement mais aussi nationalement la prise en compte de toutes les dynamiques pour entrer de plain-pied dans cette nouvelle étape car sans cette prise en compte, les bonnes volontés s'épuiseront vite.
Cette nouvelle étape, elle permettra aussi naturellement d'*améliorer le financement du culte par les fidèles et les mécènes qui le souhaitent et qui souvent attendent de la proximité et de la transparence pour s'engager.* Là aussi, Monsieur le Ministre, ce sera l'un de vos chantiers. Là aussi, chers amis, nous vous accompagnerons.
Vous le voyez, le dialogue entre le CFCM et l'État est encore riche de défis et d'échanges futurs. Je n'en sais guère aujourd'hui qui soit plus essentiel à notre République ni sans doute plus urgent. Nous vivons une époque où tout est là pour nous diviser, où tout peut s'effondrer : les risques géopolitiques, les fractures qui s'ouvrent, les béances régionales intrareligieuses qui se jouent dans d'autres continents et le doute qui a gagné notre société. Notre défi est bien sûr sécuritaire face au terrorisme qui sévit mais il est aussi moral, civilisationnel. Et *dans ce défi, votre rôle est immense, votre responsabilité l'est tout autant. Face à cette responsabilité, il y aura celle de l'État et des pouvoirs publics et ma présence ici ce soir à vos côtés n'est pas là que pour vous remercier des responsabilités prises mais aussi pour vous dire que face aux responsabilités immenses qui nous attendent, vous m'aurez à vos côtés.[...]*

Annulation par le Tribunal Administratif de Lyon de la décision du président de la région Auvergne-Rhône-Alpes d'installer une crèche de Noël dans les locaux de l'hôtel de la région, 21 septembre 2017

Vu la procédure suivante :
Par une requête, enregistrée le 3 mars 2017 et un mémoire enregistré le 27 juillet 2017,
la Fédération de la libre pensée et d'action sociale du Rhône demande au tribunal :
1°) d'annuler la décision par laquelle le président de la région Auvergne-Rhône-Alpes a, le 14 décembre 2016, installé une crèche de Noël dans les locaux de l'hôtel de région, et la décision du 13 janvier 2017 par laquelle cette même autorité a rejeté la demande de désinstallation de cette crèche ;
2°) de mettre à la charge de la région Auvergne-Rhône-Alpes une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
Elle soutient, dans le dernier état de ses écritures, que :
- sa requête est recevable ;
- les décisions attaquées méconnaissent l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 et les exigences attachées au principe de neutralité des personnes publiques.
Par un mémoire en défense enregistré le 28 juin 2017, la région Auvergne-Rhône-Alpes conclut au rejet de la requête, et à ce que soit mis à la charge de la Fédération de la libre pensée et d'action sociale du Rhône la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
Elle soutient que :
- à titre principal, la requête est irrecevable ;
- elle était en effet dépourvue d'objet dès son introduction, la crèche ayant été désinstallée le 6 janvier 2017 ;
- la requérante n'a pas intérêt pour agir ;
- elle ne justifie pas de sa qualité pour agir ;
- la requête est dépourvue de moyen ;
- à titre subsidiaire, les moyens soulevés ne sont pas susceptibles de prospérer.
Vu les autres pièces du dossier. Vu :

- la Constitution ;
- la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État ;
- les décisions nos 395122 et 395223 Commune de Melun c/ Fédération départementale des libres penseurs de Seine et Marne et Fédération de la libre pensée de Vendée du Conseil d'État statuant au contentieux en date du 9 novembre 2016 ;
- le code de justice administrative. […]

Considérant ce qui suit :

1. *Le président de la région Auvergne-Rhône-Alpes a installé une crèche de Noël le 14 décembre 2016 dans le hall d'entrée de l'hôtel de région, siège de cette collectivité situé à Lyon. Par un courrier reçu le 22 décembre 2016, la Fédération de la libre pensée et d'action sociale du Rhône a demandé sa désinstallation. Le 13 janvier 2017, le président de la région Auvergne-Rhône-Alpes a refusé, et a, en réponse à cette demande, justifié l'installation de la crèche, en relevant notamment qu'elle est le « symbole de nos racines chrétiennes » et l'« expression d'un savoir-faire régional ». Par sa requête, la Fédération de la libre pensée et d'action sociale du Rhône demande l'annulation du courrier du 13 janvier 2017 et de la décision non formalisée par laquelle il a été procédé à l'installation de la crèche.*

Sur l'exception de non-lieu à statuer :

2. Un recours pour excès de pouvoir dirigé contre un acte administratif n'a d'autre objet que d'en faire prononcer l'annulation avec effet rétroactif. Si, avant que le juge n'ait statué, l'acte attaqué est rapporté par l'autorité compétente et si le retrait ainsi opéré acquiert un caractère définitif faute d'être critiqué dans le délai du recours contentieux, il emporte alors disparition rétroactive de l'ordonnancement juridique de l'acte contesté, ce qui conduit à ce qu'il n'y ait lieu pour le juge de la légalité de statuer sur le mérité du pourvoi dont il était saisi. Il en va ainsi quand bien même l'acte aurait reçu exécution.

3. La décision, non formalisée, par laquelle le président de la région Auvergne-Rhône-Alpes a procédé à l'installation d'une crèche de Noël dans le hall d'entrée du siège lyonnais de la région Auvergne-Rhône-Alpes n'a été ni retirée ni abrogée dans les conditions exposées au point précédent. Dans ces conditions, et sans qu'ait d'incidence à cet égard la circonstance que la crèche a été désinstallée après les fêtes de fin d'année, l'exception de non-lieu à statuer opposée par la région Auvergne-Rhône-Alpes s'agissant des conclusions tendant à l'annulation de la décision de procéder à l'installation de la crèche doit être écartée.

Sur la recevabilité de la requête :

En ce qui concerne la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt à agir de la Fédération de la libre pensée et d'action sociale du Rhône :

4. Selon l'article 1er de ses statuts, l'association requérante, qui a son siège à Lyon, « a pour but :
1° d'assurer le rayonnement de la libre pensée, et la représentation des libres penseurs du Rhône auprès des organisations démocratiques et des pouvoirs publics ;
2° d'exercer un contrôle actif sur l'activité des élus et des administrateurs publics en ce qui concerne la loi de séparation des Églises et de l'État et des autres lois laïques (…) ». Cet objet confère à la Fédération de la libre pensée et d'action sociale du Rhône un intérêt suffisamment direct pour agir à l'encontre des décisions par lesquelles le président de la région Auvergne-Rhône-Alpes a installé une crèche de Noël dans le hall d'entrée du siège lyonnais de l'hôtel de région, et refusé de la désinstaller conformément à la demande formulée par la requérante.

En ce qui concerne la fin de non-recevoir tirée de l'absence de qualité pour agir de la Fédération de la libre pensée et d'action sociale du Rhône :

5. Une association est régulièrement engagée par l'organe tenant de ses statuts le pouvoir de la représenter en justice, sauf stipulation de ces statuts réservant expressément à un autre organe la capacité de décider de former une action devant le juge administratif. Il appartient à la juridiction administrative saisie, qui en a toujours la faculté, de s'assurer, le cas échéant, que le représentant de cette personne morale justifie de sa qualité pour agir au nom de cette partie. Tel est le cas lorsque cette qualité est contestée sérieusement par l'autre partie ou qu'au premier examen, l'absence de qualité du représentant de la personne morale semble ressortir des pièces du dossier. A ce titre, si le juge doit s'assurer de la réalité de l'habilitation du représentant de l'association qui l'a saisi, lorsque celle-ci est requise par les statuts, il ne lui appartient pas, en revanche, de vérifier la régularité des conditions dans lesquelles une telle habilitation a été adoptée.

6. L'article 16 des statuts de l'association requérante autorise le bureau à habiliter le président ou tout autre membre qu'il aura désigné à ester en justice. La Fédération de la libre pensée et d'action sociale du Rhône a produit la délibération de son bureau en date du 1er mars 2017 habilitant M. B…, son président, à agir en justice. Le tribunal n'ayant pas à se prononcer sur les conditions dans lesquelles le bureau s'est prononcé, la fin de non-recevoir opposée par la région Auvergne-Rhône-Alpes tirée de l'absence de qualité pour agir de l'association requérante doit être écartée.

En ce qui concerne la fin de non-recevoir tirée de l'absence de moyen :

7. Selon l'article R. 411-1 du code de justice administrative : « La juridiction est saisie par requête. (…) Elle contient l'exposé des faits et moyens, ainsi que l'énoncé des conclusions soumises au juge ».

8. Il résulte des écritures de la requérante qu'elle conteste la légalité des décisions en litige pour des motifs tenant à la méconnaissance de l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 et des exigences attachées au principe de neutralité des personnes publiques. La région Auvergne-Rhône-Alpes, qui, au demeurant, défend subsidiairement au fond dans son mémoire en défense en répondant à ce moyen, n'est donc pas fondée à soutenir que la requête serait irrecevable faute de respecter les dispositions précitées de l'article R. 411-1 du code de justice administrative.

En ce qui concerne la fin de non-recevoir tirée de ce que les conclusions tendant à l'annulation de la décision du 13 janvier 2017 étaient dépourvues d'objet dès l'introduction de la requête :

9. Il ressort des pièces du dossier que le président de la région Auvergne-Rhône-Alpes a décidé de l'installation de la crèche de Noël le 14 décembre 2016, et qu'elle a été désinstallée, après les fêtes de fin d'année, le 6 janvier 2017. Il en résulte qu'à la date d'introduction de la requête, le 3 mars 2017, les conclusions tendant à l'annulation de la décision par laquelle le président de la région Auvergne-Rhône-Alpes a refusé la désinstallation de la crèche en réponse à la demande formulée en ce sens par

l'association requérante par un courrier daté du 21 décembre 2016, réceptionné le lendemain par la région étaient, ainsi que le soutient cette dernière, dépourvues d'objet. Ces conclusions sont, par suite, irrecevables.
Sur les conclusions à fin d'annulation :
10. A*ux termes des trois premières phrases du premier alinéa de l'article 1er de la Constitution : « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. ». La loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État crée, pour les personnes publiques, des obligations, en leur imposant notamment, d'une part, d'assurer la liberté de conscience et de garantir le libre exercice des cultes, d'autre part, de veiller à la neutralité des agents publics et des services publics à l'égard des cultes, en particulier en n'en reconnaissant ni n'en subventionnant aucun.*
Ainsi, aux termes de l'article 1er de cette loi : « La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public » et, aux termes de son article 2 : « La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. ». Pour la mise en œuvre de ces principes, l'article 28 de cette même loi précise que : « Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires ainsi que des musées ou expositions ». Ces dernières dispositions, qui ont pour objet d'assurer la neutralité des personnes publiques à l'égard des cultes, s'opposent à l'installation par celles-ci, dans un emplacement public, d'un signe ou emblème manifestant la reconnaissance d'un culte ou marquant une préférence religieuse. Elles ménagent néanmoins des exceptions à cette interdiction. Ainsi, est notamment réservée la possibilité pour les personnes publiques d'apposer de tels signes ou emblèmes dans un emplacement public à titre d'exposition.
En outre, en prévoyant que l'interdiction qu'il a édictée ne s'appliquerait que pour l'avenir, le législateur a préservé les signes et emblèmes religieux existants à la date de l'entrée en vigueur de la loi.
11. Une crèche de Noël est une représentation susceptible de revêtir une pluralité de significations. Il s'agit en effet d'une scène qui fait partie de l'iconographie chrétienne et qui, par là, présente un caractère religieux. Mais il s'agit aussi d'un élément faisant partie des décorations et illustrations qui accompagnent traditionnellement, sans signification religieuse particulière, les fêtes de fin d'année.
12. *Eu égard à cette pluralité de significations, l'installation d'une crèche de Noël, à titre temporaire, à l'initiative d'une personne publique, dans un emplacement public, n'est légalement possible que lorsqu'elle présente un caractère culturel, artistique ou festif, sans exprimer la reconnaissance d'un culte ou marquer une préférence religieuse. Pour porter cette dernière*
appréciation, il y a lieu de tenir compte non seulement du contexte, qui doit être dépourvu de tout élément de prosélytisme, des conditions particulières de cette installation, de l'existence ou de l'absence d'usages locaux, mais aussi du lieu de cette installation. A cet égard, la situation est différente, selon qu'il s'agit d'un bâtiment public, siège d'une collectivité publique ou d'un service public, ou d'un autre emplacement public.
13. *Dans l'enceinte des bâtiments publics, sièges d'une collectivité publique ou d'un service public, le fait pour une personne publique de procéder à l'installation d'une crèche de Noël ne peut, en l'absence de circonstances particulières permettant de lui reconnaître un caractère culturel, artistique ou festif, être regardé comme conforme aux exigences qui découlent du principe de neutralité des personnes publiques.*
14. *A l'inverse, dans les autres emplacements publics, eu égard au caractère festif des installations liées aux fêtes de fin d'année notamment sur la voie publique, l'installation à cette occasion et durant cette période d'une crèche de Noël par une personne publique est possible, dès lors qu'elle ne constitue pas un acte de prosélytisme ou de revendication d'une opinion religieuse.*
15. Du 14 décembre 2016 au 6 janvier 2017, une crèche de Noël a été installée dans le hall d'entrée de l'hôtel de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Il ne ressort pas des pièces du dossier que l'installation de cette crèche dans l'enceinte de ce bâtiment public, siège d'une collectivité publique, résulte d'un usage local. En effet, aucune crèche de Noël n'a jamais été installée dans les locaux du siège lyonnais de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Il ne ressort pas non plus des pièces du dossier que cette installation était accompagnée d'un autre élément marquant son inscription dans un environnement culturel, artistique ou festif, alors même que la crèche a été réalisée par des artisans de la région et que l'installation permet l'exposition de leur savoir-faire. Il s'ensuit que le président de la région Auvergne-Rhône-Alpes en procédant à cette installation a méconnu l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 et les exigences attachées au principe de neutralité des personnes publiques.
16. Il résulte de ce qui précède que la Fédération de la libre pensée et d'action sociale du Rhône est fondée à demander l'annulation de la décision du président de la région Auvergne-Rhône-Alpes d'installer une crèche de Noël dans le hall d'entrée de l'hôtel de région. […]
D E C I D E :
Article 1er : *La décision du président de la région Auvergne-Rhône-Alpes d'installer une crèche de Noël dans les locaux de l'hôtel de la région le 14 décembre 2016 est annulée.*
Article 2 : La région Auvergne-Rhône-Alpes versera à la Fédération de la libre pensée et d'action sociale du Rhône, la somme de 100 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. » […]

Déclaration de Jean-Michel Blanquer, ministre de l'Éducation Nationale, sur les sorties scolaires (10 décembre 2017):

_"C'est un sujet sur lequel il y a une jurisprudence du conseil d'État, c'est un sujet sur lequel je ne suis pas le seul décideur… C'est un sujet sur lequel mon approche personnelle, c'est que *toute personne qui accompagne les élèves est en situation d'être ce qu'on appelle un collaborateur bénévole du service public, c'est le terme juridique,* autrement dit, [quelqu'un] *qui doit se*

conformer à un certain nombre de devoirs. C'est ma position."
[_Donc pas de voile pour les accompagnatrices, selon vous ?]
_ *"Normalement non. Maintenant, je respecte le droit, bien entendu, et il y a un état de la jurisprudence qui doit être consacré. Ce qui ne me va pas dans ce qu'on a pu observer depuis une vingtaine d'années, ce sont les oscillations, le manque de netteté.*

Le tribunal administratif enjoint à la commune de Béziers de retirer la crèche de Noël installée dans le hall de l'hôtel de ville, 18 décembre 2017 (ou ici)

Vu la procédure suivante :
Par un déféré enregistré le 8 décembre 2017, le préfet de l'Hérault demande au juge des référés sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :
1°) d'intimer au maire et/ou à la commune de Béziers de procéder au retrait de la crèche installée dans le hall de l'hôtel de ville de Béziers ;
2°) d'enjoindre au maire et à la commune de Béziers de retirer cette crèche sous 24 heures à compter de la décision ;
3°) de prononcer une astreinte de 2 000 euros par jour de retard passé le délai de deux jours puis de 5 000 euros par jour de retard à compter du troisième jour d'irrespect de la décision ;
4°) de prescrire toute autre mesure et/ou injonction que le tribunal jugera adaptée.
Il soutient que :
- l'urgence est avérée du fait, d'une part, que la crèche a été inaugurée le 4 décembre 2017 et, d'autre part, qu'elle est destinée à demeurer dans le hall de l'hôtel de ville pour encore 4 semaines ; au vu de l'illégalité manifeste de la crèche telle que promue et installée dans la mairie, l'urgence est manifeste ;
- aucune décision administrative portant création ou installation de la crèche n'a été adressée à la préfecture ;
- compte tenu de l'atteinte à la loi, les mesures utiles ordonnées par le juge des référés sont seules susceptibles d'aboutir à un démontage et à un retrait de l'installation contestée.
[…] Vu :
- la Constitution ;
- la loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation des Églises et de l'État ;
- le code de justice administrative. […]
2. *Considérant qu'eu égard à la pluralité de significations que peut revêtir une crèche de Noël, l'installation d'une telle crèche, à titre temporaire, à l'initiative d'une personne publique, dans un emplacement public, n'est légalement possible que lorsqu'elle présente un caractère culturel, artistique ou festif, sans exprimer la reconnaissance d'un culte ou marquer une préférence religieuse ; que pour porter cette dernière appréciation, il y a lieu de tenir compte non seulement du contexte, qui doit être dépourvu de tout élément de prosélytisme, des conditions particulières de cette installation, de l'existence ou de l'absence d'usages locaux, mais aussi du lieu de cette installation ; qu'à cet égard, la situation est différente, selon qu'il s'agit d'un bâtiment public, siège d'une collectivité publique ou d'un service public, ou d'un autre emplacement public ;*
3. *Considérant que dans l'enceinte des bâtiments publics, sièges d'une collectivité publique ou d'un service public, le fait pour une personne publique de procéder à l'installation d'une crèche de Noël ne peut, en l'absence de circonstances particulières permettant de lui reconnaître un caractère culturel, artistique ou festif, être regardé comme conforme aux exigences attachées au principe de neutralité des personnes publiques ; qu'à l'inverse, dans les autres emplacements publics, eu égard au caractère festif des installations liées aux fêtes de fin d'année notamment sur la voie publique, l'installation à cette occasion d'une crèche de Noël par une personne publique est possible, dès lors qu'elle ne constitue pas un acte de prosélytisme ou de revendication d'une opinion religieuse* ;
4. *Considérant qu'une crèche de Noël a été installée dans le hall de l'hôtel de ville de Béziers près de l'entrée, au bas de l'escalier desservant la salle du conseil municipal et le bureau du maire ; qu'il résulte de l'instruction que, malgré la tradition du Nadal occitan qui ne se limite d'ailleurs pas à la mise en place d'une crèche, aucune installation de cette nature n'était présente dans l'hôtel de ville de Béziers avant l'année 2014 et que l'installation dont il s'agit ne présente pas de caractéristiques artistiques particulières, n'étant composée que de santons ordinaires ; qu'il ne résulte pas non plus de l'instruction que le hall de l'hôtel de ville accueillerait des manifestations festives à l'occasion des fêtes de fin d'année, la présence d'une boîte aux lettres du Père Noël, d'un sapin et d'une exposition d'objets ayant trait à la tradition de Noël ne pouvant être regardés, dans les circonstances de l'espèce, comme présentant un caractère festif au sens de la jurisprudence ; qu'ainsi, aucune circonstance particulière ne permet de reconnaître à ladite crèche un caractère culturel, artistique ou festif ; que, dans ces conditions, l'installation de la crèche dont il s'agit dans le hall de l'hôtel de ville de Béziers, qui est un bâtiment public siège d'une collectivité publique, ne peut être regardée comme conforme aux exigences attachées au principe de neutralité des personnes publiques alors même qu'il s'agit d'une installation temporaire qui pourrait être regardée comme dépourvue de prosélytisme religieux ; que, par suite, la demande du préfet de l'Hérault tendant au retrait de cette installation ne peut être regardée comme se heurtant à une contestation sérieuse ;*
5. Considérant qu'il résulte de l'instruction, notamment de la page de garde du journal de la commune de Béziers daté du 1er décembre 2017, qui comporte, en caractères majuscules, la mention « touche pas à ma crèche ! », de l'éditorial dudit journal ainsi que des propos tenus par le maire de Béziers lors du discours qu'il a prononcé à l'occasion de l'inauguration de la crèche de Noël, que le maire de Béziers manifeste clairement sa volonté de ne pas tenir compte des décisions de justice relatives à l'installation des crèches de Noël dans les bâtiments publics, et en particulier de la décision du Conseil d'État du 9 novembre 2016 rappelant les conditions dans lesquelles l'installation d'une crèche de Noël dans un emplacement public était légalement possible, de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille du 3 avril 2017 annulant la décision d'installer une crèche de la nativité dans le hall de l'hôtel de ville de Béziers au mois de décembre 2014 et de la décision du Conseil d'État du 9 novembre 2017 rejetant le pourvoi formé par la commune de Béziers contre cet arrêt ; que, dans ces conditions, compte tenu de la position de principe du maire de Béziers et de la nécessité de faire appliquer les décisions de justice et en l'absence d'autre

voie de droit permettant qu'il soit remédié à cette situation, tant l'urgence que l'utilité de la mesure de retrait de la crèche de Noël demandée par le préfet de l'Hérault est justifiée ;
6. Considérant, par ailleurs, qu'en l'absence de toute demande adressée au maire de Béziers tendant au retrait de la crèche de Noël, et, par conséquent, en l'absence de toute décision du maire de Béziers refusant de retirer ladite crèche, la mesure sollicitée par le préfet de l'Hérault, qui n'a pas pour objet d'empêcher l'installation de la crèche mais qui tend à son retrait, ne peut être regardée comme faisant obstacle à l'exécution d'une décision administrative ;
7. Considérant, enfin, que la mesure sollicitée par le préfet de l'Hérault, qui ne fait pas obstacle à ce que la commune de Béziers puisse installer une crèche de Noël dans les conditions rappelées au point 3 de la présente ordonnance, présente un caractère conservatoire ;
8. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conditions posées à l'article L. 521-3 du code de justice administrative sont remplies ; que, dès lors, il y a lieu d'enjoindre à la commune de Béziers de retirer la crèche installée dans le hall de l'hôtel de ville dans un délai de 48 heures à compter de la notification de la présente ordonnance et sous astreinte de 2 000 euros par jour de retard ; qu'ainsi qu'il a été dit précédemment, cette injonction ne fait pas obstacle à ce que ladite crèche soit installée sur un autre emplacement, dans le respect des conditions posées par le Conseil d'État ;
9. Considérant que la commune de Béziers ne justifie pas avoir exposé des dépens dans le cadre de la présente instance ; que, par suite, ses conclusions tendant à la condamnation de l'État aux dépens, qui sont sans objet, doivent être rejetées ;
10. Considérant que les dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'il soit mis à la charge de l'État, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, une somme quelconque au titre des frais non compris dans les dépens exposés par la commune de Béziers ;
O R D O N N E :
Article 1er : Il est enjoint à la commune de Béziers de retirer la crèche installée dans le hall de l'hôtel de ville dans un délai de 48 heures à compter de la notification de la présente ordonnance et sous astreinte de 2 000 euros par jour de retard.
Article 2 : Les conclusions de la commune de Béziers tendant à l'application des articles L.761-1 et R.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Rapport Clavreul : Laïcité, valeurs de la République et exigences minimales de la vie en société. (Février 2018)

[...]le secrétaire général du ministère de l'Intérieur a souhaité disposer d'un plan de relance des actions départementales en faveur de la laïcité. […] si janvier 2015 marque une rupture, s'il y a, comme de nombreux interlocuteurs l'ont relevé durant la mission, un « avant » et un « après » Charlie, la laïcité n'était pas un objet consensuel avant, et elle ne l'est pas davantage devenue après, au contraire. [...] Sujet de débats enflammés dont ce n'est pas le lieu de rappeler l'histoire longue, la laïcité cristallise des oppositions très vives, oppositions qui se sont à la fois aiguisées et qui ont changé de nature à mesure que s'est affirmé, ces trente dernières années, un islam revendiquant sa juste place dans la société française, et dont certaines manifestations, évoquées généralement sous les termes d'islamisme ou d'islam radical, mettent en jeu à des degrés divers, et dans certains cas contestent ouvertement, les principes consacrés par la République. [...]Cette difficulté à produire du consensus autour de la définition même de la laïcité se fait ressentir bien au-delà de la polémique entre responsables politiques ou du débat entre sachants. Appréciée depuis le terrain, auprès des acteurs chargés de faire appliquer la laïcité au quotidien, cette instabilité est source d'incertitudes, d'incompréhensions, parfois même de conflits ; elle pousse parfois à l'inverse, par une volonté louable d'aplanir les tensions, à s'en tenir à l'énoncé de principes généraux, sans entrer dans le détail de ce que la laïcité permet et de ce qu'elle proscrit, ni trop s'aventurer dans la résolution de cas concrets. […] L'enquête s'est déroulée dans neuf départements dont huit à dominante urbaine […] Les principaux constats tirés de cette enquête sont les suivants :
- *Les manifestations d'affirmation identitaire inspirées par la religion se multiplient et se diversifient, même si les situations sont très hétérogènes d'un territoire à l'autre. De l'ordre de l'épiphénomène dans les zones rurales, rares dans les centres-villes et plus généralement dans les territoires plus favorisés et mixtes socialement, les contestations de la laïcité et des principes républicains se manifestent dans des proportions nettement plus significatives dans les territoires de la géographie prioritaire de la politique de la ville*, avec là encore, au sein de ces territoires, des différences significatives d'un quartier ou d'un établissement scolaire à l'autre.
- *Ces manifestations et les perturbations qu'elles entraînent sont le fait, dans la grande majorité des cas, d'un islam rigoriste voire radical, mais concernent également catholiques intégristes, mouvements évangéliques et juifs orthodoxes. Quelques cas « d'excès de zèle », caractérisés par une invocation abusive de la laïcité et pouvant le cas échéant relever de la discrimination, ont également été rapportés.*
- *Les difficultés rencontrées concernent notamment les activités éducatives au sens large, c'est-à-dire non seulement le déroulement des activités et le climat dans les écoles, collèges et lycées, mais aussi les activités péri-scolaires, socio-éducatives, culturelles et sportives.*
- *Les atteintes directes à la laïcité sont peu nombreuses, mais les perturbations des conditions de vie et de travail collectifs, d'intensité et de nature variables, sont par endroits particulièrement fortes.* Ces perturbations tendent à s'intensifier et à s'étendre. *Si la « laïcité dans les textes » est largement observée, la « laïcité dans les têtes » , et plus largement l'adhésion aux principes républicains reculent par endroits, suscitant d'autant plus de désarroi et d'inquiétude parmi de nombreux agents publics et responsables associatifs que le sentiment de ne pas être entendus, voire pas soutenus, se répand.*
- L'élan donné à la pédagogie de la laïcité et aux politiques des citoyenneté en général après les attentats de 2015, très fort dans une phase initiale, menace de retomber. Quels qu'en soient les motifs - doutes sur les attentes de la hiérarchie, crainte de « trop en faire » ou intérêt plus marqué pour d'autres thématiques – ce fléchissement de la mobilisation doit être corrigé.

II. SI LA LAÏCITÉ EST, A LA LETTRE, RESPECTÉE, L'AFFIRMATION IDENTITAIRE PROGRESSE DANS CERTAINS TERRITOIRES, RENDANT DIFFICILE LA PÉDAGOGIE DE LA LAI CITE ET LE PARTAGE DES VALEURS RÉPUBLICAINES

Les éléments d'état des lieux communiqués ci-après ne prétendent ni à l'exhaustivité, ni à l'exactitude scientifique. Ils sont le fruit de dizaines de témoignages [...] ils apportent un éclairage sur une partie des réalités en surexposant fatalement les difficultés au détriment des situations où « tout va bien », dont les personnes interrogées parlent spontanément moins,[...] *Les situations décrites ci-après ne sont en aucun cas généralisables. Elles témoignent toutefois, dans des conditions bien précises, notamment – mais pas exclusivement – de la progression d'une pratique religieuse très rigoureuse, pour ne pas dire rigoriste, de l'islam, en particulier chez les jeunes, de contestations plus ou moins vives, plus ou moins explicites, de la laïcité, et plus généralement d'attitudes de retrait, d'abstention, de remise en cause, de toutes une série d'activités partagées, ou des règles et usages dans lesquels ces activités se déroulent. La place des femmes et des jeunes filles et le rapport entre les sexes sont l'enjeu central de ces attitudes qui, pour être disparates et d'intensité variables, ont été mentionnés par la quasi-totalité des interlocuteurs rencontrés comme d'une réalité montante et préoccupante. Ce n'est pas tant la laïcité elle-même qui est en cause, même si, respectée dans la lettre, elle est aussi contestée dans l'esprit. C'est davantage une façon de vivre en société, dans une sécularisée, mixte et ouverte, qui est, par endroits, contestée et refusée.*

Les territoires visités relèvent de trois cas de figure bien distincts :

→ ***Les territoires où la laïcité ne soulève aucune difficulté et où les contestations des valeurs de la République sont résiduelles*** : il s'agit de la Meuse et des zones à dominante rurale de la Loire-Atlantique, de l'Ille-et-Vilaine, de la Haute-Garonne, du Nord et du Bas-Rhin ;

→ ***Les territoires où la laïcité et le vivre-ensemble sont globalement bien respectés mais où des situations localisées sont décrites comme problématiques*** (Bas-Rhin, dans les quartiers populaires de Strasbourg et les communes environnantes) ou de basse ou moyenne intensité mais présentant des signes d'aggravation récents (Rennes et Nantes) ;

→ ***Les territoires présentant des phénomènes de radicalisation anciens, une forte paupérisation de certains quartiers ou de certaines communes, un communautarisme fort et un prosélytisme religieux virulent*** : parties des agglomérations de Lille et de Maubeuge, de Toulouse, de Marseille et de Lyon, communes en géographie prioritaire des Yvelines. Les contestations de la laïcité, les phénomènes de repli communautaire et le non respect des « exigences minimales de la vie en société » y créent des difficultés récurrentes.[…] L'image couramment associée aux remises en cause de la laïcité demeure « le voile musulman ». […] Le « voile » demeure un outil de mobilisation symbolique fort, aussi bien pour les associations « anti-islamophobie » qui continuent de porter le fer contre la loi de 2004 que pour les acteurs politiques et médiatiques mettant en garde contre une prétendue « islamisation » ; *mais dans les faits, les incidents concernant le port de signes religieux ostensibles se sont raréfiés, aussi bien de la part des élèves que de la part des agents publics, soumis au principe de neutralité. S'agissant de l'école, comme le souligne le directeur-adjoint des services de l'Éducation nationale du Nord, « le voile ne pose plus les problèmes d'il y a dix ou quinze ans » (DASEN adjoint, 59) même si on observe des pratiques de contournement (port d'un bandana couvrant...). Comme le fait remarquer Jean-Paul Delahaye, inspecteur général honoraire[...] « l'habitude de retirer le voile en arrivant au collège ou au lycée a été prise », indication confirmée par tous les responsables locaux de l'Éducation nationale rencontrés durant l'enquête.*

En ce qui concerne le respect de la neutralité par les agents publics, les cas litigieux relèvent de l'exception : plusieurs directeurs d'établissements de santé rapportent quelques signes religieux ostensibles portés par des agents – le plus souvent un voile, dans quelques cas une croix apparente- mais un seul centre hospitalier universitaire fait état d'une difficulté persistante, donnant lieu à l'engagement d'une procédure écrite – il s'agissait en l'occurrence d'une chirurgienne qui portait un voile. Parmi les personnels des collectivités territoriales, quelques situations ont été signalées : assistantes maternelles d'un département exerçant à domicile et portant le voile (et, par ailleurs, refusant dans certains cas de remettre l'enfant au père) ; agents d'entretien d'un département francilien portant le voile ; prières pratiquées dans les vestiaires d'un centre hospitalier universitaire ; quelques cas d'auxiliaires en milieu scolaire faisant acte de prosélytisme ou privatisant un lieu pour y prier dans le Nord. Même si les cas répertoriés sont très peu nombreux, plusieurs chefs de service, notamment en milieu hospitalier et dans les collectivités locales, admettent toutefois la possibilité de contournements, à l'insu ou avec l'accord tacite du supérieur hiérarchique. *Un problème spécifique est néanmoins rapporté dans les établissements d'enseignement supérieur et les écoles de service public : le port de signes religieux par des élèves-fonctionnaires dont les cours sont communs avec des étudiant(e)s (cas des écoles supérieure du professorat et de l'éducation ou encore des instituts régionaux d'administration, qui accueillent des élèves de classes préparatoires intégrées). Cette coexistence de statuts différenciés rend en pratique difficile le contrôle par l'administration et par l'enseignant, qui ne connaît pas toujours tous ses étudiants, du respect du principe de neutralité par les seuls élèves-fonctionnaires.[...]*

Les processions, prières et autres célébrations religieuses dans l'espace public relèvent du droit commun de la police municipale, c'est-à-dire qu'elles peuvent se dérouler sur simple déclaration préalable, formalité dont sont dispensés les organisateurs d'événements relevant d'un « usage local » ; elles ne peuvent faire l'objet de restrictions (d'heure ou de trajet...) ou être interdites qu'en cas de risque de trouble à l'ordre public.

Les cas répertoriés, relativement nombreux mais générant peu d'incidents, sauf exception, concernent toutes les religions. Les communautés juives hassidiques organisent des célébrations spectaculaires, rassemblant parfois plus de mille fidèles, à Paris, dans des communes d'Ile de France, à Nice ou à Marseille ; elles ne sont pas toujours déclarées et occasionnent des perturbations de circulation et des nuisances sonores. Plusieurs mouvements chrétiens organisent des prières collectives, parfois en conclusion d'une mobilisation de nature politique (opposition au Mariage pour tous) ou politico-humanitaire (soutien aux Chrétiens d'Orient).

S'agissant des lieux de culte musulmans, des prières à l'extérieur de la mosquée sont évoqués dans plusieurs départements (Paris, Yvelines, Loire-Atlantique, Bouches-du-Rhône...), le plus souvent en invoquant une place insuffisante à l'intérieur du lieu de culte, ce que les maires ou les services du renseignement territorial infirment parfois, mentionnant une intention de «

faire nombre », vis-à-vis des pouvoirs publics mais surtout des fidèles. Quelques désordres sont signalés en raison du stationnement anarchique ou de réactions hostiles des riverains. [...]

Dans le cas de Chalon-sur-Saône, le tribunal administratif de Dijon a annulé,[...] la délibération du conseil municipal supprimant le menu de substitution en se fondant sur « l'intérêt supérieur de l'enfant » reconnu par le droit conventionnel. Si elle devait être confirmée par la suite par le Conseil d'État, cette décision d'espèce ferait sensiblement évoluer *le droit en vigueur qui, en l'état, ne consacre ni « un droit pour les usagers, ni une obligation pour les collectivités »* comme l'indique une circulaire du 26 août 2011 du ministre de l'intérieur, dans le sillage de l'arrêt Mme Renault du Conseil d'État du 25 octobre 2002. *En milieu hospitalier, la restauration des patients* est considérée comme un élément du service public hospitalier (CE 15 janvier 1995, Delignières) et *doit à ce titre satisfaire à l'obligation de neutralité, tout en s'adaptant au « goût » des patients, ce qui suppose une certaine variété de choix* (décret 2012-143 du 30 janvier 2012) *et donc la possibilité de suivre des prescriptions religieuses*. Si les menus diversifiés sont la règle, certains hôpitaux proposent, sur demande des patients (Hospices civils de Lyon) des menus confessionnels achetés auprès de prestataires externes. *Aux Hôpitaux de Marseille, un circuit séparé pour le casher avait été mis en place au sein des cuisines internes.* Il y a été mis un terme en 2010. A Strasbourg, les cantines de la ville proposent des menus halal et casher, ce à quoi le maire envisage de mettre un terme. A Marseille, un signalement qui demande à être confirmé indique la banalisation d'une pratique tendant à séparer les plaques de cuisson dans les cantines scolaires des quartiers nord de la ville. Même si elles sont marginales, ces situations laissent à penser que le droit applicable en matière de restauration scolaire et hospitalière, qui combine neutralité et respect dans la mesure du possible du choix de l'usager, n'est pas suffisamment connu ou fait l'objet d'interprétations ou d'adaptations en marge du principe de laïcité.

1.2. LES ACTIVITÉS EN COMMUN EXPOSÉES AUX « RAIDISSEMENTS IDENTITAIRES ».

Entendue à plusieurs reprises durant l'enquête de la part d'élus, de responsables associatifs (souvent musulmans eux-mêmes) et de fonctionnaires d'État [...]intervenant dans des quartiers de la géographie prioritaire, l'expression ou l'une de ses variantes semble résumer un constat quasi-général : dans les lieux où la population de confession musulmane est présente, parfois de façon très majoritaire, le rapport à la République se tend sous l'effet d'une foi de plus en plus ouvertement revendiquée.[…]

Ce phénomène qui, cela doit être inlassablement rappelé, touche de façon très hétérogène les territoires et ne concerne qu'une partie des habitants de ces territoires, entraîne trois conséquences principales :

- La différenciation et la séparation croissante entre les hommes et les femmes, au détriment de ces dernières, dès le plus jeune âge ;

- Une détérioration des conditions dans lesquelles se déroulent certaines activités scolaires, péri-scolaires, culturelles et sportives et le développement d'une offre éducative alternative ;

- La remise en cause des principes républicains et plus particulièrement de la laïcité, perçue comme une « arme contre les musulmans »

Il n'est pas dans l'objet de ce rapport de se pencher sur *les causes profondes de ce raidissement identitaire*, qui sont bien sûr multi-factorielles et complexes. Tout au plus faut-il relever qu'elles *se constatent là où la population de confession musulmane est présente en nombre, c'est-à-dire dans des quartiers d'habitat populaire qui concentrent d'importants handicaps socio-économiques et connaissent par ailleurs la précarité, les violences physiques et les trafics organisés ; et que les « changements de climat » indiqués par nos différents interlocuteurs trouvent le plus souvent leur source dans l'installation, dans le quartier, d'un lieu de culte relevant d'un islam rigoriste d'inspiration salafiste, tablighiste ou proche des Frères musulmans, parfois de l'arrivée de quelques individus radicalisés, et de la reprise concomitante de commerces « communautarisés », comme ces débits de boisson signalés dans plusieurs départements (Bouches-du-Rhône, Rhône, Nord notamment) dans lesquels le nouveau propriétaire cesse de servir de l'alcool et où, en pratique, les femmes ne se rendent plus.*

Ce qui est également notable car mentionné dans tous les territoires considérés, notamment par les élus et les chefs d'établissements scolaires, c'est le caractère relativement récent de ce « raidissement ». Même là où les phénomènes de radicalisation sont assez anciens (Toulouse, Trappes, Roubaisis, périphérie de Strasbourg), on situe généralement l'inflexion à 2013-2014, concomitant avec la dégradation de la situation au Proche-Orient, et surtout depuis 2015 avec les attentats.

1.2.1 La différenciation et la séparation femmes-hommes et filles-garçons

Comme le résume Nathalie Appéré, maire de Rennes, *« l'égalité femmes / hommes est l'indicateur-clé en matière de radicalisation ». Le refus de serrer la main, voire de saluer ; la réticence de la part d'un homme à s'adresser à une femme ou, en sens inverse, d'une femme de parler seule à un homme, sont les signes les plus fréquemment repérés.*

[...] *Ce type de comportements suscite le mimétisme des enfants, comme ces petits garçons de 8 ou 9 ans, dans l'agglomération lilloise ou une commune des Yvelines, qui répondent sèchement à leur institutrice « tu es une femme, tu n'as rien à me dire ! ». La séparation femmes / hommes touche tout particulièrement les jeunes, le passage au collège marquant un tournant, même si la séparation des petites filles se fait de plus en plus précoce.* A Toulouse, le service du renseignement territorial et les délégués du préfet évoquent, dans un contexte de radicalisation par ailleurs préoccupant dans les quartiers de la politique de la ville [...], l'uniformisation qui touche les tenues féminines, leur raréfaction dans l'espace public et la « pression qui s'exerce sur les femmes, un phénomène qui est difficilement quantifiable mais qui est palpable », précise l'un d'entre eux. [...] A Nantes, des responsables associatifs du quartier Bellevue signalent d'importants changements de comportement depuis l'installation d'un lieu de culte salafiste réunissant jusqu'à 500 fidèles lors de la prière du vendredi : port du jilbeb par des petites filles de moins de 6 ans, raréfaction de la présence des filles dans les activités de soutien scolaire, abandon de la pratique de certains sports, jeunes femmes portant un voile intégral dans les rues… *Dans un collège de la banlieue de Strasbourg, où 73% des élèves sont boursiers et issus de 41 nationalités différentes, les enseignants parlent de « prévalence de la loi religieuse » parmi les élèves, et évoquent une « nette dégradation de la relation fille / garçon ». A Lille, les services académiques relèvent un accroissement des attitudes sexistes, des insultes, plus rarement des violences, mais en tout cas une séparation physique qui s'opère dès la 6 ème et tend également à s'installer au primaire. A Tourcoing, ce sont les services municipaux qui constatent un déficit de*

scolarisation des petites filles en maternelle. Des situations identiques sont constatées dans certaines communes des Yvelines situées en géographie prioritaire. Il en résulte notamment un retrait de la participation des filles aux activités sportives : absences de la piscine justifiées par une « allergie au chlore » à Strasbourg (le chlore y a été supprimé il y a plusieurs années), désinscriptions dans des cours associatifs de danse, de musique, non participation aux sorties, etc.
Bien que plus difficile à matérialiser, le phénomène touche aussi les adultes. Ainsi, dans les Yvelines, les délégués du préfet rapportent le cas d'agents féminins de missions locales ne se sentant « plus libres de s'habiller comme elles veulent » ; ils notent par ailleurs une moindre participation des femmes et des jeunes filles aux activités collectives.
[...]Dans le cadre scolaire.
L'impact de l'affirmation identitaire de nature religieuse se fait particulièrement ressentir en matière éducative. Tout ce qui a été décrit, avec grande minutie, dans le rapport sur « Les signes et manifestations d'appartenance religieuse dans les établissements scolaires » remis au ministre de l'Éducation nationale en 2004, communément appelé «Rapport Obin», reste vrai aujourd'hui. Il semble aux dires de nombreux observateurs que le phénomène se soit à la fois durci et étendu depuis. Dans une académie réputée « calme », le rectorat dresse l'état des lieux suivants dans une note datée du 1er décembre 2017 :
« Dans l'académie (...), les incidents liés au non-respect de la laïcité restent marginaux. Néanmoins les professeurs de lycées professionnels ont alerté depuis l'an dernier leurs IEN quant à la difficulté de traiter certaines questions relatives au programme. Quelques remontées par l'application « Faits établissements » soulignent le même phénomène en collège depuis la rentrée 2017. *Les enseignants indiquent un refus des principes de la laïcité qui rend difficile le vivre ensemble et fait naître des conflits de valeurs qui détériorent le climat scolaire, notamment :*
- Une utilisation lexicale et syntaxique mal maîtrisée du champ religieux,
- Une remise en cause des contenus des enseignements (calendrier chrétien, créationnisme, complotisme, refus d'étude de certains auteurs ou textes...)
- Une radicalité des paroles et des attitudes : propos homophobes et sexistes, violence à l'égard des filles
- Le manque d'esprit critique »
Plusieurs enseignements sont affectés : les sciences et vie de la Terre (SVT) où sont contestées la théorie de l'évolution, [Note : A Lille, il est rapporté par les services académiques que des élèves refusent « d'entendre parler de l'homme de Cro-Magnon » (sic)] plus rarement la rotondité de la Terre ; le français et la philosophie, où certains textes sont contestés ; en enseignement moral et civique (EMC) et en histoire-géographie, où des élèves et certains parents refusent que le cours porte sur la religion. Les cours de sport connaissent, outre l'absentéisme féminin, des réticences à pratiquer certains gestes supposés « gênants ». Si les cas concernant l'islam sont très majoritaires, les contestations viennent aussi des autres religions. Ainsi, l'inspection académique de la Meuse signale 5 cas en deux ans de parents, catholiques traditionalistes, ayant dénié à l'école le droit de parler de religion, certains l'ayant fait savoir par courrier. De semblables protestations sont relevées dans le Nord, où elles touchent plus largement la mise en cause de l'institution scolaire à aborder les questions d'ordre moral et à intervenir dans le champ des valeurs. Les cours de musique font parfois l'objet d'un absentéisme récent et marqué, pour des raisons explicitement religieuses.
Ainsi, une école primaire des Yvelines a dû renoncer à la chorale, désertée par un tiers des élèves invoquant l'incompatibilité avec la religion, bientôt suivi par un autre tiers sans motivation religieuse. Des difficultés sont également mentionnées en arts plastiques avec certaines représentations jugées « impudiques ». Enfin, il peut arriver que ce soit le cours d'arabe qui fasse l'objet d'une désaffection, comme dans un collège dans l'est où le professeur était jugé porteur de valeurs « humanistes », des parents préférant que l'apprentissage de la langue soit tourné vers l'étude du Coran. La classe a été supprimée faute d'élèves. Le directeur des services académiques du Rhône relève que la contestation n'est pas toujours ouverte ni véhémente ; au contraire, c'est une forme de résistance passive qui se développe. Le dernier exemple lui ayant été remonté par ses services est l'emploi de la formule « ils disent que... » en haut de la feuille de cahier lorsque l'enseignement est jugé contraire aux prescriptions de la religion. Il est parfois délicat de savoir ce qui, dans l'attitude de l'enfant, relève de sa volonté propre, d'un désir de se conformer au groupe ou, plus vraisemblablement, de respecter une injonction familiale. Le même directeur observe ainsi que certains élèves n'osent pas ramener leur cahier de SVT à la maison…
La prise des repas en commun fait l'objet d'une attention soutenue de la part des services académiques, certains accommodements ayant abouti à ce que les tablées soient séparées en fonction de la religion, ce qui est retranscrit dans le langage des enfants par des formules telles que « la table des sans porc » et « la table des porcs ». De même, l'absentéisme non justifié lors de la photo de classe se développe, de même que les protestations du fait que Noël ou la Saint-Nicolas soient fêtés. Cette rigidification des comportements peut emporter des conséquences en termes de bien-être physique des enfants, chez qui la pratique du jeûne se développe ou qui refusent de prendre certains médicaments, comme le rapporte une infirmière scolaire. [...]
- Dans les activités sociales, éducatives et culturelles
Ce qui s'observe en milieu scolaire n'est que la résultante des évolutions observées dans un contexte social et territorial déterminé. Si internet et les réseaux sociaux sont souvent incriminés dans les processus de radicalisation religieuse, force est de constater qu'ils ne font eux-mêmes qu'amplifier une offre religieuse « de terrain », qui, aux dires de tous les observateurs, se présente en alternative aux structures socio-éducatives existantes. Dans le Nord, les services académiques évoquent la présence de « recruteurs » aux abords des écoles dans le Valenciennois et la région de Maubeuge, qui « conseillent » aux parents de diriger leurs enfants vers l'école coranique. Des offres de prise en charge se mettent en place dès le plus jeune âge, à la sortie de la crèche ou de l'école et jusque tard dans la soirée, parfois gratuitement, et proposant garderie, aide aux devoirs, activités ludiques, dont l'objet principal et parfois unique et l'apprentissage du Coran, dès que l'âge de l'enfant le permet. Cette situation est mal vécue par bon nombre de responsables associatifs qui pointent une concurrence d'autant plus efficace qu'elle semble disposer de moyens que les structures financées par des fonds publics n'ont plus toujours.[...]
La radicalisation dans les enceintes sportives est également observée avec inquiétude : parents qui exigent le voilement de leur fille, y compris avant la puberté ; interpellations et menaces envers des hommes prenant leur douche nus ; demandes

faites à un club mixte de quitter les installations sportives 1/4 d'heure avant l'arrivée d'une équipe féminine. Par ailleurs des cas d'entrisme dans des structures existantes sont répertoriées et suivies par plusieurs municipalités, conduisant par exemple la métropole de Lille à reprendre en mains quatre clubs de culture physique et d'arts martiaux où des responsables prosélytes s'étaient imposés. Une autre de ces structures avait été créée par un enseignant de l'Éducation nationale, rapportent les services académiques. Même « mise sous observation » à Toulouse dans le quartier des Izards, ou encore à Marseille.[...]
-En milieu hospitalier. Les données disponibles s'agissant des manifestations problématiques liées à la religion à l'hôpital sont rares et partielles. […] Un rapport établi par la Commission des usagers de la Fédération hospitalière de France en 2015 relate que 32% des directions des établissements ayant répondu à une enquête-questionnaire mentionnent des « situations problématiques » avec les usagers et 20% avec les personnels, le pourcentage pour les seuls établissements sanitaires montant à 40% pour les situations problématiques rencontrées avec les usagers.[...]
On cite ainsi plus fréquemment la violence et le comportement agressif envers les personnels soignants, la tension inhérente à l'organisation de l'activité médicale, tout spécialement aux urgences, la pénurie des moyens, le climat social, etc. [...] Ainsi les situations « sont gérées », ce qui ne veut pas dire qu'elles n'existent pas, notamment en ce qui concerne les refus d'être soigné par un praticien homme et/ou la présence intempestive du mari, avec une focalisation dans les services de gynécologie-obstétrique et à l'accueil des urgences. *Dans deux des CHU considérés, la récurrence des incidents liés à un refus de soin par un praticien ou un personnel soignant homme se monte tout de même à plusieurs cas par semaine, principalement en service de gynécologie-obstétrique.* Plusieurs directeurs de CHU ayant exercé une partie de leur carrière en région parisienne signalent toutefois y avoir été bien plus fréquemment confronté que dans leur affectation actuelle – y compris dans les plus grands CHU comme Marseille, Lyon ou Strasbourg, où l'on s'attendrait à trouver sensiblement les mêmes problématiques qu'en région parisienne. Il y aurait donc une spécificité francilienne, qu'il n'a pas été possible d'investiguer plus avant.
1.3. LES CONTESTATIONS DE LAÏCITÉ
[…] En la matière, *il convient de bien distinguer deux discours :*
- La contestation d'une certaine vision de la laïcité, celle qui est décrite comme « radicale », « fermée » ou encore «intransigeante ». Avec des inflexions notables d'un interlocuteur à l'autre, plusieurs responsables religieux de toutes confessions, des élus, des cadres de l'administration ont développé cette critique, dans les termes et selon les axes qui ont été développés en introduction, et qui renvoient au débat jamais refermé entre visions sinon opposées, du moins divergentes, de la portée des principes laïques. Toutefois, il est à relever que plusieurs responsables régionaux du culte musulman, notamment à Lyon, Lille, Bar-le-Duc et Marseille, ont fortement insisté sur leur adhésion et leur attachement à la laïcité. Une laïcité qualifiée par plusieurs d'entre eux de « chance pour les musulmans » ;
- La réprobation de la laïcité en elle-même, de son principe et de ses effets juridiques. Même si les deux formes de discours peuvent tangenter ou si l'un peut s'autoriser de l'autre pour se légitimer, c'est surtout de contestation ouverte de la laïcité en tant que telle qu'il est question ici. Et plus particulièrement de la remise en cause de la loi de 2004 interdisant les signes religieux ostensibles à l'école.
Il est vrai que les débats autour de cette loi ont été passionnés, mais force est de constater que, 14 ans après, la loi est appliquée plutôt que comprise ; elle est respectée mais suscite une réprobation sourde qui est loin de se cantonner aux élèves désireux(se)s d'arborer un tel signe. Si l'on s'en tient aux établissements scolaires, les rapports faits par les autorités académiques sont édifiants : un DASEN parle de « guerilla permanente » pour faire accepter le bien-fondé de la laïcité à l'école. Une enseignante d'EMC à Strasbourg souligne que « la charte de la laïcité hérisse les élèves, [qui] perçoivent la laïcité comme une arme anti-islam ». A Toulouse, Lille, Vaulx-en-Velin, une même phrase « Pour eux, laïcité, c'est contre leur religion ». A Lyon, le directeur des services académiques relève que « si c'est la laïcité qui est l'objet du cours, certains élèves n'écoutent pas ou ne prennent pas en note ». Le sujet donne lieu à plus de résistance passive que de contestation ouverte : « on fait comprendre qu'on n'adhère pas ».
Des enseignants relèvent que la laïcité ne fait pas consensus entre eux, ce qui aboutit entre autres à « déléguer la pédagogie aux seuls enseignants d'EMC ». Dans les quartiers en géographie prioritaire, «parler de la laïcité est délicat», confient de nombreux responsables associatifs[...] *« La contestation de la laïcité intervient dès le plus jeune âge », indique un délégué du préfet à Toulouse ; même observation de la part de la directrice d'une association à Nantes, créatrice d'un jeu sur les valeurs de la République : « la première réaction chez les enfants, c'est de dire que la laïcité est contre la religion ». A Marseille, écho identique : « la religion est au-dessus de tout, de plus en plus. Pour les habitants ici (quartiers nord), elle est souvent synonyme de racisme ». Elle est souvent assimilée à une contrainte supplémentaire, spécifiquement dirigée contre les musulmans : «donnez-nous du travail avant de nous parler de laïcité !», s'est vu rétorquer un délégué du préfet à Toulouse début 2015. Ce qui montre bien que la contestation «identitaire» qui a été écrite jusqu'à présent, quand bien même met-elle la religion au premier plan, comporte une part de contestation sociale plus globale, la laïcité étant perçue comme une superstructure tendant à reléguer les musulmans et à réduire leurs libertés.*
Sauf pour un très petit nombre d'individus aux convictions très rigides, tous les intervenants s'accordent à dire que ce premier ressenti, négatif, peut être surmonté au prix d'un effort de pédagogie sur ce que la laïcité impose vraiment, et sur les libertés qu'elle garantit. Les professeurs, en particulier, parlent de leurs élèves comme étant très influencés par l'environnement familial et amical, mais également très réceptifs aux enseignements prodigués et, sauf exceptions, plutôt respectueux de la parole des adultes.[...]
2.1. LES INCERTITUDES SUR LA « DOCTRINE » PÈSENT SUR L'IMPLICATION DES ACTEURS
[...] Sur le terrain, les agents ont surtout besoin de réponses pratiques : comment gérer des situations concrètes ? », dit un directeur général des services. Dans les Pays de la Loire, des conseillers techniques du sport ont ainsi interpellé la direction régionale : « est-ce de bon sens de demander à des jeunes des efforts physiques pendant le ramadan ? Faut-il poursuivre le programme habituel ou l'adapter ? ». Le directeur général du CNFPT fait écho : « dans la fonction publique territoriale, ce sont surtout les directeurs généraux qui s'inscrivent aux formations sur la laïcité. Peut-être sont-elles un peu trop conceptuelles, abstraites ». Différence de besoins, différence de perception parfois : dans les Yvelines, est évoqué un « clivage entre la

hiérarchie et les agents » parmi les travailleurs sociaux. Les personnels, très majoritairement féminins, se plaindraient du « laxisme » et du « laisser-faire ». La sensation d'être « démunis », de « flotter », de « faire face au déni » revient dans de nombreux échanges avec des personnels directement en contact avec les publics. I*l en résulte, soit des « comportements d'évitement » vis-à-vis des manquements à la politesse et aux usages, y compris envers des pratiques franchement contraires à la laïcité ; soit au contraire, comme cela a été signalé en plusieurs endroits, des « excès de zèle », telle cette mère d'élève convoquée par la direction de l'école parce que sa fille avait dit « grâce à Dieu » avant de commencer son repas, ou ces agents de mission locale qui s'exclament « moi les voilées, je ne les reçois pas »*[...]

2.3. LA MISE EN PLACE D'UNE POLITIQUE DE FORMATION A LA LAÏCITÉ

[...] les retours qualitatifs obtenus localement sont assez voire très positifs. Ce qui sans doute témoigne le mieux du bien-fondé de l'entreprise, ce sont les témoignages enregistrés à Toulouse, à Marseille, à Nantes ou encore dans les Yvelines, de responsables associatifs ayant manifesté une réticence, voire dans certains cas une franche hostilité de départ, et ressortant de la formation avec une perception entièrement transformée de la laïcité. Un responsable du CRCM parle ainsi d'un imam « pour lui, la laïcité, c'était l'ennemi. Maintenant il fait du prosélytisme laïque ! ». La formation « VRL » a donc suscité des « conversions laïques », cela mérite d'être salué, même si quelques critiques ont subsisté au terme de deux journées jugées « trop longues » où « on parle trop d'une religion et pas assez des autres » (Toulouse). De même et, si l'on peut dire, en sens inverse, des agents reconnaissent l'utilité de la prise de distance, telle cette cheffe de bureau des étrangers en préfecture, qui affirme : « la formation a complètement changé mon regard sur ma pratique professionnelle. Je regarde les usagers différemment, de façon plus sereine ». [...]

2.4.2 Pour l'Éducation nationale, la laïcité et l'enseignement des valeurs de la République sont une priorité clairement identifiée. Engagé depuis 2014, avec la mise en œuvre de la loi de modernisation de l'école, dans une refonte des politiques tournées vers l'apprentissage de la citoyenneté, dont l'adoption de la charte de la laïcité et surtout la mise en place de l'éducation à la morale civique (EMC) sont les symboles, de même que les politiques de promotion de l'égalité filles-garçon, la lutte contre les préjugés homophobes et la relance de la semaine d'éducation et d'actions contre le racisme en 2016.[...]

3. DONNER PLUS D'IMPACT AUX POLITIQUES DE PROMOTION DE LA LAI CITE IMPLIQUE UNE CLARIFICATION DES OBJECTIFS, UN PILOTAGE RAFFERMI ET DAVANTAGE DE TRANSVERSALITÉ ENTRE LES POLITIQUES DE CITOYENNETÉ

3.1 UNE CLARIFICATION DES OBJECTIFS

Le besoin de mieux identifier la ligne et les objectifs d'une politique de promotion de la laïcité et des valeurs de la République est nettement perceptible parmi les acteurs de terrain. Une attente de clarification s'est exprimée durant la mission, à laquelle il faut donner suite. Un discours plus clair ne veut pas dire développer et encore moins imposer une vision monolithique de la laïcité, au contraire. Il conviendrait plutôt d'assumer plus ouvertement les divergences d'approches et présenter pour chacune d'entre elles, de la manière la plus distanciée possible, les présupposés théoriques qui les sous-tendent et les différences d'attitudes qu'elles peuvent engendrer dans la pratique. Sans qu'il s'agisse d'une proposition à proprement parler, prendre acte de l'impossibilité d'arrêter une définition consensuelle et figée de la laïcité, et s'efforcer d'éclairer et de faire comprendre les divergences d'analyse et de posture sur cette notion plastique et polémogène, ne serait nullement affaiblir sa pédagogie ni fragiliser la position de ceux qui sont en charge de la défendre, mais au contraire faire mieux saisir que les principes démocratiques tirent leur force du fait qu'ils sont accessibles au débat critique et à la pluralité des points de vue. Pour autant, quelques points de repères stables et valables pour tous doivent garder de l'écueil du relativisme, et permettre d'agir au quotidien :

3.1.1. Poser et partager le diagnostic

Proposition n°1 : Disposer, au niveau national, de diagnostics fiabilisés sur les incidents relatifs à la laïcité, à la contestation des valeurs républicaines et au non respect des exigences minimales de la vie en société. Conflictuel par nature, le débat public sur la laïcité et sur d'autres thèmes connexes (le communautarisme, la radicalisation, le sexisme dans certains territoires, etc.) profiterait grandement du fait que tout un chacun puisse disposer d'éléments d'objectivation sur leur nombre, leur nature et leur gravité, permettant de sortir des exagérations polémiques ou médiatiques. Cela pose une double question :

→ définir précisément le champ des « incidents » ou des « manquements ». A*utant certains actes relèvent d'une contestation ou d'une violation de la loi et ne posent pas de difficulté de caractérisation, autant les plus nombreux sont de l'ordre de l'incivilité voire de la simple tension interpersonnelle, et leur caractérisation laisse la place à une part de subjectivité, voire d'arbitraire (quelle est la frontière entre « critiquer » et « contester » les valeurs de la République ?*
Il y a un évident risque de « police de la pensée » qu'il faut absolument écarter) [...]

→ arrêter une méthode de remontée des incidents qui réduise les marges d'interprétation et limite les phénomènes d'auto-censure (la minimisation des phénomènes que caractérise la phrase si souvent entendue : « il y a des problèmes, mais ils sont gérés »). [...]

3.1.2. Respecter, mais également promouvoir : deux exigences complémentaires

Le rôle des pouvoirs publics et de chaque fonctionnaire est bien évidemment de faire respecter la loi ; par ailleurs le principe de neutralité leur commande de ne pas prendre parti ni d'afficher leurs propres convictions. Ces principes sont d'ailleurs désormais rappelés par le code de la fonction publique depuis la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires. *Dans les politiques qu'ils conduisent, il leur revient aussi de promouvoir les valeurs de la République, c'est-à-dire de faire en sorte qu'elles soient à la fois mieux respectées et mieux comprises par les citoyens, et ainsi plus effectives dans la vie publique. Si le cadre est clair sur le respect du droit, la légitimité des agents publics à promouvoir plus activement les valeurs républicaines, et plus encore à demander à leurs partenaires de le faire eux aussi, est souvent moins nette dans les esprits. Il s'agit pourtant d'un des éléments fondamentaux de leur mission, qu'une invocation abusive de la neutralité tend parfois à fragiliser.* L'État, la puissance publique en général, ne sauraient être les seuls acteurs de la vie sociale à être privés de parole sur le terrain des valeurs. [...]

Proposition n°2 : *Rappeler par circulaire de la Fonction publique les droits et obligations des fonctionnaires en matière de*

laïcité, de neutralité, de respect et de promotion des valeurs de la République.[...]
Proposition n°4 : Conditionner le soutien de l'État (attribution de subvention, agrément, soutien à un événement) à l'engagement de respecter et de promouvoir les valeurs de la République. Cette proposition vise à étendre et à consacrer une pratique naissante dans plusieurs services publics, consistant à conditionner l'octroi d'une subvention ou d'un agrément à un engagement portant sur les valeurs de la République. […]
3.2.2 Agréger et développer les ressources sur la laïcité
L'information disponible sur la laïcité est abondante, mais elle expose à un temps de recherche particulièrement long tant elle est disséminée. D'une façon générale les sites publics, en particulier celui de l'Observatoire de la laïcité mais aussi celui de la Fonction publique, dispensent toute l'information juridique nécessaire, ainsi que les différents supports de communication, plus accessibles, produits au cours des trois dernières années. Le site du ministère de l'Éducation nationale propose des ressources pédagogiques dont certaines sont déjà relativement anciennes. En revanche, trouver des documents historiques, des études, et plus encore s'informer sur l'actualité de la laïcité et les actions conduites sur le territoire, nécessite d'entreprendre des recherches autrement plus longues, de consulter des blogs personnels ou des sites associatifs, etc. Un portail unique de ressources sur la laïcité constituerait un vrai progrès pour tous les praticiens qui, à des niveaux et avec des exigences diverses, veulent s'informer et à leur tour, transmettre.
Proposition n°11 : Créer un site internet public www.laicite.gouv.fr
Le rapport de la commission Zuccarelli prévoyait la mise en place d'un portail pour les agents publics sur le site du ministère de la fonction publique. Puisque ce site n'a pas encore vu le jour, il pourrait être envisagé d'élargir encore la portée de l'initiative et créer une plate-forme tous publics, administrée par l'Observatoire de la laïcité, recensant toutes les ressources disponibles, c'est-à-dire non seulement les textes juridiques, mais également des documents de référence sur l'histoire de la laïcité *[Note : A mentionner à titre d'exemple, le site de l'association des professeurs de philosophie de l'enseignement public (APEEP) présente une page « la laïcité par les textes » complète et bien présentée : www.apeep.net/la-laicite-par-les-textes-anthologie/table-des-matieres/*], des ressources pédagogiques, un espace collaboratif, une cartographie des actions, des entrées spécifiques par type de public... […]

Déclaration d'Emmanuel Macron au 33e dîner annuel du CRIF, le 9 mars 2018

[…] l'Europe est là pour nous rappeler, semaine après semaine, le risque des extrêmes et leur montée. [...] Et donc cet esprit du temps et ce vent mauvais sont toujours là, à travers l'Europe et existent toujours encore dans notre pays. Alors nous devons être fermes dans l'action, déterminés et solides [...] Et dans ce dialogue que la République doit constamment avoir avec elle-même, le CRIF a une place à part. L*e CRIF porte depuis maintenant près de 75 ans, depuis sa création durant l'occupation nazie, dans la clandestinité à Lyon, Monsieur le ministre d'État, la voix des Juifs, et puis celle des institutions juives de France. C'est l'esprit de la Résistance qui l'a fondé. Le CRIF anime depuis lors un dialogue fructueux et permanent avec les plus hautes institutions de l'État, notamment depuis 32 ans, à l'occasion de ce dîner annuel, vous l'avez rappelé, cher Serge, qui est devenu un temps important de rencontres, où se trouvent réunis les représentants de toutes les croyances, de toutes les opinions.* C'est l'esprit de la République qui l'a fécondé. Et comme le déclarait Simone VEIL à Berlin en 2004, devant l'OSCE, cette confiance qui va jusqu'à la tendresse entre les juifs de France et la République française est d'abord le fruit de l'histoire. L'histoire des Juifs de France, c'est celle d'une heureuse rencontre, d'un amour souvent blessé, souvent offensé, souvent humilié entre le vieux peuple de l'Antiquité et le pays qui a su l'accueillir et recevoir la richesse de son apport spirituel, intellectuelle et moral. C'est en France et non pas ailleurs en Europe qu'on accorda d'abord aux juifs le statut de citoyen. […] Aujourd'hui, malgré les inquiétudes, malgré la résurgence de la haine, nombreux sont les juifs de France qui gardent la confiance et l'enthousiasme de leurs ancêtres pour proclamer, Monsieur le Grand Rabbin, « heureux comme Dieu en France » et faire leur ces mots du père d'Emmanuel LEVINAS, ce qui du fond d'un empire russe, traversé par les pogroms, disait de la France et cette phrase résonne toujours en moi, comme en écho à nos controverses contemporaines, « un pays où l'on se déchire sur le sort d'un petit capitaine juif, est un pays où nous devons aller sans attendre ».
Alors malgré tout, malgré cela, malgré cette histoire inséparable, il y a en effet cet esprit du temps et tout ce que vous avez parfaitement rappelé, Monsieur le Président, il y a les haines qui remontent, il y a les crimes de la pire espèce, en 2006 un meurtre ignoble à frapper au cœur notre communauté nationale, cette année-là, pour la première fois depuis la Seconde Guerre mondiale, un jeune homme, un jeune Français est mort assassiné parce qu'il était juif, enlevé, torturé et assassiné, au nom des pires fantasmes antisémites. Et depuis cette date sur le territoire de notre nation à Toulouse, à Paris, à Créteil des hommes et des femmes, des personnes âgées comme des enfants, sont morts aussi, exécutés de sang froid pour ce seul fait d'être nés juifs par des barbares qui avaient perdu tout sens de l'humanité. D'autres encore ont été froidement agressés, violentés, battus. *Nous avons collectivement cru à tort que l'antisémitisme avait définitivement reculé dans notre pays et même face à ces crimes, certains ont pendant trop longtemps commis l'erreur, la faute morale même, du déni. Or, la réalité est là et elle est incontestable, à côté du racisme qui continue de miner en profondeur notre société comme une gangrène, depuis des décennies, nous avons compris avec effroi que l'antisémitisme était toujours vivant. Et sur ce sujet, notre réponse doit être implacable, la France ne serait plus elle-même si nos concitoyens juifs devaient la quitter parce qu'ils ont peur. La France se perdrait si elle devait admettre comme une fatalité du siècle, la présence en son sein de l'antisémitisme, dans ses mots, dans ses clichés, dans ces menaces ou dans ses actes*. […] Jamais nous ne devons faiblir et jamais nous ne faiblirons dans la dénonciation de l'antisémitisme et dans la lutte contre ce fléau, il n'y a là aucun accommodement, aucun interdit de langage, aucune cécité possible, quelle que soit la forme qu'ils prennent de l'injure à l'agression, de la stigmatisation au meurtre, *l'antisémitisme est le contraire de la République. Il est le déshonneur de la France. Et nous combattons chaque jour pour une République de l'honneur et de la fraternité, nous combattons donc chaque jour l'antisémitisme sous toutes ses formes. Et le*

combattre, c'est assurer la sécurité, le combattre, c'est lutter partout contre la faiblesse des esprits et gagner cette lutte des imaginaires, le combattre, c'est mener cette bataille à l'école dans le dialogue des nations et sur le plan international. Le droit à la sécurité est en effet un droit sacré dans notre pays, assurer cette sécurité est la première mission de l'État. Les attentats terroristes et le terrorisme islamiste nous ont mis à l'épreuve et nous sommes engagés dans un combat de longue haleine, vous l'avez là aussi rappelé. Ce combat n'est pas terminé, vous en avez rappelé toutes les traces, toutes les morsures ces derniers mois encore sur le sol national. […]

L'évaluation des actes et menaces antisémites, fait l'objet d'un suivi particulièrement attentif des services du ministère de l'Intérieur. En liaison régulière avec le service de protection de la communauté juive, selon le mandat précis que le Fonds social juif unifié, le CRIF et le Consistoire central lui ont donné depuis l'attentat contre la synagogue Copernic en 1980. Depuis 2014, ces chiffres sont en baisse. C'est une évolution positive bien sûr qui témoigne du travail réalisé sur le terrain, de la détermination entière et continue à la fois dans la sécurisation et dans la prévention. Mais bien évidemment, il ne saurait ici être question de se satisfaire d'un résultat qui reste supérieur encore aujourd'hui à 300 atteintes par an, soit encore près d'une par jour. Nous pouvons d'autant moins nous en satisfaire que l'an dernier, les actions violentes et celles dirigées contre les lieux de culte juifs ont augmenté. Même si elle est heureusement limitée avec 28 sites juifs ciblés en 2017, 23 en 2016, c'est une réalité qui doit résonner car il ne saurait y avoir de lutte efficace sans nommer et dénombrer le mal. Nous devons tourner la sinistre page ouverte depuis les années 2000, et remporter cette victoire, revenir à cette réalité que nous avons connue dans notre pays, il y a quelques décennies de là, dans les années 80, 90 où dans la République française les agressions n'étaient pas à ce niveau, pas à cette intensité. Il n'y a donc aucune fatalité, ni aucun satisfecit à retenir de la situation présente, mais bien la détermination de continuer à conduire ce combat inlassablement.[...] Et donc au-delà de cette violence réelle, mesurée, subie, il y a la violence insidieuse qui s'est aussi installée et qui est là et que nous devons nommer et dénoncer car elle aussi conduit à l'exil, soit hors de la République, soit dans la République. La fuite de certains quartiers, vous les avez rappelés, Monsieur le Président, et la République n'est pas elle, quand elle accepte qu'il y ait des quartiers réservés aux uns ou interdit aux autres, en aucun cas. Et nous ne pouvons nous résigner en effet à ces affrontements, à cette corruption des esprits qui disent quoi ? Ils disent d'abord que cet antisémitisme contemporain a été pour beaucoup et continue à être l'importation de conflits internationaux.

Beaucoup continuent à détourner la cause palestinienne sur le sol français, pour justifier de leur antisémitisme et au nom de cette cause, au nom d'un conflit qui a sa place et sur lequel je vais revenir, justifient les pierres actes qui sont contraires à l'esprit de la République et à ce qu'ils sont comme citoyens. *Mais il faut bien le dire les choses vont aujourd'hui au-delà, et il y a un antisémitisme contemporain qui n'est plus réductible à l'importation du conflit israélo-palestinien, mais qui ravive le pire de ce que nous avons parfois connu, la détestation de certains citoyens pour ce qu'ils sont.* [...] c'est la peur du retour de ce même antisémitisme que nous avons, et il est là, bien présent et il faut le regarder en face dans ce qu'il y a de brutalité, *et il faut regarder aussi l'échec que cela représente pour nous, malgré le travail de mémoire, malgré le travail de l'histoire, de voir la résurgence de cet esprit au cœur même de notre société.* […] *il nous faut donc combattre cet antisémitisme résurgent, profond, c'est aujourd'hui la cause que tous les républicains doivent combattre, parce que c'est-ce qu'il y a à d'autres moments de notre histoire fait chuter la République. Et je veux être ici parfaitement clair, la France ne renoncera jamais aux juifs de France, cette idée, je la balaie très clairement, y compris quand j'entends certains esprits qui pourraient douter sur ce sujet. La République protège à parts égales, tous ses enfants parce que nous avons la mémoire longue, parce que nous n'oublions rien, parce que nous n'oublions pas le visage, ni le nom de ceux qui ont souffert et de ceux qui sont morts. Et dites-le partout, la France est fière de compter en son sein des concitoyens de confession juive et ne se résoudra jamais aux torts qui sont faits à raison de cette confession, jamais, pour autant je sais tout ce qu'il nous reste à faire pour lutter contre ces actes et contre cet esprit grandissant.* […]

Vous avez prononcé Monsieur le Président aussi des paroles sévères à l'égard la justice française, vous avez évoqué, j'y suis revenu, l'agression terrible contre Madame Sarah HALIMI. J'ai dit très clairement et je vous remercie de l'avoir rappelé, au mois de juillet dernier, quelle était ma position, étayée par les simples faits. Et j'ai pris position en appelant la justice à faire toute la clarté sur la dimension antisémite du meurtre de Sarah HALIMI. Et je me réjouis que cette dimension ait pu être finalement reconnue. C'est ce à quoi doit aussi servir une enquête, à établir les circonstances d'un crime et à le qualifier justement. Vous avez aussi évoqué l'attentat de la rue des Rosiers, dont 35 ans après la douleur est encore très vivement ressentie par les familles, par les juifs de France et par la communauté nationale, je veux ici vous l'assurer. Après tout ce temps passé, cette enquête particulièrement ardue n'a pas abouti à la condamnation des auteurs et c'est une blessure, pour autant la justice n'a jamais baissé les bras et n'a jamais refermé le dossier. […] La justice n'a pas non plus fermé définitivement le dossier de l'attentat commis en 1980 contre la synagogue de la rue Copernic, dans laquelle le parquet a effectivement fait appel. […]

Il faut aussi souligner les initiatives prises par la justice et dont on doit se réjouir, afin d'agir vigoureusement pour *déconstruire les stéréotypes qui sont le moteur de tous les racismes, le ministère de la Justice a développé le recours aux stages de citoyenneté pour ceux qui se rendent coupables de faits d'antisémitisme*. *Et je salue le partenariat fructueux des parquets, avec le Mémorial de la Shoah et je sais les résultats obtenus par une pédagogie simple et éclairante qui brise les préjugés et ramène dans le giron de la République des esprits qu'on croyait parfois perdus.* Je le redis, donc ce soir devant vous, très clairement, avec toute la force d'un engagement public, il ne saurait y avoir demain ou après-demain le moindre renoncement de l'État, le moindre abandon des familles juives de France. L'État assurera sans faiblir son devoir de protection des personnes, des associations, des lieux de culte, des écoles et des crèches parce que cela fait fondamentalement partie de notre pacte républicain. Ce devoir de protection est une nécessité mais aussi une réalité. Les aides financières dédié à la sécurisation des lieux de culte, des écoles et des crèches verront leur niveau maintenu sur toute la durée du quinquennat.

Mais ce combat ne se réduit pas à la sécurité, devoir premier, c'est aussi la lutte contre l'antisémitisme sous toutes ses formes et en particulier sur Internet. [...] *nous avons lancé un travail en profondeur depuis le mois de juillet dernier, en particulier avec nos partenaires britanniques et l'ensemble des partenaires européens s'y sont joints, contre les messages à caractère*

terroriste, à propagande terroriste et, plus largement, toutes les propagandes de haine dont l'antisémitisme. Nous avons mis en place plusieurs mesures et nous avons eu plusieurs avancées sur une base volontaire et je veux vous répondre très directement, oui, la loi allemande donne un exemple inspirant d'une législation utile, nous sommes en train de regarder les avantages et les désavantages. *Oui, nous souhaitons cette année pouvoir mener au niveau européen un combat permettant de légiférer pour contraindre les opérateurs à retirer dans les meilleurs délais l'ensemble de ces contenus et construire le cadre juridique d'une responsabilité de ces plateformes et l'ensemble de ces diffuseurs de messages. Ce combat est indispensable car la haine qui déferle sur internet, est une réalité*. […] Mais lutter contre l'antisémitisme, c'est aussi mener cette bataille dans les esprits, ou plutôt c'est mener cette guerre de la prévention et à plusieurs titres. D'abord à l'école et vous l'avez vous-même dit, c'est l'action que nous menons avec le Premier ministre et le ministre de l'Education nationale depuis plusieurs mois, avec les initiatives prises en matière de formation des maîtres, a*vec en effet cette initiative prise pour reconstituer une véritable doctrine de laïcité à l'école, avec des modules de formation et une sensibilisation croissante qui doit être faite et qui est aujourd'hui conduite. L'école est le cadre républicain dans lequel se construit ce rapport à l'autre. Et je dois vous le dire ici, j'ai constamment cherché à avoir cette vision, certains ont parfois pensé qu'elle n'était pas assez dure ou assez ferme de la laïcité, je crois qu'elle est conforme à l'esprit de 1905. La laïcité, c'est la possibilité, et au premier chef à l'école de croire ou de ne pas croire. Et la laïcité elle échoue à chaque fois, qu'on laisse à l'école des messages ou des comportements se faire à l'encontre de quelqu'un parce qu'il est ou parce que sa religion et celle-ci ou celle-là, mais nous sommes aussi en échec à chaque fois que nous ne savons pas donner sa place à chacun en le laissant croire et en ayant sa part privée de religion. Et aujourd'hui nous devions bien regarder en face les choses et elles contribuent d'ailleurs de cette espèce de République qui se compartimente, que vous avez évoquée.* Je me battrai de toutes mes forces contre des endroits de la République ou des jeunes enfants parce qu'ils sont juifs doivent partir. J*'ai vu comme vous des écoles dans des quartiers où on me disait qu'un jeune enfant avait dû rejoindre une école privée sous contrat ou une école privée parce qu'il ne pouvait plus rester dans l'école de la République, c'est une honte et cela, je veux qu'ensemble nous puissions réduire au sens quasi militaire du terme, par ce combat éducatif, par cette restauration de la laïcité, mais nous devons aussi et cette tendance existe depuis des années, tout faire pour que les jeunes enfants juifs puissent rester dans l'école de la République. Et j'ai, je dois vous le dire, une tristesse aussi réel quand je vois parce que la situation, la tension est ainsi à son paroxysme dans notre pays, des parents qui décident que leurs enfants vont quitter l'école de la République, parce qu'on n'a pas réussi à faire que les examens les plus importants, n'étaient plus organisés le samedi matin et que ce qui s'est toujours fait, ce qui s'est toujours fait dans le cadre de la laïcité dans l'école de la République, de manière dépassionnée, il ne faut pas parler d'accommodement puisque maintenant, ça a été repris par nos Canadiens, qui ont une vision multi culturaliste que nous n'avons pas, mais la laïcité, pardon mais c'est la réalité, je crois à la laïcité de 1905, mais la laïcité de 1905, elle a toujours été la sœur du bon sens républicain. Et le bon sens républicain, c'est que chacun soit là et c'est qu'un petit enfant de la République qu'il soit juif, qu'il soit musulman, qu'il soit protestant, qu'il soit catholique, il doit être dans l'école de la République au maximum parce que c'est là qu'il recevra l'enseignement la République et parce que c'est là qu'il apprendra à vivre avec l'autre. Et c'est parce que c'est ça le cœur de la laïcité. C'est ça très profondément. Et donc vous comprenez que ce combat de l'école, nous allons continuer à le mener mais, il suppose de tenir ensemble ce chemin de crête, qui conduit à préserver ce visage de notre République, avec toutes ses tensions, mais de les garder, au bon niveau. On ne fait jamais avancer, le débat sur la laïcité, sur la lutte contre toutes les haines à l'école, lorsqu'on fait des débats nationaux sur des menus de cantines de telle ou telle ville ou de telle ou telle école, je vous assure que c'est une fausse bonne idée, absolue. Et donc vous l'avez compris prévenir, ces discours de lutte, ces fractures dans la République, cette haine et donc cet antisémitisme, c'est aussi décider de mener ce combat à l'école, un combat exigeant pour la laïcité et la laïcité sans qualificatif, celle de notre République*.

C'est aussi mener le combat des esprits et je n'avais pas prévu d'en parler, mais je veux ici vous répondre sur les sujets de controverses contemporains, il y a beaucoup de débats ces dernières semaines qui ont émergé sur différents auteurs qui ont marqué notre histoire et je voudrais ici les distinguer devant vous, dans un dialogue critique, que je ne veux pas purger. *Il y a eu un débat sur la commémoration de Maurras ou pas, ce sont des historiens, un groupe d'experts qui ont déterminé ce qui est non pas, un hommage national qu'il faut rendre à une personne, mais l'inscription des dates qui ont fait l'histoire de France. Maurras a participé à l'histoire de France et je crois que ce n'est pas une bonne idée, ni une bonne réaction collective de vouloir l'effacer. Est-ce que cela veut dire pour autant que Maurras est un auteur qu'il faut recommander ? Non, mais rappelez-vous le cœur du combat que nous avons ensemble conduit et je connais beaucoup de visages amis dans cette salle pour lutter contre le racisme et l'antisémitisme, il a été d'aller chercher les parts sombres de nos histoires, d'aller leur donner des dates, des visages, de pouvoir les nommer pour les dénoncer, parce que nous nous sommes battus contre le racisme, le colonialisme, nous avons été ressortir le Code noir qui n'est pas une gloire de l'histoire de France, nous l'avons republié avec un appareil critique, nous l'avons dénoncé. Mais nous sommes allés le rechercher là où d'autres l'avaient enfoui. Et donc la figure de Maurras est une figure qui ne m'a pas inspiré à titre personnel, elle a pu inspirer parfois certains des prédécesseurs sur le plan littéraire ou historique, c'est une figure à laquelle, mais parce qu'elle fait partie de l'histoire de France et qu'elle a sa complexité et ici je ne suis pas au tribunal de l'histoire mais, nous devons la regarder comme faisant partie de l'histoire de France. Et l'occulter intégralement, c'est vouloir reconstruire après avoir lutté tant et tant contre les refoulés de l'histoire, une autre forme de refoulés post-mémorielle et post-historique et ça dit quelque chose de nos propres faiblesses,[...] Ça ne veut pas dire qu'il faut le glorifier, ça ne veut pas dire qu'il faut le totémiser, mais ça veut dire qu'il ne faut pas avoir peur de dire qu'il a existé parce que l'occulter c'est lui donner une place étrange.*

Pour CELINE, je ne vais pas purger ce débat. Je ne vais pas purger ce débat parce qu'il n'y a pas dans notre pays de police morale ou historique ou mémorielle de l'édition au sens où je pourrais la prendre en disant, j'interdirai la publication de ces écrits. Donc je ne vais pas trancher ce débat devant vous, mais je veux donner ici quelques indications. La première, c'est que CELINE lui-même avait souhaité que ses écrits ne soient pas republiés, parce qu'il en avait pour partie honte et parce qu'il pensait qu'ils n'étaient pas à la hauteur du reste de son œuvre. La deuxième chose, c'est que nous avons beaucoup d'œuvres de CELINE qui permettent de le connaître, de l'enseigner, de l'apprendre et je ne crois pas que nous ayons besoin de ces

pamphlets. Et il faut connaître, apprendre, comprendre CELINE, il fait partie de la littérature française, c'est un auteur de talent, point n'est besoin de ses écrits pour l'apprendre. Et ensuite je suis très heureux que dans notre pays, dans notre République, il puisse y avoir des éditeurs qui se posent cette question mais, qui puissent décider de ne pas la purger parce qu'il y a des consciences qui s'éveillent, qui dénoncent, qui expliquent pourquoi, parce qu'il y a des intellectuels qui se mobilisent et parce qu'il y a ce débat critique, adulte. […]
Lutter contre l'antisémitisme, c'est également s'assurer pleinement de ce devoir de mémoire pour lequel vous vous êtes tant battu, s'ajoutant au lieu de mémoire essentiel à notre compréhension de l'histoire, le musée Maison Zola Musée Dreyfus sera ouvert en 2019 à Médan, dans les Yvelines, afin justement de perpétuer la mémoire de cette affaire et de ceux qui se sont levés pour faire vivre l'esprit de la République, en dénonçant ouvertement l'antisémitisme. *Et ce combat, ce combat dans l'imaginaire, ce combat de mémoire est l'un des meilleurs antidotes à cet antisémitisme qui ressurgit ou se reconstruit, c'est pour ça que je prends un peu de temps pour expliciter ma position, parce que si quelque chose renaît aujourd'hui, c'est que quelque chose réapparaît, des racines, dans notre société qui ont conduit au pire de l'antisémitisme.* […]
Enfin Mesdames et Messieurs, cette lutte, et je veux finir par-là parce que nous avons parlé de beaucoup de sujets graves de sécurité, de cette angoisse qui va avec ce temps contemporain qui est le nôtre, mais s'*il y a une chose qui fait que la République n'existe pas sans les juifs de France et que nous sommes un pays où, chaque semaine, les juifs en France prient pour la République, c'est qu'il y a quand même un lien qui dépasse tout cela et ce contexte, et ce lien, c'est un goût unique en commun pour l'universel et l'espérance, et cela, rien ne doit nous l'enlever. Ce lien, c'est celui qui fait que les juifs partout ont toujours cru dans le progrès, dans l'espérance, dans la raison, dans la lutte contre le relativisme et la défense de la science, vous l'avez rappelé, dans cette foi positive où on hiérarchise les paroles, qui est aussi au cœur du projet républicain.*
Et donc quel que soit le contexte, quels que soient les jours, même lorsqu'il y a des jours mauvais, vous vous souviendrez qu'il y a une détermination absolue à la tête de l'État, mais vous vous souviendrez aussi qu'il y a ce pacte séculaire entre la République et les juifs, qui est ce pacte pour l'universel et pour l'espérance, et cela, aucun vent mauvais ne peut l'enlever. Et il y a justement dans cet esprit en commun l'antidote à tout ce que nous avons évoqué ce soir, le meilleur antidote, le fait que la réponse n'est pas dans une crispation, un repli, un rejet de l'autre, elle est dans cette espérance jamais déçue, elle est dans ce goût pour l'universel toujours répliqué. […] La dignité, c'est aussi ce que chacun apporte à l'édifice républicain. L'histoire du peuple juif, sa mémoire, sa pensée coule dans les veines de la France, indissociable de ce que nous sommes et de ce que nous voulons être, ainsi, ce n'est pas seulement la République qui protège et continuera à protéger votre dignité, c'est aussi vous, qui forgez la sienne. […]

Appel des 100 intellectuels contre le «séparatisme islamiste», 19 mars 2018 (ou ici)

« Nous sommes des citoyens d'opinions différentes et très souvent opposées qui se sont trouvés d'accord pour exprimer, en dehors de toute actualité, leur inquiétude face à la montée de l'islamisme. Ce ne sont pas nos affinités qui nous réunissent, mais le sentiment qu'un danger menace la liberté en général et pas seulement la liberté de penser. Ce qui nous réunit aujourd'hui est plus fondamental que ce qui ne manquera pas de nous séparer demain.
«Nous avons ainsi appris que la meilleure façon de combattre le racisme serait de séparer les « races ». Si cette idée nous heurte, c'est que nous sommes républicains»
Le nouveau totalitarisme islamiste cherche à gagner du terrain par tous les moyens et à passer pour une victime de l'intolérance. On a pu observer cette stratégie lorsque le syndicat d'enseignants SUD Éducation 93 proposait il y a quelques semaines un stage de formation comportant des ateliers de réflexion sur le «racisme d'État» interdits aux «Blanc.he.s». Certains animateurs étaient membres ou sympathisants du Collectif contre l'islamophobie en France et du Parti des indigènes de la République. Les exemples de ce genre se sont multipliés dernièrement. *Nous avons ainsi appris que la meilleure façon de combattre le racisme serait de séparer les «races». Si cette idée nous heurte, c'est que nous sommes républicains.*
Nous entendons aussi dire que, puisque les religions sont bafouées en France par une laïcité «instrumentalisée», il faut donner à celle qui est minoritaire, c'est-à-dire à l'islam, une place spéciale pour qu'elle cesse d'être humiliée. La même idée se poursuit: il paraît qu'en se couvrant d'un voile les femmes se protégeraient des hommes et que se mettre à part leur permettrait de s'affranchir.
Le point commun de ces proclamations est de penser que la seule façon de défendre les «dominés» (ce n'est pas notre vocabulaire mais celui de SUD Éducation 93), *serait de les mettre à l'écart des autres et de leur accorder des privilèges.*
«C'est un apartheid d'un nouveau genre qui est proposé à la France, une ségrégation à l'envers grâce à laquelle les "dominés" préserveraient leur dignité en se mettant à l'abri des "dominants"»
Il n'y a pas longtemps, l'apartheid régnait en Afrique du Sud. Reposant sur la ségrégation des Noirs, il voulait se disculper en créant des bantoustans où une autonomie factice leur était concédée. Un tel système a heureusement disparu.
Et voici qu'aujourd'hui, *c'est un apartheid d'un nouveau genre qui est proposé à la France, une ségrégation à l'envers grâce à laquelle les «dominés» préserveraient leur dignité en se mettant à l'abri des «dominants».*
Mais alors, cela veut dire qu'une femme qui ôte le voile et sort dans la rue deviendrait une proie normale ? Cela veut dire qu'une «race» qui côtoie les autres serait humiliée? Cela veut dire qu'une religion qui accepte de n'être qu'une parmi d'autres perdrait la face ?
Et les Français musulmans, ou de culture musulmane sans être croyants, qui aiment la démocratie et veulent vivre avec tout le monde, l'islamisme a-t-il prévu de les mettre à part, eux aussi ? Et les femmes qui refusent d'être enfermées, qui décidera pour elles ? Et les autres, ceux qui ne méritent apparemment pas d'être protégés: sous clé dans le camp des «dominants»?
«Ce qu'on appelle l'universalisme républicain ne consiste pas à nier les sexes, les races ou les religions, mais à définir l'espace civique indépendamment d'eux pour que personne n'en soit exclu.»
Tout cela va à l'encontre de ce qui a été fait en France pour garantir la paix civile. Depuis longtemps, l'unité du pays a été fondée sur l'indifférence à l'égard des particularismes pouvant être cause de conflit. Ce qu'on appelle l'universalisme

républicain ne consiste pas à nier les sexes, les races ou les religions, mais à définir l'espace civique indépendamment d'eux pour que personne n'en soit exclu. Et comment ne pas voir que la laïcité protège aussi les religions minoritaires ? La mettre en péril nous expose au retour des guerres de religion.
À quoi peut donc servir ce ségrégationnisme nouvelle manière? Doit-il seulement permettre aux soi-disant «dominés» de sauvegarder leur pureté en vivant entre eux ? N'a-t-il pas surtout pour but d'affirmer la sécession avec la communauté nationale, ses lois et ses mœurs ? N'est-il pas l'expression de la haine la plus caractérisée à l'égard de notre pays et de la démocratie ?
Que chacun vive dans la loi de sa communauté ou de sa caste et dans le mépris de celle des autres, que chacun ne soit jugé que par les siens, cela est contraire à l'esprit de la République. Celle-ci a été fondée sur le refus de droits privés s'appliquant à des catégories spécifiques et exclusives, sur l'abolition des privilèges. Les mêmes lois pour chacun de nous, voilà ce que nous garantit au contraire la République. C'est ce qu'on appelle tout simplement la Justice.
Le nouveau séparatisme avance masqué. Il veut paraître bénin, mais il est en réalité l'arme de la conquête politique et culturelle de l'islamisme. L'islamisme veut être à part car il rejette les autres, y compris les musulmans qui ne partagent pas ses vues. L'islamisme déteste la souveraineté démocratique car elle lui refuse toute légitimité. L'islamisme se sent humilié lorsqu'il ne domine pas.
Il n'est pas question d'accepter cela. Nous voulons vivre dans un monde complet où les deux sexes se regardent sans se sentir insultés par la présence de l'autre. Nous voulons vivre dans un monde complet où les femmes ne sont pas jugées inférieures par nature. Nous voulons vivre dans un monde complet où les gens peuvent se côtoyer sans se craindre. *Nous voulons vivre dans un monde complet où aucune religion ne fait la loi. »*

Discours d'Emmanuel Macron devant la Conférence des évêques de France, 9 avril 2018

[…] Pour nous retrouver ici ce soir, Monseigneur, nous avons, vous et moi bravé, les sceptiques de chaque bord. Et si nous l'avons fait, c'est sans doute que nous partageons confusément le sentiment que *le lien entre l'Église et l'État s'est abîmé, et qu'il nous importe à vous comme à moi de le réparer. Pour cela, il n'est pas d'autre moyen qu'un dialogue en vérité.*
Ce dialogue est indispensable, et si je devais résumer mon point de vue, je dirais qu'*une Église prétendant se désintéresser des questions temporelles n'irait pas au bout de sa vocation ; et qu'un président de la République prétendant se désintéresser de l'Église et des catholiques manquerait à son devoir.*
L'exemple du colonel BELTRAME par lequel, Monseigneur, vous venez d'achever votre propos, illustre ce point de vue d'une manière que je crois éclairante. Beaucoup, lors de la journée tragique du 23 mars, ont cherché à nommer les ressorts secrets de son geste héroïque : les uns y ont vu l'acceptation du sacrifice ancrée dans sa vocation militaire ; les autres y ont vu la manifestation d'une fidélité républicaine nourrie par son parcours maçonnique ; d'autres enfin, et notamment son épouse, ont interprété son acte comme la traduction de sa foi catholique ardente, prête à l'épreuve suprême de la mort.
Ces dimensions en réalité sont tellement entrelacées qu'il est impossible de les démêler, et c'est même inutile, car cette conduite héroïque c'est la vérité d'un homme dans toute sa complexité qui s'est livrée.
Mais *dans ce pays de France qui ne ménage pas sa méfiance à l'égard des religions, je n'ai pas entendu une seule voix se lever pour contester cette évidence, gravée au cœur de notre imaginaire collectif et qui est celle-ci : lorsque vient l'heure de la plus grande intensité, lorsque l'épreuve commande de rassembler toutes les ressources qu'on a en soi au service de la France, la part du citoyen et la part du catholique brûlent, chez le croyant véritable, d'une même flamme.*
Je suis convaincu que les liens les plus indestructibles entre la nation française et le catholicisme se sont forgés dans ces moments où est vérifiée la valeur réelle des hommes et des femmes. Il n'est pas besoin de remonter aux bâtisseurs de cathédrales et à Jeanne d'Arc : l'histoire récente nous offre mille exemples, depuis l'Union Sacrée de 1914 jusqu'aux résistants de 40, des Justes aux refondateurs de la République, des Pères de l'Europe aux inventeurs du syndicalisme moderne, de la gravité éminemment digne qui suivit l'assassinat du Père HAMEL à la mort du colonel BELTRAME, oui, la France a été fortifiée par l'engagement des catholiques.
Disant cela, je ne m'y trompe pas. Si les catholiques ont voulu servir et grandir la France, s'ils ont accepté de mourir, ce n'est pas seulement au nom d'idéaux humanistes. Ce n'est pas au nom seulement d'une morale judéo-chrétienne sécularisée. C'est aussi parce qu'ils étaient portés par leur foi en Dieu et par leur pratique religieuse.
Certains pourront considérer que de tels propos sont en infraction avec la laïcité. Mais après tout, nous comptons aussi des martyrs et des héros de toute confession et notre histoire récente nous l'a encore montré, et y compris des athées, qui ont trouvé au fond de leur morale les sources d'un sacrifice complet. Reconnaître les uns n'est pas diminuer les autres, et je considère que la laïcité n'a certainement pas pour fonction de nier le spirituel au nom du temporel, ni de déraciner de nos sociétés la part sacrée qui nourrit tant de nos concitoyens.
Je suis, comme chef de l'État, garant de la liberté de croire et de ne pas croire, mais je ne suis ni l'inventeur ni le promoteur d'une religion d'État substituant à la transcendance divine un credo républicain. M'aveugler volontairement sur la dimension spirituelle que les catholiques investissent dans leur vie morale, intellectuelle, familiale, professionnelle, sociale, ce serait me condamner à n'avoir de la France qu'une vue partielle ; ce serait méconnaître le pays, son histoire, ses citoyens ; et affectant l'indifférence, je dérogerais à ma mission. Et cette même indifférence, je ne l'ai pas davantage à l'égard de toutes les confessions qui aujourd'hui habitent notre pays. Et c'est bien parce que je ne suis pas indifférent, que je perçois combien le chemin que l'État et l'Église partagent depuis si longtemps, est aujourd'hui semé de malentendus et de défiance réciproques.
Ce n'est certes pas la première fois dans notre histoire. Il est de la nature de l'Église d'interroger constamment son rapport au politique, […] et l'histoire de France a vu se succéder des moments où l'Église s'installait au cœur de la cité, et des moments où elle campait hors-les-murs. Mais aujourd'hui, dans ce moment de grande fragilité sociale, quand l'étoffe même de la nation risque de se déchirer, *je considère de ma responsabilité de ne pas laisser s'éroder la confiance des catholiques à l'égard de la*

politique et des politiques. […] C'est d'autant plus vrai que la situation actuelle est moins le fruit d'une décision de l'Église que le résultat de *plusieurs années pendant lesquelles les politiques ont profondément méconnu les catholiques de France. Ainsi, d'un côté, une partie de la classe politique a sans doute surjoué l'attachement aux catholiques, pour des raisons qui n'étaient souvent que trop évidemment électoralistes. Ce faisant, on a réduit les catholiques à cet animal étrange qu'on appelle l'« électorat catholique » et qui est en réalité une sociologie. Et l'on a ainsi fait le lit d'une vision communautariste contredisant la diversité et la vitalité de l'Église de France, mais aussi l'aspiration du catholicisme à l'universel – comme son nom l'indique – au profit d'une réduction catégorielle assez médiocre.*

Et de l'autre côté, on a trouvé toutes les raisons de ne pas écouter les catholiques, les reléguant par méfiance acquise et par calcul au rang de minorité militante contrariant l'unanimité républicaine.Pour des raisons à la fois biographiques, personnelles et intellectuelles, je me fais une plus haute idée des catholiques. Et il ne me semble ni sain ni bon que le politique se soit ingénié avec autant de détermination soit à les instrumentaliser, soit à les ignorer, alors que c'est d'un dialogue et d'une coopération d'une toute autre tenue, d'une contribution d'un tout autre poids à la compréhension de notre temps et à l'action dont nous avons besoin pour faire que les choses évoluent dans le bon sens.

[…] Monseigneur. Les préoccupations que vous soulevez […] ne sont pas les fantasmes de quelques-uns. Les questions qui sont les vôtres ne se bornent pas aux intérêts d'une communauté restreinte. Ce sont des questions pour nous tous, pour toute la nation, pour notre humanité toute entière.

Ce questionnement intéresse toute la France non parce qu'il est spécifiquement catholique, mais *parce qu'il repose sur une idée de l'homme, de son destin, de sa vocation, qui sont au cœur de notre devenir immédiat*. Parce qu'il entend offrir un sens et des repères à ceux qui trop souvent en manquent.

C'est parce que j'entends faire droit à ces interrogations que je suis ici ce soir. Et pour vous demander solennellement de ne pas vous sentir aux marches de la République, mais de *retrouver le goût et le sel du rôle que vous y avez toujours joué.*

Je sais que l'on a débattu comme du sexe des anges des racines chrétiennes de l'Europe. Et que cette dénomination a été écartée par les parlementaires européens. Mais après tout, l'évidence historique se passe parfois de tels symboles. Et surtout, ce ne sont pas les racines qui nous importent, car elles peuvent aussi bien être mortes. Ce qui importe, c'est la sève. Et je suis convaincu que la sève catholique doit contribuer encore et toujours à faire vivre notre nation. […]*la République attend beaucoup de vous. Elle attend très précisément si vous m'y autorisez que vous lui fassiez trois dons : le don de votre sagesse ; le don de votre engagement et le don de votre liberté.*

L'urgence de notre politique contemporaine, c'est de retrouver son enracinement dans la question de l'homme ou, pour parler avec MOUNIER, de la personne. *Nous ne pouvons plus, dans le monde tel qu'il va, nous satisfaire d'un progrès économique ou scientifique qui ne s'interroge pas sur son impact sur l'humanité et sur le monde.* […] Or il n'est pas possible d'avancer sur cette voie sans croiser le chemin du catholicisme, qui depuis des siècles creuse patiemment ce questionnement. Il le creuse dans son questionnement propre dans un dialogue avec les autres religions. Questionnement qui lui donne la forme d'une architecture, d'une peinture, d'une philosophie, d'une littérature, qui toutes tentent, de mille manières, d'exprimer la nature humaine et le sens de la vie. « Vénérable parce qu'elle a bien connu l'homme », dit PASCAL de la religion chrétienne. *Et certes, d'autres religions, d'autres philosophies ont creusé le mystère de l'homme. Mais la sécularisation ne saurait éliminer la longue tradition chrétienne.*

Au cœur de cette interrogation sur le sens de la vie, sur la place que nous réservons à la personne, sur la façon dont nous lui conférons sa dignité, vous avez, Monseigneur, placé deux sujets de notre temps : la bioéthique et le sujet des migrants.

Vous avez ainsi établi un lien intime entre des sujets que la politique et la morale ordinaires auraient volontiers traités à part. V*ous considérez que notre devoir est de protéger la vie, en particulier lorsque cette vie est sans défense. Entre la vie de l'enfant à naître, celle de l'être parvenu au seuil de la mort, ou celle du réfugié qui a tout perdu, vous voyez ce trait commun du dénuement, de la nudité et de la vulnérabilité absolue. […]*

Alors, j'ai entendu, Monseigneur, Mesdames et Messieurs, les inquiétudes montant du monde catholique et je veux ici tenter d'y répondre ou en tout cas de donner notre part de vérité et de conviction.

Sur les migrants, on nous reproche parfois de ne pas accueillir avec assez de générosité ni de douceur, de laisser s'installer des cas préoccupants dans les centres de rétention ou de refouler les mineurs isolés. On nous accuse même de laisser prospérer des violences policières. Mais à dire vrai, que sommes-nous en train de faire ? Nous tentons dans l'urgence de mettre un terme à des situations dont nous avons hérité et qui se développent à cause de l'absence de règles, de leur mauvaise application, ou de leur mauvaise qualité [...]

Notre exigence est justement dans une tension éthique permanente de tenir ces principes, celui d'un humanisme qui est le nôtre et de ne rien renoncer en particulier pour protéger les réfugiés, c'est notre devoir moral et c'est inscrit dans notre Constitution ; […] *Là où nous avons besoin de votre sagesse c'est pour partout tenir ce discours d'humanisme réaliste c'est pour conduire à l'engagement de celles et ceux qui pourront nous aider et c'est d'éviter les discours du pire, la montée des peurs qui continueront de se nourrir de cette part de nous car les flux massifs dont vous avez parlé que j'évoquais à l'instant ne se tariront pas d'ici demain* [...]

Sur la bioéthique, on nous soupçonne parfois de jouer un agenda caché, de connaître d'avance les résultats d'un débat qui ouvrira de nouvelles possibilités dans la procréation assistée, ouvrant la porte à des pratiques qui irrésistiblement s'imposeront ensuite, comme la Gestation Pour Autrui. Et certains se disent que l'introduction dans ces débats de représentants de l'Église catholique comme de l'ensemble des représentants des cultes comme je m'y suis engagé dès le début de mon mandat est un leurre, destiné à diluer la parole de l'Église ou à la prendre en otage. *Vous le savez, j'ai décidé que l'avis du Conseil consultatif national d'Éthique, Monsieur le président, n'était pas suffisant et qu'il fallait l'enrichir d'avis de responsables religieux.* Et j'ai souhaité aussi que ce travail sur les lois bioéthiques que notre droit nous impose de revoir puisse être nourri d'un *débat organisé par le CCNE mais où toutes les familles philosophiques religieuses, politiques, où notre société aura à s'exprimer de manière pleine et entière.*

C'est parce que je suis convaincu que nous ne sommes pas là face à un problème simple qui pourrait se trancher par une loi

seule mais nous sommes parfois face à des débats moraux, éthiques, profonds qui touchent au plus intime de chacun d'entre nous. *J'entends l'Église lorsqu'elle se montre rigoureuse sur les fondations humaines de toute évolution technique ; j'entends votre voix lorsqu'elle nous invite à ne rien réduire à cet agir technique dont vous avez parfaitement montré les limites ; j'entends la place essentielle que vous donnez dans notre société, à la famille - aux familles, oserais-je dire -, j'entends aussi ce souci de savoir conjuguer la filiation avec les projets que des parents peuvent avoir pour leurs enfants.*
Nous sommes aussi confrontés à une société où les formes de la famille évoluent radicalement, où le statut de l'enfant parfois se brouille et où nos concitoyens rêvent de fonder des cellules familiales de modèle traditionnel à partir de schémas familiaux qui le sont moins.
J'entends les recommandations que formulent les instances catholiques, les associations catholiques, mais là encore, certains principes énoncés par l'Église sont confrontés à des réalités contradictoires et complexes qui traversent les catholiques eux-mêmes ; tous les jours, tous les jours les mêmes associations catholiques et les prêtres accompagnent des familles monoparentales, des familles divorcées, des familles homosexuelles, des familles recourant à l'avortement, à la fécondation in vitro, à la PMA , des familles confrontées à l'état végétatif d'un des leurs, des familles où l'un croit et l'autre non, apportant dans la famille la déchirure des choix spirituels et moraux, et cela je le sais, c'est votre quotidien aussi.L'Église accompagne inlassablement ces situations délicates et tente de concilier ces principes et le réel. C'est pourquoi je ne suis pas en train de dire que l'expérience du réel défait ou invalide les positions adoptées par l'église ; je dis simplement que là aussi il faut trouver la limite car la société est ouverte à tous les possibles, mais la manipulation et la fabrication du vivant ne peuvent s'étendre à l'infini sans remettre en cause l'idée même de l'homme et de la vie.Ainsi le politique et l'Église partagent cette mission de mettre les mains dans la glaise du réel, de se confronter tous les jours à ce que le temporel a, si j'ose dire, de plus temporel. [...]
C'est pourquoi *en écoutant l'Église sur ces sujets, nous ne haussons pas les épaules. Nous écoutons un*e voix qui tire sa force du réel et sa clarté d'une pensée où la raison dialogue avec une conception transcendante de l'homme. Nous l'écoutons avec intérêt, avec respect et même nous pouvons faire nôtres nombre de ses points. *Mais cette voix de l'Église, nous savons au fond vous et moi qu'elle ne peut être injonctive. Parce qu'elle est faite de l'humilité de ceux qui pétrissent le temporel. Elle ne peut dès lors être que questionnante.* Et sur tous ces sujets et en particulier sur ces deux sujets que je viens d'évoquer, parce qu'ils se construisent en profondeur dans ces tensions éthiques entre nos principes, parfois nos idéaux et le réel, nous sommes ramenés à l'humilité profonde de notre condition.
*L'État et l'Église appartiennent à deux ordres institutionnels différents, qui n'exercent pas leur mandat sur le même plan. Mais tous deux exercent une autorité et même une juridiction. Ainsi, nous avons chacun forgé nos certitudes et nous avons le devoir de les formuler clairement, pour établir des règles, car c'est notre devoir d'état. Aussi le chemin que nous partageons pourrait se réduire à n'être que le commerce de nos certitudes.*Mais nous savons aussi, vous comme nous, que notre tâche va au-delà. Nous savons qu'elle est de faire vivre le souffle de ce que nous servons, d'en faire grandir la flamme, même si c'est difficile et surtout si c'est difficile. [...] *Nous devons oser fonder notre relation sur le partage de ces incertitudes, c'est-à-dire sur le partage des questions, et singulièrement des questions de l'homme.*
C'est là que notre échange a toujours été le plus fécond : dans la crise, face à l'inconnu, face au risque, dans la conscience partagée du pas à franchir, du pari à tenter. Et *c'est là que la nation s'est le plus souvent grandie de la sagesse de l'Église, car voilà des siècles et des millénaires que l'Église tente ses paris, et ose son risque. C'est par là qu'elle a enrichi la nation.*
C'est cela, si vous m'y autorisez, la part catholique de la France. C'est cette part qui dans l'horizon séculier instille tout de même la question intranquille du salut, que chacun, qu'il croie ou ne croie pas, interprétera à sa manière, mais dont chacun pressent qu'elle met en jeu sa vie entière, le sens de cette vie, la portée qu'on lui donne et la trace qu'elle laissera.
Cet horizon du salut a certes totalement disparu de l'ordinaire des sociétés contemporaines, mais c'est un tort et l'on voit à bien à des signes qu'il demeure enfoui. [...]Paul RICŒUR, si vous m'autorisez à le citer ce soir, a trouvé les mots justes dans une conférence prononcée à Amiens en 1967 : « *maintenir un but lointain pour les hommes, appelons-le un idéal, en un sens moral, et une espérance, en un sens religieux*». [...]*Ainsi, l'Église n'est pas à mes yeux cette instance que trop souvent on caricature en gardienne des bonnes mœurs. Elle est cette source d'incertitude qui parcourt toute vie, et qui fait du dialogue, de la question, de la quête, le cœur même du sens, même parmi ceux qui ne croient pas.*
C'est pour cela que l*e premier don que je vous demande est celui de l'humilité du questionnement, le don de cette sagesse qui trouve son enracinement de la question de l'homme et donc dans les questions que l'homme se pose.*
Car c'est cela l'Église à son meilleur ; c'est celle qui dit : frappez et l'on vous ouvrira, qui se pose en recours et en voix amie dans un monde où le doute, l'incertain, le changeant sont de règle ; où le sens toujours échappe et toujours se reconquiert ; *c'est une église dont je n'attends pas des leçons mais plutôt cette sagesse d'humilité face en particulier à ces deux sujets que vous avez souhaité évoquer et que je viens d'esquisser en réponse parce que nous ne pouvons avoir qu'un horizon commun et en cherchant chaque jour à faire du mieux*, à accepter au fond la part « d'intranquillité » irréductible qui va avec notre action. Questionner, ce n'est pas pour autant refuser d'agir ; c'est au contraire tenter de rendre l'action conforme à des principes qui la précèdent et la fondent et *c'est cette cohérence entre pensée et action qui fait la force de cet engagement que la France attend de vous. Ce deuxième don dont je souhaitais vous parler.*
Ce qui grève notre pays - j'ai déjà eu l'occasion de le dire - ce n'est pas seulement la crise économique, c'est le relativisme ; c'est même le nihilisme ; c'est tout ce qui laisse à penser que cela n'en vaut pas la peine. Pas la peine d'apprendre, pas la peine de travailler et surtout pas la peine de tendre la main et de s'engager au service de plus grands que soit. Le système, progressivement, a enfermé nos concitoyens dans « l'à quoi bon » en ne rémunérant plus vraiment le travail ou plus tout à fait, en décourageant l'initiative, en protégeant mal les plus fragiles, en assignant à résidence les plus défavorisés et en considérant que l'ère postmoderne dans laquelle nous étions collectivement arrivés, était l'ère du grand doute qui permettait de renoncer à toute absolu.
C'est dans ce contexte de décrue des solidarités et de l'espoir que *les catholiques se sont massivement tournés vers l'action associative, vers l'engagement.* Vous êtes aujourd'hui une composante majeure de cette partie de la Nation qui a décidé de

s'occuper de l'autre partie [...] Les Français ne mesurent pas toujours cette mutation de l'engagement catholique ; vous êtes passés des activités de travailleurs sociaux à celles de militants associatifs se tenant auprès de la part fragile de notre pays, que les associations où les catholiques s'engagent soient explicitement catholiques ou pas, comme les Restos du Cœur.
Je crains que les politiques ne se soient trop longtemps conduits comme si cet engagement était un acquis, comme si c'était normal, comme si le pansement ainsi posé par les catholiques et par tant d'autres sur la souffrance sociale, dédouanait d'une certaine impuissance publique.
*Je voudrais saluer avec infiniment de respect toutes celles et tous ceux qui ont fait ce choix sans compter leur temps ni leur énergie et permettez-moi aussi de saluer tous ces prêtres et ces religieux qui de cet engagement ont fait leur vie et qui chaque jour dans les paroisses françaises accueillent, échangent, œuvrent au plus près de la détresse ou des malheurs ou partagent la joie des familles lors des événements heureux. [...]*Et permettez-moi d'*associer se faisant également tous les engagés des autres religions dont les représentants sont ici présents et qui partagent cette communauté d'engagement avec vous.*
Cet engagement est vital pour la France et par-delà les appels, les injonctions, les interpellations que vous nous adressez pour nous dire de faire plus, de faire mieux, je sais, nous savons tous, que *le travail que vous accomplissez, n'est pas un pis-aller mais une part du ciment même de notre cohésion nationale. Ce don de l'engagement n'est pas seulement vital, il est exemplaire. Mais je suis venu vous appeler à faire davantage encore car ce n'est pas un mystère, l'énergie consacrée à cet engagement associatif a été aussi largement soustrait à l'engagement politique.*Or je crois que *la politique, si décevante qu'elle ait pu être aux yeux de certains, si desséchante parfois aux yeux d'autres, a besoin de l'énergie des engagés, de votre énergie. Elle a besoin de l'énergie de ceux qui donnent du sens à l'action et qui placent en son cœur une forme d'espérance.* [...]
C'est ce qu'ont apporté à la politique française les grandes figures que sont le Général de GAULLE, Georges BIDAULT, Robert SCHUMAN, Jacques DELORS ou encore les grandes consciences françaises qui ont éclairé l'action politique comme CLAVEL, MAURIAC, LUBAC ou MARROU et *ce n'est pas une pratique théocratique ni une conception religieuse du pouvoir qui s'est fait jour mais une exigence chrétienne importée dans le champ laïc de la politique. Cette place aujourd'hui est à prendre non parce qu'il faudrait à la politique française son quota de catholiques, de protestants, de juifs ou de musulmans, non, ni parce que les responsables politiques de qualité ne se recruteraient que dans les rangs des gens de foi, mais parce que cette flamme commune dont je parlais tout à l'heure à propos d'Arnaud BELTRAME, fait partie de notre histoire et de ce qui toujours a guidé notre pays. Le retrait ou la mise sous le boisseau de cette lumière n'est pas une bonne nouvelle.* C'est pourquoi, *depuis le point de vue qui est le mien, un point de vue de chef d'État, un point de vue laïc, je dois me soucier que ceux qui travaillent au cœur de la société française, ceux qui s'engagent pour soigner ses blessures et consoler ses malades, aient aussi une voix sur la scène politique*, sur la scène politique nationale comme sur la scène politique européenne.
Ce à quoi je veux vous appeler ce soir, c'est à vous engager politiquement dans notre débat national et dans notre débat européen car votre foi est une part d'engagement dont ce débat a besoin et parce que, historiquement, vous l'avez toujours nourri car l'effectivité implique de ne pas déconnecter l'action individuelle de l'action politique et publique.
A ce propos, il me faut rappeler la clarté parfaite du texte proposé par la Conférence des évêques en novembre 2016 en vue de l'élection présidentielle, intitulé « Retrouver le sens du politique ». [...] j'y ai lu cette phrase dont la consonance avec ce qui a guidé mon engagement, m'a alors frappé ; il y était ainsi écrit - je cite – *« Nous ne pouvons pas laisser notre pays voir ce qui le fonde, risquer de s'abîmer gravement, avec toutes les conséquences qu'une société divisée peut connaître ; c'est à un travail de refondation auquel il nous faut ensemble nous atteler ».Recherche du sens, de nouvelles solidarités mais aussi espoir dans l'Europe ; ce document énumère tout ce qui peut porter un citoyen à s'engager et s'adresse aux catholiques en liant avec simplicité la foi à l'engagement politique par cette formule que je cite : « Le danger serait d'oublier ce qui nous a construits ou à l'inverse, de rêver du retour à un âge d'or imaginaire ou d'aspirer à une église de purs et à une contre-culture située en dehors du monde, en position de surplomb et de juges ».*
Depuis trop longtemps, le champ politique était devenu un théâtre d'ombres et aujourd'hui encore, le récit politique emprunte trop souvent aux schémas les plus éculés et les plus réducteurs, semblant ignorer le souffle de l'histoire et ce que le retour du tragique dans notre monde contemporain exige de nous. Je pense pour ma part que nous pouvons construire une politique effective, une politique qui échappe au cynisme ordinaire pour graver dans le réel ce qui doit être le premier devoir du politique, je veux dire la dignité de l'homme.
Je crois en un engagement politique qui serve cette dignité, qui la reconstruise où elle a été bafouée, qui la préserve où elle est menacée, qui en fasse le trésor véritable de chaque citoyen. Je crois dans cet engagement politique qui permet de restaurer la première des dignités, celle de pouvoir vivre de son travail. Je crois dans cet engagement politique qui permet de redresser la dignité la plus fondamentale, la dignité des plus fragiles ; celle qui justement ne se résout à aucune fatalité sociale - et vous en avez été des exemples magnifiques tous les six à l'instant - et qui considère que faire œuvre politique et d'engagement politique, c'est aussi changer les pratiques là où on est de la société et son regard. [...]
ce que nous tentons de faire sur l'autisme, sur le handicap, ce que je veux que nous poursuivions pour restaurer la dignité de nos prisonniers, ce que je veux que nous poursuivions pour la dignité des plus fragiles dans notre société, [...]*Cette conversion du regard, seul l'engagement la rend possible et au cœur de cet engagement, une indignation profonde, humaniste, éthique et notre société politique en a besoin. Et cet engagement que vous portez, j'en ai besoin pour notre pays comme j'en ai besoin pour notre Europe parce que notre principal risque aujourd'hui, c'est l'anomie, c'est l'atonie, c'est l'assoupissement.*
[… Le don de l'engagement que je vous demande, c'est celui-ci : *ne restez pas au seuil, ne renoncez pas à la République que vous avez si fortement contribué à forger ; ne renoncez pas à cette Europe dont vous avez nourri le sens ; ne laissez pas en friche les terres que vous avez semées ; ne retirez pas à la République la rectitude précieuse que tant de fidèles anonymes apportent à leur vie de citoyens. Il y a au cœur de cet engagement dans notre pays a besoin la part d'indignation et de confiance dans l'avenir que vous pouvez apporter.*
Cependant, pour vous rassurer, ce n'est pas un enrôlement que je suis venu vous proposer et *je suis même venu vous demander un troisième don que vous pouvez faire à la Nation, c'est précisément celui de votre liberté.*
Partager le chemin, ce n'est pas toujours marcher du même pas ; [...] il faut accepter que tout dans notre monde n'obéisse pas

au même rythme et *la première liberté dont l'Église peut faire don, c'est d'être intempestive. Certains la trouveront réactionnaire ; d'autres sur d'autres sujets bien trop audacieuse. Je crois simplement qu'elle doit être un de ces points fixes dont notre humanité a besoin au creux de ce monde devenu oscillant, un de ces repères qui ne cèdent pas à l'humeur des temps. C'est pourquoi Monseigneur, Mesdames et Messieurs, il nous faudra vivre cahin-caha avec votre côté intempestif et la nécessité que j'aurai d'être dans le temps du pays. Et c'est ce déséquilibre constant que nous ferons ensemble cheminer.* [...]
Je voudrais ce soir en rappelant l'importance de cette part intempestive et de ce point fixe que vous pouvez représenter, […] *Ce que j'attends que l'Église nous offre, c'est aussi sa liberté de parole.Nous avons parlé des alertes lancées par les associations et par l'épiscopat ; je songe aussi aux monitions du pape qui trouve dans une adhésion constante au réel de quoi rappeler les exigences de la condition humaine ; cette liberté de parole dans une époque où les droits font florès, présente souvent la particularité de rappeler les devoirs de l'homme envers soi-même, son prochain ou envers notre planète. La simple mention des devoirs qui s'imposent à nous est parfois irritante ;* cette voix qui sait dire ce qui fâche, nos concitoyens l'entendent même s'ils sont éloignés de l'Église. [...]Cette voix qui se fait tantôt révolutionnaire, tantôt conservatrice, souvent les deux à la fois, comme le disait LUBAC dans ses « Paradoxes », est importante pour notre société.
I*l faut être très libre pour oser être paradoxal et il faut être paradoxal pour être vraiment libre. C'est ce que nous rappellent les meilleurs écrivains catholiques, de Maurice CLAVEL à Alexis JENNI, de Georges BERNANOS à Sylvie GERMAIN, de Paul CLAUDEL à François SUREAU ; de François MAURIAC à Florence DELAY, de Julien GREEN à Christiane RANCE. Dans cette liberté de parole, de regard qui est la leur, nous trouvons une part de ce qui peut éclairer notre société.*
Et dans cette liberté de parole, je range la volonté de l'Église d'initier, d'entretenir et de renforcer le libre dialogue avec l'islam dans le monde a tant besoin et que vous avez évoqué.
Car il n'est pas de compréhension de l'islam qui ne passe par des clercs comme il n'est pas de dialogue interreligieux sans les religions. Ces lieux en sont le témoin ; le pluralisme religieux est une donnée fondamentale de notre temps. Monseigneur LUSTIGER en avait eu l'intuition forte lorsqu'il a voulu faire revivre le Collège des Bernardins pour accueillir tous les dialogues. L'Histoire lui a donné raison. Il n'y a pas plus urgent aujourd'hui qu'accroître la connaissance mutuelle des peuples, des cultures, des religions ; [...]Ce partage s'exerce en pleine liberté, chacun dans ses termes et ses références ; il est le socle indispensable du travail que l'État de son côté doit mener pour *penser toujours à nouveaux frais, la place des religions dans la société et la relation entre religion, société et puissance publique*. Et pour cela, je compte beaucoup sur vous, sur vous tous, pour nourrir ce dialogue et l'enraciner dans notre histoire commune qui a ses particularités mais dont la particularité est d'avoir justement toujours attaché à la Nation française cette capacité à penser les universels. [...]Ce partage que vous entretenez est d'autant plus important que les chrétiens payent de leur vie leur attachement au pluralisme religieux. Je pense aux chrétiens d'Orient. Le politique partage avec l'Église la responsabilité de ces persécutés car non seulement nous avons hérité historiquement du devoir de les protéger mais nous savons que partout où ils sont, ils sont l'emblème de la tolérance religieuse. [...]
Il est enfin une dernière liberté dont l'Église doit nous faire don, c'est de la liberté spirituelle
Car nous ne sommes pas faits pour un monde qui ne serait traversé que de buts matérialistes. Nos contemporains ont besoin, qu'ils croient ou ne croient pas, d'entendre parler d'une autre perspective sur l'homme que la perspective matérielle.
Ils ont besoin d'étancher une autre soif, qui est une soif d'absolu. Il ne s'agit pas ici de conversion mais d'une voix qui, avec d'autres, ose encore parler de l'homme comme d'un vivant doté d'esprit. Qui ose parler d'autre chose que du temporel, mais sans abdiquer la raison ni le réel. Qui ose aller dans l'intensité d'une espérance, et qui, parfois, nous fait toucher du doigt ce mystère de l'humanité qu'on appelle la sainteté, dont le Pape François dit dans l'exhortation parue ce jour qu'elle est « le plus beau visage de l'Église ».
Cette liberté, c'est celle d'être vous-mêmes sans chercher à complaire ni à séduire. Mais en accomplissant votre œuvre dans la plénitude de son sens, dans la règle qui lui est propre et qui depuis toujours nous vaut des pensées fortes, une théologie humaine, une Église qui sait guider les plus fervents comme les non-baptisés, les établis comme les exclus.
Je ne demanderai à aucun de nos concitoyens de ne pas croire ou de croire modérément. Je ne sais pas ce que cela veut dire. Je souhaite que chacun de nos concitoyens puisse croire à une religion, une philosophie qui sera la sienne, une forme de transcendance ou pas, qu'il puisse le faire librement mais que chacune de ces religions, de ces philosophies puisse lui apporter ce besoin au plus profond de lui-même d'absolu.
Mon rôle est de m'assurer qu'il ait la liberté absolue de croire comme de ne pas croire mais je lui demanderai de la même façon et toujours de respecter absolument et sans compromis aucun toutes les lois de la République. C'est cela la laïcité ni plus ni moins, une règle d'airain pour notre vie ensemble qui ne souffre aucun compromis, une liberté de conscience absolue et cette liberté spirituelle que je viens d'évoquer.[...]
L'Église n'est pas tout à fait du monde et n'a pas à l'être. Nous qui sommes aux prises avec le temporel le savons et ne devons pas essayer de l'y entraîner intégralement, pas plus que nous ne devons le faire avec aucune religion. Ce n'est ni notre rôle ni leur place. Mais cela n'exclut pas la confiance et cela n'exclut pas le dialogue. Surtout, cela n'exclut pas la reconnaissance mutuelle de nos forces et de nos faiblesses, de nos imperfections institutionnelles et humaines.[…]

Entretien d'Emmanuel Macron au théâtre national de Chaillot, 15 avril 2018 [12 minutes : 1h57-2h09]

[…] « Depuis quelques décennies, nous avons une religion qui a pris une place plus importante, qui est liée à quoi ? À son développement, aux migrations successives, et depuis la deuxième guerre mondiale, on a de plus en plus de françaises et de français qui croient dans cette religion. […] On explique beaucoup de choses par cette réalité démographique et sociale. Et aujourd'hui -les chiffres sont toujours à prendre avec précaution- on a entre quatre millions et demi et six millions de françaises et de français, pense-t-on, qui croient dans l'islam. Donc d'abord cette religion est nouvelle pour la République, en quelque sorte. La République dans son histoire, la France a eu une relation avec la religion juive et catholique, avec la religion

protestante, elles se sont d'ailleurs construites dans leur structure, leur organisation avec la République française. Les lois de séparation se sont construites dans ce cas, et l'islam est apparu ensuite, avec une religion dont les règles sont très différentes. Donc l'islam est là dans notre société […] et il y a une peur que j'explique par deux raisons principales. La première c'est que c'est un fait qui s'est installé durant ces dernières décennies, et plusieurs de nos concitoyens qui voient la France dans ses traditions, dans ce qu'elle a été, ont peur de ce fait nouveau. Or, ce que je leur dis, mon travail, ma mission, ma conviction profonde, c'est que si nous voulons nous tenir unis, nous devons accepter ces liberté de religion et de conscience, et donc pacifier ces liens entre la société et les religions, et entre les religions… A côté de ça, cette peur se nourrit d'un fait que noue devons regarder en face, qui est l'islamisme radical et la violence qui en résulte, et -j'ai constamment fait ce distinguo- qui n'est pas l'islam. […]
Un travail de reconquête que nous avons déjà commencé et qui est à mes yeux l'un des plus grands défis de notre nation […] : nous avons aujourd'hui des femmes et des hommes qui, au nom de la religion qu'est l'islam, proposent à des enfants ou à d'autres personnes de sortir de la République. La seule manière d'y répondre, c'est d'interdire leur activité et de remettre de la République. Ce qui veut dire très concrètement d'avoir un meilleur contrôle des écoles et de l'enseignement qui y est fait, lorsqu'elles ne sont pas conformes aux lois de la République et en particulier à la laïcité. Dans l'école de France il ne doit pas y avoir des propos tels que ceux que vous avez décrits. *[Edit MT : ie : des propos anti-républicains]*. […] Ensuite, hors de l'école et partout, le problème qu'il y a, c'est que des femmes et des hommes utilisent la prédication, c'est à dire la religion, des mouvements sociaux, des associations, pour inculquer ça à des jeunes enfants ou d'autres. Ce que nous avons mis en place, c'est aussi dans notre droit la possibilité, lorsque cet endoctrinement va jusqu'à la propagande pour le terrorisme, de les fermer, de les interdire, et de les poursuivre. […] Il faut être intraitable, parce que c'est une lèpre dans la société. Mais à côté de cela, nous devons aussi nous regarder nous-mêmes. Comment et pourquoi c'est arrivé ? Parce que ce sont des enfants de la République qui disent cela. Ce sont des jeunes filles et des jeunes garçons qui sont nés en France, qui ont grandi en France, qui sont d' origine française, ou dont les parents étaient immigrés, mais dont les parents bien souvent se sont battus pour l'émancipation. Nous avons aussi échoué dans le travail de la République dans ces quartiers les plus difficiles. Ça n'est là en aucun cas une excuse, et c'est pour cela que je suis intraitable dans la lutte contre l'islamisme radical, et dans la lutte contre ceux qui mènent cette politique du pire, mais nous devons aussi rétablir l'école, les services publics, l'égalité républicaine dans ces quartiers. […]
Il *[Edit MT : J-M. Blanquer, cf 10-12-2017 supra]* a donné ce qui était une conviction personnelle, parce qu'il a un combat d'abord à mener dans l'école […] il mène le travail qui permet de rétablir une vraie égalité républicaine, et pas un égalitarisme dans lequel je ne crois pas […] Je veux d'abord le défendre pour expliquer pourquoi et dans quel contexte il a dit cela et vous expliquer ce que je pense. […] Il mène un combat, on l'a vu par exemple à Toulouse comme dans d'autres endroits, où dans l'enceinte de l'école les règles parfois ne sont plus respectées. Donc il faut être intraitable.
Après, ce cas des « mamans » accompagnatrices hors de l'école qui peuvent avoir un foulard, il y a eu des jurisprudences comme on le sait du Conseil d'État, durant les années précédentes, qui ont permis qu'elles jouent un rôle… Moi je pense que nous devons collectivement être intelligents. Si elles sont en responsabilité pour l'école, elles n'ont pas à porter le foulard parce qu'elles sont sous la laïcité de l'État. Et si elles sont en fonctionnaire ou en « quasi-fonctionnaires » ou en « collaborateurs occasionnels du service public », elles ne peuvent pas porter le foulard, c'est la laïcité qui l'impose. Quand vous servez le service public, vous n'avez pas le foulard. Si elles sont dans un cadre qui est à côté de cela, […] elles sont citoyennes, elles ont leur identité, elles sont là, et la société, elle, n'est pas laïque, et leur permet d'avoir le voile. […] Le sujet du voile est très important aujourd'hui, il a pris un tour très particulier et il est emblématique de cette relation.[…]
Alors ce n'est pas la laïcité, ce n'est pas ça la laïcité, c'est […] «les mœurs de la société ». Et ça, ça se travaille. Ça ne se travaille pas forcément par des lois ou des interdits. Ce n'est pas vrai que ce soit la laïcité qui consisterait à dire "on va interdire partout le voile". Est-ce que moi je suis heureux quand je vois une femme voilée, ou parfois avec un tissu...[…] je la respecte, mais je veux être sûr d'une chose, c'est que c'est son choix. […] Ça peut être son choix, et dans la République, nous devons le tolérer, et c'est pour ça que je n'ai pas une réponse univoque sur ce point. Des lois ont été prises pour empêcher qu'au delà de certaines limites, on cache tout le corps. Mais pourquoi cela nous" insécurise", ce voile ? C'est que ça n'est pas conforme à la civilité qu'il y a dans ce pays, c'est à dire au rapport qu'il y a entre les hommes et les femmes dans notre pays. Nous sommes attachés -et ça c'est très républicain, c'est même révolutionnaire- à cette égalité entre l'homme et la femme. "Citoyen, citoyenne !". Et donc nous ne comprenons pas qu'il y ait cette différence, cette distance, cette séparation, c'est ça un peu le voile. Et donc c'est ça ce qui vient bousculer notre philosophie profonde, notre vie ensemble. On doit l'expliquer, on doit convaincre, par la pédagogie, par l'école...[...]
Je ne suis pas moi personnellement heureux que cela soit ainsi, mais je ne veux pas faire une loi qui l'interdise dans la rue, parce que ce serait contre-productif. Par contre ce que je veux, ce dont je veux être sûr, c'est qu'aucune femme ne soit obligée de le porter, parce que dans son quartier on la terrorise, parce que chez elle on l'y oblige, ou autre. Et ça c'est la clé de la bataille qui est la nôtre. Et donc vous le voyez, c'est une bataille pour l'émancipation. […]

Déclaration de Jean-Michel Blanquer, ministre de l'Éducation Nationale, séance du Sénat du 19 avril 2018

[…] M. Philippe Pemezec : Monsieur le ministre d'État, ministre de l'intérieur, quand on sait le combat que mènent les femmes musulmanes dans leurs pays pour s'émanciper, on ne peut pas éluder le débat sur le voile. Pour certains, il peut paraître futile ou inutile. Mais il prend tout son sens dans les quartiers où les gens sont exaspérés de voir le communautarisme se développer au quotidien, mettant à mal les valeurs qui fondent la République. Dimanche soir, le Président de la République a été interrogé sur le port du voile des femmes accompagnant les sorties scolaires. Le ministre de l'éducation nationale a déclaré que ces personnes accompagnatrices pouvaient être considérées comme des « collaborateurs bénévoles du service public » et ne devaient donc pas porter le voile. Le Président de la République a défendu la position de son ministre de

l'éducation nationale, mais il s'est réfugié derrière les décisions du Conseil d'État sur le sujet, qui sont à géométrie variable. On peut d'ailleurs s'étonner que la loi ne soit pas plus précise. Cela éviterait aux magistrats de devoir l'interpréter à la place du législateur.
En tout cas, il faut modifier la loi pour que les collaborateurs bénévoles du service public ne portent pas le voile, y compris dans l'espace public. Aujourd'hui, on est dans l'ambiguïté. On laisse les maires abandonnés face à des situations compliquées et à leurs conséquences néfastes. Et, surtout, cela attise les haines. […] Monsieur le ministre d'État, que comptez-vous faire pour mettre un terme à ces ambiguïtés et faire en sorte que, demain, le « bien-vivre » ait un vrai sens ? [...]
M. Jean-Michel Blanquer, ministre de l'éducation nationale : Monsieur le sénateur Philippe Pemezec, cette question est importante, puisqu'elle touche à la laïcité. Comme vous le savez, depuis que ce gouvernement est en place, nous avons fait déjà beaucoup de choses pour la laïcité à l'école. […] Je pense notamment à la création d'un Conseil des sages de la laïcité, précisément pour débattre de telles questions et disposer de réponses homogènes face aux différentes situations. Nous avons aussi mis en place des unités laïcité.[…] Elles sont désormais opérationnelles dans chaque rectorat. Il s'agit d'aider les établissements chaque fois qu'un problème de ce type survient et de veiller à une application homogène sur l'ensemble du territoire de ce qui est prescrit au sein de l'éducation nationale grâce au Conseil des sages. Il s'agit donc d'un progrès très important. Vous en verrez les effets au fil du temps, selon les différents cas qui se présenteront. Je suis évidemment déterminé à faire respecter le principe de laïcité dans le système scolaire.
La question des mères voilées accompagnatrices scolaires n'est pas nouvelle. Elle est présente depuis un certain temps dans les débats. Vous le savez, *le Conseil d'État a émis non pas un arrêt, mais un avis. Celui-ci, qui date de 2013, repose effectivement sur la notion de collaborateurs bénévoles du service public.*
Le Président de la République l'a très bien rappelé dimanche soir à la télévision : soit ces personnes sont considérées comme collaborateurs bénévoles du service public, et elles ne doivent pas porter le voile, puisqu'elles ont les mêmes devoirs qu'un fonctionnaire ; soit elles ne sont pas considérées pas comme telles, et elles sont alors libres de le porter, comme tout usager du service public ou citoyen. Il s'agit donc d'un problème d'appréciation. Il est possible que cela soit tranché par le législateur ou la jurisprudence dans le futur.
En attendant, le Conseil d'État précise qu'un chef d'établissement peut recommander aux mères de ne pas porter le voile dans les sorties scolaires. Pour ma part, c'est ce que je recommande aux chefs d'établissement de recommander aux mamans accompagnatrices. Au besoin, la situation peut être clarifiée par une nouvelle circulaire.[…] Telle est la recommandation que j'ai formulée ; elle s'inscrit parfaitement dans le cadre de l'avis du Conseil d'État. […]

Vademecum de la laïcité, 31 mai 2018-septembre 2019 *[des actualisations multiples suivront]*

FICHES RESSOURCES : LES ÉLÈVES.
1- PORT DE SIGNES OU DE TENUES MANIFESTANT OSTENSIBLEMENT UNE APPARTENANCE RELIGIEUSE.

FICHE 3 : Identification des signes et tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse.
La loi ne remet pas en cause le droit des élèves de porter des signes religieux discrets. Sont en revanche interdits les signes et tenues dont le port conduit à se faire immédiatement reconnaître par son appartenance religieuse, tels que par exemple le voile dit islamique, quel que soit le nom qu'on lui donne, la kippa, le turban sikh, le bindi hindou ou une croix de dimension manifestement excessive. La loi est rédigée de manière à pouvoir s'appliquer à toutes les religions et de manière à répondre à l'apparition de nouveaux signes, voire à d'éventuelles tentatives de contournement de la loi. Sont ainsi également interdits les signes et tenues dont le port ne manifeste une appartenance religieuse qu'en raison du comportement de l'élève (Conseil d'État,
5 décembre 2007, n° 295671, n° 285394, n° 285395 et n° 285396).
Deux cas sont donc à distinguer :
*** Soit les signes ou tenues arborés par l'élève manifestent ostensiblement, par leur nature même, une appartenance religieuse, auquel cas ils sont interdits quelles que soient les conditions dans lesquelles ils sont portés. [...]*
***Soit les signes ou tenues ne sont pas, par nature, des signes manifestant ostensiblement une appartenance religieuse, auquel cas il convient de s'interroger, au regard de son comportement, sur l'intention de l'élève qui arbore un tel signe ou une telle tenue, pour déterminer si son port est compatible avec les dispositions de la loi du 15 mars 2004. Un signe ou une tenue qui n'est pas, à proprement parler, religieux peut ainsi être interdit si son usage est détourné et s'il est porté, non pas par simple souci esthétique, mais pour manifester ostensiblement une appartenance religieuse.* Dans cette hypothèse, il doit être étudié au cas par cas si le signe ou la tenue que porte l'élève démontre sa volonté, au travers de son comportement, de manifester une appartenance religieuse. Plusieurs éléments d'appréciation peuvent être pris en compte tels que la permanence du port du signe ou de la tenue, ou la persistance du refus de l'ôter quelles que soient les circonstances. Ainsi, il a été jugé que le port quotidien, par une élève de collège, d'une jupe longue de couleur sombre ainsi que d'un bandana couvrant partiellement sa chevelure, devait être considéré comme une manifestation ostensible d'appartenance religieuse au regard de l'association systématique de ces vêtements et du refus constant de modifier sa tenue vestimentaire (CAA de Paris, 18 avril 2017, n° 15PA04525).

FICHE 4 : Qui est concerné par l'application de l'article L-141-5-1 du Code de l'Éducation ?
Article L. 141-5-1 du Code de l'éducation Créé par la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 (Journal officiel du 17 mars 2004), cet article est entré en vigueur à la rentrée scolaire 2004. Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou

tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Le règlement intérieur rappelle que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève.
[…] L'article L.141-5-1 du Code de l'éducation s'applique à tous les élèves scolarisés dans une école, un collège ou un lycée public. Dans les lycées, la loi s'applique à l'ensemble des élèves, y compris à ceux qui sont inscrits dans des formations post-baccalauréat (classes préparatoires aux grandes écoles, sections de techniciens supérieurs). *Les élèves scolarisés dans un établissement d'enseignement scolaire privé (y compris sous contrat) ne sont pas concernés par cette disposition, qui peut néanmoins être reprise par le règlement intérieur.*

FICHE 5 : Où et quand l'article L-141-5-1 du Code de l'Éducation s'applique-t-il ?
L'interdiction posée à l'article L. 141-5-1 du Code de l'éducation s'applique à l'intérieur des écoles et des établissements scolaires publics et concerne, plus généralement, toutes les activités placées sous la responsabilité des établissements ou des enseignants, y compris celles qui se déroulent en dehors de l'enceinte de l'établissement.
Dans toutes les activités placées sous la responsabilité des établissements ou des enseignants, y compris celles qui se déroulent en dehors de l'enceinte de l'établissement (sorties ou voyages scolaires de tous types, activités dans les stades et équipements sportifs), les élèves ne peuvent porter de signes ou tenues par lesquels ils manifestent ostensiblement leur appartenance religieuse.
Dans la relation avec les parents d'élèves
Il convient d'informer au préalable les parents du projet pédagogique. Ce sont eux, en leur qualité de responsables légaux, qui donnent leur autorisation de sortie à l'élève. Il est utile de rappeler que les règles de l'école publique, et notamment le respect du principe de laïcité, s'appliquent dans l'ensemble des activités scolaires, qu'elles se déroulent à l'intérieur ou à l'extérieur de l'école ou de l'établissement. Les parents doivent distinguer deux cas de sortie scolaire :
- la sortie scolaire obligatoire, qui constitue une modalité de l'enseignement prévoyant un déplacement hors de l'établissement ou de l'école pendant le temps scolaire. Ces sorties scolaires sont gratuites. Elles peuvent être récurrentes ou occasionnelles ;
- la sortie scolaire facultative, avec ou sans nuitée. Dans ce cas, les responsables légaux peuvent décider de la participation ou non de l'enfant à la sortie proposée. Dans le cas où l'élève est inscrit comme participant, les règles de l'école publique s'appliquent.

2- REMISE EN CAUSE DES PROGRAMMES D'ENSEIGNEMENT

FICHE 8 : Contestation des contenus d'enseignement
[...]*Exemples : L'histoire des génocides, l'histoire des religions, l'origine de la vie, la théorie de l'évolution, l'éducation à la sexualité, l'égalité filles-garçons, l'enseignement du fait religieux en histoire des arts, l'éducation musicale, les arts plastiques, le système solaire en sciences de la vie et de la Terre, etc.*
Autre cas : la contestation de la légitimité de l'enseignant à enseigner ces questions.
Cadre juridique
-Articles L. 511-1 et R. 511-11 du Code de l'éducation
-Circulaire du 18 mai 2004 relative à la mise en œuvre de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004L, encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics.
L'obligation d'assiduité qui incombe aux élèves (article L. 511-1 du Code de l'éducation) implique notamment qu'ils doivent accomplir tous les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants et respecter le contenu des programmes (article R. 511-11 du Code de l'éducation). *Les élèves n'ont pas le droit de s'opposer à un enseignement en raison de leurs convictions religieuses. Ils ne peuvent pas non plus, au nom de considérations religieuses ou de toute autre considération, contester le droit d'un professeur, parce que c'est un homme ou une femme, d'enseigner certaines matières, ou encore le droit d'une personne n'appartenant pas à leur confession de faire une présentation de tel ou tel fait historique ou religieux, ni refuser de visiter certains monuments ou d'étudier certaines œuvres en éducation musicale et en arts plastiques.*

Le point sur l'éducation à la sexualité :
→ *L'éducation à la sexualité fait partie des apprentissages obligatoires en application de l'article L.312-16 du Code de l'éducation, qui dispose qu'« une information et une éducation à la sexualité sont dispensées dans les écoles, les collèges et les lycées à raison d'au moins trois séances annuelles et par groupes d'âge homogène. Ces séances présentent une vision égalitaire des relations entre les femmes et les hommes. Elles contribuent à l'apprentissage du respect dû au corps humain. »*
→ L'éducation à la sexualité vise à apporter aux élèves des informations objectives et des connaissances scientifiques, mais aussi à leur faire connaître les dimensions relationnelle, juridique, sociale et éthique de la sexualité. *Elle doit accompagner leur*
réflexion sur le respect mutuel, le rapport à l'autre, l'égalité filles-garçons, le respect des différences, les règles de vie en commun, le sens et le respect de la loi.
→ Elle peut aborder des questions de santé publique (grossesses précoces non désirées, infections sexuellement transmissibles) ; la construction des relations entre les filles et les garçons et la promotion d'une culture de l'égalité ; des problématiques relatives aux violences sexuelles, à la pornographie ou encore à la lutte contre les préjugés sexistes ou homophobes. Lien : http://eduscol.Éducation.fr/pid23366/Éducation-sexualite.html
Conseils et pistes d'action
Dans la situation pédagogique
→ Dissiper le malentendu sur la séance d'éducation à la sexualité :

L'éducation à la sexualité n'a pas de finalité normative. Comme l'éducation à la santé, elle vise à permettre aux personnes concernées de construire leur liberté de choix.

→ Rappeler les règles de parole et les objectifs de la séance

Ces séances concilient l'impératif du respect de la vie privée, de l'intimité et la nécessité de transmettre aux élèves des valeurs humanistes. Elles enseignent les connaissances indispensables pour susciter leur réflexion et les aider à développer des attitudes de responsabilité individuelle, familiale et sociale.

→ *Rappeler la diversité des références culturelles et le bien-fondé des valeurs humanistes La séance d'éducation à la sexualité peut confronter l'enseignant à l'hétérogénéité des cultures. Plus qu'un obstacle à un travail ensemble, elle peut être une richesse sur laquelle s'appuyer pour développer l'esprit de tolérance. Il importe alors de conjuguer l'attention aux différences avec la référence aux lois en vigueur dans notre pays et aux valeurs humanistes et laïques.* Dans la relation éducative, l'enseignant doit accompagner l'élaboration de la réflexion avec le groupe. L'enseignant sera attentif à prendre du recul, même si l'élève se présente à lui dans un esprit de revendication identitaire, fréquent dans la période d'adolescence et dans un vécu parfois écartelé entre deux cultures différentes. [...]Ainsi, si certains sujets appellent du discernement dans la manière de les aborder, il convient d'être ferme sur le principe selon lequel « aucune question n'est exclue a priori du questionnement scientifique et pédagogique » (article 12 de la Charte de la laïcité à l'École). Fondé sur la rationalité et sur l'expérience raisonnée, l'enseignement distingue les savoirs et les croyances. Par son impartialité et son objectivité, il protège la liberté de conscience des élèves et leur apprend que les certitudes se construisent.

Assurer les pratiques pédagogiques pour aborder les « questions vives »

Les questions vives peuvent être définies comme celles qui divisent l'opinion et portent sur des grands problèmes sociaux, politiques, économiques ou éthiques. Elles se distinguent des contestations de tel ou tel point de programme mais peuvent émerger à l'occasion d'un enseignement en particulier. Dans la classe, par exemple, les questions portant sur les domaines de la religion, de l'éducation à la sexualité, des mémoires nationales en font partie mais elles se renouvellent sans cesse et varient en fonction des époques et des lieux. Certaines d'entre elles peuvent, le cas échéant, susciter des débats entre experts et chercheurs. Leur enseignement a fait l'objet de réflexions et de travaux qui ont montré leur importance dans le cadre de l'éducation à la citoyenneté. Lorsqu'elles renvoient à un débat démocratique ayant lieu au sein de la société, aborder ces questions peut en effet favoriser l'acquisition de compétences de dialogue et de respect du point de vue de l'autre. Les difficultés auxquelles les enseignants peuvent être confrontés lorsqu'ils traitent de questions vives avec leurs élèves imposent une formation rigoureuse, notamment parce que les valeurs de l'École, de l'apprentissage et du savoir peuvent être mises en cause à cette occasion. Des ressources ont notamment été produites par le Conseil de l'Europe dans cette perspective, à l'attention des formateurs.

Connaître précisément le sujet et le préparer rigoureusement avant d'aborder son questionnement avec les élèves

L'enseignant rappelle à la classe les exigences de sa position d'agent public pour aborder ces sujets. Son devoir de stricte neutralité lui impose notamment de ne manifester aucune opinion ou conviction politique ou religieuse et lui interdit tout prosélytisme. *Comme pour les autres savoirs, il ne s'agit pour l'enseignant ni de conduire un discours moralisateur, ni de favoriser une approche émotionnelle, mais d'examiner les faits pour construire des savoirs. Anticiper la réaction émotionnelle des élèves peut les préparer à comparer les différentes sources et la diversité des points de vue sur la question. Il importe de leur faire exercer leur esprit critique.*

Savoir anticiper l'enseignement des sujets qui soulèvent des contestations, jusqu'au refus, de la part des élèves, suppose une bonne connaissance de la question à enseigner.

En histoire, par exemple, l'étude des génocides, la décolonisation, les traites négrières, le conflit israélo-palestinien demandent que soient mobilisés des notions et des concepts, et de travailler à partir de différentes sources et de documents comparés. Il s'agira également de distinguer histoire et mémoire auprès des élèves.

En sciences de la vie et de la Terre, il est opportun d'expliciter la nature propre du savoir scientifique. L'enseignement transmet un savoir scientifique incontestable, des connaissances argumentées, démontrées, vérifiées. Les croyances, elles, font l'objet d'un sentiment de vérité, mais ne sont pas démontrables.

Dans la situation pédagogique

Réagir à la contestation ou à la confrontation dans le cadre du cours :

- traiter les objections des élèves, de quelque nature qu'elles soient ;
- *analyser la portée de la contestation. Toute objection des élèves n'est pas nécessairement une contestation de l'autorité du professeur ou d'un enseignement. Les élèves sont en cours de construction ; ils expriment souvent leur point de vue sous la forme du préjugé ou de la croyance ;*
- *savoir déconstruire l'argument d'un élève comme on le ferait de n'importe quelle objection, en instaurant un dialogue dans la classe ;*
- en cas de difficulté avérée à poursuivre la séance et en dernier recours, solliciter le service de la vie scolaire et prendre les mesures prévues dans l'établissement dans les circonstances exceptionnelles empêchant un cours de se dérouler ;
- informer l'équipe de direction à l'issue du cours.

Répondre à tout type de contestation Dans cette situation, le chef d'établissement et l'IEN doivent apporter leur aide et leur soutien aux personnels qui exercent sous leur autorité. Ce soutien doit se traduire par une rencontre avec les élèves et les familles en rappelant la loi. Une fois que le chef d'établissement ou le directeur d'école a reçu l'élève ou les élèves pour une phase de dialogue, il engage, si nécessaire, le dialogue avec les parents. La procédure de dialogue est indiquée dans la fiche 2.

Envisager une réponse à plusieurs niveaux en cas de persistance de la contestation

L'équipe pédagogique doit se concerter et se mobiliser pour fournir une réponse conjointe dans chacune des disciplines, en s'appuyant sur la Charte de la laïcité à l'École. La prise en charge des difficultés liées aux contestations peut prendre place au sein de l'enseignement moral et civique, qui s'inscrit dans l'emploi du temps mais qui concerne aussi toutes les disciplines.

<u>Le point sur l'enseignement des faits religieux à travers les disciplines</u> :

→ ***Distinguer le cultuel et le culturel***

Un fait religieux est un fait observable et vérifiable relatif aux religions comprises comme des activités humaines qui s'inscrivent dans un espace, une organisation, une histoire, une civilisation. Les faits religieux peuvent être décrits et analysés dans le respect des croyances de chacun. Leur enseignement s'inscrit naturellement dans le cadre de la laïcité. Ils sont présents dans les programmes de nombreuses disciplines, comme l'histoire géographie, les lettres, l'histoire des arts, l'éducation musicale, les arts plastiques ou la philosophie car ils sont l'un des éléments de compréhension de notre patrimoine culturel et du monde contemporain. Inscrit dans le socle commun de connaissances, l'enseignement des faits religieux s'appuie, par exemple, sur les grands textes religieux, les œuvres d'art, la diversité des représentations et des visions du monde. Dans la relation avec l'élève et avec les parents d'élèves, il convient toujours de *distinguer la connaissance des faits religieux et l'instruction religieuse, qui n'est pas dispensée par les enseignants mais peut avoir lieu dans le cadre des aumôneries. Ce qui peut être cru ne relève pas de l'enseignement scolaire de l'école laïque, mais appartient à la liberté de conscience de chacun. Ce qui peut être su relève de l'enseignement laïque des faits religieux étudiés comme faits de civilisation.*

Les enseignements portent sur une culture commune, dont les faits religieux font partie. Par conséquent, il importe de ne pas faire de la classe un lieu de discussion religieuse.

Le réseau Canopé présente une page sur l'enseignement des faits religieux sur le site Valeurs de la République :
https://www.reseau-canope.fr/les-valeurs-de-la-republique/enseignement-laique-des-faits-religieux.html
Une page est consacrée aux ressources nationales pour l'enseignement des faits religieux sur Éduscol :
http://eduscol.Éducation.fr/pid23591/la-laicite-a-l-ecole.html
Un dossier établi par l'Inspection générale de l'éducation nationale présente des éléments de réflexion qui restent d'actualité pour que toutes les activités éducatives et tous les enseignements disciplinaires contribuent « au plein exercice de la laïcité » :
http://cache.media.eduscol.Éducation.fr/file/Valeurs_republicaines/26/4/La_Laicite_au_coeur_des_enseignements_173264.pdf

FICHE 9 : Refus de l'élève de participer à une activité scolaires

[...]Cadre juridique

-Articles L. 511-1 et R. 511-11 du Code de l'éducation

-Article L. 131-8 du Code de l'éducation

-Circulaire du 18 mai 2004 relative à la mise en œuvre de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics

-Circulaire n° 2011-117 du 3 août 2011 relatives aux modalités d'organisation des sorties et voyages scolaires au collège et au lycée

Les élèves sont soumis à l'obligation d'assiduité posée par l'article L. 511-1 du Code de l'éducation, qui impose que soit suivie l'intégralité des enseignements obligatoires et facultatifs auxquels les élèves sont inscrits (article R. 511-11 du Code de l'éducation). Il en résulte que les élèves doivent assister à l'ensemble des cours inscrit à leur emploi du temps sans pouvoir refuser les matières qui leur paraîtraient contraires à leurs convictions. Un absentéisme sélectif pour des raisons religieuses ne saurait être accepté. En éducation physique et sportive (EPS), *les certificats médicaux – qui pourraient apparaître de complaisance –peuvent être soumis au contrôle du médecin scolaire académique. En effet, le motif d'atteinte à des convictions religieuses ne figure pas au nombre des motifs d'absence reconnus comme légitimes (cf. article L. 131-8 du Code de l'éducation). Il en va de même pour les sorties scolaires obligatoires auxquelles doivent participer les élèves* (cf. circulaire n° 2011-117 du 3 août 2011 relative aux modalités d'organisation des sorties et voyages scolaires au collège et au lycée). Par ailleurs, si l'élève n'est pas obligé de s'inscrire à une sortie scolaire facultative, les règles de l'enseignement public s'appliquent à lui dès lors qu'il a décidé d'y participer. Toutes les activités organisées dans le cadre de ces sorties (visite patrimoniale d'un site religieux ou historique, etc.) s'imposent à l'élève.

Conseils et pistes d'action

→ ***Prévenir : informer et impliquer l'équipe pédagogique et éducative***

Dans la situation pédagogique

Toute visite et tout cours mettant en jeu les faits religieux doivent être préparés de manière à anticiper cette situation. La visite culturelle - notamment d'un lieu de culte - doit être annoncée en amont aux élèves et à leur famille qui doivent être informés du caractère obligatoire d'une sortie pédagogique organisée dans le cadre de l'enseignement. Les objectifs pédagogiques doivent être précisés.

* Si la sortie scolaire est facultative (par exemple dans le cas d'un voyage en dehors du temps scolaire), il convient de rappeler que l'engagement des familles vaut acceptation du programme, comme l'indique la fiche 5.

→ Réagir et traiter la situation

* En cas de réticence ou de refus manifeste de la part de l'élève et/ou de ses responsables légaux, prendre contact avec la famille pour engager le dialogue.

* Si un problème survient lors de la visite, les conseils proposés dans la fiche 8 « Contestation des contenus d'enseignement » s'appliquent.

* Si les contestations ou les refus se répètent, pour un ou plusieurs élèves, l'équipe académique laïcité et fait religieux constitue une ressource pour analyser la situation de l'école ou de l'établissement. [...]

<u>Le point sur les commémorations :</u>

Les chefs d'établissement et directeurs d'école sont tenus de faire participer les élèves aux moments collectifs qui concernent l'École et la République. Il est important de montrer que ces commémorations et événements ont fait l'objet d'un débat, souvent d'un vote du Parlement, et *font partie du cérémonial républicain que l'École de la République se doit de respecter.*

→ Présenter le calendrier des commémorations et faire prendre conscience aux élèves de la diversité des situations

commémorées.
→ Montrer les efforts de la République pour faire respecter le droit international au sein de l'Onu et/ou sur mandat de l'Onu.

Le point sur l'éducation physique et sportive :

[...]Repères juridiques

Comme cela a été rappelé dans la partie « cadre juridique », l'obligation d'assiduité impose que les élèves suivent l'intégralité des enseignements auxquels ils sont inscrits. La pratique de l'EPS en fait partie. **L'atteinte aux convictions religieuses des élèves ne saurait être invoquée comme motif légitime de dispense.**

Il en résulte que l'élève scolarisé dans l'enseignement public doit, sauf s'il invoque une des raisons réputées légitimes énumérées à l'article L. 131-8 du Code de l'éducation, participer aux activités sportives organisées par l'établissement scolaire dans lequel il est inscrit. Dans l'arrêt Osmanoglu et Kocabas c. Suisse du 10 janvier 2017, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, 29086/12) a jugé que, « en faisant primer l'obligation pour les enfants de suivre intégralement la scolarité et la réussite de leur intégration sur l'intérêt privé des requérants de voir leurs filles dispensées des cours de natation mixtes pour des raisons religieuses, les autorités internes n'ont pas outrepassé la marge d'appréciation considérable dont elles jouissaient dans la présente affaire, qui porte sur l'instruction obligatoire ». Pour consulter cet arrêt dans son intégralité : http://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-170346 Il est par ailleurs rappelé que le port de signes ou tenues par lesquels des élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit dans les activités et compétitions sportives scolaires pour les élèves des établissements de l'enseignement public. L'article L. 141-5-1 du Code de l'éducation s'applique en effet à l'intérieur des établissements publics d'enseignement, mais également à toutes les activités placées sous la responsabilité de ces établissements ou de leurs enseignants, y compris celles qui se déroulent en dehors de l'enceinte de l'établissement, comme c'est le cas pour une sortie à la piscine. Les consignes d'hygiène et de sécurité ne sauraient non plus être aménagées pour un motif tiré de convictions religieuses.

Conseils et pistes d'action

__Dans la prise en charge de l'élève en situation de refus.

Il appartient au chef d'établissement (ou au directeur de l'école) de recevoir l'élève et sa famille pour leur rappeler ces principes et règles de fonctionnement. *Le certificat médical est l'acte médical par lequel le médecin atteste l'inaptitude physique de l'élève (qui peut être totale ou partielle) à exercer une activité physique (article R. 312-2 du Code de l'éducation).*
Ce certificat d'inaptitude doit être distingué de la dispense qui est l'acte administratif par lequel le chef d'établissement autorise l'élève à ne pas assister à un cours. En principe, la présentation d'un certificat médical attestant l'inaptitude physique d'un élève n'entraîne pas nécessairement une autorisation d'absence aux cours d'EPS. En effet, il résulte de l'article D. 312-1 du Code de l'éducation que l'EPS s'adresse à tous les élèves et doit être adaptée aux possibilités individuelles de chacun, déterminées par un contrôle médical. L'article R. 312-2 du même Code prévoit ainsi que le certificat médical attestant l'inaptitude physique comporte, dans le respect du secret médical, des indications utiles pour adapter la pratique de l'EPS aux possibilités individuelles des élèves. La circulaire n° 90-107 du 17 mai 1990 relative au contrôle médical des inaptitudes à la pratique de l'EPS dans les établissements d'enseignement suggère que si les renseignements fournis par le médecin se révèlent insuffisants pour définir les adaptations nécessaires, l'enseignant peut demander des précisions nécessaires au médecin scolaire. *La présentation d'un certificat médical n'implique donc pas nécessairement que l'élève soit dispensé du cours d'EPS. Il appartient à l'équipe éducative d'adapter l'activité physique selon les prescriptions médicales. Un contrôle de l'inaptitude de l'élève pourra en outre être effectué dans l'hypothèse où celle-ci excède trois mois*. L'article R. 312-3 du Code de l'éducation prévoit en effet que, dans ce cas, le médecin de santé scolaire est destinataire des certificats médicaux de l'élève justifiant l'inaptitude. L'article 2 de l'arrêté du 13 septembre 1989 relatif au contrôle médical des inaptitudes à la pratique de l'EPS dans les établissements d'enseignement prévoit par ailleurs, toujours dans cette hypothèse, que l'élève devra faire l'objet d'un suivi particulier par le médecin de santé scolaire en liaison avec le médecin traitant.

__Dans la situation d'enseignement

Les questions relatives à l'EPS sont multiples et peuvent donner lieu à des débats argumentés dans le cadre de la discipline. Plusieurs thèmes de réflexion sont possibles :

→ l'égalité fille-garçon, et le travail sur les stéréotypes de genre ;
→ l'école inclusive et l'intégration des élèves en situation de handicap ;
→ l'élaboration et le respect de la règle ;
→ l'équité pour la réussite et l'apprentissage de tous les élèves ;
→ le sens de la rencontre sportive : respect des partenaires et adversaires, notions de victoire et de défaite.

3-VIE SCOLAIRE ET PRATIQUE D'UN CULTE

Fiche 10 : Demande d'autorisation d'absence ou de dispense d'activité en raison de la pratique d'un culte.

Cadre juridique

-Articles L. 511-1 et R. 511-11 du Code de l'éducation

-Circulaire du 18 mai 2004 relative à la mise en œuvre de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics *Les élèves sont soumis à l'obligation d'assiduité prévue à l'article L. 511-1 du Code de l'éducation.*
Toutefois, cette obligation ne s'oppose pas à ce que des autorisations d'absence soient accordées à des élèves qui en font la demande lorsqu'elles concernent une grande fête religieuse dont la liste restreinte est arrêtée chaque année.
« Des autorisations d'absence doivent pouvoir être accordées aux élèves pour les grandes fêtes religieuses qui ne coïncident pas avec un jour de congé et dont les dates sont rappelées chaque année par une instruction. » (circulaire du 18 mai 2004) Les demandes d'absence systématique ou prolongée doivent être refusées dès lors qu'elles sont incompatibles avec les exigences de la scolarité et de l'organisation des services. (CE, 14 avril 1995, n° 125148). […] *Dans le cas où l'élève effectue un jeûne prolongé, il convient de rappeler aux parents d'élèves, par un mot dans le carnet de correspondance de tous les élèves de la*

classe, les risques liés à l'absence de nutrition et d'hydratation lors de la pratique d'une activité sportive.
🎬 Lors d'une sortie scolaire, l'enseignant veille à ce que les élèves se nourrissent et s'hydratent et, en cas de refus de certains élèves, il leur rappelle les risques d'hypoglycémie et de déshydratation auxquels ils s'exposent.

FICHE 11 : Repas différenciés
[…]*La cantine scolaire est un service public facultatif proposé par les collectivités territoriales. Cette question relève donc de la collectivité territoriale de rattachement de l'établissement. En application du principe de neutralité auquel sont soumis tous les services publics, dont celui de la restauration scolaire, le fait de prévoir des menus distincts convenant aux pratiques confessionnelles des élèves ne constitue ni un droit pour les usagers, ni une obligation pour les collectivités territoriales.*
Il a d'ailleurs été jugé que « les dispositions relatives aux menus qui ne font référence à aucun interdit alimentaire ne présentent pas un caractère discriminatoire en fonction de la religion des enfants ou de leurs parents. » (CE, 25 octobre 2002, n° 251161). *Pour autant, s'il ne s'agit pas d'une obligation, rien ne s'oppose à ce que le service public prévoie de faciliter l'exercice, par les élèves, de leur liberté de conscience, à condition que soient respectés l'ordre public, la santé publique, le bon fonctionnement du service, et les droits et libertés d'autrui*. Ainsi, les collectivités territoriales peuvent librement mettre en place des repas différenciés dans les établissements scolaires dont elles ont la charge pour prendre en compte les prescriptions alimentaires de certaines religions. Cette disposition ne doit pas conduire à des regroupements d'élèves, par exemple par tables distinctes dans un réfectoire, selon les pratiques alimentaires. *Elle ne doit pas non plus être l'occasion d'attribuer d'autorité à tel ou tel élève, une telle pratique. Il faut, en outre, veiller à ce que ces différenciations ne soient pas l'occasion de pressions entre les élèves.* […] Les cantines scolaires des écoles primaires sont gérées par les municipalités. *Nombre de mairies offrent plusieurs menus qui peuvent être choisis par les familles pour des raisons religieuses, éthiques ou diététiques. Si le service public municipal veille à respecter le choix des parents en servant à chaque enfant le type de menu pour lequel il est inscrit, il ne peut, par exemple, être tenu d'empêcher les enfants de s'échanger de la nourriture. Compte tenu de son devoir de neutralité, un agent public ne saurait être garant de l'observance d'une pratique religieuse.[…]*

Fiche 13 : Régime alimentaire et santé de l'élève
Quelle attitude adopter lorsque des parents imposent à leur enfant, pour des motifs religieux ou philosophiques, un régime alimentaire spécifique ou des refus de soins susceptibles de mettre sa santé en danger?
Cadre juridique
-Article 375 du Code civil
-Article L. 226-2-1 du Code de l'action sociale et des familles
Conseils et pistes d'action
→ ***Prévenir : informer et impliquer l'équipe pédagogique et éducative***
Il convient dans un premier temps de réunir les enseignants avec les personnels de santé et un membre de l'équipe éducative dans le second degré afin d'analyser la situation, au regard de l'âge de l'élève, des pratiques alimentaires observées, des éventuelles conséquences de son attitude sur son état de santé.
→ ***Réagir et traiter la situation***
🎬 Il convient ensuite d'engager un dialogue avec les parents et l'élève. Le directeur d'école ou le chef d'établissement conduit le dialogue en liaison avec l'équipe éducative en faisant appel aux enseignants qui connaissent l'élève concerné et pourront apporter leur contribution à la résolution du problème. Le principe de laïcité s'oppose évidemment à ce que l'État ou ses agents prennent parti sur l'interprétation de pratiques ou de commandements religieux. Le médecin ou l'infirmier de l'éducation nationale, personnels qui détiennent une expertise dans ce domaine, doivent également être associés à ce dialogue.
🎬 Si le dialogue n'aboutit pas et dans les situations où un mineur est en danger au sens de l'article 375 du Code civil, ou risque de l'être (soit que la santé, la sécurité ou la moralité de ce mineur soient susceptibles d'être en danger, soit que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social soient susceptibles d'être gravement compromises), tout membre du personnel doit informer par écrit de la situation le président du conseil départemental en adressant « une information préoccupante » à la cellule départementale de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes, conformément à l'article L. 226-2-1 du Code de l'action sociale et des familles.

FICHE 14 : Demande de mise à disposition d'un lieu de prière
[…] Un élève peut-il pratiquer ses prières à l'internat ?[…]
Cadre juridique
-Article L. 141-2 du Code de l'éducation
L'article L. 141-2 du Code de l'éducation rappelle que l'*État prend toutes les dispositions utiles pour assurer aux élèves de l'enseignement public la liberté des cultes et de l'instruction religieuse* (cf. fiche 15 ci-après). *Dans la mesure où les élèves en internat ne peuvent pas quitter librement l'établissement en semaine pour pratiquer leur culte, l'administration doit prendre en compte cette circonstance en leur laissant la possibilité de prier individuellement, par exemple dans leur chambre.* Pour autant, l'exercice de cette liberté ne doit pas permettre des pratiques religieuses qui, par leur nature, par les conditions dans lesquelles elles seraient effectuées individuellement ou collectivement ou par leur caractère ostentatoire ou revendicatif, constitueraient un acte de pression, de provocation, de prosélytisme ou de propagande, porteraient atteinte à la dignité ou à la liberté de l'élève ou d'autres membres de la communauté éducative, compromettraient leur santé ou leur sécurité, perturberaient le déroulement des activités d'enseignement et le rôle éducatif des enseignants, enfin troubleraient l'ordre dans l'établissement ou le fonctionnement normal du service public (CE, avis, 27 novembre 1989, n° 346.893). Si la pratique de son culte par un élève a pour conséquence de heurter la liberté de conscience des autres élèves, notamment ceux qui partagent sa chambre, il peut être opportun que le chef d'établissement l'autorise à disposer ponctuellement d'une salle où, à sa demande, il pourrait exercer son culte autrement que sous le regard de ses camarades.[…]*Si la pratique de son culte par un élève a pour conséquence de*

heurter la liberté de conscience des autres élèves, notamment ceux qui partagent sa chambre, il peut être opportun que le chef d'établissement autorise les élèves à disposer ponctuellement d'une salle où ils peuvent exercer leur culte autrement que sous le regard de leurs camarades. Dans cette hypothèse, la salle en question devra être ouverte à tous les élèves qui feraient, individuellement, la demande de pouvoir y disposer d'un moment de tranquillité et de méditation qui peut être d'ordre religieux ou non. Concernant les pratiques cultuelles, il conviendra de veiller à ce qu'aucune religion ne puisse être regardée comme privilégiée.[…]

FICHE 15 : Aumônerie

[…] En ce qui concerne le premier degré, l'article R. 141-1 du Code de l'éducation précise qu'il n'est pas prévu d'aumônerie dans les écoles publiques du premier degré et que l'instruction religieuse doit être donnée, si les parents le désirent, à l'extérieur des locaux et en dehors des heures de classe. En effet, l'article L. 141-3 du Code de l'éducation, issu de la loi Jules Ferry du 28 mars 1882, dispose que « les écoles élémentaires vaquent un jour par semaine en outre du dimanche, afin de permettre aux parents de faire donner, s'ils le désirent, à leurs enfants l'instruction religieuse, en dehors des édifices scolaires ».
Dans le second degré, il convient de distinguer les établissements dotés d'un internat de ceux qui en sont dépourvus.
🎬 *S'agissant des établissements dépourvus d'un internat, l'institution du service d'aumônerie est facultative*. L'aumônerie peut toutefois être instituée si des parents d'élèves en font la demande. La décision est prise par le recteur d'académie après étude
du dossier transmis par le chef d'établissement. L'instruction religieuse est proposée en dehors des horaires de cours et, en principe, hors de l'enceinte de l'établissement. Elle peut être exceptionnellement dispensée à l'intérieur des établissements si la sécurité ou la santé des élèves le justifie, sur autorisation du recteur d'académie, après avis du chef d'établissement.
🎬 *S'agissant des établissements pourvus d'un internat, l'institution du service d'aumônerie est de droit sur demande des familles. Dans ce cas, l'instruction religieuse est donnée dans l'enceinte de l'établissement* (articles R. 141-2 et R. 141-3 du Code de l'éducation). Dans les deux hypothèses, les aumôniers sont proposés à l'agrément du recteur d'académie. […]
par les autorités religieuses.

FICHE 16 : Célébration de fêtes sécularisées

[...]Dans quelle mesure est-il possible de célébrer les fêtes sécularisées dans les écoles et établissements publics d'enseignement (par exemple, Noël) ?
Cadre juridique
-Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État. Les dispositions prévues à l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905, qui ont pour objet d'assurer la neutralité à l'égard des cultes des édifices publics, s'opposent à l'installation, dans un bâtiment affecté à un service public ou dans un emplacement public, d'un signe ou emblème manifestant la reconnaissance d'un culte ou marquant une préférence religieuse (CE, 9 novembre 2016, n° 395122 et n° 395223). Le même article de la loi de 1905 précise que cette interdiction peut faire l'objet d'exceptions, notamment lorsque des signes ou des emblèmes religieux sont installés dans un établissement public à titre d'exposition.
Le CE a dégagé à cet égard un faisceau d'indices pour rechercher s'il existe des circonstances particulières permettant de reconnaître un caractère culturel, artistique ou festif à une représentation religieuse et de concilier son installation avec le principe de neutralité du service public :
- le contexte doit être dépourvu de tout prosélytisme ;
- les usages locaux doivent être pris en compte ;
- le lieu où est installé l'emblème ou la représentation religieuse doit également être pris en considération.
Lorsqu'un établissement public d'enseignement souhaite célébrer une fête sécularisée, comme par exemple la fête de Noël (ou encore Halloween), il est nécessaire de s'assurer que la manifestation ne s'accompagne, sauf circonstances particulières, de l'installation d'aucun signe ou emblème à caractère religieux et, ainsi, n'exprime pas la reconnaissance d'un culte ni ne marque une préférence religieuse. [...]
La question peut être posée au sujet du ***sapin de Noël*** *qui serait considéré comme appartenant à la tradition chrétienne. Issu de multiples traditions, d'abord païennes, l'arbre mêle aujourd'hui de nombreuses symboliques. Un regard historique permet de*
saisir les évolutions culturelles, de prendre de la distance et de voir comment chaque époque s'approprie les symboles et leur donne un sens nouveau. Le sapin, symbole d'une fête largement laïcisée, peut être installé à condition qu'il ne revête aucun caractère cultuel dans sa présentation ou dans sa décoration.[…]

FICHE 16 : A l'école maternelle et élémentaire

[…] ***Laïcité des intervenants (enseignants, animateurs, agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles – Atsem, etc.) et des locaux scolaire***s
La circulaire du 18 mai 2004 précise que la loi sur les signes religieux s'applique à l'ensemble des écoles et des établissements d'enseignement scolaire publics. Elle s'applique à l'intérieur des écoles et des établissements scolaires et, plus généralement, à toutes les activités placées sous la responsabilité des établissements ou des enseignants (accompagnement éducatif ou dispositif Devoirs faits par exemple), y compris celles qui se déroulent en dehors de l'enceinte de l'établissement (sortie scolaire, cours d'EPS, etc.).[…]
Les personnels intervenants
Sur son lieu de travail, un agent public est soumis à l'obligation de neutralité du service public. Il ne peut pas manifester son appartenance religieuse par le port d'un signe religieux. Cette interdiction doit être respectée quelles que soient les fonctions exercées au contact ou non du public, pendant le temps de travail et sur le lieu de travail. Dans toutes les activités menées durant la journée dans les locaux scolaires, les Atsem doivent respecter les principes de laïcité que ce soit dans le cadre de la garderie, de la classe, de la restauration scolaire, ou des activités périscolaires. Ces principes s'appliquent également aux

accompagnants d'élèves en situation de handicap (accompagnants des élèves en situation de handicap – AESH ; auxiliaires de vie scolaire –AVS).[…]

FICHE 17 (2019) : Application de la laïcité à l'école maternelle et élémentaire :

Cadre juridique :
-Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifiée par la loi du 20 avril 2016
-Loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance»

Présenter les valeurs de la République à l'École

La nouvelle obligation scolaire à trois ans impose de présenter clairement à toutes les familles, les règles de fonctionnement de l'école primaire.Le directeur d'école présente à tous les parents lors de la première réunion de l'année le contenu de la Charte de la laïcité qu'ils auront à signer avec le règlement intérieur.Lors de la réunion de pré-rentrée des enseignants, un point à l'ordre du jour sera consacré à la Charte de laïcité, à la présentation du vademecum «La laïcité à l'école» et du dispositif(équipe académique, formulaire de saisine). A l'issue de ce temps de préparation, chaque enseignant de maternelle et d'élémentaire doit ajuster ses gestes professionnels à partir des outils mis à disposition.Les principes républicains en matière de laïcité et d'égalité des sexes s'imposent à tous, tout comme les programmes d'enseignement qui sont nationaux.

L'école maternelle et élémentaire fonctionne avec un certain nombre de règles qui doivent être présentées aux familles :
→ C'est un espace laïque, ce qui signifie que les familles sont totalement libres de croire ou ne pas croire, ce que leur garantit la loi, mais que la religion n'a pas à être présente à l'intérieur de l'école.
→ L'école maternelle et élémentaire permet de développer chez l'enfant le respect des autres, la capacité de vivre dans un groupe en acquérant le sens du bien commun et du collectif.

Dans le cadre du conseil d'école.
Le conseil d'école, notamment lors de sa première réunion de l'année, est l'occasion de présenter aux délégués des parents la Charte de la laïcité à l'école et son application sur le quotidien de l'école, sur les différentes activités se déroulant dans l'espace scolaire et durant les sorties scolaires avec ou sans nuitée

Laïcité des intervenants (enseignants, animateurs, agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles –Atsem, etc.) et des locaux scolaires
La circulaire du 18 mai 2004 précise que la loi sur les signes religieux s'applique à l'ensemble des écoles et des établissements d'enseignement scolaire publics. Elle s'applique à l'intérieur des écoles et des établissements scolaires et, plus généralement, à toutes les activités placées sous la responsabilité des établissements ou des enseignants (accompagnement éducatif ou dispositif Devoirs faits par exemple), y compris celles qui se déroulent en dehors de l'enceinte de l'établissement (sortie scolaire, cours d'EPS, etc.)

Établissement de règles cohérentes
Les différents règlements (le règlement intérieur de l'école, les règles usuelles de l'utilisation des locaux et du matériel, les règles de vie dans l'établissement) doivent être établis en cohérence. Si certaines règles divergent, la raison doit en être explicitement donnée. Dans tous les cas, ces règles doivent être connues de l'ensemble des partenaires et des parents. Elles doivent être expliquées aux élèves. Cette cohérence éducative dans l'établissement et la mise en œuvre de règles claires permettront à l'enfant de se construire en citoyen responsable.

Les personnels intervenants
Sur son lieu de travail, un agent public est soumis à l'obligation de neutralité du service public. Il ne peut pas manifester son appartenance religieuse par le port d'un signe religieux. Cette interdiction doit être respectée quelles que soient les fonctions exercées au contact ou non du public, pendant le temps de travail et sur le lieu de travail.Dans toutes les activités menées durant la journée dans les locaux scolaires, les Atsem doivent respecter les principes de laïcité que ce soit dans le cadre de la garderie, de la classe, de la restauration scolaire, ou des activités périscolaires.Ces principes s'appliquent également aux accompagnants d'élèves en situation de handicap (accompagnants des élèves en situation de handicap –AESH ; auxiliaires de vie scolaire –AVS).

La tenue des parents
A l'école maternelle, *les parents lorsqu'ils amènent les enfants dans la classe ou viennent les chercher, peuvent porter les tenues de leur choix. Aucune restriction vestimentaire ne s'impose hormis celles de la sécurité* (le visage doit être découvert, loi du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public) et de la décence. Il en est de même pour les parents d'élèves élus par leurs pairs dans les différentes instances. *S'agissant de la participation directe des parents à des activités scolaires des élèves en situation d'apprentissage dans l'école (ateliers informatique, lecture,...), la réglementation impose la neutralité de la tenue des parents dans de telles circonstances.*

L'égalité filles/garçons
L'école publique est mixte. En conséquence, à l'école maternelle, les siestes, l'organisation des tables dans les classes, les goûters, les différentes activités associent ainsi les filles et les garçons

FICHE 17 : Devoir de neutralité des personnels su service public.

Le respect du principe de laïcité s'impose à l'ensemble des personnels du service public relevant du statut général de la fonction publique, qu'ils soient personnels de l'éducation nationale ou agents des collectivités territoriales exerçant dans les établissements scolaires (principe général).[…]L'agent public qui ne respecte pas le principe de neutralité dans l'établissement s'expose à des poursuites disciplinaires, étant précisé qu'il appartient à tout chef de service de veiller au respect de ce principe par les agents des services placés sous son autorité.[…]

Le cas des assistants d'éducation

Lors du recrutement, il convient que le chef d'établissement présente très clairement l'exigence de neutralité des personnels du service public. En cas d'atteinte au principe de laïcité, le chef d'établissement conduit un entretien pour rappeler ses obligations à l'assistant d'éducation et évoque l'éventualité de son licenciement s'il devait persister dans son attitude.

Le cas des Atsem

Agents publics, les Atsem qui travaillent auprès des enseignants des classes maternelles ou enfantines font partie de la communauté éducative et leur contribution est reconnue par de nombreux textes officiels du ministère de l'Éducation nationale. Sous la double hiérarchie de la collectivité territoriale-employeur et de celle, fonctionnelle, des directeurs d'école, *les Atsem, comme tous les agents publics, sont astreints au devoir de neutralité qui implique de bannir les attitudes qui marquent l'adhésion ou la critique par rapport à une croyance particulière, ainsi que les signes d'appartenance religieuse.*

Dans toutes les activités menées durant la journée dans les locaux scolaires, les Atsem doivent respecter les principes de laïcité, que ce soit dans le cadre de la garderie, de la classe, de la restauration scolaire, ou des activités périscolaires. Ces principes s'appliquent également aux accompagnants d'élèves en situation de handicap, qui sont également des agents publics (AESH : Accompagnants des Élèves en Situation de Handicap ; AVS : Auxiliaire de Vie Scolaire).

S'agissant des personnels des collectivités territoriales, le chef d'établissement informe leur autorité hiérarchique en cas de manquement au devoir de neutralité.

Le cas des volontaires du service civique.[…]

les personnes ayant conclu un contrat de service civique avec l'État et exerçant leurs fonctions dans les services centraux ou déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale ainsi que dans les établissements qui en relèvent sont soumises aux mêmes obligations de neutralité que celles qui s'imposent aux agents publics.[…]

Le point sur le refus des règles minimales de civilité dans le cadre scolaire.

Un agent peut-il refuser de serrer la main d'un collègue ou d'un usager ? » Contraire aux usages et aux textes applicables, cette pratique mérite d'être relevée.

Cadre juridique : Article 25 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifié par la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires. « Le fonctionnaire exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité. Dans ses fonctions, il est tenu à l'obligation de neutralité. / Le fonctionnaire exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. À ce titre, il s'abstient notamment de manifester, dans l'exercice de ses fonctions, ses opinions religieuses. / Le fonctionnaire traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité. / Il appartient au chef de service de veiller au respect de ces principes dans les services placés sous son autorité (...) » « Nul ne peut se prévaloir de sa religion ou de ses convictions pour porter atteinte à l'égalité entre les femmes et les hommes. » Ce cadre légal permet de sanctionner les agissements contraires aux exigences minimales de la vie en société (Observatoire de la laïcité, 14 février 2017). Dans le document « Laïcité et fonction publique », également disponible sur le site de la fonction publique, le cas est traité comme suit : *« Tous les comportements portant atteinte à la dignité des personnes, comme le refus de saluer certains collègues ou usagers ou d'être reçu par eux, sont proscrits. Ce rappel relève de la responsabilité de l'encadrement. Par ailleurs, le refus d'être placé sous l'autorité hiérarchique d'une personne de l'autre sexe constitue un refus d'obéissance caractérisé.* »

FICHES RESSOURCES : LES PARENTS.

FICHE 21 : Port de signes religieux par des parents d'élèves :

[…] Cadre juridique :

-Article L. 141-5-1 du Code de l'éducation

-Circulaire n° 2004-084 du 18-5-2004 - Port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics.

-Étude du Conseil d'État du 19 décembre 2013 sur l'application du principe de neutralité religieuse dans les services publics

-Loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public.

Il résulte des termes mêmes de la loi du 15 mars 2004 qu'elle ne s'applique pas aux parents d'élèves. Il ne peut, par conséquent, être interdit aux parents d'élèves délégués ou assistant à une rencontre dans l'établissement de manifester leur appartenance religieuse par le port de signes ou de tenues sur le fondement de l'article L. 141-5-1 du Code de l'éducation.

Les chefs des établissements scolaires sont chargés de faire respecter l'ordre public et veillent au bon fonctionnement du service public d'éducation dans les établissements.

Ils peuvent apporter des restrictions à la liberté d'expression des parents d'élèves si des considérations liées au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public l'exigent, ou si le comportement des parents révèle la volonté ou l'intention de développer de la propagande ou du prosélytisme religieux ou politique. De telles restrictions ne peuvent être générales et systématiques, elles doivent être étudiées au cas par cas et justifiées par des considérations liées à l'ordre public ou au bon fonctionnement du service public.

Comme l'énonce le Conseil d'État dans son étude du 19 décembre 2013 : « Les exigences liées au bon fonctionnement du service public de l'éducation peuvent conduire l'autorité compétente, s'agissant des parents d'élèves qui participent à des déplacements ou des activités scolaires, à recommander de s'abstenir de manifester leur appartenance ou leurs croyances

religieuses ». Illustrations concrètes :
_ L*es parents d'élèves peuvent entrer dans l'établissement scolaire alors qu'ils portent un signe ou une tenue manifestant ostensiblement une appartenance religieuse.*
_ Les parents d'élèves régulièrement élus pour siéger dans un conseil d'école ou un conseil d'administration et qui arborent un signe religieux ne peuvent être empêchés d'y siéger pour ce seul motif.
_ *Les parents d'élèves peuvent, lorsqu'ils participent à l'encadrement d'une classe en sortie scolaire, porter un signe ou une tenue par lequel ils manifestent une appartenance religieuse, sauf si leur comportement ou leur discours traduisent une volonté de propagande ou de prosélytisme.*
_ *Les IEN du premier degré, les directeurs d'école et les chefs d'établissement peuvent, lorsque les circonstances l'exigent, recommander aux parents d'élèves de s'abstenir de manifester leur appartenance religieuse lorsqu'ils participent, sous la responsabilité de l'institution scolaire, à l'encadrement de sorties ou d'activités éducatives.*

(projet de) Loi pour un État au service d'une société de confiance, juillet 2018

ARTICLE 38 – DIVERSES MESURES RELATIVES AUX CULTES
1. ÉTAT DES LIEUX 1.1. Cadre général
a) La loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire a permis aux associations déclarées depuis au moins trois ans et dont l'ensemble des activités est mentionné au b du 1 de l'article 200 du code général des impôts de recevoir par libéralité et de conserver des immeubles de rapport, afin de renforcer leurs fonds propres. Les associations cultuelles, qui relèvent du e du 1 de l'article 200 du code général des impôts, sont exclues de cette possibilité.
b) L'obligation pour les associations cultuelles d'établir des comptes annuels est indirectement prévue par plusieurs textes dans la mesure où elles sont tenues de présenter les comptes annuels des trois derniers exercices clos ou des exercices clos depuis leur date de création si elles ont été créées il y a moins de trois ans lorsqu'elles déclarent une libéralité, lorsqu'elles sollicitent la délivrance ou le renouvellement d'un rescrit administratif, lorsqu'elles participent à une opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif ou lorsqu'elles reçoivent annuellement plus de 153 000 € de dons ouvrant droit à avantage fiscal.
c) L'article 18-2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, créé par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, prévoit que les associations à objet cultuel sont des représentants d'intérêts au sens de la loi sauf dans leurs relations avec le ministre et les services ministériels chargés des cultes. Il est entré en vigueur au 1er juillet 2017.
1.4. Éléments de droit comparé
Le cadre législatif et réglementaire qui régit les cultes en France et, en particulier, le statut des associations cultuelles est très spécifique, rendant non pertinents des éléments de droit comparé.
2. NÉCESSITÉ DE LÉGIFÉRER ET OBJECTIFS POURSUIVIS
2.1. Nécessité de légiférer
a) Les associations cultuelles n'ont pas bénéficié de la possibilité de détenir des immeubles de rapport qui a été instaurée par la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire au profit des associations dont l'ensemble des activités est mentionné au b du 1 de l'article 200 du code général des impôts, sans que la différence de traitement entre ces structures, qui bénéficient toutes de la « grande capacité », ne soit justifiée. Elles risquent donc de perdre le bénéfice de certaines libéralités au profit de structures ayant la capacité à recevoir des immeubles de rapport, alors qu'elles font face aux mêmes difficultés de financement.
b) L'ouverture de la possibilité d'effectuer des collectes de dons par SMS aux associations cultuelles prévue par le présent projet de loi s'accompagne des mêmes contraintes auxquelles sont soumis les autres bénéficiaires, à savoir une déclaration préalable auprès du représentant de l'État et l'établissement de comptes annuels. La multiplication des cas dans lesquels les associations cultuelles sont tenues de présenter des comptes annuels nécessite de clarifier la situation en inscrivant explicitement l'obligation de tenir de tels comptes dans la loi de 1905.
c) *L'exercice de la mission de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP), prévue par les articles 18-1 et suivants de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique modifiée et qui repose sur une déclaration des représentants d'intérêts de leur identité et de leur champ d'activités, avec inscription au répertoire numérique rendu public, apparaît peu compatible avec la particularité des associations à objet cultuel et de leurs relations avec les pouvoirs publics. En effet, limiter l'exclusion du champ de cette disposition aux seules relations que les associations à objet cultuel entretiennent habituellement avec le ministre de l'Intérieur et les services ministériels chargés des cultes n'est pas satisfaisante dans la mesure où le ministère de l'intérieur n'ayant pas vocation à l'inter-ministérialité, le champ habituel des relations des représentants des cultes avec les représentants de l'État est beaucoup plus large. L'exclusion ne couvre pas par ailleurs non plus le champ des relations avec les élus locaux.*
Souvent encouragées par les pouvoirs publics (ex : instance de dialogue annuelle avec l'Église catholique, instance de dialogue avec l'Islam de France réunie en 2015 et 2016, nourries d'échanges réguliers), *les relations des pouvoirs publics avec les associations à objet cultuel sont également caractérisées par la nécessité de préserver un climat de confiance. Or, l'article 18-3 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique prévoit la possibilité pour les pouvoirs publics de signaler à la Haute Autorité tout manquement ou de la saisir pour avis sur la qualification à donner à l'activité des représentants d'intérêts identifiés et sur le respect des règles déontologiques. Ce double rôle est difficile à justifier et risque d'aboutir en pratique à de la défiance, incompatible avec la relation d'équilibre rappelée par l'article 1er de la loi du 9 décembre 1905 : liberté de conscience et libre exercice des cultes assurés par la République, dans le respect de l'ordre public. En outre, sans que cela résulte de l'intention du législateur, la HATVP, saisie pour avis sur la qualification à donner aux activités au sens du I du présent article d'une association cultuelle, pourrait être amenée à déterminer si celle-ci peut encore être qualifiée d'association cultuelle.*

Enfin, ne peut être exclu un risque d'inégalité de traitement entre les cultes, du fait de disparités dans leur organisation respective, se traduisant paradoxalement par davantage d'exigence à l'égard des cultes les plus structurés sans pour autant aboutir à un renforcement de la transparence s'agissant de représentations cultuelles plus empiriques.
2.2. Objectifs poursuivis
Les mesures proposées constituent des mesures de clarification et de modernisation du statut des cultes.
En autorisant les associations cultuelles à tirer des revenus locatifs d'immeubles acquis à titre gratuit, les mesures proposées visent à renforcer les ressources propres des associations cultuelles, qui ne peuvent, sauf exceptions, recevoir des financements publics et qui rencontrent, pour un nombre important d'entre elles, des difficultés financières résultant du déséquilibre existant entre les charges liées aux frais de culte, qui se maintiennent et leurs ressources, qui dépendent en grande partie des fidèles et qui diminuent. Au vu de la multiplication des cas dans lesquels les associations cultuelles sont tenues de présenter des comptes annuels, les mesures proposées clarifient la situation en inscrivant explicitement l'obligation de tenir de tels comptes dans la loi de 1905. *Elles visent enfin à clarifier la nature des relations entre les cultes et les pouvoirs publics qui ne se limitent pas aux seuls services du ministre de l'intérieur en charge des relations avec les cultes.*
3. OPTIONS POSSIBLES ET DISPOSITIF RETENU
Aucune alternative n'est envisageable dans la mesure où les dispositions proposées constituent une modification précédemment adoptée par le législateur aux fins de prévenir des risques d'insécurité juridique, une correction d'inégalités non justifiées entre associations en termes de capacité juridique et des mesures de clarification.
4. IMPACTS DES DISPOSITIONS ENVISAGÉES
4.1. Impacts juridiques
La possibilité pour les associations cultuelles de posséder et administrer tout immeuble acquis à titre gratuit ne modifie pas le caractère exclusivement cultuel de leur objet prévu par le premier alinéa de l'article 19 de la loi de 1905. Les associations cultuelles demeurent soumises au principe de spécialité prévu par l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association. *Elles ne pourront que se livrer à des activités entrant dans le champ de leur objet exclusivement cultuel, ne pourront pas acquérir à titre onéreux d'immeubles de rapport et ne pourront pas exploiter directement un immeuble reçu à titre gratuit pour une activité non reliée à l'exercice du culte (maison de retraite, foyer pour sans-abris…). Il s'agit uniquement d'une nouvelle ressource mise à la disposition des associations cultuelles pour subvenir aux frais, à l'entretien ou à l'exercice public d'un culte.*
4.2. Impacts économiques, financiers et budgétaires
Au même titre que les associations dont l'ensemble des activités est mentionné au b du 1 de l'article 200 du code général des impôts, les associations cultuelles non soumises à l'impôt sur les sociétés en vertu d'autres dispositions seront assujetties à cet impôt au taux réduit de 24 % sur les revenus provenant de la location des immeubles bâtis et non bâtis dont elles sont propriétaires, et de ceux auxquels elles ont vocation en qualité de membres de sociétés immobilières de copropriété visées à l'article 1655 ter du CGI (art. 206-5 et 219 bis du CGI).
4.3. Impacts sur les collectivités territoriales _ Aucun.
4.4. Impacts sur les services administratifs _ Aucun.
4.5. Impacts sur les particuliers _Ces mesures participent à l'encouragement et au renforcement du financement privé des cultes.

Loi pour un État au service d'une société de confiance, 10 août 2018

Article 47 :
I.-Le 2° du I des articles L. 521-3-1 et L. 525-6-1 du code monétaire et financier est complété par les mots : «, par les associations cultuelles ainsi que par les établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle ».
II.-L'article 21 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État est ainsi modifié :
1° Au premier alinéa, après le mot : « unions », sont insérés les mots : « établissent des comptes annuels et » ;
2° Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« Lorsque les associations et les unions collectent des dons par l'intermédiaire des opérations de paiement prévues au 2° du I des articles L. 521-3-1 et L. 525-6-1 du code monétaire et financier, elles sont tenues d'en faire la déclaration préalable au représentant de l'État dans le département ou dans la collectivité dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique. »

Article 65
I.-A la fin du d- de l'article 18-2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, *les mots : «, dans leurs relations avec le ministre et les services ministériels chargés des cultes » sont supprimés.* [...].

Déclaration de la Conférence des évêques de France, « Respectons la dignité de la procréation ! », 20 septembre 2018

[…] À l'occasion de la révision des lois relatives à la bioéthique, des projets d'accès aux techniques d'assistance médicale à la procréation (AMP) pour des couples de femmes ou pour des femmes seules ont été formulés et mis en débat. En tant qu'évêques de France, à l'écoute respectueuse des personnes et de leurs situations de vie, nous souhaitons apporter notre

contribution à ces débats en proposant un discernement éthique posé en raison.[…]
LA PROCRÉATION NE DOIT S'APPARENTER NI À UNE FABRICATION, NI À UNE MARCHANDISATION, NI À UNE INSTRUMENTALISATION
Puisque toute personne, quelle qu'elle soit, a une dignité, elle doit être traitée comme une fin et jamais comme un simple moyen. Procréer, c'est désirer faire advenir une personne en la voulant pour elle-même. Aucune souffrance relative au désir d'enfant ne peut donc légitimer des procédés de fécondation et des modalités de grossesse qui s'apparenteraient à une fabrication, une marchandisation ou une instrumentalisation d'un être humain au service d'autres êtres humains, ou encore au service de la science ou de la société. […]
Les trois principaux problèmes éthiques sont les suivants :
1/LE DEVENIR DES EMBRYONS HUMAINS « SURNUMÉRAIRES » Le devenir des embryons humains « surnuméraires » est soumis à l'appréciation des conjoints. Selon leur « projet parental », ils sont implantés pour devenir des enfants, ou détruits, ou remis à la recherche, ou encore donnés pour être accueillis par un autre couple. Pouvant tous conduire à une naissance, ces embryons sont pourtant dignes du même respect.
2/LE RECOURS À UN TIERS-DONNEUR Par le recours, dans certains cas, à un tiers-donneur de gamètes, l'enfant n'est plus le fruit du lien conjugal et de la donation conjugale. Le recours à un tiers-donneur porte également atteinte à la filiation puisque l'enfant est référé à un tiers dont le droit institutionnalise l'absence par la règle de l'anonymat et prive ainsi l'enfant de l'accès à ses « origines ».
3/LE DÉVELOPPEMENT DE L'EUGÉNISME LIBÉRAL L'extension des techniques de diagnostic, qui permettent de sélectionner les embryons humains in vivo (diagnostic prénatal [DPN]) ou in vitro (diagnostic préimplantatoire [DPI]), conduit au développement de l'eugénisme dit « libéral » parce qu'il résulte de la conjonction de décisions individuelles et non pas d'une décision d'État[…]
L'ouverture de l'« AMP pour toutes les femmes » serait fondée sur le « projet parental » qui deviendrait le critère supérieur de régulation des techniques d'AMP. Il donne un poids prépondérant à la volonté individuelle au détriment d'une référence à la dignité de la procréation et à l'intérêt de l'enfant. Comment pourrait-on réguler le pouvoir de ce « projet parental » ? Que deviendrait la possible évaluation actuelle par le médecin de « l'intérêt de l'enfant à naître » pour accéder à l'AMP ? Si, comme l'imagine le Conseil d'État, deux femmes font une déclaration anticipée de filiation devant un no-taire, quels seraient pour lui les critères d'évaluation de « l'intérêt de l'enfant à naître » ?

Note sur l'approche laïque des faits religieux dans l'enseignement du Conseil des sages de la laïcité, 25 novembre 2018

La coexistence des revendications identitaires, de la montée des fanatismes et de l'influence des fausses vérités propagées par les réseaux sociaux rend plus que jamais indispensable de développer l'esprit critique des élèves nécessaire à la formation du jugement et à l'expression de la liberté de conscience. La réflexion sur l'Enseignement laïque des faits religieux engagée depuis les rapports Joutard (1989) et Debray (2002) doit ainsi être actualisée au regard des transformations de la société, du bilan des mesures prises et des efforts déjà engagés par l'Éducation nationale.
Une telle approche a une double finalité de connaissance et de formation du citoyen. Connaissance de l'histoire des religions et des représentations du monde ; compréhension des grands enjeux du monde contemporain. Culture d'une citoyenneté qui reconnaît la pluralité des points de vue dans le cadre des valeurs et des lois de la République.
Or de nombreux enseignants appréhendent, à divers titres, de traiter de manière laïque des questions touchant au religieux. La tendance à l'auto-censure est forte. Il semble donc nécessaire de les aider à prendre en compte la dimension religieuse dans diverses disciplines.

PRINCIPES
1. Une terminologie à reformuler
La notion de « fait religieux » n'est pas claire. Une croyance n'est pas un fait. Par ailleurs, les expressions, « questions religieuses », « phénomènes religieux », « problèmes religieux » risquent d'être mal comprises. La meilleure solution est de s'en tenir au pluriel. Il ne s'agit pas de céder à la mode, mais de souligner le caractère historique des dimensions religieuses des sociétés humaines. Les questions religieuses constituent une part significative de l'histoire de l'humanité. A ce titre, elles doivent être abordées dans les contenus d'enseignement comme faits culturels et objets de connaissance. Elles sont d'ailleurs présentes dans les programmes scolaires depuis longtemps. Elles y ont aujourd'hui encore toute leur place.
Mais il ne s'agit pas seulement de parler des religions et de se limiter, par exemple, au monothéisme. On peut aborder les religions d'hier (l'égyptienne, par exemple), et évoquer la notion de sacré à partir d'éléments symboliques.
On évitera également de donner une représentation univoque des différentes religions, tant il existe des tendances diverses à l'intérieur de chacune d'elles. Il s'agit donc, non de dispenser à proprement parler un « enseignement des faits religieux », mais bien de les prendre en compte dans divers enseignements et disciplines. C*'est pourquoi nous proposons d'adopter cette nouvelle formulation : Approche laïque des faits religieux dans l'enseignement*.

2. Ne pas créer une nouvelle discipline
Il n'y a pas lieu de remettre en cause ou de remplacer les contenus d'enseignement élaborés dans les divers programmes. Il ne saurait y avoir un enseignement spécifique de ce qui apparaîtrait comme une nouvelle discipline. Tout au contraire, il convient de se situer au cœur des enseignements et des disciplines existantes (lettres, philosophie, sciences, histoire-géographie, arts

plastiques, musique, EMC, etc.), pour renforcer la transmission d'une culture humaniste générale visant l'universel. Cette approche doit s'appuyer sur les programmes. Il faut l'inscrire dans les humanités et favoriser l'installation d'un espace critique où se développent l'autonomie de la pensée et le débat argumenté.
Rappelons ce passage du rapport de Régis Debray (février 2002) : *« Il ne s'agit donc pas de réserver au religieux un sort à part, en le dotant d'un privilège superlatif, mais de se doter de toutes les panoplies permettant à des collégiens et lycéens, par ailleurs dressés pour et par le tandem consommation-communication, de rester pleinement civilisés, en assurant leur droit au libre exercice du jugement [....] Traditions religieuses et avenir des Humanités sont embarqués sur le même bateau. On ne renforcera pas l'étude du religieux sans renforcer l'étude tout court. ».* De nombreuses disciplines sont susceptibles de rencontrer une question religieuse qui doit alors être prise en compte. L'interdisciplinarité peut également être sollicitée, dès lors que les objets d'enseignements disciplinaires sont clairement identifiés.

3. L'Émancipation contre l'assignation identitaire et religieuse des élèves
Cette approche à vocation universaliste vise à l'émancipation des élèves et non à leur assignation ou à leur enfermement dans une communauté particulière. Il faut veiller à ce que des données historiques ne soient pas interprétées en termes d'appartenance et d'identification. *Il faut éviter l'assignation implicite des élèves à telle ou telle tradition religieuse ainsi que l'exclusion symbolique des non-croyants.*
Ces questions doivent donc être abordées dans les contenus d'enseignement de manière mesurée et maîtrisée. On veillera, dans l'économie générale d'un cours et au regard de l'ensemble des sujets obligatoires à traiter, à ne pas accorder aux questions religieuses un volume horaire disproportionné. On gardera le souci constant de rassembler les élèves par-delà leurs différences.

4. Approche laïque des faits religieux et transmission des valeurs de la République
L'approche laïque requiert que l'on traite des faits religieux comme objets de connaissance et non de croyances.
Il n'appartient pas aux programmes scolaires de contribuer à l'éducation religieuse, cela doit être clairement énoncé. Il s'agit en effet de « garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde » (Charte de la laïcité, article 12) afin qu'ils soient « protégés de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix » (Charte de la laïcité, article 6).
Si l'École entend transmettre aux élèves les outils culturels et intellectuels d'un jugement et d'une liberté éclairés, il est impératif de leur donner accès, de la manière la plus ample et impartiale possible, aux grands registres de discours/récits/connaissances par lesquels les êtres humains ont cherché à donner sens au monde et à leur destin.
Il est indispensable d'insister sur la liberté de conscience et d'expression de chacun, sur la liberté de croire, de ne pas croire, de critiquer une religion et de changer de croyance. Il importe également de rappeler la primauté de la loi civile sur la loi religieuse. Les religions et croyances n'ont pas le monopole des interrogations métaphysiques ni des conduites et des valeurs définissant la vie en société et le respect de l'autre. S'il va de soi que l'école ne peut les ignorer dans son enseignement, il est tout aussi clair qu'elle ne saurait les sacraliser.

5. Conclusion : priorité à la formation
C'est sur la formation des enseignants qu'il faut faire porter l'effort, en aidant ces derniers à mieux s'approprier les connaissances nécessaires pour aborder, au sein des disciplines, les questions relatives au religieux.
Afin de renforcer la formation initiale et continue des enseignants, le Conseil des sages suggère deux initiatives :
- D'une part, élaborer des documents d'accompagnement de nature à permettre l'approche laïque des faits religieux et d'en expliciter le sens et la cohérence au sein des programmes et tout au long du parcours scolaire de l'élève. Sous forme numérique (par exemple MOOC), un tel curriculum rassemblerait plusieurs types de ressources : une série de questions relatives aux difficultés et aux problèmes les plus fréquemment rencontrés par les enseignants en leur donnant quelques clés indispensables pour les affronter ; une banque de données offrant pour chaque étape du parcours scolaire et en rapport avec les programmes, les approfondissements disciplinaires nécessaires. La constitution de ces ressources serait placée sous la responsabilité de l'Inspection générale, en lien avec la Direction générale de l'enseignement scolaire, le Conseil des sages et le Conseil Supérieur des programmes. Il pourrait également être fait appel à des organismes déjà investis sur ce champ, tels l'Institut européen en sciences des religions et l'Institut d'étude des faits religieux –que le Conseil des sages a rencontrés– ainsi qu'à des universités.
- D'autre part, ouvrir, dans le cadre de la transformation de l'ESENESR en Institut des hautes études de la formation et de la pédagogie, un département « Laïcité et valeurs de la République » dont l'un des objectifs serait aussi de contribuer à la formation à « l'approche laïque des faits religieux » en prenant appui sur les ressources identifiées.

Débat d'E. Macron avec des intellectuels, 15 mars 2019 (de 2h 36 à 2h49)

[…] « Comment moi je vois la laïcité ? […] Dans certains départements, on a des élèves qui, parce qu'ils sont juifs, ne peuvent plus rester à l'école et sont poussés dehors, c'est un phénomène qui est insidieux, parce qu'on ne le dit pas, ce n'est pas dénoncé, et ils rejoignent l'enseignement privé sous contrat la plupart du temps, plutôt catholique. […] Nous avons d'ailleurs […] durci […] les contrôles sur les écoles […] ce qui nous a d'ailleurs permis lorsque ces écoles ne respectaient pas ces règles, de pouvoir les fermer […] et donc de ramener les élèves dans le giron de l'école de la République, et donc de lutter contre le communautarisme.
Moi, ma vision est claire : c'est 1905, et rien que 1905. La laïcité n'a pas d'adjectif qu'on doit lui accoler ; Moi je ne lui en

ai pas accolé. Mais je n'en ai jamais fait non plus une forme de religion de la République contre une autre. La laïcité […], c'est un principe de la République qui assure la liberté de chacun et la protège, et donc permet à chacun de croire ou de ne pas croire, de le faire librement, et n'a à s'immiscer dans la vie d'aucune religion. S'en décline évidemment la neutralité des services publics, et de ce fait, elle est un cadre. La difficulté qu'on a, c'est qu'on met derrière la laïcité des peurs qui ne sont pas directement reliées à ce principe, et qu'on met la peur de l'immigration, parfois la peur de l'autre tout court, et la volonté d'imposer un modèle qu'on verrait comme dominant par rapport à un autre. Donc […] je ne souhaite pas qu'on change la loi de 1905, et ce qu'elle représente et ce qu'elle permet de préserver. Et je n'en ai jamais fait non plus une interprétation qui me semble aller au-delà de ce que ses pères - j'allais dire, pour apporter une touche d'humour : « spirituels »- lui ont apporté. Une fois qu'on a dit ça, […] je ne demande à personne en République, de croire modérément ou pas, ça ne m'intéresse pas. Je veux que chacun puisse croire ou ne pas croire librement. Que dans le cadre de sa foi, ça puisse être aussi absolu qu'il ait besoin de la vivre, mais je demande aux mêmes citoyens de respecter absolument toutes les règles de la République. […] Je pense que dans nos débats, nous avons souvent d'ailleurs entremêlé les notions en demandant d'être ''modérément musulman'' par exemple, ou de vouloir construire une forme de modération par exemple… On ne demande à aucun protestant ou catholique d'être modéré ! […] *On se fiche de savoir ce qu'il est ; On lui donne la possibilité de l'être comme il veut, mais de respecter absolument toutes les règles de la République. C'est ça la laïcité*. […]

Alors ensuite, tel que nous le vivons aujourd'hui, on a un sujet avec l'islam […] qui a de multiples facettes. […] Parce qu'il y a au fond, dans notre pays, quelque chose qui fait qu'on mélange le fait cultuel, la fait culturel, le fait migratoire. Et tout cela s'entremêlant, on va dire que ça s'écraserait sur la laïcité. P*our moi, ce n'est pas la laïcité, c'est une question de savoir comment on construit le cadre de vie en commun. Quand on a des débats sur le burkini ou que sais-je, cela n'a rien à voir avec la laïcité ! Ce n'est pas cultuel ! C'est à la rigueur un débat qui a à voir avec l'ordre public, et la capacité à garder la calme dans un espace social, à se dire est-ce que c'est acceptable par les uns et les autres, et comment on veut vire ensemble, mais ce n'est pas la même chose que la laïcité.* Je veux poser ce cadre car il me semble que c'est fondamental si on veut pouvoir progresser. Donc nous avons dans notre société à réussir à installer la place de l'islam, qui est une religion qui n'était quasiment pas présente au moment de la loi de 1905, qui, compte tenu des migrations des dernières décennies, a pris plus de place dans notre société, et qui a à faire jouer des tensions qui sont migratoires, de représentations ...[…] qui font vibrer toutes les cordes que je viens d'évoquer.

Et je pense qu'il faut le regarder en face, ce défi, et il faut y apporter une réponse. […] Pas en disant « il faut affaiblir 1905 » où il faudrait avoir une approche concordataire pour cette religion, mais il faut dire « Maintenant nous avons des françaises et des français, ou des binationaux, dont c'est la religion, et elle doit pouvoir trouver sa place pleine et entière, on doit pacifier cette relation ». Et qui plus est, notre défi est au carré, car on le fait à un moment où l'islam vit une crise qui est mondiale, où vous avez un conservatisme croissant au sein de beaucoup de ces religions. *Et même pour des pays où il y avait autant de musulmans il y a trente ans et aujourd'hui, qui étaient des pays où le voile avait disparu, beaucoup de pays du Maghreb et du Proche et Moyen-Orient voient le voile réapparaître, c'est donc un mouvement qui est lié à l'islam lui-même, qui n'est pas lié à notre société à nous. Donc il y a un conservatisme qui monte, des tensions qui montent au sein de l'islam, et où l'expérience de cette religion entre le fait spirituel et le fait politique n'est pas la même que celle que nous vivions. Dans ce contexte-là, nous devons penser un cadre où on ne doit rien transiger de cette séparation. C'est un fait absolument essentiel : rien ne peut être transigé.* […] *Et donc toute immixtion dans ce qui est de l'ordre de l'État et de l'organisation de la société du fait d'une religion ne peut être accepté*. Et c'est là où il a un point de tension très fort avec certaines personnes qui organisent ce culte et le font vivre, et qui sont sur des mouvements plus conservateurs - et là dessus il s'agit de distinguer aussi les choses : ce ne sont pas des gens qui vont conduire au terrorisme- mais qui ont une vision très conservatrice et de type politique de l'islam. On l'a chez certains frères musulmans, chez certains salafistes, qui considèrent que leur rôle est d'avoir des formes d'organisation qui relèvent du politique et plus simplement du religieux. Ça ça n'est pas compatible avec la laïcité et la vision que nous avons de la société.

Et donc, pour faire vivre tout le monde ensemble, d'abord commencer à l'école. […] Il ne s'agit pas de dire qu'on a à enseigner un « catéchisme de la République » ! Mais on a à expliquer ce qu'est le cadre de la laïcité […] et à expliquer […] l'histoire des civilisations […] pour que chacun puisse se faire son opinion et soit instruit des éléments d'histoire qu'il y a derrière parfois les croyances des uns et des autres. Mais à l'école on ne doit rien céder de ce sur quoi certains voudraient nous faire reculer : le relativisme sur les théories de l'évolution, l'impossibilité d'enseigner tel ou tel événement historique parce qu'il ne relève pas de ce que la religion accepte. Ça, c'est une ligne rouge absolue. […]

D'autres religions ont à vivre ce durcissement. On pourrait parler de l'évangélisme si on était sur d'autres continents… Nous serions au Brésil, je pense qu'on serait plus soucieux d'une plus grande radicalité de l'évangélisme que de l'islam. Donc ce qu'on voit ici et qui nous bouscule existe sous d'autres formes ailleurs. […] Notre devoir dans les réformes à conduire, c'est de clarifier les sujets de financements, parce que ces sujets de financements aujourd'hui nourrissent certains groupuscules qui ne respectent pas les lois de la République, nourrissent des comportements qui sont des comportements de sécession de la République, et introduisent beaucoup de confusion et donc il faut remettre de la transparence. La loi de 1905 d'ailleurs le permet. *Ce sont des compromis qu'on a passés avec la loi de 1905 qui ont rendu les choses plus faibles. […] On a accepté avec beaucoup de religions de sortir du cadre de 1905 pour passer par le cadre de 1901 qui est moins rigoureux. Et donc il faut qu'on regarde ensemble comment dans le financement des religions on rentre dans le cadre stricto sensu de 1905 /1907 qui permet un contrôle tout à fait satisfaisant. Il ne s'agit pas de le réinventer, mais de revenir sur des choses avec lesquelles on avait composé dans le temps...*

Ensuite on a le sujet de l'islam consulaire qui pose des questions différentes selon les pays de référence, et qui pose […] un vrai sujet par rapport à la Turquie. […] On a un islam consulaire qui ne facilite pas l'intégration pleine et entière lorsque l'islam continue à être organisé par des pays où on a une relation de type […] maintenant post-colonial […] et je pense qu'on peut aller maintenant vers une normalisation. On doit réussir avec la Turquie à clarifier les choses, parce que le projet turque

aujourd'hui est un projet politico-religieux. Et il est totalement antagoniste avec ce que je viens de décrire. […] On a aussi le sujet, qui là aussi nécessite aussi une clarification […] qui est celui de l'organisation du pèlerinage - là ça touche directement évidemment l'Arabie Saoudite- où aujourd'hui les règles de transparence et de clarté ne sont pas satisfaisantes, et nourrissent aussi des structures et des comportements qui ne sont parfois pas ceux qu'on souhaite. […] Il y a eu un glissement par rapport à nos principes. Moi je veux revenir à la force et à la vitalité première. […] Ma question n'est pas de savoir si c'est bien ou pas bien qu'une jeune fille mette le voile ou pas le voile dans la rue. Ce n'est pas la question à laquelle doit répondre le président de la République. C'est la question de savoir si elle est libre de le faire ou pas. Et toute l'organisation qu'il y a derrière, sociale, le quartier, le financement, les pressions qu'elle exerce, je dois les clarifier pour en être sûr. Et je dois être sûr qu'à l'école elle a accès aux valeurs, aux notions, à l'enseignement qui lui permettra de choisir librement cela. […]

« *Il les créa homme et femme*, pour un chemin de dialogue sur la question du genre dans l'éducation », Pape François, 10 juin 2019

CONGRÉGATION POUR L'ÉDUCATION CATHOLIQUE (pour les Institutions d'enseignement) : INTRODUCTION

1. La conscience que nous nous trouvons devant une véritable urgence éducative est de plus en plus répandue, en particulier quant aux thèmes de l'affectivité et de la sexualité. D*ans bien des cas, des parcours éducatifs « véhiculant des conceptions de la personne et de la vie prétendument neutres, mais qui en réalité reflètent une anthropologie contraire à la foi et à la juste raison» sont conçus et proposés. La désorientation anthropologique qui caractérise de manière diffuse le climat culturel de notre temps a certainement contribué à déstructurer la famille par la tendance à effacer les différences entre homme et femme, considérées comme de simples effets d'un conditionnement historico-culturel. […]*

2. Dans ce contexte, la ***mission éducative*** *se trouve confrontée au défi qui « apparaît sous diverses formes d'une idéologie, généralement appelée "genre", qui "nie la différence et la réciprocité naturelle entre un homme et une femme. Elle laisse envisager une société sans différence de sexe et sape la base anthropologique de la famille. Cette idéologie induit des pro-jets éducatifs et des orientations législatives qui encouragent une identité personnelle et une intimité affective radicalement coupées de la diversité biologique entre masculin et féminin. L'identité humaine est laissée à une option individualiste, qui peut même évoluer dans le temps" ». […]*

3. Il apparaît évident que cette question ne peut être isolée de l'horizon plus vaste de l'éducation à l'amour qui doit offrir – comme l'a signalé le Concile Vatican II – « une éducation sexuelle à la fois positive et prudente » dans le cadre du droit inaliénable de tous à recevoir « une éducation qui réponde à leur vocation propre, soit conforme à leur tempérament, à la différence des sexes, à la culture et aux traditions nationales, en même temps qu'ouverte aux échanges fraternels avec les autres peuples pour favoriser l'unité véritable et la paix dans le monde ». […]

4. L*a vision anthropologique chrétienne* considère la sexualité comme une composante fondamentale de la personnalité, une de ses façons d'être, de se manifester, de communiquer avec les autres, de ressentir, d'exprimer et de vivre l'amour humain. Elle fait donc partie intégrante du développement de la personnalité et de son processus éducatif : *« C'est du sexe, en effet, que la personne humaine reçoit les caractères qui, sur le plan biologique, psychologique et spirituel, la font homme et femme, conditionnant par-là grandement son acheminement vers la maturité et son insertion dans la société ».*
Dans le processus de croissance, « une telle diversité, connexe à la complémentarité des deux sexes, répond pleinement au dessein de Dieu selon la vocation à laquelle chacun est appelé ». C'est pourquoi « l'éducation affective-sexuelle doit prendre en considération la totalité de la personne et rechercher par conséquent l'intégration des éléments biologiques, psycho-affectifs, sociaux et spirituels ». […]

5. La Congrégation pour l'Éducation Catholique, dans le cadre de ses compétences, entend à présent offrir quelques réflexions qui puissent orienter et soutenir ceux qui sont engagés dans l'éducation des nouvelles générations afin qu'ils abordent avec méthode les questions les plus débattues aujourd'hui en matière de sexualité humaine, à la lumière de la vocation à l'amour à laquelle toute personne est appelée. Elle entend ainsi promouvoir une méthodologie fondée sur trois attitudes : écouter, raisonner et proposer, qui favorisent la rencontre avec les exigences des personnes et des communautés. En effet, l'écoute des exigences de l'autre et la compréhension de la diversité des conditions conduisent au partage d'éléments rationnels et préparent à une éducation chrétienne ancrée dans la foi qui « éclaire toutes choses d'une lumière nouvelle et nous fait connaître la volonté divine sur la vocation intégrale de l'homme ». […]

6. *Pour emprunter la voie du dialogue sur la question du* ***genre*** *dans l'éducation, il est nécessaire de tenir compte de la différence entre l'****idéologie du genre*** *et les diverses recherches sur le genre menées par les sciences humaines. Tandis que l'idéologie prétend, comme l'observe le pape François, « répondre à des aspirations parfois compréhensibles » mais cherche à « s'imposer comme une pensée unique qui détermine même l'éducation des enfants », ce qui empêche la rencontre, il ne manque pas de recherches sur le genre qui s'efforcent d'approfondir de manière appropriée la façon dont on vit dans les diverses cultures la différence sexuelle entre homme et femme. C'est en relation avec ces recherches qu'il est possible de s'ouvrir à l'écoute, au raisonnement et à la proposition*. […]

7. La Congrégation pour l'Éducation Catholique confie donc ce texte – de manière spéciale dans les milieux concernés par ce

phénomène – à ceux qui ont à cœur l'éducation, en particulier aux communautés éducatives des écoles catholiques et à ceux qui, animés par la vision chrétienne de la vie, œuvrent dans les autres écoles, aux parents, aux élèves, aux dirigeants et au personnel, ainsi qu'aux évêques, aux prêtres, aux religieuses et aux religieux, aux mouvements ecclésiaux, aux associations de fidèles et aux autres organismes. […]

ÉCOUTER
Bref historique

8. La première attitude de celui qui veut *dialoguer* est *l'écoute*. Il s'agit avant tout d'écouter et de comprendre ce qui s'est passé au cours des dernières décennies. L'avènement du XXe siècle – avec ses visions anthropologiques – a été porteur des premières conceptions du *genre*, fondées d'un côté sur une lecture purement sociologique des différenciations sexuelles et d'un autre sur une accentuation des libertés individuelles. Le milieu du siècle voit naître en effet une série d'études qui ont accentué forte-ment l'importance du conditionnement extérieur et de son influence sur les déterminations personnelles. *Appliquées à la sexualité, ces études ont voulu démontrer que l'identité sexuelle ressortait plus d'une construction sociale que d'un donné naturel ou biologique.*

9. *Ces approches convergent dans la négation d'un don originaire qui nous précède, est constitutif de notre identité personnelle et forme le fondement nécessaire de chacune de nos actions. Dans les relations inter-personnelles, seule compterait l'affection entre individus, indépendamment de la différence sexuelle et de la procréation, considérées comme négligeables pour la construction de la famille. On passe d'un modèle institutionnel de famille – dotée d'une structure et de finalités indépendantes des préférences subjectives individuelles des conjoints – à une vision purement contractuelle et volontariste.*

10. *Au fil du temps, les théories du genre ont étendu leur domaine d'application. Au début des années quatre-vingt-dix du siècle dernier, elles se sont concentrées sur les possibilités pour les individus de déterminer eux-mêmes leurs orientations sexuelles sans tenir compte de la réciprocité ni de la complémentarité de la relation homme-femme ainsi que de la finalité procréative de la sexualité. On arrive même à théoriser une séparation radicale entre genre (**gender**) et sexe (**sex**), en donnant la priorité au premier sur le second. Un tel résultat est considéré comme une étape importante de l'évolution de l'humanité et « laisse envisager une société sans différence de sexe ».*

11. *Dans ce **contexte culturel**, on comprend bien que **sexe** et **genre** ne sont plus synonymes et, partant, des concepts interchangeables car ils décrivent deux entités différentes. Le sexe définit l'appartenance à une des deux catégories biologiques qui dérivent de la dyade originaire, femme et homme. En revanche, le genre est la manière dont on vit, dans chaque culture, la différence entre les deux sexes. Le problème ne réside pas dans la distinction en soi, qui peut être interprétée correctement, mais en une séparation entre sexe et genre. De cette séparation découle la distinction entre diverses « orientations sexuelles » qui ne sont plus définies par la différence sexuelle entre homme et femme, mais peuvent prendre d'autres formes, déterminées seulement par l'individu radicalement autonome. De plus, le concept de genre devient lui-même dépendant de l'attitude subjective de la personne, qui peut choisir un genre qui ne correspond pas à sa sexualité biologique et donc à la manière dont les autres le considèrent (**transgenre**).*

12. Dans une opposition croissante entre nature et culture, les propositions de genre confluent dans le ***queer***, c'est-à-dire dans une dimension fluide, flexible, nomade, jusqu'à soutenir l'émancipation complète de l'individu de toute définition sexuelle donnée a priori, entraînant la disparition de classifications considérées comme rigides. On laisse ainsi le champ libre à des nuances variables en degré et en intensité dans le contexte, tant de l'orientation sexuelle que de l'identification de son propre *genre*.

13. *La dualité du couple entre de plus en conflit avec le « polyamour » qui inclut plus de deux individus. On constate alors que la durée du lien – et sa nature contraignante – se structure comme variable selon le désir contingent des individus, ce qui a des conséquences au niveau du partage des responsabilités et des obligations inhérentes à la maternité et à la paternité.* Toute cette gamme de relations deviennent des « parentés »(*kinships*), fondées sur le désir ou l'affection, se distinguent très souvent par une durée déterminée, et sont éthiquement flexibles voire même dépourvues d'un commun accord de tout projet. Ce qui vaut est l'absolue liberté d'autodétermination et le choix circonstancié de chaque individu dans le contexte de la relation affective, quelle qu'elle soit.

14. De cette façon, on en appelle à la reconnaissance publique de la liberté de choix du genre ainsi que de la pluralité d'unions en opposition au mariage entre homme et femme, considéré comme un héritage de la société patriarcale. On voudrait donc que chaque individu puisse choisir sa propre condition et que la société se limite à garantir ce droit, y compris par une aide matérielle, sans quoi on verrait se développer des formes de discrimination sociale vis-à-vis des minorités. La revendication de tels droits est entrée dans le débat politique actuel. Ils ont été accueillis dans plusieurs documents internationaux et insérés dans certaines législations nationales.

Points de rencontre
15. Dans le cadre des recherches sur le *genre*, on voit toutefois apparaître des points de rencontre possibles pour accroître la

compréhension réciproque. Il n'est pas rare, en effet, que les projets éducatifs aient l'exigence acceptable et appréciable de lutter contre toute expression de discrimination injuste. Ceux-ci poursuivent une action pédagogique, avant tout par la reconnaissance des retards et des manquements. En effet, *on ne peut nier qu'au cours des siècles des formes de subordination injustes ne se soient présentées. Elles ont tristement marqué l'histoire et ont eu une influence même à l'intérieur de l'Église. Cela a comporté des rigidités et des fixités qui ont retardé la nécessaire et progressive inculturation du message authentique par lequel Jésus proclamait* ***l'égale dignité de l'homme et de la femme****, donnant lieu à des accusations d'un certain masculinisme plus ou moins camouflé derrière des motivations religieuses.*

16. Un point de rencontre est l'éducation des enfants et des jeunes à *respecter toute personne* dans sa condition particulière et différente, afin que personne, à cause de ses conditions personnelles (handicap, race, religion, tendances affectives, etc.) ne puisse devenir l'objet de brimades, violences, insultes et discriminations injustes. Il s'agit d'une éducation à la citoyenneté active et responsable, où toutes les expressions légitimes de la personne sont accueillies avec respect.

17. *Un autre point de développement de la compréhension anthropologique concerne* ***les valeurs de la féminité*** *qui ont été mises en évidence par la réflexion sur le genre. Chez la femme, par exemple, la « capacité de l'autre » favorise une lecture plus réaliste et plus mûre des situations contingentes, et « développe en elle le sens et le respect des choses concrètes, qui s'opposent aux abstractions souvent mortifères pour l'existence des individus et de la société ». Il s'agit d'un apport qui enrichit les relations humaines et les valeurs de l'esprit « à partir des relations quotidiennes entre les personnes ». C'est pourquoi la société est en grande partie redevable aux femmes qui sont « engagées dans les secteurs les plus divers de l'activité éducative, bien au-delà de la famille : jardins d'enfants, écoles, universités, services sociaux, paroisses, associations et mouvements ».*

18. La femme est en mesure de comprendre la réalité de façon unique : en sachant résister à l'adversité, en rendant « la vie encore possible même dans des situations extrêmes » et en conservant « avec obstination un sens de l'avenir ». *Ce n'est donc pas un hasard si « partout où existe la nécessité d'un travail de formation, on peut constater l'immense disponibilité des femmes qui se dépensent dans les relations humaines, spécialement en faveur des plus faibles et de ceux qui sont sans défense. Dans cette action, elles accomplissent une forme de maternité affective, culturelle et spirituelle, d'une valeur vraiment inestimable pour les effets qu'elle a sur le développement de la personne et sur l'avenir de la société. Et comment ne pas rappeler ici le témoignage de nombreuses femmes catholiques et de nombreuses Congrégations religieuses féminines qui, dans les différents continents, ont fait de l'éducation, spécialement des jeunes garçons et filles, leur activité principale ? »* […]

Points critiques

19. Par ailleurs, il y a certains ***points critiques*** qui se présentent dans la vie réelle. Les théories du ***genre*** – notamment les plus radicales – indiquent un processus progressif de dénaturalisation ou d'éloignement de la nature vers une option totale pour la décision du sujet émotif. Par une telle attitude, *identité sexuelle et famille deviennent des dimensions de la « liquidité » et de la « fluidité » post-modernes, fondées sur une liberté mal comprise du sentir et du vouloir plutôt que sur la vérité de l'être, sur le désir momentané de la pulsion émotive et sur la volonté individuelle.*

20. Les hypothèses des théories susmentionnées peuvent se ramener à un *dualisme anthropologique* : à la séparation entre un corps réduit à de la matière inerte et une volonté qui devient absolue, et manipule le corps à sa guise. Ce physicisme et ce volontarisme donnent lieu au relativisme, où tout est équivalent et indifférencié, sans ordre et sans finalité. Toutes ces théorisations, des plus modérées aux plus radicales, considèrent que le *gender* (genre) finit par être plus important que le *sex* (sexe). Cela détermine, en premier lieu, une révolution culturelle et idéologique à l'horizon relativiste, et en second lieu une révolution juridique, parce que ces instances promeuvent des droits individuels et sociaux spécifiques.

21. En réalité, il arrive que la défense des différentes identités soit sou-vent promue en les revendiquant comme étant parfaitement *indifférentes entre elles* et, donc, en niant par là leur importance. Cela prend une importance particulière quant à la différence sexuelle : souvent, en effet, le concept générique de « non-discrimination » cache une idéologie qui nie la différence et la réciprocité naturelles entre homme et femme. « Au lieu de faire obstacle aux interprétations négatives de la différence sexuelle, qui blessent sa valeur irréductible pour la dignité humaine, on veut de fait effacer cette différence, en proposant des techniques et des pratiques qui la rendent sans importance pour le développement de la personne et pour les relations humaines. Mais *l'utopie du "neutre" ôte à la fois la dignité humaine de la constitution sexuellement différente et la qualité personnelle de la transmission générative de la vie ». On détruit ainsi le fondement anthropologique de la famille.*

22. Cette idéologie induit des projets éducatifs et des orientations législatives qui promeuvent une identité personnelle et une intimité affective radicalement indépendantes de la différence biologique entre homme et femme. L'identité humaine est soumise à une option individualiste, variable dans le temps, expression de la façon de penser et d'agir, très répandue aujourd'hui, qui confond « la liberté authentique avec l'idée selon laquelle chacun juge comme bon lui semble ; *comme si, au-delà des individus, il n'y avait pas de vérité, de valeurs ni de principes qui nous orientent, comme si tout était égal, et que n'importe quoi devait être permis ».*[…]

RAISONNER
Arguments rationnels

24. L'écoute du profil historique, des points de rencontre et des points critiques dans la question du genre incite à quelques considérations à la lumière de la raison. Il y a, en effet, des arguments rationnels qui éclairent la *centralité du corps* en tant qu'élément intégrant de l'identité personnelle et des relations familiales. Le corps est subjectivité qui communique l'identité de l'être. À partir de cet éclairage, on comprend le donné des sciences biologiques et médicales selon lesquelles le « dimorphisme sexuel » (c'est-à-dire la différence sexuelle entre hommes et femmes) est prouvé par les sciences telles, par exemple, que la génétique, l'endocrinologie et la neurologie. D'un point de vue génétique, les cellules de l'homme (qui contiennent les chromosomes XY) sont différentes de celles de la femme (dont l'équivalent est XX) dès la conception. Du reste, dans le cas de l'indétermination sexuelle, c'est la médecine qui intervient par une thérapie. Dans ces situations spécifiques, ce ne sont pas les parents et encore moins la société qui peuvent faire un choix arbitraire, mais c'est la *science médicale* qui intervient dans un but thérapeutique, c'est-à-dire en opérant de la manière la moins invasive possible sur la base de paramètres objectifs afin d'en expliciter l'identité constitutive.

25. *Le **processus d'identification** est entravé par la construction fictive d'un « genre neutre » ou « troisième genre ». On occulte ainsi la sexualité en tant que qualification structurante des identités masculine et féminine. La tentative de dépasser la différence constitutive homme-femme, comme il advient dans l'intersexualité ou le transgenre, conduit à une ambiguïté masculine et féminine, qui présuppose de manière contradictoire la différence sexuelle que l'on entend nier ou dépasser. Cette oscillation entre homme et femme devient, à la fin, une exposition uniquement « provocatrice » contre les prétendus « schémas traditionnels » et ne tient pas compte des souffrances de ceux qui vivent dans une condition indéterminée. Une telle conception cherche à anéantir la nature (tout ce que nous avons reçu comme fondement préalable de notre être et de notre agir dans le monde), tandis qu'elle la réaffirme implicitement.*[…]

26. *L'analyse philosophique montre, elle aussi, que la **différence sexuelle** masculine/féminine est constitutive de l'identité humaine. Les philosophies gréco-latines posent **l'essence** comme élément transcendant qui recompose et harmonise la différence entre féminin et masculin dans l'unicité de la **personne humaine**.* Dans la tradition de l'herméneutique phénoménologique, tant la distinction que la complémentarité sexuelles sont interprétées de manière symbolique et métaphorique. La différence sexuelle constitue, dans la relation, l'identité personnelle tant au sens horizontal (***dyadique*** : homme-femme) et vertical (***triadique*** : homme-femme-Dieu), que dans le cadre de la relation interpersonnelle homme-femme (je/tu) et de la relation familiale (tu/je/nous).

27. La *formation de l'identité* est précisément fondée sur l'altérité : dans le rapport immédiat avec le « tu » différent de moi, je reconnais l'essence de mon « je ». La différence est la condition de la connaissance en général, et donc de la connaissance de l'identité. Dans la famille, le rapport avec la mère et le père facilite à l'enfant l'élaboration de son identité/différence sexuelle. *Les théories psychanalytiques montrent la **valeur tripolaire** de la relation parents/enfant, en affirmant que l'identité sexuelle n'apparaît pleinement que dans la confrontation synergique de la différenciation sexuelle*.

28. *La **complémentarité** physiologique, fondée sur la différence sexuelle, assure les conditions nécessaires à la procréation*. Au contraire, le recours aux technologies reproductives peut permettre l'engendrement à l'un des partenaires d'un couple de personnes de même sexe, par « fécondation in vitro » et maternité pour autrui. L'utilisation de technologies n'est toutefois pas équivalente à la conception naturelle, parce qu'elle comporte des manipulations d'embryons humains, des fragmentations de la parentalité, l'instrumentalisation et/ou la marchandisation du corps humain, et ré-duit l'enfant à un objet de technologie scientifique.

29. Pour ce qui concerne plus particulièrement le secteur scolaire, la capacité de construire les bases d'un dialogue pacifique et de permettre la rencontre fructueuse entre les personnes et les idées est dans la nature même de l'éducation. De plus, la perspective d'un élargissement de la raison à la ***dimension transcendante*** apparaît comme n'étant pas secondaire. *Le dialogue entre foi et raison, « s'il ne veut pas se réduire à un exercice intellectuel stérile, doit partir de la situation concrète de l'homme, et doit développer sur celle-ci une réflexion qui en recueille la vérité ontologique et métaphysique ». C'est dans cette dimension que se situe la mission évangélisatrice de l'Église envers l'homme et la femme. […]*

PROPOSER
Anthropologie chrétienne

30 L'Église – mère et éducatrice – non seulement écoute mais aussi, forte de sa mission originaire, s'ouvre à la raison et se met au service de la communauté humaine, en lui offrant ses propositions. Il est évident, en effet, que, sans une clarification satisfaisante de ***l'anthropologie*** sur laquelle se fonde la signification de la sexualité et de l'affectivité, il n'est pas possible de structurer de manière correcte un parcours éducatif cohérent avec la nature de l'homme comme personne, afin de l'orienter vers la pleine réalisation de son identité sexuelle dans le contexte de la vocation au don de soi. *Et le premier pas de cette clarification anthropologique consiste à reconnaître que « l'homme aussi possède une nature qu'il doit respecter et qu'il ne peut manipuler à volonté ». C'est là le cœur de cette écologie de l'homme qui part de la « reconnaissance de la dignité particulière de l'être humain » et de la nécessaire relation de sa vie « avec la loi morale inscrite dans sa propre nature »*.

31. *L'anthropologie chrétienne plonge ses racines dans le récit des origines tel qu'il apparaît dans le livre de la Genèse où il est écrit que « Dieu créa l'homme à son image [...] il les créa homme et femme » (Gn 1, 27). Dans ces paroles, se trouve le cœur non seulement de la création mais aussi de la relation vivifiante entre l'homme et la femme, qui les unit intimement à*

*Dieu. Le **soi** et **l'autre que soi** se complètent selon leur identité spécifique et se rencontrent en ce qui constitue une dynamique de réciprocité, soutenue par le Créateur et issue de lui. […]*

32. Les paroles bibliques révèlent que, dans son dessein de sagesse, le Créateur « a assigné le corps, sa masculinité et sa féminité comme tâche à l'homme, que dans la masculinité et dans la féminité, il lui a assigné comme tâche, dans un certain sens, son humanité, la dignité de la personne et également le signe transparent de la "communion" interpersonnelle dans laquelle l'homme se réalise lui-même à travers le don authentique de soi ». La ***nature humaine*** – par un dépassement de tout physicisme ou naturalisme – doit donc être comprise à la lumière de ***l'unité d'âme et de corps***, l'« unité de ses inclinations d'ordre spirituel ou biologique et de tous les autres caractères spécifiques nécessaires à la poursuite de sa fin ».

33. Dans cette « totalité unifiée » s'intègrent la dimension verticale de la communion avec Dieu et la dimension horizontale de la communion interpersonnelle, auxquelles l'homme et la femme sont appelés. L'identité personnelle mûrit de manière authentique au moment où elle s'ouvre aux autres, précisément parce que « dans la configuration de sa propre manière d'être, féminine ou masculine, ne se rejoignent pas seulement des facteurs biologiques ou génétiques, mais de multiples éléments qui ont à voir avec le tempérament, l'histoire familiale, la culture, les expériences vécues, la formation reçue, les influences des amis, des proches et des personnes admirées, ainsi que d'autres circonstances concrètes qui exigent un effort d'adaptation ». En effet, « il est essentiel pour la personne humaine qu'elle devienne elle-même seulement grâce à l'autre, le "je" ne devient lui-même que par le "tu" et le "vous", il est créé pour le dialogue, pour la communion synchronique et diachronique. Et c'est seulement la rencontre avec le "tu" et avec le "nous" qui ouvre le "je" à lui-même ». [...]

34. *Il est nécessaire d'insister sur la racine métaphysique de la différence sexuelle : homme et femme, en effet, sont les deux modalités selon lesquelles s'exprime et se réalise la réalité ontologique de la personne humaine. C'est la réponse anthropologique à la négation de la dualité homme et femme d'où est engendrée la famille. Le refus de cette dualité non seulement efface la vision de créature, mais dessine une personne abstraite qui « choisit pour soi quelque chose comme sa nature. L'homme et la femme sont contestés dans leur exigence qui provient de la création, étant des formes complémentaires de la personne humaine. Cependant, si la dualité d'homme et de femme n'existe pas comme donné de la création, alors la famille n'existe pas non plus comme réalité établie à l'avance par la création. Mais en ce cas aussi l'enfant a perdu la place qui lui revenait jusqu'à maintenant et la dignité particulière qui lui est propre* ».

35. Dans cette perspective, éduquer à la sexualité et à l'affectivité signifie apprendre « avec persévérance et cohérence [...] quelle est la signification du corps » dans toute la vérité originelle de la masculinité et de la féminité. Cela signifie « apprendre à recevoir son propre corps, à en prendre soin et à en respecter les significations [...]. La valorisation de son propre corps dans sa féminité ou dans sa masculinité est aussi nécessaire pour pouvoir se reconnaître soi-même dans la rencontre avec celui qui est différent [...], et s'enrichir réciproquement ».36 À la lumière d'une *écologie pleinement humaine et intégrale*, la femme et l'homme reconnaissent la signification de la sexualité et de la génitalité dans cette intentionnalité relationnelle et communicative intrinsèque qui traverse leur corporéité et les renvoie mutuellement l'un vers l'autre. […]

La famille

36. La famille est le lieu naturel dans lequel cette relation de réciprocité et de communion entre l'homme et la femme trouve toute sa réalisation. Dans la famille, l'homme et la femme, unis par le choix libre et conscient du ***pacte d'amour*** conjugal, réalisent « une totalité où entrent toutes les composantes de la personne, appel du corps et de l'instinct, force du sentiment et de l'affectivité, aspiration de l'esprit et de la volonté ». *La famille « est un fait anthropologique, et par conséquent un fait social, de culture », sinon « la définir à travers des concepts de nature idéologique, qui n'ont une force qu'à un moment donné de l'histoire, puis périclitent » signifie en trahir la valeur. La famille, en tant que société naturelle où réciprocité et complémentarité entre homme et femme se réalisent pleinement, précède l'ordre sociopolitique de l'État et la libre activité législative de celui-ci doit en tenir compte et lui donner une juste reconnaissance.*

37. Il est rationnellement compréhensible que dans la nature même de la famille se fondent deux droits fondamentaux qui doivent toujours être défendus et garantis. Le premier est le droit de la famille à être reconnue comme le lieu pédagogique primordial pour la formation de l'enfant. Ce « droit primaire » se traduit concrètement par le « très grave devoir » des parents de prendre en charge de manière responsable « l'éducation totale, personnelle et sociale, de leurs enfants », y compris quant à leur éducation à l'identité sexuelle et à l'affectivité, « dans le cadre d'une éducation à l'amour, au don de soi réciproque ». *Il s'agit d'un **droit** et d'un **devoir éducatifs** qui sont « quelque chose d'essentiel, de par leur lien avec la transmission de la vie ; quelque chose d'original et de primordial, par rapport au devoir éducatif des autres, en raison du caractère unique du rapport d'amour existant entre parents et enfants* ; quelque chose d'irremplaçable et d'inaliénable, qui ne peut donc être totalement délégué à d'autres ni usurpé par d'autres ». [...]

38. Un autre droit qui n'est en rien secondaire est celui de l'enfant « à grandir dans une famille, avec un père et une mère capables de créer un environnement adapté à leur développement et à leur maturation affective. En continuant à mûrir dans la relation, dans la confrontation avec ce qu'est le caractère masculin et le caractère féminin d'un père et d'une mère, et en préparant ainsi la maturité affective ». E*t c'est précisément à l'intérieur de la **cellule familiale** elle-même que l'enfant peut être éduqué à reconnaître la valeur et la beauté de la différence sexuelle, de la parité, de la réciprocité biologique, fonctionnelle,*

psychologique et sociale. « Devant une culture qui "banalise" en grande partie la sexualité humaine [...], le service éducatif des parents visera fermement une culture sexuelle vraiment et pleinement axée sur la personne : la sexualité, en effet, est une richesse de la personne tout entière – corps, sentiments et âme – et manifeste sa signification intime en la portant au don de soi dans l'amour ». Ces droits vont naturellement de pair avec tous les autres droits fondamentaux de la personne, en particulier celui de la liberté de pensée, de conscience et de religion. On peut faire naître, dans de tels espaces, de fructueuses expériences de collaboration entre tous les sujets impliqués dans l'éducation.

L'école

39. À l'action éducative de la famille se joint celle de l'école, qui interagit de manière subsidiaire. Forte de sa fondation évangélique, « l'école catholique prend l'aspect d'*une école pour la personne et d'une école des personnes*."La personne de chacun, dans ses besoins matériels et spirituels, est au centre de l'enseignement de Jésus : c'est pour cela que la promotion de la personne humaine est le but de l'école catholique". Cette affirmation, en mettant en lumière le rapport vital de l'homme au Christ, rappelle qu'en la Personne même du Christ se trouve la plénitude de la vérité sur l'homme. […]
C'est pour cela que l'école catholique, en s'engageant à promouvoir l'homme dans son intégrité, le fait, en obéissant à la sollicitude de l'Église, dans la conscience que toutes les valeurs humaines trouvent leur réalisation plénière et par conséquent leur unité dans le Christ. Cette conscience exprime la position centrale de la personne dans le projet éducatif de l'école catholique ».

40. L'école catholique doit être une communauté éducative où la personne s'exprime et grandit humainement selon un processus de relation dialogique, en interagissant de manière constructive, en exerçant la tolérance, en comprenant les divers points de vue, en créant la confiance dans un milieu de concorde authentique. On instaure ainsi la vraie « *communauté éducative*, espace de convivialité entre les différences. L'école-communauté est lieu de rencontre, elle encourage la participation, dialogue avec la famille, première communauté d'appartenance des élèves qui la fréquentent, elle en respecte la culture et se met profondément à l'écoute des besoins qu'elle perçoit et des attentes qui sont mises en elle ». Ainsi, filles et garçons sont accompagnés par une communauté qui « les incite à vaincre l'individualisme et à découvrir à la lumière de la foi la vocation spécifique qu'ils sont appelés à vivre en toute conscience et responsabilité en union avec les autres ».

41. Les éducateurs chrétiens qui vivent leur vocation dans les écoles non catholiques témoignent, eux aussi, la vérité sur la personne et sont au service de sa promotion. En effet, « la formation intégrale de l'homme comme finalité de l'éducation comprend le développement de toutes les facultés humaines de l'élève, sa préparation à la vie professionnelle, la formation de son sens éthique et social, son ouverture à la transcendance et son éducation religieuse ». Le *témoignage personnel*, joint à la professionnalité, contribue à la réalisation de ces objectifs.

42. L***'éducation à l'affectivité*** a besoin d'un langage adapté et mesuré. En premier lieu, elle doit tenir compte du fait que les enfants et les jeunes n'ont pas encore atteint la pleine maturité et qu'ils s'apprêtent à découvrir la vie avec intérêt. Il est donc *nécessaire d'aider les élèves à développer « un sens critique face à l'invasion de propositions, face à la pornographie incontrôlée et à la surcharge d'excitations qui peuvent mutiler la sexualité ». Face à un bombardement de messages ambigus et vagues – dont le but est une désorientation émotive et l'empêchement de la maturité psycho-relationnelle – « il faut les aider à reconnaître et à rechercher les influences positives, en même temps qu'ils prennent de la distance par rapport à tout ce qui déforme leur capacité d'aimer ».*

La société

43. Il ne peut manquer, dans le processus éducatif, une vue d'ensemble sur la société actuelle. La *transformation des relations interpersonnelles* et sociales « a souvent brandi le "drapeau de la liberté", mais en réalité, elle a apporté une dévastation spirituelle et matérielle à d'innombrables êtres humains, en particulier aux plus vulnérables. Il est toujours plus évident que le déclin de la culture du mariage est associé à une augmentation de la pauvreté et à une série de nombreux autres problèmes sociaux qui frappent de façon disproportionnée les femmes, les enfants, les personnes âgées. Et ce sont toujours eux qui souffrent le plus dans cette crise ».51

44. Pour ces raisons, la famille ne peut être laissée seule face au défi éducatif. Pour sa part, l'Église continue d'offrir un soutien aux familles et aux jeunes dans des communautés ouvertes et accueillantes. L'école et les communautés locales, en particulier, sont appelées à remplir une grande mission, même si elles ne se substituent pas aux parents, leur étant complémentaires. La grande urgence du défi formatif peut constituer aujourd'hui une forte incitation à reconstruire l'*alliance éducative entre la famille, l'école et la société. [...]*

45. Il est largement reconnu que ce pacte éducatif est entré en crise. Il est urgent de promouvoir une alliance substantielle et non bureaucratique, qui harmonise dans le projet partagé d'« une éducation sexuelle à la fois positive et prudente », la responsabilité primordiale des parents et la tâche des enseignants. Il faut créer les conditions d'une rencontre constructive entre les différents acteurs afin d'instaurer un climat de transparence, en interagissant et en se tenant constamment informés sur les activités pour faciliter la mobilisation et éviter d'inutiles tensions qui pourraient naître à cause d'incompréhensions dues au manque de clarté, d'information et de compétence.

46. Dans la perspective de cette alliance, *l'action éducative doit tenir compte du **principe de subsidiarité**. « Toutes les autres personnes qui prennent part au processus éducatif ne peuvent agir qu'au nom des parents, avec leur consentement et même, dans une certaine mesure, parce qu'ils en ont été chargés par eux ». En agissant ensemble, famille, école et société peuvent élaborer des parcours d'éducation à l'affectivité et à la sexualité destinés au respect du corps de l'autre et des temps de sa maturation sexuelle et affective, en tenant compte des spécificités physiologiques et psychologiques, ainsi que des phases de développement et de maturation neurocognitives des filles et des garçons afin de les accompagner dans leur croissance de manière saine et responsable.*

La formation des formateurs

47. Tous les formateurs sont appelés avec grande responsabilité à la réalisation effective du projet pédagogique. La maturité de leur personnalité, leur compétence et leur équilibre ont une forte influence sur les élèves.
Il est donc important de prendre en considération dans leur formation, en plus des aspects professionnels, les aspects culturels et spirituels. *L'éducation de la personne*, surtout des enfants et des adolescents, nécessite un soin particulier et une mise à jour constante. Il ne s'agit pas seulement d'une simple répétition d'arguments disciplinaires. On attend des éducateurs qu'ils sachent « accompagner les élèves vers des objectifs élevés et porteurs de défis, de manifester de hautes attentes à leur égard, d'impliquer et de relier les étudiants entre eux et avec le monde ».

48. La responsabilité des dirigeants, du corps enseignant et du personnel scolaire est de garantir un service qualifié, cohérent avec les principes chrétiens qui constituent l'identité du projet éducatif, et d'interpréter les défis actuels par un témoignage quotidien fait de compréhension, d'objectivité et de prudence. Il est, en effet, communément admis que « l'homme contemporain écoute plus volontiers les témoins que les maîtres, ou s'il écoute les maîtres, c'est parce qu'ils sont des témoins». *L'autorité de l'éducateur* se dessine donc comme étant la confluence concrète « d'une formation générale, fondée sur une conception positive et constructive de la vie et sur un effort constant pour traduire celle-ci dans la réalité. Une telle formation va bien au-delà de la préparation professionnelle, si nécessaire soit-elle, et concerne les aspects les plus intimes de la personnalité, y compris l'aspect religieux et spirituel ».

49. La formation des formateurs – chrétiennement inspirée – a pour objectif aussi bien la personne de chaque enseignant que la construction et le renforcement d'une *communauté éducative* par un échange pédagogique, émotionnel et personnel fructueux. On engendre ainsi une relation active entre les éducateurs où le développement personnel intégral enrichit le développement professionnel, en vivant l'enseignement comme un service d'humanisation. *Il est donc nécessaire que les enseignants catholiques reçoivent une formation appropriée sur le contenu des divers aspects de la question du **genre** et soient informés sur les lois en vigueur et les propositions en cours de discussion dans leurs pays, avec l'aide de personnes qualifiées, d'une manière équilibrée et à l'enseigne du dialogue. [...]*
Les institutions universitaires et les centres de recherche sont appelés à offrir leur apport spécifique dans le but de garantir une formation adaptée et actualisée, tout au long de la vie.

50. Quant à la tâche spécifique de l'éducation à l'amour humain – « en tenant compte du progrès des sciences psychologique, pédagogique et didactique » – il est demandé pour le formateur « une *préparation psychopédagogique* adaptée et sérieuse, lui permettant de comprendre les situations particulières qui requièrent une attention spéciale ». En conséquence, « il faut avoir une vision claire de chaque situation, car la méthode employée non seulement conditionne fortement le succès de cette éducation délicate mais elle conditionne aussi la collaboration entre les divers responsables ».

51. Aujourd'hui, de nombreuses législations reconnaissent l'autonomie et la liberté d'enseignement. Dans ce domaine, les écoles ont la possibilité de collaborer avec les institutions catholiques d'enseignement supérieur sur l'approfondissement des différents aspects de l'éducation sexuelle afin, entre autres, de réaliser des supports, des guides pédagogiques et des manuels didactiques fondés sur la « vision chrétienne de l'homme ». À ce propos, les pédagogues et les enseignants de didactique tout comme les experts en littérature de l'enfance et de l'adolescence peuvent contribuer à l'offre d'outils innovants et créatifs pour consolider l'éducation intégrale de la personne, dès la petite enfance, face à des visions partielles et faussées. À la lumière d'un pacte éducatif renouvelé, la coopération entre tous les responsables – aux niveaux local, national et international – ne peut se limiter au partage d'idées et à l'échange fructueux de bonnes pratiques, elle se présente comme un moyen important de formation permanente des éducateurs eux-mêmes. [...]

CONCLUSION

52. En conclusion, la ***voie du dialogue*** – qui écoute, raisonne et propose – apparaît comme le chemin le plus efficace pour une transformation positive des inquiétudes et des incompréhensions en une ressource pour le développement d'un contexte relationnel plus ouvert et plus humain. *Au contraire, l'approche idéologisée des délicates questions du genre, bien que déclarant le respect des diversités, risque de considérer les différences elles-mêmes de manière statique et de les maintenir isolées et réciproque-ment imperméables.*

53. *La proposition éducative chrétienne enrichit le dialogue en raison de son objectif : « favoriser la réalisation de l'homme à travers le développement de tout son être, esprit incarné, et des dons de la nature et de la grâce dont il est enrichi par Dieu ». Cela exige une **approche de l'autre** sincère et accueillante, comprise comme un antidote naturel de la « culture du déchet » et*

de l'isolement. On promeut ainsi la « dignité originelle de chaque homme et de chaque femme, qui ne peut être supprimée, qui ne peut être soumise à aucun pouvoir ni idéologie ».

54. Au-delà de tout réductionnisme idéologique ou de tout relativisme tendant à l'uniformisation, les éducatrices et les éducateurs catholiques – en correspondance avec l'identité reçue de son inspiration évangélique – sont appelés à transformer positivement les défis actuels en opportunités, en parcourant les sentiers de l'écoute, de la raison et de la proposition chrétienne, et en témoignant, selon les modalités de leur présence, de la cohérence entre les paroles et la vie. [...]
Les éducateurs ont la fascinante mission éducative d'« enseigner plutôt un cheminement quant aux diverses expressions de l'amour, à l'attention réciproque, à la tendresse respectueuse, à la communication riche de sens. En effet, tout cela prépare au don de soi total et généreux qui s'exprimera, après un engagement public, dans le don réciproque des corps. *L'union sexuelle dans le mariage se présentera ainsi comme signe d'un engagement plénier, enrichi par tout le cheminement antérieur ».*

55. Cette culture du dialogue ne contredit pas non plus *la légitime aspiration des écoles catholiques à maintenir leur propre vision de la sexualité humaine en fonction de la liberté des familles de pouvoir fonder l'éducation de leur enfants sur une* ***anthropologie intégrale****, capable d'harmoniser toutes les dimensions qui en constituent l'identité physique, psychique et spirituelle. Un État démocratique ne peut, en effet, réduire la proposition éducative à une pensée unique, en particulier dans une matière si délicate qui touche la vision fondamentale de la nature humaine et le droit naturel de la part des parents à un libre choix éducatif, toujours selon la dignité de la personne humaine.* Chaque institution scolaire doit donc se doter d'outils organisationnels et de programmes didactiques qui rendent réel et concret ce droit des parents. Ainsi, la proposition pédagogique chrétienne se concrétise comme une réponse solide aux anthropologies de la fragmentation et du provisoire.

56. Les centres éducatifs catholiques, lorsqu'ils offrent des programmes de formation affective et sexuelle, doivent prendre en considération les différents âges des élèves, et apporter leur aide dans le total respect de chaque personne. Cela peut se réaliser au moyen d'un *parcours d'accompagnement* discret et confidentiel, grâce auquel on répond à ceux qui vivent une situation complexe et douloureuse. L'école doit donc se proposer comme un lieu de confiance, ouvert et serein, surtout pour les cas qui nécessitent du temps et du discernement. Il est important de créer les conditions d'une écoute patiente et compréhensive, loin d'injustes discriminations. [...]

57. Bien consciente de la sollicitude éducative et du labeur quotidien fournis par les personnes engagées dans l'école et dans les contextes variés de l'activité pédagogique formelle et informelle, la Congrégation pour l'Éducation Catholique encourage à poursuivre la mission de formation des jeunes générations, en particulier de ceux qui souffrent de la pauvreté dans ses diverses expressions et ont besoin de l'amour d'éducateurs et d'éducatrices, de sorte que « les jeunes ne soient pas seulement aimés, mais sachent aussi qu'ils sont aimés » (saint Jean Bosco). Notre Dicastère exprime également sa vive gratitude et – avec les paroles du pape François – encourage « les enseignants chrétiens, qu'ils travaillent dans des écoles catholiques ou dans des écoles publiques, [...] à stimuler chez les élèves l'ouverture à l'autre comme visage, comme personne, comme frère et sœur à connaître et à respecter, avec son histoire, ses qualités et ses défauts, ses richesses et ses limites. L'enjeu est de coopérer à la formation de jeunes ouverts et intéressés par la réalité qui les entoure, capables de soin et de tendresse ». [...]
Cité du Vatican, 2 février 2019, Fête de la Présentation du Seigneur.GIUSEPPE CARD. VERSALDI Préfet, ANGELO VINCENZO ZANI, Secrétaire

Arrêt de la Cour Administrative d'Appel de LYON, 3ème chambre, 23/07/2019, 17LY04351 sur la tenue neutre des mères d'élèves participant aux activités organisées dans les classes

[…] 3. Le principe de laïcité de l'enseignement public, qui est un élément de la laïcité de l'État et de la neutralité de l'ensemble des services publics, impose que l'enseignement soit dispensé dans le respect, d'une part, de cette neutralité par les programmes et par les enseignants et, d'autre part, de la liberté de conscience des élèves. *Ce même principe impose également que, quelle que soit la qualité en laquelle elles interviennent, les personnes qui, à l'intérieur des locaux scolaires, participent à des activités assimilables à celles des personnels enseignants, soient astreintes aux mêmes exigences de neutralité.*

4. La décision en litige a été prise en réponse à un courrier du 11 mars 2015 par lequel *les requérantes se sont plaintes de l'interdiction faite par la direction de l'école Condorcet de Meyzieu aux mères portant le voile " de pénétrer dans les salles de classe et d'y participer (...) aux activités des enfants "*, cette interdiction faisant elle-même suite à une réunion du conseil d'école du groupe scolaire Condorcet du 10 novembre 2014, au cours de laquelle a eu lieu un échange précisant que : " Les parents qui interviennent dans les classes sont assimilés à des enseignants et doivent faire preuve de neutralité et se comporter comme les enseignants et n'arborer aucun signe ostentatoire d'appartenance politique ou religieuse ". *Ainsi, et contrairement à ce que soutiennent les requérantes, la décision qu'elles critiquent n'a ni pour objet, ni pour effet, d'édicter une interdiction générale faite aux mères portant le voile de participer à l'ensemble des activités scolaires, mais doit être regardée comme se limitant à rappeler que l'exigence de neutralité imposée aux parents d'élèves ne trouve à s'appliquer que lorsque ces derniers participent à des activités qui se déroulent à l'intérieur des classes et dans le cadre desquelles ils exercent des fonctions similaires à celles des enseignants.*

Insertion d'un article dans le Code de l'Éducation pour renforcer la protection des élèves contre le prosélytisme (art 10, loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance)

Art. L. 141-5-2.-*L'État protège la liberté de conscience des élèves.*
« Les comportements constitutifs de pressions sur les croyances des élèves ou de tentatives d'endoctrinement de ceux-ci sont interdits dans les écoles publiques et les établissements publics locaux d'enseignement, à leurs abords immédiats et pendant toute activité liée à l'enseignement.
*« La méconnaissance de cette interdiction est punie de l'amende pré*vue pour les contraventions de la cinquième classe. »

Déclaration d'E. Macron le 9 octobre 2019 en hommage aux victimes de l'attentat de la préfecture de police de Paris du 3 octobre.

« […] Vos collègues sont tombés sous le coup d'un islam dévoyé et porteur de mort, qu'il nous revient d'éradiquer. [...] Face au terrorisme islamiste, nous mènerons le combat sans relâche. [...] Ce n'est en aucun cas un combat contre une religion, mais bien contre son dévoiement, et ce qui conduit au terrorisme. Attaquer la racine, le terreau sur lequel prospère le terrorisme islamiste et ses vocations mortifères est tout aussi vital. *Professeurs, fonctionnaires, médecins, bénévoles associatifs sont unis partout dans les lieux les plus sensibles de la République pour prévenir, détecter, agir contre la radicalisation. […] Mais je veux aussi vous le dire avec force aujourd'hui : les institutions seules ne suffiront pas. L'administration seule et tous les services de l'État ne sauraient venir à bout de l'hydre islamiste. Non, c'est la nation tout entière qui doit s'unir, se mobiliser, agir*. Nous ne l'emporterons que si notre pays, qui est venu à bout de tant et tant d'épreuves dans l'histoire, se lève pour lutter contre cet islamisme souterrain, qui corrompt les enfants de France. *Une société de vigilance. Voilà ce qu'il nous revient de bâtir. La vigilance, et non le soupçon qui corrode. La vigilance, l'écoute attentive de l'autre, l'éveil raisonnable des consciences. C'est tout simplement savoir repérer à l'école, au travail, dans les lieux de culte, près de chez soi, les relâchements, les déviations. Ces petits gestes qui signalent un éloignement avec les lois et les valeurs de la République, une séparation. Cela commence par vous, forces de l'ordre, fonctionnaires, serviteurs de l'État. Je sais combien vous saurez vous engager pour repérer ces petits riens qui deviennent des grandes tragédies.* L'État se doit d'être exemplaire, de se réarmer aussi moralement partout, de mieux former chacun, pour ainsi agir. C'est un changement profond, dans l'État, dans le pays, consistant à retrouver la sève des valeurs républicaines, l'éveil qui les accompagne, l'exigence qui les anime. […] Car ce qui se joue, c'est bien le combat de toute une nation contre ceux qui veulent menotter la liberté, les femmes, la civilité ; contre ceux qui veulent diviser, séparer, manipuler. […] Faisons bloc, sans relâche, contre l'islamisme, contre ces idéologies mortifères, qui ne reconnaissent ni nos lois, ni notre droit, ni notre façon de vivre. Faisons bloc pour l'unité de la nation en sachant rassembler tous les français, quelle que soit leur confession, quelle que soit leur conviction. [...]

Demande d'exclusion d'une accompagnatrice scolaire voilée de l'enceinte du conseil régional de Bourgogne Franche Comté, par Julien Odoul (Rassemblement National) 11 octobre 2019

« Mme la présidente, je vais vous demander, s'il vous plaît, au nom de nos principes laïques, de bien vouloir demander à l'accompagnatrice qui vient de rentrer dans cette salle de bien vouloir retirer son voile islamique s'il vous plaît. Nous sommes dans un bâtiment public, nous sommes dans une enceinte démocratique. Madame a tout le loisir de garder son voile chez elle, dans la rue, mais pas ici, pas aujourd'hui. Donc s'il vous plaît, au nom de nos principes républicains, au nom aussi de toutes les femmes qui luttent dans le monde justement pour justement s'extirper de la dictature islamique, je vous demande de bien vouloir demander à cette personne de retirer son voile. C'est la République et la laïcité. Madame a tout le loisir de garder son voile en dehors, dans la rue, chez elle, mais pas ici. C'est la loi de la République. Pas de signes ostentatoires. »

[Réponse de la Présidente du Conseil régional, Marie-Guite Dufay :]
« La loi interdit les signes de discrimination dans le milieu scolaire. Elle n'interdit pas les signes de distinction dans la sphère publique, dans l'espace public. Donc la loi n'interdit pas. D'autre part, notre règlement intérieur dit que je peux, nous pouvons interdire l'accès à une personne « dont le comportement est susceptible de troubler le déroulement de la séance ». Son comportement* n'était pas susceptible de troubler le comportement de la séance si nous n'avions pas eu effectivement la posture des élus du Rassemblement National. Donc il n'y a aucune raison que cette personne sorte. Aucune raison. […] C'est lamentable parce que c'est une façon quand même de creuser les failles, d'attiser la haine, et d'attiser la malveillance entre nous, c'est vraiment désolant. »
* [MT : La présidente fait un geste en direction de l'accompagnatrice voilée]

Entretien de J.-M. Blanquer sur la laïcité à l'école, le 13 octobre 2019

« […] Dans une société où on évite le terrorisme, où on évite aussi l'individualisme, le fait de fonctionner chacun dans un couloir, et où on est une véritable société avec du lien social, il va de soi que les indices de dérive vers quelque chose qui correspond à ce qui nous a déclaré la guerre, c'est à dire le terrorisme islamiste, et bien quand on a des indices de cela, il faut

évidemment le signaler, de façon à ce que cela permette de prévenir les problèmes, comme ce qu'il y a eu à la préfecture de police.[…] *A l'école, on le voit aussi, quand des élèves, ou des entourages d'élèves, commencent à manifester des signes de radicalisation, et d'ailleurs cela fait plusieurs mois que nous avons mis en place un système de signalement. […] Les choses sont différentes à l'école primaire, au collège ou au lycée. A l'école primaire, on voit parfois des signes qui correspondent à des formes d'irrationalité qui débarquent dans l'école. Par exemple un enfant qui ne veut pas s'asseoir sur une chaise rouge parce que c'est le signe du diable, soi-disant… Il va de soi que quand une maîtresse voit ça, c'est normal que ça l'inquiète et qu'elle en parle avec les parents. Et quand elle voit que ça débouche sur quelque chose de plus grave, qu'elle en parle à la hiérarchie.* Nous avons prévu pour ça des "équipes laïcité" dans chaque rectorat qui viennent lorsqu'il y a le signalement d'un problème, ce qui permet de voir ensuite tout le contexte social dans lequel tout ceci se passe. […] *On voit parfois des petits garçons qui refusent de tenir la main d'une petite fille, ce n'est évidemment pas acceptable dans l'école de la République, et donc normalement la solution à ce problème est relativement simple et rapide, mais si elle débouche sur un problème plus grave, on le signale*.[…] Une maîtresse qui se trouve dans cette situation, elle a à sa disposition un document qui s'appelle le "vade-mecum de la laïcité" que nous avons édité il y a un an et demi […] pour donner les règles du jeu […] et nous l'actualisons sans arrêt pour tenir compte de ce qui nous remonte du terrain. […] Dans leur professionnalisme, les maîtresses, les professeurs des écoles savent très bien que dans ce type de situation, d'abord on dit à l'élève de prendre le comportement adéquat […] après on peut parler aux parents, et si on voit que c'est conflictuel ou que ça pose un problème, alors on a les "équipes laïcité"qui peuvent venir sur le terrain pour avoir ce dialogue avec les parents, dialoguer éventuellement dans un cadre plus large de façon à aller à la racine des problèmes qui se posent. […]
[au sujet de l'intervention de Julien Odoul le 11 octobre] :
C'est évidemment une situation absurde, et une fois de plus le Rassemblement National essaye de jouer de manière extrême sur ce type de question… Donc c'est évidemment à condamner et c'est idiot d'en arriver à ce type de situation. Les enfants doivent être épargnés par ces débats d'adultes, déjà, c'est la première chose… C'est bien le sens de la laïcité. […] *La laïcité, qu'est-ce que c'est ? C'est de garantir la neutralité politique et religieuse à l'intérieur de l'école de la République. École, collège et lycée. C'est une évidence, et c'est un trésor français, c'est à dire que c'est quelque chose qui nous permet d'être ensemble et nous permet d'avoir notre foi ou notre non-foi, d'avoir nos convictions de tous ordres, mais aussi de laisser les enfants à l'abri des querelles d'adultes.* Vous savez, un de mes prédécesseurs, Jean Zay, un grand prédécesseur, avait utilisé cette expression : "on doit laisser les querelles des adultes à la porte de l'école. Dans un exemple comme celui-là, on voit que l'enfant est témoin de ce qui se passe, et donc c'est une des raisons pour lesquelles ce qui s'est passé est évidemment condamnable.
Mais pourquoi est-ce qu'on en est là ? C'est parce qu'on est de plus en plus dans une situation de confusion, que certains essayent d'entretenir sur ces sujets, alors même que ce qu'il faut, c'est des règles de droit, que l'on respecte, et que chacun doit respecter. En l'occurrence, la règle elle était claire : il n'y avait pas d'interdiction de porter le voile dans ce conseil régional, donc il n'y avait pas lieu de faire ça. Par dessus le marché, ce n'est pas à un individu x ou y, fût-il élu, d'interpeller de cette façon-là, c'est évidemment des règles qui doivent être respectées dans le cadre d'une procédure. [...]
[sur la question des mères accompagnatrices d'élèves]
Vous avez d'une part ce que dit la loi : *la loi n'interdit pas aux femmes voilées d'accompagner les enfants, en revanche, ce qui est certain, c'est que nous ne souhaitons pas encourager ce phénomène. […] Il y a plein de choses dans la société qui ne sont pas interdites et qu'on peut ne pas souhaiter.* Dans l'enceinte scolaire, il y a mille choses de ce genre. Heureusement que vous n'interdisez pas par la loi de mâcher un chewing-gum dans l'établissement ! Mais [...] il est tout à fait normal qu'un chef d'établissement ne le demande pas… […] Et on sait que si on l'interdisait par la loi, on aurait des effets contre-productifs. Et c'est pour ça que ce n'est pas interdit par la loi. […] Il y a quelque chose de très clair [...] c'est que la loi n'interdit pas cela, par contre en effet, on peut inciter localement à ce que ce ne soit pas le cas. Notamment par le travail d'explication qui doit se passer, dans la lignée de ce que je vous disais précédemment, c'est à dire qu'il est tout à fait normal d'avoir un dialogue avec les parents d'élèves, d'expliquer à une maman qu'on préfère qu'elle ne mette pas le voile dans une sortie, mais après, elle en a le droit.
_Journaliste : Mais pourquoi vous préférez qu'elle ne le mette pas ?

JMB : Mais parce que *le voile en soi n'est pas souhaitable dans notre société, tout simplement. Ce n'est pas quelque chose à encourager. Ce n'est pas quelque chose d'interdit, mais ce n'est pas non plus quelque chose à encourager. Ce que ça dit sur la condition féminine […] n'est pas conforme à nos valeurs, tout simplement. Après ça ne veut pas dire que c'est interdit. Heureusement on est une société de liberté, où on peut aussi se vêtir comme on le veut*, etc. […]

Entretien d'E. Macron à la Réunion, 24 octobre 2019, 34mn à 38mn

«_ *Le port du voile dans l'espace public n'est pas mon affaire. C'est ça la laïcité. Le port du voile dans les services publics, à l'école, quand on éduque nos enfants, c'est mon affaire. C'est ça la laïcité. Ça veut dire que quand on est dans un espace où le service public est rendu, il y a un devoir de neutralité des agents. Quand on éduque nos enfants -et c'est pour ça que ça vaut pour l'école maternelle, l'école, le collège, le lycée, et pas pour l'université- on demande, à ceux qui les éduquent comme aux enfants, de ne pas avoir de signes religieux. Je n'aime pas d'ailleurs le débat qui consiste à ne stigmatiser qu'un seul signe religieux. Pas de signes religieux ostentatoires parce qu'on est en train d'élever l'enfant et de lui permettre de devenir un individu libre, raisonnable, éduqué. Et après, ce qui se passe dans l'espace public, ce n'est pas l'affaire de l'État ou du président de la République*. La laïcité, ça n'est pas cela. La laïcité c'est précisément de permettre de croire et de ne pas croire librement. Pourquoi on confond ces sujets ? C'est que *le voile aujourd'hui, est utilisé dans certains quartiers, est utilisé dans certaines circonstances, par certains -qui ne sont pas majoritaires- comme un élément de revendication, et comme un des*

instruments ou des signaux d'une forme de séparatisme dans la République, ce qu'on appelle un communautarisme. Et il y a aujourd'hui des femmes et des hommes, citoyens français, qui disent : ''De par ma religion, je n'adhère plus aux valeurs de la République.'Je sors mon enfant de l'école, pour le mettre peut-être à la maison, je refuse qu'il aille se baigner avec d'autres, apprendre la musique, et j'ai un projet de vie et de société qui n'est plus d'être ensemble dans la République, mais au nom de ma religion, de porter un autre projet politique.'' Ça c'est un problème pour moi. Ça c'est un communautarisme. Et dans ce cas-là, j'ai un problème avec l'utilisation, la revendication en quelque sorte, qui devient politique, de ce séparatisme. Si on confond les sujets, à ce moment-là, on se met dans une situation de ne pas pouvoir véritablement régler le cœur du problème qu'a la République Française, qui est le communautarisme. »
_Question du journaliste : « Vous pourriez demander aux dignitaires religieux réunionnais de vous accompagner par exemple en métropole, pour montrer l'exemple, en métropole ou au-delà même ? »
« _ Alors, je pense que toutes les situations ne sont pas comparables, mais il se trouve que quand j'étais candidat, venant à la Réunion, j'avais passé un long moment avec eux. J'avais passé un long moment, et c'était absolument fascinant et d'ailleurs ce qui s'est passé ici même il y a quelques jours entre l'évêque et l'imam, en est un signe, je dirais même, de transmission républicaine qui est magnifique ! C'est la preuve que, dans une société sécularisée, dans la République Française, on peut croire, ne pas croire, croire à des religions différentes et vivre ensemble. Donc il n'y a pas de fatalité ! Mais moi je veux que tous nos concitoyens gardent présent à l'esprit ce que c'est que la laïcité. La laïcité, c'est une loi de liberté : de croire et de ne pas croire. Et la République, c'est un projet commun. C'est un projet qui croit dans l'individu libre, dans la personne libre, et donc qui laisse des pans de liberté. Mais cette liberté ne s'arrête que lorsqu'elle vient être intrusive et ne plus respecter les lois de la religion, et au fond, pour le dire simplement, *je demande à tous nos concitoyens de respecter absolument toutes les lois de la République. Mais je n'ai absolument rien à dire sur ce qui relève de leur vie spirituelle*. »

Allocution d'E. Macron à l'inauguration du Centre européen du judaïsme, (1'40''- 4'10''), après l'attentat à la mosquée de Bayonne, le 29 octobre 2019

« […] La République est faite de continuité. Et les valeurs restent aussi. Je suis présent parmi vous au nom d'un principe : la laïcité. […] *La laïcité n'est ni la négation du fait religieux, ni un outil de lutte contre les religions mais une valeur qui complète le triptyque républicain autant qu'il épouse et renforce chacun de ses piliers. La laïcité, telle que la concevait Aristide Briand, est d'abord un principe de liberté, et comme le plaidait Jaurès, un principe de liberté organisé par la loi et le respect de l'ordre public.* […] *La laïcité est un principe d'égalité. Dans notre République, la religion, jamais, ne peut justifier qu'un citoyen se soustraie à la loi. Mais croire ou ne pas croire ne saurait constituer non plus une cause de discrimination. La laïcité enfin, est un principe de fraternité qui doit vivre en chaque Français comme une boussole dans son rapport aux autres citoyens, quelque chose qui a trait au fond à une forme de civilité française.*
Et je tenais très simplement à le rappeler en ce moment de la vie de la nation où cette valeur d'union et de cohésion est parfois dévoyée, instrumentalisée, par ceux qui, voulant semer la haine et la division, s'en servent pour mener le combat contre telle ou telle religion. Et je veux, comme vous l'avez fait ce soir, à côté de la synagogue dans laquelle nous étions ensemble tout à l'heure, avoir une pensée amicale et républicaine pour nos compatriotes, gravement blessés à la mosquée de Bayonne, lors de l'attaque d'hier, parce qu'ils croyaient et venaient prier. La République fait bloc autour d'eux, comme elle fait bloc autour de chacun de ses enfants, lorsque l'obscurantisme et l'intolérance réapparaissent. [...] »

Tribune du 7 novembre 2019 : « Le 10 novembre, à Paris, nous dirons stop à l'islamophobie ! »

[A la suite d'une attaque raciste de la mosquée de Bayonne]
« Depuis bien trop longtemps, les musulmanes et les musulmans en France sont la cible de discours venant parfois de « responsables » politiques, d'invectives et de polémiques relayés par certains médias, participant ainsi à leur stigmatisation grandissante. Depuis des années, la dignité des musulmanes et des musulmans est jetée en pâture, désignée à la vindicte des groupes les plus racistes qui occupent désormais l'espace politique et médiatique français, sans que soit prise la mesure de la gravité de la situation. Depuis des années, les actes qui les visent s'intensifient : qu'il s'agisse de discriminations, de projets ou de lois liberticides, d'agressions physiques de femmes portant le foulard, d'attaques contre des mosquées ou des imams, allant même jusqu'à la tentative de meurtre.
L'attentat contre la mosquée de Bayonne le 28 octobre, en est la manifestation la plus récente et les services de l'État savent que la menace terroriste contre les lieux de culte musulmans est grande. Il a fallu que cette violence jaillisse aux yeux de tous, à travers l'humiliation d'une maman et de son enfant par un élu RN au conseil général de Bourgogne-Franche-Comté, pour que tout le monde réalise ce que des associations, des universitaires, des personnalités, des syndicats, militants et au-delà, des habitants, dénoncent à juste titre depuis des années : l'islamophobie en France est une réalité. Quel que soit le nom qu'on lui donne, il ne s'agit plus ici de débats d'idées ou de critique des religions mais d'une forme de racisme explicite qui vise des personnes en raison de leur foi. Il faut aujourd'hui s'unir et se donner les moyens de la combattre, afin que plus jamais, les musulmanes et les musulmans ne puissent faire l'objet de tels traitements.
Puisque les discours et déclarations d'intention ne suffisent plus, parce que l'heure est grave : le 10 novembre à Paris nous marcherons pour dire :
- STOP aux discours racistes qui se déversent sur nos écrans à longueur de journée, dans l'indifférence générale et le silence complice des institutions étatiques chargées de lutter contre le racisme.
-STOP aux discriminations qui visent des femmes portant le foulard, provoquant leur exclusion progressive de toutes les

sphères de la société.
- STOP aux violences et aux agressions contre les musulmanes et les musulmans, qui se retrouvent progressivement déshumanisés et stigmatisés, faisant d'eux des terroristes potentiels ou des ennemis de l'intérieur.
- STOP aux délations abusives jusqu'au plus haut niveau de l'Etat contre des musulmans dont le seul tort serait l'appartenance réelle ou supposée à une religion.
- STOP à ces dispositifs de surveillance de masse qui conduisent à une criminalisation pure et simple de la pratique religieuse.
Les conséquences, notamment pour des salariés licenciés et des familles déstabilisées, sont désastreuses et ne peuvent plus être tolérées. Cette criminalisation se fait au détriment des libertés fondamentales et des principes les plus élémentaires d'égalité censés guider notre pays.
Nous, musulmans ou non, disons STOP à l'islamophobie et nous serons nombreux pour le dire ensemble le 10 novembre prochain à Paris. Nous appelons toutes les organisations, toutes les associations, tous les collectifs, toutes les fédérations de parents d'élèves, tous les partis politiques, toutes les personnalités, tous les médias, toutes les personnes solidaires à se joindre à cet appel solennel et à répondre présent à la marche du 10 novembre prochain. Il en va des libertés fondamentales de tous. Il en va de la dignité et de l'intégrité de millions de concitoyens. Il en va de notre unité à tous, contre le racisme sous toutes ses formes qui, aujourd'hui, menace une nouvelle fois la France. »
Signataires : Action Antifasciste Paris Banlieue (AFA) - Arié Alimi, avocat - Pouria Amirshahi , directeur de publication de Politis - Manon Aubry, eurodéputée - Etienne Balibar, universitaire - Ludivine Bantigny, historienne - Yassine Belattar, humoriste - Esther Benbassa, sénatrice EELV de Paris - Olivier Besancenot, NPA - Saïd Bouamama, sociologue - Leïla Chaibi, eurodéputée LFI - André Chassaigne, député, président du groupe GDR - David Cormand, secrétaire national d'EELV - Laurence De Cock, enseignante - Vikash Dhorasoo, ancien de joueur de foot, parrain d'Oxfam et président de Tatane - Rokhaya Diallo, journaliste et réalisatrice - Pierre Jacquemain, rédacteur en chef de Regards - Eric Fassin, sociologue - Elsa Faucillon, députée PCF - Fédération syndicale unitaire (FSU) - Fianso, artiste - Front uni des immigrations et des quartiers populaires (FUIQP) - Geneviève Garrigos, féministe, militante des droits humains - Vincent Geisser, politologue - Alain Gresh, journaliste - Nora Hamadi, journaliste - Benoît Hamon, Génération·s - Yannick Jadot, eurodéputé EELV - Mathilde Larrère, historienne - Mathieu Longatte, Bonjour Tristesse - Philippe Martinez, secrétaire général de la CGT - Jean-Luc Mélenchon et l'ensemble du groupe parlementaire La France insoumise - Marwan Muhammad, auteur et statisticien - Younous Omarjee, eurodéputé - Stéphane Peu, député PCF - Edwy Plenel, journaliste - Maryam Pougetoux et Mélanie Luce, Unef - Jérôme Rodrigues, gilet jaune - Julien Salingue, docteur en science politique - Pierre Serne, porte-parole de Génération·s - Michèle Sibony et l'Union juive française pour la paix (UJFP) - Laura Slimani, élue de Rouen, direction nationale de Génération·s - Azzédine Taibi, maire PCF de Stains - Sylvie Tissot, sociologue - Aida Touihri, journaliste - Assa Traoré, comité Adama - Aurélie Trouvé, porte-parole d'Attac - Union syndicale Solidaires - Dominique Vidal, journaliste et historien

Circulaire relative à la protection de la laïcité et à la lutte contre la radicalisation et le communautarisme, garde des sceaux, Nicole Belloubet, 10 janvier 2020

La Constitution du 4 octobre 1958 rappelle, dès son article 1er, que la France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale et qu'elle respecte toutes les croyances. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens. Une République laïque doit permettre à chacun d'exprimer librement sa religion, de la choisir et d'en changer sans contrainte, ou de ne pas en avoir. Ce principe de laïcité à valeur constitutionnelle, introduit par la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, exprime aujourd'hui la volonté d'un rapport apaisé avec les religions, en assurant à tous les citoyens, sans distinction entre eux, la liberté de conscience ainsi que le libre exercice des cultes sous réserve du respect de l'ordre public.
L'Observatoire de la laïcité, qui assiste le gouvernement dans son action visant au respect du principe de laïcité, constate dans une étude de juillet 2019 le développement d'une visibilité publique de l'expression religieuse. Les remontées d'information de vos parquets généraux révèlent, quant à elles, la nécessité d'une attention permanente au respect des valeurs portées par la laïcité. Une forme de repli identitaire et le développement du communautarisme menacent, dans certains territoires, la cohésion sociale, dont les pouvoirs publics sont les garants. Une attention particulière s'impose face à la recrudescence des atteintes portées à l'encontre de nos concitoyens en raison de la religion ou des biens affectés à la pratique religieuse (dégradations et vols dans les églises ou les mosquées, tags antisémites, profanation de sépultures...).
J'ai, par ailleurs, récemment réuni les procureurs généraux et procureurs de la République concernés par les plans de lutte contre la radicalisation dans les quartiers. Ils ont souligné l'importance qui s'attache à la lutte contre les phénomènes dits d'évitement scolaire, à la faveur du fonctionnement d'écoles hors contrat ou d'enseignements en ligne, susceptibles de constituer autant de vecteurs alimentant les fractures communautaristes. J'ai, à cet égard, demandé à la direction des affaires criminelles et des grâces d'approfondir les voies et moyens permettant une meilleure coordination de l'action des parquets avec les services de l'Éducation nationale en vue d'apporter des réponses plus efficientes en présence de telles dérives.
Le ministère public doit donc rester particulièrement vigilant sur l'application effective des dispositions pénales permettant de réprimer les atteintes à l'ordre public et au principe de la laïcité, que des infractions soient commises au nom des religions, ou que les croyances des uns suscitent des comportements délictueux chez d'autres.
Dans la continuité des précédentes instructions de politique pénale et des actions déjà conduites sur vos ressorts, il m'apparaît nécessaire de :

• Veiller à mettre en œuvre les incriminations visant à sanctionner les abus et les dérives commis au nom des religions
J'attire l'attention des procureurs généraux et des procureurs de la République sur la nécessité d'une mobilisation constante contre les différents abus commis au nom de la religion, qu'il s'agisse de discours ou d'autres comportements. Toute forme de sectarisme est en effet incompatible avec la liberté de conscience.
Un tableau figurant en annexe présente l'ensemble des infractions résultant de la loi du 9 décembre 1905 applicables à

l'ensemble des cultes religieux sur le territoire national, à l'exception des deux départements alsaciens et de celui de la Moselle (lois du 17 octobre 1919 et du 1 er juin 1924). La loi réprime en particulier les pressions pratiquées sur une personne pour la déterminer « à exercer ou à s'abstenir d'exercer un culte, à faire partie ou à cesser de faire partie d'une association cultuelle, à contribuer ou à s'abstenir de contribuer aux frais d'un culte » (article 31).
Les dérives sectaires, constitutives d'abus de la liberté d'opinion ou de religion, mais aussi de l'ignorance et de la faiblesse d'autrui, ou de mise en péril des mineurs, sont parfaitement appréhendées par le droit pénal1, comme toutes les formes de harcèlement moral2.
Une vigilance particulière doit être portée aux infractions commises au sein des établissements scolaires ou par l'intermédiaire d'écoles en ligne. Le fait pour un directeur d'établissement de dispenser un enseignement non-conforme à l'instruction obligatoire est sanctionné tant par le code pénal que par celui de l'éducation3. La peine complémentaire de fermeture de l'établissement scolaire en infraction apparaît tout à fait opportune pour ce type de faits.
L'égalité entre les femmes et les hommes constitue également une composante essentielle des valeurs de notre société qui peut être mise à mal sur certains territoires. Il importe que la politique pénale sanctionne les infractions d'outrage sexiste4 observées dans certains quartiers dans lesquels certains prétendent ainsi dicter aux femmes la façon dont elles devraient se comporter et s'habiller.
Aucun discours de haine susceptible d'entrer dans le champ pénal5, notamment faisant l'apologie d'actes de terrorisme, ne saurait être toléré dans l'espace public, de même qu'il serait inconcevable que les ministres des différents cultes puissent tenir des propos6, prôner des comportements7 ou observer eux-mêmes certaines pratiques incompatibles avec les valeurs de notre société8.

• Veiller à mettre en œuvre les incriminations visant à protéger des atteintes commises en raison des religions
Tout comportement ayant pour finalité de violer la liberté de chacun à exercer son culte est inacceptable. Le fait d'empêcher, de retarder ou d'interrompre l'exercice d'un culte est incriminé par l'article 32 de la loi de 1905.
Tout discours haineux, discrimination ou provocation à la discrimination fondée sur l'appartenance vraie ou supposée de la victime à une religion est incompatible avec notre pacte républicain. Le comportement de celui qui opère une distinction ou refuse un service pour des raisons religieuses porte gravement atteinte au lien social et mérite d'être sanctionné9. Doit ainsi être relevée, dès que les éléments constitutifs en sont réunis, la circonstance aggravante prévue par l'article 132-76 du code pénal qui renforce la répression d'un crime ou d'un délit puni d'une peine d'emprisonnement précédé, accompagné ou suivi de propos, écrits, images, objets ou actes de toute nature qui, soit portent atteinte à l'honneur ou à la considération de la victime ou d'un groupe de personnes dont fait partie la victime à raison de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une prétendue race, une ethnie, une nation ou une religion déterminée, soit établissent que les faits ont été commis contre la victime pour l'une de ces raisons.
De la même façon, la circonstance aggravante d'affectation au culte du lieu visé10, applicable aux infractions de destruction, dégradation ou détérioration de bien ou celle de bien culturel exposé, déposé ou conservé dans un édifice affecté au culte11, doit être relevée à chaque fois que cela sera possible.
Enfin, la répression des infractions de violation de sépulture et d'atteinte à l'intégrité des cadavres mérite une réponse particulièrement sévère et rapide, compte-tenu de l'atteinte au respect dû aux morts. Le mobile religieux en constitue une cause d'aggravation12.
S'agissant particulièrement des faits ayant causé des blessures physiques ou de graves dégâts matériels troublant hautement l'ordre public, il conviendra de privilégier les poursuites par la voie de la comparution immédiate ou le défèrement des mineurs auteurs devant le juge des enfants, chaque fois que cela sera possible et nécessaire, ainsi que de veiller à présenter des réquisitions empreintes de fermeté devant la juridiction de jugement.
Comme y incite la circulaire du 4 avril 2019 sur les discriminations, les propos et les comportements haineux, les mesures alternatives à dimension pédagogique pourront le cas échéant être mises en œuvre en réponse aux faits commis par des auteurs sans antécédent.

* *

Je sais les parquets particulièrement impliqués dans la reconquête républicaine des quartiers et engagés sur le terrain de la sécurité dans les territoires où le communautarisme se développe. La collaboration avec les préfets doit être pleine et entière. Si les groupes d'évaluation départementaux constituent l'instance idoine pour échanger sur la situation des individus radicalisés et évoquer les communautés mettant en échec la loi de la République, d'autres instances partenariales, telles que les CLSPD, les états-majors de sécurité, les CPRAF, les CORA ou les CODAF, doivent permettre de mieux appréhender collectivement les problématiques locales liées aux dérives communautaristes.
La circulaire du ministre de l'intérieur en date du 27 novembre 2019 jointe en annexe 2 précise à cet égard ce qui est attendu des représentants de l'Etat et mentionne la création d'un groupe interministériel et opérationnel, aux travaux duquel vous pourrez apprécier de participer en tant que de besoin en fonction des ordres du jour. Elle appelle en outre l'attention des préfets sur la nécessité de révéler à la justice, sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale, tout acte pénalement répréhensible qui sape les principes formant nos droits et libertés constitutionnellement garantis. Vous veillerez à réserver un traitement particulièrement attentif à ces signalements.
J'ai par ailleurs annoncé la diffusion au début de l'année 2020 d'un memento consacré à la lutte contre la radicalisation destiné notamment à fournir des outils opérationnels pour les juridictions.
Pour permettre un suivi efficace des procédures, vous voudrez bien veiller à informer la direction des affaires criminelles et des grâces des affaires les plus significatives. Je vous saurais gré de bien vouloir me rendre compte, sous le timbre du bureau de la politique pénale générale de cette direction, de toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans l'exécution de la présente circulaire.
1 Voir les articles 223-15-2, 227-17 et 227-17-2 du code pénal.

2 Voir article 222-33-2 du même code.
3 Voir en particulier les infractions prévues aux articles 227-17-1 du code pénal, L.441-4 et L.914-5 du code de l'éducation.
4 Article 621-1 du code pénal.
5 L'article 421-2-5 du code pénal réprime ainsi le fait de provoquer directement à des actes de terrorisme ou de faire publiquement l'apologie de ces actes. Deux DACG Focus précisent les éléments constitutifs de ces infractions, le régime applicable aux poursuites ainsi que la notion de publicité.
6 L'article 34 de la loi du 9 décembre 1905 incrimine l'outrage ou la diffamation par un ministre du culte envers un citoyen chargé d'un service public (peine d'un an d'emprisonnement et de 3.750 euros d'amende)
7 L'article 35 de la même loi punit d'une peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans la provocation publique par ministre du culte à la résistance à l'exécution des lois ou actes de l'autorité publique.
8 L'article 433-21 du code pénal punit d'une peine d'emprisonnement de six mois et de 7.500 euros d'amende le fait de procéder de manière habituelle à des cérémonies religieuses de mariage sans justification de l'acte de mariage civil reçu par les officiers d'état civil.
9 Article 225-1 et 225-2 du code pénal.
10 Voir également le tableau en annexe, l'article 322-3-1 du code pénal porte à sept ans d'emprisonnement et 100.000 € d'amende la répression des infractions de destruction, dégradation ou détérioration lorsqu'elles portent sur un édifice affecté au culte, les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 150.000 euros d'amende lorsque l'infraction et commise par plusieurs personnes.
11 Articles 311-4-2 et 322-3-1 du code pénal.
12 La répression des infractions définies à l'article 225-17 du code pénal d'atteinte à l'intégrité d'un cadavre (passible d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende) et de violation de sépulture, tombeau, urne cinéraire ou monument édifié à la mémoire des morts (même peine) est portée à deux ans d'emprisonnement et à 30.000 euros d'amende lorsqu'elles sont commises en concours. Les peines sont aggravées par application de l'article 132-76, lorsque ces infractions ont été commises en raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, des personnes décédées à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Nicole Belloubet, garde des sceaux, ministre de la justice

ANNEXES :
1. Tableau des infractions
2. Circulaire du ministre de l'intérieur en date du 27 novembre 2019 ayant pour objet la lutte contre l'islamisme et contre les différentes atteintes aux principes républicains.

1. Tableau des infractions [...]
- violation de la liberté du culte par menaces, voies de fait ou violences
- désordres dans un lieu de culte visant à empêcher, retarder ou interrompre l'exercice du culte
- outrage ou diffamation par un ministre du culte envers un citoyen charge d'un service public
- provocation par ministre du culte à la résistance à l'exécution des lois ou actes de l'autorité publique
- célébration habituelle de mariage religieux avant le mariage civil
- violation de sépulture, tombeau, urne cinéraire ou monument édifié à la mémoire des morts
- violation de sépulture, tombeau, urne cinéraire ou monument édifie à la mémoire des morts commise en raison de la race, l'ethnie, la nation ou la religion
- violation de sépulture accompagnée d'atteinte à l'intégrité du cadavre
- violation de sépulture accompagnée d'atteinte à l'intégrité du cadavre commise en raison de la race, l'ethnie, la nation ou la religion
- destruction d'un édifice affecte au culte
- dégradation ou détérioration d'un édifice affecte au culte
- destruction d'un édifice affecte au culte commise en réunion
- dégradation ou détérioration d'un édifice affecte au culte commise en réunion
- direction d'établissement privé hors contrat dispensant un enseignement non conforme a l'instruction obligatoire malgré mise en demeure
- direction d'établissement privé hors contrat dont les conditions de fonctionnement pressentant un risque pour l'ordre public malgré mise en demeure
- refus, par directeur d'école privée, de se soumettre a la surveillance ou a l'inspection des autorités scolaires
- ouverture illégale d'un établissement d'enseignement prive
- direction d'un établissement privé d'enseignement scolaire malgré opposition
- direction d'un établissement privé d'enseignement scolaire malgré incapacité
- discrimination fondée sur la religion - offre ou fourniture d'un bien ou d'un service
- discrimination fondée sur la religion – entrave a l'exercice d'une activité économique
- discrimination fondée sur la religion – refus d'embauche
- discrimination fondée sur la religion – sanction professionnelle
- discrimination fondée sur la religion - licenciement
- discrimination fondée sur la religion – offre d'emploi
- discrimination fondée sur la religion – refus d'un bien ou d'un service dans un lieu accueillant du public ou pour en interdire l'accès
- refus du bénéfice d'un droit par dépositaire de l'autorité publique à raison de la religion
- refus du bénéfice d'un droit par charge de mission de service public à raison de la religion
- entrave à l'exercice d'activiste économique par dépositaire de l'autorité publique à raison de la religion
- entrave à l'exercice d'activité économique par charge de mission de service public à raison de la religion

L'« Affaire Mila » et le droit au blasphème, 18 janvier 2020

[Une lycéenne homosexuelle de 16 ans est harcelée et menacée de viol, de mort… après avoir critiqué fortement la religion musulmane sur un réseau social.
A la suite d'une discussion sur son compte instagram tournant autour des préférences amoureuses, un internaute qui tentait lourdement de la séduire, après avoir été éconduit, entre autres insultes, la traite de "raciste", d' »islamophobe » et de "sale

lesbienne". Il invite des compères qui harcèlent en nombre la lycéenne, l'insultent et la menacent de mort au nom de leur religion, ce qui entraîne une video en réponse très critique sur l'islam de la part de la lycéenne. Cette dernière est alors contrainte de se déscolariser et d'être placée sous protection policière face à une campagne de haine généralisée et aux multiples menaces de mort reçues, son adresse personnelle et celle de son lycée ayant été divulguées. Elle reçoit encore aujourd'hui des menaces de viol et de meurtre.]

Mila : « Avec une meuf de mon live, on discutait [...]. Elle me parlait de son goût pour certaines filles, elle trouvait que les rebeus, elles étaient pas super belles. Voilà, elle a le droit… [...]Moi j'ai approuvé, j'ai dit : ''moi non plus c'est pas mon style''. Et il y a un mec qui a commencé à s'exciter, à nous traiter de sales lesbiennes, de racistes, de tout ce que tu veux, il a commencé à nous insulter, toutes les pires insultes que vous pouvez imaginer, je vous en passe. Ensuite le sujet a commencé à déraper sur la religion. Donc moi j'ai clairement dit ce que j'en pensais. Parce que la liberté d'expression, tu connais ? Je ne me suis pas gênée pour dire ce que j'en pensais.''Je déteste la religion. Le Coran est une religion de haine, il n'y a que de la haine là-dedans, l'islam, c'est de la merde…'' C'est ce que j'en pense, moi ! Je dis ce que je pense, putain ! Je ne suis pas 'raciste', mais pas du tout. On ne peut pas être raciste d'une religion, tout simplement. Il y a des gens qui peuvent penser ça, mais vous êtes cons ![...] Voilà, on ne peut pas être raciste envers une religion, moi j'ai dit ce que j'en pensais, j'ai totalement le droit, je ne regrette pas du tout. [...]. Là il y a encore des gens qui vont s'exciter, j'en ai clairement rien à foutre, je dis ce que je veux, je dis ce que je pense. Votre religion, c'est de la merde, votre Dieu, je lui mets un doigt dans le trou du cul, merci, au revoir. Vous m'insultez et vous me menacez de mort, vous n'êtes bons qu'à ça. »

Abdallah Zekri, délégué général du Conseil Français du Culte Musulman, le 23 janvier 2020

(4'30''-7'07'' et 13'24''-16'30'' sur Sud Radio) :

« Moi je pense que son âge, ce n'est pas une excuse. L'âge n'est pas une excuse, ça ne lui permet pas d'insulter. Sur la critique des religions, je suis tout à fait à l'aise, on peut critiquer. *Lorsque Charlie Hebdo a fait des caricatures, il y a quelques années de ça, le CFCM et les organisations musulmanes [ont été hostiles] par la suite, j'ai dit non, il faut les laisser dire ce qu'il veulent, parce qu'il ne faut pas faire de publicité. Bon, une fois qu'il sera fatigués ils s'arrête. Donc moi je dis que cette fille, elle sait très bien ce qu'elle fait. Qui sème le vent récolte la tempête. Je suis contre le fait qu'on la menace de mort, hein, parce que c'est pas de l'expression, là, c'est des insultes. La liberté d'expression, oui, il faut la respecter, mais ce n'est pas de la liberté d'expression, c'est des insultes, c'est franchement de la provocation et elle sait ce qu'elle dit. Moi je ne me permettrais jamais de dire que la religion catholique c'est de la violence et de la haine, et que je mettrais le doigt dans le derrière de Jésus ou un truc comme ça.[...] Moi j'ai le respect des religions.* Quand il y avait le dessin à l'époque à la télévision où j'ai vu qu'on montrait le Pape en train de recevoir des coups de fouet et des coups de baguettes, moi ça m'a choqué, malgré que ce soit la liberté de l'image, malgré la liberté d'expression, moi en tant que musulman, ça m'a choqué. *Maintenant, moi je veux bien qu'on critique la religion, mais dans le cadre du respect, mais là, c'est d'une [vulgarité] franchement impensable. Maintenant, elle a créé une situation. Qu'on la condamne à mort, qu'on la menace de mort, je suis entièrement contre,* c'est complètement ridicule […] je condamne tout personne qui l'a condamnée à mort ou qui veut atteindre à sa vie. Par contre, maintenant, il y a des hommes politiques qui en profitent. […] *Charlie il a été [faire] des caricatures, mais dans le respect. Il a pas insulté. [...]Ce n'est pas la liberté d'expression cette fille, qu'elle a employée, c'est des insultes que je ne peux pas accepter, que je ne peux pas tolérer. » […] Moi je dis cette fille, elle sait ce qu'elle a dit. Elle a pris ses responsabilités, qu'elle critique les religions, je suis d'accord, mais d'une vulgarité pareille, d'insulter et tout ce qui s'ensuit… Et bien écoutez maintenant, elle assume les conséquences de ce qu'elle a dit.* Maintenant elle nous dit qu'elle a été draguée et qu'on lui a dit 'sale française', [...] est-ce qu'elle a la preuve, cette fille, qu'on lui a dit 'sale française' ?[...]Moi je n'ai pas dit qu'il faut l'égorger ou qu'il faut la tuer, j'ai condamné les menaces de mort qui été [dites] à son égard, ne me faites pas dire ce que je n'ai pas dit. […] Ils n'ont pas à lui dire 'sale française ', pourquoi dire 'sale française' ? S'ils ne sont pas contents, ils vont chez eux ! *Est-ce que d'abord on le lui a dit ou est-ce qu'elle le dit pour se faire un petit peu, comment dirais-je, plaindre ? Vous l'avez entendu, vous, qu'ils lui ont dit 'sale française' ? Vous la croyez, cette fille-là ? Moi je ne la crois pas ! […] Je le dis, elle l'a cherché, qui sème le vent, récolte la tempête ! [...] Les propos qu'elle a tenus, les insultes qu'elle a tenues, je ne peux pas les accepter.* Pour le reste, je défends sa liberté d'expression, je proteste contre les menaces de mort. »

Marlène Schiappa, secrétaire d'État à l'Égalité femmes-hommes, le 28 janvier 2020 (France Inter, 14'- 15') : *«[…] En ce qui concerne ces propos* [ceux d'Abdallah Zekri] j*e trouve que ce sont des propos criminels, ce sont des propos coupables, et je me bats contre cette idée selon laquelle une femme, une jeune fille en l'occurrence, mais qui que ce soit, qui serait victime de violence, de cyberharcèlement, ce serait parce que cette personne 'l'aurait cherché'. Je trouve ces propos indignes, ils sont indignes d'un responsable qui est un leader d'opinion et qui a une parole dans le débat public, et je rappelle que le cyberharcèlement en meute, depuis la loi de 2018 que j'avais fait voter, est condamné, c'est un délit de s'adonner à du cyberharcèlement en meute»*

Mohammed MOUSSAOUI, Président du CFCM, communiqué du 28 janvier 2020

La polémique soulevée par les propos de Monsieur Abdallah Zekri, président de l'observatoire de lutte contre l'islamophobie, sur une vidéo dans laquelle une adolescente tenait des propos insultants et hostiles à la religion musulmane, appelle une mise au point du CFCM. Le CFCM rappelle qu'il s'est officiellement exprimé, le 23 janvier, par la voix de son président Mohammed MOUSSAOUI pour réaffirmer que : - *Rien ne saurait justifier les menaces de mort à l'égard d'une personne, quelle que soit la gravité des propos qu'elle aurait tenus. - Si ces propos relèvent de la provocation et de l'incitation à la haine, c'est à la justice et à la justice seule que reviennent leur qualification et le pouvoir de prononcer les mesures ou sanctions prévues par la loi dans ce type d'affaires.* Il convient de rappeler que Monsieur Abadllah Zekri […] a clairement condamné les menaces de mort dont l'adolescente a fait l'objet. *Toutefois, l'expression « elle l'a cherché », utilisée par A. Zekri, et sortie de son contexte, pour pointer la responsabilité de la jeune fille face aux propos qu'elle a tenus, n'était pas appropriée.* Depuis, M. Zekri s'est expliqué sur cette expression et a réaffirmé qu'il parlait de la responsabilité de la jeune fille devant la justice qui a ouvert une enquête sur ses propos et, en aucun cas, il n'avait cautionné les menaces ou insultes visant la jeune fille. Aussi accuser cet homme, lui même régulièrement objet de menaces de mort et d'insultes, de verser dans

l'extrémisme, est injuste et inacceptable. […]
Nicole Belloubet, Garde des sceaux le 29 janvier 2020 (sur Europe 1) : « Dans une démocratie, la menace de mort est inacceptable, c'est absolument impossible. C'est quelque chose qui vient rompre avec le respect que l'on doit à l'autre, c'est impossible, c'est inacceptable. *L'insulte à la religion, c'est évidemment une atteinte à la liberté de conscience, c'est grave*, mais ça n'a pas à voir avec la menace. » Puis un peu plus tard : (16'30''-17'30'') « J'ai dit, c'est le premier point, que dans une démocratie, une menace de mort pour avoir exprimé ses opinions, c'était très grave. Ensuite, *je reconnais volontiers que mon expression a pu être maladroite ou lapidaire. En réalité, ce que j'ai voulu dire très clairement tient en deux choses : d'une part, évidemment je n'ai pas voulu remettre en cause le droit de critiquer la religion, c'est évident, et d'autre part, j'ai voulu dire que dans notre démocratie, les injures, ou les discriminations à raison de l'appartenance religieuse, c'était une infraction, et que cette infraction pouvait être grave, parce qu'elle conduisait à la haine, et au rejet de l'autre*. »

Christophe Castaner, ministre de l'intérieur, au Sénat le 29 janvier 2020 : « Vous avez raison d'évoquer cette situation dramatique, humainement dramatique, au-delà de l'analyse politique […] que nous devons faire de ce sujet. […] Nous pensons à cette jeune femme, Mila, qui, sur les réseaux sociaux, […] a émis une opinion, et a vu un déferlement de haine se liguer contre elle. Mais vous le savez, il y a deux enquêtes ouvertes sous l'autorité du parquet de Vienne. La première est liée aux menaces de mort qu'elle a reçues, et la seconde pour « provocation de la haine raciale »*. Nous aborderons, et nous laisserons la justice évidemment instruire sur ces deux sujets, mais nous aborderons cela de la meilleure façon, c'est à dire celle de garantir devant vous, au quotidien, dans nos actions, le fait qu'*il n'existe pas, dans ce pays, et qu'il n'existera jamais sous l'autorité de ce gouvernement, de délit de blasphème. La liberté même d'expression, dans notre pays, permet à chacune et chacun de pouvoir critiquer une religion. Et la jeune Mila peut parfaitement critiquer, comme chacun et chacune ici doit pouvoir critiquer, et il est inacceptable, insupportable même, que certains, au nom de l'institution qu'ils représentent, aient pu laisser penser que cela était interdit. Et nous devons, pied à pied, lutter contre cela, […] mais ne pas négliger non plus, que nous devons protéger toutes les religions, et refuser les appels à la haine au nom d'une religion. […] Et donc c'est cet équilibre-là qui fait que nous menons ce combat contre le communautarisme, le repli sur soi ou contre l'islamisme*, et je nomme les choses. C'est aussi au nom de cela que nous devons faire en sorte de donner les moyens de protéger les plus jeunes, […] qui utilisent les réseaux sociaux, et qui se laissent emporter aussi par une guerre fratricide sur les réseaux sociaux. […] *Nous devons refuser qu'au nom d'une pseudo dénonciation de l'islamophobie, on ne puisse pas dans ce pays critiquer une religion. C'est consubstantiel même à ce que nous sommes, et c'est lié à cette liberté d'expression que je défendrai toujours.* »
Communiqué du parquet de Vienne, 30 janvier 2020 :
Les investigations conduites aux fins d'exploitation des propos diffusés, d'analyse de leur dimension contextuelle, de la personnalité de leur auteure et des finalités poursuivies, n'ont révélé aucun élément de nature à caractériser cette infraction. *L'enquête a démontré que les propos diffusés, quelle que soit leur tonalité outrageante, avaient pour seul objet d'exprimer une opinion personnelle à l'égard d'une religion, sans volonté d'exhorter à la haine ou à la violence contre des individus à raison de leur origine ou de leur appartenance de croyance.*[…] Les investigations confiées à la Gendarmerie Nationale et à ses spécialistes en matière de lutte contre la cybercriminalité se poursuivent afin d'identifier et de poursuivre les auteurs des menaces graves et réitérées proférées à l'encontre d'une jeune fille mineure.
Nicole Belloubet, Garde des sceaux, le 8 février 2020 (Le Monde):
[…] *j'ai eu une expression qui était non seulement maladroite – ce qui est regrettable –, mais surtout inexacte – ce qui l'est plus encore : « L'insulte à la religion, c'est évidemment une atteinte à la liberté de conscience. » Maladroits, ces mots, repris de ceux exprimés dans la question posée, l'étaient à l'évidence, en donnant le sentiment que l'on pouvait établir une comparaison entre deux termes qui n'ont rien à voir l'un avec l'autre et qu'on ne peut mettre en balance. Inexacts, ensuite, car, juridiquement, l'insulte à la religion n'existe heureusement pas dans notre République. Seules sont réprimées les injures faites à autrui en raison de son appartenance à une religion déterminée, comme celles adressées à une personne en raison de ses origines, de ses orientations sexuelles, de son sexe…*
Pour dire les choses simplement, chacun peut critiquer comme bon lui semble une religion, une idée, un concept, avec les mots de son choix. C'est non seulement heureux, mais aussi salutaire. On ne peut, en revanche, insulter les personnes, qu'elles soient croyantes ou non, d'ailleurs. C'est ce qui permet de vivre ensemble dans une société civilisée. Je regrette de ne pas avoir pu l'exprimer aussi clairement dans les quelques secondes qui m'étaient imparties ce matin-là.
[…] je suis viscéralement attachée à l'idée de laïcité. […] en ces temps troublés, quelques principes simples méritent d'être rappelés. *En matière de laïcité, il n'y a pas d'accommodements possibles. C'est un bloc.*[…] Non négociable. […] Ce principe […] repose sur la liberté de conscience et la stricte séparation des religions et de l'État. Et si la laïcité renvoie à un régime juridique, elle est plus encore un esprit, un esprit français. Dans les temps actuels, ce bien est précieux, car *il repose sur le respect de chacun dans ses convictions, tout en préservant la sphère publique des pressions religieuses. Or ces pressions, que nous pensions écartées au XX^{e} siècle, sont aujourd'hui plus fortes que jamais, en revêtant de nouvelles formes, directes ou insidieuses, avec toujours, en surplomb, une violence plus ou moins explicite.*
L'affaire Mila a remis en lumière la question du droit au blasphème. Ce droit existe. Dans notre pays, chacun est libre de blasphémer. C'est l'évidence même. […] P*ar définition, qui se place hors du point de vue religieux ne blasphème pas ; il exprime une pensée, une critique, que l'on peut ensuite critiquer à son tour si on le souhaite, mais jamais en usant de menaces ou d'injures ad hominem. La France n'est pas une terre de fatwas. Nous ne sommes plus au temps de Moïse, où le blasphémateur devait mourir lapidé par la communauté. Le crime de lèse-Dieu n'existe pas, et la République a su rompre avec une tradition qui avait conduit à l'exécution du chevalier de La Barre, accusé de n'avoir pas ôté son chapeau devant une procession. Voltaire en défendit la mémoire.*[…] un petit texte de Jaurès, paru en 1904 dans *L'Humanité*, puis dans *Le Populaire,* en 1930,[…] s'intitule : « Le martyre d'un libre-penseur, Étienne Dolet ». Cet humaniste fut brûlé en 1546 pour crime d'impiété et Jaurès rend hommage à ce *« blasphémateur »*, en rappelant les devoirs qui s'imposent à chacun et en fustigeant *« l'ineptie des inquisiteurs »* et *« la niaiserie des bourreaux ». Les bûchers sont aujourd'hui virtuels. Ils n'en sont*

pas moins intolérables et menaçants, car nous savons, aujourd'hui, cinq ans après l'attentat de Charlie Hebdo, que les mots tuent aussi. La bêtise, l'ignorance, l'obscurantisme nous guettent à chaque pas et ne nous lâchent pas, avec une force démultipliée sur les réseaux sociaux. […]

[Un an plus tard, **Mila publie le 16 novembre 2020 ce communiqué relatant un harcèlement continuel.** C'est toujours le cas aujourd'hui, et Mila vit toujours sous protection policière]

Discours de Mulhouse d'E. Macron sur la lutte contre le "séparatisme islamiste" et les discriminations, 18 février 2020. (ou ici)

Il faut bien le dire, depuis maintenant plusieurs décennies, nous avons le sentiment dans notre pays que - plus que le sentiment, c'est une réalité - des fractures se sont installées. Le sentiment que la République n'était pas toujours au rendez-vous de ses promesses, c'est ce que vous m'avez dit tout à l'heure, quand on parle d'emploi, quand on parle d'éducation ou autre. *Sentiment aussi qu'il y a des parties de la République qui veulent se séparer du reste, qui, au fond, ne se retrouvent plus dans ses lois, dans ses codes, ses règles que nous avons une partie de notre population qui se sépare du reste, en tout cas qui considérant peut-être qu'on l'a fait vivre longtemps derrière des murs, décide d'en bâtir de nouveaux et de le faire, c'est pour cela que toutes les choses se mélangent souvent dans notre débat public, au titre d'une religion dont elle déforme les aspirations profondes et en faisant de cette religion un projet politique et au nom de l'Islam*. […] Notre république, notre volonté de vivre tous et toutes ensemble mérite mieux que des discours simplistes. […] *La laïcité est dans notre république, la possibilité de croire ou de ne pas croire librement. Mais c'est aussi le devoir absolu de respecter les lois de la république quelle que soit sa religion. C'est, de ce fait, la neutralité des services publics. Et c'est ensuite, la séparation entre l'Église et l'État, mais la possibilité libre pour chacune et chacun de pratiquer sa religion sans que cela viennent troubler l'ordre public, sans que ça vienne troubler le respect des lois de la république.* C'est ça, la laïcité. Ni plus ni moins. Il faut la faire respecter partout quand elle ne l'est pas. Mais il ne faut pas lui demander d'être l'instrument d'une bataille contre une religion ou d'une reconquête de territoires, ça n'est pas sa fonction. [...] Il y a ensuite ce que j'appellerai "la civilité". C'est la manière d'être citoyens les uns avec les autres et donc, c'est la manière, en tant que citoyen, de respecter pleinement les règles de la République. Et là-dessus, nous ne devons avoir aucune complaisance. *Dans la République, la femme est l'égale de l'homme et toutes les lois respectées et on ne peut accepter au nom d'une religion, quelle qu'elle soit, qu'on enfreigne ces lois.* Dans la République, il y a un ordre public qui permet de vivre libre et qui doit être respecté. *Quand on trouble l'ordre public, c'est-à-dire la quiétude de chaque citoyen, que ce soit au titre de quelque justification y compris quand elle est religieuse, on ne peut l'accepter.* La République peut préserver cet ordre pour que chacun y soit libre. Au fond, nous avons un socle, des lois que nous nous sommes données et il en va de notre unité, c'est que la République se tienne selon ces lois, ces valeurs, ces aspirations communes. Et vous le voyez bien, le plus important pour tous, c'est de restaurer nos discussions montrées tout à l'heure. Tous les termes de ce qui fait la citoyenneté dans ses droits et dans ses devoirs. Et la République se manque à elle-même lorsqu'elle ne donne pas tous les droits à ses concitoyens, et en particulier lorsqu'elle ne leur assure pas tous les droits parce qu'ils vivent dans tel ou tel lieu de la République. Mais la République doit aussi exiger de tous ses citoyens tous ses devoirs et en particulier ceux de respecter les lois. Cette citoyenneté, elle est essentielle. C'est ce qui nous tient ensemble et c'est, je dirais, ce qui est notre commun au sein de la Nation. Ce commun n'est pas négociable et ce commun, c'est véritablement ce qui constitue le socle de notre Nation française et de la République.

Alors, comme je le disais, *il y a, depuis plusieurs décennies, au nom d'une religion non pas l'exercice simplement d'une religion, mais la volonté de ne plus respecter la loi chez certains, une manipulation du fait religieux qui, en utilisant ou bien la religion elle-même, ou bien l'éducation, le sport, les activités associatives ou autres, consiste en quelque sorte à construire un projet de séparation de la République. Face à cela, je ne suis pas à l'aise avec le mot de communautarisme. Je vais vous dire pourquoi. Parce que nous pouvons avoir dans la République française des communautés. Selon le pays d'où on vient, chacun se revendique d'ailleurs selon la communauté à laquelle il appartient. Il y en a aussi selon les religions. Simplement, ces appartenances ne doivent jamais valoir soustraction à la République. Elles s'ajoutent en quelque sorte. Elles sont une forme d'identité en plus qui est compatible avec la République et il ne s'agit pas ici de les stigmatiser. On peut appartenir donc à une famille de pensée, on peut être attaché à une religion, on peut avoir des origines étrangères auxquelles on tient et qui relèvent d'une culture, d'un imaginaire, de choses qui sont importantes, tout en étant pleinement Françaises et Français, et dans la Nation. Le problème que nous avons, c'est quand au nom d'une religion ou d'une appartenance, on veut se séparer de la République, et donc ne plus en respecter les lois, et donc qu'on menace la possibilité de vivre ensemble en République à cet égard, qu'on en sort soi-même mais qu'on menace la possibilité pour les autres de le faire.*

C'est pourquoi notre ennemi est, à ce titre, le séparatisme c'est-à-dire ce phénomène que nous observons depuis des décennies qui est une volonté de quitter la République, de ne plus en respecter les règles, d'un mouvement de repli qui, en raison de croyances et d'appartenance, vise à sortir du champ républicain. Et ça, ce n'est pas acceptable. D*ans la République, on ne peut pas accepter qu'on refuse de serrer la main à une femme parce qu'elle est femme. Dans la République, on ne peut pas accepter que quelqu'un refuse d'être soigné ou éduqué par quelqu'un parce que c'est une femme. Dans la République, on ne peut pas accepter la déscolarisation pour des raisons religieuses ou de croyance. Dans la République, on ne peut pas exiger des certificats de virginité pour se marier. Dans la République, on ne doit jamais accepter que les lois de la religion puissent être supérieures aux lois de la République.* C'est aussi simple que ça.

Et une fois que j'ai dit tout cela, *il ne s'agit pas de stigmatiser quelque religion. Et ce que nous avons à faire n'est pas, comme je l'ai parfois entendu chez certains, un plan contre l'islam. Ce serait une faute profonde*. Il y a des millions de concitoyens,

françaises, français, qui croient, qui ne croient pas, des millions qui croient en l'islam et qui vivent selon les lois de la République et qui veulent vivre comme citoyens français. Ce que nous devons combattre c'est ce séparatisme que je viens d'évoquer et toutes les pratiques que je viens d'évoquer avec beaucoup de calme, avec beaucoup de détermination, avec beaucoup de respect.

Alors cette stratégie de lutte contre le séparatisme islamiste elle doit se construire autour de quatre lignes de force.

La première, c'est de *reprendre le contrôle et de lutter contre les influences étrangères, en particulier à l'école et dans les lieux de culte.* C'est ce sur quoi je veux surtout aujourd'hui m'exprimer.

La deuxième, c'est de *favoriser une meilleure organisation du culte musulman en France, justement dans le respect de la laïcité* et pour s'assurer du respect de toutes les lois de la République.

Troisième ligne de force, c'est de l*utter avec détermination contre toutes les manifestations du séparatisme islamiste et du repli communautariste qu'il génère* et qui contreviennent aux lois et règlements, c'est-à-dire rentrer dans le détail de ce que je viens d'évoquer, et point par point, là où la loi est ambiguë, là où des pratiques se sont développées, pouvoir y répondre avec beaucoup de calme. Et la quatrième ligne de force, c'est de pouvoir partout ramener la République là où elle a un peu démissionné, où elle n'a pas toujours été au rendez-vous, où des difficultés sont apparues que nous n'avons su résoudre comme il se devait. En effet, *le séparatisme se nourrit de l'absence dans certains territoires d'une offre alternative dans le champ social, sportif, périscolaire, sanitaire, culturel*. Et donc, il nous faut avec encore plus de force accompagner, renforcer les associations, les collectivités territoriales, les services de l'État qui depuis tant d'années d'ailleurs agissent en ce sens, ensemble, pour faire plus encore en matière de sport, de culture, d'éducation, d'accompagnement des familles, d'accompagnement dans le temps périscolaire, pour l'école […] de s'assurer que partout dans la République on lutte pour la méritocratie, pour l'accès à la bonne éducation et à l'emploi. […]

Beaucoup de jeunes m'ont dit "Nous, on veut avoir des emplois et nous sommes aujourd'hui stigmatisés. On est discriminé. La réponse, la République, vous nous dites ce mot mais elle ne nous apporte pas les solutions qu'elle devrait nous apporter et qu'elle apporte ailleurs." C'est vrai. C'est aussi pour cela qu'on a mis en place et commencé à mettre en place […] beaucoup de dispositifs de lutte contre la discrimination, de mobilisation des entreprises pour les stages en Troisième, pour l'embauche, de mobilisation aussi pour financer des formations pour les jeunes en particulier dans ces quartiers pour qu'ils puissent accéder à l'emploi, d'accompagnement des associations pour qu'elles fassent encore plus dans ces quartiers. En trois ans, les budgets n'ont cessé d'augmenter pour les associations dans les quartiers, ils continueront de se faire avec des initiatives fortes en la matière. Et donc, ce quatrième axe qui est celui du *retour républicain* est aussi important pour donner corps à la promesse républicaine.

C'est en tenant, à mes yeux, ces quatre lignes de force que nous pouvons avancer d'une manière crédible pour lutter contre une idéologie politique, ce séparatisme islamiste, qui en détournant une religion et au fond en manipulant beaucoup de représentations, en hystérisant aussi la société parce que le risque étant que toute la société se dise "le problème, ce sont nos concitoyens musulmans" ce qui serait une énorme faute. Mais ce séparatisme islamiste est incompatible avec la liberté et l'égalité, incompatible avec l'indivisibilité de la République et la nécessaire unité de la Nation. […]

Ici, Mulhouse, nous avons pu procéder à la fermeture de sept débits de boissons, contrôler vingt établissements sportifs ou culturels et donc, à chaque fois, redresser les pratiques, corriger et prendre les mesures indispensables, contrôler sept écoles hors contrat et deux établissements pour mineurs. Pour lutter contre l'économie souterraine, quarante-trois contrôles ont par ailleurs été diligentée par le Comité départemental anti-fraude et par la CAF. Les services de l'éducation nationale ont quant à eux effectué des contrôles pour deux cent cinquante enfants instruits à domicile, treize situations ayant fait l'objet d'un signalement au procureur de la République. Et donc pour lutter très concrètement contre des cas de dérives que j'évoquais tout à l'heure. Depuis septembre dernier, c'est aussi une vingtaine d'interpellations, des condamnations qui ont été effectuées grâce à ces moyens supplémentaires déployés sur le quartier de Bourtzwiller principalement dans le cadre de la lutte contre les stupéfiants et de la criminalité organisée […] Au total, si l'on prend l'ensemble de ces quinze territoires concernés par cette expérimentation menée depuis deux ans, ce sont donc, en deux ans, cent cinquante-deux débits de boisson, quinze lieux de culte, douze établissements culturels et sportifs, quatre écoles qui ont été fermés. Six cent cinquante-deux contrôles anti-fraude effectués, trente-quatre mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance qui ont été prises.[…]

Il y a, ensuite, dans les décisions que nous avons à venir, le sujet des influences extérieures et des dérives qu'on observe dans beaucoup de quartiers, en raison de ces influences extérieures.[…] Un vecteur important du séparatisme […] c'est, au sein de l'école ou du périscolaire, *le problème des enseignements en langues et cultures d'origine étrangère*. Il est important que les Françaises et Français, dont les parents ou les grands-parents sont venus dans notre pays, puissent préserver ce qui est une force pour la République, la connaissance de leur culture, des langues de leur famille et la possibilité d'ajouter à la République la culture qui est la leur. Et là-dessus, il faut être très clair, c'est une chance pour nous tous et toutes et qu'on puisse apprendre l'arabe, l'espagnol, l'italien, le turc, le russe ou d'autres langues au sein de la République de manière beaucoup plus simple parce que sa famille le parle, parce que ses origines sont là, est une chose très importante. Simplement, et beaucoup de nos concitoyens l'ignorent, *depuis 1977, il est possible de suivre dans l'école de notre République des cours facultatifs en langue étrangère* qui sont dispensés à partir du CM1 par des enseignants désignés par les gouvernements d'autres pays. Cela concerne neuf pays, on a neuf pays qui peuvent désigner ces enseignants. Et on a quatre-vingt mille élèves qui suivent ces enseignements. C'est ce qu'on appelle les fameux Elco, ces enseignements en langues et cultures d'origine étrangère. Le problème que nous avons aujourd'hui avec ce dispositif, je vais être très clair avec vous, c'est que *nous avons de plus en plus d'enseignants qui ne parlent pas le français et qui ne le parlent pas du tout ; que nous avons de plus en plus d'enseignants sur lequel l'éducation nationale n'a aucun regard. Et je vous le dis en responsabilité, comme président de la République, je ne suis pas à l'aise d'avoir, dans l'école de la République, des femmes et des hommes qui peuvent enseigner sans que l'éducation nationale ne puisse exercer le moindre contrôle. Et nous n'avons pas non plus le contrôle sur les programmes qu'ils enseignent. Ce qui est un problème. Il ne s'agit pas de dire que l'on doit tout contrôler, mais il y a un minimum. On ne peut pas enseigner des choses qui ne sont manifestement pas compatibles ou avec les lois de la République, ou avec l'histoire telle que*

nous la voyons. Des négociations ont été conduites depuis plusieurs mois sur ce sujet. Quand je vous dis on a quatre-vingt mille élèves par an qui sont exposés, cela n'est pas marginal. Vous en voyez l'importance et vous en voyez l'importance à travers le temps, depuis 1977. […] Les négociations étaient menées avec beaucoup de soin par les ministres de l'éducation nationale et des affaires étrangères depuis plusieurs mois, avec la Tunisie, le Maroc, l'Algérie, la Turquie, pour y mettre fin. Et ici, par exemple, dans le département du Haut-Rhin, on a plus de deux mille élèves, par exemple, qui sont concernés par l'enseignement du turc sur quatorze mille au niveau national pour cette seule langue et qui est assuré ici par des professeurs originaires de Turquie désignés par le gouvernement d'Ankara, sur lesquels nous n'avons aucun regard. Et donc, compte tenu de toutes les difficultés que j'évoquais, je pense aujourd'hui indispensable que toutes les personnes qui enseignent ces langues et ces cultures d'origine étrangère puissent faire l'objet aujourd'hui d'un contrôle, que nous nous assurions qu'elles parlent et qu'elles maîtrisent le français, qu'elles respectent elles-mêmes les lois de la République et que nous regardions le contenu de ce qu'elles enseignent. Pour cela, il y a une possibilité simple, c'est d'aller vers un autre système, celui des enseignements internationaux en langues étrangères. Il existe, il est prévu par notre loi, c'est ce qu'on appelle parfois les EILE. Et donc, nous avons proposé à l'ensemble de ces neuf pays avec lesquels nous avions des enseignements en langues et cultures d'origine étrangère, de transformer le dispositif Elco en EILE. Nous avons réussi avec tous ces pays, sauf la Turquie à ce stade, je ne désespère pas, mais en tout cas, ce que je peux vous dire avec beaucoup de clarté et de force aujourd'hui, c'est qu'à partir de la rentrée de septembre 2020, les enseignements en langues et cultures d'origine étrangère seront partout supprimés sur le sol de la République. Il n'y en aura plus. Et donc, partout où nous avons conclu d'autres accords, ce qui a été fait pour tous les autres pays, nous ouvrirons et nous financerons des postes pour ces enseignants internationaux en langues étrangères, mais qui seront des enseignants, premièrement, dont nous serons sûrs qu'ils maîtrisent le français, deuxièmement, qu'ils feront l'objet d'un contrôle par le ministère de l'éducation nationale et, troisièmement, pour lesquels les programmes enseignés feront aussi l'objet d'un contrôle. C'est indispensable pour nos enfants dans la République. Si aucune solution n'est trouvée avec la Turquie et qu'elle refuse ce dispositif, nous mettrons fin à tout enseignement obligatoire, et donc nous construirons, avec l'ensemble de nos concitoyens, des associations concernées, des alternatives pour bâtir une offre périscolaire renouvelée, trouver des enseignants en langue et culture turque, Françaises et Français, maîtrisant notre langue, et nous assurerons précisément ces enseignements nous-mêmes parce qu'il est important que toutes les Françaises et tous les Français d'origine turque puissent continuer aussi d'avoir ces enseignements, de continuer à maîtriser une langue étrangère qui est parfois celle de leur famille, de la même manière quand ils sont binationaux, ce qui arrive aussi pour une partie d'entre eux, mais qu'ils le fassent dans un cadre qui soit pleinement républicain.

Il y a ensuite, quand on parle des ingérences, des déstabilisations, le problème, justement, des lieux de culte et de celles et ceux qui prédiquent au nom d'une religion. […] Là aussi, tous ces lieux doivent respecter les codes et les lois de la République. Qu'on y enseigne du fait religieux est une chose qui est tout à fait normale. Mais qu'il y ait une piscine, qu'il y ait tel ou tel lieu dans lesquels nos jeunes vont, suppose qu'on soit sûrs que l'école de la République y soit tenue, mais aussi qu'on ait une grande clarté sur les financements. Ce sont des doutes d'ailleurs, en matière de financement, qui ont donné lieu à une intervention des services de l'État et à des contrôles qui sont aujourd'hui en cours, à des discussions qui sont aussi en cours avec les associations gestionnaires. Il faut bien séparer les choses. Il est important que, lorsqu'il y a un besoin de lieu de culte, les lieux de culte puissent être bâtis, quelle que soit leur religion, pour que nos concitoyens puissent pratiquer leur foi, quelle qu'elle soit, dans de bonnes conditions. *Il est important aussi que nous fassions partout respecter la séparation de l'Église et de l'État, et l'État n'a pas à s'immiscer dans le financement. Par contre, l'État a à s'assurer que par le truchement du financement et ce qui est fait à ce titre, on ne sorte pas des lois de la République.* […] C'est pourquoi des mesures fortes seront prises pour mieux contrôler les financements étrangers des lieux de culte, pour garantir leur pleine transparence. Nous avons un besoin de transparence sur les origines et les finalités. Il ne faut pas dire qu'il faut tout interdire dans toutes les circonstances. On a besoin de savoir d'où vient l'argent, qui le touche, pour quoi faire. Ça, il faut s'en assurer. Aujourd'hui, nous ne faisons pas bien parce que les lois ne nous donnent pas la possibilité de tout faire.

Ensuite, une fois qu'on a parlé des murs et de ces grands projets, *il y a le sujet de qui prédique, qui porte la religion. Là-dessus, aussi, la séparation entre l'Église et l'État a fait que l'État n'a pas un contrôle des prédicateurs, de toute personne qui prêche dans notre République, sur notre sol. Par contre, il est important que nous puissions être sûrs, là aussi, que celles et ceux, qui au nom d'une religion, apportent une parole de foi, peuvent parfois organiser une partie de la vie, qu'elle soit de famille ou associative, respectent pleinement les lois de la République.* L'une des difficultés que nous avons en la matière, c'est que nous avons hérité d'un système qu'on appelle souvent l'Islam consulaire, c'est à dire que nous importons de manière régulière, chaque année, des imams et des psalmodieurs, des imams qu'on appelle détachés, des psalmodieurs qui sont nommés, désignés, formés par d'autres gouvernements. Nous avons cette relation principalement avec trois pays, l'Algérie, le Maroc et la Turquie, qui nous envoient ces personnes qui vont officier. Aujourd'hui, vous en conviendrez avec moi, c'est un problème puisque nous rencontrons exactement les mêmes difficultés avec des gens qui, parfois, ne maîtrisent pas bien notre langue, ou pas du tout, et avec des dérives que nous avons pu observer. Le dialogue qui a été conduit sur ce sujet avec l'Algérie et le Maroc a été exemplaire et je veux vraiment ici en remercier les deux dirigeants. Nous allons progressivement sortir de ce dispositif. Aujourd'hui on a, je le disais, trois cents imams détachés qui sont envoyés en France chaque année. Ceux qui sont arrivés en 2020 seront la dernière génération avec ce volume, et nous allons progressivement sortir, c'est-à-dire ne plus en faire venir de nouveaux et laisser la période de présence des derniers imams détachés se poursuivre jusqu'à son terme, avec là aussi un dialogue, une amélioration des conditions. En parallèle de ça, ce que nous devons faire et ce que nous allons faire, c'est […] former des imams en France pour qu'ils puissent maîtriser la langue et les lois de la République. Nous allons ainsi progressivement mettre fin au système des imams détachés, et là aussi, de manière progressive, aux psalmodieurs qui sont accueillis spécifiquement chaque année lors du Ramadan. Il y en a environ trois cents. Cette sortie de ce qu'on appelle l'Islam consulaire est, elle aussi, extrêmement importante pour *pouvoir réduire ces influences étrangères* et, là aussi, permettre de s'assurer que chacune et chacun respecte pleinement les lois de la République dans un cadre qui est connu de tous. Pour ce faire et pour répondre à ce défi, il faut évidemment, comme je le disais, que nous ayons des imams qui soient formés en France,

respectueux des lois de la République et une structuration, ce qu'on appelle l'imamat. Parce que l'une des grandes difficultés que nous avons, c'est dans beaucoup de quartiers, avec *des prédicateurs qui n'ont aucune formation, qui ne viennent pas d'Algérie, du Maroc ou de la Turquie, qui sont parfois autoproclamés et qui, bien souvent d'ailleurs, au nom de dérives de l'islam, souvent dans la mouvance salafiste ou frériste, sont aussi aujourd'hui des gens qui prédiquent contre la République*.
C'est pourquoi le ministre de l'intérieur a demandé la semaine dernière au Conseil français du culte musulman de prendre ses responsabilités et de formuler des propositions rapides et claires pour assurer l'exercice en France d'un Islam dont toutes les pratiques doivent se conformer aux lois de la République. Cela fait maintenant plus de deux ans que nous avons ce dialogue avec le Conseil français du culte musulman. C'est un dialogue qui s'est structuré. […]
En tout cas, […] en raison de la loi de 1905 et de la séparation de l'Église et de l'État, l'État français ne peut pas former, contrôler, désigner des imams sur le territoire de la République. Mais nous pouvons, dans le dialogue avec le CFCM, demander à celui-ci de s'organiser, de former et de certifier celles et ceux qui prédiquent au nom de l'islam en France. C'est ce qui permettra, à ce moment-là, d'avoir une police des cultes plus efficace et de traquer les dérives que nous constatons aujourd'hui mais face auxquelles nous sommes démunis parce qu'il n'y a pas de véritable structuration de cette religion en France, et en particulier de sa partie la plus cultuelle. […] c'est ainsi que nous créerons les conditions pour que les musulmans de France puissent pratiquer leur culte librement, affranchis des ingérences extérieures. C'est une étape absolument essentielle, là aussi, pour préserver, conforter l'indivisibilité de la République. […] la ministre des sports, qui a grandi dans cette ville […] a dit : "On ne naît pas citoyen français, on le devient". C'est vrai et c'est parfois difficile de le devenir quand la République n'a pas toujours donné des preuves d'amour. C'est parfois difficile de le devenir quand les parents ne croient plus toujours à la République et cela peut être plus difficile de le devenir quand on vient de loin ou qu'on a des origines qui font qu'on ne parle pas la langue de la République tout de suite ou qu'on peut être un peu mis à l'écart et qu'on a le sentiment que la République, ce sont des morsures ou des humiliations.
La République, c'est la liberté, l'égalité et la fraternité. C'est un ordre, un ordre public, pas celui d'un clan, pas celui d'un parti. Ce sont des règles, je le disais tout à l'heure des devoirs et aussi des droits. Et donc, ce que nous avons à faire, c'est d'apprendre ou de réapprendre, en effet, à tous nos concitoyens à devenir pleinement citoyennes et citoyens, avec beaucoup d'humilité, parfois beaucoup de fermeté, pour celles et ceux qui le méritent et beaucoup de patience, beaucoup de patience et de fraternité. Je pense qu'on peut être fraternellement autoritaire dans notre pays. Je ne crois pas au discours qui stigmatise, qui se cabre en disant ici, ça va mal. Il faut leur apprendre à être français. Tout le monde a envie d'être pleinement français. […]

Note du Conseil des sages de la laïcité sur les « Certificats de complaisance » en EPS, 1er mars 2020

La question des certificats médicaux destinés à ce qu'une élève (ce sont majoritairement les filles qui sont concernées par cette pratique) ne suivent pas les cours de natation a déjà fait l'objet d'un rappel dans le vademecum (fiche 9, page 52) rappelant qu'il s'agit de certificats d'inaptitude et non de dispenses des cours.
L'inaptitude, en effet, ne signifie pas l'absence aux activités d'EPS concernées. Un certain nombre de points pourrait cependant être rajouté, a fortiori lorsqu'on est amené à suspecter que certains certificats médicaux seraient «de complaisance». Ces points concerneraient notamment :

1) La durée de l'inaptitude de l'élève nécessitant l'intervention du médecin scolaire : L'Education Nationale a publié un arrêté le 13 septembre 1989 concernant le contrôle médical des inaptitudes à la pratique de l'éducation physique et sportive.

Cet arrêté stipule que :

- En cas d'inaptitude partielle, le certificat doit fournir les informations nécessaires à l'adaptation du cours de natation aux possibilités de l'élève concerné. Un élève, qui a été jugé inapte (totalement ou partiellement) à la pratique de la natation pendant plus de 3 mois (consécutifs ou cumulés) pendant l'année scolaire, doit être suivi par le médecin scolaire.
- Le médecin scolaire assure les liaisons entre la famille, l'enseignant et le personnel paramédical.
- Donc, conformément à cet arrêté, l'élève dispensé à l'année ou ayant des problèmes médicaux relatifs à la pratique de l'EPS doit faire remplir par son médecin traitant un certificat médical. L'élève remet ensuite la photocopie du certificat médical à son professeur d'EPS. Si l'élève est dispensé plus de 3 mois (consécutifs ou cumulés) ou pour une activité (par exemple la natation), le médecin scolaire va convoquer l'élève et tient informé le professeur d'EPS de l'évolution de la situation.

Proposition du Conseil des sages : La durée de trois mois est trop longue pour être efficace. Pour contrer la délivrance de certificats «de complaisance», il serait important de modifier la durée nécessitant la saisine du médecin scolaire en la réduisant à un mois. De plus, n*ous pourrions sur le site du Conseil publier ces extraits du Code de Déontologie des médecins :*
- art. 28 : le médecin ne doit délivrer aucun certificat tendancieux, mal rédigé ou de complaisance ;
- art. 29 : il ne doit pas se livrer à des fraudes ou à des abus de cotations ;
- art. 50 : il ne doit pas céder à des demandes abusives.

2) Les « bonnes pratiques » d'un certain nombre d'établissements scolaires pour gérer ces situations. Un certain nombre d'académies et d'établissements ont décidé de préciser, dans les règlements intérieurs des établissements, que l'inaptitude éventuellement « reconnue » ne devait pas automatiquement signifier l'absence aux activités d'EPS concernées. Il serait important de faire connaître ces initiatives sur le site du Conseil des sages :

- Dans l'académie de Limoges, Extrait de la circulaire rectorale :
« La procédure de dispense de présence en cours de l'élève inapte est de la seule responsabilité du chef d'établissement après avoir pris connaissance du dossier médical et des possibilités d'adaptation pédagogique. Les modalités de gestion des inaptitudes en EPS doivent être inscrites dans le règlement intérieur de l'établissement et portées, en début d'année scolaire, à la connaissance des élèves, des familles et de l'ensemble de la communauté éducative.»

- LYCEE HENRI NOMINE Sarreguemines (académie de Nancy-Metz). Extrait du règlement intérieur :
« Règles spécifiques à la pratique de l'EPS : Les cours d'EPS, au même titre que toute autre discipline, sont obligatoires. On ne parle plus de dispense, mais d'inaptitude. Seuls le médecin scolaire et le médecin traitant sont compétents pour préciser la nature et l'importance de ces inaptitudes. Tout élève, pour lequel une inaptitude totale ou partielle supérieure à 3 mois dans l'année scolaire en cours a été prononcée, sera convoqué par le médecin scolaire. Pour toute inaptitude, l'élève se présentera avec son justificatif (certificat médical ou demande exceptionnelle parentale) auprès de l'une des infirmières scolaires, qui l'enregistrera et lui délivrera un mot pour le professeur ainsi qu'une information pour le bureau des absences.
*inaptitude partielle : tout élève inapte partiellement pourra pratiquer une activité sportive aménagée par les enseignants d'EPS. Ainsi, même un élève inapte pourra être évalué, dans la mesure où il pourra progresser sur certains aspects du programme.
*inaptitude totale: elle est aussi établie par le médecin traitant ou le médecin scolaire. Si l'élève ne peut pas pratiquer la discipline, il n'en est pas moins tenu d'assister aux cours. Ainsi, dans la mesure où l'élève conserve une capacité normale de locomotion, il peut bénéficier des contenus d'une leçon d'EPS.
* exemption de cours: cette notion d'absence totale au cours d'EPS ne peut être prise qu'avec l'accord du professeur, lorsqu' aucune possibilité d'adaptation n'est envisageable. »

3) **La publication d'une décision de la Cour Européenne des Droits de l'Homme de janvier 2017** sur le site du Conseil des sages serait très opportune :
La CEDH a été saisi par un couple de ressortissants suisses possédant également la nationalité turque, résidant à Bâle et ayant trois filles, nées entre 1999 et 2006. La requête ne concerne que les deux aînées, inscrites à l'école primaire. Alors que le droit du Canton de Bâle-Ville impose des cours de natation obligatoires aux enfants des deux sexes, les requérants invoquent leur pratique de la religion musulmane pour refuser d'envoyer leurs filles à la piscine suivre cet enseignement mixte. Ils ont été condamnés à une amende de 1400 francs suisses (soit environ 1300 €) pour violation de la réglementation scolaire du Canton. En mars 2012, cette condamnation a été confirmée par le tribunal fédéral, et le couple se porte donc devant la CEDH en invoquant une violation de l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. A leurs yeux, le fait d'imposer à leurs enfants des cours de natation obligatoires et mixtes porte atteinte à la liberté de religion.
Le 10 janvier 2017, un arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH) OSMANOĞLU ET KOCABAŞ c. SUISSE, 29086/12 a indiqué : AFFAIRE
« Compte tenu de ce qui précède, l*a Cour estime que, en faisant primer l'obligation pour les enfants de suivre intégralement la scolarité et la réussite de leur intégration sur l'intérêt privé des requérants de voir leurs filles dispensées des cours de natation mixtes pour des raisons religieuses, les autorités internes n'ont pas outrepassé la marge d'appréciation considérable dont elles jouissaient dans la présente affaire, qui porte sur l'instruction obligatoire. »*
Cet arrêt de la CEDH est important. *Il affirme clairement qu'il n'y a pas lieu d'exempter de cours des élèves en raison de leur religion. Il est normal que tous les élèves suivent l'ensemble des enseignements. Au-delà de cette affaire, il n'y a pas lieu d'organiser dans les piscines publiques, des horaires distincts pour les femmes et pour les hommes.*

Mgr Éric de Moulins-Beaufort: «L'épidémie [de covid-19] est un signal », Le Figaro, 10 avril 2020

[L'épidémie de coronavirus est un avertissement de Dieu pour Mgr Eric de Moulins-Beaufort, archevêque de Reims et président de la confédération des évêques de France]

_ *L*e Figaro Magazine. - *Le coronavirus est-il une «punition divine» comme certains l'affirment?*
_ Mgr Éric de Moulins-Beaufort. - Toute la cohérence biblique aboutit à la conviction que Dieu, le Dieu vivant, n'agit pas dans l'Histoire pour punir. En revanche, il avertit. La phrase essentielle est celle du prophète: *«Je ne veux pas la mort du pécheur mais qu'il se convertisse et qu'il vive»* (voir Ezéchiel 18, 32)!
_ Le Figaro Magazine. -Certains en sont pourtant intuitivement persuadés, Dieu punit le monde…
_ Mgr Éric de Moulins-Beaufort. - Chacun, dans la relecture de son histoire, peut prendre conscience qu'il a fait le mal, et recevoir tel événement comme l'obligeant, enfin, à ouvrir les yeux, à se repentir et à changer de vie. »

Mgr Aupetit mécontent de ne pas voir la réouverture immédiate des églises après le déconfinement dû à l'épidémie de covid-19, 29 avril 2020

« On est franchement extrêmement déçu … Parce qu'on avait quand même quelques engagements au départ parce qu'on avait négocié avec le ministère de l'Intérieur et le cabinet du gouvernement , et on avait fait une proposition tout à fait positive et valable qui correspondait exactement, et même largement à ce qu'on pouvait proposer dans les commerces. Et là, il y a quand

même quelque chose qui ne va pas. On avait proposé le 16… donc ça veut dire quand même qu'il y a quelque chose qui n'est pas respecté, comme si on était des gamins qui étaient incapables de mettre en place quelque chose. Or on a montré que justement, pour les 27 paroisses et tous les lieux où on a créé de l'alimentation, mise en sachets, etc. et les lieux où on a distribué, on a su tout à fait respecter les normes .[...] On avait proposé, la question c'était l'entrée dans les églises, les dispositions dans l'église, un tiers de l'église pour que les gens soient disposés, donc tout cela avait été étudié de près […] Parce qu'aller à la messe, ce n'est pas aller au cinéma, enfin, c'est pas une distraction, la messe, c'est quelque chose de vital. D'ailleurs l'Eucharistie, c'est le lieu où les gens pourraient venir chercher une nourriture divine, quelque chose de spirituel, qui leur permet de tenir pendant le confinement, c'est aussi quelque chose d'un remède spirituel. Le problème c'est qu'on est extrêmement déçus. Et puis la deuxième chose, c'est qu'on a l'impression- je les ai rencontrés, nos gouvernants !- […] de quelque bord qu'ils soient, il leur manque quelque chose d'essentiel : c'est l'anthropologie… On l'a bien vu avec les personnes âgées qu'on laisse mourir toutes seules, on a bien vu avec les prêtres, on ne voulait pas aller leur porter la communion, il a fallu que je me batte là dessus le jeudi saint ou le jour de Pâques, alors que c'est leur vie, sous prétexte d'un survie éventuelle, alors qu'on pourrait faire les choses correctement. Leur anthropologie, c'est zéro : ils sont de très bon administrateurs, ils ont fait des études particulières pour l'organisation etc, mais l'homme, qu'est-ce que l'homme et qu'est-ce que fondamentalement l'humanité, ça ils ne savent pas du tout ! Je peux vous dire que moi je discute avec eux, et c'est ça le grand vide. Le grand vide c'est l'homme, c'est le bien être humain, etc. L'homme ne vit pas seulement de pain, s'il n'y a pas ça, c'est un vide abyssal ! Et nous, ce que nous proposons, c'est justement autre chose, c'est de pouvoir recréer de l'humanité et non pas seulement de la survie et de la bouffe ! [...]C'est très difficile de régler ce qu'ils ont à faire… Moi on ne me fait pas confiance ! Pourquoi les marchés, les petit musées, les médiathèques ont le droit d'accueillir, et que les églises n'ont pas le droit ?! C'est là où ça ne va pas. »

Rapport du Sénat n° 595 (2019-2020)sur la radicalisation islamiste : faire face et lutter ensemble, 10 juillet 2020 ; (Synthèse)

Rapport n° 595 (2019-2020) de Mme Jacqueline Eustache-Brinio, sous la présidence de Mme Nathalie Delattre. […]

La poussée de la radicalisation islamiste : une réalité dangereuse hélas niée.

La nécessaire définition d'un concept qui ne se limite pas à l'action violente mais concerne le politique et la société dans son ensemble.

Le **radicalisme islamiste** ne concerne pas uniquement la question du **terrorisme** ou du passage à l'action violente, mais implique aussi des comportements qui peuvent être pacifiques et qui ne mènent pas à la violence. Il peut être le fait de groupes qui prônent le repli identitaire ou l'entrisme dans le monde associatif et politique. Pour la commission d'enquête il s'agit de la volonté de faire prévaloir, dans certaines parties du territoire, une norme prétendue religieuse sur les lois de la République.
Le radicalisme islamiste est porté par un **projet politique** dont l'existence est établie au moins depuis les années 1970 connu sous le nom d'«*islamisme* ». Les groupes qui le portent historiquement, comme les Frères musulmans, sont actifs en France et cherchent à imposer leur vues par des réseaux d'associations, recherchent la reconnaissance des pouvoirs publics et, plus récemment, optent pour l'entrisme sur les listes électorales.
L'islamisme n'est aujourd'hui plus seulement le fait de ces groupes, mais aussi d'individus ou de groupuscules qui participent de l'essor d'une religiosité rigoriste qui touche les musulmans de par le monde depuis les années 2000. Ils cherchent à peser sur la vie quotidienne et le rapport aux autres des Français de confession musulmane et des musulmans étrangers résidant en France, pour leur imposer une orthopraxie, des pratiques vestimentaires, alimentaires, rituelles, mais surtout une norme de comportement et de rapports entre les hommes et les femmes, afin de les séparer du reste de la population française. Mais dans un pays intégrateur, les islamistes sont une minorité qui se heurte à un vivre ensemble placé sous la protection des lois de la République. Ils cherchent donc à déstabiliser notre société et à se faire reconnaître le droit de régenter la vie des personnes de confession musulmane. En face, la réponse des pouvoirs publics ne doit surtout pas consister à peser sur l'organisation du culte musulman.

Éviter le double piège de l'aveuglement et de la stigmatisation vis-à-vis de l'islam.

Il n'existe pas de **communauté musulmane** unifiée, pas plus qu'il n'existe un unique islam. Ce sont au contraire les tenants de l'islam politique qui voudraient imposer ces deux idées. De la même manière, croyance et origine géographique ou « ethnique » ne doivent pas être confondues car cela ne fait qu'alimenter une « *folklorisation*» de l'islam : mélange d'attitude condescendante de la part de ceux qui considèrent qu'une partie de la population ne serait pas en état de suivre les lois de la République et d'instrumentalisation par ceux qui voudraient faire de comportements religieux parfois très récemment créés des normes culturelles auxquelles il serait discriminatoire de s'opposer.
Des erreurs ont été commises par les **gouvernements successifs**, en regroupant des populations économiques fragiles et de même origine géographique dans certains quartiers. Cette absence de mixité tient en échec notre politique de la ville. Le sentiment d'exclusion, voire d'abandon, d'une partie de la population française est incontestable ; il peut nourrir ce que le président de la République a appelé le « séparatisme ».
Mais quelles que soient les origines de l'**islam radical,** sa réalité est établie. Il ne s'agit pas d'un fantasme créé par l'État pour se désigner un ennemi et mener une politique de répression. Il se trouve aujourd'hui dans l'adhésion croissante à une nouvelle orthopraxie musulmane rigoriste d'une partie de la population. Adhésion qui remet en cause les valeurs de la République et va, pour un peu plus d'un quart des croyants, jusqu'à l'idée que la charia doit s'imposer par rapport aux lois de la République. La commission d'enquête réfute l'idée selon laquelle le radicalisme islamiste ne serait qu'une réaction, ou que ce serait « *l'islamophobie*» qui le susciterait. Ce relativisme empêche de voir la réalité en face.

Des secteurs de vigilance particulière identifiés par la commission d'enquête.
L'offensive de l'islam radical, qu'elle soit coordonnée ou non, vise, sur le terrain, des pans entiers de notre société. La **jeunesse** est évidemment une cible prioritaire, visée par des méthodes de recrutement et d'endoctrinement. Cette machine de prédication tend ensuite à produire, sur certaines parties du territoire, de véritables **écosystèmes islamistes** clos accréditant la dynamique du **séparatisme**.
Quatre secteurs de vigilance particulière ont été identifiés par la commission d'enquête.

1. L'enseignement dont l'enseignement hors contrat, dans lequel certains établissements échappent en réalité au contrôle des rectorats en mettant en place, devant les inspecteurs, une véritable mise en scène, ainsi que l'enseignement à domicile qui augmente chaque année.
2. Le monde économique, au travers de librairies et de commerces halal qui diffusent une littérature radicale et promeuvent un mode de consommation et une manière d'être tendant à se distinguer le plus possible du reste de la population.
3. Le monde associatif, au travers d'associations tendant pour certaines à diffuser l'islam radical sous couvert d'action sociale ou éducative et à empêcher toute critique des comportements séparatistes, et au travers d'une stratégie de victimisation constante.
4. Le sport, où l'attrait des jeunes pour la pratique sportive et la compétition se trouve détourné pour imposer un cadre et des pratiques religieuses

La réponse des pouvoirs publics est encore largement perfectible.

Une réponse des pouvoirs publics trop orientée sur la menace terroriste et l'entrave à l'action violente.
Face à la montée de l'islamisme, les pouvoirs publics se sont concentrés, depuis 1995, sur la **menace terroriste** et l'entrave à **l'action violente**. Cette préoccupation a abouti à la mise en place d'un **arsenal juridique** complet et à la structuration des services de sécurité intérieure de manière à répondre à la menace. Mais le problème qui se pose désormais à la société française a changé de nature : c'est un **islamiste polymorphe** s'insinuant dans tous les aspects de la vie sociale et tendant à imposer une nouvelle norme sociale en se prévalant de la liberté individuelle.
Il a hélas pu sembler être négligé, alimentant l'idée selon laquelle il serait négligeable ou inexistant. Pourtant, deux mois après le lancement de la commission d'enquête, le président de la République a annoncé qu'il entendait faire de la **lutte contre le séparatisme** une priorité. Cette reconnaissance, nécessaire et bienvenue au plus haut sommet de l'État, a pourtant été tardive et demeure incomplète. Cette impulsion doit aujourd'hui être relayée par des mesures concrètes et volontaristes destinées à appuyer l'ensemble des acteurs locaux. L'engagement de toutes les administrations est donc indispensable. Ministère de l'intérieur, ministère de l'éducation nationale, secrétariat d'État chargé de la jeunesse et de la vie associative, ministère des sports, sont évidemment en première ligne dans ce combat.

La lutte contre l'islam radical nécessite de doter les pouvoirs publics de moyens d'action nouveaux, dans le strict respect des libertés individuelles.
Pour répondre de façon adaptée à la réalité contemporaine de la **radicalisation islamiste**, l'action des pouvoirs publics doit en priorité s'orienter vers le renforcement de la connaissance et du suivi par les services de renseignement, ainsi que de la coordination de l'action de l'État au niveau national et territorial. Sur ce point, il est essentiel de mieux associer et accompagner les élus locaux. Les pouvoirs publics doivent ensuite faire appliquer les lois existantes, en privilégiant la judiciarisation pour appliquer les principes du code civil, l'égalité homme-femmes et lutter contre les discriminations. L'action des pouvoirs publics doit aussi s'orienter vers une actualisation de la police des cultes pour réprimer les réunions publiques au sein des lieux de culte, l'exercice contraint du culte et les atteintes à la liberté de conscience, ou encore la provocation directe, par un ministre du culte, à résister à l'exécution des lois.
Les pouvoirs publics doivent engager des actions politiques et sociales, notamment en matière d'éducation et de sport, car les enfants et la jeunesse nécessitent une protection contre les discours islamistes. Les propositions de la commission d'enquête qui touchent au monde associatif, à l'enseignement et au sport s'inscrivent dans cet objectif afin de proposer une socialisation protégée des immixtions du radicalisme à prétention religieuse.

La commission d'enquête formule 44 propositions pour donner aux acteurs de terrain les moyens de lutter contre le radicalisme islamiste.

Parmi les principales propositions :
Connaître, suivre, empêcher l'action de l'islam radical.
Poursuivre le renforcement des moyens humains affectés au renseignement territorial, compte tenu de la multiplicité des missions qui lui sont allouées et de l'étendue géographique de son champ d'action. Assurer, autant que faire se peut, une spécialisation des agents sur le suivi des mouvances de l'islam radical.
Faire effectuer, de manière urgente, par le comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (CIPDR) un état des lieux précis de la mise en place des cellules départementales de lutte contre l'islamisme et le repli communautaire (CLIR) et une évaluation de leur activité.
Renforcer l'association des maires aux CLIR et leur garantir une meilleure information sur les acteurs et les lieux liés à l'islam radical nécessitant une vigilance de leur part, en élargissant le cadre de l'instruction du ministre de l'intérieur du 13 novembre 2018.
Renforcer la formation des élus locaux sur la laïcité, l'islam radical, la gestion du fait religieux et l'appréhension des pratiques communautaires.
Élargir le champ de la mesure de fermeture administrative des lieux de culte aux lieux ouverts au public qui y sont étroitement rattachés, car gérés, exploités ou financés par la même personne physique ou morale.

Procéder à une actualisation de la police des cultes et mieux faire connaître les infractions qu'elle vise. Renforcer, en particulier, l'infraction d'atteinte à la liberté de conscience, en prévoyant des circonstances aggravantes lorsqu'elle est commise à l'encontre du conjoint ou d'une personne mineure.
Aligner les statuts légaux et fiscaux découlant de la loi de 1901 et ceux de la loi 1905 et mettre en place un régime de déclaration des apports de ressources étrangères pour l'ensemble des associations ayant une activité au moins partiellement cultuelle.
Protéger les droits de l'enfant à l'éducation, dans le sport et dans la vie associative.
Étendre le champ des enquêtes administratives aux décisions de recrutement et d'affectation concernant des emplois sensibles aux secteurs ayant un lien direct et régulier avec des mineurs – enseignants, animateurs, éducateurs.
Permettre le contrôle de l'identité de toutes les personnes qui travaillent dans un établissement hors contrat accueillant des mineurs ou qui participent aux activités éducatives dudit établissement.
Créer une base de données des élèves scolarisés à domicile et dans des établissements hors contrat.
Mettre en place des contrôles inopinés des associations suspectées de séparatisme.
Mettre en place à une procédure de suspension des activités d'une association séparatiste, inspirée de la procédure existant pour sanctionner les associations de supporters auteurs d'actes de hooliganisme.
Introduire dans les statuts de chaque fédération l'interdiction de toute démonstration ou de propagande politique, religieuse ou raciale, telle que prévue par l'article 50 de la charte olympique.

Discours aux Mureaux d'E.Macron sur la lutte contre les séparatismes, 2 octobre 2020 (ici ou là)

[…] *Le problème, ce n'est pas la laïcité. Je l'ai plusieurs fois rappelé, la laïcité en République française, c'est la liberté de croire ou de ne pas croire, la possibilité d'exercer son culte à partir du moment où l'ordre public est assuré. La laïcité, c'est la neutralité de l'État et en aucun cas l'effacement des religions dans l'espace public. La laïcité, c'est le ciment de la France unie. Si la spiritualité relève du domaine de chacun, la laïcité est notre affaire à tous. Et les républicains sincères ne doivent jamais céder à ceux qui, au nom du principe de laïcité, tentent de susciter des divisions, des confrontations, à partir de multiples sujets qui bien souvent, sont l'essentiel de nos discussions, mais pas l'essentiel des problèmes. En la matière, nous avons des règles, et il nous faut les faire respecter la laïcité fermement, justement. […] De la même manière, ne nous laissons pas entraîner dans le piège de l'amalgame tendu par les polémistes et par les extrêmes qui consisterait à stigmatiser tous les musulmans. Ce piège, c'est celui que nous tendent les ennemis de la République, qui consisterait à faire de chaque citoyen de confession musulmane un allié objectif, parce qu'il serait la victime d'un système bien organisé. Trop facile.*
Ce à quoi nous devons nous attaquer, c'est le séparatisme islamiste. C'est un projet conscient, théorisé, politico-religieux, qui se concrétise par des écarts répétés avec les valeurs de la République, qui se traduit souvent par la constitution d'une contre-société et dont les manifestations sont la déscolarisation des enfants, le développement de pratiques sportives, culturelles communautarisées qui sont le prétexte à l'enseignement de principes qui ne sont pas conformes aux lois de la République. C'est l'endoctrinement et par celui-ci, la négation de nos principes, l'égalité entre les femmes et les hommes, la dignité humaine. Le problème, c'est cette idéologie, qui affirme que ses lois propres sont supérieures à celles de la République. […] Je ne demande à aucun de nos citoyens de croire ou de ne pas croire, de croire un peu ou modérément, ça n'est pas l'affaire de la République, mais je demande à tout citoyen, quelle que soit sa religion ou pas, de respecter absolument toutes les lois de la République. Et il y a dans cet islamisme radical […] une volonté revendiquée, affichée, une organisation méthodique, pour contrevenir aux lois de la République et créer un ordre parallèle, ériger d'autres valeur, développer une autre organisation de la société, séparatiste dans un premier temps, mais dont le but final est de prendre le contrôle, complet celui-ci. Et c'est ce qui fait qu'on en vient ainsi progressivement à rejeter la liberté d'expression, la liberté de conscience, le droit au blasphème ; qu'insidieusement, on conduit à se radicaliser…
Près de 170 personnes pour ne citer qu'un exemple, sont suivies pour radicalisation violente ici dans les Yvelines. On vient parfois jusqu'à aller faire le djihad. […] je veux qu'il n'y ait aucune confusion ni aucun amalgame. Aucune de ces réalités ne doit être écrasée l'une sur l'autre. Mais force est de constater qu'i*l y a un islamisme radical qui conduit à nier les lois de la République, qui conduit à banaliser la violence et qui a conduit certains de nos citoyens, de nos enfants à choisir le pire ou à considérer que le pire était devenu naturel, et donc à créer des conditions de dérives politiques mais aussi de dérives violentes, celles du terrorisme islamiste. Ce qui est aujourd'hui notre défi c'est de lutter contre la dérive de certains au nom de la religion en veillant à ce que ne soient pas visés ceux qui veulent croire en l'islam et sont pleinement citoyens de notre République.* Et au fond depuis des années, nous sommes encombrés par cette réalité. *Voulez-vous dire les choses et considérer que des millions de nos citoyens vivent dans la République comme citoyens pleins et entiers et croient dans l'islam ? On vous dit : vous êtes naïfs, vous les couvrez, vous ne regardez pas le problème en face. Voulons-nous répondre à ces dérives que j'évoque, y compris dans leurs formes les plus radicales, on tombe dans le piège de stigmatiser toute une religion.*
Le chemin c'est celui que je viens de tracer. Isoler le problème, celui de l'islamisme radical, savoir que chacune de ces étapes peut mécaniquement entretenir l'autre, et donc ne céder à aucune facilité, aucun cynisme, dire les choses et accepter aussi que nous sommes face à un défi qui a mis des décennies à se constituer dans notre pays et que nous ne le terrasserons pas en un jour. Mais c'est ensemble que nous devons, dans un réveil républicain, nous opposer à ceux qui veulent nous séparer.
Beaucoup de choses ont été écrites, décrites, analysées très profondément sur ce que notre pays vit à cet égard. J'aurai l'humilité de ne pas me prétendre un spécialiste mais en quelques mots, pour partager les choses telles que je les vois. *L'islam est une religion qui vit une crise aujourd'hui, partout dans le monde. Nous ne le voyons pas que dans notre pays, c'est une crise profonde qui est liée à des tensions entre des fondamentalismes, des projets justement religieux et politiques qui, on le voit dans toutes les régions du monde, conduisent à un durcissement très fort, y compris dans des pays où l'islam est la religion majoritaire.* Regardez notre amie, la Tunisie, pour ne citer que cet exemple. Il y a 30 ans, la situation était

radicalement différente dans l'application de cette religion, la manière de la vivre et les tensions que nous vivons dans notre société sont présentes dans celle-ci qui est sans doute l'une des plus éduquées, développées de la région. Il y a donc, une crise de l'islam, partout qui est gangrené par ces formes radicales, par ces tentations radicales et par une aspiration à un djihad réinventé, qui est la destruction de l'autre. Le projet de califat territorial contre lequel nous avons lutté au Levant, contre lequel nous luttons au Sahel, mais partout, des formes plus ou moins insidieuses, les plus radicales. Cette crise nous touche par définition aussi.
À cela s'ajoutent les influences extérieures et une organisation méthodique de pouvoirs politiques, d'organisations privées qui ont poussé ces formes les plus radicales. Il faut bien dire que nous avons laissé faire, chez nous comme à l'étranger. Wahhabisme, salafisme, frères musulmans, beaucoup de ces formes étaient au début d'ailleurs pacifique pour certaines. Elles ont progressivement dégénéré dans leur expression. Elles se sont elles-mêmes radicalisées. Elles ont porté des messages de rupture, un projet politique, une radicalité dans la négation par exemple de l'égalité femmes - hommes, et par des financements extérieurs, par un endoctrinement venant de l'extérieur, elles ont atteint notre territoire dans son intimité. Cette réalité nous touche, nous frappe. Elle a grandi ces dernières années. Il faut la nommer.
À cela s'ajoute le terreau sur lequel tout ce que je viens de décrire s'est établi. *Nous avons nous-mêmes construit notre propre séparatisme. C'est celui de nos quartiers, c'est la ghettoïsation que notre République, avec initialement les meilleures intentions du monde, mais a laissé faire, c'est-à-dire que nous avons eu une politique, on a parfois appelé ça une politique de peuplement, mais nous avons construit une concentration de la misère et des difficultés, et nous le savons très bien. Nous avons concentré les populations souvent en fonction de leurs origines, de leurs milieux sociaux. Nous avons concentré les difficultés éducatives et économiques dans certains quartiers de la République. […]* Malgré les efforts des élus, des préfets de la République dont je salue l'engagement, *nous n'avons pas pu, à cause justement de cela, recréé suffisamment de mixité, et surtout, nous n'avons pas réussi à aller aussi vite que ce phénomène en termes de mobilité éducative et sociale. Nous avons créé ainsi, des quartiers où la promesse de la République n'a plus été tenue, et donc des quartiers où l'attraction de ces messages, où ces formes les plus radicales qui étaient sources d'espoir, qui apportaient et qui apportent, soyons lucides, des solutions pour éduquer les enfants, apprendre la langue d'origine, s'occuper des personnes âgées, fournir des services, permettre de faire du sport.*
Au fond, ce que la République n'a plus apporté parce qu'elle était submergée par ses propres difficultés, parce que parfois, elle avait reculé en termes de services publics, ces organisations, porteurs de cet islam radical, s'y sont méthodiquement substitués. Et donc sur nos reculs, parfois nos lâchetés, ils ont construit leur projet, méthodiquement là aussi. C'est pourquoi les insuffisances de notre politique d'intégration, de nos luttes contre la discrimination, du racisme comme de l'antisémitisme, l'un nourrissant l'autre, ont aussi progressivement favorisé ce développement.
[…] S'ajoute à tout cela le fait que *nous sommes un pays qui a un passé colonial et qui a des traumatismes qu'il n'a toujours pas réglé avec des faits qui sont fondateurs dans notre psyché collective, dans notre projet, dans notre manière de nous voir. La guerre d'Algérie en fait partie et au fond tout ce, toute cette période de notre histoire est revue comme à rebours, parce que nous n'avons jamais déplié les choses nous-mêmes. Et donc nous voyons des enfants de la République, parfois d'ailleurs, enfants ou petits-enfants de citoyens aujourd'hui issus de l'immigration et venus du Maghreb, de l'Afrique subsaharienne, revisiter leur identité par un discours post-colonial ou anti-colonial. Nous voyons des enfants dans la République qui n'ont jamais connu la colonisation, dont les parents sont sur notre sol et les grands-parents depuis longtemps, mais qui tombent dans le piège, là aussi méthodique de certains autres qui utilisent ce discours, cette forme de haine de soi que la République devrait nourrir contre elle-même, mais aussi de tabous que nous avons nous-mêmes entretenu et faisant miroiter leurs origines avec notre histoire, nourrissent aussi ce séparatisme.* Je distingue chacun de ces éléments méthodiquement, mais ils se mélangent tous dans la réalité de nos vies. Ils se mélangent tous, et se nourrissent les uns des autres. Et le projet politique d'ailleurs, c'est pour cela que je l'ai appelé séparatisme islamiste parce qu'il s'émancipe parfois même de la stricte religion dans un projet conçu - ; eh bien mélange toutes ces réalités, mais elles sont là.
Il nous faut donc affronter avec beaucoup de détermination et de force les formes inacceptables et radicales aujourd'hui, à court terme. Il nous faut reconquérir tout ce que la République a laissé faire et qui a conduit une partie de notre jeunesse ou de nos citoyens à être attirés par cet islam radical. Et il nous faut aussi revenir sur nos propres traumatismes et nos propres insuffisances pour en quelque sorte ouvrir ce livre. Et je le dis parce que c'est tout cela qu'il nous faut tenir ensemble, si nous avons un discours réducteur, nous enverrons un message simple à toute la jeunesse des quartiers : "Nous ne vous aimons pas. Vous n'avez pas de place dans la République". Filez vers chez eux." Si nous avons un message naïf, nous laisserons aussi filer toute une partie de notre République qui nous dira "Ils ne savent pas s'attaquer aux problèmes de mon quotidien. J'en vis les conséquences : je vois l'école qui ferme à côté de chez moi, les pratiques, l'association, les psalmodieurs." Il nous faut traiter les deux tout à la fois en dépliant chacun des points que je viens d'évoquer. C'est une action qui commence aujourd'hui et c'est une action tous ensemble que nous devrons mener et qui prendra des années et des années.
Sur ce sujet, nous agissons depuis le premier jour avec beaucoup de force, de détermination sur le terrain, nos fonctionnaires sont à pied d'œuvre. […] *Nous avions affronté un terrorisme importé. Nous avons ce qu'on appelle un terrorisme endogène dont les formes se sont hybridées et qui est aux confins, pour certains, des dérives qui viennent de l'islam radical, pour d'autres, aux confins de la psychiatrie et de la radicalisation politico-religieuse, avec parfois des individus, on le sait très isolés, qui peuvent en quelques heures se radicaliser.* […] **18'30''**
Nous avons aussi, depuis 2017, accru la lutte contre la radicalisation, là aussi avec des actes, clairs, précis, fermes. Dès la fin 2017, des plans de lutte contre la radicalisation impliquant l'ensemble des services de l'État ont été déployés à bas bruit dans 15 quartiers, de manière extrêmement confidentielle, pour avoir des méthodes les plus efficaces avec une coopération de tous les services de l'État, des magistrats sur le terrain, des services de renseignements. 212 débits de boissons, 15 lieux de culte, 4 écoles, 13 établissements associatifs et culturels ont été fermés, des centaines de contrôles réalisés, des millions d'euros saisis dans ces quartiers. Les résultats obtenus nous ont conduit à étendre cette méthode à l'ensemble du territoire. . […] Dans chaque département, des cellules de lutte contre l'islamisme et le repli communautaire ont été installées l'hiver dernier. Elles

ont déjà permis d'interdire des conférences organisées par des mouvements islamistes radicaux, d'entraver financièrement une association détournant sa raison d'être pour promouvoir l'islam politique. Ailleurs, de fermer une école clandestine, où des jeunes filles de 7 ans portaient le voile intégral, etc., etc. Au total, depuis le 1er janvier 2020, 400 contrôles ont été effectués, 93 fermetures prononcées. […] bien souvent, ces réseaux d'un Islam radical sont financièrement organisés en lien avec les stupéfiants, en lien avec une économie qui les nourrit et organise, si je puis dire, les propres désordres du quartier ou son propre ordre parallèle. . […]

Et la réponse passe par des mesures d'ordre public, elle passe aussi par des mesures de réengagement de la République, et au fond, par une stratégie d'ensemble que je veux ici exposer, et qui, pour moi, tourne autour de cinq piliers principaux. […]

Le ministre de l'Intérieur et sa ministre déléguée présenteront le 9 décembre prochain . […] un projet de loi qui, 115 ans après l'adoption définitive de la loi de 1905, visera à renforcer la laïcité, à consolider les principes républicains.[…]

[1]Le premier axe de ce réveil, de ce patriotisme républicain […] c'est d'abord un ensemble de mesures d'ordre public et de neutralité du service public, qui constituent des réponses immédiates, fermes à des situations constatées, connues, contraires à nos principes. Des élus, parfois sous pression de groupes ou de communautés, ont pu envisager et peuvent envisager d'imposer des menus confessionnels à la cantine. Nous avons sur ce sujet des cas, dans des départements comme la Seine-Saint-Denis, mais aussi en Normandie. D'autres élus excluent ou projettent d'exclure les hommes ou les femmes de certains créneaux d'accès aux piscines. Ce fut, par exemple, le cas dans une commune non loin d'ici, où des femmes ont revendiqué des horaires d'accès distincts des hommes à la piscine. Une fois, la loi votée, le préfet pourra suspendre les actes municipaux correspondant à ces situations en constatant cette carence républicaine. Et si sa décision n'était pas appliquée, se substituer à l'autorité locale avec l'accord du juge. C'est à la fois une mesure de protection de ce qui est la neutralité des services publics, de ce qui est aussi le maintien de l'ordre public. Et c'est ce qui dans certaines situations peut aussi permettre de protéger face à de telles pressions nos élus - parce que je ne sous-estime pas pour certains la pression sur le terrain qui peut exister.

Nous aurons sur beaucoup de sujets relevant du domaine médical, relevant de l'urbanisme des décisions très concrètes qui seront portées par ce texte de loi mais qui correspondent là aussi à des situations observées qui contreviennent qui à l'ordre public, qui à l'égalité femmes hommes et qu'il est important de régler avec beaucoup de calme là aussi, de respect, de pragmatisme.

Au sein de nombreux services publics exercés par des entreprises, en particulier les transports en commun, nous avons aussi vu ces dernières années se multiplier les dérives. Elles choquent et souvent elles sont constatées avec une forme d'impuissance parce qu'il y a un contournement de la loi. Des contrôleurs qui refusent à des femmes l'accès aux bus en raison de leur tenue - pour être très clair parce qu'elles n'ont pas une tenue qu'ils considèrent eux-mêmes comme décente ; des demandes de port de signes ostentatoires d'agents, certes de délégataires privés mais d'agents qui exercent des services délégués par la commune, par le département, par l'État ; et donc qui portent ces signes dans le cadre de leurs missions. Des phénomènes de radicalisation poussés qui progressent - nous avons ainsi, ces derniers mois, été amenés à suivre avec beaucoup plus d'attention plus de 80 personnes travaillant dans les services de Roissy Charles de Gaulle.

Tous ces sujets montrent que là où la neutralité du service public était claire et établie quand elle est dans la main des fonctionnaires, dans les lieux maîtrisés, s'étaient installées une série de dérives lorsque le service public était concédé. Ce que ce texte de loi permettra de faire de manière très concrète, c'est que l'obligation de neutralité sera applicable aux agents publics dans le cadre, évidemment, de leur action. Mais surtout, elle sera étendue aux salariés des entreprises délégataires ce qui n'était pas clairement le cas jusqu'alors. Ce qui nous permettra sur chacune des situations inacceptables que j'évoquais d'avoir une réponse claire, ferme, d'éviter ces dérives, parfois ces pressions inadmissibles. Tous ces faits qui ne sont pas conformes à nos principes, il fallait s'y attaquer et nous le faisons avec fermeté et conviction. Contrôler, poursuivre, sanctionner. Mais cela ne suffit pas.

[2]A l'islamisme radical, brandi comme une fierté, nous devons opposer un patriotisme républicain assumé et aller plus loin. Le deuxième axe c'est celui qui concerne les associations. Nos associations sont un pilier de notre pacte républicain ; […] Il est donc assez logique que *celles et ceux qui portent ce projet de séparatisme islamiste aient investi le champ associatif parce qu'ils l'ont identifié comme la forme, en tout cas l'espace le plus efficace pour diffuser leurs idées. Rendre des services que des associations laïques ou que d'autres associations respectant la loi de la République ne rendaient plus, parfois que la République elle-même ne rendait plus et, par ce truchement, diffuser de manière subreptice, ou de manière très revendiquée, un message d'islam radical.* Ce que nous constatons avec vous, avec les médias, les préfets, avec les universitaires qui travaillent le sujet, c'est que nombre d'associations proposant des activités sportives, culturelles, artistiques, linguistiques ou autres, qui ont pour raison d'être l'accompagnement des plus précaires ou l'aide alimentaire, déploient en réalité des stratégies assumées d'endoctrinement. Les associations doivent unir la nation et pas la fracturer - et nous ne céderons rien sur ce principe qui est au cœur même de la liberté qui est associée à la protection des associations dans notre pays et au statut si particulier qu'elles occupent dans la République. *Les motifs de dissolution des associations en conseil des ministres étaient jusque-là très limités : limités aux faits de terrorisme, de racisme et d'antisémitisme. Ils seront étendus à d'autres motifs comme les faits d'atteinte à la dignité de la personne ou de pressions psychologiques ou physiques*. […]

Avant la dissolution, il y a le financement. *Toute association sollicitant une subvention auprès de l'État ou d'une collectivité territoriale devra signer un contrat de respect des valeurs de la République et des exigences minimales de la vie en société*, pour reprendre la formule du Conseil constitutionnel. Si le contrat est rompu, ses responsables devront rembourser car il est nécessaire que l'argent public ne serve pas à financer les séparatistes ; c'est d'évidence. […] je sais que beaucoup d'élus ont commencé à faire signer aux associations sportives ces chartes de laïcité. […] C'est une nécessité, nous le faisons en respectant la liberté d'association, avec un travail très fin qui a été mené par le garde des Sceaux et le ministre de l'Intérieur, et je les en remercie. Mais je crois aussi que c'est par ce dispositif que nous pourrons, beaucoup plus efficacement, fermer les structures inacceptables et accroître la pression sur les associations qui, subrepticement, dérivent.

[3] Le troisième pilier de notre stratégie, c'est l'école. […] L'école, c'est le creuset républicain. C'est ce qui fait qu'on protège nos enfants de manière complète par rapport à tout signe religieux, à la religion. C'est vraiment le cœur de l'espace de la laïcité,

et c'est ce lieu où nous formons les consciences pour que les enfants deviennent des citoyens libres, rationnels, pouvant choisir leur vie. L'école est donc notre trésor collectif. C'est ce qui permet dans notre société de bâtir ce commun qu'est la République. *Or, là aussi, nous avons vu des dérives, nous voyons des contournements et nous avons un combat à mener. Aujourd'hui, plus de 50 000 enfants suivent l'instruction à domicile, un chiffre qui augmente chaque année. Chaque semaine, directeurs et directrices découvrent des cas d'enfants totalement hors système. Chaque mois, des préfets ferment des écoles, entre guillemets car elles ne sont pas déclarées même comme telles, illégales, souvent administrées par des extrémistes religieux*. Partout sur notre territoire, le phénomène que nous voyons est simple, *des parents d'élèves qui viennent voir le directeur ou la directrice d'école et qui disent : "le cours de musique, c'est terminé, sinon, il ne reviendra plus. La piscine avec les autres, c'est terminé, sinon, il ne reviendra plus". Il y a ensuite des certificats pour allergie au chlore qui sont donnés, puis des absences répétées et enfin, la déscolarisation. "Nous allons l'inscrire au CNED. Ce sera très bien fait. C'est plus simple pour nous." Ces enfants ne vont pas au CNED. Parfois, ils ne reçoivent aucune éducation. Mais ils vont dans des structures qui ne sont nullement déclarées.* La semaine dernière, nous en avons encore identifié une en Seine-Saint-Denis. Des structures très simples, des murs, presque pas de fenêtres. Les enfants qui arrivent à 8h chaque jour, qui repartent à 15 heures, des femmes en niqab qui les accueillent. Et lorsqu'on les interroge, des prières, certains cours, voilà leur enseignement. C'est une réalité. Nous devons la regarder, la nommer en face. Sur ce sujet, face à toutes ces dérives qui excluent des milliers d'enfants de l'éducation à la citoyenneté, de l'accès à la culture, à notre histoire, à nos valeurs, à l'expérience de l'altérité qui est le cœur de l'école républicaine, j'ai pris une décision, sans doute […] l'une des plus radicales depuis les lois de 1882 et celles assurant la mixité scolaire entre garçons et filles en 1969. *Dès la rentrée 2021, l'instruction à l'école sera rendue obligatoire pour tous dès 3 ans. L'instruction à domicile sera strictement limitée, notamment aux impératifs de santé. Nous changeons donc de paradigme, et c'est une nécessité. Notre école, ensuite, ne peut en aucun cas faire l'objet d'ingérence étrangère.*

Nous l'avions constaté, c'est *le fameux système des ElCO, des enseignements de langue et culture d'origine, qui conduisait à avoir sur notre sol, dans un cadre contractuel avec les pays d'origine, des enseignants qui ne maîtrisaient parfois pas le français, qui prodiguaient un enseignement dans le cadre de ces ElCO, je rappelle qu'ils faisaient l'objet de contrats avec l'Algérie, le Maroc et la Turquie, des enseignements qui eux-mêmes n'étaient pas conformes aux lois de la République ou aux principes fondamentaux de nos programmes.* Comme je l'avais annoncé à l'hiver dernier à Mulhouse, un travail a été conduit par le ministre de l'Éducation nationale et le ministre de l'Europe et des Affaires étrangères pour précisément mettre un terme à ce système et faire en sorte q*ue nous n'ayons qu'un système, celui des EILE, où nous pouvons avoir un enseignement par exemple en langue arabe, une contractualisation avec ces États, mais où nous avons un contrôle sur les enseignants, sur le respect de nos valeurs et sur les capacités linguistiques en langue française de ces derniers, c'est-à-dire un vrai contrôle de l'Éducation nationale sur la qualité des enseignants et de l'enseignement.* C'est aujourd'hui une réalité. Nous sommes en train de parachever les derniers termes de la négociation. Mais au terme de négociations serrées avec les trois pays que j'évoquais, nous mettons donc bien fin aux ELCO. […]

Ensuite, parce que l'école doit d'abord inculquer les valeurs de la République et non celles d'une religion, former des citoyens non des fidèles, *les écoles hors contrat, qui sont davantage contrôlées grâce à la grande avancée que constitue la loi dite Gatel, feront l'objet d'un encadrement encore renforcé.* Je le dis ici très clairement, la liberté d'enseignement est importante dans notre République et il ne s'agit en aucun cas de la remettre en cause, de réveiller des passions que notre pays a pu connaître et qui seraient contre-productives. Et je pense que là aussi, il ne faut avoir aucun amalgame. La liberté d'enseignement, nous savons vivre avec, nous nous sommes organisés et les choses avancent bien. Mais *sur le parcours des personnels, le contenu pédagogique des enseignements, l'origine des financements, il est légitime que l'État renforce les contrôles.* Nous avons tous été confrontés ces derniers mois à des cas de lycées, de collèges qui parfois étaient financés par l'État, par les régions et sur lesquels nous n'avions pas une visibilité complète parce que la loi ne le permettait pas. […] Et donc ce qui a été décidé, c'est de doter le ministère, justement, des voies et moyens de contrôler chacun de ces sujets, de pouvoir procéder à des fermetures administratives quand elles s'imposent et il faut les assumer tout en respectant la liberté d'enseignement et sans créer de passions inutiles.

La République s'est construite autour de l'école, qui forme plus que des individus, qui élève des citoyens, qui façonne des esprits libres. C'est pourquoi, j'en suis convaincu, la République résistera par l'école à ceux qui veulent la combattre ou la diviser, et c'est par l'école que nous permettrons à tous nos enfants d'accéder aux savoirs, à la culture, à la civilité républicaine et donc à devenir pleinement citoyens et citoyennes.[…]

[4] Le quatrième axe de la stratégie que nous entendons conduire, de ce réveil républicain, il consiste à bâtir enfin un islam en France qui puisse être un islam des Lumières. Je suis toujours prudent sur ces formules, on en a eu beaucoup. On a pu parler d'un islam de France. Je ne veux pas ici rentrer dans des débats sémantiques parce que j'ai constaté que quand je les introduisais, je nourrissais ensuite énormément de commentaires. Donc, *je ne pense pas qu'il faille une forme d'islam gallican, non. Mais il nous faut aider cette religion dans notre pays à se structurer pour être un partenaire de la République pour ce qui est des affaires que nous avons en partage*. Et c'est normal. Les autres religions se sont ainsi structurées, d'abord parce que c'est leur histoire, parfois, je dirais, leur structure même, et nous avons appris à vivre ensemble. […] Lorsque la loi de 1905 a été votée, l'islam n'était pas une religion si présente dans notre pays. Et elle s'est beaucoup développée ces dernières années aussi à travers les vagues migratoires qui sont plutôt celles du 20ème siècle. Et donc, nous sommes face à une réalité dont l'organisation ne correspond pas à nos propres méthodes, à nos propres truchements. Nos interlocuteurs, aujourd'hui, n'assument pas une vraie responsabilité cultuelle. Et donc, il est très difficile pour le ministre en charge des cultes, des préfets, des maires, de savoir à qui ils parlent lorsqu'ils veulent pouvoir évoquer les sujets qui relèvent du culte et ont un impact sur notre vie en société et parfois sur l'ordre public. Parce que le culte n'y est pas ainsi organisé. […] J'ai discuté avec à peu près tous les spécialistes, acteurs, les différentes équipes de direction du CFCM. J'ai pu à un moment réfléchir à une voie, celle d'*une approche concordataire, mais je pense qu'elle était inadaptée au temps que nous vivons*. Elle aurait créé des ruptures avec les autres religions, son cadre juridique aurait été très fragile, et je pense qu'elle aurait sans doute d'ailleurs suscité des réflexions contre-productives. Vous allez vous occuper, vous État, d'organiser l'islam, c'est donc vous qui allez financer telle et

telle chose avec l'argent du contribuable ? Je vous laisse imaginer ce dans quoi nous serions rentrés, vu la passion des débats d'ordre irrationnel que nous avons parfois. C'est pourquoi nous avons engagé un travail de structuration et aussi de responsabilités partagées. Il y a maintenant un peu plus de deux ans, *le ministère de l'Intérieur a demandé à chaque préfet dans les départements d'identifier les interlocuteurs de l'islam.* Ce qui aujourd'hui n'était pas véritablement fait, vous le savez, ce sont plutôt les CRCM qui existent. Ce travail a été fait et a permis d'identifier dans chaque département, ou dans certains territoires de manière interdépartementale, les interlocuteurs, donc de structurer un dialogue. Et nous avons mené un vrai travail, une vraie réflexion avec le Conseil français du culte musulman.[…] essayer ensemble de bâtir une organisation qui va nous permettre, je l'espère, je le crois, de construire un islam des Lumières dans notre pays. C'est-à-dire un islam qui puisse être en paix avec la République, en respectant toutes les règles de séparation et en permettant d'apaiser toutes les voix. Ce n'est pas le travail de l'État de structurer l'islam. Mais nous devons, nous, permettre, accompagner cette émergence, et c'est ce que ce dialogue, toute cette préparation nous a permis de faire.

D'abord, et c'est le premier point en la matière, en libérant l'islam en France des influences étrangères. Sur ce sujet, nous allons le faire de deux manières, parce qu'il y a deux types d'influences. Il y a une influence qui est visible, qui est assumée, et il y a une influence qui est parfois plus profonde et dangereuse, mais qui est moins visible et moins assumée.

La première influence qu'on a décidée de réduire, en concertation avec les pays, c'est l'organisation même de l'Islam consulaire. Vous le savez, nous sommes un pays où nous organisions la formation des imams dans des pays étrangers, mais aussi celle de psalmodieurs que nous faisions venir de manière régulière. C'est la Turquie, le Maroc et l'Algérie qui fournissaient ces imams et ces psalmodieurs. Nous avons décidé de mettre fin à ce système, de manière totalement apaisée avec les pays d'origines. Et en transition, c'est-à-dire sur 4 ans en moyenne, parce qu'il faut que les choses se fassent progressivement parce que, je vais y revenir, nous allons nous-mêmes former nos imams et nos psalmodieurs, les musulmans en France. Et donc, nous devons détacher ce lien qui est celui qu'on nomme de l'islam consulaire. Parce qu'il nourrit des rivalités, des dysfonctionnements mais surtout, il continue de faire porter ce surmoi post-colonial que j'évoquais par ailleurs, avec énormément d'ambiguïtés et il ne permet pas à la structuration de cette religion dans notre pays d'avancer comme il faut. Et je le dis de manière vraiment très apaisée et en accord à la fois avec le CFCM et les 3 pays que j'évoquais. Et donc, nous mettons fin à ce lien et à cette influence étrangère.

L'autre influence, plus pernicieuse, plus grave, c'est celle du financement. Jusqu'à présent, nous avions une ambiguïté. Beaucoup de structures passaient par la loi de 1901 pour financer des activités cultuelles et avec beaucoup d'opacité. Des structures qu'on voyait arriver, on en a vu arriver tellement sur nos territoires dont nous découvrions qu'elles avaient été financées par telle fondation, parfois tel État étranger, tels intérêts, sans beaucoup de transparence. Les mosquées seront ainsi incitées à sortir de la forme associative pour basculer vers le régime prévu par la loi de 1905, à la fois plus avantageuse fiscalement et davantage contrôlée sur les plans des financements venant de l'étranger. Mais au-delà de cela, tous ceux qui continueraient à choisir la voie de 1901 verraient un contrôle renforcé drastiquement en termes d'origine de financement, du contrôle de cette origine et de transparence sur les fonds. […] *Nous allons répliquer pour toutes les associations cultuelles qui se sont inscrites dans le cadre de la loi de 1901, les contraintes qui existaient dans le cadre de la loi de 1905, sans les avantages fiscaux de la loi de 1905*. Normalement, c'est une incitation plutôt à aller vers 1905. Mais surtout, c'est la fin d'un système d'opacité. *Il ne s'agit pas d'interdire les financements venant de l'étranger. Il s'agit simplement de les encadrer, de les rendre transparents, de les maîtriser.* C'est un élément essentiel, là aussi, pour libérer l'islam en France des influences étrangères qui sont rarement pour le meilleur et comme nous l'avons constaté, le plus souvent pour le pire. Et il s'agit véritablement de revenir à l'esprit et à la lettre de la loi de 1905, au fond que ces contournements et des décennies de laisser-aller ont édulcoré dans la pratique. Ce que nous allons, de fait, faire pour tous les lieux de culte c'est donc renforcer les contrôles en termes de financement et aussi sur les associations qui les portent, renforcer comme je le disais tout à l'heure dans le deuxième axe, notre contrôle sur la nature de ce qui est dit, les actions qui y sont menées et le respect des valeurs de la République chez toutes celles et ceux qui les portent et les font vivre.

Ensuite, la volonté de protéger les responsables des mosquées des putschs, des prises de contrôle hostiles par des extrémistes, est un élément très important de cette structuration. Aujourd'hui, sur notre territoire[…] c'est au fond les prises de contrôle hostiles qui existent au niveau des mosquées pour aller justement soudainement changer les dirigeants de l'association cultuelle en quelques jours. Et on se réveille, en quelques jours on voit des islamistes radicaux profiter des faiblesses dans les statuts pour prendre le contrôle de l'association, de tous ses financements et mener la pire des politiques. Cela n'arrivera plus. Ce que nous allons très clairement installer c'est un dispositif anti-putsch, très robuste, dans la loi, qui permettra d'éviter que ces protagonistes qui sont les plus subtils, les plus sophistiqués, n'utilisent les faiblesses de nos propres règles pour venir prendre le contrôle des associations cultuelles et des mosquées pour aller prédiquer le pire, organiser le pire, souvent mener d'ailleurs dans le cadre de l'association cultuelle des activités qui ne le sont pas du tout, qui commencent à devenir politiques, etc. etc.

Enfin l'ambition de former et promouvoir en France une génération d'imams mais aussi d'intellectuels qui défendent un islam pleinement compatible avec les valeurs de la République est une nécessité. L'islam est une religion qui existe en France. Je sais que beaucoup ne veulent pas le voir et pensent que ce serait une manière efficace de lutter contre l'islam radical. Je pense que c'est une stupidité. […] Et donc ce dont nous sommes convenus avec le Conseil français du culte musulman, c'est que d'ici à 6 mois au plus tard celui-ci allait finaliser un travail largement commencé depuis plusieurs mois et indispensable. Un travail qui consiste premièrement à *labelliser des formations d'imam dans notre pays*. Deuxièmement, à *assumer une responsabilité cultuelle qui sera celle de la certification des imams*. Troisièmement, d'*écrire une charte dont le non-respect entraînera révocation des imams. La structuration du pèlerinage du hajj apportera des financements nécessaires.* Nous avons conduit un très gros travail avec l'Arabie saoudite pour réglementer celui-ci et là aussi un travail a été mené par le CFCM, par la MIF, pour justement bâtir une solution qui permettra d'avoir ainsi des financements et de structurer ces formations. Ce que je vous décris là, ça n'est pas l'État qui le fera, en vertu même du principe de séparation, ce sera au Conseil français du culte musulman. Mais je lui fais confiance et c'est une responsabilité immense que nous lui confions. Mais en même temps, je leur

ai dit avec le ministre il y a deux jours, c'est une pression immense que nous allons exercer sur eux, parce que nous n'avons pas le droit d'échouer. […]
S'agissant de la dimension intellectuelle, profane, l'État doit lui aussi s'engager. S'engager et soutenir ce qui, dans notre pays, doit nous permettre de faire émerger une meilleure compréhension de l'islam et aussi une meilleure formation intellectuelle, académique qui des religieux, mais tous nos concitoyens qui s'intéressent à cette religion, à cette civilisation pour mieux nous connaître aussi les uns les autres parce que c'est un enjeu pour nous-mêmes. À cette fin, nous soutiendrons à hauteur de 10 millions d'euros les initiatives qui seront prises par la Fondation pour l'islam de France en matière de culture, d'histoire et de science. Je pense en particulier au développement d'études islamiques de haut niveau à l'université. Je décide aussi que nous allons créer un Institut scientifique d'islamologie, et au bénéfice de la loi sur l'enseignement supérieur et la recherche, nous créerons des postes supplémentaires dans l'enseignement supérieur pour, là aussi, continuer le travail, parfois le reprendre, en matière de recherche sur la civilisation musulmane mais aussi sur le Maghreb, le bassin méditerranéen, l'Afrique.
Beaucoup de ces sujets où la France excellait sur le plan académique ont été affaiblis et nous les avons abandonnés. Et ce faisant, *nous avons laissé le débat intellectuel à d'autres, à ceux qui sont hors de la République en l'idéologisant, mais parfois à d'autres traditions universitaires. Je pense à la tradition anglo-saxonne qui a une autre histoire et qui n'est pas la nôtre. Et quand je vois aujourd'hui certaines théories en sciences sociales totalement importées des États-Unis d'Amérique avec leurs problèmes, que je respecte et qui existent, mais qui viennent s'ajouter aux nôtres, je me dis que nous sommes déraisonnables à ne pas faire ce choix. Et donc nous devons réinvestir, nous, très clairement, le champ des sciences sociales, de l'histoire, de la connaissance des civilisations, massivement en créant des postes, en développant le dialogue et la controverse académique et scientifique pour ne pas laisser la connaissance, la compréhension de l'islam comme religion, de la civilisation qu'elle porte, de sa contribution aussi à notre pays et notre continent à des débats idéologiques et exclusivement politiques.* […] Je veux que la France devienne ce pays où on puisse enseigner la pensée d'AVERROES, d'IBN KHALDUN, que nous puissions être un pays d'excellence dans l'étude des civilisations musulmanes. Nous nous le devons à nous-mêmes et nous le devons pour cette lutte que j'évoquais. Parce qu'il n'y aura pas de réussite du projet que j'évoquais depuis tout à l'heure si nous ne connaissons pas mieux, si nous ne comprenons pas mieux les civilisations qui de fait cohabitent sur notre sol compte tenu de ce qu'est aujourd'hui le peuple français.
Il nous faut aussi, et le ministre de l'Éducation nationale, à plusieurs reprises, s'est engagé sur ce point, enseigner davantage la langue arabe à l'école ou dans un périscolaire que nous maîtrisons. Car notre jeunesse est aussi riche de cette culture plurielle et il faut sur ce sujet, sortir de l'hypocrisie dans laquelle nous sommes. *Quand nous nous ne l'enseignons pas à l'école ou dans un périscolaire qui est compatible avec les lois de la République, nous acceptons qu'il y ait plus de 60 000 jeunes aujourd'hui qui vont l'apprendre dans des associations qui leur proposent pour le pire et qui sont manipulés par ceux que j'évoquais.* Et donc l'arabe, mais aussi beaucoup d'autres langues qui sont la richesse même de nos enfants, de leurs familles, nous devons savoir dans notre République à la fois les reconnaître mais les exalter, les faire vivre dans le cadre républicain.[…]
[5] Enfin, et c'est le cinquième axe […] *S'il faut faire craindre la République en appliquant ses règles sans faiblesse et redonner force à la loi, s'il faut reconquérir sur des axes essentiels que j'ai évoqués, il faut aussi la faire aimer à nouveau en démontrant qu'elle peut permettre à chacun de construire sa vie. Nous avons au fond un devoir d'espoir.* Et je le dis très simplement dans le débat qui est le nôtre, parce qu'*il y a aussi une forme d'insécurité qui s'est installée, que certains ont qualifié d'insécurité culturelle, je crois à juste titre, parce que notre société est perclus de fractures, de non-dits que nous avons laissé s'installer. On voudrait croire qu'on peut régler tous les problèmes par des décrets et par des lois.*
Notre République a réussi quelque chose d'extraordinaire à la fin du 19ème siècle et au début du 20ème siècle, elle a réussi parce qu'elle a conquis, elle a installé un ordre républicain, elle l'a réussi par l'école, elle l'a réussi par ses services publics, par la justice mais *elle l'a réussi parce qu'elle a fait aimer la République, parce que pour des tas d'enfants, la République a donné un avenir. Et partout où la République ne donne plus d'avenir, n'attendez pas que ces enfants l'aiment, malheureusement. Et ça ne se décrète pas l'amour. Ça ne se légifère pas l'espoir. Ça se démontre.* […] Cela implique en effet de refaire entrer la République dans le concret des vies. Et là, on a besoin de le faire avec tous les fonctionnaires, avec tous les élus, avec détermination et je sais que vous êtes ses combattants. […] la République doit revenir. Mais c'est vrai dans toutes les composantes. Lorsqu'on a décidé 10 milliards supplémentaires pour l'ANRU, aller reconquérir, réouvrir des quartiers, redonner des financements aux associations de terrain, décider, comme on l'a fait cette année, de redonner des crédits à la justice pour permettre la justice de proximité dans ces maisons France Services, mais aussi en redonnant des moyens très concrets pour que la réponse de notre justice corresponde aussi aux moyens qu'on met du côté de notre sécurité. C'est la République qui revient et qui reprend un sens ce qu'on a fait avec les quartiers de reconquête républicaine, avec la police de sécurité du quotidien. Ce que le ministre est en train de déployer, là aussi pour redonner des moyens. Ce qu'on fait lorsqu'on se bat contre l'inégalité femmes-hommes sur le terrain en redonnant des moyens aux associations, mais en permettant là aussi à la République de revenir avec des moyens, des structures. […] Et donc, ce qu'il nous faut faire aujourd'hui, c'est d'aller plus loin. Nous le ferons avec le dédoublement des classes actuellement étendues aux élèves de grande section. 40 cités éducatives supplémentaires qui seront créées, 300 maisons France Services supplémentaires qui ouvriront dans les prochaines semaines, un investissement supplémentaire dans l'ANRU. Sur la sécurité et sur la justice, des investissements supplémentaires de concret avec sur le terrain des magistrats, des greffiers, des juges, parfois aussi des volontaires qui viendront aider dans des tâches de proximité[…] avec aussi des policiers, des gendarmes sur le terrain et des moyens supplémentaires. Notre horizon est simple : c'est assurer une présence républicaine au bas de chaque tour, au bas de chaque immeuble. Là où nous avions reculé il faut revenir. Là où la réponse de la République n'était plus intelligible parce qu'on mettait des mois et des mois à répondre aux délits, on doit redonner du sens collectivement en permettant à notre justice de retrouver les moyens de répondre vite, de manière adaptée comme elle le fait pour que tout retrouve un sens, pour la victime comme pour le fauteur de trouble comme pour nos forces de sécurité. Nous aimons la République au fond tous quand elle tient ses promesses d'émancipation. Tout ce que je viens d'évoquer c'est ce qui garantit cette promesse d'émancipation. La République c'est à la fois un ordre et une promesse. Et donc ce qu'il nous faut faire avec beaucoup de force c'est aller plus loin sur cette voie.

J'ai commencé à égrener des pistes pour l'égalité des chances, nous les poursuivrons en cette matière, dans la lutte contre les discriminations, en matière d'emploi et de logement avec de nouveaux testings qui ont été décidés, dans la systématisation des quartiers d'été que j'évoquais que nous allons pérenniser et pour faire en sorte que chacun, quelle que soit sa couleur de peau, son origine, sa religion, puisse trouver sa place. Ni le racisme ni l'antisémitisme ne sont compatibles avec la République. C'est pourquoi il nous faut aussi dans le cadre même de cette stratégie avoir l'ambition d'aller beaucoup plus loin que ce que nous avons commencé à faire. […]
En matière de logement, nous devons changer enfin radicalement nos textes. Nous ne pouvons pas continuer d'ajouter la pauvreté à la pauvreté. Tant que nous n'arrêterons pas cela, nous continuerons les difficultés éducatives, de formation et les problèmes que j'évoquais. Ce texte doit porter une réforme profonde de notre organisation en matière de logement, en particulier de logement social. De la même manière, nous devons porter, assumer la part de la relance qui ira à ces quartiers de la République. Il doit y avoir une part de ce plan de relance qui permet l'émancipation culturelle, économique, écologique de nos quartiers. Arrêtons de traiter une partie de notre jeunesse ou de nos citoyens comme des consommables, ou au fond des simples récipiendaires de politiques publiques. Ils veulent faire. Ils veulent l'excellence. Ils veulent qu'on leur laisse la chance de réussir. Et donc dans ce plan France Relance, il doit y avoir et il y aura, j'aurai l'occasion de les présenter dans les prochaines semaines, là aussi, des changements profonds pour permettre à nos quartiers et à nos quartiers les plus en difficulté de mener les projets éducatifs, culturels, entrepreneuriaux qui sont souhaités et de réussir la transition, à la fois numérique et environnementale. Là aussi, ces transitions doivent être conduites[…]
Ce réveil républicain, il ne peut pas être le fait de quelques-uns. On n'administre pas des consciences. On gouverne un pays, on engage des citoyens. Et donc ce réveil, c'est celui des responsables politiques que nous sommes, des préfets, des policiers, des gendarmes, des professeurs, des fonctionnaires, des élus, des associations, des magistrats. De toutes celles et ceux qui, au quotidien, ont à faire vivre cette promesse. Ils ne m'ont pas attendus pour faire les constats que j'évoquais, mais nous voulons aujourd'hui leur donner les moyens de faire et un cadre clarifié et aussi des moyens en conséquence pour pouvoir agir.
Ce réveil c'est celui de tous les citoyens, c'est celui d'une France unie autour de ses valeurs. Plus nos ennemis chercheront à nous opposer, plus nous serons rassemblés. Plus ils chercheront à nous détruire, plus nous ferons bloc. Plus ils chercheront à faire vaciller nos valeurs, plus nous serons intransigeants, intransigeants, parce que c'est notre histoire dont il s'agit mais intransigeants parce qu'à cette intransigeance correspond la bienveillance républicaine que j'évoquais. Mais je vous le dis avec beaucoup de conviction, il y a au fond, derrière cette question existentielle pour notre nation, à réapprendre les raisons que nous avons de vivre ensemble. Chaque jour, chaque jour, les uns et les autres veulent mettre en avant les bonnes raisons de nous diviser. *Nous ne sommes pas une société d'individus. Nous sommes une nation de citoyens. Cela change tout. On apprend à être citoyen, on le devient. Ce sont des droits et des devoirs. Mais je ne céderai rien à ceux qui veulent nous diviser dans un sens ou dans l'autre, parce que je crois que notre plus beau trésor, c'est ce bloc que nous formons. Il est un et pluriel, ne l'oublions jamais. C'est ça la force de notre république. Pluriel, ça ne veut pas dire que nous serions un agglomérat de communautés. C'est que nous sommes une communauté nationale. Mais cette communauté nationale a 66 millions d'histoires. Et quelque chose qui est à chaque fois plus grand que chaque individu, ce qui fait qu'un individu devient citoyen. Son adhésion à l'universel républicain, c'est cela qu'il nous faut défendre.*

Pourquoi parle-t-on de racisme et d'antisémitisme ? Note du Conseil des sages de la laïcité, Octobre 2020

Si le racisme et l'antisémitisme sont deux modalités de rejet de l'autre et d'exclusion, il s'agit de phénomènes idéologiques dont les histoires se croisent sans se confondre et qui mettent en jeu des logiques en grande partie différentes. Si l'antisémitisme peut être appréhendé comme une forme particulière de racisme sur une période délimitée de son histoire, entre la fin du XIX e siècle et la première moitié du XX e siècle, les préjugés raciaux érigés en théorie scientifique et la conviction d'une supériorité raciale n'en ont pas toujours constitué les fondements. Des dogmes religieux ont pu aussi conduire à persécuter les juifs 1 au cours de l'histoire, indépendamment de toute conception raciste au sens moderne du terme.
Il convient de distinguer les notions de racisme et d'antisémitisme pour mieux connaître les motivations, les discours et les manifestations qui permettent de les repérer sans équivoque.
Les distinguer ne veut surtout pas dire les opposer sur le plan éthique et politique et encore moins établir une hiérarchie dans l'importance qu'on leur accorde ou la gravité qu'on leur attribue. Le combat à mener contre ces deux formes de rejet de l'autre est le même, et doit mobiliser la même et indéfectible volonté. Leurs manifestations doivent être sanctionnées avec la même rigueur. Mais il est nécessaire de les caractériser dans leurs points communs, leurs spécificités et leurs différences pour les combattre avec justesse et efficacité.
1. Dans une note de bas de page, en introduction de son livre, *La citoyenneté à l'épreuve. La démocratie et les juifs* (Gallimard 2018), Dominique Schnapper énonce le parti qu'elle a adopté d'écrire le nom « juif » avec une minuscule : « Je me suis retrouvée devant le problème classique de la graphie dans la langue française. Étant donné que les noms de peuple politique prennent une majuscule et les noms de religion une minuscule, faut-il écrire les Juifs ou les juifs ? – ce qui implique un choix sur la définition du judaïsme, peuple ou religion. J'ai écrit les juifs, parce qu'il faut choisir, mais cela n'implique aucune conception de ce qu'est le judaïsme entre peuple et religion. Le même problème existe pour la communauté qui pourrait prendre une majuscule quand elle désigne l'entité politique d'avant la modernité. Là aussi, j'ai opté arbitrairement pour la minuscule ». Nous faisons nôtre, ici, ce point de vue puisque dans notre pays le judaïsme est considéré comme une religion.

Des phénomènes historiques distincts
Le rejet de l'autre en arguant de ses différences essentialisées, que ce soit par peur ou par mépris, est observable depuis toujours dans les sociétés humaines. On peut classer ces phénomènes comme suit :

- ***la xénophobie***, est un terme englobant, qui désigne le rejet de «l'étranger», de celui qui est vu comme «différent». C'est un phénomène universel, lié à l'ethnocentrisme des sociétés les plus anciennes jusqu'aux sociétés contemporaines. Il vise aussi bien des étrangers «lointains» (les «Chinois» pour les Européens et inversement) que proches (les immigrés italiens appelés « Ritals » de manière péjorative par exemple). La xénophobie est souvent liée à la peur d'une «invasion» économique.

-***le racisme*** 2 au sens propre est une forme moderne de xénophobie qui se caractérise par ses prétentions scientifiques et s'attache aux caractéristiques biologiques (ou prétendues telles) des groupes humains : couleur de la peau par exemple. En tant que pensée structurée, ou idéologie, il fut théorisé au XIX e siècle selon le principe de la hiérarchisation/exclusion. À la suite de la classification des espèces vivantes par les savants du XVIII e siècle, ceux du siècle suivant s'appuyèrent sur la notion de «race» pour décrire, expliquer et justifier la diversité humaine. Ils se mirent à classer et déterminer des «races» en se fondant sur les visions dépréciatives qui venaient légitimer l'expansion de la domination européenne dans le monde.
Ils construisirent alors des représentations qui établissaient une hiérarchie entre les races en prétendant que chacune serait le résultat de caractères héréditaires immuables, non seulement physiques, mais aussi moraux, intellectuels et psychologiques. C'est ainsi qu'au XIX e siècle la notion de «race» devient la clef explicative des rapports entre les sociétés et leurs évolutions
- ***l'antisémitisme*** a une longue histoire qui lui est propre 3 .

2.Voir «*Racisme*» in Pierre-André Taguieff (dir), Dictionnaire historique et critique du racisme, Paris PUF, 2013
3 Voir aussi : https://www.reseau-canope.fr/eduquer-contre-le-racisme-et-lantisemitisme/racisme.html

Dès l'antiquité pré-chrétienne, la haine antijuive, colorée de mépris, se manifeste mais relève plutôt de la xénophobie, ce qui justifie qu'on parle de la judéophobie antique. En effet, la forme spécifique de l'antijudaïsme dont les sociétés modernes sont les héritières se développe à la suite de l'expansion du christianisme. Ainsi, les penseurs du christianisme, dès les Pères de l'Église - tels saint Augustin (354-430 ap. JC.) et saint Jean Chrysostome (344/349-407) -, ont formulé une doctrine du ressentiment et du mépris, faisant des Juifs un peuple déicide qui persiste dans l'erreur en se refusant à comprendre le message christique et en s'obstinant à attendre un messie déjà advenu. Si l'antijudaïsme chrétien est aujourd'hui récusé par la grande majorité des obédiences chrétiennes, en particulier par l'église catholique romaine (Vatican II), il a marqué profondément l'inconscient collectif occidental.
Les juifs furent néanmoins tolérés dans les sociétés chrétiennes médiévales, mais dans une situation de relégation juridique et sociale qui oscilla entre des périodes d'accalmie et des irruptions de violence (massacres à partir de la fin du XI e siècle, expulsions). Cette culture du ressentiment fut entretenue pendant des siècles. Même si elle était justifiée jusqu'au XVIII e siècle par des arguments théologiques et religieux, dès le XV e siècle en Espagne, la question de « la pureté du sang » (la «*limpieza de sangre*») introduisit l'idée d'une transmission héréditaire de la culpabilité. Un chrétien devait prouver qu'il n'avait pas d'ascendance juive pour accéder à certaines charges. Le rejet ne se faisait plus seulement sur une base religieuse, mais encore sur une base «raciale», c'est-à-dire en considération d'un lignage «pur». La conversion et le baptême ne lavaient pas de l'opprobre.
Au XIX e siècle, le choc de la modernité (politique, économique et sociale) a donné naissance à une série de mythes. La caractéristique de la «race» juive devient celle de l'usurier aux griffes fourchues, qu'il soit pauvre (Le Marchand de Venise 4) ou banquier (caricatures de Daumier par exemple).

4. Il s'agit d'une pièce de théâtre de Shakespeare écrite entre 1596 et 1597.

Un faux, intitulé «*Les Protocoles des sages de Sion*», fabriqué par une officine tsariste de réactionnaires antijuifs russes, fit état d'une prétendue conférence des dirigeants du judaïsme mondial menant un complot dans le but de s'emparer des leviers de commande de l'univers, en manipulant les rouages de la démocratie. Publié en Russie en 1905, le document vit son audience se développer après la Première Guerre mondiale. Il a été largement diffusé en Europe et aux États-Unis. Cette idée de complot constitua un peu plus tard le cœur de la vision nazie du monde et mena à l'extermination des juifs. Ce faux célèbre est toujours édité et continue ainsi de circuler, en particulier dans certains pays arabo-musulmans.
L'antisémitisme contemporain se nourrit en effet, encore aujourd'hui, des conflits politiques, en particulier au Moyen-Orient, ou des crises économiques et sociales. Phénomène en mutation constante, il est inscrit dans l'inconscient collectif et se retrouve dans des expressions d'extrême-droite (négationnisme, qui est le fait de nier la réalité des chambres à gaz nazies et de l'extermination dans les centres de mise à mort), mais aussi d'extrême-gauche (expression d'une hostilité de *principe* à l'existence de l'État d'Israël. Souvent, l'antisionisme véhicule des clichés antisémites et soutient que tous les juifs seraient complices des atteintes portées par l'État juif aux droits des Palestiniens).
L'antisémitisme est donc protéiforme et dispose d'arguments plus complexes que le racisme qui invoque des caractéristiques physiques et des différences culturelles essentialisées pour exclure des populations de l'humanité. Tandis que l'antisémitisme renvoie à une vision du monde dans laquelle les juifs incarnent le mal et l'ennemi absolu 5 , le racisme repose sur une conception de l'humanité divisée et hiérarchisée en races ou en cultures. Les conséquences de ces deux conceptions ne sont pas les mêmes 6 .

5 Cf. Léon Poliakov, Histoire de l'antisémitisme, tome IV, L'Europe suicidaire 1870-1933, Calmann-Lévy, 1994.
6 Voir aussi : https://www.reseau-canope.fr/eduquer-contre-le-racisme-et-lantisemitisme/antisemitisme.html

Des discours et manifestations de nature différente

Le racisme tel que défini ici (Cf.p.8) exprime le mépris plus ou moins haineux de tous ceux dont on considère qu'ils appartiennent à un groupe défini comme racialement inférieur. Ces considérations sont alimentées par un sentiment de supériorité chez celui qui les véhicule. S'il rejette l'autre, le raciste ne considère pas pour autant qu'il exercerait une domination diabolique.
L'antisémitisme (Cf. définition p. 9) témoigne, quant à lui, d'un sentiment, le plus souvent inconscient, de frustration, vis-à-vis des juifs ou des personnes vues comme telles. En effet, si le raciste considère que les populations qu'il dénigre pour leurs

différences perceptibles seraient inférieures, l'antisémite est animé par une peur, doublée de jalousie, alimentée par l'idée que les juifs, nécessairement vus comme intellectuellement, politiquement, socialement et économiquement dominateurs, représenteraient une menace vitale. Les juifs seraient d'autant plus dangereux qu'ils sont invisibles (on ne peut les différencier physiquement). La haine antisémite se nourrit d'une fascination obsédante à l'égard de l'objet de son exécration, qu'on ne retrouve pas toujours dans le racisme qui cible d'autres populations.

Si **le racisme réduit les personnes** à des caractères immuables, physiques ou moraux, et les assigne ainsi abusivement à une identité fantasmée, l'antisémitisme se nourrit aussi de stéréotypes sur les juifs, mais y ajoute l'idée que tous les juifs seraient intrinsèquement animés par une volonté collective, partagée par chacun d'entre eux, de nuire à une population, à un pays ou au monde, dans le but d'en tirer profit, voire de les détruire. Les juifs chercheraient en effet systématiquement à déstabiliser les cadres politiques, sociaux et économiques des pays où ils sont installés afin de se les approprier. Il leur faudrait dominer tous les autres en se prétendant «le peuple élu». L'antisémitisme est donc lié à l'idée de conspiration : dans l'imaginaire antisémite, les juifs, dans leur ensemble, forment une communauté cohérente et soudée («ils s'entraident», «se tiennent les coudes»), œuvrant de manière concertée et nocive.
Ce fantasme du complot donne naissance à une pensée et à un discours diabolisants, voire criminogènes. La démonologie qui en résulte (les juifs sont l'image du Diable, c'est-à-dire du Mal sécularisé) est propre à l'antisémitisme. Elle se retrouve dans des visions politiquement élaborées qui attribuent au prétendu complot juif la volonté de prendre le contrôle du monde ou de le déstabiliser (la forme moderne en est aujourd'hui le «complot sioniste mondial»). Cette idée de complot ou de conjuration est omniprésente dans le discours antisémite alors qu'elle n'existe que rarement, en Occident, dans les autres types de discours raciste. L'antisémitisme a une dimension globalisante et paranoïaque qu'on ne retrouve pas dans d'autres manifestations de racisme.

Une spécificité de l'antisémitisme : sa plasticité
L'antisémitisme ne cesse de muter et de s'adapter aux différents contextes qu'il rencontre. Ainsi, on peut reprocher aux juifs d'être riches comme on a pu dire d'eux qu'ils étaient sales et loqueteux ; on a pu leur reprocher d'être sans attaches nationales (cosmopolites) et leur faire grief de leurs attachements nationaux (la France, Israël...) ; on a rêvé de s'en débarrasser (première moitié du XX e siècle) et on s'agace aujourd'hui de leur statut de victimes de la Shoah, qui les ferait entrer en «concurrence déloyale» avec les autres victimes de l'histoire occidentale (esclaves, colonisés). Cette plasticité est une spécificité de l'antisémitisme. L'antisémite a besoin des juifs pour alimenter sa haine et se consoler de ses frustrations (il n'est pas responsable de ses échecs, puisque tout est de la faute des juifs). Si les juifs n'existaient pas, disait Jean-Paul Sartre, l'antisémite les inventerait. C'est ainsi que le régime communiste moribond, en Pologne, où il n'existe quasiment plus de juifs depuis la Seconde Guerre mondiale, avait prêté des ascendances juives à ses intellectuels dissidents.

L'antisémitisme au nom de l'égalité et de l'antiracisme
L'antisémitisme actuel se pare volontiers des habits de l'égalité et de l'antiracisme. Les antisémites contemporains justifient en effet leur attitude par des arguments en apparence logiques :
- Il ne faudrait pas distinguer racisme et antisémitisme. Pourquoi le racisme anti-juif serait-il moralement plus condamnable que les autres ? Ne serait-ce pour attirer la protection des pouvoirs publics sur une seule catégorie de victimes ? Le discours du «deux poids deux mesures» s'inscrit dans cette logique : on en ferait davantage pour les juifs, dans la lutte contre le racisme, en mettant en exergue l'antisémitisme dans le seul but de faire des juifs les «protégés» de la République.
-Réciproquement, si la République tient à distinguer racisme et antisémitisme, ce serait afin de s'attirer les faveurs des juifs perçus comme exerçant une influence politique déterminante. Revient ainsi dans l'actualité l'idée de la « République juive », c'est-à-dire contrôlée et «vendue» aux juifs, chère à Édouard Drumont et aux antisémites de la fin du XIX e siècle.
Le discours qui vise à abolir toute distinction entre racisme et antisémitisme invoque donc apparemment des valeurs positives comme l'égalité et l'antiracisme, ce qui peut troubler des personnes de bonne foi. Celles-ci
peuvent en effet être sensibles au raisonnement suivant : tout comme les individus et les peuples sont égaux, il n'y aucune raison de distinguer les racismes, car cela reviendrait à établir une hiérarchie entre eux en accordant un traitement privilégié aux victimes de l'antisémitisme. Puisqu'il faut un traitement égal, nul besoin de distinguer.
Au nom de cette égalité dans l'antiracisme, certains font valoir que l'antisémitisme serait la haine des « sémites » et que les juifs ne seraient pas les seuls « sémites ».
Deux éléments sont à rappeler à cet égard :

- Le terme « antisémitisme » a été forgé en 1879 en ne visant que les juifs affublés, selon une vision raciste, de caractères ethnico-culturels propres et immuables et n'a jamais concerné que les juifs.

- Les antisémites ont inventé de toutes pièces la « race sémitique » et les peuples « sémites » à partir d'une réalité linguistique et non biologique : les langues sémitiques (araméen, arabe, hébreu par exemple). Celles-ci sont parlées par divers peuples largement brassés par l'histoire, à l'instar des langues indo-européennes.

On peut donc aujourd'hui véhiculer des considérations qui relèvent de l'antisémitisme au nom de l'égalité. Aussi est-il important de faire la distinction entre racisme et antisémitisme et d'expliquer pourquoi celle-ci se justifie.
Depuis le début des années 2000 et la conférence de l'ONU à Durban sur le racisme, l'antisémitisme se pare volontiers des habits de l'antiracisme. Pour un certain antiracisme, la volonté d'une partie des juifs de continuer à vivre selon leurs traditions et à préserver ce qu'ils considèrent être leur identité (ou leurs identités) serait porteuse, par essence, d'intolérance et de rejet de l'Autre. Les promoteurs de cette vision affirment que, loin d'être racistes, ils combattent une forme contemporaine de racisme

que serait le sionisme. C'est ainsi qu'un discours de haine peut être tenu contre l'État d'Israël, vu comme État « raciste » par excellence, et contre le sionisme considéré comme un racisme en actes. L'exaltation de la tolérance et de l'antiracisme, dans le discours néo-progressiste, se retourne contre le particularisme juif, contre l'idée même qu'il puisse y avoir un État qui se réclame d'une identité propre.
En réalité, l'idée que l'État juif en particulier et les juifs en général seraient racistes n'est que la reprise d'un thème antisémite longtemps développé dans le passé, la « haine du genre humain ». C'est au nom même de la lutte contre le racisme que peut s'exprimer aujourd'hui la haine antijuive. Il s'agit d'une spécificité de l'antisémitisme contemporain.
C'est donc sous l'apparence d'un combat vertueux que s'inscrit cette nouvelle forme d'antisémitisme. Il est ainsi plus difficile d'identifier les expressions de l'antisémitisme tel qu'il a été analysé par les historiens. Aussi est-il d'autant plus nécessaire d'exercer une vigilance sur ce type de manifestations insidieuses, qui s'expriment sous couvert de postures égalitaires et peuvent leurrer, voire séduire des personnes de bonne volonté.
Le Conseil des sages de la laïcité, Juillet–Octobre 2020

La République cruellement frappée au cœur, par Conseil des sages de la laïcité, 17 octobre 2020

"La France républicaine et son École sont les cibles privilégiées de l'islamisme" nous disait, mardi dernier 13 octobre, le professeur des universités, Bernard Rougier, dans le grand amphithéâtre de la Sorbonne. Si les référents académiques "Valeurs de la République" présents à cette réunion ont sans nul doute entendu et compris le propos, ils étaient, comme nous tous, certainement loin d'imaginer que l'actualité leur en donnerait si vite, et devant le pays tout entier, une illustration aussi tragiquement exacte.
Au-delà de l'horreur devant un acte aussi abject, monstrueux et barbare, au-delà de la sidération et de la révolte, il reste ce constat : un pas de plus a été franchi hier soir, dans la guerre que livre le terrorisme islamiste à la France et, en son cœur-même, à son École. Il y a eu l'attentat contre Charlie Hebdo : Cabu, Charb, Honoré, Tignous, Wolinski, Elsa Cayat, Bernard Maris, Mustapha Ourrad, Franck Brinsolaro Michel Renaud, Ahmed Merabat... Il y a eu les tueries de Montrouge, de l'hypercacher, du Bataclan, et celles de la terrible litanie de villes endeuillées -Toulouse, Montauban, Magnanville, Nice, Saint-Etienne du Rouvray, Chassieu, Saint-Quentin-Fallavier, Strasbourg, Marseille, Romans-sur-Isère et à présent Conflans-Sainte-Honorine... Il y a eu, le 25 septembre dernier, pendant le procès de l'attentat contre Charlie Hebdo, la tentative d'assassinat de deux employés d'une agence de communication dans les anciens locaux du journal. Et voici maintenant que, devant un collège, le terrorisme islamiste inflige à un professeur le supplice de la décapitation, marque de son obscurantisme et de sa cruauté.
C'est un attentat contre un professeur d'histoire, contre tous les enseignants, contre la République française, contre son École.
Pourquoi l'École ? Parce que l'École est précisément la maison de la République, le creuset où se forgent la conscience et la culture commune de tous les citoyens français en devenir, libres et égaux.Elle est le lieu par excellence de l'expérience de l'altérité, de la découverte du monde, de l'application et du déploiement de la laïcité, inséparable de la liberté.
A l'École, comme de manière générale dans notre société, nous disposons de la liberté de nous exprimer, celle de croire ou ne pas croire, celle de critiquer, en se fondant sur la connaissance, toute option philosophique et religieuse. En droit français, le blasphème n'est pas une infraction et ne saurait l'être. *C'est à ces biens les plus précieux, nos principes qui soudent nos concitoyens, hommes et femmes, d'où qu'ils viennent, et quelles que soient leur culture, leur religion, leur philosophie, que s'attaque l'islamisme. Ses soldats fanatiques haïssent précisément la liberté de conscience.* Le chagrin, immense aujourd'hui, n'annihilera pas notre engagement, il le décuplera. Sachons réagir collectivement et solidairement à la hauteur du défi qui est devant nous, en portant haut les principes et valeurs de notre école et de la République.
Le Conseil des sages de la laïcité exprime sa solidarité avec la famille de ce professeur d'histoire lâchement assassiné, son appui aux professeurs de toutes les disciplines, et en particulier d'histoire-géographie. qui, au quotidien, expliquent, illustrent et transmettent les valeurs de la République. Confiant dans la force du rejet des citoyens français face à la barbarie fomentée par une minorité de fanatiques, il se tiendra toujours aux côtés et en soutien des professeurs comme de l'ensemble des personnels de l'institution scolaire, aujourd'hui meurtris mais plus conscients et déterminés que jamais à accomplir leur mission.

Appel d'intellectuels musulmans à « la concorde et l'union, 31 octobre 2020

« Boycotter la France, c'est ignorer la réalité de ses idéaux » : l'appel d'intellectuels musulmans à « la concorde et l'union ».
Le modèle français respecte l'universalité des valeurs sans opposer les communautés, affirme, dans une tribune au « Monde », un collectif d'intellectuels musulmans.
Le récent appel d'entités de certains pays à boycotter les produits français est incompréhensible, choquant et injuste. Il représente un processus d'exclusion réalisant précisément le travers qu'il est supposé combattre. Qui pourrait raisonnablement dire que la France maltraite ses citoyens de confession musulmane ? Personne, hormis peut-être ceux qui voudraient instiller des germes de discorde au sein de la communauté nationale française. Plus que jamais la concorde et l'union doivent prévaloir au sein de la communauté nationale française victime actuellement d'une série d'attentats innommables qui nous endeuillent tous. Nous, musulmans de France et d'autres pays méditerranéens, appelons au calme et à la raison.
Il y a deux sujets. D'une part, l'émotion suscitée par les caricatures du Prophète et les déclarations des autorités françaises sur ce sujet. D'autre part, les commentaires du président Emmanuel Macron dans un discours récent sur le séparatisme. Prenons-les un par un.
Les caricatures du Prophète. Les auteurs des appels au boycottage critiquent les caricatures du Prophète, les trouvant blasphématoires et dégradantes. Nous-mêmes, qui écrivons et signons ce texte, les trouvons vulgaires et choquantes. Mais, en France, le blasphème n'est pas un délit. Il peut donc être critiqué, mais pas interdit.
Depuis la Révolution de 1789, la liberté d'expression est protégée, comme le rappelle l'article 10 de la Déclaration des droits

de l'homme. Des limites sont clairement énoncées par la loi, ne permettant ni d'injurier ni d'inciter à la haine comme le racisme. De fait, tout citoyen est libre de faire appel à la justice s'il estime que ces limites sont franchies, non pas au nom du droit au blasphème, mais au nom du respect de la dignité humaine, et ce quelle que soit la religion concernée, catholique, protestante, juive ou musulmane. Mais rien, en tout état de cause, ne permet d'utiliser la violence, ni dans la loi française ni dans l'islam.

A l'encontre du message coranique

Que certains musulmans se sentent offusqués et choqués par ces caricatures, nous l'entendons, mais nous rappelons que l'islam rejette aussi toute idolâtrie ou sacralisation d'une personne humaine. De fait, le Prophète Mahomet lui-même rappelait qu'il n'était qu'un messager. Il est à plusieurs reprises moqué, traité de fou, d'usurpateur ou insulté par ses opposants.

A aucun moment Dieu n'a appelé à tuer les auteurs de ces provocations, mais Il a incité à adopter un comportement sage et patient face à l'adversité : *« Et Nous savons certes que ta poitrine se serre à cause de ce qu'ils disent. Glorifie donc Ton Seigneur par Sa louange et sois de ceux qui se prosternent, et adore ton Seigneur jusqu'à ce que te vienne la certitude. »* (Coran XV, 97-99). Dieu encourage les premiers musulmans à ignorer ces attaques et à faire preuve d'intelligence : *« Lorsque vous entendez que l'on renie les versets de Dieu et que l'on s'en raille, ne vous asseyez point avec ceux-là jusqu'à ce qu'ils entreprennent une autre conversation. Sinon, vous serez comme eux. »* (Coran IV, 140). Non seulement Dieu ne prescrit aucune vengeance, mais Il demande de ne jamais rompre les liens avec les auteurs de ces moqueries en se concentrant sur ce qui les unit et non ce qui les divise. Les meurtres pour défendre le Prophète, les violences et appels aux boycottages vont ainsi clairement à l'encontre du message coranique et relèvent de motivations profanes et politiques bien éloignées de la profondeur spirituelle et éthique de l'islam.

Ensuite, le sujet du discours du président Macron sur le séparatisme. Contrairement à ce qui a été dit ici ou là, ce discours ne critique pas l'Islam. Il critique l'islamisme, qui est une déformation de l'Islam. Critiquant l'idéologie islamiste, il respecte l'Islam, distinction qui a pu être mal comprise dans la traduction arabe. Contrairement à ce qui a été dit ici ou là, à aucun moment le discours ne prétend réformer ou modifier l'islam. Le président de la République française est respectueux de chacune des religions. Et il est respectueux d'une tradition française, instaurée par une loi de 1905 : la séparation de l'Église, des églises, et de l'État. L'État français n'intervient pas dans la vie des églises, dans aucune d'entre elles.

Un idéal universel

Dans ce discours du 2 octobre, le président Macron a réaffirmé un certain nombre de mesures d'ordre public et de neutralité du service public et précisé des dispositions relatives au droit des associations et à l'école, piliers et creuset de notre pacte républicain français. Également, et surtout, il a insisté sur la nécessité de bâtir un Islam en France, Islam des Lumières, libéré des influences étrangères, structuré et transparent dans ses financements, et intégrant pleinement la part culturelle de l'Islam-civilisation, sans empiéter d'un pouce sur l'islam-religion. [...] [Il] a voulu rappeler que tous les Français doivent se savoir membres de la République française, notamment ses enfants les plus défavorisés ou en insécurité financière, sociale ou culturelle. Et rappelle à tous que le racisme, les discriminations et séparations n'ont pas leur place en France.

Nous, intellectuels engagés dans une volonté de concorde à l'échelon international, avons choisi de soutenir de telles idées témoignant d'un idéal universel, et dont l'Islam-civilisation est une des expressions. [...]

Mention nécessaire

C'est parce que la République en France ne *« reconnaît aucun culte »* qu'elle les protège tous. Selon l'article I^{er} de la Constitution de 1958, *« la France est une République indivisible, laïque, démocratique, et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».* Alors que le général de Gaulle estimait que le caractère laïque était évident, son rédacteur, Michel Debré, aurait insisté auprès de ce dernier pour que ce soit mentionné. Plus de soixante ans plus tard, on mesure combien cette mention était nécessaire pour la France, un des seuls pays du monde à avoir inscrit l'égalité dans sa devise, et qui s'efforce de suivre ces idéaux.

L'accusation d'une soi-disant ingérence française violant l'intimité des consciences musulmanes est fausse

Nous, intellectuels venant d'horizons très différents, témoignons en faveur de cette probité française et de sa légitimité. Il ne s'agit pas de mots creux. Connaisseurs du monde, nous pouvons sans peine paraphraser et faire nôtre l'expression *« heureux comme un musulman en France »*… Car l'islam est une religion de conscience qui s'adresse directement à l'individu, chaque musulman étant *« une Église »* à lui-même, n'ayant de compte à rendre qu'à Dieu. *« Croira qui voudra et niera qui voudra »,* nous dit le Coran (XVIII, 29), réaffirmant la valeur de l'individu. L'homme n'étant soumis qu'à Dieu, il est par essence non assujetti, en une forme d'émancipation universelle conforme à l'idéal républicain d'individus libérés de l'adoration ou de l'asservissement de leurs semblables.

C'est en cela que l'accusation d'une prétendue ingérence française violant l'intimité des consciences musulmanes est si fausse. Elle tendrait aussi à dénoncer la loi des hommes, comme voulant contredire la loi de Dieu. Mais en France, la liberté religieuse est la règle ! *« Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi »,* nous dit la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

L'ordre politique et l'ordre religieux sont séparés en France, en plein respect des droits fondamentaux des citoyens. Distinguer ces deux ordres permet à la fois de respecter la transcendance des croyants et de limiter les prétentions de certains qui pourraient s'imaginer parler pour Dieu (et donc rivaliser avec lui).

Paradigme républicain

Observateurs de la société française, nous lui reconnaissons le fait qu'elle pose parfois des questions en avance sur son temps, en ayant en tête des considérations universelles. Certains peuvent considérer une telle attitude comme arrogante. Nous ne partageons pas ces critiques. Permettre à chacun de prendre en main son destin, tout en s'intégrant au sein d'un creuset républicain, représente à notre sens toute la beauté – et la difficulté – du paradigme républicain, nullement en opposition avec la croyance intime de chacun.

Au-delà de la prise en compte de la diversité des expressions culturelles, le modèle français respecte l'universalité des valeurs,

sans opposer les communautés les unes aux autres… Le Coran affirme ce caractère unique de l'homme : *« Nous vous avons constitués en peuples et en tribus pour que vous vous connaissiez entre vous. Le plus noble d'entre vous, auprès de Dieu, est le plus pieux d'entre vous. »* (Coran, XLIX, 13).
Le président Macron, suivant les bases républicaines, rappelle que nous sommes tous différents et tous égaux, garantissant l'universalisme de la réflexion, sans tomber dans les travers d'un relativisme culturel asservissant. C'est ainsi que nous dénonçons avec la plus grande force les attentats, violences, et manifestations de haine.
En suivant le philosophe Alain, battons-nous pour la Liberté, défendons l'Égalité, et promouvons la Fraternité : *« Ne vouloir faire société qu'avec ceux qu'on approuve en tout, c'est chimérique, et c'est le fanatisme même. »* Car la Fraternité fait le lien entre Liberté (ou mon autonomie) et l'Égalité (ou mon devoir éthique de respect de l'autre).
En conclusion, boycotter les produits français, c'est boycotter la France. Boycotter la France, c'est ignorer la réalité de ses idéaux, c'est méconnaître son respect des religions, celle du prophète et les autres. Il faut cesser le boycottage de la France et retrouver le chemin du dialogue, de l'écoute et du respect mutuel.
Signataires : **Farid Abdelkrim,** auteur et comédien ; **Mohamed Bajrafil,** islamologue et essayiste ; **Sadek Beloucif,** président de l'association L'Islam au XXI^{e} siècle ; **Chems-eddine Hafiz,** recteur de la Grande Mosquée de Paris ; **Eva Janadin,** déléguée générale de l'association L'Islam au XXI^{e} siècle ; **Hakim El Karoui,** fondateur de l'Association musulmane pour l'Islam de France ; **Khaldoun Nabwani,** philosophe ; **Tareq Oubrou,** grand imam de Bordeaux ; **Hachem Saleh,** écrivain ; **Youssef Seddik,** philosophe, anthropologue des textes sacrés.

E. Macron : La France se bat contre le « séparatisme islamiste » - jamais contre l'Islam (4 nov. 2020)

Lettre du Président Emmanuel Macron à la rédaction du Financial Times.
[…] Si, depuis plus de 130 ans, le Financial Times constitue partout dans le monde un quotidien de référence, c'est parce qu'il se distingue par la publication d'articles fondés sur des faits robustes, des analyses nourries. Pour tous ses lecteurs – et j'en suis, s'informer avec le FT, c'est avoir la certitude d'accéder à des données fiables, sans que l'on ait besoin d'en vérifier la véracité. Personne ne peut donc imaginer que, dans ces pages, des propos tenus publiquement par le chef d'un État membre de l'ONU, du G7 puissent être déformés.
C'est pourtant ce qui s'est passé dans un article paru dans votre édition d'hier. *Sur la base de fausses citations [confondant «séparatisme islamique» - un terme que je n'ai jamais employé, et « séparatisme islamiste » - qui se trouve être une réalité dans mon pays,] j'ai ainsi été accusé de stigmatiser, à des fins électorales, les Français musulmans ; pire, d'entretenir un climat de peur et de suspicion à leur égard. Je n'évoquerai pas la rigueur discutable d'un article où le discours d'un chef d'État est placé sur le même plan que les propos rapportés d'un commentateur anonyme, ni même les soubassements idéologiques qui le fondent.* Je veux simplement rappeler à vos lecteurs quelques faits simples, dire la situation de mon pays et quels défis il doit relever.
Depuis plus de cinq ans et les attentats de Charlie Hebdo, la France fait face à une vague d'attentats perpétrés, au nom d'un Islam qu'ils dévoient, par des terroristes. Plus de 300 femmes et hommes, des policiers, des militaires, des enseignants, des journalistes, des dessinateurs, des Juifs, un prêtre, des jeunes assistant à un concert ou prenant un verre en terrasse, des enfants devant une école, de simples citoyens, ont été lâchement assassinés sur notre sol. Et ces derniers jours, un attentat, qui heureusement n'a pas fait de victime, a à nouveau visé les locaux de Charlie Hebdo ; un professeur d'Histoire-Géographie, Samuel PATY, a été décapité ; à Nice, deux femmes et un homme ont été assassinés dans une église.
Face à ce mal qui ronge notre pays, notre Nation fait bloc avec résilience, avec volonté. D'abord en tenant bon sur ses principes. *Si la France est attaquée prioritairement par les terroristes islamistes, c'est parce qu'elle incarne la liberté d'expression, le droit de croire ou de ne pas croire, un certain art de vivre aussi. A maintes reprises, le peuple de France s'est levé pour dire qu'il ne cédera rien de ses valeurs, de son identité, de son imaginaire. Rien de ces droits de l'Homme qu'un jour de 1789, il proclama pour le monde.* Notre Nation fait bloc également en traquant les terroristes où qu'ils se trouvent. […]
Tout l'appareil d'État est mobilisé sur la base de lois discutées et votées au Parlement. Car nous ne renonçons pas non plus à la démocratie et à l'État de droit.
Mais dès 2015 est apparu, et je l'ai dit avant même de devenir Président de la République, que *les vocations terroristes prospéraient sur un terreau. Dans certains quartiers autant que sur Internet, des groupes liés à l'Islam radical enseignent aux enfants de France la haine de la République, appellent à ne pas respecter les lois. C'est cela que j'ai appelé dans un discours le « séparatisme »*. Vous ne me croyez pas ? Relisez les échanges, les appels à la haine diffusés au nom d'un Islam dévoyé, sur les réseaux sociaux qui ont finalement abouti à la mort du professeur Samuel PATY il y a quelques jours. Allez visiter les quartiers où des petites filles de trois ou quatre ans portent le voile intégral, sont séparées des garçons et, dès le plus jeune âge, sont mises à part du reste de la société, élevées dans un projet de haine des valeurs de la France. Dialoguez avec nos préfets qui sont confrontés sur le terrain à des centaines d'individus radicalisés dont on craint, à tout moment, qu'ils prennent un couteau et aillent tuer des Français. *C'est contre cela que la France entend aujourd'hui lutter. Contre des projets de haine et de mort qui menacent ses enfants. Jamais contre l'Islam. Contre l'obscurantisme, le fanatisme, l'extrémisme violent. Jamais contre une religion. Nous disons : « pas chez nous ! ». Et c'est notre droit le plus strict de Nation souveraine. De peuple libre. Face aux terroristes qui veulent nous fracturer, nous restons unis. Nous n'avons pas besoin que des articles de journaux cherchent à nous diviser.*
Je ne laisserai donc personne affirmer que la France, son État, cultive le racisme vis-à-vis des musulmans.
La France, et nous sommes attaqués pour cela, c'est la laïcité, c'est-à-dire, pour les musulmans comme pour les chrétiens, les juifs, les bouddhistes, tous, la neutralité de l'État – qui jamais n'intervient dans les affaires religieuses, et la garantie d'exercer son culte. Et nos forces de l'ordre protègent les mosquées comme elles protègent les églises ou les synagogues. La France est un pays qui sait ce qu'il doit à la civilisation islamique : ses mathématiques, sa science, son architecture en portent

et l'emprunte, et j'ai annoncé la création à Paris d'un institut visant à donner à voir cette grande richesse. La France est un pays où les responsables musulmans, prennent la parole à l'unisson lorsque le pire survient, pour appeler à lutter contre l'islamisme radical et défendre la liberté d'expression.
On peut feindre de ne pas voir ces réalités le temps d'un article. On ne peut les ignorer durablement. Car comme l'écrivait Averroès « l'ignorance mène à la peur, la peur mène à la haine, et la haine conduit à la violence ».
Ne cultivons donc pas l'ignorance, en déformant les propos d'un chef d'État. Nous ne savons que trop là où cela peut nous mener. Préférons toujours la rigueur lucide, le travail rigoureux. Le savoir instruit.

Entretien d'E. Macron avec la communauté de "Brut", 4 décembre 2020 (46mn à 1h16mn)

_E.M. :[…] Par rapport à la presse anglo-saxonne, il y a une forme de paradoxe. On m'a attaqué à l'étranger, on a attaqué la France, on nous attaque, sur les libertés. Il n'y a pas un pays comme nous qui a protégé la liberté d'expression dans la période récente. Après l'attaque terroriste que nous avons subie et qui a conduit à l'assassinat de Samuel Paty, partout, partout s'est levé un « ils n'auraient pas dû, ils ont exagéré ils sont allés trop loin, ils ont insulté... » On a remis en cause notre liberté d'expression. Et la France a été attaquée parce que nous avons défendu la liberté d'expression. Parce que j'ai en effet, pas simplement défendu cet enseignant, mais aussi toutes celles et ceux qui critiquent, qui « blasphémaient », conformément à notre droit, qui contestent, parce que nous sommes dans un société où la liberté d'expression est là, pleine et entière. Pourquoi ? Parce que justement il y a ce cadre de respect. Parce que vous pouvez me répondre, me contester, apporter votre vérité, mais qu'à aucun moment, je ne vais vous interdire cette liberté, je ne vais justifier la violence au nom du fait que je vous choque. On a été très seuls. Moi, j'ai été frappé que très peu d'intellectuels et de journalistes français m'ont accompagné dans ce combat [...]. J'ai été frappé que la presse anglo-saxonne a même dit : « Ces français sont étranges, ils ont insulté le prophète, ils n'aiment pas l'islam. Ils ont un problème avec cette religion ». [...] On n'a pas été assez de combattants de la vraie liberté d'expression, face à la Turquie de M. Erdogan -et je distingue toujours sa résidence et son gouvernement du peuple turc, qui aime la liberté, qui est un grand peuple de liberté- et de toutes celles et ceux qui ont parfois à subir cette violence et ces restrictions de liberté. C'est ça la France.
_ [Question de Thomas Snegaroff : « […] Les principes républicains, moi, ça me parle, j'ai été longtemps prof d'histoire-géo, notamment en Seine-Saint-Denis, j'ai à peu près l'âge de Samuel Paty, j'ai enseigné à mes élèves de seconde « La méditerranée, carrefour de civilisation au XIIè siècle », j'ai donné des cours d'éducation civique à mes élèves, et puis un jour, j'ai ouvert le journal. Et dans le journal, j'ai découvert qu'un de mes élèves avait basculé dans le djihadisme. C'est un élève qui aujourd'hui purge une peine de prison longue. C'est un élève qui était dans ma classe, dans l'école de la République. Et je peux vous dire que depuis ce jour-là, je ne cesse de me demander comment ça a été possible. Et je me pose aussi une question personnelle : qu'est-ce que j'ai raté, en tant qu'enseignant ? Qu'est-ce que l'école a raté ? Et cette question je vous la pose . Est-ce que vous vous la posez aussi à vous cette question : « qu'est-ce qu'on a raté ? »]
_E.M. : Bien sûr que je me la pose. En novembre 2015, je m'étais exprimé en disant : « C'est une part de nous, ceux qui ont fait le Bataclan. […] Et le jeune homme qui a commis cet acte terroriste à l'égard de Samuel Paty était d'origine étrangère, mais il était sur le sol français depuis qu'il était tout petit. Et on a énormément de françaises, de français qui vont vers les extrêmes et jusqu'à commettre l'acte terroriste. Je dis ça car beaucoup de gens font énormément de confusions : le mal, il est en nous. Ce n'est pas vrai de dire qu'on le chassera par un coup de baguette ou par une action unique ou extrêmement musclée. Et donc quelque chose s'est installé dans nos civilisations, dans nos sociétés, qui fait que certains de nos jeunes ou moins jeunes sont attirés par quelque chose qui va d'abord les séparer du commun (j'ai voulu parler de séparatisme pour ne pas parler de communautarisme, parce qu'on faisait souvent cette confusion…) C'est à dire rejoindre une idéologie [...] en particulier cette idéologie islamiste, et pas islamique. Islamiste, c'est à dire celles et ceux qui, utilisant cette religion qu'est l'islam, font une idéologie qui consiste à dire « Les valeurs de la République ne sont plus les miennes. Je ne crois plus en l'égalité entre les femmes et les hommes . Je vais sortir ma fillette de l'école. Je vais la voiler intégralement. Je vais avoir des pratiques plus que rigoristes. Je vais justifier des actes de violence. » […] Il y a un projet, celui de cette idéologie islamiste, celui qu'on veut combattre, et sur lequel on veut mieux se réarmer, et dissoudre les associations et lutter contre celles et ceux qui portent cette idéologie. Mais cette idéologie elle prospère sur nos échecs, sur ce qu'on a mal fait, sur votre réflexion de professeur, et qui est je peux vous dire tous les jours ma réflexion de président, et celle que j'avais avant comme citoyen. […] Moi ce qui m'a bouleversé c'est que Samuel Paty faisait l'été d'avant son cours chez ses parents à Moulins - et Samuel Paty, ce n'était pas quelqu'un qui ne voulait pas comprendre l'islam...- il avait noué une relation avec l'Institut du Monde Arabe, pour justement comprendre les choses, emmener ses élèves… Donc il savait cela, et il se posait les mêmes questions. Ceux qui ont cette idéologie prospèrent sur quoi ? Sur nos échecs. Et nos échecs, c'est le ressentiment qui est né dans une partie de la population. Pour des raisons culturelles, historiques, c'est à dire l'échec de l'intégration à la française […] qui est une construction imaginaire qui est au fond : « Qu'est-ce que c'est qu'être français ? » Et on a laissé à beaucoup de nos jeunes et moins jeunes l'idée qu'ils n'étaient pas une part de France. Et là dessus, celles et ceux qui ont ce projet-là, viennent les chercher en disant : « c'est vrai, tu n'es pas une part de France, viens retrouver mon projet ! » […] « Et il y a aussi le ressentiment économique et social : ces discriminations, à l'embauche, au logement, elles nourrissent ce ressentiment. […] Rien de tous ces facteurs ne justifie ni ne permet d'excuser le terrorisme, mais il permet de l'expliquer pour partie et de le déconstruire. […]
_ La jeunesse […] n'est pas déboussolée, elle est en recherche de sens. Je pense que notre société, en particulier notre pays qui a ce rapport très particulier à l'Afrique et à l'histoire, n'a pas pensé son passé. Ce n'est pas non plus une culture de l'excuse, comme certains disent, mais une culture de la vérité. Nous avons des millions de nos jeunes et de moins jeunes qui sont issus, soit en première génération, deuxième ou troisième, du continent africain, et je pense qu'on n'a pas su leur parler. Leurs parents sont souvent venus pour des raisons économiques, pour aider à reconstruire la France, pour faire les métiers les plus ingrats, qu'on ne voulait plus faire. On ne les a d'ailleurs pas toujours très bien reconnus et traités, pas remarquablement intégrés, on les a souvent mis dans les mêmes quartiers. Ce qui m'a toujours frappé, c'est que leurs parents qui sont venus

parlaient très peu de décolonisation ‘ou leurs grand-parents)... Quand leurs mères ou leurs grand-mères sont venues, elles n’étaient pas voilées, et parfois même elles se sont dévoilées en arrivant en France. Et on a une génération qui reparle de décolonisation, alors qu’elle ne l’a jamais vécu, alors qu’elle est née en France, et qui au fond se re-voile, reconstruit au fond une appartenance à quelque chose. Elle reconstruit cette appartenance à quelque chose parce que nous, la République, la nation française n’a pas su lui dire « Tu as une place, là, tu es ‘nous’ », et ça c’est notre erreur. […] On est à la génération qui doit dépasser ça. D’abord en regardant notre passé avec et par les historiens de manière très réelle : qu’est-ce que c’est que la colonisation ? Je me suis déjà exprimé de manière très directe sur ce sujet, et il fut savoir le dire et le vivre. Nous ne sommes pas un pays comme les États-Unis qui a vécu la ségrégation. On a vécu le projet colonial. C’est autre chose, c’est un autre problème. Mais on a parfois eu des gens sur notre propre sol à qui on ne donnait pas la citoyenneté. [...]

_ On a énormément de jeunes dont les familles parlent arabe, parfois les deux parents, dont la culture familiale est en langue arabe, et ils apprennent à l’école de la République, ou les écoles privées sous contrat, ou les écoles privées, le français. Ils vont quand même continuer -parce qu’il y a cette demande- ils vont quand même continuer à apprendre et à perfectionner leur langue, qui est leur langue maternelle, leur langue familiale, à l’extérieur car la République leur offre fort peu d’enseignement en arabe. On est en train d’améliorer les choses. […] Et donc il y a beaucoup d’associations qui offrent ça. C’est très bien, mais ces associations sont […] parfois le lieu de celles et ceux qui en même temps, vont leur expliquer un projet séparatiste c’est à dire une idéologie, et utilisent l’enseignement de l’arabe pour les détourner de la République. Et moi je crois à une politique de reconnaissance. Quand vous connaissez l’arabe et que votre famille parle l’arabe, c’est une chance pour la France. Ça a quelque chose à apporter à notre pays. Dans la vie de tous les jours, pour connaître la littérature, pour l’enseigner à d’autre, pour pouvoir voyager, pour pouvoir commercer, pour rendre le pays plus fort. On apprend tous des langues étrangères ! Et en quelque sorte on a refoulé les langues étrangères de celles et ceux qui étaient issus d’autres pays ou qui appartenaient à des diasporas. C’est vraiment un processus de refoulement. Et dans notre pays, qui en train de continuer à s’améliorer -et il le doit- sur les langues étrangères, on ne regarde pas le potentiel qu’on a. On a des jeunes qui parlent arabe -l’arabe littéraire ou dialectal-, on a des jeunes qui savent parler pour d’autres le haoussa ou d’autres dialectiques africains -ce qui, dans un continent en explosion, est une chance inouïe si on veut pourvoir justement à mieux le comprendre et mieux faire-, qui parlent le turc, qui vont savoir parler un tas de langues absolument infini… Et un : on ne le reconnaît pas ; et deux : on ne l’enseigne pas suffisamment. Et moi ce que je veux faire c’est donc justement remettre l’enseignement de l’arabe, qui est, on le sait , l’une des langues les plus parlées par ces jeunes et leur famille, pour éviter que ça soit détourné par d’autres, mais aussi pour reconnaître cette part. Et par rapport à […] la mémoire et à ces sujets de décolonisation, je pense qu’aujourd’hui, on a à finir le travail historique sur la guerre d’Algérie -c’est une mission demandée à Benjamin Stora- , qui est un travail d’histoire, sur les faits, d’ouverture des archives. Un travail aussi pour que nos manuels scolaires rendent compte de toute cette période, et un travail qui permettra du coup la réconciliation des mémoires. Parce que nous avons dans notre pays des tas de mémoires de la guerre d’Algérie qui sont autant de blessures qu’il faut toutes respecter. Les enfants issus de l’immigration et d’origine algérienne, ou binationaux, ou français mais dont les grands-parents étaient algériens, les harkis et leurs enfants, les pieds-noirs et leurs enfants, les appelés du contingent, les militaires, il y a au moins cinq ou six mémoires blessées simplement de notre côté de la Méditerranée. […] Si on ne le remet pas en perspective pour avoir une histoire partagée, ce mémoires ne se parlent plus. Et moi je pense que c qui est très important, c’est d’expliquer à toute cette jeunesse qui se cherche. DE dire à toute cette jeunesse : « La République vous reconnaît. Vous êtes des enfants de cette République, et vous êtes une chance pour elle. Et donc votre histoire individuelle est une partie de notre histoire collective. » Et au fond, quand on parle d’identité française, c’est la grande histoire, qu’on connaît tous, mais c’est aussi des tas d’histoires tressées que toute cette jeunesse porte par son aventure familiale. Et donc il faut savoir reconnaître ces mémoires, les partager. Donc la reconnaître dans les programmes d’histoire, bien mieux qu’on ne le fait ; la reconnaître dans nos musées… Il y a eu aussi tout ce débat sur les statues. Parfois on m‘a dit « C’est une brute épaisse, parce qu’il a dit ’’on ne déboulonnera pas les statues en France’’ ». Moi je ne crois pas à la « cancel culture », je ne crois pas à l’idée qu’on efface ce qu’on est. Par contre, ce qui est vrai, c’est qu’il y a toute une part de notre histoire collective qui n’est pas représentée. Il y a toute une part de notre histoire qui est noire […] venant d’Afrique ou noire ultra-marine -avec d’autres relations à l’Afrique, parce qu’en plus elle a connu le commerce triangulaire […] un lien à l’esclavage et à la République-, maghrébine, et ils ont leur héros, simplement on ne les a pas reconnus, on ne leur a pas donné une place. […]

_ [Question de Thomas Snegaroff : « On aimerait avoir une statue de qui à Paris, par exemple ? »]

_E.M. : […] C’est précisément pas à moi de le dire. Moi j’avais commencé à dire : il y a le père Dumas qui est un formidable général de l’Empire, qui était mulâtre, on l’a totalement oublié, mais le père d’Alexandre Dumas était mulâtre, et il s’installe à Villers-Cotterets, et c’est un héros de guerre […] Sa statue à Paris elle a existé, elle a été complètement déboulonnée, ily a des décennies de ça. Il y en a beaucoup d’autres… […] Là où je dis que ce n’est pas à moi de le dire, c’est que ce serait un geste officiel. Ce que je voudrais […] c’est que justement des historiens, et aussi notre jeunesse et toutes celles et ceux qui se retrouvent dans ces histoires un peu fragmentées, fracturées, -mais qui pour moi sont une richesse parce que ce sont des histoires avec plein d’harmoniques-, qu’ils puissent les choisir. Votre collègue Pascal Blanchard a commencé à faire ce travail avec d’autres. Pap NDiaye et d’autres ont aussi contribué et réfléchi. […] Je voudrais que ça soit nourri par toute la jeunesse et toute la conscience civique, et qu’au mois de mars on puisse avoir une espèce de catalogue de 300 ou 500 noms, de ces héros, et qu’on puisse décider ensuite d’en faire des rues, des statues… C’est ainsi que les choses changent. […]

_ [Question de Thomas Snegaroff sur la mesure du contrôle de l’école à la maison]

_E.M. : […] On a un objectif et parfois il y a des effets de bord, et donc il faut lever ces ambiguïtés. L’objectif, c’est de lutter contre ces groupes, ces association, et derrière ces personnes qui ont une idéologie, qui au nom de cette idéologie veulent sortir de la République, séparer en particulier des jeunes. On a fermé récemment en région parisienne plusieurs « écoles » de ce type. […] Si on ne réagit pas, on va avoir une inflation de ces cas. A quoi on a assisté ? On a poussé les portes de quelque chose qui n’était pas du tout une école, qu’on ne connaissait pas, [...] des lieux tenus par des associations, parce qu’on a repéré qu’il y avait des parents qui arrivaient avec des enfants chaque jour qu’il y avait des gens en niqab intégral… On ouvre, et on voit des

fillettes, en voile intégral, qui sont assises par terre, qui n'ont pas le droit de dessiner des visages, à qui on n'apprend justement pas le français, mais que l'arabe, et à qui on apprend des préceptes qui sont complètement contraires aux lois de la République. Aujourd'hui, face à ça, qu'est-ce qu'on fait ? On ne peut fermer ces structures que pour des raisons sanitaires ou de sécurité. On ne peut pas les fermer u tire de la loi. Et donc on doit pouvoir les fermer avec la loi qui arrive. Ce qu'il faut simplement faire, c'est prévoir les bonnes exceptions.[…] Quand on a les bonnes garanties qu'il y a un bon encadrement à la maison, […] il faut que les bonnes exceptions qui correspondent aux situations que les gens vivent, et qui correspond à une liberté légitime, conforme aux valeurs de la République, puissent continuer à se faire. […]

_ [Question de Yagmur Cengiz sur l'affaire Mila] : « Elle a violemment critiqué l'islam sur les réseaux sociaux, et depuis elle est menacée de mort, elle vit cachée, elle a quitté son lycée... »]

_E.M. : Nous avons aujourd'hui une situation, qui est là aussi une situation de violence permanente, qui donne le fait que quand une jeune fille va dans une émission de variété grand public chanter avec le voile, elle est conspuée et elle doit partir (Menen). Et quand vous avez une jeune fille qui critique l'islam sur les réseaux sociaux, elle est harcelée, et elle ne peut même plus être dans une école (Mila). Ça veut dire qu'on et devenus fous […] et que les gens ne respectent pas un principe fondamental de la République qui est ce qu'on appelle la laïcité. C'est à dire le fait que vous pouvez en France croire ou ne pas croire librement -la seule chose que je vous demande c'est de respecter les lois de la République-, et qu'en France, on peut en effet critiquer absolument tout : le président de la République, le gouvernement, les journalistes, une religion. Ce n'est pas une atteinte aux libertés ou quelque chose qui choque, c'est un droit, une liberté profonde. Et donc […] ça vous montre là aussi une autre forme de violence dans la société, et le moins bon visage des réseaux sociaux, celui du harcèlement à l'école,

Et celui du harcèlement autour justement de la violence qui s'est installée autour des religions, et en particulier de l'islam. La France n'a pas de problème avec l'islam. Elle a même une relation de longue date : nous sommes un des premiers pays à avoir traduit le Coran, la Sorbonne a été le lieu à la fois de traductions, de commentaires, de controverses…. Nous sommes un pays qui a toujours eu un dialogue avec les théologiens. […] Simplement, nous avons construit notre République, notre projet collectif, dans la séparation entre le politique et le religieux. Et c'est ça que parfois beaucoup de régions du monde ont du mal à comprendre. Et cette séparation c'est de dire que le religieux ne doit pas venir faire de la politique, et que le politique ne s'immisce pas dans le religieux. Et donc Mila, c'est un cas intolérable. On a fait le maximum […] elle a été protégée elle est toujours sous protection. Mais elle est la victime de quoi ? De gens qui considèrent qu'en France, on n'aurait pas le droit de critiquer une religion. Mais on peut critiquer toute religion, on peut critiquer tout courant philosophique. Et on ne doit tolérer aucune violence au nom de cette critique. […]

Tous ceux qui ont dit « Je suis Charlie » voulaient dire quoi ? « Je suis la République ». Et je pense que quand beaucoup de jeunes se sont dit « Je suis mal à l'aise, je ne me reconnais pas dans Charlie », ils ont voulu dire « il y a quelque chose qui me choque dans Charlie », ou « Je ne suis pas à l'aise avec ce qu'ils font, ce qu'ils sont. » Et bien il faut comprendre pourquoi il y a eu ce phénomène. Et qu'on a vu au centuple après l'acte terroriste contre Samuel Paty. […] Je pense qu'il faut dépasser l'indignation qu'on peut avoir quand il n'y a pas l'élan de solidarité autour d'un mot d'ordre. […] Qu'est-ce que ça veut dire « Je suis Charlie » ? Dans la forme générique, ça veut dire « J'adhère aux valeurs de la République, et en particulier à cette liberté d'expression. » […] Il y a dans ces valeurs et dans l'expression de celles-ci, des choses qui ont pu peut-être […] choquer -parce que pour certains qui ont dit « Je ne suis pas Charlie », c'était ça, qui était la provocation à l'égard d'une religion, quand on croit en cette religion- et je crois qu'il faut comprendre que la France s'est construite comme ça. On a le droit de critiquer une religion en France, quelle qu'elle soit. Et on a beaucoup plus critiqué en France la religion catholique qu'on a critiqué l'islam. Parce qu'on est protégé dans un débat libre, et que ça ne veut pas dire qu'on ne respecte pas cette religion. […] Et c'est une force incroyable, dans un monde qui est en train de se fracturer, où il y a d'un côté le politiquement correct, où les gens ne veulent plus vivre dans le même monde, mais veulent juste pas choquer l'autre ; et de l'autre côté où il y a un projet d'islam politique qui est en train de gagner dans une partie du monde (et vous citiez le dirigeant turc c'est son projet, c'est l'islam politique....

Depuis tout à l'heure on tourne autour de la même question : « Qu'est-ce qu'être français aujourd'hui ? » […] D'abord, c'est participer à un projet, à une citoyenneté. On n'est pas un pays où il y a le droit du sang. Et être français, ce n'est pas une couleur et pas une religion. […] C'est une histoire, qui a été nourrie par la religion catholique, l'apport du protestantisme ensuite, l'apport du judaïsme ensuite, et plus récemment l'apport de l'islam, donc qui a connu plusieurs religions, et qui s'est construit comme un projet. Être français, c'est d'abord être un citoyen, c'est à dire adhérer à des valeurs, liberté, égalité, fraternité, laïcité. Être français, c'est ensuite habiter une langue -et pour moi c'est extrêmement importante- parfois habiter plusieurs langues, mais habiter cette langue, savoir la manier, la comprendre l'enrichir, la transformer… Parce que la France elle s'est faite par deux choses : la langue, et l'État. […] La langue, l'ordonnance de Villers-Cotterêts, François Premier, et l'État, qui progressivement a structuré les lois, un cadre... […] C'est appartenir à une histoire, mais qui est enrichie de toutes les histoires, et donc ce n'est pas une histoire unique qui est déjà écrite et figée, et elle se nourrit de toutes ces histoires venant de tous les continents parce que la France est un pays-monde. […]

La laïcité, c'est la liberté de croire comme de ne pas croire. C'est une liberté, la laïcité. […] Nous, en tant que citoyens, nous pouvons croire à ue religion ou ne pas croire. Ça veut dire que je n'ai pas même à savoir ce que vous croyez, et je n'ai pas à rentrer dans votre religion, je ne vous demande pas de croire d'une certaine manière ou d'une autre. Mais ce que je vous demande en tant que citoyens, c'est de respecter toute les lois de la République, et donc, en même temps, au nom d'une religion quelle qu'elle soit, vous ne pouvez pas déroger à la République. Pourquoi ? Parce que c'est ça être français, c'est cette citoyenneté. […] Contrairement à ce que disent beaucoup, ce n'est pas un principe qui serait contre une religion, parce qu'elle n'interdit pas une religion. Dans la société, il y a du religieux, il y a de la religion partout. Simplement, pour articuler la vie en société, notre vie justement spirituelle, notre vie sociale, culturelle, civilisationnelle, familiale, avec la vie de citoyen, qui est un « commun », et qui nous dépasse, on a besoin de cette laïcité. C'est un point de passage, et c'est très important, parce que c'est à la fois montrer qu'il y a de appartenance et de l'universel. […] Certains ont eu un usage parfois de la laïcité qui était contre le religieux, ou pour éradiquer le religieux. […] C'est le défi de notre génération, enfin de nos générations : c'est de réussir à

retrouver les raisons qui font qu'on vit ensemble et qu'on fait l'histoire.

Charte des principes pour l'Islam de France, 17 janvier 2021

Nous, responsables associatifs et de fédérations, gestionnaires de lieux de culte musulmans, nous nous engageons par cette charte à la fois en tant que citoyens français et/ou en tant qu'acteurs associatifs de confession musulmane à respecter toutes les règles édictées dans la présente, dénommée « charte des principes». Elle a vocation à encadrer l'éthique et les règles déontologiques qui devront structurer le fonctionnement du Conseil national des imams.

Préambule

Nous proclamons solennellement notre adhésion à cette charte destinée à préciser les fondements de notre mission en lien avec les valeurs républicaines. Ce faisant, nous réaffirmons d'emblée que ni nos convictions religieuses ni toute autre raison ne sauraient supplanter les principes qui fondent le droit et la Constitution de la République. *Aucune conviction religieuse ne peut être invoquée pour se soustraire aux obligations des citoyens*1. Cette « charte des principes » vise à tracer les valeurs à transmettre aux fidèles et à partager avec eux, dans le respect des lois de la République et de l'éthique islamique.

1.Comme le rappelle l'article 17 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, personne ne peut justifier d'un droit légitime pour « se livrer à une activité ou accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la Convention ».

Article 1. Objectif de la charte

Les valeurs islamiques et les principes de droit applicables dans la République sont parfaitement compatibles et les musulmans de France appartiennent pleinement à la communauté nationale. D'un point de vue constitutionnel, tous les citoyens, quelles que soient leur religion, leurs croyances ou leurs convictions philosophiques, sont égaux.

D'un point de vue religieux et éthique les musulmans, qu'ils soient nationaux ou résidents étrangers, sont liés à la France par un pacte. Celui-ci les engage à respecter la cohésion nationale, l'ordre public et les lois de la République.

À travers cette charte, les signataires s'inscrivent dans l'écriture d'une page importante de l'histoire de France. Elle contribue à instaurer des rapports apaisés et confiants entre la communauté nationale, dans sa diversité et sa pluralité, et tous les musulmans vivant sur le territoire de la République, qu'ils soient nationaux ou résidents étrangers. Tout signataire de cette charte s'engage donc, dans le respect et la dignité, à œuvrer pour la paix civile et à lutter contre toute forme de violence et de haine.

Article 2. Missions

Notre mission et notre engagement découlent de notre engagement citoyen et de notre foi. Nous exerçons notre mission dans le cadre des principes et règles de la République qui fondent l'unité et la cohésion de notre pays. Le principe d'égalité devant la loi nous oblige à nous conformer aux règles communes et les faire prévaloir sur toutes les normes et règles y compris celles issues de nos convictions et/ou de nos interprétations religieuses.

Article 3. La Liberté

La liberté est garantie par le principe de laïcité qui permet à chaque citoyen de croire ou de ne pas croire, de pratiquer le culte de son choix et de changer de religion. Ainsi les signataires s'engagent à ne pas criminaliser un renoncement à l'islam, ni à le qualifier «d'apostasie» (ridda), encore moins de stigmatiser ou d'appeler, de manière directe ou indirecte, à attenter à l'intégrité physique ou morale de celles ou de ceux qui renoncent à une religion.

Cela traduit un respect de toutes les opinions et de toutes les expressions admises par la loi et surtout un principe républicain essentiel: la liberté de conscience.

Dieu a donné aux Hommes la Liberté de choisir leurs voies et leurs convictions à l'abri de toute contrainte : « Nulle contrainte dans la religion» (Coran, 2 : 256), et en a fait une expression de Sa volonté : « Si ton Seigneur l'avait voulu, tous ceux qui sont sur la terre auraient cru. Est-ce à toi donc de contraindre les gens à croire ?» (Coran, 10 : 99).

Le prosélytisme abusif oppressant les consciences est contraire à la liberté de la raison et du cœur qui caractérise la dignité de l'Homme. Convaincus que le débat est souvent source d'enrichissement et rempart contre le fanatisme, nous acceptons tous les débats et nous nous opposons à toutes les violences.

Les signataires s'engagent ainsi à s'inscrire dans le respect de l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Cet article consacre la liberté de pensée, de conscience et de religion.

Article 4. L'Égalité

L'islam de France s'inscrit pleinement dans le respect de l'article 1 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen2. Les signataires s'engagent ainsi à faire respecter ce principe à travers l'ensemble de leurs activités cultuelles.

Cette Égalité est également consacrée par le corpus islamique :

« certes, Nous avons rendu dignes tous les enfants d'Adam» (Coran, 17 : 70). L'égalité Femme-Homme est un principe fondamental également attesté par le texte coranique : les hommes sont issus d'une même essence ou âme originelle(voir Coran, 4 : 1)

Nous nous attachons donc à faire respecter ce principe d'égalité conformément aux lois de la République en rappelant aux fidèles, dans le cadre de notre rôle pédagogique, que certaines pratiques culturelles prétendument musulmanes ne relèvent pas de l'Islam.

2.«Tous les hommes naissent libres et égaux en droits».

Article 5. La Fraternité

La Fraternité nous engage d'un point de vue religieux. Notre éthique nous invite à observer de la bienveillance envers nos concitoyens, sans distinction. Nous rejetons toute discrimination fondée sur la religion, le sexe, l'orientation sexuelle, l'appartenance ethnique, l'état de santé ou le handicap et appelons à ce que tout citoyen puisse être respecté pour ce qu'il est et pour ce qu'il croit.
Toutes les formes de racisme, de discrimination et de haine de l'autre, notamment les actes antimusulmans, les actes antisémites, l'homophobie et la misogynie sont des délits pénalement condamnés. Ils sont également l'expression d'une déchéance de l'esprit et du cœur qu'aucune foi sincère ne saurait accepter. Partant de la défense de toutes les valeurs énoncées par la présente «charte des principes», les signataires s'engagent, conformément aux lois de la République, à rejeter tous les crimes contre l'humanité. *Il y a au sein de l'islam, des courants et des interprétations qui peuvent diverger : ils ne se hiérarchisent pas. Les signataires de cette charte s'engagent à accepter de débattre et d'échanger avec leurs coreligionnaires sans les disqualifier par des jugements théologiques ou politiques dictés par des théoriciens, idéologues ou des États étrangers.* Il est question de lutter notamment contre l'idéologie du takfir, (excommunication), qui est souvent le prélude à la légitimation du meurtre. Nous nous attelons ainsi à éviter la fitna (la discorde) et à privilégier l'échange dans un esprit de mutuelle bienveillance. De même, nous appelons à faire preuve d'ouverture et à évoquer avec respect le choix de nos concitoyens en matière de conviction ou de religion, et ce au sein de nos lieux de culte avec nos fidèles, comme au sein de nos familles :
« À chacun de vous, Nous avons tracé un itinéraire et établi une règle de conduite qui lui est propre. Et si Dieu l'avait voulu, Il aurait fait de vous une seule et même communauté, mais Il a voulu vous éprouver pour voir l'usage que chaque communauté ferait de ce qu'Il lui a donné. Rivalisez donc d'efforts dans l'accomplissement de bonnes œuvres, car c'est vers Dieu que vous ferez tous retour, et Il vous éclairera alors sur l'origine de vos divergences. » (Coran 5 : 48).

Article 6. Rejet de toutes le formes d'ingérence et de l'instrumentalisation de l'Islam à des fins politiques
*La présente « charte des « principes », a pour objectif, clairement énoncé, de lutter contre toute forme d'instrumentalisation de l'islam à des fins politiques et/ou idéologique. Les signataires s'engagent donc à refuser de s'inscrire dans une quelconque démarche faisant la promotion de ce qui est connu sous l'appellation « islam politique*3». Nous luttons avec détermination contre tout mouvement ou idéologie dont le projet détourne notre religion de son véritable objet et tente de créer des rapports de force et des fractures dans notre société. Ainsi, nous nous engageons à ne pas utiliser ni à laisser utiliser l'islam ou le concept d'oumma (communauté des croyants) dans une optique politique locale ou nationale ou pour les besoins d'un agenda politique dicté par une puissance étrangère qui nie la pluralité consubstantielle à l'islam. Nous refusons que les lieux de culte servent à diffuser des discours politiques ou importent des conflits qui ont lieu dans d'autres parties du monde. Nos mosquées et lieux de culte sont réservés à la prière et à la transmission de valeurs. Ils ne sont pas érigés pour la diffusion de discours nationalistes défendant des régimes étrangers et soutenant des politiques étrangères hostiles à la France, notre pays, et à nos compatriotes Français.
Le dévoiement de la religion consistant à instrumentaliser l'islam à des fins politiques doit être rejeté avec force et sans réserve. Nous affirmons que l'ordre politique demeure séparé de l'ordre du religieux. Aucune de nos organisations, aucun de nos préceptes ne peut avoir pour objectifs de faire valoir en France un traitement différencié pour les musulmans. Nous prenons l'engagement d'assurer de plus en plus le financement de nos lieux de culte par des financements nationaux. Tout financement provenant de l'étranger émanant d'un État étranger, d'une organisation non gouvernementale, d'une personne morale ou physique doit s'inscrire dans le strict respect des lois en vigueur et ne donne le droit à aucun donateur de s'ingérer, de manière directe ou indirecte, dans l'exercice du culte musulman en France. Les signataires doivent rejeter clairement toute ingérence de l'étranger dans la gestion de leurs mosquées et la mission de leurs imams.
3.Par « islam politique », la présente charte désigne les courants politiques et/ou idéologiques appelés communément salafisme (wahhabisme), le Tabligh, ainsi que ceux liés à la pensée des Frères musulmans et des courants nationalistes qui s'y rattachent.

Article 7. L'attachement à la raison et au libre-arbitre
Les objectifs d'une religion contribuent aux valeurs universelles qui fondent l'humanité. Les responsables musulmans, amènent les fidèles à la réflexion et les aident à distinguer dans les sources scripturaires, ce qui est applicable dans le contexte de la société française. Nous affirmons que toutes les écoles doctrinales de l'islam revêtent la même légitimité et qu'il appartient à chacun parmi les fidèles de se forger sa propre opinion. Par une adaptation harmonieuse de ces sources universalistes aux réalités de notre pays, nous voulons permettre à toute musulmane et à tout musulman de concilier sa pratique religieuse et son engagement citoyen afin de vivre les deux dans la paix et la sérénité. Nous nous engageons également à lutter par l'enseignement et la pédagogie contre les superstitions et les pratiques archaïques, notamment celles qui prétendent relever de la« médecine » dite « prophétique » et qui mettent en danger la vie de croyants abusés.

Article 8. L'attachement à la laïcité et aux services publics
La neutralité religieuse, un des principes de laïcité, imposée aux agents investis d'une mission de service public, vise à garantir un service équitable aux citoyens indépendamment de leurs convictions religieuses et à lutter contre le prosélytisme religieux. Les usagers quant à eux, ne sont pas soumis à cette neutralité, mais sont tenus, dans leur expression religieuse, de respecter l'ordre public établi par la loi.
En particulier, nous rappelons le rôle essentiel de l'enseignant dans notre société et l'importance de l'école qui doit être préservée des maux qui touchent la société. En cas de conflits ou de désaccords, le dialogue sera d'abord recherché et en dernier recours les tribunaux sont habilités à arbitrer les différends. Afin de préserver la paix civile et la concorde, nous appelons au respect envers tous les citoyens et notamment en direction de celles et ceux qui exercent une mission de service public et d'intérêt général.

Article 9. Lutte contre la haine antimusulmane, propagande et fausses informations
Les musulmans de France et les symboles de leur foi sont trop souvent la cible d'actes hostiles. Ces actes sont l'œuvre d'une minorité extrémiste qui ne saurait être confondue ni avec l'État ni avec le peuple français. Dès lors, les dénonciations d'un prétendu racisme d'État, comme toutes les postures victimaires, relèvent de la diffamation. Elles nourrissent et exacerbent à la fois la haine antimusulmane et la haine de la France. La diffamation et la propagation de fausses informations sont des délits. Leur interdiction est une exigence morale : « Ô vous qui croyez ! Si un pervers vous apporte une nouvelle, vérifiez-en la teneur, de crainte de faire du tort à des innocents, par ignorance, et d'en éprouver ensuite des remords» (Coran,49 : 6).
Dans notre pays, visé trop souvent par des propagandes qui le dénigrent, des millions de croyants se rendent paisiblement à l'office religieux de leur choix et des millions d'autres s'abstiennent de le faire en toute liberté. Cette réalité qui nous semble normale n'est malheureusement pas celle de nombreuses sociétés du monde d'aujourd'hui. *Nous appelons à ne pas diffuser de livres, fascicules, sites internet, blogs, vidéos, qui propagent des idées de violence, de haine, de terrorisme ou de racisme, sous quelque forme que ce soit. Les courants extrémistes s'appuient sur des concepts belliqueux4, incitant à la violence et à la sécession dans des discours qui nuisent autant à la société française qu'à l'image de l'islam et des musulmans. Nous faisons œuvre de pédagogie pour éduquer la jeunesse afin de la protéger des imams autoproclamés qui véhiculent une telle vision de l'islam.* Nous privilégions le corpus français et francophone pour permettre une meilleure assimilation des concepts par les musulmans de France et une plus grande transparence du discours et nous refusons tout discours émanant de l'étranger qui vise, en toute méconnaissance des réalités de notre société, à créer la discorde et à nous diviser.

4. Des concepts tels que : al-wala wa-l bara (l'alliance et le désaveu),takfir wa-l hijra (anathème et exil), dar al-harb wa dar al-islam (territoire de la guerre et territoire de l'islam), etc.

Article 10. Respect de la charte
Les signataires sont conscients que cette charte les engage conjointement et solidairement. Ils en appliquent les principes et les valeurs dans leurs associations respectives. Si au moins deux fédérations estiment qu'une infraction à la présente charte est commise, elles peuvent décider de l'ouverture d'une enquête contradictoire dont elles définissent le contenu. Après cette procédure contradictoire, une infraction est établie si elle est reconnue par au moins deux tiers des fédérations, par une motivation écrite. Elle entraîne alors l'exclusion du contrevenant de toutes les instances représentatives de l'Islam de France.
Fait à Paris, le 17janvier 2021

Communiqué du Conseil Français du Culte Musulman : accord des fédérations sur une charte de principes (17 janvier 2021)

Les fédérations composant le CFCM, réunies ce dimanche 17 janvier 2021, en visioconférence ont examiné le projet de texte de la charte des principes, présenté par le président du CFCM et ses vice-présidents.
Conscientes de la nécessité de dépasser leurs formulations particulières afin de préserver et de consolider leur unité et leur cohésion, *les fédérations ont adopté un texte consensuel dénommé « Charte des principes » qui les engage conjointement et solidairement.*
Cette charte réaffirme notamment la compatibilité de la foi musulmane avec les principes de la République, dont la laïcité, et l'attachement des musulmans de France à leur citoyenneté pleine et entière. Elle rejette l'instrumentalisation de l'Islam à des fins politiques ainsi que l'ingérence des Etats dans l'exercice du culte musulman.
La charte rappelle que le principe d'égalité devant la loi oblige tout citoyen dont le musulman de France à inscrire son vécu dans le cadre des lois de la République garantes de l'unité et la cohésion de notre pays.
La charte réaffirme le principe d'égale dignité humaine dont découle l'égalité Femme-Homme, la liberté de conscience et de religion, l'attachement à la raison et au libre-arbitre, le rejet de toute les formes de discrimination et de la haine de l'Autre.
La charte rappelle que les actes hostiles aux musulmans de France et aux symboles de leur foi est l'œuvre d'une minorité extrémiste qui ne saurait être confondu ni avec l'État ni avec le peuple français.
A cette occasion, les fédérations ont réaffirmé leur volonté unanime de mettre en place dans les meilleurs délais le Conseil National des Imams (CNI).
Le CFCM soumettra, via ses instances, le texte de la charte ainsi que les textes fondateurs du Conseils National des imams (CNI) aux acteurs locaux, imams et responsables de mosquées, en vue d'une consultation et d'une adhésion les plus larges possibles.
Paris, le 17 janvier 2021, Mohammed MOUSSAOUI, Président du CFCM

Qu'est-ce que la laïcité, note du Conseil des Sages de la laïcité, janvier 2021

Le texte qui suit résume les principes fondant les recommandations pratiques figurant dans le VADEMECUM DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE. Ce dernier a été élaboré par le ministère de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports et le Conseil des Sages de la laïcité. Sa dernière version est parue en octobre 2020.

Dans son article 1er , la Constitution dispose que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale », faisant ainsi de la laïcité un attribut essentiel de la République française. Elle repose sur :

- **Trois libertés** :

* liberté de conscience,
* liberté de culte et,
*pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi, liberté d'expression des opinions et convictions de toute nature ;

- **Trois espaces** :
* l'espace privé de chacun que prolongent le foyer et les lieux liés au culte, dans lesquels l'État ne saurait s'immiscer ;
* l'espace ouvert à la circulation publique, dans lequel, sous réserve du respect de l'ordre public, peuvent librement s'exprimer divers intérêts (individuels, religieux, politiques, syndicaux) ;
* enfin, les espaces d'intérêt général (tels les services publics) qui, devant être neutres, peuvent restreindre l'expression des convictions.

Un principe d'organisation politique
La laïcité est d'abord un principe d'organisation politique. Elle protège la puissance publique de toute intrusion religieuse et elle lui interdit de s'immiscer dans les affaires religieuses. Elle s'oppose à toute disposition qui traiterait une portion des citoyens comme une exception, ou qui serait imposée au nom d'une communauté particulière. Elle ne s'oppose aux religions que dans la mesure où ces dernières prétendent faire la loi, s'imposer en tant qu'agent politique ès qualités. La loi civile est supérieure à toute règle religieuse qui voudrait s'y substituer ou au nom de laquelle on prétendrait s'exempter de ses devoirs ou renoncer à ses droits. La laïcité « assure la liberté de conscience » et « garantit la liberté des cultes » : l'expression religieuse est garantie par la loi aussi bien que l'expression de toute opinion, y compris irréligieuse ou antireligieuse, dans les limites du respect de l'ordre public. La laïcité elle-même n'est ni une doctrine antireligieuse, ni une forme de religion : c'est une condition de possibilité des libertés, dont la liberté religieuse, dans l'égalité des droits.

La laïcité, une conquête française
C'est la manière dont l'État en France a élaboré son rapport avec les exigences de pluralité religieuse et de liberté de conscience qui a abouti à la loi de séparation des Églises et de l'État du 9 décembre 1905. Ce texte, qui structure les rapports entre les champs politique et religieux dans notre pays, est le résultat d'une originale décantation historique.

Dès l'époque des rois absolus, le principe de la pluralité religieuse est en question. Après les guerres de religion, qui placent l'État sous la menace d'une guerre civile permanente, la France expérimente un régime de tolérance. Imposé avec difficulté par Henri IV en 1598, l'édit de Nantes apporte la paix civile, mais il est aboli par Louis XIV en 1685. L'idée que les sujets du Roi, catholiques ou protestants, puissent vivre en paix fait néanmoins son chemin.

Cependant, c'est bien la Révolution française et la Déclaration des droits de l'homme et du Citoyen de 1789 qui posent les principes de la laïcité « à la française ». L'article 10 de la Déclaration consacre la liberté d'opinion en affirmant que « nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi ». Désormais, chaque individu est libre de choisir son modèle de pensée, de manifester ses opinions philosophiques, politiques, religieuses. La liberté religieuse, celle de croire ou de ne pas croire, est acquise et la liberté du culte est inscrite dans la première Constitution que se donne la France, adoptée le 3 septembre 1791.

Troisième temps, celui de l'installation pérenne de la République (1870). La IIIe République poursuit la sécularisation de la société, créant de nombreux services publics dont le plus important est celui de l'éducation. Champ de déploiement privilégié de la laïcité, l'école primaire publique devient le pilier de la République, avec pour mission d'instruire les futurs citoyens. Dans une perspective de neutralité et de lutte contre la mainmise de l'Église dans l'enseignement, Jules Ferry dote l'école d'un cadre laïque solide. C'est l'objet des lois de 1881-82 qui créent l'école primaire gratuite et laïque et rendent l'instruction obligatoire pour tous les élèves de 6 à 13 ans.

Il faut cependant attendre Jean Zay, en 1936, pour que se développe un service public de l'éducation nationale totalement laïque et gratuit, puisque les collèges et lycées créés par Napoléon en 1808 ne l'étaient pas. L'obligation d'instruction est alors étendue jusqu'à 14 ans. Ainsi, depuis plus d'un siècle, la République a inscrit la laïcité dans son droit, sans que le principe de séparation défini par la loi de 1905 n'empêche de reconnaître des situations particulières, comme en Alsace Moselle ou dans certains territoires de la France d'outre-mer. Dans la réalité des territoires et de la société française, la laïcité demeure un idéal républicain précieux, parfois contesté, qui nécessite donc un engagement de tous les instants.

Un principe juridique
Le 9 décembre 1905, la loi de séparation des Églises et de l'État est promulguée. Elle dispose dans son article 1er que « *la République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.* » et énonce, dans son article 2, le moyen de protéger ces libertés. Elle décline l'application de ce principe dans ses 44 articles. Le moyen de sauvegarder la liberté de conscience et la liberté de culte, c'est la séparation des Églises et de l'État : *« La République ne reconnaît, ne salarie, ni ne subventionne aucun culte »*. La non-reconnaissance des cultes ne signifie pas que la République ignore les cultes, mais qu'elle voit dans la religion un fait privé, détaché des institutions politiques. *D'un côté, la religion perd sa mainmise sur les affaires de la Cité. De l'autre, le pouvoir politique n'exerce plus de tutelle sur les questions religieuses. L'indépendance est réciproque. En assurant la neutralité de l'État, la loi de 1905 permet à tous de rester fidèles à leurs opinions et à leurs croyances.*
Pour faciliter la liberté de culte, la loi de séparation prévoit l'existence d'aumôneries dans les collèges et lycées avec internat,

les hôpitaux, à l'armée et dans les prisons. Aucun culte n'est privilégié. Si l'article 42 de la loi de 1905 maintient les jours fériés chrétiens, un décret de 1907 prévoit que, pour les autres religions, les élèves pourront s'absenter à l'occasion de leurs grandes fêtes religieuses. C'est ce que précise encore aujourd'hui la circulaire du 18 mai 2004 : « des autorisations d'absence doivent pouvoir être accordées aux élèves pour les grandes fêtes religieuses qui ne coïncident pas avec un jour de congé et dont les dates sont rappelées chaque année par une instruction ».
La République étant laïque, les services publics doivent être neutres : les institutions et collectivités publiques, les agents publics doivent, à travers les règles qu'ils édictent, les crédits qu'ils manient, les procédures qu'ils mettent en œuvre, s'abstenir de tenir compte des croyances et origines des citoyens et usagers, de quelque nature qu'elles soient.
Réciproquement, nul ne peut se prévaloir de ses opinions ou croyances pour se soustraire à la règle commune : « Les dispositions de l'article 1er de la Constitution, aux termes desquelles "la France est une République laïque", interdisent à quiconque de se prévaloir de ses croyances religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant les relations entre collectivités publiques et particuliers » (décision n° 2004-505 DC du Conseil constitutionnel du 19 novembre 2004). La loi démocratique prime les règles religieuses
Ainsi, la laïcité est un principe d'organisation des pouvoirs publics qui répond à l'exigence de liberté et d'égalité. Il repose sur les caractères communs de la communauté politique, ceux qui fédèrent les citoyens ou les usagers des services publics, malgré leurs différences. Il met l'accent sur ce qui rassemble plutôt que sur ce qui sépare.
Ce principe d'organisation est en résonance avec chacun des trois termes de la devise de la République :
- ***Le lien avec la liberté***, c'est la construction de l'autonomie personnelle et de l'esprit critique, tout particulièrement à l'école, par l'apprentissage des connaissances et la mise à distance des assignations identitaires ;
- ***Le lien avec l'égalité***, c'est la commune appartenance à la Nation, le partage de la citoyenneté et l'identité des droits et devoirs qu'elle implique ; il n'y a pas de liberté sans égalité : égalité de statut entre citoyens, égalité entre les hommes et les femmes, égalité entre les usagers des services publics ;
- ***Le lien avec la fraternité***, c'est, au sein de l'association politique, le souci d'autrui qui conduit chaque citoyen à mettre en avant ce qui unit et au second plan ses croyances ou allégeances particulières. C'est un principe de concorde. La laïcité est le cadre de la fraternité républicaine dans un espace social pacifié où les identités individuelles ne peuvent se réduire à des appartenances confessionnelles. Les citoyens, femmes et hommes, forment une association politique et se respectent en dehors de toute allégeance communautaire affichée. La laïcité fédère et renforce l'unité de la nation.

La laïcité de l'École
Le treizième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, repris dans la Constitution de 1958, dispose : *« L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État »*.
L'instruction est obligatoire ; l'éducation est un droit ; l'enseignement scolaire public est gratuit ; l'enseignement public est laïque. La laïcité de l'École publique doit offrir aux élèves les conditions propres au développement de leur personnalité, les mettre en mesure d'exercer ultérieurement leur libre arbitre dans la vie d'adulte et de faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix, ainsi que l'énonce l'article 6 de la Charte de la laïcité à l'École. Les lois et règlements s'imposent à tous et ne peuvent faire l'objet d'aucune négociation tendant à les aménager en fonction des origines ou des croyances.

À l'école, la laïcité repose sur la distinction entre, d'une part, les savoirs transmis dans le cadre scolaire et, d'autre part, les opinions et croyances, laissées au for intérieur de chacun. L'école publique est laïque à travers son personnel, astreint à une stricte obligation de neutralité, y compris vestimentaire, à travers ses programmes et ses enseignements, qui dispensent des connaissances fondées sur le savoir et non sur des croyances, ainsi que dans la vie scolaire, dont l'organisation conduit les élèves à respecter une discipline commune.
Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement pédagogique. L'école publique laïque n'impose aucune doctrine, ne professe aucun dogme, n'est hostile à aucune religion. La neutralité ne peut cependant à elle seule caractériser l'école laïque.
De toutes les institutions de la République, l'école est celle qui concourt le plus intensément à la réalisation de l'égalité des chances, fondement de la méritocratie républicaine : « Le service public de l'éducation contribue à l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative. Il reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser. Il veille à la scolarisation inclusive de tous les enfants, sans aucune distinction. Il veille également à la mixité sociale des publics scolarisés au sein des établissements d'enseignement (article L111-1 du code de l'éducation, modifié par la loi pour une école de la confiance n°2019-791 du 26 juillet 2019).
L'école doit transmettre les principes et valeurs de la République et former les futurs citoyens : *« Outre la transmission des connaissances, la Nation fixe comme mission première à l'école de faire partager aux élèves les valeurs de la République. Le service public de l'éducation fait acquérir à tous les élèves le respect de l'égale dignité des êtres humains, de la liberté de conscience et de la laïcité. [...] Dans l'exercice de leurs fonctions, les personnels mettent en œuvre ces valeurs. Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté.* [...] » 1
À l'école de la République, "la devise de la République, le drapeau tricolore et le drapeau européen sont apposés sur la façade des écoles et des établissements d'enseignement du second degré publics et privés sous contrat. La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 est affichée de manière visible dans les locaux des mêmes écoles et établissements."2 , "L'emblème national de la République française, le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge, le drapeau européen, la devise de la République et les paroles de l'hymne national sont affichés dans chacune des salles de classe des établissements du premier et du second degrés, publics ou privés sous contrat." 3
La mission de l'école publique ne peut se réduire à l'indifférence ou à l'abstention. L'enseignement doit se donner pour but

d'éviter au futur adulte les écueils du dogmatisme, du complotisme, du communautarisme et du relativisme.
1. Ibid.
2. Article L111 -1-1
3. Article L111-1-2

Un principe parfois mal compris et remis en question

Le principe de laïcité est souvent invoqué mais rarement défini. Son sens est remis en question. *Depuis la fin des années quatre-vingt est en effet apparue une nouvelle conception de la laïcité, inspirée du modèle multiculturel anglo-saxon : laïcité dite "ouverte", "inclusive", "tolérante"... qui s'opposerait à une laïcité qui serait "fermée", "exclusive", voire "intolérante". Un certain nombre de facteurs expliquent sans doute cette évolution : dénigrement du cadre national, perte de confiance dans l'État, montée en puissance de pratiques religieuses imprégnant et rythmant plus visiblement la vie quotidienne, défiance vis-à-vis de la science, émergence des différences culturelles comme facteurs structurants de la vie politique.*

À travers une relecture de la loi de 1905, et pour ne pas encourir le reproche de discrimination, l'État est sommé de favoriser l'expression des croyances en toutes circonstances et en tout lieu. À une République qui s'était désengagée de la religion et qui, dans la sphère publique, ne reconnaissait aucun droit particulier au profit des croyants, certains assignent désormais l'obligation d'agir positivement en faveur d'un droit subjectif de manifester sa foi.

Deux conceptions de la laïcité semblent s'opposer dorénavant sur la scène publique. Il faut mettre fin à cette confusion. La laïcité n'est pas différentialiste. Elle est universaliste. La quête d'identité est légitime, mais il faut aussi permettre à chacun de se construire dans le cadre de l'association politique républicaine.

"*La quête d'identité, ce n'est ni tourner le dos au monde, ni faire sécession au monde, ni bouder l'avenir, ni s'enliser dans le repliement communautaire ou dans le ressentiment*" disait Aimé Césaire en 1987.

Des atteintes à la laïcité en progression, en particulier à l'école

Les atteintes à la laïcité scolaire sont devenues fréquentes. Les raisons en sont diverses. *Il s'agit parfois de l'ignorance des responsables et des collaborateurs de la communauté éducative qui, eux-mêmes sécularisés, ne perçoivent pas toujours le sens de certaines conduites. Dans d'autres cas, la réglementation elle-même est ignorée. Ou encore, des enseignants s'autocensurent. Ils évitent certains sujets parce qu'ils se sentent mal armés pour répondre à des objections qui opposent des convictions religieuses aux arguments de la rationalité, les croyances au savoir. On s'interdit de traiter de la Shoah ou du génocide arménien pour ne pas susciter une concurrence victimaire, on ne traite pas de la colonisation. Enfin, les enseignants font aussi parfois face à des provocations. Les élèves, mais aussi les parents d'élèves, sont concernés, soit parce qu'ils connaissent mal les règles de la laïcité, soit parce qu'ils veulent affirmer la primauté de la loi religieuse. Ces atteintes à la laïcité ont récemment connu une tournure tragique avec l'attentat contre le professeur d'histoire-géographie Samuel Paty, assassiné pour avoir illustré son cours sur la liberté d'expression en montrant des caricatures de Mahomet*. Il est préoccupant de constater qu'entre le 2 et le 3 novembre, au moment de l'hommage à Samuel Paty, il y a eu 400 faits de perturbation de cet hommage, et dans les jours qui ont suivi 393 autres atteintes, allant de menaces et provocations à l'apologie du terrorisme. Un sondage est venu préciser, *en janvier 2021, que près d'un professeur sur quatre (jusqu'à un sur trois en éducation prioritaire) a observé, pendant l'hommage, une des situations suivantes, (qui sont autant de symptômes du rejet des exigences minimales de la vie en commun dans une société démocratique) : justification des violences contre les personnes présentant des caricatures de personnages religieux, refus de participer à la minute de silence ou provocations pendant son déroulement.* 4

4. Cf. le sondage IFOP/Fondation Jean-Jaurès/ Charlie-Hebdo du 6 janvier 2021 : Observatoire des enseignants – Les contestations et les formes de séparatisme religieux à l'école

Le Conseil des sages de la laïcité

En installant auprès de lui, le 8 janvier 2018, un « Conseil des sages de la laïcité », le ministre de l'Éducation nationale a exprimé une exigence claire : pilier de notre République, indissociable de la formation des futurs citoyens, la laïcité doit être préservée, transmise et explicitée par nos institutions, au premier rang desquelles l'École. Face aux atteintes au principe de laïcité qui ébranlent depuis des années l'institution scolaire, il ne faut pas « mettre la poussière sous le tapis ». Il s'agit de renforcer le modèle républicain en apportant une réponse systématique et un soutien clair à tous les personnels d'enseignement et d'éducation parfois mal armés face aux situations nouvelles dans lesquelles se trouve contesté le principe de laïcité.

Composé d'enseignants, d'inspecteurs de l'éducation nationale, de juristes, sociologues, politologues, spécialistes de l'histoire des religions, et appelé à consulter régulièrement d'autres experts et praticiens, le Conseil des sages de la laïcité a pour vocation de préciser la position de l'institution scolaire en matière de laïcité et de faits religieux. Il doit, par son expertise, exercer une mission de conseil quant aux méthodes et aux pédagogies. Loin d'être une simple cellule de réflexion, il se situe au plus près des préoccupations pratiques des personnels de l'Éducation nationale.

Les missions du Conseil correspondent à cette orientation : il exerce une veille en actualisant un état des lieux de la laïcité à l'école, grâce en particulier à des auditions régulières d'enseignants et de chercheurs. Il élabore des documents, des outils pour permettre l'appropriation par tous, enseignants, personnels, élèves, parents, de ce qu'est la laïcité, afin que l'institution scolaire remplisse sereinement sa tâche de formation de citoyens responsables. Il rédige des avis à l'attention du ministre. Ses membres participent régulièrement aux actions de formation nationales et académiques.

Le Conseil des sages se situe au cœur du dispositif national voulu par le ministre. Il travaille en relation étroite avec son cabinet, avec l'équipe nationale « Valeurs de la République » (coordonnée par le secrétariat général du ministère et composée de représentants des différentes directions de l'administration centrale), ainsi qu'avec le Conseil supérieur des Programmes et l'Institut des hautes études de l'éducation et de la formation. Le ministre a nommé des référents «Valeurs de la République » pour assurer l'application concrète du principe de laïcité. Le Conseil des sages peut soutenir leur intervention en cas de besoin.

Le Conseil des sages a élaboré, en concertation avec les directions du ministère, un Vademecum de la laïcité à l'école qui rend

compte de l'état des textes et de la jurisprudence. Il a également contribué au Vademecum sur le racisme et l'antisémitisme et au Vademecum sur les accueils collectifs de mineurs.
Le Vademecum de la laïcité s'est efforcé de répondre aussi concrètement que possible aux difficultés que peuvent rencontrer certains enseignants pour traiter de questions devenues délicates. Le Conseil des sages s'efforce d'agir pour éclairer le sens du principe de laïcité et aider ceux qui entendent combattre les atteintes à la loi et aux principes républicains.
Il importe de repenser la laïcité dans sa double dimension : principe fondateur d'une société démocratique et ensemble de pratiques. Celles-ci doivent s'adapter et se renouveler face à des situations nouvelles, tout en restant fidèles aux principes qui inspirent les lois de la République.

Enquête relative à la délivrance de certificats de complaisance dits "d'allergie au chlore", sous la direction du Conseil des Sages de la Laïcité, 11 février 2021

[…] L'école ne doit pas être un terrain propice au « séparatisme religieux », lorsqu'un acte ou une manifestation a pour conséquence un refus d'activité, une revendication particulière, une contestation d'enseignement au nom de conviction religieuses.
Ces dernières années, il est constaté une augmentation de délivrances par des professionnels de santé de certificat prescrivant une contre-indication aux cours de natation chez des jeunes filles. Ces certificat de complaisance dits « d'allergie au chlore » ne sauraient être tolérés dans les écoles de la République dès lors qu'ils ne reposent pas sur des raisons médicales.

Afin de mesurer l'ampleur de ce phénomène qui semble être apparu récemment, Jean-Michel Blanquer, Ministre de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, et Marlène Schiappa, ministre déléguée chargée de la citoyenneté auprès du ministre de l'Intérieur, Gérald Darmanin, vont lancer une enquête sous la direction du Conseil des Sages de la laïcité, afin d'obtenir les informations les plus précises sur cette pratique, auprès des acteurs concernés. […]

Communiqué du 15 février 2021 relatif à la distribution de tracts aux abords, puis au sein d'un établissement scolaire de la ville de Trappes par des élus , Conseil des sages de la laïcité, 15 fév. 2021

Le 11 février 2021, le maire de Trappes (Yvelines) a procédé, avec d'autres élus, à une distribution de tracts aux abords, puis au sein d'un établissement scolaire de la ville, le lycée de la Plaine de Neauphle.
Le Conseil des sages de la laïcité tient à rappeler les règles relatives aux activités politiques dans un établissement scolaire et aux abords de celui-ci, ainsi que les garanties dues à la liberté de conscience des élèves.
Déjà, dans une circulaire du 31 décembre 1936, Jean Zay, ministre de l'Éducation nationale du Front populaire, écrivait que l'Etat « devra poursuivre énergiquement la répression de toute tentative politique s'adressant aux élèves ou les employant comme instruments, qu'il s'agisse d'enrôlements directs ou de sollicitations aux abords des locaux scolaires ».
Il ajoutait qu' « il importe de protéger nos élèves contre cette audacieuse exploitation », que « l'intérêt supérieur de la paix à l'intérieur de nos établissements d'enseignement passera avant toute autre considération ».
Aujourd'hui comme alors, les établissements d'enseignement doivent rester, comme le soulignait Jean Zay, « l'asile inviolable où les querelles des hommes ne pénètrent pas ». Ce principe a été codifié par la loi « pour l'école de la confiance » du 26 juillet 2019, à l'article L. 141-5-2 du code de l'éducation. Aux termes de cet article :
« L'Etat protège la liberté de conscience des élèves. Les comportements constitutifs de pressions sur les croyances des élèves ou de tentatives d'endoctrinement de ceux-ci sont interdits dans les écoles publiques et les établissements publics locaux d'enseignement, à leurs abords immédiats et pendant toute activité liée à l'enseignement. La méconnaissance de cette interdiction est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe. »
Par ailleurs, en vertu de l'article 431-22 du code pénal : « Le fait de pénétrer ou de se maintenir dans l'enceinte d'un établissement d'enseignement scolaire sans y être habilité en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ou y avoir été autorisé par les autorités compétentes, dans le but de troubler la tranquillité ou le bon ordre de l'établissement, est puni d'un an d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende ».
Au regard de ces considérations, le Conseil des sages de la laïcité condamne le manquement aux lois et usages de la République qu'a constitué la distribution d'un tract hostile à un enseignant aux abords et à l'intérieur d'un lycée. Il le condamne d'autant plus fermement que l'un des auteurs des faits est un élu de la nation, astreint par ses fonctions à faire respecter le principe de neutralité dans sa commune. Comme l'écrivent dans leur propre communiqué les professeurs du lycée de Trappes : "L'utilisation d'un lieu d'éducation à des fins politiques va exactement à l'encontre de ses objectifs, à savoir permettre aux élèves de devenir des citoyens libres, maîtres de leur destin".

Rapport sur la formation des personnels de l'éducation nationale à la laïcité et aux valeurs de la République (Obin, avril 2021)

Résumé

Après un examen d'un contexte social et scolaire encore marqué par l'assassinat du professeur Samuel Paty et dans lequel on observe parfois beaucoup de confusion autour de la compréhension du principe de laïcité, le rapport établit, pour les différentes catégories de personnels, un bilan des dispositifs de formation initiale et continue et propose une analyse de leurs points de faiblesses. Il avance ensuite une série de propositions pour les améliorer, dont voici les principales.

Pour la formation continue des personnels
*Lancer à la rentrée 2021 un plan ambitieux visant à donner à l'ensemble des personnels, en quatre ans, un premier niveau de formation à la laïcité et aux valeurs de la République, en privilégiant des interventions (d'une journée ou de préférence deux demi-journées) rassemblant tous les personnels au niveau de chaque école, collège et lycée.
*Pour mettre en œuvre ce plan, former au niveau national mille formateurs venus de toutes les académies et de tous les départements. Ce programme pourrait être confié à un grand établissement d'enseignement supérieur.
*Appuyer la réalisation de ce plan quadriennal de formation de tous les lycées, collèges et écoles sur l'action d'un référent «Laïcité et valeurs de la République (LVR) dans chacune de ces structures.
*Rendre obligatoire une formation continuée des professeurs et des CPE durant les trois années suivant leur titularisation.
*Organiser dans les cadres de la formation d'adaptation à l'emploi et de la formation continue des directeurs d'école, un volet particulier LVR pour notamment les aider dans leurs relations avec les parents.
*Former systématiquement dès l'année prochaine tous les assistants d'éducation à la vigilance et à la gestion des atteintes à la laïcité et aux valeurs de la République dans la vie scolaire.
*Accorder une attention particulière à la formation continue des personnels de direction dans leur rôle d'aide et de soutien aux enseignants. Dans ce cadre, leur indiquer la priorité à accorder à la gestion des atteintes à la laïcité et en particulier à la question de l'autocensure. Mettre en place des espaces régulés d'échange de pratiques entre chefs d'établissement.
*Inclure dans la formation des inspecteurs une part dédiée à la didactique des disciplines susceptible de permettre un soutien adapté aux situations de professeurs confrontés à des contestations de leur enseignement.

Pour le recrutement et la formation initiale des personnels
*Élaborer un référentiel commun de compétences et de contenus pour la formation à la laïcité et aux valeurs de la République des enseignants et des CPE. Délivrer une certification spécifique pour la partie du master MEEF mettant en œuvre ce référentiel.
*Élaborer et diffuser une note en direction des INSPÉ pour guider la préparation de l'épreuve d'admission portant notamment sur la connaissance de la laïcité et des valeurs de la République et leur transmission aux élèves. Ouvrir les jurys à de nouveaux profils de personnes ayant des compétences dans l'analyse des atteintes à la laïcité.
*Pour tous les personnels contractuels, avant ou au moment de leur prise de poste, prévoir une formation obligatoire d'une dizaine d'heures au minimum, portant sur la laïcité et les valeurs de la République, ainsi que sur les droits et les obligations des agents publics.
*Revoir les contenus des épreuves du concours de recrutement de personnel de direction afin d'y laisser davantage de place à des situations mettant en jeu la laïcité et les valeurs de la République et à valoriser, chez les candidats, les expériences d'engagement et les qualités de courage et de lucidité.
*Reconsidérer les maquettes de formation initiale des personnels d'encadrement pour y faire clairement apparaître un sens mobilisateur et structurant.

Contexte
Dans le long combat qui les oppose depuis plus d'un siècle aux adversaires de la laïcité, les républicains viennent peut-être de perdre une bataille auprès de la jeunesse. Nos rencontres avec des responsables d'écoles, de collèges et de lycées, nos entretiens avec des élèves et des enseignants confirment en effet les résultats d'une étude récente : *chez beaucoup d'élèves se développe l'idée d'une laïcité coercitive voire punitive, conçue pour brider l'expression des religions et d'enseignants insensibles voire hostiles à leurs convictions, dispensant un enseignement ignorant une part essentielle de leur vie. Ceux-là entraînent dans leur sillage, par solidarité d'âge, de génération, de territoire ou de classe sociale, parfois par l'effet de l'individualisme contemporain et d'une vision libertaire de la liberté, une part importante de ceux qui n'ont pas de religion.*
Il faut accepter de regarder cette réalité en face, surtout si l'on aspire à la changer. On ne peut se borner à pointer un doigt accusateur sur les adversaires de la laïcité et de la République – qui certes existent et font depuis quelque temps flèche de tout bois - il est aussi nécessaire d'en rechercher les raisons dans nos propres défaillances. A l'évidence nous n'avons pas su dire et faire comprendre à nos élèves combien le principe constitutionnel de laïcité était avant tout protecteur des libertés, de leurs libertés. Pour comprendre comment cela a été rendu possible, nous avons tenté de repérer nos propres défauts et de déceler nos propres insuffisances. Nous avons écouté les propos des responsables, pris connaissance des ressources mises à disposition des personnels sur des sites officiels ainsi que des programmes de formation réalisés ou projetés. Cet examen nous a notamment fait prendre conscience de la confusion intellectuelle qui peut parfois régner dans les rangs de notre institution, dont la «mission première », selon la loi, est pourtant de « faire partager aux élèves les valeurs de la République ».
Ainsi, nous avons posé une simple question à plusieurs de nos interlocuteurs : quelles sont donc ces « valeurs de la République» dont nous parlons ? Les réponses ont été diverses. A minima on cite la laïcité et la devise républicaine. Au-delà on hésite : la sûreté, la justice sociale, la démocratie, la dignité humaine, l'universalisme, pourtant assumés par la France au travers de textes aussi importants que la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789, le Préambule de la Constitution de 1946, la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 ou l'article premier de la Constitution de 1958 restent le plus souvent négligées. En revanche on cite fréquemment « la lutte contre les discriminations », sans toujours voir qu'il s'agit simplement de mettre en œuvre les valeurs d'égalité et de justice sociale, mais abordées sous un angle exclusivement négatif, ce qui fait sans doute le jeu de l'idéologie victimaire. Plus surprenant, la « diversité » est fréquemment

citée et apparaît comme thème de formation aux niveaux académique et national. Les responsables, en peine de citer un texte l'ayant instituée comme principe républicain, la présentent alors comme la nécessité – qui va pour eux de soi - de modeler un service public « à l'image de la société ».
On voit - par exemple - le défi qui nous attend pour parvenir à l'égalité de genre dans le corps de professeur des écoles ! Cet objectif est évidemment absurde et par ailleurs peu républicain, et il encourage cette fois-ci l'idéologie identitaire. Il y a chez nous comme un fond de culpabilité masochiste à aborder parfois la plus belle part de la République – ses idéaux – par ses aspects négatifs – les manquements à ces idéaux – en oubliant au passage que l'idée même de combat contre ces manquements n'est possible que parce que ces idéaux sont d'abord connus, compris et partagés.
Quant à la laïcité elle y est parfois affublée d'une épithète (« ouverte », « bienveillante », etc.) ou de considérations portant sur ses « limites » ou ses « frontières », ou encore sur la relativité de son application (l'Alsace-Moselle, la Guyane...) peu faites pour en faire saisir le sens profond aux bénéficiaires de ces formations. On trouve aussi, sur des sites d'académies, d'instituts supérieurs du professorat et de l'éducation (INSPÉ) et même de l'administration centrale, des documents, des vidéos et des bibliographies de certains promoteurs d'une nouvelle laïcité « concordataire » qui serait issue d'un compromis que la République devrait passer avec l'islam, ou encore d'égéries de la mouvance « décoloniale » qui, les uns et les autres se répandent dans les médias en propos peu amènes pour la politique du ministre. Naïveté, incompétence, complaisance des responsables de ces sites ?
Sur le terrain, pendant ce temps, le désarroi domine ; un désarroi le plus souvent feutré, rentré et qui s'exprime rarement par des déclarations passionnées ou de la colère. *Il faut écouter en particulier ces directeurs d'école et ces chefs d'établissement parler de la blessure encore ouverte que constitue toujours pour les enseignants l'assassinat de leur collègue Samuel Paty, de leur peur aujourd'hui face à certains de leurs élèves - ou de leurs parents - et de la souffrance intime qui naît de leur honte d'avoir peur et d'avoir parfois renoncé à réagir à certains propos ou à enseigner une partie de leur programme.*
Nous avons interrogé les enseignants et les conseillers principaux d'éducation (CPE) rencontrés sur ce qu'ils attendaient de notre mission et au-delà de notre institution pour surmonter les difficultés actuelles de leur engagement professionnel. Trois demandes principales se sont fait jour : d'abord de la cohérence, entendre de leurs responsables et de leurs formateurs des définitions identiques, simples et claires de la laïcité et des valeurs de la République ; ensuite un soutien didactique et pédagogique concret, disposer de supports d'enseignement adaptés pour mieux transmettre ces valeurs à leurs élèves ; enfin une solidarité effective, recevoir de leur hiérarchie un soutien net et clair pour les aider à affronter et à traiter les comportements les plus problématiques de certains élèves ou de leurs parents.

[...] Or c'est bien la connaissance qui fait principalement défaut aujourd'hui. C'est dans cet esprit que nous présentons dans cette note une évaluation synthétique des actions, dispositifs et ressources de formation aux valeurs de la République mis en place au sein de notre ministère, ainsi que des propositions d'amélioration et d'orientations pour l'avenir issues de ce bilan. Pour la clarté de l'exposé, nous avons séparé le recrutement et la formation initiale de la formation continue, en commençant par cette dernière, la plus importante puisqu'elle concerne près d'un million de personnes.

Rapports sur la formation au principe de laïcité des agents publics, (I. de Mecquenem - P.Besnard, mai 2021)

[…] *les dispositions du projet de loi visant à conforter le respect des principes républicains explicitent la nécessité que chaque agent public soit formé à ce principe fondamental de notre pacte républicain, un principe rappelé à l'article 1er de la Constitution selon lequel « la France est une République (...) laïque », et dont il résulte la neutralité de l'État ; (...) que la République ne reconnaît aucun culte ; que le principe de laïcité impose notamment le respect de toutes les croyances, l'égalité de tous les citoyens devant la loi sans distinction de religion et que la République garantisse le libre exercice des cultes. Ce double principe, de neutralité de l'État, donc en premier lieu de tous les agents publics, et de respect de l'égalité de tous les citoyens devant la loi*, le Parlement et le Gouvernement souhaitent désormais lui assurer une traduction tangible dans les pratiques professionnelles des 5,5 millions d'agents que représente la fonction publique. Sa portée est celle d'un déploiement et d'une consolidation, non d'une création et d'une rupture comme l'ont accompli les lois de Jules Ferry pour l'école primaire sous la Troisième République.
L'enjeu d'une formation au principe de laïcité s'avère plus complexe et plus délicat, puisqu'il s'agira de combiner l'exigence d'une maîtrise du principe constitutionnel de laïcité et les spécificités de sa mise en œuvre judicieuse et adaptée aux conditions d'exercice dans chaque service public. L'application du principe de laïcité dans la fonction publique ne peut s'accomplir, si l'on est lucide, que dans une certaine tension. En effet, comme le rappelle Michel Miaille, « c'est dans les services publics que la séparation entre la sphère privée (société civile) et la sphère publique (l'État pris dans ses services) est claire. »
Cependant le juriste rappelle que l*a situation des agents et des usagers est « par certains côtés antagoniques », par exemple en matière d'expression des convictions religieuses*. Et pour complexifier le tableau, il ne saurait être fait silence sur les droits que le fonctionnaire détient par ailleurs, dans sa vie privée, comme tout citoyen. Dans cette perspective, le présent rapport propose d'unifier l'offre de formation à la laïcité dans les trois versants de la fonction publique afin d'atteindre l'objectif de former tous les agents publics d'ici 3 ans.

Quelques éléments de contexte :
Une récente étude d'opinion effectuée par l'Institut VIVAVOICE en janvier dernier démontre que *60 % des personnes définissent correctement la laïcité en droit et que 73 % sont attachées à la laïcité. Cependant, 41 % seulement considèrent*

qu'elle est plus ou moins bien appliquée et 18 % qu'elle rassemble. L'étude montre que la montée des intolérances, l'absence de mixité sociale et la crispation vis-à-vis de certains signes religieux sont les trois principales difficultés auxquelles se confronte actuellement la laïcité. Enfin, et c'est à remarquer, 80 % des sondés considèrent la laïcité comme un principe non partisan, essentiel et faisant partie de l'identité française.
Dans son dernier rapport adopté le 8 octobre 2020, *l'Observatoire de la laïcité constatait, d'après une étude, que si la laïcité était plus ou moins respectée depuis quelques années et qu'elle était majoritairement considérée comme protégeant les pratiquants des différentes religions, une majorité estimait qu'elle était difficile à appliquer correctement sur le terrain, au quotidien, par les différents acteurs et constatait également une hausse de la remise en cause des exigences minimales de la vie en société et la réaffirmation de marqueurs identitaires religieux et cela dans toutes les religions.*
Par ailleurs, dans un rapport rendu en février 2018 à la demande du secrétaire général du ministère de l'Intérieur, le préfet Gilles Clavreul constatait un haut maintien d'affirmation identitaire en identifiant trois cas de figure dans les territoires :
– des départements où la laïcité est sans problème ou avec une problématique seulement résiduelle ;
– des départements ou la radicalisation est ancienne avec une forte poussée du communautarisme et un prosélytisme virulent ;
– des départements plutôt apaisés mais avec des poches de radicalisation et de tensions, souvent dans des quartiers Y politique de la ville.
Face à ce constat, les réponses et la mobilisation des acteurs publics ont été parfois inégales avec des incertitudes fortes liées à une doctrine de la laïcité peu précise. Il peut en paraître de même pour la neutralité de l'État. Comme le dit Marcel Gauchet dans son analyse parue dans le dernier numéro de la revue *Le Débat* : « « Si l'État est neutre vis à vis du religieux en ce qu'il ne privilégie aucune religion, cette neutralité ne vaut qu'une fois neutralisée la prétention des religions d'ordonner le domaine collectif. » Marcel Gauchet en conclut qu'*il revient à l'État républicain non seulement de concrétiser l'autonomie de la communauté politique, son pouvoir de s'organiser, selon ses seules raisons partagées, mais aussi de garantir la même liberté aux personnes à tous les échelons de la vie collective. De tels enjeux qui peuvent paraître très globaux retentissent naturellement dans les services publics.*
Le gouvernement a ainsi souhaité placer la laïcité au cœur des politiques de citoyenneté, et propose plusieurs dispositifs, notamment le renforcement du rôle des référents laïcité qui ont été créés en 2017 dans chaque administration et souhaite également systématiser la formation à la laïcité pour l'ensemble des agents publics.

Les jalons du projet de formation des agents publics aux principes républicains
[…] Donnant son prolongement légitime au rapport Zuccarelli, la circulaire du 15 juillet 2017 relative au respect de la laïcité dans la fonction publique rappelle l'exigence de la formation initiale et continue des agents publics à la laïcité et plus globalement aux valeurs de la République. Cette circulaire se caractérise par sa volonté d'explicitation du principe de laïcité et son corollaire, la neutralité telle que définie par l'art 25 de la loi 83-634. *La laïcité y est définie par l'articulation de trois principes : la liberté de conscience ; la liberté de culte et la séparation entre les autorités publiques et les organisations religieuses ; la neutralité de l'État, des collectivités territoriales et des services publics. Elle définit le cadre juridique de la laïcité en rappelant l'interdiction pour tout agent public de manifester une conviction personnelle, qu'elle soit de nature religieuse ou politique, dans l'exercice de ses fonctions en prévoyant un régime de sanctions en cas de manquement à cette obligation*. Elle rappelle également la cadre des libertés reconnues aux agents en matière de convictions, notamment religieuses. Par ailleurs, elle précise que les usagers peuvent exprimer leur conviction religieuse dans les limites de la loi et en l'absence d'un règlement contraire. Elle crée enfin, un référent laïcité clairement identifiée dans chaque administration.[…]
En 2018, il est constaté un changement d'approche et un assombrissement de la réflexion avec le rapport remis par le préfet Gilles Clavreul davantage axé sur le constat et la détection de situations problématiques, voire de dérives territoriales se développant dans différents secteurs de la vie sociale et publique et *dans un contexte global de contestations de la laïcité et des principes républicains, de « raidissements identitaires » favorisés par l'affirmation de revendications religieuses émanant de diverses sources énumérées par l'auteur : un islam rigoriste voire radical, mais aussi catholiques intégristes, mouvements évangéliques et juifs orthodoxes.* Notons cependant que le rapport Rossinot (2006) mobilisait déjà des grilles de lecture proches du rapport Clavreul, dont l'auteur déduisait la nécessité du renforcement de l'éducation civique et du rôle global de l'institution scolaire pour remédier préventivement à une problématique sociétale.
Au contraire, et alors que le contexte a changé du fait des attentats terroristes successifs, conférant au respect du principe de laïcité une signification symbolique d'agrégateur de la cohésion nationale dans un climat d'insécurité maximale, le préfet Clavreul souligne que l'élan donné à la pédagogie de la laïcité et aux politiques de citoyenneté en général après les attentats de 2015, très fort dans la phase initiale, menace de retomber. Si le mot de formation ne paraît pas constituer un mot clé pro-actif du rapport Clavreul, cette préoccupation forte intervient sous l'aspect d'un bilan des actions entamées dans le cadre du plan VRL élaboré pour le CNFPT en 2015.

La laïcité : un point encore aveugle de la formation des agents publics selon un sondage de décembre 2020
Un sondage IPSOS commandé par la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la laïcité dans l'exercice professionnel des agents de la fonction publique rendu en décembre 2020 témoigne de la sensibilité et de l'attention des agents publics à la présence de la laïcité dans le débat public […] malgré quelques lacunes ou flottements sur des sujets très importants, comme le port de signes d'appartenance religieuse. Par exemple, *11% des agents publics dans leur ensemble pensent qu'un agent peut porter des signes religieux visibles dans l'exercice de ses fonctions ; chiffre qui monte à 14 % chez les contractuels et autres statuts assimilés.*
Au regard du devoir d'exemplarité des agents publics figurant dans la loi de déontologie, ces résultats appellent une réaction forte en termes de formation initiale et continue. Ce sujet est explicitement abordé dans ledit sondage à travers plusieurs grands

items, et comme il a été précédemment souligné, il apparaît d'abord sous l'angle d'un constat alarmant : *15 % seulement des agents déclarent avoir reçu une formation sur la laïcité depuis leur entrée dans la fonction publique, l'étiage (7 %) étant constaté dans la fonction publique hospitalière. De la même manière, 10 % seulement des contractuels déclarent avoir reçu une formation contre 17 % chez les fonctionnaires. Ces seuls indices sont suffisamment éloquents pour permettre de suspecter un découplage paradoxal entre degré d'approbation manifeste et la vérification d'une connaissance intériorisée des applications concrètes de la laïcité.* […] *Ces différents résultats démontrent l'impérieuse nécessité de relancer les formations et ceux d'autant plus que plus de 30 % des agents estiment avoir été confrontés à des atteintes à la laïcité dans le cadre professionnel.* […]

Proposition : L'obligation de formation à la laïcité doit être pleinement intégrée et valorisée dans la progression de carrière de l'agent public au titre des fondamentaux à maîtriser. Dans ce but, les référentiels métiers, quand ils existent, des agents publics doivent comporter un volet de connaissance et de compétences relatives à la laïcité. […]

Un nouveau tournant avec le projet de loi confortant le respect des principes républicains

Le projet de loi visant à conforter les principes de la République rend obligatoire la formation de tous les fonctionnaires et assimilés, une formation dont le premier acte consiste en la transmission à tous les agents de l'article 25 consolidé de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. […] Ladite loi consacre le rôle des référents laïcités dans chaque administration publique en matière de diffusion du principe de laïcité. Ces référents sont chargés d'apporter tout conseil utile au respect du principe de laïcité à tout fonctionnaire ou chef de service qui le consulte. L'article 25 ainsi consolidé devient :

« Le fonctionnaire exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité.
Dans l'exercice de ses fonctions, il est tenu à l'obligation de neutralité.
Le fonctionnaire exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. A ce titre, il s'abstient notamment de manifester, dans l'exercice de ses fonctions, ses opinions religieuses. Le fonctionnaire est formé au respect du principe de laïcité.
Le fonctionnaire traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité. »

I. Recommandations visant à structurer une offre de formation pour tous les agents publics

[…] plusieurs problématiques ont pu être mises en exergue concernant la formation :
– les entrants dans la fonction publique passent, pour bon nombre, par des écoles de services publics et sont censés recevoir une formation sur la laïcité mais :
– de plus en plus de fonctionnaires sont titularisés quelles que soient les catégories, sans passer par lesdites écoles,
– les contractuels ne suivent pas une formation sur la laïcité.[…]

1. Formation initiale [...]

1.2. Formation initiale des fonctionnaires ne passant pas par une école de service public

Près de 50 % des fonctionnaires sont nommés directement sur leur poste sans passer par une école de service public (source DGAFP) et sans forcément appréhender les notions de laïcité et de neutralité.

Proposition : Organiser un module de formation obligatoire avec une partie socle commun avant la titularisation des agents.

[...]1.3. Le cas des agents contractuels.[…]

Proposition : Rappel obligatoire de la laïcité et du principe de neutralité avant la signature du contrat, puis obligation de formation à la laïcité au cours de la première année du contrat. […]

2. La formation continue

Proposition : Élaborer une formation unique, interministérielle, accessible aux agents des trois versants de la Fonction Publique, conçue sur le modèle pédagogique mis en œuvre par l'ANCT à travers « Valeurs de la République et laïcité ». Cette formation, d'une durée d'une journée, deviendrait le tronc commun auquel chaque administration pourrait ajouter un module « cas pratiques » liés à ses problématiques spécifiques. [...]

Par ailleurs, les remontées du terrain, confirmées par le sondage IPSOS, démontrent que les atteintes au principe de laïcité ne sont pas anodines puisque 31 % des agents ont constaté ou vécu des atteintes à ce principe. De plus, 60 % des agents ayant vécu un incident estiment qu'il y a eu une absence d'intervention de la hiérarchie.

Proposition : Élaborer une formation unique, interministérielle à l'encadrement de proximité et aux services RH. […]

À un niveau plus poussé de formation, lors d'un entretien avec le bureau central des cultes au ministère de l'intérieur, il a été rappelé que *l'État soutenait un programme de formations dites civiles et civiques ouvertes aux cadres religieux, aux responsables administratifs, aux responsables associatifs et aux fonctionnaires ayant à traiter ces questions.*
Ces formations universitaires réparties sur le territoire sont sanctionnées par un diplôme d'université, elles obéissent à un cahier des charges, comme un volume horaire d'au moins 125 heures, et présentent une organisation pédagogique compatible avec la poursuite d'une activité professionnelle. Leur contenu, qui donne une part importante au droit, à la philosophie et à l'histoire du principe de laïcité, fait l'objet d'un cadrage légal par le biais d'un décret et chaque DU est validé conjointement par le ministère de l'intérieur et le ministère de l'enseignement supérieur.

Proposition :
Valoriser la formation approfondie constituée par les DU laïcité et connaissance du fait religieux à destination des référents laïcité et leur faciliter son accès. […]

II. Identification du socle de connaissances et accessibilité.

1. Définition du socle universel dans une perspective résolument opérationnelle

Le temps d'une définition axiomatique de la laïcité comme norme politique et juridique de portée constitutionnelle n'est plus à l'ordre du jour. Ce travail a été fait à de multiples reprises, et nous considérons qu'il a été bien fait, que ce soit à travers les avis et études de l'Observatoire de la laïcité, dont nous avons auditionné le rapporteur général au cours de la préparation de

notre rapport, ainsi que par le biais des publications du Conseil des sages de la laïcité, notamment à la source d'une récente et sobre plaquette synthétique « Qu'est-ce que la laïcité? » qui rappelle l'essentiel, ainsi que par toute la littérature grise des rapports publics relatifs à la laïcité qui ont constamment et pertinemment rappelé les différentes dimensions constitutives du principe de laïcité, sa généalogie philosophique, son histoire socio-politique, son institutionnalisation progressive corrélée à l'enracinement du projet républicain en France.

2. Un référentiel pour la formation socle.

Sans vouloir présenter les connaissances relatives au principe de laïcité comme une nouvelle forme de littéracie (i.e. aptitude à utiliser et à comprendre l'information écrite dans la vie courante), il s'agit de synthétiser les repères et les connaissances que nous estimons indispensables aux agents publics afin de les outiller précisément dans le domaine réputé sensible de la laïcité et de renforcer ainsi leur légitimité professionnelle à leurs propres yeux d'abord, dans le cadre des équipes du service ensuite, et, enfin, auprès des usagers, comme cela s'impose. *Les agents sont les représentants des services publics et, quel que soit leur poste, les garants de l'application cohérente et constante du principe de laïcité. La perception de cette responsabilité individuelle contribue à constituer la dignité du fonctionnaire mentionnée dans la loi statutaire.*

– L'article 25 consolidé de la loi statutaire 1983 : cet article est évidemment fondamental, il modélise les obligations statutaires en une épure dont se déduit l'éthique structurante que chaque agent doit s'approprier. Son explicitation soigneuse, sa communication rationnelle, comme disait Bourdieu, doivent faire partie intégrante de toute formation initiale comme de de tout entretien préalable à un recrutement. Transversal à toute la fonction publique, il justifie des formations inter-catégorielles ou inter-secteurs qui peuvent s'avérer fructueuses sur le plan pédagogique. Nous préconisons donc ce principe dans toute la mesure possible. *Imprégner chaque agent de cette conscience des obligations statutaires est le point archimédien de toute formation initiale de tout agent public quel que soit sa catégorie, son statut, son métier.*

Proposition : *Élaborer un guide à destination des managers qui précise, sous forme de cas concrets, la manière d'assurer au quotidien le respect du principe de laïcité et de traduire la formation en acte.*

Proposition *: Diffuser ce référentiel à tous agents sous forme d'une plaquette synthétique comme celle élaborée par le Conseil des sages « laïcité » en lien avec la plaquette élaborée par la DGAFP.*

Proposition : *Décliner ce socle universel en un programme de formation des agents publics à la laïcité et planifier sa mise en œuvre méthodique ainsi que l'envisageait la circulaire Girardin.*

Au cours de nos auditions, nous avons pu identifier plusieurs opérateurs (ou prestataires) potentiels pouvant répondre aux exigences d'une formation massive et déclinée selon les niveaux de responsabilité des agents et la spécificité des différents services publics.

– le CNFPT dont nos interlocuteurs nous ont relaté l'expérience et les gisements d'expertise du fait d'un dispositif éprouvé de formations de formateurs. Les outils élaborés par ou pour le CNFPT font aussi partie de l'environnement de formation mis à disposition des formateurs et des formés (le kit pédagogique VRL, les MOOC proposés sur la plateforme FUN)

– le CNAM dont nous avons rencontré l'administrateur général et son adjoint. Ce grand organisme bien identifié dans le secteur de la formation professionnelle a développé une pédagogie du projet à propos de la laïcité auprès de publics parfois très en difficulté scolaire. Par ailleurs la structure du CNAM offre l'atout d'une implantation territoriale qui en fait un organisme de proximité couvrant tout le territoire et au-delà par des implantations internationales. Un projet de chaire « laïcité » a été évoqué qui pourrait aussi représenter un moyen de massification des formations des agents publics

– l'IESR (campus Condorcet) dont nous avons rencontré le directeur, Philippe Gaudin, établissement universitaire qui propose depuis sa création des stages et des sessions de formations à la laïcité et aux faits religieux adaptés à des publics très diversifiés, dont les agents des services publics, et assurés par des spécialistes au sens universitaire du terme. Les formations en ligne (anciens « cours du soir ») font partie des prestations courantes de l'IESR, auxquelles s'ajoute la mobilité de ses formateurs qui peuvent se déployer sur tout le territoire. L'IESR propose également un DU laïcité et faits religieux

– L'Institut des Hautes études de l'éducation et de la formation (Poitiers) qui a élaboré en partenariat avec le Conseil des sages de la laïcité un plan de formation de « grands auditeurs » (dont des hauts fonctionnaires) sur la thématique de la laïcité et du fait religieux, plan dont nous avons pu prendre connaissance.

– L'ANFH pour la fonction publique hospitalière.

Le socle commun concernant la formation continue pour l'ensemble des agents pourrait s'inspirer du schéma global de formation suivant :

– les objectifs et le cadrage de la formation.

– représentations de la laïcité : explicitation des conceptions et prénotions des stagiaires ; identifier les zones grises et formuler les problèmes.

– histoire de la laïcité et terminologie : origines ; définition du principe ; autres principes « valeurs de la République. »

– approche juridique ; textes de référence ; environnement juridique.

– cadre d'application de la laïcité articulé à la neutralité du fonctionnaire : textes, droits et devoirs du fonctionnaire, des usagers.

– analyse de cas : identification des situations problématiques concrètes, identification des solutions et des actions.

III. Déclinaison due à la fonction publique territoriale et à la fonction publique hospitalière.

La plupart des propositions du I sont applicables aux trois versants de la fonction publique. Cependant des spécificités existent et ces dernières méritent quelques propositions particulières.

1. Fonction publique territoriale.

1.1. État des lieux

[…]Deux problèmes importants sont à relever.

– Un mécanisme sera à trouver avec les associations d'élus pour régler le problème de la formation initiale à la laïcité des agents contractuels qui ne sera pas sans coût financier pour les collectivités locales. Par ailleurs, il existe plus de 200 000

agents titulaires, occupant des temps non complets avec un faible nombre d'heures. Pour ces derniers, il faudra trouver une réponse appropriée tel qu'un rappel du principe de laïcité et de la neutralité au premier engagement.
– Si les préconisations du rapport sont facilement applicables aux « grosses » collectivités (Régions, départements, intercommunalités, communes importantes), elles sont beaucoup moins adaptables aux petites communes qui représentent la majeure partie de notre maillage territorial. Là aussi, il faudra tenir compte du principe de réalité et des réunions devront être organisées avec les employeurs territoriaux et les centres de gestion pour trouver des solutions adaptées. En tout état de cause, il est à noter l'adhésion du CNFPT à intégrer les formations « laïcité » et à participer, avec l'État, à leur élaboration. Le maillage territorial du CNFPT sera un atout pour cette mise en place.
2. Fonction publique hospitalière.
2.1. État des lieux.
En 2020, dans le cadre de l'anniversaire de la loi 1905, ont été recueillies par la direction générale de l'offre de soins du ministère de la santé, des informations relatives à l'application du principe de laïcité dans les établissements publics sanitaires et médico-sociaux. Le respect du principe de laïcité a fait l'objet de plusieurs circulaires, guides à l'attention des établissements de la FPH (sanitaire et médico-social) et de leurs agents, en plus des instructions interministérielles.
[…] 2.2. Formation à la laïcité.
À la demande de la direction générale de l'offre de soins, *une formation « laïcité, droits et obligations dans les établissements de la fonction publique hospitalières » a été déployée par l'Association Nationale pour la Formation du personnel Hospitalier (ANFH) et a été inscrite en tant qu'action prioritaire de formation nationale de 2017 à 2021* (fin : le 5 janvier 21).
L'objectif de cette formation est d'accompagner, dans le cadre d'une démarche institutionnelle, les professionnels de santé à la gestion de situations de conflits éventuels : maîtriser les principes fondamentaux de la laïcité, identifier les droits et devoirs des personnels et des patients en situation d'accompagnement et de soins, repérer les situations de conflits éventuels dans l'interaction entre principes républicains et convictions individuelles ; mobiliser des techniques de médiation adaptées aux situations rencontrées, appliquer des méthodes et outils adaptés dans l'établissement, améliorer ses pratiques sur la base des retours d'expériences. […]
Afin de tenir compte de cette réalité, et après avis de la fédération hospitalière de France, les rapporteurs proposent de bien cibler les publics prioritaires à cette formation à savoir :
– les agents en lien avec le public.
– les référents laïcité nommés dans les établissements.
– les cadres de santé, avec les écoles des cadres qui peuvent intégrer un module laïcité obligatoire.
– les internes en médecine.
Il pourrait également être utile, pour gérer en amont le flux des entrées dans la FPH, d'intégrer un module laïcité dans l'ensemble des écoles de soins (IFSI/IFAS). […]

Conclusion

la volonté du gouvernement de *rendre obligatoire la formation des agents public au principe de laïcité peut se traduire concrètement par les propositions du rapport conciliant des mesures symboliques comme la transmission aux agents de l'article 25 de la loi de 1983 et de la nouvelle charte de la laïcité et le développement de formations communes aux trois fonctions publiques aussi bien pour les entrants que pour les agents déjà en poste.*
Plus largement, le projet de loi confortant les principes de la République consacre plus précisément le rôle des référents laïcité dans toutes les administrations publiques. Le rôle de ces référents, en ce qui concerne les administrations déconcentrées, fait l'objet d'un rapport remis le 7 avril 2021 à la ministre déléguée auprès du ministre de l'Intérieur, chargée de la citoyenneté.
La réussite de des deux mesures ; formation obligatoire et nomination de référents, passera nécessairement par la mise en place rapide d'une coordination, d'un pilotage et d'animation au niveau central.

Que sont les principes républicains ? contribution du Conseil des sages de la laïcité, juin 2021

La République a d'abord signifié l'État : la res publica, par opposition aux affaires privées. Puis elle a signifié pouvoir non monarchique, « pouvoir non personnel, non viager, non héréditaire, non arbitrairement défini » (Maurice Agulhon, La République (1880-1995), Hachette, 1997). Elle est aujourd'hui synthétisée par un ensemble de valeurs et de principes incarnés dans le « pacte républicain » dont le contenu s'est formé par sédimentation tout au long des cinq républiques. Elle est aussi, et avant tout, un état d'esprit, le sens du bien commun, de l'intérêt général.
État de droit, gouvernement, modèle philosophique, la République est hors du temps, mais elle ne peut se couper de sa source : le processus révolutionnaire de la fin du XVIIIe siècle. La Constitution de 1958 en rappelle les fondements.
L'article 1er de la Constitution, en qualifiant la République, énonce ses principes : *« La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale »*.L'article 2 de la Constitution présente les attributs de la République : *« La langue de la République est le français. L'emblème national est le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge. L'hymne national est « La Marseillaise ». La devise de la République est « Liberté, Égalité, Fraternité ». Son principe est : gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple. »*

Les principes de la République
Le premier des principes républicains est la souveraineté nationale. Son corollaire est la compétence exclusive du législateur pour exprimer la volonté générale. La Révolution française façonne l'État-Nation qui fusionne, en un tout indivisible, un État, un territoire et un peuple (au singulier). L'idée d'unité est fondamentale dans le modèle républicain, même si elle n'est pas nouvelle, la Révolution ne faisant qu'accélérer un processus séculaire d'unification.

Des quatre épithètes qui caractérisent la République, une remonte au 25 septembre 1792 (indivisible), une à la Constitution de 1848 (démocratique) et deux à celle de 1946 (laïque et sociale).

Une République indivisible

« On peut considérer que le principe d'indivisibilité de la République, en combinaison avec le principe d'égalité, commande l'unité (ou l'unicité) du peuple français et interdit par là même toute différenciation entre citoyens constituant un même peuple » (André Roux, Droit constitutionnel local, Economica, 1995, p. 101). En proclamant l'indivisibilité de la République, la Constitution de 1958 s'inscrit dans la tradition républicaine de 1792 : le décret de la Convention nationale du 22 septembre 1792 abolit la royauté lors de sa première séance et proclame, dès le 25 septembre 1792, à la fois l'unité et l'indivisibilité de la République française. L'indivisibilité de la République signifie l'unité du pouvoir normatif : il n'existe qu'une seule catégorie de lois adoptées par les représentants de la souveraineté ou par referendum ; elles s'appliquent sur l'ensemble du territoire. Cette unité du pouvoir politique repose sur l'unicité de la souveraineté : l'unité de la nation française est affirmée à l'article 3 de la Constitution, al. 1er : « *La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants ou par la voie du référendum. Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice... »*. La révision constitutionnelle du 28 mars 2003 a consacré implicitement l'unité du peuple français à l'article 72-3 : *« La République reconnaît, au sein du peuple français, les populations d'outre-mer, dans un idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité.* »

Une République laïque

Le principe de laïcité, c'est d'abord le respect de la liberté de conscience et de la liberté de culte et, *« pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi »* (article XI de la Déclaration de 1789), la liberté d'exprimer publiquement ses convictions. C'est aussi, avec la séparation des Églises et de l'État, l'obligation de neutralité s'imposant aux organismes publics et à leurs agents. C'est enfin, réciproquement, le précepte selon lequel nul ne peut se prévaloir de ses croyances pour se soustraire à la règle régissant les relations entre particuliers et collectivités publiques (Conseil constitutionnel, Traité établissant une Constitution pour l'Europe, 19 novembre 2004).

Une République démocratique

Le pouvoir du peuple s'exerce dans le cadre et au bénéfice de la chose publique. République et démocratie sont deux notions complémentaires. La République repose sur la participation et la représentation des citoyens. Le suffrage est universel, libre et égal. La loi est l'expression de la volonté générale, à laquelle tous les citoyens ont le droit de concourir, par eux-mêmes ou par l'intermédiaire de leurs représentants. Les citoyens sont égaux sans distinction d'origine, de race ni de religion et dans le respect de toutes les croyances. Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'attribuer l'exercice de la souveraineté.La République proclame et garantit des libertés publiques inscrites dans le préambule : droits individuels, civils et politiques, proclamés dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 (égalité devant la loi, liberté de conscience, liberté d'expression, droit de vote, sûreté, liberté d'aller et de venir, droit de propriété...), droits sociaux, économiques et culturels issus des grandes lois sociales de la IIIe République (libertés de réunion, d'association, liberté syndicale, liberté de la presse...), complétés en 1946 (égalité hommes-femmes dans tous les domaines, protection sociale, droit à la culture...), droits «de troisième génération » avec la Charte de l'environnement intégrée au « bloc de constitutionnalité » par la révision constitutionnelle du 1er mars 2005.

Une République sociale

La République ajoute aux principes démocratiques un contenu social, un projet de société. Les droits civils et politiques que garantit la République démocratique sont prolongés, sur le terrain social, par des droits reconnus à chacun. Le préambule de 1946 énonce les « principes particulièrement nécessaires à notre temps » qui se traduiront dans les grandes lois adoptées par le droit du travail et de la protection sociale.La République sociale renvoie à deux notions importantes :

- Tout d'abord, la « fraternité », qui vise le lien unissant les membres du corps de la Nation formé d'une communauté de citoyens libres et égaux sans distinction d'origine, de race ou de religion, unis dans un idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité. Idéal politique, principe républicain, la fraternité est, pour chaque membre de la Nation, la reconnaissance de l'autre comme différent mais participant à la même communauté politique.
- Ensuite, la solidarité, consacrée comme une obligation de la Nation : le Préambule de 1946 pose : *« la nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement »*. Ainsi, la solidarité nationale vient suppléer, si besoin, la carence ou l'insuffisance de la solidarité familiale. Elle devient active pour une plus grande égalité de tous les membres de la collectivité. Toutes les dispositions de la République sociale sont liées au principe d'égalité : les droits sont reconnus « à chacun » ou garantis « à tous ». Et l'égalité est liée à l'universalité des droits et des devoirs.

Les symboles de la République

Les emblèmes et les symboles sont la représentation de valeurs et d'idées. Ils permettent de tisser « entre le passé et le présent des liens auxquels tous peuvent prétendre » (Norbert Rouland, « Du bon usage du mythe de la Révolution française », in Cahiers Pierre-Baptiste/2, Actes Sud, 1992). La présence des symboles dans le texte constitutionnel rappelle les valeurs fondatrices de la République française.Du concept premier de Nation découlent des symboles attachés à la République. L'article 2 figure dans le Titre 1er intitulé « De la souveraineté ».

Au drapeau tricolore, auquel se réfèrent les décrets du 18 juin 1790 et du 15 février 1794, et à l'hymne, « La Marseillaise » proclamée « hymne patriotique » par le décret du 26 messidor An III, la Ve République ajoutera la langue nationale par une révision constitutionnelle du 25 juin 1992. L'article 2 de la Constitution, qui consacre ces symboles, traduit la permanence de l'État républicain à travers sa devise, constante depuis 1848.

La langue française
L'un des liens permettant de cimenter le peuple est la langue. L'unité nationale est alors associée à l'unité linguistique. Inséparable de la conscience nationale, la langue constitue, pour la collectivité nationale, un moyen de communiquer, mais aussi d'exprimer une identité collective. Elle permet de transmettre la culture, l'histoire et les traditions du pays. Elle affirme sa singularité dans le concert des nations. La langue a toujours eu un poids symbolique. Elle a contribué à la construction de l'identité nationale en assurant, depuis la Révolution, l'intégration progressive des peuples d'origines diverses au sein de la nation.
La révision constitutionnelle du 25 juin 1992 ajoute à l'article 2 que *« la langue de la République est le français »*. La loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française confirme que *« la langue française est un élément fondamental de la personnalité et du patrimoine de la France. Elle est la langue de l'enseignement, du travail, des échanges et des services publics. Elle est le lien privilégié des États constituant la communauté de la francophonie »* (article 1er). Le Conseil constitutionnel (décision n° 94-345 DC du 29 juillet 1994) a établi, au nom de l'indivisibilité du peuple français et de l'égalité des citoyens, une relation entre la nation et la langue par le truchement de la République : la langue est inhérente à la République et non aux échanges privés. Elle peut donc être imposée dans la sphère publique (État, administrations et services publics), mais non dans les relations privées. Dans ces dernières, la liberté d'expression et de communication autorise les interlocuteurs à choisir la langue de leurs échanges. Cette distinction « sphère publique/privée » est fondamentale et commande d'autres solutions jurisprudentielles. S'il fait obstacle à ce qu'une autre langue que le français fasse l'objet d'un usage officiel (documents légaux, délibérations des collectivités publiques etc.), le principe selon lequel le français est la langue de la République ne s'oppose pas à la valorisation des langues régionales ; celles-ci bénéficient d'une certaine visibilité dans l'espace public (traductions de la langue française en langues régionales pour les inscriptions apposées sur les voies publiques de circulation, les bâtiments publics...). Cf article 8 de la loi n°2021-641 du 21 mai 2021.
Dans les écoles publiques, les langues régionales font l'objet d'un enseignement facultatif qui ne peut être dispensé « en immersion ». Cf. en ce sens la dernière décision du Conseil constitutionnel du 21 mai 2021

L'hymne et le drapeau
Manifestations d'identité, emblèmes de souveraineté, attestations de l'indépendance d'un pays, l'hymne et le drapeau sont des héritages de l'histoire. Ils ont un caractère public car ils sont destinés à être vus et entendus. Ils ont assurément une signification politique. Si le drapeau n'est pas né avec la République (c'est un décret de l'Assemblée constituante du 18 juin 1790 qui adopte les trois couleurs), l'hymne, devenu chant national le 14 février 1879, est incontestablement lié à la République.
Inscrits dans la Constitution, l'hymne et le drapeau bénéficient d'une protection juridique. Pendant longtemps, elle concernait surtout le pavoisement des bâtiments publics. La loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 sur la sécurité intérieure, qui crée un délit d'outrage au drapeau et à l'hymne, inscrit dans l'article 433-5-1 du Code pénal que : *« Le fait, au cours d'une manifestation organisée ou réglementée par les autorités publiques, d'outrager publiquement l'hymne national ou le drapeau tricolore est puni de 7 500 euros d'amende. Lorsqu'il est commis en réunion, cet outrage est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. »*

Le principe du gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple
Le 13 novembre 1863, à l'occasion de l'inauguration d'un monument aux morts sur l'emplacement de la bataille de Gettysburg, Abraham Lincoln prononce la phrase, en forme de vœu, qui contient une définition de la démocratie : *« Que le gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple ne disparaisse jamais de cette terre »*. Depuis 1946, lorsque le constituant reprend à son compte la formule de Lincoln pour en faire le principe de la République, cette définition a valeur constitutionnelle en France. La formule *« réunit dans une même proposition trois figures du peuple à la fois objet, sujet et fin du gouvernement- »* objet dans la mesure où il « est soumis au gouvernement de la volonté générale », sujet car « sa volonté est néanmoins soumise au principe de la légitimité de tout pouvoir public, formellement (démocratie représentative) ou substantiellement (démocratie participative) », fin car « le bien commun - le « bonheur de tous » (Préambule de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789) constitue l'essence de la République »
cf Laure Ortiz, « Le gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple : la construction juridique du peuple et des droits de citoyenneté », in Les symboles de la République, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2014, p. 143 et

La devise de la République
« Liberté, Égalité, Fraternité » : la devise républicaine formule un idéal. Comme tout idéal, on peut avancer que la République ne parviendra jamais à l'atteindre complètement, tout en s'efforçant toujours de s'en approcher. La devise républicaine est inscrite à partir du 14 juillet 1880 sur les frontons des bâtiments publics et en 1946 dans la Constitution. Renvoyant, en termes abstraits, à l'imaginaire politique et social de la République, la devise est l'incarnation de ses principes fondamentaux. Le philosophe Charles Renouvier résumait ainsi en 1848 la philosophie du triptyque républicain : « S'il n'y avait que liberté, l'inégalité irait toujours croissant et l'État périrait par l'aristocratie ; car les plus riches et les plus forts finiraient toujours par l'emporter sur les plus pauvres et les plus faibles. S'il n'y avait qu'égalité, le citoyen ne serait plus rien, ne pourrait plus rien par lui-même, la liberté serait détruite, et l'État périrait par la trop grande domination de tout le monde sur chacun. Mais la liberté et l'égalité réunies composeront une République parfaite, grâce à la fraternité. C'est la fraternité qui portera les citoyens réunis en Assemblée de représentants à concilier tous leurs droits, de manière à demeurer des hommes libres et à devenir, autant qu'il est possible, des égaux. » (Charles Renouvier, Manuel Républicain de l'Homme et du Citoyen, 1848)

Valeur première de la République, **la liberté** est garantie par l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen

de 1789 : *« La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi ».*
L'égalité est civile et politique : *« Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits »* (article 1er de la Déclaration de 1789). Aux termes de l'article 6 de la Déclaration de 1789, la loi « doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les Citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents ». C'est le fondement de la méritocratie républicaine. Pour promouvoir la reconnaissance des « vertus » et des « talents », la République combat l'inégalité des chances. Elle vise la justice sociale.
La fraternité, érigée en norme constitutionnelle en 2018 (décision du Conseil constitutionnel n° 2018-717/718 QPC du 6 juillet 2018) fédère et renforce l'unité de la Nation dans un idéal d'universalisme et de solidarité. Elle implique le souci d'autrui qui conduit à privilégier ce qui rassemble. Héritage précieux de la philosophie des Lumières, l'universalisme républicain s'oppose aux privilèges et aux discriminations. Il fait participer les membres du corps social aux affaires communes en tant que personnes et non en tant que membres de groupes définis par des particularités natives telles que le sexe ou l'origine. Il permet de bâtir un « Nous national » en brassant et non en segmentant, en valorisant tout un chacun comme citoyen et non comme membre d'une communauté, en refusant les ségrégations que connaissent les sociétés organisées sur une base ethnico-religieuse.

Texte du « Conclave des gauches » dans L'Obs, 13 juin 2021

25 intellectuels, hauts-fonctionnaires et militants de gauche se sont réunis dans les locaux de « l'Obs » pour dialoguer sur race, genre, identité... Voici le texte qu'ils ont rédigé.

Nos raisons, nos réponses
Laïcité, place des religions, féminismes, discriminations, racisme et antisémitisme, traitement des minorités d'origine et de couleur, de genre ou d'orientation sexuelle… Sur de nombreux enjeux de société, la France se fragmente. Une offensive réactionnaire redoutable aggrave des plaies visibles. Parmi ces plaies, se prolonge une histoire d'humiliations et de discriminations qui n'ont jamais été soldées et sont toujours actuelles. Trop souvent, la peur d'entendre la parole de l'autre empêche un débat fécond et apaisant.
Les gauches, longtemps réunies autour d'idéaux communs et de la promotion de droits universels, se déchirent elles-mêmes à l'épreuve de fractures jamais guéries, et restent perturbées et parfois résistantes aux aspirations nouvelles.
Comment en sommes-nous arrivés là ? Quelles occasions avons-nous manquées ? En organisant les 12 et 13 Juin 2021 un conclave sur les questions qui fâchent, nous avons décidé de les prendre sérieusement, à bras-le-corps, malgré nos divergences réelles. Pour élaborer des réponses qui rassemblent enfin, et redonnent à la République qui se fane des couleurs et de la vigueur.

Des principes essentiels à clarifier et à défendre
Les principes dont nous débattons sont essentiels à clarifier et à défendre ; ils ne sont pas subsidiaires ou marginaux. La plupart de ces questions interpellent l'immense majorité des Françaises et des Français. Les autres concernent des minorités. Et si on jugeait aussi une société à la façon dont elle traite les plus vulnérables, et parmi eux, les minorités ?
Défense de l'égalité réelle ou défense de nouveaux droits prolongent notre Histoire commune. Toutes les deux sont au cœur d'un projet d'émancipation pour toutes et tous, qui fait converger des luttes et exige solidarité et justice. Ce projet est lié aux combats sociaux et écologiques pour l'amélioration de la vie des gens, à commencer par les classes populaires ; il ne les remplace pas.
Le conclave est une expérience politique pour retrouver un chemin commun. Des femmes et des hommes que séparent de profonds désaccords donnent du temps pour penser ensemble et proposer des actions concrètes. Après deux jours ensemble, l'exploration des controverses et la recherche de réponses communes, le conclave affiche ici un premier bilan.
Nous sommes tous universalistes. L'identité républicaine de la France (l'égalité, la langue, la mémoire de la Révolution, la laïcité…) est un bien qui abrite le commun, et accueille les différences. Nous aimons la République unie, mais pas uniforme. L'universalisme rassemble si et seulement s'il n'est pas figé. Concret et dynamique, l'universalisme est un processus de recherche de l'égalité réelle, un horizon pour chaque génération. Il tend à réaliser les ambitions inachevées de la République. L'intersectionnalité, qui ne doit pas être confondue avec la promotion de dérives identitaires, permet de créer des coalitions et de mettre en cause des inégalités et des dominations solidement installées dans le capitalisme, le patriarcat, les prolongements de l'histoire coloniale ou les discours religieux…
Dans cette perspective, **il nous parait indispensable de promouvoir la pluralité mémorielle.** Cela pourra passer, par exemple, par la poursuite de l'ouverture des archives aux historiennes et historiens, chercheuses et chercheurs, via notamment la réduction du délai de non-accès ; cela implique également d'élargir la reconnaissance et la visibilité de toutes les cultures et de celles et ceux qui ont fait l'histoire la République, notamment dans les domaines de l'enseignement, de l'audiovisuel public, de l'espace public (noms de rues).
Nous sommes tous féministes parce que l'émancipation des femmes est une histoire partagée, un long combat contre la domination patriarcale. Une nouvelle vague féministe s'exprime avec force dans notre pays. Elle poursuit et amplifie, avec les causes et les mots de sa génération, le mouvement né dans les années 1970.
Hier comme aujourd'hui, les femmes veulent maîtriser leur destin, refuser la marchandisation de leur corps, lutter pour l'égalité réelle face aux discriminations sexistes et aux violences multiples qu'elles subissent.

Le féminisme est universel parce qu'il vise à transformer le genre humain, et intersectionnel car dans le combat féministe se croisent et s'additionnent des luttes contre de multiples dominations. L'histoire du féminisme est une quête de l'égalité et de la liberté.
Aussi, nous estimons que tous les combats doivent être portés. Nous soutenons notamment les revendications des personnes trans pour des droits propres.
Nous combattons la marchandisation du corps humain. Nous réaffirmons notre engagement contre la traite, le proxénétisme, la pénalisation des personnes qui se prostituent, et pour l'application pleine et entière de la loi 2016 contre le système prostitutionnel.
De la même manière, **nous portons tous les combats en faveur de la lutte contre les discriminations, car chacune d'entre elles est un affront à nos valeurs et un obstacle dressé sur le chemin de l'égalité et de l'universalisme en actes**.
Dans ce domaine, nous rejetons les postures qui conduiraient à hiérarchiser les formes de discriminations et tout autant celles qui considèrent que les progrès accomplis par le passé justifient l'absence d'action déterminée.

Des mesures concrètes
Plus que des discours, ce sont des mesures concrètes dont la société a besoin. Par exemple, nous proposons d'élargir les prérogatives du défenseur des droits afin de lui conférer un pouvoir d'injonction dans ce domaine et d'instaurer une obligation de suite à donner pour les autorités visées par ses signalements. L'exemplarité commence en effet au sein de l'État, des fonctions publiques, et en particulier au sein de la police.
Et parce que la lutte contre les discriminations passe aussi par une meilleure connaissance mutuelle, un plus grand brassage des populations et un rejet de l'entre-soi, il nous parait indispensable de nous donner enfin les moyens de promouvoir la mixité sociale dans tous les domaines, notamment par l'habitat (notamment assurer une meilleure répartition de la construction de logements sociaux) et dans le milieu scolaire public et privé (notamment en conditionnant le financement de l'enseignement privé au respect d'indices de mixité sociale).
Nous refusons que s'engage une guerre aux religions, ou à une religion en particulier. Comme nous refusons que les religions, particulièrement à l'école, mettent en cause les règles républicaines et menacent les libertés individuelles. La sécularisation n'a pas cessé de progresser. Mais de nouvelles formes de religiosité se développent. Les réponses ne nous divisent pas.
Nous proposons que la loi de 1905, l'un des patrimoines les plus précieux de notre République soit sanctuarisée. C'est d'abord une loi de liberté, de conscience, de critique, de résistance à toutes les pressions. Nous jugeons possibles un équilibre durable et le statu quo législatif autour des grandes lois laïques et celles, plus récentes, sur les signes religieux extérieurs.
Et parce que la laïcité ne s'accommode pas de l'ignorance, il nous semble indispensable, plutôt que de nier l'existence et la place des religions dans notre société, de promouvoir des mesures de nature à favoriser la connaissance du fait religieux. Par exemple, nous estimons nécessaire d'assurer une formation des fonctionnaires à la laïcité, fondée sur un corpus commun conforme au droit, en particulier les personnels éducatifs. Une amélioration des conditions d'exercice et de formation des aumôniers, renforcer et uniformiser leur statut, en particulier en prison, servirait également cet objectif.

Faire cesser la police des idées
Nous appelons à un cessez-le-feu. D'où qu'elles viennent, les chasses aux sorcières, les injonctions au silence, et la police des idées sont les ennemis de la démocratie. Le débat conflictuel est vital, la mise au pilori inexcusable. L'explosion du débat public national en un concert de violence devient insupportable.
Cette « trumpisation » à la française rejette de la politique des millions de personnes, et en dirige beaucoup vers les eaux sombres de la droite dure ou extrême.
Le débat, même vif, doit l'emporter sur l'invective, le dialogue sur les monologues, la description fine des situations sur l'essentialisation. Les qualifications en « phobe », ou pire encore, celles qui désignent l'adversaire comme complice de crimes, n'ont pas leur place dans le débat à gauche. Nous nous engageons tous et toutes à ne pas recourir à ces pratiques, mais plus encore, à les dénoncer activement, même quand elles viennent de personnes qui partagent telle ou telle de nos positions. Nous proposons de travailler à une « charte » pour un débat public riche et apaisé à la fois.
La gauche doit retrouver l'initiative et ne pas se laisser imposer l'agenda des débats par des adversaires habiles à nourrir la discorde. D'autant que nombre de clivages sont, lors de nos échanges, apparus artificiels ou superficiels.
Nous proposons que s'organise ensemble un travail de fond sur le sens des mots qui devraient réunir – *République, laïcité, démocratie, universel, antiracisme, féminisme* –, ainsi, avec les chercheuses et chercheurs, que sur les réalités sociales et culturelles dans notre pays. Nous souhaitons aussi que le débat sorte d'une vision hexagonale et s'intéresse aux idées et aux situations hors de nos frontières.
Nous avons fait l'expérience, à l'échelle qui est la nôtre, de la puissance du dialogue direct, quand il s'affranchit des postures sans renier d'ardentes convictions. Le conclave fait la démonstration que les gauches ne sont pas condamnées à être irréconciliables quand elles s'interrogent sur les principes fondateurs de notre République.
Nous offrirons régulièrement un lieu de confrontations et de débats en élargissant nos rangs pour offrir la pluralité nécessaire.
La gauche tente de se réinventer, en France comme en Europe. Pour cela, elle doit se préparer à mener une contre-offensive. Une génération, née de l'engagement dans les mouvements pour la justice sociale et le climat, les nouveaux combats féministes, les fiertés LGBTQ +, et le refus de toutes les violences, a montré la voie.
Par Le Conclave

Loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, contre le séparatisme

Titre IER : GARANTIR LE RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE ET DES EXIGENCES MINIMALES DE LA VIE EN SOCIÉTÉ.

Chapitre Ier : Dispositions relatives au service public (Articles 1 à 11)

Article 1 : I. - Lorsque la loi ou le règlement confie directement l'exécution d'un service public à un organisme de droit public ou de droit privé, *celui-ci est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.* Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, i*l veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.* Cet organisme veille également à ce que toute autre personne à laquelle il confie, en tout ou partie, l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations.
[…]
II. - Lorsqu'un contrat de la commande publique, au sens de l'article L. 2 du code de la commande publique, a pour objet, en tout ou partie, l'*exécution d'un service public*, son titulaire est tenu d'*assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.* Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité. Le titulaire du contrat veille également à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations.

Article 2 : I.-Au début du chapitre IV du titre III du livre IV du code de la sécurité intérieure, il est ajouté un article L. 434-1 A ainsi rédigé : « Art. L. 434-1 A.-Préalablement à sa prise de fonctions, *tout agent de la police nationale ou de la gendarmerie nationale déclare solennellement servir avec dignité et loyauté la République, ses principes de liberté, d'égalité et de fraternité et sa Constitution* par une prestation de serment. »
II.-Au début du chapitre V du titre Ier du livre V du code de la sécurité intérieure, il est ajouté un article L. 515-1 A ainsi rédigé : « Art. L. 515-1 A.-Préalablement à sa prise de fonctions, tout agent de la police municipale déclare solennellement servir avec dignité et loyauté la République, ses principes de liberté, d'égalité et de fraternité et sa Constitution par une prestation de serment. »
III.-Après le premier alinéa de l'article 11 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Préalablement à sa prise de fonctions, tout agent de l'administration pénitentiaire déclare solennellement servir avec dignité et loyauté la République, ses principes de liberté, d'égalité et de fraternité et sa Constitution par une prestation de serment. »

Article 3 : I.-Le chapitre IV de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est ainsi modifié : 1° Le troisième alinéa de l'article 25 est complété par une phrase ainsi rédigée : *« Le fonctionnaire est formé au principe de laïcité. »* ; 2° Après l'article 28 bis, il est inséré un article 28 ter ainsi rédigé : « Art. 28 ter.-*Les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics mentionnés à l'article 2 désignent un référent laïcité*.
« Le référent laïcité est chargé d'apporter tout conseil utile au respect du principe de laïcité à tout fonctionnaire ou chef de service qui le consulte. Il est chargé d'organiser une journée de la laïcité le 9 décembre de chaque année. Les fonctions de référent laïcité s'exercent sous réserve de la responsabilité et des prérogatives du chef de service. « Un décret en Conseil d'État détermine les missions ainsi que les modalités et les critères de désignation des référents laïcité. » […]

Article 4 : Un décret précise les conditions dans lesquelles le référent laïcité des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités territoriales échange avec les agences régionales de santé sur les manquements à l'exigence de neutralité des agents publics desdits établissements. […]

Article 6 : La sous-section 3 de la section 3 du chapitre II du titre II du livre Ier de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est complétée par un article L. 2122-34-2 ainsi rédigé : « Art. L. 2122-34-2.-Pour les attributions qu'ils exercent au nom de l'État, l*e maire ainsi que les adjoints et les membres du conseil municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 sont tenus à l'obligation de neutralité et au respect du principe de laïcité. »* […]

Article 9 : Le chapitre III du titre III du livre IV du code pénal est ainsi modifié :
1° […] b) Il est ajouté un article 433-3-1 ainsi rédigé : « Art. 433-3-1.-*Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait d'user de menaces ou de violences ou de commettre tout autre acte d'intimidation à l'égard de toute personne participant à l'exécution d'une mission de service public, afin d'obtenir pour soi-même ou pour autrui une exemption totale ou partielle ou une application différenciée des règles qui régissent le fonctionnement dudit service.*
« Lorsqu'il a connaissance de faits susceptibles de constituer l'infraction prévue au premier alinéa, le représentant de l'administration ou de la personne de droit public ou de droit privé à laquelle a été confiée la mission de service public dépose plainte. » ; 2° Après l'article 433-23, il est inséré un article 433-23-1 ainsi rédigé : « Art. 433-23-1.-*L'interdiction du territoire français peut être prononcée dans les conditions prévues à l'article 131-30, soit à titre définitif, soit pour une durée maximale de dix ans, à l'encontre de tout étranger coupable de l'infraction prévue à l'article 433-3-1*. »

Article 10 : Après le deuxième alinéa de l'article 431-1 du code pénal, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« *Le fait d'entraver, d'une manière concertée et à l'aide de menaces, l'exercice de la fonction d'enseignant est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende*. »

Article 11 : Le chapitre II de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant *droits et obligations des fonctionnaires* est ainsi

modifié : 1° Le premier alinéa de l'article 6 quater A est ainsi modifié : a) Les mots : «, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, » sont supprimés ; b) Après la première occurrence du mot : « victimes », sont insérés les mots : « *d'atteintes volontaires à leur intégrité physique*, » ; c) Les mots : « ou d'agissements sexistes » sont remplacés par les mots : « *d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation* » ; 2° Le IV de l'article 11 est complété un alinéa ainsi rédigé :
« *Lorsqu'elle est informée, par quelque moyen que ce soit, de l'existence d'un risque manifeste d'atteinte grave à l'intégrité physique du fonctionnaire, la collectivité publique prend, sans délai et à titre conservatoire, les mesures d'urgence de nature à faire cesser ce risque et à prévenir la réalisation ou l'aggravation des dommages directement causés par ces faits. Ces mesures sont mises en œuvre pendant la durée strictement nécessaire à la cessation du risque.* »

Chapitre II : Dispositions relatives aux associations, fondations et fonds de dotation (Articles 12 à 23)
Article 12 : Après l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux *droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations*, il est inséré un article 10-1 ainsi rédigé : « Art. 10-1.-*Toute association ou fondation qui sollicite l'octroi d'une subvention au sens de l'article 9-1 auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial s'engage, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain* :
« 1° A respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
« 2° *A ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République* ;
« 3° A s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.
« Cette obligation est réputée satisfaite par les associations agréées au titre de l'article 25-1 de la présente loi ainsi que par les associations et fondations reconnues d'utilité publique. L'association qui s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain qu'elle a souscrit en informe ses membres par tout moyen. Lorsque l'objet que poursuit l'association ou la fondation sollicitant l'octroi d'une subvention, son activité ou les modalités selon lesquelles cette activité est conduite sont illicites ou incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, l'autorité ou l'organisme sollicité refuse la subvention demandée. *S'il est établi que l'association ou la fondation bénéficiaire d'une subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association ou la fondation la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, l'autorité ou l'organisme ayant attribué la subvention procède au retrait de cette subvention par une décision motivée,* après que le bénéficiaire a été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration, et enjoint au bénéficiaire de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Si l'une des autorités ou l'un des organismes mentionnés au premier alinéa du présent article procède au retrait d'une subvention dans les conditions définies au huitième alinéa, cette autorité ou cet organisme communique sa décision au représentant de l'État dans le département du siège de l'association ou de la fondation et, le cas échéant, aux autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation. Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article. » […]
Article 13 : Le chapitre II du titre Ier bis du livre Ier du code du service national est ainsi modifié :
1° Le deuxième alinéa de l'article L. 120-30 est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Ils doivent souscrire le contrat d'engagement républicain mentionné à l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Les organismes qui n'ont pas respecté ce contrat ne peuvent être agréés ou bénéficier des dispositions de l'article L. 120-32 du présent code pendant une durée de cinq ans à compter de la constatation du manquement. » ; 2° L'article L. 120-31 est ainsi modifié : a) Au premier alinéa, après le mot : « accueil », sont insérés les mots : «, à la formation » ; b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
« L'Agence du service civique enjoint, par une décision motivée et après que l'organisme a été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration, la r*estitution des aides versées aux organismes dont l'agrément a fait l'objet d'une décision de retrait pour un motif tiré du non-respect du contrat d'engagement républicain.* »
Article 14 : Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport analysant les possibilités de créer un fonds de soutien aux associations et aux collectivités territoriales promouvant les principes contenus dans le contrat d'engagement républicain, baptisé « Promesse républicaine », sur le modèle du fonds de développement de la vie associative.
Article 15 : […] II.-L'article 10 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association est complété par un alinéa ainsi rédigé : « *Une association ne peut être reconnue d'utilité publique que si elle respecte les principes du contrat d'engagement républicain* mentionné à l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. » […] IV.-Les associations, fédérations ou unions d'associations qui ont bénéficié de l'agrément prévu à l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel avant la date de publication de la présente loi déposent, au plus tard à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de cette même date, un nouveau dossier de demande d'agrément satisfaisant aux conditions prévues à l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. […]
Article 16 : […] 3° Après le même article L. 212-1, sont insérés des articles L. 212-1-1 et L. 212-1-2 ainsi rédigés :
« Art. L. 212-1-1.-Pour l'application de l'article L. 212-1, s*ont imputables à une association ou à un groupement de fait les agissements mentionnés au même article L. 212-1 commis par un ou plusieurs de leurs membres agissant en cette qualité ou directement liés aux activités de l'association ou du groupement, dès lors que leurs dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.* […]
Article 21 : I.-Après l'article 4-1 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, il est inséré un article

4-2 ainsi rédigé : « Art. 4-2.-I.-*A l'exception des associations mentionnées aux articles 18 et 19 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État et à l'article 4 de la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes, les associations mentionnées au second alinéa de l'article 4-1 de la présente loi bénéficiant directement ou indirectement d'avantages ou de ressources versés en numéraire ou consentis en nature par un État étranger, par une personne morale étrangère, par tout dispositif juridique de droit étranger comparable à une fiducie ou par une personne physique non résidente en France tiennent un état séparé de ces avantages et ressources. Cet état séparé, dont les modalités sont précisées par un règlement de l'Autorité des normes comptables, est intégré à l'annexe des comptes annuels.* « Les avantages et ressources soumis à l'obligation prévue au premier alinéa du présent I sont notamment les apports en fonds propres, les prêts, les subventions, les dons manuels, les mécénats de compétences, les prêts de main-d'œuvre, les dépôts, les libéralités et les contributions volontaires, qu'ils soient réalisés par ou sans l'intermédiaire d'un établissement de crédit, d'un établissement de monnaie électronique, d'un établissement de paiement ou d'un organisme ou service mentionné à l'article L. 518-1 du code monétaire et financier. […] « III.-Le non-respect des obligations prévues au présent article est puni d'une amende de 3 750 euros, dont le montant peut être porté au quart de la somme des avantages et ressources non inscrits dans l'état séparé mentionné au premier alinéa du I. « Le fait, pour un dirigeant, un administrateur ou un fiduciaire, de ne pas respecter l'obligation mentionnée au dernier alinéa du II est puni de 9 000 euros d'amende. […]

Article 23 : I.-L'article 21 du *code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle* est complété par un alinéa ainsi rédigé : « *Le registre des associations inscrites dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et le registre des associations coopératives de droit local sont tenus, sous le contrôle du juge, par le greffe du tribunal judiciaire, selon un modèle fixé par arrêté du ministre de la justice*. Ils sont tenus sous forme électronique, dans les conditions définies aux articles 1366 et 1367 du code civil, et sont rendus accessibles sous cette forme dans un standard ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé. » […]

Chapitre III : Dispositions relatives au respect des droits des personnes et à l'égalité entre les femmes et les hommes (Articles 24 à 35) […]

Article 25 : Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié : 1° La section 2 du chapitre II du titre Ier du livre IV est ainsi modifiée : a) L'intitulé est ainsi rédigé : « *Réserves liées à l'ordre public et à la polygamie* » ; b) Il est ajouté un article L. 412-6 ainsi rédigé : « Art. L. 412-6.-*Aucun document de séjour ne peut être délivré à un étranger qui vit en France en état de polygamie. Tout document de séjour détenu par un étranger dans une telle situation est retiré. « La situation du conjoint d'un étranger mentionné au premier alinéa fait l'objet d'un examen individuel. Pour statuer sur son droit au séjour, l'autorité administrative tient compte du caractère non consenti de la situation de polygamie.* » ; […]
7° L'article L. 631-3 est ainsi modifié : a) Aux 3° et 4°, les mots : «, ne vivant pas en état de polygamie, » sont supprimés ; b) Après le 5°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Par dérogation au présent article, l'étranger mentionné aux 1° à 5° peut faire l'objet d'une décision d'expulsion s'il vit en France en état de polygamie. » […]

Article 29 : I. – Le paragraphe 4 de la sous-section 4 de la section 1 du chapitre Ier du titre VI du livre Ier du code de la sécurité sociale est complété par un article L. 161-23-1 A ainsi rédigé : « Art. L. 161-23-1 A.-Sous réserve des engagements internationaux de la France, *une pension de réversion au titre de tout régime de retraite de base et complémentaire, légal ou rendu légalement obligatoire, ne peut être versée qu'à un seul conjoint survivant. En cas de pluralité de conjoints survivants, la pension de réversion est versée au conjoint survivant de l'assuré décédé dont le mariage a été contracté, dans le respect des dispositions de l'article 147 du code civil, à la date la plus ancienne.* « Le conjoint divorcé n'est susceptible de bénéficier d'un droit à pension de réversion, sous réserve qu'il remplisse les conditions prévues par le régime dont il relève, que si le mariage a été contracté dans le respect des dispositions du même article 147 à la date la plus ancienne ou au titre de la durée du mariage au cours de laquelle il était le seul conjoint de l'assuré décédé et en proportion de cette durée, selon des modalités définies par décret en Conseil d'État. […]

Article 30 : Le titre Ier du livre Ier de la première partie du code de la santé publique est ainsi modifié :
1° Après l'article L. 1110-2, il est inséré un article L. 1110-2-1 ainsi rédigé : « Art. L. 1110-2-1.-*Un professionnel de santé ne peut établir de certificat aux fins d'attester la virginité d'une personne*. » […]

Article 32 : A la dernière phrase de l'article L. 121-1 du code de l'éducation, après le mot : « sexuelles », sont insérés les mots : « ainsi qu'aux mutilations sexuelles féminines ».

Article 33 : La troisième phrase du premier alinéa de l'article L. 312-16 du code de l'éducation est complétée par les mots : « et *sensibilisent aux violences sexistes ou sexuelles ainsi qu'aux mutilations sexuelles féminines* ».

Article 34 : Après la section 1 ter du chapitre V du titre II du livre II du code pénal, est insérée une section 1 quater ainsi rédigée : « Section 1 quater « *Des examens en vue d'attester la virginité*
« Art. 225-4-11.-Le fait de faire à une personne des offres ou des promesses, de lui proposer des dons, présents ou avantages quelconques ou d'user contre elle de pressions ou de contraintes de toute nature afin qu'elle se soumette à un examen visant à attester sa virginité est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. « Lorsque la personne est mineure, les peines sont portées à un an d'emprisonnement et à 30 000 € d'amende. « Art. 225-4-12.-Sans préjudice des cas dans lesquels ces faits constituent un viol, une agression sexuelle ou une atteinte sexuelle, le fait de procéder à un examen visant à attester la virginité d'une personne est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. « Lorsque la personne est mineure, les peines sont portées à un an d'emprisonnement et 30 000 € d'amende. »

Chapitre IV : Dispositions relatives à la lutte contre les discours de haine et les contenus illicites en ligne (Articles 36 à 48)

Article 36 : Après l'article 223-1 du code pénal, il est inséré un article 223-1-1 ainsi rédigé :
« Art. 223-1-1.-*Le fait de révéler, de diffuser ou de transmettre, par quelque moyen que ce soit, des informations relatives à la vie privée, familiale ou professionnelle d'une personne permettant de l'identifier ou de la localiser aux fins de l'exposer ou*

d'exposer les membres de sa famille à un risque direct d'atteinte à la personne ou aux biens que l'auteur ne pouvait ignorer est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.
« Lorsque les faits sont commis au préjudice d'une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou titulaire d'un mandat électif public ou d'un journaliste, au sens du deuxième alinéa de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.
« Lorsque les faits sont commis au préjudice d'une personne mineure, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.
« Lorsque les faits sont commis au préjudice d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.
« Lorsque les faits sont commis par voie de presse écrite ou audiovisuelle ou de communication au public en ligne, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables. »
Article 37 : Après l'article 2-24 du code de procédure pénale, il est inséré un article 2-25 ainsi rédigé :
« Art. 2-25.-*Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et dont l'objet statutaire comporte la lutte contre les violences, les injures, les diffamations, le harcèlement moral, les discours de haine ou la divulgation d'informations dont sont victimes les agents chargés d'une mission de service public peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les atteintes volontaires à la vie et à l'intégrité de la personne et les agressions et autres atteintes, enlèvements et séquestrations réprimés* par les articles 221-1 à 221-5-5,222-1 à 222-18-3,222-22 à 222-33-1,223-1-1 et 224-1 à 224-5-2 du code pénal, *si elle justifie avoir reçu l'accord de la victime* ou, si cette dernière est un majeur sous tutelle, de son représentant légal. »
Article 38 : La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est ainsi modifiée : 1° L'article 24 est ainsi modifié : a) Après le huitième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« Lorsque les faits mentionnés aux septième et huitième alinéas du présent article sont commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende. » ; […]
Article 39 : Le chapitre II du titre Ier de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est ainsi modifié : 1° Le 8 du I de l'article 6 est ainsi modifié : a) Le début est ainsi rédigé : « 8. Le président du tribunal judiciaire, statuant selon la procédure accélérée au fond, peut prescrire à toute personne susceptible d'y contribuer toutes mesures … (le reste sans changement). » ; b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « Il détermine les personnes ou catégories de personnes auxquelles une demande peut être adressée par l'autorité administrative dans les conditions prévues à l'article 6-3. » ;
2° Après l'article 6-2, il est inséré un article 6-3 ainsi rédigé : « Art. 6-3.-*Lorsqu'une décision judiciaire exécutoire a ordonné toute mesure propre à empêcher l'accès à un service de communication au public en ligne dont le contenu relève des infractions prévues au 7 du I de l'article 6, l'autorité administrative, saisie le cas échéant par toute personne intéressée, peut demander* aux personnes mentionnées aux 1 ou 2 du même I ou à toute personne ou catégorie de personnes visée par cette décision judiciaire, pour une durée ne pouvant excéder celle restant à courir pour les mesures ordonnées par cette décision judiciaire, *d'empêcher l'accès à tout service de communication au public en ligne qu'elle aura préalablement identifié comme reprenant le contenu du service mentionné par ladite décision, en totalité ou de manière substantielle.*
« Dans les mêmes conditions et pour la même durée, *l'autorité administrative peut également demander à tout exploitant d'un service reposant sur le classement ou le référencement, au moyen d'algorithmes informatiques, de contenus proposés ou mis en ligne par des tiers de faire cesser le référencement des adresses électroniques donnant accès aux services de communication au public en ligne mentionnés au premier alinéa du présent article.* « L'autorité administrative tient à jour une liste des services de communication au public en ligne mentionnés au même premier alinéa qui ont fait l'objet d'une demande de blocage d'accès en application dudit premier alinéa ainsi que des adresses électroniques donnant accès à ces services et met cette liste à la disposition des annonceurs, de leurs mandataires et des services mentionnés au 2° du II de l'article 299 du code général des impôts. Ces services sont inscrits sur cette liste pour la durée restant à courir des mesures ordonnées par l'autorité judiciaire. Pendant toute la durée de l'inscription sur ladite liste, les annonceurs, leurs mandataires et les services mentionnés au même 2° qui entretiennent des relations commerciales, notamment pour y pratiquer des insertions publicitaires, avec les services de communication au public en ligne figurant sur cette liste sont tenus de rendre publique sur leur site internet, au moins une fois par an, l'existence de ces relations et de les mentionner au rapport annuel, s'ils sont tenus d'en adopter un. « *Lorsqu'il n'est pas procédé au blocage ou au déréférencement desdits services en application du présent article, le président du tribunal judiciaire, statuant selon la procédure accélérée au fond, peut prescrire toute mesure destinée à faire cesser l'accès aux contenus de ces services*. »
Article 40 : Le troisième alinéa du 7 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est ainsi modifié :
1° Après la première occurrence du mot : « apologie », sont insérés les mots : «, de la négation ou de la banalisation » ;
2° Après la référence : « article 24 », est insérée la référence : « et à l'article 24 bis ». […]
Article 42 : I.-Le chapitre II du titre Ier de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est ainsi modifié : […] 2° Après l'article 6-2, il est inséré un article 6-4 ainsi rédigé : « Art. 6-4.-I.-*Les opérateurs de plateforme* en ligne définis à l'article L. 111-7 du code de la consommation qui proposent un service de communication au public en ligne reposant sur le classement, le référencement ou le partage de contenus mis en ligne par des tiers et dont l'activité sur le territoire français dépasse un seuil de nombre de connexions déterminé par décret, *qu'ils soient ou non établis sur le territoire français, concourent à la lutte contre la diffusion publique des contenus contrevenant aux dispositions mentionnées au troisième alinéa du 7 du I de l'article 6 de la présente loi ainsi qu'aux troisième et quatrième alinéas de l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse*. A ce titre :

« 1° Ils mettent en œuvre des procédures et des moyens humains et technologiques proportionnés permettant :
« a) *D'informer, dans les meilleurs délais, les autorités judiciaires ou administratives des actions qu'ils ont mises en œuvre à la suite des injonctions émises par ces autorités relatives aux contenus mentionnés au premier alinéa du présent I* ;
« b) *D'accuser réception sans délai des demandes des autorités judiciaires ou administratives tendant à la communication des données dont ils disposent, de nature à permettre l'identification des utilisateurs qui ont mis en ligne des contenus mentionnés au même premier alinéa, et d'informer ces autorités dans les meilleurs délais des suites données à ces demandes* ;
« c) Lorsqu'ils ont une activité de stockage de contenus, de *conserver temporairement les contenus qui leur ont été signalés comme contraires aux dispositions mentionnées audit premier alinéa et qu'ils ont retirés ou rendus inaccessibles, aux fins de les mettre à la disposition de l'autorité judiciaire pour les besoins de la recherche, de la constatation et de la poursuite des infractions pénales ; la durée et les modalités de conservation de ces contenus sont définies par un décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;* […]
« 3° Ils mettent à la disposition du public, de façon facilement accessible, les conditions générales d'utilisation du service qu'ils proposent ; ils y intègrent des dispositions prévoyant l'interdiction de mettre en ligne les contenus illicites mentionnés au premier alinéa du présent I ; ils y décrivent en termes clairs et précis leur dispositif de modération visant à détecter, le cas échéant, à identifier et à traiter ces contenus, en détaillant les procédures et les moyens humains ou automatisés employés à cet effet ainsi que les mesures qu'ils mettent en œuvre affectant la disponibilité, la visibilité et l'accessibilité de ces contenus ; ils y indiquent les mesures qu'ils mettent en œuvre à l'égard des utilisateurs qui ont mis en ligne ces contenus ainsi que les recours internes et judiciaires dont disposent ces utilisateurs ;
« 4° Ils rendent compte au public des moyens mis en œuvre et des mesures adoptées pour lutter contre la diffusion, auprès des utilisateurs situés sur le territoire français, des contenus illicites mentionnés au premier alinéa du présent I, par la publication, selon des modalités et une périodicité fixées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, d'informations et d'indicateurs chiffrés, définis par celui-ci, portant notamment sur le traitement des injonctions ou demandes d'informations des autorités judiciaires ou administratives, des notifications reçues et des recours internes des utilisateurs ainsi que, le cas échéant, les critères de sélection des tiers de confiance dont les notifications font l'objet d'un traitement prioritaire et les modalités de coopération avec ces tiers ;
« 5° Ils mettent en place un dispositif, aisément accessible et facile d'utilisation, permettant à toute personne de porter à leur connaissance, par voie électronique, en précisant les éléments mentionnés au 5 du I de l'article 6, un contenu qu'elle considère comme contraire aux dispositions mentionnées au premier alinéa du présent I ;
« 6° Ils s'assurent que les notifications soumises par les entités qu'ils reconnaissent comme tiers de confiance et concernant des contenus illicites mentionnés au premier alinéa du présent I font l'objet d'un traitement prioritaire. […] ;
« 7° Ils mettent en œuvre des procédures et des moyens humains et technologiques proportionnés permettant :
« a) D'accuser réception sans délai des notifications relatives aux contenus illicites mentionnés au premier alinéa du présent I, sous réserve de disposer des informations nécessaires pour contacter leur auteur ;
« b) De garantir l'examen approprié de ces notifications dans un prompt délai ;
« c) D'informer leur auteur des suites qui y sont données ainsi que des voies de recours internes et judiciaires dont il dispose, sous réserve de disposer des informations nécessaires pour le contacter ;
« d) Lorsqu'ils décident de retirer ou de rendre inaccessible un contenu pour un motif tiré de la méconnaissance des dispositions mentionnées au même premier alinéa, *d'en informer l'utilisateur à l'origine de sa publication, sous réserve de disposer des informations nécessaires pour le contacter :*
«-en indiquant les raisons qui ont motivé cette décision ;
«-en précisant si cette décision a été prise au moyen d'un outil automatisé ;
«-en l'informant des voies de recours internes et judiciaires dont il dispose ;
«-et en l'informant que des sanctions civiles et pénales sont encourues pour la publication de contenus illicites.
« *Le présent d ne s'applique pas lorsqu'une autorité publique le demande pour des raisons d'ordre public ou à des fins de prévention et de détection des infractions pénales ainsi qu'à des fins d'enquêtes et de poursuites en la matière* ;
« 8° Ils mettent en œuvre des dispositifs de recours interne permettant :
« a) A l'auteur d'une notification relative à un contenu illicite mentionné au premier alinéa du présent I de contester la décision adoptée par l'opérateur en réponse à cette notification ; […]
« a) *A suspendre ou, dans les cas les plus graves, à résilier le compte des utilisateurs qui ont mis en ligne de manière répétée des contenus contraires aux dispositions mentionnées au premier alinéa* du présent I ;
« b) A suspendre l'accès au dispositif de notification des utilisateurs qui ont soumis, de manière répétée, des notifications manifestement infondées relatives aux contenus mentionnés au même premier alinéa.
« Lorsque de telles procédures sont mises en œuvre, elles prévoient un examen au cas par cas visant à caractériser de façon objective l'existence d'un comportement mentionné aux a ou b du présent 9°, en tenant compte notamment :
«-du nombre de contenus illicites mentionnés au premier alinéa du présent I ou de notifications manifestement infondées dont l'utilisateur a été à l'origine au cours de l'année écoulée, à la fois en valeur absolue et en proportion du nombre total de contenus ou de notifications dont il a été à l'origine ;
«-et de la gravité et des conséquences de ces abus.
« Lorsqu'elles sont mises en œuvre, ces procédures prévoient que les mesures mentionnées aux a et b du présent 9° sont proportionnées, dans leur nature, à la gravité des agissements en cause et, dans le cas d'une suspension, que celle-ci est prononcée pour une durée raisonnable. Elles prévoient l'avertissement préalable de l'utilisateur et son information sur les voies de recours internes et juridictionnelles dont il dispose.
« II.-Les opérateurs mentionnés au premier alinéa du I dont l'activité sur le territoire français dépasse un seuil de nombre de connexions déterminé par décret et supérieur à celui mentionné au même premier alinéa :
« 1° Procèdent chaque année à une *évaluation des risques systémiques liés au fonctionnement et à l'utilisation de leurs services*

en matière de diffusion des contenus mentionnés audit premier alinéa et d'*atteinte aux droits fondamentaux, notamment à la liberté d'expression*. Cette évaluation tient compte des caractéristiques de ces services, notamment de leurs effets sur la propagation virale ou la diffusion massive des contenus susvisés ;
« 2° Mettent en œuvre des mesures raisonnables, efficaces et proportionnées, notamment au regard des caractéristiques de leurs services et de l'ampleur et de la gravité des risques identifiés au terme de l'évaluation mentionnée au 1° du présent II, visant à atténuer les risques de diffusion de ces contenus, qui peuvent notamment porter sur les procédures et les moyens humains et technologiques mis en œuvre pour détecter, identifier et traiter ces contenus, tout en veillant à prévenir les risques de retrait non justifié au regard du droit applicable et de leurs conditions générales d'utilisation ; […]
II.-La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi modifiée : [...] 3° Le titre IV est complété par un chapitre III ainsi rédigé : Chapitre III : Dispositions applicables aux plateformes en ligne en matière de lutte contre les contenus haineux. « Art. 62.-I.-Le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille au respect, par les opérateurs de plateforme en ligne mentionnés au premier alinéa du I de l'article 6-4 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, des dispositions du même article 6-4, en prenant en compte, pour chacun des services qu'ils proposent, les caractéristiques de ce service et l'adéquation des moyens mis en œuvre par l'opérateur au regard, notamment, de l'ampleur et de la gravité des risques de diffusion sur ce service des contenus mentionnés au premier alinéa du I dudit article 6-4 et des risques de retrait injustifié au regard du droit applicable et de ses conditions générales d'utilisation. Il adresse à ces opérateurs de plateforme des lignes directrices pour l'application du même article 6-4.
« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel recueille auprès de ces opérateurs, dans les conditions fixées à l'article 19 de la présente loi, les informations nécessaires au suivi de leurs obligations. A ce titre, *les opérateurs mentionnés au II de l'article 6-4 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée lui donnent accès aux principes de fonctionnement des outils automatisés auxquels ils ont recours pour répondre à ces obligations, aux paramètres utilisés par ces outils, aux méthodes et aux données utilisées pour l'évaluation et l'amélioration de leur performance ainsi qu'à toute autre information ou donnée lui permettant d'évaluer leur efficacité, dans le respect des dispositions relatives à la protection des données personnelles.* Le conseil peut leur adresser des demandes proportionnées d'accès, par l'intermédiaire d'interfaces de programmation dédiées, à toute donnée pertinente pour évaluer leur efficacité, dans le respect de ces mêmes dispositions. Dans le respect de ces dispositions et aux mêmes fins, il peut mettre en œuvre des méthodes proportionnées de collecte automatisée de données publiquement accessibles afin d'accéder aux données nécessaires, y compris lorsque l'accès à ces données nécessite la connexion à un compte. […]
« II.-Le Conseil supérieur de l'audiovisuel encourage les opérateurs de plateforme en ligne mentionnés au premier alinéa du I de l'article 6-4 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée à mettre en œuvre :
« 1° Des outils de coopération et de partage d'informations entre opérateurs de plateformes, dans un format ouvert et conforme à ses recommandations, pour lutter contre les infractions mentionnées au même article 6-4 ;
« 2° Des dispositifs techniques proportionnés permettant de limiter, dans l'attente du traitement de la notification d'un contenu mentionné audit article 6-4, le partage de ce contenu et l'exposition du public à celui-ci ;
« 3° Des standards techniques communs d'interopérabilité entre services de communication au public en ligne, conformes à l'état de l'art, documentés et stables, afin de favoriser le libre choix des utilisateurs entre différentes plateformes.
« III.-Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut mettre un opérateur en demeure de se conformer, dans le délai qu'il fixe, à l'article 6-4 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée et de répondre aux demandes d'informations qu'il lui a adressées en application du deuxième alinéa du I du présent article.
« Lorsque l'opérateur ne se conforme pas à la mise en demeure qui lui est adressée, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut, dans les conditions prévues à l'article 42-7 de la présente loi, prononcer une sanction pécuniaire, dont le montant prend en considération la gravité des manquements ainsi que, le cas échéant, leur caractère réitéré, sans pouvoir excéder 20 millions d'euros ou 6 % du chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent, le montant le plus élevé étant retenu. […]
Article 44 : L'article L. 312-9 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :
« *A l'issue de l'école primaire et du collège, les élèves reçoivent une attestation certifiant qu'ils ont bénéficié d'une sensibilisation au bon usage des outils numériques et des réseaux sociaux ainsi qu'aux dérives et aux risques liés à ces outils*. »
Article 45 : Après l'article 6-2 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, il est inséré un article 6-5 ainsi rédigé : « Art. 6-5.-Les opérateurs de plateforme en ligne mentionnés à l'article 6-4 sont tenus, lors de l'inscription à l'un de leurs services d'un *mineur âgé de moins de quinze ans et dans le cas où leur offre de service implique un traitement de données à caractère personnel, de prévoir une information à destination du mineur et des titulaires de l'autorité parentale sur l'utilisation civique et responsable dudit service et sur les risques juridiques auxquels ils s'exposent en cas de diffusion par le mineur de contenus haineux, à l'occasion du recueil des consentements mentionnés au deuxième alinéa de l'article 45 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.* » […]
Article 47 : A la dernière phrase du 6° de l'article 48 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, après le mot : « sexuelle », sont insérés les mots : «, de leur identité de genre ». […]

Chapitre V : Dispositions relatives à l'éducation et aux sports (Articles 49 à 67)
Section 1 : Dispositions relatives à l'instruction en famille (Articles 49 à 52)
Article 49 : I.-Le code de l'éducation est ainsi modifié : 1° L'article L. 131-2 est ainsi modifié : a) Le premier alinéa est ainsi rédigé : « *L'instruction obligatoire est donnée dans les établissements ou écoles publics ou privés. Elle peut également, par dérogation, être dispensée dans la famille par les parents, par l'un d'entre eux ou par toute personne de leur choix, sur autorisation délivrée dans les conditions fixées à l'article L. 131-5*. » ; […]
2° L'article L. 131-5 est ainsi modifié : […] c) Après le troisième alinéa, sont insérés douze alinéas ainsi rédigés :
« *L'autorisation mentionnée au premier alinéa est accordée pour les motifs suivants, sans que puissent être invoquées d'autres raisons que l'intérêt supérieur de l'enfant :*
« 1° L'état de santé de l'enfant ou son handicap ;

« 2° La pratique d'activités sportives ou artistiques intensives ;
« 3° L'itinérance de la famille en France ou l'éloignement géographique de tout établissement scolaire public ;
« 4° L'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif, sous réserve que les personnes qui en sont responsables justifient de la capacité de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant à assurer l'instruction en famille dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans ce cas, la demande d'autorisation comporte une présentation écrite du projet éducatif, l'engagement d'assurer cette instruction majoritairement en langue française ainsi que les pièces justifiant de la capacité à assurer l'instruction en famille.
« L'autorisation mentionnée au premier alinéa est accordée pour une durée qui ne peut excéder l'année scolaire. Elle peut être accordée pour une durée supérieure lorsqu'elle est justifiée par l'un des motifs prévus au 1°. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités de délivrance de cette autorisation.
« L'autorité de l'État compétente en matière d'éducation peut convoquer l'enfant, ses responsables et, le cas échéant, les personnes chargées d'instruire l'enfant à un entretien afin d'apprécier la situation de l'enfant et de sa famille et de vérifier leur capacité à assurer l'instruction en famille. […]
« Le président du conseil départemental et le maire de la commune de résidence de l'enfant sont informés de la délivrance de l'autorisation. *Lorsqu'un enfant recevant l'instruction dans la famille ou l'un des enfants du même foyer fait l'objet de l'information préoccupante prévue à l'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles, le président du conseil départemental en informe l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation, qui peut alors suspendre ou abroger l'autorisation qui a été délivrée aux personnes responsables de l'enfant.* Dans cette hypothèse, ces dernières sont mises en demeure de l'inscrire dans un établissement d'enseignement scolaire, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L. 131-5-1 du présent code.
« *Lorsque, après concertation avec le directeur de l'établissement d'enseignement public ou privé dans lequel est inscrit un enfant, il est établi que l'intégrité physique ou morale de cet enfant est menacée, les personnes responsables de l'enfant peuvent lui donner l'instruction dans la famille après avoir sollicité l'autorisation mentionnée au premier alinéa du présent article, dans le délai restant à courir avant que cette autorisation ne leur soit accordée ou refusée.*
« L'enfant instruit dans la famille est rattaché administrativement à une circonscription d'enseignement du premier degré ou à un établissement d'enseignement scolaire public désigné par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation. » ;
d) Au quatrième alinéa, les mots : « déclaré qu'ils feront donner à cet enfant l'instruction dans la famille » sont remplacés par les mots : « obtenu l'autorisation mentionnée au premier alinéa » ;
3° Après l'article L. 131-5, sont insérés des articles L. 131-5-1 et L. 131-5-2 ainsi rédigés :
« Art. L. 131-5-1.-I.-Lorsqu'elle constate qu'un enfant reçoit l'instruction dans la famille sans l'autorisation mentionnée à l'article L. 131-5, l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation met en demeure les personnes responsables de l'enfant de l'inscrire, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la mise en demeure, dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé et de faire aussitôt connaître au maire, qui en informe l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation, l'école ou l'établissement qu'elles ont choisi. […]
Article 50 **:** Après l'article L. 131-11 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 131-11-1 ainsi rédigé : « Art. L. 131-11-1.-*Ne peuvent être chargées de l'instruction en famille d'un enfant les personnes qui ont été définitivement condamnées par le juge pénal pour crime ou délit à caractère terroriste ni les personnes inscrites au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes pour une condamnation définitive*. » […]
Article 51 : A titre expérimental, est mise en place, par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation, une journée pédagogique consacrée à la citoyenneté, aux principes républicains, à la transmission des instructions et informations en matière d'éducation au corps et aux droits de l'enfant et à la lutte contre les violences éducatives ordinaires pour les enfants recevant une instruction dans la famille. Cette journée est organisée dans toutes les écoles volontaires.
Section 2 : Dispositions relatives aux établissements d'enseignement privés (Articles 53 à 62) […]
Article 53 : I.-Le code de l'éducation est ainsi modifié : […] 3° Après l'article L. 441-3, il est inséré un article L. 441-3-1 ainsi rédigé : « Art. L. 441-3-1.-Lorsqu'il constate que des enfants sont accueillis aux fins de leur dispenser des enseignements scolaires sans qu'ait été faite la déclaration prévue à l'article L. 441-1, le représentant de l'État dans le département prononce, après avis de l'autorité compétente de L'État en matière d'éducation, l'interruption de cet accueil et la fermeture des locaux utilisés. En l'absence d'un responsable de l'accueil clairement identifié, l'information préalable réalisée en application de l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration peut être faite auprès de toute personne participant à l'encadrement de cet accueil ou par voie d'affichage. « Le représentant de L'État dans le département prononce, après avis de l'autorité compétente de L'État en matière d'éducation, l'interruption de l'accueil et la fermeture des locaux utilisés si des enfants sont accueillis avant l'expiration du délai prévu au dernier alinéa de l'article L. 441-1 du présent code ou en dépit d'une opposition formulée par les autorités compétentes. « Lorsque sont prononcées les mesures prévues aux deux premiers alinéas du présent article, l'autorité compétente de l'État en matière d'éducation met en demeure les parents des enfants accueillis dans ces locaux d'inscrire leurs enfants dans un établissement d'enseignement scolaire dans les quinze jours suivant la notification de la mise en demeure. » ; […] « V.-En cas de refus de se soumettre au contrôle des autorités compétentes ou d'obstacle au bon déroulement de celui-ci, le représentant de l'État dans le département peut prononcer, après avis de l'autorité compétente de l'État en matière d'éducation, la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement sans mise en demeure préalable. Il en informe le maire de la commune sur le territoire de laquelle est implanté l'établissement. […]
Article 54 : Le a des articles L. 444-6 et L. 445-1, le 2° de l'article L. 731-7 et le 1° du I de l'article L. 911-5 du code de l'éducation sont complétés par les mots : «, y compris un crime ou un délit à caractère terroriste ».
Article 55 : I.-Les deux derniers alinéas de l'article 227-17-1 du code pénal sont ainsi rédigés :
« *Le fait, pour un directeur d'établissement privé accueillant des classes hors contrat ou son représentant légal, de n'avoir pas pris, malgré la mise en demeure des autorités compétentes de l'Etat, les dispositions nécessaires pour remédier aux manquements relevés est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. En outre, le tribunal peut prononcer à*

l'encontre de ce directeur ou de son représentant légal la peine complémentaire d'interdiction de diriger ou d'enseigner. […]
Article 56 : L'article L. 111-1-1 du code de l'éducation est complété par une phrase ainsi rédigée : « *Les établissements qui n'ont pas conclu de contrat avec l'État se voient proposer par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation une charte des valeurs et principes républicains.* »
Article 58 : L'article L. 111-1 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé : « L'autorité de l'État compétente en matière d'éducation veille, en lien avec les établissements scolaires publics et privés sous contrat et en concertation avec les collectivités territoriales, à l'amélioration de la mixité sociale au sein de ces établissements.» […]
Article 60 : *Le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la mixité sociale dans les établissements d'enseignement privés liés à l'État par contrat*, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi. […]
Article 62 : L'article L. 721-2 du code de l'éducation est ainsi modifié : 1° A la deuxième phrase du neuvième alinéa, *après le mot : « sensibilisation », sont insérés les mots : « à l'enseignement pluridisciplinaire des faits religieux, à la prévention de la radicalisation, » ;* 2° Le même neuvième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « *Ils forment les futurs enseignants et personnels de l'éducation au principe de laïcité et aux modalités de son application dans les écoles, collèges et lycées publics, ainsi que pendant toute activité liée à l'enseignement.* » ; 3° Après le même neuvième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « *Dans le cadre de la formation continue, ils organisent des formations sur le principe de laïcité et ses modalités d'application dans les écoles, collèges et lycées publics, ainsi que pendant toute activité liée à l'enseignement. Ils organisent également des formations de sensibilisation à l'enseignement pluridisciplinaire des faits religieux et à la prévention de la radicalisation et sur le dialogue avec les parents.* » ; […]
Article 63 : I.-Le code du sport est ainsi modifié : 1° Le premier alinéa du II de l'article L. 111-1 est ainsi rédigé : […]
b) Après le même deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« *Le contrat d'engagement républicain mentionné au 4° de l'article 25-1 de la même loi comporte en outre, pour l'association, l'engagement de veiller à la protection de l'intégrité physique et morale des personnes, en particulier des mineurs, vis-à-vis notamment des violences sexistes et sexuelles, dans des conditions déterminées par un décret en Conseil d'État pris après avis du Comité national olympique et sportif français.* » ; […]
« En cas de suspension ou de retrait de l'agrément d'une association sportive bénéficiaire d'une subvention ou d'une mise à disposition d'équipements publics, *l'autorité ou l'organisme ayant attribué la subvention ou la mise à disposition d'équipements publics peut procéder au retrait de cette subvention ou à l'arrêt de la mise à disposition d'équipements publics par une décision motivée, après que l'association a été mise à même de présenter ses observations* dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration, et peut enjoindre à l'association de lui restituer, dans un délai maximal de six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. […] « Le contrat d'engagement républicain comporte l'engagement, pour les fédérations agréées, dans des conditions déterminées par un décret en Conseil d'État pris après avis du Comité national olympique et sportif français :
« 1° De veiller à la protection de l'intégrité physique et morale des personnes, en particulier des mineurs, vis-à-vis, notamment, des violences sexistes et sexuelles ;
« 2° De participer à la promotion et à la diffusion, auprès des acteurs et publics de leur discipline sportive, des principes du contrat d'engagement républicain et d'organiser une formation spécifique des acteurs du sport pour qu'ils disposent des compétences permettant de mieux détecter, signaler et prévenir les comportements contrevenant à ces principes. » ; […]
Article 64 : Le chapitre II du titre Ier du livre II du code du sport est ainsi modifié : 1° L'article L. 212-9 est ainsi modifié : […]
b) Il est ajouté un III ainsi rédigé : « III.-*En outre, nul ne peut enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive s'il a été définitivement condamné par le juge pénal pour crime ou délit à caractère terroriste.* » ; […]
Article 65 : Le chapitre Ier du titre Ier du livre II du code du sport est ainsi modifié : 1° Le deuxième alinéa de l'article L. 211-3 est complété par une phrase ainsi rédigée : « *Elle intègre également une sensibilisation ou une action de prévention sur les principes de la République, la laïcité ainsi que la prévention et la détection de la radicalisation*. » ;
2° Il est ajouté un article L. 211-8 ainsi rédigé : « Art. L. 211-8.-*Les programmes de formation aux professions des activités physiques et sportives comprennent un enseignement sur les principes de la République, la laïcité et la prévention ainsi que la détection de la radicalisation.* »
Titre II : GARANTIR LE LIBRE EXERCICE DU CULTE (Articles 68 à 88)
Chapitre Ier : Renforcer la transparence des conditions de l'exercice du culte (Articles 68 à 74)
Section 1 : Associations cultuelles (Articles 68 à 72)
Article 68 : L'article 19 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État est ainsi rédigé :
« Art. 19.-*Les associations cultuelles ont exclusivement pour objet l'exercice d'un culte. Elles ne doivent, ni par leur objet statutaire, ni par leurs activités effectives, porter atteinte à l'ordre public*. Elles sont composées de personnes majeures, au nombre de sept au moins, domiciliées ou résidant dans la circonscription religieuse définie par les statuts de l'association. Chacun des membres peut s'en retirer à tout moment, après paiement des cotisations échues et de celles de l'année courante, nonobstant toute clause contraire. Nonobstant toute clause contraire des statuts, les actes de gestion financière et d'administration légale des biens accomplis par les directeurs ou administrateurs sont, chaque année au moins, présentés au contrôle de l'assemblée générale des membres de l'association et soumis à son approbation. Les statuts de l'association prévoient l'existence d'un ou de plusieurs organes délibérants ayant notamment pour compétence de décider de l'adhésion de tout nouveau membre, de la modification des statuts, de la cession de tout bien immobilier appartenant à l'association et, lorsqu'elle y procède, du recrutement d'un ministre du culte. Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'État. »
Article 69 : I.-Après l'article 19 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, il est inséré un article 19-1 ainsi rédigé : « Art. 19-1.-P*our bénéficier des avantages propres à la catégorie des associations cultuelles prévus par les dispositions législatives et réglementaires, toute association constituée conformément aux articles 18 et 19 de la présente loi doit déclarer sa qualité cultuelle au représentant de l'Etat dans le département, sans préjudice de la déclaration*

prévue à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.
« Le représentant de l'Etat dans le département peut, dans les deux mois suivant la déclaration, s'opposer à ce que l'association bénéficie des avantages mentionnés au premier alinéa du présent article s'il constate que l'association ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions prévues aux articles 18 et 19 de la présente loi ou pour un motif d'ordre public. Lorsqu'il envisage de faire usage de son droit d'opposition, il en informe l'association et l'invite à présenter ses observations dans un délai d'un mois. En l'absence d'opposition, l'association qui a déclaré sa qualité cultuelle bénéficie des avantages propres à la catégorie des associations cultuelles pendant une durée de cinq années, renouvelable par déclaration au représentant de l'État dans le département dans les conditions mentionnées aux deux premiers alinéas du présent article.
« Le représentant de l'État dans le département peut, pour les mêmes motifs que ceux mentionnés au deuxième alinéa, retirer le bénéfice des avantages propres à la catégorie des associations cultuelles, après mise en œuvre d'une procédure contradictoire.
« Les modalités d'application du présent article, notamment les documents permettant à l'association de justifier de sa qualité cultuelle, les conditions dans lesquelles est renouvelée la déclaration et les conditions dans lesquelles s'exerce le droit d'opposition de l'administration, sont précisées par décret en Conseil d'État. »
Article 70 : Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié : 1° L'article L. 1311-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Lorsque le bail a pour objet l'affectation à une association cultuelle d'un édifice du culte ouvert au public, la collectivité territoriale informe le représentant de l'État dans le département de son intention de conclure un tel bail au moins trois mois avant sa conclusion. » ; 2° L'article L. 2252-4 est ainsi rédigé : « Art. L. 2252-4.-*Une commune peut garantir les emprunts contractés pour financer la construction, par des associations cultuelles ou, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, par des établissements publics du culte ou par des associations inscrites de droit local à objet cultuel, d'édifices répondant à des besoins collectifs de caractère religieux. La commune informe le représentant de l'État dans le département de son intention d'accorder une telle garantie au moins trois mois avant que celle-ci soit accordée*. » ;
Article 71 : Après l'article 19 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, il est inséré un article 19-2 ainsi rédigé : « Art. 19-2.-I.-Le financement des associations cultuelles est assuré librement dans les conditions prévues au présent article et à l'article 19-3. « II.-*Les associations cultuelles peuvent recevoir les cotisations prévues à l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et le produit des quêtes et collectes pour les frais du culte. Elles peuvent percevoir des rétributions pour les cérémonies et services religieux, même par fondation, pour la location des bancs et sièges et pour la fourniture des objets destinés au service du culte, au service des funérailles dans les édifices religieux ainsi qu'à la décoration de ces édifices. « Elles peuvent recevoir, dans les conditions prévues au II de l'article 910 et à l'article 910-1 du code civil, les libéralités entre vifs ou par testament destinées à l'accomplissement de leur objet ou grevées de charges pieuses ou cultuelles. « Elles peuvent posséder et administrer tous immeubles acquis à titre gratuit, sans préjudice des 2° et 3° de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 précitée.*
« Les ressources annuelles qu'elles tirent des immeubles qu'elles possèdent et qui ne sont ni strictement nécessaires à l'accomplissement de leur objet, ni grevés de charges pieuses ou cultuelles, à l'exclusion des ressources provenant de l'aliénation de ces immeubles, ne peuvent représenter une part supérieure à 50 % de leurs ressources annuelles totales. « Elles peuvent verser, sans donner lieu à perception de droits, le surplus de leurs recettes à d'autres associations constituées pour le même objet.
« III.-*Elles ne peuvent, sous quelque forme que ce soit, recevoir des subventions de l'État ni des collectivités territoriales ou de leurs groupements. Ne sont pas considérées comme subventions les sommes allouées pour réparations ainsi que pour travaux d'accessibilité aux édifices affectés au culte public, qu'ils soient ou non classés monuments historiques.* » […]
Article 73 : La loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes est ainsi modifiée :
1° L'article 4 est ainsi rédigé : « Art. 4.-Indépendamment des associations soumises au titre IV de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, *l'exercice public d'un culte peut être assuré par voie de réunions tenues sur initiatives individuelles en application de la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion* et dans le respect des articles 25,34,35,35-1,36 et 36-1 de la loi du 9 décembre 1905 précitée. « L'exercice public d'un culte peut également être assuré au moyen d'associations régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association. « Ces associations sont soumises aux articles 1er, 2,3,4,5,6,7,8,9,9 bis et 17 de la loi du 1er juillet 1901 précitée ainsi qu'au troisième alinéa de l'article 19 et aux articles 19-3,25,34,35,35-1,36,36-1 et 36-2 de la loi du 9 décembre 1905 précitée. » ;
2° Après le même article 4, sont insérés des articles 4-1 et 4-2 ainsi rédigés :
« Art. 4-1.-Les associations mentionnées au deuxième alinéa de l'article 4 de la présente loi sont également soumises aux deux premières phrases du premier alinéa et aux deuxième à cinquième alinéas de l'article 21 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État. *Elles établissent leurs comptes annuels de sorte que leurs activités en relation avec l'exercice public d'un culte constituent une unité fonctionnelle présentée séparément. Elles sont tenues de consacrer un compte ouvert dans un établissement mentionné à l'article L. 521-1 du code monétaire et financier à l'exercice de l'ensemble des transactions financières liées à leur activité d'exercice public du culte.*
« *Lorsqu'elles perçoivent des ressources collectées par un appel public à la générosité destiné à soutenir l'exercice du culte, elles sont soumises à l'article 4 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique, dans des conditions définies par un décret en Conseil d'État, qui fixe notamment le seuil à compter duquel le même article 4 s'applique*.
« Elles assurent la certification de leurs comptes, sans préjudice de l'application de l'article 4-1 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat […]
« Art. 4-2.-*Le représentant de l'État dans le département, lorsqu'il constate qu'une association mentionnée au deuxième alinéa de l'article 4 ne prévoit pas dans son objet l'accomplissement d'activités en relation avec l'exercice public d'un culte, met en demeure l'association, dans un délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à un mois, de mettre son objet en conformité avec ses activités.* « A l'expiration du délai prévu au premier alinéa, le représentant de l'État dans le département peut, si l'association n'a pas satisfait à la mise en demeure, prononcer une astreinte d'un montant maximal de 100 € par jour de retard.

« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article. »
Article 74 : I.-Après l'article 79-IV du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, il est inséré un 3 ainsi rédigé :
« 3.-Dispositions particulières propres aux associations inscrites à objet cultuel […]
« Art. 79-VIII.-I.-*Toute association inscrite à objet cultuel bénéficiant directement ou indirectement d'avantages ou de ressources versés en numéraire ou consentis en nature par un État étranger, par une personne morale étrangère, par tout dispositif juridique de droit étranger comparable à une fiducie ou par une personne physique non résidente en France est tenue d'en faire la déclaration à l'autorité administrative*. « Cette obligation s'applique aux avantages et ressources dont le montant ou la valorisation dépasse un seuil défini par décret en Conseil d'État, qui ne peut être inférieur à 10 000 euros, ou dont le montant ou la valorisation du total des avantages et ressources dépasse ce même seuil sur un exercice comptable. Elle ne s'applique pas aux avantages et ressources qui font l'objet d'une libéralité. « Les avantages et ressources soumis à déclaration sont notamment les apports en fonds propres, les prêts, les subventions, les dons manuels, les mécénats de compétences, les prêts de main-d'œuvre, les dépôts et les contributions volontaires, qu'ils soient réalisés par ou sans l'intermédiaire d'un établissement de crédit, d'un établissement de monnaie électronique, d'un établissement de paiement ou d'un organisme ou service mentionné à l'article L. 518-1 du code monétaire et financier. […]
« III.-L*orsque les agissements de l'association bénéficiaire ou de l'un de ses dirigeants ou administrateurs établissent l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société, l'autorité administrative peut s'opposer, après mise en œuvre d'une procédure contradictoire, au bénéfice des avantages et ressources mentionnés au I du présent article*. « *L'opposition peut être exercée dans les mêmes conditions lorsque constituent une menace de même nature les agissements de tout État étranger, organisme, entité, personne ou dispositif mentionné au II, ou de l'un de ses dirigeants, administrateurs, constituants, fiduciaires ou bénéficiaires*.
« IV.-Le non-respect de l'obligation de déclaration prévue au présent article est puni d'une amende de 3 750 euros, dont le montant peut être porté au quart de la somme sur laquelle a porté l'infraction. Les personnes physiques ou morales coupables de cette infraction encourent également, dans les conditions prévues à l'article 131-21 du code pénal, la peine complémentaire de confiscation de la valeur des avantages et ressources concernés.
« En cas d'opposition formée par l'autorité administrative conformément au III du présent article, l'association bénéficiaire est tenue de restituer les avantages et ressources versés ou consentis. Le défaut de restitution dans un délai de trois mois est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende ainsi que d'une peine complémentaire de confiscation des avantages et ressources concernés. « Le fait pour un dirigeant, un administrateur ou un fiduciaire de ne pas respecter l'obligation prévue au dernier alinéa du II est puni de 9 000 euros d'amende. […] « Art. 79-IX.-Sans préjudice de l'article 910 du code civil, *l'aliénation d'un local servant habituellement à l'exercice public d'un culte consentie directement ou indirectement à un État étranger, à une personne morale étrangère ou à une personne physique non résidente en France est subordonnée, à peine de nullité, à une déclaration préalable à l'autorité administrative.* « L'autorité administrative peut s'opposer à l'aliénation, après mise en œuvre d'une procédure contradictoire, pour le motif mentionné au III de l'article 79-VIII du présent code. L'opposition à l'aliénation, formée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, prive celle-ci d'effet.
« Art. 79-X.-Les associations inscrites à objet cultuel établissent des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe. Ces comptes sont établis conformément à un règlement de l'Autorité des normes comptables, qui prévoit notamment la tenue d'un état séparé des avantages et ressources provenant d'un État étranger, d'une personne morale étrangère, d'un dispositif juridique de droit étranger comparable à une fiducie ou d'une personne physique non résidente en France. Elles établissent leurs comptes annuels de sorte que leurs activités en relation avec l'exercice public d'un culte constituent une unité fonctionnelle présentée séparément. Elles sont tenues de consacrer un compte ouvert dans un établissement mentionné à l'article L. 521-1 du code monétaire et financier à l'exercice de l'ensemble des transactions financières liées à leur activité d'exercice public du culte. Lorsqu'elles perçoivent des ressources collectées par un appel public à la générosité destiné à soutenir l'exercice du culte, elles sont soumises à l'article 4 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique, dans des conditions définies par un décret en Conseil d'État, qui fixe notamment le seuil à compter duquel le même article 4 s'applique. […]
« Art. 79-XII.-*Lorsqu'il constate qu'une association inscrite de droit local accomplit des actes en relation avec l'exercice public d'un culte sans que son objet le prévoie, le représentant de l'État dans le département met en demeure l'association, dans un délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à un mois, de mettre son objet en conformité avec ses activités.* « A l'expiration du délai prévu au premier alinéa, le représentant de l'Etat dans le département peut, si l'association n'a pas satisfait à la mise en demeure, prononcer une astreinte d'un montant maximal de 100 euros par jour de retard. […]
II.-Après l'article 167 du code pénal local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, sont insérés des articles 167-1 à 167-7 ainsi rédigés : « Art. 167-1.-*Les réunions pour la célébration d'un culte dans les locaux appartenant à un établissement public du culte ou à une association à objet cultuel ou mis à leur disposition sont publiques.* Elles sont dispensées des formalités prévues à l'article 8 de la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion, mais restent placées sous la surveillance des autorités dans l'intérêt de l'ordre public. […]
« Art. 167-2.-*Il est interdit de tenir des réunions politiques dans un local servant habituellement à l'exercice du culte ou dans les dépendances qui en constituent un accessoire indissociable. Il est également interdit d'y afficher, d'y distribuer ou d'y diffuser de la propagande électorale, que ce soit celle d'un candidat ou d'un élu.* « Il est également interdit d'organiser des opérations de vote pour des élections politiques françaises ou étrangères dans un local servant habituellement à l'exercice du culte ou utilisé par un établissement public du culte ou par une association à objet cultuel. « Les délits prévus au présent article sont punis d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. […]
« Art. 167-7.-I.-*Le représentant de l'État dans le département peut prononcer la fermeture temporaire des lieux de culte dans*

lesquels les propos qui sont tenus, les idées ou théories qui sont diffusées ou les activités qui se déroulent provoquent à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes ou tendent à justifier ou à encourager cette haine ou cette violence. « Cette fermeture, dont la durée doit être proportionnée aux circonstances qui l'ont motivée et ne peut excéder deux mois, est prononcée par arrêté motivé et précédée d'une procédure contradictoire dans les conditions prévues au chapitre II du titre II du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration.
« II.-Peuvent également faire l'objet d'une mesure de fermeture, selon les modalités prévues au second alinéa du I, les locaux dépendant du lieu de culte dont la fermeture est prononcée sur le fondement du même I et dont il existe des raisons sérieuses de penser qu'ils seraient utilisés pour faire échec à l'exécution de cette mesure. La fermeture de ces locaux prend fin à l'expiration de la mesure de fermeture du lieu de culte. […]
Chapitre II : Renforcer la préservation de l'ordre public (Articles 75 à 87)
Section 1 : Contrôle du financement des cultes (Articles 75 à 79)
Article 75 : L'article 21 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État est ainsi modifié :
1° Après le mot : « annuels », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « *comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe. Ces comptes sont établis conformément à un règlement de l'Autorité des normes comptables, qui prévoit notamment la tenue d'un état séparé des avantages et ressources provenant d'un État étranger, d'une personne morale étrangère, d'un dispositif juridique de droit étranger comparable à une fiducie ou d'une personne physique non résidente en France. Les associations et les unions dressent chaque année l'état inventorié de leurs biens meubles et immeubles*. » ; […]
Article 77 : Après l'article 19 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, il est inséré un article 19-3 ainsi rédigé :
« Art. 19-3.-I.-*Toute association cultuelle bénéficiant directement ou indirectement d'avantages ou de ressources versés en numéraire ou consentis en nature par un État étranger, par une personne morale étrangère, par tout dispositif juridique de droit étranger comparable à une fiducie ou par une personne physique non résidente en France est tenue d'en faire la déclaration à l'autorité administrative.* « Cette obligation s'applique aux avantages et ressources dont le montant ou la valorisation dépasse un seuil défini par décret en Conseil d'État, qui ne peut être inférieur à 10 000 euros, ou dont le montant ou la valorisation du total des avantages et ressources dépasse ce même seuil sur un exercice comptable. Elle ne s'applique pas aux avantages et ressources qui font l'objet d'une libéralité. […]
Article 78 : Après l'article 910 du code civil, il est inséré un article 910-1 ainsi rédigé :
« Art. 910-1.-Les libéralités consenties directement ou indirectement à des associations cultuelles au sens des articles 18 et 19 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, à des congrégations et, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, à des établissements publics du culte et à des associations inscrites de droit local à objet cultuel par des États étrangers, des personnes morales étrangères ou des personnes physiques non résidentes sont acceptées librement par ces associations et ces établissements, sauf opposition formée par l'autorité administrative compétente, après mise en œuvre d'une procédure contradictoire, pour le motif mentionné au III de l'article 19-3 de la loi du 9 décembre 1905 précitée. « L'opposition à la libéralité, formée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, prive celle-ci d'effet. » […]
Article 79 : Le titre III de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat est complété par un article 17-1 ainsi rédigé : « Art. 17-1.-Sans préjudice de l'article 910 du code civil, *l'aliénation d'un local servant habituellement à l'exercice public d'un culte consentie directement ou indirectement à un Etat étranger, à une personne morale étrangère ou à une personne physique non résidente en France est subordonnée, à peine de nullité, à une déclaration préalable à l'autorité administrative.* « L'autorité administrative peut s'opposer à l'aliénation, après mise en œuvre d'une procédure contradictoire, pour le motif mentionné au III de l'article 19-3 de la présente loi. L'opposition à l'aliénation, formée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, prive celle-ci d'effet. »
Section 2 : Police des cultes (Articles 80 à 87) […]
Article 82 : L'article 35 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État est ainsi rédigé :
« Art. 35.-*Si un discours prononcé ou un écrit affiché ou distribué publiquement dans les lieux où s'exerce le culte contient une provocation directe à résister à l'exécution des lois ou aux actes légaux de l'autorité publique ou s'il tend à soulever ou à armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre du culte qui s'en rend coupable est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende, sans préjudice des peines de la complicité dans le cas où la provocation est suivie d'une sédition, révolte ou guerre civile. » […]*
Article 83 : La section 11 du chapitre III du titre III du livre IV du code pénal est ainsi modifiée :
1° A l'article 433-21, les mots : « de six mois » sont remplacés par les mots : « d'un an » ; 2° Il est ajouté un article 433-21-2 ainsi rédigé : Art. 433-21-2.-*L'interdiction du territoire français peut être prononcée dans les conditions prévues à l'article 131-30, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'infraction définie à l'article 433-21.* » […]
Article 84 : L'article 26 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État devient l'article 35-1 et est ainsi modifié : 1° Sont ajoutés les mots : « ou dans leurs dépendances qui en constituent un accessoire indissociable » ;
2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « *Il est également interdit d'y afficher, d'y distribuer ou d'y diffuser de la propagande électorale, que ce soit celle d'un candidat ou d'un élu.* » ; 3° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :
« I*l est également interdit d'organiser des opérations de vote pour des élections politiques françaises ou étrangères dans un local servant habituellement à l'exercice du culte ou utilisé par une association cultuelle. […]*
Article 87 : I.-Le titre V de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat est complété par un article 36-3 ainsi rédigé :
« Art. 36-3.-I.-*Le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut prononcer la fermeture temporaire des lieux de culte dans lesquels les propos qui sont tenus, les idées ou théories qui sont diffusées ou les activités qui se déroulent provoquent à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes ou tendent à justifier ou à*

encourager cette haine ou cette violence. « Cette fermeture, dont la durée doit être proportionnée aux circonstances qui l'ont motivée et qui ne peut excéder deux mois, est prononcée par arrêté motivé et est précédée d'une procédure contradictoire dans les conditions prévues au chapitre II du titre II du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration.
« II.-*Peuvent également faire l'objet d'une mesure de fermeture, selon les modalités prévues au second alinéa du I, des locaux dépendant du lieu de culte dont la fermeture est prononcée sur le fondement du même I et dont il existe des raisons sérieuses de penser qu'ils seraient utilisés pour faire échec à l'exécution de cette mesure. La fermeture de ces locaux prend fin à l'expiration de la mesure de fermeture du lieu de culte. […]*
Chapitre III : Dispositions transitoires (Article 88)
Article 88 : I. - Les associations constituées avant le lendemain de la publication de la présente loi conformément aux articles 18 et 19 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État doivent se conformer à l'avant-dernier alinéa de l'article 19 et à l'article 19-1 de la même loi, dans leur rédaction résultant de la présente loi, dans un délai de dix-huit mois à compter de l'entrée en vigueur des décrets en Conseil d'État prévus aux articles 19 et 19-1 de la loi du 9 décembre 1905 précitée. Elles doivent également se conformer au quatrième alinéa de l'article 21 de la même loi, dans sa rédaction résultant de la présente loi, au plus tard le 1er janvier suivant le premier exercice comptable complet suivant l'entrée en vigueur du décret en Conseil d'État prévu au même article 21. Toutefois, lorsque ces associations ont bénéficié d'une réponse favorable à une demande faite sur le fondement du V de l'article 111 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allégement des procédures ou ont bénéficié d'une décision de non-opposition à l'acceptation d'une libéralité avant le lendemain de la publication de la présente loi, elles ne sont soumises à l'avant-dernier alinéa de l'article 19 et à l'article 19-1 de la loi du 9 décembre 1905 précitée, dans leur rédaction résultant de la présente loi, qu'à compter de l'expiration de la validité de ces décisions ou à l'issue d'un délai de dix-huit mois à compter de l'entrée en vigueur des décrets d'application prévus aux articles 19 et 19-1 de la loi du 9 décembre 1905 précitée, si cette dernière date est plus tardive.
II. - Les associations constituées avant le lendemain de la publication de la présente loi conformément à l'article 4 de la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes doivent se conformer au troisième alinéa de l'article 19 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État et à l'article 4-1 de la loi du 2 janvier 1907 précitée, dans leur rédaction résultant de la présente loi, au plus tard le 1er janvier suivant le premier exercice comptable complet suivant l'entrée en vigueur des décrets en Conseil d'Etat prévus aux articles 19 et 21 de la loi du 9 décembre 1905 précitée et à l'article 4-1 de la loi du 2 janvier 1907 précitée.
III. - *Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les associations inscrites de droit local à objet cultuel constituées avant le lendemain de la publication de la présente loi doivent se conformer aux dispositions de l'article 79-VII du code civil local applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle au plus tard le 1er janvier suivant le premier exercice comptable* complet postérieur à la publication de la présente loi et aux dispositions de l'article 79-X du même code au plus tard le 1er janvier suivant le premier exercice comptable complet postérieur à l'entrée en vigueur du décret en Conseil d'État prévu au même article 79-X. […]
[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2021-823 DC du 13 août 2021.] […]
Article 103 : Le code de l'éducation est ainsi modifié :
1° Après le 4° du II de l'article L. 441-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« *Le représentant de l'État dans le département peut également former opposition à une telle ouverture afin de prévenir toute forme d'ingérence étrangère ou de protéger les intérêts fondamentaux de la Nation*. » ;
2° L'article L. 481-1 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :
« *Les décisions relatives à l'ouverture des établissements d'enseignement privés ainsi qu'aux personnes qui y exercent peuvent se fonder sur la prévention de toute forme d'ingérence étrangère ou sur la protection des intérêts fondamentaux de la Nation.*
« Le fait d'ouvrir un établissement d'enseignement privé sans en avoir préalablement obtenu l'autorisation délivrée par les autorités compétentes est puni des peines prévues à l'article L. 441-4. » ;
3° Après l'article L. 731-1, il est inséré un article L. 731-1-1 ainsi rédigé : « Art. L. 731-1-1.-Le représentant de l'État dans le département peut s'opposer à l'ouverture d'un cours ou d'un établissement d'enseignement supérieur privé afin de prévenir toute forme d'ingérence étrangère ou de protéger les intérêts fondamentaux de la Nation.
« Le fait d'ouvrir un cours ou un établissement d'enseignement supérieur privé en dépit d'une opposition formulée par les autorités compétentes est puni de la peine d'amende prévue à l'article L. 441-4 et de la fermeture de l'établissement. La peine complémentaire d'interdiction d'ouvrir et de diriger un cours ou un établissement d'enseignement supérieur privé ainsi que d'y enseigner, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, est également encourue. »
La présente loi sera exécutée comme loi de l'État. Fait à Paris, le 24 août 2021.

Rapport de la Commission dite Sauvé sur "Les violences sexuelles dans l'Église catholique France 1950-2020", 5 octobre 2021 (Rapport complet de la CIASE, Résumé du rapport de la CIASE 48p)

Résumé du rapport de la CIASE (Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église)

Avant-propos **:** […] Au terme de son travail, la commission a dressé un état des lieux des violences sexuelles dans l'Église qui est particulièrement sombre. Le nombre des victimes mineures de clercs, religieux et religieuses dans la population française de plus de 18 ans est en effet estimé à environ 216 000. Si ces violences ont d'abord
baissé en valeur absolue et relative jusqu'au début des années 1990, elles ont cessé depuis lors de décroître. L'Église catholique est, hormis les cercles familiaux et amicaux, le milieu où la prévalence des violences sexuelles est la plus élevée.

Face à ce fléau, l'Église catholique a très longtemps entendu d'abord se protéger en tant qu'institution et elle a manifesté une indifférence complète et même cruelle à l'égard des personnes ayant subi des agressions.
Si, depuis 2000 et, plus encore 2016, elle a pris des décisions importantes pour prévenir les violences sexuelles et les traiter efficacement, ces mesures ont été souvent tardives et inégalement appliquées. Prises en réaction aux évènements, elles sont apparues à la commission comme globalement insuffisantes. Au fil d'un diagnostic serré sur tout ce qui, au sein de l'Église catholique, a pu favoriser les violences sexuelles et faire obstacle à leur traitement efficace, la commission présente 45 recommandations qui couvrent un très large spectre allant de l'accueil et de l'écoute des victimes à la réforme du droit canonique, à la reconnaissance des infractions commises, qu'elles soient ou non prescrites, et à l'indispensable réparation du mal fait. Sans s'élever audessus de sa condition, la commission propose des mesures sur les questions de théologie, d'ecclésiologie et de morale sexuelle parce que, dans ces domaines, certaines interprétations ou dénaturations ont, selon elle, favorisé abus et dérives. Elle fait aussi des propositions dans les domaines de la gouvernance de l'Église, de la formation des clercs, de la prévention des abus et de la prise en charge des agresseurs.
Face à tant de drames anciens ou récents, la commission estime qu'il ne peut être question de « tourner la page ». L'avenir ne peut se construire sur le déni ou l'enfouissement de ces réalités douloureuses, mais sur leur reconnaissance et leur prise en charge. Il est essentiel de rendre réellement justice aux femmes et aux hommes qui, au sein de l'Église catholique, ont dans leur chair et leur esprit souffert de violences sexuelles. Par conséquent, tout doit être entrepris pour réparer, autant qu'il est possible, le mal qui leur a été fait et les aider à
se reconstruire. Pour éradiquer aussi le terreau des abus et de leur impunité. Cette démarche ne peut pas éluder une humble reconnaissance de responsabilité de la part des autorités de l'Église pour les fautes et les crimes commis en son sein. Elle implique, à la hauteur de ce mal, un chemin de contrition qui ne peut pas être conçu et parcouru en quelques jours ou semaines. […]

2. Faire la lumière : analyse qualitative et quantitative des violences sexuelles dans l'Église catholique en France, à partir des données collectées. Un phénomène massif, longtemps recouvert par une chape de silence et difficile à mesurer.
Une Église catholique bien davantage concernée que les autres lieux de socialisation des enfants, à l'exception des cercles familiaux et amicaux. Des vies ravagées par les agressions. (p14-16)
Dans cette première partie, la commission présente l'état des lieux du phénomène des violences sexuelles sur mineurs et personnes vulnérables perpétrées dans l'Église catholique en France, de 1950 à nos jours. Marquée par l'expérience traumatisante de violences et de silence vécue par les personnes victimes qui se sont adressées à elles, dont certaines parlaient pour la première fois, et dont bon nombre étaient, pour la première fois, dûment écoutées et reconnues comme victimes, la commission a souhaité rendre compte, d'abord et avant tout, de leurs traumatismes et de leurs parcours, à la fois en se laissant instruire par leurs récits, et en rappelant ce que la littérature scientifique donne à comprendre des conséquences au long cours des agressions sexuelles subies, en particulier dans l'enfance ou l'adolescence. […]
L'analyse géographique des cas recensés, sur l'ensemble de la période étudiée, tend à montrer que si, de prime abord, les agressions commises ont été plus nombreuses dans les zones de pratique religieuse plus affirmée, en réalité, si l'on raisonne en valeur relative, c'est à dire en rapportant le nombre d'agressions au nombre de membres du clergé en place, c'est dans les zones de plus faible pratique que la concentration des cas de violences a été la plus forte, probablement sous l'effet d'un moindre encadrement et accompagnement des prêtres et, aussi, d'une moindre tolérance de leurs écarts de conduite, dès lors plus systématiquement relevés dans ces régions, à l'échelle des 70 années écoulées.
[…] l'enquête de l'Inserm aboutit à une estimation du nombre de victimes mineures d'agressions sexuelles commises par des prêtres, diacres, religieux ou religieuses, qui s'établit à 216 000 personnes sur la période allant de 1950 à 2020, selon l'enquête en population générale menée auprès de 28 010 personnes âgées de 18 ans et plus, représentatives de la population française, selon la méthode des quotas. En élargissant l'analyse à l'ensemble des personnes en lien avec l'Église (personnel des établissements d'enseignement ou internats catholiques, laïcs assurant le catéchisme ou des services en aumônerie, animateurs de mouvements scouts ou d'autres mouvements catholiques de jeunesse), le nombre estimé de victimes mineures s'établit à 330 000 sur l'ensemble de la période. Il en résulte que plus d'un tiers des agressions sexuelles dans l'Église catholique ont été commises, non par des clercs ou des religieux, mais par des laïcs. Par ailleurs, faute de certitude scientifique suffisante, la commission a renoncé à évaluer le nombre de personnes victimes d'agressions sexuelles dans l'Église, alors qu'elles étaient majeures.
La commission s'est efforcée de situer ces violences, très élevées en valeur absolue, dans le contexte général des violences sexuelles commises dans notre société. Deux conclusions peuvent être tirées de cette mise en perspective. La première est que, comme on pouvait s'y attendre sur la base d'études antérieures, des violences sexuelles également massives se sont produites à l'échelle de la société française : 14,5 % des femmes et 6,4 % des hommes, soit environ 5 500 000 personnes, ont subi pendant leur minorité de telles violences. Les violences commises par des clercs, des religieux et des religieuses représentent un peu moins de 4 % de ce total. Celles commises par des personnes en lien avec l'Église catholique (y compris des laïcs) représentent 6 % de ce total. La seconde conclusion porte sur la prévalence des violences sexuelles commises sur des mineurs entre les différents milieux de socialisation que sont, à côté de l'Église catholique ou des mouvements liés à elle : le cercle familial, le cercle amical, l'école publique, les colonies et camps de vacances, les clubs de sport et les structures d'activités culturelles. Il en ressort que si la grande majorité des violences sexuelles sur mineurs ont été perpétrées dans le cadre familial ou amical (3,7 % des personnes aujourd'hui âgées de plus de 18 ans en France métropolitaine ayant été agressées, étant alors mineures, par un membre de leur famille, 2 % par un ami de la famille et 1,8 % par un ami ou un copain), il en a été commis dans le cadre de l'Église catholique (1,16 % par des personnes en lien avec l'Église, dont 0,82 % par des clercs, religieux et religieuses) significativement plus que dans les autres sphères de socialisation (0,36 % dans les colonies et camps de vacances, 0,34 % dans le cadre de l'école publique, 0,28 % dans les clubs de sport et 0,17 % dans le cadre d'activités culturelles et artistiques).
L'Église catholique est ainsi, hors les cercles familiaux et amicaux, le milieu dans lequel la prévalence des violences sexuelles

est la plus élevée. Le fait que les personnes victimes individuellement dénombrées dans le cadre de l'appel à témoignages ou des investigations dans les archives soit nettement moins nombreuses n'invalide pas ces estimations : d'une part, de nombreux témoignages ainsi recueillis font état d'autres victimes ne s'étant pas déclarées ; d'autre part et surtout, le caractère massif des sous-déclarations d'agressions sexuelles est bien établi dans la littérature scientifique, et il est ici corroboré. [...]

Plus délicate est l'estimation du nombre des clercs et religieux agresseurs sur l'ensemble de la période considérée. Les recherches archivistiques dans les fonds de l'Église, de la justice et de la presse, qui ont été menées par l'EPHE avec rigueur et un grand souci d'exhaustivité et complétées par les données de l'appel à témoignages, permettent d'estimer entre 2 900 et 3 200 le nombre des agresseurs. Cette fourchette constitue un plancher dans la mesure où toutes les agressions n'ont pas été connues de l'Église et toutes celles qui ont été connues n'ont pas fait l'objet de l'ouverture d'un dossier. Elle conduit à un ratio de 2,5 % à 2,8 % de l'effectif des clercs et des religieux de 1950 à nos jours (115 000 clercs et religieux environ). Ce ratio est inférieur aux résultats publiés par les commissions étrangères, compris entre 4,4 et 7,5 %, mais il n'est pas incompatible avec celui, encore plus faible, qui résulte des travaux de la commission Deetman aux PaysBas. Il est vrai qu'il impliquerait un nombre très élevé de victimes par agresseur. Mais un tel résultat n'est pas impossible au regard de la littérature scientifique qui montre qu'un prédateur sexuel peut effectivement agresser de très nombreuses victimes, spécialement ceux qui s'attaquent aux enfants de sexe masculin, comme c'est très majoritairement le cas dans l'Église catholique. Pour prolonger la réflexion, la commission, partant des conclusions contradictoires de la littérature scientifique, a établi d'autres hypothèses correspondant à des taux d'agresseurs de 5 % et 7 %. Car elle est consciente de la profonde disparité entre les profils d'agresseurs : ceux qui ne passent à l'acte qu'un petit nombre de fois et les multirécidivistes compulsifs. En définitive, tout en mesurant la difficulté de connaître le nombre réel des clercs et des religieux abuseurs à partir d'un travail principalement fondé sur les archives, cette difficulté valant bien sûr pour les recherches de même nature menées ailleurs, la commission aboutit à la conclusion qu'en France un taux aux approches de 3 % de clercs et de religieux auteurs d'agressions sexuelles constitue une estimation minimale et une base de comparaison pertinente avec les autres pays. L'état des lieux ainsi dressé révèle donc que le phénomène des violences sexuelles dans l'Église catholique en France de 1950 à nos jours est massif, en diminution dans le temps mais toujours présent, qu'il repose sur des mécanismes pluriels, clairement identifiés, et présentant un caractère systémique. Le traumatisme des victimes est aggravé par la qualité des auteurs.

3. Révéler la part d'ombre : une attitude de l'Église catholique qui a évolué au cours du temps, mais qui est restée trop centrée sur la protection de l'institution, longtemps sans aucun égard pour les personnes victimes. (p 16-20)
Une institution Église qui n'a pas pris la défense des victimes. Un droit canonique gravement défaillant. Des obligations juridiques encore trop peu connues et respectées. [...]

Le séquençage historique utilisé en première partie est ici repris, afin de caractériser l'évolution de l'attitude de l'Église catholique face aux agressions commises en son sein. De 1950 à 1970, dominent chez cette dernière la volonté de se protéger du scandale tout en essayant de « sauver » les agresseurs, ainsi que l'occultation du sort des personnes victimes, invitées à faire silence. De 1970 à 1990, la question des violences sexuelles passe au second plan, derrière la crise sacerdotale, qui accapare davantage les structures internes de prise en charge des clercs « à problèmes ». Cela vaut y compris dans le domaine clinique, qui est une voie de traitement des cas signalés abandonnée à la fin de cette période. À partir des années 1990, l'attitude de l'Église catholique change progressivement, avec la prise en compte de l'existence des personnes victimes, qui toutefois ne vaut pas encore reconnaissance. Celle-ci émerge à compter des années 2010, avec le développement des dénonciations à la justice, des sanctions canoniques et du renoncement au traitement purement interne des agresseurs.
Sur la plus grande partie de la période étudiée par la CIASE, il résulte de ces observations une qualification des faits par la commission qui peut se résumer dans les termes d'occultation, de relativisation, voire de déni, avec une reconnaissance toute récente, réellement visible à compter de 2015, mais inégale selon les diocèses et les congrégations. Si l'on combine cette analyse avec ce qui a été dit en première partie de la prévalence des violences sexuelles sur mineurs et personnes vulnérables, alors s'impose la notion de phénomène systémique. Non que les violences aient été organisées ou admises par l'institution (ce qui s'est cependant produit dans certaines communautés ou institutions très peu nombreuses), mais l'institution ecclésiale n'a clairement pas su prévenir ces violences, ni simplement les voir, et moins encore les traiter avec la détermination et la justesse requises.
Dans l'analyse des facteurs spécifiques à l'Église catholique pouvant, parallèlement à la contextualisation sociohistorique, contribuer à expliquer l'ampleur du phénomène et les biais identifiés dans son traitement si peu approprié, la commission se penche, en premier lieu, sur les particularités du droit canonique. Car une partie de l'inadéquation des réponses apportées par l'Église aux cas lui ayant été signalés réside dans les lacunes de ce droit, surtout conçu en vue de la protection des sacrements et de l'amendement du pécheur – la personne victime étant la grande absente – et largement inadapté, dans son volet pénal, à la répression des violences sexuelles qu'il ne nomme d'ailleurs jamais en tant que telles. La commission conclut à l'inadéquation du droit canonique aux standards du procès équitable et aux droits de la personne humaine dans la matière si sensible des agressions sexuelles sur mineurs.En second lieu et plus fondamentalement, sont étudiés les dévoiements, les dénaturations et les perversions auxquels ont donné prise la doctrine et les enseignements de l'Église catholique, susceptibles d'avoir favorisé la survenue des violences sexuelles : le « cléricalisme » fustigé par le pape François dans sa Lettre au peuple de Dieu d'août 2018, qui comprend l'excessive sacralisation de la personne du prêtre ; la survalorisation du célibat et des charismes chez le prêtre ; le dévoiement de l'obéissance lorsqu'elle confine à l'oblitération de la conscience ; le détournement des Écritures. La commission, s'appuyant sur les témoignages reçus, s'est aussi attachée à identifier ce qui, dans les textes issus de la Tradition de l'Église, comme le Catéchisme de l'Église catholique, pouvait avoir malheureusement entretenu ce terreau favorable : l'insuffisante attention aux atteintes aux personnes, derrière les « offenses à la chasteté », ou la vision excessivement taboue de la sexualité. [...]

Pour clore la deuxième partie du rapport, en forme de transition vers les recommandations plus concrètes attendues des travaux de la commission afin que cessent les drames des violences sexuelles et qu'ils ne se reproduisent plus, une attention particulière est portée, comme l'ont souhaité la CEF et la CORREF, aux mesures prises par ces instances ou sous leur impulsion, depuis le tournant des années 2000 qui marque le début d'une prise de parole publique au sommet de l'Église catholique en France, dans ce que celle-ci a choisi d'appeler la lutte contre la pédophilie. Ces mesures ont été substantielles, à l'échelon national comme dans les initiatives locales. Mais, avec de grandes différences selon les diocèses et les instituts religieux, les réponses de l'Église ont été globalement insuffisantes, souvent tardives, prises en réaction aux événements ou mal appliquées. Il en va ainsi de l'obligation de signaler à la justice des agissements de clercs ou de religieux susceptibles de constituer des crimes ou des délits : cette mesure décidée par la CEF dès le mois de novembre 2000, sans retard par rapport aux institutions publiques ou privées accueillant des mineurs, s'est appliquée avec lenteur et inégalement selon les diocèses. L'Église n'a pas su non plus prendre correctement en compte les critiques émanant notamment des associations de personnes victimes qui l'encourageaient à aller plus loin. […]

4. Dissiper les ténèbres : pour une démarche de vérité et de réparation visàvis du passé ; pour une prévention sans faille à l'avenir.

L'Église doit reconnaître les faits et engager des démarches de réparation inspirées des pistes de travail de la CORREF et de l'initiative prise par l'évêque de Luçon. Elle doit endosser une responsabilité à caractère à la fois individuel et systémique. Des mesures de justice restaurative doivent s'inscrire dans la procédure pénale. Le délai de prescription ne doit pas être allongé. L'Église doit mettre en place une procédure de reconnaissance des violences commises, même prescrites, et indemniser les préjudices subis. La gouvernance de l'Église doit se réorganiser pour être davantage pluraliste et réguler les risques d'abus de pouvoir. La formation est un levier privilégié de prévention à mobiliser très largement. (p21-26)

Il ne suffit pas, pour l'Église, d'affirmer que la prise de conscience a eu lieu, certes trop tardivement, mais que le passé est le passé et que, pour les mineurs et les personnes vulnérables d'aujourd'hui et de demain, on ne retombera pas dans les mêmes errements. Car un tel discours, cohérent avec la logique de « secours » octroyé aux personnes victimes révélant une agression ancienne, souvent prescrite au regard du code pénal, perpétue l'attitude de non reconnaissance ou de déni du réel, caractéristique de l'Église au cours de la période étudiée, comme échappatoire à un véritable traitement du phénomène. C'est pourquoi la commission insiste sur la nécessité d'une démarche de vérité et de réparation de la part de l'Église. […]
La responsabilité, telle que la propose la commission, englobe d'abord le registre juridique, au plan pénal mais aussi au plan civil et social. Elle vaut à titre individuel, à raison des fonctions exercées, comme pour l'ensemble des personnes morales qui composent l'Église, et tant pour les fautes personnelles commises que sans faute, du fait d'autrui, en raison du lien juridique existant entre le prêtre auteur du crime ou du délit et l'évêque de son diocèse. Elle englobe aussi le registre systémique et le registre civique, car le rôle social et spirituel de l'Église fait peser sur elle une responsabilité particulière au sein de la société française dont elle est partie prenante. Autrement dit, aux yeux de la commission, l'Église catholique aurait tort de se croire à l'abri de toute responsabilité qu'elle n'aurait pas elle-même acceptée, en raison de l'absence, à ce jour, de condamnation judiciaire autrement que sur le terrain de la responsabilité pénale individuelle des agresseurs ou pour absence de signalement à la justice. En effet, outre que l'engagement de la responsabilité civile des diocèses (comme des instituts religieux, mais ce point n'est discuté par personne) est tout sauf exclu en l'état du droit, il est très possible, voire probable, que le législateur intervienne pour tirer les conséquences du drame des violences sexuelles commises dans l'ensemble de la société, afin de mettre en place des mécanismes d'indemnisation pesant notamment sur les institutions et les collectivités dans lesquelles se sont produits les dommages. [...]

Au besoin de justice exprimé par les personnes victimes, souvent confrontées aux limites de l'action pénale ou à la prescription des faits commis, en dépit de l'évolution de la loi pénale au cours de la période étudiée, la commission suggère de répondre par deux voies principales : celle de la justice dite restaurative et celle de l'instauration de dispositifs permettant d'établir la vérité indépendamment de l'ancienneté des faits. La justice restaurative pour tenter de réparer les atteintes à l'être des personnes victimes, au delà des atteintes à l'avoir. La mise en œuvre de moyens consistant à diligenter des enquêtes quelle que soit l'ancienneté des violences perpétrées, pour répondre à l'exigence de justice et de reconnaissance, comme à celle de prévention de futures violences. [...]
La commission retire de ces éléments que la réparation financière – indispensable même si elle ne peut se suffire à elle-même –, intervenant comme terme du processus de reconnaissance tel qu'il a été décrit, doit être individualisée, sans pouvoir être qualifiée d'intégrale au sens où le droit entend ce terme. Cela signifie qu'elle ne saurait être purement forfaitaire, mais doit pré voir un mode de calcul visant la compensation du préjudice spécifique subi par chaque victime directe – plutôt qu'un barème par catégorie d'infractions perpétrées – et, en cas de décès de celle ci, par la victime indirecte. [...]
S'agissant de la gouvernance, la commission, sans formuler de réponses toutes faites à ces questions, car ces réponses doivent venir de l'Église elle-même, invite cette dernière à s'interroger en profondeur sur les tensions palpables entre sa constitution hiérarchique et le désir de synodalité et sur les conséquences de la concentration entre les mains de l'évêque des pouvoirs d'ordre et de gouvernement. En termes plus simples, sans toucher à quelque dogme que ce soit, il y a matière à réfléchir, selon des catégories qui valent pour toute organisation, y compris l'Église catholique, à l'articulation entre verticalité et horizontalité et à la séparation des pouvoirs. De même n'y aurait-il que des avantages à développer la démarche d'évaluation et de contrôle interne, avec des outils aussi simples que la cartographie des risques ou l'entretien annuel, pour faire progresser la gouvernance de l'Église sans saper aucun de ses fondements. À cet égard, grandement renforcer la présence des laïcs en général, et des femmes en particulier, dans les sphères décisionnelles de l'Église catholique, paraît non seulement utile mais nécessaire, au regard du principe d'égale dignité, ce que d'ailleurs ses responsables entendus en plénière par la CIASE ont tous admis, certes

avec différents degrés d'enthousiasme.
[…] la commission plaide pour une vaste remise à niveau du droit canonique en matière pénale, dans le traitement des infractions étudiées par la commission. Cela passe d'abord par une claire définition de ces infractions dans le code de droit canonique et ses textes d'application, à la fois en précisant les normes de référence applicables, en établissant une échelle de gravité des infractions et en diffusant un recueil de jurisprudence en cette matière. Cela passe ensuite par une refonte de la procédure pénale canonique, pour la rendre respectueuse des règles essentielles du procès équitable et pour faire une place aux victimes dans la procédure, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui. […]
Cela passe aussi par une meilleure articulation avec la justice pénale étatique, c'est à dire une reconnaissance de la prééminence de cette dernière dans le traitement pénal des infractions en cause, qui inclut l'absence d'interférence dans ses enquêtes et procédures. À cet égard, la signature de protocoles analogues à celui conclu le 5 septembre 2019 entre l'archevêque et le procureur de la République de Paris peut favoriser un traitement efficace et diligent des cas signalés.
Cela passe enfin par l'édiction par l'Église de directives précises aux confesseurs sur le secret de la confession qui ne peut pas permettre de déroger à l'obligation, prévue par le code pénal et conforme, selon la commission, à l'obligation de droit divin naturel de la protection de la vie et de la dignité de la personne, de signaler aux autorités compétentes les cas de violences sexuelles infligées à un mineur ou à une personne vulnérable. Il ne s'agit pas de remettre en cause le secret de la confession en tant que tel mais, seulement dans le champ des violences sexuelles sur mineurs, de rappeler la lettre et l'esprit de la loi de la République (articles 2236, 22614, 4341 et 4343 du code pénal) qui s'impose à tous sur le territoire de la République.
Dans le domaine de la formation également, avant d'évoquer la mise en place de sessions spécifiques à la pédocriminalité et aux violences sexuelles sur personnes vulnérables – qui sont évidemment nécessaires et gagneraient d'ailleurs à être coorganisées avec des associations de personnes victimes –, la commission recommande d'aller au fond des choses. Elle préconise ainsi d'exploiter l'incitation figurant dans les textes de référence de l'Église (la ratio, édictée par le Saint Siège et mise en œuvre à l'échelon national), consistant à procéder à une évaluation psychologique des candidats à la vie sacerdotale ou religieuse ainsi qu'à accorder un suivi en ce domaine, s'il est souhaité. Le contenu de la formation elle-même pourrait être plus ouvert aux sciences humaines, dispensé par des experts aux profils plus variés qu'actuellement, et mettre davantage l'accent sur les enjeux du développement et de l'affectivité des enfants et des jeunes, sur le droit (droit canonique, droit étatique, dont les droits de l'enfant), ainsi que sur l'importance de l'esprit critique, au regard des questions d'autorité et d'obéissance.
En termes de prévention enfin, la commission encourage l'approche la plus large qui puisse empêcher, par sa généralité, sa spontanéité et sa régularité, des défauts de vigilance ou un retour du silence à propos des violences sexuelles sur mineurs et personnes vulnérables. Ainsi, au delà de ce à quoi l'on pense spontanément et qui souvent a commencé à être mis en œuvre, comme *l'aménagement des lieux de vie et d'activité des clercs et des religieux, permettant d'éviter l'isolement avec un mineur, ou la confusion entre chambre et parloir, ce serait aussi une démarche de prévention bienvenue que de favoriser en paroisse les initiatives permettant de donner aux enfants une place de sujets détenteurs de droits et de savoirs (et non pas seulement de récepteurs de la doctrine) sur le modèle de la charte parisienne des droits de l'enfant élaborée par les enfants eux-mêmes. Entre ces deux pôles, la commission préconise également l'instauration, sur tout le territoire, d'un dispositif permettant à chaque prêtre ou religieux en contact régulier avec des enfants et des jeunes, de connaître les obligations de signalement à la justice, de faire appel à un référent expert pour échanger sur des situations ambiguës ou à risque, de réfléchir régulièrement et à froid à la vigilance à maintenir sur des questions sensibles (contact physique, horaire et lieu d'un échange avec un(e) jeune, modalités de la prise de rendez-vous...), de prendre régulièrement connaissance d'écrits pertinents sur ce sujet et d'échanger sur les enseignements à en tirer pour son propre compte*. […]

Liste des recommandations (p27-43)

Recommandation no 1 :
– vérifier systématiquement les antécédents judiciaires de toute personne (clerc, religieux, religieuse ou laïc) que l'Église mandate ou affecte de manière habituelle auprès de mineurs ou de personnes vulnérables ;
– veiller à ce que les personnes convaincues d'agression sexuelle ou d'atteinte sexuelle sur mineur ou personne vulnérable fassent dans la durée l'objet d'une prise en charge par des professionnels de santé ;
– assurer que toute personne ayant été mise en cause dans une affaire d'agression sexuelle ou d'atteinte sexuelle sur mineur ou personne vulnérable ne puisse pas accéder à des enfants, des adolescents ou des personnes vulnérables dans le cadre d'une mission d'Église.
– ces deux derniers points doivent s'appliquer sans préjudice des mesures éventuellement prescrites par l'autorité judiciaire
Recommandation no 2 :
– afin de mieux mesurer la prévalence des violences sexuelles au sein de l'Église catholique en France, créer un service commun à la CEF et la CORREF chargé du recueil, du traitement et de l'analyse de ce phénomène et doter ce service d'un appareil statistique robuste et pérenne, commun aux diocèses et aux congrégations ;
– mettre en relation ce service avec les autres instances chargées de suivre les violences sexuelles dans les institutions publiques et privées ;
– suivre et évaluer les situations de violence au sein de l'Église ; produire un rapport annuel ; assurer le lien entre les victimes, leurs associations et les autorités religieuses ;
– faire bénéficier ce service du concours d'un comité d'experts indépendants ;
– étudier la mise en place d'un numéro vert au sein de l'Église (ou avec d'autres institutions) à destination des victimes de violences sexuelles (cf. Recommandation no 15).
Recommandation no 3 :
– identifier toutes les formes d'abus de pouvoir – au travers d'un travail s'apparentant à une cartographie des risques – ou de survalorisation et de mise en surplomb du prêtre par rapport à l'ensemble des baptisés. Dans ce cadre, distinguer les pratiques

que l'Église estime légitimes des autres ;
– passer au crible les modes d'exercice du ministère sacerdotal et épiscopal, et le discours qui les soutient, pouvant prêter à dévoiement ;
– éditer un guide d'éthique et de bonnes pratiques de l'accompagnement spirituel en soulignant la distinction entre la responsabilité de gouvernement et l'accompagnement spirituel pour éviter les dérives ;
– dans tout type de formation et de catéchèse, souligner que les Évangiles doivent être source d'inspiration pour un accompagnement où l'enjeu est de faire advenir le sujet dans un vis à vis et non pas de le dominer dans une manipulation.

Recommandation no 4 :

– identifier les exigences éthiques du célibat consacré au regard, notamment, de la représentation du prêtre et du risque qui consisterait à lui conférer une position héroïque ou de domination.
– évaluer, pour l'Église en France, les perspectives ouvertes par l'ensemble des réflexions du Synode d'Amazonie, en particulier la demande que « ad experimentum, [...] soient ordonnés prêtres des hommes mariés qui remplissent les conditions que Saint Paul demande aux pasteurs dans la Première Lettre à Timothée5. »

Recommandation no 5 :

– approfondir le travail doctrinal que l'Église a d'ores et déjà engagé pour mieux « comprendre comment de mauvais arbres ont pu porter de bons fruits » et vérifier que tout charisme fondateur est subordonné à la charité ;
– identifier toutes les formes dévoyées de charisme et tous les positionnements en surplomb dans les pratiques pastorales (avec un exercice de cartographie des risques) et toutes les confusions possibles entre séduction et charisme ;
– rechercher les voies pour y porter remède ;
– assurer un contrôle effectif de la hiérarchie catholique sur l'ensemble des communautés religieuses, y compris les plus récentes qui ne rentrent pas dans les cadres classiques des instituts de vie consacrée ou des sociétés de vie apostolique ;
– s'assurer que la distinction entre for interne et for externe soit partout effective, en particulier dans les communautés dites nouvelles. [...]

Recommandation no 8 :

Passer au crible :
– la disposition canonique dite de l'absolution du complice, radicalement inappropriée aux cas d'agression sexuelle ;
– le langage de certains documents du Magistère parlant de péché et de pardon lorsqu'il s'agit de délits et de sanctions, pour bien distinguer le domaine de la morale de celui du droit. Un délit implique toujours, en même temps, un péché, mais tout péché ne constitue pas un délit. Dans tout type de formation et de catéchèse, comme en pastorale, enseigner :
– la nécessité préalable de la sanction ou de la rétribution des crimes et des délits commis au regard de la loi de la République et de la loi de l'Église ;
– le risque de dévoiement du pardon en facile absolution des bourreaux, pire comme une exigence incombant aux victimes de pardonner à leurs persécuteurs ;
– ce que le rituel du sacrement de pénitence comporte comme pratiques de prévention contre l'abus. Le « Je te pardonne », ne peut pas être confondu avec un pouvoir personnel du prêtre sur la personne du pénitent ;
– que le secret de la confession s'inscrit dans le seul temps du sacrement de pénitence ; Relayer, de la part des autorités de l'Église, un message clair indiquant aux confesseurs et aux fidèles que le secret de la confession ne peut déroger à l'obligation, prévue par le code pénal et conforme, selon la commission, à l'obligation de droit divin naturel de protection de la vie et de la dignité de la personne, de signaler aux autorités judiciaires et administratives les cas de violences sexuelles infligées à un mineur ou à une personne vulnérable (cf. Recommandation no 43) […]

Recommandation no 11 :

– passer au crible :
• ce que l'excès paradoxal de fixation de la morale catholique sur les questions sexuelles peut avoir de contre productif en matière de lutte contre les abus sexuels,
• le choix d'englober l'ensemble de la sexualité humaine dans le seul sixième commandement du Décalogue ;
– favoriser la réflexion doctrinale visant à ce que la doctrine sur la sexualité ne soit pas séparée des exigences de la doctrine sociale de l'Église et de l'égale dignité de toute personne humaine.

Recommandation no 17 :

Réaffirmer que les cellules sont des structures d'accueil et d'écoute et que leur mission s'arrête là où commence le soin ou le conseil juridique. Ce faisant, encourager les cellules à formaliser des répertoires de compétences locales pour orienter les victimes vers les solutions adéquates (acteurs sociaux, professionnels du monde médical, praticiens du droit).
Conforter l'orientation des cellules en priorité vers les personnes victimes. La prise en charge des auteurs d'abus ne devrait pas incomber aux cellules et devrait faire l'objet de protocoles distincts au niveau des diocèses, pour une prise en charge adéquate, notamment avec des partenaires extérieurs (par exemple les CRIAVS).
Formaliser la mission des cellules en matière de prévention, en lien avec les référents diocésains chargés de la lutte contre la pédocriminalité. Les cellules sont de facto investies dans cette dimension et l'exercent de différentes manières (interventions devant des séminaristes et des prêtres, conception de protocoles, organisation de séminaires/conférences).
Clarifier la mission de conseil aux évêques : les cellules n'ont pas toujours les moyens de conseiller les responsables épiscopaux (notamment lorsqu'il s'agit de questions juridiques) ; par ailleurs, la fonction de conseil semble elle-même mal définie et source d'ambiguïtés.

Recommandation no 18 :

Privilégier des cellules intégralement composées de laïcs afin de limiter les risques de confusion pour les victimes et le risque que des tensions éthiques ne se fassent jour pour les volontaires impliqués dans les cellules.
En revanche, s'assurer que les cellules ont des relais auprès de l'évêque du diocèse, du vicaire général ou de prêtres, religieux ou religieuses identifiés dans l'évêché pour leur soumettre des questions, pour orienter les victimes qui le souhaitent vers des

clercs, pour demander conseil, voire pour demander la participation d'un clerc aux auditions quand cela est demandé par la personne entendue.
Cartographier les ressources externes utiles au bon fonctionnement des cellules (conseil en organisation, exercice de leurs missions). […]
Recommandation no 23 : Reconnaître, pour l'ensemble de la période analysée par la commission, au delà de la responsabilité pénale et civile pour faute des auteurs des agressions et, le cas échéant, des responsables de l'Église, la responsabilité civile et sociale de l'Église indépendamment de toute faute personnelle de ses responsables.
Recommandation no 24 : *Reconnaître la responsabilité systémique de l'Église. À ce titre, examiner les facteurs qui ont contribué à sa défaillance institutionnelle. Reconnaître que le rôle social et spirituel de l'Église fait peser sur elle une responsabilité particulière au sein de la société dont elle est partie prenante.*
Recommandation no 25 *: Reconnaître la responsabilité civique de l'Église et approfondir sur cette base un échange horizontal avec l'ensemble de la société.*
Recommandation no 26 : Mettre en place des dispositifs concrets de reconnaissance, en concertation avec les personnes victimes et leurs associations : cérémonies publiques, célébrations liturgiques faisant mémoire des souffrances infligées ; mémorial des victimes et de leur souffrance ; capacité d'interpellation des auteurs et d'information des victimes par l'Église.
Recommandation no 27 : Mettre en place un dispositif de justice restaurative au cours de la procédure pénale pour les violences sexuelles perpétrées notamment au sein de l'Église, en le distinguant clairement des procédures de médiation qui doivent être écartées pour la réparation des conséquences de ces violences.
Recommandation no 28 : Introduire un dispositif d'enquête de police systématique suivie d'un entretien des victimes de violences sexuelles avec un magistrat lorsque la prescription pénale est acquise.
Recommandation no 29 : Généraliser les protocoles entre parquets et diocèses, incluant un engagement des diocèses à transmettre les signalements et un engagement des parquets à diligenter les enquêtes dans des délais courts […]
Recommandation no 34 :
La commission considère qu'il convient de passer au crible :
– la constitution hiérarchique de l'Église catholique au vu des tensions internes sur sa compréhension d'ellemême : entre communion et hiérarchie, entre succession apostolique et synodalité et surtout entre l'affirmation de l'autorité des pasteurs et la réalité des pratiques de terrain, de plus en plus influencées par des fonctionnements démocratiques ;
– la concentration entre les mains d'une même personne des pouvoirs d'ordre et de gouvernement, ce qui conduit à insister sur l'exercice rigoureux des pouvoirs et, notamment, sur le respect de la distinction entre for interne et for externe ;
– l'identification de la puissance sacramentelle avec le pouvoir.
Recommandation no 35 :
La commission estime utile pour l'Église :
– de mettre en œuvre et de développer la démarche d'évaluation et de contrôle interne avec des commissions ad hoc, qui peuvent être légères dans leur fonctionnement ;
– de développer dans ce cadre une cartographie des risques ;
– de se doter de formations et d'organisations dédiées à cette fin ;
– de renforcer la dynamique de l'entretien annuel avec l'évêque, le vicaire général ou le (la) supérieur(e) majeur(e) au cœur de la démarche d'accompagnement de chacun des prêtres et des religieux et religieuses.
Recommandation no 36 :
La commission estime qu'il faut, au regard du principe d'égale dignité, grandement renforcer la présence des laïcs en général et des femmes en particulier dans les sphères décisionnelles de l'Église catholique. Ce travail suppose un état des lieux préalable et la détermination d'objectifs et d'un calendrier de mise en œuvre.
Recommandation no 37 : Pour qualifier, en droit pénal canonique, les violences sexuelles commises sur des mineurs et personnes vulnérables, substituer à la référence au sixième commandement (« Tu ne commettras pas d'adultère »), une référence au cinquième commandement (« Tu ne tueras pas »), afin d'harmoniser l'interprétation du canon 1398 §1 du code de droit canonique et de parer à tout dévoiement de cette norme. […]
Recommandation no 43 :
Relayer, de la part des autorités de l'Église, un message clair indiquant aux confesseurs et aux fidèles que le secret de la confession ne peut déroger à l'obligation, prévue par le code pénal et conforme, selon la commission, à l'obligation de droit divin naturel de protection de la vie et de la dignité de la personne, de signaler aux autorités judiciaires et administratives les cas de violences sexuelles infligées à un mineur ou à une personne vulnérable. […]
Recommandation no 45 :
Renforcer les politiques de prévention, en les formalisant davantage et les faisant connaître au plus grand nombre.
Associer, selon des formats adaptés (formation, sensibilisation, information), les différentes parties prenantes dans l'Église (clercs, laïcs engagés, paroissiens).
Encourager les initiatives et activités des paroisses permettant de donner aux enfants une place de sujets détenteurs de droits et de savoirs (et non pas seulement de récepteurs de la doctrine), sur le modèle de la réflexion organisée par la Ville de Paris (avec la Charte parisienne pour les droits de l'enfant élaborée en 2020 par les enfants eux-mêmes).
Veiller à la cohérence entre l'aménagement des lieux de vie et d'activité des prêtres et religieux et l'impératif de vigilance, notamment :
– la séparation de la chambre et de l'espace de réception d'un tiers/visiteur ;
– la séparation physique entre le prêtre et le fidèle pendant la confession.
Instaurer un dispositif sur tout le territoire permettant à chaque prêtre ou religieux en contact régulier avec les mineurs et jeunes :
– de connaître les obligations de signalement à la justice (et non pas seulement les obligations d'alerte interne) ;

– de disposer d'un référent pour échanger sur des situations ambiguës ou à risque ;
– de disposer d'un espace de réflexion et de prise de recul régulier sur ses pratiques permettant une vigilance en continu sur des questions sensibles (contact physique, horaire et lieu d'un échange avec un jeune, modalités de la prise de rendezvous...) ;
– de pouvoir prendre connaissance du rapport de la CIASE de manière approfondie et d'échanger sur les enseignements à en déduire lors de temps de réflexion en présence de tiers extérieurs. Instaurer une réunion annuelle obligatoire au sein de chaque diocèse ou communauté religieuse, permettant à tous les prêtres ou religieux d'avoir connaissance du rapport d'activité de la CPPLP ou du service national appelé à lui succéder, et de faire de cette réunion annuelle une occasion de construction collective de mesures de réparation et de prévention. […]

Déclaration sur France-Info du président de la Conférence des évêques de France, Eric de Moulins-Beaufort, suite au rapport Sauvé concernant les violences sexuelles dans l'Église, 6 octobre 2021

_« Alors la confession doit rester secrète, et le secret de la confession restera car ça ouvre un espace de parole libre.
_ *Journaliste de France Info* : Même pour ces sujets-là ?
_Alors il faut que nous regardions de très près la recommandation de la CIASE*, qui est assez précise, assez subtile, assez nuancée. […]
_ *Journaliste de France Info* : C'est à dire que la confession n'obéit pas aux lois françaises. […] Normalement il y a une obligation, si je dis à ce micro « Monseigneur, j'ai été victime ou témoin de quelque chose », vous avez le devoir d'aller voir un policier ou un gendarme. Ce que vous dites, c'est qu'aujourd'hui le secret de la confession est plus fort que les lois de la République ?
_ La confession s'impose à nous […] et en ce sens là, elle est plus forte que les lois de la République, parce qu'il [sic] ouvre un espace de parole libre qui se fait devant Dieu. J'ai eu l'occasion d'exposer cela l'année dernière à une commission sénatoriale qui a très bien compris de quoi il s'agissait, qui a très bien vu la différence entre le moment de la confession et le moment de la confidence. Et la commission sénatoriale a très bien fait la différence entre ce qui est en jeu dans la confession et ce qui peut être en jeu dans toute relation professionnelle. Maintenant il est certain que nous devons trouver les moyens... […] Il y a deux cas. Il y a le cas du pédophile qui viendrait se confesser. Comme c'est secret, on ne sait pas s'il y en a qui le font. Il est vraisemblable qu'il n'y en a pas beaucoup qui le font, ou qui le font de manière euphémisée. C'est difficile de le dire.
_ *Journaliste de France Info* : Et dans ce cas-là, on le laisse repartir tranquillement à la maison ?
_ C'est un vrai souci. Hitchcock en a fait tout un film, qui s'appelle « La loi du silence ». Et là encore, il faut que nous soyons plus précis, plus fermes, sur le fait que les violences sexuelles ne sont pas un problème de chasteté, c'est un problème d'atteinte à la vie, de crime, de meurtre. Symboliquement au moins. Et ça, il est très important de le voir. Il faut donc que les confesseurs soient bien conscients de cela. Et puis d'autre part, il peut y avoir le cas d'un enfant qui dit quelque chose, qui laisse entendre, qui fait comprendre qu'il est lui-même victime. Donc il faut que nous trouvions le moyen de permettre à cet enfant de parler autrement. Mais beaucoup d'enfants ne parlent en confession que parce que c'est la confession ! C'est parce qu'ils savent que c'est secret ! S'ils découvrent que nous utilisons ce qu'ils nous disent pour aller faire du mal à leurs parents, dans la psychologie des enfants, c'est un problème. Parce que les enfants ne veulent pas souvent que l'on touche à leurs parents. […] C'est déjà un premier pas pour eux de parler en confession. Et il faut que nous apprenions, il faut nous former, il faut que nous nous formions, pour apprendre à partir de cette parole pour rendre possible une autre parole. Ça me parait plus important, et sera porteur de meilleurs fruits.
[Après de nombreuses réactions, l'auteur a ajouté ces précisions :]
À la suite de mes propos tenus lors dans le #8h30FranceInfo ce 6 octobre 2021 au sujet du secret de la #confession, voici les précisions que je souhaitais apporter.
« La confession est un moment durant lequel une personne peut dévoiler ce qu'elle subit ou ce qu'elle porte, car le secret lui permet de dire ce qui est le plus difficile. Le secret de confession peut donc participer à cette « protection de la vie et de la dignité » qu'évoque Monsieur Sauvé (n°92 du rapport de la Ciase). Il ne faut donc pas opposer le secret de la confession aux lois de la République puisque celles-ci n'imposent pas sa levée. [...] le droit canonique qui impose aux prêtres le secret de la confession absolue et inviolable n'est pas contraire au droit pénal français.
Prévoir une exception au secret serait contre productif pour la protection des personnes victimes. Se confieraient-ils [sic] s'ils savaient que ce n'est pas secret ? Ne leur enlevons pas ce lieu qui peut être une première étape dans la libération de la parole. Il nous faut en revanche renforcer la formation des prêtres à l'écoute de ces cas graves pour accompagner toujours mieux les victimes à identifier les lieux et les personnes ressources en dehors de la confession, et s'assurer que cette confession soit une étape, le début d'un chemin qu'on peut accompagner, et non une fin. Comme je le disais ce matin : « Beaucoup d'enfants ne parlent que parce qu'ils savent que c'est secret. Il faut former pour apprendre à partir de cette parole, à rendre possible une autre parole. »
Mgr Eric de Moulins-Beaufort, archevêque de Reims, président de la conférence des évêques.

Nouveau communiqué après avoir été entendu par le Ministre de l'intérieur, Gérald Darmanin le 12 octobre 2021 :
« Je demande pardon aux personnes victimes et à tous ceux qui ont pu être peinés ou choqués par le fait que le débat suscité par mes propos, sur France Info, au sujet de la confession, ait pris le pas sur l'accueil du contenu du rapport de la CIASE et sur la prise en considération des personnes victimes. » + Éric de Moulins-Beaufort

Mgr Éric de Moulins-Beaufort, Président de la Conférence des évêques de France, a pu s'entretenir ce mardi avec M. Gérald Darmanin, Ministre de l'Intérieur en charge des cultes, à l'invitation de ce dernier. Ils ont pu échanger sur la démarche de vérité vécue par l'Église catholique en France à propos des violences et agressions sexuelles commises au sein de l'institution depuis 1950. La publication du rapport de la CIASE (Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Eglise) constitue ainsi une étape essentielle dans cette démarche de vérité, et le travail réalisé par M. Jean-Marc Sauvé et son équipe est reconnu comme remarquable. La Conférence des évêques de France (CEF) et la Conférence des religieux et religieuses en France (CORREF) ont demandé au Pape de recevoir en audience M. Jean-Marc Sauvé et les membres de la CIASE.
Mgr Éric de Moulins-Beaufort a pu évoquer avec M. Gérald Darmanin la formulation maladroite de sa réponse sur France Info mercredi dernier matin. *L'État a pour tâche d'organiser la vie sociale et de réguler l'ordre public. Pour nous chrétiens, la foi fait appel à la conscience de chacun, elle appelle à chercher le bien sans relâche, ce qui ne peut se faire sans respecter les lois de son pays. L'ampleur des violences et agressions sexuelles sur mineurs révélées par le rapport de la CIASE impose à l'Église de relire ses pratiques à la lumière de cette réalité. Un travail est donc nécessaire pour concilier la nature de la confession et la nécessité de protéger les enfants. Mgr Éric de Moulins-Beaufort a tenu à redire la détermination de tous les évêques et, avec eux, de tous les catholiques, à faire de la protection des enfants une priorité absolue, en étroite collaboration avec les autorités françaises. C'est le sens, par exemple, des protocoles qui lient déjà 17 diocèses de France avec les parquets, afin de faciliter et d'accélérer le traitement des signalements pour tout fait dénoncé. Le Garde des Sceaux vient d'ailleurs d'encourager le déploiement de ce type de dispositif.*
Les évêques de France réunis en assemblée plénière, du 3 au 8 novembre 2021, travailleront ensemble, à partir du rapport de la CIASE et de ses 45 recommandations, sur les mesures et réformes à poursuivre et à entreprendre, en étroite communion avec l'Église universelle.
Avec les évêques de France, Mgr Éric de Moulins-Beaufort invite les paroisses, les mouvements, les communautés à lire ce rapport, à le partager, à le travailler, tant il semble essentiel que tous accueillent les nombreux témoignages des personnes victimes qu'il comporte et en tire les conséquences qui s'imposent.
La réalité des violences et agressions sexuelles sur mineurs au sein de l'Église et dans la société invitent les femmes et les hommes de bonne volonté, croyants ou non, à travailler ensemble au service de la protection des plus jeunes, de l'accueil et de l'accompagnement des personnes victimes. Devant ces faits, Mgr Éric de Moulins-Beaufort redit sa honte, sa consternation, mais aussi sa détermination à mener les réformes nécessaires pour que l'Église, en France, mérite la confiance de tous.

Tribune d'un collectif de français musulmans réagissant le 1er février 2022 dans Le Monde à la diffusion d'un reportage « Zone Interdite » sur l'islamisme radical dans la ville de Roubaix

Par Collectif
« Nous, musulmans, les pratiques de l'islamisme radical nous révulsent, nous attristent et nous choquent »
Des Français musulmans, juristes, chefs d'entreprise, universitaires, ingénieurs… affirment, dans une tribune au « Monde », ne pas reconnaître les principes fondamentaux de l'islam dans les pratiques extrémistes filmées dans le reportage de « Zone interdite ».
Tribune. Français musulmans engagés, nous voulons dénoncer fermement les pratiques islamistes séparatistes, mises en évidence dans le reportage de « Zone Interdite », diffusé sur M6, le dimanche 23 janvier. Citoyennes et citoyens français de confession musulmane, nous sommes attachés à la France, notre pays, et attachés à l'islam, notre religion. Nous dénonçons l'islamisme radical, le salafisme et leurs corollaires : le fondamentalisme, l'obscurantisme, l'intolérance, l'enfermement idéologique.
En tant que Français musulmans, nous ne reconnaissons pas les principes fondamentaux de l'islam dans les pratiques extrémistes filmées dans le documentaire. Nous condamnons et rejetons ces pratiques sans hésiter. Nous fondons notre condamnation et notre rejet sur notre citoyenneté française et sur notre participation au contrat social et aux lois de la République. Nous les fondons aussi sur notre lecture du Coran, le texte saint de l'islam, et sur notre foi musulmane.
Celles et ceux d'entre vous qui ne connaissent pas l'islam ont pu être choqués et consternés par des images du documentaire, comme nous l'avons été aussi. Cet islamisme radical fait peur et interpelle nos consciences.
Comment pouvons-nous accepter cette perversion de l'islam, qui consiste à nous couper de notre rapport aux autres ? Quel pseudo-rationnel peut-il justifier de voiler des fillettes de 7 ans, sinon de maltraiter leur libre arbitre et leur rapport au monde ?
Envie d'en savoir plus sur l'islam ?
Esprit critique et raison
Nous voyons dans cette pratique une forme de maltraitance qui doit cesser au nom des droits de l'enfant. Comment tolérer des poupées sans visage, alors que la communication par le visage et les émotions sont indispensables à l'épanouissement des enfants, ainsi qu'en attestent les études scientifiques ? Nous voyons dans cette pratique un rejet de notre humanité commune, de nos émotions, de nos sensations, de notre ouverture sur le monde, de notre émerveillement devant la beauté de la nature.
Et que penser d'une instruction religieuse qui ne cherche que l'imitation littérale et ne favorise pas la réflexion personnelle, la méditation et la compréhension des textes sacrés ? Une instruction religieuse sans tâcher de saisir le sens des textes sacrés, sans spiritualité, sans réflexion sur ce que sont le bien et le mal, sans morale, sans responsabilité individuelle, sans humanisme, sans universalisme, sans intégration dans la société, est bien vide de sens.

Le respect de la personne humaine, la réflexion sur le sens de la vie et la volonté de vivre en société sont les boussoles morales qui devraient guider toutes nos actions. Nous faisons nôtre l'héritage des Lumières, qui voit dans l'éveil de la réflexion personnelle la base de l'éducation.
L'un des messages centraux du Coran est l'importance de s'instruire, d'apprendre. Quel apprentissage, quel enseignement peuvent être dispensés dans des écoles islamistes radicales où règnent fondamentalisme et obscurantisme ? Les sciences naturelles sont absentes. La musique et l'art sont interdits. Quelle médiocrité !
Quelle image de l'islam renvoyons-nous ? L'éducation, la soif de sciences, la culture, l'ouverture au monde, l'ouverture aux autres, la tolérance, sont indispensables à notre conscience. L'esprit critique et la raison sont les bases de tout épanouissement humain. La contemplation esthétique n'est pas interdite dans le Coran !

Un dévoiement pervers

Les pratiques de l'islamisme radical nous révulsent, nous attristent et nous choquent. Elles sont un dévoiement insupportable et pervers de l'islam. Le salafisme n'est pas l'islam. Ce courant obscurantiste fut considéré comme hérétique et déviant par les tenants de l'orthodoxie islamique à sa naissance. L'un de ses pères fondateurs, Ibn Taymiyya (XIII^{e}-XIV^{e} siècle), fut considéré comme hérétique par les autorités religieuses, à Damas comme au Caire et à Alexandrie. Ibn Taymiyya fut incarcéré pour avoir voulu appliquer les versets du Coran de manière trop littérale. Le rejet de ses thèses le fut sur le plan dogmatique, notamment son anthropomorphisation de Dieu, mais surtout pour sa pratique rigoriste. Le salafisme s'inscrit dans une volonté de vivre selon des préceptes prétendument islamiques, mais qui effacent le spirituel et l'humain pour ne s'attarder que sur des rituels. De fait, il permet une emprise psychologique des individus qui se coupent de l'autre. Il rend esclave l'être humain en lui faisant suivre des directeurs de conscience, alors que le Coran insiste sur la liberté de conscience et la responsabilité individuelle de chacun. Par exemple : *« Nous avons rendu tout être humain responsable de sa destinée »* (Coran, 17.13).

Tolérance et bienveillance

Aux islamistes et aux salafistes, nous rétorquons que le Coran appelle à faire usage de son entendement et de sa raison, dans l'observation de la nature comme dans la réflexion sur la vie (par exemple, Coran, 2.44 ; 3.190 ; 16.12-13, 67 ; 20.54 ; 45.5). Le Coran dit explicitement qu'observer et étudier la nature, dans toute sa complexité, est une manière de reconnaître la toute-puissance divine. Aux islamistes et aux salafistes, nous rétorquons que le Coran reconnaît la diversité des points de vue et des identités à travers le monde (par exemple, 22.67 ; 30.22 ; 10.19 ; 11.118). Le Coran reconnaît explicitement la diversité des rites religieux et des expressions religieuses (22.67).
Aux islamistes et aux salafistes, nous rétorquons que le Coran recommande la tolérance et la bienveillance, y compris vis-à-vis des non-croyants (7.199 ; 25.63). Par exemple : *« Les serviteurs du Miséricordieux sont ceux qui marchent humblement sur la terre, ceux qui répondent avec douceur aux non-croyants qui les interpellent »* (Coran, 25.63).
Aux islamistes et aux salafistes, nous rappelons enfin que le Coran valorise la foi et la piété intérieures (8.2 ; 9.64), notamment plus que les actes purement rituels. Par exemple : *« Les vrais croyants sont ceux dont les cœurs frémissent quand le nom de Dieu est évoqué »* (Coran, 8.2), un verset qui n'est pas sans rappeler la contemplation chrétienne. Même le Prophète de l'islam ne pouvait convaincre ceux ou celles qui ne souhaitaient pas entendre son message : le for intérieur reste du domaine de l'intime (Coran, 28.56 ; 46.23).

Amalgame et confusion

Bien sûr, certains aspects du reportage de « Zone Interdite » peuvent être critiqués. L'amalgame est bien trop facile lorsque l'on montre des images de boucheries halal ou de jeunes femmes qui assument le port du voile, en leur libre conscience. Ces images, dans la continuité de celles sur les écoles islamistes radicales, mises sur le même plan, peuvent susciter la confusion. Non, l'existence de boucheries halal ne témoigne pas d'un *« grand remplacement »* en cours. Non, les femmes qui portent un voile, le portant de plein gré, et en respectant les lois de la République, ne devraient pas être montrées du doigt. Non, la prière et la foi ne sont pas en soi des subversions. Ne mélangeons pas tout à des fins polémiques et gardons en tête que la grande majorité des musulmans respecte les lois et les valeurs de la République.
Aux musulmans, nous voulons rappeler notre responsabilité. Éloignons-nous de la médiocrité de pratiques qui n'ont pas de fondement théologique et sont vides de spiritualité. Cultivons-nous. Participons de plain-pied à la société française. Restons critiques face aux injonctions de prédicateurs douteux. Soyons exemplaires, comme notre religion nous le demande. Visons l'excellence et l'intégration républicaines, pour nous et nos enfants.
A la présentatrice et au témoin de l'émission « Zone Interdite », Ophélie Meunier et Amine Elbahi, nous exprimons notre soutien le plus vif. Nous en sommes solidaires, ainsi que de tous les journalistes faisant leur travail d'information et d'exposition des faits.

Ordonnance du Conseil d'État sur le port du burkini dans les piscines, 21 juin 2022

Le juge des référés du Conseil d'État était saisi pour la première fois d'un recours dans le cadre du nouveau « déféré laïcité » issu de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. Le juge des référés du tribunal administratif de Grenoble avait prononcé la suspension du nouveau règlement des piscines de la ville de Grenoble qui autorise le port du « burkini ». Saisi d'un appel de la commune, *le juge des référés du Conseil d'État confirme cette suspension : il estime que la dérogation très ciblée apportée, pour satisfaire une revendication religieuse, aux règles de droit commun de port de tenues de bain près du corps édictées pour des motifs d'hygiène et de sécurité, est de nature à affecter le bon fonctionnement du service public et l'égalité de traitement des usagers dans des conditions portant atteinte au principe de neutralité des services publics.*
En mai dernier, la ville de Grenoble a adopté un nouveau règlement intérieur pour les quatre piscines municipales dont elle assure la gestion en affirmant vouloir permettre aux usagers qui le souhaiteraient de pouvoir davantage couvrir leur corps. L'article 10 de ce règlement, qui régit, pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les tenues de bain donnant accès aux bassins en imposant notamment qu'elles soient ajustées près du corps, comporte une dérogation pour les tenues non près du corps

moins longues que la mi-cuisse. Après la suspension de cette disposition par le juge des référés du tribunal administratif de Grenoble le 25 mai dernier[1], la commune a fait appel de cette décision devant le Conseil d'État. C'est la première application du nouveau « déféré laïcité » issu de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République[2], qui concerne les cas d'atteintes graves aux principes de laïcité et de neutralité des services publics.
Le juge des référés du Conseil d'État rappelle la jurisprudence selon laquelle le gestionnaire d'un service public a la faculté d'adapter les règles d'organisation et de fonctionnement du service pour en faciliter l'accès, y compris en tenant compte des convictions religieuses des usagers, sans pour autant que ces derniers aient un quelconque droit qu'il en soit ainsi, dès lors que les dispositions de l'article 1er de la Constitution interdisent à quiconque de se prévaloir de ses croyances religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant les relations entre collectivités publiques et particuliers. Il rappelle aussi que l'usage de cette faculté ne doit pas porter atteinte à l'ordre public ou nuire au bon fonctionnement du service[3]. *Par son ordonnance, le juge des référés du Conseil d'État indique que le bon fonctionnement du service public fait obstacle à des adaptations qui, par leur caractère fortement dérogatoire par rapport aux règles de droit commun et sans réelle justification, rendraient plus difficile le respect de ces règles par les usagers ne bénéficiant pas de la dérogation ou se traduiraient par une rupture* caractérisée de l'égalité de traitement des usagers, et donc méconnaîtraient l'obligation de neutralité du service public.
En l'espèce, *le juge des référés constate que, contrairement à l'objectif affiché par la ville de Grenoble, l'adaptation du règlement intérieur de ses piscines municipales ne visait qu'à autoriser le port du « burkini » afin de satisfaire une revendication de nature religieuse et, pour ce faire, dérogeait, pour une catégorie d'usagers, à la règle commune, édictée pour des raisons d'hygiène et de sécurité, de port de tenues de bain près du corps. Il en déduit qu'en prévoyant une adaptation du service public très ciblée et fortement dérogatoire à la règle commune pour les autres tenues de bain, le nouveau règlement intérieur des piscines municipales de Grenoble affecte le respect par les autres usagers de règles de droit commun trop différentes, et donc le bon fonctionnement du service public, et porte atteinte à l'égalité de traitement des usagers, de sorte que la neutralité du service public est compromise.*
Pour ces raisons, le juge des référés du Conseil d'État rejette l'appel de la ville de Grenoble.

Communiqué de presse de Pap Ndiaye, novembre 2022 : Principes de laïcité à l'école : Un plan en 4 axes pour mieux protéger la communauté éducative (ou ici)

Le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, Pap Ndiaye, réaffirme sa volonté de protéger l'ensemble de la communauté éducative et en particulier les professeurs menacés dans l'exercice de leur fonction.

Le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, Pap Ndiaye, réaffirme sa volonté de protéger l'ensemble de la communauté éducative et en particulier les professeurs menacés dans l'exercice de leur fonction. En effet, *la montée des phénomènes d'atteintes à la laïcité, qu'elle se manifeste par le port de tenues signifiant une appartenance religieuse, encouragée notamment sur certains réseaux sociaux, ou par des comportements ou des propos violents, a fait naître des inquiétudes légitimes au sein des communautés éducatives et de l'opinion publique.*
Le ministre souhaite aussi réaffirmer la nécessité de sanctions systématiques quand toute tentative de dialogue et de pédagogie a échoué. Afin de mieux accompagner les enseignants et les chefs d'établissements, leur formation et des ressources spécifiques seront renforcées.
Afin d'assurer la transparence sur ce phénomène, Pap Ndiaye, ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse a décidé, dès son arrivée, de publier mensuellement les faits d'atteintes au principe de laïcité qui remontent des écoles et des établissements scolaires. Ce relevé mensuel est désormais un véritable outil de suivi et de pilotage. Les signalements des atteintes à la laïcité et aux principes de la République remontés des écoles et des établissements scolaires, sont les suivants :
720 signalements d'atteinte au principe de laïcité ont été recensés dans les 59 260 écoles et établissements du second degré durant le mois d'octobre 2022 (313 en septembre).
Quels établissements ?
- *52 % des faits dans les collèges (36% en septembre)*
- *37 % dans les lycées (51%)*
- *11 % dans le premier degré (13%)*

Qui ?
- *88% de la part des élèves (82% en septembre)*
- 3% de la part des personnels (8%)
- *7% de la part des parents d'élèves (5%)*
- 2% de la part d'autres auteurs (5 %)

Quoi ?
- *40% port de signes et tenues (54% en septembre)*
- *14% provocations verbales (5%)*
- *12% contestation d'enseignement (7%)*
- *10% suspicion de prosélytisme (8%)*
- *9% refus des valeurs républicaines (2%)*
- 6% revendications communautaires (7%)
- 5% refus d'activité scolaire (7%)
- Par ailleurs, 4% correspondent à d'autres formes d'atteintes à la laïcité (10%)

La catégorie des ports de signes et tenues représente 40% des faits signalés concernant principalement les espaces et temps d'activités hors de la classe. Deux situations sont identifiées :

- Le port de signes manifestant ostensiblement une appartenance religieuse ;
- *Le port de tenues qui ne manifestent pas par nature une appartenance religieuse, comme des jupes ou des robes longues, des abayas et des qamis.*

Par ailleurs, les équipes académiques Valeurs de la République (EAVR), qui apportent l'aide et le soutien nécessaires aux équipes éducatives pour faire respecter le principe de laïcité à l'école, ont reçu 320 demandes de conseils (221 en septembre). Les EAVR ont pris en charge 80% des faits signalés (83% en septembre). Les autres situations ont été gérées en autonomie par les équipes des écoles et des établissements. La circulaire relative au Plan laïcité dans les écoles et les établissements scolaires, sera publiée au Bulletin officiel ce jeudi 10 novembre. Elle prévoit :

Un plan relatif à la laïcité dans les établissements scolaires du 1er et 2d degré, structuré autour des quatre axes

- *Sanctionner systématiquement et de façon graduée le comportement des élèves portant atteinte à la laïcité lorsqu'il persiste après une phase de dialogue ;*
- *Renforcer la protection et le soutien aux personnels ;*
- *Appuyer les chefs d'établissement en cas d'atteinte à la laïcité ;*
- *Renforcer la formation des personnels et en premier lieu celle des chefs d'établissement.*

Sanctionner systématiquement et de façon graduée le comportement des élèves portant atteinte à la laïcité lorsqu'il persiste après une phase de dialogue

Lorsqu'il constate un comportement susceptible de porter atteintes à la laïcité, le chef d'établissement entame une phase de dialogue avec l'élève et ses représentants légaux lorsqu'il est mineur. Ce seul dialogue peut à lui seul, dans de nombreux cas, permettre de dissiper toute tension ou incompréhension et ainsi de débloquer des situations.

Toutefois, lorsque les comportements constituent bien des manquements aux obligations des élèves et qu'ils persistent après cette phase de dialogue, le chef d'établissement doit engager une procédure disciplinaire.

S'agissant de la difficulté à qualifier certains faits, et notamment le port des tenues à connotation religieuse, les chefs d'établissement sont invités à s'appuyer plus systématiquement sur l'expertise des équipes académiques des valeurs de la République (EAVR) et de nouvelles fiches pratiques seront diffusées à leur intention.

Renforcer la protection et le soutien aux personnels

En cas d'atteinte à la laïcité et aux valeurs de la République, il arrive que des personnels soient mis en cause ou menacés, parfois gravement. Il est indispensable d'apporter un soutien sans faille et immédiat aux personnels afin qu'ils puissent exercer leur métier dans un cadre protecteur.

Dans ce cadre, toute attaque, de quelque nature que ce soit, ou toute menace d'un personnel doit donner lieu à une réaction de l'institution scolaire, consistant à signaler les faits, à prendre les mesures conservatoires et à accorder la protection fonctionnelle.

Toute infraction pénale doit donner lieu à une plainte ou à un signalement au Procureur de la République sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale. A cet égard, il est rappelé que la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes républicains a créé des infractions nouvelles pour garantir le respect de la laïcité et renforcer la protection des personnels et des agents publics. Les services de police et de gendarmerie seront systématiquement appelés en cas de danger imminent et prévenus de l'ensemble des incidents graves.

Appuyer les chefs d'établissement en cas d'atteinte à la laïcité

La mobilisation et le rôle de conseil des équipes académiques valeurs de la République en soutien des chefs d'établissement seront complétés si besoin par les services juridiques des rectorats qui devront être en mesure d'apporter des réponses rapides en cas d'urgence manifeste. Les services ministériels (direction des affaires juridiques et service de défense et de sécurité) restent également mobilisables à tout moment.

Renforcer la formation des personnels et en premier lieu celle des chefs d'établissement

Pour mieux accompagner les chefs d'établissement, en complément des formations proposées à l'ensemble des personnels, une formation spécifique sera organisée pour eux, dispensée dans chaque académie par les EAVR qui auront, elles-mêmes, reçu une formation générale nationale dans les meilleurs délais.

En outre, la formation à la laïcité engagée pour l'ensemble des personnels de l'éducation nationale, qui a déjà bénéficié à 130 000 personnels, doit se poursuivre sur le même rythme. Tous les personnels, titulaires ou contractuels, doivent avoir été formés au cours des trois prochaines années.

Circulaire de Pap Ndyaie du 9 novembre 2022 : Plan laïcité dans les écoles et les établissements scolaires

La montée des phénomènes d'atteinte à la laïcité, en particulier par le biais du port de tenues signifiant une appartenance religieuse, encouragée notamment par certains réseaux sociaux, a fait naître des inquiétudes au sein des communautés éducatives et de l'opinion publique. Afin d'assurer la transparence sur ce phénomène, j'ai décidé, dès mon arrivée, et devant les interrogations nombreuses, de publier mensuellement les faits d'atteinte au principe de laïcité qui remontent des écoles et des établissements scolaires. Ce relevé mensuel doit désormais devenir un véritable outil de pilotage.

La loi du 15 mars 2004 encadrant, par application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles et établissements scolaires, est très claire. O*utre les vêtements et signes religieux, elle interdit le port de tenues qui, par intention, ont clairement un objectif de signifier ou revendiquer l'appartenance ou à faire du prosélytisme religieux.*

Dans la continuité des actions précédentes et en particulier du vademecum de la laïcité, il apparaît nécessaire dans ce contexte de *renforcer le suivi et l'accompagnement méthodologiques, juridiques et humains des situations sensibles qu'il s'agit désormais de rendre systématiques dans les premier et second degrés*. C'est l'objet du présent plan relatif à la laïcité dans les établissements scolaires structuré autour des quatre axes suivants :

1. Sanctionner systématiquement et de façon graduée le comportement des élèves portant atteinte à la laïcité lorsqu'il persiste après une phase de dialogue ;
2. Renforcer la protection et le soutien aux personnels ;
3. Appuyer les chefs d'établissement en cas d'atteinte à la laïcité ;
4. Renforcer la formation des personnels et en premier lieu celle des chefs d'établissement.

1. Sanctionner systématiquement et de façon graduée le comportement des élèves portant atteinte à la laïcité lorsqu'il persiste après une phase de dialogue

Plus de 80 % des atteintes au principe de laïcité sont le fait des élèves, pour moitié des collégiens et pour un tiers des lycéens. Lorsqu'il constate un comportement susceptible de porter atteintes à la laïcité, le chef d'établissement entame une phase de dialogue avec l'élève et ses représentants légaux lorsqu'il est mineur. Ce seul dialogue peut à lui seul, dans de nombreux cas, permettre de dissiper toute tension ou incompréhension et ainsi de débloquer des situations.

Toutefois, lorsque les comportements constituent bien des manquements aux obligations des élèves et qu'ils persistent après cette phase de dialogue, le chef d'établissement doit engager une procédure disciplinaire. La mise en œuvre de cette procédure peut s'avérer délicate, notamment lorsque les manquements sont difficiles à qualifier ou lorsque des personnels se sentent menacés. Pour autant, on ne saurait s'accommoder d'une absence de sanctions dans de telles situations. C'est la raison pour laquelle je vous demande de veiller personnellement à ce que les suites apportées soient en rapport avec la gravité des faits constatés.

S*'agissant de la difficulté à qualifier certains faits et notamment le port des tenues à connotation religieuse, vous inviterez les chefs d'établissement à s'appuyer plus systématiquement sur l'expertise des équipes académiques des valeurs de la République (EAVR). Vous vous assurerez en outre de la diffusion des éléments de doctrine existants et en particulier des nouvelles fiches pratiques qui sont annexées à la présente circulaire, notamment les fiches relatives à la conduite à tenir en cas de port de tenue manifestant ostensiblement une appartenance religieuse, aux cyber-atteintes à la laïcité et aux points d'attention concernant la procédure disciplinaire applicable aux élèves en cas d'atteinte à la laïcité et aux valeurs de la République.*

S'agissant des procédures disciplinaires, vous apporterez une attention particulière à l'utilisation de modalités adaptées à chaque situation. À l'initiative de la procédure disciplinaire, le chef d'établissement peut décider de réunir le conseil de discipline, y compris en dehors des cas où cette formalité est obligatoire. Lorsqu'il décide de réunir le conseil de discipline et que les circonstances excluent la possibilité de le tenir dans l'établissement, le chef d'établissement peut décider de délocaliser le conseil de discipline dans un autre établissement ou un service départemental de l'éducation nationale. Dans les cas les plus graves, il peut en outre saisir le conseil de discipline départemental, à la place du conseil de discipline de l'établissement. Il est rappelé que quelles qu'en soient les modalités, la procédure disciplinaire est toujours une procédure contradictoire, qui donne sa place aux explications de l'élève et de ses représentant légaux s'il est mineur.

Enfin, je vous demande d'accorder une attention particulière à l'effectivité des sanctions apportées aux manquements les plus graves. À cette fin, vous assurerez un suivi des passages en conseil de discipline motivés par un comportement portant atteinte à la laïcité.

2. Renforcer la protection et le soutien aux personnels

En cas d'atteinte à la laïcité et aux valeurs de la République, il arrive que des personnels soient mis en cause ou menacés, parfois gravement. Il est indispensable d'apporter un soutien sans faille et immédiat aux personnels afin qu'ils puissent exercer leur métier dans un cadre protecteur. En annexe, une fiche réflexe précise la conduite à tenir en cas de mise en cause d'un personnel. Dans ce cadre, *toute attaque, de quelque nature que ce soit, ou toute menace d'un personnel doit donner lieu à une réaction de l'institution scolaire, consistant, suivant les fiches spécifiques, à signaler les faits, à prendre les mesures conservatoires et à accorder la protection fonctionnelle, en examinant, si besoin, les modalités que cette protection doit prendre* (au-delà de sa première traduction dans la saisine des services de sécurité intérieure et l'adoption de mesures conservatoires). Je vous demande de vous assurer que ces réactions sont bien adoptées dans les établissements et d'accorder la protection fonctionnelle aux personnels qui relèvent de votre autorité, selon la fiche « La protection fonctionnelle en cas d'atteinte aux valeurs de la République ».

Toute infraction pénale doit donner lieu à une plainte ou à un signalement au procureur de la République sur le fondement de l'article 40 du Code de procédure pénale. À cet égard, il est rappelé que la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes républicains a créé des infractions nouvelles pour garantir le respect de la laïcité et renforcer la protection des personnels et des agents publics ; elles sont détaillées dans une fiche sur les infractions à la loi 2021 à laquelle sont annexés un modèle de plainte et un modèle lettre de saisine du procureur de la République l'avisant de faits susceptibles de constituer un délit au sens de l'article 40 du Code de procédure pénale. Quelle que soit la nature de la menace, son évaluation est de la seule compétence des forces de sécurité intérieure. Je vous demande ainsi de veiller à ce que les services de police et de gendarmerie soient systématiquement appelés en cas de danger imminent et prévenus de l'ensemble des incidents graves.

3. Appuyer les chefs d'établissement en cas d'atteinte à la laïcité

Vous continuerez à vous assurer de la mobilisation permanente et réactive des équipes académiques des valeurs de la République en soutien des chefs d'établissement. Cette activité de conseil sera complétée en tant que de besoin par vos services juridiques qui devront être en mesure d'apporter des réponses rapides en cas d'urgence manifeste. Les services ministériels (direction des affaires juridiques et service de défense et de sécurité) restent également mobilisables à tout moment.

4. Renforcer la formation des personnels et en premier lieu celle des chefs d'établissement

Les chefs d'établissement sont aujourd'hui très fortement demandeurs d'indications pour cadrer leur action. L'exigence de discernement et de réponses nécessairement individualisées, requiert donc de renforcer leur formation, afin de les sécuriser dans leur action. À cet effet, en complément des formations proposées à l'ensemble des personnels, une formation spécifique des chefs d'établissement sera organisée visant à permettre la construction d'un cadre collectif et protecteur au sein des collèges et des lycées. Cette formation pourra être dispensée dans chaque académie par les EAVR qui auront reçu une formation générale nationale dans les meilleurs délais. En outre, la formation à la laïcité engagée pour l'ensemble des personnels de l'éducation nationale, qui a déjà bénéficié à 130 000 personnels, doit se poursuivre sur le même rythme. Tous les personnels, titulaires ou contractuels, doivent avoir été formés au cours des trois prochaines années.
Le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, Pap Ndiaye

Annexe 1 **:** Fiche à destination des équipes académiques des valeurs de la République (EAVR) destinée à guider la conduite de l'action des chefs d'établissement en cas de port de tenue manifestant ostensiblement une appartenance religieuse
Annexe 2 **:** Répondre aux atteintes à la laïcité et aux valeurs de la République commises sur les réseaux sociaux
Annexe 3 **:** Procédure disciplinaire applicable aux élèves en cas d'atteinte à la laïcité et aux valeurs de la République
Annexe 4 **:** Fiche réflexe en cas de menaces sur un personnel ou mise en cause d'un personnel
Annexe 5 **:** La protection fonctionnelle en cas d'atteinte aux valeurs de la République
Annexe 6 **:** Infractions issues de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République
Annexe 6a **:** Modèle de plainte auprès du procureur de la République sur le fondement de l'article 433-3-1 du Code pénal
Annexe 6b **:** Modèle de lettre de saisine du procureur de la République l'avisant de faits susceptibles de constituer un délit au sens de l'article 40 du Code de procédure pénale

Circulaire 9/11/2022 : Annexe 1 : Fiche à destination des équipes académiques des valeurs de la République (EAVR) destinée à guider la conduite de l'action des chefs d'établissement en cas de port de tenue manifestant ostensiblement une appartenance religieuse

Cette fiche ne constitue pas une norme supplémentaire à destination des chefs d'établissement :
- l'article L. 141-5-1 du Code de l'éducation et la circulaire n° 2004-084 du 18 mai 2004 relative à la mise en œuvre de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics constituent le socle juridique. À ce titre ils constituent les seules références sur le fond ;
- le vademecum La Laïcité à l'École est l'outil de dialogue à privilégier avec les usagers et les personnels ;
- cette fiche a pour objectif d'apporter aux chefs d'établissement une aide pour la conduite de l'action. Elle inscrit l'action de chaque chef d'établissement dans un cadre uniformisé sur l'ensemble du territoire.

1. Rappel du cadre général
L'article L. 141-5-1 du Code de l'éducation précise que « dans les écoles, les collèges et lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement leur appartenance religieuse est interdit. »
Le Conseil d'État distingue deux cas :
- *les signes ou tenues qui manifestent ostensiblement, par leur nature même, une appartenance religieuse ;*
- *les signes ou tenues qui ne sont pas par nature des signes d'appartenance religieuse mais peuvent le devenir indirectement et manifestement en raison du comportement de l'élève.*

Dans ces deux cas, ils sont interdits.
Le second cas suscite actuellement des questions alors que l'argument « culturel » souvent exprimé peut masquer l'argument « cultuel ». Ce phénomène est soutenu par l'influence des réseaux sociaux sur les élèves.
À chaque étape de la prise en charge, le chef d'établissement se référera à la circulaire du 18 mai 2004 susmentionnée.

2. Organiser le dialogue
La mise en œuvre de la loi passe par le dialogue avec l'élève et ses responsables légaux s'il est mineur. L'organisation du dialogue relève de la responsabilité du chef d'établissement qui peut y associer l'équipe éducative1. Il peut également avoir recours, en tant que de besoin, à l'équipe académique des valeurs de la République (EAVR). Cette phase est indispensable pour sécuriser juridiquement la prise de décision.
La phase de dialogue peut conduire à apaiser certaines situations et à faire cesser la méconnaissance par l'élève de l'interdiction du port de signes ou de tenues par lesquels il manifeste ostensiblement son appartenance religieuse. Cette phase de dialogue2 est également l'occasion de rappeler aux élèves ainsi qu'aux parents les règles en vigueur, le sens de ces dispositions et de leur expliquer en quoi le respect de la loi n'est pas un renoncement à leurs convictions (au contraire, cette disposition a pour objet de protéger l'égalité de tous indépendamment de leur croyance et la liberté de conscience). Ce seul dialogue peut à lui seul, dans de nombreux cas, permettre de dissiper toute tension ou incompréhension et ainsi de débloquer des situations.

3. Rappeler la réglementation

La circulaire du 18 mai 2004 rappelle que le principe de laïcité s'oppose évidemment à ce que l'État ou ses agents prennent parti sur l'interprétation de pratiques ou de commandements religieux. Ce même principe s'applique dans le cas des tenues ne manifestant pas par nature une appartenance religieuse.

Les règles en vigueur sont formulées dans la circulaire du 18 mai 2004 susmentionnée :

- *la loi ne remet pas en cause le droit des élèves de porter des signes religieux discrets ;*
- *elle n'interdit pas les accessoires et les tenues qui sont portés communément par des élèves en dehors de toute signification religieuse ;*
- *en revanche, la loi interdit à un élève de porter un signe ou une tenue par lequel il manifeste ostensiblement son appartenance religieuse, que ce signe ou cette tenue soit, par nature ou non, religieux.*

Des précisions sont apportées dans le cas des tenues susceptibles de manifester une appartenance religieuse :

- *une tenue qui n'est pas, à proprement parler, religieuse, peut être interdite si elle est portée de manière à manifester ostensiblement une appartenance religieuse. En effet, dans ce cas précis, l'interdiction porte sur le caractère ostensible et non pas sur la tenue en tant que telle3 ;*
- *en effet, même s'il ne s'agit pas d'une tenue religieuse par nature, le port d'un vêtement peut revêtir un caractère religieux éventuel (par exemple : abayas, bandanas, jupes longues) – bien qu'il faille apprécier cette utilisation au regard du comportement de l'élève.*

4. Caractériser les intentions de l'élève à partir de son comportement

Le chef d'établissement interroge l'élève sur ses représentations, ses motivations, sa connaissance du règlement intérieur et de son sens et lui demande d'expliquer ses comportements4. La circulaire du 18 mai 2004 rappelle que pendant le dialogue, l'institution doit veiller à ne pas heurter les convictions religieuses de l'élève ou de ses parents.

Pour déterminer si le port du signe ou de la tenue est compatible avec les dispositions de l'article L. 141-5-1 du Code de l'éducation, il appartient au chef d'établissement de s'interroger sur l'intention de l'élève de lui donner ou non une signification religieuse, au regard de son comportement (voir, par exemple : CE, 5 décembre 2007, n° 2956715).

Plusieurs éléments d'appréciation peuvent ainsi être pris en compte : permanence du port, persistance du refus de l'ôter. Le fait de refuser d'ôter un vêtement ou un accessoire alors que leur port pourrait porter atteinte aux règles d'hygiène et de sécurité constitue un indice important sur la signification qui lui est donnée par l'élève (par exemple en EPS, dans certains enseignements professionnels et de sciences expérimentales).

Le respect du principe de la laïcité par l'élève, dans sa globalité, peut également participer à fonder une appréciation quant à sa démarche et ses intentions. Ainsi, la présence de contestations d'enseignement, de refus d'une activité pédagogique, de contestation de la légitimité d'un professeur à enseigner au nom de motifs religieux, d'absentéisme sélectif, ou de prosélytisme peuvent constituer un faisceau d'indices concernant la volonté de l'élève de manifester une appartenance religieuse. Le chef d'établissement peut à ce titre faire appel aux enseignants qui connaissent l'élève concerné, qui pourront apporter leur contribution à la résolution du problème.

Ces comportements constituent, en soi, des manquements aux obligations des élèves. À cet égard, le chef d'établissement est invité à s'appuyer sur l'expertise des EAVR pour conforter la qualification des faits et des comportements observés

Bulletin officiel n° 42 du 10-11-2022

Cette analyse a pour objectif de *constituer un faisceau d'éléments qui permettent de déterminer si le port de la tenue est une manière pour l'élève de manifester son appartenance religieuse*. Il convient par ailleurs de bien garder la trace de la phase de dialogue en cas d'engagement d'une procédure disciplinaire (voir annexe 3, « Fiche relative aux points d'attention concernant la procédure disciplinaire applicable aux élèves en cas d'atteinte à la laïcité et aux valeurs de la République »).

5. Engager une procédure disciplinaire en l'absence d'issue favorable au dialogue

En l'absence d'issue favorable au dialogue, une procédure disciplinaire doit être engagée lorsque le chef d'établissement, représentant de l'institution tant dans ses principes que dans ses règles de fonctionnement et responsable de l'ordre et de la sécurité dans l'établissement, considère que la tenue portée manifeste ostensiblement l'appartenance religieuse de l'élève. La procédure disciplinaire, qui doit respecter le contradictoire, doit être conduite avec la volonté de lui donner une portée éducative6. Il convient ainsi d'insister auprès des intéressés sur le caractère éducatif de la sanction et de rappeler qu'à chaque étape l'élève a la possibilité de modifier son comportement afin de respecter la loi de 2004.

Ainsi, la persistance de l'attitude de l'élève, malgré le déroulé de la phase de dialogue et l'engagement de la procédure disciplinaire7, constitue un élément supplémentaire visant à démontrer sa volonté ou celle de sa famille de faire de sa tenue un signe d'appartenance religieuse. Afin d'éviter une mise en cause personnelle du chef d'établissement, il convient de rappeler aux intéressés, tout au long de la procédure, que les sanctions, y compris la comparution devant le conseil de discipline, relèvent de la loi et de la circulaire de 2004.

Dès qu'il y a décision de passer du dialogue à la sanction, le chef d'établissement peut :

- informer le directeur académique des services de l'éducation nationale (Dasen) ;
- informer l'EAVR ;
- saisir le service académique des affaires juridiques selon les procédures internes à l'académie.

À toutes les étapes, l'EAVR est présente pour conseiller et soutenir l'action du chef d'établissement.

ξ Pour le détail de la procédure disciplinaire, notamment les cas dans lesquels le chef d'établissement peut saisir le conseil de discipline départemental, voir la fiche ad hoc.

<u>En synthèse</u>

Il convient d' expliciter ces enjeux à la communauté éducative pour que chaque membre agisse et s'exprime de manière

professionnelle :
- dans l'établissement, il n'appartient qu'au chef d'établissement, en lien avec l'équipe éducative, de se prononcer sur le fait de savoir si le port de tel signe ou tenue participe de la manifestation ostensible des convictions religieuses d'un élève, et donc méconnaît l'article L. 141-5-1 du Code de l'éducation ;
- la phase de dialogue est nécessaire pour déterminer si le port de la tenue est une manière pour l'élève de manifester son appartenance religieuse par son comportement ;
- la règle doit être rappelée, ainsi que le sens de la laïcité en général et de sa mise en œuvre à l'école publique.

L'équipe valeurs de la République se tient à la disposition des chefs d'établissement tout au long du traitement de la situation.

1 Point 3.2 de la circulaire du 18 mai 2004.
2 Voir circulaire du 18 mai 2004 et le vademecum La Laïcité à l'École.
3 Vademecum La Laïcité à l'École, fiche 3.
4 Idem.
5 « Considérant qu'après avoir relevé [...] que le carré de tissu de type bandana couvrant la chevelure de Mlle A était porté par celle-ci en permanence et qu'elle-même et sa famille avaient persisté avec intransigeance dans leur refus d'y renoncer, la cour administrative d'appel de Nancy a pu, sans faire une inexacte application des dispositions de l'article L. 141-5-1 du Code de l'éducation, déduire de ces constatations que Mlle A avait manifesté ostensiblement son appartenance religieuse par le port de ce couvre-chef, qui ne saurait être qualifié de discret, et, dès lors, avait méconnu l'interdiction posée par la loi. »
6 Article D. 511-40 du Code de l'éducation.
7 Cf. fiche relative à la procédure disciplinaire applicable aux élèves en cas d'atteinte à la laïcité et aux valeurs de la République.

Circulaire 9/11/2022 : Annexe 2 : Répondre aux atteintes à la laïcité et aux valeurs de la République commises sur les réseaux sociaux

Cadre général

L'usage des réseaux sociaux est constaté de façon récurrente dans les atteintes à la laïcité et aux valeurs de la République. Il peut être à l'origine de ces situations ou en être un élément de relais, d'amplification, de déformation. Près de 20 % des signalements d'atteintes aux valeurs de la République s'accompagnent de l'usage des réseaux sociaux. Ce phénomène est en constante progression.
Parmi les signalements des écoles et des établissements figurent :
- la diffusion d'images et vidéos mettant en scène des actes et propos racistes ou antisémites ;
- la diffusion d'images privées portant atteinte à l'intimité et à la vie privée ou présentant un caractère sexiste ou sexuel ;
- l'incitation à la violence via les réseaux sociaux ;
- la diffamation de personnels.

La publication sur les réseaux sociaux peut mobiliser des groupes d'élèves, ce qui aggrave les conséquences des actes et propos. En cas de menaces à l'encontre d'élèves, la priorité de mise en sécurité peut affecter la scolarisation des élèves impliqués. Cette fiche rappelle la définition juridique que peuvent prendre ces formes d'atteintes à la laïcité et aux principes de la République et présente les actions à mener face à de tels actes.

Actions dans et hors temps scolaire
Le chef d'établissement peut être amené à sanctionner un élève pour des faits qui, bien qu'ayant été commis à l'extérieur de l'établissement, ne sont pas dépourvus de tout lien avec l'appartenance de l'élève à l'établissement si ceux-ci sont susceptibles de perturber le fonctionnement de l'établissement. Jugement n° 1608289 du 21 décembre 2017 du TA de Versailles
Caractère privé ou public des propos et contenus sur les réseaux sociaux
- En cas de doute sur le caractère privé ou public des contenus, il convient de s'adresser au service juridique de l'académie.
- *Les propos tenus sur un réseau social peuvent être qualifiés comme une diffamation ou une injure publique.*
- *Les propos publiés dans des groupes fermés sont privés.*

Attention : un propos raciste/antisémite privé n'est pas pour autant licite.
Il relève de la contravention, et peut, parallèlement, recevoir une sanction disciplinaire s'il présente un lien avec l'appartenance de l'élève à l'établissement. Par exemple, une éventuelle médiatisation de propos tenus dans un cercle privé pourrait donner lieu à sanction.

Cadre juridique

L'arsenal juridique repose sur deux piliers : les obligations de l'institution scolaire, qui visent à ce que la scolarité des élèves se déroule dans les meilleures conditions et la définition pénale des diverses infractions en ligne, qui doit permettre leur constatation et leur sanction1

I. La cyberviolence

La violence en ligne, ou « cyberviolence », se définit comme un acte agressif, intentionnel, perpétré par un individu ou un groupe aux moyens de médias numériques à l'encontre d'une ou plusieurs victimes. Ces violences peuvent prendre des formes variées : violences ponctuelles (insultes, humiliation, intimidation) ou répétées.
Les cyberviolences présentent des spécificités propres, notamment la diffusion instantanée à un large public et le sentiment d'impunité lié à la distance et à l'anonymat (« l'effet cockpit » : distance entre la victime et son agresseur, qui ne voit pas les conséquences de ses actes sur celle-ci). Elles sont exercées via les outils numériques : réseaux sociaux, forums, sites de partage de photographies, téléphones portables, jeux vidéo, etc.

1. Les atteintes à la personne

• Appels et messages malveillants

Les appels téléphoniques malveillants réitérés ainsi que les envois réitérés de messages malveillants émis par la voie des communications électroniques sont punis d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende (article 222-16 du Code pénal).

• Menaces et menaces de mort

Internet peut être utilisé pour proférer des menaces, notamment via des courriers électroniques ou des messages sur les réseaux sociaux. La menace de commettre un crime ou un délit est punie de six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende (article 222-17 du Code pénal). En cas de menaces de mort, la peine est portée à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.

• Propos diffamatoires et injurieux

La diffamation est une allégation ou l'imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne (article 29 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse). Elle est punie d'une amende de 12 000 euros (article 32).

Il faut différencier la diffamation publique qui constitue un délit (par exemple des propos publiés sur Internet, notamment les réseaux sociaux) de la diffamation privée qui relève des contraventions2 (propos prononcés par son auteur à la victime sans la présence d'une tierce personne ou devant un cercle restreint de personnes partageant les mêmes intérêts, que la victime soit présente ou non, tel qu'un groupe privé sur un réseau social).

L'injure, désignée comme toute expression outrageante, tout terme de mépris ou toute invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait, est également punie d'une amende de 12 000 euros (article 33 de la loi de 1881). Comme la diffamation, elle peut être publique ou non.

2. La mise en danger d'autrui

• Divulgation de données personnelles (« doxxing »)

Le fait de révéler publiquement des informations personnelles sur quelqu'un, dans le but de l'exposer, ou d'exposer sa famille à une possible atteinte aux personnes ou aux biens est un délit (article 223-1-1 du Code pénal). La peine est aggravée lorsque la victime est une personne mineure.

3. L'atteinte à la vie privée

• Atteinte à l'image

Le fait de capter, d'enregistrer ou de transmettre l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé sans son consentement est un délit puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros (article 226-1 du Code pénal). La diffusion de l'image auprès du public est punie des mêmes peines (article 226-2 du Code pénal), quel que soit le mode de diffusion de la photo ou de la vidéo.

II. Les atteintes aux valeurs de la République

• Diffamations et injures présentant un caractère raciste ou discriminatoire

La diffamation envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine, de leur religion, de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou identité de genre, de leur handicap est punie d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende (article 32 de la loi du 29 juillet 1881). *C'est également le cas en matière d'injure, publique ou privée*, les peines étant portées à trois ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende lorsque les faits sont commis par une personne chargée d'une mission de service public.

• Incitation à la haine, à la violence ou à la discrimination

Il s'agit du fait de provoquer des tiers à manifester de la haine à l'égard de certaines personnes, en raison de leur origine, de leur religion, de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre ou de leur handicap (article 24 de la loi du 29 juillet 1881). À la différence de l'injure, l'intention de l'auteur n'est pas seulement de blesser la victime, mais de convaincre des tiers et de les pousser à agir. De même, l'incitation à la haine ne consiste pas à accuser un groupe ou une personne de faits précis contrairement à la diffamation.

Si l'incitation est publique, elle constitue un délit, punie d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende (article 24). Si elle est privée, il s'agit d'une contravention, donnant lieu à une amende de 1 500 euros (article R. 625-7 du Code pénal).

• Apologie du terrorisme

L'article 421-2-5 du Code pénal prohibe le fait de provoquer directement à des actes de terrorisme ou de faire publiquement l'apologie de ces actes. E*n cas d'utilisation des réseaux sociaux, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende. L'extraction, la reproduction et la transmission intentionnelle des données faisant l'apologie publique d'actes de terrorisme ou provoquant directement à ces actes afin d'entraver, en connaissance de cause, l'efficacité des procédures de lutte contre le terrorisme, sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende* (article 421-2-5-1).

Gestes réflexes

Les actions décrites ci-dessous constituent des points de passage à articuler selon la situation.

Signaler les faits

Signaler l'incident :

- directement à l'IEN de circonscription qui transmet au Dasen dans le 1er degré, au cabinet du Dasen dans le second degré ;
- via Faits établissement ;
- à l'équipe académique valeurs de la République.

Signaler un contenu illicite numérique :
- sur Internet, sur le portail officiel du ministère de l'Intérieur, Pharos ;
- pour tout contenu illicite en incluant les propos racistes et antisémites, demander à la plateforme Pharos de constater les faits avant la suppression des contenus. Ce constat a valeur légale ;
- demander le retrait d'un contenu illicite, directement sur le réseau social, rubrique Signaler ; comme l'indique le site de la Cnil.

Signaler les faits à la police ou la gendarmerie

Signaler au procureur de la République

Le procureur de la République peut être saisi :
- au titre de l'enfance en danger ;
- au titre de l'article 40 du Code de procédure pénale.

Signaler à la protection de l'enfance
- En cas de danger ou risque de danger pour les victimes et/ou auteurs, transmettre une information préoccupante au conseil départemental, en concertation avec les personnels spécialisés de l'établissement.

Déposer plainte

En cas de menaces, de violences ou de tout acte d'intimidation à l'égard d'un membre du personnel, le chef d'établissement ou l'IEN qui en a connaissance a l'obligation de déposer plainte au nom de l'administration (article 433-3-1 du Code pénal introduit par l'article 9 de la loi du 24 août 2021)3. Il informe la famille de l'élève victime de la possibilité de porter plainte. Il informe le personnel victime et l'accompagne dans cette démarche. À ce titre, il doit lui proposer la protection fonctionnelle.

Réunir les éléments pour caractériser les faits
- Le recueil des faits et des preuves vise à réunir les éléments constitutifs de la procédure disciplinaire au sein de l'établissement, et de la procédure judiciaire le cas échéant.
- Cette démarche ne doit en aucun cas empiéter sur l'éventuelle enquête de police. Le lien avec le référent police ou gendarmerie territorial permet une approche concertée.
- Conserver les données numériques : l'élève ou sa famille doivent par exemple effectuer des captures d'écran sur l'ordinateur qui seules permettent de faire apparaître et conserver l'URL.

Activer les protocoles
- Protocole valeurs de la République pour le premier degré et pour le second degré.

Prendre en charge les victimes

Accompagner la ou les victimes et rencontrer la ou les familles :
- accompagner les élèves et leurs responsables légaux dans les démarches de plainte et de signalement ;
- éloigner la victime des réseaux sociaux et d'Internet ;
- mettre en place un accompagnement psychologique si besoin.

Accompagner le personnel victime :
- contacter le service RH de l'académie ;
- proposer la protection fonctionnelle et accompagner le personnel dans la définition des modalités de sa mise en œuvre : accompagner le personnel lors du dépôt de plainte, proposer un soutien individuel psychologique, signaler les contenus, envisager une communication institutionnellehttps://eduscol.education.fr/document/1867/download?attachment

Prendre en charge les auteurs et leur famille

Recevoir le ou les élèves auteurs et les familles dans le cadre de la procédure contradictoire.
- Privilégier les sanctions éducatives et les mesures de responsabilisation. Les sanctions doivent être individualisées.
- L'accompagnement éducatif et psychologique de l'élève et de sa famille peut également être nécessaire.

Communiquer, notamment en cas de large diffusion ou de visionnage des contenus numériques par la communauté éducative
- Toute communication institutionnelle vers les médias est supervisée. Le service de communication du rectorat prend en charge la communication vers les médias.
- À l'interne, annoncer les mesures prises aux équipes.
- Respecter la protection de la victime et l'anonymat des auteurs.
- Respecter les procédures scolaires ou judiciaires en cours.
- Organiser une communication adaptée à la situation pour faire cesser les rumeurs.

Engager une action pédagogique et éducative de prévention à l'échelle de la classe, de l'école, de l'établissement

Les actes commis avec diffusion sur les réseaux sociaux placent de nombreux élèves en position de témoins. L'engagement d'une action éducative collective, d'interventions auprès des personnels, ou de formations de proximité peut être effectué avec l'appui des ressources académiques, comme les équipes valeurs de la République (EAVR).

Ressources
Lutte contre le racisme et l'antisémitisme
Signaler :
Affiche premier degré ; Affiche second degré
Formulaire en ligne Valeurs de la République à destination des personnels
Ressources :
Vademecum Agir contre le racisme et l'antisémitisme
Fiche 7 - Quelles procédures mettre en œuvre pour répondre au racisme et à l'antisémitisme en milieu scolaire ?
Fiche 11 - Répondre à des discours de haine racistes/antisémites en ligne
Fiche 21 - Mettre en place des actions éducatives pour lutter contre le racisme/l'antisémitisme dans les écoles et les établissements du second degré
Fiche 22 - Éduquer contre les contenus haineux racistes et antisémites en ligne
Canopé, Questions vives, Racisme et antisémitisme
Éducation aux médias et à l'information, réseaux sociaux et pédagogie
Vademecum Éducation aux médias et à l'information
Lutte contre les violences et les cyber violences
https://eduscol.education.fr/979/prevenir-et-agir-contre-les-violences

1 Rapport d'information du Sénat, Harcèlement scolaire et cyberharcèlement : mobilisation générale pour mieux prévenir, détecter et traiter, n° 843, 22 septembre 2021, p 51
2 Articles R. 621-1 et R. 625-8 du Code pénal.
3 Article 9 de la loi du 24 août 2021 et article 433-3-1 du Code pénal : « Lorsqu'il a connaissance de faits susceptibles de constituer l'infraction prévue au premier alinéa, le représentant de l'administration ou de la personne de droit public ou de droit privé à laquelle a été confiée la mission de service public dépose plainte. »

Circulaire 9/11/2022 : Annexe 3 : Procédure disciplinaire applicable aux élèves en cas d'atteinte à la laïcité et aux valeurs de la République

I. Les titulaires du pouvoir disciplinaire

1. Le chef d'établissement déclenche la procédure disciplinaire
   - L'initiative de la procédure disciplinaire appartient exclusivement au chef d'établissement.
   - Il est toutefois obligé d'engager une telle procédure dans les cas suivants1 :
     - lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ;
     - lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève.
2. Deux cas de saisine obligatoire du conseil de discipline de l'établissement
   - Le chef d'établissement peut décider de prononcer seul, sans réunir le conseil de discipline, toute sanction disciplinaire, sauf :
     - l'exclusion définitive d'un élève2 ;
     - dans le cas où un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique3.
   - Le chef d'établissement peut toujours décider de réunir le conseil de discipline, même en dehors des cas où cette formalité est obligatoire.
3. Lorsque les circonstances excluent la possibilité de réunir le conseil de discipline dans l'établissement
   - Le chef d'établissement peut décider de délocaliser le conseil de discipline dans un autre établissement ou un service départemental de l'éducation nationale4.
   - Le chef d'établissement peut saisir le conseil de discipline départemental, à la place du conseil de discipline de l'établissement, lorsque, cumulativement5 :
     - une action disciplinaire à l'encontre d'un élève est engagée pour des faits d'atteinte grave aux personnes ou aux biens ;
     - cet élève a déjà fait l'objet d'une sanction d'exclusion définitive de son précédent établissement ou fait l'objet de poursuites pénales ;
     - la sérénité du conseil de discipline n'est pas assurée ou l'ordre public et la sécurité de l'établissement seraient compromis.
   - Dans ce cas, le Dasen exerce les compétences du chef d'établissement (sauf en ce qui concerne les mesures conservatoires)6.

II. Possibilité de solliciter, pour avis, l'expertise des membres de l'équipe académique valeurs de la République

- En cas de besoin, lorsque les faits visés portent atteinte à la laïcité et aux valeurs de la République, l'expertise des membres de l'équipe académique valeurs de la République peut être sollicitée, pour avis, par :
  - le chef d'établissement avant de prononcer la sanction disciplinaire ou en amont de la réunion du conseil de discipline de l'établissement ;
  - le Dasen en amont de la réunion du conseil de discipline départemental.

III. Possibilité de prendre des mesures conservatoires7

- Le chef d'établissement peut, en cas de nécessité, interdire à titre conservatoire l'accès à l'établissement de l'élève. Cette mesure conservatoire est prononcée en attendant que l'élève présente sa défense devant le chef d'établissement ou qu'il

comparaisse devant le conseil de discipline. Ce n'est pas une sanction : les règles procédurales applicables aux sanctions ne sont donc pas applicables à ce stade8 (ex : information préalable, principe du contradictoire).

- Cas dans lesquels la mesure conservatoire peut être prise :

- nécessité de conserver l'ordre au sein de l'établissement ou d'assurer la sécurité du personnel9 ;
- respect des règles en vigueur dans l'établissement : ex. refus d'accès en salle de cours à une élève refusant d'ôter la tenue par laquelle elle manifeste ostensiblement son appartenance religieuse10.

- Le suivi pédagogique de l'élève doit être assuré durant cette période.

IV. Points de vigilance en matière de respect des droits de la défense

1. Une phase de dialogue obligatoire en cas de port de signes religieux par un élève dans un établissement
   - Toute procédure disciplinaire engagée à l'encontre d'un élève en raison du port de signes ou tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse dans un établissement d'enseignement public doit obligatoirement être précédée d'un dialogue avec l'élève11.
   - Elle est organisée par le chef d'établissement, en liaison avec l'équipe de direction et les équipes éducatives12.
   - Instituée dans chaque collège et lycée, la commission éducative13 peut également associer, en tant que de besoin, les membres de l'EAVR afin qu'ils apportent des éléments permettant de mieux appréhender la situation d'un élève dont le comportement porte atteinte à la laïcité et aux valeurs de la République. Si ce dialogue préalable n'aboutit pas, c'est-à-dire si l'élève ne renonce pas au port du signe ou de la tenue faisant grief, la procédure disciplinaire est mise en œuvre.
2. Information préalable de l'élève ou de son représentant légal s'il est mineur
   - Contenu de l'information :
     - faits qui justifient l'engagement de la procédure disciplinaire ;
     - possibilité de présenter la défense oralement ou par écrit, en se faisant assister par une personne de leur choix ;
     - dans le cas où le chef d'établissement se prononce seul, indication du délai dont disposent les intéressés pour présenter leur défense, qui ne peut être inférieur à deux jours ouvrables ;
     - droit de prendre connaissance du dossier auprès du chef d'établissement ;
     - le représentant légal de l'élève et, le cas échéant, la personne chargée de l'assister sont également informés de leur droit d'être entendus, sur leur demande, par le chef d'établissement et par le conseil de discipline.
   - Lorsque l'élève est cité à comparaître devant le conseil de discipline, ces informations figurent dans la convocation qui doit être notifiée aux intéressés au moins cinq jours avant la séance14.
   - Lorsque le chef prononce seul une sanction, ces informations doivent être données « sans délai »15, par écrit.
   - Le non-respect de cette obligation d'information préalable entraîne l'annulation de la sanction16.
3. Consultation du dossier

   L'élève, son représentant légal ou la personne chargée de l'assister pour sa défense, doit pouvoir consulter son dossier auprès du chef d'établissement. En cas de saisine du conseil de discipline, ses membres disposent de la même possibilité.
4. Droit d'être entendu

   - Pour préparer leur défense avant d'être entendus, l'élève ou son représentant légal doivent disposer d'un délai minimum de deux jours ouvrables lorsque le chef d'établissement statue seul et de cinq jours lorsque le conseil de discipline est saisi.
   - Les intéressés doivent être mis en mesure de faire valoir toutes les observations qu'ils estiment utiles et de répliquer, le cas échéant, à chacune des prises de paroles17.
   - Le procès-verbal du conseil de discipline retrace la procédure contradictoire menée devant lui18.

<u>Pour aller plus loin</u> :

- articles R. 421-10 et suivants (applicables lorsque le chef d'établissement se prononce seul sur les faits litigieux), articles R. 511-12 et suivants du Code de l'éducation (applicables lorsque le conseil de discipline est saisi) ;
- circulaire n° 2014-059 du ministre de l'Éducation nationale en date du 27 mai 2014 relative à l'application de la règle, mesures de préventions et sanctions ;
- article L. 141-5-1 et circulaire n° 2004-084 du 18 mai 2004 relative au port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics ;
- ressources Éduscol : https://eduscol.education.fr/2279/les-procedures-disciplinaires ;
- vademecum laïcité.

1 Cf. 5° de l'article R. 421-10 du Code de l'éducation.
2 Cf. article R. 511-14 du Code de l'éducation.
3 Cf. dernier alinéa de l'article R. 421-10 du Code de l'éducation.
4 Cf article D. 511-25 du Code de l'éducation
5 Cf. article R. 511-44 du Code de l'éducation.
6 Cf. article D. 511-46 du Code de l'éducation.
7 Cf. Articles R. 421-10-1 et D. 511-33 du Code de l'éducation.
8 Voir, par exemple : TA Grenoble, 18 mars 2021, n° 1806768 ; TA Grenoble, 19 décembre 2019, n° 1700346
9 Voir, par exemple : TA Grenoble, 10 février 2022, n° 2000277.
10 CAA Lyon, 6 juillet 2006, n° 05LY01818.
11 Deuxième alinéa de l'article L. 141-5-1 du Code de l'éducation.
12 Les modalités de cette phase de dialogue sont précisées au III de la circulaire n° 2004-084 du 18 mai 2004 relative au port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics.
13 Article R. 511-19-1 du Code de l'éducation.
14 Cf. Article D. 511-31 du Code de l'éducation.
15 Cf. Article R. 421-10-1 du Code de l'éducation.

Décision du Tribunal de Montpellier ordonnant au maire de la commune de Perpignan de retirer la crèche dans un délai de vingt-quatre heures, 21 décembre 2022

« Vu la procédure suivante :
Par une requête et des pièces, enregistrées les 14 et 20 décembre 2022, la ligue des droits de l'homme, représentée par Me Mazas, avocate, demande au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :
1°) d'enjoindre au maire de la commune de Perpignan (Pyrénées-Orientales) de retirer la crèche dans un délai de vingt-quatre heures, sous astreinte de 550 euros par jour de retard ;
2°) de mettre à la charge de la commune de Perpignan la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
Elle soutient que :
- *la méconnaissance manifeste au regard de la loi du 9 décembre 1905, du principe de laïcité et de neutralité du service public, caractérise une situation d'urgence ;*
- *le caractère utile de cette mesure ressort de l'atteinte portée à la loi du 9 décembre 1905, au principe de laïcité et à la neutralité du service public*. […]
Vu :
- la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État ;
- le code de justice administrative. […]
Considérant ce qui suit :
1. La ligue des droits de l'homme demande au juge des référés d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, le retrait de la crèche installée, depuis le 2 décembre 2022, dans l'enceinte de l'hôtel de ville de la commune de Perpignan.
Sur la fin de non-recevoir opposée par la commune de Perpignan : […]
4. *Aux termes de l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 : " Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions. ". Il résulte de l'examen des photographies produites par les parties qu'une crèche de Noël, représentant la scène de la nativité, est installée dans le patio de la Loge de Mer, dont il n'est pas contesté qu'il fait partie de l'enceinte du bâtiment public de l'hôtel de ville de Perpignan.*
5. *Une crèche de Noël est une représentation susceptible de revêtir une pluralité de significations. Il s'agit, en effet, d'une scène qui fait partie de la représentation symbolique, essentiellement catholique, et qui présente un caractère religieux. Mais il s'agit aussi d'un élément faisant partie des décorations et illustrations qui accompagnent traditionnellement, sans signification religieuse particulière, les fêtes de fin d'année. Eu égard à cette pluralité de significations, l'installation d'une crèche de Noël, à titre temporaire, à l'initiative d'une personne publique, dans un emplacement public, n'est légalement possible que lorsqu'elle présente un caractère culturel, artistique ou festif, sans exprimer la reconnaissance d'un culte ou marquer une préférence religieuse. Pour porter cette dernière appréciation, il y a lieu de tenir compte non seulement du contexte, qui doit être dépourvu de tout élément de prosélytisme, des conditions particulières de cette installation, de l'existence ou de l'absence d'usages locaux, mais aussi du lieu de cette installation. A cet égard, la situation est différente, selon qu'il s'agit d'un bâtiment public, siège d'une collectivité publique ou d'un service public, ou d'un autre emplacement public. Dans l'enceinte des bâtiments publics, sièges d'une collectivité publique ou d'un service public, le fait pour une personne publique de procéder à l'installation d'une crèche de Noël ne peut, en l'absence de circonstances particulières permettant de lui reconnaître un caractère culturel, artistique ou festif, être regardé comme conforme aux exigences qui découlent du principe de neutralité des personnes publiques.*
6. *Si la commune de Perpignan fait valoir qu'il ne s'agit pas d'une crèche mais d'un " pessebre " propre à la culture catalane, l'étymologie de ce terme est issue du latin praesepe signifiant " crèche " et s'inscrit dans la tradition de la crèche de Bethléem, inaugurée au XIIIème siècle par François d'Assise, pour représenter scénographiquement, selon le récit évangélique de Luc (2,7), le lieu où serait né A. L'installation de cette crèche de la nativité ou pessebre, dans l'enceinte de ce bâtiment public, siège d'une collectivité publique, manifeste, en elle-même, la reconnaissance du culte catholique, sans que la circonstance qu'elle s'inscrive depuis le XVIIIème siècle dans la tradition culturelle, artistique et festive catalane comme l'illustre, notamment, la présence de la figurine du " caganer " soit, en l'espèce, de nature à occulter la reconnaissance d'un culte et d'une préférence religieuse. Dès lors, l'installation de cette crèche de la nativité ou pessebre, dans l'enceinte d'un bâtiment public, siège d'une collectivité publique, méconnaît les dispositions précitées de l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 et les exigences attachées au principe de neutralité des personnes publiques. Dans ces conditions, à la date de la présente décision, la ligue des droits de l'homme établit que la présence de cette crèche de la nativité ou pessebre dans l'enceinte d'un bâtiment public, siège d'une collectivité publique, porte un préjudice suffisamment grave et immédiat aux intérêts qu'elle défend.* Ainsi, tant l'urgence que l'utilité de la mesure de retrait demandée, qui ne se heurte à aucune contestation sérieuse, sont justifiées. Par suite, *il y a lieu d'enjoindre à la commune de Perpignan de retirer la crèche de la nativité ou pessebre, dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de cent euros par jour de retard.*
[…] O R D O N N E
Article 1er : Il est enjoint à la commune de Perpignan de retirer la crèche de la nativité ou pessebre dans les vingt-quatre heures de la notification de la présente ordonnance.
Article 2 : En cas d'inexécution de l'injonction prévue à l'article 1er ci-dessus, une astreinte de cent euros par jour de retard courra à l'endroit de la commune de Perpignan.
Article 3 : La commune de Perpignan versera la somme de 1 500 euros à la ligue des droits de l'homme en application de

l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
Article 4 : Les conclusions de la commune de Perpignan présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sont rejetées.
Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à la ligue des droits de l'homme et à la commune de Perpignan. Copie en sera adressée au préfet des Pyrénées-Orientales. […] La République mande et ordonne au préfet des Pyrénées-Orientales en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance

Décision du Conseil d'État concernant la statue de l'archange Saint-Michel sur le domaine public communal, 7 avril 2023

Vu la procédure suivante :
La Fédération de Vendée de la libre pensée a demandé au tribunal administratif de Nantes, d'une part, d'annuler la décision du 17 décembre 2018 par laquelle le maire des Sables d'Olonne a rejeté sa demande du 17 octobre 2018 tendant à ce que la statue de l'archange Saint-Michel soit retirée du domaine public communal et, d'autre part, d'enjoindre au maire de procéder à l'enlèvement de cette statue, puis de remettre en état la parcelle. Par un jugement n° 1900981 du 16 décembre 2021, le tribunal administratif de Nantes a annulé cette décision et enjoint à la commune des Sables d'Olonne d'enlever cette statue dans un délai de six mois à compter de la notification de son jugement.
Par un arrêt nos 22NT00333, 22NT01448 du 16 septembre 2022, la cour administrative d'appel de Nantes a rejeté l'appel formé par la commune des Sables d'Olonne contre ce jugement.
Par un pourvoi sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les 16 novembre 2022 et 15 février 2023 au secrétariat du contentieux du Conseil d'État, la commune des Sables d'Olonne demande au Conseil d'État :
1°) d'annuler cet arrêt ;
2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à ses conclusions d'appel ;
3°) de mettre à la charge de la Fédération de Vendée de la libre pensée la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
Vu les autres pièces du dossier ; Vu :
- *la Constitution, notamment son article 1er ;*
- le code général des collectivités territoriales ;
- *la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, notamment son article 28 ;*
- le code de justice administrative ; [...]
Considérant ce qui suit :
1. Aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : " Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. *L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux ".*
2. Pour demander l'annulation de l'arrêt qu'elle attaque, la commune des Sables d'Olonne soutient que la cour administrative d'appel de Nantes l'a entaché :
- d'irrégularité en se fondant, en violation des principes d'impartialité et de respect du caractère contradictoire de la procédure, sur des extraits du site " wikipedia.org " qui ne figuraient pas dans les écritures des parties ;
- de dénaturation des pièces du dossier en estimant que l'installation de la statue litigieuse exprime la reconnaissance d'un culte et la marque d'une préférence religieuse alors qu'elle revêt une pluralité de significations, notamment artistiques et militaires, qu'elle est étroitement liée à l'histoire du quartier et que sa présence est particulièrement discrète.
3. *Aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi.*
D E C I D E :
Article 1er : *Le pourvoi de la commune des Sables d'Olonne n'est pas admis.*
Article 2 : La présente décision sera notifiée à la commune des Sables d'Olonne.

Atteintes à la laïcité dans les écoles primaires à Nice : déclaration commune de Pap Ndiaye, ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et Christian Estrosi, maire de la ville de Nice, 16 juin 2023

Des atteintes très graves au principe de laïcité se sont déroulées dans trois écoles élémentaires de Nice, un collège et un lycée des Alpes-Maritimes. Quelques élèves ont organisé des temps religieux et de prières pendant la pause méridienne.
Dès que les faits sont survenus, les parents ont été convoqués par les directeurs des écoles concernées et les équipes académiques valeurs de la République immédiatement mobilisées. Des séquences spécifiques sur la laïcité ont été organisées dans le cadre de l'enseignement moral et civique à l'attention de tous les élèves des écoles concernées.
De tels faits sont intolérables dans l'École de la République et doivent faire l'objet d'une réponse ferme, collective et résolue. L'École de la République est un sanctuaire pour tous nos enfants, il est de notre devoir de la protéger de tout entrisme religieux.
Une enquête de l'Inspection générale est diligentée pour établir précisément les faits et en tirer les conclusions utiles. Par ailleurs, les équipes valeurs de la République resteront mobilisées dans toutes les écoles concernées pour assurer de manière

pérenne le plein respect du principe de laïcité. Le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et la ville de Nice rappellent que le principe de laïcité s'impose sur le temps de classe comme sur le temps périscolaire.
C'est pourquoi, en plus des formations déjà organisées par l'éducation nationale d'une part et la ville de Nice d'autre part, à destination de leurs personnels respectifs, sur le sujet de la laïcité et de ses enjeux à l'école, le ministre de l'Éducation nationale et le maire de Nice ont décidé conjointement que les formations "laïcité et valeurs de la République" feront désormais l'objet d'un module commun réunissant l'ensemble des personnels.
Au niveau national, des mesures complémentaires seront concertées avec les associations d'élus locaux dès la prochaine instance de dialogue avec les collectivités territoriales qui se tiendra le 3 juillet prochain. Gouvernement et élus locaux partagent tous une même boussole : le principe de laïcité n'est pas négociable dans notre République.

Interdiction par la Fédération française de football du port pendant les matchs de « tout signe ou tenue manifestant ostensiblement une appartenance politique, philosophique, religieuse ou syndicale » : le Conseil d'État rejette les requêtes, 29 juin 2023

« Le Conseil d'État a été saisi par deux associations souhaitant que le port du hijab soit autorisé par la Fédération française de football (FFF), ainsi que par la Ligue des droits de l'homme qui contestait l'interdiction du port pendant les matchs de « tout signe ou tenue manifestant ostensiblement une appartenance politique, philosophique, religieuse ou syndicale ». Il juge que les fédérations sportives, chargées d'assurer le bon fonctionnement du service public dont la gestion leur est confiée, peuvent imposer à leurs joueurs une obligation de neutralité des tenues lors des compétitions et manifestations sportives afin de garantir le bon déroulement des matchs et prévenir tout affrontement ou confrontation. Il estime que l'interdiction édictée par la FFF est adaptée et proportionnée.
La Fédération française de football interdit par l'article 1er de ses statuts, « tout port de signe ou tenue manifestant ostensiblement une appartenance politique, philosophique, religieuse ou syndicale » ainsi que « tout acte de prosélytisme ou manœuvre de propagande », à l'occasion de compétitions ou de manifestations organisées par la fédération ou en lien avec elle.
La Ligue des droits de l'homme et deux associations ont demandé au Conseil d'État d'annuler cette interdiction. Le Conseil d'État rappelle que le principe de neutralité du service public s'applique aux fédérations sportives qui sont en charge d'un service public. Leurs agents et plus largement toutes les personnes sur lesquelles elles ont autorité doivent s'abstenir de toute manifestation de leurs convictions et opinions personnelles. Cette obligation de neutralité s'applique également à toutes les personnes sélectionnées dans une des équipes de France lors des manifestations et compétitions auxquelles elles participent.
Il est également de la responsabilité de ces fédérations de déterminer les règles de participation à leurs compétitions ou manifestations sportives, y compris en matière de tenue et d'équipement afin d'assurer la sécurité des joueurs et le respect des règles du jeu. Si les licenciés ne sont pas soumis, contrairement aux agents des fédérations et aux joueurs des équipes de France, à l'obligation de neutralité, les règles de participation édictées par ces fédérations peuvent limiter leur liberté d'expression de leurs opinions et convictions pour garantir le bon fonctionnement du service public et la protection des droits et libertés d'autrui. Le Conseil d'État juge que pour garantir le bon déroulement des matchs de football et éviter tout affrontement ou confrontation, la FFF pouvait édicter l'interdiction contestée. Il estime que cette interdiction est adaptée et proportionnée. »
Décision du Conseil d'État :
« Considérant ce qui suit :
1. La Fédération française de football a modifié, par délibération de son assemblée fédérale du 28 mai 2006, l'article 1er de ses statuts, pour prévoir que : « *La Fédération et ses organes déconcentrés, en tant qu'organes chargés d'une mission de service public déléguée par l'État, défendent les valeurs fondamentales de la République française et doivent mettre en œuvre les moyens permettant d'empêcher toute discrimination ou atteinte à la dignité d'une personne, en raison notamment de son sexe, de son orientation sexuelle, de son origine ethnique, de sa condition sociale, de son apparence physique, de ses convictions ou opinions. Par ailleurs, le respect de la tenue réglementaire et la règle 50 de la Charte olympique assurent la neutralité du sport sur les lieux de pratique. A ce double titre, sont interdits, à l'occasion de compétitions ou de manifestations organisées sur le territoire de la Fédération ou en lien avec celles-ci :*
/ - tout discours ou affichage à caractère politique, idéologique, religieux ou syndical,
/- tout port de signe ou tenue manifestant ostensiblement une appartenance politique, philosophique, religieuse ou syndicale,
/ - tout acte de prosélytisme ou manœuvre de propagande, / (…) ».
2. Par une décision du 31 août 2021, le président de cette fédération a rejeté la demande présentée par l'Alliance citoyenne et les autres requérantes tendant à l'abrogation, dans cet article, de la deuxième interdiction, énoncée à l'article 1er des statuts de la Fédération française de football, de « tout port de signe ou tenue manifestant ostensiblement une appartenance politique, philosophique, religieuse ou syndicale » en tant qu'elle concerne les signes religieux. L'Alliance citoyenne et autres demandent l'annulation pour excès de pouvoir de cette décision.
3. Par une décision implicite, le président de la Fédération a rejeté la demande du 15 décembre 2021 de la Ligue des droits de l'homme tendant à l'abrogation des trois interdictions reproduites au point 1. La Ligue des droits de l'homme demande l'annulation pour excès de pouvoir de ces dispositions et du refus de les abroger en tant qu'elles interdisent toute manifestation et expression politique, religieuse et syndicale.4. Ces requêtes présentent à juger les mêmes questions. Il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision. […]
7. Les décisions prises par les fédérations sportives, personnes morales de droit privé, sont, en principe, des actes de droit privé. Toutefois, en confiant, à titre exclusif, aux fédérations sportives ayant reçu délégation, les missions prévues aux articles L. 131-15 et L. 131-16 du code du sport, en particulier l'organisation de compétitions, le législateur a chargé ces fédérations de l'exécution d'une mission de service public à caractère administratif. Les décisions procédant de l'usage par ces fédérations

des prérogatives de puissance publique qui leur ont été conférées pour l'accomplissement de cette mission présentent le caractère d'actes administratifs. Il en va ainsi alors même que ces décisions seraient édictées par leurs statuts.
8. La Fédération française de football ayant reçu délégation du ministre chargé des sports, la juridiction administrative est compétente pour connaître des règles édictées par ses statuts si elles manifestent l'usage de prérogatives de puissance publique dans l'exercice de sa mission de service public.
9. *Par les dispositions litigieuses, la Fédération française de football doit être regardée comme ayant entendu fixer des règles applicables aux matchs des compétitions qu'elle organise ou des manifestations qu'elle autorise. Ces dispositions interdisent, pendant les matchs, outre les actes de pression, de provocation, de prosélytisme ou de propagande, le port de signes ou tenues manifestant ostensiblement une appartenance politique, philosophique, religieuse ou syndicale.* Alors même qu'elles ont été insérées dans ses statuts,ces dispositions sont prises par la Fédération en application des prérogatives de puissance publique qui lui sont conférées pour l'accomplissement de sa mission d'organisation des compétitions, et présentent dès lors un caractère administratif. Il s'ensuit que la Fédération n'est pas fondée à soutenir que le juge administratif ne serait pas compétent pour en connaître.
Sur le fond :
10. D'une part, *aux termes de l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi ».* Aux termes des trois premières phrases du premier alinéa de l'article 1er de la Constitution : « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ». Aux termes de l'article 9 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. / 2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. ». Et aux termes de l'article 10 de la même convention : « 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. (…) / 2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire ». Aux termes de l'article 1er de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État : « La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées [ci-après] dans l'intérêt de l'ordre public ».
Et aux termes du I de l'article 1er de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République : « *Lorsque la loi ou le règlement confie directement l'exécution d'un service public à un organisme de droit public ou de droit privé, celui-ci est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité. / Cet organisme veille également à ce que toute autre personne à laquelle il confie, en tout ou partie, l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations. / (...) ».*
En ce qui concerne les agents de la Fédération française de football ou les personnes sur lesquelles elle exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :
11. *Il résulte du principe de neutralité du service public rappelé par les dispositions citées ci-dessus de la loi du 24 août 2021 qu'une fédération sportive délégataire de service public est tenue de prendre toutes dispositions pour que ses agents ainsi que les personnes qui participent à l'exécution du service public qui lui est confié, sur lesquelles elle exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, s'abstiennent, pour garantir la neutralité du service public dont elle est chargée, de toute manifestation de leurs convictions et opinions. Il en va ainsi notamment des personnes que la Fédération sélectionne dans les équipes de France, mises à sa disposition et soumises à son pouvoir de direction pour le temps des manifestations et compétitions auxquelles elles participent à ce titre et qui sont, dès lors, soumises au principe de neutralité du service public.*
En ce qui concerne les autres licenciés de la Fédération française de football :
12. *Une fédération sportive délégataire dispose du pouvoir réglementaire dans les domaines définis par les dispositions législatives citées au point 6, pour l'organisation et le fonctionnement du service public qui lui a été confié. À ce titre, il lui revient de déterminer les règles de participation aux compétitions et manifestations qu'elle organise ou autorise, parmi lesquelles celles qui permettent, pendant les matchs, d'assurer la sécurité des joueurs et le respect des règles du jeu, comme ce peut être le cas de la réglementation des équipements et tenues. Ces règles peuvent légalement avoir pour objet et pour effet de limiter la liberté de ceux des licenciés qui ne sont pas légalement tenus au respect du principe de neutralité du service public, d'exprimer leurs opinions et convictions si cela est nécessaire au bon fonctionnement du service public ou à la protection des droits et libertés d'autrui, et adapté et proportionné à ces objectifs.*
13. *Il résulte de ce qui a été dit au point 12 que la Fédération a pu légalement interdire « tout discours ou affichage à caractère politique, idéologique, religieux ou syndical » et « tout acte de prosélytisme ou manœuvre de propagande », qui sont de nature à faire obstacle au bon déroulement des matchs.*
14. Par ailleurs, *l'interdiction du « port de signe ou tenue manifestant ostensiblement une appartenance politique, philosophique, religieuse ou syndicale », limitée aux temps et lieux des matchs de football, apparaît nécessaire pour assurer leur bon déroulement en prévenant notamment tout affrontement ou confrontation sans lien avec le sport. Dès lors, la*

Fédération française de football pouvait légalement, au titre du pouvoir réglementaire qui lui est délégué pour le bon déroulement des compétitions dont elle a la charge, édicter une telle interdiction, qui est adaptée et proportionnée.
15. Il s'ensuit que les moyens tirés de la méconnaissance des stipulations des articles 9 et 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'incompétence de la Fédération pour édicter une telle interdiction qui, contrairement à ce qui est soutenu, a été adoptée par son assemblée générale, et du caractère injustifié de cette interdiction doivent être écartés. Il en est de même, en tout état de cause, des moyens tirés de la méconnaissance des articles 10 et 11 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de ce que les dispositions litigieuses introduiraient une discrimination indirecte fondée sur la religion, les opinions politiques et les activités syndicales et méconnaîtrait dès lors l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 1er de la loi du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations.
16. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir opposées par la Fédération française de football et la Ligue du droit international des femmes, que les requêtes de l'Alliance citoyenne et autres et de la Ligue des droits de l'homme doivent être rejetées. […] »

Décision du conseil d'état suspendant l'interdiction des tenues manifestant une appartenance religieuse sur les plages de Mandelieu-la-Napoule, 7 juillet 2023

Le Conseil d'État statuant au contentieux […] la Ligue des droits de l'homme a demandé au juge des référés du tribunal administratif de Nice, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de suspendre l'exécution de l'arrêté du 7 juin 2023 par lequel le maire de Mandelieu-la-Napoule a réglementé les conditions d'accès aux plages et à la baignade sur le territoire de la commune pour la période comprise entre le 15 juin 2023 et le 31 août 2023. […]
Considérant ce qui suit :
1. Il ressort des pièces du dossier soumis au juge des référés du tribunal administratif de Nice que, par un arrêté du 7 juin 2023, le maire de Mandelieu-la-Napoule a réglementé l'accès aux plages et à la baignade sur le territoire de la commune entre le 15 juin 2023 et le 31 août 2023, en interdisant leur accès « à toute personne ayant une tenue non respectueuse des règles d'hygiène et de sécurité » et « à toute personne dont la tenue est susceptible d'entraîner, à l'instar des années 2012 et 2016, des troubles à l'ordre public, voire des affrontements violents » et en interdisant l'accès à la seule baignade « à toute personne dont la tenue est susceptible d'entraver ses mouvements et de compliquer les opérations de sauvetage en cas de noyade ». Il est constant que, par cet arrêté, le maire de Mandelieu-la-Napoule a entendu prohiber, sur les plages de la commune, le port de tenues manifestant de façon ostensible une appartenance religieuse. […]
5. Si le maire est chargé par les dispositions citées au point 4 du maintien de l'ordre dans la commune, il doit concilier l'accomplissement de sa mission avec le respect des libertés garanties par les lois. Il en résulte que *les mesures de police que le maire d'une commune du littoral édicte en vue de réglementer l'accès à la plage et la pratique de la baignade doivent être adaptées, nécessaires et proportionnées au regard des seules nécessités de l'ordre public, telles qu'elles découlent des circonstances de temps et de lieu, et compte tenu des exigences qu'impliquent le bon accès au rivage, la sécurité de la baignade ainsi que l'hygiène et la décence sur la plage. Il n'appartient pas au maire de se fonder sur d'autres considérations et les restrictions qu'il apporte aux libertés doivent être justifiées par des risques avérés d'atteinte à l'ordre public.*
Sur l'ordonnance attaquée :
6. Il résulte de ce qui a été dit au point 5 que l'édiction par un maire, sur le fondement de ses pouvoirs de police administrative, d'une mesure restrictive d'une liberté garantie par la loi doit être adaptée, nécessaire et proportionnée au regard des circonstances de temps et de lieu et justifiée par des risques avérés d'atteinte à l'ordre public. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges des référés que, dans la demande qu'elle lui a adressée, la Ligue des droits de l'homme soutenait que *le port de tenues manifestant de manière ostensible une appartenance religieuse sur les plages publiques de Mandelieu-la-Napoule, objet réel de l'arrêté attaqué, n'était pas de nature à causer des troubles à l'ordre public justifiant leur interdiction pendant la saison estivale 2023*. L'arrêté litigieux se bornait, pour sa part, à mentionner deux incidents constatés en 2012 et 2016 et les attentats terroristes commis à Nice en 2016 et 2020.
7. *Le juge des référés du tribunal administratif de Nice a jugé qu'il apparaissait manifeste, au seul vu de la demande, que celle-ci était mal fondée et l'a rejetée en application des dispositions de l'article L. 522-3 du code de justice administrative, sans instruction contradictoire, et en particulier sans solliciter les observations de la commune sur la nature et l'ampleur des troubles à l'ordre public de nature à justifier, au regard des circonstances propres à la commune de Mandelieu-la-Napoule, l'interdiction de telles tenues sur les plages publiques de cette commune au cours de l'été 2023. En statuant ainsi, alors qu'il ne disposait d'aucun élément lui permettant de s'assurer que la mesure contestée, à la date à laquelle elle a été prise, présentait un caractère adapté, nécessaire et proportionné au regard des circonstances de temps et de lieu et était justifié par des risques avérés d'atteinte à l'ordre public, le juge des référés du tribunal administratif de Nice a méconnu son office. […]*
En ce qui concerne la fin de non-recevoir opposée par la commune de Mandelieu-la-Napoule :
9. Si, en principe, le fait qu'une décision administrative ait un champ d'application territorial fait obstacle à ce qu'une association ayant un ressort national justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour en demander l'annulation, il peut en aller autrement lorsque *la décision soulève, en raison de ses implications, notamment dans le domaine des libertés publiques, des questions qui, par leur nature et leur objet, excèdent les seules circonstances locales. L'arrêté contesté, en raison de ses implications relatives notamment à la liberté d'aller et venir, la liberté de conscience et la liberté personnelle, soulève des questions susceptibles de se poser dans toute commune dotée d'une plage publique et présente ainsi une portée qui excède le*

seul territoire de la commune de Mandelieu-la-Napoule. Par suite, l'association requérante qui, aux termes de ses statuts, s'est notamment donné pour objet le combat contre toute forme de discrimination, justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour agir à l'encontre de cet arrêté. Il s'ensuit que la fin de non-recevoir soulevée par la commune de Mandelieu-la-Napoule à l'encontre de la demande de la Ligue des droits de l'homme doit être rejetée.
En ce qui concerne l'arrêté contesté du maire de Mandelieu-la-Napoule :
10. Il résulte de l'instruction, et notamment de la motivation même de l'arrêté contesté et des écritures de la commune devant le Conseil d'État, que *le maire de Mandelieu-la-Napoule a entendu interdire le port de tenues manifestant de manière ostensible une appartenance religieuse sur l'ensemble des plages de la commune, en vue, d'une part, de prévenir les troubles à l'ordre public susceptibles de s'y produire et, d'autre part, d'assurer le respect des règles d'hygiène et de sécurité en période de forte affluence estivale.* Sur le premier point, la commune se borne à faire état d'une altercation suivie d'une bousculade qui a eu lieu sur une plage de la commune au mois de juillet 2012 entre plusieurs femmes « habillées » et des baigneurs de la plage, d'une plainte déposée, le 25 août 2016, par la commune et un policier maître-nageur chargé de la surveillance des plages, à la suite de faits de menaces, tentative de violence, propos à caractère raciste et apologie du terrorisme, et, enfin, du contexte particulier de menace terroriste à la suite des attentats commis à Nice les 14 juillet 2016 et 29 octobre 2020 et de tensions au sein de la population à l'échelle nationale. *Toutefois, ni ces incidents, qui ont eu lieu, respectivement, il y a onze et sept ans, ni le contexte de menace terroriste persistante, ne sont susceptibles de faire apparaître que l'interdiction sur l'ensemble des plages de la commune de tenues manifestant de manière ostensible une appartenance religieuse serait, à la date à laquelle a été pris l'arrêté contesté, justifiée par des risques avérés de troubles à l'ordre public.*
La commune n'apporte, par ailleurs, aucun élément relatif à un risque pour l'hygiène ou la sécurité des usagers de la plage et des baigneurs qui serait lié, par nature, au port, de telles tenues. Dans ces conditions, le maire ne pouvait, sans excéder ses pouvoirs de police, édicter une telle interdiction.
11. *Il résulte de ce qui précède que l'arrêté litigieux porte une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales que sont la liberté d'aller et venir, la liberté de conscience et la liberté personnelle.* Les conséquences de l'application de telles dispositions sont, en l'espèce, constitutives d'une situation d'urgence qui justifie que le juge des référés fasse usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Par suite, il y a lieu d'ordonner la suspension de l'exécution de l'arrêté du maire de Mandelieu-la-Napoule en date du 7 juin 2023. […]

Note de service de Gabriel Attal, ministre de l'Éducation Nationale sur l'interdiction des abayas, et des qamis à l'école, 31 août 2023

L'École de la République a pour mission de former des citoyens libres, éclairés, dotés des mêmes droits et devoirs et conscients de leur égale appartenance à la société française. Cette exigence suppose que chaque élève puisse s'instruire, se forger un esprit critique et grandir à l'abri des pressions, du prosélytisme et des revendications communautaires. Le principe de laïcité, qui garantit la neutralité de l'institution scolaire et protège l'élève de tout comportement prosélyte, constitue donc un principe cardinal, protecteur de la liberté de conscience. Son plein respect dans les écoles et les établissements scolaires doit être assuré.
Dans certains établissements, la montée en puissance du port de tenues de type abaya ou qamis a fait naître un grand nombre de questions sur la conduite à tenir. Ces questionnements appellent une réponse claire et unifiée de l'institution scolaire sur l'ensemble du territoire.
En vertu de l'article L141-5-1 du code de l'éducation, qui reprend la loi du 15 mars 2004, le port de telles tenues, qui manifeste ostensiblement en milieu scolaire une appartenance religieuse, ne peut y être toléré. En application de cet article, à l'issue d'un dialogue avec l'élève, si ce dernier refuse d'y renoncer au sein de l'établissement scolaire ou durant les activités scolaires, une procédure disciplinaire devra être engagée.
I. Le non-respect de la loi du 15 mars 2004 doit être sanctionné
Je demande à l'ensemble des chefs d'établissement, avec le soutien indéfectible des autorités académiques – au premier rang desquelles le Recteur et le DASEN – de veiller à son respect par l'ensemble des élèves et à la prise en charge systématique des atteintes dans les conditions exposées ci-après.
A tout moment des différentes phases décrites ci-après, tout chef d'établissement ou directeur d'école pourra faire appel aux équipes académiques qui assureront leur soutien à chaque fois qu'elles seront sollicitées, y compris en se déplaçant.
1. Les inspecteurs de circonscription, les directeurs d'école et les chefs d'établissements bénéficieront de l'appui des équipes académiques « valeurs de la République ».
Afin de prévenir toute pression sur les chefs d'établissement, les inspecteurs de l'éducation nationale et les directeurs d'école, et afin d'assurer une réponse uniforme sur l'ensemble du territoire, toute la chaîne hiérarchique du ministère, les Recteurs, les DASEN, les équipes académiques « valeurs de la République » (EAVR) ainsi que les formateurs laïcité ou les IPR-EVS pourront être mobilisés pour apporter le soutien nécessaire aux équipes des écoles et des établissements.
2. Un dialogue doit d'abord être engagé dans un temps resserré.
Je rappelle à cet égard que le dialogue avec l'élève doit constituer le premier moyen à mobiliser lors de ces situations. Ce dialogue peut en effet, dans un grand nombre de cas, résoudre les tensions et dissiper les incompréhensions. Lorsque celles-ci persistent à l'issue de cette première phase de dialogue, il convient de nouer un échange approfondi avec les parents, le cas échéant avec le soutien des équipes Valeurs de la République qui pourront être mobilisées.
Dans le premier degré, le directeur d'école, responsable de l'ordre dans les locaux scolaires, l'organise sous l'autorité de l'inspecteur de l'éducation nationale. Cette procédure ne saurait être une négociation, sous quelque forme que ce soit. Son objectif est de mettre un terme rapide et durable au comportement constitutif d'un trouble au bon fonctionnement de l'école ou de l'établissement, sous peine, le cas échéant, de sanction disciplinaire de l'élève concerné.
3. En cas d'échec de cette phase, une procédure disciplinaire sera systématiquement engagée par le chef d'établissement.

A cet égard, le décret n° 2023-782 du 16 août 2023 relatif au respect des principes de la République et à la protection des élèves dans les établissements scolaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale modifie l'article R. 421-10 du code de l'éducation et prévoit qu'une procédure disciplinaire est systématiquement engagée par le chef d'établissement ! lorsque l'élève commet un acte portant une atteinte grave aux principes de la République, notamment au principe de laïcité ".
Le fait de persister dans un comportement contraire à la loi du 15 mars 2004 ou de réitérer un tel comportement entre pleinement dans cette catégorie et doit donc être sanctionné disciplinairement.

II. L'année scolaire 2023-2024 verra le renforcement des actions en faveur de la laïcité

1. Former les personnels

Au-delà du respect de la loi du 15 mars 2004, il découle de l'article L. 111-1 du code de l'éducation1 que l'ensemble des personnels des écoles et des établissements scolaires a pour mission commune d'incarner, de faire vivre et de transmettre la laïcité et les valeurs de la République, à laquelle chacun doit contribuer selon ses fonctions et compétences propres. Les chefs d'établissements, IEN et directeurs d'école sont les premiers responsables de la mise en œuvre de ces principes. L'éducation à la laïcité et aux valeurs de la République sera ainsi intégrée dans chaque projet d'établissement ou d'école et dans les réflexions menées au sein des différentes instances (CESCE, CVL, CVC, conseil d'administration, conseil pédagogique, conseil d'enseignement, conseil des maîtres, conseil d'école). Tous les professeurs contribuent à la pédagogie de la laïcité et des valeurs de la République, à laquelle concourent l'ensemble des disciplines et les éducations transversales.(1) Outre la transmission des connaissances, la Nation fixe comme mission première à l'école de faire partager aux élèves les valeurs de la République. Le service public de l'éducation fait acquérir à tous les élèves le respect de l'égale dignité des êtres humains, de la liberté de conscience et de la laïcité. " L'arrêté du 16 juillet 2021 relatif au continuum de formation obligatoire des personnels enseignants et d'éducation concernant la laïcité et les valeurs de la République fixe précisément les compétences que ces personnels maîtrisent et appliquent dans leurs pratiques pédagogiques et éducatives.
Ainsi, 330 000 professeurs ont d'ores et déjà été formés, conformément à la loi du 24 août 2021 confortant les principes de la République ; 100 % devront l'être d'ici 2025. Sur le modèle de la formation des 14 000 chefs d'établissements et adjoints en 2022-2023, deux formations spécifiques seront engagées ou amplifiées dès la rentrée 2023, l'une au bénéfice des IEN du premier degré, l'autre dédiée aux conseillers principaux d'éducation.

2. Utiliser les ressources disponibles, diffuser l'information et associer tous les acteurs concernés

Les personnels ont à leur disposition de nombreux outils et ressources pour aborder la laïcité dans leurs enseignements. Il apparaît nécessaire de favoriser l'appropriation par les personnels de trois documents en particulier :

- Le coffret « Guide républicain », accessible en ligne et déjà largement diffusé, comprend notamment un volume sur ! La République à l'école " ;
- Le vadémécum (sic)« La laïcité à l'école », régulièrement mis à jour, est l'outil de référence pour identifier, analyser et répondre aux atteintes au principe de laïcité ;
- La Charte de la laïcité reste enfin le support de référence pour mener une pédagogie de la laïcité avec les élèves, pour informer et présenter aux parents le sens de ce principe à l'École.

Parce qu'aucune atteinte aux principes de la République ne doit être tue, tout personnel qui y est confronté doit en aviser sa hiérarchie et chaque atteinte à la laïcité et aux valeurs de la République doit faire l'objet sans délai d'un signalement via l'application « Faits établissement » (au moins de niveau 2) par le chef d'établissement, l'IEN ou le directeur d'école.
Par ailleurs, vous rappellerez à tous les personnels la possibilité du recours au formulaire « Atteinte à la laïcité » sur Eduscol (https://eduscol.education.fr/1621/le-formulaire-atteinte-la-laicite).
Enfin, dès la réunion de rentrée, les chefs d'établissement, les IEN et les directeurs d'école informeront les équipes pédagogiques et éducatives, les élèves et leurs parents, sur les règles de la laïcité. Ils rappelleront que le règlement intérieur précise les droits et obligations des élèves et s'appuieront sur la Charte de la laïcité à l'école. Ces informations destinées à favoriser l'adhésion des parents ou des représentants légaux des élèves seront rappelées lors de la phase de dialogue en cas de non-respect de la loi du 15 mars 2004.

3. Un plan d'action académique dès la rentrée de septembre 2023

Dès la rentrée de septembre 2023, l'accompagnement des équipes de direction des établissements sera renforcé avec l'appui, le cas échéant durable, des équipes académiques valeurs de la République ainsi qu'à travers un plan académique. Les chefs d'établissement et les DASEN devront s'approprier les dispositions issues du décret n° 2023-782 du 16 août 2023, qui, si nécessaire, permet aux seconds de se substituer aux premiers dans la mise en œuvre des procédures disciplinaires. Le secrétariat général du ministère est à la disposition de l'ensemble des personnels concernés pour toute difficulté qui pourrait advenir et risquerait d'empêcher que l'enseignement ne se déroule dans un climat serein, préservé de toute pression ; et ce, dans toutes les écoles et les établissements de la République.
Gabriel ATTAL

(1). Outre la transmission des connaissances, la Nation fixe comme mission première à l'école de faire partager aux élèves les valeurs de la République. Le service public de l'éducation fait acquérir à tous les élèves le respect de l'égale dignité des êtres humains, de la liberté de conscience et de la laïcité. "

Le Conseil d'État rejette le référé contre l'interdiction du port de l'abaya à l'école, suite à une saisine de l'association « Action droits des musulmans », 7 septembre 2023

« Saisi en urgence par une association, le juge des référés du Conseil d'État rejette le référé contre l'interdiction du port de l'abaya ou du qamis dans l'enceinte des écoles, collèges et lycées publics. En l'état de l'instruction, le juge estime que

l'interdiction du port de ces vêtements ne porte pas une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale.
Par une circulaire du 31 août dernier, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, a indiqué que le port de l'abaya ou du qamis dans l'enceinte des écoles, collèges et lycées publics constituait une manifestation ostensible d'appartenance religieuse prohibée par l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, issu de la loi du 15 mars 2004[1]. L'association Action droits des musulmans a demandé au juge des référés du Conseil d'État de suspendre en urgence cette circulaire.
Le juge des référés, saisi sur le fondement de la procédure de « référé-liberté » de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, estime, en l'état de l'instruction, que cette interdiction ne porte pas une atteinte grave et manifestement illégale au droit au respect de la vie privée, à la liberté de culte, au droit à l'éducation et au respect de l'intérêt supérieur de l'enfant ou au principe de non-discrimination.
Le juge des référés du Conseil d'État relève en effet que le port de l'abaya et du qamis au sein des établissements scolaires, qui a donné lieu à un nombre de signalements en forte augmentation au cours de l'année scolaire 2022-2023, s'inscrit dans une logique d'affirmation religieuse, ainsi que cela ressort notamment des propos tenus au cours des dialogues engagés avec les élèves. Or la loi interdit, dans l'enceinte des établissements scolaires publics, le port par les élèves de signes ou tenues manifestant de façon ostensible, soit par eux-mêmes, soit en raison du comportement de l'élève, une appartenance à une religion.
Pour ces raisons, le juge des référés du Conseil d'État rejette la demande de l'association Action droits des musulmans. »

Participation d'E. Macron à une messe du pape François, en tant que président d'une république laïque, non en tant que croyant, 14 septembre 2023

« Je considère que c'est ma place d'y aller. Je n'irai pas en tant que catholique, j'irai comme président de la République qui est en effet laïque. [...] Je n'aurai moi-même pas de pratique religieuse lors de cette messe. [...] L'État est neutre. Les services publics sont neutres et nous préservons l'école aussi et nous l'avons rappelé en cette rentrée »

Déclaration d'E. Macron, Président de la République au lycée Gambetta d'Arras le 13 octobre 2023, après l'attentat qui a causé trois blessés graves et l'assassinat de Dominique Bernard

« J'ai souhaité, avec le Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer et le Ministre de l'Éducation nationale, être présent dès cet après-midi à Arras. Ici, au sein de cet établissement scolaire qui a été frappé une fois encore par la barbarie du terrorisme islamiste. Un enseignant a été tué. Il y a deux blessés en situation très grave qui sont en train de lutter contre la mort. Et je veux évidemment avoir une pensée avant tout pour cet enseignant qui, aujourd'hui, a été lâchement et sauvagement assassiné, pour sa famille et pour la famille des deux blessés.
Presque trois ans jour pour jour après l'assassinat de Samuel Paty, c'est à nouveau dans une école que frappe le terrorisme et dans un contexte que nous connaissons tous. Et je veux ici saluer avant toute chose l'extraordinaire courage du proviseur, des enseignants, de toute la communauté pédagogique, des élèves que nous avons vus ici, des personnels administratifs qui les accompagnent et de tous les élus du territoire qui font bloc autour d'eux. L'enseignant qui a été tué s'est interposé d'abord et a sans doute sauvé lui-même beaucoup de vies. Son collègue gravement blessé, le personnel qui a été aussi grièvement blessé, ont eu le même courage ; mais le proviseur aussi et beaucoup d'autres dans ce moment. Et je veux ici leur rendre hommage, rendre hommage à tous nos enseignants et dire combien nous sommes à leurs côtés dans ce moment, trois ans après.
Je veux également féliciter et saluer la réactivité de l'ensemble des services de sécurité intérieure, la justice et les services de secours et de soins. La police a pu intervenir quelques minutes, 4 minutes, après l'appel. Et c'est par la rapidité de sa réaction, le grand professionnalisme de nos policiers que nous avons sans doute pu éviter un bilan encore plus grave. Et je veux ici les en remercier très solennellement, remercier nos policiers et nos gendarmes, l'ensemble des forces qui sont évidemment engagées dans l'enquête, remercier aussi nos magistrats qui se sont tout de suite saisis du dossier. Le procureur national antiterroriste s'est saisi de l'affaire. Il l'a qualifiée d'acte terroriste et il s'exprimera dans les heures qui viennent pour donner les premiers détails et pouvoir vous renseigner sur l'enquête elle-même et son environnement. Le Ministre de l'Intérieur s'exprimera ce soir à 20h pour lui aussi expliquer ce qui a été fait au moment où ces interventions étaient faites. Au moins une autre intervention a permis de déjouer une tentative d'attentat qui était en cours dans une autre région.
Je veux également saluer l'extraordinaire courage et la réactivité de nos soignants : le SAMU est intervenu, lui aussi, en quelques minutes, accompagné de nos sapeurs-pompiers, de la protection civile et de l'ensemble de celles et ceux qui ont permis de secourir des vies - là aussi, j'espère de sauver nos deux blessés - et de l'ensemble des services d'accompagnement psychologique qui encore en ce moment sont en train d'accompagner plusieurs dizaines d'enseignants, d'enfants, d'adolescents qui ont été profondément choqués par ce qu'ils ont vu.
Je suis là pour témoigner du soutien de la nation, pour dire que nous faisons bloc et que nous tenons debout. Et la plus belle preuve en est donnée par le choix qui a été fait par le proviseur : il a décidé de rouvrir demain l'établissement. Les élèves qui le souhaitent pourront revenir, les enseignants qui le souhaitent pourront revenir.
Le choix est fait de ne pas céder à la terreur, de ne rien laisser nous diviser. Et de rappeler aussi combien l'école et la transmission sont au cœur justement de cette lutte contre l'obscurantisme. Le ministre de l'Éducation nationale recevra ce soir même les syndicats. Et évidemment, nous continuerons d'accompagner, de protéger toutes nos écoles, comme c'est le cas aujourd'hui avec, vous le savez, des patrouilles permanentes, ce qui a permis une intervention assez rapide et d'être aux côtés de nos enseignants. Restons unis, comme je le disais hier soir, groupés et debout. Je vous remercie. »

Communiqué de G. Attal, ministre de l'Éducation Nationale, après l'attentat du 13 octobre 2023 au lycée Gambetta d'Arras

Une nouvelle fois, et près de 3 ans jour pour jour après l'assassinat de Samuel Paty, l'École est confrontée à un terrorisme barbare. Hier, 13 octobre 2023, en France, un professeur a été assassiné et trois autres membres de la communauté éducative ont été blessés à Arras. Gabriel Attal, ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, tient tout d'abord, au nom de toute la communauté enseignante, à adresser toutes ses pensées et tout son soutien aux familles et aux proches des victimes de cet attentat, et à la communauté éducative de la cité scolaire Gambetta-Carnot d'Arras.

A travers eux, comme voici trois ans avec Samuel Paty, c'est l'École de la République qui est attaquée pour la mission qui est la sienne : permettre à chaque jeune de s'émanciper par-delà les déterminismes et les obscurantismes pour former des citoyens libres, égaux et unis par une destinée commune.

Parce que les cours ne pourront pas reprendre normalement lundi matin, la communauté éducative a besoin de se retrouver, d'échanger, de préparer au mieux le retour des élèves. C'est pourquoi, après échange avec les représentants syndicaux hier soir, le ministre a décidé qu'un temps banalisé sera prévu lundi matin dans tous les collèges et les lycées de France. Il permettra ce temps d'échange tout à la fois humain et pédagogique entre les collègues de chaque établissement. A cette fin, les cours sont annulés pour les élèves jusqu'à 10 heures, moment où ils rejoindront leur établissement.

Pour ne pas complexifier l'organisation de nombreuses familles, il a été convenu avec la Présidente de l'association des régions de France que, pour les élèves qui dépendent des services de transport scolaire et dont les parents ne pourraient les conduire par leurs propres moyens dans leur établissement à 10h, le service sera assuré à l'heure habituelle. Un accueil temporaire et minimal sera organisé pour leur permettre de patienter avant la reprise.

Afin que les professeurs des écoles puissent eux aussi avoir un temps d'échange durant la pause de la mi-journée, l'hommage se déroulera l'après-midi. A 14h, une minute de silence sera respectée dans chaque classe en mémoire des victimes des attentats commis contre l'École. En primaire, ce temps d'hommage et de recueillement pourra prendre d'autres formes, pour tenir compte de l'âge des élèves. Cette minute s'inscrira dans un temps de recueillement et de réflexion avec les élèves, organisé à l'appréciation des équipes pédagogiques.